12.000

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
CONSTANCE,

Tirée principalement d'Auteurs qui ont
assisté au Concile.

Par JAQUES LENFANT.

TOME PREMIER.

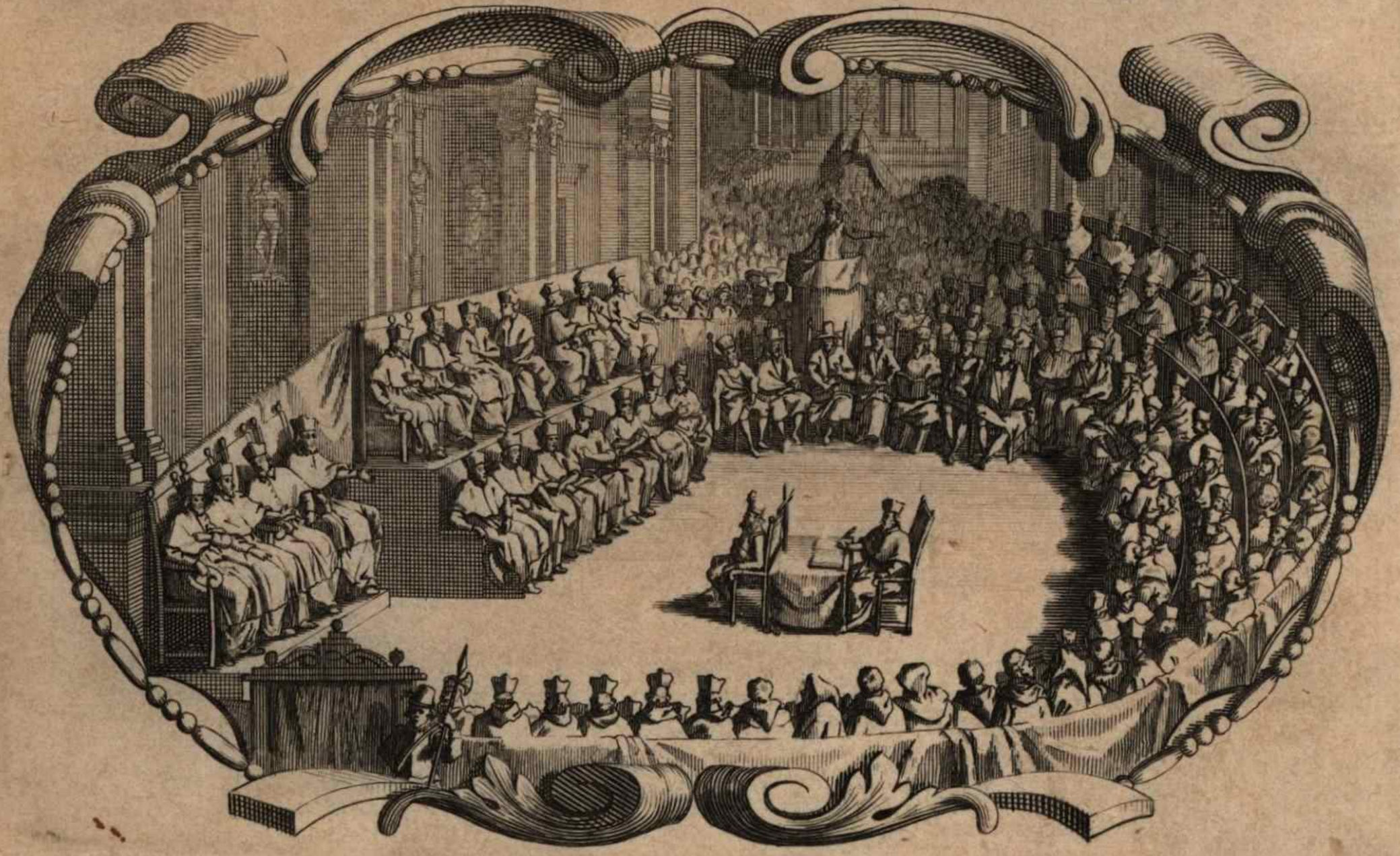

A AMSTERDAM,
chez PIERRE HUMBERT.
M. DCC. XIV.

Wol. Bibl. Publ. cen
Odd. Z. o
S. zc. a. ych

Woj. Bibl. Publiczna
Oddz. Zbior. Specjalnych
Gorzów Wlkp



Wol. Bibl. Publ. czn.
Oddz. Zb. or
Skc alnych

Ant Pen pinxit

B Picart Delt et Effigiem sculpsit

FREDERICK ~ GUILLAUME

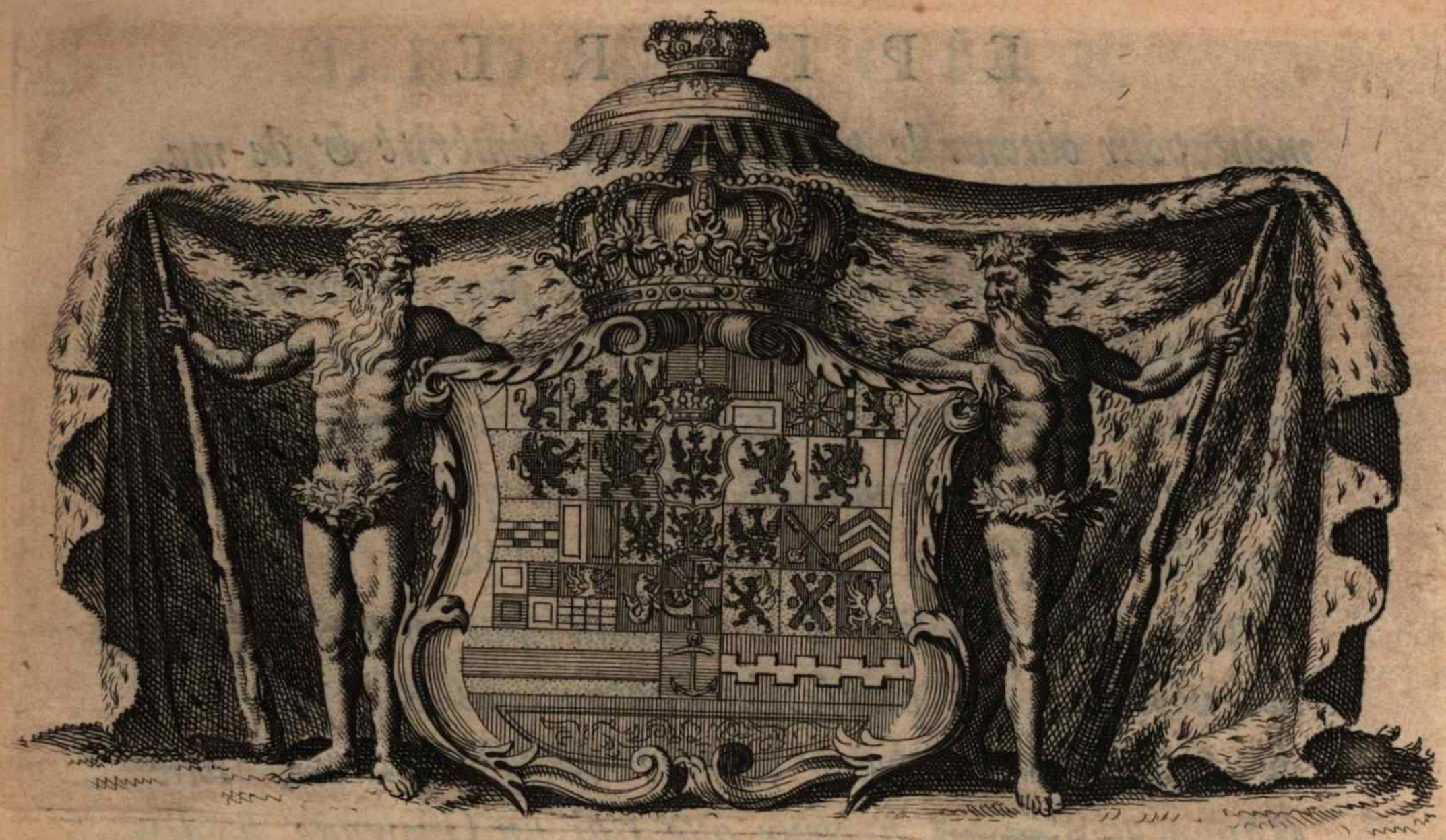

AU ROI.

SIRE,

Il y a des raiſons ſi naturelles de mettre cet Ouvrage ſous la Glorieuſe Protection de VOTRE MAJESTE', *que je n'ai qu'à les expoſer ſimple-*

ment pour obtenir le pardon de ma témérité & de ma hardieſſe.

L'Hiſtoire d'un Concile aſſemblé pour travailler à unir & à réformer l'Egliſe apartenoit de plein droit à un Prince que Dieu a mis ſur le Thrône pour être le ſoûtien de la Réformation. Pour ce qui regarde l'Union de l'Egliſe, je me perſuade, SIRE, *que* VOTRE MAJESTE *n'aiant pas moins hérité des nobles & des pieuſes inclinations du Roi ſon Pere de Glorieuſe Mémoire, que de ſes Etats, Elle n'aura pas moins à cœur que Lui un Ouvrage ſi digne de l'application des Souverains que Dieu a mis à la tête de l'Egliſe, en les mettant à la tête de l'Etat.*

Mais, SIRE, *l'hommage que j'ai l'honneur de rendre ici à* VOTRE MAJESTE', *n'eſt pas ſeulement un devoir de juſtice, c'eſt auſſi un devoir de reconnoiſſance. Toute l'Europe ſait que la bénéficence envers ceux qui ſouffrent pour cauſe de Religion, & particulierement envers mes Compatriotes, eſt une vertu héréditaire dans Votre Maiſon. Et en particulier,* SIRE, VOTRE MAJESTE' *en confirmant généreuſement ce que ſes Glorieux Prédeceſſeurs ont fait d'admirable à cet égard, s'ouvrira une ſource de bénédictions qui ne tarira jamais, parce qu'il y a une Rémunération éternelle pour les Princes qui pendant*

leur

leur Regne ſe ſont acquis l'aimable Titre de Bienfaicteurs.

Oſerois-je, SIRE, *Vous alléguer encore un de Vos Droits, & même un Droit inalienable ſur cette Hiſtoire? C'eſt que Vous y verrez briller un de Vos Ancêtres avec un éclat qui ſembloit préſager ce Faîte de Grandeur auquel Dieu a élevé* VOTRE MAJESTE'. *Ce fut pendant le Concile de Conſtance, & à Conſtance même que* FRIDERIC I. *reçût de l'Empereur Sigiſmond la Dignité Electorale qu'il a miſe dans Votre Maiſon, comme* FRIDERIC III *y a mis le Diadême & la Couronne, que* VOTRE MAJESTE' *y affermira & qu'Elle y tranſmettra d'âge en âge, en attirant ſur Elle, & ſur Sa Poſterité les bénédictions du Ciel, par ſa pieté & par ſes autres vertus.*

Vous trouverez, SIRE, *dans le caractere de* FRIDERIC I, *les heureuſes Semences de tant de vertus, qui ont éclaté dans les Regnes ſuivans, & tous les Princes peuvent trouver dans ſon Adminiſtration le modele d'un bon Gouvernement. Une application infatigable au travail, une vigilance, & une activité perpetuelle, une penetration d'eſprit, à qui rien n'échappoit de ce qui pouvoit être utile ou glorieux à l'Etat, une attention particuliere au ſoulagement & à la ſûreté de ſes Peuples, en faiſant bien adminiſtrer les Finan-*

nances, & observer à ses Troupes une exacte discipline, un entier éloignement du faste & du luxe, & un attachement unique au réel & au solide, en quoi consiste la veritable Grandeur; C'étoit-là le Caractere de FRIDERIC I, *& comme tous ceux qui ont l'honneur d'approcher* VOTRE MAJESTE' *disent unanimement que c'est le Vôtre, quels grands effets n'est-on pas en droit d'attendre de l'heureux assemblage de tant d'excellentes qualitez!*

Puissiez-Vous, SIRE, *pendant une longue suite d'années remplir tous ces caracteres, & en même temps l'attente de Vos Peuples par la sagesse, l'équité, la douceur & la fermeté de Votre Gouvernement! Ce sont les vœux ardents de celui qui fera gloire d'être toute sa vie avec la plus profonde veneration,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

De Berlin le 30 Juin 1713

Le très-humble, très-obéissant, &
très-fidele Serviteur, & Sujet,

LENFANT.

PREFACE.

I. LE quinziéme Siécle eſt diſtingué par pluſieurs caracteres, bien dignes de l'attention du Public. Les Sciences commencerent alors à ſe relever du profond oubli où elles étoient tombées par la barbarie des ſiecles précedens. Un grand nombre d'habiles Grecs ayant apporté leur Langue en Europe y firent en même temps renaître le goût des Belles Lettres, qui par le ſecours de l'Imprimerie, juſqu'alors inconnue, ſe répandit par tout avec une facilité toute nouvelle.

II. LE monde devenant plus éclairé il y avoit lieu d'eſperer que l'Egliſe, enveloppée depuis long-temps dans la corruption générale, & déchirée actuellement par le Schiſme le plus violent & le plus opiniâtre qui fut jamais, ſe reſſentiroit d'une conjoncture que l'on pouvoit regarder comme une eſpece de criſe dans une grande maladie. En effet on convoqua pluſieurs Conciles Généraux pour travailler à l'unir & à la reformer, comme celui de Piſe, celui de Conſtance, & celui de Baſle, ſans parler des Conciles de Ferrare & de Florence.

III. ON ne peut regarder ce qui ſe paſſa au Concile de Piſe que comme une foible ébauche de Reformation. Il ne dura que quatre mois, & quelques jours, ce qui ſans doute n'étoit pas un terme proportionné aux grandes vûes de ſa convocation. Il eſt vrai qu'en ce peu de temps on y expedia des affaires fort impor-

tantes On y dépoſa deux Papes, on en élut un, on y fit quelques Réglemens qui pouvoient aller au ſoulagement public. Mais tout cela ne fut ſuivi d'aucun effet. Alexandre V, qui y fut élû, ne voulut rien executer de ce qu'il avoit promis, & les Papes dépoſez ne s'en tinrent pas au jugement d'un Concile ſur l'autorité duquel il pouvoit y avoir en effet des ſcrupules aſſez bien fondez. Il n'avoit été aſſemblé que par ceux des Cardinaux de Benoit XIII, & de Gregoire XII qui s'étoient détachez de leur Obedience. Pluſieurs Rois & Princes avoient, à la verité, conſenti à ſa convocation, & y avoient même envoyé leurs Ambaſſadeurs. Mais l'Empereur Robert, qui, en qualité de Protecteur de l'Egliſe, devoit être le premier Mobile de cette Aſſemblée, proteſta comme de nullité contre tout ce qu'elle décideroit. Auſſi ce Concile fut-il regardé comme nul non ſeulement par les Papes dépoſez, mais même, en quelque ſorte, par le Concile de Conſtance, puiſque pour obliger Jean XXIII à ceder on fit de nouveau le procès à ſes Concurrens, & qu'on agit preſque en toutes choſes, comme s'il n'y avoit point eu de Concile à Piſe; Et ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que Jean XXIII, qui avoit ſuccedé à Alexandre cinquiéme, ne put jamais venir à bout de faire regarder le Concile de Conſtance, comme une continuation, & par conſéquent comme une confirmation du précedent. Les choſes étant demeurées à peu près dans le même état, on convoqua le Concile de Conſtance dont on voit ici l'Hiſtoire, & dont on va donner une idée générale.

IV. Ce Concile eſt ſans doute très-memorable, & il s'y paſſa des choſes de la derniere importance.

La

La dépoſition de deux Papes, l'abdication volontaire ou forcée d'un troiſiéme, la réunion de toutes les Nations Chrétiennes, la préſence & l'activité perpetuelle d'un grand Empereur, la Superiorité des Conciles Généraux, & (pour ainſi dire) leur Majeſté, vangée des entrepriſes des Souverains Pontifes, pluſieurs déciſions ſur des matieres qui intereſſoient toute la Chrétienté, le ſupplice de Jean Hus & de Jerôme de Prague, la guerre inteſtine allumée à cette occaſion dans tout un Royaume, l'élection & le couronnement d'un Pape: tout cela arrête les yeux du Public, & lui inſpire une curioſité fort raiſonnable d'en ſavoir le detail, & de pénétrer dans les motifs & dans les reſſorts qui ont amené de ſi grands évenemens.

V. On n'avoit encore jamais vû d'Aſſemblée auſſi célèbre à toute ſorte d'égards. Il n'y eut ni Royaume, ni République, ni Etat, ni preſqu'aucune Ville ou Communauté dans l'Europe qui n'y eût ſes Ambaſſadeurs ou ſes Députez. Il dût y avoir, ſelon les liſtes faites dans le temps même, trente Cardinaux lorſqu'ils furent tous réunis, quatre Patriarches, vingt Archevêques, environ cent cinquante Evêques, plus de cent Abbez, quatorze Auditeurs de Rote, plus de cent cinquante autres Prelats, tant Généraux d'Ordre que Prieurs, envoyez de divers endroits, & plus de deux cens Docteurs. On y fit préſider deux Papes, l'un au commencement, l'autre à la fin. L'Empereur y fut preſque toûjours préſent, & il ne s'en abſenta jamais que pour les affaires du Concile même. On y vit quatre Electeurs, celui de Mayence, celui de Saxe, l'Electeur Palatin, qui fut Protecteur du Concile en l'abſence de l'Empereur, Frideric, Burg-

grave de Nuremberg, qui y reçut le bonnet Electoral, & les Envoyez des autres Electeurs. Il s'y trouva d'autres Grands Seigneurs en grand nombre, comme, les Ducs de Baviere, d'Autriche, de Silesie, de Lignitz, & de Brieg, & quantité d'autres, tant Maigraves que Burggraves, Comtes, Barons, Gentils-hommes, & les Ambassadeurs des absens. C'étoit un grand spectacle de voir ainsi rassemblez dans un même lieu tous les Etats de la Chrétienté, & tout ce qu'il y avoit de plus distingué en Europe par les lumieres & par la Dignité.

Puisque j'ai parlé en passant de l'Electeur Palatin, on me permettra de faire ici une petite digression sur son sujet. Elle roule sur une particularité curieuse qui m'avoit échapé en parlant de ce Prince dans mon Histoire. On y verra que ce fut *Louis de Baviere*, surnommé le *Pieux*, autrement le *Barbu* & l'*Aveugle*, Electeur Palatin, qui, par ordre de l'Empereur, livra Jean Hus au bras seculier, & le conduisit au suplice. Un Historien digne de foi raporte que l'Electeur Palatin *Otton Henri*, surnommé le *Magnanime*, dernier Electeur Palatin de cette branche, & premier Promoteur de la Reformation dans le Palatinat, se voyant mourir sans enfans, avoit accoûtumé de dire que Dieu punissoit jusqu'à la quatriéme génération le crime qu'avoit commis son Trisayeul en conduisant Jean Hus au suplice, & en exécutant d'un si grand courage l'ordre qu'il en avoit reçu de l'Empereur. Revenons à notre sujet.

Dan Pareus Hist Palat 218 283.

VI. Il faut convenir que jamais affaires plus importantes n'occuperent la prudence d'un Concile. Il ne s'agissoit pas seulement, comme dans la plû-

plûpart des Conciles précédents, de décider quelques points de Doctrine ou de Discipline, de condamner des hérésies réelles ou prétendues, & de réformer des abus qui n'eussent lieu que dans quelques endroits du monde, ou parmi un certain ordre de gens. Car il s'agissoit premierement de rendre la paix à toute la Chrétienté cruellement dechirée depuis près de quarante ans, par un Schisme qui desoloit toute l'Europe. Or dans une corruption aussi générale qne celle du Clergé d'alors, il étoit très-mal aisé de trouver un Sujet Papable qui fût au gré de tant de Nations divisées par des interêts differents, & que l'experience du passé devoit rendre plus précautionnées dans ce choix. Le Concile ne manqua à cet égard ni de prudence ni de vigueur, & jamais aucune Assemblée Ecclesiastique n'avoit signalé son autorité par des jugemens plus rigoureux, & en même temps plus justes. Par un exemple rare & nouveau, on vit les Papes, qui prétendoient être les Arbitres & les Juges de l'Univers, non seulement citez mais condamnez devant ce Tribunal & contraints à reconnoître des Superieurs, & à se soûmettre au jugement des Conciles Oecumeniques.

VII. Quoique la conduite du Concile sur cet article n'ait pas eu une approbation générale, il faut pourtant convenir que la maniere dont il se prit à unir l'Eglise & à éteindre le Schisme, est ce qu'il fit de plus grand & de plus digne des louanges de la Posterité. Ses Decrets touchant la Superiorité des Conciles par dessus les Papes ne furent pas à la verité reçûs par tout. Le choix qu'on y fit de Martin V ne fut pas au gré de tout le monde, & peut-être qu'en effet on auroit pû mieux choisir. Le Schisme ne fut

pas non plus entierement éteint malgré les mesures qu'on avoit prises pour en couper toutes les racines. Mais tel est le sort des choses humaines: il y a toûjours de l'imperfection ou de la foiblesse dans ce qu'on y fait de meilleur, & parmi tant de divers interêts & de passions differentes, souvent opposées, il est impossible qu'il n'y ait un grand nombre de mécontens. Quoiqu'il en soit, il faut rendre cette justice au Concile, que dans cette affaire il fit à peu près tout ce qui étoit en son pouvoir, & qu'il se servit heureusement de son Autorité.

VIII. On ne peut pas dire la même chose de la seconde affaire dont il s'agissoit, c'est la *Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, & le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique. On convenoit généralement du mal, mais peu de gens s'accommodoient du remede. Quoique l'affaire de l'Union fut épineuse, il étoit pourtant plus aisé de faire consentir tout le monde à déposer de méchans Papes, ou à les obliger de céder, que de contraindre les Ecclesiastiques à se dépouiller de l'avarice, de l'ambition, de la sensualité & des autres passions qui étoient la source de leurs désordres. Le profit immense que les Papes tiroient de leurs *Graces expectatives*, de leurs *Réserves*, de leurs *Dispenses*, de leurs *Exemptions*, de leurs Impositions arbitraires, en un mot de la venalité des biens spirituels, & des charges Ecclesiastiques, étoit un morceau de trop haut goût pour les engager à lâcher prise.

IX. Le reste du Clergé à proportion, n'étoit pas moins interessé à ne pas souffrir qu'on étendit trop loin la reformation. Il étoit question d'obliger les

Evê-

Evêques & les autres Pasteurs à reſider dans leurs Cathedrales & dans leurs Paroiſſes, à viſiter charitablement leurs Troupeaux, ſans les fouler ſous prétexte d'un entretien qui ne leur étoit pas néceſſaire, à renoncer à pluſieurs bons Bénéfices, & à ſe contenter de ceux qu'ils pouvoient poſſéder légitimement, à vivre dans la modeſtie que demandoit leur caractere, à prêcher eux-mêmes la Parole de Dieu, au lieu de commettre cet Emploi à des Prédicateurs ignorans ou profanes, qui aviliſſoient la Religion par la maniere indigne dont ils l'annonçoient, en un mot, à engager par leurs bons exemples tous les Chrétiens à ſe réformer eux-mêmes. Rien ne fait concevoir une plus grande idée de ce Concile que de s'être propoſé une fin ſi noble & ſi ſainte, & on ne pourroit jamais aſſez le louer s'il eût eu la même vigueur à ſurmonter les difficultez qui s'y rencontrerent, qu'il en avoit fait paroître à vaincre les obſtacles preſque inſurmontables qui s'oppoſoient à l'Union. Au moins, le Concile entreprit ce grand Ouvrage, &, ſans doute, il en ſeroit venu à bout s'il eût été poſſible d'y employer des Commiſſaires qui n'euſſent pas été eux-mêmes Juges & Parties. Il falloit pour un travail auſſi rude une main groſſiere & robuſte, comme celle de Jean Baptiſte. Mais on toucha la matiere ſi délicatement qu'on ne pût que l'effleurer, & il arriva préciſément ce que quelques Orateurs du Concile avoient ſouvent prédit: *On coula le moucheron, & on engloutit le chameau.*

X. La troiſieme affaire dont il s'agiſſoit n'étoit pas d'une moindre importance, c'étoit l'extinction de l'*Héreſie*, pour m'exprimer avec le Concile. On ne

ſauroit gueres conteſter à un Concile Général le droit de décider des *Cauſes de Foi*, ſauf à appeller de ſes jugemens, & il eſt certain que le Concile de Conſtance n'eût pu rien faire de plus digne de lui que de réformer la doctrine qui n'étoit pas alors moins corrompue que les mœurs. Mais ſi le droit de ce Concile paroît inconteſtable, à cet égard, les ſentimens ſont très-partagez ſur l'uſage qu'il fit de ſon Autorité, & la plus grande partie du Monde Chrétien a jugé qu'au lieu de l'employer à réformer la Religion, il s'en ſervit pour autoriſer des abus & des ſuperſtitions que l'ignorance, l'interêt & l'ambition avoient introduites dans l'Egliſe. Depuis que les Vaudois, & les Albigeois chaſſez de France s'étoient répandus en divers endroits de l'Europe, on n'avoit point ceſſé de demander une Réformation, & de ſe plaindre de pluſieurs abus, mais principalement de la tyrannie du gouvernement Eccleſiaſtique, de la *Hierarchie* de l'Egliſe Romaine, de la multiplication, ou de la mauvaiſe adminiſtration des Sacremens, & de pluſieurs Traditions, ou, Conſtitutions que l'on trouvoit contraires aux déciſions de l'Ecriture Sainte. C'eſt ce qui ſoûleva *Jean Wiclef* en Angleterre, *Jean Hus*, *Jerôme de Prague*, & *Jacobel* dans le Royaume de Boheme dont ces diſputes avoient fait le théatre d'une ſanglante guerre. Au lieu d'écouter les plaintes des Bohemiens ſur les abus qu'ils trouvoient dans la Religion & dans l'Egliſe, de donner ſatisfaction aux mécontens par une bonne Réformation, de laiſſer à des Docteurs le droit, & la liberté qu'ils avoient d'expliquer, & même de défendre leurs ſentimens, ou de tâcher de les convaincre & de les ramener par

les

les voies de la perſuaſion, on commença par celles de fait. On empriſonna contre la foi publique, on viola les droits les plus ſacrez & les plus inviolables. On alluma des buchers, on brûla, en un mot, au lieu d'éteindre le feu on le porta par tout, par des déciſions téméraires, & des executions violentes.

XI. CETTE conduite du Concile de Conſtance à l'égard de Jean Hus & des *Huſſites* a fait beaucoup de bruit dans le monde. On en a jugé differemment, chacun ſelon ſes lumieres, ou ſes préventions. Il paroît par la Harangue de *Pibrac* Ambaſſadeur de France au Concile de Trente que la méthode de brûler, pour cauſe de Religion, n'étoit pas généralement goûtée dans l'Egliſe Romaine, non plus qu'ailleurs. Voici comme parle cet Ambaſſadeur „ Parce qu'à l'occaſion de ce qui s'eſt paſſé dans quelques Conciles, „ on en pourroit juger autant de celui-ci, faites que „ tout le monde connoiſſe que ce n'eſt plus le temps, „ qu'on a changé de conduite, qu'il eſt libre à un „ chacun de diſputer, que ce n'eſt point en ce Concile où les Controverſes ſe décident par le feu, & „ où la foi eſt violée.“ J'oſe bien dire que l'on trouvera dans cette Hiſtoire des éclairciſſemens nouveaux & appuyez ſur des preuves inconteſtables, touchant l'affaire de Jean Hus, & de ſon ſaufconduit, auſſi bien que touchant ſes ſentimens. Le Public y ſera deſabuſé de quantité d'erreurs de fait où l'on étoit tombé là-deſſus par la négligence, ou par la partialité des Hiſtoriens.

Dupin, Nouve le Biblioth T. XV, p 211

XII. PENDANT que le Concile agiſſoit avec tant de zéle contre les Huſſites qui auroient dû être ménagez, comme on ne le reconnut que trop par de

 fâcheu-

fâcheuſes experiences, il ſcandaliſa des Nations entieres par ſa molleſſe & par ſon ſupport pour des erreurs capitales, qui ſappoient la Religion & la Morale Chrétienne dans ſes fondemens, & qui intereſſoient tout le Genre humain. C'eſt ce qui obligea des Docteurs célèbres, comme Gerſon, à dire publiquement que ce Concile avoit double poids & double meſure, & qu'il peſoit les cauſes dans des balances inégales Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui étoient en poſſeſſion de mettre tout à feu & à ſang dans leur voiſinage ſous prétexte de la converſion des Infideles, & de la réunion des Grecs à l'Egliſe Latine, y trouverent de l'appui, malgré les inſtances du Roi de Pologne. On ne pût venir à bout de faire condamner le Libelle impie & furieux d'un Moine qui avoit oſé exhorter tous les Chrétiens à maſſacrer ce Roi, & à faire main baſſe ſur tous les Polonois, quoique cette déteſtable Piece eut été condamnée de l'avis unanime de toutes les Nations, & même des Cardinaux. Le Roi de France ne fut pas plus heureux dans la pourſuite des erreurs d'un autre Moine qui avoit été aſſez hardi pour juſtifier publiquement l'aſſaſſinat commis par les ordres du Duc de Bourgogne dans la perſonne du Duc d'Orleans Frere Unique du Roi de France. On y donna des Conſeils mitigez contre la Secte cruelle & ſanguinaire des *Flagellans*, eſpece de Fanatiques, qui, ſous prétexte de dévotion, commettoient toute ſorte d'abominations, & s'étoient jettez dans le libertinage, & *l'Indépendantiſme* le plus outré. Mais ſi le Concile de Conſtance ne répondit pas en pluſieurs choſes à l'attente publique, on voit au moins par tout ce qui a précédé, que jamais Concile

cile ne fut assemblé pour des causes plus importantes.

XIII. Il ne sera pas hors d'œuvre de parler ici de la méthode que suivit le Concile. On vient de toucher en passant comment il proceda contre Jean Hus & Jerôme de Prague, mais on trouvera, à mon avis, que ce n'est pas là le bel endroit de cette Assemblée, & il faut chercher ailleurs dequoi la louer sur la maniere dont elle se prit à traiter les grandes affaires qui furent portées devant son Tribunal. Si les Partisans du Pape & de la Cour de Rome en avoient été cius, tous ces Princes qui se trouverent au Concile, n'y auroient été que comme simples Spectateurs, ou comme une belle décoration de Théatre, & il auroit fallu qu'ils se fussent contentez de la gloire d'obeir. Mais on prit d'abord d'assez bonnes mesures pour empêcher que le Clergé ne disposât de toutes les affaires au gré de ses passions, ou de ses interêts, & s'il conserva plus d'autorité que, peut-être, il ne lui en appartenoit, il faut l'attribuer à la necessité des tems, & à l'empire de la coûtume. Non seulement les Princes assisterent aux Sessions publiques, mais ils eurent part aux Négotiations les plus importantes, & ils soûtinrent souvent le Concile par leurs conseils & par leur fermeté. Si quelques-uns entreprirent de le troubler, ou ils en furent bien punis, comme il arriva au Duc d'Austriche, ou ils ne le firent que secrettement comme le Duc de Bourgogne en fut accusé. Quelque inclination qu'eût l'Empereur à ménager le Pape, les Cardinaux & tous les Ecclesiastiques, il fut quelquefois obligé d'user de son autorité, & d'agir avec une hauteur dont ils étoient desaccoûtumez de-

puis long-temps. Par ſa fermeté il détermina l'Aſſemblée à prendre une méthode inconnue juſqu'alors dans les Conciles, mais équitable & de la derniere importance dans les conjonctures où l'on ſe trouvoit, ce fut d'opiner non par têtes ou par perſonnes, mais par Nations.

Il eſt vrai que ce Prince manqua de fermeté à l'égard de Jean Hus, en l'abandonnant, comme il fit enfin, à la fureur du Clergé, au lieu de faire reſpecter, par quelque voie que ce fût, un ſaufconduit auſſi authentique que celui qu'il lui avoit donné. Mais on peut dire pour l'excuſer qu'il y a beaucoup d'apparence que le Concile auroit été diſſous, & qu'ainſi le Schiſme n'eut point été terminé, ſi l'Empereur n'eût pas ſacrifié Jean Hus, & ſa propre autorité. J'en ai une preuve dans une Lettre que cet Empereur écrivit aux Bohemiens en 1417. Elle ne m'étoit pas encore tombée entre les mains, lorſque j'ai écrit cette Hiſtoire, mais elle mérite bien qu'on en donne ici la ſubſtance quoiqu'un peu hors de ſa place. Elle n'eſt pas de ces Lettres *rudes, ou ſatyriques*, telles qu'un Auteur que j'allegue ailleurs * dit que l'Empereur en écrivit quelques-unes aux Bohemiens; au contraire il les traite ici avec beaucoup de douceur & de cordialité.

On la trouvera toute entiere en Latin à la fin de cette Hiſtoire * P 502.

Il leur repréſente les ſuites fâcheuſes que peuvent avoir leurs diviſions au ſujet de Jean Hus par rapport à la tranquillité du Royaume, & à la ſûreté du Roi lui-même, & qu'ils doivent craindre que leurs voiſins déja fort mal intentionnez ne ſe prévalent de leurs brouilleries pour les accabler. Enſuite venant à Jean Hus, il dit que comme il avoit appris avec chagrin

Melch Goldaſt. Append Docum p 156

les

les partialitez qui étoient ſurvenues entre eux à l'occaſion de ce Docteur, il avoit auſſi appris avec joye ſon deſſein d'aller au Concile, dans l'eſperance qu'il ſe juſtifieroit. *Cependant*, dit-il, *il arriva à Conſtance pendant que j'étois encore abſent, & il y fut arrêté de la maniere que vous l'avez ſû. Mais s'il fût venu me trouver auparavant, & qu'il ne fût entré dans Conſtance qu'avec moi, peut-être que ſes affaires auroient pris un autre tour. Dieu ſait & je ne puis l'exprimer, combien j'ai été affligé de ſon malheur, & tous ceux de Boheme qui étoient alors auprès de moi ont bien vû quels mouvemens je me ſuis donné pour cette affaire, & que pluſieurs fois je ſuis ſorti du Concile en fureur. J'avois même quitté Conſtance lors que les Peres du Concile me firent dire, que ſi je ne voulois pas permettre que le Concile exerçât la juſtice, ils n'avoient que faire à Conſtance, de ſorte que je pris la reſolution de ne plus me mêler de cette affaire, parce que ſi j'euſſe voulu m'intereſſer davantage pour Jean Hus le Concile eût été entierement diſſous* Ce n'eſt pas, continue-t-il, *une Aſſemblée de quelques Eccleſiaſtiques, les Ambaſſadeurs de tous les Rois & de tous les Princes Chrétiens ſont à Conſtance, & ſur tout depuis que les Rois & Princes de l'Obedience de Pierre de Lune ſe ſont unis avec nous, tout le monde eſt perſuadé de la bonne conduite & du juſte gouvernement du Concile* De ſorte que vous ne pourriez ſoûtenir *encore le parti de Jean Hus ſans vous oppoſer à toute la Chrétienté* Cependant nous avons appris que vous avez écrit au Concile une Lettre ſcellée de pluſieurs ſceaux, où vous confondez & calomniez le Concile au ſujet de Jean Hus. Ce qui a tellement irrité cette Aſſem-

Il paroit par là que l'Empereur n'etoit pas encore de retour au Concile

ſemblée contre vous qu'elle vous a citez, peut-être même que l'on procedera contre vous ſelon la rigueur du Droit, & vous courez riſque de vous attirer une Croiſade, ſi vous n'agiſſez pas en veritables enfans de l'Egliſe. Enſuite l'Empereur les exhorte, & les prie de renoncer aux brigues & aux partis, de porter leurs differens devant le Roi, ſans prétendre ſe faire juſtice à eux-mêmes au préjudice de la tranquillité publique, & de la fidelité qu'ils doivent à leur Souverain, & leur offre lui-même ſa Mediation. *A l'égard du Clergé*, dit-il, *vous n'ignorez pas quelle a été la conduite de nos Prédeceſſeurs, & avec l'aide de Dieu nous avons réſolu de nous y conformer, & de demeurer attachez à l'Egliſe, ſans faire attention à quelque nouveauté que ce ſoit. Nous ſommes auſſi perſuadez que notre très-cher Frere demeurera comme nous fidelement attaché à l'Egliſe. Sur ce pied-là ce ſera aux Eccleſiaſtiques à ſe corriger entre eux, ils ont des Superieurs que le ſoin de cette Réforme regarde. Ils ont auſſi l'Ecriture ſainte devant les yeux. C'eſt à eux qu'en appartient l'interpretation, & non à nous qui ſommes ſimples, & qui ne pouvons pénétrer dans les profondeurs de ce Livre Sacré. Nous avons cette opinion de vous, que vous déférerez à nos avis, parce que tout bien conſideré nous ſommes perſuadez qu'ils tourneront à l'avantage de notre très-cher Frere, & au votre propre auſſi bien qu'à votre honneur, & à la tranquillité publique.*

XIV. CETTE méthode d'opiner par Nations, déconcerta entierement Jean XXIII, qui par le moyen de ſes Cardinaux, d'un nombre prodigieux de pauvres Prélats de ſa façon, d'une infinité de Moines,

& d'autres Eccleſiaſtiques qu'il regardoit comme ſes créatures, s'attendoit de l'emporter, en tout, à la pluralité des voix. Ce qu'il y avoit de gens bien intentionnez au Concile de Trente auroient bien voulu faire renouveller cette méthode, mais le Cardinal *Del Monte*, l'un des Légats du Pape, fit ſi bien par ſes promeſſes artificieuſes qu'il para ce coup, qui auroit pû être fatal à ſon Maître. Un des endroits qui font encore autant d'honneur au Concile, ce fut les meſures qu'il prit pour tenir les Cardinaux en bride. Comme ils s'étoient rendus fort ſuſpects par l'élection des Antipapes, & que ceux de Jean XXIII le ſoûtenoient, ſoit en public, ſoit clandeſtinement, même depuis ſon évaſion, pluſieurs auroient été d'avis de les exclurre entierement de toutes les affaires du Concile. Mais il eût été impoſſible de venir à bout d'une entrepriſe auſſi hardie, ſans un trop grand éclat. On ſe contenta de ce tempérament, c'eſt qu'ils ne donneroient pas leur voix en qualité de Cardinaux & de Membres de ce College, mais ſeulement comme Membres de leurs Nations. A l'égard des Aſſemblées qui ſe tenoient pour la Réformation, on en nomma ſeulement quelques-uns des plus habiles, & des mieux intentionnez, & dans l'élection du Pape on leur aſſocia quatre Députez de chaque Nation qui étoient revêtus de la même Autorité qu'eux. Il fallut que les Cardinaux en paſſaſſent par là, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, c'eſt qu'on mit dans le Decret, que c'étoit pour cette fois ſeulement qu'on leur aſſocioit des Députez des Nations dans l'élection d'un Pape. Cependant cette méthode fut renouvellée au Concile de Baſle dans l'élection de Felix Cinquiéme. Et ce fut,

Dup. T. XV. p. 38. c. 1.

Æn. Sylv. Conc. Baſ. p. 93.

Dupin, ub supr p. 356.

fut, ſans doute, pour cette raiſon que quand le Pape Pie IV. tomba malade, on fut terriblement allarmé au Concile de Trente, dans la crainte que, s'il venoit à mourir, on ne voulut ſuivre les traces des deux Conciles précédens dans l'élection d'un autre Pape Soit, donc, que l'on conſidere le nombre & la qualité des perſonnes qui compoſerent ce Concile, ſoit qu'on ait égard à l'importance des affaires qu'on y devoit traiter, ſoit enfin que l'on faſſe attention à la maniere d'y proceder, on ne peut diſconvenir que ce ne fût la plus célèbre & la plus ſolennelle Aſſemblée Eccleſiaſtique, qui ſe fut tenue depuis la naiſſance du Chriſtianiſme. Et tel fut le jugement de pluſieurs Orateurs du Concile.

XV. Il n'eſt pas ſurprenant qu'un Concile qui s'étoit déclaré ſuperieur aux Papes, qui avoit entrepris de les juger & même de les dépoſer, & qui avoit donné de ſi grandes atteintes aux privileges, & à l'autorité des Cardinaux ne fût pas au goût du Vatican, & qu'il n'ait été approuvé ni des Papes, ni de leurs Théologiens, ni des Canoniſtes Ultramontains. Mais il paroîtra par cette Hiſtoire qu'il ne manquoit à ce Concile aucune des conditions qui forment un Concile Oecumenique & que ſi celui-ci n'eſt pas légitime, il n'y en a jamais eu aucun, & il eſt bon d'en alléguer ici quelques raiſons. 1. Il s'y étoit rendu des Députez de toutes les parties du Monde Chrétien, ſans en excepter même l'Egliſe Grecque. 2. Soit que ce fût au Pape à aſſembler le Concile, comme les Papes le prétendoient, ſoit que ce fût à l'Empereur, comme il y eut des Docteurs qui le ſoûtinrent publiquement, il ne manquoit rien à cet égard au Con-

Concile de Conſtance, puis qu'il fut aſſemblé de concert avec l'Empereur, & avec un Pape reconnu de la plus grande partie de la Chrétienté. Il eſt vrai qu'au commencement de ce Concile toute l'Egliſe n'étoit pas encore bien réunie. Gregoire XII avoit une petite Obédience en quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne, & Benoit XIII avoit pour lui les Eſpagnes, l'Ecoſſe, & les Comtes de Foix & d'Armagnac. Mais je ne ſai ſi une auſſi petite partie de la Chrétienté peut être miſe en parallele avec l'Italie, la France, l'Allemagne, la Boheme, la Hongrie, la Pologne, l'Angleterre, le Dannemark, la Suede, & tout le Nort. 3. Lorſque Gregoire XII eut cédé, que ſon Obédience fut unie au Concile, auſſi bien que celle de Benoit XIII, après ſa dépoſition, & que Martin V, qui fut élu du conſentement unanime de toutes les Nations, eût lui-même approuvé le Concile, je ne vois plus quel prétexte on peut alleguer pour dégrader le Concile de Conſtance. Il ne ſemble pas même que les Ultramontains puiſſent conteſter l'autorité de ce Concile, ſans mettre en compromis l'élection de Martin V qui y fut élu, & conſéquemment celle de tous ſes Succeſſeurs. D'ailleurs, ſi le Concile de Conſtance n'eſt pas légitime, Martin cinquiéme fit une faute capitale en approuvant toutes ſes déciſions, ſans en excepter même celles qui mettent les Conciles au deſſus des Papes; ce qu'il fit en déclarant qu'il ſouſcrivoit à tout ce qui avoit été réſolu *conciliariter*, c'eſt-à-dire, en plein Concile. Car conſtamment le Decret, qui établit la ſuperiorité des Conciles, & leur autorité coactive envers les Papes, eſt de ce nombre, puis qu'il fut

Wol. Bibl. Publiczna Oddz. Zbior. Specjalnych Gorzów Wlkp.

approuvé unanimement dans la cinquiéme Seſſion. 4. C'eſt une conduite bien étrange & bien bizarre que de reconnoître un Concile à un certain égard, & de le rejetter à d'autres, comme ſi le St. Eſprit ſoufloit d'une même bouche le froid & le chaud, & qu'ayant éclairé les Peres ſur certains points, il les avoit abandonnez ſur d'autres. Il n'eſt pas ſurprenant que des gens, qui ne reconnoiſſent aucune infaillibilité dans les Conciles, ſe donnent la liberté d'approuver ou de rejetter ce qu'ils y trouvent de bon ou de mauvais, mais pour ceux qui les tiennent infaillibles, ils doivent être plus uniformes; Il n'y a point de milieu, il faut ou les rejetter tout-à-fait, ou les recevoir dans toute leur étendue, ſur tout quand il s'agit des matieres de la foi, comme eſt cette queſtion, ſavoir, ſi le Concile eſt ſuperieur au Pape, ou ſi c'eſt le Pape qui eſt ſuperieur au Concile, & cette autre, s'il faut communier ſous les deux eſpeces, ou ſous une ſeulement. On ne peut s'empêcher d'être ſurpris de l'inegalité du Concile de Trente ſur le ſujet du Concile de Conſtance. Lorſqu'il s'agiſſoit de quelcun de ces points délicats, où l'autorité du Pape pouvoit ſouffrir la moindre atteinte, on ne pouvoit alleguer les Conciles de Conſtance ou de Baſle, ſans faire frémir les Légats. Mais lorſque les Allemands & les François demanderent la Communion ſous les deux eſpeces, les Théologiens firent bouclier des Decrets du Concile de Conſtance. *Salmeron* Théologien du Pape, *Andrada* Théologien du Roi de Portugal, *Mandolphe* Théologien de l'Archevêque de Prague, les Eſpagnols, & les Italiens eux-mêmes en ſoûtinrent l'autorité, *Jean Baptiſte d'Aſt*, General des

des Servites, alla juſqu'à l'exalter par deſſus tous les autres Conciles Généraux, & l'Evêque de *Montefiaſcone* n'oublia pas les Décrets de ce Concile en faveur des Privileges & des Immunitez Eccleſiaſtiques. Il paroît aſſez, à mon avis, par toutes ces remarques, que le Concile de Conſtance n'a été rejetté des Italiens que par paſſion, & par interêt, & non par aucune raiſon qui puiſſe ôter à un Concile la qualité de *Concile Oecumenique*.

XVI. C'EST pourtant ce qu'a prétendu faire ſur la fin du Siecle paſſé le Docteur *Emmanuel de Schelſtrate* Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, dans deux Ouvrages qu'il a fait imprimer là-deſſus contre l'Egliſe Gallicane, l'un à Anvers en 1683, & l'autre à Rome en 1686. Dans ces deux Ouvrages, dont le dernier eſt beaucoup plus étendu que l'autre, Schelſtrate entreprend de prouver quatre choſes par de certains Actes du Vatican que perſonne n'avoit publiez avant lui, la premiere, que les Décrets de la quatriéme Seſſion du Concile de Conſtance ont été corrompus par le Concile de Baſle; la ſeconde, que le premier Décret de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, qui a établi la ſuperiorité des Conciles Généraux n'a pas été formé avec mûre & ſuffiſante déliberation; la troiſiéme, que lors de cette cinquiéme Seſſion le Concile de Conſtance ne pouvoit pas paſſer pour Oecumenique ou Général, ni par conſéquent repréſenter l'Egliſe Univerſelle parce que les trois Obediences n'étoient pas encore réunies, la quatriéme, que depuis l'Union de ces Obediences, ni le Concile, ni Martin cinquiéme n'ont point autoriſé la ſuperiorité des Conciles, & que ce Pape bien loin d'approu-

prouver le premier Decret de la cinquiéme Seſſion l'a impugné indirectement. J'ai montré dans cette Hiſtoire la nullité de toutes ces prétentions par des faits inconteſtables. C'eſt ce qu'avoient déja fait avec beaucoup de ſuccès pluſieurs Théologiens de l'Egliſe Gallicane, comme Mrs. Richer, Maimbourg, Dupin, dont les deux derniers ont pris à tâche de refuter la premiere Diſſertation de Schelſtrate, mais ils n'ont pas eu pluſieurs Actes, & pluſieurs Pieces qui leur auroient épargné beaucoup de temps & de raiſonnemens contre le Sous-Bibliothecaire du Vatican. Depuis que j'ai écrit cette Hiſtoire, & même cette Préface, on m'a envoyé de Hollande un Ouvrage poſthume du célèbre *Antoine Arnauld*, Docteur de Sorbonne, où il refute la premiere Diſſertation de Schelſtrate avec l'évidence & la force qui lui étoient ordinaires, quand il ſoûtenoit une bonne cauſe. J'ai lû cet Ouvrage avec avidité, & j'ai été ravi de m'être rencontré preſqu'en tout, ſans l'avoir conſulté, avec un Auteur de cette diſtinction. Je dois pourtant remarquer ici qu'il a omis beaucoup de choſes qui faiſoient à ſon ſujet, & qu'il s'eſt trompé dans quelques autres pour n'avoir pas vû les Actes d'Allemagne qui n'étoient pas publics alors, non plus que le ſecond Ouvrage de Schelſtrate. Par exemple, s'il avoit vû les Actes d'Allemagne il n'auroit pas ſoûtenu, comme il a fait, que la clauſe de *la Reformation dans le Chef & dans les Membres*, eſt dans tous les Actes de la quatriéme Seſſion, puiſque conſtamment cette clauſe n'eſt dans aucun des Actes d'Allemagne écrits dans le Concile même. D'autre côté ſi Schelſtrate avoit vû le Manuſcrit de l'Abregé du Concile de Conſtance

fait

fait par ordre du Concile de Basle, il n'auroit pas accusé comme il fait si hardiment ce dernier Concile d'avoir corrompu les Actes de la quatriéme Session du Concile de Constance, puisque dans ce Manuscrit, qui est à Wolfembutel, on trouve ce mot *& pour la foi*, qui manque par erreur dans les imprimez, & qu'on n'y rencontre point la clause *pour la Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*, qui sont dans les éditions publiques & dans la plûpart des Manuscrits de France. Ce Manuscrit décide la question contre Schelstrate, & eut épargné à Mr. Arnauld bien des raisonnemens, qu'il fait à la verité fort à propos pour soûtenir la fidelité du Concile de Basle. D'ailleurs Mr. Arnauld n'auroit pas autant insisté qu'il a fait sur la quatriéme Session, ni compté si fort sur le Cardinal Zabarelle, s'il avoit lu les Actes d'Allemagne, le dernier Ouvrage de Schelstrate, & quelques Historiens contemporains, comme Gobelin Persona, qui tous rapportent unanimement que le Cardinal Zabarelle tronqua les Decrets de la quatriéme Session, & que cette Session ayant été regardée comme nulle elle fut réiterée dans la cinquiéme, qui est la seule décisive sur la superiorité des Conciles. Tous ces faits se trouveront éclaircis dans cette Histoire.

XVII. APRE'S ces réflexions qui servent à donner une idée générale du Concile, il ne me reste plus que de rendre compte des Mémoires que j'ai suivis, & des Auteurs que j'ai pris pour Guides en écrivant cette Histoire. Je ne parle point ici des Annalistes, des Collecteurs des Conciles, des Chronographes, & des Ecrivains Ecclesiastiques; on n'en a negligé aucun, mais on ne s'y est pas borné. Ceux

de nos Hiſtoriens François, qui ont parlé le plus amplement du Concile de Conſtance, comme Meſſieurs Dupui & Maimbourg, ne l'ayant fait qu'à l'occaſion du grand Schiſme d'Occident, dont ils ont écrit l'Hiſtoire, ou à l'occaſion des ſentimens de Religion, comme Varillas, il falloit avoir recours à d'autres pour donner une Hiſtoire complette de ce Concile. Il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait trouvé en Allemagne plus de lumieres ſur le ſujet du Concile de Conſtance, qu'en aucun autre endroit de l'Europe. Dès le quinziéme Siecle ſur la fin on imprima à Augsbourg une Hiſtoire de ce Concile en Allemand compoſée par *Ulric Reichenthal*, Chanoine de Conſtance, qui étoit preſent au Concile, & qui même y eut part à pluſieurs affaires importantes. Cette Hiſtoire eſt fort ſuperficielle & écrite ſans beaucoup d'ordre; l'Auteur s'eſt même trompé aſſez ſouvent dans des faits importans, comme j'en ai été convaincu par les Actes, ſoit que ſa memoire l'ait mal ſervi, ſoit qu'il ſe fiât un peu trop au rapport d'autrui ſur des choſes qu'il n'avoit pas vûes, ou dont il n'étoit pas bien capable de juger lui-même. Il paroît encore que Reichenthal n'étoit pas fort habile dans les Langues par l'explication qu'il donne au mot *Hereſiarque*, en diſant que c'eſt un *coffre* où toutes les héréſies ſont renfermées. On peut pourtant aſſez compter ſur cet Hiſtorien en ce qui ne regarde que l'exterieur du Concile, comme les cérémonies publiques, l'arrivée & la reception des Ambaſſadeurs ou des Députez, les *Actes de Foi*, comme on parle en pais d'Inquiſition, les Armes & Armoiries des Papes, des Princes, des Grands Seigneurs, des Royaumes & des

En 1483 Elle a été rimprimée en 1536 & en 1575

Etats

Etats dont les Ambaſſadeurs étoient au Concile, les proceſſions & d'autres choſes de cette nature. Mais il faut avoir recours ailleurs pour être bien inſtruit de l'interieur de cette Aſſemblée. Dans le Siecle ſuivant *Jean Stumphius*, que les Suiſſes appellent leur *Tite Live*, fit imprimer une Hiſtoire Allemande du même Concile, beaucoup plus exacte & plus circonſtantiée que la précedente, parce que l'Auteur profita des lumieres & des fautes de Reichenthal, & qu'il avoit pu voir l'abregé des Actes du Concile, dreſſé par ordre du Concile de Baſle en 1442, dont j'aurai bientôt occaſion de parler. J'ai trouvé dans cet Auteur plus de lumieres que par tout ailleurs ſur la guerre que les Suiſſes furent obligez de déclarer au Duc d'Auſtriche qui avoit fait évader Jean XXIII. Comme cet Auteur eſt Proteſtant & qu'il y a certains faits ſur leſquels on pourroit le ſoupçonner de partialité, je ne l'ai ſuivi qu'à bonnes enſeignes, & toûjours mes Actes à la main. J'en dis de même de *Theobaldus*, ou, *Thibaud*, autre Auteur Allemand qui a écrit en cette Langue l'*Hiſtoire de la guerre des Huſſites*, & en même temps une partie de celle du Concile de Conſtance qui donna lieu à cette guerre par le ſupplice de Jean Hus, par la condamnation des Huſſites, & par le retranchement de la coupe. Je me ſuis néanmoins ſervi de cet Auteur avec d'autant moins de ſcrupule que *Bogiſlas Balbinus*, Jeſuite de Boheme, qui a écrit une très-bonne Hiſtoire de ce Royaume, rend des témoignages fort avantageux à ſon exactitude. Thibaud en a pourtant manqué ſur le ſujet de Jean Hus, en ſuppoſant que ce Docteur de Boheme nioit la *Préſence réelle*, la *Tranſſubſtantiation*, & pluſieurs

Cette Hiſtoire a eté imprimée à Wittemberg en 1609

au-

autres doctrines de l'Egliſe Romaine, qu'il confeſſa juſqu'à la fin, comme cela paroît évidemment par les Oeuvres de Jean Hus lui-même, & par les Actes du Concile. Mais c'eſt là le malheureux effet de l'eſprit de parti dont aucun Hiſtorien n'eſt entierement exempt de quelque Religion & de quelque Nation qu'il ſoit, ce qui rend la verité des faits tant ſoit peu éloignez extrémement difficile à développer. Car ſi Stumphius, Thibaud & les autres Auteurs Proteſtants ſe ſont perſuadez trop légérement que Jean Hus étoit dans toutes leurs opinions, d'autre côté *Æneas Sylvius*, *Cochlée*, & les autres Auteurs Anti-Huſſites lui ont imputé fauſſement toutes les opinions des Vaudois, quoi qu'il y eût aſſez de difference entre les Vaudois & les Huſſites, pour les diſtinguer, comme on en ſera convaincu par la lecture de cette Hiſtoire. Entre les Auteurs dont je me ſuis ſervi je ne dois pas omettre une Hiſtoire Manuſcrite de l'Empereur Sigiſmond, écrite en Allemand par *Eberhard Windek*, qui étoit un de ſes Conſeillers, & qui l'accompagna dans la plûpart de ſes negotiations pour le Concile, ſoit à Conſtance, ſoit ailleurs. Quoi qu'il ne parle de ce Concile qu'en paſſant, on y apprend diverſes particularitez & ſur leſquelles on peut faire d'autant plus de fonds que cet Hiſtorien ne diſſimule pas les fautes de ſon Maître. Mr. Von der Hardt a eu entre les mains trois Manuſcrits de cette Hiſtoire tirez de differentes Bibliotheques, l'un de la Bibliotheque de Vienne, l'autre de celle de Gotha, & le troiſiéme de celle du célèbre Monſieur de *Leibniz*, que l'on pourroit lui-même appeller une très-rare, & très-ample Bibliotheque vivante. Les extraits que

Mr.

Mr. Von der Haidt en a donné dans ſon Recueil, & ceux qu'il a eu la bonté de m'envoyer m'avoient fait naître l'envie de voir & de conſulter cette Hiſtoire de mes propres yeux. Il s'en eſt heureuſement trouvé un Exemplaire a Leipſig entre les mains de Monſieur *Zollman*, Conſeiller du Sereniſſime Prince de Co-burg, qui m'en a généreuſement communiqué tous les Cayers qui pouvoient ſervir à mon deſſein.

XVIII. QUOI-QU'IL y eût dans les Auteurs qu'on vient de nommer un aſſez bon fonds pour écrire l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, ils n'auroient pourtant pas été capables de m'y déterminer, & il falloit neceſſairement puiſer dans des ſources plus abondantes. C'eſt ce que j'ai trouvé dans l'ample & magnifique Recueil des Actes du Concile de Conſtance, dont le Public eſt redevable à la généroſité & à la munificence de feu le Sereniſſime Prince *Rodolphe Auguſte de Brunſwic*, de glorieuſe memoire, auſſi-bien qu'aux ſoins, à l'induſtrie & au travail infatigable de Monſieur le Docteur *Von der Hardt*, Profeſſeur en Théologie à Helmſtadt, & Abbé de Marienbourg. Ce Recueil eſt connu des Savans & il fait l'ornement des Bibliotheques; mais il faut en rendre compte au Public, afin de faire en même temps la juſtice, qui eſt dûe au Prince qui lui a fait un ſi beau preſent.

XIX. C'eſt un exemple à propoſer à tous les Princes, qui doivent être les Protecteurs des Sciences, & qui, ſur tout, ne ſauroient mieux employer leurs richeſſes & leur credit, qu'à mettre l'Hiſtoire des évenemens mémorables à couvert des injures du tems, en tirant de la pouſſiere des Bibliotheques, &

des ténébres du Cabinet tant de rares Manuſcrits, dont la publication pourroit être d'un ſi grand uſage à tout le monde. C'eſt une gloire tout-à-fait vaine que celle d'avoir beaucoup de Manuſcrits cachez myſterieuſement dans le fond d'une Bibliotheque, où ils ne ſont vûs que de quelques Curieux qui ne peuvent même raiſonner que ſur la reliure, le parchemin, le caractere, l'âge & la qualité du Manuſcrit, parce que, pour la plûpart du temps, ils ne ſavent pas ce qui eſt dedans. Mais il y a une veritable grandeur à rendre publics ces thréſors, & il me ſemble que c'eſt une auſſi grande injuſtice, & une auſſi grande imprudence à ceux qui en ont de les tenir cachez, qu'à un avare de cacher ſon argent au lieu de le faire valoir. Ils auroient dans la reconnoiſſance du Public un interêt aſſûré de leur généroſité, au lieu qu'ils ne ſauroient tirer qu'une vaine fumée, de ce tenebreux butin, pendant qu'il eſt renfermé. Il arrive même ſouvent que ces thréſors, dont ils ſont ſi jaloux, leur ſont enlevez par des guerres, des incendies, des inondations, perte qu'ils pourroient éviter en les répandant dans le monde, par le moyen de l'impreſſion. C'eſt ce qu'on a éprouvé en pluſieurs endroits de l'Allemagne, où quantité de beaux Manuſcrits ont peri malheureuſement par de ſemblables accidens. Monſieur Von der Hardt en donne pluſieurs exemples qui devroient engager ceux qui ont la direction des Bibliotheques à prévenir ces malheurs par la publication de ce qu'ils ont de plus rare & de plus digne de la poſterité. Il arriva en 1623 à Konigsberg en Pruſſe un incendie, où, entre pluſieurs autres Manuſcrits, le feu conſuma une Hiſtoire

toire du Concile de Conſtance compoſée par *Jean de Wallenrod*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, qui étoit à ce Concile, auſſi-bien qu'un autre *Jean de Wallenrod*, Archevêque de Riga, ſon proche parent. Ceux qui ont parlé de cette Hiſtoire dans leurs Ecrits nous donnent extrémement lieu de la regretter. La même choſe eſt arrivée à Conſtance dans l'Egliſe Cathedrale, à Spire, à Brunſwic, & dans le Convent de Salmansweiler en Suabe, où le feu a conſumé pluſieurs Manuſcrits, entre leſquels il y en avoit qui regardoient le Concile de Conſtance. On ſait encore de quelle maniere les Manuſcrits de Suede & du Palatinat ont paſſé au Vatican, & c'eſt à peu près comme s'ils étoient perdus pour le public, ſur tout ceux d'un Concile qui n'a pas été favorable à la Cour de Rome. Cependant cette fameuſe diſpute, qui s'éleva dans le Siecle paſſé, touchant l'autorité des Conciles, entre quelques Docteurs de l'Egliſe Gallicane, & feu Mr. de Schelſtrate, a procuré au Public l'avantage de voir quelques Actes de ce Concile tirez des Manuſcrits du Vatican, par leſquels ce Bibliothecaire a fait de grands efforts pour mettre les Papes au deſſus des Conciles, & pour tirer le Concile de Conſtance du rang des Conciles Oecumeniques, comme on l'a déja dit.

XX. Ce ſont ces raiſons qui ont engagé le Duc Rodolphe Auguſte de Brunſwic, à rendre publics tous les Manuſcrits de l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, qui étoient dans les Bibliotheques de Brunſwic, de Wolfenbuttel, d'Helmſtadt & de Cell. Il s'étoit conſervé dans toutes ces Bibliotheques plus de Pieces, concernant ce temps-là, que dans aucune autre de

l'Europe, & quand on n'auroit eu que ce ſecours, il y en avoit aſſez pour écrire une très-bonne Hiſtoire du Concile de Conſtance. Voici les principales Pieces qui furent déterrées dans ces Bibliotheques par Mr. Von der Hardt, à qui le Duc confia ce ſoin, & qui s'en eſt acquitté avec une diligence, une fidelité, &, ſi j'oſe le dire, une ſagacité que l'on ne peut aſſez admirer. Il trouva dans la Bibliotheque de Brunſwic, 1. Les Actes entiers du Concile de Conſtance, ce qui n'eſt pas une petite découverte. 2. Une Hiſtoire du Concile de Conſtance achevée d'écrire en 1417, par un Moine Auguſtin d'Oſnabrug, nommé *Theodoric Vric*, qui étoit préſent au Concile. C'eſt un Dialogue entre l'Egliſe & Jeſus-Chriſt, dedié à l'Empereur, & écrit en proſe & en vers, ſous le Titre de *Conſolation de l'Egliſe*, à la maniere de la *Conſolation Philoſophique* de *Boece*, & de la *Conſolation Theologique* de *Gerſon*. Cette Piece avoit été imprimée en 1484, & faiſoit, avec quelques Pieces de *Henri de Heſſe*, & de *Jean Hus*, le quatriéme Tome des Oeuvres de Gerſon. Mais elles n'y parurent plus dans les autres Editions qu'on fit depuis des Oeuvres de ce Chancelier de l'Univerſité de Paris, & l'Hiſtoire de *Vric* couroit riſque de perir, à jamais, ſans les ſoins de Mr. Von der Hardt. On verra dans le cours de cet Ouvrage quelques échantillons de cette Hiſtoire. 3. On a encore trouvé à Brunſwic les Diſcours de l'Evêque de *Lodi* ſur le ſupplice de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, & l'idée que ce Prélat donna d'un Pape au Concile. 4. La Negotiation de l'Empereur en Arragon pour l'Union de l'Egliſe, & le Concordat de Martin cinquiéme en Allemagne. 5. Les Pri-

Voyez ſa Vie dans le premier Tome du Recueil de Mr Von der Hardt, p. 222.

vi-

vileges que le Pape & l'Empereur accorderent à la Ville de Brunſwic. On auroit pu trouver dans cette Ville un plus grand nombre de Manuſcrits de ce temps-là, s'ils n'avoient pas été perdus, je ne ſai par quel accident, ni en quel temps. *Illyricus* aſſure dans ſon *Catalogue des Témoins de la Verité*, qu'il y avoit dans la Bibliotheque de St. André à Brunſwic, une Lettre écrite au nom de J. C. au Concile de Conſtance, qui portoit entre autres choſes, que *le Concile de Conſtance, qui promettoit de reformer l'Egliſe, en ne reformant pas le Pape, & ſa Cour, reſſemblout à la Montagne en travail qui enfante une ridicule Souris.* *

Von der Hardt, T I Proleg 17 & Præf Part III.

XXI. La célèbre Bibliotheque de Wolffenbuttel fournit pluſieurs Pieces conſiderables, ſavoir 1. Une Hiſtoire Manuſcrite du Concile de Conſtance, par *Ebhard* ou *Eberhard Dacher*, qui étoit preſent à ce Concile, & qui fut chargé par l'Electeur de Saxe de faire une recherche & une liſte exacte de tous les Etrangers qui vinrent alors à Conſtance Mr. le Docteur Von der Hardt promet de la donner au Public avec d'autres Hiſtoires Allemandes, qui appartiennent à ce temps-là. Cependant ce Docteur en a inſeré dans ſon Recueil quelques extraits dont je me ſuis ſervi utilement, & qui font voir que Dacher eſt un Hiſtorien d'un bon caractere, plus judicieux, & plus methodique que Reichenthal, qui écrivoit de concert avec lui. 2. Un Manuſcrit des Lettres du fameux *Nicolas de Clemangis*, Champenois, Chanoi-

Von der Hardt, T V Proleg 20. 21.

Voyez ſa Vie dans le même Tome du Recueil de V d H.

* *Concilium promittens reformationem Eccleſiæ nec tamen reformans Papam & Curiam, ſimile eſt Fabulæ Æſopicæ, cùm parturiunt Montes, & naſcitur ridiculus Mus.* Catalog. Teſt. Ver. L. 19 p. m. 1878.

noine de Langres, & Chantre de l'Egliſe de Bayeux, Auteur des plus diſtinguez en ce temps-là Il avoit été Secretaire du Pape Benoit XIII, & en grande faveur auprès de lui, mais dégoûté d'une Cour auſſi corrompue que l'étoit alors celle des Papes, il s'en étoit retiré pour mener une vie privée, quoique non oiſive, puis qu'il compoſa dans ſa retraitte pluſieurs excellens Ecrits touchant la réformation de l'Egliſe, & qu'il n'y ſervit pas moins le Concile de Conſtance, que s'il y avoit été préſent. Une bonne partie de ces Lettres avoit, à la verité, vû le jour en 1613, mais il en manque un ſi grand nombre dans cette Edition, & celles qu'on y trouve ſont ſi défectueuſes qu'on peut regarder le Manuſcrit de Wolffenbuttel, comme une Piece toute nouvelle. 3. Le Manuſcrit des Actes abregez du Concile de Conſtance, tels qu'ils furent dreſſez en 1442 par ordre du Concile de Baſle. Cet abregé avoit été long-temps renfermé dans le Cabinet d'un Profeſſeur en Droit à Ingolſtadt, qui ſollicité par les Savans de ce temps-là, le fit imprimer à Haguenau en l'an 1500. Il fut depuis imprimé en pluſieurs endroits, comme, à Paris en 1506, à Haguenau en 1510, à Milan en 1511, enfin il a été inſeré dans les Collections des Conciles, & particulierement dans l'*Appendice* du P. Labbe, mais ſi défiguré qu'il n'y eſt pas reconnoiſſable. On parlera ailleurs de l'importance de cette Piece. 4. La quatriéme Piece, qui a été trouvée à Wolffenbuttel, ſont les Actes du Concile de Piſe, qui fut le fondement du Concile de Conſtance. Ces Actes manuſcrits collationnez avec ceux qu'on a trouvez auſſi manuſcrits à Vienne, & avec les Actes imprimez,

peuvent donner de grands éclairciſſemens ſur le Concile de Piſe. 5. La cinquiéme, eſt une deſcription de l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg donnée à *Frideric Burggrave de Nuremberg* pendant le Concile. On a auſſi tiré de la Bibliotheque de *Cell* quelques Lettres qui peuvent ſervir à l'Hiſtoire de ce Concile.

XXII. De toutes les Bibliotheques de ce pais-là il n'y en a point qui ait plus fourni que celle d'Helmſtadt, qui, depuis la mort de *Rodolphe Auguſte*, a été enrichie de la meilleure partie des Livres imprimez, & manuſcrits de ce Duc. On y a trouvé 1. un Manuſcrit du Traité de Clemangis touchant la *ruine* ou la *corruption de l'Egliſe*, beaucoup plus correct que celui qui avoit paru. 2. Deux Traitez, l'un de *Pierre d'Ailli* Cardinal de Cambrai, & l'autre de *Gerſon*, touchant la Réformation de l'Egliſe, & les Harangues de pluſieurs Docteurs ſur ce ſujet. Toutes ces Pieces trouveront place dans notre Hiſtoire. 3. Un Manuſcrit, *du Conſeil de Paix & d'Union*, donné ſur la fin du quatorziéme Siécle par *Henri de Heſſe de Langenſtein* de l'Ordre des Chartreux, Chanoine de Worms, qui fut Vice-Chancelier de l'Univerſité de Paris, d'où il fut appellé à Vienne par Albert Duc d'Auſtriche pour être Profeſſeur en Théologie. Cette Piece avoit été imprimée ſous le nom de Gerſon, mais le Docteur Von der Hardt l'a reſtituée à Henri de Heſſe, ſur des indices inconteſtables, & en effet Mr. Dupin la lui a adjugée dans le ſecond Tome de ſa belle Edition des Oeuvres de Gerſon. On aura occaſion de parler de l'importance de cette Piece par rapport au Concile dans le dernier

nier Livre de cette Hiſtoire. 4. Une *Invective de Theodoric de Niem*, Secretaire de Jean XXIII, contre l'évaſion de ce Pape. C'eſt une Piece eſſentielle, qui n'avoit pas encore été imprimée; on y voit une relation exacte de tout ce qui ſe paſſa au Concile depuis l'arrivée de Jean XXIII, juſques à ſon évaſion. Le même Auteur, qui étoit au Concile, en fit depuis une Hiſtoire plus ample, qui avoit été imprimée, il y a déja long-tems, dans le Recueil de *Meibomius*. Mr. Von der Hardt a jugé à propos de la mettre dans le ſien pour la commodité du Public, qui eſt bien aiſe de voir enſemble tous les documens qui concernent une même affaire. 5. Un Diſcours de Gerſon ſur le voyage de l'Empereur pour l'Arragon, & une rélation des Négotiations de ce Prince en ce pais-là. 6. Un Traité Anonyme contre *Jacobel*, Reſtaurateur de la Communion ſous les deux eſpeces en Boheme, & les Concluſions des Théologiens de Conſtance contre cette pratique. 7. Enfin deux Traitez touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique, l'un de Pierre d'Ailli, & l'autre de Gerſon.

XXIII. TANT de beaux Monumens du Concile de Conſtance ne rempliſſoient pas encore l'idée & le plan de Rodolphe Auguſte. N'ignorant pas qu'il y avoit dans la vaſte Bibliotheque de Vienne quantité de Manuſcrits concernant ce Concile, il fit prier l'Empereur *Leopold* de lui en en accorder la communication. Cet Empereur, qui étoit un Prince fort magnanime & fort éclairé, écouta d'autant plus favorablement cette priere que le projet du Duc ne pouvoit que tourner à la gloire d'un de ſes plus illuſtres Devanciers, auſſi bien qu'à celle de l'Empire &

de

de toute la Nation Germanique, qui se distingua extrémement dans ce Concile par son zele & par sa fermeté pour la Réformation & pour l'Union de l'Eglise Le Duc ne fut pas trompé dans son attente, il reçut avec une joie inexprimable un nombre prodigieux de Pieces essentielles à son dessein. J'en marquerai les principales. 1. Les Actes abregez de tout le Concile dressez par *Jean Dorre* Jurisconsulte, & par *Jean Elstraw* Conseiller d'Austriche. 2. Pour la Reformation de l'Eglise, des Traitez du Cardinal de Cambrai, du Cardinal de Florence, de Thierri de Niem, & de Gerson, plusieurs Harangues des Docteurs adressées sur le même sujet, tant au Concile, qu'au Pape, & à l'Empereur, les Regles de la Chancellerie de Martin V, le projet de Réformation qu'il proposa aux Députez des Nations, son Concordat avec la Nation Germanique, mais ce qu'il y avoit sur tout de rare, c'est un double Protocole des déliberations du *College Reformatoire* dressé dans le Concile même. Ouvrage d'autant plus curieux & plus important, que ce Projet de réformation n'ayant été executé que fort imparfaitement, on n'auroit jamais sû, sans cette découverte, jusqu'où les Députez du Concile avoient eu dessein de la pousser. 3. Sur l'affaire de l'Union, plusieurs Lettres de Gregoire XII, à l'Empereur & à d'autres Princes, des Bulles & des Brefs de Jean XXIII pour se faire des partisans au Concile, ses intrigues avec le Duc d'Austriche, pour concerter son évasion, & diverses Pieces pour & contre ce Pape, & les Consultations des Cardinaux tant sur la maniere d'en user avec les Antipapes, que sur la maniere d'élire un nouveau Pontife. 4. Sur

les matieres de la foi un Traité de *Paul Voladimir* Ambaſſadeur du Roi de Pologne au Concile, pour prouver, contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de la voie des armes pour la converſion des Infideles, un Traité du Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier, pluſieurs Traitez, pour & contre la Communion ſous les deux eſpeces, écrits dans le Concile même, & enfin quelques Pieces concernant la Canoniſation de Ste Brigitte.

XXIV. RODOLPHE Auguſte, non content d'une ſi bonne récolte, voulut l'enrichir de tous les Manuſcrits qui ſe pourroient déterrer dans les autres Bibliotheques d'Allemagne. Dans cette vûe il ne pouvoit mieux s'adreſſer qu'au Roi de Pruſſe, dont la Bibliotheque eſt très-richement pourvue de Livres rares, tant imprimez, que Manuſcrits. Le Roi ne balança pas à ſuivre dans cette occaſion le noble penchant qui le portoit à favoriſer les Sciences, ſur tout lorſqu'il s'agiſſoit de donner un nouvel éclat à la Religion, ou de rendre quelque ſervice important à l'Egliſe. Il étoit bien juſte auſſi qu'il s'intereſſât à un projet qui ne pouvoit s'executer ſans rapporter les faits glorieux de Frideric Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de Brandebourg de cette Maiſon. Ce Prince parut au Concile avec un éclat qui ſembloit annoncer la gloire future de ſa Maiſon, comme on le verra dans tout le cours de cette Hiſtoire. La commiſſion de faire chercher tout ce qu'il y avoit de Manuſcrits dans la Bibliotheque Roiale de Berlin ſur ce Concile, fut donnée à feu Monſieur le Baron *Ezechiel de Spanheim*, l'un de ſes Miniſtres d'Etat, & ſon Ambaſſadeur en di-

diverſes Cours de l'Europe. Il s'en aquita avec l'ardeur d'un veritable Mecene, tel qu'il étoit effectivement. On trouva dans cette Bibliotheque pluſieurs Pieces importantes par rapport au but du Duc Rodolphe, comme la Bulle de Martin cinquiéme pour accorder à l'Empereur les Décimes d'une année ſur le Clergé d'Allemagne, en dédommagement des dépenſes prodigieuſes que ce Prince avoit faites pour la convocation, & pour le progrès du Concile. Le mandement de *Jean Abundi*, Archevêque de Riga, de *Jean de Waldaw* Evêque de Brandebourg, & de *George Comte de Hohenlo*, Evêque de Paſſau, pour l'exécution de cette Bulle, les plaintes du Clergé d'Allemagne touchant cette impoſition Un Traité de *Maurice de Prague* contre la Communion ſous les deux eſpeces, & un ancien Manuſcrit d'un Traité ſur la Réformation de l'Egliſe écrit en 1404 par *Paul l'Anglois* ſous le Titre de *Speculum aureum Papæ, Curiæ Romanæ, & Cleri*, c'eſt-à-dire, *Miroir du Pape, de la Cour de Rome, & du Clergé.* Cet Ouvrage ſe trouve imprimé dans le Recueil de Goldaſt, mais ſi plein de fautes que ce Manùſcrit de Berlin peut paſſer pour un Ouvrage non encore imprimé.

XXV. Tout le monde fut animé par de ſi beaux exemples. On s'empreſſa de toutes parts à concourir au deſſein du Duc Rodolphe. Le Duc de Gotha fournit les Manuſcrits qui ſe trouverent dans ſa Bibliotheque. 1. Les Actes entiers du Concile de Conſtance 2. Les Articles de Réformation propoſez par la Nation Germanique à Martin cinquiéme, & les propoſitions de ce Pape ſur le même ſujet.

3. Les Déliberations du Chapitre des Bénédictins qui ſe tint pendant le Concile. La Ville de Nuremberg ne devoit pas être oubliée dans cette occaſion, & elle ne refuſa pas non plus de contribuer ce qu'elle put à la ſatisfaction du Duc. Elle auroit pu fournir davantage ſi la belle Bibliotheque de *Pirkheimer* n'eût pas été tranſportée en Angleterre, aiant été achetée par le Comte d'Arondel, où le celèbre *Jean Conrard Feurlin*, Prélat de Nuremberg & Bibliothecaire de cette République, témoigne l'avoir vûe. Je dois avertir ici en paſſant, & par maniere d'avis pour les Savans d'Angleterre, que Mr. Von der Haidt conjecture que l'Hiſtoire de *Wallenrod* dont j'ai parlé pourroit être dans cette Bibliotheque. Ce qu'a fourni la Ville de Nuremberg eſt le Manuſcrit du Traité de Gerſon contre la Simonie, & quelques Pieces concernant le Huſſitiſme. La Ville d'Erfort a fourni un gros Volume de Sermons prononcez au Concile, dont nous avons fait uſage dans l'occaſion. Entre les Bibliotheques d'Allemagne il n'y en a gueres où l'on ait trouvé plus de ſecours que dans celle de St. Paul à Leipſig. On peut voir combien elle eſt riche en Manuſcrits par le Catalogue de Mr *Feller* Bibliothecaire de cette Academie. Cette Bibliotheque a fourni 1. Les Actes entiers du Concile de Conſtance. Ils s'accordent avec ceux de Brunſwic, mais on juge qu'ils n'ont été écrits, qu'environ le temps du Concile de Baſle, à cauſe des titres & des argumens qui s'y trouvent, & qui ne ſont point dans les Actes écrits au Concile de Conſtance. 2. Les Régles de la Chancellerie de Martin cinquiéme qui ont auſſi été trouvées dans la Bibliotheque de Vienne. 3. L'Oraiſon funebre du

Car-

Cardinal Zabarelle mort au Concile de Conſtance par un Anonyme. Un Diſcours de l'Archevêque de Genes pour encourager l'Empereur à la Réformation de l'Egliſe, un autre Diſcours de l'Evêque de Poſnanie pour engager ce Prince à pacifier la Chrétienté. 4. Les intrigues de Jean XXIII avec le Duc d'Auſtriche pour faire diſſoudre le Concile. 5. La Lettre de *Pogge de Florence* à *Leonard Aretin* touchant le ſupplice de Jerôme de Prague. 6. La cenſure des Articles de Wiclef par les Théologiens de Conſtance, l'Apologie de *Jaques de Miſe* ou *Jacobel*, pour la Communion ſous les deux eſpeces. 7. L'Ordre établi par le Concile de Conſtance d'opiner par Nations 8. Le Plaidoyer des François & des Anglois touchant le droit des ſuffrages. 9. L'Oraiſon funebre du Roi d'Arragon, le Diſcours de Mainfroi de la Croix en faiſant hommage à l'Empereur de la part du Duc de Milan, & quelques autres petites Pieces dont on parlera dans l'occaſion.

XXVI. Il étoit naturel d'avoir recours à l'Angleterre, dont les Bibliotheques ſont ſi renommées dans toute l'Europe. On y a néanmoins trouvé peu de choſe en comparaiſon de ce qu'on devoit attendre d'un ſi bon répertoire. Le Concordat de Martin cinquiéme avec les Anglois, & le Traité de *Richard Ullerſton* touchant la Réformation ſont les ſeules Pieces qui ſoient venues d'Angleterre, au moins que je ſache. On apprend par le Catalogue des Livres du Chevalier *Robert Cotton* qu'il y a encore une ample moiſſon à faire en ce pais-là par rapport à l'Hiſtoire du Concile de Conſtance. Il n'y auroit rien de plus digne de la vigilance & de la généroſité des Prélats

Anglois que de faire rechercher ces précieux monumens, & de les rendre publics. Il y va même de la gloire d'une Nation qui parut au Concile avec tant d'éclat, & qui ne signala pas moins son zele pour la Réformation de l'Eglise, qu'elle le signale aujourd'hui pour la propagation de la foi dans les Pais Infideles.

XXVII. Il y avoit lieu d'esperer qu'on trouveroit aussi en Swabe & en Suisse plusieurs monumens du Concile de Constance, à cause du voisinage. C'est ce qui engagea le Duc Rodolphe à prier le Duc *Eberhard Louis de Wirtemberg* d'emploier son crédit pour ramasser tout ce qui se pourroit trouver dans les Bibliotheques de ce Pais-là. Le Duc de Wirtemberg donna cette commission à un de ses Conseillers, nommé *Jean Ulric Pregizer*, Membre du College Imperial Historique, qui s'en acquitta avec plus de diligence que de succès. Il alla lui même à Constance, & dans les autres lieux de la Swabe & de la Suisse où il crut pouvoir faire quelque découverte, & il y vit en effet plusieurs Pieces qui appartenoient à l'Histoire du Concile de Constance, mais Mr. Von der Hardt témoigne que ces Pieces ne lui ont pas été communiquées, & il a fallu qu'il s'en tint à la notice que Mr. Pregizer lui en a donnée. Il y a d'autant plus lieu de regretter de n'avoir pu obtenir à temps cette communication que depuis ce temps-là, le feu a malheureusement consumé tous les Manuscrits de l'Abbaye de Salmansweiler en Swabe, où il y en avoit beaucoup qui regardoient le Concile de Constance comme je l'ai déja dit. Cependant il est bon de faire part au Public de ce que Mr. Pregizer pût découvrir dans

Von d Hardt, T I Proleg p 8

ſon voyage. Il dit qu'il y a à Conſtance dans la Chancellerie d'Auſtriche un Manuſcrit des Actes du Concile de Conſtance en Allemand écrit en 1464. Mr. Pregizer rapporte qu'on trouve dans le Convent des Cordeliers de Conſtance, les Actes Originaux de ce Concile. C'eſt dans ce Monaſtere que s'aſſembloit la Nation Germanique, & que ſe traitoient les affaires les plus particulieres. Mais il ne pût avoir l'entrée de cette Bibliotheque parce que le Gardien du Convent des Cordeliers d'Uberlingen en avoit la clef. On avoit aſſuré à Mr. Pregizer qu'il y avoit auſſi quelques Manuſcrits concernant le Concile de Conſtance dans le Convent des Auguſtins, où s'aſſembloit la Nation Eſpagnole, mais quand il alla dans ce Convent, il ne trouva rien, ou, au moins, on ne voulut lui rien montrer. De Conſtance Mr. Pregizer alla dans l'Abbaye de Reichenaw où il trouva un Manuſcrit qui contenoit divers Sermons prononcez au Concile de Conſtance On a parlé de la plûpart de ces Sermons dans l'occaſion. Entre autres Pieces qui ſe trouvent parmi les Manuſcrits de cette Abbaye il y en a un ſous ce titre: *Epiſtola Leviathan ad Pſeudo-Prælatos Eccleſiæ pro Schiſmate confirmando.* Un Moine de Reichenaw, qui étoit au Concile, repréſente l'état où étoit alors l'Egliſe & la République en ces termes: *Receſſit Lex à Sacerdotibus, Juſtitia à Principibus, Conſilium à Senioribus, Fides à Populo, à Filius reverentia, à Subjectis charitas, à Prælatis Religio, à Monachis devotio, à Monialibus honeſtas, à Juvembus diſciplina, à Clericis doctrina, à Magiſtris ſtudium, à Scholaribus timor, à Servitoribus æquitas, à Judicibus integritas, à Militibus fidelitas, concordia*

à

à civibus, communitas à ruſticis, bonitas ab artificibus, veritas à mercatoribus, largitas à divitibus, caſtitas à virginibus, virtus & mœror à viduis, munditia & fiducia à conjugatis. Et nunc quid fratres, niſi venite ad Chriſtum, Amen. Chriſtus quaſi nullus habetur, & à potentibus hujus ſeculi velut peregrinus reputatur. Mr. Pregizer nous apprend que le Concile de Conſtance a été cauſe en partie de la ruine de la Bibliotheque de Reichenaw, parce que les Peres en firent tranſporter les meilleurs Manuſcrits à Conſtance d'où ils ne ſont pas revenus. Il y a auſſi à Lindaw un Manuſcrit du Concile de Conſtance, dont Monſieur *Porzelius*, Surintendant de cette Ville, a promis la Copie à Monſieur Pregizer. A Salmansweiler dont j'ai déja parlé, il y a un Manuſcrit du Concile de Conſtance écrit en 1492. duquel le Pere *Mabillon* faiſoit ſi grand cas qu'il en voulut donner mille florins, mais inutilement, le Prélat ne l'ayant pas voulu vendre.

XXVIII. Le Recueil de Mr. Von der Hardt eſt compoſé de ces diverſes Pieces, auxquelles il en a ajoûté un bon nombre d'autres qui avoient déja été imprimées, mais qui ne ſont pas communes, & qui d'ailleurs ſont néceſſaires pour mettre dans un ſeul corps tout ce qui appartient à ce Concile. Il les a rangées dans un très-bon ordre en ſix Volumes. Celles qui appartiennent à la Réformation ſont dans le premier; le ſecond contient toute l'affaire de l'Union, le troiſiéme fournit les documens ſur les matieres de la foi; le quatriéme repréſente les Actes entiers d'Allemagne, ſavoir ceux de Vienne, ceux de Wolfenbuttel, ceux de Brunſwic, ceux de Gotha,

&

& ceux de Leipſig, ſans oublier ceux qui avoient déja été imprimez lors qu'il y a quelque choſe de particulier, ou quelque diverſité, comme 1. les Actes du Vatican communiquez aux Peres *Labbe* & *Coſſart* par le Cardinal Barberin, & inſerez ſous le nom d'*Appendix* dans le douziéme Tome des Conciles, imprimez à Paris en 1672. Ces Actes ſont d'autant plus conſiderables, qu'ils contiennent quantité de particularitez qui n'étoient point dans les autres Collections, & que ces particularitez ſe trouvent conformes aux Actes d'Allemagne. 2. Les Actes de St. Victor de Paris publiez par Henri de Sponde Continuateur de Baronius. 3. Ceux de *Cerretanus* copiez par Bzovius. 4. Ce que Mr. de Schelſtrate a donné de ceux du Vatican, dans les Diſſertations dont on a parlé. De ſorte qu'on peut regarder ce quatriéme Volume comme une Harmonie des Actes du Concile de Conſtance, ce qui donne à cette Hiſtoire la plus grande certitude qu'une Hiſtoire puiſſe avoir. Le cinquiéme Volume inſtruit de l'exterieur du Concile, & le ſixiéme contient des Pieces importantes touchant ſon autorité. Monſieur Von der Hardt a joint à chaque partie les *Prolegomenes* neceſſaires, & à chaque Piece des Préfaces très-inſtructives, de temps en temps des récapitulations qui ſoulagent extrémement le Lecteur, les Vies de pluſieurs Doctes Perſonnages, comme de Gerſon, de Clemangis, de Pierre d'Ailli, de Vrie &c. qui ſe trouvent dans le premier Volume de ſon Recueil. En un mot, il n'a rien négligé de ce qui pouvoit contribuer à inſtruire le Public & à lui épargner de la peine. Quand un homme de genie & d'eſprit, tel qu'eſt Monſieur Von der Hardt, fait une

pareille compilation, c'eſt un ſacrifice dont on lui eſt d'autant plus obligé qu'il eſt capable de méditations auxquelles on prend ſoi-même plus de plaiſir, & qui font plus d'honneur dans le public.

XXIX. Cet ample Recueil eſt le fond ſur lequel j'ai travaillé pour les affaires générales du Concile; & pour le detail, ou pour ce qui ſe paſſoit dans l'Europe hors du Concile par rapport à l'Etat Eccleſiaſtique, je me ſuis ſervi, autant que j'ai pû, des Auteurs contemporains, ou des modernes qui ont puiſé dans de bonnes ſources. Les Chroniques d'Allemagne ſont en grand nombre, & aſſez connues des Savans, & nous avons d'ailleurs parlé aſſez amplement de ce que l'Allemagne nous a fourni. Pour les affaires de Boheme, outre les Hiſtoires publiées depuis long-tems, je me ſuis beaucoup ſervi d'un Auteur moderne que j'ai déja allegué dans cette Préface. C'eſt *Bohuſlaus Balbinus* Jeſuite de Prague. Il publia en 1677 un Abregé fort étendu des affaires de Boheme, où il y a plus de particularitez touchant ce Royaume qu'en aucun autre Auteur qui me ſoit connu & il n'avance rien qu'il ne prouve par des monumens authentiques. Quelques années après il donna au public quatre gros Volumes de *Mélanges*, ou *Miſcellanées* où il ne laiſſe preſque rien à deſirer au Lecteur de tout ce qui regarde l'Etat Eccleſiaſtique & Civil de la Boheme, de la Moravie & des Provinces voiſines; il ſe trouve peu d'auſſi bons Recueils en ce genre. Les affaires du *Huſſitiſme* y reçoivent des éclairciſſemens nouveaux & bien appuiez. Comme cet Auteur étoit ſur les lieux, lors qu'il a écrit ſon Ouvrage, & qu'il a pû fouiller dans les Archives,

chives, & dans les Bibliotheques publiques & particulieres; il mérite d'être crû ſur les matiéres de fait, quand il ne parle pas par conjecture, ce qui lui arrive rarement, ou, par paſſion ce qu'il n'a pas toujours évité.

XXX. A L'ÉGARD des affaires de Pologne, outre les Hiſtoriens & les Collections qu'on en trouve dans les Bibliotheques, j'ai tiré beaucoup de lumieres de l'Hiſtoire de Pologne de *Jean Dlugoſſ*, ou, *Longin*, qui avoit été imparfaite juſqu'ici, & qui a été publiée toute entiere pendant que j'écrivois cette Hiſtoire. On doit ce préſent à la généroſité & aux ſoins de Monſieur le Baron de *Huyſſen*, Miniſtre d'Etat de Sa Majeſté Czarienne. On trouve dans Dlugoſſ pluſieurs particularitez importantes concernant le Concile de Conſtance & les affaires Eccleſiaſtiques de ce temps-là Il mérite d'être crû autant qu'aucun autre Hiſtorien dans ce qui regarde le XV Siecle. Il étoit contemporain, un des hommes les plus éclairez de ſon temps, homme d'ailleurs de poids & d'autorité, aiant été Miniſtre d'Etat de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne, & employé en diverſes Ambaſſades dans la plus grande partie de l'Europe, ce qui lui avoit donné occaſion de ſatisfaire ſon avidité naturelle pour tout ce qui regarde l'Hiſtoire. D'ailleurs, ſans ſortir de la moderation & de la gravité qui convient à un Hiſtorien, il parle toujours avec franchiſe & liberté, même ſur des ſujets où il ſemble qu'il eût eu interêt de ſe menager.

XXXI. J'AI fait, autant qu'il a dépendu de moi, le même choix des Hiſtoriens des autres Nations. Par exemple pour les affaires de France j'ai ſuivi

Jean Juvenal des Urſins, & *Enguerrand de Monſtrelet*, tous deux témoins oculaires des événemens, & dont la confrontation eſt d'autant plus avantageuſe qu'ils étoient dans des partis differens, le premier dans le parti du Roi & de la Cour, le ſecond dans le parti du Duc de Bourgogne. Entre les Auteurs qui m'ont le plus ſervi pour les affaires de France, & pour celles de *Jean Petit*, il faut mettre *Gerſon* qui fut lui-même un des principaux Acteurs de cette Scéne. Dans la cinquiéme partie des Oeuvres de ce Docteur, dont l'illuſtre Mr. *Dupin* nous a donné une ſi belle Edition en 1700, j'ai heureuſement rencontré tous les Actes de la fameuſe Aſſemblée de Paris, & de ce qui ſe paſſa à Conſtance touchant cette affaire, ce qui ne ſe trouvoit point dans les autres Editions. Je me ſuis fait un veritable plaiſir de pouvoir donner au public dans toute ſon étendue un auſſi beau morceau d'Hiſtoire.

XXXII. On trouvera peut-être que ſur ce ſujet auſſi bien que ſur pluſieurs autres, je me ſuis trop étendu, & qu'au lieu de dire les choſes d'une maniere plus générale & plus abregée, j'ai pris à tâche de rapporter des déliberations ennuyeuſes, & de donner le précis de pluſieurs Pieces qui intereſſent fort peu la plûpart des Lecteurs. J'avoue qu'une autre méthode m'auroit épargné beaucoup de travail, & un long & penible exercice à ma patience, mais je ne ſai ſi par là j'aurois contenté les Lecteurs d'un autre ordre. Je ſai bien, au moins, que je n'aurois pas été content ſi, en écrivant une pareille Hiſtoire, on avoit omis certaines diſcuſſions deſagreables à des Lecteurs délicats & libertins qui courent après l'agré-

ment

ment & le plaiſir. Je n'ai pas écrit pour cette ſorte de Lecteurs, mais pour ceux qui aiment à s'inſtruire des choſes à fond, & à voir clair dans une affaire qui ne peut être approfondie que par un grand détail. Si j'ai été long, ma prolixité n'eſt pas venue de moi, elle m'a été arrachée par les choſes mêmes, malgré mon naturel qui me porte aſſez à la brieveté. Il n'en eſt pas de l'Hiſtoire d'un Concile, comme d'une autre Hiſtoire, où le Lecteur impatient d'apprendre les événemens s'ennuye, avec raiſon, d'une harangue, ou d'une déliberation qui pour la plûpart du temps eſt ſuppoſée. Les événemens d'un Concile ſont des déliberations, des diſputes, & des déciſions ſur les matieres de la Foi & de la Diſcipline. Il y entre à la verité des événemens qui ſont plus du reſſort de tout le monde, & qui peuvent desennuyer un Lecteur, mais au fond ce n'eſt que par incident, la Foi & la Diſcipline ſont le principal, tout le reſte n'eſt que l'acceſſoire. Il faut donc ou renoncer à lire l'Hiſtoire d'un Concile, ou ſe réſoudre à eſſuier des endroits ſecs & ennuyeux, intereſſans, à la verité, par rapport au Siecle où les choſes ſe ſont paſſées, mais fort indifferents dans un autre Siecle. L'Hiſtoire n'eſt pas un Roman, elle doit repréſenter les Siecles tels qu'ils ont été, & l'Hiſtorien n'eſt point en droit de leur prêter une politeſſe & des agrémens qu'ils n'ont point eus, en un mot, il doit avoir plus d'égard à la Verité qu'à ce qu'on appelle pompeuſement la *Majeſté de l'Hiſtoire*. C'eſt l'unique endroit où j'ai cru me devoir à moi-même un petit mot d'Apologie. Je n'en ferai point ſur ma fidelité, parce que je ne crois pas en avoir manqué nulle part. A l'égard de

l'exactitude je m'en ſuis fait une étude particuliere, & je n'ai épargné pour cela ni mes propres ſoins, ni les conſeils de mes amis, ni les ſecours des perſonnes éclairées. Si quelcun m'accuſe de partialité, j'avoue qu'il eſt fort difficile d'en être exempt, mais je puis aſſurer que je me ſuis obſervé là-deſſus fort rigoureuſement, & je prie mes Lecteurs de prendre garde de ne pas tomber eux-mêmes dans cet écueil, en jugeant de mon Ouvrage. D'autres gens pourront trouver au contraire que j'ai fait paroître trop d'indifference & de desintereſſement ſur certains Articles auxquels il étoit naturel que je paruſſe intereſſé, je ſerai ravi d'un tel jugement, & j'aurai lieu d'en conclurre qu'au moins, à cet égard, j'ai été Hiſtorien. Pour ce qui regarde le tour & la narration, j'avoue que j'aurois grand beſoin de l'indulgence du Public. Mais j'aime mieux m'expoſer à toute ſa ſévérité, que de lui demander grace inutilement.

AVIS.

AVIS.

POUR *la ſatisfaction du Public on a fait graver par un très-habile homme dans cet Art, & ſur de bonnes Copies les Portraits de la plupart des Perſonnes Illuſtres du Concile de Conſtance On auroit bien voulu donner celui de l'Antipape Benoit XIII, mais il a été impoſſible de le trouver quelque perquiſition qu'on en ait faite Il n'eſt point dans Ciaconius, & l'Hiſtoire Metallique des Papes du P Bonanni imprimée a Rome en 1699 ne commence qu'a Martin cinquiéme S'il y a quelque curieux ſoit a Conſtance, où peut-être Benoit fit pendre ſon portrait & ſes armes, ſoit en Eſpagne, on fera plaiſir au Public de l'envoyer au Libraire qui en fera uſage dans une ſeconde Edition s'il s'en fait une Il y eut encore pluſieurs perſonnes de diſtinction au Concile, dont il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût avoir les Portraits, comme de* Guillaume Fillaſtre *Cardinal de St Marc, de* Robert Halam, *Evêque de Salisburi, du célebre* Manuel Chryſolore, *& de quantité d'autres* M Picart.

Entre les Pieces Originales, qu'on a jugé à propos de mettre à la fin de cet Ouvrage, on en avoit oublié deux conſiderables que l'on ne ſera pas fâché de trouver ici en Latin, parce qu'on n'a pu les donner qu'en François dans le cours de la narration Ce ſont deux Decrets du Concile de Conſtance, l'un touchant les ſaufconduits donnez par les Princes Seculiers à des gens ſuſpects d'héréſie, l'autre touchant le ſaufconduit de Jean Hus en particulier.

Quod non obſtantibus ſalvis conductibus Imperatorum, Regum &c poſſit per Judicem competentem de hæretica pravitate inquiri. V d Hardt, T.IV.p 521.

PRæſens ſancta Synodus ex quovis ſalvo conductu per Imperatorem, Reges, & alios ſeculi Principes hæreticis, vel de hæreſi diffamatis, putantes eoſdem ſic à ſuis erroribus revocare, quocunque vinculo ſe adſtrinxerint, conceſſo, nullum fidei Catholicæ vel Jurisdictioni Eccleſiaſticæ præjudicium generari, vel impedimentum præſtari poſſe ſeu debere, declarat, quo minus ſalvo dicto conductu non obſtante, liceat Judici competenti Eccleſiaſtico de ejuſmodi perſonarum erroribus inquirere, & aliàs contra eas debite procedere, eaſdemque punire, quantum juſtitia ſuadebit, ſi ſuos pertinaciter recuſaverint revocare errores, etiamſi de ſalvo conductu confiſi ad locum venerint judicii, alias non venturi (in Lipſ & Goth additum, nec ſic promittentem, cùm alias fecerit, quod in ipſo eſt, ex hoc in aliquo remanſiſſe obligatum)

Quo ſtatuto, ſive ordinatione lectis, idem ſtatutum fuit approbatum per dictos Dominos Epiſcopos nomine quatuor Nationum ac Reverendiſſimum Patrem Dominum Cardinalem Vivarienſem nomine Collegii Cardinalium, per verbum *Placet.*

De

De ſalvo conductu Huſſonis.
Ibid ex MS. Vindob Dorr.

SAcroſancta &c Quia nonnulli nimis intelligentes, aut ſiniſtræ intentionis, vel forſan ſolentes ſapere plus quàm oportet, nedum Regiæ Majeſtati, ſed etiam ſacro, ut fertur, Concilio, linguis maledictis detrahunt, publicè & occultè dicentes, vel innuentes, quod ſalvus conductus per invictiſſimum Principem Dominum Sigiſmundum Romanorum & Ungariæ &c Regem, quondam Johanni Hus, hæreſiarchæ damnatæ memoriæ datus, fuit contra juſtitiam aut honeſtatem indebitè violatus· Cum tamen dictus Johannes Hus fidem orthodoxam pertinaciter impugnans ſe ab omni conductu & privilegio reddiderit alienum, nec aliqua ſibi fides aut promiſſio, de Jure naturali, divino, vel humano fuerit in præjudicium Catholicæ fidei obſervanda. Idcirco dicta Sancta Synodus præſentium tenore declarat, dictum Invictiſſimum Principem circa prædictum quondam Johannem Hus, non obſtante memorato ſalvo conductu, ex juris debito feciſſe quod licuit, & quod decuit Regiam Majeſtatem, ſtatuens & ordinans omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus, cujuſcunque dignitatis, gradus, præeminentiæ, conditionis, ſtatus, aut ſexus exiſtant, quod nullus deinceps Sacro Concilio aut Regiæ Majeſtati de geſtis circa prædictum quondam Johannem Hus detrahat, ſive quomodolibet obloquatur Qui verò contrarium fecerit, tanquam fautor hæreticæ pravitatis & reus criminis læſæ Majeſtatis irremiſſibiliter puniatur.

Pages où l'on doit placer les Portraits.

Jean XXIII p 4
Jean de Brogni p 15.
Frideric d'Auſtriche p. 17.
J Hus p 19
Pierre d'Ailli p 42
L'Empereur Sigiſmond. p 47.
Gregoire XII p 61
Brigitte p 67
Jean Gerſon p 75
Jerome de Prague. p 110
Jean Wiclef p 142
Ziska. p. 331
Pierre de Foix p 368.
Pogge Florentin p 400
Wenceſlas Roi de Boheme. p 431
Frideric, Electeur de Brandebourg p 465
Zabarelle. p 512.
Martin V. p 537

HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE,
LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE

I *Etat de l'Europe* II *Etat de l'Egliſe* III *Election de Jean XXIII & ſon caractere* IV *Mort de l'Empereur Robert, Election de Sigiſmond* V. *Jean XXIII s'unit avec Sigiſmond pour aſſembler un Concile* VI *Concile aſſemblé à Rome en* 1412 VII *Partage des ſentimens ſur la convocation d'un Concile* VIII *Negociation de Sigiſmond avec Jean XXIII ſur la convocation d'un Concile.* IX *Depart des Legats du Pape pour Lodi La Ville de Conſtance choiſie pour tenir le Concile* X *Conference de Lodi* XI *Expeditions pour la convocation du Concile* XII *Bulle du Pape ſur le même ſujet* XIII *Mort de Ladiſlas* XIV. *Convention ſur la maniere dont on recevroit le Pape à Conſtance* XV *Eloge du Cardinal de Viviers* XVI *Traitté de Jean XXIII avec le Duc d'Auſtriche* XVII *Quelques particularitez du voyage de Jean XXIII* XVIII *Arrivée de Jean XXIII à Conſtance* XIX. *L'ouverture du Concile eſt differée* XX *Le Pape remet encore l'ouverture du Concile* XXI *Arrivée de Jean Hus* XXII *Origine du Huſſitiſme* XXIII *Suite de l'affaire du Huſſitiſme* XXIV. *On éclate contre Jean Hus* XXV *Interdiction de Jean Hus* XXVI *Suite de la même affaire* XXVII *Depart & Voyage de Jean Hus* XXVIII. *Jean Hus notifie ſon arrivée au Pape* XXIX *Sermon de Jean Hus* XXX. *Ouverture du Concile* XXXI *Arrivée de divers Prelats* XXXII *Aſſemblée de Docteurs* XXXIII *Congregation generale* XXXIV *Ceremonies des Seſſions publiques* XXXV *Seſſion premiere* XXXVI. *Jean XXIII fait ôter les armes de Gregoire XII* XXXVII *Jean Hus eſt arrêté* XXXVIII *Congregation des Cardinaux ſur le ſujet de Jean Hus.* XXXIX *Converſation de Jean Hus avec un Moine* XL *Jean Hus eſt mis en priſon* XLI *Saufconduit de l'Empereur donné a Jean Hus* XLII *Sigiſmond notifie ſon couronnement au Pape* XLIII *Articles produits contre J Hus* XLIV *On donne des Commiſſaires à J Hus* XLV. *Arrivee de pluſieurs Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers.* XLVI *Congregation de Cardinaux & de Prelats ſur l'Union & la Reſor-*

formation de l'Egliſe XLVII *Memoire de Pierre d'Ailli* XLVIII. *Memoire des autres Cardinaux* XLIX *Autre Congregation générale ſur l'affaire de l'union* L *Sigismond ordonne de relâcher J. Hus* LI. *La ſeconde Seſſion differée & pourquoi* LII *Arrivee de Sigismond à Conſtance* LIII *Caractere de Sigismond* LIV *Congregation generale en preſence de l'Empereur.* LV *Sermon ſur la Reformation & ſur l'Union de l'Egliſe* LVI *Aſſemblée des Deputez avec l'Empereur* LVII *Suite de la même Aſſemblée* LVIII *Refutation de Mr Maimbourg* LIX *Varillas eſt refuté* LX *Lettre des Bohemiens à Sigismond* LXI *Autre Lettre des Bohemiens à l'Empereur* LXII *Si Jean Hus a voulu s'évader de Conſtance* LXIII. *Congregation ſur la reception des Legats des Antipapes* LXIV *Hiſtoire abregée de Benoit XIII.* LXV *Hiſtoire abregée de Gregoire XII* LXVI *Arrivée des Legats de Benoit* LXVII *Arrivée des Legats d'autres partiſans de Gregoire XII* LXVIII *Congregation ſur la ceſſion de Gregoire* LXIX. *Réponſe de Jean XXIII au Memoire des partiſans de Gregoire* LXX *Intrigues de Jean XXIII.* LXXI. *Canoniſation de Ste Brigitte* LXXII *Diverſes Congregations au ſujet de l'Union de l'Egliſe.* LXXIII *Qui ſont ceux qui doivent avoir voix deliberative au Concile.* LXXIV *Il eſt reſolu d'opiner par Nations dans les Seſſions publiques* LXXV. *Faits alleguez contre Jean XXIII.* LXXVI *On propoſe a Jean XXIII la voie de la ceſſion* LXXVII *On examine la formule de ceſſion dans une Aſſemblée des Nations* LXXVIII. *On preſente une formule de ceſſion à Jean XXIII* LXXIX *Le Pape accepte cette formule* LXXX *Seconde Seſſion generale* LXXXI *On oblige Jean XXIII à donner une bulle de ſa ceſſion* LXXXII *Congregation generale où l'on preſſe Jean XXIII de donner des Procureurs pour ſa ceſſion.* LXXXIII *Diverſes Congregations touchant la ceſſion de Jean XXIII* LXXXIV *Congregation generale contre le Pape en preſence de l'Empereur* LXXXV *Congregation generale dans le Palais Epiſcopal* LXXXVI *Aſſemblée des Nations* LXXXVII *Les Anglois propoſent d'arrêter le Pape* LXXXVIII *Le Pape veut ſortir de Conſtance* LXXXIX. *Jean XXIII minute ſa retraite.* XC *L'Empereur viſite le Pape.* XCI *Evaſion de Jean XXIII.*

Etat de l'Europe.

LE CONCILE DE CONSTANCE intereſſa tellement toute l'Europe, qu'il faut neceſſairement donner d'abord ici une idée générale de l'état où elle étoit alors, même par rapport au temporel A peine y avoit-il un ſeul Royaume qui fût en paix, ou qui, au moins, ne fût intrigué dans quelque guerre La Hongrie étoit en proie aux invaſions des Turcs, la Bohéme ſe voyoit ſur le penchant de ſa ruine par des troubles inteſtins qu'un Roi faineant negligeoit d'aſſoupir dans leur naiſſance Les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teuthonique ſe faiſoient une guer-

guerre d'autant plus furieuſe, qu'elle avoit la Religion pour prétexte Une grande partie de l'Allemagne étoit entraînée par ce torrent, ſans compter les hoſtilitez particulieres, qu'exerçoient entre eux tant de Princes & de Prelats, dont les interêts étoient différens La France étoit troublée par les factions des Grands, & l'Angleterre en profitoit A l'égard de l'Italie, l'ambition des Papes & des Princes, & la concurrence de *Louis d'Anjou* & de *Ladiſlas de Hongrie* au Royaume de Naples, l'avoient miſe en une telle confuſion, qu'elle avoit autant de Tyrans que de Princes Comme le Schisme étoit en partie la cauſe de cet embraſement univerſel, & que les Princes ſe faiſoient la guerre ſous prétexte de ſoutenir le Pape qu'ils reconnoiſſoient, il faut auſſi donner une idée generale de l'état de l'Egliſe, avant que d'entrer dans le détail de cette Hiſtoire

II Il y avoit près de quarante ans que toute l'Europe étoit cruellement déchirée par les factions des Antipapes Chacun d'eux ſoutenant qu'il eſtoit le ſeul Pape legitime, ils s'anathematiſoient mutuellement, & mettoient à l'interdit les Princes & les Peuples de l'*obedience* l'un de l'autre Ce grand Schisme, qui ne fut pas moins pernicieux à l'Etat qu'à la Religion, avoit commencé en 1378 par *Urbain VI* & par *Clement VII*, qui furent élus l'un à Rome au mois d'Avril, & l'autre à Fondi au mois de Septembre de cette même année Il fut continué par quelques autres, *Benoit XIII* ayant ſuccedé à Clement VII qui tenoit ſon ſiege à Avignon, & Urbain VI, ayant eu pour Succeſſeurs à Rome *Boniface IX*, *Innocent VII*, & *Gregoire XII* Le Concile de Piſe aſſemblé en 1409 pour terminer cette importante affaire, n'avoit fait que l'aigrir & la rendre plus épineuſe & plus embarraſſée Benoit XIII & Gregoire XII y furent à la verité dépoſez & *Alexandre V* mis en leur place* Mais les deux premiers qui n'avoient voulu paroître au Concile, ni en perſonne, ni par leurs Procureurs, n'en reconnurent pas l'autorité & ſoutinrent leur élection avec plus d'opiniâtreté que jamais De ſorte qu'au lieu de deux Papes qu'il y avoit auparavant il s'en trouva trois

Etat de l'Egliſe

Niem, de Schiſm L I cap XLX. pag 19

III Alexandre V étant mort à Boulogne au commencement du mois de Mai, de l'an 1410, *Balthaſar Coſſa*, Cardinal Diacre de St Euſtache, fut élû en ſa place, ſous le nom de *Jean XXIII*, par le credit de Louis d'Anjou Comme ce Pape doit paroître ſouvent ſur la Scéne, je ne puis me diſpenſer de donner ici ſon caractere un peu en détail Il étoit de Naples, & d'une famille noble, mais *mediocre* ſelon Onuphre‡ A l'égard de ſes mœurs la pluſpart des Hiſtoriens en ont fait une peinture affreuſe, & ceux même qui en ont dit le plus de bien qu'ils ont pû, ont été contraints d'en dire beaucoup de mal On ne ſauroit s'en rapporter à des Auteurs plus dignes de foi, qu'à ſes contemporains & aux temoins oculaires de toute ſa conduite, tels que ſont *Leonard Aretin*, *Theodoric de Niem*, qui ont été ſes Secretaires, & *Gobelin Perſona*, qui fut preſent à ſon élection

le 25 Mars & ſuivants Theod Urie *ap Von der Hardt To I pag* 48.

* Au mois de Juin *Bivira fueram & triviram me fecerunt* Urie ubi ſup *p* 148.

Election de Jean XXIII. le 17 Mai *Niem, ubi ſup. p* 246 *Dupui p* 414. *Gerſoniana p* 27 *Platina p m.* 268

‡ *Onuphr Rom. Pontif p.* 268.

Le premier de ces Hiſtoriens lui rend ce témoignage, qu'il avoit de grands talens pour le monde, mais qu'il n'avoit aucune des qualitez requiſes dans un Eccleſiaſtique Gobelin Perſona dit * que pluſieurs furent ſcandaliſez de ſon élection à cauſe de ſa mondanité & de ſa Tyrannie Pour Theodoric de Niem †, qui a écrit ſa vie, il repréſente Balthaſar Coſſa comme un monſtre d'avarice, d'ambition, de cruauté, d'injuſtice, & de la plus affreuſe impudicité Comme il étoit plus propre au métier de Bandit qu'à celui de Pape, il avoit exercé la piraterie dès ſa premiere jeuneſſe Las de ce métier il s'en alla à Boulogne, ſous prétexte d'y étudier, mais au fonds pour ſe mettre en état d'obtenir quelque Dignité Eccleſiaſtique, en prenant les degrez En effet ayant gagné les bonnes graces de Boniface IX, il en obtint l'Archidiaconat de Boulogne, qui étoit un Bénéfice fort conſiderable, & par ſes revenus, & par l'autorité qu'il lui donnoit dans l'Academie Mais Balthaſar trouvant ſa fortune trop bornée à Boulogne, voulut aller à Rome faire ſa cour au même Pape qui le fit ſon Camerier, poſte où il eut de belles occaſions d'exercer ſous un ſi bon maître ſes grands talens pour la Simonie On dit que lors qu'il entreprit le voyage, ſes amis lui ayant demandé où il alloit, il répondit, *je vais au Pontificat* Enſuite il fut fait Cardinal, puis Legat de Boulogne, dont il ſe rendit maître, & qu'il gouverna pendant pluſieurs années en vrai tyran Boniface IX, ſon Patron, étant mort, il ſe brouilla avec les deux Papes qui lui ſuccedérent, mais pourtant ſans perdre ſon credit Ce fut en partie par ſes intrigues que Benoit XIII & Gregoire XII furent dépoſez à Piſe, & qu'Alexandre V ſon bon ami fut élu dans l'eſperance qu'il ſuccederoit bientôt à ce vieillard Ce qui ne manqua pas d'arriver, quoique non ſans violence, & ſans brigue On pretend même qu'il n'attendit pas la mort d'Alexandre V, & qu'il le fit empoiſonner, au moins il en fut accuſé publiquement au Concile de Conſtance

IV LES commencemens du Pontificat de Jean XXIII furent aſſez heureux Il étoit reconnu de la plus grande partie de l'Europe Benoit XIII n'avoit pour lui que l'Eſpagne, l'Ecoſſe, & quelques Seigneurs particuliers, comme les Comtes de Foix, & d'Armagnac Gregoire XII étoit preſque ſeul à Rimini, n'ayant plus dans ſes interêts que quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne, où l'Empereur *Robert* lui fomentoit encore un parti Mais cet Empereur étant mort preſque auſſi tot après l'election de Jean XXIII, ce Pape ſe vit délivré par là d'un puiſſant ennemi, & crut ſe faire un puiſſant ami en favoriſant celle de Sigiſmond Roi de Hongrie, qui fut unanimement reconnu Roi des Romains (*a*) après la mort de *Joſſe* Margrave de Brandebourg & de

Vir in temporalibus quidem magnus, in Spiritualibus vero nullus omnino atque ineptus. Leon Aret *de reb Ital p* 257.

* *Gob Perſ apud Meibom Rer Germanic. T I p* 310

† *Niem, Vit Joh apud Von der Hardt Tom II p* 336, 337.

Interrogatus ab amicis, quo proficiſceretur, ad Pontificatum reſpondit Platin. *ubi ſupr p* 269

Niem ap Von d Hardt ubi ſup p 307 *&* 348. *Niem* 350, 351. *Niem* 351, 358 *Platina ubi ſupr. Naucl. Gener* 48 *p.* 1041, 1042. *Gob Perſon ubi ſup p* 340

Mort de l Empereur Robert, Election de Sigiſmond. *Gerſoniana p.* 27 *Niem vit Joh. apud Meibom. Rer Germ Tom III p* 20 *Gobel Perſ ibid. p* 331 *Platina ubi ſupr. Sponda ad annum* 1410. *num.* VII

En 1141.

(a) *Quoique Sigiſmond eût été élû à l'Empire il ne prend jamais que le titre de Roi des Romains, & c'eſt le ſeul qui lui ſoit donné dans les actes du Concile, & par les Auteurs contemporains, parce qu'il n'avoit encore été couronné Empereur nulle part.*

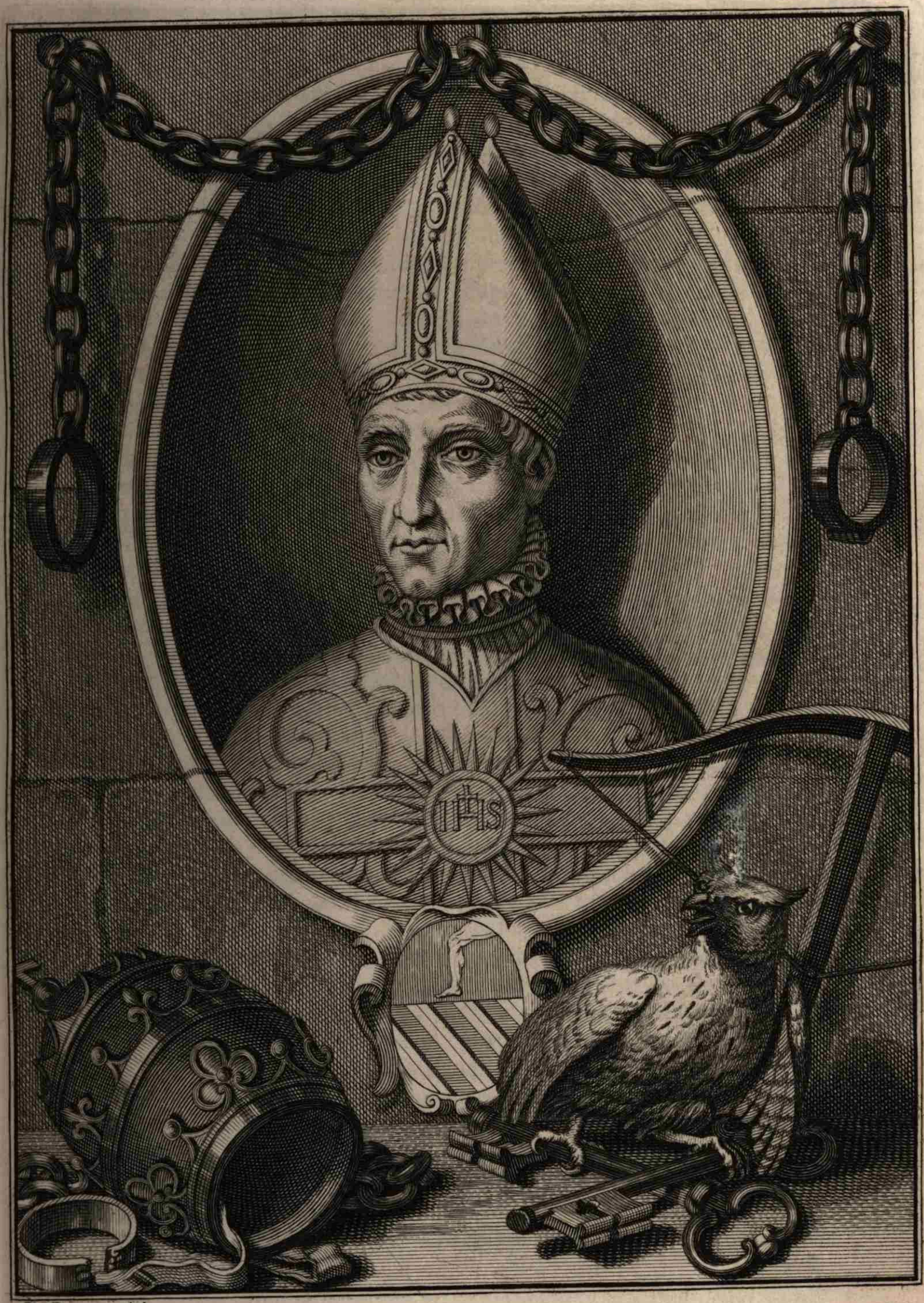

B Picart del. 1713

IEAN XXIII.

de Moravie ſon competiteur à l'Empire Cependant Jean XXIII ne laiſſa pas d'avoir quelques mortifications au milieu de cette proſperité D'un côté la flotte que Louis d'Anjou avoit miſe en mer contre Ladiſlas fut battue, ce qui reculoit beaucoup les affaires de ce Pontife, & de l'autre on lui enleva le Frioul, avec quelques autres places qu'il poſſedoit dans la Romagne Mais cette perte ne lui abbatit pas le courage Aſſiſté de Louis d'Anjou, il alla à Rome faire ſon entrée ſolemnelle Il y fut reçu avec les acclamations publiques, & y demeura pendant que Louis d'Anjou marchoit contre Ladiſlas ſur lequel il remporta une victoire complete, qui l'auroit rendu maître du Royaume de Naples, ſi ſes Generaux & ceux du Pape en avoient voulu profiter Mais Louis d'Anjou ayant repaſſé en France, Ladiſlas fut bientôt en état de ſe faire craindre du Pape, qui ſe vit reduit à publier une Croiſade contre luy comme contre un Schiſmatique & un perturbateur du repos public Ladiſlas de ſon côté craignant que cette Croiſade ne lui attiraſt une conjuration générale, fit avec Jean XXIII un traitté auſſi honteux à l'un qu'à l'autre, parce qu'il n'y avoit nulle bonne foi des deux côtez Auſſi ne dura-t-il pas long temps Car dès la même année Ladiſlas rentra dans Rome avec une groſſe armée & en chaſſa le Pape, qui fut obligé de s'enfuir précipitamment à Florence Theodoric de Niem, qui étoit à ſa ſuite, a décrit fort amplement les avantures de cette retraite où la Cour du Pape eut beaucoup à ſouffrir

Hiſtoire de Sigiſmond par Windeck ſon Conſeiller Manuſcrite entre les mains de Mr le Docteur Von der Hardt: Niem apud von der Hardt, ubi ſup p 359. Spond ad an. 1411 n 1 11 Niem ubi ſup p. 365 Leonard Aretin. p 257. Juven des Urſ. Hiſtoir de Charl. VI p 251 Naucl at 48 p. 1043 Colonia an 1579 Spondanus ad an 1412 n 1. Niem ubi ſupr. p 367. & 378.

V JEAN XXIII, voyant bien qu'il lui étoit impoſſible de ſe ſoutenir contre un auſſi puiſſant ennemi que Ladiſlas, & qu'il ne ſeroit jamais tranquille poſſeſſeur du Pontificat tant que le Schiſme dureroit, eut recours à Sigiſmond Roi des Romains, pour trouver les moyens de le terminer à ſon avantage Ce Prince étoit alors en Italie, où il étoit allé pour traiter avec les Venitiens, touchant quelques places de la Dalmatie, & pour obſerver les mouvemens de Ladiſlas, avec qui il avoit eu de grands demêlez, & dont l'ambition lui donnoit encore beaucoup d'inquiétude Il eſt vrai que Ladiſlas avoit été excommunié au Concile de Piſe, qui s'étoit declaré en faveur de Louis d'Anjou Mais ce dernier, comme on l'a vû, n'ayant pas ſû profiter des conjonctures favorables où il ſe rencontroit, avoit laiſſé Ladiſlas, pour ainſi dire, maître du terrain, & bien en état de ſe mettre au deſſus des foudres d'un Concile, qu'il n'avoit point reconnu, & à la tenue duquel il s'étoit oppoſé Sigiſmond creut donc qu'il n'y avoit point de moyen plus efficace de ſe délivrer d'un ennemi ſi fâcheux, & qu'il avoit trouvé tant de fois en ſon chemin, que de s'unir avec un Pape reconnu de preſque toute la Chrétienté, pour aſſembler un Concile Général, qui n'étant ſuſpect à perſonne, par aucun défaut de formalité, put confirmer celui de Piſe tant à l'égard de la dépoſition de Ladiſlas, qu'à l'égard de l'Union & de la Reformation de l'Egliſe, tentée, mais éludée dans ce Concile. Il avoit d'autant

Jean XXIII s unit avec Sigiſmond pour aſſembler un Concile 1413 *Niem p 378. Leon Aret 257. 258 Raynald ad an 1413 Bzov ad ann. 1409 n 13 Raynald ad an. 1409 n 85 Spond ad an. 1409. n 16.*

Ladiſlas avoit été ſon concurrent a l'Empire, & y aſpiroit encore Niem Labyr p. 467.

tant plus à cœur cette affaire, que pendant le Schisme, il ne voyoit aucune apparence, de pouvoir réunir les Princes Chrétiens, pour agir de concert avec lui contre les Turcs, qui ravageoient son Royaume de Hongrie Au reste, pour le dire en passant, ce voyage d'Italie pensa estre fatal à Sigismond. Car pendant que ce Prince étoit dans le voisinage des Venitiens, un homme, qu'ils avoient gagné pour l'empoisonner, s'étant glissé dans la cuisine en fut chassé, comme paroissant suspect de quelque mauvais dessein. Mais ayant eté suivi, on remarqua qu'il jettoit quelques drogues dans la riviere. Ce qui ayant redoublé les soupçons il fut arrêté, & confessa son crime

* VI JEAN XXIII avoit bien convoqué un Concile, l'année précédente, suivant le decret de celui de Pise, où il avoit été resolu, qu'au bout de trois ans on en assembleroit un dans un lieu convenable, qui seroit indiqué un an auparavant Mais, soit à cause des guerres dont l'Italie estoit troublée, soit parce qu'étant assemblé à Rome, on craignoit que ce Concile ne fût pas assez libre, il ne s'y trouva que fort peu de monde Tout s'y passa même d'une maniere si confuse & si peu honorable pour le Pape, qu'il fut obligé de le proroger *Nicolas de Clemange* †, Auteur contemporain, rapporte à l'occasion de ce Concile, une avanture assez plaisante, qu'il dit avoir apprise d'un témoin oculaire, & qui est confirmée par Theodoric de Niem C'est que dès l'ouverture du Concile après la Messe, tout le monde ayant pris sa place, on vit tout à coup un affreux hibou s'élancer de quelque coin de l'Eglise où se tenoit l'Assemblée Le sinistre animal regardoit fixement le Pape, en jettant des cris affreux; Les uns en trembloient de peur, & les autres avoient beaucoup de peine à s'empêcher de rire, s'entredisant tout bas *que le St Esprit paroissoit là sous une forme bien étrange* Le Pape lui-même en fut si déconcerté qu'il rompit l'Assemblée Mais dans la seconde seance le hibou parut encore, regardant toujours Jean XXIII entre deux yeux Enfin les Prélats le tuerent à coups de bâton, n'ayant jamais pu venir à bout de le faire sortir de l'Eglise Quoi qu'il n'y eût rien là que de fort naturel, il est aisé de juger qu'on ne laissa pas d'y faire bien des reflexions, chacun selon sa passion & son caractére Je conviens avec *Henri de Sponde* ‡, qu'on ne doit rien conclure d'une pareille avanture, & qu'il peut bien être que Clemange fort attaché à Benoit XIII, & passionné contre Jean XXIII, n'a pas été fâché de la rapporter, pour donner du ridicule à ce dernier Mais j'ai cru pouvoir imiter ce savant Annaliste, en ne supprimant pas cette particularité, qu'il a jugé à propos d'inserer dans sa Continuation des Annales de *Baronius* Comme en prorogeant son Concile Jean XXIII ne s'etoit point expliqué sur le temps & le lieu, Sigismond lui ecrivit pour l'exhorter à ne se point déterminer sur l'un & sur l'autre, qu'il ne lui eût envoyé une Ambassade exprès pour en convenir ensemble, à quoi le Pape fut obligé d'acquiescer

Windeck Hist Manus de l'Emper. Sigism à Helmstadt

* Concile assemblé à Rome, en 1412 *Sessio XXII apud von der Hardt T II p 155 Gobel Persc cosmodr at VI. c 90 p 331.*

† *Clem tract p. 75 Edit Leyden & ap von d Har T I part. II p 67 68 Hæc ex quodam fideli amico didici, qui illis diebus recto gradu Romæ veniebat, super quibus cum propter insuetudinem hæsitare cœpissem, per me vehementissimè adjuratus, verissima se retulisse confirmavit Niem ap v d Hardt, T. II p. 375*

Si Mr *Despreaux* n avoit pas lû cette avanture, elle a au moins un grand rapport avec son Lutrin *En inquiebant suppressa voce alter ad alterum, in specie bubonis spiritus adest*

‡ *Spond ad ann 1412 n 4*

Voyez la lettre de Sigismond à Charles VI ap v d Hardt, T. VI p 8.

VII Les esprits étoient alors fort partagez, sur ce qu'il y avoit à espeier d'un Concile, pour l'extinction du Schisme, & pour la réformation de l'Eglise Dès l'an 1410 le celebre *Pierre d'Ailli*, alors Evêque de Cambrai & depuis Cardinal, avoit écrit un Traitté, *touchant la difficulté de la Reformation de l'Eglise dans un Concile Général.* Une des raisons qu'il en alleguoit, & qui étoit tirée de la vacance de l'Empire, ne subsista pas long tems, Sigismond ayant été élû Roi des Romains, cette même année Mais il y avoit d'autres raisons encore qui rendoient le succès d'un Concile fort douteux. D'un côté, les Cardinaux prétendoient que c'estoit à eux seuls à décider lequel des trois concurrens étoit le Pape legitime, & il est certain que depuis long temps * ils en étoient en possession Mais le cas étoit alors tout extraordinaire Partagez comme ils se trouvoient entre trois obediences, ils n'étoient pas en état de terminer cette affaire, qui demandoit absolument leur union D'autre côté, les trois concurrens ne pouvoient donner les mains à la convocation d'un Concile, sans mettre leur élection en compromis, & même, sans y renoncer, comme on l'exigea d'eux dans la suite Jean XXIII hazardoit encore plus que les deux autres, qui ayant déja été deposez, n'avoient rien à perdre que la possession, au lieu que Jean XXIII ayant été élû canoniquement, & étant presque generalement reconnu, il pouvoit perdre & le droit & la possession tout ensemble On ne pouvoit d'ailleurs appeller Benoit XIII & Gregoire XII au Concile, sans déroger à celui de Pise qui les avoit deposez Mais si, au contraire, on eut assemblé un Concile sans eux, il étoit à craindre, qu'ils ne regardassent tout ce qui s'y feroit comme nul, ne reconnoissant pas Jean XXIII Il y avoit même de bons esprits, & des gens fort bien intentionnez qui parloient avec beaucoup de liberté du peu de succès des Conciles en général, & qui craignoient, que comme celui de Pise avoit produit trois Papes au lieu de deux, celui qu'on assembleroit n'en fit naître un quatriéme Cependant la nécessité de la convocation d'un Concile l'emporta par le sentiment le plus general; *Gerson* Chancelier de l'Université de Paris leva les difficultez de Pierre d'Ailli, par son Traitté *de la reformation de l'Eglise dans un Concile Oecumenique*, & Pierre d'Ailli, persuadé par ses réponses, composa un Traitté sur le même sujet La France embrassa ce parti dans une Assemblée generale des Prelats du Royaume, & tout le monde étoit si convaincu de la necessité d'un Concile qu'on ne pouvoit s'éloigner de ce sentiment sans se rendre fort suspect de vouloir entretenir le Schisme.

Partage des sentimens sur la Convocation d'un Concile

Alliac ap v d. Hard T I Part V & ap. Gerf T II p 867.

Henr Hassiac Consil. Pacis ap. V d Hard T. II p 20,21,22. & apud Gerf. p 810

* *Dès le XII Siecle sous Innocent II.*

Gersoniana p 48

Theod Urie Hist. Conc. Const. ap. V der Hardt, T I Part I. p. 148 Et verendum nimis ne si Concilium Constantiense effectum ceperit, quatuor formentur.

Gerf Op. T. II. p 162 Ap V d. Har T I Par V. Gerf T. II. p 885. ap V. d Har T I par. VI

Hassiac ap V d. Hard T II p 33.

VIII Sigismond ne voyant pas non plus de voie plus efficace pour rendre la paix à l'Eglise, aussi bien que pour rétablir les affaires de l'Empire, que le Schisme avoit mises en confusion, envoya pour ce sujet une Ambassade à Jean XXIII, qui, comme on l'a vû, s'étoit refugié à Florence Les plus habiles Docteurs de ce temps-là estimoient, que l'Empereur étoit en droit d'assembler un Concile de son

Negociation de Sigismond avec Jean XXIII sur la convocation d'un Concile

Lettre de Sigismond à Charles VI ub supr. p 13.

son autorité, sur tout dans un temps de Schisme, où il s'agissoit d'unir l'Eglise & de la reformer en commençant par son Chef Il y avoit déja plus de trente ans que *Henri de Hesse* l'avoit prouvé par plusieurs exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, & depuis peu Theodoric de Niem avoit fait la même chose dans son Traitté *du Schisme*, aussi bien que Jean Gerson dans le Traitté *de la Reformation*, dont on a déja parlé Jean XXIII, qui avoit promis d'attendre les Ambassadeurs de Sigismond, prit le parti de les recevoir favorablement, aimant mieux assembler un Concile de concert avec lui, que de se voir forcé à en accepter un que ce Prince auroit convoqué malgré lui Afin de faire la chose de meilleure grace, il envoya lui-même bien-tôt après en Ambassade à Sigismond en Lombardie *Antoine Cardinal de Chalant*, & *Francois Zabarella*, Cardinal Diacre de St Cosme & de St Damien, & connu sous le nom de *Cardinal de Florence* Il leur associa le celebre *Emanuel Chrysolore*, qui, au rapport de *Leonard Aretin* son disciple, contribua tant au retablissement de la Langue Grecque, & des belles Lettres en Italie, où il avoit été envoyé, aussi bien qu'en plusieurs autres Etats de l'Europe, par l'Empereur *Jean Paleologue*, pour implorer le secours des Princes Chrétiens contre le Turc Le premier projet de Jean XXIII avoit été de tromper Sigismond, en donnant à ses Legats des instructions publiques qui laissoient ce Prince maître du choix du lieu, & en même temps des ordres secrets de ne consentir, qu'à certains endroits qu'il leur marquoit Cependant lorsqu'ils vinrent prendre congé de lui, ce Pontife, saisi de je ne sai quel mouvement de tendresse & de confiance en eux, déchira tout à coup cet ordre secret, & remit toute l'affaire à leur prudence & à leur discretion C'est à Leonard Aretin qu'on doit cette particularité, & comme il y étoit présent on ne sera peut-être pas fâché, de l'entendre parler lui-même; „ Il ne faut pas, „ dit-il, passer sous silence une particularité merveilleuse, & qui „ montre bien que tout est gouverné d'enhaut Le Pape m'avoit „ dit confidemment son dessein & son plan *Le principal de l'affaire,* „ me disoit-il, *consiste dans le lieu, je me garderai bien de me trouver* „ *dans un endroit, ou l'Empereur ait trop de pouvoir A la verité, j'ai* „ *donné a mes Legats un pouvoir fort ample, par honnêteté & afin qu'ils* „ *le puissent produire en public, mais en même temps je leur ai limité cer-* „ *tains lieux dans des ordres secrets* Il me nomma ensuite ces lieux, „ & il demeura plusieurs jours dans cette résolution Mais le temps „ du départ des Legats étant arrivé, il les prit en particulier, & „ ayant fait retirer tout le monde, hormis moi seul, il les exhorta „ à se bien acquitter de leur commission, leur représentant l'impor- „ tance de l'affaire. Puis passant à des protestations de bienveillan- „ ce, il se mit à faire fort amplement l'éloge de leur prudence & de „ leur fidelité, leur disant, qu'ils savoient mieux que lui-même, „ ce qui pouvoit être le plus à propos dans cette occasion Et com- „ me

en 1381 Henric Hassiac apud Hardt, T II P I Niem de Schism L III. cap 7 8.

Leon Aret 253. 257. Gob Pers p 331. Spond auct. p 26 col I.

Chrysolore mourut au Concile de Constance le 15 d'Avril 1415 V d Hardt Fast T. IV p 25.

Aret Rer Ital p 258 Truth Chron Hirsaug p 335

„ me il s'attendriſſoit il revoqua tout à coup ſon premier projet,
„ *J'avois*, dit-il, *reſolu de vous marquer certaines villes dont vous ne*
„ *vous departiriez point, mais à preſent je change d'avis, & je remets le*
„ *tout a votre prudence* Sur quoi il dechira devant eux le papier où il
„ avoit écrit les villes qu'ils pouvoient accepter, & ne leur en preſcri-
„ vit aucune

Il faut avouer en effet, qu'il y a quelque choſe de ſingulier dans cette conduite de Jean XXIII Il ſembloit qu'il eût preſſenti que ſes Legats pourroient conſentir à quelque choſe contre ſes interêts Car quelques mois auparavant il avoit publié une Conſtitution par laquelle il déclaroit nul tout ce que ſes Legats pourroient faire contre leurs Inſtructions & leurs Lettres, ſous prétexte de leur plein pouvoir Cependant aujourd'hui il les envoie, avec un plein pouvoir, ſans leur donner aucuns ordres ſecrets C'eſt que la conjoncture étoit délicate Jean XXIII ſe trouvoit fort combattu S'il étoit dangereux de ne rien preſcrire à ſes Legats, il l'étoit encore plus, de trop limiter leur pouvoir, & de donner par là occaſion de rompre une negotiation, dont il eſperoit de grands avantages, ſur tout contre Ladiſlas Il crut donc qu'il valoit mieux les piquer d'honneur, par une ſi grande marque de confiance.

Au mois de Mai

Raynald. Annal. ad an. 1413 *n.* 21.

IX Quoi qu'il en ſoit, les Cardinaux partirent, avec un pouvoir illimité, pour aller trouver Sigiſmond à Lodi Leur Ambaſſade rouloit ſur deux points principaux Le premier étoit d'implorer le ſecours de Sigiſmond contre Ladiſlas, qui rentré dans Rome s'étoit emparé de tout l'Etat Eccleſiaſtique. Et le ſecond, de convenir d'un lieu pour la convocation du Concile. Je ne trouve rien de particulier dans mes Auteurs ſur cette negotiation des Legats dont le détail dût être fort délicat Ils ne pouvoient pas ignorer l'interêt qu'avoit leur Maître à obtenir une Ville à ſa bienſeance Mais ils ſavoient d'autre côté qu'il avoit grand beſoin de Sigiſmond & qu'il étoit important de le ménager Ce fut ſans doute par cette raiſon qu'ils accepterent *Conſtance*, Ville Imperiale dans le Cercle de Suabe, pour la convocation du Concile Cette Ville étoit déja celèbre par des aſſemblées mémorables L'Archevêque de Genes dans une Harangue qu'il fit à Sigiſmond, pendant le Concile, parle d'un Synode tenu à Conſtance ſous l'Empereur *Henri III*, où ce Prince pacifia les troubles d'Allemagne & fit quantité de Réglemens bien dignes d'un Prince Chrétien On appella cette Paix *la Paix de Conſtance* Cet Archevêque ſuivoit ſans doute en cela *Marianus Scotus*, qui a parlé de cette Aſſemblée comme d'un Synode ou d'un Concile. Mais Mr *Von der Hardt* a remarqué fort judicieuſement, que c'étoit une Aſſemblée de Prince, & non un Concile, comme cela paroît aſſez clairement par la Chronique de *Theodoric Engelhuſen**. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il y eut un Concile à Conſtance dans le même Siecle ſous *Gebhard* Evêque de cette Ville, & qu'on y fit quantité de bons Réglemens

Depart des Legats du Pape pour Lodi la Ville de Conſtance choiſie pour tenir le Concile

Von der Hardt, T. I p xv *p* 812. En 1044 ou 1045

Naucler rapporte cette Paix de Conſtance au douzieme Siécle, ſous Frederic I *Naucl Gener.* 40 *p* 861. *Von der Hardt, ubi ſupr præf*

* *Engelh Chron.* *p.* 199.

glemens, touchant la Diſcipline Eccleſiaſtique C'étoit donc un lieu de fort bon augure D'ailleurs on ne pouvoit en choiſir un plus commode, plus libre & plus à portée de tous les intereſſez Cependant, comme c'étoit une Ville à la dévotion de l'Empereur, il eſt aſſez ſurprenant que les Legats de Jean XXIII ayent donné les mains à ce choix Ils étoient tous deux ſes Créatures Il avoit fait *Antoine de Challant* Cardinal Evêque, de Cardinal Prêtre qu'il étoit, & il avoit donné la pourpre à *Zarabelle* S'ils ne furent pas forcez à ce choix par la neceſſité des conjonctures, c'eſt un témoignage fort avantageux à leur probité, d'avoir préferé l'interêt du Public, à l'inclination particuliere de leur Maître, & j'aime mieux faire ce jugement d'eux que de les accuſer de malhabileté, comme a fait *Bzovius*, l'un des Continuateurs de Baronius

Bzovius ad an. 1413 n 20.

Conference de Lodi.

X JEAN XXIII ne s'y attendoit pas Il en apprit la nouvelle avec un chagrin mortel, & deteſta mille fois ſa facilité & ſon inconſtance, mais il n'y avoit plus moyen de reculer Déſavouer des Legats à qui il avoit donné un plein pouvoir, c'eut été ſe moquer d'eux trop ouvertement, auſſi bien que de Sigiſmond Il prit donc le parti d'aller lui-même s'aboucher avec le Roi des Romains à *Lodi*, eſperant peut-être de l'obliger à changer de ſentiment Ils eurent diverſes conferences dans cette Ville, mais inutilement, au moins par rapport à Jean XXIII *Il eut bien ſouhaité*, dit *Reichenthal*, *que le Concile ſe fût aſſemblé dans quelque Ville d'Italie, pour la commodité des Cardinaux, mais Sigiſmond repréſenta d'autre côté que les trois Electeurs Eccleſiaſtiques ne ſe trouveroient pas non plus d'humeur à paſſer les Alpes* Ce Prince demeurant donc inflexible, il fallut que le Pape cedât, & il fut arrêté entre eux d'aſſembler le Concile à Conſtance le premier de Novembre de l'année ſuivante 1414. Le Comte de *Nellenbourg*, qui étoit auſſi à Lodi, depêcha auſſi-tôt à *Ulrich de Reichenthal* Chanoine de Conſtance, afin qu'il diſpoſât toutes choſes pour la ſubſiſtance & pour le logement de tout le monde Cette fameuſe *Conférence de Lodi* fut repréſentée ſur une Planche avec ces mots, *Saint Pere*, dit l'Empereur, *la Ville de Conſtance vous plait-elle? Oui*, répond le Pape, *mon très-cher fils, elle me plait* Si Jean XXIII avoit ſû profiter d'une occaſion ſi favorable, il auroit pu s'épargner les déboires qu'il eut à eſſuyer au Concile Car on prétend que l'Empereur lui parla avec beaucoup de liberté de ſes déreglemens, & ſurtout de ſa Simonie, l'exhortant ſerieuſement à s'en corriger Le Pape, qui avoit alors interêt à ſe montrer docile, fit ſemblant de bien recevoir ces remontrances, & promit d'en profiter, mais la ſuite fera voir ſi ce fut de bonne foi L'Hiſtoire marque que de Lodi, où ils ne ſe croyoient pas en ſûreté, le Pape & Sigiſmond allerent à Crémone, où ils coururent danger de la vie, ſans l'avoir ſû que depuis, par la confeſſion du coupable C'étoit un certain ſcelerat nommé *Gabrin Fondulı*, qui de Gouverneur de Cremone s'en étoit

Niem ap. V d Hardt T. II p 383.

Æneas Sanctæ Pater, placet vobis Conſtantia
Pap Fili chariſſime, placet mihi Conſtantia
Von der Hard *T VI Parte I*
Idem T I part X præf p 559

Nauclerus p 1043.

En 1413 au mois de Novembre *Reichenthal p 89.*

étoit rendu le tyran Cet homme regalant un jour chez lui le Roi des Romains & le Pape, les mena au haut d'une Tour, d'où il y avoit une vûe admirable Là se trouvant seul avec eux, comme il étoit dans le parti de Ladislas, il fut tenté de les jetter tous deux du haut en bas de la Tour, & n'en fut retenu que par la honte de violer les droits de l'hospitalité C'est ce qu'il confessa aux Prêtres, qui le conduisirent au supplice pour quelque autre crime, déclarant en même temps qu'il se repentoit, de n'avoir pas executé un dessein qui auroit rendu son nom immortel *Spond. ad an. 1413. n VII.*

XI ON FIT ensuite toutes les expeditions necessaires pour la convocation du Concile Le Roi des Romains publia un Edit par lequel il y invitoit toute la Chrétienté, promettant des saufconduits à tous ceux qui en voudroient Il est datté de Viglud du 30 d'Octobre 1413 Sigismond expose dans cet Edit „ Que Jean XXIII, „ qu'il appelle son *tres-Saint Seigneur*, lui ayant envoyé des Legats „ avec un plein pouvoir, signé du College des Cardinaux, pour „ convenir ensemble du temps & du lieu du Concile, après plu- „ sieurs délibérations, ils étoient enfin demeurez d'accord de l'as- „ sembler à Constance, le premier de Novembre de l'année suivan- „ te. Qu'ils avoient choisi cette ville, comme étant un lieu pro- „ pre, commode, sûr, à la portée, & à la bienséance de toutes les „ Nations, & où il pourroit, selon son devoir, en qualité d'Em- „ pereur, procurer à tout le monde une entiere liberté Que pour „ cet effet il vouloit y être lui-même en personne, afin d'y pou- „ voir plus efficacement procurer la sûreté publique & particuliere, „ tant pour venir au Concile, que pour y sejourner, & pour s'en „ retirer Que le Pape avec toute sa Cour y jouiroit de toutes les „ Immunitez Ecclesiastiques, & qu'il y pourroit exercer librement „ toute sa Jurisdiction & Puissance Apostolique Que tous les Car- „ dinaux, Prelats, Princes, & toute autre personne, soit Eccle- „ siastique soit Seculiere, auroient une entiere liberté, de proposer „ tout ce qu'ils jugeroient nécessaire Sigismond écrivit aussi à Gregoire XII, qui étoit alors dans le Royaume de Naples sous la protection de Ladislas, une Lettre à peu près de la même teneur que cet Edit Comme l'inscription de cette Lettre est abregée, je ne sai quel titre il donnoit à Gregoire Il lui représente „ qu'il y „ avoit long temps qu'il desiroit la paix de l'Eglise, mais que de- „ puis qu'il avoit pris les rênes de l'Empire, ce desir étoit devenu „ pour lui un devoir indispensable, les Canons des Peres donnant „ à l'Empereur la qualité de *Défenseur & d'Avocat de l'Eglise* Que „ si lui, Gregoire, vouloit s'acquitter de son devoir envers Dieu, „ envers les hommes, & à l'égard de sa propre conscience, il se „ rendroit au Concile avec ceux de son parti Qu'il lui écrivoit „ cette Lettre pour l'en sommer, afin qu'il n'en pût prétendre cau- „ se d'ignorance, & qu'il lui envoyoit un saufconduit pour cet effet.

Expeditions pour la convocation du Concile *De villa Viglud in vulgari* Vegui. *Vonder Hardt T VI p 5 & apud Bzov ad an* 1413.

La Lettre est datée de Lodi *Sigismundus &c.* *V d Hardt ub. sup. p. 6.*

Cette invitation devoit être d'autant mieux reçue que Gregoire avoit reconnu Sigiſmond pour Roi des Romains par un Bref de la même année où il dit entre autres choſes *Que de ſon propre mouvement, de ſa Science certaine & de la plenitude de ſa Puiſſance Apoſtolique, il habilite, nomme, déclare, & reçoit Sigiſmond pour Roi des Romains, afin de le couronner Empereur en temps & lieu convenables, ordonnant a tous les Vaſſaux de l'Empire, & a tous les Chrétiens en general, fuſſent-ils Roi & Papes, de le reconnoître pour tel* Il paroît par un Memoire preſenté au Concile que Sigiſmond écrivit auſſi à Benoit XIII pour l'exhorter à ſe trouver à Conſtance Mais comme il n'avoit pas en Catalogne, où étoit Benoit, la même autorité qu'en Italie, il fallut encore prendre d'autres meſures Il envoya donc une Ambaſſade à *Ferdinand* Roi d'Arragon, pour negotier, avec lui & avec *Pierre de Lune*, une entrevûe où ils puſſent convenir enſemble des moyens de donner la paix à l'Egliſe

Raynald. ad an 1413 n. 23.

Sigiſmond en uſa de même à l'égard de *Charles VI* Roi de France, auquel il envoya auſſi des Ambaſſadeurs avec une Lettre qui merite bien qu'on en donne le précis Il repréſente au Roi „ que Dieu a „ établi la ſubordination entre les hommes pour aller au devant du „ mauvais uſage qu'ils feroient de leur liberté Que dans cette vûe „ il a établi d'un côté, dans la perſonne de St Pierre & de ſes Succeſ„ ſeurs, des Paſteurs pour travailler au ſalut des ames, & de l'autre, „ les Rois & les Princes pour avoir ſoin du temporel, & pour châtier „ les mechans Que le devoir des uns & des autres ne conſiſte pas „ tant dans la ſpeculation que dans la pratique, & qu'ils doivent met„ tre actuellement la main à l'œuvre dans le beſoin. Que la malice „ humaine étoit montée à un tel comble, que ſi l'on n'y apportoit „ pas promptement des remedes efficaces, il étoit à craindre qu'il „ n'y eût plus de retour Que ſe croyant engagé par ſon caractere „ d'Empereur à procurer la Réformation & l'Union de l'Egliſe, ſi „ cruellement déchirée par le Schiſme, & défigurée par mille déregleмens ſcandaleux il avoit auparavant negotié une ſi importante „ affaire, avec les Princes Eccleſiaſtiques & Séculiers de l'Empire, „ auſſi bien qu'avec tout ce qui s'y étoit trouvé de perſonnes doctes „ & de bon conſeil Qu'enfin ayant convenu, avec le Pape Jean „ XXIII, d'aſſembler pour cet effet un Concile à Conſtance, il y „ invitoit le Roi, & le conjuroit fraternellement de s'y trouver en „ perſonne, ou par une Ambaſſade ſolemnelle Il ajoûte qu'on tra„ vaillera auſſi dans le Concile à réunir les Grecs avec l'Egliſe Latine, „ XII. DE SON côté Jean XXIII publia * une Bulle, où il expoſe, „ que le Concile de Piſe n'ayant pu achever l'affaire de la Réforma„ tion, Alexandre V ſon Prédeceſſeur en avoit renvoyé l'entiere con„ cluſion au prochain Concile, qui devoit ſe tenir au bout de trois „ ans. Qu'Alexandre V étant mort, & lui, Jean XXIII, ayant été „ mis en ſa place, il avoit, pour de certaines raiſons, aſſemblé au tems „ mar-

Bulle du Pape ſur le même ſujet
* *9 Decem.* 1413.

„ marqué un Concile à Rome qu'il venoit alors de recouvrer tout
„ nouvellement, mais que ne s'y étant pas trouvé assez de Prélats,
„ ni de personnes d'autre caractere, il avoit été obligé de le proroger
„ jusqu'au mois de Décembre, sans fixer le lieu, afin de prendre du
„ temps pour en deliberer plus amplement Que cependant le Roi
„ des Romains ayant requis de lui avec instance, d'attendre à regler
„ le temps & le lieu, qu'il lui envoyât une Ambassade pour en con-
„ venir ensemble, il y avoit acquiescé, de l'avis des Cardinaux, que
„ cette Ambassade étant venue à Florence, où le deplorable état de
„ l'Eglise l'avoit obligé de se retirer, il avoit envoyé à son tour des
„ Legats à Sigismond, pour conclure cette affaire, & qu on etoit
„ convenu de part & d'autre de la ville de Constance pour le lieu,
„ & du premier de Novembre de l'annee suivante pour le temps;
„ que cette resolution ayant été confirmée depuis dans la Conference
„ de Lodi, il la ratifie par les presentes & y invite toute la Chré-
„ tienté " Outre cette Bulle il écrivit des Lettres particulieres, dans tous les Royaumes & Etats de son Obedience, comme en France, en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, en Boheme, en Hongrie, &c

XIII Les choses étant ainsi réglées, Jean XXIII & Sigismond se séparerent, pour se rejoindre dans le temps marqué Le premier s'en alla à Mantoue, où il passa l'hyver avec le Marquis *Jean François de Gonzague* son ami & son Protecteur Au Printems suivant, il s'en retourna à Boulogne, pour y mettre ordre à ses affaires contre Ladislas Ce Prince, qui avoit alors sur pied une grosse armée avec laquelle il faisoit trembler toute l'Italie, étoit résolu d'aller assieger Jean XXIII dans Boulogne même, & de le poursuivre quelque part qu'il allât. Le Pape ne s'etoit jamais trouvé dans une extremité si fâcheuse Il ne se fioit point aux Boulonois mécontens de son gouvernement Ce qu'il pouvoit r'assembler de secours n'étoit pas capable de faire tête à des Troupes enflées de leur nouvelle victoire & animées par un Chef tout nouvellement irrité de la Ligue que plusieurs Princes & plusieurs Villes d'Italie venoient de faire contre lui avec Jean XXIII & Sigismond La frayeur avoit même saisi les meilleurs amis du Pape, les uns se retirans à Ferrare & les autres à Venise pour être à l'abri de la tempête dont on se voyoit menacé à tout moment. Dans cette extremité, la mort inopinée de Ladislas fut pour lui une surprise bien agreable Comme ce Prince étoit en marche pour aller à Boulogne, il fut attaqué d'un mal violent qui l'obligea de retourner à Naples, où il mourut * en peu de jours à la fleur de son âge & au milieu des plus belles esperances, laissant le Royaume à *Jeanne II*, ou autrement *Jeannelle*, sa Sœur, Veuve de *Guillaume d'Austriche* Cette mort, dont on a parlé fort diversement, donna quelque repit à l'Italie & délivra Sigismond, aussi bien que Jean XXIII, d'un redoutable ennemi

1414
Mort de Ladislas
Aret p 258
Naucl Plati. ub sup.

Niem ap V d. Hardt. T II. p 388
Leon. Aret. Bzov Spond Raynal

* Au Mois d Août 1414
Enguerrand de Monstrelet vol. I. *p* 130.

1414 Convention ſur la maniere dont on recevroit le Pape à Conſtance.

XIV. Le Pape ſe trouva combattu de divers mouvemens à cette nouvelle, qui étoit pour lui une eſpece de criſe. D'un côté il ſe voyoit par là dans une entiere liberté de tenir ſa parole, en aſſemblant le Concile que Ladiſlas n'auroit pas manqué de traverſer de tout ſon pouvoir, comme il avoit fait celui de Piſe. Mais de l'autre, n'ayant plus ſi grand beſoin de Sigiſmond, il auroit bien mieux aimé retourner à Rome, qui lui tendoit les bras, afin d'y affermir ſon autorité, que de l'aller commettre dans une Ville au delà des Alpes, & à la dévotion de l'Empereur. Il eſt certain qu'il n'auroit point été à Conſtance, s'il en eût cru ſes parens & ſes amis, qui l'avertiſſoient de prendre bien garde, *qu'en y allant comme Pape, il n'en revint comme particulier*. Mais, ſi l'on en croit quelques Annaliſtes, ſes Cardinaux lui donnerent un conſeil plus généreux. Ils craignoient, avec aſſez de fondement, que ſi une fois il étoit à Rome tranquille poſſeſſeur de ſon Siege, il ne penſât plus au Concile, & que toutes les eſperances de l'Union ne s'en allaſſent en fumée. C'eſt pourquoi ils lui repréſenterent unanimement, qu'il pouvoit donner ſes ordres à ſes Généraux & à ſes Lieutenans pour le temporel, mais qu'il étoit de l'honneur de ſon caractere, d'aller au Concile remplir l'attente de tout le monde, en travaillant à l'Union & à la Réformation de l'Egliſe. Il ſe rendit enfin à ce conſeil, mais non ſans de violens combats. Ayant donc envoyé à Rome *Jaques de l'Iſle*, Gentilhomme Boulonois, Cardinal de ſa création, pour y exercer en ſa place la ſouveraine autorité, & pour remettre cette Ville & tout l'Etat Eccleſiaſtique ſous ſon obeiſſance, il tourna toutes ſes penſées du côté du Concile. Mais il n'oublia pas, avant ſon départ, de prendre avec Sigiſmond toutes les meſures poſſibles pour ſa ſûreté. Dans cette vûe il lui envoya une Ambaſſade, en conſéquence de laquelle Sigiſmond ordonna à l'Archevêque de *Colſe* en Hongrie, qui étoit ſon Commiſſaire à Conſtance, de faire jurer & ſigner, aux Magiſtrats de cette ville, & de jurer & ſigner lui même en ſon nom les Articles ſuivants pour la ſûreté du Pape.

Bzov ad ann 1414.

Raynald ad an 1414 n 6 p 436 c 2

Raynald ad an 1414. n 6

Bzov ad an. 1413 n 7 8 9 V d Hardt T. V. p 6

„ Qu'il ſeroit reçu à Conſtance avec
„ les honneurs & les cérémonies pratiquées en pareilles occaſions à
„ l'égard des Papes. Qu'il y ſeroit reconnu comme le vrai & le ſeul
„ Pontife. Qu'il auroit toûjours une entiere liberté d'y demeurer,
„ & de s'en retirer ſans aucun empêchement. Qu'il exerceroit libre-
„ ment ſa juriſdiction par lui & par ſes Officiers, tant à l'égard du
„ ſpirituel qu'à l'égard du temporel, & qu'il y ſeroit traité, pendant
„ tout ſon ſéjour, lui & les ſiens, avec toute ſorte de reſpect. Que
„ ſi quelqu'un, relevant de la Ville de Conſtance, entreprenoit quel-
„ que choſe contre les gens de ſa Cour, ou contre quelqu'un de ceux
„ qui ſeroient venus pour être au Concile, ladite Ville en feroit une
„ prompte juſtice, comme le Pape en uſeroit de même à l'égard de
„ ſes Officiers, s'ils entreprenoient quelque choſe contre quelqu'un des
„ Citoyens de la Ville. Que la même Ville reſpecteroit & feroit reſ-

„ pecter





IEAN DE BROGNI, CARDINAL DE VIVIERS

B Picart del

„ pecter inviolablement tout ſaufconduit donné par le Pape, ou par 1414.
„ ſon Camerier à qui que ce ſoit, pourvû que ce ne fut pas un Sujet
„ rebelle ou ennemi de ladite Ville Que les Magiſtrats de Conſtan-
„ ce tiendroient la main à ce que tous les lieux de leur territoire fuſſent
„ libres & pratiquables, afin de pouvoir aller & venir ſans être incom-
„ modé ni traverſé " Cette Convention ſe fit ſolemnellement à Conſ-
tance, & y fut jurée & ſignée avec toutes les formalitez requiſes Je
n'en trouve pas la date, mais ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que le Pape
reçut cette Piece, avant ſon départ pour Conſtance, & qu'elle y fut
renouvellée avant ſon évaſion.

XV. Apres avoir pris ces meſures, Jean XXIII envoia devant lui à Conſtance *Jean de Brogni* Evêque d'Oſtie connu ſous le nom de *Cardinal de Viviers*, afin de donner, avec les Commiſſaires de l'Empereur, & le Magiſtrat de Conſtance, tous les ordres neceſſaires pour la tenue du Concile Comme ce Prelat y preſida preſque toujours, pendant la vacance du *St Siege*, en qualité de Doyen des Cardinaux, & de Vice-Chancelier de l'Egliſe, il eſt juſte d'en donner ici le caractere Il merite d'autant plus d'avoir une place avantageuſe dans l'Hiſtoire, que ſes talens l'avoient élevé de la lie du peuple aux premieres dignitez de l'Egliſe. Son Pere, nommé *Jean Fraçon*, n'étoit qu'un pauvre Payſan du village de Brogni, pres d'Anneci, entre Chamberi & Geneve, & il avoit lui-même été Porcher dans ſon Enfance Des Religieux le rencontrerent un jour exerçant ce vil emploi, & aiant remarqué en lui beaucoup d'eſprit & de vivacité, ils lui propoſerent d'aller à Rome dans le deſſein de l'y faire étudier Le jeune Garçon accepta la propoſition & alla de ce pas acheter des ſouliers chez un Cordonnier, qui lui fit crédit de ſix deniers qui lui manquoient, dans l'eſperance, diſoit le Cordonnier en riant, d'en être paié, lorſque Jean de Brogni ſeroit Cardinal Ayant fait à Rome d'aſſez grands progrès dans ſes études, il lui prit envie de s'aller montrer à ſa patrie, où il embraſſa l'Ordre des Chartreux. Mais *Philippe le Hardi*, Duc de Bourgogne, l'en tira bientôt pour mettre ſes belles qualitez dans le grand jour Après avoir poſſedé quelques Benefices, *Clement VII* le fit Evêque de Viviers, puis en 1383 Cardinal Prêtre, du tître de *St Anaſtaſe*. En 1398 Benoit XIII le fit Cardinal Evêque d'Oſtie, & par conſéquent Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine Mais comme ce Pape perſeveroit, auſſi bien que Gregoire XII ſon Concurrent, dans ſon refus de donner la paix à l'Egliſe par ſa Ceſſion, Brogni ſe détacha de lui, avec les autres Cardinaux, pour aller au Concile de Piſe où ces deux Papes furent depoſez En 1410 il fut fait Archevêque d'Arles, mais il porta preſque toujours le nom de Cardinal de Viviers, parce que ce fut ſon premier Evêché, & c'eſt auſſi le nom que je lui donnerai ordinairement dans cette Hiſtoire Il preſida, comme je l'ai dit, ordinairement au Concile, pendant la vacance du Siege, & ce fut lui qui conſacra

Eloge du Cardinal de Viviers *Truth Chron. Horſ p 336 Naucl p 1044. François du Cheſne*, Vie des Cardinaux François *L II. chap 164 p. 692* Le P *Alby* Jeſuite a parlé autrement que *François Du Cheſne* de la famille de Jean de Brogni, & à l'egard de ſes avantures, on les attribue, à peu de choſe près, à *Sixte* V, mais il eſt plus naturel de s'en rapporter au Monument de Geneve Voiez Albi, *Eloge des Cardinaux Illuſtres*, p 31 & la Vie de Sixte V, par Mr *Leti*, p 10. & 11.

Mar-

1414 *Martin V* Environ l'an 1420 il eut l'adminiſtration de l'Evêché de Geneve, après la mort de *Jean de Courtecuiſſe* L'Auteur, d'où j'ai tiré preſque toutes ces particularitez, témoigne que dans une Chapelle qu'il fit bâtir à Geneve au devant du Portail de l'Egliſe de St Pierre, il fit gravei l'avanture dont nous avons parlé, *s'étant fait peindre jeune & pieds nuds, gardant des pourceaux, ſous un arbre, & tout autour de la muraille il avoit fait mettre des figures de ſouliers, pour marque de la faveur que lui avoit fait le Cordonnier, qui lui avoit fait credit de ſix deniers qui lui manquoient pour payer le prix dont ils étoient convenus, & qui par conſéquent étoit le premier auteur de ſon avancement.* Ce Monument ſe trouve encore à Geneve*, & n'a point été detruit, comme l'a prétendu François du Cheſne

*C eſt de quoi m a aſſûré le celebre Mr *Pictet* Profeſſeur en Theologie à Geneve, par une Lettre du 6 Juin 1711

XVI Ce Cardinal arriva à Conſtance au mois d'Août, & Jean XXIII partit de Boulogne le premier d'Octobre, bien eſcorté, mais ſur tout bien pourvû de joyaux & d'argent, afin de gagner les uns par des preſens, & d'éblouir les autres par la magnificence de ſa Cour Il ne ſe tenoit pourtant pas encore aſſez en ſûreté, malgré toutes les précautions qu'il avoit priſes Réſolu, comme il étoit, de ne demeurei à Conſtance, qu'autant que les choſes y prendroient un tour favorable à ſes interêts, il penſa à ſe faire des amis ſur ſa route, afin d'avoir une retraite aſſûrée en cas de beſoin C'eſt dans cette vûe qu'en paſſant par le Tirol, il fit à Meran un Traité ſecret avec *Frideric* Duc * d'Auſtriche, à qui appartenoit cette Province, pour l'engager à le ſoutenir, de toutes ſes forces, dans le Concile, & à l'en tirer lors qu'il en voudroit ſortir *Gerard de Roo* †, Bibliothecaire de l'Archiduc *Ferdinand*, rapporte néanmoins, dans ſon *Hiſtoire d'Auſtriche*, que le Pape ne fit point myſtere de ce Traité à Sigiſmond & qu'il ne lui promit d'aller à Conſtance, qu'à condition que Frideric d'Auſtriche le prendroit en ſa protection Ce même Auteur ajoûte à cela, ſur la foi des Manuſcrits qu'il a eus entre les mains, que ce Pape ſtipula même avec l'Empereur, que ſi l'air de Conſtance ne l'accommodoit pas, ou que s'il avoit quelque crainte de n'y être pas en ſûreté, il ſe retireroit dans quelque Ville Imperiale ou ſur les terres du Duc, à condition pourtant qu'il n'en ſortiroit que quand le Concile ſeroit fini Quoi qu'il en ſoit, il ne pouvoit mieux s'adreſſer qu'à ce Prince, outre qu'il avoit beaucoup de Places fortes aux environs de Conſtance, pour ſervir de retraitte à Jean XXIII, & qu'il n'étoit pas ami de Sigiſmond, il avoit encore quelques raiſons particulieres, de ne pas ſouhaiter la durée du Concile, & d'en procurer la rupture Les Evêques de Trente, de Coire, & de Brixen, dans le Tirol, y porterent contre lui des plaintes ſi graves, que ſans une grande faveur, il ne pouvoit pas en eſperer un heureux ſuccès D'ailleurs, l'interêt de *Jean* Duc de Bougogne ſon allié * l'engageoit auſſi à traverſer le Concile autant qu'il pourroit, parce que la France y devoit ſolliciter la condamnation de l'aſſaſſinat commis dans la perſonne du Duc d'Orleans

Traite de Jean XXIII avec le Duc d Auſtriche

Jean XXIII part pour Conſtance.

Von d Har T I part I pag 1 Reichent Edit Francof. 1576 p. 13

Niem ap V d Har T II p 388.

Raynald ad an 1414 n 6 p 436 c 2

* Mr *Blanc* dans ſon *hiſtoire de Baviere T III p* 18 prétend que les Ducs d'Auſtriche furent qualifiez Archiducs en 1245 par l Empereur Frideric II

† *Gerard de Roo de rebus Auſtriac L IV p 136*

* *Leopold* d Auſtriche frere de Frideric avoit epouſé la ſœur du Duc de Bourgogne

Von der Hardt T IV p 60

Spond ad an 1415. n. XI.




FRIDERIC
D: G: AUGUSTI REGIS
B Picart Inv 1713

leans par le Duc de Bourgogne, & celle de la doctrine de *Jean Petit* 1414.
Avocat de ce dernier Duc Jean XXIII, aiant donc trouvé en Frideric d'Auſtriche un correſpondant ſi favorable, il le fit Capitaine Général de l'Egliſe Romaine avec une penſion de ſix mille florins d'or, comme il paroît par le Bref de ce Pape en date du 14 d'Octobre Il mit encore dans ſes interêts pluſieurs autres Princes du voiſinage, comme *Jean* Comte de Naſſau, & *Burchard* Marquis de Bade Mais il comptoit particulierement ſur l'autorité de l'Electeur de Mayence, qui n'étoit pas non plus favorable à Sigiſmond, parce qu'il craignoit que ce Prince ne prit trop d'autorité ſous quelque Pape à ſa dévotion, ſi Jean XXIII avoit du deſſous

Von d Hard T. II P IX p 145. 146
V d Hard T IV. p 60
Leon Aret 258.
Naucl p 1046.

XVII C'est ainſi que le Roi des Romains & le Pape tâchoient de ſe tromper l'un l'autre Sigiſmond faiſoit mine de reconnoître Jean XXIII pour vrai Pape, bien réſolu en ſecret de l'obliger à renoncer au Pontificat, & le Pape de ſon côté faiſoit ſemblant de convoquer de bonne foi un Concile, quoiqu'il ne le fît que pour la forme, & qu'il meditât le deſſein de le diſſoudre dès qu'il ſeroit aſſemblé, ſi l'air du bureau ne lui étoit pas favorable Tous les Auteurs témoignent aſſez unanimement que Jean XXIII faiſoit ce voiage à contrecœur, & qu'il avoit l'eſprit rempli de mille preſſentimens fâcheux En paſſant ſur une montagne du Tirol, ſon équipage verſa, & il tomba lui-même ſans ſe faire aucun mal, mais non ſans marquer une grande émotion ſur ſon viſage Comme on lui demandoit avec beaucoup d'empreſſement s'il ne s'étoit point bleſſé, *de par le Diable*, dit il, *je ſuis à bas, j'aurois bien mieux fait de demeurer a Boulogne* Regardant enſuite la Ville de Conſtance du haut de cette montagne, *je vois bien*, dit-il, *que c'eſt ici la foſſe où l'on prend les renards* Etant arrivé à Creutzlingen qui n'eſt qu'à une lieue de Conſtance, il donna la mitre à l'Abbé du Monaſtere de St Ulric Cette particularité ſemble d'abord de trop peu d'importance, pour être remarquée Mais elle ne l'eſt pas néanmoins par rapport à Jean XXIII, car elle montre qu'il ſe faiſoit tout autant de Créatures qu'il pouvoit ſur ſa route, & qu'il ne négligeoit aucune occaſion de ſignaler ſon paſſage, par des marques de ſon autorité Pontificale Le Pape ſeul, par un privilege particulier, pouvoit donner aux Abbez cet ornement qui ne convient qu'aux Evêques, qui même s'en plaignoient ſouvent comme d'un abus Auſſi verra-t-on dans la ſuite le *College de la Reformation* limiter à cet égard l'autorité des Papes, auſſi bien qu'à beaucoup d'autres

Quelques particularitez du voiage de Jean XXIII.

Arleberg
Reich p 12.
Trithem Chron. Hirſaug p 336.
Jaceo hic in nomine diaboli.
Reichent p 13. Edit. Francof. an. 1576

XVIII Jean XXIII entra à Conſtance à cheval le 28 d'Octobre, accompagné de neuf Cardinaux, de pluſieurs Archevêques, Evêques, & autres Prélats, & de la plus grande partie de ſa Cour Il devoit avoir alors un College de 33 Cardinaux, ou environ Il y en avoit vint-quatre vivans quand Jean XXIII fut élevé au Pontificat, il en créa vint depuis ſon élection, & de ces 44 il en étoit mort onze avant la tenue du Concile. Il fut reçu à Conſtance avec toute la magnifi-

Arrivée de Jean XXIII à Conſtance le 28 d Oct
V d Har T IV. p 567
Onuphr Rom. Pontif p. 269.

1414 gnificence poſſible Le Corps du Clergé alla au devant de lui en proceſſion ſolemnelle, portant les reliques des Saints Tous les Ordres de la Ville s'aſſemblerent auſſi pour lui faire honneur, & il fut conduit au Palais Epiſcopal par une foule incroyable de peuple Son premier
31. Octob ſoin en arrivant fut, de confirmer l'ouverture du Concile, pour le premier de Novembre, ſelon la publication qui en avoit été faite
Reich p 13 Cependant le Pape & la Ville ſe firent mutuellement les preſens ordi-
Von d Hardt T IV p 9 naires dans de pareilles occaſions, en témoignage d'une confiance ré-
Naucl p 1044 ciproque La Ville donna au Pape un gobelet de vermeil, des vins d'Italie, & du pais, avec quarante Maldres d'avoine, & le Pape fit preſent d'une robe de ſoie noire à *Henri de Ulm* Conſul de la Ville Tous ces preſens ſe firent en grande ceremonie

L'ouverture du Concile eſt differée *V d Har T.IV. p* 10.

XIX Le premier de Novembre le Pape ſe contenta de célebrer la Meſſe, &, de l'avis des Cardinaux, renvoia l'ouverture du Concile au troiſiéme du même mois Ce qui fut lû en pleine Congrégation par Zabarelle, Cardinal de Florence, à peu près en ces termes *Le Pape Jean XXIII a reſolu à Lodi de célebrer a Conſtance un Concile géneral, en continuation de celui de Piſe, & l'ouverture s'en fera le troiſiéme de Novembre* Le Pape avoit grand interêt que le Concile de Conſtance fût regardé comme une Continuation du Concile de Piſe où Benoît XIII, & Gregoire XII, ſes Concurrens, avoient eté dépoſez, & en vertu duquel il avoit ſuccedé canoniquement à Alexandre cinquiéme C'eſt pour cela que pendant que Jean XXIII eſt le Maître, il prend la précaution de déclarer que le Concile de Conſtance eſt une Continuation de celui de Piſe Mais on verra bien-tôt les choſes changer de face, parce que pour faciliter l'Union on jugea à propos de n'avoir aucun égard à la depoſition de Benoît XIII, & de Gregoire XII, & de conſiderer le Concile de Conſtance comme indépendant de tout autre Concile On trouve dans quelques Actes manuſcrits d'Allemagne que l'ouverture du Concile fut differée à cauſe des ſolemnitez conſecutives de la *Touſſaint* & des *Trépaſſez* Mais comme le Pape & Sigiſmond ne pouvoient pas ignorer, que ces fêtes ſe
*2 Novembre *Reichenthal p 13 verſ* rencontroient toujours les premiers jours de Novembre, il y a beaucoup d'apparence que Jean XXIII ne différa l'ouverture du Concile, que parce qu'il n'avoit pas encore un aſſez grand nombre de Cardi-
†La Rote eſt comme le Parlement du Pape, compoſé de 12 Juges tout au moins, ou de 16 tout au plus naux. En effet dès le * lendemain il en arriva ſix qui furent reçus ſolemnellement, les neuf autres aiant été au devant d'eux en ceremonie Ce jour-là même on conduiſit les 12 Auditeurs de Rote † à l'Egliſe de St Etienne où on leur avoit dreſſé douze ſieges, pour entendre publiquement les Cauſes Eccleſiaſtiques trois jours de la ſemaine, ſavoir, le Lundi, le Mecredi, & le Vendredi.

Le Pape remet encore l'ouverture du Concile *V.d Har. T. IV. p.* 11.

XX Le troiſieme de Novembre arrivé, le Pape jugea encore à propos de remettre le Concile juſqu'au cinquiéme On ne trouve point dans les Actes la raiſon de ce ſecond delai Il y a ſeulement dans quelques Manuſcrits que pour *certaines raiſons* le Pape remit encore l'ou-

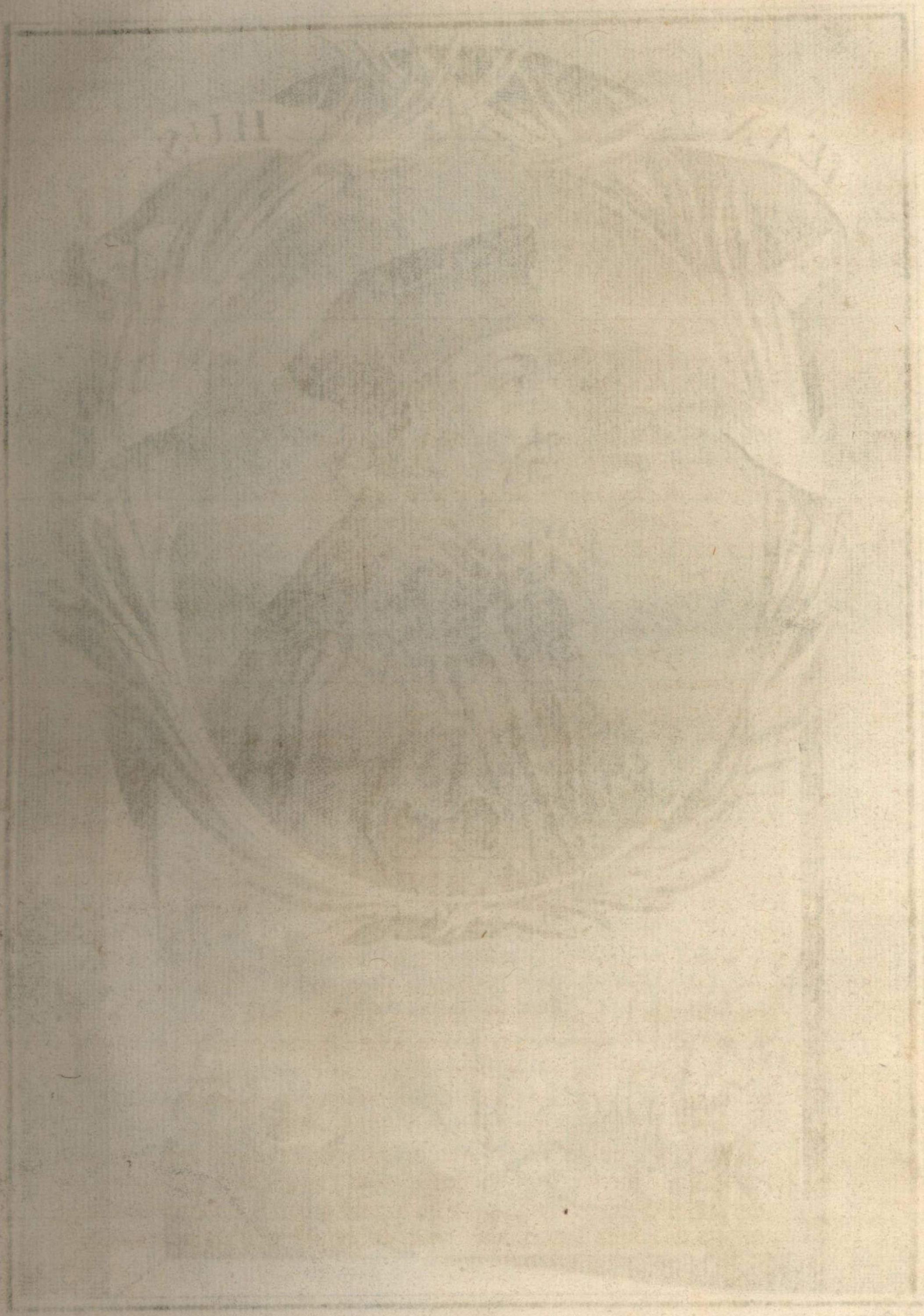



B. Picart del 1712

l'ouverture du Concile. La verité eſt qu'il n'y avoit que fort peu de monde, & que les principaux intereſſez n'y étoient point. Je crois néanmoins, après Mr le Docteur Von der Hardt, que le Pape en avoit encore une raiſon plus particuliere. On a déja vû que le deſſein de Jean XXIII. étoit de quitter bientôt le Concile, pour s'en retourner à Boulogne. Mais comme il ſouhaitoit de confirmer à Conſtance la condamnation qu'il avoit déja faite des opinions de *Jean Hus* dans ſon Concile de Rome, il ne vouloit rien commencer que Jean Hus lui-même ne fût arrivé, afin de ſignaler ſon zele par la concluſion de cette affaire, avant ſon depart Cependant, pour ne point perdre de tems, les Commiſſaires de l'Empereur & du Pape s'aſſemblerent ce jour-là même avec les Magiſtrats de Conſtance pour faire des Réglemens touchant les logemens dans cette ville 1414

XXI. Jean Hus ne ſe fit pas longtems attendre, car il arriva le troiſieme de Novembre avec les Seigneurs, à qui Sigiſmond & *Wenceſlas* ſon frere l'avoient confié C'étoit *Jean de Chlum*, *Henri de Latzenbock* & *Wenceſlas de Duba* Cette date de l'arrivée de Jean Hus eſt ſi généralement reconnue que l'on ne peut aſſez s'étonner qu'*Ulrich Reichenthal*, qui étoit lui-même à Conſtance, lors que Jean Hus y arriva, ait pû avancer, qu'il tarda ſi longtems à venir que le Concile fut obligé de l'excommunier Il n'y eut que ſix jours de diſtance entre l'arrivée de Jean XXIII, & celle de Jean Hus. D'ailleurs, comment auroit-il pu être excommunié à cauſe de ſon retardement, puis qu'on n'avoit pas même fait l'ouverture du Concile, quand il arriva ? Cet Hiſtorien ne ſe trompe pas moins groſſierement, quand il dit que le Concile, voiant que Jean Hus refuſoit opiniâtrément de venir, pria Wenceſlas de l'envoier Jean Hus étoit parti de Prague, environ le 11. d'Octobre, & arriva à Nuremberg le 22 du même mois. Il étoit donc impoſſible qu'on ignorât à Conſtance qu'il étoit en chemin & ſur le point d'y arriver Il faut que Reichenthal ait compoſé ſon Hiſtoire avec beaucoup de négligence, & que, manquant & de memoire & d'exactitude, il aît rapporté à ce temps-ci des choſes qui ſe paſſerent peut-être pluſieurs mois auparavant Il eſt bien vrai que Jean Hus avoit été excommunié à Rome. Il ſe peut bien faire auſſi que quand il fut cité au Concile, il ne voulut pas s'expoſer à y aller ſans un ſaufconduit de l'Empereur Mais & la citation & la demande d'un ſaufconduit, ſe firent avant le Concile, puis qu'il eſt certain, qu'il y vint des premiers On aura occaſion ailleurs d'examiner quel fonds on peut faire ſur la relation de Reichenthal, à l'égard de Jean Hus

Arrivée de Jean Hus
Von d Hard T. IV p 12
Reich p m. 203. *verſ*
V d. Har. T. IV. p 11.

XXII. L'affaire de Jean Hus doit ſouvent revenir ſur les rangs dans cette Hiſtoire. C'eſt pourquoi il eſt bon de la prendre d'abord, autant qu'il ſe peut, dès ſon origine Mais pour en informer le Public avec exactitude & avec fidelité, nous ne nous en rapporterons qu'aux Auteurs contemporains, & aux Oeuvres de Jean

Origine du Huſſitiſme,

1414

Hus lui-même, ſans nous arrêter au témoignage des Modernes, que pour les relever lors qu'ils ſe ſeront trompez dans des articles eſſentiels à l'Hiſtoire *Jean de Hus*, ou autrement *Huſſinetz*, étoit ainſi appellé du nom d'une ville, ou d'un village de Boheme, dont il étoit originaire C'étoit la coûtume de ces Siecles-là de donner aux hommes célèbres le nom du lieu de leur naiſſance, comme on en pourroit alleguer une infinité d'exemples C'eſt donc une puerilité & une ignorance malicieuſe à un Auteur moderne * de dire que Jean Hus prit le nom de ſon village, *parce qu'il ne ſavoit pas de quel pere il étoit né* Il paroît aſſez conſtant qu'il étoit de baſſe naiſſance, *Obſcuro loco natus*, comme parle *Æneas Sylvius* Auteur contemporain Mais on ne voit nulle part qu'il ait fait ſes études en portant au College les Livres d'un Gentilhomme qu'il ſervoit Mr *Varillas* qui a avancé ce fait, d'ailleurs aſſez indifferent, a ſans doute confondu Jean Hus avec *Jean de Rocquezane*, dont Æneas Sylvius dit préciſément la même choſe. Ce dernier Auteur rend ce témoignage à Jean Hus qu'il étoit homme d'eſprit, fort éloquent, bon Philoſophe, & en grande réputation par la regularité de ſes mœurs L'Abbé *Tritheme*, qui a écrit à peu près dans le même ſiecle, en a parlé comme d'un homme fort diſtingué par ſon eſprit, ſa ſubtilité, ſon éloquence, & ſon ſavoir dans les Saintes Lettres Un Jeſuite de Boheme, qui n'eſt nullement favorable à Jean Hus, mais qui a puiſé à Prague même dans de fort bonnes ſources, en a fait ce portrait *Il étoit*, dit il, *plus ſubtil qu'éloquent, mais la modeſtie & la ſeverité de ſes mœurs, ſa vie rude, auſtere & entierement irreprochable, ſon viſage pâle & extenué, ſa douceur & ſon affabilité envers tout le monde, même juſqu'aux moindres perſonnes, perſuadoit plus, que la plus grande éloquence* Il n'y a rien qui decouvre mieux le caractere des hommes que les Lettres qu'ils écrivent à leurs amis particuliers, ſur tout dans de certaines conjonctures délicates où l'on parle à cœur ouvert dans l'eſperance du ſecret Les Lettres que Jean Hus écrivit de Conſtance à Prague étoient de ce caractere. Il n'avoit pas deſſein qu'elles fuſſent rendues publiques pour s'en faire honneur Au contraire il recommandoit très-particulierement de ne les montrer à perſonne, de peur qu'elles ne fiſſent des affaires ou à lui, ou à ſes amis On trouvera, à la verité, dans ces Lettres beaucoup d'emportement contre l'Egliſe ou contre le Clergé de Rome en général, & contre ſes Juges en particulier. Mais il ne faut que la ſuite de cette Hiſtoire, pour lui ſervir d'apologie à cet égard Du reſte, il n'y a aucune perſonne desintereſſée, qui ne remarque dans toutes ſes Lettres une pieté, une candeur, une ſimplicité, un zele, une charité, une conſtance, & une grandeur d'ame dignes des Siecles Apoſtoliques Il ſe trouva dans des conjonctures très-favorables pour faire valoir tous ces divers talens. L'Univerſité de Prague étoit alors floriſſante, par le grand concours d'Etudians qui y venoient de toutes parts. Jean Hus y avoit paſſé par tous les degrez

Æneas Sylvius Hiſt Bohem cap 35

Hus ſignifie *oye* en Bohemien, & Jean Hus y fait ſouvent alluſion dans ſes Lettres *Æneas Syl ub ſup Dubravius Hiſt Bohem p 613*

* *Varillas, Hiſt de l'hereſ. de Wiclef part 1 pag 65 Edit. de Holl*

Mundioris vitæ opinione clarus Æneas Sylv *cap 35. Trith. Chron Hirſaug T II p. 315 338.*

Triſtis & exhauſta facies, longum corpus Bohuſl Balbinus *Epit Rer Boh L. IV cap V. p. 431.*

grez d'honneur, hormis celui de Docteur que je ne remarque pas qu'il ait eu Dès l'an 1393 il fut fait Bachelier, & Maître aux Arts en 1401 il fut Doyen de la Faculté Philosophique, & en 1409 Recteur de l'Academie, où il eut beaucoup d'autorité 1414.

Op Hus T. I. init.

Balb p 403. Cet Auteur témoigne qu'il a vû toutes ces dates écrites de la propre main de Jean Hus

XXIII * Il n'étoit pas moins consideré dans l'Eglise que dans l'Academie En 1400 il fut donné pour Confesseur à *Sophie de Baviere*, Reine de Boheme, sur l'esprit de laquelle on dit qu'il eut beaucoup d'ascendant En 1405 il se rendit fort célèbre par les prédications qu'il faisoit en langue vulgaire dans la fameuse Chapelle de Bethlehem †, dont il étoit Curé Il ne paroît point qu'avant ce temps-là il eût été accusé d'aucune innovation Il est vrai que *Balbinus* prétend que des l'an 1402 il soutenoit secretement *Jerôme de Prague*, & *Jacobel* qui répandoient les opinions de *Jean Wiclef*, dans l'Université, où elles avoient été apportées par deux Etudians d'Oxford, ou selon d'autres par un Gentilhomme ‡ de Boheme qui revenoit de cette derniere Academie Mais le dernier Auteur * que j'ai cité en marge, & auquel le Jesuite Balbinus † rend témoignage d'avoir été mieux informé que tous les autres des circonstances particulieres du *Hussitisme*, prétend que Jean Hus détesta d'abord les Livres de Wiclef, & qu'il les jugea même dignes du feu Ceux qui ont voulu concilier là dessus les Auteurs ont dit que Jean Hus blâmoit d'abord en public les opinions de Wiclef, mais qu'il les fomentoit clandestinement Quoi qu'il en soit, le grand applaudissement qu'avoit Jean Hus dans sa Chapelle de Bethlehem, aussi bien que son credit à la Cour, l'autorisa sans doute à prêcher avec plus de liberté contre les abus de l'Eglise Romaine & les déréglemens du Clergé Il n'y a pourtant point d'apparence qu'il ait prêché dans cette Chapelle aucune doctrine manifestement suspecte jusqu'à l'an 1409. Et en effet environ le mois de Juillet 1408 *Sbinko*, Archevêque de Prague, déclara dans un Synode, qu'après une exacte information ‡ il n'avoit point trouvé d'erreurs en Bohéme Il est bien vrai qu'en 1403 Sigismond, qui prenoit alors le titre de *Gouverneur de Boheme*, ayant défendu de lever aucun argent dans ce Royaume pour porter à Rome, parce qu'il étoit irrité contre Boniface IX qui soutenoit Ladislas, Jean Hus prit cette occasion de prêcher contre les Indulgences de ce Pape Mais ce n'étoit alors ni un crime, ni une hérésie, Sigismond l'approuvoit, Wenceslas aussi mecontent de Boniface IX, qui avoit consenti à sa deposition, n'en étoit pas fâché, & d'ailleurs le Schisme scandaleux des Papes autorisoit suffisamment ces fortes de prédications

* Suite de l'affaire du Hussitisme *Balb ub sup. p 402*

†Voyez la fondation de cette Chapelle *Op Hus fol. 91.* & *Balb Epit Rer. Bohem p. 414.*

‡ Il s appelloit *Faulfisch*, c'est-à-dire *poisson pourri* Æneas Sylvius *cap 35. Cochl Hist. Hussit L I p 8.*

**Theobald hist Hussit. cap 2*

†*Omnium diligentissimè Hussiticas res tractavit Theobaldus, si mala mens, malus animus abfuisset Sed Lutheranus Papa ad suam hæresin pertinere credebat Hussi laudationes.* Balb *p 410*

‡ *Oper Hus fol. 90 91* *Balb p 412.*

XXIV Le grand éclat contre Jean Hus ne commença donc à mon avis, que sur la fin de 1408, & au commencement de 1409 à cette occasion Lors que la plus grande partie de l'Europe eût abandonné Benoit XIII & Gregoire XII pour embrasser la neutralité, Jean Hus exhorta toute la Boheme à se détacher aussi de Gregoire XII, à qui elle obeissoit, & à se joindre au College des Cardinaux pour

On éclate contre J Hus. Je suis la date de Balbinus, qui a mieux examiné le fait que tous les autres Chronologistes *Balb. p. 418.*

1414. pour travailler à l'Union de l'Egliſe Il avoit même engagé toute l'Univerſité dans les interêts des Cardinaux des deux Obediences, qui s'étoient réunis pour aſſembler un Concile Mais l'Archevêque de Prague & ſon Clergé, toûjours attachez à Gregoire, fulmina contre l'Univerſité, & en particulier contre Jean Hus, comme contre un Schiſmatique, & lui défendit les fonctions ſacerdotales dans ſon Diocéſe Jean Hus, qui dans cette occaſion n'épargna ni le Pape ni le Clergé, ſe mit à dos la plus grande partie des Eccleſiaſtiques

A peu près en ce même temps il arriva une autre affaire qui lui fit quantité d'ennemis en Allemagne, & c'eſt ce qu'il faut developper ici en peu de mots, pour ſavoir à fond l'origine de tous ces troubles L'Empereur *Charles IV* ayant fondé en 1347 l'Univerſité de Prague, ſur le pied de celles de Paris & de Boulogne, il la partagea l'année ſuivante en quatre Nations, ſavoir celle de Boheme, qui comprenoit la Hongrie, la Moravie, & l'Eſclavonie, celle de Baviére, celle de Pologne, & celle de Saxe, qui toutes trois étoient compriſes ſous le nom de *Nation Allemande* Selon le plan des deux Univerſitez, dont on vient de parler, ceux du Pais devoient avoir trois voix, & les étrangers une ſeule dans les deliberations de l'Academie Mais comme les Allemands étoient en plus grand nombre dans l'Univerſité que les Bohemiens, qui negligeoient alors beaucoup les études, les premiers s'étoient inſenſiblement emparez des trois voix, & par même moyen de tous les profits de l'Univerſité Jean Hus * voyant que quelques-uns de ſes Compatriotes, comme *Jerôme de Prague* & *Jean de Zwikowics*, ſupportoient avec impatience cette uſurpation des Allemands, ſe joignit à eux pour demander à la Cour que, ſuivant la pratique de l'Univerſité de Paris & l'Ordonnance de Charles quatriéme, ceux du Pais euſſent trois voix contre les étrangers une ſeule *Dubravius* † a prétendu que Jean Hus entreprit cette affaire par jalouſie contre un Allemand qui avoit emporté ſur lui quelque benefice auquel il aſpiroit. Mais comme je ne trouve ce fait dans aucun ancien Auteur, je me contente de le rapporter pour ne rien omettre de ce qui peut faire pour ou contre Jean Hus L'affaire des trois voix fut plaidée à la Cour avec beaucoup de chaleur de part & d'autre On accuſe même Wenceſlas Roi de Boheme de n'avoir pas été fâché de ce procès, parce qu'il y trouvoit ſon compte, chaque parti n'épargnant point l'argent pour avoir le deſſus Ce qui faiſoit dire en riant à ce Prince intereſſé, qu'il avoit trouvé là une bonne *oye* *, *qui lui pondoit tous les jours un bon nombre d'Oeufs d'or & d'argent* † Cependant Jean Hus qui avoit du crédit à la Cour, & ſur tout auprès de la Reine, obtint enfin une Déclaration ‡ du Roi en faveur de ſes Compatriotes De ſorte que les Allemands, irritez d'avoir perdu leur procès & en même temps leurs privileges, déſerterent l'Univerſité par milliers Il eſt bien certain qu'il en ſortit un grand nombre *, puis que ce fût de ce débris que ſe forma l'Academie de Leipſig, & que celles d'Erfort, d'Ingolſ-

Dubravius a embrouillé ce fait. *Hiſt Boh p* 614

* *Balbin p* 418.

† *Dubrav. ub ſup*

* *Hus* ſignifie une oye en Bohemien

† Le procès commença au mois de Mai de l'année précedente *Balbin p* 418

‡ Elle eſt datée du 13 *d'Octob.* 1409 On peut la voir dans *Balbinus* qui l'a tirée des Archives de l'Univerſité de Prague *p* 428.

* *Æneas Sylvius* en marque 5000 *Tritheme* 2000 *Cochlæus* autant *Dubravius* plus de 24000 *Hagec* 40000 *Lupacius* 44000 *Lauda* Contemporain & cité par Balbinus 36000.

golstadt, de Rostoch & de Cracovie furent augmentées considerable- 1414.
ment

XXV Ce fut alors que les Bohémiens, devenus les maîtres & n'ayant plus à craindre la contradiction des Allemands, commencerent à dogmatiser plus ouvertement contre le Clergé, suivant les idées de Wiclef, dont ils faisoient de grands éloges Jean Hus en parloit hautement comme d'un Saint dans les Sermons qu'il faisoit à Prague dans sa Chapelle de Bethlehem, & son zele joint à sa capacité attirerent bien-tôt dans son parti la plus grande & la plus saine partie de la Boheme, malgré toutes les oppositions du Clergé L'affaire étant venue à la connoissance d'Alexandre V. ce Pape ordonna à *Sbinko* Archevêque de Prague de faire ses diligences pour arrêter le progrès de ces nouveautez En conséquence de cet ordre, l'Archevêque fit brûler les Livres de Wiclef, & défendit aux Curez de prêcher dans les Chapelles, même privilegiées par le Siege Apostolique Cette défense regardoit particulierement Jean Hus, & sa Chapelle de Bethlehem, c'est pourquoi il en appella au nom de l'Université à Jean XXIII, qui avoit succedé à Alexandre V Jean XXIII ayant fait examiner l'affaire par ses Docteurs, le plus grand nombre fut d'avis que l'Archevêque de Prague n'avoit pas été en droit de faire brûler les Livres de Wiclef, contre les Privileges de l'Université qui relevoit immédiatement du Siege de Rome Cependant quelques ennemis de Jean Hus ayant fait entendre à ce Pape qu'il enseignoit des hérésies à Prague, il le cita à comparoître à la Cour de Rome, qui étoit alors à Boulogne Mais le Roi & la Reine, les Seigneurs, l'Université, & la Ville de Prague députerent en Cour de Rome, pour prier le Pape de dispenser Jean Hus d'y comparoître en personne d'un côté parce qu'il avoit eté cité sur de fausses accusations, & de l'autre, parce qu'il ne faisoit pas sûr pour lui d'aller à Rome, à cause des ennemis qu'il avoit en Allemagne Sbinko lui-même écrivit par ordre du Roi à Jean XXIII, tant pour le prier de dispenser Jean Hus de comparoître, que pour lui rendre témoignage, qu'il n'y avoit point d'heresie en Boheme, & que tous les démêlez, qu'il avoit eus avec Jean Hus & avec l'Université, avoient été pacifiez par l'entremise de Wenceslas Jean Hus ne laissa pourtant pas d'envoyer ses Procureurs à la Cour de Rome, afin de répondre pour lui Mais ils y furent mis en prison & fort indignement traitez, après y avoir sejourné inutilement pendant un an & demi De là suivit l'excommunication de Jean Hus, qui n'eut plus d'autre ressource que d'en appeller au prochain Concile Cependant il quitta Prague pour se retirer au lieu de sa naissance, où il prêchoit sous la protection de *Nicolas de Hus* Seigneur de ce lieu, & d'où il écrivoit à ses amis pour leur rendre raison de sa retraite & pour les exhorter à perseverer dans sa doctrine On ne sait pas précisément quand il revint à Prague. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut en 1411 pendant l'ab-

Interdiction de J Hus

Æneas Sylvius cap 35

Raynald an. 1409 n 89. p 396

Voyez l'Acte d'appel daté du 25 de Juin 1410 parmi les Oeuvres de Jean Hus. fol 90. vers.

Op Hus Fol. 85. 86. 87.

Æneas Sylvius ub supr

Op Hus Ep 4. 5. pag 94.

Dubrav. Hist. Boh. p 618.

1414 l'abſence de Sbinko, qui mourut au mois de Septembre de cette année-là, lors qu'il alloit en Hongrie s'aboucher avec Sigiſmond pour remedier aux troubles de Religion en Boheme Il paroît que Jean Hus revint à Prague cette année-là par un temoignage d'Orthodo-

1412 xie, qu'il obtint de l'Univerſité en date du mois de Septembre Ce fut à peu près dans le même temps, que Jean XXIII publia ſa Croiſade contre Ladiſlas de Hongrie Jean Hus ne manqua pas une occaſion ſi favorable pour ouvrir les yeux au public ſur la tyrannie Papale C'eſt ce qui le brouilla avec *Etienne Paletz*, Docteur en Théologie à Prague, auparavant ſon intime ami, & l'un des principaux Herauts de cette Croiſade

Ce fut alors qu'il publia la refutation de cette Bulle *Oper Hus fol* 174 & 189 *Balbinus p* 423 *Spond ad an* 1414 111

Cependant *Conrad* Archevêque de Prague, à la ſollicitation de *Jean Gerſon*, ayant défendu à Jean Hus de prêcher à Prague, il ſe retira encore une fois, apparemment dans le lieu de ſa naiſſance Depuis ce temps-là juſqu'au Concile de Conſtance il fit divers Traitez pour défendre ſa doctrine, & pour répondre à ſes adverſaires, & entr'autres ſon Traité *de l'Egliſe*, dont on tira la plûpart des articles ſur leſquels il fut condamné, & un autre petit Ouvrage qu'il fit afficher à la Chapelle de Bethlehem, ſous le titre *de ſix erreurs* La premiere étoit celle des Prêtres qui ſe vantoient *de faire le corps de J C. dans la Meſſe* La ſeconde conſiſtoit à dire, comme on faiſoit alors, *Je croi au Pape, je croi aux Saints, je croi en la Vierge*, Jean Hus ſoutenant qu'il ne faut croire qu'en Dieu La troiſiéme erreur conſiſtoit dans la prétenſion des Prêtres, *de pouvoir remettre la peine & la coulpe du peché à qui il leur plaît.* La quatriéme, *qu'il faut obeïr à ſes Superieurs quelque choſe qu'ils commandent* La cinquieme, *Que l'excommunication engage & excommunie actuellement celui contre qui elle eſt lancée, que ce ſoit juſtement ou non* La ſixieme erreur, c'eſt *la Simonie* qu'il appelle une hereſie & dont il accuſe la plus grande partie du Clergé Cet Ouvrage de Jean Hus fut reçu avec d'autant plus d'avidité, par la plus grande partie de la Boheme, qu'il n'attaquoit proprement que le Clergé, qui depuis long-tems s'étoit rendu extrémement odieux à tout le monde Le Clergé, de ſon côté, l'ayant combattu de toute ſa force, la Boheme devint par là le théatre d'une guerre inteſtine que la rigueur du Concile ne ſervit qu'à rendre plus ſanglante Cependant, comme on ſe flatoit que le Concile pourroit appaiſer ces troubles, Jean Hus y fut cité, & il y alla de tout ſon cœur, quoi qu'en veuille dire Reichenthal, qui prétend qu'il ſe fit long-tems attendre, ce qui eſt évidemment faux puis qu'il arriva le 3 Novembre, comme on l'a déja dit Mais quand même il n'y eut pas été porté d'inclination, il lui auroit été fort difficile de s'en diſpenſer, Sigiſmond ayant écrit à Wenceſlas de l'y envoyer C'eſt donc en vain qu'un Auteur moderne s'eſt donné la gêne pour deviner la raiſon qui avoit pu engager Jean Hus à aller à Conſtance *Il n'eſt pas facile de deviner*, dit-il, *quelle fut la raiſon qui lui fit entreprendre*

Op Hus fol. 196.

Ib d pag 191. 192

Reich p m 203. *Æneas Sylv cap.* 36 *Naucler p.* 1045.

Varill *Hiſt de Wiclef part.* 1. *pag.* 96.

ce

ce voyage Il n'y a point là de difficulté Il a appellé au Concile, il y eſt cité, il y eſt envoyé par le Roi ſon maître, il eſt perſuadé de ſon innocence, on lui promet toute ſorte de liberté & de ſûreté, & il y va S'il n'y fût pas allé, *il n'auroit pas été facile de deviner la raiſon*, qui l'en auroit empêché On eut pû dire avec fondement qu'il ſe defioit de ſa cauſe, & qu'il ſe prévaloit de l'appui qu'il avoit chez les Grands de Boheme, pour ſe rebeller contre ſes Superieurs

XXVI LORS QUE le temps du Concile approcha, Jean Hus prit des meſures pour ſa ſûreté Dans cette vûe il demanda des témoignages d'Orthodoxie à Conrad alors Archevêque de Prague, & à l'Evêque de Nazareth Inquiſiteur de la foi en Boheme Il les obtint au mois d'Août de 1414 & ils ſeront produits en leur temps L'Archevêque ayant aſſemblé ce même mois un Synode Provincial à Prague, Jean Hus s'y préſenta, ſans y être appellé, afin d'y rendre raiſon de ſa foi, & pour déclarer qu'il alloit au Concile dans la même vûe N'ayant pû obtenir audience il ſe fit donner un Acte de ce refus, par main de Notaire, & l'Acte fut ſigné en bonne forme par pluſieurs témoins Enſuite il fit afficher des écrits aux portes de toutes les Egliſes, & de tous les Palais de Prague, pour notifier ſon départ, & pour inviter tout le monde à venir à Conſtance être témoin ou de ſon innocence, ou de ſa conviction Celui qu'il fit afficher à la porte du Palais Royal eſt conçû en ces termes „ *Au Roi, à la Reine & à* „ *toute la Cour*. J'ai appris de bonne part que Votre Majeſté a reçu „ des Lettres du Pape par leſquelles il l'exhorte à ne ſouffrir pas que „ l'Héreſie, qui s'eſt répandue depuis quelque temps dans ſon Royaume, y prenne de plus profondes racines Quoique ces mauvais „ bruits ne ſe ſoient pas répandus, graces à Dieu, par ma faute, „ il eſt pourtant de mon devoir de ne pas ſouffrir que la Cour & le „ Royaume de Boheme ſoient expoſez à la calomnie, à mon occaſion C'eſt pourquoi j'ai fait afficher des Lettres de toutes parts, „ pour engager l'Archevêque de Prague à veiller ſur cette affaire, „ ſignifiant publiquement que s'il y a quelqu'un en Boheme qui ait „ connoiſſance, que je ſois entaché d'hereſie, il ait à ſe préſenter à „ la Cour dudit Archevêque, pour y dire ce qu'il ſait, mais comme il ne s'eſt trouvé aucun accuſateur, l'Archevêque m'a permis „ de partir moi & les miens pour Conſtance Je ſupplie donc Votre „ Majeſté, comme protectrice de la Verité, auſſi bien que la Reine „ & le Conſeil, de vouloir témoigner qu'après avoir fait toutes mes „ diligences, pour me juſtifier, il ne s'eſt point trouvé de partie „ contre moi Outre cela, je fais ſavoir à toute la Boheme & à tout „ l'Univers, que je vais au premier jour me préſenter au Concile, „ où le Pape doit préſider, afin que s'il y a quelqu'un qui me ſoupçonne d'hereſie, il s'y tranſporte & faſſe voir, en preſence du „ Pape & des Docteurs, ſi j'ai jamais tenu & enſeigné aucune

Suite de la même affaire

Op Hus par. I. Fol 2 verſ.

Op Hus ibidem fol 3 verſ.

Oper. Hus ibid. Fol 2.

„ opinion fauſſe ou erronée Que ſi l'on peut me convaincre de quel-
„ que erreur, ou d'avoir enſeigné quelque choſe de contraire à la
„ foi Chrétienne, je ne refuſe pas d'encourir toutes les peines des
„ Heretiques Mais j'eſpere que Dieu ne donnera pas la Victoire à
„ des gens de mauvaiſe foi, & qui combattent la Verité de gayeté
Op Hus T I p 4. „ de cœur " Jean Hus fit publier de ces ſortes d'affiches par toute
ſa route juſqu'à Conſtance, comme on les peut voir parmi ſes Oeu-
vres

Depart & voyage de Jean Hus.

XXVII Je ne trouve nulle part cet Acte qu'il demandoit à la Cour Mais il paroît par une de ſes Lettres, écrite ſur le point de ſon départ, qu'il avoit un ſaufconduit du Roi, or il eſt naturel d'entendre par là le Roi de Boheme, & non le Roi des Romains Car il ſe mit en chemin environ le 11. d'Octobre de 1414 temps auquel il n'avoit pas encore reçu le ſaufconduit de Sigiſmond, puis qu'il ne fut expedié que le dixhuitiéme de ce même mois On ne doit pas être ſurpris qu'il ait voulu partir, avant que d'avoir ce ſaufconduit Ce n'étoit pas de Prague à Conſtance qu'il y avoit du danger pour lui Il avoit à la verité beaucoup d'ennemis en Allemagne Mais comme ils avoient tout lieu d'eſperer, qu'il ſeroit condamné au Concile, il n'étoit pas vraiſemblable qu'on le traverſât en chemin C'étoit donc principalement pendant ſon ſejour à Conſtance, & pour ſon retour à Prague que le ſaufconduit lui étoit neceſſaire Il paroît même qu'il n'étoit pas ſans de violens preſſentimens de ce qui lui arri-
Epiſt. I p. 57. va, quoi qu'il fût bien perſuadé de ſon innocence. Car dans une Lettre qu'il écrivit à un de ſes amis, immédiatement avant ſon depart, il le prie ſur le deſſus de la Lettre, de ne l'ouvrir que quand il aura des nouvelles certaines de ſa mort C'eſt dans cette Lettre qu'il fait une eſpece de teſtament, & de confeſſion, où il témoigne ſe repentir, entre autres choſes, d'avoir perdu trop de temps & pris trop de plaiſir à jouer aux échecs, avant qu'il fût Prêtre Il ne diſſimule pas non plus dans cette Lettre qu'il n'a point épargné l'avarice & les mauvaiſes mœurs du Clergé & que c'eſt pour cela que „ par la grace de Dieu, il ſouffre une
„ perſecution qui va être bientôt conſommée ". A peu près dans le
Ep II. ubi ſupr même temps il écrivit à ſes amis de Boheme une Lettre, où il dit qu'il prevoit qu'il ſera maltraité dans le Concile ſur de fauſſes accuſations, & qu'il aura un nombre prodigieux d'ennemis parmi les Evêques, les Docteurs, les Moines, & même parmi les Princes Seculiers Il prie le Seigneur de lui donner la force de perſeverer dans la Verité juſqu'à la fin, réſolu de ſouffrir le dernier ſupplice plûtôt que *de trahir l'Evangile par aucune lâcheté* Il demande à ſes amis le ſecours de leurs prieres, afin que, s'il eſt condamné, il glorifie Dieu par une fin Chrétienne, ou que s'il retourne à Prague, il y retourne innocent, & ſans avoir fait aucune démarche contre ſa conſcience,
Vid Op Huſ Epiſt X. fol 59. 60. pour travailler avec plus de zele que jamais *a extirper la doctrine de l'Antechriſt.* Cette Lettre, écrite en Bohemien, fut traduite en Latin

&

& falsifiée par ses ennemis, qui l'envoyerent à Constance, où l'on peut juger qu'elle ne disposa pas le monde en sa faveur Etant arrivé à Nuremberg il écrivit à ses amis une autre Lettre, datée du 17 d'Octobre, où il leur rend compte de son voyage Quoi qu'elle ne contienne rien que de fort innocent, il a plu a l'Historien François du grand Schisme d'Occident d'y donner un tour si malicieux, qu'à l'entendre parler on prendroit Jean Hus pour un fanfaron, & pour un goinfre J'en donnerai donc ici un extrait fidelle, uniquement pour la verité de l'histoire à laquelle un Historien se doit tout entier & rien à ses passions, ni à ses opinions particulieres Jean Hus dit dans cette Lettre „ qu'il a toûjours marché la tête levée dans toute sa route, sans se déguiser nulle part, & qu'il a été fort bien reçu de „ tout le monde Qu'à *Pernau* le Curé & les autres Ecclesiastiques, „ qui l'attendoient depuis quelques jours, lui firent un fort bon accueil Qu'étant entré dans le poele, le Curé lui présenta, selon la „ coûtume du Païs, un grand gobelet ou autre vase plein de vin, „ & but à sa santé *Et dum intravi stubam, nunc statim propinavit magnum Cantarum vini* CET *officieux Curé*, dit Mr Maimbourg, *le vint aborder tenant d'une main un grand pot, & de l'autre un profond hanap tout rempli de vin, qu'il lui presenta, & que pour lui, il le prit par bonne amitie, & le vuida sans façon* Sauf le respect que je dois au public, c'est là ce qu'on appelle médire & mentir Immédiatement après Jean Hus ajoûte que le Curé & ses Vicaires écouterent fort favorablement sa doctrine, & que le Curé lui protesta, qu'il avoit toûjours été de ses amis *Valde caritativè cum suis sociis suscepit omnem doctrinam, & dixit, se semper fuisse amicum meum* APRE'S *quoi*, dit Mr. Maimbourg, *comme il étoit alors en belle humeur, il harangua si bien que le Cure, qui avoit aussi bû a sa sante, son Vicaire & ses Prêtres, qui apparemment en avoient fait autant, embrasserent de tout leur cœur la doctrine qu'il leur prêcha* De Pernau Jean Hus alla à *Weyden*, qu'il ne fit que traverser, suivi d'un grand concours de peuple Il eut a *Sultzbach* & à *Lauf* des conférences fort amiables, tant avec les Ecclesiastiques qu'avec les Magistrats de ces lieux, & tout ce que l'on peut conclure de sa relation, c'est qu'il paroît fort content du bon accueil qu'on faisoit par tout à sa doctrine, aussi bien qu'à lui, mais on ne sauroit y trouver le Caractere que Mr Maimbourg lui attribue, d'avoir décrit son voyage *avec beaucoup de complaisance & de vanité*. Jean Hus ne paroît pas moins satisfait d'une longue conférence qu'il eut à Nuremberg avec les Docteurs en présence des Magistrats, & de quelques Bourgeois, qui lui déclarerent unanimement, qu'il y avoit déja plusieurs années qu'ils étoient dans les mêmes sentimens, & que s'il n'y avoit point d'autres accusations contre lui, il se tireroit du Concile avec honneur J'ai cru devoir entrer dans ce detail du départ & du voyage de Jean Hus, pour donner plus de jour à la suite de son histoire.

Maimb *Hist. du Schis. d'Occi Part 2. p 216.*

Je mets ici le Latin afin qu on juge si Mr *Maimbourg* a eté bon historien.

Jean Hus notifie son arrivée au Pape *V d Hardt T IV p* 11 12. *Oper Hus Fol* 1. *p* 4. *vers*

XXVIII Le lendemain de son arrivée à Constance, il la fit notifier à Jean XXIII par deux des Seigneurs de Boheme qui l'avoient escorté, savoir *Jean de Chlum* & *Henri de Latzenbock* Ils déclarerent en même temps à ce Pontife, que Jean Hus étoit muni d'un saufconduit de Sigismond, & le prierent lui-même de lui accorder sa protection, & de tenir la main à l'observation de ce saufconduit Le Pape reçut ces Seigneurs fort humainement & leur fit cette protestation, *Quand même Jean Hus auroit tué mon propre frere, j'empêcherois de tout mon pouvoir qu'on ne lui fît aucune injustice pendant tout le temps qu'il seroit a Constance* Il y fut en effet pendant plusieurs jours avec assez de liberté, & il paroît par une Lettre d'un de ses amis, écrite 4 ou cinq jours après son arrivée, que le Pape, de l'avis des Cardinaux, avoit levé son excommunication, & lui avoit fait déclarer, qu'il pourroit aller par tout librement, pourvû qu'il s'abstint d'aller aux Messes solemnelles, afin d'éviter le scandale & les émotions populaires Il paroît encore par cette Lettre qu'on apprehendoit fort à Constance qu'il ne prêchât en public Quelqu'un avoit même publié qu'il devoit prêcher devant le Clergé un certain Dimanche, & qu'il donneroit un Ducat à quiconque iroit l'entendre. *On ne sait*, dit la Lettre, *si c'étoit un ami ou un ennemi qui avoit fait courir ce bruit-là.* Ce qu'il y a de certain, c'est que Jean Hus s'attendoit de prêcher, comme on le voit par deux Sermons qu'il avoit préparez pour cela & qui se trouvent parmi ses Oeuvres

Stumph p. 13

Ep IV. p 58.

Sermons de Jean Hus

XXIX Le premier de ces Sermons est une espece de Confession de foi, qu'il fait en expliquant le Symbole des Apôtres, & particulierement ces articles, *Je croi au Saint Esprit, je croi la Sainte Eglise Catholique, & la communion des Saints* Il proteste d'abord, comme il dit avoir fait souvent, qu'il n'a jamais rien avancé volontairement, ni rien soutenu avec opiniâtreté contre aucune verité de foi Il tient que les Saintes Ecritures entendues, *dans le sens que la Trinité veut qu'on leur donne*, sont la veritable regle de la foi, & que cette regle est suffisante à salut Il admet néanmoins toutes les sentences des Docteurs qui expliquent fidelement l'Ecriture, & fait profession de venerer les Conciles généraux & particuliers, les Decrets, les Decretales, les Loix, les Canons, & les Constitutions, autant que tout cela est conforme à l'Ecriture *La foi*, ajoûte-t-il, *est le fondement de toutes les vertus par lesquelles on peut servir Dieu d'une façon meritoire. C'est d'elle que doit proceder la confession de la bouche, & l'accomplissement de la volonté de Dieu Il faut necessairement que tout homme soit Disciple de Dieu ou du Diable De sorte que le rudiment & Alphabet de l'une & l'autre Ecole, c'est la foi ou l'infidelité.* Il repete dans ce Sermon une des propositions qu'il avoit fait afficher à Bethlehem, c'est *qu'il ne faut croire, ni en la Vierge, ni aux Saints, ni en l'Eglise, ni au Pape, parce qu'il ne faut croire qu'en Dieu seul, & que la Sainte Vierge, les autres Saints, & l'Eglise ne sont pas Dieu*

Il distingue trois manieres de croire 1 Adherer à quelque parole, ou à quelque sentence, mais avec quelque doute, c'est la foi qu'on ajoûte à ce que disent les hommes, & aux actes purement humains, parce qu'ils peuvent tromper 2 Adherer sans aucun doute, mais comme à une opinion & non comme à un article de foi, c'est la foi qu'on ajoûte au sentiment des Saints Docteurs 3 Enfin croire purement & simplement, c'est la foi qu'on doit à l'Ecriture Sainte comme à la premiere regle de la Verité De ce qu'il avoit dit que la foi Chrétienne renferme necessairement tous les actes d'obeissance & d'amour, il conclut qu'un homme en peché mortel ne croit pas au Pere, au Fils, & au Saint Esprit, qu'il n'est Chrétien que de nom, & qu'il ne sauroit reciter le Symbole sans mentir Passant ensuite à l'Article de l'Eglise, il dit que c'est *l'assemblage de tous les prédestinez qui ont été, qui sont & qui seront dans tous les siecles, y compris aussi les Anges* Il divise donc l'Eglise en trois parties, savoir *l'Eglise triomphante*, ce sont les Anges & les bienheureux qui sont dans le Ciel, *l'Eglise militante*, ce sont les prédestinez qui sont dans le monde, & *l'Eglise dormante*, *Ecclesia Sancta dormiens*, ce sont les prédestinez qui souffrent en Purgatoire Il appelle cette partie de l'Eglise, *l'Eglise dormante* „ parce qu'elle est dans l'attente de la beati- „ tude dont elle doit jouir par la grace de Dieu, & moyennant le „ secours de l'Eglise militante, qui par ses jeûnes, ses aumônes, ses „ prieres & ses autres bonnes œuvres lui aide à sortir plûtôt du Pur- „ gatoire, comme d'autre côté les Saints qui sont dans le Ciel, sont „ en secours à l'Eglise militante, & se rejouissent de ses œuvres me- „ ritoires " Après cette declaration il prie J C de pardonner à ceux qui ont dit de lui soit en public, soit en particulier, qu'il nioit l'intercession des Saints, soit à l'égard des fidelles, qui sont encore sur la terre, soit à l'égard de ceux qui sont morts Il prie en même temps la sainte Vierge, d'interceder pour ceux qui l'ont accusé, d'avoir dit ou tenu, qu'elle n'étoit pas demeurée Vierge, non plus que les autres femmes après sa conception Il l'appelle la *Reine du Ciel*, & la *reparatrice du Genre humain* Il soutient encore qu'il a prêché en public, qu'elle est notre *Avocate*, notre *Mediatrice*, & *en quelque maniére la cause de l'Incarnation, de la Passion, de la Resurrection de J. C & par consequent du salut des hommes* C'est par où finit le premier Sermon Il n'y a rien de particulier dans l'autre, il roule uniquement sur la Paix & sur l'Union de l'Eglise Tous les Docteurs, qui prêcherent au Concile, tinrent à peu près le même langage que Jean Hus tient ici, & quelques-uns même parlerent plus fortement, & entrerent dans un plus grand détail, qu'il ne fait, contre l'ambition, l'avarice, la tyrannie, l'incontinence, & le luxe des Ecclesiastiques de ce temps-là Il parle avec force à la vérité, mais il ne dit rien que de général & il se sert même presque toûjours des propres paroles de St. *Jerôme*, de St *Bernard*, de St *Gregoire* & des au-

Opinativè.

Omnium prædestinatorum universitas, id est omnes prædestinati, præteriti, præsentes & futuri

Numerus prædestinatorum in purgatorio patiens Fol 51.

Auxilio Ecclesiæ militantis.

Vita meritoria.

autres Peres Si ce fut d'abord le deſſein du Concile de ſe défaire de Jean Hus, on fit prudemment de ne lui pas laiſſer prononcer ces deux Sermons On y voit plus de force, plus de gravité, plus d'ordre, plus de clarté, & plus d'onction Evangelique, que dans ceux de tous les autres, ſans en excepter les plus habiles A quelques tours & à quelques expreſſions près, la doctrine en eſt conforme à celle qui étoit alors dominante Pluſieurs Docteurs avoient avancé des propoſitions plus hardies dans des Diſcours & dans des Ouvrages publics Mais laiſſons ici Jean Hus pour un peu de temps, & revenons au Concile

Ouverture du Concile.

Dacher ap V d Har. T IV part I p 12 4 & 5 Novem

Naucl p 1044 Von d Hardt ub. ſupr.

XXX Il ne pouvoit pas encore être fort nombreux L'Empereur ni les Electeurs, non plus que les Ambaſſadeurs des Rois & des Princes, ni les Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII n'étoient point encore arrivez Cependant, comme il y avoit déja quinze Cardinaux, deux Patriarches, 23 Archevêques & un aſſez bon nombre d'autres Prelats, le Pape ne laiſſa pas de tenir des Congregations, afin de préparer toutes choſes pour l'ouverture du Concile, qui ſe devoit faire le cinquiéme de Novembre Naucler marque qu'il s'en tint une le quatriéme, & il y en eut une autre le cinquiéme, à ſept heures du matin avant le ſeance publique Dès que cette derniere Congregation fut finie, on ſonna toutes les cloches de la Ville pour avertir de l'ouverture du Concile Tout le monde s'étant rendu en foule dans la Cathédrale, le Pape célebra Pontificalement la Meſſe du St Eſprit Après la Meſſe un Docteur en Théologie, Benedictin, prononça un Sermon convenable à la conjoncture Enſuite de quoi *François Zabarelle*, comme le plus jeune des Cardinaux, lût un écrit en ces mots, *Notre très Saint Seigneur le Pape ordonne, par l'approbation du Concile, que la Seſſion prochaine ſe tiendra le vendredi ſeiziéme de ce mois* Cette publication faite, *Jean de Scribanis*, Procureur fiſcal, demanda qu'il en fût fait des Actes par les Protonotaires & Notaires Apoſtoliques On a voulu remarquer ici ces formalitez une fois pour toutes.

Arrivee de divers Prelats 10 Novembre. *Von der Hard Tom. IV. p 14.*

XXXI Dans cet intervalle, il arriva encore à Conſtance cinq des Cardinaux de Jean XXIII avec un grand nombre d'Archevêques & d'autres grands Seigneurs Ils apportoient au Pape l'agréable nouvelle de l'entiere réduction de Rome ſous ſon obeiſſance Après la mort de Ladiſlas, Jean XXIII y avoit envoyé *Jaques de l'Iſle*, Cardinal de St Euſtache, Legat, pour recouvrer cette Capitale avec tout l'Etat Eccleſiaſtique. Mais cette expedition ne ſe trouva pas auſſi facile, que le Pape ſe l'étoit imaginé d'abord Jeanne II ne penſoit pas tant à ſes plaiſirs qu'elle negligeât entierement ſes interêts Ses Généraux n'avoient pas manqué de s'emparer de Rome, en ſon nom, auſſi tôt après la mort de Ladiſlas Mais le Legat de Jean XXIII ne les y laiſſa pas long-temps Il fut d'abord reçu à bras ouverts dans Rome, où l'on étoit las de la tyrannie du gouvernement Napolitain. Il eſt

Bzov ad an. 1415 n. 53

vrai

vrai que *Paul des Urſins* y étant allé en diligence, comme Vice-Roi, s'en remit en poſſeſſion ſans reſpecter le Legat Mais ce dernier fit ſi bien le devoir d'un bon Général, dans cette rencontre, qu'à la fin il chaſſa les Napolitains, & remit Rome en la puiſſance de Jean XXIII Le Pape aſſembla donc auſſi-tôt une Congregation, où il ordonna une proceſſion ſolemnelle, pour rendre des actions de graces publiques de cette délivrance, & défendit, dans cette même Congregation, à tous les Membres du Concile, de s'en retirer ſans ſa permiſſion Le Patriarche de Conſtantinople, & le Grand Maître de Rhodes arriverent ce même jour à Conſtance.

1414. Aſſemblee de Docteurs *Von d Hardt T. IV p* 14 12 Novemb.

XXXII Les Docteurs firent auſſi des aſſemblées, pour déliberer entre eux ſur l'ordre qu'on garderoit dans le Concile, & des matieres qu'il y faudroit agiter Il n'en fut pas de celle qu'ils tinrent le douziéme, comme des précedentes que le Pape avoit tenues avec les Cardinaux, & les Prelats, où il ne paroît pas qu'on eût rien réglé d'eſſentiel par rapport aux principales affaires du Concile Il s'agiſſoit principalement de deux points fort délicats, ſavoir, l'*Union*, *& la Reformation de l'Egliſe* Pendant tout ce mois on avoit bien fait quelques tentatives, pour mettre en train ces matieres, mais ſans aucun effet C'étoit le *Noli me tangere*, perſonne n'oſoit y toucher Mais dans cette Aſſemblée on lut un Memoire important, qui fut depuis préſenté au Pape, au moins en partie, & enſuite approuvé dans la premiere Seſſion Ce Memoire conſiſtoit en pluſieurs propoſitions concernant la ſûreté, & la liberté du Concile Elles ſe reduiſoient à ces chefs principaux 1 Que ſelon la pratique du Concile de Piſe, on nommeroit des *Promoteurs* & *Procureurs* du Concile qui ſolliciteroient tout ce qui ſeroit neceſſaire, tant pour l'Union de l'Egliſe que pour ſa Reformation, dans le Chef & dans les Membres 2 Qu'on leur ajoindroit des Docteurs habiles dans l'un & l'autre Droit, pour leur ſervir de Conſeil, & pour digerer avec eux les matieres, afin qu'elles fuſſent propoſées, avec plus d'ordre & de briéveté, dans les Seſſions publiques 3 Que pour éviter la partialité, ils ſeroient choiſis de toutes les Nations 4 Qu'ils s'aſſembleroient entre les Seſſions, certains jours marquez, afin d'écouter généralement tous ceux qui auroient quelque choſe à propoſer de vive voix, ou par écrit, touchant l'Union & la Reformation. 5 Que dans une Seſſion on déliberoit ſur les propoſitions qui y ſeroient faites par les Promoteurs, afin de pouvoir en venir dans l'autre à une entiere concluſion de la matiere 6 Que pour recueillir les voix on choiſiroit des perſonnes de diſtinction, comme, par exemple, des Prelats accompagnez de Notaires, qui les marqueroient ſoigneuſement 7 Qu'on commenceroit par la matiére de l'Union, parce que ſans cela la Reformation paroiſſoit trop difficile à executer Cette premiere partie du Mémoire fut préſentée au Pape dans la Congrégation ſuivante, de la part des Théologiens, mais on lui cacha l'autre partie, qui étoit un peu

Balbinus & Schelſtrat apud Von d Hardt T. II part VIII cap 1 *p* 188 Ce Memoire a été tiré d'un manuſcrit de la Bibliotheque de Vienne *V d. Har. T II. p* 188.

On ſuivit un ordre different au Concile, où l'on opina non par perſonnes, mais par Nations, dans les Seſſions publiques *V d Hardt T. II. p* 190.

1414 peu plus chatouilleuſe, parce qu'elle regardoit l'article de la Ceſſion du Pontificat, à laquelle on inſinuoit que Jean XXIII étoit obligé, en cas qu'elle fût néceſſaire pour le bien de la paix On eut raiſon de la lui cacher d'abord, afin de ne lui pas donner des ombrages prématurez, mais nous ne devons pas en priver le public Le huitiéme article de ce Memoire eſt donc, qu'on tâcheroit de réunir l'Egliſe dans la perſonne de Jean XXIII, parce que c'eſt lui qui a aſſemblé ce Concile, de concert avec Sigiſmond, & qu'il y eſt venu fidelement avec ſes Cardinaux, dans le temps marqué, au lieu que les deux autres avoient été dépoſez au Concile de Piſe Le 9 que comme l'excluſion des deux autres Concurrens étoit difficile à executer par la voie de fait, on y travailleroit par la Ceſſion volontaire de tous les Concurrens, en promettant, à celui qui cederoit, un état honorable, & un poſte avantageux dans l'Egliſe, lequel ſeroit reglé ſans aucun délai Le 10. Qu'en cas que les Contendans ne vouluſſent pas acquieſcer à des voies ſi raiſonnables, le Concile exhorteroit ceux de leur Obedience à s'en ſouſtraire abſolument, après quoi, s'ils refuſoient encore de ceder, le même Concile prendroit toutes les meſures poſſibles pour les y contraindre, & les traiteroit comme des ennemis & des deſtructeurs de l'Egliſe, *malgré les diſcours des flateurs qui leur font entendre fauſſement que rien ne peut obliger le Pape à obeïr aux Décrets d'un Concile Oecumenique*

Congregation Générale.

XXXIII Le quinziéme de Novembre le Pape aſſembla une Congregation générale afin de diſpoſer toutes choſes pour la Seſſion qui ſe devoit tenir le lendemain Ce fut dans cette Congregation qu'on lui préſenta la premiere partie du Memoire précedent On ne dit pas de quelle maniere il la reçut Il y a beaucoup d'apparence qu'il ne la deſaprouva pas, puis qu'elle étoit conforme au Concile de Piſe, duquel il vouloit qu'on ne regardât celui de Conſtance que comme une continuation Ce fut ce même jour qu'arriva *Landolphe de Maramaur*, Cardinal Diacre de St *Nicolas*, connu ſous le nom de Cardinal *de Bar*, parce qu'il avoit été élu Archevêque de ce lieu avant que d'être Cardinal Dès l'an 1381 il avoit été fait Cardinal par Urbain VI, qui le dépouilla bientôt après de cette dignité, parce qu'il favoriſoit Clement VII ſon Concurrent. Mais ayant été rétabli par Boniface IX, il s'aquitta de pluſieurs Legations avec beaucoup d'honneur ſous ce même Pape Il fut enſuite un des grands Promoteurs du Concile de Piſe, ayant été envoyé pour cet effet en 1409 à la Diete de Francfort par le College des Cardinaux, qui avoient renoncé à l'Obedience de Benoit XIII & de Gregoire XII Après avoir négotié l'affaire de l'Union à Francfort, il ſe trouva au Concile de Piſe, & depuis la mort d'Alexandre V il fut envoyé Legat en Eſpagne par Jean XXIII, afin de l'y faire reconnoître pour Pape Etant de retour de cette Ambaſſade, où il ne gagna rien, Gregoire XII le fit mettre en priſon, mais Jeannelle l'en tira après la mort de Ladiſlas, à la ſollicitation

Onuphr Pontif max p 246.
Raynald ad an. 1381 n. 26
Id ad an 1408 n 64
Spond. an 1409 n. 1.

tion de Jean XXIII, & étant libre il vint à Conſtance, où il mourut au bout de deux ans, comme on le verra dans la ſuite 1414.

XXXIV Avant que de rapporter ce qui ſe paſſa dans la prémiere Seſſion, on ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici, une fois pour toutes, les Cérémonies qui ſe pratiquerent pour l'ordinaire dans toutes les Seſſions publiques D'abord un Cardinal, ou un autre Prélat nommé pour cela, célébroit la Meſſe du St Eſprit, pendant laquelle les autres Prélats avoient leurs habits ordinaires Après la Meſſe, ils prenoient leurs habits Pontificaux, & mettoient leurs mitres, qui étoient blanches, hormis celle du Préſident ou de l'Officiant, qui étoit d'ouvrage de broderie & enrichie de pierres precieuſes Le Préſident, aſſiſté de Diacres, de Sous-Diacres & d'autres Eccleſiaſtiques, étoit aſſis au milieu de l'Aſſemblée, tournant le dos à l'autel, & le viſage du côté des aſſiſtans Quand tout le monde avoit pris ſa place on chantoit une *Antienne*, qui étoit ſuivie d'une priere que tous les Peres faiſoient à voix baſſe & à genoux Après avoir été quelque temps en cette poſture, un Diacre leur crioit de ſe lever, & le Préſident ou l'Officiant addreſſoit tout haut cette priere au St Eſprit: *O Eſprit Saint, nous voici aſſemblez en ton nom, mais nous ſommes effrayez par la grandeur & l'énormité de nos pechez. Deſcends dans nos cœurs & nous dirige tellement que nous n'entreprenions rien qui ne te ſoit agreable, ſois toi-même notre ſalut, ſuggere-nous nos jugemens, & les execute toi-même O toi qui aimes ſouverainement l'Equité, ne permets pas que nous nous detournions de la juſtice, ni que notre ignorance nous faſſe égarer de la Verité, ou que la faveur, la partialité, ou l'interêt nous corrompent Unis-nous etroitement par la vertu de ta Grace, afin que comme nous ſommes aſſemblez en ton nom, nous ne ſoyons qu'un avec toi, & fais que nous temperions tellement la juſtice avec la pieté, que toutes nos delibérations ſoient conformes à ta volonte pour notre bien preſent & pour notre ſalut éternel Amen* Cette priere étoit ſuivie d'une *Antienne* & de pluſieurs autres prieres, dont les unes ſe faiſoient tout bas & à genoux, & les autres tout haut comme auparavant. Enſuite dequoi quelques Diacres & Sous-Diacres entonnoient debout devant l'autel une Litanie, pendant que tout le reſte du Concile etoit à genoux Au milieu de cette Litanie, le Préſident ou le Célebrant donnoit la bénédiction à l'Aſſemblée en chantant, & le Chœur répondoit, *Seigneur exauce-nous*, Te *rogamus, audi nos* Après quelques autres prieres un Diacre liſoit un endroit de l'Evangile, comme, par exemple, *vous êtes le ſel de la terre*, ou quelque autre, ſelon qu'il lui avoit été preſcrit Enſuite le Célebrant ou le Préſident faiſoit un petit diſcours pour exhorter à s'appliquer, dans la crainte de Dieu, aux affaires de la Seſſion, puis il entonnoit l'Hymne du St Eſprit, *Veni Creator Spiritus* Ces devotions finies, tous les Prélats s'aſſeioient, & ayant remis leurs mitres, un Prélat, nommé pour cet effet, montoit ſur une Tribune, & y liſoit les Decrets qui devoient être

Ceremonies des Seſſions publiques

Pluvialia, ce ſont des chappes

1414. arrêtez dans la Seſſion, ayant avec lui les Préſidens de chaque Nation qui répondoient, *Placet*, c'eſt-à-dire, qui approuvoient ce qui avoit été lû, chacun pour ſa Nation : & le Préſident du Concile répondoit de même pour toute l'Aſſemblée, après quoi on chantoit le *Te Deum*, & on ſe ſeparoit C'eſt ainſi qu'on le pratiqua au commencement, mais dans la ſuite, y ayant eu des conteſtations entre les Nations pour le rang, le Préſident prononça le *Placet*, au nom de tous

Seſſion premiere. XXXV Le Pape preſida à cette Seſſion, comme à toutes les autres qui ſe tinrent pendant qu'il fut à Conſtance Après la Meſſe du St Eſprit célebrée par le Cardinal *Jordan des Urſins*, Evêque d'Albano, Jean XXIII prononça un Sermon ſur ces paroles de Zacharie, *Que chacun parle à ſon prochain ſelon la verité, & rendez ſur vos Tribunaux des jugemens de paix & d'équité*, où il exhorta tout le monde à penſer mûrement & avec zéle à tout ce qui pouvoit contribuer à la paix & aux autres avantages de l'Egliſe Quand le Sermon fut achevé, le Cardinal Zabarelle quitta ſa place pour s'aller mettre auprès du Pape, & là il lut à haute voix le commencement d'une Bulle, qui portoit que *Jean XXIII avoit aſſemblé ce Concile en execution de celui de Piſe* Après avoir lû ce Préambule, Zabarelle reprit ſa place, & un Secretaire Apoſtolique lût la Bulle de convocation du Concile, dont on a déja donné le précis Enſuite Zabarelle retourna auprès du Pape, & continua à lire la Bulle dont il avoit commencé la lecture Elle portoit en ſubſtance, „ qu'après „ avoir donné la Bulle de convocation dont on vient de parler, le „ Pape s'étoit rendu à Conſtance, avec ſes Cardinaux, au temps mar„ qué, bien réſolu de travailler de toutes ſes forces à la Paix & à la „ Reformation de l'Egliſe Que s'agiſſant d'une œuvre auſſi ſainte „ & où il ne faut rien preſumer de ſoi-même, il ordonne que pen„ dant la tenue du Concile, on célebrera tous les Jeudis une Meſſe „ ſolemnelle dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collegiales, Sécu„ lieres & Régulieres de la Ville, & afin d'engager tout le monde „ à y aſſiſter dévotement il accorde quarante jours d'indulgences à „ tous ceux qui s'y trouveront, & un an aux Prêtres officians entre „ leſquels il comprend les Cardinaux, les Patriarches, les Archevê„ ques, les Evêques, les Abbez, & les autres Prélats, qui ſont ex„ hortez auſſi à célebrer ces Meſſes Il exhorte, outre cela, tous „ les Chrétiens, à la priere, au jeûne, aux aumônes, & aux autres „ bonnes œuvres, afin d'obtenir du Ciel un heureux ſuccès du Con„ cile. La Bulle ajoûte que comme il s'agit principalement de main„ tenir la foi Catholique, ſuivant les anciens Conciles, tous ceux qui „ ont l'intelligence des Ecritures ſont obligez à bien mediter en leur „ particulier & dans des Conferences entr'eux, ſur tout ce qui peut „ concourir à cette fin, mais ſur tout à prendre pour ſujet de leurs „ réflexions certaines erreurs que *l'on diſoit s'être répandues depuis*

Voyez ci-deſſus p. 12.

Ch VIII. 16.

„ *quelque temps en quelques endroits du monde, & en particulier celles* 1414
„ *qui tirent leur origine de Jean Wiclef* Le Pape y recommande
„ auſſi à tous les Catholiques, tant ceux qui ſont déja au Concile
„ que ceux qui y viendront dans la ſuite, de penſer mûrement aux
„ moyens d'unir & de *réformer* l'Egliſe, déclarant que tout le monde
„ pourra s'expliquer là-deſſus avec une entiere liberté Et afin de régler la maniere dont chacun doit ſe comporter dans le Concile, il allégue un Canon d'un Concile de Tolede, par lequel il eſt défendu à qui que ce ſoit *de parler indiſcrétement & hors de propos, de faire du bruit & du tumulte, de rire, & de ſe moquer, de diſputer ou de chicaner avec emportement & avec opiniâtreté, ſous peine d'être chaſſé honteuſement de l'Aſſemblée, & excommunié pour trois jours* Pour ce qui regarde la ſéance & le rang dans les Seſſions, le Pape déclare que ſi quelqu'un ne ſe trouve pas placé, ſelon le rang qu'il prétend avoir, ce ſera ſans conſéquence & ſans préjudice à ſes droits Enſuite il nomme les Officiers, ſavoir dix Notaires & Scribes ou *Scripteurs*, un *Gardien* du Concile, quatre Docteurs & Auditeurs de Rote pour recueillir les voix de chaque côté de l'Aſſemblée, quatre Avocats, deux Promoteurs & Procureurs, & quatre Maîtres des Cérémonies pour placer les gens dans leur rang. Enfin le Pape publia la Seſſion ſuivante, pour le dixſeptieme de Décembre Cette Bulle ayant été approuvée unanimement, l'Aſſemblée ſe ſepara

CUSTODEM Ce fut le Comte *Berthaud des Urſins.*

XXXVI LA bonne intelligence qu'on remarqua dans le commencement du Concile, ne fut pas de longue durée Les Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII n'étant point encore arrivez, tout alloit, à peu près, au gré de Jean XXIII Mais l'approche des Légats de Gregoire XII fit naître un incident qui penſa cauſer de grandes brouilleries *Jean Dominio*, Cardinal de Raguſe, l'un des Legats de Gregoire XII, ne fut pas plûtôt à quelques lieues de Conſtance, qu'il envoya un exprès pour faire afficher en un endroit & pendre dans un autre les armes de ſon Maître à l'hôtel qu'on lui avoit aſſigné, dans le Convent des Auguſtins Jean XXIII ne manqua pas de s'en formaliſer, & les fit même ôter dès la nuit ſuivante Ceux du parti de Gregoire en firent de grandes plaintes, comme d'une violation du Droit des Gens, & l'affaire fit un tel éclat, qu'il fallut aſſembler une Congregation générale des Cardinaux & des autres Prélats pour en délibérer On diſputa là-deſſus avec beaucoup de chaleur dans cette Congregation, les uns prétendant que Gregoire XII avoit pû faire mettre ſes armes dans le Concile, & qu'ainſi il falloit les remettre, les autres ſoûtenant au contraire, qu'elles ne devoient point paroître dans un lieu de l'Obedience de Jean XXIII, ou au moins qu'il ne falloit pas les y ſouffrir, juſqu'à ce que Gregoire ſe preſentât lui-même au Concile Ce dernier avis l'emporta ſelon quelques Hiſtoriens, mais ſelon d'autres, il ne fut rien prononcé de déciſif ſur cette affaire. Au fonds Gregoire XII, qui prétendoit avoir

Jean XXIII fait ôter les armes de Gregoire XII.

19 Novemb *V d Hard T IV p.* 20.

Schelſtr. Comp. Chronol. Fol. 29 30 *& Act & Geſt. p.* 214. 215 20 Novemb.

Cerref ap. Bzovium ad ann 1414 *p* 382 *col* 2 *& Spond ad annum* 1414 *p* 735 *Schelſtrat. ub. ſupr.*

1414 avoir été mal dépoſé au Concile de Piſe, avoit de bonnes raiſons pour faire afficher publiquement ſes armes avec les clefs & la triple Couronne Mais Jean XXIII n'avoit pas tort non plus de s'y oppoſer, ne regardant le Concile de Conſtance que comme une ſuite & une confirmation du Concile de Piſe, qui avoit dépoſé Gregoire XII, & en vertu duquel il avoit lui-même ſuccedé canoniquement à Alexandre V.

Jean Hus eſt arrêté

XXXVII ESTIENNE PALETZ, Profeſſeur en Théologie à Prague, & *Michel de Cauſis*, Curé d'une Paroiſſe de la même Ville, étoient arrivez depuis quelques jours à Conſtance Le premier, d'intime ami qu'il avoit été de Jean Hus, étoit devenu ſon plus grand adverſaire, à l'occaſion de la Croiſade publiée par Jean XXIII contre Ladiſlas Il avoit déja écrit contre Jean Hus quelques Ouvrages, entre leſquels il y en a un, intitulé l'*Anti-Hus*, que j'ai vû Manuſcrit entre les mains de Mr. le Docteur Von der Hardt à Helmſtadt Comme Paletz & Cauſis étoient animez d'un même zele contre Jean Hus, ils firent de bonne heure toutes leurs diligences, pour ſa condamnation Leur premier ſoin, en arrivant à Conſtance, fut de faire afficher des placards contre Jean Hus, comme contre un hérétique & un excommunié, ſans qu'il en put obtenir aucune juſtice du Pape. *Qu'y puis-je faire*, diſoit Jean XXIII, *ce ſont vos propres Compatriotes qui l'ont fait eux-mêmes* D'autre côté ils avoient dreſſé certains articles qu'ils prétendoient avoir tirez de ſes Livres, & qu'ils diſtribuoient au Pape & aux Cardinaux Non contens d'agir comme parties, ils ſe conduiſirent en veritables eſpions, obſervant la conduite que Jean Hus tenoit dans ſa maiſon Il eſt vrai qu'appuyé ſur ſon ſaufconduit & ſur la parole du Pape, il y parloit avec aſſez de liberté, ſoutenant ſa doctrine, ſoit dans ſes Converſations, ſoit dans les Ecrits qu'il compoſoit Il diſoit même la Meſſe tous les jours dans une chambre, auprès de ſon poele, en préſence de tout le voiſinage, qui y accouroit avec beaucoup d'empreſſement Surquoi Reichenthal rapporte, que l'Evêque de Conſtance y envoia ſon Vicaire & ſon Official, pour lui repréſenter qu'ayant été excommunié par le Pape, & l'étant par le Concile même, il ne devoit pas entreprendre de dire la Meſſe, mais que Jean Hus déclara qu'il ſe ſoucioit peu de l'excommunication, & qu'il diroit la Meſſe tout autant qu'il pourroit J'ai pourtant quelque difficulté à faire ſur ce recit de Reichenthal Premierement, il paroît par une Lettre écrite de Conſtance, peu de jours après l'arrivée de Jean Hus, que le Pape avoit levé ſon excommunication, comme je l'ai déja remarqué D'ailleurs il eſt certain qu'il n'avoit point encore été excommunié par le Concile, puiſque ceci doit être arrivé avant le 28 de Novembre, par conſéquent avant la 2e Seſſion, & que dans la premiere Seſſion il ne fut point parlé de ſon affaire Quoi qu'il en ſoit, Paletz & Cauſis profiterent des diſcours de Jean Hus pour

Op Hus T 1 p 4 & 255 verſ. Von d Hardt T. IV. p 21.22.

Op Hus Epiſt V VI. Fol. 58.

Op. Hus. Ep IV Fol 58.

Reich p. 203 verſ.

ci-deſſus p. 28

in-

insinuer aux Cardinaux qu'il seroit bon de le faire arrêter 1414

XXXVIII S'étant donc assemblez en Congrégation chez le Pape ils deputerent l'Evêque d'Augsbourg, & celui de Trente avec un Consul de Constance, & un Gentilhomme, pour lui dire qu'il eût incessamment à comparoître devant le Pape & les Cardinaux, afin d'y rendre raison de sa doctrine, comme il l'avoit souhaité si souvent. Les Députez s'acquitterent de leur commission avec beaucoup de douceur & d'honnêteté Ils avoient pris néanmoins la précaution de poster au voisinage un bon nombre de Soldats, en cas de besoin Jean Hus répondit qu'il n'étoit venu à Constance que pour rendre raison de sa foi en plein Concile, & non simplement dans une Congregation particuliere du Pape & des Cardinaux, mais que puis qu'ils l'ordonnoient ainsi, il ne laisseroit pas d'y aller, bien résolu de mourir plûtôt que de trahir la Verité Il partit en effet sur le champ, accompagné de Jean de Chlum, ami genereux & zelé qui ne l'abandonna jamais Etant arrivez au Palais Episcopal un des Cardinaux parla à Jean Hus en ces termes, *On nous a fait contre vous plusieurs plaintes si graves, que si elles se trouvent fondées il sera impossible de vous tolerer Car la voix publique vous accuse d'avoir répandu dans la Boheme des erreurs capitales, & manifestes, contre l'Eglise Catholique. C'est pour savoir ce qui en est que nous vous avons fait venir ici.* JE VOUS *prie, mes Peres, d'être bien persuadez*, répondit Jean Hus, *que j'aimerois mieux mourir que d'être convaincu d'aucune heresie, beaucoup moins de plusieurs erreurs capitales, comme vous le dites, c'est pourquoi je suis venu avec joie a ce Concile, vous promettant, que si l'on peut me convaincre d'aucune erreur, je l'abjurerai sans balancer* Les Cardinaux lui témoignerent qu'ils étoient satisfaits de sa réponse, & lui ayant laissé des Gardes, aussi bien qu'à Jean de Chlum, jusqu'à nouvel ordre, ils se retirerent pour se rassembler l'après midi.

Congregation des Cardinaux sur le sujet de Jean Hus
Von d H IV 21.
Op Hus T I p 50.

Op Hus ubi sup. p 5
V d Har. T IV. p 22.

XXXIX CEPENDANT on lui détacha un certain Moine de l'Ordre des Freres Mineurs, pour épier ses discours, sous prétexte d'une Conversation amiable. Ce Moine, faisant d'abord le simple & l'ignorant, lui dit, qu'il n'étoit venu le trouver que dans la vûe de s'instruire, & de s'éclaircir avec lui sur plusieurs articles qu'on l'accusoit d'enseigner contre la foi Catholique & qui lui avoient fait naître à lui-même quelques scrupules. *Premierement*, lui dit-il, *on vous accuse de croire qu'il ne demeure que du pain dans le Sacrement de l'autel après la consecration, & la prononciation des paroles* Jean Hus répondit nettement que c'étoit là une fausse imputation, *Quoi*, dit le Moine, *ce n'est pas la votre Sentiment? Non*, repartit Jean Hus, *ce ne l'est pas* Le Moine vouloit encore le presser sur le même article, mais Jean de Chlum lui ayant reproché son indiscretion, il changea de matiere, en s'excusant toujours sur son ignorance, & sur son envie d'apprendre quelque chose Il demanda donc à Jean Hus ce qu'il pensoit de l'union de la Nature divine & de la Nature humaine dans la per-

Conversation de Jean Hus avec un Moine.
Op Hus. Fol. 50.

1414. ſonne de Jeſus-Chriſt Là-deſſus Jean Hus ſe tournant du côté de Jean de Chlum, lui dit en Bohemien, *Croyez-moi, cet homme n'eſt pas ſi ignorant, qu'il en a la mine, car il me propoſe là une queſtion fort difficile* puis s'adreſſant au Moine, *Mon frere, vous dites que vous êtes ſimple, mais je vois à une queſtion ſi ſubtile que vous êtes double, & que ſous le dehors d'un innocent vous cachez une très-grande penetration d'eſprit* Jean Hus ayant répondu à la queſtion du Moine, ce dernier ſe retira, en le remerciant de ſes bons éclairciſſemens Mais ayant appris depuis que ce Moine étoit un des plus célèbres Théologiens d'Italie, il fut fâché de ne l'avoir pas ſû d'abord pour avoir un plus long entretien avec lui

Il s'appelloit *Didacus.*

Jean Hus eſt mis en priſon *V.d Har. T IV p 21 Op Hus.T.I fol 8.*

XL Les Cardinaux s'étant raſſemblez ce même jour à quatre heures après midi, il fut reſolu entre eux, à l'inſtigation de Palets, de Cauſis, & de quelques autres, de mettre Jean Hus en priſon Ils envoyerent donc ſur le ſoir le Gouverneur du Palais du Pape, dire à Jean de Chlum, que pour lui il pouvoit ſe retirer, mais qu'il avoit ordre de faire conduire Jean Hus en lieu de ſûreté Jean de Chlum courut auſſitôt au Pape pour lui en faire des plaintes, comme d'une violation manifeſte de la foi publique & de ſa propre parole Mais le Pape en rejetta la faute ſur les Cardinaux, & ſur les Evêques, ajoûtant qu'il étoit lui-même entre les mains de ces gens-là Il ne paroît point en effet que le Pape eut été dans la Congregation où il fut reſolu d'arrêter Jean Hus On ne ſauroit néanmoins ſe perſuader que les Cardinaux euſſent oſé executer une pareille entrepriſe à ſon inſû & ſans ſon aveu Mais comme il ne pouvoit pas ignorer que Sigiſmond trouveroit fort mauvais qu'on eût ainſi violé ſon ſaufconduit, il fut bien aiſe de pouvoir dire, que cette reſolution s'étoit priſe en ſon abſence, & les Cardinaux apparemment ſe firent fort d'appaiſer l'Empereur Quoi qu'il en ſoit, Jean Hus fut conduit chez un Chanoine de l'Egliſe de Conſtance, où on le renferma ſous bonne garde Cependant Jean de Chlum ſollicitoit tous les jours ſon élargiſſement auprès de Jean XXIII, & comme il ſembloit que ce Pape doutât encore qu'il eût un ſaufconduit de Sigiſmond, quoique les Seigneurs de Boheme l'en euſſent aſſûré, dès le lendemain de leur arrivée, Jean de Chlum le lui confirma encore, mais ſans lui montrer ce ſaufconduit, parce qu'il ne demanda point à le voir, & qu'apparemment il ne ſe ſoucioit pas beaucoup d'en être convaincu par ſes propres yeux Mais Jean de Chlum le montra alors à quiconque voulut le voir Afin que le Public ſoit plus en état de juger de cette importante affaire, il eſt bon de lui faire ici part de cette piece

Von d Hardt T IV p 212.

Saufconduit de l'Empereur donné à Jean Hus *V d Har T. IV p. 12.*

XLI Sigismond *par la Grace de Dieu Roi des Romains &c à tous Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers &c & à tous nos autres Sujets, ſalut Nous vous recommandons d'une pleine affection à tous en général, & à chacun de vous en particulier, honorable homme Maître Jean Hus, Bachelier en Théologie & Maître ès Arts, porteur des preſentes, allant*

de

de Boheme au Concile de Conſtance, lequel nous avons pris ſous notre protection & ſauvegarde, & ſous celle de l'Empire, deſirans que lors qu'il arrivera chez vous, vous le receviez bien, & le traitiez favorablement, lui fourniſſant tout ce qui lui ſera neceſſaire, pour hâter & pour aſſûrer ſon voyage, tant par eau que par terre, ſans rien prendre ni de lui ni des ſiens, aux entrées & aux ſorties pour quelques Drouts que ce ſoit, & de le laiſſer librement & ſûrement paſſer, demeurer, s'arrêter, & retourner, en le pourvoyant même, s'il en eſt beſoin, de bons paſſeports pour l'honneur & le reſpect de la Majeſté Imperiale. Donné *à Spire le* 18 *d'Octobre de l'an* 1414. *Le* 33 *de nôtre Regne de Hongrie, & le* 5 *de celui des Romains Par ordre du Roi Et plus bas,* Michel de Paceſt *Chanoine de Breſlau* Si l'on en juge par la forme de ce ſaufconduit & par les termes de *pleine affection*, on ne peut pas douter que Sigiſmond ne l'ait donné de bonne foi Mais l'evenement nous en éclaircira mieux que toutes les conjectures Jean Hus demeura huit jours chez le Chanoine, d'où on le mena en priſon au Monaſtere des Dominicains, où il tomba dangereuſement malade L'ancien Hiſtorien de ſa Vie dit ici que le Pape, ne voulant pas apparemment qu'il mourût d'une mort ordinaire, lui envoya ſes Medecins pour avoir ſoin de ſa ſanté 1414.

Op Hus. To. I. Fol. V vers.

XLII Le jour même que Jean Hus fut arrêté, le Comte Henri de Latzenbock apporta à Conſtance la nouvelle du Couronnement de Sigiſmond, avec une Lettre que cet Empereur écrivoit au Pape, pour lui en donner avis Elle eſt datée du neuviéme de Novembre, qui etoit le lendemain du Couronnement, & remplie de toutes les marques d'une tendreſſe & d'une ſoumiſſion filiale. Sigiſmond avoit été élû Roi des Romains dès le mois de Septembre de 1410 par le plus grand nombre des Electeurs, en même temps que *Joſſe Margrave de Moravie*, ſon Couſin germain, qui n'avoit eu pour lui que les Electeurs de Mayence & de Cologne Mais Joſſe étant mort ſix mois après ſon élection, tous les Electeurs s'accorderent unanimement à celle de Sigiſmond, qui ne laiſſa pas de mettre toûjours dans ſes Lettres la date de ſa premiere élection, quoiqu'elle eût été contredite Divers obſtacles l'avoient empêché de ſe faire couronner plûtôt C'eſt pour cela que juſqu'ici nous l'avons toûjours appellé *Roi des Romains*, avec tous les Hiſtoriens, & tous les Actes publics de ce temps-là, ſans en excepter les Lettres de Sigiſmond lui-même, qui ne s'appelle point Empereur avant ſon Couronnement Je remarque même que depuis, les Actes du Concile ne le qualifient jamais que *Roi des Romains*, ſans doute parce qu'il n'avoit pas encore été couronné par le Pape, ce qui ne ſe fit qu'en 1433 par *Eugene IV* Mais ſans avoir égard à cette formalité, qui n'eſt plus en uſage, nous l'appellerons deſormais Empereur Le Pape ne manqua pas d'écrire auſſi-tôt à Sigiſmond pour le feliciter, & en même temps il le prie inſtamment de venir en diligence au Concile, par-

Sigiſmond notifie ſon Couronnement au Pape. 28 Novemb. *V d Hard T IV p 22 Bzov ad ann. 1414. n VI.*

Gob Perſ ap. Meibom Tom I. p. 331 Niem vit Joh. ap. V d Hard. T. II p. 375.

Sur les 3 Couronnes Imperiales voyez *Æne Sylv Hiſt. Frider. III. p. 151 152.* 1 Decemb *V d Hard T IV. p 23.*

1414 parce qu'on n'y peut rien conclure d'important ſans lui. Ces deux
Bzov ub. ſup. n VII Lettres que l'on peut voir dans Bzovius portent tous les caracteres d'une confiance reciproque.

Articles produits contre Jean Hus
Op Hus ub ſup ſol VI

XLIII. LES accuſateurs de Jean Hus n'étoient pas moins ardens à pourſuivre ſa condamnation, que Jean de Chlum, à demander ſa liberté. C'eſt dans cette vûe que Michel de Cauſis preſenta au Pape 8 Articles, que je rapporterai ici parce que ce ſont les prémiers qui ayent paru contre lui. Dans le prémier, qui regarde l'Euchariſtie, on ſuppoſe, 1, qu'il a enſeigné publiquement *qu'il faut communier le Peuple ſous les deux eſpeces*. La preuve de cet article eſt, que ſes diſciples le pratiquent à Prague. 2 Qu'il a enſeigné publiquement auſſi dans l'Academie & dans l'Egliſe, ou, qu'au moins, il tient, *Que dans le Sacrement de l'autel le pain demeure pain après la Conſecration*. On ſera, dit Cauſis, éclairci de cet article dans l'examen de Jean Hus. Le ſecond article regarde les Miniſtres de l'Egliſe, on l'accuſe de dire que *les Miniſtres en peché mortel ne peuvent adminiſtrer les Sacremens, & qu'au contraire toute autre perſonne le peut faire, pourvû qu'elle ſoit en état de grace*. Le troiſieme Article regarde l'Egliſe, & on l'accuſe d'enſeigner, 1, *que par l'Egliſe il ne faut pas entendre le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & le Clergé, & que c'eſt une mauvaiſe définition inventée par les Scholaſtiques*. 2 *Que l'Egliſe ne doit point poſſeder de biens temporels & que les Seigneurs Seculiers peuvent impunément les ôter aux Egliſes & aux Eccleſiaſtiques*. Ce qui paroît, dit-on, parce qu'à ſa ſollicitation la plûpart des Egliſes de Boheme avoient été depouillées de leurs revenus. Le 3 *Que Conſtantin & les autres Princes ont erré en dotant l'Egliſe*. Le quatriéme, *que tous les Prêtres ſont égaux en autorité, & qu'ainſi les Ordinations, & les Cas réſervez aux Papes & aux Evêques, ne ſont qu'un pur effet de leur ambition*. Le cinquiéme, que *l'Egliſe n'a plus la puiſſance des clefs, quand le Pape, les Cardinaux, les Evêques, & tout le Clergé ſont en péché mortel, ce qui peut arriver*. Le ſixiéme, *qu'il mépriſe l'excommunication, ayant toûjours célébré l'Office divin pendant ſon voyage*. Les deux articles qui ſuivent ne renferment rien qui ne ſoit contenu, au moins en ſubſtance, dans les précedens. Après ces articles Cauſis fait quelques obſervations ſur la conduite de Jean Hus. „ Il l'accuſe 1 d'a-
„ voir été la cauſe de la diſſipation de l'Univerſité de Prague, en ſe
„ ſervant, comme il a fait, de l'autorité ſéculiere, pour opprimer
„ les Allemands. 2 D'avoir été ſeul à ſoûtenir les erreurs de Wi-
„ clef, contre toute l'Univerſité, qui les condamnoit. 3 D'avoir per-
„ ſecuté le Clergé, & commis entre eux les Eccleſiaſtiques & les Séculiers, en amorçant l'avarice & la cupidité des uns, au pré-
„ judice des biens & des revenus des autres. 4 De n'être ſuivi que
„ par des Hérétiques, & par des ennemis de l'Egliſe Romaine. D'où il conclut que ſi Jean Hus échape à la ſeverité du Concile, il fera plus de mal que jamais aucun Heretique n'en a fait à l'Egliſe depuis le

Cet article eſt faux, Jean Hus n'ayant rien enſeigné de pareil à Prague. Jean Hus a nié cet article. Voyez ci-deſſus p 37.

Remarquez que Cauſis ne lui fait pas un crime d'avoir dit la Meſſe dans ſa maiſon à Conſtance, ſans doute parce que ſon excommunication étoit levée, ce qui eſt contre la Rélation de Reichenthal

le regne de Conſtantin, & ſupplie le Pape de nommer inceſſamment des Commiſſaires pour l'examiner, & des Docteurs pour faire une lecture exacte de ſes Ouvrages 1414.

XLIV Ce Memoire ne manqua pas de produire ſon effet Le Pape nomma d'abord trois Juges ou Commiſſaires, ſavoir le Patriarche de Conſtantinople & deux Evêques pour entendre les accuſations intentées contre Jean Hus, & pour prendre les Sermens des Témoins Enſuite ces Commiſſaires allerent porter ces accuſations à Jean Hus lui-même, dans ſa priſon, où il étoit fort malade Il leur demanda un Avocat pour défendre ſa cauſe, parce qu'étant malade & priſonnier il ne pouvoit pas la défendre lui-même. Mais c'eſt ce qu'on ne voulut jamais lui accorder, parce, diſoit on, qu'il n'eſt pas permis par le Droit Canon de prendre le parti, ou de plaider la cauſe d'un homme ſuſpect d'hereſie Et comme, ſelon la même Juriſprudence, toutes ſortes de Témoins ſont reçus contre un hérétique, on ne manqua pas d'en trouver un grand nombre parmi les Eccleſiaſtiques de Bohéme, que Jean Hus avoit irritez par ſes prédications Il ſe plaint dans une de ſes Lettres qu'on inventoit tous les jours contre lui tant d'articles faux & captieux, qu'à peine avoit-il aſſez de temps pour y répondre. On peut voir dans ces mêmes Lettres le grand nombre de vexations, dont il accuſe ſes Juges, les inſultes de Paletz, de Cauſis & de quelques autres Eccleſiaſtiques, le refus qu'on lui fit de lui donner des Procureurs & des Avocats, les artifices & les intrigues dont on ſe ſervoit, pour empêcher qu'il n'eût audience au Concile Malgré cette agitation d'eſprit, il ne laiſſoit pas de compoſer divers Traitez par leſquels il ſe conſoloit dans ſa captivité, comme celui *du Mariage*, *du Decalogue*, *de l'amour & de la connoiſſance de Dieu*, *de la pénitence*, *des trois ennemis de l'homme*, *de la Céne du Seigneur*, & pluſieurs autres dont il fait mention dans ſes Lettres & que l'on peut voir parmi ſes Oeuvres. Outre les trois Commiſſaires dont on vient de parler, il paroît par les Actes que le Pape nomma encore une autre *Commiſſion* beaucoup plus nombreuſe, ſans doute pour examiner la doctrine, ſavoir quatre Cardinaux, celui de *Cambrai*, celui de *St Marc*, celui de *Brancas*, & celui de *Florence*, deux Generaux d'Ordres, & ſix Docteurs

On donne des Commiſſaires à Jean Hus *Epiſcopi Caſtellæ & a Libus.*

Op Hus ub. ſupr. fol VII.

Op Hus. Fol 71. & ſeqq

V d Har. T IV p 23. 1 Decemb Voyez auſſi la-deſſus *V d Hard. T IV p 385.*

XLV Le Concile devenoit tous les jours plus nombreux de quantité de Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, ou de leurs Ambaſſadeurs & Envoyez. Le Comte de *Cillei*, Beaupere de l'Empereur, étoit arrivé le 27 de Novembre, auſſi bien que les Envoyez d'*Albert* Duc d'Auſtriche ſon Gendre Il y avoit parmi ces Envoyez un Théologien de Vienne, nommé *Nicolas Dinkelſpuel*, qui ſe diſtingua par pluſieurs beaux endroits, mais ſur tout par un très-bon diſcours, qu'il adreſſa à l'Empereur, ſur le *droit qu'il avoit d'aſſembler un Concile pour réunir & pour reformer l'Egliſe* Pierre d'*Ailli*, Cardinal de Cambrai, étoit arrivé dès le 17 du mois précedent On vient

Arrivée de pluſieurs Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers *V. d Hard T. IV. p. 21* *V d Hard T II p 187 ex Mſſ Helmſtadienſi* *V. d Hard T. I p 449. 450.*

1414. vient de le voir nommer Commiſſaire dans une affaire fort importante, & il fera dans la ſuite de ce Concile une figure qui ne permet pas qu'on le confonde dans la foule des Prélats. Après avoir été Confeſſeur du Roi de France, Chancelier de l'Univerſité de Paris, Evêque d'Anneci, & puis de Cambrai, il avoit été fait Cardinal par Jean XXIII en 1411. Comme il s'étoit toûjours diſtingué entre les Prélats, qui ſoupiroient après la Réformation de l'Egliſe, & qui gemiſſoient de la tyrannie & des autres déreglemens des Papes, ce Pontife voulut le gagner en l'honorant de la Pourpre. Mais le nouveau Cardinal, inſenſible à cette amorce, alla toûjours ſon chemin, & fit pluſieurs Traitez ſur l'*Union* & la *Reformation* de l'Egliſe, où Jean XXIII lui-même n'étoit pas épargné. Cependant ce Pape, qui vouloit abſolument le mettre dans ſes interêts, l'envoya Legat en Allemagne au commencement de cette année 1414. Après y avoir ménagé les interêts de l'Egliſe beaucoup plus que ceux du Pape, il ſe rendit au Concile, où on le verra preſque toûjours ſur les rangs entre les principaux Promoteurs du bien public, quoi qu'il ne laiſſât pas de ſoutenir, dans l'occaſion, les intérêts des Cardinaux à quelques égards, & les droits réels ou prétendus des ſouverains Pontifes. On vit arriver
1. Decem. quelques jours après les Archevêques de Genes, & de Vienne, l'Evêque de Ratisbonne & *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga, qui étoit auſſi un Prélat d'une grande diſtinction. Il avoit eu avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique de ſi grands demêlez qu'il quitta ſans regret ce benefice, pour prendre l'Evêché de Liege, & l'on verra dans la ſuite, de quelle maniere il parvint à cet échange, qui lui étoit extrémement avantageux. Il accompagna l'Empereur dans ſes voyages en Eſpagne, en France, & en Angleterre, & à ſon retour, il eut beaucoup de part aux plus importantes affaires du Concile. Il ne faut pas omettre non plus l'arrivée* des Ambaſſadeurs d'Angleterre, ſavoir, les Evêques de *Salisburi*, de *Bath*, & de *Hereford*, l'Abbé de *Weſtminſter*, le Prieur de *Worceſter*, & le Comte de *Warwich*. Il y eut depuis une Ambaſſade plus nombreuſe de la part de l'Angleterre. Entre ces Prélats, on verra en particulier l'Evêque de Salisburi † ſe ſignaler parmi les autres par ſon zele pour la Reformation de l'Egliſe.

XLVI. Ce fut dans ce même temps ‡, qu'il ſe tint une Congregation de Cardinaux, & d'autres Prélats, où la matiere de l'*Union* & de la *Réformation* fut agitée un peu plus à fonds, qu'elle ne l'avoit été juſqu'alors. Elle s'aſſembla dans le Palais du Pape, quoi qu'il ne paroiſſe pas qu'il y ait été préſent, non plus que dans quelques-unes des précédentes. On y lut cependant trois Mémoires qui avoient des vûes differentes, mais où il étoit extrémement intéreſſé. Le premier fut préſenté par quelques Cardinaux Italiens, & dévouez à Jean XXIII. Le ſecond, par le Cardinal de Cambrai, & le troiſieme, par le reſte des Cardinaux. Le Mémoire des Italiens portoit » 1. Que les matieres de la foi devoient être reglées avant les

» au-

* 7 Decem. † *Robert de Saliſburi* Onuphre prétend que Jean XXIII le fit Cardinal en 1411. quoi qu'il ne ſoit jamais appellé qu'Evêque dans ce Concile.

Congregation de Cardinaux & de Prélats ſur l'Union & la Reformation de l'Egliſe.

‡ 7. Decemb. *V d Hard. T IV. p 23.*

Bzov ad ann. 1414 p 382 col. 2.

PIERRE D' AILLI
Cardinal de Cambrai



B Picart del 1713



„ autres 2. Qu'il falloit confirmer ſolemnellement tout ce qui s'é- 1414
„ toit fait dans le Concile de Piſe, & l'executer à la rigueur Et
„ qu'en conſéquence de ce Concile le Pape étoit obligé de pourſui-
„ vre inceſſamment *Pierre de Lune*, & *Ange de Corario*, qui y a-
„ voient été légitimement dépoſez 4 Que deſormais les Priviléges
„ qu'un Pape accorderoit, ou les Bénéfices, qu'il confére roit le jour
„ même de ſon élection, ſeroient regardez comme nuls, & que l'on
„ reduiroit les Officiers de la Cour de Rome, au nombre & aux re-
„ gles qui s'obſervoient avant le Schiſme. 5 Que le Pape feroit une
„ Conſtitution qui ordonnât qu'en cas de ſchiſme, ou de conteſta-
„ tion ſur le Pontificat, ſi le Pape refuſoit d'aſſembler un Concile,
„ les *Cardinaux Evêques*, ou même trois d'entre eux pourroient le *Cardinales Epiſcopi.*
„ convoquer 6 Que le jour de ſon élection le Pape feroit en pre-
„ ſence du Peuple & du Clergé le ſerment & la profeſſion que fai-
„ ſoient autrefois les Papes, & que fit *Boniface VIII* 7 Que tous Il fut élu en 1294. on verra ſa profeſſion dans cette Hiſtoire, à l'élection de Martin V.
„ les dix ans on aſſembleroit un Concile Oecumenique, dont le lieu
„ ſeroit réglé à la fin de chaque Concile 8 Que le Pape n'entre-
„ prendroit rien contre les Droits de l'Egliſe Romaine, & que toute
„ entrepriſe, contre ces mêmes Droits, ſeroit regardée comme nulle
„ Qu'il ne lui ſeroit point permis non plus d'aliéner les biens des au-
„ tres Egliſes, ni d'approuver ces ſortes d'aliénations. 9 Qu'il ob-
„ ſerveroit le Droit Canon dans les élections des Prélats, des Curez &
„ autres Eccleſiaſtiques, auſſi bien que lors qu'il s'agiroit de les trans-
„ ferer, ou de leur ôter leurs Bénéfices 10 Qu'il n'aſſujettiroit le
„ Clergé ni aucun de ſes Membres, aux Rois, aux Princes, & aux
„ Communautez Seculiéres, & qu'il ne permettroit pas qu'on levât
„ aucun impôt ſur les Eccleſiaſtiques, ſous quelque prétexte que ce
„ fût 11 Qu'il ne ſouffriroit aucune convention pecuniaire, dans
„ les promotions aux Prélatures, ou dans les collations des Bénéfices,
„ ni dans aucune affaire concernant le ſpirituel, mais qu'au contraire
„ il puniroit ſévérement toute propoſition qui pourroit tendre à la
„ Simonie 12 Enfin que tout ce qui ſe feroit deſormais contre quel-
„ qu'un des Réglemens précédens ſeroit regardé comme nul " Outre
l'interêt général que le Pape avoit à ce Memoire, il y étoit ſur tout
intereſſé par rapport à l'article ſecond Comme il avoit ſuccedé à
Alexandre V, élu au Concile de Piſe, il avoit grand interêt à la con-
firmation de ce Concile, qui étoit en même temps celle de ſa pro-
pre élection, & de la dépoſition des deux autres Concurrens

XLVII Le Cardinal de Cambrai avoit ſans doute eu communica- Memoire de Pierre d Ailli. *Von d Hard T II p* 193 194. *Bzov ad an.* 1414 *p* 383
tion du Mémoire des Italiens C'eſt pourquoi il en avoit tenu un au-
tre tout prêt, pour le lui oppoſer Il tendoit principalement à prou-
ver trois choſes 1 Que le Concile de Piſe & celui de Conſtance
avoient une autorité indépendante l'une de l'autre, & qu'il n'étoit pas
neceſſaire que le Concile de Piſe fût confirmé par celui de Conſtance,
qui n'avoit été aſſemblé que pour mettre la derniere main à l'Union

1414 de l'Egliſe, & à ſa Reformation, dont l'une ni l'autre n'avoient pu être achevée à Piſe, comme cela avoit été arrêté dans la Seſſion XXIII de ce Concile. 2. Que c'étoit une démarche prématurée & de très-dangereuſe conſéquence que de demander d'abord la confirmation du Concile de Piſe, avant que d'avoir travaillé à l'Union & à la Reformation, à cauſe des Schiſmatiques, qui ne le reconnoiſſoient pas 3 Que ceux qui voudroient diſſoudre ou proroger le Concile, & renvoyer à un autre temps & à un autre lieu l'Union & la Réformation, ſe rendoient fort ſuſpects d'avoir deſſein d'entretenir le Schiſme Ce Mémoire de Pierre d'Ailli s'étoit fait de concert avec le Cardinal de St Marc, & quelques autres Prélats de l'Egliſe Gallicane, qui n'ignoroient pas ſans doute les intrigues de Jean XXIII & de ſes adhérens pour la diſſolution du Concile C'étoit effectivement le but du Mémoire des Italiens, qui vouloient que l'on commençât par les matieres de la foi, parce qu'il étoit vraiſemblable qu'elles occuperoient aſſez long-temps le Concile pour fournir un prétexte plauſible à en demander la ſéparation

Memoire des autres Cardinaux
V d Hardt T IV. p 25
Bzov. ubi ſup

XLVIII Le troiſieme Mémoire regardoit particuliérement la conduite des Papes. Il fut préſenté par les Cardinaux de Plaiſance, de Chalant, de Brancas, de Florence, & on verra aſſez par la ſuite de cette Hiſtoire que tous ces avis portoient indirectement ſur Jean XXIII en particulier. 1. Selon ce Mémoire qui paroît un peu ſatyrique, „ le Pape doit avoir des heures ſi réglées pour réciter l'Of„ fice & pour entendre la Meſſe, que la préſence de qui que ce ſoit, „ non-pas même d'un Roi, ne les lui faſſe jamais négliger 2 On „ y remarque, qu'il y a eu des Papes qui ne manquoient jamais de „ faire leur priere dans leur particulier, en ſe levant & en ſe cou„ chant 3 Que c'étoit la coutume des Papes de faire porter aux „ pauvres ce qu'on levoit de deſſus leur table, & de faire de gran„ des aumônes aux Prélats indigens qui ſuivoient leur Cour. 4 Que „ le Pape ne doit jamais paroître qu'en habit Pontifical, & qu'il „ doit toûjours obſerver la bienſeance & la gravité dans ſes diſcours „ & dans ſon geſte 5 Qu'il doit être exact à tenir des Conſiſtoi„ res particuliers aux jours marquez pour cela. 6. Qu'il doit don„ ner audience publique après la Meſſe & après Veſpres, deux ou „ trois fois la ſemaine 7 Que pour la gloire du Pape, ſur tout „ dans une Aſſemblée de toutes les Nations du monde, le Came„ rier & le Maître d'hôtel doivent avoir grand ſoin de faire obſerver „ un bon ordre dans le Palais Pontifical, & que tout le monde y „ ſoit bien reçu, & régalé avec la magnificence & la ſplendeur con„ venables à cette ſuprême Dignité. 8. L'Article ſuivant eſt un peu „ plus important On y recommande très-particulierement de prendre „ toutes les précautions poſſibles, pour empêcher toute eſpece de „ Simonie, enſorte que tous ceux qui approchent du Pape ayent les „ mains nettes. Pour y réuſſir, on eſt d'avis que le Pape nomme „ trois.

„ trois ou quatre *Référendaires* qui examinent les *Suppliques*, & qui 1414
„ les préſentent à ſa Sainteté 9 Enfin on conclut que le Pape étant
„ la Regle du Concile, il doit être lui-même mieux réglé que tous
„ les autres, actif & vigilant, ſe lever le premier & ſe coucher le
„ dernier, mais ſur tout ne rien faire que par bon conſeil, & après
„ mûre déliberation" Ces Mémoires furent enſuite preſentez au Pape, mais on ne dit point, quand, ni de quelle maniere il les reçut

XLIX. La Congrégation précédente en produiſit bien-tôt après * une autre, ſur le même ſujet de l'Union de l'Egliſe On a vû que la plûpart des Cardinaux avoient été d'avis d'employer la voie de fait contre Benoit XIII & Gregoire XII, en confirmation du Concile de Piſe Le Cardinal de Cambrai trouvant cette voie dangereuſe, & même impratiquable, fit un autre Mémoire pour en montrer les inconvenens On le produiſit dans cette Congregation, où le Pape fut préſent, autant que j'en puis juger par les Actes, qui ne ſont pas fort clairs là-deſſus. Le fondement du Mémoire étoit qu'il falloit commencer par la douceur, & n'en venir à la violence, qu'à la derniere extrémité. Suivant ce plan, le Cardinal conſeilloit d'engager les deux Contendans à la Ceſſion volontaire pour le bien de la paix, ſous eſperance de récompenſer ce ſacrifice en donnant à chacun un poſte ſi honorable & ſi éminent dans l'Egliſe qu'ils auroient lieu d'en être contens C'étoit là l'intention générale & le commencement du Mémoire de Pierre d'Ailli Mais comme on faiſoit beaucoup de difficultez ſur cet accommodement, le reſte eſt employé à y répondre La premiere de ces difficultez ne peut être regardée que comme une chicane inventée par les partiſans de Jean XXIII. C'étoit, diſoit-on, une prévarication que d'entrer dans aucun Traité ſur le Pontificat avec des Hérétiques & des Schiſmatiques, tels qu'étoient Benoit XIII & Gregoire XII, & même une eſpéce de Simonie de leur offrir des recompenſes, pour ceder une Dignité, dont ils avoient été dépoſez legitimement Le Cardinal de Cambrai répond avec beaucoup de ſel, que la *Simonie n'eſt permiſe, ni avec les Hérétiques ni avec les Catholiques, mais que quiconque regarde comme une Simonie le bon traitement, que l'on fait aux Hérétiques & aux Schiſmatiques pour les ramener dans le ſein de l'Egliſe, n'entend rien ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans les Peres.* La ſeconde difficulté qu'on trouvoit à cet accommodement, c'eſt que c'étoit déroger au Concile de Piſe qui avoit dépoſé Pierre de Lune, & Ange de Corario D'Ailli répond, que quelque légitime qu'ait été le Concile de Piſe, il ne s'enſuit pas de là qu'il ait été infaillible, *puiſque pluſieurs Conciles avoient erré non ſeulement dans le Fait, mais dans le Droit, & ce qui eſt encore plus, dans la foi* La troiſieme difficulté contre l'accommodement propoſé par Pierre d'Ailli, c'eſt que ſi l'on ne vouloit avoir aucun égard au Concile de Piſe, & remettre l'affaire de l'Union dans ſon entier, il falloit ſuſpendre toutes les déliberations du Concile, juſqu'à ce que Benoit XIII & Gre-

Autre Congregation générale ſur l'affaire de l'Union

* Sur le milieu du mois de Decembre *V d Hard. T II p 197 198 & T. IV. p 26.*

Ex Mſſ Vindob. ap. V. d. Har. T II p 201 Secundum magnos quoſdam Doctores, generale Concilium poteſt errare non ſolum in facto, ſed etiam in jure, & quod magis eſt, in fide.

1414 Gregoire XII y comparuſſent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Procureurs, puis qu'ils prétendoient être en droit d'aſſembler le Concile, auſſi bien que Jean XXIII On répond que le Concile de Conſtance n'a pas été ſeulement convoqué, par l'autorité du Pape ou du Siege de Rome, mais à l'inſtance de l'Empereur, qui en a le Droit en qualité de Défenſeur de l'Egliſe, ſur tout en temps de Schiſme & d'un Schiſme auſſi long & auſſi violent que celui-là. Qu'ainſi l'abſence des Concurrens ne devoit point empêcher qu'on ne choiſît celle des voies qu'on jugeroit la plus propre à procurer l'Union de l'Egliſe, parce qu'il étoit à craindre, qu'on ne perdît une occaſion auſſi favorable que celle d'un Concile ſi ſolemnellement aſſemblé Le Cardinal confirme ce qu'il a dit du droit de l'Empereur, par l'exemple de

En 1080 l'Empereur *Henri IV*, qui, ſur la fin de l'onziéme Siecle, convoqua le Concile de Breſſe, de ſa propre autorité, pour terminer le Schiſme cauſé par *Gregoire VII* & *Clement III*, qui prétendoient tous deux être Papes D'où il conclut qu'il ne s'agit ni de confirmer, ni de ratifier, ni d'aggraver ce qui s'eſt fait au Concile de Piſe, mais d'écouter favorablement les Légats des deux Concurrens, & les Ambaſſadeurs des Princes de leur Obedience, & de n'en venir aux voies de fait, que quand ils auroient rejetté opiniâtrément celles de la douceur Ce Mémoire avoit été fait de concert avec un bon nombre de Cardinaux, & apparemment il fut préſenté au Pape dans cette Congrégation

Sigiſmond ordonne de relâcher Jean Hus. *V d Hard. T. IV p. 26.*

L CEPENDANT Jean de Chlum, n'ayant pû avoir raiſon de la détention de Jean Hus du côté du Pape, en avoit écrit à l'Empereur qui étoit encore abſent Ce Prince irrité d'une entrepriſe, où il trouvoit ſon autorité ſi indignement foulée aux pieds, envoya auſſitôt des ordres exprès à ſes Ambaſſadeurs, de faire inceſſamment élargir Jean Hus, & même de rompre les portes de la priſon, en cas de deſobeiſſance Quoique le Pape eût proteſté qu'il n'avoit point eu de part à cette violence, il ne laiſſa pas de regarder de fort mauvais

V d Hard. T. II p 255. œil les ordres de l'Empereur, & même il s'en moqua aſſez hautement, en laiſſant Jean Hus en priſon. C'eſt ce qui obligea Jean de Chlum à s'en plaindre publiquement dans un écrit Latin & Allemand qu'il fit afficher par tout

V d Hard T IV p 27. 24 Decemb

La ſeconde Seſſion differee & pourquoi *V d Hard T. IV p 27*

LI DANS la prémiere Seſſion on avoit aſſigné la ſeconde pour le dix-ſeptieme de Décembre, elle ne ſe tint pas néanmoins ce jour-là, ſans qu'on puiſſe bien ſavoir quelle en fut la raiſon On peut aiſément juger que les Mémoires précédens touchant l'Union de l'Egliſe n'inſpiroient pas à Jean XXIII un grand empreſſement pour la continuation du Concile Mais comme il ſe plaint lui-même de ce délai dans le Mémoire qu'il envoya en France pour juſtifier ſa retraite, il eſt plus vraiſemblable que ce fut l'Empereur qui fit differer cette Seſſion, juſqu'à ſon arrivée Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ſe paſſa plus de trois mois, ſans aucune Seſſion publique. Les Prélats

V d Hard T. II. p. 254

&





B Picart del 1712

& les Docteurs des Nations ne laiſſoient pas de tenir, en attendant, des Aſſemblées pour préparer l'affaire de l'Union Ce fut à peu près en ce temps qu'arriverent quelques-uns des Ambaſſadeurs de France, & un grand nombre de Prélats de la même Nation Ils furent reçus avec beaucoup de ſolemnité, la plûpart des Prélats, qui étoient déja à Conſtance, ayant été au devant d'eux, mais on remarque qu'entre les Cardinaux, il n'y eut que le ſeul Cardinal de Viviers qui leur fit cet honneur, parce qu'il avoit la plus grande partie de ſes revenus en France 1414. 20 Decemb. *Dacher ap. V. d. Hard T. IV p 27.*

LII Il ne manquoit plus que la préſence de Sigiſmond, pour achever de donner au Concile, toute ſa ſplendeur, & toute ſon autorité. Ce Prince étant arrivé la veille de Noel à une lieue de Conſtance, il en donna auſſi-tôt avis au Pape, le priant en même temps de l'attendre dans l'Egliſe Cathédrale Il entra dans Conſtance ſur les quatre heures du matin accompagné de *Barbe* Comteſſe de *Cilley*, ſon Epouſe, d'*Eliſabeth* Reine de *Boſnie*, de *Rodolphe* Electeur de *Saxe*, d'*Anne de Wirtemberg* née des Burgraves de Nuremberg, & de quelques autres perſonnes du premier rang de l'un & de l'autre ſexe. Après s'être repoſé quelques heures, il ſe rendit dans la Cathédrale où le Pape, qui l'y attendoit, célébra la Meſſe Pontificalement, aſſiſté par l'Empereur qui étoit en habit de Diacre, dont il fit auſſi la fonction en liſant lui-même cet endroit de l'Evangile, *Il vint un Edit de la part de l'Empereur Auguſte.* Je ne ſai ſi le Pape tira mauvais augure de cette lecture, comme quelques-uns l'ont jugé J'aurois pourtant quelque peine à le croire, car il ne pouvoit pas ignorer que c'étoit l'uſage * alors quand l'Empereur ſe trouvoit à une Meſſe célébrée par le Pape ou par quelqu'un de ſes Legats † On avoit dreſſé à la droite du Pape un thrône pour l'Empereur, qui avoit auſſi à ſa droite l'Impératrice, & entre eux deux le Comte de *Cilley* ſon Pere, avec la Pomme d'or ou le Globe Imperial à la main. Du même côté étoient *Frideric* Burgrave de *Nuremberg*, en qualité d'Electeur de *Brandebourg*, dont il faiſoit déja les fonctions, quoi qu'il ne fut encore que Gouverneur de la Marche de Brandebourg, & l'Electeur de Saxe, avec l'Epée nue, en qualité de Grand Maréchal de l'Empire. Après la Meſſe, le Pape preſenta une épée à l'Empereur & l'exhorta à s'en ſervir pour la défenſe de l'Egliſe. L'Empereur le promit ſolemnellement, & il l'executera bientôt contre le Pape lui-même, indirectement dans la perſonne de *Frideric*, Archiduc d'Auſtriche, ſon Protecteur.

Arrivée de Sigiſmond à Conſtance 24 Decemb. *V d Hard T IV p 28. Naucl p* 1044 25 Decemb *Theod Vrie ap V d Hard. T. I. p* 155 *Naucl p.* 1045.

* En 1357 Charles IV, Pere de Sigiſmond, ayant aſſemblé les Etats de l'Empire a Mets, fit la fonction de Diacre & lut le même Evangile, a la Meſſe ſolemnelle qu'y célebra le Legat du Pape *Balbin Epit Rer Boh p* 368

† Cette deſcription a eté tirée de *Theodoric Vrie* qui l'a fait faire à J C *ap. V d. Har T I p* 154. Je crains pourtant qu'il ne ſe trompe, car l'arrivee de Frideric Burgrave de Nuremberg n'eſt marquée que

LIII. * Comme Sigiſmond fut, pour ainſi dire, le Heros du Concile de Conſtance, & qu'il y va paroître déſormais avec un grand éclat, c'eſt ici l'occaſion naturelle de donner ſon caractere

Si

le 5 de Janv 1415 *V. d. Hard T IV p* 35 à moins qu'il ne s'en fût retourné pour faire enſuite ſon entree ſolemnelle, ce qui peut bien être. * Caractere de Sigiſmond.

1414

Si j'écrivois une Hiſtoire moins grave, je ne devrois pas oublier la beauté de ce Prince, *ſa bonne mine*, *ſa haute ſtature*, *ſon port majeſtueux*, *ſa longue barbe*, *ſes cheveux blonds & flottans ſur ſes épaules*, & quantité d'autres avantages exterieurs qu'il avoit reçus de la nature, & que Mr Maimbourg n'a pas oubliez Mais par rapport à un Concile il eſt plus important de connoître le caractere de ſon eſprit * Il paroît par pluſieurs bons mots qu'on a recueillis de lui qu'il l'avoit extrémement preſent On le dépeint d'ailleurs comme un Prince inſinuant, agréable, & même aſſez ſavant pour un Prince, & pour ſon Siecle Il aimoit les Lettres & ceux qui en faiſoient profeſſion Ayant un jour annobli un Docteur, qui dans une ſolemnité aima mieux ſe ranger parmi les Nobles que parmi les Docteurs, il ſe moqua de lui en diſant, † *qu'en un jour il pouvoit faire mille Gentilshommes, mais qu'en mille ans il ne pourroit pas faire un homme docte.* Il s'énoncoit avec facilité en pluſieurs Langues, & particulierement en Latin Quoi qu'il ne fût encore que dans ſa quarante-ſeptiéme année il avoit experimenté l'une & l'autre fortune, autant qu'aucun Prince de ſon ſiecle Ses traverſes dans le Royaume de Hongrie, la priſon qu'il y avoit ſoufferte, & ſes malheureux ſuccès dans la guerre contre les Turcs, avoient beaucoup contribué à adoucir ſes mœurs qui paroient d'abord pencher vers la cruauté Dès qu'il fut affermi ſur le thrône Imperial il s'appliqua tout entier à rétablir les affaires de l'Egliſe & de l'Empire, qu'un long Schiſme avoit miſes ſur le point de leur ruine Il avoit toutes les qualitez neceſſaires pour réuſſir dans une ſi grande entrepriſe Je ne ſai ſi l'on doit mettre la diſſimulation entre ſes vertus ou ſes défauts, puis qu'elle peut être l'un & l'autre, ſelon l'uſage qu'on en fait Quoi qu'il en ſoit, il eut pour maxime qu'un Prince qui *ne ſait pas diſſimuler, n'eſt pas digne de regner* On l'accuſe pourtant de s'être attiré bien des chagrins, pour n'avoir pas ſû diſſimuler en pluſieurs occaſions Il étoit vaillant & courageux, quoique malheureux dans les combats Dans la paix & dans la guerre il fit toujours paroître une grandeur d'ame veritablement digne d'un Empereur S'il ſe montra quelquefois cruel envers ceux qui lui réſiſtoient, on lui rend ce témoignage qu'il uſoit de ſa victoire avec beaucoup de clémence & de généroſité Quand on lui en faiſoit des reproches, il répondoit, qu'en pardonnant à un ennemi, il défaiſoit l'ennemi & s'aqueroit un ami. Il joignoit à ces belles qualitez une grande libéralité, mais elle alloit quelquefois juſqu'à la profuſion & le reduiſoit à emprunter de toutes parts, pour ſoutenir ſes vaſtes deſſeins Tout le monde convient qu'il avoit de la religion & de la piété, mais il eut de trop grands vices pour le pouvoir ériger en ſaint, comme quelques-uns l'ont fait fort ridiculement, au rapport de Bzovius On ne ſauroit lui diſputer la gloire d'avoir travaillé avec un zele infatigable, à la Réformation de l'Egliſe & à l'extinction du Schiſme, comme il paroîtra dans toute cette Hiſtoire. S'il fit des fautes

Voyez *Leon Aret p* 263 *Naucler* pag 1042 *Cuſpinien*, Vie de Sigiſ & après lui *Maimbourg*, Hiſtoire du Schiſme d'Occid *T II p* 123 124 *Edit de Hollande*

* On en peut voir quelques-uns dans le *Commentaire d'Æneas Sylvius* ſur les bons mots d'*Alfonſe* Roi d'Arragon

† *Æneas Sylvius ubi ſup p* 45

Voyez-en un exemple dans Balbinus, *Hiſt Rer Bohem p.* 412

Æneas Sylvius ubi ſupr p 6 *Balb ubi ſup p* 460 461 496 *Æneas Sylv ubi ſup*

Leon Aret. p 263

Bzov ad an 1410 *p* 329 *c* 1

à cet égard, il faut moins les lui imputer, qu'aux préjugez de la naiſſance & de l'éducation, auſſi bien qu'au malheur commun à la plûpart des Princes d'être mal conſeillez, & de n'avoir ſouvent que l'ombre de la Liberté & du Pouvoir ſouverain 1414.

LIV SIGISMOND ne fut pas plûtôt arrivé qu'il donna tous ſes ſoins aux affaires du Concile. Dès le 29 de Decembre il fit aſſembler une Congregation générale, où ſe trouva le Pape avec tous les Cardinaux & les Prélats. Ce Prince leur rendit compte de ſes négotiations avec Benoit XIII & Gregoire XII, & engagea le Concile, à attendre les Légats de ces deux Antipapes, & les Ambaſſadeurs, de leurs Obédiences, ſelon l'avis qu'en avoit ouvert le Cardinal de Cambrai Ce Prince avoit envoyé un Docteur en Droit en Eſpagne, pour convenir avec *Ferdinand* Roi d'Arragon & Benoit XIII d'un lieu propre à une entrevûe entre eux ſur l'affaire de l'Union Le réſultat de cette negotiation avoit été, qu'au mois de Juin de l'année 1415, l'Empereur ſe trouveroit à Nice en Provence, pour conférer avec le Roi d'Arragon, & avec Benoit XIII, qui ſe rendroient à *Villefranche* en Savoie à une lieue de Nice Il avoit pris les mêmes ſoins du côté de Gregoire XII & de quelques Princes & Prélats d'Allemagne, qui étoient encore dans le parti de ce Pape On verra dans la ſuite, quel fut le ſuccès de ces diverſes negotiations Dans cette même Aſſemblée, à la réquiſition de l'Empereur, on nomma des Cardinaux afin de déliberer avec lui ſur les meſures qu'il y avoit à prendre, pour la continuation du Concile, mais je ne trouve point dans les Actes qui furent ces Députez

Congregation générale en preſence de l'Empereur *Von d. Hardt T. IV p. 31.*

Voiez ci-deſſus pag 7. *Othobonus de Bellonis V d Hardt T II p 494. 495*

LV. A MESURE que le Concile travailloit, les Docteurs faiſoient de temps en temps des Sermons pour encourager cette Aſſemblée à preſſer vivement l'Union & la Reformation de l'Egliſe Ils y parloient de la tyrannie des Papes & de la corruption de tous les Ordres Eccleſiaſtiques, avec auſſi peu de ménagement qu'auroient pû faire Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague Mais il y avoit cette différence entre eux, c'eſt que les Docteurs du Concile parloient par ordre de leurs Superieurs, & s'exprimoient avec reſpect pour le Siege de Rome, au lieu que les autres n'avoient parlé que de leur propre mouvement, & que leurs diſcours ſembloient menacer d'une rupture ouverte Le premier de ces Sermons des Docteurs du Concile qui ſoit venu à notre connoiſſance eſt celui de *Matthieu Roeder* Profeſſeur en Théologie au College de Navarre à Paris Il y compare l'Egliſe dans l'état deplorable où elle étoit alors, au Paralytique de 38 ans, faiſant alluſion au Schiſme qui en avoit déja duré 37, & les Papes Concurrens à des enfans, * qui ſe battent dans le ſein de leur mere, & qui la dechirent avec des dents de viperes Il ne peut aſſez s'étonner du ſupport qu'ont eu depuis ſi long temps tant de perſonnes ſages & éclairées, pour de ſi horribles excès, qu'il exprime en deux vers

Sermon ſur la Reformation & ſur l'Union de l'Egliſe.

30 Decemb. Voyez ſur ce Docteur, Launoi Hiſtoire du College de Navarre p 208 Mr V. d Har. l a tiré d un Mſſ d Erford.

* *Colliduntur in utero matris Eccleſiæ Schiſmatici contendentes, ac Simoniacæ pravitatis actores, qui more viperino, viſcera matris in partes lacerant.*

1414. vers assez ingenieux pour ce Siecle-là. Chaque mot du premier vers se rapporte au mot qui est dessous dans l'autre vers.

Virtus, Ecclesia, populus, Dæmon, Simonia,
Cessat, turbatur, errat, regnat, dominatur.

* *Virum heroicum, virtutum Spectaculum, formam justitiæ, sanctimoniæ speculum, refugium oppressorum, pauperum advocatum, judicem viduarum, virgam potentum, malleum tyrannorum, legum moderatorem, canonum dispensatorem, sacerdotem altissimi, Vicarium Christi, Christum Domini.*

Il ne sait s'il doit attribuer ce support à la stupidité ou à une lâche & criminelle dissimulation Après avoir parlé de la Réformation de l'Eglise, il vient à l'article de l'Union, & supposant d'abord qu'elle ne se peut faire que par l'élection d'un nouveau Pape, il prescrit la maniere dont il faut se prendre à faire ce choix, & donne, après St. *Bernard*, une très belle idée d'un vrai Pontife *. Ce discours finit par un éloge de l'Empereur. Il paroît par le plan de ce Sermon que le sentiment de Roeder étoit, qu'il ne falloit penser à l'élection d'un nouveau Pape, qu'après avoir reformé l'Eglise. On verra sur la fin de cette Histoire que c'étoit aussi le projet de l'Empereur, des Allemands, & des Anglois. Cependant les autres Nations & les François eux-mêmes, s'y étant fortement opposez, il fallut suivre un autre ordre au grand préjudice de cette Reformation. C'est ainsi que se passa l'année 1414 en préliminaires, & en préparatifs pour les évenemens de celle où nous allons entrer

1415 Assemblée des Deputez avec l'Empereur. *V d Hard T. IV. p. 32.*

LVI. La fuite de Jean XXIII, la guerre déclarée à Frederic Duc d'Autriche son Protecteur, la déposition de ce Pape, l'abdication de Gregoire XII, le supplice de Jean Hus, & les voyages de l'Empereur en divers Royaumes pour l'Union de l'Eglise, y fourniront au Lecteur attentif une ample matiere de réflexions sur la diversité des ressorts de la Providence, aussi bien que des caracteres des hommes & des motifs qui les font agir. Mais il faut raconter ces choses dans leur ordre. Le premier de Janvier, après le service divin, que le Pape fit solemnellement ce jour-là en donnant la bénédiction à tout le peuple, les Députez qui avoient été nommez les jours précédents, s'assemblerent avec l'Empereur, afin de prendre des mesures pour la liberté, la sûreté, l'ordre, la commodité, & la subsistance du Concile Ce n'est pas une chose indigne de l'attention du public, que l'ordre admirable qui fut tenu à cet égard, pendant tout le temps, qu'on fut assemblé à Constance Lorsque l'Empereur y arriva il devoit y avoir selon les listes, écrites dans le temps même & par son ordre, plus de cent mille étrangers, dans une Ville, qui pourtant est d'une mediocre grandeur. Car sans compter * ceux qui arriverent depuis ce temps-là, non plus qu'un nombre innombrable de gens inutiles, qui n'y vinrent que par curiosité & par plaisir, sans compter, dis-je, tous ces gens-là, il n'est pas malaisé de trouver de compte fait, au dela de vingt-quatre mille ames de dehors On peut juger du reste par l'échantillon que je vais en donner, en commençant par le Clergé. Le

* La liste que fit *Dacher* par ordre de l'Electeur de Saxe, marque qu'il y avoit plus de 700 femmes publiques, & une autre liste tirée d'un Manuscrit de Vienne en marque 1500. *V. d Hard. T. V. Part II. p. 12. 59.*

Le Pape avoit à sa suite 600 personnes Les Cardinaux, qui n'étoient alors qu'au nombre de 22, les quatre Patriarches, & les Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII en avoient bien 1200. Il y avoit alors 19 Archevêques, & environ cent trente Evêques, en comptant les titulaires, une centaine d'Abbez, ou à peu près, qui tous ensemble pouvoient avoir avec eux, quatre à cinq mille personnes De plus quatorze Auditeurs de Rote, dix-huit Secretaires du Pape, qui avoient bien sous eux deux cens personnes; on y comptoit jusqu'à douze cens Scribes, ou *Scripteurs*, sans parler de leurs gens Le Pape & les Cardinaux avoient 273 Procureurs, avec chacun un homme pour les servir Le nombre des simples Prêtres montoit à plus de 1800 sans leurs gens, outre les Bédeaux & autres petits Officiers J'oublois à marquer deux-cens soixante & douze Docteurs, avec plus de mille personnes de leur suite. Jean Hus tout seul en avoit huit, sans compter son Vicaire qui l'accompagna aussi. La suite des Seculiers étoit nombreuse à proportion. L'Empereur, les Electeurs, Princes, Ducs, Marquis ou Margraves, les Burgraves, & un grand nombre de Comtes, & de Baron avoient en tout une escorte de quatre à cinq mille hommes. Il y avoit outre cela autour de 116 Envoyez ou Deputez de divers lieux avec environ 1600 personnes : plus de six cens Gentilshommes, Ecuyers, Officiers militaires, qui avec leurs gens alloient bien au nombre de trois mille : & autant que je le puis comprendre, la Garnison étrangere étoit d'environ deux mille hommes. Malgré cette confusion de gens de divers caracteres, il n'arriva presque aucun desordre, tout fut à assez bon marché, & personne ne manqua de rien

1415
Ces derniers n'étoient pas encore arrivez le 1 de Janvier, mais ils pouvoient l'être, quand Reichenthal & Dacher firent leurs listes

V d H ub sup. p 28. Reichent p 203

LVII CETTE Assemblée ne se borna pas à des réglemens de police, on y parla aussi de quelques affaires Ecclesiastiques Les Commissaires dans les causes de Religion craignant que le saufconduit de Jean Hus ne gênât le Concile, prierent en termes généraux l'Empereur de les mettre en liberté d'agir Cette démarche avoit deux vûes, l'une de procurer aux Legats de Benoit XIII & de Gregoire XII toute sorte de sûreté pour venir à Constance; l'autre, qu'on vient de marquer & qui étoit la principale, consistoit à faire lever l'obstacle que le saufconduit de Jean Hus pouvoit apporter à la poursuite de son procès Ils reçurent une réponse aussi favorable, qu'ils pouvoient la desirer L'Empereur déclara, *que le Concile étoit libre dans les matieres de la foi, qu'il pouvoit proceder selon les regles* (servatis servandis), *contre ceux qui étoient notoirement atteints d'heresie, & les juger selon leur merite, après les avoir ouïs publiquement, qu'à l'égard des menaces qui avoient été faites, en certains lieux, & en certains ecrits, en faveur de Jean Hus, sa Majesté en avoit défendu l'execution, & le feroit encore s'il étoit neceſſaire* Un si prompt changement fait assez comprendre qu'on avoit déja gagné Sigismond, & que les Ecclesiastiques lui avoient fait entendre, que le Concile étoit en droit

Suite de la même Assemblée

Benoit XIII, & Gregoire XII, avoient été declarez héretiques au Concile de Pise, aussi bien que leurs adhérens *V. d Hard. T IV. p 32.*

Ces menaces avoient été faites par l'Empereur lui-même Voyez ci-deſſ pag 46

1415 de le dégager d'une promeſſe qu'il n'avoit pû faire legitimement à un héretique C'eſt le jugement qu'en fait *Gebhard Dacher*, témoin oculaire, dans la Préface de ſon Hiſtoire Allemande de ce Concile. *On perſuada*, dit-il, *a Sigiſmond par de longs diſcours qu'en vertu des Decretales il étoit diſpenſé de garder la foi, à un homme accuſé d'hereſie.* Naucler, qui n'eſt pas fort éloigné de ce temps-là, rapporte auſſi, *qu'on perſuada a Sigiſmond qu'il ne pourroit pas être accuſé d'avoir manqué a ſa parole, parce que le Concile, qui eſt au deſſus de l'Empereur, n'ayant point donné de ſaufconduit à Jean Hus, il n'avoit pas été en droit de lui en accorder un, ſans le conſentement du Concile, ſur tout dans des matieres de foi, & que l'Empereur acquieſça a cette déciſion, comme un bon enfant de l'Egliſe* On peut conclure la même choſe des propres paroles de l'Empereur. Car parlant à Jean Hus, lors que le dernier fut examiné, il lui dit, * qu'il y avoit des gens qui croyoient qu'il n'avoit pas été en droit de donner aucune protection à un hérétique, ou à un homme ſuſpect d'hereſie, & il paroît aſſez en effet que c'étoit là le ſentiment du Concile, par deux Decrets † qu'il donna pour diſculper l'Empereur, & pour diſſiper, autant qu'il ſe pouvoit, les bruits deſavantageux, qui ſe répandoient contre lui au ſujet de ce ſaufconduit, ſi indignement violé par l'empriſonnement de Jean Hus On verra ces Decrets dans leur temps. D'où il faut conclure, que Jean Hus fut la victime, non ſeulement de la paſſion de ſes ennemis, mais auſſi de la foibleſſe & de la ſuperſtition de l'Empereur, pour ne pas dire de ſa perfidie On ne l'en croyoit pas incapable en Boheme, s'il en faut croire une Lettre que Jean Hus écrivit en ſa priſon, où il dit ‡ qu'il y avoit des gens qui avant ſon départ lui avoient predit que ce Prince le trahiroit, & que pour lui il ne reverroit jamais Prague

LVIII. * Il n'y a donc rien de plus clair que la violation de ce ſaufconduit, quelque effort qu'on ait fait pour la pallier par de vaines apologies Sur tout deux Hiſtoriens François du ſiecle paſſé, aimant mieux s'en rapporter à des Auteurs modernes, qu'a ceux de ce temps-là, & qu'aux Actes du Concile, ont debite là deſſus des fauſſetez ſi manifeſtes qu'on ne ſauroit ſe diſpenſer de les relever, ſans manquer au reſpect qui eſt dû à la verité de l'hiſtoire Le premier eſt Maimbourg dans ſon *Hiſtoire du grand Schiſme d'Occident* Ecoutons-le parler lui-même *Il eſt tout évident, ce me ſemble*, dit cet Auteur, *que ce ſaufconduit qu'on lui expedie environ deux mois après qu'il a fait afficher par tout, qu'il veut aller rendre compte au Concile général de Conſtance, & s'y ſoûmettre à toutes les peines que merite un heretique, ſi on l'y peut convaincre de la moindre erreur, ne lui eſt donné qu'à cette fin, pour laquelle il le demande, & que l'Empereur s'étoit propoſée, pour appaiſer les troubles de Boheme, & qu'en manquant à cet article, qui eſt le point eſſentiel ſur lequel eſt fondé ce ſaufconduit, il n'a nulle force Car enfin Jean Hus ne le demande, & l'on ne lui donne auſſi que pour aller defendre ſa doctrine contre ſes adverſaires, en ſe ſoûmettant*

Ille (Hus) Imperatoris ſalvo conductu ſtipatus, à Bohemis Conſtantiam deductus, ac à Romana Curia hereſeos accuſatus eſt. Cæſar quaſi, tenore Decretalium, Huſſo fidem datam præſtare non teneretur, multis verbus perſuaſus, Huſſo & Bohemus ſalvi conductus fidem fregit C'eſt la traduction Latine qu'a donnée Mr V d Hardt de ces paroles Allemandes de Dacher *T I Part II Præf* Cette hiſtoire de Dacher eſt encore en Mſſ *Naucl p m* 1049

* *Etiamſi non nulli dicant, nos de jure ei non poſſe patrocinari, qui aut hæreticus, aut de hæreſi aliqua ſuſpectus* V. d Har T IV. p 397

† *V d Har ub ſup.* 521 522

‡ *Oper. Hus T. I Epiſt* 23 *fol* 2

* Refutation de Maimbourg *Maim Hiſt du Schiſm d Occid* 2 *part p* 215 217.

mettant au Concile, qu'il reconnoît pour juge, puis qu'il le tient pour un Concile général, comme il confesse dans ses affiches. C'est pourquoi, comme l'Empereur l'ordonne, tous les Sujets de l'Empire le doivent laisser passer, demeurer, s'arrêter, & retourner, librement & sûrement, bien entendu quand il aura fait ce pour quoi il demande & on lui expedie son saufconduit, & sans quoi il ne lui peut servir de rien. Examinons ce raisonnement J'y trouve d'abord un fait, qui n'est pas exactement vrai, c'est que Maimbourg dit que le saufconduit ne fut expedié à Jean Hus, qu'environ deux mois après qu'il eût fait afficher *par tout*. Cela peut être vrai des affiches mises à Prague, où il n'avoit pas besoin de saufconduit, & où il pouvoit faire afficher tout à son aise. Mais comme il s'agit sans doute des affiches qu'il fit mettre partout pendant sa route, on ne sauroit dire, *qu'il fit afficher partout deux mois avant l'expedition de son saufconduit*, puisque, selon Maimbourg lui-même, Jean Hus ne partit de Boheme que le 15 d'Octobre, & que le passeport fut expedié, le 18 du même mois On a déja vû qu'il le reçut le 22 à Nuremberg D'ailleurs cette remarque Chronologique sur l'expedition du passeport pourroit être de quelque utilité, si Jean Hus avoit été arrêté, en chemin, dans quelque endroit de l'Allemagne, avant que de l'avoir reçu. Mais puis que ce fut à Constance même qu'il fut arrêté, environ trois semaines après avoir fait notifier au Pape qu'il avoit un saufconduit de l'Empereur, on ne peut fonder aucune apologie sur les dates du départ de Jean Hus, & de l'expédition de son saufconduit. Aussi Maimbourg n'en demeure-t-il pas là Il prétend que Jean Hus n'ayant pas satisfait aux conditions, sous lesquelles le saufconduit lui avoit été donné, on n'étoit pas obligé de l'observer. Pour montrer la vanité de cette prétention, il ne faut que faire une histoire abregée de la conduite de Jean Hus, jusqu'à sa détention, par laquelle on commença à violer son saufconduit. Jean Hus est cité au Concile, il y vient Dès qu'il est arrivé, il le fait notifier au Pape, & lui demande sa protection Le Pape la lui promet dans les termes les plus forts, & les plus remplis d'affection. Jean Hus demeure environ trois semaines dans son logis, sans en sortir, en attendant le jugement du Concile. Au bout de ce temps il est cité devant les Cardinaux pour rendre raison de sa foi Il comparoît & déclare qu'il est venu librement au Concile pour y défendre sa doctrine contre ses accusateurs, & qu'il est prêt à se retracter s'il est convaincu de la moindre erreur. Les Cardinaux sont contens de ses réponses, & cependant des le jour même il est mis en prison, jusqu'à son dernier supplice Après cela, je laisse à juger au Lecteur, si Jean Hus a violé les conditions sous lesquelles il avoit obtenu un saufconduit.

1415

Theobald hist. Hus p 52.

LIX Je passe à l'autre Historien François C'est Varillas. Il a cru faire merveille en prenant le tour de justifier le Concile, aux dépens de Sigismond Il suppose que Jean Hus eut deux saufconduits

Varillas est refuté

1415. en des temps différens, l'un de l'Empereur & l'autre du Magiſtrat de Conſtance, à la priere du Concile. Il ajoûte que *ce ſecond ſaufconduit étoit different du premier en ce qu'il n'étoit ni pur ni ſimple, ni ſans reſtriction, au contraire il y étoit dit en termes exprès, que c'étoit ſeulement pour ſe juſtifier des crimes qu'on lui impoſoit, & pour convaincre ſes accuſateurs de calomnie, au lieu que les termes de l'autre étoient généraux, évidens, abſolus, & ſans aucune reſerve* Suppoſons pour un moment la verité de ce fait, je ſoutiens que bien loin de juſtifier le Concile, il ne peut ſervir qu'à le faire paroître plus criminel. N'auroit-ce pas été une indigne ſupercherie, & un manifeſte mépris du ſaufconduit de l'Empereur, que de l'annuller par un ſaufconduit plus limité? D'ailleurs, ſi le Magiſtrat de Conſtance donna un ſaufconduit à Jean Hus à la priere du Concile, on ne put l'arrêter ſans violer par une double infidelité deux ſaufconduits tout à la fois, puis qu'un homme, qui n'eſt pas en liberté, ne ſauroit ſe bien défendre Enfin que fait le ſaufconduit du Magiſtrat de Conſtance, de qui on ne ſe plaint point, pour juſtifier la violation du ſaufconduit de l'Empereur, de quoi on ſe plaint & dont on accuſe le Concile? Mais il faut examiner le fait en lui-même. Varillas dit, *qu'il eſt plus clair que le jour, qu'il y eut deux ſaufconduits*, ſans en apporter aucune autorité ni imprimée ni manuſcrite, quoi qu'il ne faſſe aucun ſcrupule, en d'autres rencontres, de citer des manuſcrits qui ne furent jamais vûs de perſonne Je vais montrer *clair comme le jour*, qu'il n'y eut qu'un ſaufconduit, comme l'a fort bien ſoutenu l'Hiſtorien que j'ai relevé tout à l'heure ſur un autre fait. 1. De tous les Auteurs anciens & modernes que j'ai pû conſulter là deſſus il n'y a que le ſeul *Dubravius*, qui ſemble inſinuer ce ſaufconduit du Concile: *Fide publica à Concilio accepta* Mais il y a beaucoup d'apparence que cet Auteur, qui d'ailleurs ſe trompe aſſez ſouvent, a regardé le ſaufconduit de Sigiſmond, comme celui du Concile même 2 Les Actes ne ſont aucune mention nulle part de ce prétendu ſaufconduit du Magiſtrat de Conſtance, ou du Concile, ce qui ſeroit aſſez étrange, s'il y en avoit eu un 3 Dès que Jean Hus arrive, il fait notifier au Pape, qu'il eſt venu avec un ſaufconduit de l'Empereur, & lui demande auſſi ſa protection S'il eût eu à exiger quelque Acte de ſûreté du Magiſtrat de Conſtance, c'étoit là l'occaſion de le faire, & les Actes en ſeroient chargez, comme ils le ſont de la demande que Jerôme fit d'un ſaufconduit quelque temps après 4 Si Jean Hus eut eu un ſaufconduit du Magiſtrat, ſeroit-il bien poſſible qu'il n'en eût pas dit un mot dans les Lettres qu'il écrivit à ſes amis, & avant, & pendant ſa priſon, puis qu'il leur aprend tant de particularitez de ſon état beaucoup moins importantes que celle-là? 5 Jean de Chlum proteſta contre la détention de Jean Hus, & les Bohemiens s'en plaignirent pluſieurs fois au Concile & à l'Empereur, mais ils n'alleguerent jamais qu'un ſeul ſaufconduit pour fondement de leurs plain-

Varillas Hiſt de Wiclef part. I. p 97 Edit. de 1682 Mr de la Roque a relevé là-deſſus Varillas dans ſes *Nouvelles accuſations contre Varillas p* 124. & ſuiv.

Varill. ubi ſup. p. 91.

Maimb ubi ſup. p 219

Dubrav Hiſt Boh. l 23 *p* 621. *Edit Francof. an.* 1687.

V d Har T IV. p. 103. 104.

V d Hardt ubi ſup 28. 32. 33

plaintes. 6 Lors qu'un Evêque, pour répondre à leurs plaintes de la part du Concile, avança, que Jean Hus n'avoit eu ſon ſaufconduit que quinze jours après ſon empriſonnement, il ne fut jamais queſtion que de celui de Sigiſmond Qu'y auroit-il eu cependant de plus naturel aux Bohemiens que de dire, qu'au moins avant ce temps-là, il en avoit eu un du Magiſtrat de Conſtance, à la priere du Concile. 7 Enfin quand le Concile s'explique ſur la validité, ou, non validité des ſaufconduits accordez aux Hérétiques, par les Puiſſances Seculieres, & ſur celui de Jean Hus en particulier, il ne parle jamais que de l'Empereur, & point du tout du Magiſtrat de Conſtance, qu'il auroit fallu diſculper auſſi, comme le Concile auroit dû ſe diſculper lui-même, par quelque explication, s'il avoit donné ou fait donner un ſaufconduit à Jean Hus. Mais il eſt ſi vrai que le Concile n'en donna, ni n'en fit donner aucun, que pour lever le ſcrupule de Sigiſmond, on lui repréſenta que le Concile, qui eſt au deſſus de l'Empereur, n'ayant donné aucun ſaufconduit à Jean Hus, il pouvoit ſans infidelité le laiſſer en priſon, comme on l'a dit Ainſi je croi avoir mis dans une entiere évidence, la verité de ce fait, qui a paru d'une telle importance au Cardinal *du Perron*, que ſelon le rapport de Varillas *, il diſoit à ſes amis, *qu'on ne pouvoit s'exercer plus utilement ſur aucune matiere hiſtorique, que ſur celle qui regarde le procedé de l'Empereur & du Concile de Conſtance à l'égard de Jean Hus, & de Jerôme de Prague* Reprenons à preſent le fil de l'hiſtoire

1415.

V. d. Har. ibid. p. 209. 212.

V. d Hardt ibid. p 522.

Reſpondit ei ſacroſancta Synodus eum argui non poſſe de fide mentita, quia Concilium non dederat ei (Huſſo) *ſalvum conductum, & Concilium majus eſt Imperatore* Naucl *ubi ſup.*

* *Varill ubi ſup. p 93*

LX De's qu'on eut appris à Prague que Jean Hus avoit été mis en priſon, les Seigneurs de Boheme en furent extrémement indignez Ils écrivirent * pluſieurs Lettres à l'Empereur pour lui demander ſa liberté Dans la premiere, † trois de ces Seigneurs y parlent au nom de tous, & lui repréſentent qu'à la priere de Jean Hus, ils avoient demandé dans une de leurs Aſſemblées à Conrad leur Archevêque, s'il avoit jamais remarqué que Jean Hus eut enſeigné quelque erreur, & que ce Prélat avoit déclaré, de ſon bon gré & ſans nulle contrainte, *qu'il n'avoit jamais trouvé une ſeule parole erronée*, dans ſes Ecrits, & qu'il n'étoit point ſon accuſateur. Ils envoyent à l'Empereur cette Déclaration, ſcellée de leur ſceau, & le ſupplient de faire mettre Jean Hus en liberté, afin qu'il ſoit en état de confondre ſes accuſateurs. Il eſt vrai que ce témoignage pourroit paroître ſuſpect, ſi l'on s'arrêtoit à ce que rapporte Balbinus ‡, que l'Archevêque, qui l'a rendu, ſe déclara hautement en faveur des Huſſites, dans un Synode qu'il aſſembla à Prague en 1421, & dans lequel la Communion ſous les deux eſpeces fut ordonnée, la Hierarchie rejettée, & toute l'autorité Eccleſiaſtique miſe entre les mains de quatre Prêtres Huſſites, entre leſquels étoit *Jaques de Miſe*, dont on parlera dans la ſuite. Mais Balbinus * lui-même nous apprend qu'en 1413 Conrad étoit encore orthodoxe, & qu'à la ſollicitation de Jean Gerſon, qui lui en écrivit, il avoit

Lettre des Bohemiens a Sigiſmond. 3 Janvier *V.d Har. T IV. p 32 33*

* *Dominica poſt Franciſci* il y a deux St *François* dans le mois de Decembre.

† *Cenco de Wartenberg* Burgrave de *Prague*, *Boucicaut Conſtad*, & *Guillaume de Wartenberg.*

‡ *Balb Epit Rer. Boh p 423 447.* Cet Auteur dit qu'il a en manuſcrit les Actes de ce Synode.

* *Bohuſl. Balb. p 423.*

1415. avoit interdit Jean Hus des fonctions de son Ministere pendant qu'il demeureroit à Prague Ce qui, joint avec le témoignage authentique que l'Evêque de Nazareth, Inquisiteur de Boheme, rendit à Jean Hus, met la dépositon de Conrad à couvert de toute sorte de soupçon. Cependant cette Lettre des Bohemiens ne servit qu'à faire resserrer plus étroitement Jean Hus. A la sollicitation de Paletz & des autres Théologiens il fut transferé dans le Couvent des Dominicains, où il tomba malade de la puanteur & des autres incommoditez de sa prison

Op. Hus. T. I p. 1.

3 Janv

Autre Lettre des Bohemiens à l'Empereur *Op Hus T I fol* 76 *Vd.Hard T.IV. p* 33.

LXI C'est ce qui obligea les Bohémiens à écrire à l'Empereur une autre Lettre plus ample & plus forte que la précédente Ils y repréſentent avec respect, Que Jean Hus est allé de son bon gré au Concile pour réfuter les fausses accusations, intentées contre lui & contre la Boheme Qu'il désire passionnément, & qu'il demande avec instance, d'être ouï en plein Concile, pour y mettre en évidence la pureté de sa doctrine, déclarant qu'il est prêt à se retracter, si on le peut convaincre d'erreur. Que, quoi qu'il soit de notorieté publique qu'il est allé à Constance muni d'un saufconduit de sa Majesté Imperiale, on n'a pas laissé de le confiner dans une affreuse prison. Qu'il n'y a ni petit ni grand, qui ne voie, avec étonnement & avec indignation, que le Pape aît osé entreprendre de faire ainsi empriſonner un homme innocent contre la foi publique, & sans en alleguer aucune raison. Qu'une entrepriſe d'un aussi fâcheux exemple peut autoriſer tout le monde à n'avoir plus aucun respect pour la foi publique, & exposer les plus gens de bien aux insultes des méchans Ils concluent, en suppliant instamment l'Empereur de faire élargir Jean Hus, afin qu'il puisse être ou justifié, s'il est innocent, ou puni, s'il est trouvé coupable. *Dieu nous est témoin*, disent ils, *que nous aurions une mortelle douleur, d'apprendre qu'il se passât rien au deshonneur de votre Majesté, beaucoup plus qu'elle se souillât elle-même d'une si énorme injustice Il ne tient qu'a vous de reparer par votre prudence & par votre sageſſe, tout le mal qui s'est fait jusqu'ici, & de vous rendre maître de toute cette affaire* Nonobstant cela, Jean Hus demeura en prison, chez les Dominicains, pendant deux mois, au bout desquels, il fut encore transferé * chez les Franciscains.

* *V d Har T. IV. p* 47. Si Jean Hus a voulu s'evader de Constance

LXII Jean Hus n'ayant plus eu de liberté, depuis le 28 de Novembre, qu'il fut arrêté jusqu'à sa condamnation, je ne sai comment quelques Auteurs ont prétendu qu'il avoit voulu prendre la fuite *Ulrich Reichenthal*, Chanoine de Constance & présent au Concile, est le premier qui ait avancé ce fait dans son Histoire Allemande de ce Concile, & voici comment il le raconte * Jean Hus voyant qu'on l'observoit de près, prit la resolution de s'enfuir au mois de Mars 1415. Afin d'executer ce dessein, il s'alla cacher le matin dans un chariot de Henri de Latzenbock, qu'on avoit préparé, pour aller l'après midi chercher du foin dans quelque village. A l'heure du dîner, Latzen-

* *Reich p* 203 204 *Edit de Francf an* 1576 La premiére édition de cette Histoire s est faite à Augsbourg en 1483

3 Mars, le Dimanche de Quarême, ou l'on chante, *Oculi mei.*

bock,

bock, à qui Jean Hus avoit été confié, ne le voyant point, demanda inutilement où il étoit, parce que perſonne ne pût lui en donner de nouvelles Allarmé de cette abſence, il courut en avertir le Conſul, qui fit auſſi-tôt fermer les portes de la Ville, & commanda des Archers pour aller pourſuivre le fugitif. Comme on ſe préparoit à cette pourſuite, Jean Hus, ayant été trouvé caché dans le chariot, fut conduit par Latzenbock lui-même au Palais du Pape. Jean Hus s'étant apperçû qu'on parloit de le mettre en priſon, il deſcendit de cheval dans l'eſperance de ſe ſauver à la faveur de la foule prodigieuſe de monde, qui s'étoit attroupée à ce ſpectacle Mais les Gardes du Pape s'étant apperçus de ſon deſſein, on l'enferma ſous bonne garde, dans le Palais Pontifical Reichenthal ajoûte que Sigiſmond auroit bien voulu alors le faire mettre en liberté, tant pour ſon propre honneur, parce qu'il lui avoit donné un ſaufconduit, que de peur d'irriter Wenceſlas ſon frere & les Bohemiens, mais que les Docteurs lui aiant fait entendre *qu'il n'eſt pas permis de donner un ſaufconduit à un Hérétique*, il ſe ſoumit à cette déciſion. J'apprens de Mr le Docteur Von der Hardt que *Gebhard Ducher*, auſſi Auteur contemporain, de Conſtance même & preſent au Concile, a rapporté l'évaſion de Jean Hus dans ſon Hiſtoire Allemande, de la même maniere que Reichenthal. Mais il ne faut pas en être ſurpris, puis qu'ils compoſoient leur Hiſtoire enſemble, & qu'ils ſe communiquoient les Memoires l'un de l'autre. Naucler & l'Abbé Tritheme, qui ont écrit ſur la fin du quinziéme Siecle, ou au commencement du ſeiziéme, parlent auſſi de l'évaſion de Jean Hus, mais ſans en marquer le temps Elle n'a pas non plus été oubliée par *Jean Cochlée* dans ſon *Hiſtoire des Huſſites*, où il allegue l'autorité de Reichenthal, duquel il differe pourtant en quelque choſe Car il dit que le 23 de Mars, Jean Hus ſortit en effet de Conſtance, au lieu que Reichenthal dit ſeulement qu'il le voulut faire, & que ce fut dès le 3 du même mois C'eſt de Cochlée que Maimbourg, Varillas, & d'autres Auteurs modernes ont tiré la même avanture, ſans en excepter *Joachim Camerarius*, Auteur Proteſtant, & d'ailleurs Hiſtorien aſſez exact Mais comme le témoignage de tous ces Hiſtoriens modernes ne roule que ſur la rélation d'Ulric Reichenthal, & de Gebhard Dacher, qui écrivoient leur hiſtoire de concert, il faut voir quel fonds on y peut faire J'avoue que le témoignage de ces deux Hiſtoriens eſt d'un grand poids, & que jamais le Pyrrhoniſme Hiſtorique n'a paru plus raiſonnable que dans ce fait Outre qu'ils étoient tous deux préſens, ils ſont d'un caractere, à n'être point ſoupçonnez d'ignorance ou de mauvaiſe foi Gebhard Dacher étoit un Conſeiller de l'Electeur de Saxe, en grande conſideration auprès de lui, auſſi bien qu'auprès de pluſieurs autres Princes, qui étoient à Conſtance D'ailleurs ſa Préface porte le caractere d'un homme de bien & animé d'un fort grand zele pour la Réformation de

1415.

Reichenthal dit qu'il y avoit vint mille perſonnes.

Naucl p 1045. *Trith Chron. Hirſaug p* 338.

Cochl Hiſt Huſſit L. II p 73.

Maimb ubi ſup. p 221 *Varill ubi ſup p.* 103 104. 105. *Camer. Hiſtor. Narr. de Fratr. Bohem & Morav p* 40 *V d Hard. T V. Proleg p* 19 20.

1415. l'Egliſe On ne peut guéres non plus le ſoupçonner de paſſion contre Jean Hus, dont il parle aſſez favorablement dans la même Préface. Enfin ayant eu ordre de faire une liſte exacte de tous les Etrangers, qui étoient à Conſtance, il étoit mal aiſé qu'il ignorât rien de ce qui ſe paſſoit d'un peu conſiderable dans cette Ville, beaucoup moins une affaire de cette importance. Reichenthal ne paroît pas moins digne de foi que Dacher. Il étoit Chanoine de la Cathedrale de Conſtance, en grande réputation, & même en faveur auprès de Sigiſmond & de pluſieurs autres Princes. Il fut préſent au Concile depuis le commencement juſqu'à la fin, où il fut même employé, dans pluſieurs affaires Il eut l'honneur de régaler Sigiſmond avec toute ſa Cour dans une terre qu'il avoit près de la Ville Il accompagna les Princes qui conduiſirent Jean Hus au ſupplice, & ce fut lui qui lui fit venir un Confeſſeur dans cette fatale conjoncture On a peine à ſe perſuader que deux hommes de ce poids & de ce caractere, euſſent été capables de commettre leur honneur en avançant un fait de la nature de celui-ci, s'il n'avoit pas été veritable Il dut faire beaucoup d'éclat Il fallut avertir le Magiſtrat, faire fermer les portes de la Ville, envoyer des Archers à la pourſuite de Jean Hus, & au rapport de Reichenthal, il s'aſſembla dans cette occaſion une foule prodigieuſe de peuple, comme on l'a vû Voici cependant pluſieurs raiſons qui me font douter de la relation de Dacher & de Reichenthal, ſans m'arrêter à celle de Cochlée, qui prétend que le 23 de Mars on ramena Jean Hus au Pape, puis qu'il eſt conſtant que dès le 20 le Pape s'en étoit fui lui-même, & qu'il étoit non à Conſtance mais à Schafhouſe Premierement le ſilence des Actes eſt une eſpece de démonſtration, car on ne voit pas pourquoi ils n'auroient pas été chargez de l'évaſion de Jean Hus, comme ils le ſont de celle de Jerôme de Prague Eſt-il vraiſemblable que ces Actes n'ayent pas fait la moindre mention d'un attentat qui donnoit au Concile une ſi juſte priſe contre Jean Hus? Qu'étoit-il neceſſaire de prendre les diſcours & la conduite, qu'il tenoit dans ſa maiſon, pour prétexte de l'arrêter, puiſque ſa retraite clandeſtine en fourniſſoit une occaſion ſi naturelle? Il étoit encore moins beſoin d'alleguer les Décretales, & d'avoir recours à cette maxime ſcandaleuſe, qu'un Prince eſt diſpenſé de garder la foi qu'il a donnée à un heretique, comme on le fit entendre à Sigiſmond, pour excuſer la violation du ſaufconduit. Il n'y avoit qu'à dire que Hus s'en étoit rendu lui-même indigne par ſa fuite 2 Le ſilence des autres Auteurs contemporains n'eſt pas non plus une raiſon peu ſolide de douter de la verité de ce fait Æneas Sylvius, Niem, Vrie, Leonard Aretin, Jaques Picolomini, & l'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus n'en ont pas dit un ſeul mot On n'ignore pas que les premiers de ces Hiſtoriens n'avoient point intention d'épargner Jean Hus, & pour le dernier, quoiqu'il fut Huſſite, comme il n'a pas diſſimulé la fuite de Jerôme de Prague, il

Von d Hardt T. 1. Part. II. Præf.

Reichent. fol 21.

Je ne m'arrête pas aux dates de cette prétendue retraite, puiſque ſi Jean Hus a voulu s enfuir, il faut que ce ſoit avant ſa premiere detention Voyez ci-deſſus p 52.

il n'auroit pas non plus caché celle de Jean Hus. 3. Il y a plus ici que des raisons tirées du silence Non seulement les Actes n'en disent rien, mais on en peut prouver le contraire fort clairement Car il paroît par ces Actes, que Jean Hus fut arrêté le 28 de Novembre de 1414 & que depuis ce temps-là il n'eût plus aucune liberté Il étoit donc impossible qu'au mois de Mars de 1415 il fût dans son logis à minuter son évasion. Je ne voudrois pourtant pas accuser de mauvaise foi ni Dacher ni Reichenthal. Il se peut faire qu'ayant écrit leur Histoire quelques années après le Concile, la memoire leur a manqué, & qu'ils ont confondu Jean Hus avec Jerôme de Prague, qui en effet se retira de Constance & y fut ramené. Quoi qu'il en soit, Maimbourg & Varillas seroient excusables d'avoir conté cette historiette sur la foi de Cochlée, s'ils ne l'avoient pas fait dans un siecle éclairé, où les Manuscrits, bien loin d'être ensevelis dans la poussiere, sont devenus publics ou par l'impression, ou par l'ouverture des Bibliotheques, & la communication des Savans Mais on a embrassé avidement cette tradition de la prétendue évasion de Jean Hus, pour servir d'emplâtre à la violation du saufconduit de l'Empereur Passons à d'autres affaires

1415.

Cerret ap Spond. & Von d Har. T IV p 22.

LXIII Les Légats de Grégoire XII étant sur le point d'arriver, on assembla une Congrégation pour déliberer sur la maniere de les recevoir, & sur le Caractere qu'on devoit leur donner Les sentimens étoient extrémement partagez là-dessus Il est vrai que le Cardinal de Cambrai s'en étoit déja expliqué assez clairement comme on a vû ci devant Afin d'engager Gregoire XII & Benoit XIII à se démettre plus volontiers du Pontificat, il avoit été d'avis de recevoir leurs Légats avec tous les honneurs dûs à leur caractere, & de reconnoître provisionellement l'autorité de leurs Maîtres Sigismond se trouva aussi de ce même sentiment parce qu'il le jugeoit le plus propre à faciliter l'Union de l'Eglise Mais Jean XXIII & ses partisans raisonnerent là-dessus d'une maniere toute opposée Car ils prétendoient qu'on ne pouvoit, sans préjudicier au Droit de Jean XXIII, ni recevoir avec le Chapeau rouge le Cardinal de Gregoire, qui avoit été retranché de l'Eglise, ni donner audience au Patriarche de Constantinople son Collegue, non plus qu'aux prétendus Legats de Benoît XIII Ils ne croyoient pas même qu'on dût leur donner des saufconduits, parce qu'il paroissoit assez par les réponses vagues & ambigues qu'ils avoient faites aux Ambassadeurs de Sigismond, qu'ils ne venoient que pour chicaner l'autorité du Concile de Pise, & celle du Concile de Constance en même temps Ces contestations furent cause qu'il ne fut rien décidé là-dessus dans cette Congregation, quoique la pluralité des voix allât à donner des saufconduits à ces Legats Mais depuis, l'affaire fut terminée suivant l'avis de l'Empereur & de Pierre d'Ailli, c'est-à-dire, en faveur des Légats de Benoît XIII & de Gregoire XII, qui

Congregation sur la reception des Legats des Antipapes. 4 Janvier *V d Hard T IV. p 33* Voyez ci-dessus p 45 46.

Schelstrat Act. & Gest Conc Const. p 217. 218 Dissertat. III p. 155.

1415. furent en effet reçus au Concile avec le caractere & les honneurs qu'ils demandoient

Hiſtoire abregee de Benoît XIII.

LXIV COMME on n'a encore parlé qu'en général de ces deux Antipapes, il faut en dire quelque choſe de plus particulier, pour donner plus de jour à la ſuite de cette Hiſtoire. *Pierre de Lune*, du ſang Royal d'Arragon, Cardinal Diacre *de Ste Marie*, fut élu Pape à Avignon en 1394, à la place de Clement VII, avec beaucoup de précipitation S'il prit cette Dignité malgré lui, comme il le proteſta, on verra dans la ſuite qu'il la garda juſqu'à ſa mort malgré tout le monde Il avoit été élevé * à la Pourpre dès le tems de *Gregoire XI*, & il ſe ſignala dans la ſuite par quelques négotiations en faveur de Clement VII contre Urbain VI Il témoigna en toutes occaſions une ſi grande paſſion pour la Paix de l'Egliſe que les Cardinaux qui l'élurent jugerent que perſonne n'étoit plus propre que lui à la procurer, ſi une fois il étoit Pape. On prétend même que ce fut lui qui étant Cardinal preſſa le plus vivement la voie de l'Abdication ou de la Ceſſion volontaire, comme la plus propre à éteindre le Schiſme; proteſtant toûjours qu'il céderoit ſi jamais il étoit élu Il ne le fut en effet que ſous cette condition, qu'il fit ſemblant d'accepter de très-bon cœur, & il jura ſolemnellement de la ſubir, ſi elle étoit néceſſaire à la Paix de l'Egliſe, ainſi que les Cardinaux en etoient convenus, avant que d'entrer dans le Conclave Pour le perſuader plus facilement à tout le monde, il ratifia ſa promeſſe auſſi-tôt après ſon élection, par diverſes Lettres qu'il écrivit au Roi de France, à l'Univerſité de Paris, & à toute la Chretienté, déclarant qu'il n'avoit accepté cette dignité qu'à regret & dans la ſeule vûe de donner la paix à l'Egliſe Il confirma ces mêmes intentions aux Députez que l'Univerſité de Paris lui envoya après ſon élection, de même qu'à Pierre d'Ailli, qui lui fut envoyé par Charles VI dont il étoit Aumônier, & qui fut auſſi la dupe des dehors artificieux de ce Pape Sur de ſi belles apparences, Charles VI lui envoya en 1395 une des plus ſolemnelles Ambaſſades, dont l'Hiſtoire ait jamais parlé, en pareille occaſion c'étoit les Ducs de *Berri* & de *Bourgogne*, ſes Oncles, le Duc d'*Orleans* ſon Frere, & d'autres grands Seigneurs, avec pluſieurs Evêques, & quelques-uns des plus célèbres Docteurs de ce temps-là Le but de cette Ambaſſade étoit d'obtenir du Pape un Acte de Ceſſion, parce que dans une Aſſemblée des Prélats du Royaume, convoqué à Paris l'année précedente, cette voie avoit été regardée comme la plus propre à réunir l'Egliſe, ſous un même Chef Mais Benoît, après avoir amuſé l'Ambaſſade pendant plus de deux mois par mille vaines tergiverſations, nia d'avoir jamais promis de ceder, quoi qu'on eût à Paris la copie de ſon ſerment, & ne voulut jamais propoſer autre choſe qu'une entrevûe avec Boniface IX, ſon Concurrent, dans un lieu neutre, où ils pûſſent convenir enſemble des moyens de l'Union On peut aiſément juger que Benoît ne ſe moqua pas impunément du Roi, des Princes, de l'Univer-

Dupui, Hiſt du Schiſ *p* 268 *de l'edit de* 1700 *Juven des Urſins*, Vie de Charles VI *p.* 131.

* *Onuphr Pont p* 221 *Spond Bzov Raynald ad ann* 1381 Voyez *l'Apologie pour le Concile de Conſtance par l'Archevêque de Tours V d Hard T II Part.* 18 *p* 524

Juvenal p 132. *& ſuiv.*

Juven. & Dupui ubi ſup

Gerſoniana p 11 dans le I Tome des *Oeuvres de Gerſon*, de l'Edition d'Anvers 1706.



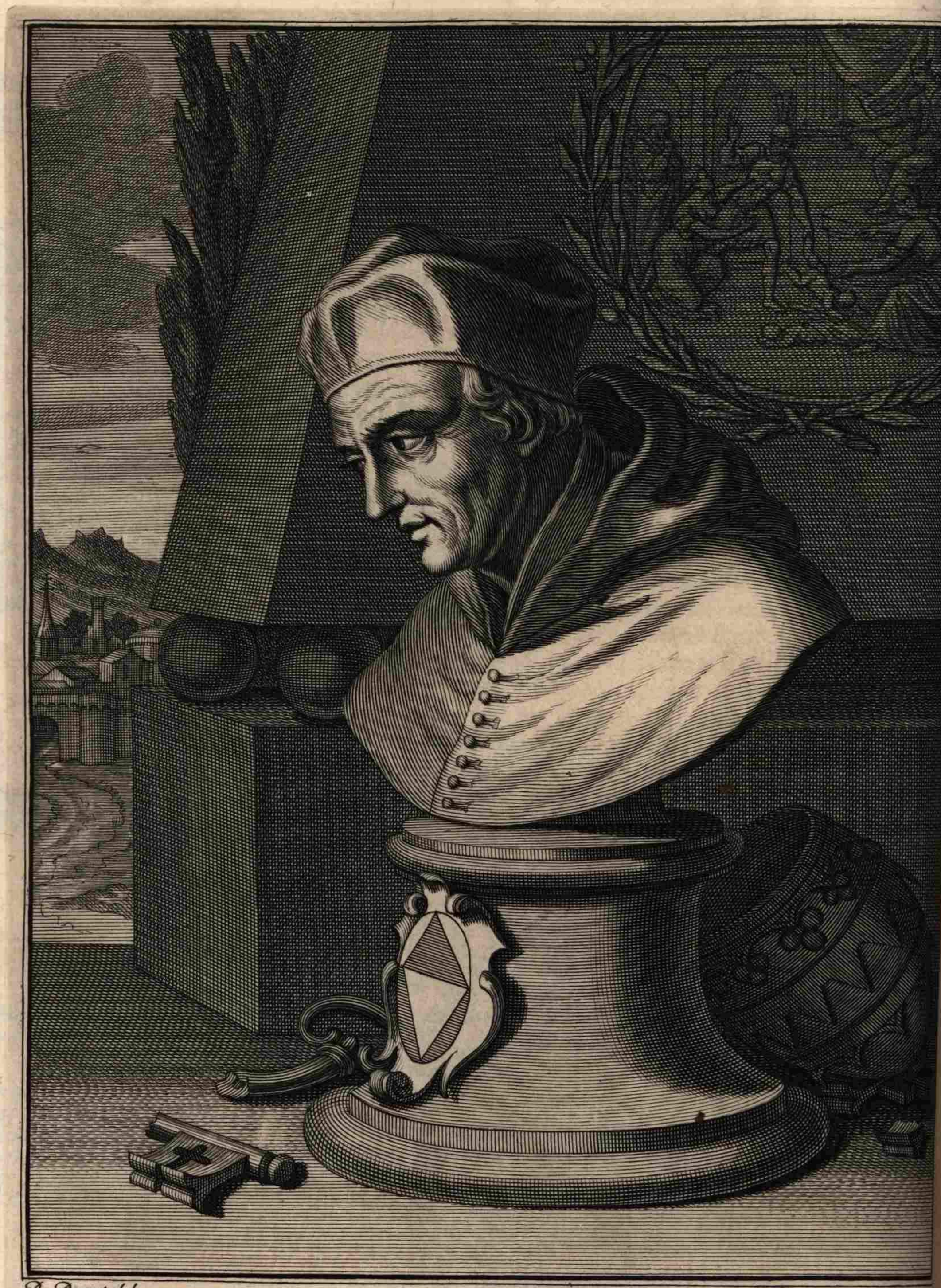

B. Picart del

GREGOIRE XII.

verſité, & de tout ce qu'il y avoit de plus conſiderable dans le Clergé de France En effet, auſſi-tôt après ce refus, Charles VI envoya des Ambaſſadeurs à tous les Princes Chrétiens pour les porter à conſentir à la voie de la Ceſſion des Concurrens, qui fut preſque unanimement embraſſée par tout. Mais comme il n'y avoit pas moyen d'y porter Benoît, la France ſe reſolut enfin à ſe ſouſtraire de ſon Obedience, & cette ſouſtraction fut publiée le 28 de Juillet 1398. Les propres Cardinaux de Benoît en firent autant, à la reſerve de deux, & il ſe vit lui-même aſſiegé dans Avignon par le Maréchal de *Boucicaut*, que les Cardinaux avoient appellé à leur ſecours Cet exemple fut bientôt ſuivi par les autres Princes de l'Obedience de Benoît, hormis par *Martin* Roi d'*Arragon* ſon parent, qui le protegeoit encore Cependant, comme Benoît ne laiſſoit pas d'avoir en France un grand parti, à la tête duquel étoit le Duc d'Orleans, il fit ſi bien par ſes intrigues & par ſes amis que la France ſe remit ſous ſon obeiſſance en 1414, à condition pourtant qu'il cederoit, en cas que Boniface IX ſon Concurrent en fit de même, ou que ce dernier vint à être dépoſé, ou à mourir. Il mourut en effet dès la même année, le 1 d'Octobre Mais *Innocent VII* ayant été élu en ſa place le 17 du même mois, Benoît prit ce prétexte pour ne point tenir ſa parole, à moins qu'Innocent VII ne cedât auſſi. Enfin, comme Benoît continuoit à jouer toute la Chrétienté, par de vaines promeſſes, la ſouſtraction fut renouvellée, en France en 1407 & executée à toute rigueur en 1408 Ce qui obligea Benoît XIII à ſe retirer en Catalogne, craignant d'être encore une fois aſſiegé Innocent VII, d'autre côté, n'avoit pas plus envie de ceder que ſon Concurrent, quelque mine qu'il en fît, & quoique d'ailleurs on en diſe aſſez de bien, mais il mourut ſur la fin * de 1406 & fit place à Gregoire XII dont il faut parler à preſent.

1415.

Dupuy ubi ſup. p 293 & Gerſon XIII. XIV.

Dupuy p. 313 314
Gerſoniana XVI.
Juven des Urſ. p 191.

Raynald. ad an. 1404. n. 9. 10.

LXIV. † Angelo Corario Noble Venitien, Cardinal Prêtre de St Marc, & Patriarche titulaire de Conſtantinople, fut élu Pape ‡ le dernier de Novembre 1406 à l'âge d'environ 80 ans Il avoit été fait Cardinal Legat de la Marche d'Ancone par Innocent VII ſon Prédéceſſeur. On jetta les yeux ſur lui autant à cauſe de la ſimplicité apparente de ſes mœurs, & de la reputation de ſainteté qu'il s'étoit acquiſe depuis long tems, que pour ſon Savoir & ſa capacité dont il ne manquoit pas non plus Avant que d'être élu il avoit juré avec tous les Cardinaux, que celui qui ſeroit élu, ſe regarderoit moins comme Pape, que comme ayant reçu procuration pour ſe démettre du Pontificat, & qu'il s'en démettroit effectivement, dès que ſon Concurrent le voudroit faire auſſi Il confirma la même choſe par ſerment après ſon élection, & l'écrivit à Benoît XIII pour l'exhorter à ceder, puis qu'il étoit tout prêt à le faire à l'exemple de cette tendre mere qui aima mieux abandonner ſon enfant que de le voir couper en deux. Il promettoit en même tems à Benoît de lui envoyer au premier jour

* le 6 Novem
† Hiſtoire abregee de Gregoire XII
‡ *Aret. Rer. Ital. p 256*
Gob Perſo Coſmod p 324. 325.
Spond Bzov. Rainald Are p 252 253.
Bzov ad an. 1406 IX
Dupuy p. 353.
Leonard Aret. Rer Ital p. 252.
Cet Auteur fut preſent à toute cette negotiation, & temoigne qu'il approuvoit Gregoire en tout, hormis dans l'affaire de l'Union.

1415. jour ſes Légats, afin de convenir avec lui, d'un lieu où ils pourroient terminer cette importante affaire Il notifia la même choſe à toute la Chrétienté Benoît de ſon côté ne tarda pas à répondre à Gregoire pour lui faire de pareilles proteſtations, ajoûtant qu'il n'attendoit que ſes Légats, pour en prouver la ſincerité Gregoire ne manqua pas à ſa parole Il envoya *l'Ambaſſade qu'il avoit promiſe, & Benoît la reçut à Marſeille, où l'on convint de part & d'autre de ſe trouver à Savonne, ville de l'Etat de Genes, pour y conferer enſemble Mais lors qu'il en fallut venir à l'execution, Gregoire, attendri par les inſtances de ſes parens, & animé par Ladiſlas Roi de Naples, ſe trouva bien changé. Au lieu qu'il avoit proteſté qu'il iroit plûtôt à pied, un bâton à la main, que de manquer au rendez-vous, il ne marchoit plus qu'à pas de tortue, faiſant mille difficultez ſur le peu de ſûreté qu'il y avoit pour lui à Savonne, qui étoit un lieu à la dévotion du Roi de France Benoît plus fin que Gregoire, afin de mettre les apparences de ſon côté, avançoit d'autant plus que ſon Concurrent reculoit Tout ſe paſſoit en Lettres & en Ambaſſades de part & d'autre, mais point d'entrevûe, parce que l'un & l'autre avoit en effet réſolu de ne point ceder, & que ſe faiſant en public des reproches mutuels, ils s'accordoient en ſecret à jouër tout le monde Une colluſion ſi manifeſte acheva de revolter contre eux la plus grande partie de l'Europe La France & pluſieurs autres Etats embraſſerent la Neutralité, comme on l'a vû, & ſe déclarerent contre Benoît comme contre un Héretique, un Schiſmatique, & un Parjure Une partie de l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne & l'Angleterre, en firent de même à l'égard de Gregoire, qui, n'étant preſque ſoutenu de perſonne, ſe retira à *Rimini*, auprès de *Charles Malateſta* Seigneur de ce lieu & ſon fidele ami Nous allons donc laiſſer Benoît en Eſpagne, & Gregoire en Italie, pour recevoir leurs Légats au Concile

Dupui ubi ſup p 360
Gerſoniana pag XXI
** An 1407.*
Aretin ubi ſup.

Arrivée des Legats de Benoît. 8 Janv *V d Hard T II p. 494 & T. IV p. 36.*

LXVI CEUX de Benoît arriverent les premiers Je ne trouve leurs noms ni dans les Actes du Concile, ni dans les Auteurs qui en ont écrit l'Hiſtoire Ils venoient ſimplement pour déclarer, que Benoît étoit tout prêt de ſe rendre à Nice, ſelon les conventions, pour s'aboucher avec l'Empereur, & le Roi d'Arragon afin de chercher les moyens les plus propres à unir l'Egliſe Les Ambaſſadeurs de Ferdinand Roi d'Arragon, qui étoient arrivez en même temps, ayant eu audience le lendemain, confirmerent la même choſe de la part de leur Maître, & inviterent l'Empereur à ſe trouver au rendez-vous Il ne paroît pas que le Concile ait fait alors aucune réponſe, ni aux uns, ni aux autres. Les Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon ſe plaignirent même, quelques ſemaines après, de ce qu'on les faiſoit attendre ſi long-tems, ſans leur rien répondre de poſitif, & demanderent leur congé à l'Empereur, déclarant qu'il n'avoit pas tenu à leur Maître, de donner la paix à l'Egliſe Enfin on leur répondit le 4 de Mars Ce fut ce jour-là que dans une Congregation générale, où étoit l'Empereur avec huit Cardi-

V d. Hard T. II. part 18 p. 495. & T. IV. p 47 48. 49

naux,

naux, trois cens Prélats, & divers Ambaſſadeurs des Rois & des Princes, les Legats de Pierre de Lune, & les Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon, prierent l'Empereur de vouloir ſe rendre à Nice, pour conferer avec leurs Maîtres touchant l'Union de l'Egliſe Les Cardinaux & les Prélats ayant joint leurs prieres à la demande de ces Ambaſſadeurs, l'Empereur promit ſolemnellement de s'y rendre en perſonne au mois de Juin, accompagné des Députez des Nations qui étoient au Concile Les conditions de ce voyage furent 1. Que l'Empereur ſe rendroit à Nice & le Roi d'Arragon avec Benoît à Villefranche, pour y conferer enſemble pendant tout le mois de Juin 2. Que l'Empereur & le Comte de Savoye feroit mettre Villefranche & ſes dépendances au pouvoir du Roi d'Arragon & de Benoît, enſorte que pendant tout le temps de la Conference, ils en diſpoſeroient, comme s'ils en étoient les Souverains 3. Que le Roi d'Arragon traiteroit favorablement les habitans & vaſſaux dudit lieu, & donneroit toutes les ſûretez & garanties neceſſaires pour l'entiere reſtitution de Villefranche & de ſon territoire au Comte de Savoye, lors que la Conference ſeroit finie. 4. Que l'Empereur feroit donner à Benoît, au Roi d'Arragon, & à leur ſuite les ſaufconduits neceſſaires de la part du Roi de France, de Louis d'Anjou, (qui eſt appellé Seigneur de Provence) du Comte de Savoye, des Genois & autres Etats, par où ils avoient à paſſer, auſſi bien que de la part de Jean XXIII, qui eſt déſigné en ces termes, *de la part de celui que quelques-uns appellent le Pape Jean*, comme Benoît & le Roi d'Arragon devoient donner auſſi des ſaufconduits au même Jean XXIII, & à ceux de ſon Obedience en cas de beſoin 5. Que pendant tout le temps de cette entrevûe on n'innoveroit rien au Concile de Conſtance (qui eſt ſimplement appellé une Congrégation,) & qu'on n'entreprendroit rien de part ni d'autre qui pût traverſer l'Union Quoique ce Traité fut fait de concert avec Jean XXIII il n'étoit pourtant point du tout de ſon goût. Il diſoit que cette Conference étoit du tems perdu, & qu'il falloit s'en tenir au Concile de Piſe, & en confirmer les déciſions. Mais comme il n'étoit pas le maître, afin de pouvoir au moins brouiller dans ces Conferences il avoit fait inſerer cette clauſe, qu'on lui donneroit un ſaufconduit pour y aller C'eſt ce qu'il demanda depuis avec beaucoup d'inſtance, ſous prétexte d'avancer beaucoup l'Union de vive voix avec Benoît XIII Mais le Concile, qui n'avoit pas oublié la comedie que Benoît XIII & Gregoire XII avoient jouée, ſous couleur de ſe trouver enſemble à Savonne, rejetta entierement cette propoſition, & s'en tint à ce qui avoit été réſolu 1415.

Le Comte de Savoye ſera fait Duc l'année prochaine.

Ab illo Domino qui à nonnullis dicitur Joannes Papa V.d Har. *T. IV p* 49. Ce Pape (*Jean*) meditoit dès lors le deſſein qu'il declara depuis d'aller auſſi a Nice. *In hac Congregatione quæ de præſenti* Niem ap V d. Hardt T II p. 395. 396.

LXVII Quelques jours après * il arriva pluſieurs Princes & Prélats de l'Obedience de Gregoire XII, à la tête deſquels on peut mettre *Louis de Baviere*, Electeur Palatin, & fils de l'Empereur Robert. La part qu'eut cet Electeur à toutes les affaires du Concile, auſſi bien que ſa dignité, merite qu'on le diſtingue de tant de Seigneurs Ecclé-

Arrivée des Legats & d'autres partiſans de Gregoire XII

* 17 Janv *V d. Har. T. IV. p.* 36.

1415 cleſiaſtiques & Séculiers qui abordoient tous les jours à Conſtance Il fut un des principaux Promoteurs de la Ceſſion de Gregoire XII. Sur la fin de 1413 ce Pape lui avoit écrit une Lettre, remplie de l'inquietude que ce Concile lui donnoit par avance. On peut voir à l'endroit que j'ai cité en marge la maniere honnête, mais vague, dont l'Electeur ſe prend à le raſſûrer, l'exhortant en même temps à ne point manquer à ce qu'il devoit à l'Union de l'Egliſe. Ce fut le même Electeur qui accompagna Jean XXIII priſonnier à Heidelberg & à Manheim, & enfin qui fut choiſi pour être Protecteur du Concile en l'abſence de Sigiſmond Il entra donc dans Conſtance avec une belle & nombreuſe eſcorte, accompagné des Evêques de Wormes, de Spire, de Ferden, & des Envoyez de l'Archevêque de Treves, qui tous étoient de l'Obedience de Gregoire XII. Les Légats de ce Pape n'attendoient ſans doute que l'arrivée des Princes & des Prélats de leur parti pour faire leur entrée Ils la firent ſolemnellement quelques jours après Le Cardinal de *Raguſe*, avec le Chapeau rouge, avoit à ſes côtez l'Electeur Palatin & les Prélats dont on vient de parler, qui étoient allez au devant de lui & de Jean Patriarche de Conſtantinople ſon Collégue de Légation On aſſembla quelques jours après dans le Palais de l'Empereur une Congregation pour les ouïr. L'Empereur leur demanda d'abord, *s'ils avoient un pouvoir ſuffiſant, s'ils approuvoient le Concile, & s'ils vouloient s'y joindre, pour déliberer unanimement avec les autres.* Le Cardinal de Raguſe répondit, ſur le premier article, qu'il avoit un pouvoir ſuffiſant & qu'il étoit prêt de le montrer. Les Actes ne diſent pas ſi ce pouvoir fut produit alors, mais on y trouve la Bulle dont Gregoire XII avoit muni ſes Legats Elle portoit, que „ pour le bien de la paix, & pour imiter l'humilité de J C, il étoit prêt à renoncer par lui-même ou „ par ſes Procureurs au Pontificat qu'il poſſedoit legitimement, „ pourvû que les deux autres qu'il ne regardoit que comme des Uſurpateurs, vouluſſent ceder auſſi, & que Jean XXIII ne preſidât ni ne fût preſent à l'Acte de ſa Ceſſion Que même, ſoit que les „ deux autres Concurrens mouruſſent, ſoit qu'ils vécuſſent, s'il ne „ tenoit qu'à ſa renonciation, pour engager ceux de leur Obedience à convenir d'un ſeul Souverain Pontife, il étoit prêt de la donner “ A l'égard des deux autres articles, le Cardinal de Raguſe répondit, qu'il n'avoit point d'ordre Mais l'Electeur, qui étoit préſent, s'expliqua d'une maniere plus préciſe Car il ajoûta „ qu'il étoit garant, auſſi bien que ſes Prélats, que pourvû que Jean „ XXIII ne préſidât point au Concile, & qu'il n'y fût point préſent, Gregoire y viendroit en perſonne, ou qu'au moins il ne refuſeroit aucune des voies qui ſeroient jugées propres à l'Union „ Que ſi ſes Legats n'avoient pas des ordres ſuffiſants, il ſe faiſoit „ fort d'en obtenir de plus amples Et qu'enfin, en cas que Gregoire „ n'acceptât pas ce qu'il venoit d'avancer de ſa part, il étoit réſolu, lui

V. d Hard T II Part 16 p 467 *Ferrum cuditur ad perverſa*, dit Gregoire dans cette Lettre.

Cerret ap V. d Har. T IV p 36.

22 Janv.

25 Janv.

V d Hard. T. II p. 205

V d Har. T. IV p 37.

„ lui & tous ſes Evêques, de s'en tenir au jugement du Concile " Sur quoi l'Empereur leur ordonna de penſer plus particulierement aux moyens d'unir l'Egliſe, & de donner leurs ſentimens par écrit. 1415.

LXVIII. Le lendemain * on aſſembla, en préſence de l'Empereur, une nouvelle Congregation ſur cette affaire L'Electeur Palatin y préſenta un Mémoire qui contenoit, avec plus d'étendue, à peu près les mêmes choſes qu'il avoit dites de bouche le jour précédent Sa- voir que „ puiſque la voie de la Ceſſion étoit agréable à ſa Majeſté „ Imperiale, auſſi bien qu'à pluſieurs autres des diverſes Obediences, „ lui & les Prélats du parti de Grégoire étoient tout diſpoſez, à „ travailler efficacement à la faire réuſſir avec le Cardinal de Ragu- „ ſe, & le Patriarche de Conſtantinople, qu'ils jugeoient ſuffiſam- „ ment autoriſez à cela Que ſi pourtant quelques-uns croyoient qu'il „ leur fallut un pouvoir plus ample, ils eſperoient de l'obtenir en „ peu de tems. Que les Prélats & Docteurs de l'Obédience de Gré- „ goire XII s'offroient de traiter, déliberer & conferer, *à propor-* „ *tion de leur état*, touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe, „ auſſi bien que ſur toutes les autres affaires, avec tous les Prélats, „ que ſa Majeſté Imperiale avoit aſſemblez au Concile, à condition „ pourtant que Jean XXIII n'y preſideroit pas, qu'il n'y ſeroit pas „ même préſent, & que tout le monde y pourroit parler avec une „ entiére liberté, juſqu'à ce que l'affaire de l'Union & de la Réfor- „ mation fut heureuſement terminée, & qu'on leveroit tous les en- „ gagemens particuliers qu'on auroit pu prendre avec Jean XXIII, „ au préjudice de la liberté du Concile. Que Grégoire XII, du „ conſentement du Concile, ſeroit prié & exhorté inſtamment par „ l'Empereur & par ceux de ſon Obédience de ſe trouver dans un „ certain terme à Conſtance, ou en perſonne, ou par des Procu- „ reurs, munis d'un plein pouvoir, pour alléguer ſes Droits, s'il le „ jugeoit à propos, & pour acquieſcer au Concile Qu'enfin, ſoit „ que Grégoire parût lui-même, ou par Procureur, ſoit qu'il refu- „ ſât de le faire, de maniere ou d'autre, ceux de ſon Obedience „ étoient réſolus de s'unir au Concile, & de ſe ſoûmettre à ſes Dé- „ ciſions " Il arriva à peu près dans ce temps-là trois autres des Cardinaux de Gregoire XII, ſavoir, *Gabriel Condolmerio*, Neveu de Gregoire XII, & qui, après la mort de Martin cinquiéme, fut élu Pape ſous le nom d'Eugene IV, le Cardinal *Antoine de Narbonne*, & un autre qui n'eſt pas nommé Ils furent unis au Concile après l'abdication de leur Maître

Congregation ſur la Ceſſion de Gregoire *V d Hard ubi ſup p* 38. * 26 Janv.

Pro rata & ſtatu ſuo

LXIX. Le Mémoire, dont je viens de parler, ayant été préſenté à Jean XXIII, il ne manqua pas de le réfuter de point en point. A l'égard de la Ceſſion, au ſuccès de laquelle les Partiſans de Gregoire s'offrent de travailler, Jean XXIII approuve ce projet, pourvû qu'il s'agiſſe de la Ceſſion de Gregoire lui-même & de Benoît XIII, puis qu'ils l'avoient promiſe & jurée dès avant le Concile de Piſe. *Ce ſera là,*

Reponſe de Jean XXIII à ce Memoire.

1415. *là*, dit-il, *le veritable moyen de parvenir au but que ſe propoſent les Auteurs du Memoire, qui eſt de réunir l'Egliſe ſous un ſeul Chef. Mais ſi par la Ceſſion ils entendent quelque autre choſe, ils doivent mieux s'expliquer* Sur ce que les Partiſans de Gregoire avoient offert de déliberer avec le reſte du Concile à proportion de leur état, (*pro rata & ſtatu ſuo*) on demande éclairciſſement de cette clauſe *Car*, dit la Réponſe au Memoire, *ſi les Partiſans de Gregoire XII, qui ſont en petit nombre, prétendent égaler tout le reſte du Concile par leurs ſuffrages, il n'y a rien de plus injuſte que cette prétention, puis que par là ceux, qui ayant obei aux déciſions du Concile de Piſe, ont perſeveré dans l'Union, ſeroient moins favorablement traitez que ceux qui s'en ſont éloignez. Mais ſi par leur* PRO RATA *ils entendent d'avoir chacun leur voix comme les autres, il n'y a rien de plus raiſonnable que de les admettre ſur ce pied-là.* Quant à cette propoſition, que Jean XXIII ne préſide pas au Concile, & qu'il n'y ſoit pas même préſent, elle eſt rejettée comme entierement injuſte & malhonnête, parce que c'eſt lui qui, en qualité de ſeul Pape legitime & reconnu pour tel de la plus grande partie de la Chrétienté, a aſſemblé ce Concile, s'y eſt rendu & y demeure actuellement pour travailler, de tout ſon pouvoir, à la Réformation de l'Egliſe Jean XXIII ne goûte pas plus que le reſte, ce que l'on propoſe dans le Mémoire, de lever les engagemens que quelques-uns auroient pu prendre avec lui au préjudice de la liberté du Concile Car *ſi par là*, dit-il, *on entend quelque engagement different de celui dans lequel entrent tous les Prélats à leur promotion, qui eſt d'obeir au Pape comme à leur Superieur, il déclare qu'il n'a pas connoiſſance qu'on ſoit entré avec lui dans aucun autre engagement que celui-là.* Enfin, il répond, que la liberté eſt toute entiere dans le Concile, & qu'il eſt inutile de la demander, qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe ſavoir ſi l'affaire de l'Union pourra y être terminée ou non ; Que Gregoire XII a été ſuffiſamment invité, & que ſi ſes Partiſans veulent s'unir au Concile, ſans rien exiger de déraiſonnable, il faut les y recevoir avec toute ſorte de témoignages de bienveillance. Cet échantillon fait aſſez voir que les Partiſans & les Legats de Gregoire ne ſe trouverent pas aſſez autoriſez pour réuſſir dans leurs bonnes intentions C'eſt ce qui les obligea de députer à ce Pape pour lui donner avis de tout ce qui ſe paſſoit, & pour le prier d'envoyer des ordres plus amples & plus précis On a trouvé leur Lettre de créance parmi les manuſcrits de Vienne ; elle eſt datée du ſeptiéme de Février, & ſignée par les Evêques, dont on a parlé, & par les Envoyez de *Henri* Duc de *Brunſwich*, & du Landgrave de *Heſſe*. On voit par là que Gregoire avoit encore en Allemagne un aſſez bon nombre de Princes & de Prélats dans ſes interêts

Von d Hard T IV p 41 & T II. p 469

Intrigues de Jean XXIII

LXX POUR ce qui regarde Jean XXIII en particulier, il pouvoit aſſez juger par le Mémoire précedent, & par pluſieurs autres choſes qui ne s'étoient pas paſſées à ſon avantage, que l'air du bureau


St.e BRIGITTE
Canonisée au Concile.
B Picart Inven 1713.

tie lui étoit pas fort favorable On a déja pû remarquer qu'il s'étoit tenu pluſieurs Aſſemblées, où il n'avoit point été. Mais il n'en étoit pas moins exactement informé de tout, car l'Hiſtoire dit, qu'il dépenſoit beaucoup en eſpions. Careſſes, préſens, promeſſes, menaces, il n'épargnoit rien pour tout ſavoir. Il faiſoit venir la nuit ceux d'entre les Prélats qui lui étoient les plus affidez & en tiroit ſans beaucoup de peine tout ce qu'il vouloit apprendre, en les dégageant, par ſon autorité ſouveraine, des Sermens qu'ils avoient fait de ne rien reveler. Il ne manquoit point non plus d'émiſſaires, qui ſemant adroitement la deſunion entre les Nations, empêchoient qu'on ne put rien conclure à ſon deſavantage Mais comme il n'avoit pas le don de ſe poſſeder, il éventoit auſſitôt tous les ſecrets qu'on lui avoit confiez, ſe trahiſſant ainſi lui-même & ſes propres confidents Il étoit malaiſé qu'il ſe ſoutînt long-temps avec une ſi mauvaiſe conduite On étoit fort ſurpris au Concile de voir le Pape, ſi bien informé de tout ce qui s'y paſſoit de plus ſecret On voulut approfondir le myſtere. Les plus ſuſpects d'indiſcretion & d'infidelité furent citez. Il y en eut même quelques-uns qui furent obligez de ſe retirer, pourtant avec l'agrément du Concile, qui aima mieux éviter l'éclat, que de les punir comme ils le méritoient C'eſt d'un Secretaire du Pape même que toutes ces particularitez ont été tirées 1415.

Theod de Niem ap. V d. Hard T. II p 389.

LXXI. QUOIQUE l'autorité de Jean XXIII fut déja fort ébranlée, il étoit pourtant regardé au Concile, comme le ſeul Pape legitime, & il en faiſoit les fonctions Il en exerça une bien ſolemnelle par la canoniſation d'une Sainte. C'étoit *Brigitte* * Suedoiſe, & du ſang Royal, à ce que quelques-uns ont prétendu; ſes parens la marierent aſſez jeune & malgré elle avec un grand Seigneur de Suéde, dont elle eut huit enfans. Après avoir vêcu enſemble un bon nombre d'années, ils ſe ſéparerent d'un commun conſentement, pour ſe mettre tout-à-fait dans la dévotion à laquelle Brigitte avoit toûjours eu beaucoup de penchant. Elle inſtitua un Ordre de Moines dont elle prétendoit que J C lui-même lui avoit dicté la Regle Après pluſieurs voyages dans les lieux Saints, elle mourut à Rome en 1373, & fut canoniſée par Boniface IX en 1391. Mais comme cette Canoniſation faite pendant le Schiſme, pouvoit n'être pas généralement reconnuë, les Suedois voulurent la faire renouveller, & la rendre inconteſtable par l'autorité d'un Concile Oecumenique Telle fut la cerémonie de cette Canoniſation 1 Les Ambaſſadeurs des Royaumes de Suede, de Dannemarc, & de Norwege avec les Deputez de leur Clergé, ſe préſenterent dans cette Congrégation qui fut fort nombreuſe, pour demander que Brigitte fût miſe au rang des Saints Ils fondoient leur demande, ſur ſa naiſſance, ſur ſa piété, ſur ſes pélerinages, ſur ſes revelations, & ſur les miracles qu'elle avoit faits pendant ſa vie & qu'elle faiſoit encore après ſa mort. Cet éloge fini, le Concile leur ayant demandé, s'ils pouvoient produire des témoins de tous les faits qu'ils venoient

Canoniſation de Ste Brigitte. 1 Fevrier.

*Son Pere s appelloit *Birger* & ſa mere *Ingeburge.* *Vaſtovii vitis aq p 91 92* Il s'appelloit *Ulpho de Ulphaſo* Prince de *Nericie* Le manuſcrit des *Revelations de Ste Brigitte* eſt dans la Bibliotheque Royale de Berlin *Martyr Baron. p 397. Bzov ad Ann. 1391 n X* Cette Canoniſation de Brigitte donna lieu à *Henri de Heſſe* de ſe plaindre de la multiplication des Saints *V d Hard T IV p 39 40. Naucl p. 1045.*

1415. noient d'avancer, on vit paroître auſſi-tôt une nombreuſe troupe de Docteurs & de Licentiez Suedois, qui confirmerent par Serment devant le grand autel le rapport de ces Orateurs Surquoi la Canoniſation fut réſolue unanimement, & Brigitte déclarée Sainte Pour éxecuter cette reſolution un Archevêque Danois, après avoir celébré la Meſſe, fit apporter ſur l'autel une Statue d'argent qui repréſentoit la Sainte. Il éleva l'Image afin de la faire voir au Peuple, auquel il donna la benediction en chantant ces paroles, *Voici, une nouvelle race nous a été donnée.* La cérémonie ſe termina par le chant du *Te Deum*, par le ſon des cloches & par une belle Muſique On ajoûte que les Prélats ſe régalerent enſuite ſplendidement en ſigne de réjouiſſance Si ces Ambaſſadeurs euſſent attendu un peu plus tard, Brigitte couroit riſque d'avoir le même ſort que trois autres Saints de Suede, dont le Concile éluda la Canoniſation, comme on le verra dans ſon lieu Jean XXIII fut bien aiſe de ſignaler par cette ſolemnité les reſtes de ſon Pontificat Cependant les Suedois ne ſe tinrent pas contens de l'honneur que le Concile avoit fait à cette Sainte Car Jean XXIII ayant été dépoſé, peu de temps après cet Acte ſolemnel, ils le firent confirmer en 1419 par Martin V à Florence. Ainſi Brigitte a été canoniſée trois fois dans toutes les formes

Ecce nova proles data

V d Hard T IV. p 707 708

Diverſes Congregations au ſujet de l'Union de l'Egliſe.

LXXII DEPUIS l'arrivée de l'Empereur on tenoit des Congregations ſi équentes touchant l'Union de l'Egliſe On a déja pû voir que la plus ſaine partie du Concile ne croyoit pas que ce grand ouvrage put réuſſir par aucune autre voie, que par l'abdication volontaire des trois Concurrens. Grégoire venoit de faire eſperer la ſienne L'Empereur ſe diſpoſoit à aller lui-même en Eſpagne, pour y obliger Benoît XIII Le plus difficile étoit d'y engager Jean XXIII, avec qui il falloit garder de grands ménagemens, pour ne lui point fournir de prétextes de rompre le Concile Comme les Congregations publiques n'étoient pas entierement libres, parce qu'il y préſidoit ordinairement, ou qu'au moins il étoit en droit d'y préſider, on faiſoit courir pluſieurs Ecrits, où l'on s'expliquoit avec plus de liberté. *Guillaume Fillaſtre*, Cardinal de *St. Marc*, Théologien François, en compoſa un entre autres, qui plût autant à l'Empereur, au Cardinal de Cambrai & aux Nations, qu'il choqua Jean XXIII Mais ce Pape eut beau s'en plaindre, le généreux Cardinal, bien loin de deſavouer cette piece, alla lui-même lui déclarer qu'il en étoit l'Auteur, & qu'il l'avoit compoſée pour le bien de la Paix On examine dans cet Ecrit les diverſes voies qui peuvent être ſuivies pour éteindre le Schiſme La premiere étoit de réunir les trois Obediences ſous un ſeul des Concurrens, ce qu'on appelloit la voie de la *Réduction.* La ſeconde étoit la diſcuſſion juridique des droits & des prétentions des uns & des autres, en contraignant de vive force, ceux qui refuſeroient de ſe ſoûmettre à la déciſion du Concile La troiſiéme, qui paroiſſoit au Cardinal la plus courte, la plus facile, &

7 Fevrier

Il avoit été fait Cardinal par Jean XXIII en 1411 *Onuphr Pont p* 271

V d Hard T II Part VIII p 209

& la plus efficace, étoit celle de la Ceſſion ou Abdication volontaire, qui avoit été jugée la meilleure de toutes, dès avant le Concile de Piſe. Il prouve ſolidement que plus Jean XXIII a de raiſons de ſe croire le vrai Paſteur, plus il eſt engagé à accepter cette voie pour donner la paix à l'Egliſe, puis qu'il ſeroit même obligé de ſacrifier ſa vie pour un ſi grand bien. Le Cardinal veut qu'on le conjure d'abord par toute ſorte de motifs, mais ſur tout par la gloire immortelle que lui acquerra une démarche ſi genereuſe & ſi Chrétienne, & qu'on l'aſſûre d'un Etat honorable dans l'Egliſe pour l'en récompenſer. Mais il prétend que, ſi le Pape refuſe opiniâtrément de ceder, il y peut être forcé par le Concile, comme étant ſuperieur au Pape dans ce qui regarde le bien général de l'Egliſe, & en pluſieurs autres cas. Les Partiſans de Jean XXIII ne manquerent pas de réfuter cet Ecrit, & même leurs raiſons paroiſſent aſſez plauſibles. Ils diſoient, entre autres choſes, „ qu'on ne pouvoit obliger Jean „ XXIII à renoncer au Pontificat, ſans anéantir l'autorité du Con„ cile de Piſe, puiſque ce Pape avoit ſuccedé canoniquement à Ale„ xandre V qui y avoit été élu. Que c'étoit une haute injuſtice de „ mettre un Pape legitime en parallele avec deux Schiſmatiques no„ toires, & qui avoient été dépoſez dans un Concile général. Qu'en „ un mot la voie de la Ceſſion à l'égard de Jean XXIII étoit frivo„ le, inique, cruelle, & qu'il y avoit lieu de douter, ſi ceux qui „ la propoſoient, n'étoient point hérétiques, & fauteurs d'hérétiques. Le Cardinal de Cambrai ſe mit auſſi ſur les rangs, & repliqua à cette réponſe des Partiſans du Pape, par les concluſions ſuivantes, qui furent approuvées & confirmées par d'autres Ecrits de la part des Nations. „ 1 Que quoique le Concile de Piſe eût été légitimement „ convoqué, qu'Alexandre V y eût été canoniquement élu, & que „ par conſéquent l'élection de Jean XXIII ſon ſucceſſeur fût legiti„ me, cependant, parce que Benoît XIII & Gregoire XII ſoûte„ noient le contraire par des raiſons probables, il n'y avoit pas moins „ de diſcuſſions à faire, tant de droit que de fait, ſur le ſujet du „ Concile de Piſe, qu'il y en avoit eu auparavant ſur les prétentions „ des deux Concurrens. 2 Que comme avant le Concile de Piſe, afin „ d'éviter la longueur des diſcuſſions qui pouvoient retarder l'extinc„ tion du Schiſme, la voie de l'abdication volontaire avoit été ap„ prouvée de toute la Chrétienté, les choſes en étoient revenues aux „ mêmes termes à l'égard des trois Concurrens, où elles avoient été „ à l'égard des deux avant le Concile de Piſe. 3 Qu'en conſeillant „ à Jean XXIII la voie de la Ceſſion on ne dérogeoit point à l'auto„ rité de ce Concile, puis qu'au fond ſon unique but avoit été d'é„ teindre le Schiſme, & qu'on ne mettoit pas non plus ce Pape en „ parallele avec des Hérétiques & des Schiſmatiques, mais qu'au con„ traire on le diſtinguoit beaucoup d'eux en lui propoſant une voie „ qui lui feroit honneur dans tout le Monde Chrétien, & qui mettroit

1415

Ce qu'il y a de remarquable ici, c'eſt que Guillaume Fillaſtre, l'avoit condamnee lui-même ſi fortement dans une Aſſemblee, qui ſe tint a Paris en 1406, qu'il en fut cenſure, & qu'il en demanda pardon a l'Aſſemblée, parce que dans cette occaſion il avoit ſoutenu Benoit XIII contre les Droits du Roi, & contre les libertez de l'Egliſe Gallicane. *Juven des Urſins*, Hiſt de Charl VI *pag.* 226. 227.

„ troit en évidence l'obſtination des deux autres 4 *Qu'enfin l'E-*
„ *gliſe univerſelle qui étoit repréſentée par un Concile Général, étoit en*
droit d'ôter le Pontificat au Pape le plus legitime, & même le plus
homme de bien, s'il n'étoit pas poſſible de donner la paix à l'Egliſe par
une autre voie

Qui ſont ceux qui doivent avoir voix déliberative au Concile.

LXXIII On peut juger que de ſemblables Mémoires ne donnoient pas peu d'ombrage à Jean XXIII, & qu'il ne négligeoit rien de tout ce qui pouvoit fortifier ſon parti C'eſt ce qui donna lieu à d'autres conteſtations, qui arriverent * à peu près dans le même temps. Il étoit fort important pour le Pape d'avoir la pluralité des ſuffrages dans le Concile, & de ne pas permettre que quantité de gens qui lui étoient ſuſpects, y pûſſent avoir voix déliberative ſur tout il redoutoit les Séculiers & les Docteurs, qui n'étant point engagez dans la Clericature étoient par conſéquent moins dépendans de ſes graces & de ſes libéralitez C'eſt pourquoi il eût bien voulu que le Concile n'eût été compoſé que de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats, de Géneraux d'Ordres & d'autres Eccleſiaſtiques de ce caractere Mais cette propoſition n'eut pas plûtôt été faite, par ceux de ſon parti, qu'elle trouva une vigoureuſe contradiction. Le Cardinal de Cambrai, qui d'ailleurs ménageoit aſſez les interêts des Papes, fut un des premiers à s'y oppoſer par le Mémoire dont on va donner le précis Il établit d'abord „ que l'Egliſe n'a pas „ toûjours été uniforme dans la maniere d'aſſembler les Conciles, „ & d'y délibérer Que quelquefois ils étoient compoſez de toute la „ communauté des Chrétiens, d'autres fois des Evêques, des Prê- „ tres, & des Diacres, tantôt des Evêques ſans Abbez, & tantôt „ des Evêques avec les Abbez, Qu'en quelques occaſions l'Em- „ pereur aſſembloit le Concile, & y étoit préſent en l'abſence du „ Pape, quand il s'agiſſoit de la cauſe de ce dernier Que ſi au- „ trefois les ſeuls Evêques avoient voix définitive dans les Conci- „ les, c'eſt qu'ils avoient cure d'ames, & que c'étoit de doctes, „ & de ſaints Perſonnages élus par l'Egliſe, & non des Evêques „ & des Abbez titulaires deſtituez des qualitez requiſes pour dé- „ cider dans un Concile, & ſouvent ſuſpects dans les queſtions qui „ y ſont propoſées *Ce ſeroit*, dit-il, *une choſe bien admirable, que* „ *tel Archevêque, Evêque, ou Abbé, qui n'a point de ſuffragans, &* „ *preſque perſonne ſous ſa juriſdiction, eût dans un Concile une voix* „ *égale, a l'Archevêque de Mayence, par exemple, & aux autres* „ *grands Prélats & Princes de l'Empire, auſſi bien qu'à des Archevê-* „ *ques, & des Evêques de France & d'Angleterre, qui ont ſous eux plu-* „ *ſieurs Egliſes Paroiſſiales, dont chacune a plus de peuple que n'en ont enſem-* „ *ble tous les Archevêques & Evêques, dont on vient de parler* Le Cardinal de Cambrai prétend auſſi que les Docteurs en Théologie & en Droit Canonique & Civil doivent être admis à donner leur voix déliberative dans le Concile, ſur tout les prémiers, parce qu'ayant l'autorité

* Pendant le mois de Fevrier *V d. Har. T. IV. p. 40.*

V d Har T. II Part VII. Cap XVI XVII p 224 225.

Il allegue la deſſus 4 Conciles, dont il dit, qu'il eſt parle dans les Actes des Apôtres, & dans l'hiſtoire d Euſebe qu'il fait à peu près aller de pair avec ces Actes Cela regarde un grand nombre de pauvres Prélats d Italie, & d ailleurs, que le Pape avoit à ſa dévotion, & qui l auroient emporté a la pluralité des voix ſi la propoſition du Pape avoit paſſe

torité d'enſeigner & de prêcher par tout, leurs ſentimens ſont d'un tout autre poids parmi le Peuple Chrétien, que ceux d'un Evêque ou d'un Abbé Titulaire, qui ſouvent eſt fort ignorant Il ajoûte que ſi dans les anciens Conciles, il n'eſt point parlé de Docteurs, c'eſt que ce n'étoit pas alors l'uſage de prendre les Dégrez de Doctorat, comme l'on a fait depuis dans les Univerſitez, mais que les Docteurs ayant eu voix définitive, dans les Conciles de Piſe & de Rome, on ne pouvoit les en exclure dans celui-ci, ſans donner atteinte à l'autorité des deux autres. Enfin il conclut la même choſe des Rois, des Princes Séculiers, de leurs Ambaſſadeurs, & des Procureurs de ceux qui ſe trouveront abſens pour des cauſes legitimes, parce qu'il n'y auroit rien de plus injuſte & de plus déraiſonnable, que d'exclure du Concile, les Rois, les Princes, & leurs Ambaſſadeurs, ſur tout s'agiſſant de l'extinction du Schiſme, où eux & leurs Peuples ont un ſi grand interêt, joint à cela que c'eſt principalement par leur ſecours que l'on peut executer ce qui ſera réſolu Le Cardinal de St Marc écrivit auſſi un Mémoire ſur le même ſujet, & il contient à peu près les mêmes raiſons, mais d'un ſtile plus piquant Il plaide avec beaucoup de force & de vivacité la cauſe des Docteurs, des Curez, des Prêtres & même des Diacres & de tous les autres Eccleſiaſtiques inferieurs que le Pape vouloit auſſi faire exclure, de peur qu'ils ne l'emportaſſent ſur ſes Prélats Il dit entre autres choſes qu'un *Roi ou un Evêque ignorant, n'eſt qu'un âne couronné. Que, ſelon St. Paul, l'Evêque & le Prêtre ont le même caractere & la même dignité, & que le Pape lui-même n'eſt que le premier entre les Prêtres* Qu'à l'égard des Rois, des Princes, & de leurs Ambaſſadeurs ils doivent être reçus à donner leur voix dans ce qui regarde le bien général de l'Egliſe, mais que pour ce qui regarde la foi & les choſes ſpirituelles, ils doivent s'en tenir à la déciſion du Concile, en imitant l'exemple de Conſtantin & de Theodoſe

1415.

C'étoit un argument *ad hominem* contre Jean XXIII qui prétendoit que le Concile de Conſtance n'etoit qu'une continuation du Concile de Piſe.

L'avis de ces ſages Cardinaux l'emporta On admit au Concile non ſeulement les Docteurs qui étoient en fort grand nombre, mais auſſi les autres Députez Séculiers des Rois & des Princes, des Républiques, des Villes, des Académies, & de toutes les Communautez, enfin les Eccleſiaſtiques inferieurs aux Evêques & aux Prélats, mais pourtant avec choix & par déliberation du Concile Ce ne fut pas une petite mortification au Pape, de voir l'autorité de ſes Prélats ainſi contrebalancée par les ſuffrages de tant de gens, non ſeulement habiles & bien intentionnez, mais ſur tout plus desintereſſez qu'eux.

LXXIV. * Il échoua dans une autre affaire, qui n'étoit pas de moindre importance pour ſes interêts. Il avoit été propoſé, dès le commencement, d'opiner par Nations & non par perſonnes dans les Seſſions publiques. Le Pape s'y étoit oppoſé juſqu'alors avec chaleur, parce qu'en opinant par perſonnes, il avoit toujours l'eſperance d'en gagner le plus qu'il pourroit, ce qui n'étoit pas ſi facile à exé-

* Il eſt réſolu d'opiner par Nations dans les Seſſions publiques. *Perſon Coſm. p 339. V d Hardt To I Part X. p 568 & To II p. 230 & To. IV. p. 40.*

1415 exécuter à l'egard des Députez des Nations La verité eſt qu'il avoit pour lui l'ancien uſage, puiſque dans tous les Synodes on avoit toûjours pris les voix de chaque Membre de l'Aſſemblée Mais le Concile de Conſtance eut des raiſons bien fortes pour s'éloigner alors de la pratique ordinaire Comme il s'agiſſoit de deux points capitaux, auxquels le Pape, les Cardinaux, & les Prélats étoient extrémement intereſſez, il étoit à craindre, qu'ils n'opprimaſſent le Concile par leur multitude. Il y avoit à Conſtance un plus grand nombre de Prélats d'Italie que de toutes les autres Nations enſemble, & la plûpart d'entre eux étoient pauvres & affamez, Jean XXIII avoit créé juſqu'à cinquante Cameriers, qu'il pouvoit regarder comme tout autant de Créatures dévouées à ſes interêts S'il croyoit avoir ſujet de ſe défier de la fidelité de quelqu'un, il en exigeoit des Sermens de la maniere du monde la plus tyrannique De ſorte qu'il n'y eût eu au Concile aucune ombre de liberté, ſi on y eût compté les voix, comme il s'étoit pratiqué juſqu'alors. Mais il ne falloit pas moins que la préſence & l'autorité de l'Empereur, pour terminer heureuſement une affaire, d'où dépendoit le bon ou le mauvais ſuccès du Concile Il fut donc réſolu, malgré le Pape & ſes adhérens, que dans les Seſſions publiques on opineroit à l'avenir par Nations, & comme les Eſpagnols n'étoient pas encore réunis au Concile, on le partagea en quatre Nations, ſavoir, l'Italie, l'Allemagne, la France & l'Angleterre Voici l'ordre que ces Nations tenoient dans leurs déliberations. On nommoit un certain nombre de Députez de chaque Nation, gens de poids & de ſavoir, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, avec des Procureurs & des Notaires Ces Députez avoient à leur tête un Préſident que l'on changeoit tous les mois Chaque Nation s'aſſembloit en particulier pour déliberer des choſes qui devoient être portées au Concile, & tout le monde avoit la liberté d'y propoſer, de vive voix, ou par écrit, ce qui paroiſſoit neceſſaire pour le bien de l'Egliſe Elles s'entre-communiquoient leurs reſolutions afin d'en conferer enſemble, & de lever les difficultez que l'une pourroit trouver au ſentiment de l'autre Quand elles avoient convenu de quelque article on faiſoit une Aſſemblée ou Congrégation générale des quatre Nations, & lors que cet article étoit unanimement réſolu, on le portoit tout ſigné & tout cacheté dans la Seſſion ſuivante, afin d'y être approuvé par le Concile De ſorte que, ſelon ce projet, le Concile, aſſemblé en Seſſion publique, ne faiſoit qu'ajoûter le poids de ſon autorité, aux réglemens des quatre Nations dont il étoit compoſé Par un ſi bel ordre on évitoit la confuſion, & autant qu'il ſe pouvoit les cabales & la partialité. Jean XXIII n'avoit point ſujet de ſe plaindre de cet ordre, puiſque ſa Nation Italienne y jouiſſoit des mêmes prérogatives que les autres, & en même temps on pourvoyoit à la liberté du Concile, qui auroit pu être opprimé par le grand nombre des Partiſans de ce Pontife. On verra dans la ſuite

V d Hardt T II p 230 231

7 Fevr

Vrie ap V d Hardt. T. I p 157 158

Æneas Sylvius pretend que c'eſt dans cet ordre que les Nations furent rangées au Concile de Conſtance, on ne voulut rien decider la-deſſus au Concile de Baſle. *Hiſtor. Concil Baſil p 93. Ed. Helmſtad.*

Nationaliter.

Conciliariter

que

que cet ordre fut mal obſervé par la Nation Allemande elle-même qui l'avoit demandé avec le plus d'inſtance. 1415

LXXV Ce fut à peu près dans ce temps qu'on préſenta ſecrétement une longue liſte d'accuſations contre Jean XXIII Theodoric de Niem, qui rapporte ce fait, n'articule pas les crimes, qu'on imputoit à ce Pape Il dit ſeulement que cette liſte contenoit *tous les pechez mortels, avec une infinité d'abominations, & qu'on croit que le Memoire fut préſenté par un Italien* Jean XXIII en fut bien-tôt informé, & ayant pris l'allarme il aſſembla en ſecret les Cardinaux, en qui il avoit le plus de confiance, pour les conſulter là-deſſus Quoiqu'il proteſtât de ſon innocence ſur pluſieurs articles, il en avouoit pourtant aſſez pour tout appréhender, ſi l'on en venoit à l'information qui étoit demandée par ce Mémoire, & ſollicitée par pluſieurs d'entre les Députez des Nations Dans cette perplexité il propoſoit d'aller lui-même confeſſer au Concile les fautes dont il ſe reconnoiſſoit coupable, afin d'éviter l'éclat & le ſcandale d'une information publique Il trouvoit cette voie d'autant plus ſûre, que c'étoit une maxime commune alors, *qu'on ne pouvoit dépoſer un Pape que pour hereſie* Ses Cardinaux ne pûrent lui conſeiller autre choſe là-deſſus, ſi ce n'eſt de prendre encore quelques jours pour y bien penſer, & puis de faire, *à la garde de Dieu*, ce qu'il jugeroit le plus à propos Cependant il en fut quitte cette fois pour la peur Le plus grand nombre des Députez des Nations, ſur tout les Allemands & les Anglois, tant pour l'honneur du *St. Siege*, que par bienſéance & par honnêteté, ne jugerent pas à propos qu'on approfondît des accuſations ſi atroces & ſi ſcandaleuſes, qui pouvoient même rendre nul tout ce qu'il avoit fait pendant ſon Pontificat, ſi elles ſe trouvoient veritables On prit donc le parti de ſupprimer le Mémoire, & on s'en tint à pourſuivre la voie de la Ceſſion Les Italiens eux-mêmes ſe joignirent aux autres Nations à ce dernier égard, jugeant bien que c'étoit le parti le plus honnête & le plus ſûr pour Jean XXIII, & il fut reſolu de lui en faire la propoſition

Faits alleguez contre Jean XXIII
Niem ap V d Har. T II p. 391 & T. IV. p 41.

Cerret ap V d Har T IV. p. 41 42.

LXXVI Toutes les Nations étant donc d'accord là-deſſus, on lui envoya des Députez, qui ne lui propoſerent d'abord la Ceſſion qu'en termes généraux Comme il étoit encore effrayé du danger qu'il venoit de courir, & dont il ne ſe croyoit peut être pas tout-à-fait délivré, il accepta ce parti avec un air de joie, qui en donna une très-veritable aux Députez En effet dès le même jour, il aſſembla une Congregation génerale où l'Empereur fut préſent avec tout ce qu'il y avoit alors de Prélats, de Princes, & de Députez des Nations Il y fit lire par le Cardinal de Florence une formule de Ceſſion qu'il avoit dreſſée lui-même, & qui étoit conçûe en ces termes *Notre très-ſaint Pere le Pape ici preſent, quoiqu'il n'y ſoit en façon quelconque obligé, ni par vœux, ni par ſermens, ni par promeſſes, cependant pour le repos du peuple Chrétien, a propoſé & réſolu de ſon bon*

On propoſe à Jean XXIII la voie de la Ceſſion 16 Fev.
V. d Har T IV. p 42 & T II p 392 393.

V d Har T. II. p. 233.

1415. *bon gré & de ſa pure liberalité, de donner la paix à l'Egliſe, même par la voie de la Ceſſion, pourvû que Pierre de Lune & Ange de Corario condamnez & dépoſez au Concile de Piſe comme Hérétiques & Schiſmatiques renoncent auſſi en bonne forme à leur prétendu Pontificat, & cela de la maniere, dans les circonſtances & dans le temps qui ſera déclaré & conclu par un Traité qui ſe fera pour cet effet inceſſamment, par notre dit très-ſaint Seigneur, ou par ſes Députez, joints avec les vôtres.* C'eſt-à-dire avec les Députez des Nations

On examine cette formule dans une Aſſemblee des Nations
V d Hard T IV p 42
17 de Fevr.

LXXVII. CETTE formule fut examinée le lendemain dans une Aſſemblée des Nations, & après en avoir peſé tous les termes, elle fut trouvée vague, obſcure, ambigue, & incapable de procurer l'Union, principalement parce qu'elle étoit conditionelle, & qu'elle taxoit d'héréſie les deux autres Concurrens. On envoya donc auſſitôt à Jean XXIII des Députez pour le prier d'en donner une plus expreſſe & plus poſitive, ce qu'il accorda ſur le champ. Voici les differences que je trouve entre la premiere formule, & la ſeconde. 1. Dans celle-ci il ſe déſigne par le nom de *Jean XXIII* en ces mots, *Notre très-ſaint Seigneur le Pape Jean XXIII*, au lieu que dans l'autre il y avoit *notre très-ſaint Seigneur*, ſans aucun nom. 2. Au lieu des termes de *propoſer* & de *réſoudre*, il emploie ceux de *declarer* (PROFITETUR,) de *s'engager* (SPONDET) & de *promettre* (PROMITTIT). 3. Au lieu qu'il n'avoit parlé en général que de donner la paix à l'Egliſe, par la voie de la Ceſſion en cas de beſoin, ſans marquer comment il l'executeroit, il dit dans celle-ci poſitivement, *qu'il donnera la paix à l'Egliſe par la voie de la Ceſſion, laquelle il fera par lui-même, ou par un, ou pluſieurs Procureurs legitimes & établis pour cela irrévocablement.* 4. Enfin, au lieu qu'il avoit dit, que cette Ceſſion s'executeroit, de la maniere & dans le temps marqué par lui, ou par ſes Commiſſaires joints avec ceux du Concile, il dit qu'elle ſe fera dans un certain terme & qu'il en expédiera les Bulles en bonne forme. Il joignit à ce Projet de Ceſſion deux Clauſes * comme par maniere d'avis. L'une de renouveller & *d'aggraver* le procès fait à Benoit XIII & à Gregoire XII au Concile de Piſe, en ſuſpendant néanmoins *l'aggravation* juſqu'à un certain temps qu'on leur marqueroit pour faire leur abdication. L'autre, qu'en cas que les deux autres Concurrens ne vouluſſent pas conſentir à la voie de la Ceſſion, l'Empereur & les Princes, les Ambaſſadeurs des Rois, & tout le Concile ſe joindroient à ſa Sainteté, contre eux & leurs adhérens, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Mais bien loin que cette formule contentât les Députez, elle parut encore moins recevable que la précédente. Elle avoit les mêmes défauts, & elle étoit de plus accompagnée de Clauſes, qui ne pouvoient qu'aigrir les deux autres Concurrens. De ſorte qu'elle fut rejettée comme la premiere, & quoique le Pape ſe trouvât fort offenſé de ce refus réïteré, les Nations reſolurent d'en dreſſer une troiſiéme que l'Empereur lui-même

Etiam per viam Ceſſionis
V d Hard ub ſup p 234

Infra terminum.
Et de prædictis facere unam vel plures litteras in Bulla plumbea.
** Aviſamentum primum & ſecundum.*

V d Har T II. Part 10. Cap 3.
18 Fevr

pré-

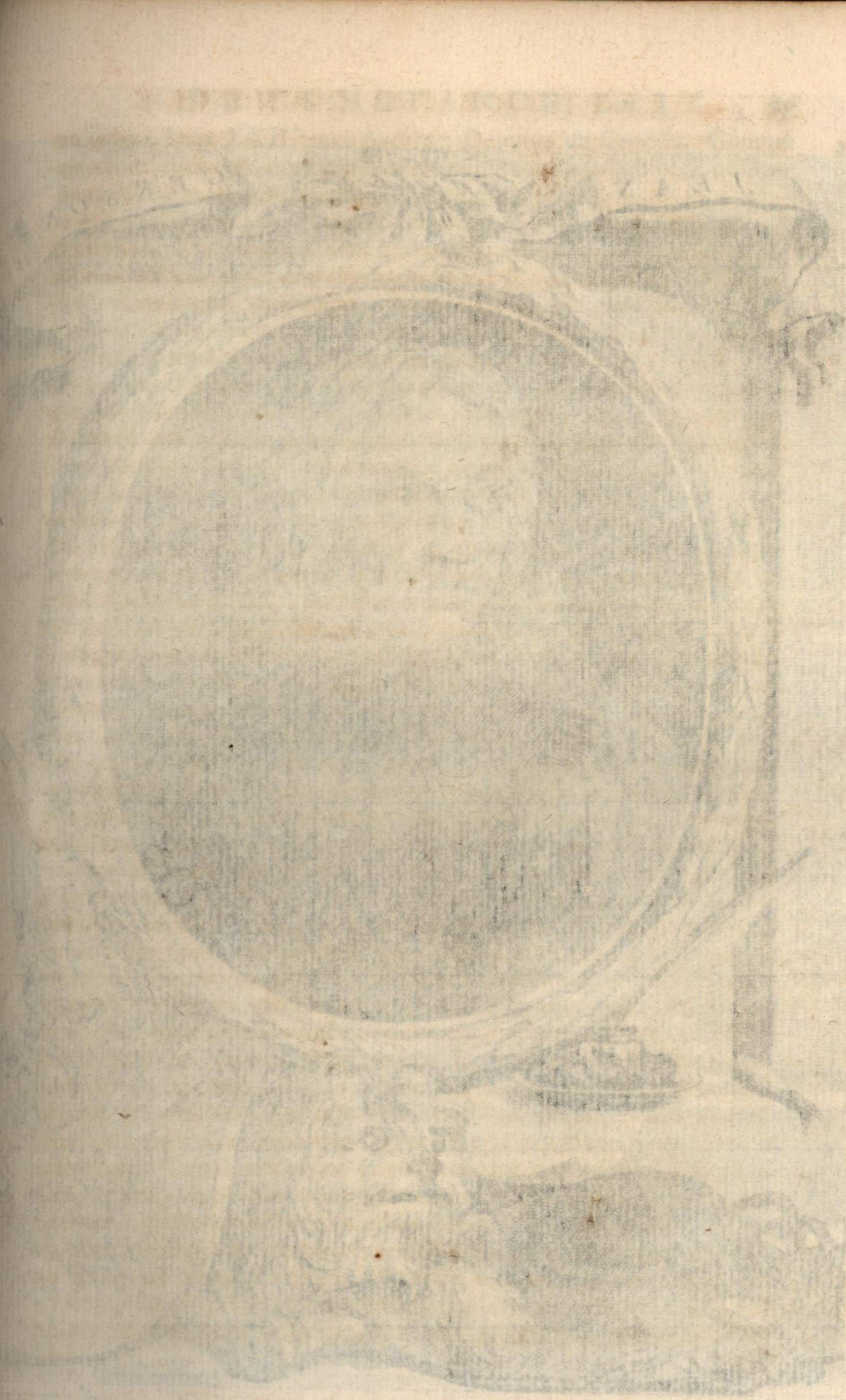


JEAN
GERSON
B Picart delin. 1732
L Surugue

préſenta à Jean XXIII avec quelques Députez du Concile Comme elle étoit à peu près conçûe dans les mêmes termes que celle de Gregoire XII, le Pape ne la voulut jamais accepter. 1415. Voyez cette formule. *V. d Har T IV. p 43*

LXXVIII. PENDANT ces entrefaites les Deputez de l'Univerſité de Paris arriverent, & donnerent un grand poids à cet Acte Ils avoient à leur tête, le célèbre *Jean Gerſon* * Chancelier de cette Univerſité, & en même temps Ambaſſadeur du Roi de France au Concile Entre les Docteurs de ce Siecle-là, il n'y en a point, qui de l'aveu de tout le monde, ſe ſoit plus diſtingué, par ſa probité, ſon ſavoir, & ſon zele infatigable & intrepide pour la Reformation des mœurs, & pour l'Union de l'Egliſe Il avoit préparé de longuemain tous les materiaux néceſſaires, pour réuſſir dans ces deux grands deſſeins, & il va paroître deſormais, comme le principal agent dans les queſtions les plus délicates, ou, pour parler avec les Ecrivains de ce temps-là, comme *l'ame de ce Concile.* Quelques jours après l'arrivée de ces Députez † la Nation Allemande s'étant aſſemblée, l'Empereur ‡ les y introduiſit, & après leur avoir expoſé lui-même l'état où étoit l'affaire de l'Union, il leur repréſenta les difficultez que cette affaire avoit ſouffertes de la part de la Nation Italienne, & les exhorta en même tems à ſe joindre à lui, auſſi bien qu'aux Allemands & aux Anglois, pour pouſſer la voie de la Ceſſion, qui paroiſſoit en aſſez bon train, puis qu'il ne s'agiſſoit plus que de convenir des termes Comme l'Univerſité de Paris avoit été la prémiere & la plus ardente à propoſer cette voie, il ne fut pas malaiſé d'avoir la concurrence de ſes Députez à cet égard Ils convinrent donc tous enſemble, d'une formule de Ceſſion, que l'Empereur préſenta encore lui-même au Pape quelques jours * après Ce dernier trouva fort mauvais qu'on le preſſât, pour ainſi dire, l'épée dans les reins, & chercha mille détours pour ſe diſpenſer d'accepter cette formule Mais ſa répugnance ne ſervit qu'à inſpirer une nouvelle vigueur aux Nations, & ſur tout aux Allemands, aux François & aux Anglois Car pour les Italiens, quoi qu'ils ſe fuſſent à la fin rangez à la voie de la Ceſſion, ils y alloient néanmoins plus froidement, & la traverſoient même en ſecret autant qu'ils pouvoient. Ce fut apparemment ce jour-là que les Allemands, voiant les tergiverſations du Pape, s'expliquerent plus fortement qu'on n'avoit fait encore par les concluſions ſuivantes. „ Que dans l'affaire du Schiſme le Concile étoit „ Juge Souverain Que pour l'éteindre il n'y avoit point de voie „ plus propre, plus légitime & plus efficace que celle de la Ceſſion. „ Que ſans avoir égard à l'abdication, ou au refus d'abdication de „ Benoît XIII & de Gregoire XII, ſi leurs partiſans veulent s'unir „ au Concile, à condition que Jean XXIII conſente à ceder, ce der„ nier y eſt obligé ſous peine de péché mortel, auſſi bien qu'à ac„ cepter & à exécuter la formule qui lui a été préſentée de la „ part des Nations. Que le Concile eſt en droit de lui ordonner,

On preſente une formule de Ceſſion à Jean XXIII 18. Fevr

* Il s'appelloit *Jean Charlier*, du nom d'un village de Champagne Il nâquit en 1363 & mourut en 1429 Voiez ſa Vie faite par Mr le Docteur V.d Hardt, *T I. Part IV p 26.* & depuis par Mr le Docteur Dupin, *Gerſoniana fol XXXIV.*

† *V.d Har. T. II. p 237 & Tom. IV p 44*

‡ 24. Fevr Elle avoit été propoſée en France par l'Univerſité, dès l'an 1389. & reſolue en 1394. *Gerſonian. fol. VII & XI.*

* 27 Fevr *V d Hard. T. II. p 238.*

1415 „ même avec menace, & qu'enfin, s'il refuſe opiniâtrément, on
„ peut implorer le bras ſeculier contre lui, au nom de l'Egliſe uni-
28 Fevrier „ verſelle " Les Nations s'étant raſſemblées le lendemain ſur la même affaire, on retoucha encore la formule de la Ceſſion qui avoit été préſentée inutilement à Jean XXIII, & bien loin d'y rien adoucir, on la rendit plus préciſe & plus obligatoire Car dans la formule précédente on s'étoit contenté du ſimple terme de *promeſſe*, parce que le plus grand nombre avoit rejetté comme trop forts & trop durs, ceux de *jurer* & de *vouer*, que quelques uns avoient propoſé d'employer, afin de l'engager par les liens de la Religion, auſſi bien que par ceux de l'honneur Mais dans cette Congregation il fut reſolu unanimement de les emploier, par l'avis de l'Univerſité de Paris, qui les jugea neceſſaires

Le Pape accepte la formule de Ceſſion
1 Mars
V d Har. T IV p 45 & T II p.240 241

LXXIX CETTE formule ainſi arrêtée, on ne tarda pas à la donner au Pape Dans une Congregation générale qu'il tint, dans ſon Palais le premier de Mars, en préſence de l'Empereur & des Députez des Nations, *Jean, Patriarche d'Antioche, la lui préſenta, le ſuppliant de la lire Il la prit, & après l'avoir lûe en particulier, diſſimulant le chagrin qu'il n'avoit pu s'empêcher de marquer auparavant, & qu'il fit éclater depuis, il fit mine de l'accepter de bonne grace, & la lut publiquement lui-même Elle étoit conçue en ces termes *Moi, Jean XXIII Pape, pour le repos de tout le Peuple Chrétien, je déclare, m'engage & promets, je jure & voue à Dieu, à l'Egliſe, & à ce Sacré Concile de donner librement & de mon bon gré la paix a l'Egliſe, par ma Ceſſion pure & ſimple du Pontificat, & de l'executer effectivement ſelon la deliberation du Concile, toutes fois & quantes, que Pierre de Lune & Ange Corario, appellez, l'un Benoît XIII, & l'autre Gregoire XII, dans leurs Obediences, renonceront pareillement à leur pretendu Pontificat, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs legitimes, & même en tout autre cas ſoit de Ceſſion, ſoit de mort, ou autrement, lorſque ma Ceſſion pourra donner la paix à l'Egliſe, & exturper le Schiſme* On ne peut exprimer la joie que cette action de Jean XXIII répandit dans toute l'Aſſemblée Il fut à l'inſtant remercié par l'Empereur, par les Cardinaux, par les Députez des Nations, & par ceux de l'Univerſité de Paris, & on en rendit des actions de graces publiques par le Chant du *Te Deum*. Après quoi le Pape ayant annoncé la ſeconde Seſſion publique pour le lendemain, tout le monde ſe retira plein d'eſperance & de joie

* Il étoit François & pour lors Preſident de la Nation Françoiſe
Spond ad an. 1415 IV. V

Seconde Seſſion Générale
2 Mars
V d Har T IV p 46 Nationaliter.

LXXX SELON le plan, qui fut ſuivi dans le Concile & que nous avons donné plus haut, les Seſſions publiques ne feront pas la plus conſidérable partie de cette Hiſtoire Outre les cérémonies, on n'y faiſoit ordinairement autre choſe qu'approuver ce qui avoit été auparavant réſolu par les Nations, comme on fit dans celle-ci Après la Meſſe, que le Pape célébra lui-même, il s'aſſit devant l'autel, le viſage tourné vers le Concile, & lût à haute voix la même formule

de

de Ceſſion, qu'il avoit acceptée la veille, & qui lui fut encore miſe entre les mains par le Patriarche d'Antioche. En liſant ces paroles, *je jure* & *je voue*, il ſe leva de ſon ſiege, ſe mit à genoux devant l'autel & dit en mettant la main ſur ſa poitrine, *je promets de l'obſerver ainſi* Enſuite, ſe remettant ſur ſon ſiége, il acheva ſa lecture qu'il finit par la même promeſſe Dès qu'il eût achevé, l'Empereur ſe leva de deſſus ſon thrône, quitta ſa Couronne, & ſe jettant à genoux devant le Pape, lui baiſa les pieds, en lui rendant de très-humbles actions de graces, ce que fit auſſi le Patriarche d'Antioche, au nom de tout le Concile Si nous en croions le rapport de Henri de Sponde *, & après lui de Maimbourg †, les Actes de la Bibliotheque de St Victor portent, qu'alors l'Empereur, les Princes, les Ambaſſadeurs & tout le Concile promirent unanimement au Pape de l'aſſiſter de toutes leurs forces ſpirituelles & temporelles contre les deux autres Concurrens, s'ils refuſoient de ceder, à ſon exemple Et il eſt bien vrai que Jean XXIII avoit ajoûté cette clauſe en forme d'avis à la ſeconde formule de Ceſſion qu'il préſenta Mais comme elle fut rejettée, il y a quelque lieu de douter que l'Empereur & le Concile ſe ſoient avancez juſques là en faveur de Jean XXIII D'autant plus que ni les Actes du Vatican alleguez par *Schelſtrate*, ni les Actes d'Allemagne, ni les Auteurs contemporains, & les autres Continuateurs de Baronius, comme Bzovius & Rainaldus, n'en font aucune mention * J'en laiſſe pourtant le jugement au Lecteur

1415

* *Spond ad an.* 1415 *n V*

† *Maimb ubi ſup Part II p* 146.

* *Edmond Richer* n'en a rien dit non plus dans ſon Hiſtoire des Conciles *T II. p* 136.

LXXXI † LA bonne intelligence & l'affection reciproque, qui avoit paru le jour précédent entre le Pape & l'Empereur, ne fut pas de longue durée. Comme Jean XXIII étoit reconnu pour vrai Pape au Concile, & qu'il n'avoit promis de ceder que pour y engager les deux autres Concurrens, ou pour les mettre dans leur tort, il prétendoit être en droit de continuer les Seſſions publiques, & de travailler, ſoit à la Reformation & à l'Union de l'Egliſe, ſoit à l'extirpation de l'Héréſie. Mais l'Empereur & le Concile ‡ jugerent à propos de s'aſſurer, avant toutes choſes, de l'execution de ſa promeſſe, afin de pouvoir s'employer plus efficacement à l'Union auprès des autres Concurrens On le pria donc quelques jours après * dans une Congregation publique, d'expedier, ſelon les formes accoûtumées, une Bulle de ſon abdication Il regarda cette propoſition comme un outrage, & maltraita même tellement les Prélats qui la lui firent, que perſonne n'oſoit plus lui en parler C'eſt ce qui obligea le Concile à avoir recours à l'autorité de l'Empereur lui-même, pour vaincre ſon obſtination. Sigiſmond, qui avoit l'affaire trop à cœur pour y refuſer ſon entremiſe, accepta la commiſſion. Il trouva le Pape un peu plus traitable, que n'avoient fait les Prélats, & il le détermina enfin à notifier ſa Ceſſion à toute la Chrétienté, par une Bulle datée du ſixiéme de Mars Outre l'Acte de ſa promeſſe, qui eſt inſeré dans cette Bulle, il y expoſe, „ Que voulant donner la paix à l'E-

† On oblige Jean XXIII à donner une Bulle de ſa Ceſſion. 3 Mars *V d Hard T IV. p* 47

‡ C'eſt dequoi il ſe plaignit dans le manifeſte qu'il publia quelque temps après pour juſtifier ſon évaſion *V d Hard. T. II. p* 258

* 5 Mars *V. d Har T IV p* 52. *& T II. p.* 394. *Niem ap V. d. Har ubi ſup*

En ce temps-là arriverent encore pluſieurs Ambaſſadeurs du Roi de France, comme *Louis de Baviere d'Ingolſtadt*, Frere de la Reine de France, l'Archevêque de *Rheims*, les Evêques de *Carcaſſone* & d'*Evreux*. 7 Mars *V. d Hard ubi ſup* 52 53 *ex Mſſ Vindob. Lipſ Brunſ Goth Spond Raynal. ad an.* 1415.

1415. „ l'Egliſe, en ſuivant les traces de J C dont il tient la place, quoi
„ qu'indigne, il a aſſemblé le Concile de Conſtance par le conſeil du
„ College des Cardinaux, & de concert avec l'Empereur, & qu'il
„ s'y eſt trouvé, nonobſtant les raiſons importantes qui auroient dû
„ le retenir en Italie Qu'il avoit eſperé que Pierre de Lune & Ange
„ de Corario s'y rendroient auſſi dans la même vûe, y ayant été
„ invitez avec beaucoup d'inſtance par Sigiſmond Que cependant
Il y avoit bien des Legats, de l'un & de l'autre, mais ils n'avoient point encore de pouvoir pour la Ceſſion. „ ils n'avoient paru, ni en perſonne ni par leurs Procureurs, mais
„ que pour lui, afin de faire connoître à tout le monde la forte in-
„ clination qu'il avoit pour la Paix de l'Egliſe, & afin d'y con-
„ tribuer efficacement, il avoit embraſſé la voie de la Ceſſion reci-
„ proque, comme la plus prompte & la plus propre à donner la
„ paix, quoique ſon droit fût inconteſtable, & même reconnu de
„ preſque toute la Chrétienté, & qu'il poſſedât, à fort peu de cho-
„ ſe près, tous les Domaines de l'Egliſe, étant bien perſuadé qu'il
„ ſeroit récompenſé dans le Ciel à proportion de ce qu'il abandon-
„ neroit de plus que les autres Que c'eſt ce qui l'avoit obligé
„ à promettre ſolemnellement, & dans une Seſſion publique d'ab-
„ diquer le Pontificat par un Acte conçu en ces termes, *Moi Jean*
„ &c Enfin il exhorte tous les Chrétiens à prier Dieu pour l'accom-
„ pliſſement d'un ſi grand & d'un ſi ſaint ouvrage " Selon quelques Manuſcrits il les exhorte auſſi à porter efficacement Pierre de Lune & Ange de Corario & leurs Obediences à imiter le même exemple.

Congregation générale où l'on preſſe Jean XXIII de donner des Procureurs pour ſa Ceſſion 9 de Mars. *V d Hard. T. IV. p. 54. Principali . petiit idem Rex procuratores conſtitui irrevocabiles per dictum Dominum noſtrum ad dictam Ceſſionem faciendam, quorum principalis eſſe volebat, & alios ad ſui voluntatem ordinandos* V d. Har T II p 258 *Schelſt Comp Chron p 33. Reich p 18 Stumpf. p. 33.*

LXXXII APRE'S des démarches ſi publiques il ſembloit qu'on ne dût plus douter de la bonne foi de Jean XXIII Cependant le principal manquoit encore, c'eſt-à-dire l'execution de ſa promeſſe Comme il étoit important que cette affaire fut terminée avant le départ de Sigiſmond pour l'Eſpagne, parce que la Ceſſion actuelle de Jean XXIII eût pu donner un grand branle à celle de Benoît, les François, les Allemands & les Anglois furent d'avis de preſſer le Pape de l'executer Mais afin de rendre cette Ceſſion plus authentique & plus irrévocable, on vouloit l'engager à en établir Procureurs l'Empereur lui-même & les Prélats qui devoient l'accompagner à Nice, ou tels autres que ſa Majeſté jugeroit à propos de nommer Le Concile avoit de fortes raiſons pour faire cette demande. Des Procureurs d'une auſſi grande autorité que Sigiſmond & les Prélats, qu'on auroit nommez pour cet Acte, en auroient été autant de garants, & leur propre gloire les auroit fortement intereſſez à n'en avoir pas le démenti D'ailleurs, ſi Jean XXIII eût eu la liberté de céder en perſonne il n'auroit tenu qu'à lui d'inventer tous les jours de nouveaux prétextes pour ne pas tenir ſa parole, au lieu qu'il avoit les mains liées, ayant une fois donné procuration On le lui propoſa donc dans une Congregation générale, mais il rejetta cette propoſition avec emportement, de même que les Italiens qui menacerent aſſez hautement de quitter le Concile. Ce qui obligea l'Empereur d'y mettre

tre bon ordre, comme on le verra bien-tôt Cependant le Pape ne negligeoit rien pour l'engager dans ses interêts C'est dans cette vûe que le lendemain jour de Dimanche, trois semaines avant Pâques, il lui presenta la *Rose d'Or*, qu'il avoit consacrée solemnellement ce même jour selon la coûtume des Papes. Sigismond reçut ce present avec de grands témoignages de reconnoissance & de respect. Il porta la Rose par toute la ville en ceremonie, & le Pape de son côté, le régala magnifiquement avec tous les Princes Ecclesiastiques & Seculiers. Mais Sigismond ne fut pas la dupe de tous ces honneurs & de toutes ces caresses de Jean XXIII Comme il s'étoit rendu fort suspect en refusant d'établir des Procureurs pour sa Cession, l'Empereur crut qu'on ne viendroit jamais à bout de lui qu'à force de l'intimider C'est pourquoi il assembla le lendemain * une Congregation publique où il fut proposé de donner un Pape à l'Eglise On peut aisément juger que cette proposition parut bien étrange aux partisans de Jean XXIII C'étoit dire assez clairement qu'il n'étoit plus Pape, & que le Concile étoit en droit d'en élire un autre Comme il avoit promis de céder, l'élection pouvoit à la verité tomber sur lui en récompense d'un si grand sacrifice Mais d'ailleurs le refus qu'il venoit de faire de nommer des Procureurs pour exécuter sa promesse, joint aux griefs qu'on avoit alleguez contre lui donnoient lieu de craindre qu'on ne jettât les yeux sur quelque autre si on en venoit à une nouvelle élection L'Archevêque de Mayence, qui jusqu'ici ne l'avoit soutenu que secretement, éclata dans cette rencontre, & se levant brusquement protesta que si on n'élisoit pas Jean XXIII il n'en reconnoîtroit jamais aucun autre Mais la chaleur de ce Prélat ne servit qu'à aigrir les esprits contre le Pape Car dès que le calme fut remis dans l'Assemblée, & que tout le monde eût la liberté de parler on renouvella contre lui les accusations qui avoient été supprimées, il n'y avoit que quelques Semaines, & les deux jours suivans on continua à deliberer sur la même affaire en diverses Assemblées, où il fut conclu que les Nations étoient en droit de faire ce qu'elles jugeroient le plus à propos pour l'Union de l'Eglise, & pour l'élection d'un autre Pape

LXXXIII * DEPUIS ces Congrégations la méfiance entre le Pape & l'Empereur devint plus ouverte que jamais Jean XXIII, qui n'attendoit rien que de sinistre de la part du Concile, ne pensoit plus qu'à s'en retirer Mais ce dessein n'étoit pas facile à executer, & il n'avoit garde de l'entreprendre au hazard Il s'étoit répandu un bruit qu'il y avoit des ordres d'arrêter, ou, au moins, d'observer de fort près ceux qui sortiroient de Constance Afin d'en être éclairci, le Pape ayant ordonné au Cardinal de St Ange de faire semblant de vouloir s'aller promener hors de la ville, ce Prélat fut en effet arrêté à la porte Jean XXIII n'en fut pas plûtôt informé qu'il assembla dans son Palais une Congregation où il se plaignit amérement aux Prin-

1415. *V d Hard. T. IV p 55.* 10 Mars *Nec alio die solitos Romanorum Reges, ex antiquis Pontificum scitis, nec nisi post rosam eo illis die datam Imperii solemnia atque Diadema capere.* Spond *ad an.* 1444 *num.* 20. Trith *Chron. Hirs T II p 339* Quelques Auteurs disent que Sigismond consacra cette Rose a la Vierge dans l'Eglise Cathedrale. *Naucl p* 1046. & d'autres que dans la suite il la porta avec lui en Hongrie. *Stumph. p* 33

* 10 Mars. *V d Hard T. IV. p* 55. *Naucl* 1046. L'Abbé Tritheme a confondu cette Congregation avec la seconde Session. *Chron Hirs. T II p* 339.

16 Fev. Voyez ci-dessus p 73

* Diverses Congregations touchant la Cession de Jean XXIII. 14 Mars.

1415. Princes, & aux Magistrats de Constance de cette violation de la sûreté & de la liberté publique qui avoit été promise si solemnellement à tout le monde, mais sur tout à lui en particulier Les Magistrats en rejetterent la faute sur Sigismond, & de son côté l'Archiduc Frederic promit que ses saufconduits seroient gardez inviolablement

Il falloit passer sur ses terres pour sortir de Constance

LXXXIV * L'Empereur ayant appris ce qui s'étoit passé dans le Palais du Pape, assembla le lendemain les François, les Allemands & les Anglois, pour prendre encore des mesures plus fortes contre lui On resolut dans cette Assemblée d'exiger du Pape les Articles suivants „ 1 Qu'il établiroit des Procureurs, pour faire son abdi- „ cation afin de prévenir par là tous les prétextes des autres Concur- „ rens pour empêcher l'Union 2 Que cette procuration seroit don- „ née à l'Empereur & à quelques Prélats qu'on lui associeroit dans „ cette Commission, qui seroit incessamment autorisée par une Bulle „ du Pape 3 Qu'il n'accorderoit à personne la permission de se re- „ tirer du Concile, hors des cas de necessité & qu'il ne s'en retire- „ roit point lui-même 4 Qu'il ne dissoudroit point le Concile jus- „ qu'à ce que l'Union de l'Eglise fut achevée, & qu'il ne seroit „ point transferé ailleurs 5 Pour les Gardes qui avoient été posez „ en divers endroits, l'Empereur s'en excusa en disant qu'il ne l'a- „ voit ainsi ordonné que de l'avis de quelques Cardinaux, qui avoient „ remarqué que plusieurs se retiroient clandestinement, ce qui pou- „ voit insensiblement entrainer la dissolution du Concile, mais qu'au „ reste il étoit résolu à faire observer son saufconduit“ Ces arti- cles furent proposez au Pape par le Patriarche d'Antioche dont on a déja parlé, & dont Jean XXIII se plaignit dans la suite, comme d'un faux frere & d'un partisan secret de Pierre de Lune

* Congregation generale contre le Pape en presence de l'Empereur 15 Mars *V d Hard. ub sup p 56. Spond an 1415. n VI*

V d Hardt T. II p 156 Il paroîtra neantmoins que ce Patriarche etoit un des grands partisans de l autorité Pontificale *V. d Hardt T. II p. 295.*

LXXXV * Ainsi le lendemain le Pape assembla dans son Palais une Congregation, dont le resultat est rapporté avec quelque diversité dans les Actes Il paroît pourtant que la réponse du Pape se reduisit à ceci Il promettoit 1 de ne point dissoudre le Concile, que le Schisme ne fut éteint 2 A l'égard du lieu il laissoit à juger aux Peres du Concile s'il ne seroit pas bon de le transferer ailleurs, insinuant en même temps la ville de Nice, où il déclara qu'il vouloit aller 3 Il refusoit de donner aucune procuration pour céder, parce qu'il trouvoit plus honorable pour lui, & plus avantageux à l'Eglise qu'il le fit lui-même, que par des Commissaires, outre qu'il savoit bien que Benoit ne voudroit pas céder non plus par Procureur; Ce que les Cardinaux de Cambrai & de Florence confirmerent. Enfin il promettoit de faire tout ce qui seroit jugé necessaire pour l'Union, sous peine d'être abandonné de tous ses Cardinaux & de tous ses Prélats, s'il manquoit à sa parole Mais les Allemands & les Anglois n'eurent aucun égard à toutes ces offres

* Congregation generale dans le Palais Episcopal *Spond ub sup n. VII.*

Assemblée des Nations LXXXVI. Dans une assemblée des Nations, qui se tint le jour sui-

suivant, ils insisterent fortement à obliger le Pape à établir des Procureurs, ne voulant point absolument lui laisser le pouvoir de ceder lui-même Cependant on ne prit aucune resolution, les François ayant demandé du temps pour en délibérer Peut-être trouvoient-ils que Sigismond & les Allemands, joints avec les Anglois, prenoient trop d'autorité, & qu'il y avoit quelque espece de tyrannie à ne laisser pas au Pape la liberté de choisir la maniere de tenir sa promesse. Il est bien certain que quoique les Allemands & les François fussent parfaitement d'accord, quant au but général de l'Union & de la Reformation, ils differerent souvent, pour la maniére d'executer l'une & l'autre On verra dans la suite combien cette espece de desunion fut préjudiciable à la Reformation de l'Eglise Les Italiens ne manquerent pas d'en profiter dans cette occasion. Car ils députerent à la Nation Françoise les Cardinaux de Viviers, de St Marc, de Cambrai & de Saluces, pour tâcher de les desunir des Allemands & des Anglois, au moins à l'égard de deux articles que les Italiens avoient fort à cœur L'un, qu'on n'obligeât pas le Pape à faire lui-même sa Cession, l'autre, qu'on revoquât la résolution, qui avoit été prise depuis plus d'un mois, d'opiner dans les Sessions publiques par Nations & non par personnes, selon l'ancien usage 1415.

Von d Hardt, T. IV p. 57.

Voyez ci-dessus p 72

V d Hard. T IV. p 40

LXXXVII Cependant, comme on ne pouvoit plus douter que le Pape n'eût résolu sa retraite, les Anglois proposerent de l'arrêter dans quelque Assemblée qui se tint le 19 en presence de l'Empereur, Jean XXIII se plaint même dans ses informations, que sans l'opposition des François, on en seroit venu jusqu'à cette extrémité contre lui, & il est constant qu'il y eût ce jour-là de grandes brouilleries entre les Nations Car l'Empereur, qui n'ignoroit pas ce qui se tramoit entre les Italiens & les François, alla lui-même avec les Allemands, les Anglois & son Conseil trouver la Nation Françoise, qui étoit assemblée dans un Monastere avec les Cardinaux députez de la part des Italiens Ce Prince presenta à l'Assemblée un Mémoire tendant à obliger le Pape a établir des Procureurs de sa Cession, & à l'empêcher de quitter le Concile. Mais comme Sigismond prétendoit déliberer dans cette Assemblée avec les Allemands & les Anglois, la Nation Françoise représenta, que les autres Nations ayant déliberé seules, il étoit juste qu'elle eût la même liberté Sur quoi les Anglois & les Allemands s'étant retirez, les François demanderent encore que les Conseillers de l'Empereur sortissent aussi, & qu'il n'y eût que lui de présent à leur déliberation Cette proposition ayant irrité l'Empereur, il sortit brusquement de l'Assemblée, en prononçant ces paroles d'un ton fort ému, *c'est à present qu'on pourra connoître ceux qui sont bien intentionnez pour l'Union de l'Eglise, & en même temps pour l'Empire.* * Le Cardinal de Cambrai, qui se trouvoit dans cette Assemblée comme Député des Italiens, regardant ces paroles comme une menace, se retira, non sans montrer beaucoup

Les Anglois proposent d'arrêter le Pape. 19 Mars. *Von d Hardt T. IV p. 57.*

19 Mars

V d Hard T II. p 257 & T. IV. p. 58.

* Il y avoit plusieurs Membres de la Nation Françoise qui relevoient de l'Empire. *Minor pars dicta Nationis erat subjecta Regi Francia, & tres ejus partes ipsi Regi Romanorum* V. d Har *T. II. p.* 257.

1415. coup d'émotion Les quatre autres Cardinaux, qui avoient été Députez avec lui, ne se croyant pas non plus en liberté, envoyerent demander à l'Empereur qui étoit encore dans le Cloître, si en effet ils étoient libres Il répondit que pour les François ils pouvoient déliberer entre eux avec toute sorte de liberté, & s'excusa même des paroles qui lui étoient échapées dans la promptitude. Mais il ordonna en même temps à ceux qui n'étoient pas de la Nation Françoise de sortir de cette Assemblée sous peine de la prison Les Ambassadeurs du Roi de France, qui étoient arrivez depuis quelques jours, survinrent heureusement pour finir cette contestation Car ayant demandé audience, ils proposerent, de la part de leur Maître, à peu près les mêmes choses que l'Empereur souhaitoit, * savoir, „ que „ le Concile ne fut ni dissous ni transferé, que le Pape ne s'en retirât „ point & que le Concile nommât des Procureurs, pour proceder à „ l'Acte de la Cession " Il n'en fallut pas davantage pour réunir les François avec les Anglois & les Allemands, & ils se joignirent tous à l'Empereur pour obliger Jean XXIII. à établir les Procureurs qu'on lui demandoit.

Qui ad Gallicanam nationem non pertinerent sub pœna carceris ab illa discederent

Cette menace regardoit particulierement les Cardinaux Deputez par les Italiens pour cabaler en faveur de Jean XXIII.

* *Schelst Comp. Chron p.* 33

LXXXVIII. La réunion de ces deux partis parut un coup fatal à ce Pontife, & il se fortifia plus que jamais dans le dessein de se retirer d'un lieu où il ne pouvoit plus demeurer ni avec sûreté ni avec honneur. On prétend même qu'il s'en ouvrit à l'Empereur dans une certaine conversation qu'il eut avec lui, & qui lui donnoit occasion de lui parler plus confidemment. Car ce Prince lui ayant demandé de l'argent à emprunter, pour fournir aux grandes depenses, qu'il faisoit pour le bien de l'Eglise, le Pape crut être en droit de lui demander aussi la liberté de sortir de Constance, sous le prétexte d'aller changer d'air en quelque endroit du voisinage Mais l'Empereur n'eût garde de donner dans ce piége Au contraire il le supplia instamment de ne point sortir de Constance, lui représentant vivement; „ Que cette demarche donneroit lieu à mille fâcheux soupçons contre „ lui. Qu'on ne manqueroit point de l'accuser de s'être moqué de tant „ de Rois, de Princes, & de Prélats, & d'avoir empêché l'accom- „ plissement d'un Ouvrage, que son caractere l'engageoit à avancer „ de toutes ses forces. Qu'il n'étoit plus en son pouvoir de lui per- „ mettre de sortir de Constance, & qu'il ne paroissoit pas non plus, „ qu'il eût lui-même des raisons assez fortes pour le souhaiter " On peut juger qu'ils ne sortirent pas de cet entretien fort contens l'un de l'autre. Le Pape n'eût pas mieux demandé que de pouvoir acheter sa liberté, mais Sigismond ne se trouva pas d'humeur à vendre le Concile Pour se vanger de ce refus, le Pape se déchaînoit en injures contre Sigismond dans les conversations particulieres, jusqu'à le traiter d'*yvrogne*, de *fou*, de *Barbare*, & de *gueux*, qui lui avoit demandé de l'argent & qui lui avoit offert de le maintenir dans le Pontificat à quelque prix que ce fût. L'Empereur n'ignoroit pas ces dis-

Le Pape veut sortir de Constance.

Ger Roo Hist Austriac. Lib. IV p 136.

Stumphius p. 38.

Riem ap Von d. Har T II. p 395. 397.

cours

cours insolens, mais il aimoit mieux laisser au Pape lui-même le soin de l'en vanger par sa propre conduite, que d'en témoigner le moindre ressentiment. 1415

LXXXIX. Jean XXIII n'avoit donc plus d'autre ressource que dans les intrigues de l'Archevêque de Mayence & dans le secours de Frideric d'Austriche Il y avoit environ un mois que ce Prince étoit arrivé à Constance Dès lors on le soupçonna d'y être venu principalement pour favoriser l'évasion du Pape, quoiqu'il fît mine de n'être là qu'en passant, pour aller dans quelqu'une des Villes de son obeissance, & de n'avoir aucune liaison avec Jean XXIII Il poussoit même si loin l'artifice que, quelques personnes de distinction & de ses amis lui ayant dit que le bruit couroit qu'il s'étoit engagé de tirer le Pape de Constance pour une certaine somme, & l'ayant averti de la part de l'Empereur de se bien garder de rien entreprendre de pareil, il déclara nettement qu'il ne se soucioit ni de Balthasar Cossa, ni de son argent On lui donna plus d'une fois de semblables avis, & on prétend même que l'Empereur ayant voulu s'en expliquer avec lui il nia toûjours d'avoir ce dessein L'Empereur ne fut pas la dupe de cette comedie Il faisoit garder le Pape, pour ainsi dire, à vûe, & envoyoit même de temps en temps des espions jusques dans sa chambre, & auprès de son lit pour observer jusqu'à ses moindres mouvemens, comme il s'en plaignit dans la suite Enfin Sigismond, craignant qu'il ne lui échapât malgré toutes ces précautions, prit le parti de lui aller parler lui-même, afin de le détourner adroitement d'un dessein qui n'étoit plus ignoré de personne. Il le trouva qui reposoit * sur son lit, & lui ayant demandé comment il se portoit, *je me sens*, répondit-il, *tout étourdi, l'air de Constance ne m'est pas bon & je ne saurois plus le supporter*. Tout le monde convient cependant, que l'air de cette ville est fort pur, de sorte qu'il eût été difficile de choisir un séjour plus agréable & plus sain L'Empereur lui représenta là-dessus, „ qu'il y avoit aux environs de la ville quantité de lieux de plaisance „ entre lesquels il pouvoit choisir celui qui seroit le plus à son gré „ pour y faire quelque séjour, & même pour y demeurer tout-„ à-fait, mais il le prioit en même temps avec instance de ne point „ quitter que le Concile ne fût fini, † ajoûtant que si enfin il étoit „ résolu de se retirer, comme on le disoit, il ne le fit pas au „ moins clandestinement, ou d'une maniere malhonnête, sans lui „ en donner avis, parce qu'il vouloit l'accompagner pour sa sû-„ reté." Le Pape, qui n'ambitionnoit pas d'avoir un Garde de cette importance, promit positivement, *de ne point se retirer que le Concile ne fut dissous*. Mais on prétend qu'il y avoit une équivoque dans cette réponse, & que l'oracle étoit ambigu, le Pape regardant sa retraite & la dissolution du Concile comme une seule & même chose.

Jean XXIII minute sa retraite

Niem ap V d H. T II p 395

Von d. H. T. IV. p. 58.

Naucl. p 1046.

V. d. Har. T. II. p. 259

19 Mars

V d. Har T II. p. 395. & T IV. p 59

* *Repausantem. Sancte Pater, quomodo stat persona vestra.*

† Reichenthal dit que l'Empereur lui offrit toutes les sûretez qu'il pourroit souhaiter, & que le Magistrat de Constance s'offrit de les faire observer quand ils devroient manger leurs propres enfans *Reich p 18 V d Hardt T II p 396 & IV p 59.*

1415.
L'Empereur visite le Pape

XC. L'EMPEREUR étoit accompagné de l'Evêque de Salisburi * quand il rendit cette visite au Pape Dans cette entrevûe, il échappa à ce Prelat quelques paroles dont Jean XXIII fut fort offensé, & dont il se plaignit dans la suite, comme d'une irreverence envers lui, & d'une erreur contre la foi de l'Eglise A en juger par les termes du Pape même, dans ses plaintes, il sembleroit que l'Evêque eût dit, † *qu'il étoit lui-même au dessus du Pape & de tout le Concile* Mais comme ce seroit une absurdité, il y a beaucoup d'apparence qu'il y a là quelque faute du Copiste, ou de l'Imprimeur, & que l'Evêque dit seulement, *que le Concile étoit au dessus du Pape*, comme Mr le Docteur von der Hardt l'a entendu en rapportant ce fait Quoi que cette proposition de la *superiorité du Concile au dessus du Pape*, ne fût pas alors si paradoxe, & qu'elle eût même déja été avancée plus d'une fois, Jean XXIII n'y étoit pas encore accoûtumé, beaucoup moins à se l'entendre dire en face. Il en demanda justice à l'Empereur sur le champ, comme il le rapporte dans son Mémoire, où il se plaint fort amérement de ce qu'il ne lui en fut fait aucune raison, & que l'Evêque se retira tranquillement avec l'Empereur sans avoir reçu la moindre reprimande

L'Empereur visite le Pape
* Ce Prelat étoit arrivé a Constance sur la fin de Janvier de cette annee avec plusieurs autres Prelats Anglois, Onuphre a pretendu que Jean XXIII l'avoit fait Cardinal en 1411. *Pontif Max p* 270 Au reste, il est toûjours appelle Archevêque dans les Actes
† *Quod ipse Archiepiscopus esset supra Papam & totum generale Concilium.* V d Hardt T II p 260.

XCI. * CET entretien de l'Empereur avec le Pape ne servit qu'à obliger ce dernier à précipiter sa fuite Mais il n'étoit pas aisé de venir à bout d'une entrepriſe aussi hardie, sans un éclat fort dangereux. L'Empereur faisoit observer de si près le Pape, & le Duc d'Austriche, qu'ils pouvoient à peine faire un pas à son insû. D'entreprendre la chose de haute lute, le Duc n'y trouvoit pas de sûreté pour sa personne, comme il l'avoit représenté à Jean XXIII dès qu'il lui en fit la proposition. Il s'agissoit donc de trouver un moyen de sortir, sans que personne s'en apperçût, le Duc se flattant que si une fois ils pouvoient être l'un & l'autre hors de la ville, il auroit assez de forces pour se défendre contre l'Empereur, parce qu'il étoit maître de quantité de fortes places au voisinage, & d'ailleurs en bonne intelligence avec les Suisses Le meilleur expedient que ce Duc trouva, fut celui de donner un tournoi pour favoriser l'évasion de Jean XXIII. La fête fut marquée pour le 20 de Mars, veille de St Benoît après midi, afin que tout le monde étant occupé le matin aux préparatifs de ce divertissement, Jean XXIII eût aussi la liberté de faire ceux de sa retraite Les principaux champions étoient le Duc d'Austriche lui-même, & le fils du Comte de Cilley, Beaupere de l'Empereur Pendant que tout le monde étoit au Spectacle, & que personne ne prenoit garde à ce qui se passoit dans la ville, Jean XXIII se déguisa sur le soir en Palefrenier ou en Postillon & sortit dans la foule sur un cheval fort mal étrillé, ayant une grosse casaque grise sur ses épaules & une arbalête à l'arçon de la selle Le Duc en fut d'abord averti par quelqu'un de ses Domestiques qui lui vint dire

* Evasion de Jean XXIII
Ger Roo ub. sup. p. 137.
Theod Vrie ap V d Har. T I p. 77
Niem ap V. d Har T II p. 313 398 & *T IV p* 60.
Trith. Chron. Hirs T. II. p 340
Naucl 1046. 1047
20 Mars
Reich p 56. 57.

à

à l'oreille, pendant que l'on s'exerçoit encore aux courſes & aux combats, non ſans que ceux qui étoient autour de lui, quand on lui donna cet avis, ſe défiaſſent de ce qui ſe paſſoit Le Duc continua comme ſi de rien n'eût été Après avoir perdu les Bagues & les Joyaux il rentra dans la ville chez un Juif, d'où il envoya chercher le Comte *Jean de Lupfen* qui apparemment étoit à ſon ſervice Mais ce Comte, qui n'ignoroit pas l'intrigue, & qui ne l'approuvoit pas, lui fit dire que puis qu'il avoit entrepris cette affaire ſans lui, il pouvoit auſſi la finir ſans lui De ſorte que le Duc fût obligé de s'enfuir ſeul & avec grande précipitation à Schafhouſe où le Pape étoit déja arrivé, & où il ſe croyoit à couvert de toute pourſuite, parce que cette ville appartenoit au Duc d'Auſtriche Ce Pape écrivit auſſi-tôt à l'Empereur pour lui rendre raiſon de ſa retraite, & pour tâcher de mettre à couvert le Duc d'Auſtriche de tout ſoupçon d'intelligence avec lui La Lettre étoit conçue en ces termes, *Mon très-cher fils, par la grace du Dieu tout puiſſant, je ſuis arrivé a Schafhouſe, où je jouïs en même temps & de la liberté, & d'un air qui convient à mon temperament J'y ſuis venu, a l'insû de mon fils le Duc d'Auſtriche, non pour me diſpenſer de tenir la parole que j'ai donnée d'abdiquer le Pontificat, en faveur de l'Egliſe de Dieu, mais au contraire pour l'executer librement & ſans expoſer ma ſanté. A Schafhouſe le 21 de Mars 1415.* 1415.

Reichent. p. 57.

V d. Har. T II. p 252 ex Mſſ. Vindob.

Benoit Gentien, Docteur & Deputé de l'Univerſité de Paris au Concile, fera pour nous une remarque importante ſur cette Lettre Ce Docteur, dans un Ecrit qu'il publia quelques jours après l'évaſion du Pape, l'accuſe entre autres choſes, *d'avoir fauſſement écrit à l'Empereur qu'il s'étoit retiré à l'insû du Duc d'Auſtriche.* Le Pape écrivit auſſi à peu près dans les mêmes termes au College des Cardinaux, à qui, ſelon le témoignage de Nauclerc, il n'avoit pas communiqué ſon deſſein.

Iſte Pater Sanctiſſimus, qui eſt lapis offenſionis & petra ſcandali in Eccleſiæ Dei, ſuam volens palliare malitiam ſcripſit in dolo Romanorum Regi literas mendaces & falſas, ſcilicet quod abſque ſcitu Ducis Auſtriaci receſſerit Et hoc ſcimus eſſe falſiſſimum Bened. Gentian *ap. V. d H T. II. p. 281.*

Fin du Prémier Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

I *L'Empereur déclare que le Concile n'eſt pas interrompu par l'abſence du Pape* II *L'Empereur accuſe publiquement le Duc d'Auſtriche.* III. *Diſcours de Jean Gerſon touchant la ſuperiorité du Concile par deſſus le Pape.* IV. *Diſcours du même Gerſon ſur la ſuperiorité des Conciles Généraux.* V. *Concluſions de l'Univerſité de Paris ſur le même ſujet.* VI. *Le Pape faut ſon Apologie.* VII *L'Archevêque de Rheims rend compte de ſa Commiſſion.* VIII. *Troiſiéme Seſſion qui fut la premiere depuis l'évaſion du Pape.* IX. *Congregation des Députez des Nations pour entendre les Cardinaux Députez à Jean XXIII* X *Autre Congregation générale ſur la même affaire.* XI. *Autre Congregation ſur la même affaire.* XII. *Autre Congregation avant la Seſſion publique.* XIII. *Congregation des Cardinaux en preſence de l'Empereur.* XIV *Fuite du Pape a Lauffenbourg.* XV *Aſſemblée des Nations avant la Seſſion* XVI *Seſſion quatriéme* XVII. *Propoſitions des Cardinaux* XVIII *Aſſemblée des Deputez des Nations au ſujet de l'omiſſion de Zabarelle* XIX *Jean Hus eſt mené à la Forteresſe de Gotleben* XX *Jerôme de Prague arrive à Conſtance* XXI *Conduite de Jerôme de Prague avant le Concile* XXII *Jerôme ne pouvant obtenir un ſaufconduit, ſe retire de Conſtance.* XXIII *Jean XXIII notifie ſa ſeconde fuite à Lauffenbourg* XXIV *Congregation générale touchant la fuite du Pape* XXV. *Cinquiéme Seſſion publique en preſence de l'Empereur.* XXVI *Articles des Nations reçus dans leur entier* XXVII *Autres affaires reglées dans la même Seſſion.* XXVIII *Controverſe ſur la ſuperiorité ſoit du Concile, ſoit du Pape.* XXIX *Frideric d'Auſtriche mis au ban de l'Empire* XXX *Aſſemblée des Deputez des Nations pour continuer les affaires du Concile.* XXXI *Retour de quelques Cardinaux* XXXII *Le Pape fuit à Fribourg* XXXIII *Lettre apologetique du Concile à toute la Chrétienté.* XXXIV. *Moines Mendiants.* XXXV. *Mort de Manuel Chryſolore, ſon*

ſon Epitaphe & ſon éloge. XXXVI. *Seſſion ſixiéme.* XXXVII. *Sauf-conduit de Jerôme de Prague.* XXXVIII. *Libelles Diffamatoires défendus* XXXIX *On propoſe d'exclure les Cardinaux.* XL *Lettres de l'Univerſité de Paris au Concile* XLI *Memoire des Cardinaux pour appuyer leur droit d'aſſiſter aux déliberations du Concile* XLII. *Conteſtations entre les Théologiens du Concile ſur la maniere de concevoir les Decrets* XLIII *Memoire de Pierre d'Ailli* XLIV. *Cardinaux Deputez à Jean XXIII* XLV. *Memoire du Patriarche d'Antioche pour la ſuperiorité du Pape* XLVI *Réponſe de Pierre d'Ailli pour la ſuperiorité du Concile* XLVII *Negotiation des Députez du Concile auprès de Jean XXIII.* XLVIII. *Jerôme de Prague eſt arrêté.* XLIX *Louis de Baviere intercede pour Frideric d'Auſtriche.* L. *Les Légats du Concile rencontrent Jean XXIII à Fribourg.* LI. *Retour des Legats du Concile* LII. *Aſſemblée des Nations avant la Seſſion publique.* LIII *Seſſion ſeptiéme en preſence de l'Empereur.* LIV. *Premiere citation de Jean XXIII.* LV. *L'Archevêque de Mayence envoie au Concile pour y faire ſon Apologie* LVI *Aſſemblée des Nations avant la Seſſion publique.* LVII *Hiſtoire abregée de Wiclef* LVIII *Le Wiclefianiſme paſſe en Boheme* LIX *Seſſion huitiéme.* LX. *Aſſemblée de la Nation Germanique touchant l'Union de l'Egliſe.* LXI. *Frideric d'Auſtriche rentre en grace avec l'Empereur.* LXII. *Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape* LXIII. *Demêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois.* LXIV *Plaintes du Roi de Pologne contre les Chevaliers* LXV. *Les Chevaliers battus.* LXVI *Les Demêlez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile.* LXVII *Seſſion neuviéme* LXVIII *Charles Malateſta écrit au Concile au nom de Gregoire XII.* LXIX *Aſſemblée des Commiſſaires dans l'affaire de Jean XXIII.* LXX *Seſſion dixiéme où Jean XXIII eſt ſuſpendu* LXXI. *Proteſtation du Cardinal de St Marc* LXXII *La Communion ſous les deux eſpeces* LXXIII *Jean Hus n'eſt pas l'Auteur du rétabliſſement du calice en Boheme* LXXIV *Lettre des Grands de Boheme au Concile.* LXXV. *Aſſemblée de la Nation Germanique ſur la maniere de prendre les voix.* LXXVI. *On continue le procès de Jean XXIII* LXXVII *Accuſations contre Jean XXIII.* LXXVIII. *La Communion ſous les deux eſpeces* LXXIX. *Jean XXIII eſt amené à Ratolfzell* LXXX. *Aſſemblée des Nations pour entendre les Députez de Boheme au ſujet de Jean Hus.* LXXXI. *Quand Jean Hus a eu ſon ſaufconduit* LXXXII *On annonce à Jean XXIII ſa ſuſpenſion.* LXXXIII *Premier examen de Jerôme de Prague.* LXXXIV. *Aſſemblée des Nations au ſujet de Jean XXIII.* LXXXV. *Seſſion onziéme* LXXXVI. *On annonce à Jean XXIII ſa depoſition prochaine* LXXXVII. *Lettre du Pape à l'Empereur.* LXXXVIII. *Congregation des Cardinaux touchant le Voyage de l'Empereur* LXXXIX. *Seſſion douziéme* XC *Decrets du Concile touchant l'élection d'un nouveau Pape.* XCI. *Balthazar*

Coſſa

Coſſa acquieſce à ſa depoſition. XCII *Maimbourg relevé* XCIII. *Balthaſar Coſſa eſt mené à Gotleben.* XCIV. *Le Concile donne avis de la depoſition de Balthaſar Coſſa à toute l'Europe.* XCV *L'Empereur prend l'adminiſtration des Biens Eccleſiaſtiques en Allemagne.*

1415
L'Empereur déclare que le Concile n'eſt pas interrompu par l'abſence du Pape
21 Mars.
V d Hard T II. p 253 & T IV p 63 64 Spond ad an 1415 n. VIII.

IL eſt aiſé de concevoir l'éclat que fit à Conſtance la retraite du Pape & du Duc d'Auſtriche Grands & petits, tout le monde en étoit dans la derniere conſternation Ceux qui avoient eſperé la Réformation de l'Egliſe, & l'extinction du Schiſme, gémiſſoient de voir toutes leurs eſperances fruſtrées par cet événement Et comme on ne comptoit pas ſur la continuation du Concile, chacun ne penſoit plus qu'à s'en retourner chez ſoi Les Marchands fermoient leurs boutiques & emballoient leurs marchandiſes, bien contens de pouvoir ſe mettre à couvert du pillage parmi tout ce tumulte Mais la prudence & la fermeté de Sigiſmond appaiſerent bientôt cet orage Dès le lendemain il monta lui-même à cheval avec l'Electeur Palatin, & tous les Seigneurs de ſa Cour, & faiſant le tour de la Ville il raſſûra tout le monde, en donnant ſa parole Royale, qu'on jouiroit à Conſtance de la même ſûreté qu'auparavant, & que le Concile n'étoit point interrompu par la fuite du Pape Après avoir ainſi calmé toutes choſes, il aſſembla dans la Cathédrale une Congrégation générale des Nations, & de tout ce qu'il y avoit de Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers, à qui il déclara, qu'il vouloit maintenir le Concile au peril de ſa vie, & que la retraite de Jean XXIII ne devoit allarmer perſonne Dans cette Aſſemblée on délibera ſur les moyens de faire revenir Jean XXIII au Concile, ou de l'obliger à faire ſa Ceſſion par des Procureurs, & on réſolut de lui députer à Schafhouſe trois Cardinaux, ſavoir *Jordan des Urſins*, *Guillaume de St. Marc*, & *Amedée de Saluce*, avec *Regnaut de Chartres*, Archevêque de Rheims, qu'on leur joignit de la part de la Nation Françoiſe Quelques-uns y joignent *Louis de Baviere d'Ingolſtadt*, Beaufrére du Roi de France, & *Nicolas de Colville*, tous deux Ambaſſadeurs de ce Royaume.

V d Hardt, T IV. p 64 65

Reginaldus de Carnoto

Schelſtr Comp Chron fol 35

L'Empereur accuſe publiquement le Duc d'Auſtriche.

II LE même jour l'Empereur aſſembla tous les Princes de l'Empire pour accuſer le Duc d'Auſtriche de trahiſon & d'infidelité, envers l'Egliſe, envers le Concile & envers l'Empire, & pour demander du ſecours contre lui. Quoi que ce Duc eût des amis & des parens parmi les Princes qui étoient dans cette Aſſemblée, il ne s'en trouva aucun qui oſât faire l'apologie d'une entrepriſe ſi criminelle, ni refuſer ſatisfaction à Sigiſmond Il fut donc réſolu unanimement de le citer devant l'Empereur & devant le Concile, pour y rendre raiſon de ſa conduite, & dès ce moment même pluſieurs Seigneurs & pluſieurs Villes de ſon obeiſſance lui envoyerent des Députez à Schafhouſe pour retirer leur Serment de fidelité.

Naucl p. 1047.

III.

III Avant le départ des Députez pour Schafhouſe la Nation Françoiſe, de concert avec l'Empereur & les autres Nations, avoit jugé à propos que Jean Gerſon prononçât un Diſcours pour établir la *ſuperiorite du Concile par deſſus le Pape* C'étoit afin que ces Députez puſſent lui notifier, quels étoient les ſentimens de l'Aſſemblée à cet égard, & qu'il ne ſe flattât pas d'avoir rompu le Concile par ſon abſence, ni que ce qui y ſeroit deſormais réſolu contre lui dût être regardé comme nul L'Empereur & les Députez des Nations inviterent les Cardinaux à ce Diſcours, auſſi bien qu'à la Meſſe du St Eſprit qui ſe devoit célebrer en même temps, afin de travailler à l'Union de l'Egliſe & à l'extirpation du Schiſme, comme ſi le Pape y eût été préſent Mais les Cardinaux ne voulurent point aſſiſter à cette Aſſemblée Le Pape leur ayant écrit qu'il ne s'étoit retiré, que pour exécuter plus librement ſa Ceſſion, ils jugeoient qu'il étoit raiſonnable d'attendre quel ſeroit l'effet de ſa promeſſe D'ailleurs la bienſeance ne leur permettoit pas d'aller entendre un Diſcours, qui ne pouvoit être que fort deſavantageux au Pape & où l'on ne manqueroit pas de donner quelque atteinte à l'autorité du Siege de Rome Cependant après la Meſſe ils eurent avec l'Empereur une Conférence particuliere, où ce Prince leur preſenta le Sermon de Jean Gerſon, mais ils refuſerent encore d'en entendre la lecture par les mêmes raiſons Ils ne pouvoient pourtant pas ignorer ce qu'il contenoit en ayant été informez par le Patriarche d'Antioche, qui compoſa même un Ecrit pour le refuter Il faut neceſſairement donner le précis de ce Diſcours de Jean Gerſon, puiſque ce fut le fondement de toute la conduite du Concile à l'égard de Jean XXIII, & l'origine d'une grande controverſe, qui fut alors agitée avec beaucoup de chaleur tant à Conſtance qu'à Schafhouſe, & qui n'a pû même être terminée juſqu'à preſent, les uns ſoûtenant encore, comme faiſoient alors les Cardinaux, que le Pape eſt ſuperieur au Concile, & les autres que le Concile eſt ſuperieur au Pape, comme fait ici Gerſon

1415. Diſcours de Jean Gerſon touchant la ſuperiorite du Concile par deſſus le Pape. 22 Mars *V. d Har. T. IV. p 69.*

Schelſtr. Diſſert. II Cap I. Art. II. p 79

IV Il avoit pris pour texte de ſon Sermon ces paroles de l'Evangile ſelon St Jean, *Marchez pendant que vous avez la lumiere, de peur que les tenebres ne vous ſurprennent* Après l'Exorde & l'invocation, il repréſente qu'il a eu ordre des Ambaſſadeurs du Roi de France & de l'Univerſité de Paris de prononcer ce Diſcours ſur ce que le Concile eſt obligé de faire dans les conjonctures préſentes Ce Diſcours conſiſte en douze propoſitions La premiere *que l'Union Eccleſiaſtique ſe rapporte à un ſeul Chef, qui eſt J. C. auquel l'Egliſe eſt unie par les liens & les graces du St Eſprit* La ſeconde *que l'Union Eccleſiaſtique ſe fait par un Chef ſecondaire, qu'on appelle le Souverain Pontife, & qui eſt Vicaire de J. C, que cette Union de l'Egliſe ſous le Pape a plus de force & d'étendue que n'en avoit celle de l'Egliſe Judaique ſous le Souverain Sacrificateur, & que n'en a celle de la Societé civile ſous un ſeul Roi, ou Empereur* La troiſiéme, *qu'en vertu de l'aſſiſtance du St Eſprit,*

Il fut prononcé le Samedi 23 de Mars, dans une Aſſemblee des Nations après la Meſſe du S Eſprit *V d Har T IV. p 66*

Diſcours de Jean Gerſon ſur la ſuperiorité des Conciles géneraux *Oper Gerſon T. II Par II p 201. & V d Har. T II Par. XI p. 265.*

Fœcundior, multiplicior, copioſior & major.

1415.

Tam essentialium seu formalium, quam materialium atque fluentium

* *Indefectibilem.*

† Gerson appelle néanmoins le Pape *indefectibilem*, inseparable, ce qu'il entend du Pape en general, dont l'Eglise ne peut pas manquer, & non de tel Pape en particulier, temoin son Traité *de auferibilitate Papæ ab Ecclesia*

‡ Par les *Loix positives*, il entend *ce qui n'est pas de Droit naturel ou Divin*, comme les Constitutions des Papes & les Canons des Conciles.

* *A pu*, &c Cela regarde le Concile de Pise, qui ne fût assemblé que par les Cardinaux & malgre les deux Papes concurrens *Et peut* Cela regarde l'etat present du Concile de Constance, depuis la fuite du Pape

† *Sans acception de personnes* Ceci regarde les erreurs seditieuses & meurtrieres de *Jean Petit* qui avoit justifié l'assassinat du Duc d Orleans, commis par le Duc de Bourgogne & qui furent épargnées dans le Concile, pendant qu on y brûla Jean Hus.

prit, l'Eglise a la puissance ou la faculté de se continuer elle-même, & de se maintenir dans l'integrité & dans l'unité de ses Membres La quatriéme, *que l'Eglise a en J C. un époux tellement inseparable* *, *que jamais il ne peut lui donner la Lettre de divorce ; mais qu'au contraire l'Eglise n'est pas tellement liée par mariage avec le Vicaire de son Epoux* † *qu'ils ne puissent se separer* La cinquiéme, *Que l'Eglise ou le Concile général qui la represente est une regle dirigee par le St Esprit, & donnée par J C afin que toute personne, de quelque ordre ou état qu'elle puisse être, fût-ce même un Pape, l'écoute & lui obéisse, à peine d'être regardé comme un Payen, & comme un Publicain* La sixiéme contient cette description d'un Concile Oecuménique *Un Concile général est une Assemblée faite par une autorité legitime dans un certain lieu, & composée de toute la Hierarchie de l'Eglise Catholique, pour traiter & pour régler utilement tout ce qui regarde le bon gouvernement de l'Eglise dans la foi & dans les mœurs, sans qu'on en puisse exclure aucun fidele qui requiere d'être écouté* La septiéme, *Que lorsque l'Eglise ou le Concile général a ordonné quelque chose qui concerne le gouvernement Ecclesiastique, le Pape n'est pas tellement au dessus des Loix, quand même elles ne seroient que positives* ‡, *qu'il puisse casser ou changer a son gré ces Ordonnances* La huitiéme, *Que bien que l'Eglise ou le Concile général ne puisse pas ôter la plenitude de la Puissance Papale conferée surnaturellement par J C dans sa misericorde, le Concile peut pourtant en limiter l'usage sous certaines regles & Loix, pour l'édification de l'Eglise, à laquelle l'autorité du Pape, & de tout autre doit être destinée* Gerson ajoûte que cette maxime est le fondement solide de toute Reformation Ecclesiastique La neuviéme, *Que l'Eglise ou le Concile, * a pu, & peut en plusieurs cas s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du Pape, quand il seroit canoniquement élû, & qu'il vivroit réguliérement* Les cas où Gerson prétend que l'Eglise est en droit de s'assembler sans le consentement du Pape, sont, si le Pape étant accusé & tiré en cause, pour écouter l'Eglise, il refuse opiniâtrément de l'assembler S'il s'agit de matieres importantes, concernant le gouvernement de l'Eglise, & qui doivent être terminées par un Concile général que le Pape ne veuille pas convoquer Si un Concile général a ordonné qu'en tel temps & en tel lieu on en assemblera un autre Enfin dans un temps de Schisme & de concurrence entre plusieurs Papes La dixiéme proposition est, *Que quand l'Eglise ou le Concile géneral a prescrit au Pape une certaine voie pour terminer le Schisme, il est obligé de l'accepter, & par consequent de quitter le Pontificat, si cette voie lui est proposée, mais qu'il est doublement louable, quand il l'offre lui-même de son bon gré* L'onziéme proposition, *Que l'Eglise ou le Concile général, afin de parvenir à une parfaite Union, doit principalement s'appliquer à exterper les erreurs, & à corriger les errans* † *sans acception de personnes, aussi bien qu'a reformer tout l'Etat Ec-*

Eccleſiaſtique corrompu à pluſieurs égards La douziéme, *que l'Egliſe n'a point de moyen plus efficace pour ſe réformer elle-même dans toutes ſes parties, que la continuation des Conciles Généraux & Provinciaux* A la reſerve de la Réformation dont on ne put venir à bout que fort imparfaitement, ce Diſcours & quelques autres Ouvrages de Gerſon, ſervirent de plan au Concile, comme on le pourra voir par la ſuite de cette Hiſtoire 1415.

V Ce fut ſans doute dans le même temps que parurent quelques Concluſions de l'Univerſité de Paris ſur le même ſujet Quoiqu'elles ne continſſent au fond que ce que Jean Gerſon avoit prononcé publiquement, elles ne furent pourtant pas toutes admiſes par le Concile, parce qu'il y en avoit dont les termes paroiſſoient trop cruds & trop durs, outre qu'elles entroient dans un détail, qui pouvoit aigrir les eſprits Ces Concluſions ſe ſont trouvées parmi les Manuſcrits de Vienne dans deux Mémoires differens Le prémier porte en ſubſtance, „ Que le Concile eſt d'une ſi grande autorité, que quiconque „ cherche à le diſſoudre ou à le changer de lieu, eſt ſuſpect de Schiſ„ me & d'Hereſie Qu'il peut être cité comme tel, pour rendre rai„ ſon de ſa conduite, de quelque condition qu'il ſoit Que le Con„ cile doit être cenſé conſiſter dans les Prélats, Docteurs & autres „ perſonnes éclairées qui ſont à Conſtance & qui y demeureront, „ quand même il n'y en auroit qu'un petit nombre. Que le Concile „ a l'autorité de ſe continuer lui-même, & d'implorer le bras ſécu„ lier contre quiconque voudroit le diſſoudre directement ou indirec„ tement, qu'il eſt maître de la maniere & de l'ordre de proceder „ dans ſes déliberations, & que tout le monde eſt obligé d'y obéir, „ Qu'il peut diſpoſer des biens des Eccleſiaſtiques, & même de ceux „ des Laiques, pour ſubvenir à la pauvreté des Prélats & d'autres „ perſonnes, qui n'auroient pas le moyen de ſoûtenir plus long-tems „ les frais du Concile " L'autre Mémoire eſt d'un tour plus ſingulier . Il porte „ que l'Egliſe eſt plus néceſſaire que le Pape, parce „ qu'on ne ſauroit ſe ſauver hors de l'Egliſe, au lieu qu'on peut bien „ faire ſon ſalut ſans le Pape Qu'elle eſt plus utile & meilleure, „ parce que le Pape eſt pour l'Egliſe, & non pas l'Egliſe pour le „ Pape Qu'elle a plus de dignité, parce qu'elle eſt l'Epouſe de J C. „ & la femme de l'Agneau, plus de pouvoir, parce que les portes de „ l'Enfer ne ſauroient prévaloir contr'elle, au lieu qu'elles ont ſou„ vent prévalu contre les Papes, par les vices & par les héréſies, „ qu'elle a plus d'intelligence parce qu'elle eſt ornée de divers dons „ qui ne ſe trouvent pas r'aſſemblez dans un Pape ; Que c'eſt de „ l'Egliſe que le Pape reçoit la Souveraine Puiſſance, qui reſide en „ elle habituellement, quoi qu'elle donne au Pape le pouvoir de l'ex„ ercer actuellement Que c'eſt à l'Egliſe que J C a donné les „ clefs du Royaume des Cieux, & que le Pape ne les tient que „ d'elle. Que quand l'Egliſe eſt legitimement aſſemblée, elle peut

Concluſions de l'Univerſité de Paris ſur le même ſujet

V d Hard T II. 273 275. & T. IV p 69.

Ceci pouvoit regarder les biens de Jean XXIII & de ſes adherens, ſur tout de Frideric d'Auſtriche.

1415 „ ſe ſervir de ces clefs, pour juger, corriger & dépoſer le Pape,
„ puis qu'il eſt permis d'arracher une épée d'entre les mains d'un fu-
„ rieux, & que l'Egliſe n'a pas conferé les clefs au Pape pour dé-
„ truire, mais pour édifier " Cet Ecrit finit par une concluſion qui ſuit évidemment de tous ces principes, c'eſt *qu'en pluſieurs cas le Concile eſt au deſſus du Pape*

Le Pape fait ſon Apologie 23 Mars

VI PENDANT que toutes ces choſes ſe paſſoient à Conſtance, le Pape ne demeuroit pas oiſif à Schafhouſe Il fut d'abord averti du Diſcours de Jean Gerſon, & de l'applaudiſſement avec lequel il avoit été reçu de l'Empereur & des Nations, & il en fit même de grandes plaintes aux Ambaſſadeurs de France qui l'étoient allé trouver de la part du Concile C'eſt apparemment ce qui l'obligea * d'envoyer des ordres à tous les Officiers de ſa Cour, † tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, de quelque Dignité qu'ils fuſſent, de ſe rendre à Schafhouſe dans l'eſpace de ſix jours, ſous peine d'excommunication & de privation de leurs Offices Il avoit déja été ſuivi de la plûpart de ſes moindres Officiers & Domeſtiques Mais un ordre ſi précis & ſi menaçant fit partir dès le lendemain ſept Cardinaux ‡, dont la plûpart revinrent néanmoins quelques jours après Il écrivit en même temps une Lettre Apologetique au Duc d'Orleans & à l'Univerſité de Paris, où il n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit rendre l'Empereur & le Concile ſuſpects à la France. Cette Piece ayant été renvoyée * de France au Concile, on l'a trouvée Manuſcrite dans la Bibliotheque de Vienne, & en voici le precis : Le Pape s'y plaint „ qu'étant arrivé
„ des premiers à Conſtance, † il y avoit attendu trois mois, ſans qu'il
„ vint preſque perſonne au Concile Que l'Empereur, après avoir
„ tardé deux mois à venir, voulut encore qu'on attendît les Ambaſ-
„ ſadeurs d'Angleterre ‡ avant que de rien entreprendre Que ces
„ Ambaſſadeurs étant arrivez, comme on aprenoit que ceux de Fran-
„ ce étoient en chemin, il avoit voulu engager l'Empereur à ne rien
„ faire qu'ils ne fuſſent à Conſtance, en conſideration du fils aîné de
„ l'Egliſe, mais qu'il n'avoit pu l'obtenir *, & qu'en leur abſence,
„ on avoit partagé le Concile en quatre Nations, n'y ayant encore
„ que deux Prélats de la Nation Françoiſe Que quoique le princi-
„ pal but des Conciles Généraux ſoit l'extirpation de l'Héréſie,
„ l'Empereur avoit éludé cette affaire, & que même Jean Hus ayant
„ été mis en priſon par ordre † du Pape, ce Prince avoit ordonné avec
„ ménaces qu'on le mît en liberté Que contre la pratique de tous
„ les Conciles, où l'on avoit toûjours pris les voix par perſonnes,
„ ou par tête, dans celui-ci on avoit pris la réſolution d'opiner par
„ Nations, ce qui étoit au préjudice de la Nation Françoiſe & de la
„ Na-

Schelſtr Comp Chron fol 35 & Diſſert II p 98

† *Etiam Pontificales*, ce qui regarde apparemment les Cardinaux, les Patriarches & les Evêques *Von d Hard. T. II p 253 254 & T IV p 67*

‡ *Alamanus Piſanus, Branda, Chalanco, Lauſannenſis, Brancacius, Barenſis & Tricaricenſis* V d Har. *T. IV p 67 68 ex Cerret & Niem* T II p 398

* *Informationes Papæ quas miſerat cum Litteris ſuis Univerſitati Pariſienſi, & Duci Aurelianenſi, quæ in favorem Concilii remiſſæ ſunt V d Har T II p 254*

† Le Pape arriva le 28 d Oct & l Empereur le 25 Decemb 1414

‡ Les Ambaſſadeurs d Angleterre arriverent ſur la fin de Janvier

* C'eſt un trait pour irriter les François, qui ne prétendoient pas, que les Anglois duſſent faire une Nation a part

† Il faut remarquer que lors que Jean de Chlum ſe plaignit au Pape de la détention de Jean Hus, il ſe defendit d y avoir aucune part.

„ Nation Italienne, qui avoient plus de voix & de plus considera- 1415.
„ bles que les autres, & sur tout que les Anglois, qui n'avoient alors
„ au Concile que trois Prélats, & neuf autres Ecclesiastiques, au
„ lieu que la Nation Françoise & l'Italienne avoient chacune trois
„ cens voix " Cette derniere particularité est dans un Manuscrit de
Leipsic Il y a ensuite un article qui regarde le Patriarche d'An- *V d Hard. T. II. p 256.*
tioche, & que je rapporterai en propres termes, parce que je ne l'en-
tens pas assez bien, pour m'en fier à mon sens *Que cette résolution ayant été prise de partager le Concile en quatre Nations, en sorte qu'il n'y avoit en tout que quatre voix d'une égale valeur, sans aucun egard au nombre & au merite des personnes, la Nation Allemande & l'Angloise s'étoient liguées ensemble pour faire tout ce que voudroit l'Empereur Que néanmoins, malgré cette union, ce Prince ne pouvant pas venir à bout de ses desseins, à cause de la contradiction des deux autres Nations, il s'étoit érigé une idole, dans la personne du Patriarche d'Antioche, * ami & disciple secret de Pierre de Lune, le même qui avoit fabriqué à Marseille les Lettres fulminatoires contre la France, & qui avoit accompagné Pierre de Lune à Perpignan* „ Que bien que le Vicaire de J. C doive être
„ le Chef d'un Concile, & que ce soit lui qui lui donne l'essence,
„ cependant le Roi des Romains avoit démandé d'y présider, & l'a-
„ voit même fait plusieurs fois †, ce qui est non seulement contre le
„ Droit commun, mais *contre la Raison qui repugne à ce procedé* Qu'au
„ mépris de l'Eglise Romaine l'Empereur avoit fait faire l'exercice à
„ la Soldatesque dans l'enceinte du Palais Episcopal, & devant la
„ chambre du Pape. Que, bien que selon les Canons, il n'y eût
„ que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, & les Evê-
„ ques qui dûssent avoir voix déliberative dans le Concile, tout le
„ monde y avoit été admis indifferemment, Ecclesiastiques ou Secu-
„ liers, mariez ou non mariez, graduez ou non graduez, gens
„ d'honneur ou autres, & qu'on avoit sifflé les Prélats qui avoient
„ entrepris de défendre la cause du Pape par le Droit Canon. Que les
„ choses se passoient dans le Concile avec une hauteur & une violen-
„ ce, qui ne laissoit de liberté à personne " Sur quoi il allegue ce qui
se passa entre l'Empereur & la Nation Françoise dans une Congre-
gation dont on a parlé ci-dessus „ Qu'après avoir promis solemnel-
„ lement de ceder, comme il vouloit continuer les Sessions pour
„ travailler à la Réformation de l'Eglise, & à l'extirpation de l'Hé-
„ resie, il n'avoit jamais pu en venir à bout, Sigismond l'ayant voulu
„ obliger d'établir auparavant des Procureurs pour sa Cession, à la
„ tête desquels ils prétendoit être lui-même Qu'on avoit voulu exi-
„ ger de lui qu'il cedât actuellement, soit que les autres le fissent,
„ soit qu'ils le refusassent, & sans être éclairci de leurs intentions à
„ cet égard; qu'on avoit même déja mis sur le tapis d'élire un autre
„ Pape, à la dévotion de l'Empereur. Qu'en presence du même
„ Prince les Anglois avoient osé mettre en déliberation de faire arrê-

C'étoit le vrai moyen de commettre ensemble les François & les Anglois qui étoient actuellement en guerre

* Ce qui me fait de l'embarras ici, c'est que le Patriarche d Antioche étoit extrémement favorable au Pape, puis qu il repondit au Discours de Jean Gerson, mais peut-être qu il etoit favorable au Papat, sans l'être à Jean XXIII.

† Sigismond n'a preside qu une fois au Concile, lors de la Cession de Gregoire XII, ce qui n'etoit pas encore arrivé, quand le Pape ecrivit ce Memoire, mais il veut apparemment parler de quelques Assemblees des Nations, ou l Empereur presida.

1415. „ ter le Pape, & qu'il n'y avoit eu que les Ambaſſadeurs de France
„ qui s'y fuſſent oppoſez Que l'Empereur l'avoit fait épier juſques dans
„ ſa chambre, & même juſqu'auprès de ſon lit, & que pendant un
„ jour entier il avoit fait fermer les portes de la Ville, en ſorte qu'au-
„ cun Prélat n'avoit pu en ſortir, parce qu'on avoit placé des Gar-
„ des à toutes les avenues Qu'on n'avoit pas voulu qu'il fût fait
„ aucune mention du Concile de Piſe, ni de la condamnation de
„ Pierre de Lune & d'Ange de Corario, ce qui alloit contre l'hon-
„ neur du Royaume de France, qui avoit été un des principaux pro-
„ moteurs de ce Concile Que l'Evêque de Salisburi avoit dit au
„ Pape des choſes injurieuſes à ſa perſonne, & au St Siege, ſans
„ qu'il eût pû en avoir aucune ſatisfaction de l'Empereur, en pré-
*Il avoit ecrit à Sigiſmond qu il s etoit ſauve de Conſtance à l inſû du Duc d Auſtriche
† Tous les Hiſtoriens diſent que ſon deſſein etoit de ſe retirer en Bourgogne auprès du Duc de ce nom, qui étoit dans ſes interêts
‡ *V. d Hard T II p 262*
* *Spond ad an 1415 n XII Schelſt Comp Chron pag XXXVI*
†*Schelſtr Diſſer II Cap II p 99*
„ ſence duquel il avoit reçu cette inſulte Que quoi qu'il y eût au
„ Concile environ 80 Prélats Italiens avec un grand nombre de Doc-
„ teurs en Théologie & en Droit, lors qu'il fut propoſé de traiter
„ les affaires ſelon les Loix, la Nation Italienne avoit été mépriſée,
„ & preſque comptée pour rien. Que juſtement allarmé de ce pro-
„ cedé du Concile il avoit pris le parti de ſe tirer de Conſtance à la
„ faveur de la nuit, & de concert * avec le Duc d'Auſtriche, afin de
„ pouvoir ſans courir riſque de la vie, executer la promeſſe qu'il avoit
„ faite de ceder. Qu'enfin il ſouhaitoit de s'approcher de la Fran-
„ ce † autant qu'il pourroit, & de ſe trouver ſoit à Nice, ſoit ailleurs,
„ avec Pierre de Lune, pour traiter de la Paix de l'Egliſe A ce
Memoire daté du 23 Mars, ‡ il joignoit une Lettre particuliere au
Roi de France & au Duc d'Orleans, qui contenoit les mêmes choſes
plus ſuccinctement. * Il écrivit encore à pluſieurs autres Princes pour
faire ſon apologie par toute la Chrétienté Dans ſa Lettre au Roi de
Pologne il ſe plaint, entre autres choſes, que dès le commencement du
Concile il y avoit eu des perſonnes † téméraires & inconſiderées qui
n'avoient cherché qu'à tout brouiller, & qui ſans égard à l'ordre ob-
ſervé dans les anciens Conciles, tenoient çà & là des Aſſemblées par-
ticulieres, ou des Conciliabules, & entreprenoient pluſieurs choſes par
violence & par autorité, au mépris du Siege Apoſtolique

L'Archevêque de Rheims rend compte de ſa Commiſſion 25 Mars

VII L'Archeveque de Rheims, qui avoit été envoyé au Pape de la part du Concile, & de la Nation Françoiſe, étant revenu au bout de deux jours, on aſſembla, pour entendre ſon rapport, une Congregation générale, où étoit l'Empereur avec pluſieurs Cardinaux, les Députez des Nations, & un grand nombre de Princes, de Prélats, & d'autres perſonnes de diſtinction. D'abord l'Archevêque préſenta des Lettres du Pape à l'Empereur, aux Cardinaux, & aux Ambaſſadeurs de France Après que l'Empereur eût lû la Lettre qui lui étoit addreſſée, & dont les Actes ne diſent point le contenu, l'Archevêque rapporta de la part du Pape, „ Que ce n'étoit point
„ par crainte d'aucun danger ni d'aucun mauvais traitement qu'il
„ avoit quitté Conſtance, mais ſeulement pour changer d'air. Qu'on

„ ne

„ ne devoit point imputer sa retraite à aucun soupçon qu'il eût de 1415.
„ l'Empereur ni de personne de sa Cour ou de son parti, & que
„ bien loin qu'il lui fût suspect, il souhaitoit de faire avec lui le
„ voyage de Nice, pour travailler à la paix de l'Eglise Dans la Let-
tre qu'il écrivoit aux Cardinaux, il établissoit Procureurs de sa Ces-
sion, en cas qu'il ne cedât pas lui-même, tout le College des Cardi-
naux, & specialement trois d'entre eux, avec un Prélat de chaque Na-
tion, mais c'étoit toujours à condition que Pierre de Lune & Ange
de Corario cederoient aussi Il promettoit d'expedier bien-tôt & en
bonne forme cette Procuration, ordonnant aux Cardinaux de com-
muniquer incontinent ses intentions à l'Empereur, aux Prélats, & à
d'autres, selon qu'ils le jugeroient à propos Après cette lecture,
l'Archevêque de Rheims nomma, pour le Pape, trois Procureurs
des trois Nations, savoir l'Evêque de Bath, pour l'Angleterre, celui
de Lebus pour l'Allemagne, & l'Archevêque de Narbonne pour la
France, laissant à la Nation Italienne la liberté d'en choisir un de son
Corps Il proposa en même temps que si cette nomination ne plai-
soit pas, le Concile pouvoit faire une liste de trente ou quarante Pré-
lats des quatre Nations, entre lesquels le Pape en pourroit choisir
quatre. Il y eut là-dessus quelque contestation dont on ne sait pas le
détail Cependant on indiqua pour le lendemain une Session publi-
que, afin d'y maintenir l'autorité du Concile, contre les prétentions
de Jean XXIII & les brigues des Cardinaux

Lebus dans la moyenne Marche de Brandebourg sur l'Oder

VIII Ils devenoient tous les jours plus suspects La plûpart de
ceux qui étoient restez à Constance agissant en faveur du Pape, de
concert avec ceux qui l'avoient suivi à Schafhouse Comme on n'i-
gnoroit pas qu'ils approuvoient secretement sa fuite, & qu'ils s'enten-
doient avec lui pour faire dissoudre le Concile, ils ne furent point
admis aux Consultations qui se firent avant la troisiéme Session publi-
que, pour le confirmer & pour l'autoriser. On se contenta de leur
communiquer immédiatement avant la seance publique la resolution
qu'on avoit prise de continuer le Concile malgré l'absence du Pape,
& sans attendre aucune autre réponse de sa part Ils auroient bien
voulu qu'on eût differé la Session publique jusqu'au retour des Car-
dinaux qu'ils avoient envoyez à Schafhouse, mais l'Empereur ennuyé
de tant de lenteurs ne voulut entendre à aucun délai Il n'y eut à
cette Session que deux Cardinaux, savoir celui de Cambrai qui y pré-
sida, & celui de Florence, quelques-uns se trouvant malades, & les
autres s'étant absentez exprès, pour ne point préjudicier aux inte-
rêts du Pape par leur présence On y comptoit environ soixante &
dix Prélats, tant Archevêques, qu'Evêques ou Abbez & un bon
nombre de Docteurs de toutes les Nations, aussi bien que les Ambas-
sadeurs des Rois, des Princes & des Prélats absens L'Empereur y
étoit présent, accompagné des Electeurs de Saxe & du Palatinat, de
Frideric Burgrave de Nuremberg & de plusieurs autres Princes de
l'Em-

Troisieme Session, qui fut la premiere depuis l'evasion du Pape 26 Mars
* *V d Hard. ub supr p 69 70*

V d Hard T IV p 70 Schelstr Comp. Chron fol. XXXVI Il y en avoit un de malade C'etoit peut-être le Cardinal de Viviers, qui en qualité de Doyen des Cardinaux auroit dû présider.

1415
V d Har ubi ſup p 71 Bzov ad an 1415 p.385.

l'Empire Après que le Cardinal de Cambrai eut célébré la Meſſe, celui de Florence fit la priere, qui fut ſuivie d'une exhortation à ſe comporter dans le Concile avec humilité, avec modeſtie, avec diſcretion & ſans partialité, repréſentant que ſi les réſolutions qui ſeroient priſes faiſoient naître quelque ſcrupule, on pourroit s'en expliquer dans une Conference particuliere, ſans qu'il fût beſoin d'interrompre la Seſſion Enſuite il lût les réſolutions ſuivantes, „ Que le „ Concile avoit été legitimement convoqué à Conſtance, & qu'il „ s'y étoit tenu & célébré de même, Qu'il n'étoit point diſſous par la „ retraite du Pape & des Cardinaux, ni par celle de qui que ce fût, „ mais qu'il demeuroit dans toute ſa force & dans toute ſon autorité, „ quelque choſe qu'on pût ordonner au contraire pour le préſent & „ pour l'avenir, Qu'il ne ſeroit point diſſous, juſqu'à l'entiere extirpation du Schiſme, & juſqu'à ce que l'Egliſe fût réformée à l'égard de la foi & des mœurs dans ſon Chef & dans ſes Membres „ Qu'il ne ſeroit transferé dans aucun autre endroit que pour des raiſons importantes, & par déliberation du Concile Qu'aucun Prélat ni aucun autre Membre du Concile ne s'en retireroit ſans cauſe „ legitime, qui ſeroit examinée par des Commiſſaires, & que ceux „ qui auroient obtenu permiſſion de ſe retirer, laiſſeroient leur Procuration ou Pouvoir à quelques-uns de ceux qui reſteroient, tout „ cela ſous les peines ordonnées par les Canons, & ſous telles autres que le Concile voudroit impoſer " Les Deputez de chaque Nation approuverent l'un apres l'autre tous ces articles.

Hæc ſancta Synodus, ſacrum generale Concilium Conſtantienſe NUNCUPATA, c'eſt ainſi que portent les Mſſ de Vienne, de Wolfenbutel, de Brunſwic, de Gotha & de Leipſig, auſſi bien que Bzovius *ad an* 1415 *p* 385 Je ne ſai, s'il y a ainſi dans les Mſſ de France & dans ceux du Vatican j'aurois peine à le croire, parce que Schelſtrate n'auroit pas manqué d'en profiter, & que Spondene l'auroit pas omis

Il ne faut pas omettre ici une particularité, que je ne ſache pas que perſonne ait encore remarquée C'eſt qu'à la tête des Decrets de cette Seſſion, le Synode dit ſeulement, qu'il *eſt appellé*, & non qu'il *eſt* en effet, un *Concile général*, ainſi qu'il ſe qualifie dans toutes les autres Seſſions, où il y a conſtamment *faiſant un Concile général*, & non ſimplement *appelle Concile général*, comme dans celle-ci Il eſt impoſſible qu'une ſingularité auſſi conſiderable ſe ſoit gliſſée par hazard dans les Actes de cette troiſiéme Seſſion Mais il n'eſt pas moins ſurprenant que la raiſon ne s'en trouve nulle part Ce ne fut pas en faveur des Eſpagnols que le Concile s'exprima ainſi dans cette ſeule occaſion Car il auroit fallu continuer de même juſqu'à leur réunion, qui n'arriva que bien avant dans l'année ſuivante Il faut donc que cette clauſe ait été miſe pour contenter les Cardinaux, qui n'auroient pas voulu qu'on eût tenu une Seſſion avant la derniere réſolution du Pape. Il y a même beaucoup d'apparence que ce fut le Cardinal de Cambrai & celui de Florence, qui ſtipulerent que le Concile s'exprimeroit ainſi dans cette Seſſion, où ces deux Cardinaux voulurent bien ſe trouver pour éviter le ſcandale, & dans l'eſperance que Jean XXIII ratifieroit ce qui y ſeroit réſolu Car après la lecture des Decrets du Concile ils déclarerent, „ Que quoi qu'ils ne vouluſſent pas préjudicier „ ni au Concile ni à la préſente Seſſion en particulier, cependant

pour

„ pour leur honneur & pour leur décharge, ils étoient obligez de 1415.
„ proteſter, comme avoient fait tous les Cardinaux le lendemain de la
„ retraite du Pape, qu'ils étoient reſolus à demeurer dans ſon obeiſ-
„ ſance, pourvû qu'il tînt la parole qu'il avoit donnée d'abdiquer le
„ Pontificat, mais que s'il le refuſoit ils demeureroient inviolable-
„ ment attachez au Concile ; Qu'ils croyoient que ſi le Pape perſiſ-
„ toit dans le deſſein de ceder, le Concile étoit obligé de l'aſſiſter,
„ & de l'affermir dans une ſi bonne réſolution ; Que le College des
„ Cardinaux ayant envoyé des Députez, pour ſavoir ſes dernieres in-
„ tentions, ils auroient bien ſouhaité que le Concile eût voulu at-
„ tendre leur retour, pour tenir cette Seſſion, mais que puis qu'il
„ ne l'avoit pas jugé à propos, ils avoient cru pouvoir s'y trouver
„ dans l'eſperance que le Pape en ratifieroit les reſolutions " En- *V d Har T IV. p 72. ex Mſſ. Vindob.*
ſuite l'Evêque de *Tolentin*, dans la Marche d'Ancone, fit une proteſ-
tation bien differente de celle-ci Car ce Prélat lut publiquement un
écrit en forme d'invective contre la fuite de Jean XXIII qu'il repré-
ſente, *comme ſcandaleuſe, perfide, injurieuſe au Concile, ſuſpecte de Schiſme & d'Héréſie, & deſtituée de toute ſorte de prétexte, puiſque, bien loin de pouvoir alleguer aucune crainte, il auroit dû s'expoſer a la mort pour le ſalut de ſon troupeau*

IX Ce jour-là même, après la Seſſion, les trois Cardinaux, qui Congregation des Députez des Nations pour entendre les Cardinaux Deputez à Jean XXIII *Schelſtr Act & Geſt p 220 & Comp Chron Fol XXXVII. XXXVIII.*
avoient été envoyez à Schafhouſe, étant de retour, avec le Cardinal
de Piſe & celui de Chalant, qui avoient ſuivi le Pape, il n'y avoit
que deux jours, les Députez des Nations s'aſſemblerent en préſence
de l'Empereur pour entendre leur rapport. On s'étoit ſi fort flaté
qu'il ſeroit favorable que dès qu'on les vit arriver, on renvoya la Seſ-
ſion ſuivante, qu'on avoit réſolu de tenir le lendemain Mais on fut
bien étonné de voir qu'ils ne promettoient autre choſe que de donner
le jour ſuivant des nouvelles certaines des bonnes intentions du Pape
Cette réponſe vague n'ayant paru à l'Aſſemblée qu'une vaine défaite
pour gagner du temps, on leur repréſenta que ſi le Pape avoit eu de
ſi bonnes intentions, il n'auroit pas rappellé ſes Cardinaux, & ſes
Officiers, comme il avoit fait, en ne leur donnant même que le ter-
me de ſix jours pour revenir. Ils répondirent que ce terme n'étant
pas expiré il y avoit encore du remede, & qu'ils avoient même des
ordres exprès là-deſſus Mais tout cela paroiſſoit ſuſpect avec beau-
coup de raiſon Car ces Cardinaux ſoutinrent en même temps dans
cette Congrégation, que le Concile devoit être regardé comme diſ-
ſous par l'abſence du Pape, & que le Pape étoit au deſſous du Con-
cile D'ailleurs pendant cette Aſſemblée il arriva une choſe qui dé-
couvroit aſſez que ce rapport des Cardinaux n'étoit pas ſincere, ou
qu'ils avoient eux-mêmes été les dupes de Jean XXIII, puiſque quatre
autres de ceux qui avoient quitté Conſtance, étant revenus, firent
auſſi-tôt afficher un ordre du Pape à tous les Cardinaux & à tous ſes
Officiers de revenir dans la ſemaine, ſous peine d'excommunication.

1415 C'étoit le même ordre qu'il avoit déja envoié, mais qui apparemment n'avoit point encore été affiché, quoi qu'il fût assez public. Cette démarche fit beaucoup d'éclat. On détacha l'affiche à l'insû des Cardinaux & on la porta dans l'Assemblée, où elle fut donnée à un Evêque, qui après l'avoir lûe, reprocha aux Cardinaux, que leur conduite étoit bien éloignée de la paix qu'ils avoient fait esperer si positivement Ils assurerent néanmoins qu'ils n'étoient pas venus à autre intention, mais ils furent bien surpris quand on leur montra cet ordre du Pape, & qu'on leur reprocha de l'avoir fait afficher à l'insû & sans l'ordre du Concile. Ils protesterent n'y avoir aucune part, & peut-être même qu'ils disoient vrai, si les quatre Cardinaux, qui étoient arrivez depuis eux, n'étoient pas dans cette Assemblée Quoi qu'il en soit, cet incident, joint à leur prétention *de la Superiorité du Pape sur le Concile*, qui fut contredite avec beaucoup de chaleur, fut cause qu'on se separa sans rien conclure, mais non sans beaucoup d'aigreur.

Niem ap V. d Hardt, T. II. p 399 400.

Autre Congregation générale sur la même affaire.

V d Har T IV. p.76.

27 Mars. X ON ne laissa pas d'assembler le lendemain, en presence de l'Empereur, une Congregation générale, pour entendre les intentions du Pape, dont les Cardinaux avoient fait esperer de donner de bonnes nouvelles Le Cardinal de Pise, qui étoit arrivé le jour precedent avec les trois Cardinaux députez, lut dans cette Assemblée les articles suivants de la part du Pape „ Que si le Pape, étant en liberté de „ le faire, ne jugeoit pas à propos, ou ne vouloit pas ceder en per- „ sonne, il établiroit pour Procureurs irrevocables de sa Cession, dans „ la forme & aux conditions qu'il l'avoit promis, tout le College „ des Cardinaux, & chacun d'entre eux, ensorte qu'au refus du con- „ sentement de tous les autres, s'il y en avoit trois qui convinssent „ ensemble, ils seroient autorisez à ceder pour lui, quand même il n'y „ consentiroit pas (*& ipso nolente*). Que de trente-deux Prélats qui se- „ roient choisis par les Nations, il en établiroit huit pour Procu- „ reurs, avec les Cardinaux, & que quand trois de ces Prélats con- „ viendroient ensemble, ils pourroient executer la Session, même „ sans le consentement des Cardinaux Que les Cardinaux seroient ses „ Vicaires dans le Concile, & qu'il y en auroit toûjours un qui y pre- „ sideroit en sa place Que le Concile ne seroit dissous *ni transferé*, „ jusqu'à ce qu'on eut achevé l'affaire de l'Union & de la *Reforma- „ tion* de l'Eglise, de quoi il feroit expedier une Bulle. Que comme „ il pouvoit avoir besoin des Cardinaux, & les Cardinaux de lui, ils „ auroient une entiere liberté d'aller & de venir, pourvû qu'il en de- „ meurât toûjours assez à Constance pour y pouvoir tenir sa place. „ Que pour sa personne il jouiroit toûjours de toute sorte de liberté „ & de sûreté, quelque part & dans quelque Etat qu'il fût, soit „ après, soit avant sa Cession Que quand il l'auroit faite on pour- „ voiroit à son état, sans qu'il fut obligé de solliciter pour cela. „ Que, comme l'avoient demandé les Ambassadeurs du Roi de France,

Schelstr ubi sup. p.221.222 223.

La Clause de ne pas transferer le Concile est dans les Actes du Vatican & non dans ceux d'Allemagne, comme le mot de *Reformation* est dans ceux de Brunswic, Leipsic & Gotha, & non dans ceux de Vienne & du Vatican.

„ il pourroit demeurer en toute ſûreté à une ou deux journées de 1415.
„ Conſtance, pendant un mois ou cinq ſemaines Qu'on n'entre-
„ prendroit rien contre Frederic d'Auſtriche, au moins pendant un
„ certain temps Que le Pape auroit toûjours une Cour ſuffiſante
„ en quelque lieu qu'il fût, n'étant pas raiſonnable que le Souverain
„ Pontife demeurât ſeul. " Les Actes portent qu'à cet Ecrit on en avoit attache un autre, où le Pape s'expliquoit ſur la Cour qu'il prétendoit avoir, & où il adouciſſoit les ordres qu'il avoit fait publier pour le retour des Cardinaux & de ſes Officiers. Toutes ces propoſitions parurent & contradictoires & ſuſpectes, à l'Empereur, aux Allemands, aux Anglois & aux François, déja fort irritez de la Conférence du jour précédent On jugeoit aiſément, par le rapport du Cardinal de Piſe, que le Pape faiſant ſemblant de ceder, vouloit au fond conſerver le Pontificat, & ſe mettre bien en état de s'y ſoûtenir. C'eſt pourquoi, ſans avoir aucun égard à ſes propoſitions, on conclut unanimement, & même avec beaucoup de hauteur, qu'il falloit inceſſamment tenir la Seſſion publique pour continuer le Concile

XI. Cependant les Cardinaux firent afficher un autre ordre de la part du Pape, portant que ſes Officiers pouvoient encore demeurer impunément à Conſtance, juſqu'à la *Quaſimodo* Mais quoique le terme fut prolongé dans cette nouvelle publication, elle ne fit qu'irriter davantage les Nations & rendre le Pape & les Cardinaux de plus en plus ſuſpects. C'eſt ce qui fit que la Congregation de ce jour fut encore plus échauffée que les précedentes Les Cardinaux, n'ayant plus de bonne raiſon à alleguer, eurent recours à l'emportement & aux clameurs pour faire differer la Seſſion publique, où l'on vouloit encore mieux affermir l'autorité du Concile qu'elle ne l'avoit été dans la précedente, parce qu'il y manquoit pluſieurs Cardinaux, & peut-être auſſi, parce qu'on y avoit dit ſeulement, que le Synode *s'appellout Concile général*, & non qu'il *l'étoit* effectivement Mais les trois Nations, qui ſe ſentoient appuyées par l'Empereur, ne parlerent pas moins haut que les Cardinaux & les Italiens, & firent tant par leurs inſtances, que la Seſſion fut réſolue pour le 30 de Mars

Autre Congregation ſur la même affaire. 28 Mars *V d Hard T.IV. p 79*

XII C'est pour cela que l'Empereur fit aſſembler les Nations le lendemain au matin pour regler les Articles qui devoient être arrêtez dans la Seſſion, & dont le principal étoit la continuation du Concile dans toute ſon autorité, malgré l'abſence du Pape. Elles arrêterent donc unanimement 1. *Que le Synode de Conſtance legitimement aſſemblé au nom du St. Eſprit, faiſant un Concile général & repréſentant l'Egliſe univerſelle, tient immédiatement ſon autorité de J.C. & que toute perſonne, de quelque état & dignité qu'elle ſoit, fût-ce Pontificale, eſt obligée d'y obeir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schiſme & la Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres.* 2 *Que tous ceux qui refuſeront opiniâtrément d'obeir aux Décrets, Ordonnances ou Commandemens de ce Concile, ou de tout autre Concile général legitimement aſſemblé,*

Niem ap. V d. Har T II p 400.

Autre Congregation avant la Seſſion publique 29 Mars La Nation Italienne ne paroît point dans cette Congregation *V d Har T. IV. p 80* *Schelſtr Comp. Chron p 39.*

1415 *blé, s'ils ne se repentent, seront punis selon les Loix, de quelque condition, état ou dignité qu'ils puissent être, & que même, s'il est besoin, on aura recours contre eux, aux autres voies permises par le Droit Canon.* 3. On trouve dans un Manuscrit de Vienne que Jean Gerson fit joindre aux Articles de cette Congregation la proposition que l'Evêque de Tolentin * avoit lûe publiquement dans la troisiéme Session, contre la fuite du Pape Elle portoit *que l'autorité du Concile etant si utile & si necessaire pour l'Union de l'Eglise, pour la foi & pour les mœurs, la retraite du Pape ne pouvoit être regardee que comme très-condamnable, scandaleuse & destructive de ses engagemens, qu'elle ne tendoit qu'à la ruine & au renversement du Concile, qu'elle étoit violemment suspecte de Schisme & d'Hérésie, si le Pape ne s'en repentoit & n'en faisoit satisfaction, & qu'il ne devoit alléguer aucune crainte pour prétexte de sa fuite, puisqu'il auroit dû exposer sa vie pour son troupeau.*

On insinue par là le bras seculier
V. d Hard T IV p 81 ex Cod Vindob. Elstrawiano
* Voyez cidess. p 97.

4 *Que le Pape & tous les Membres du Concile avoient toûjours été libres, & qu'ils l'étoient encore* Il y eut quelques autres Articles arrêtez dans cette Congregation, mais je ne les rapporte pas ici parce qu'ils paroîtront dans la Session suivante, & qu'ils ne souffrirent point de difficulté

Congregation des Cardinaux en presence de l'Empereur
V d Hard T. IV. p 92.

XIII CES quatre Articles, ayant été communiquez aux Cardinaux dans une autre Assemblée, qui se tint ce jour-là même en presence de l'Empereur, ils souhaitoient qu'on fit quelque changement au premier Article, c'est-à-dire qu'on en retranchât ces dernieres paroles, *la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*; parce qu'ils ne croyoient pas que le Pape fut obligé d'obeir au Concile dans ce point. Mais ils demanderent sur tout qu'on supprimât les trois autres, savoir le second, qui soûmet le Pape à la punition du Concile, le troisiéme, où il est accusé de Schisme & d'Hérésie, & le quatriéme où l'on déclare qu'il a toûjours joui d'une entiere liberté à Constance Après quoi ces Cardinaux firent les propositions suivantes de la part du Pape „ Que l'Empereur & les Cardinaux
Schelstrat Act. & Gesta p. 223
„ seroient Procureurs de sa Cession, en sorte que deux d'entre eux
„ pourroient l'exécuter, conjointement avec la Majesté Imperiale, en
„ cas que le Pape ne voulût pas ceder lui-même, & qu'il ne rappel-
„ leroit ni les Cardinaux ni personne de sa Cour, sans la déliberation
„ du Concile, les Cardinaux s'offroient de se trouver à la Session pro-
„ chaine, pourvû qu'on n'y lût pas les Articles dont ils avoient de-
„ mandé la suppression, & qu'on fît au prémier le changement qu'ils
„ avoient desiré " L'Empereur reçut ces propositions sans en dire son sentiment, & promit aux Cardinaux de les communiquer aux Députez des Nations qui étoient assemblez chez les Franciscains Ce qu'il alla faire à l'heure même Mais les Nations ne s'étant pas trouvées d'humeur de rien changer à leurs articles, l'Empereur revint en porter l'avis aux Cardinaux, ajoutant que tout ce qu'il avoit pû obtenir, c'est qu'on ne tiendroit la Session qu'à dix heures, afin

qu'ils

qu'ils euſſent ce temps-là pour déliberer ſur le parti qu'ils vouloient prendre 1415.

XIV Cependant le Pape n'ignoroit rien de ce qui ſe paſſoit à Conſtance Les derniers Décrets des Nations, & leur réſolution d'aſſembler dès le lendemain une Seſſion, qui devoit, pour ainſi dire, régler ſa deſtinée, lui faiſoit apprehender le voiſinage du Concile. D'ailleurs il recevoit tous les jours de nouveaux avis des préparatifs de guerre que l'Empereur faiſoit contre le Duc d'Auſtriche, auſſi bien que de la défection de quantité de Princes & de Villes de l'obeiſſance de ce Duc. Ne ſe trouvant donc plus en ſûreté à Schafhouſe, il en partit ce jour même à midi par une groſſe pluie, pour aller à Lauffenberg, qui eſt auſſi une place ſur le Rhein Dès qu'il fut hors de Schafhouſe, il fit venir un Notaire & des témoins, pour déclarer que tout ce qu'il avoit juré à Conſtance il ne l'avoit fait que par crainte, & qu'ainſi il n'étoit pas obligé de le tenir. Néanmoins il écrivoit dans le même temps tout le contraire de côté & d'autre Cette conduite confirma de plus en plus le Concile dans la réſolution de tenir la Seſſion au jour & à l'heure marquée.

Fuite du Pape à Lauffenberg. *V d Hard T IV p 83 84.*

XV * Les Députez des Nations s'aſſemblerent donc à ſept heures du matin avec l'Empereur & les Cardinaux, pour tâcher de réunir les eſprits, & pour engager les Cardinaux à ſe trouver à cette Seſſion. Car ils avoient déclaré qu'ils n'y aſſiſteroient point, ſi l'on ne faiſoit aux articles des Nations les changemens dont nous avons parlé Schelſtrate † nous aprend même que les Ambaſſadeurs du Roi de France ſe joignirent ſur ce point avec les Cardinaux & réfuſerent auſſi de ſe trouver à la Seſſion, ſi on ne réformoit ces mêmes articles Il allegue pour prouver ce fait, les Actes Mſſ du Vatican, l'Apologie d'Eugene IV contre les Peres du Concile de Baſle, *Jean de Turrecremata*, ou autrement *de Torquemada*, Cardinal Eſpagnol, dans ſon Livre de l'Egliſe, & *Roderic Sance d'Areval* Evêque de Calahorra en Caſtille, dans ſon Dialogue de l'autorité du Pontife Romain Je n'ai garde de contredire Schelſtrate ſur le ſujet des Actes du Vatican, puis qu'il en allegue les propres paroles, mais on pourroit douter de leur autorité, comme ont fait Maimbourg, & *Antoine Arnaud* dans ſon Ouvrage poſthume ‡ contre la Diſſertation de Schelſtrate imprimée à Anvers en 1682 ; & pour les autres Auteurs que Schelſtrate a citez, & dont il allegue auſſi les paroles, on n'y trouve pas que les Ambaſſadeurs du Roi de France ayent refuſé de ſe trouver à la Seſſion IV ; mais ſeulement que pluſieurs perſonnes d'autorité, tant Prélats que Docteurs, * n'étoient pas de l'avis de Jean Gerſon & d'un grand nombre d'autres *touchant la ſuperiorité d'un Concile général par deſſus le Pape.* Il faut dire la même choſe de la prétendue *Apologie pour Eugene IV* Cette Piece ne parle point des Ambaſſadeurs de France, au moins dans l'endroit qu'en allegue Schelſtrate lui-même Ce que je trouve d'inconteſtable, c'eſt qu'il y eut bien de la chaleur dans cette Aſſemblée du ma-

* Aſſemblée des Nations avant la Seſſion. 30 Mars *V d Hard. T IV p 84 85. Schelſtr ub ſup p 224 225.*

† *Emmanuel Schelſtrate* Chanoine de la Cathedrale de Tournai, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, a écrit deux Ouvrages ſur le Concile de Conſtance, l'un imprimé à Anvers en 1683 & l'autre à Rome en 1686 *Schelſtr. Comp. Chron fol. XXXIX XL. Diſſert. II. p 110 111. Act. & Geſt p 224.*

‡ Eclairciſſemens ſur l'autorite des Conciles Généraux *p 13 213. 214.*

* Voy *Turrecr. Summ de Eccleſ Lib II. Cap. 99.*

1415. matin & qu'il eſt aſſez malaiſé de ſavoir ſi l'on y convint bien poſitivement de quelque choſe Auſſi paroît-il par la Seſſion IV que les Cardinaux & les Députez des Nations n'étoient pas d'accord de leurs faits, ce que l'équité veut qu'on impute plûtôt à quelque mal-entendu procedé des conteſtations du matin, qu'à aucune mauvaiſe foi de part ni d'autre Je rapporterai donc ſimplement là-deſſus ce que j'en ai trouvé dans les Actes, laiſſant au Lecteur la liberté d'en juger. Schelſtrate a parlé en trois endroits de ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée, ſavoir, dans ſon *Abregé Chronologique*, dans le Chapitre 3 de ſa prémiere Diſſertation, & dans l'autre partie de ſon Ouvrage intitulé, *Actes du Concile de Conſtance.* Dans le premier endroit, il dit *que le Samedi veille de Pâques, les Peres ayant déja leurs Mitres & leurs Chappes pour celebrer la quatriéme Seſſion,* * ON APPORTA, PAR L'ENTREMISE DU ROI DES ROMAINS, QUELQUE MODIFICATION A' CE QUI DEVOIT ETRE EXPEDIE' DANS CETTE SESSION-LA' *C'eſt-à-dire*, continue Schelſtrate pour expliquer ces dernieres paroles, *qu'entre autres Decrets on ômettroit le ſecond touchant le pouvoir coactif du Concile, & qu'on ne parleroit point dans le premier de la Réformation de l'Egliſe* Dans le ſecond endroit, Schelſtrate † rapporte ces paroles des Manuſcrits du Vatican, qui n'avoient point été imprimez juſqu'alors, ſavoir, *Que le 30 de Mars, avant que l'on commençât la Seſſion, les Cardinaux n'ayant pas encore eu une entiere connoiſſance de ce qui ſe devoit traiter dans cette Seſſion, non plus que les Ambaſſadeurs du Roi de France, ces Cardinaux & ces Ambaſſadeurs avoient réſolu de ne ſe pas trouver à la Seſſion, quoique le Roi* ‡ *les en preſſât extrémement, enfin lorſque les Prélats étoient déja dans leur place au Concile avec leurs Mitres & leurs Chappes, le Roi s'accorda avec les Cardinaux, & ayant apporté quelque temperament à ce qui devoit être expedié dans la Seſſion, les Cardinaux promirent de s'y trouver, & s'y trouverent en effet, auſſi bien que les Ambaſſadeurs du Roi de France* Ce ſont les propres paroles du Manuſcrit Schelſtrate témoigne encore, que, ſelon ces mêmes Actes, le *temperament* conſiſtoit, en ce qu'on devoit ômettre le ſecond article, de la *puiſſance coactive du Concile*, & dans le premier, la clauſe de la *Reformation*, mais il n'allégue pas les propres paroles des Actes, comme il le fait ailleurs Dans le troiſiéme endroit, il met en marge les mêmes paroles des Actes que nous venons de rapporter, & fait ce recit dans le texte même *Le Samedi penultiéme de Mars à ſept heures du matin, le Roi des Romains, les Cardinaux & les Nations, s'étant aſſemblez dans le Palais Epiſcopal, on diſputa beaucoup ſur les articles ci-deſſous, & ſur quelques autres L'Univerſité de Paris inſiſta fortement auprès du Roi, pour qu'il n'entreprit point la guerre contre le Duc d'Auſtriche, parce qu'ils diſoient, qu'en ce cas, il y auroit lieu de craindre que le Concile ne fût diſſous Mais le Roi ſe montra toûjours fort dur à cet égard, & enfin les Cardinaux ne pouvant pas s'accorder avec les Nations ſur les Articles, on com-*

Comp Chron p XXXIX Diſſ 1 Cap II. p 51 52 Acta & Geſta p. 224 225

30 Mars *Schelſtr Comp Chron fol XL.*

* *Adhibitum eſt quoddam moderamen in expediendis in illa Seſſione* Ces paroles ſont miſes en lettres Italiques, ce qui marque que ce ſont les propres termes des Actes

† *Diſſert I Cap. III p 52*

‡ C eſt-à-dire, l'Empereur

Act & Geſt p 225.226

Super infra ſcriptis & aliis capitulis Ces articles ne ſont point rapportez

commença la Messe pour célébrer la Session. Alors le Roi alla encore trouver les Cardinaux, & après quelques momens de conférence, les Cardinaux de St Marc & de Florence, sortant avec l'Empereur, entrérent dans la premiere Chapelle de l'Eglise, & firent venir les Députez des Nations qui étoient dans le Chœur tout prêts à tenir la Session. Ils vinrent, & il y eut une grande dispute entre eux, le Roi des Romains & les Cardinaux, touchant les articles dont on a parlé. Enfin par une inspiration divine ils se réunirent a ce sentiment, que dans cette Session on n'arrêteroit que les Articles ci-dessous Mais comme Schelstrate ne les a point rapportez, il est impossible de juger par soi-même en quoi consistoit cette convention & ce temperament Il dit & repete plusieurs fois qu'il consistoit à retrancher le second Article, *touchant la puissance coactive du Concile*, & à ôter du premier les paroles *de Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres.* Mais Maimbourg ne dit pas avec moins de vraisemblance, *que le temperament, que l'Empereur trouva pour réünir tous les esprits, fut que dans le Décret de la presente Session quatriéme on ne mettroit que les deux prémiers points*, savoir, selon Maimbourg, 1. *Que le Concile a reçu immédiatement de J. C. une puissance à laquelle le Pape est tenu d'obeir en ce qui regarde la foi & l'exturpation du Schisme* 2 *Qu'on liroit aussi ces paroles en ce qui regarde la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & que pour les deux autres on verroit après ce qu'on auroit a faire dans la Session suivante* Ces deux autres que Maimbourg dit, que l'on convint d'ômettre alors, étoient, l'un *qu'au cas que le Pape ne voulût pas obéir, on le pourroit punir*, & l'autre, de savoir, *si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile général, aussi bien que de celui de Constance qui se tenoit pendant le Schisme* Maimbourg soutient qu'il paroît par les Actes & par les Manuscrits de France, que ce fut là le temperament que trouva l'Empèreur En effet ayant fait prier à Paris une personne d'un merite fort distingué par sa naissance & par son savoir, & venerable par son caractere, de consulter là-dessus les Mss. de la Bibliotheque de St Victor, elle a répondu que selon ces Manuscrits, *les Cardinaux furent à la fin obligez de donner leur consentement à la clause de la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres* Ce qui ne s'accorde pas avec la prétention de Schelstrate, que l'Empereur avoit obtenu qu'on retrancheroit cette clause Mr Von der Hardt, qui a fouillé dans tous les Manuscrits d'Allemagne & qui les a representez avec une fidelité irreprochable, n'est pas non plus à cet égard du sentiment de Schelstrate dont il rapporte aussi les paroles Car il prétend que tout l'adoucissement que les Cardinaux purent obtenir, fut qu'on ne liroit pas l'article personnel qui accusoit le Pape de Schisme & d'Hérésie, à cause de sa fuite, & que les Nations ne voulurent rien relâcher ni supprimer des autres articles. Il en fallut donc passer par là. L'heure de la seance étoit arrivée, la Messe étoit même déja dite, les Prélats avoient pris leurs places, & les Cardinaux,

1415.

Infra scripta. Par les *Articles ci-dessous* il faut entendre les Articles qui se trouvent dans le MS du Vatican immediatement après ce recit * Maimbourg, *Traité de l'etablissement des prérogatives de l'Eglise de Rome p* 213 214 Edit. de Holl.

V d Har. T IV. p 84 85.

qui

1415. qui ne pouvoient plus défendre le terrein, prirent enfin le parti d'aller au Concile avec l'Empereur & les Députez des Nations De sorte que le résultat de cette Assemblée se doit reduire à ceci, si l'on n'en veut rien dire que de certain, 1 Que l'Empereur persista dans le dessein de pousser le Duc d'Autriche, malgré les remontrances que lui fit l'Université de Paris pour l'en détourner 2 Que les Cardinaux consentirent de se trouver à la Session. 3. Que ce fut dans l'esperance de quelque temperament à l'égard des articles qui avoient été résolus par les Nations Mais il n'est pas aisé de juger en quoi consistoit ce temperament, parce que cette Conference se tint de vive voix, & apparemment d'une maniere tumultueuse, de sorte qu'il pût fort bien y avoir du malentendu, comme cela paroîtra par la Session suivante

Session quatriéme 30 Mars *V d Har T IV p 86*

XVI Il étoit difficile qu'elle ne se ressentît pas de la confusion & des brouilleries de l'Assemblée précédente C'est pourquoi il en faut faire l'Histoire avec tant d'exactitude & de précaution que le Lecteur soit en état de démêler ce qu'il y a de certain d'avec ce qu'il y a de douteux. *Jordan des Ursins* Cardinal Evêque y présida, sans doute comme l'un des plus anciens Cardinaux, qui fussent alors présens Ils s'y trouverent tous, hormis ceux qui étoient malades, du nombre desquels étoit le Cardinal de Cambrai * qui n'y parût point, & apparemment celui de Viviers qui auroit dû y presider, comme Doyen de ce College L'Empereur y étoit aussi avec tout ce qu'il y avoit alors de Princes à Constance, comme l'Electeur de Saxe, Frideric Burgrave de Nuremberg &c de même que les Ambassadeurs & Députez des Rois, des Princes, & des Prélats absens, & plus de deux cens *Péres* tant Prélats qu'autres Ecclesiastiques & Docteurs Après la Messe, qui fut célébrée par le Patriarche d'Antioche, & les autres cérémonies accoutumées, Zabarelle Cardinal de Florence, comme le plus jeune de ce College, fit la lecture des articles suivants qu'il faut rapporter mot à mot, parce qu'elle fit naître de grandes contestations *Au nom de la très-Sainte Trinité, Pére, Fils, & St Esprit; Ce sacré Synode de Constance, faisant un Concile Général legitimement assemblé, au nom du St Esprit, a la gloire de Dieu tout puissant, pour l'extirpation du présent Schisme, & pour l'Union & la Réformation de l'Eglise de Dieu dans son Chef & dans ses Membres, afin d'executer le dessein de cette Union & de cette Réformation plus facilement, plus surement, plus parfaitement, & plus librement, ordonne, définit, statue, décerne, & déclare ce qui suit.* 1. *Que ledit Concile de Constance légitimement assemblé au nom du St Esprit, faisant un Concile Général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de J. C une puissance a laquelle toute personne, de quelque état & dignité que ce soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent Schisme, & à la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.* Schelstrate rapporte que quand Zabarelle en fut à ces der-

Il avoit été fait Cardinal par Innocent VII. Il fut envoye par Martin V en Pologne pour solliciter du secours contre les Hussites Il fut nomme par Eugene IV pour l'un des Cardinaux presidens au Concile de Basle en sa place

* Les Manuscrits de Brunswic, de Leipsic de Gotha & de Wolfenbutel marquent expressément que ces deux Cardinaux etoient dans la Ville.

nieres

nieres paroles, *la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*, leſquelles il prétendoit que les Nations auroient dû effacer, il s'arrêta tout court, ſans les lire, ſoutenant, *qu'elles étoient fauſſes & ajoûtées contre l'avis général* De ſorte que, ſelon Schelſtrate, cette clauſe de *la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*, ne fut point lûe dans la quatriéme Seſſion En effet les Manuſcrits de Vienne, de Brunſwic, de Wolfenbutel, de Leipſig, & de Gotha ne portent point ces dernieres paroles, *Reformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres* Schelſtrate * témoigne, outre cela, qu'elles ne ſe trouvent point dans tous les Manuſcrits † qu'il a vûs lui-même en très-grand nombre au Vatican, hormis dans un ſeul d'une écriture récente, copié ſur les Manuſcrits du Cardinal *Sirlet*, où il ſoupçonne que le Copiſte n'ayant pû lire cet endroit du Manuſcrit parce qu'il étoit effacé, a ſuivi les exemplaires imprimez, qui tous ont ces paroles en queſtion Cependant Maimbourg ‡ aſſûre qu'il a vû à Paris dans la Bibliotheque de St Victor, & ailleurs, dix Manuſcrits anciens où elles ſe trouvent auſſi, ce qui peut contrebalancer les Manuſcrits du Vatican, où elles ne ſe trouvent pas, puiſque Schelſtrate & Maimbourg aſſurent également que leurs Manuſcrits ſont anciens D'ailleurs ayant conſulté là-deſſus, par l'entremiſe de deux perſonnes éclairées, & dont la fidelité ne peut être ſuſpecte, le même Savant de Paris dont j'ai parlé ci-deſſus ⸸, il a répondu uniformément à ces deux amis que de trois Manuſcrits qui ſont dans la Bibliotheque de St Victor, *il y en a un cotté* 842, qui ne contient que les termes *d'extirpation du Schiſme* ſans ceux *de Reformation dans le Chef & dans les Membres*, mais que dans les deux autres cottez 844, & 828 on voit la clauſe *de la Reformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres* Et afin qu'on ne diſe pas avec Schelſtrate, qu'en conſultant ces Manuſcrits, on a pu confondre la Seſſion quatriéme avec la cinquiéme, où ces paroles furent rétablies, l'extrait qu'on nous a envoyé marque préciſement la Seſſion du 30 de Mars 1415 qui eſt conſtamment la quatriéme Il eſt vrai encore que tous les exemplaires imprimez de l'ancien abregé des Actes du Concile de Conſtance, dreſſé en 1442 par ordre du Concile de Baſle, & imprimé pour la premiére fois à Haguenau en 1500, portent ces mêmes paroles *de Réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres*, mais il eſt bien remarquable que dans le Manuſcrit de cet abregé qui eſt à Wolfenbutel, & que j'ai vû & lû moi-même, il n'eſt parlé à la fin de ce Decret, que de l'extirpation du Schiſme, & point de la Réformation de l'Egliſe Ce qui donne lieu de croire que ces mêmes paroles n'étoient point dans les Actes, ſur leſquels les Péres de Baſle firent leur abregé du Concile de Conſtance, & qu'elles ont été ajoûtées par ceux qui l'ont imprimé, peut-être ſur la foi de quelques Manuſcrits où elles ſe trouvoient Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que Zabarelle ne lut point ces paroles *la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef*

1415 *Cùm Cardinalis Florentinus veniſſet ad verba de Reformatione in Capite & in Membris, quæ Nationes in ſchedula delere omiſerant, ſubſtitut, eaque falſa eſſe, & præter communem deliberationem addita aſſeruit* Schelſt. *Comp Chron p.* 41

* *Schelſtr Diſſert I Cap* 1

†Schelſtrate en allegue plus de douze

‡ *Maimbourg ubi ſup p* 201. 202

Mr *Watcant* Chanoine de la Cathedrale de Tournai & Mr *Barbeyrac* Profeſſeur en Droit & en Hiſtoire à Lauſanne

⸸ *p* 103.

V d Hard T.IV. Prolegom p 15.

1415 *Chef & dans ſes Membres*, & même qu'il fit cette ômiſſion contre l'attente des Députez des Nations Outre le témoignage de Schelſtrate, qui a trouvé ce fait dans ſes Manuſcrits, on en a d'autres preuves inconteſtables 1 Un Manuſcrit de Vienne, porte que *dans la ſeconde Seſſion, le Samedi avant Pâques, le Cardinal de Florence, ſavoir François Zabarelle, prononça les Articles ſuivants * un peu tronquez, à cauſe de l'importunité des Cardinaux* Ce même Manuſcrit au commencement de la cinquiéme Seſſion, où ces paroles furent rétablies, porte encore, *que l'Evêque de Poſnanie prononça les Articles ſuivants †, où l'on réformoit ceux qui avoient été ômis par l'importunité des Cardinaux.* 2. Sur le refus que fit Zabarelle de lire ces paroles, que les Nations prétendoient qu'il auroit dû lire, les Cardinaux demanderent ‡ qu'on ſuſpendît cet Article juſqu'à une plus mûre delibération, ce qui fut en effet executé 3 Les Nations nommérent des Commiſſaires, le premier d'Avril, pour en faire des reproches à Zabarelle, & cette Conférence ne ſe paſſa pas ſans aigreur, parce qu'apparemment il y avoit eu du malentendu dans l'Aſſemblée qui s'étoit tenue le matin du 30 de Mars 4 *Benoit Gentian*, Docteur & Député de l'Univerſité de Paris, reprocha au Cardinal de Florence par un Ecrit qui fut publié dans ce même temps, & dont on a déja parlé, *que le pénultiéme de Mars, par le conſeil de ſes Collégues & de ſes fauteurs, il avoit tronqué & mutilé, au grand mépris de la Congregation, un Mémoire dont les Nations avoient convenu enſemble* 5 *Gobelin Perſona*, Auteur contemporain, témoigne, *qu'un des Cardinaux prononça la veille de Pâques d'une maniere un peu trop abregée certains Articles qui furent réformez le 6 d'Avril.* 6 Enfin cet Article fut effectivement rétabli dans la Seſſion V, tel que les Nations l'avoient arrêté le 29 de Mars Cette diſcuſſion peut ſervir à concilier la contradiction apparente qui ſe trouve entre les Manuſcrits ſur ce fait Ceux de Rome & d'Allemagne rapportent les Articles tels qu'ils furent lûs par Zabarelle, & ceux de France les rapportent comme ils avoient été arrêtez par les Nations, & comme elles prétendoient que le Cardinal les devoit lire Il n'y a point de mauvaiſe foi de part ni d'autre, ainſi que Mr le Docteur Von der Hardt * en a très-bien jugé

Après cette digreſſion, il faut rapporter les autres Articles qui furent arrêtez dans cette Seſſion Le ſecond eſt conçu en ces termes : *Notre ſaint Seigneur le Pape Jean XXIII ne transferera point hors de la Ville de Conſtance, la Cour de Rome ni ſes Officiers, & ne les contraindra, ni directement ni indirectement, à le ſuivre, ſans la déliberation & le conſentement du Concile, ſur tout à l'égard des Offices & des Officiers, dont l'abſence pourroit être cauſe de la diſſolution dudit Concile, ou lui être préjudiciable S'il a fait le contraire, ou s'il le fait à l'avenir, en décernant & fulminant des cenſures, ou quelques peines que ce ſoit contre leſdits Officiers, elles ſeront regardées comme nulles, les mêmes Officiers devant exercer librement leurs fonctions, comme auparavant.*

V d Har T IV p 87.
C'eſt-à-dire la ſeconde depuis l'evaſion du Pape
* Ce ſont les mêmes qui viennent d'être rapportez
† Il s'agit toûjours des Articles en queſtion
‡ *Schelſtr Comp Chron Fol XII*

V d Har T IV. p 92. & T. II p 280.

Fuerunt pronunciati per unum de Cardinalibus quidam Articuli minus ſufficienter, quapropter ſexta die menſis Aprilis iidem Articuli per unum alium de Concilio', Rege præſente, fuerunt pronunciati, reformati Gob Perſo. *Ca 94 p 339 Edit Meibom*
* *V d Hard. T VI. p 12.*

vant. Le troiſiéme Decret porte, *Que toutes les tranſlations de Prélats, les privations de Bénéfices, les révocations de Commandes & de donations, les Monitoires, Cenſures Eccleſiaſtiques, Procès, Sentences, Actes faits ou a faire au préjudice du Concile par ledit Pape, ou par ſes Officiers, & Commiſſaires, depuis ſa retraite, ſeront de nulle valeur, & ſont actuellement caſſez* C'eſt là tout ce qui fut lû par Zabarelle D'où il paroît qu'il ômit encore deux articles que les Nations avoient arrêtez, & qui furent lûs en effet dans la Seſſion cinquiéme L'un concernoit la punition du Pape même, en cas qu'il deſobeît au Concile, & l'autre, la ſûreté & la liberté dont le même Pape avoit joui pendant tout le temps qu'il avoit été à Conſtance On propoſa bien encore dans cette Seſſion deux autres Articles, mais ils ne paſſerent pas pour lors Le premier, qu'on ne feroit point de nouvelle création de Cardinaux, juſqu'à ce que l'affaire de l'Union fût terminée, & que le Concile ne reconnoîtroit pour tels que ceux qui étoient reconnus avant l'évaſion du Pape Le ſecond, que chaque Nation nommeroit des Députez pour examiner les raiſons de ceux qui voudroient ſe retirer du Concile Auſſi ces deux Articles ne ſe trouvent-ils point dans les Manuſcrits, comme ayant été arrêtez dans cette Seſſion, quoique quelques Auteurs en ayent parlé ſur ce pied-là, en ſuivant ſans doute l'édition de Haguenau 1415.

XVII Le même jour, pendant ou après la Seſſion, les Cardinaux firent quelques propoſitions par leſquelles ils prétendoient accélerer l'Union, offrant de faire tous leurs efforts pour les faire accepter à Jean XXIII Ce ſont à peu près les mêmes propoſitions que le Cardinal de Piſe avoit déja faites le 27 de Mars, mais comme on en ômit quelques unes, qu'on en ajoûta d'autres, & qu'on fit quelques legers changemens à celles qui furent conſervées, je les rapporterai toutes; afin de ne rien ômettre de cette affaire Elles portoient donc, „que le Pape promettroit par une Bulle, de ne point „ diſſoudre le Concile & de ne le point changer de lieu, ſans l'avis „ du Concile même Que le Concile dreſſeroit une Procuration, & „ que les Cardinaux feroient en ſorte que le Pape l'acceptât, dans „ tous les cas, où il eſt obligé de ceder, ſelon la promeſſe, qu'il en „ a donné par écrit Que le Concile éliroit un certain nombre de „ Procureurs juſques au nombre de trente ou quarante, entre leſquels „ le Pape en choiſiroit huit ou douze, pour être joints au Roi des „ Romains, & aux Cardinaux, ſelon le Mémoire qui avoit déja été „ préſenté de la part du Pape Que ſi l'on trouvoit quelque choſe à „ ajoûter, ou à changer au Memoire qui avoit déja été preſenté de „ la part du Pape, par cinq Cardinaux, ils ſe faiſoient fort que le „ Pape approuveroit ces changemens, ou additions par une Bulle, „ & qu'ils en avoient parole de lui Qu'à l'égard de la Cour du Pape, il y pourvoiroit d'une telle maniere qu'il en pourroit avoir une „ ſans préjudicier au Concile Que les Cardinaux promettroient

Propoſitions des Cardinaux *V d Hard T IV. p 91 ex Cerret Schelſtr Act & Geſt p. 228.*

Le 27

1415. „ qu'en cas que le Pape vint à mourir ils n'en éliroient point d'au-
„ tre juſqu'à ce qu'on vît ſi l'on pourra donner la paix à l'Egliſe par
„ la Ceſſion des deux ſurvivans, ou que ſi le Concile jugeoit à pro-
„ pos d'en élire un, ils l'obligeroient à donner une promeſſe & mê-
„ me une Procuration de ſa Ceſſion Qu'ils ne conſentiroient à la
„ création d'aucun Cardinal, juſqu'à ce que l'affaire de l'Union fut
„ terminée Qu'ils feroient en ſorte que le Pape expediât des Bulles
„ de tout ce que le Concile jugeroit neceſſaire pour l'Union de l'E-
„ gliſe Que tous les Articles précedens pouvant faciliter l'Union,
„ il falloit principalement y faire attention, & ſuſpendre, pour quel-
„ que temps, l'examen des autres matieres, qui ont de grandes dif-
„ ficultez, & qui demandent qu'on en delibére mûrement " Ceci re-
garde ſans doute les Clauſes & les Articles que Zabarelle n'avoit pas
voulu lire, comme la Clauſe *de la Reformation de l'Egliſe dans ſon
Chef & dans ſes Membres*, l'Article *de la punition du Pape en cas de de-
ſobéïſſance*, &, peut-être, celui *du Droit des Conciles Généraux* „ Que
„ l'on pourvoiroit à la ſûreté de Jean XXIII avant & après ſa Ceſ-
„ ſion, auſſi bien qu'à ſon état, dès qu'il auroit cedé Enfin qu'on
„ ne feroit point la guerre au Duc d'Auſtriche " Je ne trouve point
dans les Actes quelle fut la réſolution du Concile ſur ces propoſitions
des Cardinaux

Aſſemblée des Deputez des Nations au ſujet de l'omiſſion de Zabarelle

1 Avril

V d Har ub ſup p 92

Poſt quartam Seſſionem Patr Conſtant non inſtituunt de Articulis & Decretis controverſis examen publicum coram Nationibus, neque ſtatuunt coram Concilio ipſo habendum, ſed quaſi de re parvi momenti ageretur, nominarunt aliquos qui cum Cardinali Florentino deſuper agerent Schelſtr *Comp Chron fol.* 41.

XVIII Le Lundi ſuivant, qui fut le lendemain de Pâques, les Députez des Nations s'aſſemblerent pour déliberer ſur les omiſſions de Zabarelle, & on nomma des Commiſſaires pour avoir là-deſſus une Conférence avec lui & quelques autres Cardinaux, & pour lui en faire des reproches Cette Conférence ſe tint apparemment le jour même qu'elle fut réſolue, & Schelſtrate témoigne qu'il y eut beaucoup de chaleur, les Nations faiſant à Zabarelle des reproches d'infidélité dans ſa lecture, & le Cardinal ſoutenant qu'il n'avoit point dû lire ce qu'il avoit omis Le même Auteur dit à l'occaſion de cette Conference que les Péres du Concile ne firent point d'examen public de ces Articles & de ces Decrets controverſez, ainſi que les Cardinaux l'avoient demandé, mais qu'ils nommérent ſeulement quelques Commiſſaires pour en conférer avec le Cardinal Zabarelle, *comme s'il n'eût été queſtion*, ajoûte-t-il, *que d'une choſe de peu d'importance* Mais il me ſemble qu'il quitte ici le caractere d'Hiſtorien, pour prendre le parti des Cardinaux contre le Concile Les Cardinaux prétendoient à la verité que ces Articles, que Zabarelle n'avoit pas voulu lire, méritoient encore déliberation, & ils l'avoient en effet demandé par leur dernier Mémoire Mais les Nations, qui prétendoient, de leur côté, en avoir aſſez mûrement delibéré, & qui vouloient perſiſter dans leur ſentiment de ne rien changer à ces Articles, ne furent pas d'avis d'entrer à cet égard dans aucune nouvelle déliberation Ainſi n'ayant pas voulu retoucher ces articles, & l'Aſſemblée du premier d'Avril, n'ayant été formée que pour faire des reproches à Zabarelle & aux au-

autres Cardinaux de l'omiſſion qui avoit été faite dans la Seſſion précédente, on ne peut pas dire que le Concile ait regardé cette affaire comme une choſe de peu d'importance Le but de cette Aſſemblée paroît aſſez par les plaintes que Benoît Gentien porta publiquement contre l'omiſſion du Florentin, laquelle il attribue à tout le College des Cardinaux, & ſur quoi, il dît même qu'ils ne méritoient plus d'être écoutez après une pareille entrepriſe On n'eût point en effet d'égard aux inſtances des Cardinaux, puiſque le lendemain * les Députez des Nations réſolurent que les Articles, ou tronquez, ou omis dans la Seſſion quatriéme, ſeroient lûs tous entiers dans la cinquiéme 1415.

In quo talia præſumentes non ſunt digni ut amodo admittantur V d Har. *T II p* 281

* 2 d Avril

XIX Quoique l'affaire de Jean XXIII occupât beaucoup le Concile, on ne négligeoit pourtant pas les autres D'un côté, les Commiſſaires de Jean Hus faiſoient tous leurs efforts pour l'obliger à quelque retractation, & de l'autre ſes ennemis n'oublioient rien pour aggraver ſa condamnation, comme il s'en plaint dans pluſieurs de ſes Lettres Quoiqu'en priſon, infirme, & harcelé en pluſieurs maniéres, il ne laiſſoit pas de répondre à tout en particulier Mais il déclaroit en même temps qu'il ſouhaitoit d'avoir une audience publique, & que quelque choſe que fiſſent ſes Commiſſaires, il prétendoit ne s'en tenir qu'à la déciſion du Concile Il y avoit long-temps qu'il ſollicitoit inutilement cette audience L'Empereur la lui avoit même promiſe, comme Jean Hus le témoigne dans ſa Lettre trente-quatriéme, quoiqu'au fonds il ne s'y attendît pas beaucoup Pendant qu'il étoit là-deſſus entre l'eſperance & la crainte, il fut transferé dans une nouvelle priſon Car les gens du Pape, qui le gardoient chez les Franciſcains, & dont il ſe loue même extrémement dans ſa Lettre cinquante-deuxiéme, ayant ſuivi leur Maître à Schafhouſe, il fut remis quelques jours après à l'Evêque de Conſtance *, & enſuite conduit à la Fortereſſe de Gotleben On peut voir dans ſa Lettre LVI †, qu'il écrit aux Gentilhommes de Boheme qui étoient à Conſtance, & particulierement à Wenceſlas de Duba & à Jean de Chlum, combien il fut allarmé de la retraite de ces Gardes qui l'avoient traité ſi favorablement Il faut que cette Lettre ait été écrite le 24 de Mars Dimanche des Rameaux

Jean Hus eſt mene à la Fortereſſe de Gotleben

Ep 48 49 50. 51. 52.

Rogo adhuc propter Deum, omnes Domini congregati petant Regem pro finali audientia. Quia ex quo ſolus mihi dixit in Concilio, quod proximè daturi ſint mihi audientiam, ut reſpondeam in ſcripto breviter, confuſio ſua magna erit, ſi illud dictum præterierit Sed exiſtimo ſuum dictum fore tam ſtabile atque firmum, quàm fuit illud de ſalvo conductu. Ep 34.

XX

* *V d Hard T IV p 66*

† *Jam cuſtodes mei omnes recedunt, nec habebo quod manducem, & neſcio quid mihi continget in carcere Rogo accedatis cum aliis Dominus Regem, ut faciat aliquem finem mecum, ne habeat & peccatum & confuſionem de me Item rogo quod veniatis ad me cum Dominus Bohemus, quia neceſſarium eſt me loqui vobiſcum Nobilis Domine Joannes cum Domino Wenceſlao & cum aliis accedatis citò Dominum Regem, quia periculum eſt in mora. Itaque neceſſe eſt ut fiat primo quoque tempore Cætera quæ à vobis deſiderem, citò & benè intelligite Vereor ne me ſecum auferat Magiſter Aulæ Papiſticæ noctu Nam hodie manet in Monaſterio Epiſcopus Conſtantienſis miſit ad me litteras, ſignificans ſe nihil velle negotii mecum habere Idem fecerunt Cardinales Si diligitis miſerum anſerem, provideatis ut Rex de ſua Curia det cuſtodes, vel liberet me de carcere hoc veſpere. Datum in carcere, Dominico die ſero.*

1415. Jerôme de Prague arrive à Conſtance 4 d Avril. *V d Hard T IV p 93.*

XX. QUELQUES jours après *Jerôme de Prague* arriva à Conſtance Juſqu'ici on n'a pu parler de lui qu'en paſſant & à l'occaſion de Jean Hus. Mais à préſent qu'il va occuper le bureau, je dois le faire connoître plus particulierement Il y avoit alors deux *Jerômes de Prague*, tous deux célebres Outre la conformité de nom, ils avoient encore pluſieurs rapports enſemble Mêmes talens, mêmes études, mêmes voyages, mais ſentimens fort oppoſez. Æneas Sylvius, à qui l'on doit cette particularité curieuſe & peu connuë, nous apprend que l'un de ces Jerômes, avoit été pendant vint ans Hermite de *Camaldoli* en Italie, qu'enſuite étant de retour en Boheme, il quitta Prague, dans le temps que l'*Héréſie des Huſſites* commençoit à s'y répandre, de peur d'en être infecté, & s'en alla en Pologne; Que de là il paſſa en Lithuanie * avec des Lettres de Ladiſlas Roi de Pologne, où il convertit ces Peuples à la foi Chrétienne, favoriſé dans ce pieux deſſein par *Alexandre Witold* Grand Duc de Lithuanie. Qu'enfin il vint au Concile de Baſle où Æneas Sylvius lui entendit faire l'Hiſtoire de ſes converſions, & de l'ancienne Religion des Lithuaniens. A l'égard de Jerôme de Prague le *Huſſite* dont il s'agit ici, il n'étoit ni Moine ni Eccleſiaſtique, mais ſeulement Bachelier & Maître en Théologie, ayant reçû ce Grade Academique en 1399. Tous les Auteurs rendent un témoignage fort avantageux à ſes talens, & l'on prétend même qu'il paſſoit beaucoup Jean Hus en ſavoir & en ſubtilité dans la diſpute, quoiqu'il fût plus jeune que lui Il avoit étudié dans la plûpart des plus célèbres Academies de l'Europe, comme dans celles de * Paris, de Heidelberg, de Cologne, & d'Oxford. Il y a pourtant des Auteurs qui ont prétendu, qu'il n'avoit point été en Angleterre, ne pouvant accorder certaines dates avec ce voyage. Mais on ne peut gueres en douter, puiſqu'on lui reprocha au Concile d'avoir copié en Angleterre † les Livres de Wiclef, & de les avoir apportez en Boheme. Etant de retour de ces voyages, il s'attacha à Jean Hus, qui de ſon côté ne fut pas fâché de trouver un auſſi bon ſecond dans le deſſein qu'il avoit de réformer les abus qu'il trouvoit dans l'Egliſe, & dans l'Academie

Ænc Sylv. Europ cap XXVI

Bohuſl Balbinus Epit Rer Bohem p 422

Ce Jerôme de Prague eſt mis au rang des Saints par *Bollandus*

* Il eſt remarquable que Jerôme de Prague le Huſſite alla auſſi en Lithuanie prêcher l'Evangile

Bohuſ Balb Epit Rer Bohem. p 403

Idem ubi ſup p 418

Æneas Sylv cap XXXVI

* Il avoit été reçu Maître es Arts dans les trois premiéres Academies

† Bohuſlaus Balbinus met ce voyage de Jerôme en Angleterre à l'an 1398 *ubi ſup p 403*

XXI ‡ ON ne comprend pas bien comment Jerôme de Prague ne vint pas à Conſtance, en même temps que Jean Hus. Il y a même des Auteurs * qui témoignent qu'il y fut cité, mais le contraire paroît par toute l'Hiſtoire Cependant ſi Jean Hus étoit citable, Jerôme l'étoit pour le moins autant que lui La plûpart des violences & des excès qui ſe commirent à Prague avant le Concile, à l'occaſion de leur doctrine, s'étant commis en l'abſence de Jean Hus, au moins ſi Dubravius a bien marqué les temps, Jerôme de Prague y dût avoir la plus grande part On prétend même que ce fut par ſon ordre qu'en 1411 une femme publique accompagnée de quelques Moines défroquez courut un jour les rues de Prague, portant des indulgences pendues à ſon cou, & donnant la benediction au Peuple comme ſi c'eût été

‡ Conduite de Jerôme à Prague avant le Concile

* *Æneas Sylv c 36*

Dubrav. p 616. 617.

Bohuſ Balb ubi ſup p. 420.


IERÔME
DE
PRAGUE.
B. Picart Inv. 1712

été le Pape, & que Jerôme brûla ces indulgences de ſa propre main 1415.
On l'a encore accuſé d'avoir foulé aux pieds des reliques qui étoient En 1412.
ſur l'autel de l'Egliſe de Ste. Marie de Prague, en déclamant contre le culte des mêmes reliques, & que deux Moines, l'un Carme & l'autre Dominicain, ayant voulu s'oppoſer à cette violence, il ſe ſaiſit de l'un, le fit mettre en priſon, & jetta l'autre dans la Moldave, où il ſe ſeroit noyé ſi quelqu'un ne fût venu à ſon ſecours. Si ces faits étoient veritables, une conduite auſſi emportée & auſſi furieuſe, jointe aux diſcours qu'il tenoit publiquement dans l'Univerſité, conformément à la doctrine que Jean Hus prêchoit en Chaire, meritoient qu'il fut cité & qu'il comparût auſſi bien que ce dernier Cependant il n'y eut que Jean Hus de cité L'Empereur & le Pape jugerent ſans doute plus à propos de choiſir le plus conſiderable pour répondre au nom de tous, & pour ſervir d'exemple aux autres

Jean Hus etoit beaucoup plus accredité que Jerôme de Prague.

XXII LORS QUE Jean Hus fut ſur le point de partir de Prague, Jerôme l'exhorta à ſoutenir conſtamment ce qu'il avoit avancé de vive voix & par écrit, ſur tout contre l'orgueuil, l'avarice, & les autres déréglemens des Eccleſiaſtiques, & lui promit d'aller lui-même à Conſtance pour le ſoûtenir dès qu'il apprendroit qu'il y ſeroit opprimé C'eſt ce qui obligea Jean Hus à prier ſes amis dans quelqu'une des Lettres qu'il leur écrivoit en priſon, d'exhorter Jerôme de Prague à ne point venir à Conſtance, de peur qu'il n'y fût traité de la même maniere Cependant Jerôme voulut tenir ſa parole, à quelque prix que ce fût, & il y avoit même des gens à Prague qui trouvoient à redire qu'il tardât ſi long-temps à aller au ſecours de ſon ami, & de ſon compatriote Il arriva à Conſtance le 24 d'Avril avec un de ſes Diſciples, à ce que raconte Reichenthal, qui ajoûte qu'ils y entrerent clandeſtinement, & ſans que perſonne s'en aperçût, à cauſe de la grande quantité de peuple qu'il y avoit dans la Ville Mais il n'y fit pas un long ſéjour Car apprenant qu'on refuſoit audience à Jean Hus, & qu'on machinoit quelque choſe contre lui-même, il ſe retira avec ſon Diſciple à Uberlingen dès le même jour, ſelon Reichenthal, & deux jours après ſelon d'autres On prétend même que ſa retraite fut ſi précipitée, qu'il laiſſa ſon épée dans l'auberge, où apparemment il s'étoit fait connoître Car on s'informa auſſitôt de ce qu'étoit devenu Jerôme de Prague, mais perſonne n'en put donner aucune nouvelle, quelque perquiſition qu'en fit Reichenthal lui-même, qui rapporte ce fait, & qui avoit charge de rendre compte des Etrangers qui arrivoient à Conſtance Se trouvant un peu plus en ſûreté à Uberlingen, il écrivit à l'Empereur & aux Seigneurs de Bohéme qui étoient au Concile pour demander un ſaufconduit. Mais l'Empereur le refuſa, ſans doute parce qu'il ne s'étoit pas bien trouvé d'en avoir donné un à Jean Hus. Le Concile ayant été enſuite prié de lui en donner un, il offrit bien de le faire pour venir à Conſtance, mais non pas pour s'en retourner en Boheme. Jerôme n'eut pas plûtôt

Jerôme ne pouvant obtenir un ſaufconduit, ſe retire de Conſtance.

Theobal Huſſit. Cap. XIV Reichenthal. p. 204. verſo.

Narratio de HieronymoOper. Hus part II fol 349 & 354. Theobald. ub. ſupr.

1415. tôt reçu cette réponſe qu'il envoya afficher à toutes les Egliſes, & à tous les Monaſteres de Conſtance, auſſi bien qu'aux portes des Cardinaux, un Ecrit en Latin, en Allemand, & en Bohémien, adreſſé à l'Empereur & au Concile, par lequel „ il déclare qu'il eſt prêt de „ venir à Conſtance pour rendre raiſon de ſa foi, & pour répondre, „ non en particulier, & en cachete, mais en plein Concile à toutes „ les calomnies de ſes accuſateurs, s'offrant de ſubir toutes les peines „ des Herétiques s'il eſt convaincu de quelque erreur Que c'eſt „ pour cela qu'il demande un ſaufconduit à l'Empereur & au Con„ cile, mais que ſi malgré ce ſaufconduit on lui fait quelque violence „ en le mettant en priſon, ou autrement, tout l'Univers ſera témoin „ de l'injuſtice du Concile " Cet Ecrit n'ayant pas produit plus d'effet que ſes Lettres, il prit le parti de ſe retirer dans ſon pais, après s'être muni d'un bon témoignage que les Seigneurs de Boheme lui rendirent de toutes les diligences qu'il avoit faites pour rendre raiſon de ſa foi & de ſa conduite Nous verrons bien-tôt ce qui lui arriva en chemin. Revenons cependant à Jean XXIII

Jean XXIII notifie ſa ſeconde fuite à Lauffenberg 5 d Avril *V d Hard T IV p 93 V d Har T IV p 102 Propter metum qui meritò cadere poterat in conſtantem.*

XXIII On ſut bien-tôt à Conſtance la nouvelle de ſa ſeconde fuite puis qu'il l'avoit lui même notifiée, quelques jours après, par une Bulle qu'il envoya de Lauffenberg pour en rendre raiſon Ce n'étoit plus, comme auparavant, le mauvais air de Conſtance, qui l'avoit obligé de s'en retirer Ce prétexte n'étoit plus recevable en effet, puiſque l'air ne lui avoit pas paru meilleur à Schafhouſe où il avoit écrit d'abord qu'il ſe trouvoit ſi bien Il dit donc nettement ici „ qu'il n'a quitté Conſtance pour aller à Schafhouſe que par la juſte „ frayeur d'être arrêté, & de ne pouvoir executer ce qu'il avoit pro„ mis en faveur de l'Union de l'Egliſe, qu'il témoigne avoir autant „ à cœur que jamais" Et afin de rendre le Concile & l'Empereur plus ſuſpects, il ajoûte „ que quelque ſujet d'appréhenſion qu'il eût „ à Conſtance, il ſe ſeroit expoſé à tout événement, s'il n'avoit „ craint que Benoît XIII & Gregoire XII apprenant qu'on l'avoit „ arrêté ne priſſent cette violence pour prétexte de ne vouloir pas „ céder, & que par là on ne perdît toute eſperance d'éteindre le „ Schiſme Que c'étoit cette même raiſon qui l'avoit encore obligé „ de ſe retirer à Lauffenberg, même avec précipitation, & pen„ dant un grand orage, n'ayant eu le temps que de célébrer l'Office „ Divin, parce qu'il ne ſe trouvoit pas plus en ſûreté à Schafhouſe, „ qu'à Conſtance". Je laiſſe au Lecteur à juger de la ſincerité de cette Bulle, pour remarquer ſeulement que, ſi l'on en croit Theodoric de Niem, ſon Secretaire, il n'eſt pas vrai que Jean XXIII ne partit de Schafhouſe qu'après avoir célébré l'Office Divin. Car cet Auteur dit expreſſément, qu'il ne l'avoit ni célébré lui-même, ni fait célébrer en ſa preſence Le Concile dit auſſi dans ſa Lettre apologetique, qu'il ſe retira pendant qu'on célébroit l'Office, comme on le verra dans ſon lieu.

Nec celebrato per eum, ſeu coram ipſo illa die Officio divino, tranſivit equeſter verſus caſtrum Lauffenberg Niem *ap V d. Hard T. II p 399.*

XXIV.

XXIV. CETTE Bulle produisit divers effets Elle intrigua beaucoup quelques Cardinaux, aussi bien que plusieurs Officiers du Pape, & divers Prélats d'Italie, tant de ceux qui avoient resté à Constance, que de ceux qui y étoient déja revenus Partagez entre l'esperance de voir le Concile dissous par cette seconde fuite du Pape, & la crainte de perdre leur fortune, si on le continuoit, malgré son absence, ils ne savoient à quoi se déterminer. Il y en eut pourtant un grand nombre qui prirent le parti de suivre Jean XXIII dans la vaine esperance de la rupture du Concile D'autre côté, l'Empereur & tout le Concile furent extrémement indignez de la seconde fuite du Pape, mais sur tout de la raison qu'il en alleguoit, quoi qu'à dire la verité, elle ne parût pas trop mal fondée C'est ce qui obligea l'Empereur à faire assembler une Congregation générale pour entendre de nouveau le rapport que l'Archevêque de Rheims avoit déja fait de son Ambassade auprès de Jean XXIII, afin que tout le monde fût convaincu des variations de ce Pape Sigismond s'y plaignit que quoique le Pape lui eût fait dire par cet Archevêque, qu'il ne s'étoit retiré à Schafhouse que parce que l'air de Constance n'étoit pas sain & non pour aucune violence qu'il y eût soufferte, ou qu'il apprehendât d'y souffrir, cependant il venoit d'écrire tout le contraire de Lauffenberg, surquoi il pria l'Archevêque de rendre témoignage à la Verité Ce Prélat déclara, „ qu'après la retraite du Pape il avoit été député à „ Schafhouse de la part des Ambassadeurs du Roi de France, & „ qu'y ayant trouvé le Pape, il avoit exposé les ordres qu'il avoit „ reçus de ses Collegues d'Ambassade Que là dessus le Pape lui com„ manda de ne se point retirer, qu'il ne lui eût donné lui-même ou „ fait donner par le Cardinal de Challant, quelque Commission pour „ l'Empereur son très-cher fils, & pour tout le Concile. Qu'en „ effet le Cardinal de Challant l'etant venu trouver le même jour il „ lui enjoignit de la part du Pape d'assurer Sigismond *qu'il n'avoit* „ *pas quitte Constance pour aucun sujet de crainte, ni par aucun mecon*„ *tentement de la part de l'Empereur ou des siens, mais pour sa santé,* „ *qu'il étoit disposé à faire tout ce qu'il avoit promis au Concile, & qu'il* „ *aimoit l'Empereur autant que jamais, désirant même d'aller avec lui a* „ *Nice pour l'Union de l'Eglise* Qu'en même temps le Cardinal de „ Challant lui donna quatre Briefs, un pour l'Empereur, un pour „ les Cardinaux, un pour les Ambassadeurs de France & un pour „ l'Université de Paris Qu'étant de retour à Constance il avoit fait „ ce rapport à l'Empereur dans les mêmes termes dont le Cardinal „ de Challant s'étoit servi, en lui parlant de la part du Pape, sans se „ mettre en peine, de ce que le même Cardinal lui avoit dit comme „ particulier " Le Cardinal, qui étoit présent à ce rapport, convint que c'étoit là précisément ce que le Pape lui avoit ordonné de dire à l'Archevêque, & il ajoûtoit, comme de son chef, que ce n'étoit pas de l'Empereur que le Pape se défioit, mais de quelques

1415 Congregation generale touchant la fuite du Pape.

V. d Har. T IV. P 94 95.

1415 Seigneurs de ſa Cour C'eſt apparemment ce que le Pape avoit ordonné au Cardinal de dire, comme de lui-même, à l'Archevêque, afin de ſauver la contradiction Sigiſmond prit acte de cette déclaration de l'Archevêque, auſſi bien que les Ambaſſadeurs de France, & Benoît Gentien au nom de l'Univerſité, après quoi on mit d'autres affaires ſur le tapis On reſolut, entre autres choſes, dans cette même Aſſemblée de nommer trois Commiſſaires de chaque Nation pour examiner les raiſons de ceux qui voudroient ſe retirer du Concile, & pour punir ceux qui le quitteroient ſans permiſſion Paſſons maintenant à la Seſſion cinquiéme

Cinquiéme Seſſion publique en preſence de l'Empereur

6 Avril

XXV C'EST une des plus importantes de ce Concile par rapport à l'autorité du Pape, & des Conciles Généraux La quatriéme a été, pour ainſi dire, hors d'œuvre, parce que les Cardinaux & les Députez des Nations n'ayant point convenu de leurs faits, la lecture qu'y fit le Cardinal Zabarelle fut regardée comme nulle, & les Nations reſolurent de relire dans celle-ci les articles qui n'y avoient été lûs qu'imparfaitement dans la quatriéme Ainſi tout roule proprement ſur cette cinquiéme Seſſion, où preſida encore le Cardinal des Urſins, & où ſe trouva l'Empereur

Schelſtrate rapporte ſur la foi des Manuſcrits du Vatican une particularité, que je ſuis ſurpris de n'avoir trouvée dans aucun des Manuſcrits d'Allemagne que Mr le Docteur Von der Hardt a publiez, & qui n'eſt apparemment pas dans ceux de France, puiſque Sponde, Richer, Maimbourg, & Mr Dupin, qui ont vû ces Manuſcrits, n'auroient pas manqué de la rapporter C'eſt que les Cardinaux & les Ambaſſadeurs de France firent d'abord beaucoup de difficulté de ſe trouver à cette Seſſion, parce qu'on y devoit lire les Articles tels que les Nations les avoient d'abord arrêtez Mais que cependant, à la reſerve de quatre Cardinaux qui étoient malades, ils s'y trouverent tous, ayant néanmoins proteſté en particulier, dans la Sacriſtie, *qu'ils ne s'y trouvoient que pour éviter le ſcandale, & qu'ils ne prétendoient pas approuver ce qu'ils avoient appris qu'on y devoit arrêter, & ſur tout l'Article qui porte que le Pape & les autres Membres du Concile y avoient joui d'une entiere liberté* J'avoue que j'ai peine à comprendre cette grande Union des Ambaſſadeurs de France avec les Cardinaux dans un point où ces derniers n'avoient en vûe que d'affoiblir l'autorité du Concile, ou même de le diſſoudre, s'il prenoit trop d'autorité ſur le Pape Cette conduite eſt également contraire & aux principes où les François étoient dès lors, & à toutes leurs autres démarches en faveur du Concile, & contre le Siege de Rome D'ailleurs, les Auteurs que Schelſtrate a alleguez pour prouver cette Union n'en parlent point, & il ne cite pas non plus ſur ce fait les propres paroles des Actes, au moins pour ce qui regarde la Seſſion cinquiéme. Ce qui pourroit donner lieu de juger que peut-être Schelſtrate a confondu ces deux Seſſions, comme il a ſoupçonné Maimbourg de l'avoir fait & comme

In camera Paramentorum.

Schelſtrat Chron Fol XLII & Acta & Geſt 231 232

cela

cela peut aiſément arriver quand on a de vieux Manuſcrits à déchiffrer. Quoiqu'il en ſoit, bon gré mal gré, il ſe trouva ſept Cardinaux à cette Seſſion, ſavoir le Cardinal de Lodi, celui d'Aquilée, celui de S Marc, celui de Challant, celui de Piſe, celui de Saluſſes, & celui de Florence, deſorte qu'elle fut auſſi complete qu'aucune autre On ne ſait par quelle raiſon les Cardinaux de Viviers, de Cambrai, de Veniſe & de Fieſque ne s'y trouverent pas, quoi qu'ils fuſſent à Conſtance 1415.

XXVI Zabarelle, qui ſans doute ne voulut pas avoir l'affront de ſe retracter, & de ſe condamner lui même, ayant refuſé de lire les Articles de cette Seſſion, la charge en fut donnée, en ſa place, à l'Evêque de Poſnanie Quoique ces Articles ayent déja paru plus d'une fois, ſoit entiers, tels qu'ils avoient été réſolus par les Nations, ſoit tronquez, tels qu'ils furent lûs dans la Seſſion précédente, il faut que le Lecteur ſupporte l'ennui de cette répétition à cauſe de ſa neceſſité. Le premier Article eſt, *Que le Concile de Conſtance legitimement aſſemblé au nom du St Eſprit, & faiſant un Concile Général qui repréſente l'Egliſe Catholique militante, a reçu immédiatement de J C une puiſſance, a laquelle toute perſonne, de quelque état & dignité qu'elle ſoit, même Papale, eſt obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du préſent Schiſme, & la Reformation générale de l'Egliſe de Dieu dans ſon Chef & dans ſes Membres* Le ſecond eſt, *que quiconque, de quelque condition & dignité qu'il puiſſe être, fût-ce Papale, refuſera opiniâtrément d'obéir aux Decrets que ce Concile &* TOUT AUTRE CONCILE GÉNÉRAL LEGITIMEMENT ASSEMBLÉ *a déja faits, ou pourra faire à l'avenir ſur les matieres dont on a parlé ci-deſſus, & qui les touchent, s'il ne revient à reſipiſcence, ſera ſujet à une penitence proportionée & puni comme il le merite, en recourant, s'il eſt néceſſaire, aux autres voies du Droit* Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer, que le Cardinal de *Torquemada*, grand partiſan de l'Autorité du Pape, a fait une faute bien groſſiere, pour ne rien dire de plus, dans ſon Livre de l'Egliſe, imprimé à Lyon en 1496 Car il y ſoûtient nettement que dans cet Article de la Seſſion cinquiéme il n'eſt parlé que du Concile de Conſtance en particulier, comme étant aſſemblé dans un temps de Schiſme, & non de tout autre Concile Général Il eſt d'autant moins excuſable d'avoir erré à cet égard, que, comme il le dit, il étoit lui-même au Concile de Conſtance Outre qu'il pouvoit depuis en avoir vû les Actes qui portent uniformément cette Clauſe, *tout autre Concile Général legitimement aſſemblé*, comme les Nations l'avoient arrêté Dans le troiſiéme, le Concile *défend à Jean XXIII de transferer ailleurs la Cour de Rome, ſes Offices, & ſes Officiers publics, ou de les contraindre, ſoit directement ſoit indirectement, de le ſuivre ſans le conſentement du Concile, ordonnant que s'il l'a déja entrepris, ou s'il l'entreprend à l'avenir, ſes cenſures, ſes menaces, & ſes Bulles fulminatoires ſeront abſolument nulles & que leſdits Officiers pourront exercer leurs fonctions a Conſ-*

Articles des Nations relus dans leur entier

V. d Har ubi ſup p 98

Savoir, la foi, l'extirpation du Schiſme & la Réformation dans ſon Chef & dans ſes Membres

De turrecremata Turrecrem ubi ſupr.

Nobis præſentibus in minoribus conſtitutis.

1415 *tance avec une entiere liberté, tant que le Concile durera.* Le quatriéme ordonne, *Que toutes les translations de Prélats, les privations, les revocations de Benéfices ou Commandes, les Censures Ecclesiastiques, les Procès, Sentences, & Actes faits ou à faire par ledit Pape, au préjudice du Concile & de ses Membres, depuis le commencement du Concile, seront nuls & sont cassez actuellement* Le cinquiéme déclare, *que Jean XXIII aussi bien que les Prélats & tous les autres Membres du Concile, ont joui, & jouissent encore d'une entiere liberté, & que le contraire n'est point venu a la connoissance du Concile, ce qu'il peut témoigner devant Dieu & devant les Hommes* Les Actes de Vienne, de Leipsic, de Brunswic, de Gotha, & de Wolfembuttel portent qu'après que ces Articles eurent été unanimement aprouvez, Henri de Piro, Promoteur du Concile, requit „ au nom du Concile même, & de tous ceux qui étoient „ présens, qu'il fut permis de recevoir des Reverends Peres les Sieurs „ Protonotaires du Siege Apostolique qui se trouvoient là, & de tous „ autres Notaires & Tabellions députez à cet effet par le Concile, & „ de châcun d'eux en particulier, une ou plusieurs Copies authentiques & autant qu'il en seroit necessaire pour perpetuelle memoire de „ la chose " Les Actes du Vatican, qui se trouvent dans l'*Appendix* du Concile de Constance à la fin du douziéme Tome des Conciles du P *Labbe*, porte précisément la même chose & en mêmes termes Ce qu'il a été bon de remarquer afin qu'il paroisse que les Decrets de la cinquiéme Session furent aprouvez unanimement, & dans la même forme, que les Decrets des autres Sessions du Concile

A tempore inchoationis ejusdem Concilii dans la Session quatriéme on avoit lû seulement depuis la retraite du Pape *V d Hard T IV p 99*

App Labb p 1468

Je ne trouve que ces cinq Articles dans les Manuscrits d'Allemagne Cependant Bzovius, Sponde & les autres qui ont donné les Actes de cette Session, rapportent encore les quatre suivants 1 *Que le Pape est oblige de rénoncer au Pontificat non seulement dans tous les cas énoncez par sa formule de Cession, mais en tout autre où son Abdication paroîtra d'une utilité évidente pour l'Union de l'Eglise, & qu'à cet égard il sera tenu de s'en rapporter au Concile.* 2 *Que si, en étant requis par le Concile, il refuse ou differe de céder, pour le bien de la Paix, il doit dès lors être regardé comme déchu du Pontificat, & que personne ne lui doit plus obéïr* 3 *Que la retraite clandestine du Pape est illicite & préjudiciable a l'Union de l'Eglise, qu'on le doit sommer de revenir à Constance tenir sa promesse, en lui déclarant que s'il réfuse, ou qu'il differe trop, on procédera contre lui, comme contre un fauteur de Schisme, suspect d'Héréſie* 4 *Que si le Pape veut venir a Constance, & accomplir effectivement sa promesse, on lui donnera assûrance qu'il ne sera ni arrêté ni mis en prison, ni molesté dans sa personne ou dans ses biens avant ni après sa renonciation, mais qu'il demeurera en toute sûrete & liberté, sous la protection de l'Empereur & du Concile, & que l'on pourvoura à son état, après sa renonciation, par huit Commissaires, dont quatre seront à son choix, & les quatre autres seront nommez par le Concile*

Bzov & Spond an 1415 Sess V Raynald. an 1415 n 14 Dupin Biblioth T XII p. 16.

Après que ces Articles eurent été unanimement approuvez, l'Evêque

que de Posnanie, qui les avoit lûs, proposa quelques autres Articles préparatoires pour la Session prochaine, comme, d'écrire de la part du Concile, à tous les Rois, Princes, Etats, Communautez, Academies, &c pour notifier à toute la Chrétienté la fuite du Pape, & la continuation sûre & libre du Concile, malgré son absence, D'établir des peines contre les deserteurs, parce que malgré les défenses, il y avoit des gens qui se retiroient clandestinement & en habit deguisé, De confirmer & d'approuver la sentence portée par le Concile de Rome, contre les Livres & la doctrine de Jean Wiclef, en brûlant lesdits Livres; De nommer le Cardinal de Cambrai, celui de St Marc, l'Evêque de Dole, & l'Abbé de Cisteaux, Commissaires avec pleine autorité dans les matieres de foi, & particulierement dans ce qui regarde la doctrine de Jean Wiclef & de Jean Hus, en associant à ces Prélats des Docteurs en Théologie & en Droit Canon 1415.

Les Commissaires precedens n'avoient ete nommez que pour faire les informations, & non pour decider de la doctrine.

XXVII Ces propositions admises, le même Prélat représenta qu'il seroit bon que le Concile priât l'Empereur, de faire revenir Jean XXIII, en lui promettant toute sorte de liberté & d'honneur Cette remontrance ayant été approuvée, l'Empereur répondit, qu'il *savoit bien que Jean XXIII étoit a Lauffenberg, sous la protection du Duc d'Austriche, mais qu'il ne savoit pas s'il seroit d'humeur à revenir à Constance, quand on l'en prieroit, ni si le Duc le voudroit permettre Que cependant, selon le desir du Concile, il écriroit au Pape pour le prier de revenir, & lui envoyeroit un saufconduit* Il offrit même d'aller en personne, pour ramener le Pape à Constance, malgre le Duc d'Autriche, en cas que le Concile le jugeât à propos Une offre si généreuse eut l'applaudissement de toute l'Assemblée, mais on ne s'en prévalut pas

Autres affaires reglees dans cette Session.

Ensuite l'Empereur notifia, qu'il avoit envoyé des troupes contre le Duc d'Austriche, & devant Schafhouse, où il étoit resté plusieurs Cardinaux & Officiers du Pape Qu'il avoit ordonné à Frideric Burgrave de Nuremberg son Général de faire dire de sa part à ces Cardinaux, & à ces Officiers, que s'ils vouloient revenir à Constance, il leur donneroit des saufconduits, & les y feroit ramener, eux & les leurs, en toute sûreté Mais qu'ils avoient répondu à Frideric qu'ils n'avoient pas besoin de son saufconduit, parce que leur intention n'étoit, ni de suivre le Pape, ni d'aller a Constance, mais de retourner à Rome, Que les Cardinaux & les autres Officiers du Pape qui étoient à Constance, étoient dans les mêmes dispositions, Que cependant il protestoit qu'il étoit encore prêt de donner, selon la déliberation & l'ordre du Concile, des saufconduits au Pape, aux Cardinaux, aux Officiers de la Cour Romaine, & à tous ceux qui voudroient revenir, & de les faire ramener en toute sureté par ses gens, mais que ceux qui réfuseroient ces offres, ne pourroient s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on leur faisoit quelque violence, ou s'il

1415. leur arrivoit quelque autre mauvaiſe avanture L'Empereur ordonna en même temps à tous les Protonotaires & Notaires de dreſſer des Actes de cette déclaration Comme les Cardinaux étoient particuliérement intereſſez dans ce diſcours, Zabarelle répondit, en ſon propre nom, & au nom de ſes Collégues, dont la plupart étoient preſens „ Qu'après la retraite du Pape tous les Cardinaux, qui avoient „ reſté à Conſtance, étoient demeurez d'accord de ſuivre le Pape „ & de le ſoûtenir, s'il vouloit executer la voie de la Ceſſion, comme il l'avoit promis, mais que s'il manquoit à ſa parole ils s'en détacheroient pour adherer au Concile Que comme il n'avoit encore rien dit, ni rien écrit qui donnât lieu de juger qu'il ne vouloit point ſatisfaire à ſes engagemens, ils avoient tâché de mettre ſon honneur à couvert Que, quant à ce qu'on imputoit aux Cardinaux de Schafhouſe, d'avoir dit, qu'ils ne vouloient, ni venir à Conſtance, ni ſuivre le Pape, mais que leur intention étoit de retourner à Rome, & à ceux de Conſtance d'être dans les mêmes diſpoſitions, il déclare que ni lui, ni ſes Collegues n'ont aucune connoiſſance de ce fait, & qu'ils ne ſauroient aſſez s'étonner qu'on ait répandu de pareils bruits

Controverſe ſur la ſuperiorité ſoit du Concile ſoit du Pape

XXVIII C'est là tout ce qui ſe paſſa dans cette Seſſion, dont les Décrets, & ſur tout les premiers, ont donné lieu à de grandes controverſes & produit un grand nombre de Volumes depuis environ trois Siecles, pendant leſquels on a agité avec beaucoup de chaleur cette queſtion, ſavoir *ſi le Pape eſt au deſſus du Concile Général, ou ſi le Concile Général eſt au deſſus du Pape* Le caractere d'Hiſtorien me diſpenſe & me défend même d'entrer en Controverſiſte dans cette queſtion de Droit Mais il me permet bien de faire ſur les faits mêmes quelques remarques qui pourront mettre le Lecteur en état d'en juger Il eſt certain que dans le Concile de Piſe la queſtion fut décidée en faveur des Conciles Généraux Car dans la treiziéme Seſſion *Pierre Plaoul* Docteur en Théologie de l'Univerſité de Paris, & depuis Evêque de Senlis, ayant ſoûtenu & prouvé par pluſieurs raiſons, en pleine Aſſemblée, que l'Egliſe repréſentée par un Concile Général eſt au deſſus du Pape, l'Evêque de Novarre confirma le ſentiment de ce Docteur par le ſuffrage de cent trois Docteurs & pluſieurs Licentiés en Théologie, auſſi bien que par celui de la fameuſe Univerſité de Boulogne. Ce fut en conſéquence de cette Seſſion que le même Concile proceda contre Benoit XIII & contre Gregoire XII, & qu'il les depoſa, ce qui eſt le plus grand acte de ſuperiorité qu'un Concile puiſſe exercer ſur un Pape. Excepté les Papes mécontens & dépoſez, & ceux de leur Obedience, qui n'étoient pas en grand nombre par rapport à toute la Chrétienté, le même ſentiment fut généralement ſuivi juſqu'au Concile de Conſtance Dans ce dernier Concile cette queſtion fut encore agitée avec plus de chaleur que dans celui de Piſe Mais Jean XXIII n'eut pas plûtôt déſerté, que Gerſon pro-

En 1409

Act Conc Piſan ap Richer Hiſt Concil T II p 93. V d Hard. T II p 132. Maimb Trait Hiſt de l'Egliſe Rom p 184. 185.

prononça, en faveur de la ſuperiorité des Conciles Généraux, ce Diſcours fameux qui depuis fut la regle des Decrets du Concile de Conſtance ſur cette matiere. Le Pape s'en plaignit amérement à l'Archevêque de Rheims, qui lui avoit été député à Schafhouſe de la part de la Nation Françoiſe, & les Cardinaux ſoûtinrent alors en diverſes Congrégations que le Concile étoit diſſous par l'abſence du Pape, parce que le Pape eſt au deſſus du Concile Mais nonobſtant ces oppoſitions du Pape & des Cardinaux, le Concile, après avoir mûrement deliberé, prononça les Decrets qui viennent d'être rapportez On ne peut ni exprimer plus fortement, ni étendre plus loin qu'on le fait ici la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, Car on y décida, *qu'un Concile Général repréſente l'Egliſe univerſelle, qu'il a reçu immédiatement ſon autorité de J C* c'eſt-à-dire, ſans l'entremiſe du Pape, *que le Pape lui-même eſt obligé d'obeir à tous les Décrets d'un tel Concile, ſans aucune exception; que le Concile eſt en droit de pourſuivre & de punir le Pape, s'il eſt deſobeïſſant*, & cela dans tous les cas dont un Concile peut juger, puiſque c'eſt dans ce qui regarde la foi, le Schiſme ou l'Union de l'Egliſe, & ſa Réformation dans le Chef & dans les Membres Ce qui fait voir qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'un Concile aſſemblé dans un temps de Schiſme, ou de concurrence entre pluſieurs Papes, mais de tout autre Concile Général, quand même le Decret ne l'auroit pas exprimé formellement par ces paroles *& tout autre Concile Général legitimement aſſemblé* Il eſt vrai, qu'on pourroit dire, & qu'on a dit en effet, que lors que ce Decret fut prononcé, le Concile de Conſtance ne pouvoit pas paſſer pour un Concile Général, parce que toutes les Nations n'y étoient pas encore réunies, comme elles le furent depuis Mais je ne ſai ſi l'abſence & même l'oppoſition formelle d'une ſeule Nation & de quelques particuliers diſperſez çà & là peut empêcher de tenir pour Oecumenique un Concile aſſemblé par un Pape élu canoniquement, & par l'Empereur, du conſentement de tout le reſte de la Chrétienté J'en laiſſe le jugement à ceux qui ont interêt à cette controverſe, pour remarquer que toutes les Nations s'étant réunies depuis, & ayant approuvé unanimement le Concile de Conſtance, on ne put plus alors douter qu'il ne fut Oecumenique. Ce fut en vertu de cette Union que Benoît XIII fut dépoſé, & qu'on élût Martin V, qui approuva auſſi très-ſolemnellement ce Concile, & ſans aucune reſtriction De ſorte que s'il y a là-deſſus quelque diſpute raiſonnable, elle doit rouler uniquement ſur ceci; ſavoir, *ſi les Decrets de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, qui établiſſent la ſuperiorité d'un Concile Général ſur le Pape, dans quelque cas que ce ſoit, doivent être compris dans l'approbation générale que toutes les Nations, & Martin V donnerent à ce Concile, ou s'ils en doivent être exclus* Je reprens le fil de l'Hiſtoire. 1415.

XXIX.

1415. Frideric d'Auſtriche mis au ban de l'Empire

XXIX. DE'S que le Duc d'Auſtriche ſe fut retiré, pour ſuivre le Pape à Schafhouſe, l'Empereur avoit publiquement accuſé ce Duc, & demandé du ſecours contre lui comme contre un ennemi public. Les Ambaſſadeurs de France & pluſieurs grands Seigneurs, à la ſollicitation des Cardinaux, avoient inutilement employé leur interceſſion en ſa faveur. Sigiſmond jaloux de l'honneur du Concile & du ſien propre, d'ailleurs peu favorable à Frideric, perſiſta dans la reſolution qu'il avoit priſe & déclarée de ne lui faire aucun quartier. Il fit donc afficher le ſeptiéme d'Avril à toutes les portes des Egliſes de Conſtance, & dans toutes les Places publiques, un Edit par lequel le Duc eſt cité, & mis au ban de l'Empire, & tous ſes Vaſſaux dégagez de leur Serment de fidelité. Il écrivit en même temps à toutes les Villes de Suabe, de Suiſſe, & des environs, qu'on feroit une action glorieuſe & meritoire en pourſuivant Frideric, à toute rigueur, comme un ennemi de l'Egliſe & de l'Empire, & comme un perturbateur du Concile. Il n'en fallut pas davantage pour faire lever le maſque à quantité de Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers, mécontens du Duc, ou jaloux de ſa puiſſance. Il éprouva même dans cette rencontre l'ingratitude & la perfidie de pluſieurs de ſes amis qui ſe ſervirent du prétexte de la Religion pour le dépouiller, quoiqu'il les eût comblez de bienfaits. L'Empereur ſoutint toutes ces démarches par une Armée d'environ quarante mille hommes, qu'il partagea en divers Corps pour aller ſe ſaiſir des Provinces & des Villes du Duc d'Auſtriche. On lui enleva d'abord, *Stein*, *Diſſenhoven*, *Frawenfeld*, *Winterthour*, & pluſieurs petites Places de la Suabe. *Schafhouſe* s'étant auſſi rendue, en peu de temps, acheta de Sigiſmond le Droit de Ville Imperiale, moyennant une bonne ſomme d'argent. Mais l'Empereur ne trouva pas la même facilité dans le reſte des Suiſſes. Ils ſe défendirent aſſez long-temps de prendre les armes contre Frideric, à cauſe d'une Trêve de cinquante ans; qu'ils avoient faite avec lui, quoique le Concile leur eût déclaré, qu'ils n'étoient pas obligez de garder ce Traité avec un ennemi public. Cependant ſe voyant menacez d'être eux-mêmes excommuniez, & mis au ban de l'Empire, ils furent enfin contraints de prendre les armes, à condition que l'Empereur ne feroit point de paix avec le Duc ſans les y comprendre, & que ce qu'ils acquerroient dans cette guerre, leur demeureroit à perpetuité. En effet ils ont toûjours gardé le pais d'*Argow*, dont ils s'emparerent alors. L'infortuné Duc, qui s'étoit cru à l'abri de la tempête ſous la protection des Suiſſes, fut extrémement allarmé de cette nouvelle. Dépouillé d'une grande partie de ſes Etats, pourſuivi par ſes ennemis, abandonné de ſes amis & de ſes alliez, il ne ſavoit à quoi ſe réſoudre. Il ne trouvoit pas de ſûreté à s'aller remettre entre les mains de l'Empereur, en lui demandant grace, & il n'étoit pas non plus en état de lui réſiſter, quelque inſtance que lui en fît Jean XXIII, qui ne voyoit plus de ſalut, ni pour l'un ni pour l'autre, que dans le deſeſpoir. Pour l'encourager, ce Pape lui

Von d Hardt T. IV p 103.

Gerard Roo Hiſt Auſtr p 138.

Raynal ad an 1415. *n* 17

Guillimann de rebus Helveticis III 12 *p* 170

Stumph Hiſt. Concil. Conſt fol 44

lui repréſentoit, „ que ce n'étoit là qu'un orage qui ne feroit que 1415.
„ paſſer, qu'il étoit impoſſible que le Concile ſubſiſtât en ſon abſence, *Roo ubi ſup.*
„ que dès qu'il ſeroit diſſous, la plûpart de ceux qui n'avoient pris
„ les armes que pour le maintenir les quitteroient, qu'alors il ſeroit
„ aiſé de faire tête à l'Empereur, que l'argent ni le monde ne leur
„ manqueroient point, qu'il alloit inceſſamment ſolliciter du ſecours
„ en Lorraine, & en Bourgogne, & qu'enfin n'ayant aucune grace
„ à eſperer ni du Concile ni de Sigiſmond, il n'avoit point d'autre
„ parti à prendre, que celui d'une vigoureuſe reſiſtance.

Aſſemblée des Deputez des Nations pour continuer les affaires du Concile 9 d'Avril *V d Har T IV. p* 104.

XXX Cependant les Nations s'aſſembloient tous les jours pour continuer les affaires du Concile, comme ſi le Pape y eût été préſent Dans une de ces Aſſemblées on députa quatre Prélats, ſavoir un de chaque Nation, au Cardinal de Viviers, Evêque d'Oſtie, & Vice-Chancelier de l'Egliſe, pour lui enjoindre de faire ſes fonctions, comme à l'ordinaire Il promit bien de tenir chancellerie, de ſigner les expéditions, & de rendre juſtice aux parties, mais il déclara qu'il ne pouvoit tenir Conſiſtoire, ſans un commandement exprès du Pape Ces mêmes Députez ordonnerent auſſi de la part du Concile au Cardinal de Cambrai de continuer à examiner les matieres de la foi au ſujet de Wiclef & de Jean Hus, & de les tenir toutes prêtes pour les rapporter au premier ordre. Ce qu'il promit quant à la diſcuſſion de la doctrine, laiſſant au Cardinal de St Marc & à celui de Florence le ſoin d'inſtruire le procès, en qualité de Juriſconſultes

Retour de quelques Cardinaux * 10 d Avril. *V d Hard T. IV. p* 105 *fin.*

XXXI Le lendemain * il revint à Conſtance ſix des Cardinaux de Jean XXIII, qui jugerent ſans doute plus à propos de profiter des ſaufconduits que l'Empereur leur avoit envoyez, que de partager la fortune d'un fugitif On n'en refuſoit à perſonne pour revenir au Concile Mais comme apparemment ils n'avoient point de temps limité, on remarqua que pluſieurs en faiſoient un mauvais uſage, & qu'au lieu de revenir à Conſtance, ils les gardoient pour s'en ſervir en temps & lieu, peut-être au préjudice de l'Union de l'Egliſe C'eſt ce qui obligea l'Empereur à révoquer, du conſentement du Concile, tous les paſſeports qu'il avoit donnez & dont on ne s'étoit pas ſervi dans le temps Cette déclaration eſt datée du 13 d'Avril 1415 *V d Har T. IV. p* 112

Le Pape fuit à Fribourg

XXXII Le Pape toûjours en frayeur quitta Lauffenberg pour aller à Fribourg dans le Briſgau Cette Place, qui des lors étoit extrémement forte, & d'ailleurs éloignée du danger, lui releva le courage & lui fit groſſir ſes prétentions Car il envoya de là un Mémoire, où il n'offroit de ceder que ſous les conditions ſuivantes „ Que l'Em-
„ pereur lui donneroit un ſaufconduit en bonne forme, & tel qu'il
„ ſeroit dicté par ſa Sainteté elle-même Qu'il ſeroit réſolu dans le
„ Concile que le Pape jouiroit d'une entiere liberté & ſureté, ſoit
„ devant, ſoit après ſa Ceſſion, mais ſur tout qu'il ne ſeroit point
„ inquieté, quelque choſe qu'il pût faire Qu'on ceſſeroit la guerre
„ entrepriſe contre le Duc d'Auſtriche, tant pour l'utilité du Con-

Von d Hardt, T II. p. 403 *& T IV p* 106. 107.

Pro nullis geſtis inquietari.

1415. „ cile, qu'afin que le Pape pût aller & demeurer librement ſur les „ terres de ce Duc Qu'après ſa Ceſſion il ſeroit Cardinal Légat per- „ pétuel, par toute l'Italie, ou qu'il jouiroit pendant ſa vie du Bou- „ lonnois & du Comtat d'Avignon, outre une penſion de trente „ mille florins d'or qu'il vouloit qu'on lui aſſignât ſur les villes de „ Veniſe, de Florence & de Gênes " Theodoric de Niem ajoûte qu'il demandoit encore de ne relever de qui que ce ſoit, & de n'être obligé de rendre compte à perſonne, ni de ce qu'il avoit fait, ni de ce qu'il pourroit faire à l'avenir.

Lettre Apologetique du Concile à toute la Chretienté 13 d'Avril

XXXIII Ce Memoire, qui fut lû dans une Aſſemblée des Nations, ne ſervit qu'à les confirmer dans la penſée où elles étoient déja, que le Pape ſe moquoit du Concile, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du temps, afin de pouvoir ſe retirer tout-à-fait, par le ſecours que le Duc de Bourgogne lui faiſoit eſperer. C'eſt pourquoi les Nations ſe raſſemblerent le même jour, pour concerter la Lettre, qu'on avoit réſolu d'écrire aux Rois, aux Princes, aux divers Etats de l'Europe, aux Academies & à toutes les Communautez de la Chrétienté, afin de juſtifier la conduite que le Concile avoit été obligé de tenir envers Jean XXIII Cette Piece eſt importante, non ſeulement pour l'Hiſtoire même, mais auſſi pour mieux découvrir les motifs & les reſſorts qui ont fait agir le Concile, dans tout ce qui eſt arrivé juſqu'ici Après un recit abregé de ce qui s'étoit paſſé tant au Concile de Piſe, que depuis, juſqu'à celui de Conſtance, on repréſente „ que dans ce dernier, où il y avoit plus de Princes, de Prélats, & de Docteurs qu'on n'en eût jamais vû dans aucun autre, „ Jean XXIII, penſant plus à ſon propre interêt, qu'à l'Union de „ l'Egliſe, n'avoit eu à cœur que la confirmation du Concile de Piſe „ qui avoit dépoſé ſes Concurriens, & en vertu duquel il avoit été „ élû Mais que le préſent Concile, ſans prétendre déroger à celui „ de Piſe, avoit jugé unanimement que la Ceſſion volontaire des trois „ Contendans, étoit la voie la plus propre à procurer l'Union, & „ qu'on l'avoit propoſée à Jean XXIII avec toute ſorte d'honnêteté „ & de reſpect Qu'ayant d'abord fait mine d'accepter ce parti d'aſ- „ fez bonne grace, & même juré ſolemnellement de le ſuivre en ef- „ fet, tout s'étoit paſſé au Concile de la maniere du monde la plus „ tranquille & la plus amiable, mais que quand il avoit fallu en ve- „ nir à l'execution, la malice des hommes, ou l'inſtigation du Dia- „ ble, ou plûtôt l'une & l'autre tout enſemble, y avoit ſuſcité mille „ & mille obſtacles, entre leſquels l'un des principaux étoit, la re- „ traite clandeſtine de pluſieurs Prélats dans la vûe de faire diſſoudre „ le Concile Que ſur cet avis on avoit prié l'Empereur de faire „ garder les portes de Conſtance, en attendant qu'on pût empêcher autrement une retraite dont on * prévoyoit bien les mo- „ tifs & les conſéquences, de ſorte que l'Empereur uniquement „ porté à cela par les exhortations du Concile, avoit fait fermer les

V d Hardt, T IV p 108

V d Har T IV. p 24, 25.

V d Hard T IV. p 52. 53 54

* *Suſpicabamur enim, quod poſtea clariſſimus exitus nobis demonſtravit, ne excogitata quadam ambitio impudentiſſimaque cupiditas id efficeret*

V. d Har T IV. p. 55. & 109

por-

„ portes un demi jour ſeulement Que Jean XXIII s'étoit plaint de 1415.
„ cette ſage précaution, comme d'un attentat contre ſa liberté, &
„ comme d'une violation manifeſte de ſon ſaufconduit. Que ſur ces
„ plaintes l'Empereur avoit aſſemblé les Princes, les Prélats & les
„ Docteurs, pour appaiſer & pour éclaircir le Pape, qu'on lui avoit
„ expoſé en toute humilité, que l'Empereur n'avoit fait fermer les
„ portes de la Ville qu'à la priere du Concile même, & parce que
„ quelques Prélats ſe retiroient furtivement Mais que par là, bien
„ loin qu'il eût prétendu donner la moindre atteinte à ſa ſûreté &
„ à ſa liberté, il étoit prêt au contraire à le défendre contre tout le
„ monde, & à lui donner toutes les ſûretez qu'il pourroit ſouhaiter,
„ tant pour demeurer à Conſtance que pour ſe retirer ailleurs, &
„ ſi le Pape trouvoit qu'il eût eu tort dans cette rencontre, il ſe
„ ſoumettoit à ſon jugement & à celui du Concile Ce qui ayant
„ ſatisfait le Pape, il ſembloit que la bonne intelligence entre l'Em-
„ pereur & lui fût tout-à-fait rétablie Que depuis le Pape ayant dé-
„ claré qu'il vouloit aller à Nice pour y executer ſa Ceſſion, de
„ compagnie avec Pierre de Lune, le Concile avoit jugé qu'il valoit
„ mieux que le Pape nommât des Procureurs pour la faire, parce
„ qu'on apprehendoit que ne pouvant convenir de rien avec Pierre
„ de Lune, il ne revînt plus au Concile & qu'ainſi tout ce projet de
„ Ceſſion ne s'en allât en fumée Que cependant comme on crai-
„ gnoit avec beaucoup de fondement, & par l'experience du paſſé
„ quelque colluſion entre Jean XXIII & Pierre de Lune, s'ils ſe
„ trouvoient enſemble, on avoit fait entendre au Pape que ſa préſen-
„ ce étoit neceſſaire au Concile pour travailler à l'extirpation de
„ l'Héréſie, & à la Réformation de l'Egliſe, laquelle il avoit pro-
„ mis d'achever avant que le Concile ſe ſeparât Mais que malgré les
„ belles eſperances qu'il avoit données là-deſſus, il n'y avoit que deux
„ ou trois jours, on fut bien ſurpris d'apprendre qu'il étoit ſorti de
„ Conſtance clandeſtinement la nuit du 20 au 21 de Mars, déguiſé
„ ſous un habit indécent, & qu'il s'en étoit allé à Schafhouſe ſous
„ la protection du Duc d'Auſtriche Que non content d'une éva-
„ ſion ſi ſcandaleuſe & ſi criminelle, il avoit envoyé * aux Officiers de
„ la Cour de Rome des ordres menaçans de le venir joindre in-
„ ceſſamment, ſachant bien qu'ils étoient neceſſaires au Concile, ce
„ qui avoit été executé par pluſieurs, & même par un aſſez bon
„ nombre de Cardinaux, dont la plûpart étoient néanmoins déja de
„ retour Que l'Empereur † en avoit uſé dans cette occaſion avec tant
„ de clémence & d'équité, qu'il avoit laiſſé à tout le monde la li-
„ berté de demeurer ou de s'en aller Qu'il n'y auroit eu rien de ſi
„ facile que d'empêcher Jean XXIII de quitter Conſtance, ſon deſ-
„ ſein étant aſſez public, mais que l'Empereur s'étoit expliqué hau-
„ tement ‡ là-deſſus en ces termes: * *J'aime mieux que Jean XXIII ſe*
„ *retire de ſon propre mouvement, que de lui donner lieu de me faire le*

* *V d Har T. IV p 67.*

† Ce fait n'eſt pas clair par les Actes

‡ *Hæc veriſſima ſunt, hæc Deum teſtamur cunctis fidelibus.*

* D'où vient que Sigiſmond n'eût pas la même fermeté à l'egard de Jean Hus, & qu'il defera plûtôt au Conſeil qu'on lui donna de le laiſſer en priſon, qu'à celui que lui donnerent les Anglois de faire arrêter Jean XXIII?

1415 „ *reproche honteux, d'avoir manqué à ma parole & ôté la liberté a qui que*
„ *ce ſoit* Qu'ainſi il ne falloit regarder que comme un vain prétexte
„ les frayeurs que le Pape avoit alleguées pour excuſer ſa fuite, puiſ-
„ qu'on ne lui avoit jamais fait la moindre ombre de violence, à
„ moins que ce ne ſoit faire violence que d'exiger des gens cer-
„ taines choſes juſtes & raiſonnables, quand elles ne ſont pas con-
„ formes à leurs inclinations, quoi qu'elles le ſoient à leurs engage-
„ mens Qu'au fonds il n'y avoit rien qu'on ne pût exiger de Jean
„ XXIII pour un auſſi grand bien que l'Union de l'Egliſe, & à
„ quoi on n'eût l'autorité de le contraindre, s'il n'y vouloit pas con-
„ ſentir Qu'il paroiſſoit aſſez que cette prétendue crainte n'étoit
V d Hard T. IV p 94. „ qu'un ſubterfuge frivole, puiſque l'Archevêque de Rheims, qui
„ lui avoit été envoyé à Schafhouſe, avoit déclaré de ſa part à
„ tout le Concile en preſence de l'Empereur que le Pape n'avoit
„ jamais eu aucun ſujet de ſe défier de lui, mais bien de quelques
„ Prélats Qu'ainſi toutes choſes mûrement examinées, il étoit
„ clair que la retraite de Jean XXIII n'avoit point eu d'autre but
„ que la diſſolution du Concile, pour empêcher en même temps
„ l'Union & la Réformation de l'Egliſe Que comme on étoit ſur
„ le point de lui envoyer des Députez pour l'engager à ne point
„ paſſer Schafhouſe, afin d'être plus à portée de traiter de l'Union,
„ il s'étoit retiré ſubitement le Vendredi ſaint pendant l'Office à
„ Lauffenberg, & de là enſuite à Fribourg, qui étoit auſſi une
„ Place au Duc d'Auſtriche, ce qui faiſoit aſſez voir qu'il n'y avoit
„ plus de temps à perdre, & qu'il falloit remedier efficacément aux
„ obſtacles que la conduite de Jean XXIII avoit déja mis à l'Union
„ de l'Egliſe, & à ceux que ſa retraite y pourroit apporter dans la
„ ſuite Que cependant on employeroit encore toutes les voies de
„ la douceur pour le faire revenir, ou à Conſtance, ou dans quel-
„ que lieu du voiſinage, en lui offrant toute ſorte de ſûretez & de
„ bons traitemens & qu'on avoit même déja nommé deux Cardinaux
„ avec pluſieurs Prélats & autres perſonnes de poids pour le prier de
„ venir accomplir ſa promeſſe, mais pour lui déclarer en même
„ temps que s'il réfuſe, on procedera contre lui ſelon les Loix "
La Lettre finit en demandant le ſecours des prieres de tous les Chré-
tiens pour l'heureux ſuccès d'un ſi grand ouvrage

Moines Mendians 13 Avril *V d Hard T. IV. p 107.*

XXXIV DANS une des Aſſemblées de ce même jour les Nations prirent touchant les Moines Mendians une réſolution qu'il faut rapporter Comme ces Moines ont toûjours été fort attachez aux Papes à cauſe des grandes exemptions qu'ils leur ont accordées, l'évaſion de Jean XXIII fut ſuivie de la retraite de la plûpart des Généraux d'Ordres qui étoient au Concile Il étoit dangereux par pluſieurs raiſons de tolerer cette déſertion Car outre qu'il y avoit, ſans doute, parmi eux d'habiles gens, dont le Concile pouvoit avoir beſoin, il étoit à craindre qu'étant abſens ils ne fiſſent des cabales en faveur

veur du Pape, & au préjudice de l'Union de l'Egliſe C'eſt ce qui obligea le Concile à défendre à ceux qui étoient encore à Conſtance de s'en retirer ſous quelque prétexte que ce fut, & à ordonner aux abſens de revenir dans l'eſpace de 30 jours. On leur ordonna outre cela de s'abſtenir pendant toute cette année d'aſſembler aucun Chapitre, ſous peine d'être privez de leurs Offices Que s'il ſe trouvoit quelque concurrence pour le Généralat il leur étoit enjoint de convenir enſemble dans l'eſpace de quinze jours d'un lieu & d'un temps propre à aſſembler l'année prochaine un Chapitre ſur ce ſujet, & au cas qu'ils ne puſſent s'accorder ſur le temps & ſur le lieu l'affaire étoit renvoyée à l'Empereur pour en décider avec une ſouveraine autorité 1415.

XXXV Le célébre *Manuel Chryſolore*, qui s'étoit employé avec tant de zele à l'Union de l'Egliſe, n'eut pas la ſatisfaction d'en voir finir les troubles. J'ai dit ailleurs que ce ſavant Ambaſſadeur Grec avoit accompagné Zabarelle en Lombardie, pour y régler avec l'Empereur le temps & le lieu du Concile Il alla à Conſtance avec le même Cardinal, & ils y moururent tous deux Chryſolore devança le Cardinal étant mort le quinziéme de cette année, au lieu que l'autre ne mourut qu'au mois de Septembre de 1417 On trouve l'Epitaphe de Chryſolore à Conſtance dans l'Egliſe des Dominicains, en lettres Byſantines *Ante Aram hanc ſitus Dominus Manuel Chryſoloras, Miles Conſtantinopolitanus, ex vetuſto genere Romanorum qui cum Conſtantino Imperatore migrarunt, Vir doctiſſimus, prudentiſſimus, optimus, qui tempore Generalis Concilii Conſtantienſis obiit, ea exiſtimatione, ut ab omnibus ſummo inter mortales ſacerdotio dignus haberetur, Die 15 Apr 1415 Conditus eſt apud Dominicanos* Cette Epitaphe nous apprend deux particularitez fort glorieuſes à Chryſolore, l'une qu'il étoit deſcendu de ces anciens Romains qui allerent à Conſtantinople avec le Grand Conſtantin, l'autre que tout le monde le jugeoit digne du Souverain Pontificat A côté de l'Epitaphe on lit ces Vers écrits en lettres d'or, & compoſez par Æneas Sylvius à la louange de Chryſolore

Mort de Manuel Chryſolore, ſon Epitaphe & ſon eloge

Vond H T I Proleg p 10 11.

Ille ego qui Latium priſcas imitarier artes
Exploſis, docui, ſermonum ambagibus, & qui
Eloquium magni Demoſthenis & Ciceronis
In lucem retuli, Chryſoloras nomine notus,
Hic ſum poſt vitam, & peregrina in luce quieſco.
Huc me Concilii deduxit cura, trium dum
Pontificum Eccleſiam vexaret ſæva tyrannis.
Roma meos genuit majores, me bona Tellus
Byſantina tulit, cinerem Conſtantia ſervat.
Quo moriare loco nil refert, undique Cœlum
Pœnarumque domus menſura diſtat eadem.

1415

On voit par là combien Chryſolore contribua au retabliſſement des belles Lettres en Europe.

Seſſion ſixiéme 17 Avril *V d Hard T IV p* 113 114 *Spond. ad an* 1415 *n XXIV* S il n'y a pas preſide auparavant il faut qu il aît eté malade, ou abſent, ou qu il y ait quelque autre difficulte qu'on ignore

XXXVI PENDANT que Jean XXIII fuyoit de lieu en lieu, on prenoit à Conſtance toutes les meſures neceſſaires, ou pour le ramener au Concile, ou pour le ranger, de maniere ou d'autre, à ſon devoir C'eſt dans cette vûe principalement que ſe tint la ſixiéme Seſſion publique où préſida Jean de Brogni Cardinal de Viviers, comme il préſidera deſormais à toutes les autres pendant la vacance du Siege, en qualité de Doyen des Cardinaux, ainſi qu'on l'a déja dit ailleurs L'Empereur étoit à cette Seſſion, comme à l'ordinaire, & tous les Cardinaux qui étoient à Conſtance On y lût, & on y approuva l'Acte de Ceſſion que les Commiſſaires avoient dreſſé pour être envoyé à Jean XXIII On lui fait déclarer, dans cet Acte,

„ Qu'ayant ci-devant promis & juré de céder, de peur que l'execu-
„ tion de cette promeſſe ne ſoit, ou empêchée, ou retardée par
„ quelque accident, il nomme de ſon bon gré, & de ſa pure libe-
„ ralité, tels & tels pour Procureurs de ſa Ceſſion, & deux d'entre
„ eux qui pourront l'executer malgré l'oppoſition des autres, &
„ malgré la ſienne propre, Qu'il promet & jure à l'Egliſe univerſelle
„ & à ce Concile qui la repréſente, de ne révoquer, ni directement,
„ ni indirectement, ces Procureurs, pour quelque cas qui puiſſe arriver,
„ quand même il ſeroit exprimé dans le Droit, & qu'il y auroit quelque
„ raiſon, qui, en toute autre occaſion, donneroit juſte lieu à revoquer
„ des Procureurs. Qu'il ne changera rien à cet Acte, de quelque
„ maniere que ce ſoit, ni à l'égard de ſa forme, ni à l'égard des
„ Procureurs qui y ſont établis, & qu'il renonce expreſſément à
„ tous les Droits, qu'il pourroit avoir là-deſſus, déclarant nulles dès
„ à preſent toutes les exceptions qu'il pourroit y faire à l'avenir,
„ auſſi bien que toutes les excommunications qu'il pourroit fulminer
„ lui-même, ou faire fulminer par d'autres à cette occaſion Que
„ la Ceſſion faite en ſon nom par lesdits Procureurs, ſera de la mê-
„ me force & autorité que s'il l'avoit faite lui-même en perſonne, &
„ que de *ſa pleine puiſſance*, il ſupplée à tous les défauts, omiſſions,
„ ou nullitez qui pourroient ſe rencontrer dans cet Acte. Que néan-
„ moins par cette Procuration il ne ſe tient pas dégagé du ſerment
„ qu'il a fait de céder en tous les cas marquez par ſa promeſſe, qui
„ demeurera dans toute ſa force juſqu'à ce que l'ouvrage de l'Union
„ ſoit conſommé, & que quelque oppoſition qu'il y faſſe, même par
„ le conſeil des Cardinaux, il rénonce actuellement au Pontificat dès
„ à preſent, & dégage de leur ſerment les Cardinaux, les Patriar-
„ ches, les Archevêques, les Prélats, tous les Officiers de la Cour
„ Romaine, & généralement toute la Chrétienté Enſuite le Con-

V d Hard. T IV. p. 116. 117.

cile nomma deux Procureurs de chaque Nation pour être joints à ceux que Jean XXIII nommeroit lui même, & confirma le choix qui avoit été fait des Cardinaux de St Marc & de Florence, & des

au-

autres Députez pour aller porter au Pape cette Procuration. Ils avoient ordre de le ſommer d'établir inceſſamment des Procureurs & de revenir lui-même à Conſtance, ou de ſe déterminer dans l'eſpace de deux jours ſur le choix d'Ulme, de Ravensbourg, ou de Baſle pour s'y rendre dans dix jours, & ne s'en point retirer que l'affaire de l'Union ne fût achevée, au moins dans ce qui dépendroit de lui, qu'au refus de ces propoſitions, ils devoient exiger de Jean XXIII une Bulle par laquelle il déclarât qu'il n'étoit plus Pape, Et le Concile prit la réſolution dès lors de proceder contre lui comme contre un Schiſmatique & un Hérétique notoire, en cas qu'il n'acceptât pas ces propoſitions Mais on convint en même temps de ſuſpendre toute ſorte de procedures, juſqu'à ce qu'on eût ſa réponſe, & de lui procurer un entretien & un poſte honorable, ſi elle étoit ſelon l'intention du Concile Cependant comme pour executer cette commiſſion il falloit neceſſairement paſſer ſur les terres du Duc d'Auſtriche, qui étoit encore maître de Fribourg, de Briſac & de quelques autres Places dans le Briſgau, on lui avoit fait demander des ſaufconduits, qui n'étoient point encore arrivez. Ce délai paroiſſant ſuſpect de colluſion entre ce Duc & le Pape, on arrêta dans cette même Seſſion que ſi ces ſaufconduits n'étoient pas venus avant la Seſſion ſuivante, Jean XXIII ſeroit cité publiquement 1415.

XXXVII. * Après avoir ainſi reglé ce qui le regardoit, on paſſa aux autres affaires † Une des principales fut la lecture du ſaufconduit de Jerôme de Prague qui avoit été dreſſé l'onziéme d'Avril par les Députez des Nations Ce ſaufconduit ‡, qui eſt en même temps une citation, eſt à peu près conçu en ces termes „ Que le Concile a „ eu connoiſſance d'un écrit que Jerôme de Prague a fait afficher le „ 7 d'Avril aux portes des Egliſes de Conſtance, par lequel il offre „ de répondre publiquement à ceux qui l'accuſent d'Héréſie, & particulierement de celle de Wiclef, pourvû qu'on lui envoye un „ ſaufconduit * Que le Concile ayant ſur tout à cœui d'empêcher „ que l'Egliſe ne ſoit entachée d'Héréſie, il le cite à comparoître „ dans l'eſpace de quinze jours, pour être ouï dans la premiere Seſ„ ſion qui ſuivra ſon arrivée, Que pour cet effet on lui donne par „ ces préſentes *un ſaufconduit pour le mettre à couvert de violence* †, *ſauf* „ *néanmoins la juſtice, & autant qu'il dépend du Concile, & que l'exige* „ *la foi orthodoxe* Cette citation ou ce ſaufconduit fut affiché publiquement le lendemain, &, ſi l'on en croit Reichenthal ‡, il parvint à Jerôme de Prague Il y a une remarque importante à faire ſur ce ſaufconduit C'eſt qu'il s'en faut beaucoup qu'il ne ſoit auſſi avantageux que celui que l'Empereur avoit donné à Jean Hus Ce dernier étoit pur & ſimple, ſans aucune limitation ſuſpecte, comme l'a reconnu Varillas, & non comme on le donne à un prévenu, pour ſe tranſporter dans le lieu où il doit être jugé Si ces termes, *ſauf la juſtice*, &, *autant qu'il depend du Concile & que le permet la foi ortho-*

* Saufconduit de Jerôme de Prague

† *V. d Hard. T. IV. p.* 106. 119.

‡ Il y a dans l'inſcription *Hieronymo Pragenſi qui ſe Magiſtrum in artibus pluriurn ſtudiorum fore ſcribit & pretendit, quæ recta ſunt ad ſobrietatem & non amplius ſapere quàm oportet*

* Il y a dans les Manuſcrits d Allemagne *Que ce Concile ayant interêt de prendre les renards qui ravagent la vigne du Seigneur. &c*

† *A violentia*, ce mot ne ſe trouve point dans un des Manuſcrits de Vienne

‡ *Reichenthal p* 205.

1415. *orthodoxe*, euſſent été dans le ſaufconduit de Jean Hus, il n'eût pas été aſſez téméraire pour aller à Conſtance, & le Concile eût été un peu plus en état d'en juſtifier la violation D'ailleurs les Grands de Boheme, qui s'intereſſoient à Jean Hus, n'auroient eu garde d'accepter un ſaufconduit qui ne le mettoit pas à couvert du bras ſéculier, en cas que le Concile jugeât à propos de le déclarer Hérétique C'eſt donc une vaine défaite au Jeſuite *Roſweide* & à tous les autres qui ont prétendu juſtifier la conduite du Concile à cet égard, de dire, comme ils ont fait, que la Clauſe, *ſauf la juſtice & ſans préjudice à la foi orthodoxe*, étoit ſouſentendue dans le ſaufconduit de l'Empereur. Il faut qu'une pareille Clauſe ſoit exprimée bien formellement, à moins qu'on ne veuille tromper celui à qui le ſaufconduit eſt délivré. Supercherie trop indigne pour l'attribuer un ſi grand Empereur

Libelles diffamatoires defendus

XXXVIII PARMI tant de divers interêts, il étoit impoſſible que tout ce qui ſe paſſoit dans le Concile fût également approuvé de tout le monde Pendant que les uns faiſoient leurs proteſtations juridiquement, les autres ſemoient des Libelles diffamatoires qui intereſſoient l'honneur du Concile, & la réputation des particuliers On lut donc un Décret pour défendre abſolument ces ſortes de Pieces contre qui que ce ſoit, ſous peine d'excommunication & d'empriſonnement, juſqu'à ce que le Concile puiſſe proceder plus amplement contre les coupables Il fallut renouveller plus d'une fois ces défenſes.

On propoſe d'exclure les Cardinaux *Gob Perſona Ætat VI cap 94*

V d Hard. T. II p. 285.

XXXIX TOUTES ces réſolutions étant approuvées, Gobelin Perſona rapporte qu'un Prélat fit une propoſition tendant à exclure les Cardinaux des Aſſemblées où l'on délibereroit de l'affaire de Jean XXIII & de celle de la Reformation de l'Egliſe, comme ils avoient déja été exclus de la plûpart des Aſſemblées où Jean XXIII étoit intereſſé. Voici les raiſons ſur leſquelles ce Prélat appuioit cette excluſion La premiere c'eſt, *parce que s'agiſſant de la Reformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres, c'eſt-à-dire du Pape & des Cardinaux, ils ne devoient pas être Juges dans leur propre cauſe.* La ſeconde, *parce que les Cardinaux ayant élu Jean XXIII, quoiqu'ils n'ignoraſſent pas ſes déportemens, ils meritoient plûtôt d'être punis que d'aſſiſter au Concile, & a l'élection d'un Pape* La troiſiéme, *parce qu'ils s'étoient rendus extrémement ſuſpects en ſuivant le Pape après ſa fuite ſcandaleuſe.* La quatriéme, *Que ceux qui étoient revenus à Conſtance & quelques-uns de ceux qui y étoient demeurez ayant ſoûtenu publiquement que le Concile étoit diſſous par l'abſence du Pape, & que ce ne pouvoit plus être qu'un Conciliabule, ils s'en étoient exclus eux-mêmes par une déclaration ſi erronée, puiſque dans les cas de Schiſme, le Concile eſt au deſſus du Pape & des Cardinaux, & qu'il reléve de Dieu immédiatement* La cinquiéme enfin, *que pendant qu'on ne ſupprimera point, pour un temps, les Dignitez de Pape & de Cardinal, il n'y a aucune puiſſance ni intelligence humaine, non pas même toute celle du Concile, qui puiſſe venir à bout de la Réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres,*

parce

parce que le Pape aura toûjours des créatures, par ſes reſervations & ſes graces expectatives Henri de Sponde, qui a rapporté ces mêmes Articles avec beaucoup d'indignation, a conjecturé que n'étant partis que du cerveau de quelque chicaneur ils furent ſifflez par toute l'Aſſemblée On ne ſait pas en effet quelle fut la réſolution du Concile là-deſſus J'ai même beaucoup de penchant à croire que cette propoſition ſe fit dans quelque autre occaſion, & que Gobelin Perſona s'eſt trompé pour la circonſtance, & même pour le fonds, parce que les Actes ne diſent point qu'elle ait été faite ni dans cette Seſſion, ni ailleurs Ce fut peut-être l'avis de quelque particulier qui put s'en ouvrir dans quelque Conference, mais il ne paroît point que le Concile ait jamais eu intention d'exclure abſolument les Cardinaux d'aucune déliberation, comme ce Mémoire le prétend On vouloit ſeulement qu'ils n'euſſent chacun leur voix, qu'en qualité de Membres de leurs Nations, & non comme Membres du College des Cardinaux.

1415
Spond ad an. 1415. n XXV.

XL. Benoit Gentien lut enſuite trois Lettres de l'Univerſité de Paris, l'une à ſes propres Députez, l'autre au Concile, & la troiſiéme à l'Empereur L'Univerſité exhorte ſes Députez à pourſuivre conſtamment l'Union malgré l'abſence du Pape, & leur envoie la Lettre qu'elle avoit écrite au Pape même depuis ſa retraite. Dans cette derniere Lettre l'Univerſité applaudit d'abord au Pape du beau ſacrifice qu'il a fait à la paix, en offrant ſa Ceſſion & l'anime à perſeverer dans un ſi généreux deſſein, par l'eſperance d'acquerir une gloire immortelle dans le temps & dans l'éternité Elle lui témoigne enſuite avec force, mais avec reſpect, la douleur & l'étonnement que lui a cauſé ſa retraite d'une ville, qu'il avoit choiſie lui-même, & où il pouvoit jouir de toute ſorte de ſureté par la protection de l'Empereur, par celle des Cardinaux & même de toute l'Egliſe Mais ce qui afflige encore plus l'Univerſité, c'eſt la triſte nouvelle qu'elle a reçu de la mesintelligence qui eſt entre le Concile & ſa Sainteté. Elle repréſente là-deſſus au Pape que ſi ſa fuite l'a déja rendu ſi ſuſpect, il ne ſauroit éviter d'être blâmé de tout le monde, en s'éloignant des ſentimens du Concile, & en même temps de toute la Chrétienté On ne lui diſſimule pas que quiconque voudroit s'oppoſer au Concile, courroit grand riſque d'éprouver le jugement de celui de Piſe, c'eſt-à-dire, d'être dépoſé, & enfin on le ſupplie inſtamment de retourner à Conſtance, pour achever ce qu'il a ſi bien commencé. A l'égard des Lettres de la même Univerſité au Concile & à l'Empereur, elles ne contiennent que des applaudiſſemens, des exhortations à pourſuivre l'affaire de l'Union, malgré l'abſence du Pape, & toutes les contradictions de ſes adhérens, des offres de ſervice, & des aſſurances de ſe ſoûmettre à toutes les déciſions du Concile Enfin on fit dans cette même Seſſion la lecture de la Lettre du Concile

Lettres de l'Univerſite de Paris au Concile
V d Har T IV. p 121.

L'Univerſité de Paris ecrivit auſſi ſur ce ſujet a la Nation Italienne une Lettre qui arriva a Conſtance le 21. d Avril.

1415. cile à toute la Chrétienté, & en particulier aux Rois de France & de Pologne, après quoi on se separa.

Bzov ad an. 1415 n. XVII Mémoire des Cardinaux pour appuyer leur Droit d'assister aux deliberations du Concile 18 d'Avril *V d Hard T II p 288 & T IV. p. 135.*

XLI. Le lendemain de cette Session les Cardinaux donnerent aux Nations un Mémoire pour établir leur Droit de se trouver & de donner leurs voix dans les Assemblées où l'on traitteroit de l'Union & de la Réformation de l'Eglise, & dont quelques-uns vouloient qu'ils fussent entierement exclus. Les Cardinaux représentent dans ce Mémoire ; „ Que quelques-uns prenant à tâche d'abbaisser l'Eglise Romaine, les „ Cardinaux ont jugé à propos de faire connoître au public quelle est „ la préeminence de cette Eglise. Que suivant les Canons & conformément à la *tradition de J C*, l'Eglise Romaine est la Mére, la Maîtresse & le Chef de toutes les autres, que par conséquent elle l'est du „ Concile Général & de l'Eglise universelle qui est l'assemblage des Eglises particulieres, & que l'opinion contraire est une Hérésie implicite. Que l'Eglise Romaine, qui est principalement représentée „ par le College du Pape & des Cardinaux, est la principale partie d'un „ Concile Général, & que le Pape y doit présider & décider, ou son Vicaire en son absence, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle fondé dans „ le Droit Divin. Qu'en cas de mort ou d'absence du Pape, l'Eglise „ Romaine est suffisamment représentée par les Cardinaux qui sont „ présens au Concile, sur tout s'ils sont établis pour cela par autorité „ Apostolique, ou par l'approbation du Concile. D'où il suit qu'on ne „ doit rien décider dans le Concile sans l'Eglise Romaine, ou sans ceux „ qui la représentent, à moins qu'il ne paroisse évidemment que ladite „ Eglise, ou le College qui la représente, affecte opiniâtrément de s'absenter, ou qu'elle est dans l'erreur, auquel cas il seroit permis de procéder sans son avis, & même contre son avis. Que comme c'est à „ l'Eglise Romaine qu'il appartient de réformer tous les Membres de „ l'Eglise universelle, elle doit être écoutée avec respect dans un Concile, lors qu'il s'agit d'une Reformation générale, & qu'il est juste „ d'entendre en particulier chaque Etat que l'on veut réformer, & de „ lui donner communication des jugemens qui le concernent. Qu'ainsi „ il n'y a rien de plus vain & de plus malséant que ce discours que quelques-uns tenoient tout publiquement, *Nous appellerons les Cardinaux „ quand il nous plaira, mais non lors qu'il s'agira de les réformer*, puisque „ c'est aux Cardinaux eux-mêmes à appeller & à juger ceux qui parlent „ ainsi. La réponse que fit le Concile à ce Mémoire des Cardinaux se reduit à peu près à ceci. „ Que n'y ayant point d'Article dans le Symbole des Apôtres qui oblige à croire que l'Eglise Romaine est la Mere „ & la Maîtresse de toutes les Eglises, ce n'est point une Hérésie de „ tenir le contraire, que quoiqu'en un sens, elle puisse être regardée „ comme le Chef de l'Eglise universelle, elle perd cette qualité lors „ qu'elle abuse de son pouvoir pour entretenir le Schisme, & la corruption des mœurs, qu'enfin elle ne peut être le Chef d'un Concile

Voces populorum quorumdam.

» cile où il s'agit d'éteindre un Schiſme auquel les Cardinaux ont don- 1415.
» né lieu, en faiſant une mauvaiſe élection, parce qu'alors ils ſeroient
» Juges & Parties

XLII. Dans la ſixiéme Seſſion les Commiſſaires nommez pour les matieres de la foi avoient été chargez de les mettre en état d'être rapportées au Concile. L'ordre vouloit que l'on commençât par la doctrine de Jean Wiclef, qui avoit donné lieu à celle de Jean Hus & de Jerôme de Prague. Les Docteurs ayant donc examiné pendant pluſieurs jours tous les Articles de Wiclef, il ne s'agiſſoit que de former le Décret de leur condamnation. Mais il arriva là-deſſus entre les Théologiens une nouvelle conteſtation, qui, jointe à d'autres affaires, retarda apparemment la Seſſion ſeptiéme juſqu'au deuxiéme de Mai. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi la doctrine de Wiclef ſeroit condamnée au nom du Pape, en ces termes, *Nous, tel Pape, par l'approbation du Concile condamnons* &c. ou ſi elle ſeroit condamnée ſeulement au nom du Concile ſans parler du Pape, en ces mots, *Le Concile condamne* &c. Dans une Aſſemblée de Docteurs qui ſe tint là-deſſus, le Cardinal de Cambrai ſoutint qu'il falloit condamner la doctrine de Wiclef au nom du Concile ſeulement, ſans faire aucune mention du Pape, parce que le Concile eſt au deſſus du Pape, qui ne fait lui-même qu'une partie du Concile. Mais de quarante Docteurs qu'il y avoit dans cette Aſſemblée, il ne s'en trouva que douze qui fuſſent là-deſſus du ſentiment de ce Prélat. Tous les autres ſoutinrent que le Concile n'ayant nulle autorité que par le Pape, qui en eſt le Chef, c'eſt le Pape qui doit prononcer définitivement, & qui doit par conſéquent être nommé à la tête des Décrets, ſans faire aucune mention du Concile que pour exprimer ſon approbation. Pierre d'Ailli, ſans ſe mettre en peine de cette oppoſition, défendit vigoureuſement ſa théſe, & alla même juſqu'à dire, *que le Concile étoit tellement au deſſus du Pape qu'il pouvoit le dépoſer*. Les Théologiens, qui n'étoient pas de ſon ſentiment, ne manquerent pas d'en donner avis à Jean XXIII. Mais dès que Pierre d'Ailli en fut informé, il lui écrivit à lui-même, qu'il rendroit raiſon de ſa conduite & de ſon ſentiment aux Cardinaux & aux Théologiens aſſemblez en Concile.

Conteſtations entre les Théologiens du Concile ſur la maniere de concevoir les Decrets 19 Avril & ſuiv.

V d Hard. T. IV. p. 136.

XLIII. C'est ce qu'il fit par le Mémoire ſuivant, qui eſt inſeré dans le Traité qu'il compoſa à Conſtance, touchant *l'autorité du Concile ſur le Pape*, & où il ſoûtint ſon ſentiment par ces raiſons.

Mémoire de de Pierre d Ailli *V d Har T VI. p 60 & Op Gerſon Part. II. p. 950.*

» 1 Que pluſieurs Décrets des Conciles, & même pluſieurs Papes
» ſe ſont exprimez de cette maniere, *le Concile ordonne ou définit*, témoin le Concile de Jéruſalem qui parle de la part de l'Aſſemblée,
» & non de la part de St Pierre en particulier. 2 Que le Pape
» Gregoire ayant dit qu'il veneroit les quatre Conciles Généraux,
» comme les quatre Evangiles, parce qu'ils ont été établis par un
» conſentement univerſel, il s'enſuit aſſez évidemment de là, que
» c'eſt aux Conciles Oecumeniques à décider ſur les matieres de la foi.

1415. „ 3. Que l'autorité du Concile par deſſus le Pape a lieu ſur tout dans
„ les cas ou il s'agit de juger entre des Papes concurrens, comme
Dans le cinquieme Siecle „ cela arriva dans le Schiſme de *Symmaque* & de *Laurent* où les Evê-
„ ques aſſemblez par *Theodoric*, parlent au nom du Concile, & point
„ au nom du Pape 4 Que c'eſt une erreur, & même, ſelon quel-
„ ques-uns, une Héréſie, de ſoutenir, comme font ſes adverſaires,
„ que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais ſeulement
„ par le Pape qui en eſt le Chef, parce qu'il s'enſuivroit de là que
„ le Concile de Piſe n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été aſſem-
„ blé par aucun Pape, & que par conſéquent Jean XXIII auroit été
„ mal élû puis qu'il avoit ſuccedé à Alexandre V élû par ce Con-
„ cile 5 Que le même Concile a bien été au deſſus du Pape, puiſ-
„ qu'il en a dépoſé deux, & que tout autre Concile Général en peut
„ uſer de même 6 Que le Concile avec le Pape, lors qu'il y eſt
„ préſent, ne faiſant qu'un ſeul & même Corps myſtique dont le
„ Pape eſt la tête, on ne peut pas dire qu'un ſeul Membre ait plus
„ d'autorité que tout le Corps 7 Qu'enfin on peut conclure de là
„ combien eſt fauſſe l'opinion de quelques Juriſconſultes qui préten-
„ dent, *qu'il n'y a que le Pape qui ait le Droit de decider dans un Con-*
„ *cile, que le Concile n'a que celui de conſeiller, que le Pape peut ne pas*
„ *ſuivre l'avis ou la déliberation du Concile, au lieu qu'il s'en faut tenir*
„ *au ſentiment du Pape, quand même il ſeroit oppoſé a celui du Concile.*
„ Pour montrer la fauſſeté de cette opinion, le Cardinal ſoutient que
„ l'Egliſe Univerſelle, & par conſéquent le Concile, qui la repréſen-
„ te, a reçû de J C & non du Pape le privilege de ne pouvoir
„ errer dans la foi, privilege que le Pape n'a point puiſqu'il peut
„ errer

Cardinaux Deputez a Jean XXIII 19 d Avril *V d Hard T. IV p* 139. XLIV Ce fut ce même jour 19 d'Avril que les Cardinaux de St Marc & de Florence avec les Députez des Nations ſe diſpoſant à aller trouver le Pape, on s'aſſembla pour leur donner leurs dernieres inſtructions Outre les ordres qu'ils avoient d'exiger de lui dans un certain terme une Procuration au gré du Concile, ils en reçurent encore de fort précis ſur la conduite qu'ils auroient à tenir dans cette négotiation Car ils ne devoient point parler ſeparément à Jean XXIII, mais toûjours tous enſemble, ni traiter avec lui, directement ou indirectement, d'aucune autre affaire que de celle dont on les chargeoit, juſqu'à ce qu'ils en euſſent rendu compte eux-mêmes, ce qu'on leur ordonnoit de faire dans douze jours, au bout deſquels, s'ils ne revenoient pas, on leur déclare qu'ils ſe doivent tenir pour rappellez Je ne ſai s'ils ne firent rien contre leurs ordres en ſe chargeant d'un Mémoire particulier que le Patriarche d'Antioche addreſſoit au Pape, & où il ſoûtenoit ces deux theſes, L'une, que *le Pape eſt ſuperieur au Concile*, l'autre, qu'*on doit former les Décrets au nom du Pape, & non pas au nom du Concile.*

XLV Afin que le Lecteur ſoit en état de juger de cette controverſe, il faut rapporter les raiſons du Patriarche d'Antioche, comme j'ai fait celles du Cardinal de Cambrai La premiere queſtion étoit donc de ſavoir, *ſi un Pape Catholique eſt ſujet a un Concile Général* Le Patriarche ſoutient la négative de toute ſa force, par pluſieurs argumens qui ſont tous tirez du Droit Canon Le premier eſt pris d'une Lettre * attribuée à Anaclet qui ſe trouve dans le Corps du Droit, où l'on fait dire à ce Pape, *que l'Egliſe Romaine a reçu la Primauté ſur toutes les Egliſes & ſur tout le Peuple Chrétien, non des Apôtres, mais de J C lui même*, d'une autre Lettre * que le Pape *Leon I* doit avoir écrite en 445 aux Evêques de la Province de Vienne ſur les démêlez de l'Evêque d'*Arles* avec les Evêques de cette Province, où ce Pape dit, *que la puiſſance que J C a donnée au Corps myſtique de l'Egliſe reſide tellement en St Pierre que c'eſt par lui qu'elle ſe répand dans tout le Corps*, & enfin d'une Lettre du Pape *Nicolas II*, ou plûtôt de *Pierre Damien*, écrite environ l'an 1060, où ce Pape † condamne comme des Hérétiques *ceux qui voudroient ôter à l'Egliſe Romaine la primauté qui lui a été donnée par J C* Sur quoi le Patriarche d'Antioche avertit ceux qui ſoûtiennent la ſuperiorité du Concile par deſſus le Pape, de prendre bien garde de ne pas encourir ce jugement du Pape Nicolas, *n'y ayant*, dit-il, *aucun témoignage authentique qui faſſe voir que jamais St Pierre ou aucun de ſes Succeſſeurs ait donné quelque ſuperiorité à un Concile Général par deſſus le Pape* Le ſecond argument du Patriarche eſt fondé, ſur la *plénitude de la puiſſance du Pape*, qui ne convient qu'à lui ſeul, les autres Egliſes ne faiſant que partager ſes ſoins, ſans avoir aucune part à cette pleine puiſſance, ſelon la déciſion de *Gregoire IV* dans une Lettre ‡ addreſſée à toutes les Egliſes de la Chrétienté, ſur *la nullité d'un Concile*, qui n'eſt pas aſſemblé par le Pape *, lequel donne l'autorite au Concile, bien loin de la recevoir de lui Il allegue encore cette maxime du Droit Canon, † *Que le Pape juge tout le monde ſans qu'on puiſſe appeller de ſon jugement, & qu'il ne peut être jugé que de Dieu ſeul* Ce qui eſt ſi veritable, à ce que prétend le Patriarche, après *Boniface* le Martyr, ‡ *que quand le Pape envoyeroit en foule les Hommes en enfer, il n'y a que Dieu qui puiſſe lui en demander compte, parce que le Pape ne peut être jugé de perſonne, à moins qu'il n'erre dans la foi* Après avoir oui le Patriarche d'Antioche ſur la premiere queſtion, il n'eſt pas malaiſé de juger quel étoit ſon ſentiment ſur la ſeconde, ſavoir *s'il faut concevoir les Décrets au nom du Concile ou au nom du Pape* Il ſoûtient que c'eſt au nom du Pape, & il a raiſon ſi on lui paſſe tous les principes qu'il vient d'établir Il prétend même que c'eſt la pratique conſtante, auſſi bien que le ſentiment unanime des Docteurs, & que ſi on l'a pratiqué quelquefois autrement, cela ne peut être arrivé,

1415. Mémoire du Patriarche d Antioche pour la ſuperiorite du Pape

V d Hard T II p 295 & T VI p 64.

* *Decret I Pars Diſtinct. 22 Cap II* Cette Lettre eſt ſuppoſee de l'aveu de tout le monde Voyez, *Blond Epiſt Pont Cenſ. p* 138. 146.

* *Diſtinct XIX. Cap VII* Il faut remarquer que dans cette Lettre il ne s'agit point de l'autorite du Pape par rapport au Concile, ou de celle du Concile par rapport au Pape, mais de la ſoûmiſſion que tous les Evêques particuliers doivent avoir pour les jugemens du Pape dans les differens qu'ils ont entre eux. Voyez *Lettr de Leon, Lett.* 89 *ſelon l'ancienne Edition* & 10 *ſuivant celle du P.* Queſnel.

† *Diſtn XXII.* 1

‡ En 853 *Decret. Pars II Cauſa II Queſt.* VI. *Titul. Decret.* * *Decret. Part. I Diſt. XVII.* † *Decret. Part. II. Cauſa IX. Queſt. III.* ‡ *Diſtinct. XL.*

1415. rivé, qu'en quelqu'un de ces trois cas Ou quand les Papes ont erré dans la foi, ou lors qu'étant abſents ils ont donné au Concile le pouvoir de former leurs Décrets en leur propre nom, ou quand par humilité ils ont bien voulu ſe déſiſter de leur Droit Cependant le ſentiment du Patriarche & des autres partiſans du Pape & du Siege de Rome ne l'emporta pas dans le Concile Ce Patriarche fut même obligé depuis de faire des excuſes de ce Mémoire, en diſant qu'il n'avoit pas eu deſſein de rien décider ſur cette queſtion, mais ſeulement de l'examiner par maniere de diſpute Le Cardinal de Cambrai ne laiſſa pas d'y répondre, & cette replique ne merite pas moins d'être rapportée que le Mémoire

Argutivè non determinativè.

Oper Gerſ. Part. II. p 955 956

Réponſe de Pierre d'Ailli pour la ſuperiorité du Concile

XLVI Sa Theſe générale eſt, *Qu'en pluſieurs cas le Concile eſt au deſſus du Pape*, & il prétend la prouver, par le Droit Naturel, Divin, & Humain ou Canonique, mais il commence par le dernier. Il y a dans le Corps du Droit Canon une maxime qui porte, *que le Pape ne peut être jugé, ni par l'Empereur, ni par tout le Clergé, ni par les Rois, ni par le Peuple.* De cette maxime les Canoniſtes concluoient, que le Pape ne pouvoit être jugé par un Concile Oecumenique. Pierre d'Ailli, qui ne vouloit pas abandonner les Décrétales, ſe tire d'affaire du mieux qu'il peut Pour oppoſer Décret à Décret il allegue celui qui porte que le Pape ne peut être jugé de perſonne, *à moins qu'il n'erre dans la foi* Cette exception lui ouvre un champ aſſez vaſte pour trouver pluſieurs cas où le Pape peut être jugé Car il prétend que ſi étant accuſé, ou convaincu de quelque crime, il ne veut pas ſe corriger, il peut alors être jugé, parce que l'opiniâtreté eſt une Héréſie, & il le prouve même par quelque Gloſe du Droit Canon, que je n'ai pû trouver. Quant à ce que dit le Décret, que le Pape ne peut être jugé *par tout le Clergé*, le Cardinal ſoutient, que par *tout le Clergé*, il ne faut pas entendre dans cet endroit un Concile Oecuménique, mais une partie du Clergé ſeulement, comme celui de Rome, ou quelque Collége particulier, comme celui des Cardinaux Les Canoniſtes alléguoient encore en faveur du Pape cette maxime du Droit, *que le plus grand ne pouvant être jugé par le moindre, non plus que le Superieur par ſon Inferieur*, le Pape ne peut pas être jugé par un Concile Général, parce que le Pape eſt au deſſus du Concile. Mais Pierre d'Ailli répond, en niant les deux propoſitions, l'une *que le plus grand ne peut être jugé par le moindre*, l'autre *que le Pape eſt au deſſus d'un Concile Oecumenique* A l'égard de la prémiere il ſoûtient que ſouvent elle eſt fauſſe, puiſque le Roi de France, qui eſt le plus grand dans ſon Royaume, eſt ſouvent jugé dans ſon Parlement ; Que le Pape eſt lui-même jugé par un Prêtre dans le Tribunal de la conſcience, & qu'il peut être auſſi jugé par un Tribunal inferieur auquel il s'eſt ſoumis volontairement Sur quoi le Cardinal allegue une Lettre du Pape *Leon III* à *Louis le Débonnaire* où ce Pape déclare qu'il ſe ſoûmet au jugement de l'Empereur,

Decret. Pars I. Diſt. XL Tit VI. Si Papa.

Decret. Pars I. Diſt XXII. Tit. I Quia ergo.

Decret Par II Quæſt VII. Tit 41 Nos ſi incompetenter.

reur, s'il manque à quelqu'un des devoirs de son caractere. A l'égard de la seconde proposition qui porte que le Pape est au dessus du Concile, le Cardinal la nie formellement, & en prouve la fausseté par plusieurs raisons & par un grand nombre d'autoritez du Droit Canon, quoiqu'il ne disconvienne pas que le Pape ne soit le plus grand dans le Concile, parce qu'il en est le Chef, comme la tête est au dessus des autres Membres du Corps humain. Après avoir répondu aux objections de quelques Canonistes, le Cardinal de Cambrai soûtient que le Concile est au dessus du Pape, par des raisons & par des passages de l'Ecriture que l'on se dispensera d'alleguer ici, parce que les uns & les autres ont déja été rapportez quand on a exposé les sentimens de Jean Gerson & de Pierre d'Ailli lui-même sur cette matiere Je me contenterai de traduire ici sa conclusion *Il s'ensuit de tout ce qu'on vient d'établir, que, selon le Droit Divin & Humain, le Pape peut, en plusieurs cas, être jugé & condamné par l'Eglise Universelle, ou par le Concile Général qui la représente, & qu'on peut appeller de son jugement a celui d'un Concile, sur tout dans les cas qui pourroient tendre a la destruction de l'Eglise. Autrement il s'ensuivroit que J. C. n'auroit pas suffisamment pourvû au bien de l'Eglise Chrétienne dont il est le Souverain Chef, ce que l'on ne sauroit penser sans Hérésie La Police Ecclesiastique veut donc que lors qu'un Pape entreprend de détruire l'Eglise, soit par l'Hérésie, soit par la Tyrannie, soit par quelque autre crime notoire, on puisse appeller de son jugement, l'accuser & le condamner dans un Concile Général, en un mot lui résister en face, comme St. Paul fit à St. Pierre. Où il est remarquable*, continue-t-il, *que quand St. Pierre fut repris par St. Paul, il ne paroît point que ce fût pour aucune Hérésie, mais seulement à cause de sa conduite qui ne paroissoit pas droite à St. Paul. Ce qui montre que le Pape peut être corrigé en d'autres cas qu'en celui d'Hérésie, comme lors qu'il scandalise & qu'il trouble l'Eglise de Dieu Que si le Pape ne veut pas se soumettre au jugement du Concile, l'Eglise dout agir alors comme si le Siege étoit vacant & reprendre des Drouts qu'elle n'a cedez au Pape, que pour sa propre édification Car supposons que pendant la vacance du Siege Pontifical, les Cardinaux refusent opiniâtrement d'élire un Pape, ou qu'ils troublent l'élection par des cabales & des hostilitez, qu'ils soient eux-mêmes troublez dans l'élection par quelque Puissance tyrannique, ou bien supposons que tous les Cardinaux soient morts ou manifestement Herétiques, n'est-il pas clair que dans tous ces cas, l'Eglise est en droit de s'assembler, pour créer un nouveau Pape, & un nouveau Clergé, & pour remedier a ces desordres de quelque maniere que ce sout?* 1415.

Oper Gers. ub. sup. p 959.

XLVII Les Députez que le Concile avoit envoyez à Jean XXIII ne manquoient pas d'exercice. N'ayant plus trouvé ce Pape à Fribourg, ils l'étoient allé chercher à Brisac, d'où l'on prétend que les gens du Duc de Bourgogne devoient le conduire jusqu'à Avignon Les intrigues du Pape avec le Duc n'étoient pas ignorées à Constance.

Negotiation des Députez du Concile aupres de Jean XXIII

Niem ap V d. Hard T. II. p. 401.

1415 tance C'eſt ce qui obligea le Concile d'écrire à ce dernier, pour le prier de ne point ſoûtenir le Pape, & même de le renvoyer pour tenir ſa parole. Le Duc répondit au Concile, qu'à la verité Jean XXIII lui ayant écrit, auſſi-tôt après ſa retraite, qu'il n'avoit quitté Conſtance que dans la vûe d'aller à Nice, pour y renoncer lui-même au Pontificat, il lui avoit promis toute ſorte d'aſſiſtance pour un ſi bon deſſein, mais que depuis ayant appris ſa fuite ſcandaleuſe, il n'avoit garde de lui donner aucune protection, étant réſolu d'adherer en toutes choſes au Concile Si l'on en juge par toute l'Hiſtoire, il n'y avoit rien de moins ſincere que ces proteſtations du Duc de Bourgogne qui traverſa le Concile autant qu'il put Quoiqu'il en ſoit, les Députez ayant rencontré * Jean XXIII à Briſac, il leur donna audience le lendemain † de leur arrivée, & renvoya la réponſe au jour ſuivant‡ Mais ce jour-là ils furent bien étonnez d'apprendre qu'il avoit décampé dès le matin pour aller à Newenbourg *, d'où nous verrons tout à l'heure qu'il ſe retira précipitamment.

Spond ad an 1415 n XI Gerſ Op 1 V. p 343

* 23 Avril *V d Hard T IV p* 133 134. *& T II p* 401 402
† 24 Avril
‡ 25 Avril
* Petite Ville ſûr le Rhin au voiſinage de Briſac

XLVIII Ce fut ce même jour que Jerôme de Prague fut arrêté, comme il s'en retournoit en Boheme, parce que le Concile ne lui avoit voulu donner un ſaufconduit que pour venir à Conſtance, & non pour s'en retourner. Il eſt vrai que le 17 d'Avril qu'il fut cité pour la premiere fois étant abſent, on lui avoit expedié un ſaufconduit qui lui promettoit toute ſûreté, *ſauf la juſtice, & ſans préjudice aux interêts de la foi* Il ſe peut même qu'il le reçut, comme le prétend Reichenthal, & que ne l'ayant pas trouvé ſuffiſant pour ſa ſûreté, il voulut l'ignorer afin de continuer ſon voyage Mais, s'il eſt vrai, comme le dit le même Auteur, qu'il alloit déclamant contre le Concile par toute ſa route, il ne pouvoit gueres éviter d'être arrêté. Reichenthal raconte que Jerôme de Prague étant arrivé dans quelque Ville de la Forêt noire, où il fut invité chez le Curé du lieu qui régaloit ce jour-là ſes Confreres, il ſe mit à ſe déchaîner contre le Concile, qu'il appelloit, *une Ecole du Diable, & une Synagogue d'iniquité*, ſe vantant d'ailleurs d'avoir confondu les Docteurs, & produiſant pour le prouver un écrit ſigné par ſoixante & dix perſonnes Ce dernier Article rend la narration de Reichenthal extrémement ſuſpecte. Car cet ecrit ne pouvoit être autre choſe que le témoignage que les Seigneurs de Boheme, qui étoient à Conſtance, lui rendoient d'avoir fait toutes ſes diligences pour rendre raiſon de ſa foi au Concile, & de ne s'être retiré que parce qu'on lui avoit refuſé un ſaufconduit en bonne forme. Quoiqu'il en ſoit, Reichenthal ajoûte que les Eccleſiaſtiques, ſcandaliſez des diſcours de Jerôme de Prague, le dénoncerent au Commandant de la Ville, qui leur ordonna de garder le ſecret & d'attendre juſqu'au lendemain, Qu'en effet le lendemain le Commandant arrêta Jerôme, lui déclarant qu'il falloit qu'il retournât à Conſtance, pour y rendre raiſon des diſcours injurieux qu'il avoit tenus contre le Concile, Que Jerôme ſoûtint qu'il n'avoit rien avancé

Jerôme de Prague eſt arrête 25 d'Avril *V d Hard T IV p* 134 Voiez ci-deſſus *p* 111 127

Reich p 204 *verſ.*

Maimbourg ſuivant les mêmes traces dit que Jerôme avoit bien bû quand il tint ce diſcours *vb ſup p.* 225.

que

que de veritable, & que d'ailleurs on n'étoit pas en droit de l'arrêter parce qu'il avoit un ſaufconduit Mais que cet Officier lui avoit répondu, que, *ſaufconduit ou non*, il falloit aller à Conſtance, & qu'en effet il l'y fit emmener C'eſt encore ici un de ces endroits qui me font ſoupconner que Reichenthal a été mal informé Car quand Jerôme auroit pu recevoir ce ſaufconduit, bien loin de lui pouvoir ſervir dans cette occaſion il faiſoit contre lui, par la clauſe de *ſauf la juſtice, & les interêts de la foi Catholique*, puisqu'ayant blaſphemé contre un Concile Oecumenique, il s'étoit rendu indigne de tout ſaufconduit, ſelon la doctrine du Concile même Deux rélations écrites dans le temps par des Diſciples de Jerôme de Prague, rapportent plus ſimplement & avec plus de vraiſemblance, qu'il fut arrêté à Hirſaw par des Officiers du Duc de Sultzbach, que de là ayant été mené à Sultzbach, il y fut gardé en attendant les ordres du Concile, à qui l'un des fils du Duc de Sultzbach donna avis de la détention de Jerôme, & qu'enfin ce même Seigneur ayant reçu ordre de l'envoyer à Conſtance, il y fut amené chargé de chaînes 1415.

Oper Hus Part II Fol 349 350

XLIX Quoique Frideric d'Auſtriche ſe fût attiré ſa diſgrace par ſa faute, pluſieurs grands Seigneurs ne laiſſoient pas de s'intereſſer fortement pour lui auprès de l'Empereur, & entre autres *Louis de Baviere d'Ingolſtadt*, l'un des Ambaſſadeurs du Roi de France au Concile L'Empereur qui ne vouloit pas perdre Frideric, mais ſeulement l'obliger à reparer ſa faute, ayant dit à Louis de Baviere lors qu'il intercedoit pour Frideric, que *le vol ne ſe pardonnoit point ſans reſtitution*, le Bavarois comprit aſſez par là, que l'Empereur vouloit ravoir Jean XXIII à quelque prix que ce fut, & que ſans cette reſtitution il n'y avoit point de paix à eſperer pour Frideric Il pria donc l'Empereur de lui accorder un ſaufconduit pour ce Duc, ſe faiſant fort de le ramener au Concile, & de le diſpoſer à y faire revenir le Pape lui-même L'Empereur & le Concile, qui ne demandoient pas mieux que de faire rentrer Frideric d'Auſtriche dans ſon devoir, lui accorderent aiſément le ſaufconduit, & chargerent Louis de Baviere de cette négotiation Il s'en alla donc, avec quelques autres Seigneurs, trouver Frideric à Fribourg, où il lui repréſenta fort vivement, que dans l'état deplorable où étoient ſes affaires, il n'y avoit plus de reſſource pour lui que dans la clemence de l'Empereur „ Vous voyez, *lui dit-il*, que la plûpart de vos alliez & de vos „ amis, non contens de vous abandonner, ſe ſont déja déclarez „ contre vous Quelle apparence que les Suiſſes, cette Nation ſi „ belliqueuſe, & ſi redoutable à vôtre Maiſon, puiſſent ſe réſoudre à vous rendre l'Argow, pendant qu'ils auront les armes à la „ main, ayant ſur tout, pour le retenir, un prétexte auſſi ſpecieux que „ celui que leur a fourni la protection que vous avez donnée au Pape „ contre l'interêt de l'Egliſe. Votre Pais va devenir le théatre d'une

Louis de Baviere intercede pour Frideric d'Auſtriche

Spond ad an. 1415 *n* XXVI. *V d Hard T IV. p* 136. *Theod Vrie ap. V d Har T. I p* 199

26 d'Avril

Ger Roo p 139. 140

1415. „ guerre que l'Empereur peut faire durer autant qu'il voudra, ſans „ qu'il y mette rien du ſien, parce qu'il la fait, pour ainſi dire, dans „ votre ſein, & que tous vos Sujets & vos Vaſſaux ſont ſes confé- „ derez A l'égard des troupes étrangeres que l'on vous fait eſperer, „ il n'y a rien de plus chimerique dans les conjonctures preſentes „ Car quand même les Suiſſes & les Princes, qui s'intereſſent à la „ tenue du Concile & au retour de Jean XXIII, ne s'oppoſeroient „ pas à leur paſſage, elles arriveroient trop tard, pour vous être „ d'aucun uſage Au lieu qu'en implorant la clemence de Sigiſmond, „ vous trouverez en lui un Protecteur tout diſpoſé à vous faire reſti- „ tuer ce qu'on vous a enlevé. Car il n'ignore pas non plus que nous, „ combien il eſt dangereux de donner occaſion à pluſieurs Villes de „ ſecouer le joug de leurs Princes, pour vivre dans l'indépendance „ Si vous voulez avoir cette déférence pour les conſeils de vos amis, „ je m'offre de vous préſenter moi-même à l'Empereur, & je me „ charge de tout l'événement. " Les Seigneurs, qui avoient été envoyez par le Concile avec Louis de Baviere, ayant appuié cet avis par de nouvelles inſtances, Frideric ſe rendit, après avoir combattu quelque temps, & ils prirent enſemble des meſures, pour faire venir Jean XXIII à Fribourg Dans cette vûe Frideric lui écrivit, „ que n'y „ ayant aucune ſûreté pour lui a Newenbourg, ni ſur la route qu'il „ vouloit prendre, parce que l'Empereur y avoit des Troupes qui „ n'attendoient que l'occaſion de ſe ſaiſir de ſa perſonne, il lui con- „ ſeilloit de revenir à Fribourg où il ſeroit plus en ſûreté " Jean XXIII ne fut pas moins combattu que Frideric l'avoit été d'abord. D'un côté il croyoit toûjours avoir une armée de l'Empereur à ſes trouſſes, mais de l'autre il ne ſe fioit plus gueres à Frideric, dont il ne pouvoit pas ignorer les intrigues ſecretes Cependant comme il aimoit mieux encore s'abandonner à ſa généroſité que de ſe faire prendre de vive force, il retourna à Fribourg

Les Légats du Concile rencontrent Jean XXIII à Fribourg

27 d Avril

LEs Prélats, que le Concile lui avoit envoyez & qui s'en retournoient ſur leurs pas ſans avoir rien fait, furent bien agréablement ſurpris de trouver a Fribourg Louis de Baviere & quelques autres Seigneurs, qui leur dirent que, s'ils vouloient attendre quelques heures, ils pourroient executer leur commiſſion auprès de Jean XXIII Ce Pape fut bien mortifié de rencontrer à Fribourg les Légats du Concile, à qui il n'avoit pas voulu donner réponſe à Briſac Ils lui réitererent la priere qu'ils lui avoient faite, de donner ſa Procuration, & de choiſir une des Villes qu'on lui avoit propoſées, pour traiter de l'affaire de l'Union, lui déclarant que ſans cela le Concile étoit réſolu de procéder contre lui. On peut aiſément juger qu'il n'écouta pas tranquillement cette déçlaration. Il promit pourtant de répondre le lendemain, mais il le promit d'un air fâché, qui ne donna pas grande eſperance aux Ambaſſadeurs. L'étant allé trouver le lendemain * ils le ſurprirent au lit où il les reçut d'une maniere † fort indécente,

*28 d'Avril

† *Scalpendo ſe inferius invereundè* Niem, *ap V d Har. T II p.* 402.

cente, à ce que rapporte Niem, qui par parentheſe n'a point épargné ce Pape Il ne leur donna point la Procuration qu'ils demandoient, mais il promit de l'envoyer après eux au Concile, & ſe contenta de leur mettre entre les mains la même liſte de prétentions qui avoient déja été propoſées de ſa part quelques jours auparavant par l'Archevêque de Genes A l'égard de ſa Procuration, il la confia au Comte *Berthold des Urſins*, avec charge de la garder, ou de la donner au Concile, ſelon l'occaſion & par ſon ordre ſeulement Cependant il exerçoit * dans Fribourg la Simonie avec ſes Courtiſans, comme il avoit fait à Conſtance même, tout le temps qu'il y fut, à ce que rapporte le même Auteur que je viens de citer, & qui en étoit témoin 1415.

V d Hard. T IV p 137.
** Simoniam ibi liberè exercebant, prout prius apud nos tunc exſiſtentes facere conſueverunt* Niem, *ubi ſup. p* 403 404

LI Les Légats du Concile étant revenus à Conſtance, au terme qui leur avoit été preſcrit, l'Empereur aſſembla les Nations pour entendre leur rapport Mais le Concile n'eut pas ſujet d'en être fort content, puis qu'au lieu de la Procuration de Jean XXIII ils donnoient ſeulement eſperance, qu'il l'envoyeroit au plûtôt Ce délai, joint aux prétentions exorbitantes qu'il faiſoit encore réiterer par ces mêmes Légats, fit juger qu'il n'avoit autre deſſein que d'amuſer le Concile C'eſt ce qui fit prendre la réſolution d'exécuter, dans la Seſſion prochaine, la citation dont on étoit convenu, il n'y avoit que quelques jours Mais le Duc d'Auſtriche étant arrivé à Conſtance, pour faire ſa paix avec l'Empereur & le Concile, le Pape vit bien qu'il n'y avoit plus de temps à perdre, & qu'il falloit auſſi penſer à ſa ſûreté Il fit donc partir auſſi-tôt le Comte des Urſins, à qui il ordonna de préſenter au Concile la Procuration qu'il lui avoit miſe entre les mains Mais il s'en falloit beaucoup qu'elle ne fût conforme au plan que le Concile avoit donné à ſes Légats, & qu'ils avoient préſenté au Pape Car il ſe contentoit de promettre & de jurer, *qu'il étoit prêt à céder purement & ſimplement, dès qu'on auroit pourvû a ſa liberté, & à ſon état de la maniere, & dans la forme qu'il l'avoit propoſé aux Cardinaux de St Marc, & de Florence, & à l'Evêque de Carcaſſonne*, qui étoit auſſi du nombre des Députez du Concile Cette Procuration fut rejettée unanimement, de même que les demandes exceſſives, qu'il ſavoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, & qu'il ne faiſoit que pour avoir une occaſion de ſe plaindre. On ne penſa donc plus qu'à tenir une Seſſion publique, pour executer la citation qui avoit été réſolue

Retour des Légats du Concile 29 d Avril.

30 d Avril *V d Har. T. IV. p* 138 139 *Spond ad an.* 1415. *n XXVI.*

1 Mai.

LII Avant cette Seſſion on s'aſſembla à ſept heures du matin dans la Sacriſtie, pour déliberer encore une fois ſur ce que les Nations avoient arrêté les jours précédens Comme on n'avoit point voulu accorder aux Cardinaux le Privilege de donner leur voix dans les Aſſemblées Nationales, en qualité de Cardinaux, & comme Membres de ce College, mais ſeulement comme Députez chacun de ſa Nation, ils n'y aſſiſtoient que très-rarement C'eſt pour cela qu'on s'aſſembloit quelques heures avant la Seſſion publique, pour leur faire part

Aſſemblée des Nations avant la Seſſion publique 2 de Mai *Schelſtr Act & Geſt p* 235. *V d Hard T IV. p* 139 140 *Spond an* 1415. *n XVII.*

1415. part de ce qui devoit y être lû, & pour tâcher d'avoir leur approbation Ils s'étoient déja plaints plusieurs fois de ce procedé du Concile à leur égard, comme d'un mépris manifeste, mais toûjours inutilement, parce qu'ils avoient rendu leur conduite entierement suspecte de collusion avec le Pape Ils porterent encore les mêmes plaintes, dans cette Conference du matin, mais avec aussi peu de fruit Ils eurent beau représenter, „ Que le temps étoit trop court pour dé„ liberer sur des choses aussi importantes que celles dont il s'agissoit, „ Qu'ils meritoient mieux d'être comptez pour une Nation que les „ Anglois, qui n'avoient que vingt Députez entre lesquels il ne se „ trouvoit que trois Prélats, au lieu qu'ils étoient seize Cardinaux, „ sans compter ceux qui devoient venir encore " Il n'y eut pas moyen de rien obtenir On leur répondit qu'ils pouvoient se trouver aux Assemblées de leurs Nations, pour y donner leur voix, comme les autres Députez, mais qu'ils n'auroient aucune autorité à prétendre en qualité de Cardinaux Comme ils voyoient la cause de Jean XXIII entierement déplorée par toute sa conduite, & sur tout par le retour de Frideric son Protecteur à Constance, ils furent obligez de céder, & de se trouver à la Session où il s'en rencontra douze.

Session VII en presence de l'Empereur 2 de Mai *Von d Hardt T. IV. p* 140

LIII L'AFFAIRE de Jerôme de Prague fut la premiére qu'on agita dans cette Session A la réquisition des Procureurs du Concile, il fut résolu de le citer pour la seconde fois, n'ayant point répondu à la premiére Citation, qui s'etoit faite en bonne & dûe forme le 18 d'Avril Ce qui fut executé le même jour aussi-tôt après la Session

Premiére Citation de Jean XXIII

LIV ENSUITE les mêmes Procureurs, ayant exposé au long toute la conduite de Jean XXIII, demanderent qu'il fût cité aussi avec tous ses adhérens, & qu'on leur donnât des saufconduits, au nom du Concile & de l'Empereur, pour venir en toute sûreté Ce qui ayant passé sans nulle contradiction, l'Empereur déclara publiquement, *qu'il ne prétendoit ni donner un saufconduit a Jean XXIII, ni s'engager a le faire observer qu'autant qu'il en avoit le droit.* Comme on ne proposoit rien dans les Sessions qui n'eut été résolu auparavant dans les Assemblées des Nations, cette précaution y avoit sans doute été concertée, tant afin de rendre la conduite du Concile plus uniforme, parce que les Docteurs avoient déclaré à Sigismond, qu'il n'avoit pas été en droit de donner un saufconduit à Jean Hus, que pour se réserver la liberté de proceder contre Jean XXIII en cas qu'il abusât de son saufconduit A l'égard de la Citation même, elle est à peu près conçue en ces termes „ Que Jean XXIII s'étant en„ fui d'une maniere clandestine, scandaleuse, & préjudiciable à l'U„ nion de l'Eglise, & contre ses engagemens, le Concile lui avoit „ envoyé des Prélats, & d'autres personnes de distinction, pour l'in„ viter à revenir à Constance, tenir la parole qu'il y avoit donnée

V d Hard T IV p 143 *Bzov ad an* 1415 *p.* 393. *n.* 1

avec

„ avec ſerment; Mais que comme bien loin de revenir il s'éloignoit 1415.
„ tous les jours de plus en plus, le Concile, a la requiſition de ſes
„ Promoteurs, le cite à comparoître en perſonne, avec ſes adhérens,
„ au bout de neuf jours, après que la dite Citation aura été publiée,
„ pour ſe juſtifier de l'accuſation d'Héréſie, de Schiſme, de Simonie,
„ de mauvaiſe adminiſtration des biens de l'Egliſe Romaine, & des
„ autres Egliſes, auſſi bien que de pluſieurs crimes énormes, dans
„ leſquels il perſévére opiniâtrément, lui déclarant, que ſoit qu'il com-
„ paroiſſe, ou non, au bout de ce terme, on procedera contre lui
„ ſelon la juſtice "Cette citation fut executée dans la Seſſion ſuivante

Comme l'accuſation d'Héréſie pourroit ſembler étrange dans cette Citation, parce qu'il ne paroît pas que Jean XXIII eût avancé directement aucune propoſition contre la foi, il eſt bon de donner quelque éclairciſſement là deſſus On a déja dit quelque part que c'étoit une maxime du Droit Canon, que le Pape ne pouvoit être jugé de perſonne, que dans le cas d'Héréſie Il eſt vrai que cette maxime n'étoit pas ſi généralement reçue, qu'il n'y eût au Concile de très-habiles Docteurs, qui ſoûtenoient hautement le contraire, entre leſquels on peut compter Pierre d'Ailli, & Jean Gerſon Mais comme des ſentimens particuliers ne peuvent prévaloir contre une Loi ou contre une coûtume, juſqu'à ce qu'elle ſoit abrogée par autorité publique, il falloit néceſſairement trouver, de maniere ou d'autre, quelque Héréſie dans un Pape, quand il s'agiſſoit de le juger même pour des crimes C'eſt pourquoi les Canoniſtes avoient marqué pluſieurs cas qui renfermoient une Héréſie implicite, comme, par exemple, le Schiſme qui donne atteinte à l'Article du Symbole, *Je crois une Sainte Egliſe Catholique* La Simonie étoit auſſi regardée par la plûpart, comme une Héréſie, au moins indirecte, auſſi bien que l'opiniâtreté, dans quelque péché que ce ſoit, après qu'on en a été repris pluſieurs fois Jean XXIII étoit dans tous ces cas-là

Après la lecture de cette Citation, qui fut faite par l'Archevêque de Genes, il demanda à l'Aſſemblée, ſi elle agréoit qu'on tint la huitieme Seſſion publique le quatriéme de Mai ſuivant, pour la condamnation de Wiclef, & de ſes erreurs, ce qui ayant été généralement approuvé, on ſe ſepara

LV Jean de Nassau, Archevêque & Electeur de Mayence, avoit été un des principaux Protecteurs de Jean XXIII Ce Prélat, qui s'étoit déja rendu odieux, & même redoutable par pluſieurs entrepriſes, depuis qu'il étoit parvenu à l'Electorat, n'avoit jamais paru favorable à Sigiſmond Il le traverſa, autant qu'il put, dans ſon élection à l'Empire, en faveur de Joſſe Margrave de Moravie. Depuis il ſe ligua avec les Ducs d'Auſtriche & de Bourgogne, pour ſoûtenir Jean XXIII, parce qu'il craignoit le reſſentiment de l'Empereur, s'il ſe rendoit trop puiſſant en Allemagne par l'élection d'un Pape qui fût à ſa dévotion Mais la diſgrace du Duc d'Auſtriche & la

L'Archevêque de Mayence envoye au Concile pour y faire ſon Apologie *Gob Perſon. Cosmod atat. VI p 331 Naucl. 1046.*

1415. la ſévérité du Concile envers Jean XXIII & ſes fauteurs, lui faiſant
3 de Mai appréhender d'être compris dans ce nombre, il envoya, le lendemain
de la Citation de ce Pape, ſes Ambaſſadeurs au Concile, pour y faire
V d Har T IV p 148 ſon Apologie. Ils y furent admis, mais les Actes ne diſent pas ce
qui fut réſolu ſur ce ſujet.

Aſſemblée des Nations avant la Seſſion publique
4 Mai

LVI IMMÉDIATEMENT avant la Seſſion VIII, les Nations s'aſſemblerent pour mettre la derniere main à ce qui devoit y être lû On y réſolut de citer pour la troiſiéme fois Jerôme de Prague, & tous les Wicleſiſtes en général, parce que dans la Seſſion même, on devoit condamner la memoire de Wiclef & tous les Articles de ſa doctrine Avant que de paſſer à la Seſſion huitiéme, il faut inſtruire le public ſur le ſujet de Jean Wiclef, & du Wicleſisme

Hiſtoire abregée de Wiclef

LVII JEAN WICLEF Anglois de Nation, Docteur & Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité d'Oxford, & enſuite Curé de *Lutterword* dans le Diocéſe de Lincoln, commença à faire du bruit en
Warthon ap pend ad Cave. p 34 Angleterre environ l'an 1360. Comme il parloit avec beaucoup de liberté de la tyrannie des Papes, des deſordres du Clergé, & des uſurpations des Moines Mendiants, il fut ſoûtenu par les Grands du Royaume, par la plus conſiderable partie du Peuple, & même par ce qu'il y avoit de plus ſain dans le Clergé L'eſtime qu'il s'acquit par ſes talens, qui de l'aveu de ſes ennemis étoient conſiderables, le fit élire Recteur du College de Cantorberi à Oxford, par *Simon Iſlib* Archevêque de Cantorberi, & Fondateur de ce College Mais après
En 1367 avoir joui quelque temps de ce Bénéfice Academique, *Langham*, devenu Archevêque de Cantorberi, l'en chaſſa, à la ſollicitation des Moines qui s'y étoient introduits, & qui vouloient y placer un Moine Mendiant. Wiclef en ayant appellé à Urbain V, ce Pape donna
Ce fut en 1370 gain de cauſe à Langham, & aux Moines, & les mit en poſſeſſion de ce College, à l'excluſion des Séculiers Que cette ſentence ait obligé Wiclef à parler plus fortement qu'il n'avoit encore fait contre le Pape qui l'avoit dépouillé de ſon Bénéfice, & contre les Moines qui s'en étoient emparez, c'eſt ce qui n'eſt pas impoſſible. Mais on ne peut l'aſſûrer poſitivement ſans temerité, puiſque depuis pluſieurs années Wiclef avoit commencé de prêcher la même doctrine d'une grande force, & avec approbation Ce ſeroit vouloir s'ingerer d'écrire l'Hiſtoire des mouvemens du cœur, & non celle des évenemens Car ſi d'autres Hiſtoriens venoient à dire, que ce fut les prédications de Wiclef, qui porterent les Moines à le chaſſer de ſon College, ils le pourroient faire avec le même fondement. Quoiqu'il en ſoit, Gregoire XI, qui ſucceda à Urbain V, ayant eu avis des prédications de Wiclef, envoya des Brefs à l'Univerſité d'Oxford, à l'Archevêque de Cantorberi, a l'Evêque de Londres, & à Edouard III, pour faire condamner Wiclef, & pour arrêter le progrès de ſa doctrine Mais comme il étoit appuié * par le Duc de Lancaſtre, alors tout puiſſant en Angleterre, & par Mylord *Percé*

*, Mr. De Larrey, *Hiſtoire d'Anglet* Regne d Edouard *p 725.*

Grand


B. Picart Inv. 1713

IEAN WICLEF.

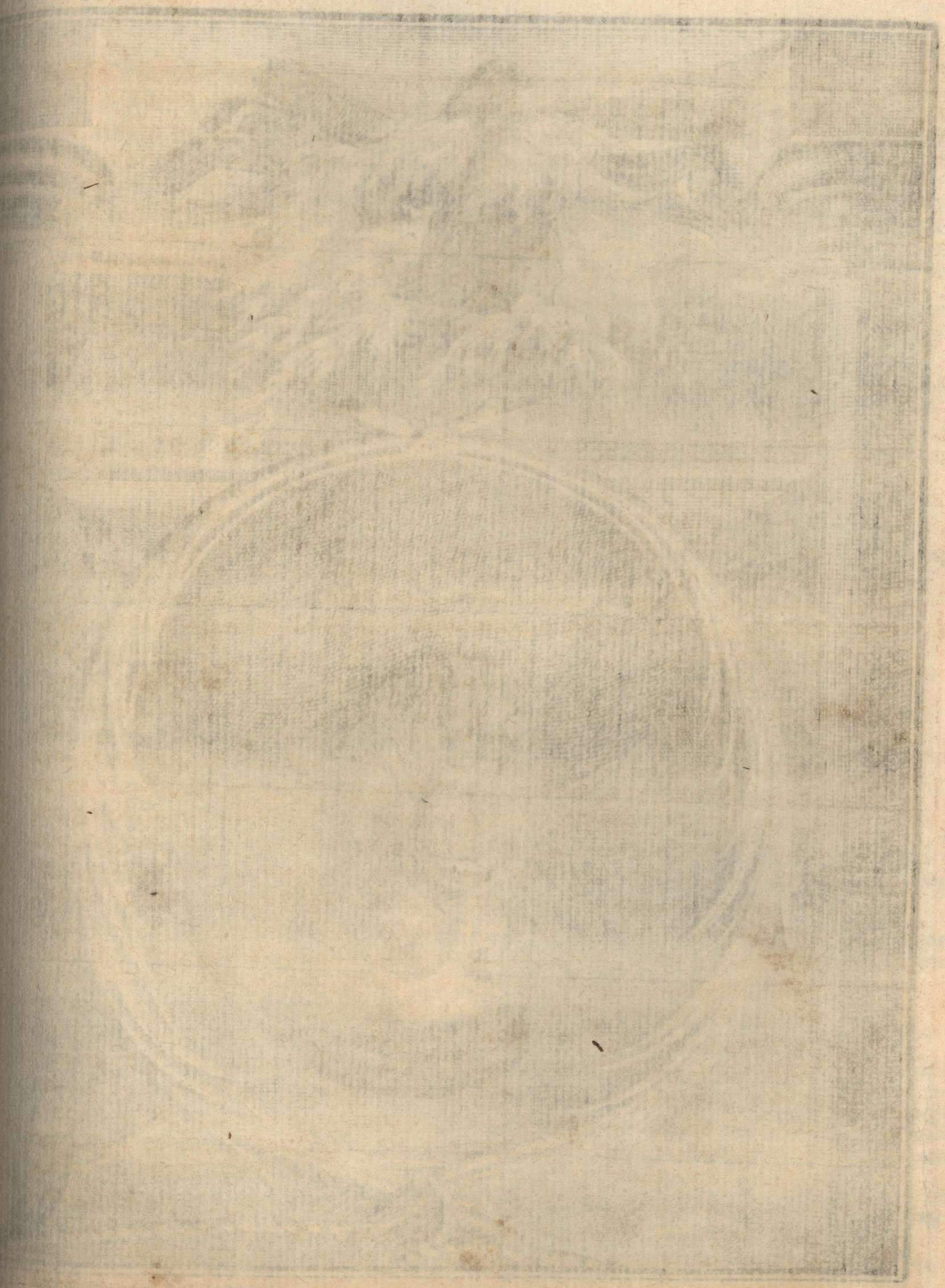

Grand Marêchal, auſſi bien que par l'Univerſité d'Oxford, & par une grande partie du Clergé, il échapa pour cette fois à la condamnation, malgré deux Synodes aſſemblez pour cela en 1377, l'un à Londres au mois de Fevrier, & l'autre à Lambeth, au mois de Juin Depuis la mort d'Edouard III les choſes changerent de face en Angleterre. Le Duc de Lancaſtre ſe retira de la Cour, & les ennemis de Wiclef animez par le Siege de Rome, trouverent plus de facilité à le faire condamner En 1382 *Guillaume de Courtenai*, Archevêque de Cantorberi, convoqua à Londres un Synode, où l'on condamna neuf propoſitions de Wiclef comme Hérétiques, & quatorze comme erronées ſimplement Il n'y comparut pas en perſonne, parce qu'il avoit été averti, qu'on lui dreſſoit des embûches, mais il comparut par ſes Procureurs, & le Chancelier de l'Univerſité d'Oxford y plaida ſa cauſe avec beaucoup de fermeté, quoiqu'avec peu de ſuccès Malgré cette condamnation il ne laiſſa pas de prêcher & d'écrire dans ſa paroiſſe de *Lutterword*, ſoit qu'il fût encore appuié par la Cour, ſoit qu'il eût fait quelque eſpece de retractation, comme l'a prétendu un Auteur contemporain Ayant été quelques années après attaqué de paralyſie, il mourut en repos dans ſa Paroiſſe le dernier jour de l'année 1387 Mais ſa doctrine ne fut pas enſevelie avec lui. Jean Hus témoigne dans un Ouvrage écrit en 1411 que depuis trente ans on liſoit librement les Livres de Wiclef dans l'Univerſité d'Oxford, & que cette Académie donna en 1406 un Témoignage * fort avantageux à l'Orthodoxie de Wiclef Elle déclare dans ce Témoignage qu'il eſt faux que Wiclef ait été convaincu d'Héréſie, ni qu'on l'ait déterré pour le faire brûler après ſa mort Il eſt vrai qu'on allégue un Synode, tenu en 1396 à Londres, où *Thomas Arondel*, Archevêque de Cantorberi, condamna dixhuit Articles tirez d'un Ouvrage de Wiclef, intitulé *le Trialogue*. Mais Mr. *Warthon* † prétend avoir de bonnes raiſons pour prouver que ce Synode eſt de l'année 1410 & il paroît par les Antiquitez d'Oxford, alleguées par Mr *Cave* ‡, que ces 18 Articles n'étoient pas tirez des Oeuvres de Wiclef, mais de quelque autre Ouvrage, auquel les Wicleſiſtes avoient donné auſſi le nom de *Trialogue* à l'imitation de leur Maître Il eſt vrai encore que Thomas Arondel * tenoit preſque tous les ans des Synodes Provinciaux à Londres, contre les Wicleſiſtes. Ce qui, joint à la condamnation que l'Univerſité d'Oxford prononça contre eux en 1408, ne s'accorde gueres avec ce que dit Jean Hus, que depuis trente ans on y liſoit les livres de Wiclef même par ordre de l'Academie, à moins qu'on ne diſe que cette liberté de lire ces Livres étoit plus ou moins grande, ſelon les differens Recteurs de l'Univerſité, ou que Jean Hus ignoroit la condamnation de 1408

1415.

Lambeth, Palais des Archevêques de Cantorberi, eſt un quartier de Londres appelle Southarch a la droite de la Tamiſe en deſcendant

Knigton ap Warth ub ſup. Nouvelles Accuſations contre Varillas p 70 71 72 73 Op Hus T I Fol 109 110.

Cependant les opinions de Wiclef furent condamnees en 1408 dans un Synode tenu a Oxford, ou les Etudians Wicleſiſtes furent ſeverement recherchez

* Ce Temoignage eſt a la fin des Oeuvres de Jean Hus

† *Warth ub. ſup p. 36.*

‡ *Cave T. II. p 299*

* *Cave T II p 320*

LVIII La doctrine de Wiclef ayant pénetré en Boheme, elle y fut condamnée en 1410 par *Sbinko* Archevêque de Prague, qui fit brûler juſqu'à 200 volumes des Ouvrages de ce Docteur, au rapport d'Æneas

Le Wicleſiſme paſſe en Boheme *Balbin p 419.*

1415
Æneas Sylvius Cap. 35

d'Æneas Sylvius & de plusieurs autres après lui. Depuis, elle fut condamnée par Jean XXIII en 1412 dans son Synode de Rome, & ensuite par plusieurs Academies de l'Europe Il n'est pas aisé de marquer exactement quels Articles de la doctrine de Wiclef furent condamnez les premiers. Il y a pourtant beaucoup d'apparence qu'il n'attaqua d'abord que la Puissance & l'Autorité Ecclesiastique, qui etoit alors fort onereuse en Angleterre, comme Henri Warthon l'a remarqué, aussi bien que de Sponde, & Mr Dupin Il ne paroît pas au moins qu'il eût touché à la matiere de l'Eucharistie avant l'an 1380, où il présenta au Parlement quatre Articles dont le dernier est conçû en ces termes *Qu'il soit permis d'enseigner & de croire du Sacrement du Corps de J C ce qu'il nous en a lui-même révelé clairement dans les Evangiles, & que les Apôtres eux-mêmes nous en ont enseigné dans leurs Epîtres, ce qui est tout oppose à ce que les Moines publient chaque jour de ce Sacrement* L'année suivante il prononça un Sermon où l'on remarqua qu'il s'éloignoit des sentimens qui étoient alors reçus sur la matiere de l'Eucharistie En 1382, il donna sur cet Article une Confession ambigue, par laquelle néanmoins il paroît assez qu'il ne croyoit pas la *Transsubstantiation*, mais peut être la *consubstantiation*. *Ha que la difference est grande*, dit-il, *entre nous qui pensons que ce Sacrement est dans son espece, véritablement du pain, & entre les Hérétiques qui nous disent, que c'est* UN ACCIDENT SANS SUJET. *Car avant que le maudit Pere de Mensonge fut relâché, jamais celui-là n'avoit été imaginé Que cette difference est grande entre nous qui disons que ce Sacrement est dans son espece veritablement du pain, &* SACRAMENTALEMENT LE CORPS DE DIEU Mr. Warthon, que nous avons déja cité, & qui dit avoir lû plusieurs Ouvrages de Wiclef, témoigne qu'on y trouve la doctrine du Purgatoire, celle de l'Invocation des Saints, celle des sept Sacremens, & plusieurs autres dogmes qui étoient alors reçus, & qui le sont encore dans l'Eglise Romaine Il est vrai qu'il ajoûte que Wiclef s'en desabusa peu à peu, & on le va voir par la condamnation que fit le Concile de quarante-cinq Articles qui avoient été déja condamnez à Rome, & de deux cens soixante que l'on prétendit avoir tirez de ses Ecrits Car il est bon d'avertir ici, qu'il ne faut pas conclure de cette condamnation que Jean Wiclef ait tenu tous ces Articles. Il n'est fait mention que de vint-quatre qui ayent été condamnez en Angleterre, & il y avoit vint-cinq ans que Wiclef étoit mort quand on en condamna 45 à Rome, où par conséquent il ne pouvoit pas se défendre, non plus qu'à Constance Après cette instruction générale sur le sujet de Wiclef, passons à la Session VIII.

Spond ad. an 1377 n VII Dupin T XII p 128.

Larroque ub sup. p 15. & 67

C'est la traduction de la Confession de Wiclef telle que l'a donnee Mr. de Larroque qui l'avoit tiree d un Manuscrit d Oxford *Larroque ub sup p 75 76*

Session huitiéme
4 Mai
V d Hard T. IV. p. 150.

LIX POUR le Cérémonial, tout se passa comme dans les précédentes L'Empereur y fut présent, & le Cardinal de Viviers y présida On y lut l'Evangile *Gardez-vous des faux Prophetes*, afin de préparer les esprits à la lecture & à la condamnation des Articles

de

de Wiclef L'Evêque de Toulon prononça un Sermon sur ces paroles, *l'Esprit vous conduira en toute verité* On trouve dans un Manuscrit de Vienne, que dans ce Sermon le Prélat ne dissimula point la *verité* sur le sujet du Pape & des Cardinaux, & même que son zele l'emporta jusqu'à *maudire le Pape*, & à l'accuser *d'avoir menti* sur quelque fait qui n'y est pas exprimé Un autre Manuscrit de Vienne rapporte que dans cette Session on ordonna d'afficher la Citation qui avoit été décernée dans la précedente contre Jean XXIII, & que l'Empereur y notifia que Frideric d'Austriche étoit de retour à Constance, pour se reconcilier avec lui & avec le Concile Cette reconciliation fut apparemment résolue ce jour-là même, quoique les Actes ne s'en expliquent pas, puisqu'elle s'executa le lendemain Mais la principale affaire de cette Session étoit, de lire & de condamner la mémoire & la doctrine de Wiclef L'Archevêque de Gênes, après avoir lû le Décret du Concile de Latran, *Firmiter credimus*, qui fut approuvé par l'Empereur & par tout le Concile, lut les quarante-cinq Articles de la doctrine de Wiclef, qu'on avoit déja condamnez à Rome Les voici tels que Mr le Docteur Von der Hardt les a donnez, après les avoir conferez avec divers Manuscrits d'Allemagne Celui de Leipsic ajoûte à chaque Article la raison de la condamnation des Docteurs, sous le titre *de courte Censure des 45 Articles de Wiclef par les Théologiens de Constance*, & il y en a un de Vienne qui fournit une Condamnation plus étendue des mêmes Articles, mais il paroît par la fin de cette Condamnation étendue, qu'elle n'étoit que de quelque Docteur particulier, parce que l'Auteur s'y soumet au jugement de l'Eglise Romaine, au cas qu'il ait avancé quelque chose contre la foi La courte Censure ayant été lûe dans la Session, nous la rapporterons avec les Articles, sans ômettre ce qu'il y aura de particulier dans la Condamnation étendue

1415. *Ubi puram dixit veritatem de Papa & Cardinalibus Benedicatur anima Domini Episcopi de Papa dixit, maledicatur caro sua, & alibi verè ita mentitur sicut si dicerem, Deus non est unus & trinus* Cod Vindob Elstraw

Innocent III assembla ce Concile à Rome en 1215. & la Transsubstantiation y passa en Article de foi *Decret L I T I Cap* 1. *V d Hard T III Part XII. & XIII.*

I Article *La substance du pain materiel, & la substance du vin materiel demeurent dans le Sacrement de l'autel* Cet Article est déclaré *faux, erroné, & hérétique*, & cette qualification est confirmée par le Concile de Latran, & par l'autorité de St *Ambroise* Mais il faut remarquer ici que les Docteurs du Concile ont fait aux paroles de St Ambroise, une petite alteration, qui en change un peu le sens. St Ambroise dit, *avant la consecration c'étoit du pain, mais quand les paroles de J C ont été prononcées, c'est son Corps* Au lieu de cela les Docteurs font dire à St Ambroise, *qu'avant la consecration, c'est du pain ordinaire, [panis usitatus], & qu'après la consecration, de pain qu'il étoit il se fait le corps de Christ. (ubi autem accesserit consecratio, de pane fit corpus Christi)*

Antequam ergo consecratur panis est Ubi autem verba Christi accesserint, corpus est Christi Ambros *de Sacram. L. IV. Cap.* 5.

Art II *Les accidens du pain ne demeurent pas sans sujet dans le Sacrement de l'autel* L'Article est déclaré faux, erroné, & sentant l'Héresie à prendre ce mot dans un sens général Cette condamnation est appuiée sur un argument de Logique fort subtil, sur quel-

Sapiens hæresin universaliter intellectum.

1415. *Decret Lib V. Tit VII Ca 9 ad abolendam.*

ques passages de *Lombard*, & sur deux Decrétales, l'une du Pape *Lucius* en 1181, qui excommunie tous les Hérétiques qui ont sur le Sacrement de l'Eucharistie des sentimens differens de l'Eglise Romaine, l'autre d'Innocent III en 1212, où la Transsubstantiation est établie

ART III *Christ n'est pas lui-même (identicè) & réellement dans sa propre presence corporelle au Sacrement* Cet Article est déclaré faux, erroné & hérétique par les mêmes raisons, auxquelles on ajoûte le sentiment de *Richard de Middleton* ou de *Media Villa*, Scholastique Anglois du XIII siecle, qui veut qu'on déteste l'impieté de ceux qui soutiennent que le Corps de J C n'est pas réellement dans l'Eucharistie, mais seulement en signe

Ou, dans *sa propre personne*, selon d'autres

ART IV *Un Evêque ou un Prêtre en péché mortel, n'ordonne, ne célèbre, ne consacre, ni ne baptise* Cette proposition est déclarée téméraire & hérétique, parce qu'elle tendroit à rendre douteuse & incertaine toute la Hierarchie Ecclesiastique, outre qu'elle est contraire au sentiment de toute l'Eglise, & en particulier à celui de St *Augustin*, & de St *Bernard*

ART V *On ne sauroit prouver par l'Evangile, que J C ait ordonné la Messe* Cet Article est simplement qualifié faux & erroné dans la courte Censure, mais il est déclaré héretique, dans la Condamnation plus étendue Les Docteurs n'alleguent point d'autres raisons de leur jugement, que les paroles de l'institution de l'Eucharistie, par où ils pretendent prouver, que J C a célébré la Messe, & ordonné à ses Disciples de la célébrer

ART VI *Dieu doit obéir au Diable* Cet Article n'est point qualifié héretique On dit seulement qu'il est faux, qu'il sonne mal, qu'il blesse les oreilles pieuses, & qu'il peut induire les simples à obéir au Diable *Bernard de Luxembourg* dans son Catalogue des Heretiques a donné cet Article de Wiclef en ces termes, qui font un sens tout different *Dieu a donné au Diable d'obéir* Mais tous les autres Livres imprimez & manuscrits portent uniformément, *Dieu doit obéir au Diable*, & il paroît par les termes de la Condamnation que c'est ainsi que cet Article étoit conçû J'avoue que je suis surpris de ne trouver point cette prétendue proposition de Wiclef, dans *Thomas de Walden* Carme Anglois qui a resuté pied à pied tous les Livres de son Compatriote, sans lui laisser passer un seul mot qui put être suspect d'Héresie. J'y trouve même une proposition de Wiclef bien opposée à celle qu'on lui impute *Les Diables*, dit-il, au rapport de son adversaire, *ne peuvent tenter les hommes au dela de la permission, qu'il plaît a Dieu de leur en donner.* Je ne trouve point non plus cet Article dans une autre réfutation de la doctrine de Wiclef, qu'un autre Moine Anglois * écrivit en 1396 par ordre de *Thomas de Cantorbéri* Ce qui pourroit faire soupçonner, que cet Article n'étoit qu'une imputation toute pure, ou quelque consequence tirée par les cheveux

Bernard Luxemb edit 1523

A peu près dans le temps du Concile de Constance, car cet Ouvrage est dedié à Martin V, qui y fut élu Pape *Wald. T I p 73 col* 1. *Venet* 1571

* Guillaume Wildford *vid. Fascic Rer expet. Fol. 96.*

ART. VII. *Si un homme n'est pas veritablement contrit, la Confession ex-*

exterieure lui eſt inutile, & ſuperfluë Cet Article eſt jugé faux, erroné, hérétique, abominable & Diabolique, & ce jugement eſt appuié ſur les paroles de St *Jaques* v, 16 & de St *Matthieu* viii, 4 & xviii, 8 Sur l'autorité de Lombard, & ſur une Decretale, qui ordonne à toute perſonne, de quelque ſexe qu'elle ſoit, de ſe confeſſer Dans la Condamnation plus étendue, on établit la néceſſité de la Confeſſion exterieure par cette raiſon, qu'un pécheur, qui n'eſt que dans l'état *d'attrition*, peut en ſe confeſſant acquérir la grace de la contrition par le Sacrement de la Pénitence 1415

Art. VIII *Si un Pape eſt réprouvé (præſcitus) méchant (malus) & par conſéquent Membre du Diable, il n'a reçu de perſonne aucune puiſſance ſur les fideles, ſi ce n'eſt peut-être de l'Empereur (à Cæſare)* Cette propoſition eſt déclarée fauſſe & erronée dans la courte Cenſure, mais dans la Condamnation plus étendue, elle eſt jugée hérétique, premierement parce que *Caiphe* n'a pas laiſſé de proſperer quoique vraiſemblablement réprouvé, & en ſecond lieu parce que les hommes ne ſachant point les Décrets de Dieu, on ne pourroit s'aſſurer d'avoir jamais eu un vrai Pape

Art IX *Depuis Urbain VI il ne faut plus recevoir de Pape, mais il faut vivre ſelon ſes propres Loix, à la maniere des Grecs* L'Article eſt déclaré faux, malſonnant, erroné, contre les bonnes mœurs, & très-hérétique, parce qu'il eſt contre le Concile de Piſe, qui eſt reconnu pour legitime, & qui a élû canoniquement Alexandre V, auſſi bien que contre le ſentiment de toute l'Egliſe, qui regarde l'Egliſe Romaine comme le Chef de toutes les Egliſes, par une Succeſſion qui n'a point été interrompue depuis St Pierre & comme le centre de l'Unité Chrétienne, enfin contre l'autorité de St Paul qui defend aux fideles de porter un même joug avec les infideles, par où le Concile entend les Grecs

Art. X *Il eſt contre l'Ecriture Sainte, que les Eccleſiaſtiques ayent des biens en propre* L'Article eſt jugé erroné, hérétique & ſéditieux. On établit par diverſes raiſons tirées de l'Ecriture Sainte le Droit qu'ont les Eccleſiaſtiques de poſſeder des biens Le Clergé de l'ancienne Loi poſſedoit 48 Villes avec leurs Fauxbourgs, ils jouiſſoient des dixmes de tout le peuple d'Iſrael, & des premices, du bled, du vin, de l'huile &c, auſſi bien que de tout ce qui étoit conſacré à Dieu D'ailleurs s'il faut, ſelon St Paul, que l'Evêque ſoit hoſpitalier, & que le Diacre puiſſe gouverner ſa maiſon, il faut qu'ils ayent des maiſons & des facultez Il paroît par le Livre des *Actes* que les fideles avoient des poſſeſſions, & les Théologiens du Concile prétendent, que parmi les fideles il y avoit des Eccleſiaſtiques J C avoit auſſi de l'argent, dont Judas étoit le Thréſorier Dieu ordonne à *Jeremie* d'acheter un champ ou une terre, qui, à ce que prétend la Gloſe, appartenoit à un Prêtre ou à un Levite, que les Docteurs du Concile appellent *Ananias*, & qui eſt appellé dans l'Ecriture *Hanameël*.

1415 *meel* A toutes ces autoritez on ajoûte celle de St Auguſtin, qui dit dans une Lettre à un Evêque nommé *Boniface*, que ce qu'ils poſſedent au delà du neceſſaire appartient aux pauvres, & enfin on conclut que cet Article de Wiclef n'eſt propre qu'à inciter les Séculiers à s'emparer des biens des Eccleſiaſtiques

ART XI *Aucun Prelat ne doit excommunier perſonne, s'il ne ſait que cette perſonne-là eſt excommuniée de Dieu, & celui qui excommunie hors de ce cas devient par là Hérétique, ou excommunié lui-même* Dans la courte Cenſure on déclare que cet Article eſt téméraire & ſcandaleux, qu'il va à troubler la paix de l'Egliſe, & à anéantir les peines Eccleſiaſtiques, mais il eſt noté d'Héréſie dans la Condamnation plus étendue Cette condamnation eſt fondée ſur ces raiſons La premiére, que J C n'a pas dit, *vous lierez ſur la terre tout ce que vous ſaurez avoir été lié dans le Ciel*, mais au contraire, *tout ce que vous aurez lié ſur la terre ſera lié dans le Ciel* D'où il eſt clair que la ſentence du Ciel ne précede pas, mais qu'elle ſuit celle de l'Egliſe; ce que l'on confirme par l'autorité de *Hugues de St Victor* Moine du douziéme ſiecle La ſeconde, que n'y ayant perſonne à qui Dieu aît révélé, ſi un homme eſt excommunié, ou s'il ne l'eſt pas, il s'enſuivroit que l'excommunication ne ſeroit jamais légitime, ce qui eſt contre l'autorité que J. C a donnée à l'Egliſe La troiſiéme, que quand un Prélat ou un Prêtre a pris toutes les précautions poſſibles pour n'être point trompé, & qu'il exerce ſon autorité en bonne conſcience, il eſt entierement diſculpé, s'il ſe trompe dans les jugemens qu'il porte, & que ſon excommunication eſt auſſi valable, que le baptême adminiſtré par un Prêtre yvre, adultére, ou homicide

ART. XII *Celui qui excommunie un Eccleſiaſtique parce qu'il en a appellé au Roi, ou a ſon Conſeil, ſe rend coupable de trahiſon envers le Roi* Les Docteurs trouvent cet Article faux, pervers, & ſcandaleux La raiſon en eſt, que Dieu a donné l'autorité ſpirituelle aux Evêques, & qu'à cet egard ils ne ſont point ſoûmis aux Rois & aux Princes, ni à aucune Puiſſance Seculiere, parce que, ſelon St. Paul allegué ſur cette matiere, par Hugues de St. Victor, & par *Alexandre de Hales*, *l'homme ſpirituel juge toutes choſes, & il n'eſt jugé de perſonne* Ainſi un Eccleſiaſtique condamné par ſon Prélat ordinaire, peut bien appeller de ſon jugement à celui d'un Eccleſiaſtique ſuperieur, mais non pas à un Tribunal Séculier, parce que ce ſeroit appeller du Superieur à l'Inferieur D'où il ſuit que ſon Prélat eſt en droit, en ce cas, de l'excommunier comme rebelle, ſans pouvoir être accuſé lui-même d'aucune trahiſon envers les Puiſſances Séculieres

1 Cor. II vſ 15 Je traduis ce paſſage ſelon la Vulgate qu'ont ſuivi le Concile & les deux Scholaſtiques nommez, dont l'un etoit du XII & l'autre du XIII ſiecle.

ART. XIII *Ceux qui ceſſent de prêcher ou d'entendre la Parole de Dieu a cauſe de l'excommunication des hommes ſont excommuniez en effet, & ſeront regardez comme des traîtres envers J C au jour du jugement* L'Article eſt jugé faux, téméraire, contre les bonnes mœurs, injurieux & ſcandaleux, parce qu'il y a des occaſions, où un Prélat eſt en droit

droit de défendre ſous peine d'excommunication à un Prêtre de prêcher, & à un Laique de l'entendre, ſur tout quand il s'agit de quelque doctrine erronée, dont le Prédicateur eſt accuſé Alors le Prêtre n'eſt pas excommunié quand il ceſſe de prêcher, ni le Laique qui ne va pas l'entendre, parce que l'un & l'autre eſt obligé d'obéir à ſes legitimes Superieurs, comme cela paroît par *Matth* xxiii, 3 *Hebr* xiii, 17 & par l'exemple de St *Paul* & de *Silas*, à qui le St Eſprit défendit de prêcher la Parole de Dieu en Aſie 1415

Act. XVI.

Art XIV *Tous les Moines Mendiants ſont Hérétiques* Cet Article ne paroît pas dans la Condamnation plus étendue, mais dans la courte Cenſure, il eſt déclaré hérétique & ſcandaleux, parce qu'il s'enſuivroit de là que les Apôtres, & J C lui-même auroient été Hérétiques, puis qu'ils ont été mendiants Ce que l'on prétend prouver par ces paroles du *Pſeaume* xxxix ſelon la Vulgate, *Je ſuis pauvre & mendiant*, où la Gloſe dit, que *Chriſt parle de lui dans la perſonne d'un eſclave*

Art XV *Pendant tout le temps qu'un Seigneur Séculier, un Prélat ou un Evêque eſt en péché mortel, il n'eſt ni Seigneur, ni Evêque, ni Prélat* La propoſition eſt déclarée fauſſe, erronée, téméraire, hérétique, & prouvée telle, par *Rom* xiii 1 *Pier.* v & par les exemples de *Saul* & de *Salomon* qui étoient des Rois, de Caiphe, des Scribes, des Phariſiens, qui étoient des Prélats, & de *Judas* qui étoit Evêque, à ce que diſent les Docteurs du Concile

Art XVI. *Il eſt permis aux Seigneurs Séculiers de priver de leurs poſſeſſions & de leurs biens les Eccleſiaſtiques qui vivent dans l'habitude de quelque peché* Dans la courte Cenſure, on juge que cette propoſition favoriſe *l'Héréſie*, & l'avarice de *Julien l'Apoſtat*, qui pour avoir un prétexte de dépouiller les Chrétiens, leur alleguoit ces paroles de leur Maître, *ſi quelqu'un ne renonce à tout ce qu'il poſſede, il ne peut être mon Diſciple* Mais la Condamnation plus étendue traite nettement cet Article d'hérétique & de ſacrilége, parce que les biens de l'Egliſe ſont les biens de Dieu même, qui ayant voulu ériger ſur la terre un Royaume dont il eſt le Monarque Souverain, a conſacré certains biens temporels, afin de les pouvoir adminiſtrer Qu'ainſi, il ne doit pas être plus permis aux Seigneurs temporels de s'emparer des biens de l'Egliſe, ſous prétexte de la mauvaiſe vie des Eccleſiaſtiques, qu'à des Paiſans d'enlever les Domaines d'une Couronne, ou d'un Etat, ſous prétexte de quelque défaut dans le Gouvernement Ce que l'on fortifie par le jugement terrible que St Pierre exerça en qualite de Paſteur univerſel contre Ananias & Saphira pour avoir voulu retenir des biens qui étoient conſacrez à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, au Clergé, dans le ſens du Concile

Art XVII *Le Peuple peut à ſon gré corriger ſes Maîtres lors qu'ils tombent dans quelque faute* Cette propoſition eſt déclarée fauſſe, ſcandaleuſe, hérétique & ſéditieuſe, & elle eſt prouvée telle par pluſieurs

1415. autoritez de l'Ecriture, qui ſont connues de tout le monde, & par la conduite de David envers Saul Mais dans la Condamnation plus étendue il y a une exception en faveur de l'Egliſe & du Peuple C'eſt que l'Egliſe ayant originairement & en propre les clefs du Royaume des Cieux, leſquelles le Pape ne tient que d'elle, l'Egliſe peut en cas d'Héréſie depoſer un Pape, le dégrader & le livrer au bras ſéculier, tout de même que l'Empire peut dépoſer l'Empereur, un Royaume, ſon Roi, & une Duché, ſon Duc, ou le corriger d'une autre maniere, dans quelque faute capitale

ART XVIII *Les dixmes ſont de pures aumônes, & il eſt permis aux Paroiſſiens de les retrancher, a cauſe des péchez de leurs Prélats* Cette propoſition eſt marquée de tous les caracteres de réprobation, & on tâche d'établir par pluſieurs paſſages de l'ancien & du nouveau Teſtament, auſſi bien que par l'autorité des Décretales & des Canoniſtes, que les Dixmes étant de droit divin, c'eſt un ſacrilége de les ôter aux Eccleſiaſtiques, quelque faute qu'ils puiſſent commettre envers Dieu, ou envers les hommes Il y a entre autres un paſſage de Hugues de Saint Victor, qui établit cette difference entre les dixmes & les autres biens Eccléſiaſtiques, c'eſt que les dixmes appartiennent à l'Egliſe par droit & par poſſeſſion, au lieu que les autres biens temporels lui appartiennent par poſſeſſion ſeulement

ART XIX *Toutes choſes égales, les prieres particulieres que les Prélats ou les Religieux appliquent à une certaine perſonne ne lui ſervent pas plus que les prieres générales* L'Article eſt jugé faux & erroné, & on le refute par pluſieurs paſſages de l'Ecriture, dans leſquels les prieres particulieres ſont ordonnées Mais on blâme ſur tout cet Article, à cauſe de cet inconvenient, c'eſt qu'il s'enſuivroit de là que la priere de St *Gregoire* pour l'ame de *Gratian*, n'auroit pas plus ſervi à cet Empereur qu'aux autres, quoique pourtant il ait été délivré de l'Enfer par les merites de cette priere.

Les Docteurs ont voulu dire *Trajan*, mais c eſt la une fable de *Jean le Diacre*, qui a eté rejettee des Savans de toutes les Communions, elle a ete réfutée entre autres par *Baronius*, par *Bellarmin*, par *Maimbourg*, & par le Pere Dom *Denys de Ste Marthe*

ART XX *Celui qui donne l'aumône aux Freres Mendiants eſt actuellement excommunié* Cet Article eſt déclaré faux & extravagant, & il eſt mis en parallele avec l'Héréſie de *Diotrephes* qui ne vouloit pas recevoir les Freres, mais on en renvoye la refutation à l'Article ſuivant qui en eſt le fondement.

ART XXI *Quiconque ſe met en religion, ſoit parmi les Moines rentez, ſoit parmi les Moines Mendiants, ſe rend moins propre a l'obſervation des commandemens de Dieu* La propoſition eſt jugée fauſſe, erronée, contre les bonnes mœurs & hérétique Pour le prouver on ſe ſert du paſſage de St *Jean**, qui dit que *tout ce qui eſt au monde eſt la concupiſcence de la chair, celle des yeux, l'orgueuil de la vie*, car, dit-on, les Moines & ſur tout les Mendiants, évitent la convoitiſe de la chair par le vœu de chaſteté, celle des yeux par le vœu de pauvreté, & l'orgueuil de la vie par le vœu d'Obédience On n'oublie pas les autres paſſages de l'Ecriture qui ordonnent à tous les Chrétiens

* 1 *Jean* II 16

tiens le renoncement au monde, mais on prétend ſurtout que le conſeil de J C au jeune homme de l'Evangile, eſt le fondement de la Vie Monaſtique Enfin pour réfuter cet Article les Docteurs ſoûtiennent qu'ils n'ont pas beſoin d'autre argument, que de celui de l'autorité de l'Egliſe Romaine, qui a approuvé toutes ces Religions 1415 *Matth. XIX.*

ART XXII *Les Saints qui ont inſtitué de pareilles Religions ont péché en les inſtituant* On déclare cette propoſition fauſſe, erronée, hérétique, & ſcandaleuſe par les mêmes raiſons que ci-deſſus, auſſi bien que la XXIII conçûe en ces termes *Tous ceux qui vivent en religion n'appartiennent point à la Religion Chrétienne*

ART XXIV *Les Moines doivent gagner leur Vie par le travail de leurs mains, & non par la mendicité* La propoſition eſt jugée fauſſe, téméraire & erronée. La raiſon en eſt, que ſur ce paſſage de J C *les oiſeaux du Ciel ne moiſſonnent ni ne filent*, la Gloſe dit, que les Saints ſont juſtement comparez à des oiſeaux parce qu'ils volent vers le Ciel, & que quelques-uns ſont tellement éloignez du monde, qu'ils y vivent dans une entiere inaction On ajoûte à cela quelques Décretales qui autoriſent les Moines à mendier.

ART XXV. *Tous ceux-la ſont Simoniaques qui s'engagent à prier pour les autres, lorſqu'ils en ſont aſſiſtez dans ce qui regarde le temporel.* Elle eſt jugée fauſſe, téméraire, contre les bonnes mœurs, & hérétique 1 parce qu'elle eſt contre la charité & contre la reconnoiſſance 2 parce que l'Ouvrier eſt digne de ſon ſalaire, & que J C a promis de récompenſer magnifiquement celui qui lui donneroit ſeulement un verre d'eau froide 3 qu'il n'y a rien de Simoniaque dans ces engagemens pourvû qu'on obſerve la maxime de St Auguſtin, *Qu'il faut manger, afin de pouvoir prêcher, & non pas prêcher dans la vûe d'avoir dequoi manger*

ART XXVI *La priere d'un reprouvé ne peut ſervir de rien* Cet Article eſt jugé faux & erroné, par la courte Cenſure mais la Condamnation étendue le déclare hérétique, ſi on le prend généralement, & ſans exception Pour rendre raiſon de ce jugement on ſuppoſe qu'un reprouvé peut faire des actions méritoires, & qui même le rendroient digne du ſalut éternel, s'il ne perdoit pas la grace en tombant enſuite dans quelque péché mortel, & en mourant dans l'impénitence Sur ce pied-là on ſoûtient que la priere d'un réprouvé, pouvant être faite avec charité & avec humilité peut être par conſéquent efficace. Il eſt vrai, que cette propoſition eſt prouvée par un paſſage de l'Ecriture, qui ne paroîtra peut-être pas fort déciſif à tout le monde, c'eſt celui de la Parabole où un Maître remet la dette à ſon Serviteur infidelle parce qu'il l'en pria humblement Je ne ſai ſi on s'accommodera mieux du raiſonnement qu'on ajoûte à ce paſſage, c'eſt que ſi l'épée d'un Empereur ou d'un Roi réprouvé n'eſt pas inutile, parce qu'il *ne la porte pas ſans cauſe*, à plus forte raiſon *Præſcitus* *Matth XVIII.*

la

1415 la priere d'un réprouvé ne l'eſt-elle pas, quand elle eſt faite avec charité Les reflexions précédentes regardent les prieres des réprouvez en général La Condamnation parle enſuite de celle des Prêtres qui peuvent être réprouvez, ſur quoi on dit que l'Egliſe ne ſeroit jamais aſſûrée de l'efficace d'aucune des prieres que les Prêtres font pour elle, puis qu'il n'y a point de révélation qui faſſe diſcerner ceux qui ne ſont pas réprouvez, d'avec ceux qui le ſont On allegue là-deſſus St Auguſtin, qui dit que les prieres faites par les mauvais Prêtres ne laiſſent pas d'être exaucées, à cauſe de la devotion du peuple

ART XXVII *Toutes choſes arrivent par une neceſſité abſoluë* La propoſition eſt déclarée fauſſe & téméraire dans la courte Cenſure, par ces raiſons 1 Parce qu'il s'enſuivroit de là que les commandemens, les exhortations, & les conſeils ſeroient abſolument inutiles, puiſque perſonne ne s'aviſe d'exhorter le Soleil à ſe lever, & la Pluie à tomber, ces choſes arrivant neceſſairement ſelon le cours de la Nature 2 Parce que cette opinion détruit toute ſorte de vice & de vertu dans le monde; perſonne ne pouvant être ni loué ni blâmé, de ce qu'il n'a fait que par une néceſſité inévitable Mais la Condamnation étendue s'exprime beaucoup plus fortement contre cet Article de la néceſſité abſolue de tous les événemens Elle déclare que c'eſt non ſeulement une Héréſie très-dangereuſe, mais l'Héréſie des Héréſies, l'erreur des erreurs, & la mére des Vices, qu'elle eſt contre l'Ecriture, contre la Raiſon, contre l'Experience, & que ceux qui la ſoûtiennent ne meritent pas d'être réfutez par des raiſons, mais par des coups & des ſupplices dont ils ne pourroient pas ſe plaindre, parce qu'ils leur ſeroient infligez par une néceſſité abſolue On allegue enſuite pluſieurs paſſages de l'Ecriture pour prouver qu'il y a des événemens contingens, c'eſt-à-dire, des choſes qui peuvent arriver, ou n'arriver pas, & on réfute les raiſons & les autoritez dont ſe ſervoient ceux du ſentiment contraire pour ſoûtenir leur hypotheſe

ART XXVIII. *La Confirmation des jeunes gens, l'Ordination des Eccleſiaſtiques, la Conſecration des lieux Saints, n'ont été reſervez aux Papes & aux Evêques que par avarice, & par ambition* Cet Article eſt déclaré injurieux & erroné, injurieux, parce que c'eſt medire des Prélats, contre le commandement de Dieu, *Exod* XXII, 28, erroné, parce qu'il paroît par *Act* VIII, 14 15 16 17 que les Apôtres, à qui les Evêques ont ſuccedé, avoient ce privilege particulier de donner l'impoſition des mains, & le St Eſprit, à ceux qui avoient été baptiſez, ce que le Concile prend pour la Confirmation. A l'égard de l'Ordination des Eccleſiaſtiques, & ſur tout de ceux qui ſont dans les premiers Ordres, on prétend qu'elle appartient aux Evêques, par l'autorité de l'Ecriture Sainte On croit en trouver une figure au troiſiéme Chapitre du Livre des *Nombres*, où la ſurintendance

ſur

sur les Levites est donnée à Aaron, & un ordre exprès au premier chapitre de l'*Epître à Tite*, où St Paul ordonne, d'établir des Prêtres dans chaque Ville ; dans le Chapitre sixiéme des *Actes*, où l'on voit les Apôtres imposer les mains aux Diacres élus par l'Assemblée ; dans la *premiere Epître a Timothée*, où St Paul lui recommande de n'imposer légérement les mains à personne Outre ces passages, les Docteurs alleguent une raison bien particuliere du Privilége qu'ont les Evêques à l'exclusion des autres Ecclesiastiques, de donner le Sacrement de la Confirmation, & celui de l'Ordre aux Prêtres & aux Diacres. C'est que dans ces deux Sacremens le St Esprit est conferé, au lieu que les cinq autres ne conférent que des graces *infiniment moindres*. Pour ce qui est de la consécration & de la Dédicace des lieux Saints, elle n'est appropriée aux Evêques que par des raisons d'ordre & de bienseance & par l'autorité des Decretales

1415. *Tit I 5. Act VI 6. 1 Tim V 22.*

ART. XXIX. *Les Universitez & les Colleges, avec les Degrez qu'on y prend, ont été introduits par une vanité payenne, & ne servent pas plus a l'Eglise, que le Diable* Cet Article est déclaré faux, injurieux, contre les bonnes mœurs, suspect dans la foi, & même hérétique, selon la Condamnation étendue. 1 parce que l'Eglise a fondé ces établissemens à bonne intention, & pour l'utilité publique. 2 parce que les Universitez ont produit quantité de personnages éminens en savoir & en sainteté qui ont rendu l'Eglise très florissante, comme les Bernards, les Anselmes, & les Thomas d'Aquin 3 parce que dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi il est parlé de Docteurs, & qu'on ne peut soupçonner sans blasphême qu'ils tirassent leur autorité & leur origine d'une vanité payenne, sur quoi on allégue plusieurs passages de l'Ecriture, & entre autres *Act* XIII, 1. & *Ephes.* IV, 11 4 parce qu'on ne doit pas trouver plus étrange qu'il y ait divers Dégrez dans les Sciences, que divers degrez de Maîtrise dans les Arts, & que cette diversité contribue extrémement à entretenir un bon ordre, & à donner de l'émulation Enfin on allegue une Decretale du Pape Honoré III pour l'entretien des Etudians & des Academies

In baptizatione creata gratia baptismatis, in pœnitentia creata gratia remissionis peccatorum, in eucharistia, corpus & sanguis Christi & creata gratia unionis cum corpore Christi mystico, & ita de aliis duobus Sacramentis conjugio & unctione extrema V d. Har *T VI p* 291.

en 1220 *Decretal. V. Tit. 5 Cap V.*

ART. XXX *Il ne faut point se soucier de l'excommunication du Pape, ni d'aucun autre Prélat, parce que c'est la censure de l'Antechrist.* Cet Article quant à sa premiere partie, est jugé faux, erroné, contraire à la décision de l'Eglise, & tendant à un mépris damnable des clefs, de la jurisdiction Ecclesiastique, & du glaive spirituel, & pour la seconde partie, elle est jugée fausse, injurieuse & scandaleuse, parce qu'elle insinue que le Pape est l'Antechrist Mais l'Article tout entier est trouvé hérétique & blasphematoire dans la longue Condamnation. On prouve que l'excommunication du Pape & des Prélats est d'autorité divine par ces paroles de J. C *dites a l'Eglise*, où par l'Eglise, il faut entendre le Juge Ecclesiastique, & non *l'Assemblée des Prédestinez*, comme veulent les Hérétiques, ni une Assemblée générale de toute la Chrétienté, parce qu'une pareille Assemblée est impra-

Matth XVIII. 17. 18.

1415. pratiquable, & d'ailleurs le plus grand nombre ſeroit incapable de porter un jugement éclairé Je ſuis ſurpris, au reſte, que parmi ces quarante-cinq Articles condamnez par le Concile, il ne s'y en trouve point qui établiſſe formellement, *que le Pape eſt l'Antechriſt*, puiſque Thomas de Walden accuſe Wiclef de l'avoir ſoutenu en propres termes

Walden T. I L. II Cap. 49.

ART XXXI. *Ceux qui fondent des cloîtres péchent, & ceux qui y entrent ſont des gens diaboliques.* L'Article eſt déclaré faux, erroné, ſentant l'Héréſie, & même hérétique, ſelon la Condamnation étendue Il eſt réfuté par les mêmes raiſons à peu près que le XXI, à quoi l'on ajoûte, qu'il s'enſuivroit de là, que Samuel, les autres Prophetes, Jean Baptiſte, J. C & les Apôtres, auroient été des gens Diaboliques

ART XXXII *Il eſt contre l'inſtitution de J. C. d'enrichir le Clergé.* La propoſition eſt déclarée fauſſe, erronée, hérétique, & combattue par les mêmes raiſons, que l'Article dixiéme

ART XXXIII *Le Pape Sylveſtre & l'Empereur Conſtantin ont erré en dotant l'Egliſe.* L'Article eſt cenſé téméraire, ſcandaleux, ſuſpect dans la foi, & contre les bonnes mœurs; on en allegue les mêmes raiſons que ſur le dixiéme, & on les appuie de l'exemple de la Vierge Marie qui récompenſa par des miracles, la donation que St. *Patrice* fit de ſes biens aux pauvres en ſon honneur, & par la Bulle de *Nicolas II* qui attribue à St Pierre, *l'Empire de la Terre & celui du Ciel*

Decret pars I Diſt 22. cap 1.

ART XXXIV *Il eſt permis à un Diacre & à un Prêtre de prêcher la Parole de Dieu, ſans l'autorité du Siege Apoſtolique ou de l'Evêque.* L'Article eſt déclaré faux, erroné, téméraire, & contre la déciſion de l'Egliſe, mais cette condamnation n'eſt appuiée que ſur une Decretale d'Innocent III qui défend ſeulement aux Laiques de s'ingerer de prêcher, & ſur le danger qu'il y a, qu'il ne s'introduiſe des Héréſies à la faveur de cette permiſſion

Decretal V Tit VII. Cap XII

ART XXXV Je le paſſe, parce qu'il a déja été condamné dans le XXI & le XXIII.

ART XXXVI Je le paſſe auſſi puiſque c'eſt le même que le XXXII & le XXXIII à quelques termes près

ART. XXXVII *L'Egliſe Romaine eſt la Synagogue de Satan, & le Pape n'eſt pas Vicaire prochain & immédiat de J. C & des Apôtres.* Cette propoſition eſt jugée fauſſe, ſcandaleuſe, erronée & hérétique dans toutes ſes parties Premierement, parce que hors de l'Egliſe Romaine il n'y a point de ſalut; ce qui eſt prouvé par le Décret * du Concile de Latran, *Firmiter*, † qui a déja été allegué, & par une Lettre du Pape *Calixte I*, qui établit que l'Egliſe Romaine eſt la Maîtreſſe de toutes les Egliſes, & qu'il n'eſt pas permis de s'écarter de ſes déciſions, & par une autre ‡ Lettre d'*Anaclet*, qui dit la même choſe, en termes encore plus forts. De là il s'enſuit clairement contre la ſeconde partie de l'Article, que le Pape eſt le Vicaire prochain

* Si l'on eût eu dans ce ſiecle-là les lumieres qu'on a à preſent ſur ces Decretales des Papes, il auroit fallu refuter l'Article de Wiclef, par d'autres raiſons

† *Diſtinct XII* 1

‡ *Diſtinct XXII* 2.

&

& immédiat de J C., puiſque l'Egliſe Romaine l'a décidé On ajoûte dans la Condamnation étenduë, que bien qu'un certain Pape, ou un certain College de Cardinaux puiſſent être Membres du Diable, il ne s'enſuit pas delà que l'Egliſe Romaine ſoit une Synagogue de Satan, à la conſiderer comme un Corps myſtique, qui ne peut jamais défaillir quant à ſon état formel, bien que ſa partie materielle, qui eſt un tel Pape, & tels Cardinaux, puiſſent être fort corrompus 1415.

Ce raiſonnement eſt illuſtré par une comparaiſon fort obſcure

ART XXXVIII. *Les Lettres Décrétales ſont Apocryphes, elles débauchent de la foi en J C, & les Eccleſiaſtiques qui les étudient ſont des ſots* La prémiere partie de cet Article, qui dit que les Décrétales des Papes ſont Apocryphes, eſt jugée contraire à la déciſion de l'Egliſe, ſur quoi on allegue l'autorité des Décrétales elles-mêmes, comme une du Pape *Hilaire*, une autre du Pape *Damaſe*, une autre du Pape *Hormiſdas*, & une du Pape *Adrien*. A l'égard de la ſeconde partie, qui poſe que les Decretales débauchent de la foi Chrétienne, elle eſt déclarée hérétique, parce que ce ſont les Décrétales qui maintiennent la Foi & la Diſcipline contre les Héréſies & contre les vices, comme on le peut verifier, dit-on, en les liſant La troiſiéme partie, qui accuſe de ſotiſe ou de folie ceux qui liſent les Décrétales, eſt traitée d'erronée, de blaſphematoire, & d'injurieuſe à Innocent III, à Gregoire IX, à Boniface VIII, à Clement V, & à Jean XXII, qui ont ordonné aux Univerſitez de Toulouſe, de Boulogne, & d'Avignon, d'établir des Profeſſeurs pour les enſeigner Tout cet Article eſt jugé hérétique par la Cenſure étendue, où l'on admet pourtant quelque examen des Décrétales, mais ſuppoſé qu'elles ſoient des Papes dont elles portent les noms, on leur donne la même autorité, qu'aux Epîtres des Apôtres

Et Clerici ſunt ſtulti qui eas ſtudent

Decret Pars II. cauſ XXV. Quæſt c. 1 5 9. 11.

ART XXXIX Je le paſſe parce qu'il eſt à peu près le même que le X, le XXXII & le XXXIII

ART XL *L'élection du Pape par les Cardinaux, eſt une invention du Diable* Dans la courte Cenſure l'Article eſt jugé ſimplement erroné, & contraire au Concile de Latran, dans lequel fut arrêtée l'élection du Pape par les Cardinaux Je m'imagine que les Docteurs du Concile, ne trouverent pas à propos de trop charger la Cenſure de cet Article, ni d'inſiſter beaucoup ſur le Droit des Cardinaux à l'élection du Pape, parce qu'on n'avoit pas deſſein de les admettre à celle du Pape futur, au moins en qualité de Membres de ce College. Cependant l'Article eſt déclaré hérétique dans la Condamnation étenduë; mais comme elle ne paroît être que d'un particulier, elle n'eſt pas du même poids que la courte Cenſure.

ART XLI. *Il n'eſt pas neceſſaire à ſalut, de croire la Souveraineté de l'Egliſe Romaine ſur les autres Egliſes* L'Article eſt trouvé faux, téméraire, erroné, & hérétique, & on le prouve par pluſieurs Décrétales, comme par celles de Nicolas II, de Gregoire IV, & par pluſieurs

Diſtin. XIX XXII.

1415. ſieurs autres, qu'on peut chercher dans le Corps du Droit Canon. On trouve dans Bzovius ce même Article condamné en ces termes, *c'eſt une erreur, ſi par l'Egliſe Romaine on entend l'Egliſe univerſelle, ou un Concile Général, ou ſi l'on prétend nier la primauté du Pape, ſur toutes les Egliſes particulieres*

ART XLII *C'eſt une folie de croire aux indulgences* L'Article eſt déclaré erroné & contre les bonnes mœurs, premierement par ce paſſage, *tous ceux à qui vous remettez* &c ſecondement par cette raiſon, c'eſt qu'il s'enſuivroit de là, que le Pape qui eſt l'Epoux de l'Egliſe univerſelle, & que les Evêques, qui ſont les Epoux des Egliſes particulieres, établis pour ſuſciter lignée à J. C leur fiere, ne pourroient pas diſtribuer les biens qu'il a laiſſez pour l'uſage de ſon Epouſe, ſavoir le merite de ſa paſſion, non plus que les thréſors de l'Epouſe & de ſes Enfans, qui conſiſtent dans les œuvres ſurerogatoires des Martyrs, des Confeſſeurs & des Vierges: ce qui eſt jugé contre les Loix divines & humaines Mais dans la Condamnation étendue cet Article eſt cenſé hérétique, extravagant, & Diabolique

ART XLIII *Auguſtin, Bernard, & Benoit ſont damnez, s'ils ne s'en ſont pas repentis, pour avoir inſtitué des Ordres, & pour avoir poſſedé des biens, & par la même raiſon, depuis le Pape, juſqu'au moindre des Religieux, tout eſt hérétique* Cet Article eſt jugé blaſphématoire, hérétique, & inſenſé, par les raiſons, qui en ont déja été dites ailleurs

ART XLIV L'Article quarante quatriéme manque dans le Manuſcrit de la courte Cenſure, mais il ſe trouve dans la Condamnation étendue, & dans Bzovius en ces termes: *Les Sermens qui ſe font pour confirmer ou affermir des contracts humains & le commerce civil ſont illicites* Il eſt jugé ſcandaleux & hérétique, & refuté par les raiſons, qu'on allegue ordinairement contre les Anabaptiſtes. Je ne remarque point que Thomas de Walden ait reproché cette opinion à Wiclef

Bzov ad an 1415 p 397.

ART XLV *Toutes les Religions indifferemment ont été introduites par le Diable* L'Article eſt déclaré faux, téméraire, inſenſe, ſcandaleux, erroné & hérétique, parce qu'il s'enſuivroit de là, l'une de ces deux impietez, ou que la Religion Chrétienne elle-même a été introduite par le Diable, ou que ſi J C n'a pas inſtitué les Ordres Religieux, le Diable eſt plus ſaint que J C

Entendez par la les Communautez, & les Ordres Religieux & Monaſtiques

V d Har T IV p. 152.

Apres la lecture de ces 45 Articles, l'Archevêque de Gênes commençoit à lire les deux-cens ſoixante autres, que l'on prétendoit avoir été tirez des Livres de Wiclef, & qui contenoient à peu près la même doctrine, en d'autres termes, mais le Cardinal de St Marc l'interrompit pour en renvoyer la lecture à une autre fois. Les Actes ne diſent point ici la raiſon qui porta le Cardinal de St Marc à interrompre ainſi l'Archevêque dans ſa lecture. Mais il paroît par un Mémoire que l'on verra dans la ſuite, que les François ſe plaignirent de n'avoir

point

point eu communication de ces 260 Articles. Cependant ils furent condamnez dans cette Seſſion, auſſi bien que les 45, & tous les Livres de Wiclef en général & en particulier, comme le *Dialogue*, le *Trialogue* &c A l'égard de Wiclef lui-même le Concile déclare, qu'ayant ſû par une information très-exacte, que ledit Wiclef étoit mort hérétique obſtiné, il condamne ſa mémoire, & ordonne de déterrer ſes os, ſi on peut les diſcerner d'avec les os des fideles, afin d'être jettez à la voirie Tous ces Decrets ſont prononcez au nom du Concile ſans aucune mention du Pape On peut voir les 260 Articles dont on vient de parler dans le Recueil d'*Orthuinus Gratius*, imprimé en 1535 Entre ces propoſitions il y en a ſans doute de bien étranges & de bien téméraires, quelques-unes même ont un air de blaſphême & d'impieté, tout-à-fait ſcandaleux, à les conſidérer détachées, comme, par exemple, celles-ci qui regardent la Divinité, *Dieu ne peut rien anéantir* Il faut pourtant remarquer que Wiclef ne nioit pas que Dieu ne pût anéantir les Créatures, *s'il voulut*, & qu'il ne ſoûtenoit l'impoſſibilite de l'anéantiſſement que parce qu'il n'avoit aucune certitude de la volonté de Dieu à cet égard. *Dieu ne peut faire le Monde plus grand ou plus petit, Il a créé un certain nombre d'ames au delà duquel il ne peut aller* Wiclef ne prétendoit pourtant pas borner par là, la Toutepuiſſance de Dieu, puis qu'il ſoûtenoit que Dieu a créé tout ce qu'il eſt poſſible de créer, & que tout ce qu'il a fait, il l'a fait auſſi bien qu'il pouvoit l'être Ce qui eſt une ſuite de la neceſſité abſolue, & inévitable qu'il admettoit en toutes choſes *Toute Créature eſt Dieu* Cette propoſition, qui paroît d'abord impie & blaſphématoire, & qui conſtamment eſt ſcandaleuſe, de quelque maniere qu'on l'explique, eſt fondée ſur ces principes que ſoutenoit Wiclef, qu'*en Dieu tout eſt Dieu*, que les *idées de toutes choſes ſont en Dieu de toute éternité, & qu'ainſi toutes les choſes qui ont éte faites dans le temps ſont éternelles, & ſont Dieu même, par rapport à leur être intelligible* C'eſt pour cela que Wiclef, qui ſoutenoit, qu'en un ſens on peut dire que *toute Créature eſt Dieu*, nioit en même temps qu'on pût dire, que *Dieu eſt une Créature*. *Guillaume de Wideword*, & Thomas de Walden, qui ont fort bien diſputé là-deſſus contre Wiclef, ont attribué ces mêmes ſubtilitez Metaphyſiques aux Manichéens, à *Pierre Abélard* & aux *Lollards*. Parmi ces deux cens ſoixante Articles, il y en a encore ſur d'autres matieres, qui ne ſont pas moins ſinguliers que les précedens

1415.

Faſciculus rerum expetendarum & fugiendarum Fol 133.

Faſcic Rer ub. ſupr Fol 96.

Auſſi-tôt après la Seſſion on afficha ſolemnellement la premiere Citation de Jean XXIII, premiérement à la porte des Suiſſes par où le Pape avoit fui, & enſuite à toutes les portes de la Ville, & des Egliſes de Conſtance.

LX Le même jour la Nation Allemande s'étant aſſemblée pour délibérer en particulier ſur l'affaire de l'Union, *Jean Abundi*, l'un des Promoteurs du Concile, repréſenta de la part des Preſidens des Na-

Aſſemblee de la Nation Germanique touchant l'Union de l'Egliſe.

1415
V d Hard T IV p 157 158.

Nations, que quelques Perſonnages de poids & zelez pour l'Union de l'Egliſe ayant à donner là-deſſus des avis importans, qui ne devoient pas être connus de tout le monde, de peur qu'ils ne fuſſent traverſez par quelque intrigue ſecrete, il ſeroit bon de nommer trois Députez de la Nation Allemande, pour en conférer avec eux. Sur quoi on nomma pour cela l'Archevêque de Gneſne, l'Evêque de Rypen, & celui de Ratisbonne Theodoric de Niem rapporte à ce temps le retour de trois Cardinaux que leur zele pour Jean XXIII avoit retenus juſqu'alors à Schafhouſe, ſavoir, Raynaud de Brancas, Otton de Colomna, qui ſucceda à Jean XXIII, & le Cardinal de Tricarico Neveu du Pape Un grand nombre de ſes Officiers qui l'avoient ſuivi à Fribourg, revinrent auſſi ce jour-là à Conſtance, ne voyant plus d'apparence * de pouſſer plus loin leur fidelité, ſans courir riſque de leur fortune

Rypen dans la Jutlande
V d Hard T II p 405.

* *Deficiente illic melle, muſcæ ulterius fruſtra volare non curarunt*
Niem ub ſupr p 406

LXI. Les Députez des Nations s'aſſemblerent le lendemain de cette Seſſion, pour être témoins & médiateurs, de la reconciliation de Frideric Duc d'Auſtriche avec Sigiſmond On n'avoit point encore vû d'Aſſemblée plus ſolemnelle que le fut celle-ci, tant par le nombre que par la qualité des perſonnes qui s'y trouverent Les Ambaſſadeurs de Veniſe, de Milan, de Florence, & des autres Villes d'Italie, qui avoient eu de grands démêlez avec l'Empereur, y furent invitez, comme pour recevoir une leçon de reſpect & d'obéiſſance envers ſa Majeſté Imperiale. Lors que le Duc d'Auſtriche fut prêt à paroître, Sigiſmond repréſenta à l'Aſſemblée, qu'il avoit été obligé d'armer contre Frideric, pour avoir ſcandaliſé l'Egliſe, en emmenant furtivement le Pape, afin de rompre le Concile, autant qu'il dépendoit de lui, & pour avoir dépouillé pluſieurs Evêques, Abbez & Egliſes, auſſi bien qu'un grand nombre de Seigneurs temporels, de Veuves & d'Orphelins qui avoient été réduits à la mendicité par ſes uſurpations L'Empereur ajoûte qu'il avoit juré de ne faire ni paix ni trêve avec ce Duc, mais que cependant comme il ſe préſentoit pour demander grace, il ne refuſoit pas de la lui accorder, pourvû qu'il pût le faire ſans violer ſon ſerment, ſur quoi il demandoit avis au Concile Les Députez, après avoir déliberé pendant quelque temps, repréſenterent à l'Empereur, qu'il ne s'agiſſoit pas d'une paix d'égal à égal, mais de recevoir en grace un Vaſſal, & un Priſonnier, & qu'il n'y avoit rien de contraire à ſes ſermens dans une démarche ſi généreuſe, & ſi pleine de clémence L'Empereur ſe rendit à ces avis, & auſſi-tôt les Députez envoyerent par ſon ordre quatre Prélats pour aller chercher le Duc Il entra donc dans l'Aſſemblée, ayant à ſes côtez Frideric Burgrave de Nuremberg ſon Neveu, & Louïs de Baviere ſon allié, qui auſſi-tôt ſe jetterent à genoux aux pieds de l'Empereur pour lui démander la grace de leur parent Le Burgrave en particulier s'adreſſa à l'Empereur en ces termes, qu'il prononça à haute voix : *Frideric Duc d'Auſ-*

Frideric d Auſtriche rentre en grace avec l Empereur
5 Mai
V d Hard T IV p 160 T II p 405 Naucler. 1047 Roo p 141. Reichenth Fol 20

d'Auſtriche mon Oncle ici preſent m'a prié d'interceder auprès de V. M I., & de lui demander pardon d'avoir offenſé votre Majeſté, & le Concile, & d'avoir commis quantité d'excès contre les Eccleſiaſtiques & les Séculiers, les Monaſteres, les Veuves, les Orphelins &c il ſe remet, lui, ſes Domaines, ſes biens, & généralement tout ce qu'il poſſede, & tout ce qu'il peut prétendre au pouvoir & à la miſericorde de V. M. I. & promet de ramener Jean XXIII à Conſtance, demandant ſeulement pour ſon propre honneur, qu'il ne ſoit fait aucune violence a ce Pape, non plus qu'à ſes gens, dans leur perſonne ni dans leurs biens. 1415. Après ce diſcours le Duc d'Auſtriche s'avança & ſe jettant à genoux demanda pardon à l'Empereur, & confirma les mêmes ſoumiſſions que le Burgrave avoit faites de ſa part, promettant de plus à mains jointes de ne jamais rien entreprendre ni par lui, ni par aucun autre contre ſa Majeſté Imperiale Sur quoi Sigiſmond lui préſenta la main & lui accorda ſa grace Stumphius rapporte qu'après que Frideric eut ainſi cedé ſes Domaines à l'Empereur, ce dernier ſe tournant vers les Ambaſſadeurs d'Italie leur addreſſa ces paroles; *Meſſieurs les Italiens, vous n'ignorez pas que les Ducs d'Auſtriche ſont les plus puiſſans Seigneurs de l'Allemagne, cependant vous voyez, comment je ſai les ranger, auſſi bien que tous les autres.* Mais comme l'Empereur n'etoit pas diſpoſé à ſe contenter de la ſimple cérémonie, il aſſembla le même jour les Députez des Nations, afin d'avoir par écrit ce même engagement, qui n'avoit été pris que de vive voix Dans cette Aſſemblée le Duc d'Auſtriche lût lui-même publiquement un Acte par lequel il déclaroit „ qu'il remettoit actuellement ſa perſonne, ſes „ Villes, ſes Forts, en Suabe, en Alſace, dans le Briſgau, dans le „ Tirol, & par tout ailleurs, entre les mains de l'Empereur, pour „ en diſpoſer à ſa volonté, qu'il promettoit de faire revenir Jean „ XXIII à Conſtance, ou dans tel autre endroit qu'il plairoit à ſa „ Majeſté Imperiale de l'ordonner, & d'y demeurer lui-même, juſqu'à „ ce que l'Empereur fût en pleine poſſeſſion de tous ſes Domaines, „ & de tout ce qu'il poſſedoit, ou pouvoit prétendre quelque part „ que ce fût; qu'en cas de la moindre contravention à cet engage- „ ment, tous les biens du Duc ſeroient devolus à l'Empereur, & „ lui appartiendroient comme à leur Maître légitime & naturel, & „ qu'enfin le Burgrave de Nuremberg, & le Duc de Baviere en ſe- „ roient garants" Frideric d'Auſtriche envoya en même temps des ordres à tous ſes Intendans, Gouverneurs & Commandans de prêter ſerment à l'Empereur, qui de ſon côté envoya des troupes, pour achever de prendre poſſeſſion des terres du Duc Une bonne partie en avoit déja eté occupée par les Suiſſes, qui les avoient partagées entre eux, mais le Canton d'Uri déclara généreuſement qu'il n'avoit pris les armes que pour obéir à l'Empereur, & qu'il ne vouloit point profiter des depouilles du Duc, mais le reſte des Suiſſes ſe moqua d'eux. Quelques Villes avoient acheté leur liberté, & tout le reſte

Stumphi. p. 531.

ſe

1415. se soûmit bien-tôt, dans la Suabe, dans le Brisgau & dans l'Alsace Il n'étoit pas aussi aisé de se rendre maître de ce que le Duc possedoit dans le Tirol, parce que les habitans avoient appellé *Ernest* d'Autriche son frere aîné, pour s'opposer aux troupes Imperiales. Ernest ayant assemblé les Etats du Tirol à Inspruk, il y fut résolu de défendre le Pais contre l'Empereur Ensuite de cette résolution Ernest alla visiter les autres Places du Tirol, pour les mettre en état de se bien défendre en cas d'attaque Cependant les Ambassadeurs de l'Empereur arriverent au Tirol avec des ordres de Frideric, d'en remettre les Places à sa Majesté Imperiale, mais Ernest leur répondit brusquement, „ qu'ils pouvoient s'en retourner d'où ils étoient venus, que „ l'Empereur s'étoit déja assez enrichi aux dépens de Frideric, qu'il „ s'y seroit opposé de toutes ses forces, s'il l'avoit sû, & qu'il étoit „ bien juste, qu'il lui conservât quelque chose.

Ce fut dans cette conjoncture & dans ce lieu, que naquit à Ernest un fils, qui fut depuis Empereur, sous le nom de *Frideric IV.*

LXII. L'EMPEREUR trouvant trop de difficulté à entreprendre de réduire le Tirol, reprit les affaires du Concile, satisfait pour le présent de garder Frideric en ôtage Comme il étoit impossible que ce Duc executât seul la promesse qu'il avoit faite de ramener Jean XXIII à Constance, le Concile lui députa à Fribourg les Archevêques de Besançon, & de Riga pour l'engager à revenir, & de son côté l'Empereur y envoya le Burgrave de Nuremberg à la tête de 300 hommes, afin d'employer la force, en cas que les voies de la persuasion ne réussissent pas Dès qu'ils furent arrivez à Fribourg, leur prémiere précaution fut de mettre des Gardes aux avenues de la Ville, de peur que le Pape ne leur échappât. Ensuite les Prélats étant allez le trouver, déployerent toute leur éloquence, pour le persuader de retourner avec eux au Concile, où il étoit cité pour se défendre publiquement dans la neuviéme Session, qui se devoit tenir le treiziéme de ce mois. Le Pape les reçut d'un air assez gai, & leur témoigna, qu'il étoit prêt d'aller avec eux à Constance, & même qu'il étoit fâché d'en être sorti de la maniere qu'il l'avoit fait Il ne faisoit néanmoins de si belles protestations que pour amuser les Députez, pendant qu'il negotioit en secret quelque accommodement avec le Concile Car il envoya le lendemain, à leur insû, une Procuration à trois Cardinaux, savoir à celui de Cambrai, à celui de St. Marc & à celui de Florence, pour plaider sa cause dans le Concile, le jour qu'il devoit comparoître. Mais cette Procuration ne fut ni admise par le Concile, ni acceptée par les Cardinaux.

Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape
9 Mai
V d Hard T. IV. p 163

Spond. ad an 1415 p. 745

LXIII. CEPENDANT on ne laissoit pas de travailler à d'autres affaires, à mesure qu'elles se présentoient Ce fut dans ce temps qu'on nomma des Commissaires, pour examiner les démêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois & avec leurs autres voisins Comme c'est ici une des plus importantes affaires qui puissent occuper un Concile Oecumenique, & qu'elle in-

Démêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois
11 Mai
V d Hard T IV. p. 164.

intereſſe même tout le Genre humain, il faut d'abord en donner une idée generale, en la prenant, autant qu'il ſe peut, dès ſon origine. Il y avoit environ deux cens ans que les Polonois, déja Chrétiens depuis plus de deux Siecles, ſe trouvant expoſez aux courſes & aux invaſions frequentes des Pruſſiens, encore engagez, ou retombez dans l'Idolatrie Payenne, appellerent à leur ſecours les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, inſtitué vers la fin du douziéme Siecle Les Polonois, en conſideration de ce ſecours, avoient donné aux Chevaliers, ſous certaines conditions, quelques Pais au voiſinage de la Pruſſe, & tout ce qu'ils pourroient prendre dans cette Province ſur laquelle *Conrard* Duc de Maſovie avoit de grandes prétentions Cette donation fut confirmée par l'Empereur Frideric II, & par les Papes Honoré III, & Gregoire IX, qui accordérent outre cela des Indulgences aux Chevaliers pour la converſion des Infidelles de tous ces climats, avec des Bulles qui les mettoient en poſſeſſion de tous leurs Pais Sous ce prétexte de convertir les Infideles, ils mettoient tout à feu & à ſang, tant en Pruſſe, qu'en Lithuanie, & dans tout le voiſinage, ſans épargner même les Polonois leurs bienfaicteurs, tout Chrétiens qu'ils étoient. Il y avoit eu depuis longtemps de longues & ſanglantes guerres a cette occaſion entre les Polonois & les Chevaliers, qui étoient ſoûtenus par le plus grand nombre des Princes Chrétiens d'Allemagne Et même, quoi que les Chevaliers euſſent été defaits en pluſieurs batailles rangées, leur zele, ou plûtôt, leur ambition & leur avidité ne leur permettant d'obſerver ni paix ni trêve, ils revenoient toûjours à la charge, ſous ombre que les Polonois ne s'employoient pas avec aſſez d'ardeur, ni à la converſion de ce qui reſtoit d'Infidelles dans ces Contrées, ni à la réunion des Grecs à l'Egliſe Latine

1415 *Naucler Chron. p* 810 *Korth. Hiſt Eccl. p* 518 Les Pruſſiens avoient été convertis au commencement du XIII Siecle, par *Waldemar II*, Roi de Danemarc, mais comme cette converſion avoit été forcée, elle n'eût pas de ſuite *Crantz. Vond. p* 162 *Dugloſſi Hiſt. Pol Li VI. p* 644 *Crantz p.* 334 *Bzovius ad ann* 1394 *n. VII* 1396 *n IX.* 1403 *n XVII.* 1410 *n XXXIII Spond. ad an* 1410. *n. II.*

LXIV C'est ce que l'on va voir par des Lettres de *Ladiſlas Jagellon* Roi de Pologne & d'*Alexandre Withold*, Grand Duc de Lithuanie, addreſſées ſur ce ſujet à toute la Chrétienté, & en particulier à l'Empereur *Robert* Ces Princes s'y plaignoient, „ que depuis „ la paix faite entre la Pologne & les Chevaliers, ces derniers n'a„ voient ceſſé de harceler les Polonois, & de les provoquer à une „ rupture ouverte, par leurs chicanes & par leurs calomnies Qu'en„ tre autres choſes ils publioient dans le monde, que depuis que La„ diſlas & Withold avoient embraſſé le Chriſtianiſme, la Religion „ Catholique n'avoit fait aucun progrès, & que les Moſcovites ou „ Ruſſiens, n'étoient pas bien ſincerement convertis Ces Princes „ repréſentoient, pour ſe juſtifier de ces accuſations, Que l'Egliſe ne „ juge point de ce qui ſe paſſe dans l'interieur, qu'ils ne manque„ roient point de punir l'hypocriſie, ſi elle leur étoit connue, mais „ que ſi les Chevaliers avoient été animez d'un eſprit de charité & „ de paix, ils auroient dû leur découvrir ceux qui s'écartoient de la „ foi, & que ſi on eût refuſé d'écouter leurs avis, il eût été temps

Plaintes du Roi de Pologne contre les Chevaliers *Von d Hard. T. III Part. II. p. 67. ex Mſſ. Lipſ.*

Ces Princes ſe firent Chretiens en 1386

1415. „ alors de s'en plaindre à l'Egliſe, ſelon le précepte de l'Evangile Qu'au
„ lieu de cela ils avoient commencé par où il falloit finir, en publiant
„ contre eux des Libelles diffamatoires, auſſi faux qu'injurieux " Après
quoi les Princes Polonois ajoûtoient, „ Que pour eux ils n'avoient pas
„ beſoin de diſcours pour ſe juſtifier contre les accuſations des Cheva-
„ liers, qu'il n'y avoit qu'a venir en Lithuanie, pour voir les pro-
„ grès qu'y faiſoit tous les jours la Religion Catholique, par le grand
„ nombre de Cathédrales, de Paroiſſes, & de Monaſteres qu'ils y
„ avoient fait bâtir, & qu'ils avoient bien rentez de leur propre Pa-
„ trimoine Que les Chevaliers devroient avoir honte de rejetter ſur
„ les autres un blâme qui ne peut tomber que ſur eux, puiſque depuis
„ environ deux cens ans qu'ils avoient envahi la Pruſſe, ils n'y avoient
„ fait que très-peu de converſions, ſur leſquelles même on ne pouvoit
„ bien compter, puisqu'elles avoient été forcées *Mais*, continuent les Polonois, *ces Chevaliers ne ſe ſoucient que de s'emparer du bien d'autrui, par quelque voie que ce ſoit, & ſi Dieu n'y met la main, ils ſe rendront à la fin maîtres de tout le monde, ne reconnoiſſant, comme ils font, d'autre loi, ni d'autre regle de leur conduite, que la violence & la force, juſques là qu'ils ont tourné en ridicule la patience & la moderation du Royaume de Pologne, auſſi bien que ſes démarches & ſes inſtances pour l'affermiſſement de la paix* Les Lettres finiſſent par des prieres à l'Empereur de ne point ajoûter de foi aux Chevaliers, de ne les point proteger, & de ne pas ſouffrir, qu'on leur envoye aucun ſecours

Les Chevaliers battus
Niem ap. V d Har T II p 359 Dugloſſ Hiſt Polon L X. 260.
Au mois de Juillet 1410.
Le Grand Maître s'appelloit *Ulric Janninus.*

LXV. Je ne ſai quel fut le ſuccès de ces Lettres à l'Empereur Robert, qui mourut en 1410 Mais Theodoric de Niem, dans ſa vie de Jean XXIII, reproche à ce Pape de n'avoir pas voulu s'employer à accorder les Polonois & les Chevaliers, quoiqu'il en eût été ſouvent ſollicité en 1410, avant la ſanglante bataille, où le Grand Maître de l'Ordre Teutonique fut tué, & toute l'armée des Chevaliers taillée en pieces Les Polonois n'ayant pas ſû profiter d'une victoire auſſi complete que celle qu'ils remporterent alors, les Chevaliers furent en peu de temps en état de hazarder une nouvelle bataille qu'ils perdirent encore après un combat très-long & très-opiniâtre de part & d'autre Cette défaite obligea les Chevaliers à entrer en compoſition, mais comme ce fut par l'entremiſe de l'Evêque de *Wurtzbourg*, qui étoit dans leurs interêts, le Traité fut plus avantageux aux vaincus qu'aux victorieux Ce fut à peu près dans le même temps que Jean XXIII envoya des Légats aux Polonois & aux Chevaliers pour engager les uns & les autres à obſerver religieuſement la trêve qui venoit d'être conclue entre eux Mais les Chevaliers ne l'obſervant pas mieux que les précedentes & continuant toûjours leurs hoſtilitez,

En 1411

En 1413 ſe firent battre encore une fois deux ans après Sigiſmond avoit toûjours été dans leurs interêts lors qu'il n'étoit que Roi de Hongrie; mais il ne fut pas plûtôt Empereur qu'il penſa à réunir enſemble toutes les Puiſſances Chrétiennes, afin qu'elles fuſſent en état de l'aſſiſter

contre

contre les Turcs Il voulut donc auſſi ſe rendre Médiateur entre les Polonois & les Chevaliers, & il renouvella entre eux une trêve, qui fut encore bientôt rompue par les Chevaliers ſelon leur coûtume 1415. *Dugloſſ. L. XI. p.* 348 349

LXVI C'est ce qui obligea enfin Ladiſlas & Withold, à la ſollicitation de Jean XXIII, d'avoir recours à l'autorité du Concile, pour reprimer l'indomtable fureur des Chevaliers Les Ambaſſadeurs de Pologne, qui avoient à leur tête l'Archevêque de Gneſne, étoient arrivez à Conſtance au commencement de cette année, auſſi bien que *Philibert* Grand Maître de l'Ordre Teutonique Et même dès lors *André Laſcharis*, élu Evêque de Poſnanie, l'un des Ambaſſadeurs, prononça deux Diſcours, l'un addreſſé à l'Empereur, & l'autre à Jean XXIII, pour les animer à donner la paix à la Chrétienté en général, & à la Pologne en particulier Il diſoit entre autres choſes pour y engager le Pape, que c'étoit à ſa perſuaſion que le Roi de Pologne, avoit mis bas les armes, quoiqu'il eût de l'avantage ſur les Chevaliers, dans l'eſperance que le Concile termineroit leurs differents par la voie de la juſtice Mais, ſoit à cauſe des affaires qui ſurvinrent par l'évaſion de Jean XXIII, ſoit par le moyen des amis que les Chevaliers avoient au Concile, on n'avoit pas encore trouvé jour à mettre cette affaire ſur le tapis On ne pût même faire autre choſe, la premiere fois qu'il en fut parlé, que de nommer le Cardinal Zabarelle, & deux Députez de chaque Nation pour l'examiner Il s'agiſſoit proprement de deux queſtions, l'une de Droit, & l'autre de Fait. La queſtion de Droit conſiſtoit à ſavoir, *s'il eſt permis aux Chrétiens de convertir les Infidelles par la voie des armes, & ſi les terres des Infidelles appartiennent de Droit aux Chrétiens* Les Chevaliers ſoutenoient l'affirmative, mais *Paul Voladimir*, Docteur en Droit Canon, Chanoine de Cracovie, & Recteur de cette Univerſité, l'un des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne, ſoûtint fortement le contraire, & ſe ſignala au Concile par quelques Ecrits ſur ce ſujet La queſtion de Fait regardoit la conduite des Chevaliers à l'égard de la Pologne, & des autres Pais voiſins Il faut attendre la ſuite de cette affaire, & paſſer à la neuviéme Seſſion publique

Les Démêlez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile

V d Har T. II. p. 170 181.

LXVII Comme il s'agiſſoit de la condamnation d'un Pape, on lût fort à propos dans cette Seſſion, cet endroit de l'Evangile, * *Il y aura des ſignes dans le Soleil & dans la Lune.* Ce ne fut pas apparemment ſans deſſein, & ſans un ordre exprès que cette Seſſion commença par la lecture que fit Benoît Gentien d'une Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile & à l'Empereur Cette Lettre ne contenoit que des applaudiſſemens au zele de l'Empereur & du Concile, & des exhortations à pourſuivre plus que jamais l'affaire de l'Union, malgré la fuite de Jean XXIII Après cet encouragement, Henri de Piro, Promoteur & Procureur du Concile, repréſenta, que Jean XXIII ayant été cité à comparoître ce jour-là même, & ne comparoiſſant point, ni perſonne de ſa part, on ne pouvoit plus ſe diſpenſer de le

Seſſion neuvieme 13 de Mai. *Von d Hardt T. IV p.* 166.

* *Luc XXI.* 25.

1415. fuſpendre de toutes les fonctions du Pontificat, après qu'on l'auroit encore appellé une fois aux portes de l'Egliſe, ſelon l'uſage, & que cependant il falloit nommer des Commiſſaires pour entendre les témoins contre lui, & pour recevoir leurs ſermens, afin de proceder enſuite à ſa dépoſition Là-deſſus le Cardinal de Florence ſe leva pour déclarer que le Pape lui avoit envoyé une Procuration auſſi bien qu'aux Cardinaux de Cambrai, & de St Marc, pour le défendre dans le Concile, mais que ſes Collégues n'ayant pas voulu accepter cette commiſſion, il étoit d'autant moins d'humeur de s'en charger, qu'étant à Schafhouſe, il avoit lui-même exhorté le Pape à venir en perſonne à Conſtance executer ſa promeſſe Le Cardinal de St Marc confirma la même choſe, celui de Cambrai n'étoit pas à cette Seſſion Enſuite de cette Déclaration Henri de Piro proteſta de la part du Concile contre cette Procuration, parce que la Citation étoit perſonelle, & la cauſe criminelle, ajoûtant, que puiſque Jean XXIII avoit nommé des Procureurs, c'étoit une preuve que la Citation lui étoit connue, & que par conſéquent il étoit *contumace* Cette Proteſtation faite, le Concile nomma deux Cardinaux & cinq autres Prélats pour aller appeller le Pape aux portes de l'Egliſe Mais les Cardinaux ayant abſolument refuſé cette commiſſion, les cinq autres Prélats, entre leſquels étoient le Patriarche d'Antioche, & l'Archevêque de Gneſne, y allerent, & après avoir appellé inutilement Jean XXIII à pluſieurs repriſes, & à haute voix, ils en vinrent faire leur rapport Sur quoi le Concile reſolut de differer encore la ſuſpenſion du Pape, juſqu'au lendemain par un principe de douceur & de charité, & nomma vint-trois Commiſſaires pour entendre les témoins & pour recevoir leurs ſermens C'étoit des Cardinaux, des Evêques, des Docteurs, & des Auditeurs de Rote

Manſuetudine & caritate in Spiritu Sancto.

Dans cette même Seſſion on nomma quatre Prélats pour rendre juſtice aux parties dans les affaires qui ſeroient portées au Concile par voie d'appel, & il fut réſolu de choiſir un autre *Garde* du Concile en la place de *Bertold des Urſins* qui étoit abſent

Charles Malateſta écrit au Concile au nom de Grégoire XII

LXVIII. IMMEDIATEMENT après la Seſſion, les Députez des Nations s'étant encore aſſemblez, l'Empereur leur communiqua une Lettre que *Charles Malateſta*, Seigneur de Rimini, & Gouverneur de la Romagne ou Romandiole, pour Gregoire XII, écrivoit aux Nations, en leur envoyant une Bulle, par laquelle ce Pape établiſſoit Malateſta Procureur pour faire ſa Ceſſion, & pour approuver le Concile de Conſtance La Lettre de ce Seigneur avoit pour ſuſcription, *aux très-Reverends & aux Reverens, venerables & illuſtres Peres & Seigneurs, Chefs des Nations, qui ſont aſſemblez à Conſtance*; ſans y parler de Concile, parce que Gregoire XII ne l'avoit pas encore reconnu Il leur marque dans cette Lettre, qu'il leur avoit écrit auparavant par deux Eccleſiaſtiques, qu'il leur envoyoit, mais que l'un d'eux ayant eu le malheur d'être aſſaſſiné en chemin par des voleurs

V d Hard. T. IV p 177 13 de Mai

leurs

leurs, il les prioit de donner à l'autre la même créance, que si la Députation eût été complete Cette Lettre est datée du 26 d'Avril, & signée *Charles Malatesta Procureur irrévocable du Pape Gregoire XII pour achever l'Union de l'Eglise* A l'égard de la Bulle même, elle est addressée *au Cardinal de Raguse, au Patriarche de Constantinople, Nonces de Gregoire XII, & du Siége Apostolique, à l'Archevêque de Treves, à l'Electeur Palatin, & à Charles de Malatesta* Gregoire XII y déclare „ qu'ayant appris avec joie, que l'Empereur a assemblé les Nations à „ Constance, pour y travailler à la paix de l'Eglise, il est prêt, com- „ me il l'a toûjours été, de renoncer, pour un si grand bien, au Pon- „ tificat, quelque legitime que soit son élection à cette Dignité Que „ pour cet effet il leur donne plein pouvoir de convoquer & d'auto- „ riser cette Assemblée, & de la déclarer *Concile Général*, entant qu'elle „ a été formée par l'Empereur, & non par Balthasar Cossa, qui se fait „ nommer Jean XXIII, & à condition que le même Balthasar n'y „ présidera pas, & qu'il n'y sera pas même présent, moyennant quoi & „ non autrement il les autorise à faire tout ce qui sera jugé avantageux „ pour l'Union " Après qu'on eut lû cette Bulle, Sigismond ordonna aux Députez des Nations de la bien examiner afin de la pouvoir renvoyer, & d'en demander une autre, si elle n'étoit pas en bonne forme 1415.

LXIX LES Cardinaux des Ursins & de St Marc, l'Evêque de Dole, & les autres Commissaires qui avoient eu charge d'entendre les témoins contre Jean XXIII, s'assemblerent le même jour pour s'aquitter de cette commission Un *Curseur* Apostolique leur avoit rapporté le matin que, selon leur ordre, il avoit cité treize témoins pour comparoître à deux heures après midi dans le Convent des Freres Mineurs De ces treize, il n'y en eut que dix qui comparussent à l'heure marquée, mais ils étoient tous personnages de distinction, Evêques, Abbez, Prieurs, Protonotaires, Docteurs, & Licentiez. Les Commissaires prirent leur serment, afin d'en faire rapport dans la Session suivante

Assemblée des Commissaires dans l'affaire de Jean XXIII.

LXX JEAN XXIII ayant été cité pour le 13 de Mai, & n'ayant point comparu, les Promoteurs avoient démandé très-instamment sa suspension Mais le Concile avoit jugé à propos, de lui donner encore du terme jusqu'au lendemain, où il ne comparut pas non plus. On résolut donc dans cette Session sur les nouvelles instances des Promoteurs, de le déclarer *contumace*, lui & ses adhérens, après les avoir proclamez encore une fois Ce qui fut executé sur le champ par les mêmes Commissaires que le jour précédent, avec cette difference, que cette fois, ils eurent deux Cardinaux à leur tête, savoir le Cardinal de *Ste Marie in Cosmedin* & le Cardinal de Florence, au lieu qu'auparavant les Cardinaux avoient refusé cette Commission Aussitôt après le rapport qu'ils firent, comme auparavant, de n'avoir trouvé ni Jean XXIII, ni personne de sa part, les Députez des Nations, qu'on avoit nommez pour recevoir le serment des témoins, re-

Session X où Jean XXIII est suspendu 14 Mai *V d Hard. T. IV. p. 179.*

Lucidus de Comitibus, de la création de Jean XXIII en 1411.

1415. préſenterent par l'organe du Cardinal de St. Marc, qui parla d'abord pour tous Qu'on avoit prouvé ſuffiſamment & par des témoins irreprochables, *que Jean XXIII avoit diſſipé les biens de l'Egliſe Romaine, qu'il s'étoit rendu coupable de toutes les eſpeces de Simonie, que c'étoit un pécheur ſcandaleux, un perturbateur de la foi Chrétienne, & qu'à d'autres égards il étoit tel, qu'il meritoit d'être ſuſpendu de toute adminiſtration des biens Eccleſiaſtiques, tant à l'égard du Spirituel, qu'à l'égard du Temporel.* Les autres Commiſſaires ayant enſuite confirmé la même choſe, Jean XXIII fut unanimement déclaré ſuſpendu du Pontificat, & la ſentence en fut lûe publiquement par le Patriarche d'Antioche, & approuvée par tout le Concile Dans cette ſentence on fait d'abord une Hiſtoire abregée des artifices & des violences du Pape, depuis ſon arrivée à Conſtance, juſqu'à ſa retraite inclufivement, auſſi bien que de tout ce que le Concile avoit fait inutilement pour le ramener à ſon devoir, & pour l'engager à tenir la parole, qu'il avoit donnée ſi ſolemnellement de renoncer au Pontificat Enſuite le Concile expoſe qu'après un refus ſi opiniâtre de revenir à Conſtance, pour ſatisfaire à ſes engagemens, on avoit jugé à propos de le citer pluſieurs fois ſelon les formes de la Juſtice, pour répondre aux accuſations intentées contre lui, tant à l'égard des mœurs, qu'à l'égard de la foi, parce que ſa retraite avoit été jugée, non ſeulement *ſcandaleuſe & ſchiſmatique, mais encore ſuſpecte d'héréſie, & perturbatrice de la foi Chrétienne*, mais que n'ayant tenu compte de ces citations réiterées, le Concile, aux inſtances redoublées des Promoteurs, avoit enfin été obligé de prononcer la ſentence de ſa ſuſpenſion en ces termes „ Au nom de la très-ſainte & très-adorable Trinité, &c Comme il nous apert conſtamment que Jean „ XXIII, depuis qu'il a été élevé au Pontificat, s'eſt mal comporté lui-même, & qu'il a mal gouverné l'Egliſe, Qu'il a donné, & „ qu'il donne encore à tout le Chriſtianiſme de très-mauvais exemples, par ſes mœurs damnables, & par ſes deteſtables actions; „ Qu'il a exercé publiquement la Simonie, ſur les Egliſes Cathédrales, les Monaſteres, les Prieurez &c vendant les Bénéfices Eccleſiaſtiques à beaux deniers comptans, & diſſipant les biens & les „ Droits de l'Egliſe Romaine & de pluſieurs autres Egliſes, Qu'après avoir été averti charitablement de ſe corriger, il a toûjours „ perſiſté & perſiſte encore à ſcandaliſer l'Egliſe par la même conduite, A ces cauſes, nous déclarons ledit Jean XXIII ſuſpendu de „ toute adminiſtration Papale, tant ſpirituelle, que temporelle, afin „ d'être enſuite dépoſé & chaſſé du Pontificat, ſelon les formes de la „ juſtice, & en vertu des préſentes, nous défendons à tous les Chrétiens, de quelque condition, état & dignité qu'ils puiſſent être, „ Rois, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Eccleſiaſtiques, Séculiers, de lui obéir deſormais, directement ou indirectement, ſous

„ peine

„ peine d'être punis ſelon les loix, comme fauteurs du préſent 1415.
„ Schiſme

LXXI Apres cette lecture le Cardinal de St Marc, qui avoit été lui-même un des Commiſſaires pour entendre les témoins, forma quelque difficulté ſur le crime d'Héréſie, qui étoit inſinué dans l'expoſé de la ſentence Il ſoûtenoit qu'aucun témoin n'avoit accuſé d'Héréſie Jean XXIII, & que même il n'avoit pas été neceſſaire de les interroger là-deſſus Comme apparemment il étoit du même ſentiment que la plûpart des Théologiens de France, qui eſtimoient qu'un Pape pouvoit être dépoſé, pour crime auſſi bien que pour Héréſie, il n'auroit pas voulu que la ſentence eût été chargée d'une accuſation inutile, & mal aiſée à ſoûtenir Mais les autres Théologiens, qui n'ignoroient pas que la maxime du Droit Canon étoit, qu'*un Pape ne pouvoit être jugé que pour Héréſie*, ne furent pas fâchez que cette accuſation parût dans la ſentence; ſauf à la juſtifier par l'opiniâtreté du Pape à entretenir le Schiſme, ce qui, ſelon les Docteurs, étoit au moins une Héréſie indirecte & implicite, comme on l'avoit décidé au Concile de Piſe, Schelſtrate a prétendu que le Cardinal de St. Marc proteſta auſſi contre l'accuſation de Schiſme, comme n'ayant pû être intentée juſtement contre Jean XXIII, parce qu'il avoit offert de ceder, & même nommé des Procureurs pour cela. Mais comme ce ſavant Bibliothecaire du Vatican n'allégue point ici les propres termes des Actes, on peut ſoupçonner ſa mémoire de l'avoir trompé ſur ce fait, comme elle l'a trompé ſur la date Car dans ſon *Abregé Chronologique* il place la Proteſtation du Cardinal de St Marc à l'onziéme Seſſion, qui ne ſe tint que le 25 de Mai, & dans les *Actes & Geſtes*, il la place, comme elle doit l'être, au 14 du même mois, qui fut le jour de la Seſſion dixieme Quelle apparence en effet que le Cardinal de St Marc eût voulu malgré l'opinion conſtante & générale, diſculper Jean XXIII d'avoir entretenu le Schiſme, lui ſur tout qui dès le commencement du Concile, s'étoit ſignalé entre tous les autres par cette accuſation? Il n'en étoit pas de même de celle d'Héréſie, dont ce Cardinal croyoit qu'on eût pû ſe paſſer, y ayant aſſez d'autres raiſons pour condamner Jean XXIII Quoiqu'il en ſoit, le Concile jugea à propos de remettre cette diſcuſſion à un autre temps, auſſi bien que la propoſition que fit Benoit Gentien, qu'au cas que la proviſion des Bénéfices fut dévolue aux Ordinaires pendant la vacance, l'Univerſité de Paris pût avoir part à ces mêmes Bénéfices

Proteſtation du Cardinal de St Marc *V d Hard T IV p 186. Super quo dixit teſtes non depoſuiſſe, neque eſſe neceſſarium ad præſentem actum, quod teſtes fuiſſent ſuper hoc examinati* V d. Hard *ub ſupr. ex Mſſ Brunſ. Lipſ & Goth.*

Schelſtr. Comp Chron p 45. & Act & Geſt. p 235.

V d Hard. ub ſupr Bzov ad an. 1415 Seſſ 10.

LXXII La ſuſpenſion de Jean XXIII ainſi réſolue unanimement, on paſſa à d'autres affaires Celle qui regarde la doctrine de la Communion ſous les deux eſpeces, dénoncée comme une Héréſie dans cette Seſſion, par *Jean de Prague*, Evêque de *Litomiſſel* en Moravie, eſt d'une ſi grande importance qu'on ne peut ſe diſpenſer de

La Communion ſous les deux eſpeces

Voyez ſur cet Evêche & ſur cet Evêque *Balbin p 232.*

1415
C'eſt un fait que ſoûtient *Jean de Rockeſane* au Concile de Baſle *V d Hard T III Proleg p 20 21*

de la prendre dès ſon origine Il y avoit environ vint-cinq ans, qu'un Curé de Prague, Docteur de l'Univerſité de Paris, nommé *Matthias*, avoit prêché publiquement contre le retranchement de la coupe, & même communié le peuple ſous les deux eſpeces, à ce que quelques uns prétendent Mais cette entrepriſe n'eut alors aucune ſuite Matthias fut cenſuré par le Clergé de Prague, & obligé à ſe retracter dans un Synode aſſemblé dans la même Ville en 1389 L'Hiſtorien Allemand * *de la guerre des Huſſites*, nous apprend que les Livres de Matthias furent condamnez en 1410 par l'Archevêque de Prague, avec ceux de Wiclef, de *Jean Milicius* †, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, & de quelques autres Mais ce ne fut là qu'un feu caché ſous la cendre Il fut rallumé quelques mois après le départ de Jean Hus pour Conſtance, par *Jaques de Miſe* ‡, ou autrement *Jacobel*, Curé de la Paroiſſe de St Michel à Prague, * homme célébre en ce temps & en ce Pais-là, par ſa doctrine, & par la pureté de ſes mœurs Il fut porté à cette entrepriſe par un nommé *Pierre de Dreſden*, qui, à ce que rapporte Æneas Sylvius, ayant été chaſſé de la Saxe pour *l'Héréſie Vaudoiſe*, s'étoit retiré a Prague où il enſeignoit la jeuneſſe † Ce Docteur Saxon étant allé trouver un jour Jacobel, lui dit qu'il étoit ſurpris qu'un auſſi ſavant & auſſi ſaint homme, que lui, ne ſe fût pas apperçu d'une grande erreur qui s'étoit gliſſée dans l'Egliſe depuis long-temps, ſavoir le *retranchement de la Coupe*, malgré ces paroles de J C, ‡ *ſi vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & ſi vous ne beuvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous* Jacobel, frappé du diſcours de Pierre de Dreſden, conſulta la Tradition ſur cette matiere, & ayant trouvé la Communion ſous les deux eſpeces, autoriſée par les Peres de l'Egliſe, il prit la réſolution de ſe ſervir du crédit qu'il avoit auprès du peuple pour lui faire reſtituer l'uſage du calice Non ſeulement il fit afficher des Théſes contre le retranchement de la Coupe, & pour la Communion ſous les deux eſpeces, mais il prêcha la même doctrine dans ſa paroiſſe de St Michel Comme il étoit ſoutenu par un de ſes Collegues, nommé *Sigiſmond Rzepanski*, il porta aiſément tout le Peuple à communier ſous les deux eſpeces, dans cette Paroiſſe, ce qui s'executa avec l'aplaudiſſement de toute la Ville & de l'Univerſité Cependant le Clergé ne manqua pas de faire ſes diligences pour s'oppoſer à cette innovation Jacobel fut chaſſé de ſa Paroiſſe de St Michel, mais il fut reçu à bras ouverts dans celle de St Martin, où il continua de dogmatiſer ſur le même ton. On détacha contre lui des Docteurs qui l'attaquerent par divers Ecrits, qu'il ne laiſſoit pas ſans réponſe L'affaire ayant éclaté par toute la Boheme, l'Archevêque de Prague fut obligé de lancer l'excommunication contre Jacobel Mais comme il n'en prêchoit qu'avec plus de vigueur, le Clergé de Boheme prit le parti d'avoir recours à l'autorité du Concile, & envoya

* *Theobald de Bello Huſſ Cap VI p 21.*

† Sur *Jean Milicius* voyez *Balbinus p 407*

‡ *Miſe* eſt une Ville de Boheme, autrement nommée *Surzibro Balbin p 222*

* *Literarum doctrina & morum præſtantia juxta clarus* Æneas Sylv *Hiſt Boh Cap 35*

Jacob Piccolo Commen Lib VI

† *Dubrav Hiſt Bohem Lib 23 p 622*

‡ *Jean VI. 53*

voya à Conſtance, les propoſitions & les Livres de Jacobel pour y être condamnez L'Evêque de Litomiſſel l'ayant donc dénoncé dans cette Séance, on aſſembla ce même jour une Congregation, pour commencer l'examen de cette importante affaire 1415.

LXXIII Le récit que je viens de faire montre aſſez que Jean Hus ne fut point l'auteur du rétabliſſement du Calice en Boheme, comme la plûpart des Modernes l'ont prétendu, puiſqu'on n'eut avis de cette innovation à Conſtance, que le 14 Mai de 1415, Jean Hus y étant en priſon Auſſi les Hiſtoriens contemporains, comme Æneas Sylvius & *Jaques Picolomini*, n'attribuent-ils point ce rétabliſſement à Jean Hus, mais à Pierre de Dreſden, & à Jacobel Il y a encore d'autres preuves de la verité de ce fait L'Evêque de Nazareth, Inquiſiteur de la foi en Boheme, n'auroit pas donné à Jean Hus un témoignage d'Orthodoxie, comme il fit * au mois d'Août de 1414, s'il ſe fût déja expliqué à Prague ſur la Communion ſous les deux eſpeces, de la maniere que fit Jacobel Il falloit bien qu'on ignorât en Boheme le ſentiment de J Hus là-deſſus, puiſque lors qu'il étoit en priſon à Conſtance, Jean de Chlum lui écrivit pour le prier de s'en expliquer D'ailleurs, il ne paroît point par ſon examen public qu'on lui ait rien objecté ſur un Article auſſi important que l'etoit celui-là Il eſt vrai que cet Article ſe trouvoit le premier, parmi ceux que Michel de Cauſis préſenta d'abord contre lui, au Pape & aux Cardinaux Mais comme on ne revint point à la charge là-deſſus, il y a beaucoup d'apparence que ce fut un des deux Articles que Jean Hus témoigne que l'on raya dans ſon premier examen public. Auſſi Michel de Cauſis ne fondoit-il cette accuſation, que ſur ce que les Diſciples de Jean Hus adminiſtroient alors la Communion ſous les deux eſpeces à Prague Ce qui ne prouve pas que Jean Hus l'eût enſeigné lui-même C'eſt donc en vain que *Theobaldus* ou *Thibaut*, dans ſon Hiſtoire Allemande de *la Guerre des Huſſites*, que j'ai déja alleguée, s'eſt attaché à refuter Æneas Sylvius & *Hagec*, qui ont attribué ce changement à Pierre de Dreſden & à Jacobel, & non à Jean Hus Tout ce que dit cet Auteur pour établir ſon ſentiment ne ſauroit prévaloir contre les Actes & les faits, non plus que contre le temoignage des Auteurs contemporains Il dit, par exemple, que Jean Hus a enſeigné la Communion ſous les deux eſpeces dans ſon Traité *de la paſſion de J C* Mais après avoir lû ce Traité, bien loin d'y rien trouver de pareil, j'y ai rencontré un endroit qui prouve bien clairement que Jean Hus croyoit la Tranſubſtantiation, dogme qui ſemble avoir été un des principaux fondemens du retranchement de la Coupe † *Comme le pain*, dit Jean Hus, *fortifie le cœur de l'homme, & comme le vin augmente ſon ſang, c'eſt avec raiſon que le pain eſt changé en la chair de J C. & le vin en ſon ſang, non en figure & en ombre, mais veritablement.* Il eſt vrai que Jean

Jean Hus n'eſt pas l'auteur du rétabliſſement du Calice en Boheme

Nondum error de Sacramento altaris irrepſerat, ſed attulit novam peſtem. Petrus Dreſdenſis Æneas Sylvius *Cap* 35 *p* 89

* *Oper Hus T I Fol* 11 2.

Op Hus T. I. Ep 16.

Op Hus ub ſup. Fol VI

Deleti ſunt articuli duo Epiſt XXXVI. *Patet iſte articulus, nam Prage ſui Diſcipuli miniſtrant illud ſub utraque ſpecie* Op Hus ub ſup *pag VI*

† *Quia enim panis cor hominis confirmat, & vinum auget ſanguinem in homine, meritò idem panis in carnem Domini mutatur, & vinum in ſanguinem transfertur, non per figuram, nec per umbram, ſed per veritatem* Op Hus *T II Fol. XII* 1.

1415
De Sanguine Christi sub specie vini à Laicis sumendo, quæstio M. J. Hus, quam Constantiæ conscripsit, priusquam in carcerem conjiceretur Utrum expediat Laicis fidelibus sumere Sanguinem Christi sub specie vini, videtur quod sic. Op Hus T I. Fol 42.

Jean Hus écrivit étant à Constance, en faveur de la Communion sous les deux especes, avant que d'être mis en prison, au moins, si l'on en doit croire le titre de cet Ouvrage Il est vrai encore que dans sa Lettre XVI, il exhorte un Prêtre à ne pas s'opposer à la doctrine de Jacobel, le renvoyant au Traité qu'il a fait là-dessus à Constance, & que dans la XIX il blâme fortement le Concile, d'avoir condamné la Communion sous les deux especes, & préferé la *coûtume* de l'Eglise Romaine, à l'ordre exprès de J C. Il est vrai enfin que dans sa Lettre XLVIII, il répond en ces termes, à celle que Jean de Chlum lui avoit écrite pour savoir son sentiment sur cet Article *A l'égard du Sacrement du Calice*, dit-il, *vous avez l'Ecrit que j'ai fait a Constance sur cette matiere, & je n'en saurois dire autre chose, si ce n'est que l'Evangile & l'Epître de St Paul sont formels là-dessus, & qu'on l'a ainsi tenu dans la primitive Eglise. Tâchez d'obtenir une Bulle, qui permette de donner la Coupe aux ames devotes, qui la desireront, en y observant les circonstances requises* Tout cela prouve à la verité, que Jean Hus se déclara à Constance pour la doctrine de la Communion sous les deux especes, & que peut-être il avoit apporté de Prague, des dispositions favorables à ce sentiment Mais bien loin qu'on puisse en conclure, qu'il eût dogmatizé là-dessus à Prague, on en peut inferer tout le contraire Car s'il eût écrit ou avancé quelque chose à Prague, en faveur de cette opinion, il n'y avoit rien de plus naturel que de renvoyer Jean de Chlum à ces Ecrits ou à ces Sermons-là, au lieu de le renvoyer simplement à ce qu'il en avoit écrit à Constance, & Jean de Chlum lui-même n'auroit pas eu besoin de le consulter. Il paroît même par cette Lettre de Jean de Chlum, qu'il y avoit des gens qui faisoient difficulté d'admettre la Communion sous les deux especes, à cause de quelques Ecrits de Jean Hus qui ne leur sembloient pas favorables à cette pratique *Nous vous prions instamment*, dit Jean de Chlum à Jean Hus, *de mettre sur ce papier, si vous le jugez à propos, votre derniere intention sur la communion du Calice, afin de la communiquer aux amis, car il y a la-dessus quelque partage entre les freres, & plusieurs sont troublez à cette occasion, parce qu'ils s'en rapportent à vous, & a quelques-uns de vos Ecrits* C'est donc un fait constant que Jean Hus ne dogmatisa point à Prague sur la Communion sous les deux especes, quoi qu'on ne puisse pas contester, que dans la suite il n'ait beaucoup avancé l'entreprise de Jacobel, par ses Lettres & par ses Ecrits, que l'on portoit secretement en Boheme Ainsi de quelque maniere qu'on envisage dans le monde cette grande révolution de Boheme, la verité de l'Histoire veut, qu'on en attribue tout le bien, ou tout le mal à Jacobel, ou à Pierre de Dresden, & non à Jean Hus, qui n'y contribua que par son approbation

Epist. XLVII.

Lettre des Grands de Boheme au Concile

LXXIV Quoique Jean Hus n'eût qu'une part fort indirecte, au grand éclat, que faisoit en Boheme la Communion sous les deux espe-

especes, l'Evêque de Litomissel ne laissa pas de le faire envisager au Concile, comme une suite de sa doctrine, afin de faire hâter sa condamnation Mais d'autre côté les Grands de Boheme, qui n'ignoroient ni les instances du Clergé de Prague, ni l'activité de l'Evêque de Litomissel contre Jean Hus, écrivirent au Concile une Lettre, qui fut lûe dans cette Assemblée. Elle rouloit sur deux Articles principaux, dont l'un étoit, de demander l'élargissement de Jean Hus, & l'autre de justifier la Boheme sur certains bruits, que l'on répandoit à son desavantage, au sujet du Sacrement de l'Eucharistie A l'égard de Jean Hus, les Seigneurs de Boheme representent, „ Que pendant le Concile „ de Pise, des *Hérétiques condamnez* avoient séjourné en toute sûreté „ dans cette Ville, au lieu que Jean Hus, sans avoir été oui, beau„ coup moins convaincu, avoit été mis dans une affreuse prison, où „ il étoit si mal nourri & si maltraité, qu'il couroit risque d'y perdre „ la Raison, & cela malgré le saufconduit de l'Empereur, & les inst„ tances que ce Prince avoit faites pour son élargissement Que par „ une indigne supercherie on avoit choisi, pour commettre cette vio„ lence, le temps qu'il n'y avoit encore au Concile aucun des Ambas„ sadeurs des Rois, des Electeurs, & des autres Princes, ni même „ aucun des Députez des Academies Pour ce qui regarde l'Eucha„ ristie ils nient formellement qu'elle soit administrée en Boheme „ avec irrévérence, & avec profanation, comme on l'avoit voulu „ faire entendre *Il est venu*, disent-ils, *a notre connoissance que quelques détracteurs, ennemis, & jaloux de l'honneur & de la réputation du Royaume de Boheme, ont fait entendre au Concile que le Sacrement du très-precieux sang de notre Seigneur, est porté dans des flacons par toute la Boheme, & que des Cordonniers écoutent les Confessions & administrent le sacré corps du Seigneur, nous prions le Concile & l'Empereur de n'ajoûter aucune foi à ces delateurs, & à de si fausses informations* L'Evêque de Litomissel, qui se sentit designé dans le dernier Article, ayant demandé du temps pour se justifier, on remit l'affaire à un autre jour

1415
Op Hus T I Fol VII VIII V d Har T IV. p 188
14 de Mai.

LXXV * Dans la Session précedente, il y avoit eu, comme on l'a déja dit, quelque † difficulté, sur l'accusation d'Hérésie portée dans la sentence, que le Concile y prononça contre Jean XXIII Le Cardinal de St Marc, ‡ qui étoit l'un des Commissaires pour entendre les témoins, déclara qu'ils n'avoient point été ouis sur le fait d'Hérésie *, parce qu'il n'avoit pas été necessaire de les interroger là-dessus Cependant la sentence ne laissa pas de subsister comme elle avoit été lue par le Patriarche d'Antioche, le Cardinal ayant mieux aimé acquiescer, après avoir fait sa remontrance, que d'interrompre les déliberations du Concile Mais afin que pareils accidens n'arrivassent plus, la Nation Germanique s'assembla ce même jour pour renouveller les réglemens † qui avoient été pris dès le commencement du Concile, touchant la maniere de déliberer dans les Assemblées, & d'y recueillir les voix. On avoit resolu, comme je l'ai dit ailleurs,

*Assemblée de la Nation Germanique sur la maniere de prendre les voix

†*V d Hard ubi sup p. 190*

‡ *V d Har T IV p 186*

* Le Cardinal de St Marc n étoit pas de ceux qui pretendoient qu'on ne pouvoit deposer un Pape que pour Hérésie

† Voiez ci-dessus p 72.

1415 „ Qu'avant qu'une affaire fut portée au Concile, les Députez de
„ chaque Nation en conféreroient entr'eux, & que quand ils au-
„ roient convenu enſemble de quelque point, ils le communique-
„ roient chacun à ſa Nation en corps, à qui l'on donneroit juſqu'au
„ lendemain pour y faire réflexion Qu'enſuite toute la Nation ſe
„ raſſemblant, on prendroit exactement les avis de chacun de ceux
„ qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, afin que
„ perſonne ne put ſe plaindre juſtement d'avoir été négligé, & que
„ d'autre côté on ne reprochât pas au Concile de prendre les avis
„ de toutes ſortes de gens ſans aucune diſtinction Que lors qu'une
„ Nation auroit arrêté quelque Article à la pluralité des voix, il ſe-
„ roit communiqué aux autres Nations pour avoir leur concurrence
„ dans une Aſſemblée générale de toutes les Nations Et qu'enfin ce
„ qu'on auroit ainſi arrêté unanimement ſeroit porté dans la Seſſion tout
„ cacheté & tout ſcellé, afin d'y être lû & approuvé ſolemnellement.
Cet ordre n'avoit pas toûjours été auſſi regulierement obſervé par la
Nation Allemande que par les autres, comme elle en convient elle-
même ici Il en étoit arrivé pluſieurs inconveniens marquez dans le
Mémoire qui fut préſenté & approuvé dans cette Aſſemblee Il eſt
d'autant plus important d'en donner le précis, qu'il découvre des
ſujets particuliers de mécontentement, dans leſquels il auroit été dif-
ficile de pénétrer autrement Peut-être que la Nation Allemande, qui
étoit de beaucoup ſuperieure aux autres, non ſeulement par la ſitua-
tion du Concile, & par le nombre, mais ſur tout par la préſence
de l'Empereur, ſe mettoit au deſſus de certaines formalitez, qu'on
auroit voulu qu'elle obſervât comme les autres Par exemple, pour
n'avoir pas diſtingué bien expreſſément, ceux qui pouvoient opiner
dans les Aſſemblées, d'avec ceux qui n'avoient pas ce droit, il étoit
arrivé qu'on avoit négligé des gens qui devoient être écoutez, & qu'on en avoit oui d'autres, qui n'étoient pas en droit de le prétendre Ce qui avoit donné lieu à Jean XXIII de ſe plaindre, dans ſa Lettre au Roi de France, & au Duc de Berri, que les ſuffrages de mille gens, qui ne devoient pas être écoutez, l'emportoient ſur ceux des Prélats, & qu'ainſi tout ſe faiſoit par violence ou par cabale Il falloit auſſi que la Nation Germanique eût quelquefois négligé de communiquer ſes réſolutions aux autres Nations, puiſqu'on remarque ici que dans la Seſſion huitiéme, les François avoient proteſté de n'avoir point oui parler des deux-cens ſoixante Articles de Wiclef, qui y furent condamnez avec les autres, malgré l'oppoſition du Cardinal de St Marc Enſuite on paſſe dans ce Mémoire aux motifs généraux & particuliers qui doivent engager les Allemands à ſuivre un ſi bel ordre, & à imiter à cet égard l'exemple de la Nation Françoiſe dont on fait ici un éloge d'autant plus honorable, qu'il ne peut être ſuſpect On n'oublie pas entre ces motifs l'importance & la difficulté des affaires, le grand nombre des contrediſans ou des malintentionnez.

Ut aliis Nationibus ipſum ſtrictè obſervantibus conformemur, ne ab ipſorum diligentia & providentia reprehenſibiliter deficere videamur.

nez, & l'exemple que doit à tout l'Univers, l'Assemblée la plus solemnelle qui peut-être eût jamais été On soutient d'ailleurs qu'il n'y a point de plus sûr moyen d'en rendre les Decrets irrevocables, que cette bonne intelligence entre les Nations, & cette communication mutuelle de toutes leurs déliberations, parce que chacun regardant ce qui sera arrêté comme son propre ouvrage, se trouvera engagé à le maintenir Qu'enfin en écoutant tous ceux qui peuvent justement prétendre d'être écoutez dans un Concile, on rendra celui-ci indissoluble, jusqu'à ce que tout y soit terminé, parce que par là on ôtera à plusieurs l'occasion de demander leur congé, sous prétexte qu'ils sont inutiles à Constance, & qu'ils négligent les affaires qu'ils ont ailleurs Mais sur tout la * Nation Germanique se trouve d'autant plus engagée à ne rien faire sans mûre déliberation, & à se conformer aux autres Nations, à l'égard de l'ordre, qu'on lui reproche, dit-elle ici, depuis longtemps de se déterminer moins par la prudence que par une aveugle fureur

1415
Retroactis temporibus vix fuerit, & verosimiliter nostro ævo nulla similis sit futura

**Præcipuè Natio nostra Germanica in hoc sollicitior esse debet, ut veterus suæ oblocutionis notam aboleat, quâ quasi inconsulto furore duci dicitur, non consilio regulari*

LXXVI Cependant les Commissaires de Jean XXIII poursuivoient toûjours son proces On avoit entendu contre lui un grand nombre de témoins qui l'avoient assez chargé, pour le pouvoir suspendre des fonctions du Pontificat, comme il le fut dans la Session précédente Mais s'agissant d'aller jusqu'à la déposition, il fallut ouir de nouveaux témoins, & le citer encore pour la quatriéme fois, à comparoître le seiziéme du mois, pour répondre aux accusations portées contre lui. Mais n'ayant point comparu ce jour-là, non plus que les autres, on reçut les sermens de trente-sept témoins, entre lesquels quelques-uns de ceux qui avoient déposé auparavant furent ouis sur d'autres faits Parmi ces 37 témoins il y avoit dix Evêques, savoir l'Archevêque de Milan, l'Evêque de *San Leone* *, l'Evêque d'Ast, l'Evêque de *Civita di Penna*, l'Evêque de *Narni*, dans l'Ombrie, l'Evêque de Lodi, l'Evêque d'Assise, l'Evêque d'Aoste en Piemont, l'Evêque de Lavaur, & l'Evêque d'Oleron Tous les autres témoins étoient aussi gens d'un très-grand poids, comme, par exemple, le Grand Maître de Rhode, & d'ailleurs bien dignes de foi, puisqu'il y avoit parmi eux un bon nombre d'Officiers de la Chancellerie Apostolique, & même des Secretaires de Jean XXIII

On continue le procès de Jean XXIII

15 de Mai

V d Har T IV p 193

* *Leonensem* Baudrand dit que *San Leone* dans la Calabre ulterieure etoit autrefois un Evêché *St Paul de Leon* Evêche en Bretagne suffragant de Tours s'appelle aussi *Leonium*

LXXVII. La liste † des accusations, sur lesquelles on entendit les témoins dont on vient de parler, contenoit soixante & dix Chefs, qui furent tous attestez & prouvez, mais il n'en fut lû que 50 en plein Concile, les 20 autres ayant été supprimez, pour l'honneur du Siege Apostolique & des Cardinaux Ces Articles supprimez étoient; *Que dès sa jeunesse Balthasar Cossa avoit été d'un mauvais naturel, immodeste, impudique, menteur, rebelle à pére & à mére, en un mot, addonné, a presque tous les vices Qu'étant Légat à Boulogne il s'étoit élevé au Pontificat par des voies illicites, en faisant empoisonner son Prédecesseur Alexandre V, & son Medecin, nommé* Daniel de Sainte Sophie *Qu'il avoit commis fornication avec des filles, adultere avec des femmes, inceste avec la*

Accusations contre Jean XXIII

† Cette Liste générale a eté trouvee entre les Mss de Leipsic & de Gotha *V d Hard T IV p 196*

V d Har ubi sup p 248 ex Mss Brunsw. & Vindob.

1415. *la femme de ſon frere, & avec des Religieuſes, & qu'il étoit tombé dans ces abominables crimes d'impureté, qui attirent la vengeance du Ciel ſur les enfans de rebellion* Que *par un exemple inouï de Simonie, il avoit vendu argent comptant, ſix Egliſes Paroiſſiales du Diocèſe de Boulogne, & pluſieurs autres Bénéfices Eccleſiaſtiques, à des Laiques qui les poſſedoient actuellement comme biens profanes, y établiſſant des Prêtres à leur fantaiſie, & qu'il avoit commis les mêmes énormitez, & de plus grandes encore en d'autres lieux.* Qu'*il avoit vendu au Roi de* Chipre *une Commanderie dans l'Ordre de St Jean de Jeruſalem, avec les dépouilles du Prédeceſſeur, pour un enfant de cinq ans Bâtard de ce Prince, & permis par une Bulle a cet enfant, nommé* Aloyſe, *de faire profeſſion malgré ſon bas âge & contre les ſtatuts de l'Ordre* Qu'*il n'avoit revoqué cette conceſſion, que ſous les conditions ſuivantes, ſavoir de rembourſer le Roi de Chipre de l'argent qu'il avoit donné pour cette Commanderie, de donner au Pape ſix-mille florins comptans, & au Bâtard une penſion annuelle de deux-mille florins, avec un certain Office qui produiſoit deux-mille autres florins, & que tout cela s'étoit executé à la rigueur malgré les oppoſitions de l'Ordre* „ Qu'il avoit permis à un Chevalier de l'Ordre de St Jean
„ de Jeruſalem, de renoncer aux vœux & à l'habit & de ſe marier,
„ moyennant la ſomme de ſix-cens Ducats, & que s'étant reſervé le
„ Bénéfice que poſſedoit ce Chevalier, il l'avoit enſuite vendu à un
„ jeune homme de quatorze ans, qui en jouiſſoit actuellement, ſans
„ avoir fait profeſſion, en ayant été diſpenſé par le Pape Qu'il avoit
„ impoſé tyranniquement des charges exorbitantes aux François d'A-
„ vignon, ſous prétexte d'un voyage qu'il vouloit faire, afin de met-
„ tre cette Ville & ce Comtat entre les mains de Ladiſlas, en vertu
„ d'un Traité qu'il avoit fait avec lui, & pour la reparation du Pa-
„ lais, où *Marin* ſon Neveu, qu'il y avoit envoyé pour en être
„ Gouverneur, avoit fait mettre le feu Qu'il avoit vendu, aliené,
„ diſſipé quantité de revenus, & de tributs annuels, appartenans a
„ l'Egliſe Romaine en pluſieurs endroits de France & particulie-
„ rement à Avignon, dans le Comtat Venaiſſin, & à Montpellier.
„ Qu'il avoit partagé entre quelques-uns de ſes Cardinaux, les biens du
„ Monaſtere de St Laurent, & vendu à un Bâtard celui de *St Alexis.*
„ Qu'il avoit traité avec les Florentins de la tête de Jean Baptiſte,
„ qui étoit dans le Convent des Religieuſes de St Sylveſtre, pour
„ la ſomme de cinquante-mille Ducats, & qu'il l'auroit en effet li-
„ vrée, *ſi le Saint ne l'eût revelé aux Romains*, dont pluſieurs furent
„ bannis ou mis en priſon, pour en avoir fait des plaintes publiques.
„ Qu'il avoit aliené à perpetuité, en faveur de quelques Laiques,
„ les dixmes de *Cento*, & de *Civita della Pieve*, du Diocèſe de Bou-
„ logne, au préjudice de cet Evêché Que c'étoit une choſe publi-
„ que & notoire, qu'il a été, & qu'il eſt encore un pécheur incor-
„ rigible, coupable de meurtre, d'empoiſonnement, & d'autres
„ grands crimes, Simoniaque déclaré, & *Hérétique obſtiné.* Qu'il

avoit

On peut voir cette Bulle & quelques autres, *V d Har T. IV p 219*

Cameram magiſtralem quæ vocatur Netera & Finita C'eſt le 15, le 16 & le 17.

C'eſt le 38 *Gallicis in Avinione.*

Ce ſont des Monaſteres de Rome.

Cette prétendue révelation de Jean Baptiſte pourroit rendre les autres témoignages extrémement ſuſpects.

„ avoit ſoûtenu opiniâtrement devant des perſonnes d'honneur, qu'il 1415.
„ n'y a point de Vie après celle-ci, ni de reſurrection, & que l'Ame
„ de l'homme meurt avec le Corps, comme celle des bêtes " Ce
ſont là les Articles que l'on ſupprima, & voici en ſubſtance & en
abregé ceux qui furent lûs dans la Seſſion XI. „ On l'accuſe de *V d Hard. T IV p 230 ex Mſſ Vindob. Mediatorem, Proxenetam, & Tractatorem*
„ s'être élevé par des voies illicites à la charge de Camerier de Bo-
„ niface IX, & d'avoir été publiquement l'Entremetteur & le Cour-
„ tier de ce Pape, pour exercer la Simonie; d'avoir acheté la di-
„ gnité de Cardinal moyennant les ſommes prodigieuſes qu'il avoit
„ amaſſées par des pratiques criminelles D'avoir exercé la charge
„ de Légat à Boulogne, avec une tyrannie inſupportable, & d'y
„ avoir commis tant de brigandages, de meurtres, & d'autres ex-
„ cès inouis, que tout le Pais en étoit ruiné, & preſque entiere-
„ ment déſert. D'avoir uſurpé le Pontificat par ſes intrigues & par
„ ſon credit D'être devenu pire que jamais depuis cette élevation,
„ bien loin de ſe corriger, comme on l'eſperoit D'avoir mépriſé
„ comme un profane & un Payen tous les exercices de la Religion
„ & de la pieté, à quoi l'engageoient ſon caractere & les Loix de
„ l'Egliſe, ou de n'avoir rempli ſes devoirs que par maniere d'aquit,
„ & en courant plutôt *en ſoldat ou en chaſſeur*, qu'en homme d'Egli-
„ ſe, moins par dévotion, que de peur d'être accuſé d'Héréſie, &
„ à la fin chaſſé du Pontificat On ſoutient, *qu'il eſt regardé de tout le monde, comme l'oppreſſeur des pauvres, le perſecuteur de la Juſtice, la colomne des iniques, l'appui des Simoniaques, l'idolatre de la chair, la lie des vices, l'ennemi de toute vertu, le miroir de l'infamie, qu'il néglige les Conſiſtoires publics, qu'il eſt toûjours plongé dans le ſommeil, ou dans les plaiſirs, & que tous ceux dont il eſt connu n'en parlent que comme d'un Diable incarné* „ Que depuis ſon Pontificat il s'eſt ren- Ceci vaut bien les Articles ſupprimez.
„ du coupable de la plus ſcandaleuſe & de la plus effrenée Simonie,
„ dont on ait jamais entendu parler, engageant, troquant, vendant,
„ hypothequant, alienant, diſſipant les biens de l'Egliſe Romaine,
„ & ceux des autres Egliſes de la Chrétienté, conferant pour de
„ l'argent les Bénéfices Eccleſiaſtiques au plus offrant, ſans ſe mettre
„ en peine de la capacité, vendant en même temps un même Béné-
„ fice à pluſieurs, ou ſe le faiſant payer plus d'une fois par la même
„ perſonne, & défendant aux Auditeurs de Rote, d'entendre les
„ parties là deſſus, ni de rendre aucune juſtice." On allegue dans
cette liſte un grand nombre d'exemples de ces pratiques Simonia-
ques, qui ſont autant d'Articles differents, & que je ne rapporterai
pas, de peur d'ennuyer le Lecteur On poſe en fait apres ce détail,
„ Que dès la premiere année de ſon Pontificat, les Cardinaux l'ayant
„ exhorté fraternellement à ne plus ſcandaliſer le monde par ce hon-
„ teux trafic des choſes ſpirituelles, bien loin de s'en corriger il
„ avoit encheri à cet égard ſur ſes prédéceſſeurs Que dans le Con-
„ cile qu'il aſſembla à Rome, tout ce qu'il y avoit de Prélats, &

„ d'Am-

1415. „ d'Ambaſſadeurs, mais en particulier ceux de France, avec les Dé-
„ putez de l'Univerſité de Paris, l'avoient inutilement exhorté à ſe
„ corriger lui-même, & à executer la réformation générale qui
„ avoit été réſolue au Concile de Piſe Qu'en 1412 il envoya
„ en Brabant un certain Marchand Florentin, homme Laique,
„ & même marié, avec pouvoir de lever les dixmes, de tous les
„ revenus Eccleſiaſtiques, dans les Diocèſes de Cambrai, de Tour-
„ nai, de Liege, & d'Utrecht, & de faire excommunier, ou mettre
„ à l'interdit par des Subdéleguez toutes les perſonnes & les lieux
„ qui refuſeroient d'obéir Qu'il avoit permis à ce Marchand de
„ choiſir à ſon gré, pour les perſonnes de l'un & de l'autre Sexe,
„ des Confeſſeurs qui leur donnoient l'abſolution générale moyen-
„ nant une certaine taxe, & que ces indulgences ayant été publiées
„ à Utrecht, à Anvers, à Malines, & en d'autres lieux il en avoit
„ tiré des ſommes prodigieuſes Qu'après avoir opprimé Rome &
„ diſſipé le *Patrimoine de St. Pierre*, ſoit en inventant de nouveaux
„ impôts, ſoit en augmentant ceux qui étoient déja établis, il avoit
„ enfin abandonné cette Capitale au pillage des ennemis, en déſer-
„ tant, comme il fit, contre ſa promeſſe au mois de Juin de 1413.
„ Que cette déſertion avoit rempli la Ville & le Pais de brigandages,
„ de maſſacres, & de Sacrileges, que les femmes avoient été ex-
„ poſées à la brutalité du Soldat, & que pluſieurs des gens de ſa
„ Cour, avoient été ou dépouillez, ou aſſaſſinez, ou envoyez aux
„ Galeres, & reduits à une éternelle captivité Que tout l'Univers
„ étant irrité d'une vie ſi criminelle & ſi déteſtable, l'Empereur Si-
„ giſmond ſe réſolut enfin de lui parler à lui-même, comme il fit à
„ Lodi, où il le pria avec inſtance & avec reſpect, de faire ceſſer
„ un ſi grand ſcandale, de réformer ſes propres mœurs & d'aſſembler
„ inceſſamment un Concile pour réunir l'Egliſe, & pour la réformer
„ dans ſon Chef & dans ſes Membres Qu'alors il promit tout à
„ l'Empereur, mais que bien loin de rien tenir, il retomba auſſi-tôt
„ après dans tous les mêmes excès qu'auparavant Que depuis ayant
„ reçu les mêmes avis de l'Evêque de Salisburi & des autres Ambaſ-
„ ſadeurs d'Angleterre, il n'avoit répondu à leurs remontrances que
„ par des injures & des menaces " Tous les Articles ſuivants, juſ-
qu'au 52 de la liſte excluſivement, ne contiennent autre choſe que la
conduite de Jean XXIII, depuis ſon arrivée à Conſtance juſqu'au
temps preſent On déclare dans les derniers Articles que tous les
précedens ſont de notorieté publique, & qu'ils ont été d'ailleurs atteſ-
tez & prouvez par pluſieurs Archevêques, Evêques, Prélats, Doc-
teurs en Théologie & en Droit, & par un grand nombre d'autres
perſonnes de poids, & qu'on a employé à cet examen toute l'exac-
titude, & les formalitez requiſes, quand il s'agit d'une affaire crimi-
nelle D'où l'on conclut, *que Jean XXIII eſt un homme de col roide,*
un opiniâtre, un pécheur endurci & incorrigible, qu'il eſt fauteur de

Schiſ-

Schiſme, & tel à d'autres égards, qu'il s'eſt rendu abſolument indigne du Pontificat La Liſte de Vienne finit par cette reflexion *Quel jugement dout-on faire des Cardinaux qui ont élu Jean XXIII, s'ils ont ſû qu'il étoit Simoniaque, & diffamé par d'autres endroits dont on ne fait pas mention ici pour leur honneur ! Ayant juré d'élire le meilleur d'entre eux, quels doivent-ils être eux-mêmes, s'ils ont jugé qu'il n'y en avoit point de meilleur, que celui qui eſt convaincu par tant de témoins, d'être un Simoniaque, un raviſſeur, un incendiaire, un traître, un homicide, un inceſtueux, un corrupteur de Religieuſes, & un homme coupable d'un peché plus criant encore* Voila l'honneur des Cardinaux bien ménagé ! A leur conſideration, on ſupprime certains Articles, & certains détails trop choquans, & en même temps on fait ſur leur ſujet une reflexion générale, mille fois plus confondante, que l'énumeration de tous les crimes de Jean XXIII

1415.

V d Har T IV p 235

LXXVIII Il y avoit deux jours qu'on avoit lû une Lettre des Grands de Boheme, par laquelle ils demandoient l'élargiſſement de Jean Hus en vertu du ſaufconduit de Sigiſmond, & où ils taxoient indirectement l'Evêque de Litomiſſel d'avoir calomnié le Royaume de Boheme au ſujet de l'adminiſtration de l'Euchariſtie On aſſembla donc ce même jour une Congregation générale pour entendre ce Prélat, & pour répondre à la demande des Bohemiens L'Evêque de Litomiſſel parla le premier, mais les Auteurs rapportent ſa réponſe avec quelque ſorte de varieté Les Actes de Leipſic & de Gotha portent que cet Evêque préſenta un écrit, pour prouver que ſuivant *les inſtructions de Jean Hus*, on portoit en Boheme le ſang de J C dans des flacons, & qu'il demanda que ſon Ecrit fut enregiſtré Un Auteur aſſez ancien témoigne que l'Evêque accompagna ſon apologie de quelque accuſation fort grave contre Jean Hus, mais il ne dit pas en quoi conſiſtoit cette accuſation Theobaldus, qui a déja été allegué, & qui, au jugement de Balbinus, a été fort bien informé des affaires du Huſſitiſme, rapporte que l'Evêque expoſa, de vive voix & par écrit, au Concile, qu'il avoit vû avec douleur la doctrine de Wiclef ſe répandre en Boheme, & l'un & l'autre élement de la Sainte Cene, pris & reçu par des hommes, & par des femmes, & que delà il avoit eu droit de conclure, que le vin ſacré ſe portoit çà & là dans des vaſes, comme le Corps ſe porte dans des boetes, & que même il l'avoit ouï dire ainſi à des gens dignes de foi Qu'il avoit auſſi appris par le rapport d'autrui, qu'une femme avoit arrache l'hoſtie, d'entre les mains d'un Prêtre, mais qu'il n'étoit point l'auteur de ce bruit, & qu'il s'en remettoit au témoignage de ceux qui l'avoient répandu, qu'enfin il prioit le Concile, d'apporter un promt remede à cette Héréſie naiſſante On trouve à la tête des Ouvrages de Jean Hus, une Vie de ce Docteur écrite dans le temps même par quelqu'un de ſes ſectateurs, qui aſſûre qu'il écrivit mot à mot de ſa propre main, la réponſe de l'Evêque de Litomiſſel, & qu'elle ſe reduiſoit

La Communion ſous les deux eſpeces 16 Mai *V d Hard T IV. p 208.*

In flaſcombus. Criſpinus.

Op. Hus T I. Fol VIII.

1415. soit à ceci „ Qu'après avoir employé tous ses soins avec ses Colle-
„ gues pour la defense de la foi en Boheme, contre la Secte perni-
„ cieuse des Wiclefistes, il avoit été obligé d'en donner avis au Con-
„ cile, non pour flêtrir le Royaume de Boheme, mais au contraire
„ pour pourvoir à son honneur, qu'il venoit d'arriver *un nouveau*
„ *scandale* dans ce Royaume, consistant en ce que lesdits Sectateurs
„ de Wiclef y communioient le Peuple de l'un & de l'autre sexe
„ sous les deux especes, que non seulement ils soûtenoient hautement
„ & opiniâtrément, qu'il falloit le pratiquer ainsi, mais qu'on de-
„ voit regarder comme sacrileges les oppositions du Clergé à cet
„ égard, comme il offre de le prouver par leurs propres Ecrits, qui
„ doivent être présentez au Concile Que de plus il étoit venu à sa
„ connoissance, tant par le bruit public que par le rapport de plu-
„ sieurs personnes, & par des Ecrits qu'on lui avoit envoyez là-des-
„ sus, *que le sang de J. C se portoit dans des vases* non consacrez,
„ Que la chose étoit assez claire d'elle-même, puisque s'il est néces-
„ saire de communier le Peuple sous les deux especes, il faut bien
„ qu'on porte le sang dans des vases, comme on porte le corps dans
„ des boetes, surtout aux malades Qu'il n'avoit pas dit comme le
„ sachant par lui-même, mais comme l'ayant appris par des témoins
„ dignes de foi, & par des gens de poids & d'autorité, qu'une fem-
„ me de cette Secte avoit arraché le corps de J C d'entre les mains
„ d'un Prêtre & s'étoit communiée elle-même, & qu'elle avoit soû-
„ tenu, entre plusieurs autres erreurs, dont on l'avoit convaincue,
„ qu'il en falloit user de cette maniere quand le Prêtre refuse la Com-
„ munion, & qu'un homme ou une femme laique, s'ils étoient
„ gens de bien, donnoient l'Absolution & la Communion plus légi-
„ timement qu'un méchant Prêtre, parce qu'un tel Prêtre ne peut
„ ni absoudre ni consacrer Qu'il n'avoit jamais avancé, ni lui ni
„ ses Collegues, que des Cordonniers confessassent ou administrassent
„ le Sacrement en Boheme, mais qu'il étoit à craindre que pareil
„ desordre n'arrivât bientôt, si on ne remedioit promptement à ce
„ Scandale " C'est dequoi il supplie le Concile, laissant à juger, qui
sont les ennemis du Royaume de Boheme, ou ceux qui s'opposent à
de telles erreurs, ou ceux qui les répandent, & qui les soûtiennent
opiniâtrément On voit, au reste, par cette Piece, où l'Evêque
appelle la Communion sous les deux especes *un scandale tout nouveau*,
qu'il ne la regardoit pas comme l'ouvrage de Jean Hus, mais seule-
ment comme une suite de sa doctrine, conformément à ce que nous
en avons dit ailleurs A l'égard du reste de la Lettre des Bohemiens,
un Evêque, qui n'est pas nommé, leur répondit de bouche au nom du
Concile, 1 „ Que la foi publique n'avoit point été violée par la pri-
„ son de Jean Hus, puisqu'on savoit par des temoins dignes de foi,
„ qu'il n'avoit reçu son saufconduit que quinze jours après son empri-
„ sonnement 2. Que le Concile étoit fort surpris que ceux de Bo-

Cela étoit faux, comme on l'a prouvé ci-devant

heme

„ heme oſaſſent écrire, que Jean Hus avoit été mis en priſon ſans 1415.
„ avoir été ouï ni condamné, puiſque perſonne n'ignoroit qu'ayant été
„ cité à Rome, & n'y ayant voulu comparoître que par ſes Procu-
„ reurs, il y avoit été condamné par contumace, & excommunié
„ Qu'étant encore dans les liens de cette condamnation, il devoit
„ être regardé comme un *Héréſiarque*, ſur tout ayant oſé prêcher dans *Princeps hæreti-*
„ Conſtance même 3 Que l'on ne comprend pas ce que veulent *corum.*
„ dire les Bohemiens, lors qu'ils avancent que des Hérétiques con-
„ damnez ont joui de toute ſorte de ſûreté au Concile de Piſe Que
„ ſi par là ils entendent les Legats *du Pape*, qui y venoient pour l'af- Il faudroit *des*
„ faire de l'Union, il eſt vrai qu'ils furent tolerez à Piſe, dans l'eſ- *Papes*, ſavoir
„ perance d'y pouvoir réuſſir, mais qu'ils ſe trompoient beaucoup de Benoît XIII
„ s'ils s'imaginoient que ſous ce prétexte on doit admettre dans une & de Gregoire
„ ſi ſainte Aſſemblée, les autres Hérétiques condamnez 4 Qu'en- XII
„ fin pour leur faire voir qu'ils n'ont pas inutilement intercedé, pour
„ Jean Hus on avoit réſolu, de lui donner au premier jour audience,
„ afin de proceder au jugement de ſon affaire " Les Bohemiens de-
manderent du temps pour repondre & il leur fut accordé

LXXIX Jean XXIII n'ayant pu ſe réſoudre à aller au Concile, Jean XXIII eſt
ſe laiſſa amener, moitié de gré moitié de force, juſqu'à *Ratolfcell* * Ville amené a Ra-
de Suabe, où il y a une bonne forteresſe & qui n'eſt éloignée de tolfcell
Conſtance, que de deux lieuës d'Allemagne, & dans ſon territoire 17 Mai.
En même temps Fribourg & pluſieurs autres Places d'alentour, qui * *Cella Rodolphi.*
appartenoient au Duc d'Auſtriche, furent remiſes entre les mains de *V d Hard T.IV.*
l'Empereur Dès que Jean XXIII fut à Ratolfcell, Frideric Burgrave *p* 210 211
de Nuremberg en donna avis au Concile, qui le lendemain envoya, *Niem ap V d*
pour le garder, & pour le conſoler, l'Evêque d'Aſt, l'Evêque d'Augs- *Har T II p* 406.
bourg, & l'Evêque de Toulon, avec deux Docteurs de chaque Na- 18 Mai.
tion On n'avoit encore pris le ſerment d'aucun des Cardinaux con- *Spond ad an.*
tre le Pape, ſoit qu'ils eſperaſſent encore ſon retour, ſoit que par 1415 *p* 745
bienſéance ils vouluſſent attendre le ſuccès de la negotiation de l'Ar- L'Evêque de
chevêque de Riga, & de celui de Beſançon auprès de lui Mais dès Toulon en
qu'il fut priſonnier & qu'on eut perdu toute eſperance de le ramener, il particulier dut
y en eut douze ou treize qui affirmerent par ſerment les mêmes Arti- être un garde
cles qu'on a déja rapportez, chacun ſelon la connoiſſance qu'il en fort vigilant,
avoit Ce fut le Cardinal des Urſins, qui reçut le ſerment de ſes Col- car dans toutes
legues, * quoiqu'il fût lui-même un des douze Cardinaux témoins les occaſions
Voici les autres Le Cardinal de Viviers, l'Evêque de Paleſtrine, il ſe ſignala en-
connu ſous le nom de Cardinal de Lodi, le Cardinal de *Ste Croix* tre les autres
de Jeruſalem, connu ſous le nom de Cardinal de Veniſe, le Cardinal Prélats par ſa
de *St Euſebe*, ou autrement de Piſe, le Cardinal de *St Clement*, ou vigueur contre
aurrement de Plaiſance, le Cardinal de St Nicolas, *in carcere Tullia-* Jean XXIII.
no, le Cardinal de *Ste Marie nouvelle*, ou autrement de Saluces, le
Cardinal de *St. Adrien*, le Cardinal de Florence, le Patriarche d'A- * *V d Har T.*
quilée, le Cardinal de *Ste Suſanne*, & le Cardinal de Cambrai, ſans *IV p* 214. &
253.

1415 compter le Cardinal de St. Marc qui ne pût être ouï parce qu'il étoit malade, il faut remarquer qu'entre ces Cardinaux il y en avoit six de la création de Jean XXIII, & quatre qu'il avoit faits Cardinaux Evêques

Onuphr Pontif Max 270 271

Assemblee des Nations pour entendre les Deputez de Boheme, au sujet de Jean Hus.

LXXX Le lendemain les Députez des Nations s'assemblérent pour entendre la réponse des Bohemiens touchant le saufconduit & l'empriſonnement de Jean Hus Dans la Congregation du 16 de ce Mois un Evêque avoit avancé de la part du Concile, que les Seigneurs de Boheme étoient mal informez, quand ils se plaignoient de la violation du saufconduit de l'Empereur, puisqu'on savoit de bonne part que Jean Hus ne l'avoit reçu que quinze jours après son empriſonnement Les Députez de Boheme, & en particulier Jean de Chlum, qui étoit là présent comme principal interessé, répondirent sur cet Article, „ Que dès le jour même que Jean Hus fût arrêté „ le Pape ayant demandé à Jean de Chlum si Jean Hus avoit un „ saufconduit de l'Empereur, Jean de Chlum avoit répondu en pro- „ pres termes, *Très-Saint Pere, sachez qu'il en a un*, & que le Pape „ lui ayant fait la même question une seconde fois, il affirma la mê- „ me chose, Qu'à la verité personne ne demanda alors à voir le „ saufconduit, mais que le lendemain continuant à faire ses plaintes „ de l'empriſonnement de Jean Hus, il l'avoit montré à plusieurs „ personnes, & qu'il en prenoit à témoin, les Prélats, * les Comtes, „ les Gentilshommes, les Officiers & les Notables de Constance, qui „ virent alors ce saufconduit, & qui en entendirent la lecture Que „ ledit Seigneur Jean de Chlum se soûmet à toute sorte de peines, „ s'il ne prouve pas incontestablement ce qu'il avance Qu'outre cela „ les Seigneurs de Boheme s'en rapportent à la déclaration qu'en fe- „ roient les Electeurs, les Princes & les autres grands Seigneurs qui „ étoient avec l'Empereur dans le lieu & dans le temps que le sauf- „ conduit fut expédié D'où ils concluent que ce ne sont pas les „ Bohemiens qui ont été mal informez, mais le Concile lui-même & „ qu'on n'avoit pu avancer ce fait sans faire injure en même temps à „ l'Empereur, à sa Chancellerie & aux Grands de Boheme, parce „ que c'étoit insinuer que le saufconduit avoit été surpris " Quant à ce qu'on leur avoit objecté que dès le temps d'Alexandre V Jean Hus étant accusé de certaines erreurs avoit été cité à Rome, que n'y ayant voulu comparoître que par Procureur il y avoit été excommunié, & que depuis cinq ans il étoit sous la peine de l'excommunication. „ Ils répondent, qu'ils ne savent rien de cette excommunica- „ tion ni de cette citation que par la renommée Qu'ils avoient bien „ ouï alleguer à Jean Hus & à plusieurs personnes dignes de foi les „ raisons qui l'avoient empêché de comparoître lui-même. Que „ même Wenceslas Roi de Boheme & presque toute la Noblesse du „ Royaume pouvoient rendre témoignage que Jean Hus auroit vo- „ lontiers comparu à Rome & par tout ailleurs, s'il y eût eu de la

On n'étoit pas apparemment fort curieux de voir une Piece qui devoit empêcher d'agir contre Jean Hus

* Il n'etoit point encore arrivé au Concile ni Princes ni Ambassadeurs Il fut expedié à Spire le 18 d. Octobre 1414

Ac si ipsum salvum conductum surreptitiè impetraßent.

„ sûreté pour lui dans ce voyage. Qu'ayant envoyé ses Procureurs 1415
„ en Cour de Rome pour rendre raison de ce qu'il ne comparoissoit
„ pas, les uns y avoient été mis en prison, & les autres fort mal-
„ traitez ; Qu'à l'égard de l'excommunication sous laquelle on le
„ prétendoit encore détenu, ils lui avoient souvent ouï dire, qu'il
„ ne l'avoit point mépriſée, mais qu'il en avoit appellé publique-
„ ment, comme on le pourroit verifier par les Actes de la Chance-
„ lerie Romaine, dont ils présenteroient des copies Sur l'accusation
„ intentée contre Jean Hus d'avoir prêché publiquement à Constan-
„ ce, Jean de Chlum, qui avoit toûjours logé en même maison que
„ lui, répondit qu'il s'engageoit sous telle peine qu'on voudroit de
„ faire voir le contraire à quiconque oseroit soûtenir que Jean Hus
„ eût seulement fait un pas hors de sa maison depuis le jour de son
„ arrivée jusqu'à sa détention, bien loin d'avoir prêché publiquement
„ dans la Ville " Sur ce qu'on leur avoit dit, que l'on ne comprenoit
pas ce qu'ils entendoient par ces Hérétiques condamnez, qui avoient
été traitez favorablement à Pise, „ Ils répondent que soit qu'il s'agisse
„ des Legats des Papes concurrens, soit qu'il s'agisse d'autres Héréti-
„ ques particuliers condamnez là, ou ailleurs, ils ne demandent autre
„ chose pour Jean Hus, sinon qu'il jouisse de la même liberté que
„ ces Hérétiques-là, puis qu'il est venu à Constance de son bon gré,
„ & uniquement dans la vûe de rendre raison de sa foi, de se réunir
„ lui & ses adhérens, qui font la plus grande partie de la Boheme,
„ à l'Unité Catholique, si on lui prouve qu'il a enseigné quelque
„ chose de contraire à cette Unité & à la Parole de Dieu, & enfin
„ de justifier le Royaume de Boheme de l'accusation d'Héréſie dont
„ il est flêtri depuis long-temps. " Ils ne parlerent point alors de
la Communion sous les deux especes, ni de la maniere d'administrer
l'Eucharistie, soit qu'ils ne sussent pas encore la pensée de Jean Hus
là-dessus, soit qu'ils ne vouluſſent pas s'intriguer dans une affaire qui
se passoit en Boheme pendant leur absence

LXXXI. La réponse que l'on vient de lire découvre bien la mau- Quand Jean Hus a eu son saufconduit
vaise foi de quelques Historiens modernes, qui ont soûtenu que Jean Hus
n'avoit point de saufconduit lors qu'il fut arrêté, s'étant contentez de
copier cette objection qui lui fut faite dans le Concile, sans en rappor-
ter la réponse Il est vrai que Jean Hus étant arrivé à Constance, il
écrivit à ses amis de Prague, *qu'il y étoit venu sans saufconduit*. Mais cet- *Venimus sine salvo conductu.* Op Hus *T I Fol* 58 *Ep V.*
te difficulté est entierement levée par la Lettre suivante où il dit, *qu'il est arrivé à Constance sans saufconduit du Pape* C'est pour cela qu'à la *Veni sine salvo conductu Papæ ad Constantiam.* Op Hus *ubi sup Ep VI*
marge de la Lettre précedente, où il dit qu'il est arrivé sans saufcon-
duit, l'Editeur a mis, * *entendez cela du saufconduit du Pape.* Dans la * *Intellige Papæ.*
Lettre XLIX qu'il écrit de sa prison aux Seigneurs de Boheme, qui † *Op. Hus ubi sup Fol.* 72 2.
étoient à Constance, il leur dit † que si on leur allegue qu'il est parti
de Prague sans saufconduit, comme il l'a avancé lui-même dans une
Lettre qu'il écrivit à ses amis en partant de Prague, & qui avoit été

falsifiée par ses ennemis ils peuvent répondre, 1. *Qu'il n'avoit point de saufconduit du Pape* 2 *Que quand il écrivit cette Lettre il ne savoit pas que ces Seigneurs viendroient avec lui de Boheme* On comprend aisément par ces paroles, *je ne savois pas que vous viendriez avec moi quand j'ai écrit cette Lettre-là*, que c'étoit les Seigneurs de Boheme qui étoient munis du saufconduit, mais que comme la chose étoit assez publique il ne laissa pas de partir, quoiqu'il ne sût pas, si ces Seigneurs viendroient avec lui, ou non Ainsi il étoit vrai en un sens qu'il avoit un saufconduit, parce que le Roi des Romains l'avoit fait expédier & mettre entre les mains des Seigneurs qui devoient l'accompagner, & il étoit vrai dans un autre qu'il n'en avoit point, parce qu'il n'en étoit pas muni lui-même Mais qu'il l'ait eu en chemin ou qu'il ne l'ait pas eu, c'étoit une indigne supercherie au Concile de se prévaloir de cette Lettre, puis que le saufconduit fut montré lors que Jean Hus fut mis en prison, & que l'Empereur déclara publiquement, qu'il l'avoit délivré avant que ce Docteur partît de Prague Joint à cela que dès le lendemain * de l'arrivée de Jean Hus, il fit notifier au Pape par Jean de Chlum, qu'il avoit un saufconduit de l'Empereur

1415 Cette Lettre est la II *Op Hus Fol* 57 & elle porte formellement qu'il part avec un saufconduit du Roi Il faut que ce soit quelque faute de Copiste ou d'impression Mr le Docteur V d Hardt pose en fait qu'il le reçut à Nuremberg le 22 d Octobre 1414 *V d. Hard T IV Fasl init V d Hard T. IV p 396*

* Voyez cidessus *p* 38.

LXXXII Les Députez du Concile étant arrivez à Ratolfcell notifierent à Jean XXIII & sa suspension du Pontificat, & les motifs de ce jugement Comme il n'étoit que suspendu il lui restoit encore quelque rayon d'esperance de pouvoir fléchir ses Juges, par les témoignages de sa pénitence & de son humiliation Aussi reçut-il cette nouvelle d'un air extrémement contrit, il déplora ses fautes, & s'excusa du mieux qu'il pût, surtout il se défendit fortement d'avoir voulu fuir de Ratolfcell, comme on l'en accusa devant les Commissaires dès qu'ils furent arrivez Mais il étoit trop tard de prendre le parti de la soûmission, lors qu'il n'y avoit plus moyen de résister Les Commissaires, en execution de leurs ordres, lui ayant demandé le sceau du Pontificat & l'Anneau du Pêcheur, avec le Livre † des *suppliques* il leur livra le tout pour être envoyé au Concile, & se commit à leur garde avec une entiere docilité

On annonce à Jean XXIII sa suspension *Cerretan ap V d Hard T. IV p* 215. 20 Mai *Spond ad an.* 1415 *p* 745

† *Libros supplicationum* Niem *ap V d Hard T II p.* 406

LXXXIII On a vû comme Jerôme de Prague, ne pouvant obtenir un saufconduit tel qu'il le souhaitoit, s'étoit retiré de Constance pour s'en retourner en Boheme, & que le 25 d'Avril il avoit été arrêté en chemin, & mis entre les mains du Prince de Sultzbach. Ce Prince l'ayant renvoyé au Concile, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, il y arriva chargé de chaines, & fut mené dans cet état chez l'Electeur Palatin qui le conduisit lui même, comme en triomphe, dans le refectoire des Freres Mineurs, où l'on avoit assemblé une Congregation générale pour l'examiner Dès qu'il fut arrivé, on lui lut la Lettre, que le Prince de Sultzbach avoit écrite au Concile pour lui notifier que Jerôme de Prague avoit été arrêté sur ses terres comme hérétique & fugitif, avec l'Acte de sa citation qui avoit été pu-

Premier examen de Jerôme de Prague.

23 de Mai. *Vit. Hieron. Op. Hus T II p* 350. *&* 355 *V d. Hard T IV p* 215. 216

publiée plusieurs fois depuis sa retraite Après cette lecture un Evêque lui ayant demandé *pourquoi il avoit fui*, & *pourquoi il n'avoit pas comparu*, il répondit qu'il avoit été obligé de se retirer, parce qu'on lui avoit refusé un saufconduit tel qu'il l'avoit désiré pour sa sûreté, comme on pouvoit le voir par le témoignage que les Seigneurs de Boheme lui avoient donné en partant, & qu'ils avoient entre les mains A l'égard de la citation il protesta que si elle étoit venue à sa connoissance, il n'auroit pas manqué de retourner promptement sur ses pas, quand même il auroit déja été en Boheme Cette réponse fut suivie d'un si grand murmure dans l'Assemblée, qu'on ne s'entendoit pas l'un l'autre Le tumulte un peu appaisé, Gerson, qui avoit autrefois connu Jerôme de Prague à Paris, lui reprocha d'un air assez insultant d'avoir scandalisé cette Université par plusieurs propositions erronées, surtout touchant les *Universaux* & les *Idées* Jerôme répondit modestement; Qu'ayant été reçu Maître es Arts dans l'Université de Paris, il avoit usé de la liberté qu'ont les Philosophes de soûtenir & d'opposer, qu'alors on ne lui avoit reproché aucune erreur, qu'il étoit encore prêt à redire ce qu'il avoit avancé dans ce temps-là, si on vouloit le lui permettre, & à se retracter si on pouvoit le convaincre de s'être trompé Ensuite un Docteur de l'Université de Cologne l'accusa d'avoir debité dans cette Academie plusieurs sentimens erronez, mais Jerôme de Prague l'ayant defié d'en alleguer aucun exemple, le Docteur demeura court, & s'excusa sur le défaut de sa mémoire Un troisiéme Docteur de Heidelberg l'accusa d'y avoir avancé diverses erreurs, & particulierement sur la Trinité qu'il avoit peinte dans un bouclier, sous l'image de l'eau, de la neige & de la glace Il répondit tout de même que ce qu'il avoit écrit, & que les comparaisons qu'il avoit employées sur cette matiere il étoit prêt de le faire encore, aussi bien que de se retracter avec joie & avec humilité, dès qu'on le convaincroit d'erreur Cependant, comme quelques-uns crioient *au feu, au feu*, il dit tout haut que si sa mort leur étoit si agréable, il étoit resigné à la volonté de Dieu *Non Jerôme*, lui dit là-dessus l'Evêque de Salisburi, *Dieu ne veut point la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive* Après cet interrogatoire tumultueux Jerôme fut mis entre les mains des Officiers de la Ville, pour être mené en prison, & chacun se retira chez soi Ce fut alors apparemment qu'un de ses amis*, l'ayant exhorté par une fenêtre à soûtenir la Verité jusqu'à la mort, il répondit courageusement qu'il ne craignoit point de mourir, & qu'il tiendroit tout ce qu'il avoit promis étant en liberté Quelques heures après sur le soir l'Archevêque de Riga le fit conduire secretement dans une Tour de l'Eglise de St Paul, où on l'attacha à un pôteau les mains liées au cou d'une même chaine, en sorte que les mains tiroient la tête en bas Il demeura deux jours dans cette cruelle posture, jeûnant au pain & à l'eau, sans que ceux de Boheme pûssent sa-

1415

Le Prince de Sultzbach ayant ôte ce temoignage à Jerôme l'avoit envoye au Concile

Il est toûjours appelle Archevêque dans les Actes & les relations de ce temps-la

* Il est appelle *Vitus*

1415
Pierre de Maldoniewitz

ſavoir où il étoit, juſqu'à ce qu'enfin un de ſes amis l'ayant appris de quelqu'un de ceux qui le gardoient il lui fit donner de meilleure nourriture Mais ce ſoulagement ne l'empêcha pas de tomber malade ſi dangereuſement qu'il fut obligé de demander un Confeſſeur, & ce fut par ſon moyen, qu'il fut tant ſoit peu moins reſſerré Il demeura en priſon juſqu'à ſa mort que nous verrons arrivei l'année prochaine dans ce même mois

Aſſemblee des Nations au ſujet de Jean XXIII

LXXXIV Les Députez des Nations s'aſſemblerent le 24, pour convenii enſemble de ce qui devoit être porté le lendemain dans la Seſſion publique Comme il s'agiſſoit principalement de la dépoſition de Jean XXIII, les Commiſſaires firent dans cette Aſſemblée leui rapport des témoins qu'ils avoient ouis, & de tous les Articles ſur leſquels on avoit pris leur ſerment Quoique les Actes ne le diſent pas poſitivement, ce fut ſans doute dans cette Aſſemblée qu'il fut reſolu de ſupprimer les Articles, de l'adultére, de l'empoiſonnement, de l'inceſte, des ſacrileges commis dans la perſonne de trois cens Religieuſes, comme le porte expreſſement un Manuſcrit de Vienne, de la Sodomie & d'autres ſemblables abominations, puiſqu'en effet ils ne furent point lûs le lendemain dans la Seſſion, & qu'on n'auroit pas oſé les y ſupprimer ſans l'aveu des Nations Le rapport des Commiſſaires ayant été approuvé par les Deputez, Henri de Pire Promoteur produiſit quatre Bulles de Jean XXIII pour prouver ce qu'on avoit avancé contre lui au ſujet de l'Ordre de St Jean de Jeruſalem, & le tout fut cacheté comme à l'ordinaire, pour être porté le lendemain au Concile

LXXXV. * L'Empereur, tous les Princes & tous les Cardinaux qui étoient à Conſtance †, tous les Ambaſſadeurs, Envoyez, & Deputez étoient préſens à cette Seſſion qui ne fut pas une des moins ſolemnelles, & le Cardinal de Viviers y préſida comme à l'ordinaire Les Promoteurs ayant demandé, qu'on entendît le rapport des Commiſſaires ſur les accuſations portées contre Jean XXIII, & ſur leurs preuves, l'Evêque de Poſnanie lût tous les Articles qu'on a déja vûs, l'un après l'autre, à la réſerve de ceux que les Nations avoient réſolu de ſupprimer par bienſéance, quoiqu'ils euſſent été prouvez auſſi bien que les autres Quand il avoit achevé de lire un Article, un autre liſoit la depoſition des témoins & leurs qualitez, mais ſans les déſigner par leurs noms en cette maniére. *Le premier Article eſt prouvé veritable & notoire, par deux Cardinaux, par un Protonotaire, par deux Auditeurs, par un Clerc de la Chambre, par un Licentié, par un Scripteur & Abbreviateur, par un Procureur Apoſtolique, par un Chanoine d'une Egliſe Metropolitaine, par un Evêque & par pluſieurs autres témoins irreprochables Le ſecond Article, quant à ſa*

V d Hard T IV p 219. Verum eſt quod omiſſi fuerint bene XIV Articuli oblati & clare probati, quia valdè ſcandaloſi fuerunt de inceſtu Papæ cum uxore fratris ſui, de adulterio ipſius & ſtupro & ſacrilegio bene trecentarum Monialium, de toxico Papæ quo machinatus fuit in mortem Alexandri & Innocentii, de Sodomia, quod multos juvenes deſtruxit in poſterioribus quorum unus in fluxu ſanguinis deceſſit, & quod violavit tres virgines ſorores, & cognovit matrem & filium & pater vix evaſit *In Codice Vindob Elſtrawiano ap V d Hard T IV p 228*

* Seſſion onziéme † 25 Mai *Niem ap. V d Hard. T. II. p. 427.* ‡ *Berthold de Wildungen.*

ſa verité & à ſa notorieté, eſt prouvé par deux Cardinaux, un Archevêque, un Evêque, & ainſi des autres Articles Cette lecture finie elle fut approuvée par tout le Concile, & d'abord par le Cardinal de Viviers pour le College des Cardinaux, par l'Archevêque de Milan pour la Nation Italienne, par l'Evêque de Poſnanie pour la Nation Allemande, par l'Abbé de St Loup pour la Nation Françoiſe, & par *Thomas Polton* Chanoine de Salisburi pour la Nation Angloiſe Enſuite le Concile nomma cinq Cardinaux, ſavoir le Cardinal des Urſins, celui de Chalant, celui de Saluces, celui de Cambrai, & celui de Florence, pour aller à Ratolfcell notifier au Pape ce qui s'étoit paſſé dans cette Seſſion, & la réſolution qu'on avoit priſe, de proceder inceſſamment à ſa dépoſition Il ne ſe paſſa rien de plus dans cette Seſſion, ſinon que le Concile nomma de chaque Nation un Protonotaire & un Notaire, pour rediger les Actes par écrit, ceux du Pape n'étant plus reconnus depuis ſa ſuſpenſion, & que Benoit Gentien lût une Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile Cette Lettre n'eſt point dans les Actes 1415.

LXXXVI Les Cardinaux partirent auſſi-tôt pour Ratolfcell Comme Jean XXIII étoit ſuſpendu & qu'il avoit même déja remis les marques de ſa Dignité, ils ne lui baiſerent point les pieds, mais ſeulement les mains & la bouche en l'abordant Si l'on en croit les Actes de St Victor rapportez par Sponde ce fut les Prélats qui le gardoient de la part du Concile, qui empêcherent les Cardinaux de lui rendre encore cet hommage Il reçut les ordres du Concile avec une profonde ſoûmiſſion, mais n'ayant pas la force ou le courage de leur répondre de bouche, il le fit par un Ecrit de ſa propre main, qu'il leur préſenta & qui fut porté à Conſtance. Il temoigne dans cet Ecrit, „ Qu'il étoit réſolu de ſe ſoûmettre abſolument aux ordres „ & aux déciſions du Concile, Qu'il étoit prêt de faire ſa Ceſſion, „ ſoit à Conſtance, ſoit en tel autre lieu qu'il plairoit aux Peres de „ l'ordonner, Que bien loin de s'oppoſer à la ſentence que le Con- „ cile porteroit contre lui, il la ratifieroit au contraire de tout ſon „ pouvoir & dans la forme qui lui ſeroit preſcrite, mais qu'il prioit „ le Concile par les entrailles de la miſericorde de Dieu, d'avoir „ ſoin de ſon honneur, de ſa perſonne & de ſon état, autant qu'il „ ſe pourroit ſans préjudice à l'Union de l'Egliſe Les Cardinaux revinrent le même jour à Conſtance, & rapporterent le lendemain dans une Congregation générale aſſemblée tout exprès l'heureuſe nouvelle de la ſoûmiſſion de Jean XXIII Auſſi-tôt on envoya à Ratolfcell, quatre autres Commiſſaires, ſavoir deux Evêques & deux Abbez, avec des Protonotaires & des Notaires, tant pour lui ſignifier les Articles & les fondemens de ſa condamnation, afin qu'il pût y répondre, s'il le jugeoit à propos, que pour l'aſſigner à venir entendre le lendemain la ſentence de ſa dépoſition Il fit paroître à ces Députez les mêmes ſentimens de réſignation qu'auparavant. Il refuſa

On annonce à Jean XXIII ſa dépoſition prochaine.

Spond ad an. 1415. p 746.

V d. Hard. T. IV p 257

26 Mai.

27 Mai

1415. fusa même de lire les Articles d'accusation qui lui furent présentez pour y répondre, déclarant qu'il n'avoit pas besoin de les voir, parce qu'il tenoit le Concile infaillible, & qu'il s'en rapportoit à l'Acte de soûmission qu'il avoit mis entre les mains des Cardinaux Il les supplia seulement de ménager son honneur & sa fortune, & de rendre à l'Empereur une Lettre qu'il lui écrivoit pour lui demander la même grace

Lettre du Pape à l'Empereur *Von d Hardt, T. IV p 259.*

LXXXVII. CETTE Lettre ne merite pas d'être supprimée Jean XXIII y appelle l'Empereur son cher fils, se regardant encore comme Pape Après avoir fait l'éloge de sa prudence & de ses autres vertus, mais sur tout de sa clemence & de la générosité avec laquelle il avoit toûjours pardonné les plus mortelles offenses, il le fait ressouvenir de leur ancienne amitié. Il lui représente „ que c'est à sa re-
„ commandation, par ses soins, & ses negotiations dans toute l'Eu-
„ rope, qu'il a été elevé & affermi sur le thrône Imperial Que
„ depuis toutes les fois que l'Empereur a jugé que sa présence ou
„ son sécours lui étoit necessaire, il n'a épargné ni peines ni dé-
„ penses, pour répondre à ses intentions, même au préjudice de ses
„ propres affaires, & de ses plus chers interêts. Que lors qu'il avoit
„ fallu assembler un Concile, il avoit fait tout ce que l'Empereur
„ avoit souhaité, par rapport au temps, & au lieu, jusqu'à accepter
„ une place qui lui étoit justement suspecte, Qu'étant sollicité de s'y
„ rendre par ses Ambassadeurs il avoit répondu qu'il iroit infaillible-
Si pedum officius, „ ment, sain ou malade, quand il auroit dû s'y transporter tout gou-
aut etiam claudicantibus calcaneis id foret a- „ teux qu'il étoit, & que s'il venoit à mourir il y feroit plûtôt por-
gendum, id idem „ ter son corps que de manquer à la parole Qu'en effet il y étoit ar-
nihilominus age- „ rivé le premier malgré les avis qu'on lui donnoit, & le grand in-
remus Demum „ terêt qu'il avoit de retourner à Rome, pour y recouvrer son autori-
etsi ab luce nos „ té " Après ce long étalage de reproches indirects, plus capables
migrare contin- d'offenser l'Empereur que de le fléchir, il lui témoigne qu'il n'a plus
geret in satisfac- de ressource qu'en lui dans l'extrémité fâcheuse où il se trouve, & où
tionem præmisso- il ne dissimule pas d'être tombé par sa faute*, il le supplie instamment
rum perfectam de lui rendre amour pour amour, de lui pardonner, s'il lui a don-
corpus nostrum né quelque sujet de chagrin, & d'interceder auprès du Concile en sa
illuc perferri faveur, afin qu'après sa démission, *qu'il a offerte depuis si long-temps,*
præceperamus *& qu'il lui a même mise entre les mains plus d'une fois*, on pourvoye à
* *Non absque* sa subsistance & à son honneur Sigismond ne fut pas la dupe de cette
nostra fatebimur humiliation tardive Elle avoit été précedée d'une trop longue suite
incuria. d'injures & elle étoit arrachée par une trop violente extrémité, pour
Theod Niem ap se pouvoir persuader qu'elle fut bien sincere. On a vû ailleurs les
Von d Hardt, discours insolens & injurieux que le Pape avoit tenus de l'Empereur
T II p 407. avant son évasion Depuis, il n'avoit cessé de le diffamer par ses Ecrits
dans toute l'Europe, & de l'accuser par tout d'avoir violé le saufconduit qu'il lui avoit donné Cependant on ne laissa pas d'avoir quelque sorte d'égard à sa soûmission Les Nations avoient résolu de prononcer sa sentence le 27 de Mai, mais comme on jugea bien que tout

ne pourroit pas être prêt ce jour-là pour cette ſolemnité, on la remit au 29 Et afin de s'en faire un merite auprès de Jean XXIII on lui envoya de nouveaux Députez, pour lui dire, qu'en conſideration de ſon obéiſſance au jugement du Concile, la lecture de ſa ſentence avoit été differée de deux jours, & qu'elle ne ſeroit pas ſi rigoureuſe qu'on l'avoit réſolu d'abord, ce qu'il reçut avec les mêmes témoignages de reſpect qu'auparavant 1415. 28 Mai

LXXXVIII L'Empereur avoit promis de ſe trouver au mois de Juin à Nice en Provence, pour conferer de l'Union de l'Egliſe avec le Roi d'Arragon, & Benoît XIII. Mais voyant bien que la fuite de Jean XXIII lui préparoit trop d'affaires, pour pouvoir tenir ſa parole exactement, il avoit envoyé des Ambaſſadeurs au Roi d'Arragon, pour demander du délai juſqu'au mois de Juillet ſeulement Ce que le Roi d'Arragon accorda ſans aucune difficulté, par une Lettre datée du 28 d'Avril, mais qui n'arriva à Conſtance qu'au commencement du mois de Juin. Cependant, comme les Cardinaux ignoroient cette nouvelle négotiation, & que le mois de Juin approchoit, ils s'aſſemblerent, pour prendre quelques meſures ſur ce voyage de l'Empereur en Eſpagne Ils avoient déja propoſé là-deſſus deux choſes à l'Empereur & aux Députez des Nations, mais ſans en avoir encore reçu aucune réponſe L'une, que s'agiſſant dans cette entrevûe d'unir l'Egliſe, & de lui donner un ſouverain Pontife, il étoit de l'interêt de leur College, auſſi bien que de l'honneur du Concile & de l'Empereur, qu'il fût accompagné de quelques Cardinaux dans ſon voyage d'Eſpagne, & ils avoient ſur tout à cœur que ce fut quelqu'un des Cardinaux de Jean XXIII L'autre propoſition regardoit le choix d'un Protecteur du Concile, en l'abſence de Sigiſmond. Ce Prince avoit deſtiné l'Electeur Palatin à cet emploi, n'en jugeant point de plus propre à le bien remplir, tant par ſon zele, que par ſa dignité. Mais comme il étoit de l'Obédience de Gregoire XII, les Cardinaux y trouvoient de la difficulté, à moins qu'il ne renonçât à cette Obedience, & ils propoſoient en ſa place Frideric Burgrave de Nuremberg, dont ils louoient extrémement les grandes qualitez Ils renouvelloient leurs prétentions à cet égard dans une Aſſemblée des Nations, qui ſe tint le même jour, chez les Franciſcains. Le Cardinal des Urſins y propoſa de la part de ce College, les Cardinaux de Viviers, de Cambrai, de Saluces, & de Florence pour accompagner l'Empereur, & le Burgrave de Nuremberg pour tenir ſa place au Concile, & déclara que ſi l'Empereur perſiſtoit à ne vouloir point mener de Cardinaux avec lui, & à nommer l'Electeur Palatin pour Protecteur du Concile, ils avoient au moins fait l'acquit de leurs conſciences, & qu'on ne pourroit leur imputer le mal qui en pourroit arriver

Congregation des Cardinaux touchant le voyage de l'Empereur *Von d Hardt T. IV p 265* 28 Mai. 28 Mai.

LXXXIX. C'est ici la Seſſion fatale à Jean XXIII, puiſque c'eſt celle de ſon entiere dépoſition du Pontificat Elle ne fut pas moins ſolemnelle que la précedente Le Cardinal de Viviers y préſida,

Seſſion douziéme 29 Mai *V d Har T IV. p 269* *Niem ap. V d. Har.T.II p.407.*

1415 *Gob. Perſon.*

da, & l'Empereur y étoit préſent avec tous les Princes, les Cardinaux, les Ambaſſadeurs &c On y lut cet endroit de l'Evangile, *maintenant eſt le jugement du monde, maintenant le Prince de ce monde va être jetté dehors.* Les Commiſſaires, qui avoient été envoyez en dernier lieu au Pape, rendirent compte à l'Aſſemblée du ſuccès de leur Commiſſion, & l'Evêque de Lavaur, qui parla pour tous, rapporta qu'ayant repréſenté diverſes fois à Jean XXIII, les crimes qui avoient été prouvez contre lui, afin qu'il pût les confeſſer ou les deſavouer, & faire telle oppoſition qu'il jugeroit à propos aux procedures du Concile, il avoit répondu; „ Qu'avant ſon Pontificat il avoit beau-
„ coup travaillé à l'Union de l'Egliſe, Que c'étoit en partie par ſes
„ ſoins que le Concile de Piſe s'étoit aſſemblé pour la procurer
„ Qu'étant a Conſtance il avoit librement promis ſa Ceſſion dans la
„ même vûe, & qu'il ſe repentoit de tout ſon cœur, d'en être ſorti
Triſti vultu, ut apparuit „ honteuſement, comme il avoit fait, proteſtant d'un air extreme-
„ ment mortifié, au moins en apparence, qu'il auroit voulu être
„ mort plûtôt que d'avoir commis une action ſi ſcandaleuſe, Qu'ainſi
„ il n'avoit garde d'entreprendre ſa défenſe contre les réſolutions du
C'eſt-à-dire que comme il avoit approuve la dépoſition des deux autres Papes, il approuvoit auſſi la ſienne propre
„ Concile dont il reconnoiſſoit la juſtice & l'infaillibilité, *le regardant*
„ *comme une continuation du Concile de Piſe* Qu'il n'étoit pas beſoin
„ qu'il allât au Concile pour entendre ſa ſentence, qu'on pouvoit la
„ lui apporter, qu'il l'attendoit même avec impatience, pour la rece-
„ voir dans une profonde ſoûmiſſion, & même tête nue *, que dès à
„ préſent il la ratifioit autant qu'il dépendoit de lui, auſſi bien que
„ toutes les procedures du Concile à ſon égard, & qu'il en uſeroit
„ ainſi quand même il ſeroit à Boulogne, ou dans quelque autre lieu
„ à ſa dévotion, tant il renonçoit pleinement & de bon cœur, à
„ toute ſorte de prétention au Pontificat, mais qu'il prioit très-hum-
„ blement les Commiſſaires de le recommander de bonne foi à la
„ charité du Concile, pour ménager ſa réputation, & pourvoir
„ à ſa ſubſiſtance " Après ce rapport, à la requiſition du Promoteur, *Martin Porrée* Evêque d'Arras lut la ſentence de la dépoſition du Pape, en ces termes „ Le Concile Général de Conſtance, après avoir
„ invoqué le nom de J C, & examiné dans la crainte de Dieu les
„ Articles preſentez & prouvez contre Jean XXIII, & ſa ſoûmiſſion
„ volontaire à toutes les procedures des Commiſſaires, prononce, dé-
„ cerne, & déclare, par la préſente ſentence, que la retraite noc-
„ turne de Jean XXIII ſous un habit deguiſé & indécent eſt ſcan-
„ daleuſe, qu'elle a troublé l'Union de l'Egliſe, & entretenu le
„ Schiſme, qu'elle eſt contraire à ſes vœux & à ſes ſermens, Que
„ ledit Jean XXIII eſt notoirement Simoniaque, diſſipateur des biens
„ & des droits de l'Egliſe Romaine, & des autres Egliſes, Qu'il a
„ mal adminiſtré le Spirituel & le Temporel, Que par ſes mœurs
„ malhonnêtes & déteſtables il a ſcandaliſé tout le Peuple Chrétien,
„ Qu'ayant perſeveré juſqu'à la fin dans cette mauvaiſe conduite

* *Etiam cum bireti mei depoſitione Sinceriter.*

Vid Hard T. IV. p 281 Bzov ad an 1415. Seſſ XII

mal-

„ malgré tous les avertiſſemens charitables, qui lui ont été réiterez 1415.
„ pluſieurs fois, il s'eſt montré incorrigible. Que comme tel, &
„ pour d'autres crimes, qui ont été déduits dans ſon procès, le Con-
„ cile le déclare dépoſé & privé abſolument du Pontificat, dégage
„ tous les Chrétiens de leur ſerment de fidelité, & leur défend à l'a-
„ venir de le reconnoître pour Pape & de le nommer tel, & afin
„ que cette ſentence ſoit irrevocable, le Concile ſupplée dès à pré-
„ ſent de ſa pleine puiſſance à tous les défauts, qui dans la ſuite
„ pourroient être relevez dans la procedure, & condamne ledit Jean
„ XXIII à être mis, au nom du Concile, dans quelque lieu où il
„ puiſſe être honnêtement ſous la garde de l'Empereur, comme A-
„ vocat de l'Egliſe univerſelle, pendant tout le temps que le Concile
„ le jugera neceſſaire pour l'Union de l'Egliſe, le même Concile ſe
„ reſervant le droit de le punir de ſes crimes & de ſes excès, ſelon
„ les Canons, & ſuivant que les Loix de la Juſtice ou de la Miſeri-
„ corde le pourront exiger

Cette ſentence lûe, le Cardinal de Viviers Preſident déclara tout haut que s'il y avoit quelqu'un, *grand ou petit*, *riche ou pauvre*, qui trouvât quelque choſe à redire à ce qui venoit d'être rapporté, il pouvoit le propoſer en toute liberté, mais que le ſilence ſeroit pris pour approbation. Ne s'étant trouvé aucune oppoſition, le même Prélat approuva la ſentence au nom de ſon College, quatre Evêques firent la même choſe de la part des quatre Nations, & après eux tout le Concile prononça unanimement le *Placet* Il eſt vrai qu'après ce conſentement général, le Cardinal de Florence ſe leva pour lire un certain Ecrit, qui, ſelon la conjecture de Mr Dupin, étoit quelque proteſtation, mais tout le monde s'y étant oppoſé, il fut obligé de ſe taire Enſuite Jean Archevêque de Riga Garde des Sceaux ayant préſenté le ſceau & les armes de Jean XXIII, Henri de Piro Promoteur demanda que le ſceau fut rompu, & les armes effacées, ce qui ayant été executé à l'inſtant d'un conſentement unanime par l'Orfevre du Pape, l'Archevêque de Riga en fut déchargé. En même temps on nomma cinq Cardinaux pour aller notifier à Jean XXIII ſa dépoſition, avec ordre de l'exhorter à y acquieſcer de bonne grace, & de le menacer d'un traitement plus rigoureux, s'il faiſoit quelque reſiſtance

Ellies Dupin Biblioth Eccleſ T. XII p 19

XC Il ne s'agiſſoit donc plus dans cette Seſſion, que de prendre quelques meſures pour l'élection d'un nouveau Pape C'eſt dans cette vûe que les Députez des Nations avoient formé les trois Décrets ſuivants, leſquels furent lus publiquement par le même Prélat qui avoit lû la ſentence „ Le premier défend abſolument, en cas
„ que le ſiége vienne à vaquer, de quelque maniére que ce ſoit, de
„ procéder à l'élection d'un nouveau Pape, ſans la déliberation & le
„ conſentement du Concile, ſous peine de malediction éternelle,
„ tant aux électeurs qu'à l'élu & à leurs adhérens, & d'être punis com-

Décrets du Concile touchant l'election d'un nouveau Pape

1415 „ comme fauteurs de Schiſme, nonobſtant tous droits, coûtumes, „ privileges, accordez pour cela à qui que ce ſoit, même par des „ Conciles Généraux Le ſecond ordonne, que jamais ni Balthaſar „ Coſſa, *ci devant Jean XXIII*, ni Pierre de Lune, ni Ange Cora- „ rio, nommez l'un Benoît XIII, & l'autre Gregoire XII *dans leurs* „ *Obediences*, ne ſeront élus Papes, & défend à toutes perſonnes, de „ quelque Dignité qu'elles ſoient, Empereurs, Rois, Pontifes, „ Cardinaux, de contrevenir à ce Décret, ſous les mêmes peines, „ & même, *juſqu'à implorer le ſecours du bras ſeculier* Le troiſiéme Décret ordonne aux quatre Préſidens des Nations, de faire revenir au Concile, tous les Prelats qui s'étoient abſentez, & de décerner des peines contre ceux qui refuſeroient de s'y rendre. Le lendemain
30 Mai de cette Seſſion, qui étoit le jour de la *Fête-Dieu*, on rendit des actions de graces publiques de ces heureux ſuccès par une Proceſſion ſolemnelle.

Balthaſar Coſſa acquieſce à ſa depoſition

XCI Les Députez du Concile, qui étoient allez à Ratolfcell, étant revenus au bout de deux jours, les Nations s'aſſemblérent pour entendre leur rapport. Ils avoient trouvé dans Balthaſar Coſſa la même docilité qu'il avoit toujours fait paroître depuis ſa priſon Auſſitôt qu'ils lui eurent préſenté la ſentence de ſa dépoſition, il la prit avec reſpect, & après en avoir lû lui-même une partie, il demanda quelques heures de retraite pour y penſer Deux heures après il fit rappeller les Commiſſaires, & leur déclara en préſence de Protonotaires & de Notaires qu'il y avoit fait venir exprès, „ Qu'après avoir „ lû & bien examiné la ſentence de ſa dépoſition il l'approuvoit & „ la ratifioit *de ſon propre mouvement & de ſa ſcience certaine*, dequoi il les aſſûra en mettant la main ſur ſa poitrine, & en jurant, „ que ja- „ mais il n'appelleroit de cette ſentence, ni ne la contrediroit en pu- „ blic, ou en particulier, & qu'il renonçoit abſolument, ſans reſ- „ triction, librement & de bon cœur à tout droit qu'il avoit pû, ou „ qu'il pourroit encore avoir au Pontificat, qu'il n'agiroit plus com- „ me Pape, & qu'il ne ſe feroit plus déſigner par cette Dignité, „ proteſtant qu'il voudroit ne l'avoir jamais poſſedée, & que depuis „ ce temps-là il n'avoit pas eu un heureux jour en ſa vie. En même temps il fit ôter de ſa Chambre la Croix Pontificale, ajoûtant que s'il avoit eu quelque habit de rechange il auroit auſſi-tôt quitté en leur préſence ſes habits Pontificaux, & toutes les marques de cette Dignité Au ſurplus il déclara que ſi dans la ſuite quelque particulier prétendoit lui intenter quelque accuſation pour aggraver ſa peine, il ſe mettoit ſous la protection du Concile & de l'Empereur, & demanda que pour le bien de l'Union de l'Egliſe, on dreſſât des Actes en bonne forme de cette Déclaration, dans toute ſon étendue, afin d'en conſerver la mémoire à perpétuité

Et ſi mutatorias veſtes habuiſſet, omnia & ſingula Papalia inſignia dicta die Mercurii, qua dicta ſententia fuit lata, tunc coram Prælatis prædictis depoſuiſſet

Maimbourg releve.

XCII. L'Historien du grand Schiſme d'Occident a parlé de cet Acte de démiſſion que fit Jean XXIII à Ratolfcell, comme

d'une

d'une action ſi Chrétienne, ſi heroïque, & ſi digne d'un ſaint pénitent, que quand il auroit fait encore de plus grands crimes que ceux qu'on lui a reprochez, & qu'il auroit même renié trois fois J. C, comme fit St Pierre, elle en doit avoir effacé la mémoire, pour le couronner enſuite d'une Gloire immortelle Il faut l'avouer, on a peine à ſupporter un parallele auſſi ſcandaleux que celui de St Pierre, & d'un homme abominable à tous égards depuis ſon enfance juſqu'à la fin de ſa vie, tel qu'a été Balthaſar Coſſa Si St Pierre avoit renié J C de ſang froid & en pleine liberté, on ne pourroit pas même comparer ce crime à l'empoiſonnement, au ſacrilege, à l'inceſte & à la Sodomie, parce qu'on pourroit encore ſuppoſer qu'il auroit été commis dans quelque moment d'incredulité Ou bien, ſi Balthaſar Coſſa avoit donné ſa démiſſion lors qu'il étoit libre à Conſtance, ou dans les Places de ſûreté de Frideric d'Auſtriche, peut-être auroit on pû regarder cette action, comme un acte de pénitence, qui, quoique tardive, & même encore aſſez forcée, n'auroit pas laiſſé d'être de quelque prix. Mais de faire paſſer Balthazar Coſſa pour un Heros & pour un pénitent du prémier ordre, parce qu'étant en priſon & gardé à vûe, il obeit a une ſentence qu'il ne pût éviter, ayant même encore lieu ou d'eſperer un traitement favorable, ou de craindre la juſte punition de ſes crimes, il me ſemble que c'eſt manquer également à la bonne foi & à la *Vérité*, que cet Auteur fait pourtant profeſſion de reſpecter, même dans cette occaſion.

1415. *Maimb Hiſt du grand Schiſm d'Occid 2 part. p 181*

XCIII Le Concile n'en fit pas le même jugement que l'Hiſtorien dont je viens de parler On trouvoit encore Balthaſar Coſſa trop loin des yeux de Conſtance Il fut transferé de Ratolfcell a une demi lieue de Conſtance dans la forteresſe de Gotleben où Jean Hus étoit auſſi priſonnier. Ce n'étoit pas un ſpectacle peu curieux de voir un Pape dans la même priſon que Jean Hus, mais ſurtout un Pape qui avoit été ſi ardent à le pourſuivre Contre ſa parole il l'avoit laiſſé mettre en priſon, & il avoit refuſé ſon élargiſſement aux inſtances & aux ordres exprès de l'Empereur Il s'étoit même plaint à toute l'Europe de l'indulgence & du ſupport de Sigiſmond pour *cet héretique*, & le voici lui-même à Gotleben avec Jean Hus, non pour quelques opinions particulieres, mais pour les crimes les plus énormes Si la conjoncture dût être mortifiante pour Balthazar Coſſa au ſuprême degré, on peut aiſément juger, que Jean Hus eut beſoin de toute ſa moderation pour réſiſter au plaiſir qu'il en devoit reſſentir. On ôta à Balthazar Coſſa tous ſes domeſtiques, hormis ſon cuiſinier, de peur qu'ils ne lui aidaſſent à ſe ſauver. Il tâcha de lier quelques correſpondances ſecretes à Conſtance, où Niem témoigne qu'il écrivoit à ſes amis particuliers pour leur demander des Lettres de conſolation Mais fort inutilement, perſonne n'oſoit lui écrire de peur de ſe rendre ſuſpect D'ailleurs il s'y prenoit trop tard Il avoit mépriſé les ſages conſeils de ſes meilleurs amis, qui l'avoient exhor-

Balthaſar Coſſa eſt mene a Gotleben 3 de Juin *Niem ap V d. Hardt T II p 407 T IV. p 296.*

4 Juin. *Spond ad an 1415 p 747 Niem ub ſupr*

1415 horté à ſe corriger, & ils ne vouloient ni aigrir ſa douleur par des reproches hors de ſaiſon, ni le plaindre d'une diſgrace qu'il s'étoit attirée par une ſi grande opiniâtreté Cependant comme on avoit quelque ſoupçon de ce commerce ſecret, & qu'il y avoit lieu d'en craindre les ſuites, quoiqu'il fût fort mal entretenu, l'Empereur or-
5 Juin donna à l'Electeur de le faire conduire à Heidelberg, & de l'y traiter avec toute ſorte d'honnêteté. En effet Niem rapporte qu'on lui donna le château pour priſon, qu'il pouvoit ſe promener librement, & qu'il avoit deux Chapelains pour célébrer l'Office Divin, & des Gentilshommes pour le ſervir On ne manqua pas de s'exercer alors en proſe & en vers ſur un évenement auſſi mémorable que celui de la dépoſition & de la priſon d'un Pape On a trouvé dans une Chronique de ce temps-là ces vers Latins où l'on introduit le Pape ſe lamentant ſur la viciſſitude des choſes humaines,

Engelhuſ Chron p 296. 297.

Qui modo ſummus eram, gaudens de nomine Præſul,
Triſtis & abjectus nunc mea fata gemo
Excelſus ſolio nuper verſabar in alto,
Cunctaque gens pedibus oſcula prona dabat,
Nunc ego pœnarum fundo devolvor in imo,
Et me deformem quemque videre piget.
Omnibus ex terris aurum mihi ſponte ferebant
Sed nec gaza juvat, nec quis amicus adeſt.
Cedat in exemplum cunctis quos gloria tollit,
Vertice de ſummo, quando ego Papa cado.

Le Concile donne avis de la depoſition de Balthaſar Coſſa à toute l'Europe.

Spond ub ſupr p 748 Maimb ub ſup p 188 ex Mon Dionys.

XCIV Le Concile ne manqua pas de notifier à toute l'Europe ſa conduite envers Jean XXIII, afin de la faire approuver On prétend qu'elle ne le fut point en France, & que le Conſeil du Roi trouva fort mauvais qu'on eût entrepris de dépoſer ce Pontife Comme je n'ai pas l'Auteur allégué ſur ce fait par Maimbourg, je rapporterai ici les propres paroles de ce Jeſuite

„ Quand le Concile, qui en vouloit donner avis à tous les Rois,
„ eut envoyé pour cet effet en France, les Evêques d'Evreux & de
„ Carcaſſonne, & les Docteurs Benoit Gentien Religieux de St. De-
„ nys, & Jaques Deſpars Députez de l'Univerſité, ils furent mal
„ reçus, & dans l'audience qu'ils eurent du Roi en plein Conſeil,
„ en préſence de tous les Princes, où ils rendirent compte du juge-
„ ment que le Concile avoit rendu, le Roi, qui n'avoit prétendu
„ que la Ceſſion, leur fit répondre qu'il trouvoit fort étrange, qu'on
„ eût entrepris de dépoſer de cette ſorte un Pape reconnu pour legi-
„ time Et comme dans le chagrin qu'on avoit de cette action
„ l'Univerſité ſe fut aviſée de faire à contretems une grande Dépu-
„ tation, pour demander, comme elle faiſoit aſſez ſouvent, qu'on
„ ſoulageât le Peuple, des tailles, des impôts, & des ſubſides, dont

„ elle

„ elle disoit qu'il étoit accablé, le Dauphin Louis Duc de Guienne 1415.
„ fit empriſonner le Docteur *Jean de Chaſtillon* qui portoit la parole,
„ pour avoir répondu un peu bruſquement, quand on lui demanda
„ qui l'avoit porté à faire une pareille remontrance Et quand il le
„ fit élargir quelque temps après, il dit aux Députez, qui lui étoient
„ ſouvent venus demander cette grace, que ce n'étoit que par pitié,
„ & purement pour l'amour de Dieu qu'on la leur faiſoit, & nulle-
„ ment à leur conſideration, puis les regardant d'un œil fier & d'un
„ air mépriſant, *Il y a long temps*, ajoûta-t-il, *que vous vous en faites un peu trop accroire, en vous donnant la liberté d'entreprendre des choſes qui ſont au deſſus de votre condition, ce qui a cauſé bien du deſordre dans l'Etat Mais qui vous a fait ſi hardi que d'avoir oſé attaquer le Pape, & lui enlever la tiare, en le dépouillant de ſa dignité, comme vous avez fait à Conſtance*

XCV PENDANT la vacance du Siege, l'Empereur prit l'adminiſtration des affaires Eccleſiaſtiques en Allemagne, conferа pluſieurs Bénéfices, & donna des graces expectatives Il prétendoit même en cela ne faire autre choſe que reprendre & revendiquer des Droits que les Papes avoient uſurpez, comme pluſieurs Docteurs le prouverent en ce temps-là. Theodoric de Niem avoit écrit avant le Concile de Conſtance, un Traité des *Drouts de l'Empire à l'égard de l'inveſtiture des Evêchez & des Abbayes*, & il augmenta même conſiderablement cet Ouvrage pendant le Concile Dans le même temps Pierre d'Ailli ſe plaignit hautement que la Majeſté de l'Empire étoit foulée aux pieds par les entrepriſes du Pape, ſur les Bénéfices Eccleſiaſtiques, & prouva par pluſieurs autoritez qu'aucun Prélat ne pouvoit être conſacré, s'il n'avoit reçu l'inveſtiture de l'Empereur Mais ce Droit avoit été tellement aboli par la tyrannie des Papes, & par la négligence, la ſuperſtition & la facilité des Empereurs, que cette conduite de Sigiſmond fut regardée comme une entrepriſe tout à-fait nouvelle

L'Empereur prend l'adminiſtration des biens Eccleſiaſtiques en Allemagne. *V d Hard T IV. p 299. 300.*

V d Hard. T I Part. VII. p 391.

Gob Perſona Coſmodr. Æt. VI. cap 94

Fin du Second Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE

I. *Assemblée des Nations sur l'affaire de Jean Hus* II. *Memoire des Bohemiens en faveur de Jean Hus.* III *On depute à Jean Hus pour le porter à se retracter* IV *Premiere audience publique de Jean Hus* V *Seconde audience publique de Jean Hus* VI *L'Empereur & le Cardinal de Cambrai tâchent de ramener Jean Hus* VII. *Troisiéme audience publique de Jean Hus* VIII. *Articles tirez du Livre de Jean Hus contre Paletz.* IX. *Articles tirez du Livre contre Stanislas Znoima* X *On veut porter Jean Hus à se retracter.* XI. *Nouvelles accusations contre Jean Hus.* XII. *Sentiment de l'Empereur touchant Jean Hus.* XIII. *On presente à Jean Hus un Formulaire de retractation* XIV. *Si le Cardinal de Viviers a été favorable à Jean Hus.* XV *Fermeté de Jean Hus.* XVI *Jean Hus ne s'est jamais retracté* XVII. *Affaire concernant le retranchement de la Coupe.* XVIII *Affaire de Jean Petit* XIX *Jean Petit plaide la cause du Duc de Bourgogne qui avoit fait assassiner le Duc d'Orleans* XX *Assemblée de Paris au sujet des Propositions de Jean Petit* XXI *Seconde Action de l'Assemblée de Paris* XXII *Troisiéme Action.* XXIII *Action IV* XXIV *Cinquiéme Action* XXV *Le Jugement de l'Assemblée de Paris n'est pas approuvé de tout le monde* XXVI. *Le Roi de France ordonne à ses Ambassadeurs de surseoir l'affaire de Jean Petit* XXVII *Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour se justifier* XXVIII *Lettres du Duc de Bourgogne a l'Empereur & au Concile* XXIX *Assemblée des Commissaires de la Foi touchant l'affaire de Jean Petit* XXX *Session XIII où l'on condamne la Communion sous les deux especes* XXXI *Reflexion sur le Decret contre la Communion sous les deux Especes.* XXXII *Commissaires nommez pour les causes de Foi.* XXXIII. *Affaire de Jean Pe-*

Petit XXXIV. *Charles Malateſta arrive à Conſtance* XXXV. *Conferences pour l'affaire de Jean Petit* XXXVI. *On tâche d'ébranler Jean Hus.* XXXVII *Quatorziéme Seſſion.* XXXVIII. *L'Empereur aſſiſte au commencement de cette Seſſion.* XXXIX *La Seſſion commence.* XL *L'Empereur envoie des Députez à Jean Hus* XLI. *Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique.* XLII *Traité de Paul Voladimir contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.* XLIII. *Seſſion XV. ou Jean Hus eſt condamné.* XLIV. *Sermon de l'Evêque de Lodi ſur le ſupplice de Jean Hus.* XLV *Decret qui ordonne le ſilence* XLVI *Articles de Wiclef condamnez de nouveau* XLVII *Articles de Jean Hus.* XLVIII *Sentence contre Jean Hus* XLIX *La Propoſition générale de Jean Petit eſt condamnée.* L *Decret contre ceux qui inſulteront les Membres ou les Officiers du Concile.* LI *Jean Hus eſt conduit au ſupplice.* LII *Doctrine & caractere de Jean Hus.* LIII *Jean Hus étoit dans les ſentimens de l'Egliſe Romaine ſur l'Euchariſtie* LIV *Sur l'Interceſſion des Saints & le Purgatoire.* LV. *Sur l'adoration des Images* LVI *Sur le merite des Oeuvres.* LVII. *Sur les Sacremens* LVIII *Sur les Traditions* LIX *En quoi conſiſtoient les prétendues Héréſies de Jean Hus* LX *Veritables motifs de la condamnation de Jean Hus* LXI *Si Jean Hus a prophetiſé.*

LA dépoſition d'un Pape, qui avoit toûjours été ſi contraire à l'Union & à la Réformation de l'Egliſe, devoit être un grand acheminement à l'une & à l'autre D'ailleurs on avoit ſi bien établi qu'un *Concile Oecumenique repréſente l'Egliſe Univerſelle & qu'il eſt au deſſus des Papes*, que la vacance du Siege, bien loin d'être un obſtacle aux deſſeins du Concile de Conſtance, étoit au contraire une occaſion très favorable à leur execution C'eſt ce que l'on va voir dans ce Livre & dans les ſuivants 1415.

I PENDANT que les Commiſſaires du Concile étoient à Ratolfcell, pour recevoir la demiſſion de *Balthazar Coſſa*, qui ne ſera plus appellé Jean XXIII, l'affaire de Jean Hus avoit été remiſe ſur le tapis, dans une Aſſemblée des Nations, qui ſe tint le lendemain de la *Fête-Dieu* De la priſon des Franciſcains, il avoit été transferé depuis environ deux mois dans la fortereſſe de Gotleben, comme on l'a déja vû L'arrivée, la retraite, & le retour de Jerôme de Prague, n'avoient pas peu contribué à aigrir encore les eſprits contre lui L'Evêque de Litomiſſel dénonciateur de Jacobel, avoit profité de cette occaſion pour rendre Jean Hus plus odieux au Concile, pendant que ſes ennemis ſe prévaloient de ſa priſon pour former, à leur fantaiſie, des liſtes de ſes erreurs, tantôt effaçant un Article, tantôt en ajoûtant un autre, ſelon qu'ils le jugeoient néceſſaire pour hâter, ou pour aggraver ſa condamnation. Les Grands de Boheme laſſez de

Aſſemblee des Nations ſur l'affaire de Jean Hus 31 Mai. *V d Hard. T IV p.* 287. 288.

1415. le voir languir ſi long-temps, ſans pouvoir obtenir l'audience qu'il demandoit, & qu'on differoit toûjours ſous divers prétextes, avoient préſenté, il n'y avoit que quelques jours, un Mémoire * fort preſſant pour demander ſa liberté. Mais n'en ayant pu avoir aucune ſatisfaction, ils reitererent leurs inſtances dans cette Aſſemblée par le Mémoire dont voici le contenu

* Ce Mémoire eſt atteſté par deux Notaires publics, l'un Imperial, l'autre Imperial & Apoſtolique

Mémoire des Bohemiens en faveur de Jean Hus

Op Hus T I. Fol X 2.

II D'ABORD ils ſupplient l'Aſſemblée de leur donner quelque réſolution ſur le Mémoire qu'ils avoient préſenté le 18 de Mai contre les fauſſes informations des ennemis de Jean Hus, au ſujet de ſon ſaufconduit, & ſur quelques autres Articles Enſuite, pour mettre dans tout ſon jour la malice de ſes accuſateurs, ils produiſent à l'Aſſemblée une Proteſtation qu'ils aſſurent que toute la Boheme a entendu faire à Jean Hus, dans tous ſes Actes publics, tant dans l'Egliſe que dans l'Academie, mais particulierement dans ſes Sermons Voici la Proteſtation *Déſirant ſur toutes choſes la gloire de Dieu, & l'avantage de la ſainte Egliſe, auſſi bien que d'être fidele Membre de J C, qui en eſt le Chef & l'Epoux, & qui l'a rachetée, je fais préſentement cette Proteſtation, que j'ai déja faite pluſieurs fois C'eſt que je n'ai jamais rien ſoûtenu opiniâtrément, ni ne veux ſoûtenir, qui ſoit contraire a aucune verité de foi Que j'ai tenu, que je tiens, & veux tenir, avec l'aide de Dieu, toutes les veritez de foi, prêt a ſouffrir la plus cruelle mort, plûtôt que de défendre aucune erreur contraire à ces veritez Que je ſuis prêt a expoſer ma vie pour la Loi de J C, laquelle je croi avoir été donnée dans toutes ſes parties par le conſeil de la très-ſainte Trinité, & publiée par les ſaints hommes de Dieu, pour le ſalut du Genre humain Je croi de plus tous les Articles de cette Loi, ſelon le ſens auquel la Sainte Trinité a commandé de les croire C'eſt pourquoi comme dans mes Actes publics, & dans mes Prédications, j'ai toûjours fait profeſſion de me ſoûmettre, & de me conformer a cette ſainte Loi, j'y ſuis encore ſoumis à préſent & le ſerai à l'avenir, étant prêt à me retracter auſſi-tôt qu'on me fera voir, que j'ai avancé quelque choſe de contraire à la Verité*

Credibili veritati

Jean Hus avoit écrit la même choſe dans un Sermon, dont on a donné l'extrait

„ Vous voyez, diſent „ là-deſſus les Bohemiens, par cette Proteſtation & par tant d'autres „ ſemblables qu'il a faites, combien Jean Hus eſt éloigné de vouloir „ rien ſoûtenir opiniâtrément contre l'Egliſe Romaine, & contre la „ foi Catholique Cependant ſes ennemis, pour aſſouvir leur haine „ contre lui, l'ont fait mettre en priſon, malgré le ſaufconduit de „ l'Empereur, afin de pouvoir l'opprimer impunément par leurs „ fauſſes imputations, inventant contre lui des Articles erronez, „ tronquant ou falſifiant ſes Ecrits, n'ayant aucun égard à ſes répon- „ ſes, & à ſes ſolutions, que la plupart du temps, ils ne veulent pas „ même écouter “ Après cette réflexion les Bohemiens ſupplient les Péres d'interpoſer leur autorité pour faire élargir Jean Hus, afin qu'il puiſſe ſe défendre en toute liberté & convaincre ſes accuſateurs d'impoſture & de calomnie, non ſeulement contre lui, mais contre le Roiaume de Boheme, à la juſtification duquel Sigiſmond, diſent-ils,

ils, a un ſi grand interêt en qualité d'heritier préſomtif de la Cou- 1415.
ronne Mais pour mettre l'innocence & l'orthodoxie de Jean Hus dans une entiere évidence, ils en alleguent un témoignage irreprochable, c'eſt celui que lui rendit l'Inquiſiteur de la foi à Prague au mois d'Août de 1414, en ces termes *Nous Nicolas Evêque de Nazareth, Inquiſiteur de l'Héréſie dans la Ville & au Dioceſe de Prague, certifions qu'ayant eu depuis long-temps diverſes conferences ſur l'Ecriture Sainte & ſur d'autres matieres, avec honorable homme Maître Jean Hus, Bachelier en Théologie, nous l'avons toûjours trouvé fidele & Catholique dans ſes Diſcours, dans ſa conduite & dans ſes Actes publics, ſans y avoir jamais rien remarqué juſqu'ici de mauvais, de ſiniſtre ou d'erroné, en quelque maniere que ce ſoit. Nous déclarons de plus que ledit Jean Hus a fait afficher aux portes de toutes les Egliſes, Colleges, & Maiſons publiques de Prague, à celles du Palais du Roi, & de l'Archevêque un Ecrit en Latin & en Bohemien, par lequel il notifie qu'il eſt prêt à comparoître devant ledit Archevêque, & tout le Clerge de Boheme maintenant aſſemblé, afin d'y pouvoir rendre raiſon de ſa foi & de ſon eſperance, & d'entendre tous ceux, qui prétendroient le convaincre d'Héréſie, demandant contre eux la peine du talion, s'ils ſe trouvent calomniateurs, il faut ſavoir en même temps qu'il va au Concile de Conſtance dans la même vûe* Cependant depuis cette affiche il ne s'eſt trouvé perſonne qui *l'ait accuſé d'erreur ni d'Héréſie, en témoignage de quoi nous avons écrit & ſcellé les préſentes A Prague le 30 Août.* Les Seigneurs de Boheme concluent par demander la liberté de Jean Hus, afin qu'il puiſſe recouvrer ſes forces & ſa ſanté, pour être en état de repondre à ſes Examinateurs, & ils offrent de bons garants, qu'il ne ſortira point d'entre les mains de ſes Juges, que ſon affaire ne ſoit terminée Le Patriarche d'Antioche leur répondit auſſitôt de la part de l'Aſſem- 1 Juin
blée „ Que pour ce qui regardoit la proteſtation d'Orthodoxie
„ qu'ils avoient faite au nom de Jean Hus, on en connoîtroit la verité
„ par ſon examen; Qu'à l'égard des faux extraits qu'ils pretendoient
„ qu'on avoit fait de ſes Ouvrages on en feroit éclairci dans le même
„ examen, à la décharge de Jean Hus, s'il ſe trouvoit innocent, &
„ à la confuſion des calomniateurs, Quant aux garants qu'ils avoient
„ offerts, le Patriarche répondit que quand il y en auroit mille, les
„ Députez du Concile ne pourroient pas les accepter en bonne con-
„ ſcience, s'agiſſant d'un homme à qui on ne ſe pouvoit fier en au-
„ cune maniere Mais qu'ils feroient amener Jean Hus à Conſtance
„ le 5 de Juin, qu'il auroit toute liberté de parler & qu'on l'écoute-
„ roit avec douceur & avec charité " L'Empereur n'étoit pas préſent lors que ce Mémoire fut lû, mais étant arrivé auſſi-tôt après, & en ayant été informé, il fortifia l'Aſſemblée dans la réſolution qu'elle avoit priſe de donner audience publique à Jean Hus Mais comme ce Prince n'avoit pas entendu la lecture du Mémoire, les Bohemiens jugérent à propos de le lui préſenter à lui-même, le même jour dans

Op Hus T. I. Fol XI 2.

In cauſa ejus viri cui nullo modo fides habenda eſſet.

1415. ſon Palais, le ſuppliant d'interceder auprès du Concile pour l'élargiſſement de Jean Hus, & de leur accorder un témoignage de la démarche qu'ils venoient de faire, afin que les ennemis du Royaume de Boheme ne leur reprochaſſent pas d'avoir rien fait d'irregulier L'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus, qui rapporte ce fait, dit, *qu'il n'a pu ſavoir ce que l'Empereur répondit, mais qu'il parut aſſez par la ſuite, que ſa probité avoit été ſurpriſe, & qu'il s'étoit laiſſé perſuader par les Cardinaux & par les Evêques de renoncer à ſon ſaufconduit parce que ſelon les Décrétales un Hérétique déclaré, ne pouvoit être admis a ſe défendre ni ſous prétexte de la foi publique, ni ſous quelque autre que ce ſoit* Cependant il eſt certain que Jean de Chlum ſortit de cette Aſſemblée & de cette audience de l'Empereur ſi rempli d'eſperance qu'il en donna auſſitôt avis à Jean Hus en ces termes, *Je vous apprens que le Roi s'eſt trouvé aujourd'hui avec les Deputez des Nations, & qu'il y a fait reſoudre que vous auriez audience publique Vos amis auront ſoin qu'on vous mette dans un endroit bien aeré, afin que vous puiſſiez vous recueillir à votre aiſe.* On verra dans la ſuite, qu'il s'étoit trop flatté

Op Hus ubi ſup.

Hus Ep XLVII Fol 72

On Députe à Jean Hus pour le porter a ſe retracter

III. Il eſt certain que le Concile fit tout ce qu'il put pour éviter l'éclat d'un examen public D'un côté la plûpart des Docteurs étoient dans ce ſentiment qu'on ne devoit pas donner audience publique à un Hérétique, & de l'autre on craignoit qu'il arrivât quelque ſédition dans une pareille audience. C'eſt pourquoi le Concile jugea à propos d'envoyer des Députez à Gotleben, pour le porter, ou à quelque retractation, ou à quelque déclaration qui pût diſpenſer de l'entendre publiquement Il paroît par des Lettres de Jean Hus, que ces Interrogatoires particuliers qui étoient aſſez fréquents, allarmoient ſes amis & ſes partiſans, & qu'ils euſſent ſouhaité, qu'il eût refuſé d'y répondre Ces interrogatoires étoient même accompagnez d'un air de violence & d'inſulte bien capable d'ébranler la conſtance d'un homme déja affoibli, par une longue & rude priſon Celui qu'il ſubit le premier de Juin fut ſans doute de ce caractere *Michel de Cauſis*, dit Jean Hus dans une de ces Lettres, *étoit la tenant un papier à la main, & incitant le Patriarche de Conſtantinople à m'obliger de répondre ſur chaque Article Il braſſe tous les jours quelque choſe de nouveau Dieu a permis pour mes pechez que lui & Paletz s'élevaſſent contre moi Michel examine d'un air d'Inquiſiteur toutes mes Lettres & tous mes diſcours, & Paletz articule toutes les converſations que nous avons eu enſemble depuis pluſieurs années Le Patriarche dit tout haut que j'ai beaucoup d'argent Un Archevêque m'a dit à moi-même en pleine audience que j'avois ſoixante & dix mille florins; ha ha, m'a dit Paletz, qu'eſt devenu cette robe pleine de florins. J'ai ſouffert aujourd'hui une grande véxation.* Ce fut apparemment dans cette même audience que les Députez lui préſenterent trente Articles qui furent lûs depuis dans la Seſſion publique lui demandant s'il vouloit les deſavouer, ou les défendre A n'en juger que par le rapport des Commiſſaires, il ſembleroit que Jean Hus eût ré-

Epiſt LXXII Fol 47

Epiſt XLVII.

Braxavit.

Joppa plena florenorum

répondu alors purement & ſimplement *qu'il ſe ſoûmettroit à la déciſion du Concile* Et même ſes amis paroiſſoient inquiets de cette réponſe, parce qu'elle s'étoit répandue dans le public, ſous l'idée d'une eſpece de rétractation Mais on en jugera autrement, ſi l'on s'en rapporte à ſes Lettres. Dans la XV, qu'il écrivit depuis ſon audience publique, il dit, *qu'il n'a jamais promis de ſe ſoûmettre au Concile que conditionellement, & qu'il a proteſté en pluſieurs audiences particulieres, comme il a fait depuis en public, qu'il vouloit ſe ſoûmettre a l'information, à la direction, à la révocation & à la juſtice du Concile* QUAND ON LUI FEROIT VOIR *qu'il a écrit, enſeigné & répondu quelque choſe de contraire à la Verité* C'eſt la même proteſtation qu'il avoit faite des le commencement, & qu'il ſoutint toûjours conſtamment. Auſſi dans les audiences particulieres il ſe contentoit de donner des éclairciſſemens ſur les Articles qu'on lui objectoit, niant que l'un fût de lui, & expliquant l'autre dans ſon veritable ſens, * mais lors qu'on lui demandoit s'il vouloit le défendre, il déclaroit que non, parce qu'il vouloit attendre la déciſion du Concile, c'eſt-à-dire qu'il vouloit avoir une audience publique, & ne s'engager à rien dans les audiences particulieres Cependant non content d'avoir répondu de vive voix, il donna auſſi ſes réponſes par écrit afin qu'elles ne fuſſent pas alterées par ſes ennemis

1415. *V d Har T IV. p* 196.

*Fol 62. * Ad quemlibet articulum dixi, ut prius de aliquo dixi. Iſte eſt verus ad iſtum ſenſum, & dixerunt Vis eum defendere? Reſpondi quod non, ſed ſto ad determinationem Concilii Ego petivi cum proteſtatione coram Notario & ſcripſi ſupplicationem toti Concilio, quam dedit Patriarchæ, in qua peto ut reſpondeam ad quemlibet articulum, ſicuti reſpondi in privato & manu mea ſcripſi* Ep. 48.

IV † QUELQUES jours après cette audience particuliere, Jean Hus fut amené de Gotleben à Conſtance, dans le Monaſtere des Franciſcains, où il demeura chargé de chaînes juſqu'à ſa condamnation Le jour ‡ de ſon arrivée les Cardinaux, les Prélats, & preſque tout ce qu'il y avoit d'Eccleſiaſtiques à Conſtance s'étant aſſemblez dans le même Convent *, jugerent à propos d'examiner les Articles que l'on prétendoit avoir tirez de ſes Livres, & les témoignages dont ils étoient appuiez, avant que de le faire venir dans l'Aſſemblée Mais *Pierre Maldoniewitz* Huſſite, qui ſe trouva là, ſans doute en qualité de Notaire public, voyant qu'on alloit condamner Jean Hus ſans l'entendre, courut donner avis de ce qui ſe paſſoit à Wenceſlas de Duba & à Jean de Chlum qui allerent à l'inſtant en avertir l'Empereur Sigiſmond n'en eut pas plûtôt avis, qu'il envoya l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg aux Prélats aſſemblez, pour leur défendre de ſa part de juger Jean Hus ſans lui avoir donné une audience favorable, & pour leur ordonner en même temps d'envoyer à ſa Majeſté Imperiale les Articles qu'ils jugeroient erronez, parce qu'elle vouloit les faire examiner par des gens de ſavoir & de probité Les Princes s'étant acquitez de leur commiſſion, les Prélats ſuſpendirent l'examen des Articles, juſqu'à ce que Jean Hus fût préſent. Mais ils refuſerent d'envoyer ces mêmes Articles à l'Empereur, à ce que rapporte Theobaldus Avant qu'on fît venir Jean Hus, les deux Seigneurs de Boheme, dont on vient de parler, préſenterent à l'Electeur Palatin & au Burgrave de Nuremberg quelques-uns

†Premiere audience publique de J Hus. ‡ 5 Juin. *Op Hus T. I. Fol XII*

* *V. d Hard ubi ſupr p* 306.

A viris doctis & bonis Theobald Cap. XVII. p. 88.

1415. uns de ſes Livres dont on avoit tiré les Articles de ſa doctrine, les priant de produire ces Livres à l'Aſſemblée, & de les leur faire rendre en ſuite, afin de pouvoir convaincre de falſification les accuſateurs de Jean Hus en cas de beſoin Auſſi-tôt que les Princes eurent remis ces Livres à l'Aſſemblée, on y amena Jean Hus, & ils ſe retirerent Dès qu'il fut entré on lui preſenta ſes Ouvrages, il les reconnut, & offrit de ſe retracter ſi on y trouvoit quelque erreur En ſuite de quoi on commença à faire la lecture des Articles Mais à peine avoit-on achevé de lire le premier, avec les témoignages dont il étoit appuié, qu'il s'éleva un ſi furieux tumulte que les Peres ne s'entendoient pas eux-mêmes, bien loin de pouvoir entendre les réponſes de Jean Hus Lors que le bruit fut un peu appaiſé, Jean Hus ayant voulu ſe défendre par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, on l'interrompit comme s'il eût parlé hors de propos, & on ſe déchaina en injures & en plaiſanteries contre lui S'il prenoit le parti de ſe taire, ſon ſilence étoit regardé comme une approbation quoi qu'il déclarât qu'il ne ſe taiſoit que par force, & parce qu'on ne vouloit pas l'écouter En un mot tout ſe paſſa avec tant de confuſion que, pour l'honneur du Concile, les plus ſenſez jugerent à propos de remettre l'affaire à un autre jour

Seconde audience publique de Jean Hus 7 de Juin *Calviſius Tabulæ Rudolphine p* 130 *Von d Hard T IV. p* 308

V Ce fut le Vendredi ſeptiéme de Juin, jour mémorable par une grande Eclipſe de Soleil, qui fut preſque tout obſcurci à Conſtance, & le fut entiérement à Prague ſur les ſept heures du matin. Environ une heure après l'Eclipſe, les Prélats s'étant raſſemblez en préſence de l'Empereur, que les Seigneurs de Boheme avoient prié de s'y trouver pour empêcher le deſordre qui avoit regné dans l'Aſſemblée precedente, Jean Hus comparut pour la ſeconde fois, entouré d'un grand nombre de Soldats Wenceſlas de Duba, Jean de Chlum & Pierre le Notaire, dont on vient de parler, vinrent à la ſuite de l'Empereur pour être témoins de cette Audience Quand tout le monde eut pris place, Michel de Cauſis lût un papier contenant ces paroles, *Jean Hus a enſeigné dans la Chapelle de Bethlehem & en d'autres endroits de Prague un grand nombre d'erreurs tirées en partie des Livres de Wiclef, & en partie de ſa propre invention, & les a toûjours ſoûtenues avec une extrême opiniâtreté comme il fait encore La premiere eſt, que le pain materiel demeure dans le Sacrement de la Ste Cene après la conſécration & la prononciation des paroles* Ce que Michel de Cauſis prouvoit par le témoignage de pluſieurs Eccleſiaſtiques de Prague entre leſquels étoit *André Broda* Chanoine de Prague, & célèbre par ſes diſputes contre Jacobel. Jean Hus répondit à cet Article, en prenant Dieu à témoin qu'il n'avoit jamais avancé cette propoſition & que même il ne l'avoit jamais crue Il avoua ſeulement que l'Archevêque de Prague lui ayant défendu de ſe ſervir du terme de *pain*, il n'avoit pû y conſentir, parce que dans le Chapitre VI de *l'Evan-*

Theob ub. ſupr.

V d Hard. T III. Part III

l'Evangile ſelon St Jean J C s'appelle pluſieurs fois, *le pain des Anges qui eſt deſcendu du Ciel, pour donner la vie au monde*; mais qu'il n'avoit jamais parlé du *pain materiel* Le Cardinal de Cambrai lui demanda là-deſſus pour l'embaraſſer, s'il croyoit * *l'Univerſel à parte rei* Jean Hus ayant répondu qu'il le croyoit, parce que c'étoit la doctrine d'*Anſelme*, & de quelques autres Docteurs, le Cardinal lui fit un dilemme pour lui prouver qu'il falloit, ou renoncer à *l'Univerſel a parte rei*, ou croire que le pain materiel demeure après la conſécration Jean Hus ſe tira d'affaire, en diſant † *que la Transſubſtantiation étoit un miracle*, qui ne devoit point être tiré à conſéquence pour les choſes naturelles, à peu près comme ont fait quelques-uns des plus habiles Philoſophes de nos jours quand on a voulu tirer de leurs principes, des conſéquences contre la préſence réelle & la Transſubſtantiation Au fond l'objection du Cardinal de Cambrai ne regardoit pas plus Jean Hus que tous les Scotiſtes qui croyoient *l'Univerſel a parte rei*, & il faut avouer que c'étoit là une chicane bien indigne de ce Prelat, qui au lieu de ſe contenter de la déclaration formelle de Jean Hus, vouloit lui extorquer une Héréſie par des ſubtilitez d'Ecole Cependant un Anglois s'étant mis à pouſſer le même argument, Jean Hus ne le ménagea pas tant qu'il avoit fait le Cardinal, car il traita ſon raiſonnement de puerilité, laiſſant aux moindres Ecoliers le ſoin d'y répondre Un autre Anglois lui ayant objecté qu'il falloit bien que le pain demeurât, puis qu'il n'étoit pas anéanti, il répondit encore, que quoique le pain ne fût pas anéanti, il ceſſoit neanmoins d'être du pain par la TRANSSUBSTANTIATION Un troiſiéme Anglois dit là deſſus que Jean Hus s'expliquoit artificieuſement, comme avoit fait Wiclef *Car*, diſoit-il, *Wiclef accordoit toutes les mêmes choſes, & cependant il croyoit que le pain materiel demeure après la conſécration, & même il tournoit en faveur de ſon opinion le Decret du Concile de Latran, qui établit la Transſubſtantiation* Jean Hus ayant répondu à ce reproche qu'il parloit ſincerement & ſans ambiguité, l'Anglois lui demanda ſi le Corps de J C qui eſt né de Marie, qui a ſouffert, qui eſt mort, qui eſt reſſuſcité, & qui eſt aſſis à la droite de Dieu eſt tout entier & réellement au Sacrement de l'autel La réponſe ne paroît point dans la relation, mais Theobaldus rapporte que Jean Hus l'affirma poſitivement, & il faut bien qu'on ait été content de ſa réponſe, puiſqu'un de ces Anglois qui l'avoit pouſſé, reconnut hautement qu'il étoit Orthodoxe ſur la matiere de l'Euchariſtie Mais *Jean Stokes*, auſſi Anglois, ſoûtint qu'étant à Prague il avoit vû un Traité attribué à Jean Hus, dans lequel on trouvoit expreſſément que le *pain materiel demeure après la conſécration* Jean Hus le nia ‡ formellement Il eſt certain en effet qu'il ne croyoit pas que le pain materiel demeurât après la conſécration, puis que dans ſon Traité *du Corps de Chriſt*, il dit que le pain commun devient par la conſécration un *pain ſuperſubſtantiel*, ou, ſurnaturel, &

1415 Jean Hus veut dire *le pain du Ciel & le pain de vie* Voyez ſon Traite du Corps de Chriſt *Fol* 163.

* C eſt une pure ſubtilite de Metaphyſique, dont les meilleurs Philoſophes ſe moquent aujourdhui comme d une diſpute de mots

† *Deſinit quidem eſſe in hoc ſingulari pane materiali, ſtante tali Transſubſtantiatione, cum ille tunc mutatur, vel tranſit in corpus Chriſti, vel transſubſtantiatur, ſed nihilominus in aliis ſingularibus ſubjectatur.* Op Hus *Fol. XII* 2.

Il y a entre les Oeuvres de Jean Hus une replique contre *Jean Stokes* Anglois *Fol* 108

‡ *Salva reverentia non eſt verum.*

1415. & que la manducation du Corps de J. C se borne aux accidens du pain Il parle même dans ce Traité du sentiment de *Berenger* comme d'une grande Héréſie; *c'étoit*, dit-il, *une grande Héréſie que celle dont Berenger a été diffamé, car il tenoit que le pain qu'on met ſur l'autel eſt du pain non conſacré avant la conſecration, & que par la conſécration, ce n'eſt que du pain conſacré & non le vrai Corps de Chriſt*

Ecce magna hæreſis fuit Berengarii, de qua fuit infamatus, quia ſcilicet tenuit quod panis, qui in altari ponitur, ante conſecrationem eſt panis non conſecratus, ſed poſt conſecrationem eſt ſolum panis conſecratus, & non verum corpus Chriſti Op Hus *Fol* 164

Comme il n'y avoit plus rien à repliquer aux défenſes de Jean Hus ſur cet Article, il en fallut revenir aux témoins, qui bien loin de ſe dédire aggraverent encore leurs accuſations par de nouvelles Il y eut entre autres un Curé de Prague qui lui reprocha d'avoir traité St Gregoire de boufon * ou de charlatan, lors qu'on lui avoit allegué ſon autorité, mais il le nia fortement & déclara qu'il avoit toûjours regardé Gregoire, comme un tres-ſaint Docteur de l'Egliſe. Quand cette conteſtation fut un peu ralentie, le Cardinal de Florence s'addreſſa à Jean Hus en ces termes „ Vous ſavez que ſur la dépo- „ ſition de deux ou de trois témoins toute parole doit être ferme. „ Cependant vous en voyez ici contre vous près de vint, tous gens „ de poids & dignes de foi Les uns ont entendu les choſes de vo- „ tre propre bouche, les autres les ſavent de bonne part, & tous „ enſemble ils appuient leurs témoignages, de raiſons ſi ſolides, „ que nous ne ſaurions nous diſpenſer d'y ajoûter foi " Jean Hus prit Dieu & ſa propre conſcience à témoin qu'il n'avoit jamais enſeigné ce qu'on avoit la hardieſſe de lui imputer ſi fauſſement, & que quand il y auroit encore un plus grand nombre de témoignages, ils ne pouvoient prévaloir contre celui de ſa conſcience. „ Nous ne „ ſommes pas en droit, *dit là-deſſus le Cardinal*, de vous juger ſelon „ votre conſcience, mais ſur la parole de tant de temoins irrepro- „ chables & dans leſquels il ne paroît aucune marque de haine ou „ de paſſion, comme vous les en accuſez Vous dites, par exemple, „ qu'Etienne Paletz vous eſt ſuſpect & qu'il a fait des extraits infi- „ deles de vos Ouvrages Mais en cela vous lui faites, à mon avis, „ grand tort, puiſqu'il a fait ces extraits avec beaucoup de fidelité & „ qu'il a même conçu les Articles en termes plus doux qu'ils ne ſont „ dans vos Ecrits Vous avez auſſi peu de raiſon de ſoupçonner „ d'autres excellens Perſonnages, comme le Chancelier de l'Univer- „ ſité de Paris, dont le mérite eſt ſi diſtingué dans toute la Chré- „ tienté " Le Cardinal vouloit parler de Jean Gerſon, & il paroît en effet par quelques Lettres de Jean Hus qu'il n'étoit pas content de ce Docteur François, lequel il accuſe ‡ même d'impoſture & de calomnie Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Jean Gerſon, non plus que les autres Docteurs de l'Univerſité de Paris, n'étoient pas favorables aux opinions de Jean Hus. C'eſt ce qui paroît par le jugement ſevere de dix-neuf Articles de ſa doctrine qui leur furent communiquez pour en dire leur ſentiment. Après les avoir tous condamnez en détail, voici leur concluſion, qui eſt ſignée par Gerſon au nom de tous com-

* *Joculatorem quendam*

† *Si Deus daret tempus ſcribendi contra mendacia Pariſienſis Cancellarii, qui tam temerarie & injuſtè coram tota multitudine non eſt veritus proximum erroribus annotare.* Epiſt L

‡ *Op Hus. fol. XXIII. 2.*

comme Chancelier de l'Université „ Notre ſentiment eſt que les 1415.
„ Articles ci-deſſus ſont notoirement hérétiques, & qu'une Héréſie
„ auſſi ſcandaleuſe doit être extirpée inceſſamment, de peur que le
„ monde n'en ſoit infecté Car quoiqu'il y paroiſſe du zele contre
„ les vices des Prelats, qui, à la verité, ne ſont que trop grands &
„ trop manifeſtes, c'eſt un zele qui n'eſt pas éclairé Un zele diſ-
„ cret tolere & déplore les péchez qu'il voit dans la maiſon de Dieu,
„ quand il ne peut pas les en ôter On ne ſauroit corriger le Vice
„ par le Vice ni par l'Erreur, comme le Démon ne ſe chaſſe pas par
„ Belzebut, mais par l'Eſprit de Dieu, qui veut qu'on ſe prenne à
„ corriger les abus avec beaucoup de prudence & d'égards aux cir-
„ conſtances des temps & des lieux Les Prélats ſont obligez d'em-
„ ployer toute leur autorité & toute leur vigilance, à étouffer de
„ ſemblables erreurs & à punir ſeverement ceux qui les ſoutiennent,
„ parce qu'en de pareils cas la connivence eſt ſuſpecte d'héréſie "
Il paroît par quelques Lettres de Jean Hus que cette ſentence des Docteurs de Paris lui tenoit fort au cœur *Si je vis*, dit-il dans ſa Lettre LI, *je répondrai aux Articles du Chancelier de Paris Si je meurs Dieu y répondra pour moi au jour du jugement* Les Actes ne diſent point ce qui fut arrêté ſur l'Article de l'Euchariſtie, mais il y a beaucoup d'apparence que Jean Hus en fut déchargé, & que c'eſt un des deux qu'il dit que le Concile effaça

Deleti ſunt Articuli duo, jam ſpero de gratia Dei quod plures delebuntur Epiſt. XXXVI

On paſſa enſuite à un autre Chef d'accuſation qui portoit *que Jean Hus avoit enſeigné & ſoûtenu opiniâtrément en Boheme les erreurs de Wiclef* Il répondit qu'il n'avoit enſeigné ni les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre, & que ſi Wiclef avoit répandu des erreurs en Angleterre c'étoit l'affaire des Anglois Pour prouver cette accuſation on lui reprochoit de s'être oppoſé à la condamnation qui fut faite des erreurs de Wiclef a Prague par l'Archevêque Sbinko. Il répondit qu'il n'avoit trouvé à redire à cette condamnation, que parce qu'elle étoit générale, & qu'il ne pouvoit pas dire en bonne conſcience, comme on le vouloit exiger de lui, qu'aucun des Articles de la doctrine de Wiclef n'étoit Catholique, ou qu'ils étoient tous hérétiques ou ſcandaleux Mais que ſurtout il n'avoit pû ſe réſoudre à condamner celui qui porte, *que le Pape Sylveſtre & l'Empereur Conſtantin ont erré en dotant l'Egliſe*, & qu'à l'égard de celui qui ſuppoſe qu'un Pape ou un Prêtre en péché mortel ne baptiſe, ni ne conſacre, il l'avoit limité en diſant qu'un tel Pape ou Prêtre conſacroit & baptiſoit indignement. Là-deſſus les accuſateurs & les témoins ſe récrierent en affirmant que cet Article étoit ainſi conçu en propres termes dans le Livre de Jean Hus contre Paletz Mais Jean Hus s'offrit

Voiez ci-deſſus *p* 154

Concedimus quod malus Papa, Epiſcopus, vel Prælatus vel Sacerdos, eſt indignus Miniſter Sacramentorum per quem DEUS BAPTIZAT ET CONSECRAT Ce ſont les propres paroles de Jean Hus dans ſon Traité contre Paletz, *p.256.* Dans ſa Confeſſion envoyée à Jean XXIII en 1411 il nie tout de même d'avoir dit purement & ſimplement qu'un Prêtre en peche mortel ne conſacre ni ne baptize. *Op. Hus. fol.9.2.*

1415 frit de perdre la tête, ſi l'Article n'y étoit limité de la maniere qu'il l'avoit dit On produiſit le Livre, & il ſe trouva qu'il avoit dit la verité Il déclara de ſon propre mouvement qu'il n'avoit pu acquieſcer non plus à la condamnation de l'Article de Wiclef qui poſe, *que les dixmes ſont de pures aumônes* Le Cardinal de Florence lui ayant objecté là-deſſus que les dixmes étant de droit Divin, on ne peut les appeller des aumônes, parce que l'aumône doit être faite librement & ſans obligation, il répondit 1 Que l'aumône eſt de Droit Divin, puiſque les riches ſont obligez à la faire ſous peine de malediction éternelle, & en ſecond lieu, qu'au commencement les dixmes étoient libres, mais que par ſucceſſion de temps on en avoit fait une obligation Il eût bien voulu s'expliquer là-deſſus plus amplement, mais on l'en empêcha Après cette petite digreſſion Scholaſtique il reprit ſa défenſe, & allegua encore quelques autres raiſons qu'il avoit eues de ne pouvoir acqueſcer à la condamnation des Articles de Wiclef, mais en même temps il proteſta qu'il n'en avoit ſoûtenu aucun avec opiniâtreté, & qu'il avoit ſeulement trouvé mauvais qu'on les condamnât ſans en alleguer des raiſons tirées de l'Ecriture ſainte, ajoûtant que la plûpart des * Docteurs de l'Univerſité de Prague étoient là-deſſus du même ſentiment, ſur quoi il entre dans le détail de ce qui ſe paſſa lors de cette condamnation en ces termes, „ Quand „ Sbinko, dit-il, ordonna qu'on lui apportât tous les Livres de „ Wiclef qui ſe trouveroient dans Prague, je lui en préſentai moi-„ même quelques-uns que j'avois entre les mains & le priai de me mar-„ quer les erreurs qu'il y trouveroit afin que je puſſe les deſavouer „ publiquement Mais l'Archevêque fit brûler tous ces Livres, tant „ ceux qu'il avoit eu de moi, que ceux que d'autres lui avoient ap-„ portez, ſans ſe mettre en peine d'y montrer aucune erreur Cepen-„ dant il n'avoit pas reçu cet ordre d'Alexandre V, mais par le „ moyen de l'Evêque de *Sarepta* † il avoit ſeulement ſurpris une Bulle „ qui ordonnoit d'ôter ces Livres d'entre les mains du Peuple, parce „ qu'ils contenoient pluſieurs erreurs, dont la Bulle n'en marquoit „ pourtant aucune L'Archevêque ſe flatta que cette Bulle ſuffiroit „ pour porter le Roi & les Grands de Boheme à la condamnation des „ Livres de Wiclef Mais il ſe trompa dans ſon opinion Cepen-„ dant il ne laiſſa pas d'aſſembler quelques Théologiens à qui il or-„ donna d'examiner les Livres de Wiclef, & d'en juger ſelon les „ Canons, & ces Théologiens d'un commun conſentement les con-„ damnerent à être brûlez Mais tous les Docteurs, les Bacheliers „ & les Etudians, excepté ceux que l'Archevêque avoit nommez „ pour l'examen de ces Livres, preſenterent requête au Roi pour „ empêcher l'execution de ce jugement Le Roi envoya auſſi-tôt „ des gens à l'Archevêque, afin de prendre connoiſſance de cette „ affaire Ce Prelat promit qu'il n'ordonneroit rien ſur les Livres „ de Wiclef, contre l'intention du Roi, & ſuſpendit en effet pour „ lors

Jean Hus fit en 1411 un Traité *des dixmes*, pour prouver que ce ſont des aumônes Voyez la proteſtation qu'en fait Jean Hus dans ſa defenſe de Wiclef ſur l'Article de la Trinité *Op Hus Fol* 105

* *Concluſit Pragenſis Univerſitas, quòd non vult condemnationem 45 Articulorum factam per Doctores in Prætorio, tanquam juſtam & veram accipere, niſi condemnatores ipſam pro quolibet Articulo de 45 Articulis per ſacram Scripturam probave rint, vel per rationes probabiles* Op Hus *p* CXI

† Voyez le Dictionnaire de *Baudrand* ſur *Sarepta.*

„ lors l'execution du jugement des Théologiens, qui avoit été re- 1415.
„ ſolué pour le lendemain Alexandre V étant mort, l'Archevêque,
„ qui craignit que ſa Bulle ne fût plus d'aucune force dans la ſui-
„ te, aſſembla ſecretement ſes Théologiens dans ſon Palais bien
„ clos & bien gardé & fit brûler les Livres de Wiclef Il avoit
„ encore fait auparavant une plus grande injuſtice, en publiant ſous Ce fut en 1404
„ peine d'excommunication des défenſes de prêcher dans les Chapel- *Op Hus fol.*
„ les, ſous prétexte d'une Bulle d'Alexandre V J'en appellai au mê- 235 2.
„ me Pape, comme ayant été mal informé, & après ſa mort à Jean
„ XXIII qui lui ſucceda Mais ce dernier ayant refuſé pendant deux
„ ans d'écouter mes Avocats, j'en appellai enfin à J C le ſouverain
„ Juge " On interrompit là-deſſus Jean Hus pour lui demander
deux choſes; l'une, ſi le Pape lui avoit donné l'abſolution, l'autre, s'il
étoit permis d'appeller à J. C A la premiere queſtion il répondit,
que non, & à la ſeconde, qu'il n'y avoit rien de plus legitime que
d'appeller des Juges inferieurs au Juge ſouverain, d'autant plus que ſes
jugemens ſont infaillibles, & que la compaſſion qu'il a des malheu-
reux ne lui permet pas de leur refuſer juſtice Quoique Jean Hus
parlât fort ſerieuſement, & avec beaucoup de gravité, on ne laiſſa
pas de ſe bien moquer de ſon appel à J C & on l'interrogea ſur un
autre Article qui portoit, „ Que pour perſuader aux ſimples & aux
„ ignorans les Héréſies qu'il avoit appriſes de Wiclef, il avoit oſé
„ dire publiquement qu'en Angleterre des Moines & d'autres perſon-
„ nes doctes, s'étant un jour aſſemblez dans une Egliſe, pour diſ-
„ puter contre Wiclef, le tonnerre avoit tout-à-coup fracaſſé la porte
„ de l'Egliſe, & que les adverſaires de Wiclef avoient eu bien de la
„ peine à ſe ſauver On ajoûta qu'à cette occaſion Jean Hus avoit
„ dit, qu'il auroit voulu que ſon ame fût dans le même lieu que Wi-
„ clef " Il ne paroît point de réponſe ſur l'avanture du tonnerre,
mais ſur l'autre Article il répondit qu'il y avoit environ douze ans
qu'ayant lû quelques Ouvrages Philoſophiques de Wiclef, avant qu'on
apportât en Boheme ſes Traitez de Théologie, il lui échapa de pro-
noncer ces paroles † *J'eſpere que Wiclef ſera ſauvé, mais quoique je
craigne auſſi qu'il ne ſoit damné, je voudrois pourtant que mon ame fut où
il eſt* Ce qui fit encore beaucoup rire toute l'Aſſemblée

„ Enſuite on accuſa Jean Hus d'avoir un jour conſeillé au peuple
„ de prendre les armes, à l'exemple de Moïſe, contre ceux qui s'op-
„ poſeroient à ſa doctrine * Ce qui avoit produit le lendemain, plu-
„ ſieurs Ecrits répandus dans Prague, où l'on exhortoit tout le mon-
„ de à ſe bien armer, & à ne faire quartier à perſonne " Il répon-
dit, que c'étoit là une fauſſe imputation de ſes ennemis, qu'à la veri-
té prêchant un jour ſur le 17 verſet du Chapitre ſixiéme de *l'Epître de*

Il dit la même choſe dans ſon Traité de l'Egliſe, *Fol* 225 2

Il paroît néanmoins par la quatriéme Lettre, qui eſt entre celles de Jean Hus, que dès qu'il fut arrivé à Conſtance le Pape leva ſon interdiction *Breviter concluſerunt ut accedant Magiſtrum* (c'eſt Jean Hus) *intimantes ſibi quia Papa de plenitudine poteſtatis ſuſpendit jam dictum interdictum & ſententias excommunicationis, contra Magiſtrum Johannem latas* Op. Hus *fol* 58 Il faut que cet ordre n'ait pas été executé

† On trouve dans un Traité de Jean Hus contre Stokes ces paroles qui ont beaucoup de rapport avec ſa réponſe *Ego autem non concedo nec credo quòd Magiſter Johannes Wiclef ſit hæreticus, ſed nec nego, ſed ſpero quòd non eſt hæreticus . . . . Unde ſpero quod Magiſter Johannes Wiclef eſt de ſalvandis.* Op. Hus. *T. 1 fol.* 108. 2.

* *V. d. Har. T. IV. p.* 311.

1415. *de St Paul aux Epheſiens*, il avoit exhorté ſes Auditeurs à prendre *l'épée de l'eſprit, & le caſque du ſalut*, mais qu'il avoit averti expreſſément, qu'il parloit du *glaive de l'eſprit qui eſt la Parole de Dieu*, & non d'un *glaive materiel*, de peur qu'on ne donnât quelque mauvaiſe interpretation à ſes paroles. Pour les prétendus Ecrits ſeditieux, & le glaive de Moiſe, il déclara qu'il ne ſavoit abſolument ce que cela vouloit dire

Enfin on l'accuſa d'avoir brouillé toute la Boheme par ſa doctrine, & ſemé la diſcorde entre l'Etat Eccleſiaſtique & l'Etat Politique, de telle ſorte que pluſieurs Eccleſiaſtiques avoient été perſecutez, & même dépouillez de leurs biens, & enfin d'avoir été cauſe de la diſſipation & de la ruine de l'Univerſité Jean Hus répondit, que rien de tout cela n'étoit arrivé par ſa faute, & éclaircit ces faits de la maniere qui ſuit, „ Gregoire XII, *dit-il*, avoit promis à ſon élection d'ab-
„ diquer le Pontificat, quand les Cardinaux le jugeroient neceſſaire,
„ & il n'avoit même été élu qu'à cette condition-là Ce fut ce mê-
En 1400 „ me Pape qui éleva *Robert* à l'Empire au prejudice de *Wenceſlas* alors
„ Roi des Romains Quelques années après Gregoire n'ayant pas
„ voulu renoncer au Pontificat, comme il l'avoit promis, le College
„ des Cardinaux écrivit à Wenceſlas, qui n'étoit plus que Roi de Bo-
„ heme, de ſe ſouſtraire avec eux à l'obeiſſance de ce Pontife, &
„ d'embraſſer la neutralité Wenceſlas accepta ce parti d'autant plus
„ volontiers que ce Pape l'avoit fait dépouiller de l'Empire, & que
„ les Cardinaux lui faiſoient eſperer, qu'un autre Pape pourroit le
„ rétablir dans cette Dignité. Mais Sbinko Archevêque de Prague,
„ & ſon Clergé n'ayant pas voulu obéir au Roi à cet égard, pluſieurs
„ Eccleſiaſtiques ſe retirerent volontairement, comme fit l'Archevê-
„ que lui-même, après avoir pillé le ſepulcre de St *Wenceſlas* &
„ brûlé les Livres de Wiclef malgré le Roi Ce qui fit que ce Prin-
„ ce ne fut pas fâché qu'on s'emparât des biens de quelques-uns de
„ ces Eccleſiaſtiques qui n'avoient déſerté que par un principe de
„ rebellion " Comme Jean Hus ſe juſtifioit par ce récit, un certain *Naſon* l'interrompit, pour dire que ces Eccleſiaſtiques n'avoient pas abandonné leur Miniſtere pour ſe diſpenſer d'obéir au Roi, mais parce qu'on les avoit depouillez de leurs Bénéfices. Sur quoi le Cardinal de Cambrai dit, qu'en effet étant à Rome lors de cet évenement, des Prélats de Boheme lui avoient rapporté que tout le Clergé de Prague étoit dépouillé & expoſé à toute ſorte de mauvais traitements. Jean Hus ne conteſta pas ce fait, mais il perſiſta à dire qu'il n'en étoit pas la cauſe Il proteſta tout de même qu'on ne devoit pas non plus lui imputer la diſſipation de l'Univerſité de Prague *Le Roi*, dit-il, *ayant accordé trois voix aux Bohemiens, & une ſeule aux Allemands, ſelon la fondation de Charles IV ſon Pére, les Allemands, qui juſqu'alors avoient eu les trois voix, furent ſi irritez de ce changement qu'ils quitterent de concert l'Univerſité de Prague, avec ſerment de n'y plus revenir.*

St Wenceſlas Prince de Boheme, qui fut tué par ſon frere *Boleſlas* en 938, ſon corps fut transferé à Prague trois ans après dans l'Egliſe de St. Vitus. *Balbin. Epit Rer Bohem L I Cap. X. & XII.*

Jean

Jean Hus ne se défendit pas d'avoir approuvé un ordre si avantageux à ses Compatriotes, & prit en même tems à témoin de la verité de ce qu'il venoit d'avancer un certain *Albert Warentrop*, présent à cet examen, & qui étoit Doyen de la Faculté de Philosophie en ce temps-là Mais comme Albert voulut parler on l'interrompit, pour entendre encore Nason qui dît, que s'étant trouvé alors à la Cour, il savoit tout ce qui s'étoit passé à cet égard, & qu'il avoit vû les Docteurs de la Nation Germanique, savoir de Saxe, de Baviere, & de Silesie, à qui se joignoient aussi les Polonois, solliciter auprès du Roi la continuation de leur Privilege des trois voix, que le Roi la leur avoit même promise, mais que Jean Hus, Jerôme de Prague & quelques autres l'avoient fait changer de sentiment, quoique d'abord il leur fût si peu favorable, qu'il les menaça de les faire brûler s'ils continuoient à troubler la Boheme A ce recit Nason ajoûta quelque plainte d'avoir été maltraité en Boheme par Jean Hus, & par ceux de son parti Après que Nason eut parlé, Paletz se mit aussi sur les rangs, pour représenter que ce n'étoit pas seulement les Etrangers que Jean Hus & les siens avoient contraints de quitter la Boheme, mais encore ceux du pais, dont il y en avoit plusieurs de reléguez en Moravie. Jean Hus répondit que cela ne pouvoit être puisqu'il n'étoit pas même à Prague, lorsque ces gens-là s'en retirerent. Ici finit la Séance, & Jean Hus fut remis entre les mains de l'Archevêque de Riga qui tenoit aussi Jerôme de Prague prisonnier, en qualité de Garde des Sceaux de l'Eglise 1415.

VI Mais avant qu'on l'emmenât, le Cardinal de Cambrai lui reprocha d'avoir dit, * *que s'il n'eût pas voulu venir au Concile, ni le Roi de Boheme, ni même l'Empereur, n'auroient pu l'y contraindre* Il répondit, qu'il avoit dit simplement, *qu'il y avoit en Boheme tant de Seigneurs, qui l'honoroient de leur protection, que s'il n'eût pas voulu venir au Concile de son bon gré, ils l'auroient pu mettre en lieu si sûr, que jamais l'Empereur ni le Roi de Boheme n'auroient eu le credit de l'y faire amener* Le Cardinal de Cambrai s'étant recrié à l'impudence, il s'excita dans l'Assemblée un grand murmure contre Jean Hus Mais Jean de Chlum le soûtint courageusement dans cette occasion, comme dans toutes les autres *Jean Hus*, dit-il, *n'a rien avancé que de vrai, car quoique je sois un des moindres Seigneurs de Boheme, je me fais fort de pouvoir le défendre pendant un an contre toutes les forces de l'Empereur & du Roi, à plus forte raison les autres Seigneurs qui sont plus puissants, & qui ont des Places plus fortes que je n'en ai* Quoi qu'il en soit, dit là-dessus le Cardinal de Cambrai à Jean Hus, *je vous conseille pour votre salut & pour votre honneur, de vous soumettre à la sentence du Concile, comme vous l'avez promis dans la prison* Ensuite l'Empereur, qui avoit été present au Discours du Cardinal de Cambrai, adressa lui-même la parole à Jean Hus en ces termes : „ Quoiqu'il y ait des „ gens qui disent que vous n'avez reçu mon saufconduit que quinze jours

L'Empereur & le Cardinal de Cambrai tâchent de ramener J Hus.

*De la maniere que le Cardinal tournoit son accusation, elle donnoit au discours de Jean Hus un air de mutinerie & de rebellion.

1415. „ jours apres votre empriſonnement, par le moyen de vos amis & „ de vos patrons, nous pouvons néanmoins prouver par le témoigna- „ ge de pluſieurs Princes & autres perſonnes de diſtinction que vous „ avez reçu ce ſaufconduit avant votre départ de Prague par Wen- „ ceſlas de Duba & Jean de Chlum, ſous la protection deſquels nous „ vous avions mis, afin qu'il ne vous fût fait aucun tort, & que vous „ puſſiez parler librement, & rendre raiſon de votre foi en plein Con- „ cile En quoi vous voyez que les Cardinaux, les Evêques &c. ont ſi „ bien répondu à nos intentions, que nous ne ſaurions aſſez les re- „ mercier, bien qu'il y ait des gens, qui ſoûtiennent que nous n'é- „ tions pas en droit de prendre en notre protection un Hérétique ou „ un homme ſuſpect d'Héréſie Nous vous conſeillons donc, auſſi „ bien que Monſieur le Cardinal, de ne rien ſoûtenir avec opiniâ- „ treté, & de vous ſoûmettre en toute obeiſſance à l'autorité du „ Concile dans tous les Articles qui ont été produits & ſolidement „ prouvez contre vous Si vous en uſez ainſi, nous ferons en ſorte, „ en conſideration du Roi & du Royaume de Boheme, que vous „ puiſſiez vous retirer avec les bonnes graces du Concile, moyen- „ nant une pénitence & une ſatisfaction ſupportables, ſinon, le Con- „ cile ſaura bien comment il en doit uſer avec vous Pour nous, bien „ loin de vous ſoûtenir dans vos erreurs & dans votre obſtination, „ nous allumerions plûtôt le feu de nos propres mains, que de vous „ tolerer plus long-temps Vous ferez donc bien de vous en tenir au „ jugement du Concile " Lorſque l'Empereur eut achevé de par-

Idque, ut vides, Reverendiſſimi Domini Cardinales, Epiſcopi, &c. ita præſtiterunt, ut magna eis à nobis gratia habeatur, etiamſi nonnulli dicant, nos de jure non poſſe et patrocinari, qui aut hæreticus aut de hæreſi aliqua ſuſpectus ſit

ler, Jean Hus commençoit à lui répondre en ces termes *Premierement*, SIRE, *je rends des actions de graces immortelles à votre Clemence, du ſaufconduit qu'elle m'a donné* Mais Jean de Chlum l'ayant interrompu pour l'avertir de ſe défendre du crime d'obſtination dont l'Empereur l'avoit taxé, il proteſta qu'il n'avoit jamais eu la penſée de rien ſoûtenir avec opiniâtreté, & qu'il étoit venu de ſon bon gré au Concile dans l'intention de ſe retracter, dès qu'on lui apprendroit quelque choſe de meilleur que ce qu'il avoit enſeigné Après avoir ainſi parlé, il fut emmené par les Officiers de la Juſtice

Rex Sereniſſime. Je ſuis la relation mot à mot, mais il y a apparence qu'il y a quelque choſe d'omis au recit, & que Jean Hus ayant achevé ſon diſcours, Jean de Chlum l'avertit qu'il avoit oublié l'Article de l'obſtination

Il y a quelques remarques à faire ſur le Diſcours de l'Empereur.

1 Il ſe trompe viſiblement quand il dit que Jean Hus avoit reçu ſon ſaufconduit avant que de partir de Prague Car Jean Hus ayant été vingt jours en chemin, & étant arrivé à Conſtance le 3 de Novembre, il faut neceſſairement qu'il fût parti de Prague avant l'expedition du ſaufconduit, puisqu'elle ne ſe fit que le 18 d'Octobre, & qu'il ne le reçut en effet que ſur la route † à Nuremberg, où il arriva le 22 de ce mois Mais lors que l'Empereur expedia ſon ſaufconduit, il croyoit ſans doute que Jean Hus étoit encore à Prague, & il pouvoit encore être dans cette penſée, quand il parloit ainſi à Conſtance, & n'avoir pas ſû préciſement le temps auquel Jean Hus s'étoit mis en chemin. Quoiqu'il en ſoit, il paroît par là, que l'Evêque, qui pour excuſer la

Die vigeſima, poſtquam ex Urbe Praga diſceſſerat, hoc eſt, tertia die menſis Novembris Conſtantiam venit Op Hus. T. I Fol IV 2

† V d Har. T. IV. Faſti.

la violation du ſaufconduit répondit le 16 de Mai de la part du Concile, qu'on avoit appris par des témoins dignes de foi que Jean Hus n'avoit reçu ce ſaufconduit que quinze jours après ſa priſon, faiſoit dire au Concile un menſonge bien groſſier La ſeconde remarque que j'ai à faire ſur ce Diſcours de l'Empereur, c'eſt qu'on ne ſauroit comprendre comment il a pu remercier les Cardinaux & les Evêques, du bon traitement qu'ils ont fait à Jean Hus, l'ayant fait arrêter contre ſa parole, & traîner comme un ſcelerat de priſon en priſon, & l'intimidant encore comme ils faiſoient dans ſon Audience publique par le grand nombre d'Archers dont il étoit environné S'il ne s'agiſſoit pas d'une affaire très-ſerieuſe, ne pourroit-on pas croire que l'Empereur ſe moquoit des Cardinaux, & qu'en même temps il inſultoit à la miſere de Jean Hus? La troiſiéme remarque c'eſt, qu'il n'y a ici ni ſatyre ni inſulte L'Empereur croyoit tout de bon que les Peres du Concile faiſoient beaucoup de grace à Jean Hus de lui donner une Audience publique, & que c'étoit porter l'obſervation de ſon ſaufconduit, plus loin qu'elle ne pouvoit aller à la rigueur contre un Hérétique 1415.

VII Le lendemain Jean Hus fut rappellé pour la troiſiéme fois au même lieu, & en preſence des mêmes perſonnes D'abord on lui lut 26 Articles que l'on prétendoit avoir tirez de ſon Livre * *de l'Egliſe* C'étoit à peu près les mêmes qu'on lui avoit lus dans ſa priſon, & auxquels il avoit répondu de vive voix & par écrit en ces termes *Moi Jean Hus je confeſſe avoir écrit un Traité de l'Egliſe dont un exemplaire m'a été mis entre les mains en préſence de Notaires par le Patriarche de Conſtantinople, l'Evêque de Caſtel, & celui de Lebus; Leſquels Commiſſaires m'ont en même temps preſenté quelques Articles, diſant, qu'ils ſont dans ce Traité, & qu'ils en ont été extraits, comme il s'enſuit* &c Cette déclaration de Jean Hus fut lue dans cette Séance avec tous les Articles ſur leſquels on l'avoit oui dans la priſon, hormis qu'ils étoient rangez dans un ordre un peu different, & qu'on y avoit fait quelques additions & quelques omiſſions, comme Jean Hus s'en plaint dans quelqu'une de ſes Lettres Avant que de rapporter ces Articles je dirai un mot de deux accuſations qu'on lui fit en priſon, & auxquelles il répondit, mais qui ne furent point renouvellées dans cette Audience publique Je les ai tirées de l'ancien Auteur, qui a écrit ſa vie, & que j'ai déja allegué ailleurs On lui reprochoit donc prémierement, *d'avoir dit & prêché, que quand il ſeroit à Conſtance, s'il étoit obligé à ſe retracter de bouche, il ne prétendoit pas le faire de cœur, parce que ce qu'il avoit prêché étoit la pure doctrine de J C* Il ſoûtient que cet Article eſt un tiſſu de menſonges, mais qu'à la verité il avoit écrit à ceux de Prague pour les exhorter à prier Dieu pour lui, à demeurer fermes dans la doctrine de J C, parce qu'ils ne pouvoient ignorer, qu'il ne leur avoit jamais enſeigné aucune des erreurs qui lui étoient imputées par ſes enne-

Troiſiéme Audience publique de Jean Hus 8 Juin *Op Hus fol* 15 *V d Hard T IV p* 314. *Theob Chap. XVIII*

* Ce Traité *de l'Egliſe* fut lû publiquement à Prague en 1413

Op Hus. T. I. fol. 22. 23.

1415. ennemis, & à n'être pas troublez s'il lui arrivoit de succomber sous les faux témoignages de ses adversaires On lui avoit reproché en second lieu d'avoir écrit en Boheme, que le Pape & l'Empereur l'avoient reçu honorablement, & qu'ils lui avoient envoyé deux Evêques pour l'engager dans leurs interêts *C'est une fausseté manifeste*, dit Jean Hus, *car comment aurois je pu écrire en Boheme, que j'avois été bien reçu par le Pape & par l'Empereur, puisque dès que je fus à Constance, je mandai qu'on ne savoit pas encore où étoit l'Empereur & qu'il y avoit trois semaines que j'étois en prison, lors qu'il y arriva? N'avois-je pas grand sujet d'écrire de la prison au Peuple de Boheme, que j'étois fort honoré a Constance? Mais c'est apparemment une raillerie de mes ennemis, qui croyoient encore m'avoir fait trop d'honneur en me faisant emprisonner* Dans cette Audience publique Jean Hus en usa comme il avoit fait dans sa prison Il reconnut les Articles qui étoient de lui, il éclaircit les autres, & desavoua ceux qui lui étoient imputez par ses ennemis, mais sur tout par Etienne Paletz C'est ce que l'on verra dans le rapport exact que je vais faire de ces Articles & des réponses qu'il avoit déja faites & écrites dans la prison, aussi bien que de celles qu'il y fit de vive voix, lorsqu'on lui en laissoit la liberté

Ut me illis confœderarent. Op Hus T. I Fol 22. 23

I ARTICLE *Il n'y a qu'une Sainte Eglise Catholique, ou universelle, qui renferme dans son sein tous les prédestinez.* REPONSE *Je reconnois que cette proposition est de moi, & elle est claire par St Augustin sur St Jean*

Cette proposition est en propres termes dans le Traité de l'Eglise. *p.* 200 *fin.*

ART II *St Paul n'a jamais été Membre du Diable, quoiqu'il ait fait quelques actions semblables à celles de l'Eglise des méchans, il en est de même de St Pierre qui, par la permission de Dieu, tomba dans un grand parjure afin qu'il se relevât avec plus de force.* REPONSE „ Cette proposition est assez prouvée dans le Livre même Car il „ est bon que les prédestinez tombent dans de pareils péchez, com- „ me le dit St Augustin D'où il paroît qu'on peut être hors de „ l'Eglise en deux manieres On peut en être separé pour jamais, „ comme le sont tous les réprouvez *, mais on peut aussi n'en être „ separé qu'à temps, comme quelques Hérétiques, qui sont separez „ de l'Eglise par une faute passagere, & qui par la grace de Dieu „ peuvent entrer dans la bergerie de J C Ce sont ceux-là dont il „ est dit, *j'ai encore d'autres brébis* St Augustin a prouvé la même „ chose sur St Jean, & dans son Livre de la pénitence

Separatio deperdibilis, & indeperdibilis. * *Præscii*

Excidit

ART III *Aucune partie de l'Eglise ne se détache jamais du Corps, parce que la grace de la prédestination qui la lie ne peut jamais déchoir*

Sicut enim superfluitas procedit ex cibo & membris solidis.

REPONSE „ Cette proposition est dans le Livre (*de l'Eglise*) en „ ces termes, Les baliures de l'Eglise, tels que sont les réprouvez, „ pro-

dum tamen non sit ex eis, sic purgamenta Ecclesiæ, scilicet præscii, procedunt ex ea, non tamen erant ex ea ut partes, cùm nulla pars ejus ab ea finaliter excidat, eo quòd prædestinationis charitas quæ ipsam ligat, non excidit. de Eccles *p.* 199 2.

„ procédent de l'Egliſe, mais elles n'y étoient pas comme partie, 1415.
„ parce qu'aucune partie ne déchoit finalement, la grace de la pré-
„ deſtination qui la lie ne pouvant jamais déchoir Ce qui ſe prouve
„ par le XIII Chapitre de la *premiere Epître aux Corinthiens*, & par
„ le huitiéme de *l'Epître aux Romains*, comme il eſt plus amplement
„ montré dans le Livre même

Art IV *Un Prédeſtiné, qui n'eſt pas actuellement en état de grace, par la juſtice préſente, eſt toûjours Membre de la Ste Egliſe Univerſelle.* Réponse. „ C'eſt une erreur, ſi on l'entend de tout Predeſtiné.
„ Il y a ainſi au Chapitre cinquiéme du Livre *de l'Egliſe*, où l'on
„ marque pluſieurs manieres d'être dans l'Egliſe, & où l'on dit que
„ quelques-uns ſont dans l'Egliſe, ſelon une foi informe ſeulement,
„ comme les réprouvez, à qui J C. dit, *pourquoi m'appellez-vous*
„ *Seigneur?* quelques-uns ſelon la prédeſtination, comme les Chrétiens
„ prédeſtinez, qui ſe trouvent engagez dans le crime, mais qui doi-
„ vent rentrer en grace. On peut voir en marge les paroles du Livre
„ de l'Egliſe

Aliqui dicuntur eſſe in Eccleſia ſolùm ſecundum fidem informem, ut Chriſtiani præſciti criminibus involuti quibus dicit Dominus Luca 6 Quid vocatis me, Domine, Domine, & non facitis quæ ego præcipio vobis, *Et Matth 17* .. *Aliqui verò ſunt in Eccleſia ſolùm ſecundum fidem & gratiam præſentem, ut juſti præſciti, qui non ſunt in Eccleſia ſecundùm prædeſtinationem ad vitam æternam Aliqui ſunt in Eccleſia ſecundùm prædeſtinationem tantùm ut parvuli Chriſtianorum non baptizati, & Pagani vel Judæi futuri Chriſtiani Aliqui ſecundùm fidem informem & ſecundùm prædeſtinationem, ut Chriſtiani prædeſtinati nunc in criminibus, ſed ad gratiam reverſuri Aliqui ſecundùm prædeſtinationem & præſentem gratiam, ut omnes Chriſtiani electi, Chriſtum in moribus imitantes, qui adhuc poſſunt in hac vita fluente gratiâ excidere Aliqui vero ſunt in Eccleſia jam triumphante in gratiâ confirmati. Omnes autem in præſcitos & prædeſtinatos ſunt diviſi, quorum primi ſunt membra finaliter Diaboli, & reliqui ſunt membra corporis myſtici quod eſt ſancta Eccleſia* Op. Hus. *p.* 205.

Art V *Il n'y a aucune place de dignité, ni aucune élection humaine, ni aucune marque exterieure, qui rende Membre de la Sainte Egliſe Catholique* Réponse „ Cette propoſition eſt ainſi conçue dans le
„ Livre On connoîtra ces ſortes de ſubtilitez, en conſiderant ce
„ que c'eſt qu'être dans l'Egliſe, & ce que c'eſt qu'être Membre ou
„ partie de l'Egliſe, & en remarquant que ce qui fait Membre de la
„ Sainte Egliſe Catholique, c'eſt la Predeſtination, qui eſt une pré-
„ paration à la Grace, dans le temps préſent, & à la Gloire pour
„ l'avenir, & non aucun lieu de dignité, ni aucune élection humai-
„ ne, ou aucune marque ſenſible, puiſque le Diable Iſcariot, malgré
„ l'élection de J C & les graces temporelles qu'il avoit reçues pour
„ l'Apoſtolat, n'étoit pourtant pas vrai Diſciple de J C quoiqu'il
„ fût reputé tel, mais un loup en habit de brebis, comme parle St
„ Auguſtin " Ce ſont en effet les propres paroles du Traité *de l'Egliſe*, & ce qu'il appelle ſubtilitez *argutiæ*, ſont certaines conſéquences qu'il avoit rejettées On comprend aiſément au reſte, pourquoi cet Article ne plaiſoit pas aux Cardinaux, aux Evêques & à tout le Clergé

Art. VI *Un réprouvé n'eſt jamais Membre de la Sainte Mere Egliſe.* Réponse „ Cet Article eſt dans le Livre *de l'Egliſe* & il y eſt
„ prouvé au long par le Pſeaume XXXVI, par le V Chap de l'*Epî-*
„ *tre aux Epheſiens*, & par St Bernard qui dit que l'Egliſe de J. C.
„ eſt ſon propre Corps plus clairement que celui qu'il a livré à la
„ mort

1415 „ mort Item dans le Chapitre cinquiéme de mon Livre j'ai dit;
„ On convient toutefois que la Sainte Egliſe eſt l'aire du Seigneur,
„ où ſont, ſelon la foi, les bons & les méchans, les prédeſtinez &
„ les réprouvez, ceux-là comme le froment, & ceux-ci comme la
„ paille, à quoi on ajoûte l'expoſition de St Auguſtin

ART VII *Judas n'a jamais été vrai Diſciple de J C* Jean Hus reconnoit cet Article, & dit „ qu'il eſt clair par l'Article cin-
„ quiéme & par St Auguſtin " Il y a deux paſſages de St Auguſtin
Vid Auguſtin T VI Append. p 711. Ed Antv 1701 que je ne rapporterai pas pour éviter la longueur Je remarquerai ſeulement que le Livre *de la penitence* cité par Jean Hus, comme de St Auguſtin, n'eſt pas de ce Pere

ART VIII *L'aſſemblée des Prédeſtinez ſoit qu'elle ſoit en état de grace, ſoit qu'elle n'y ſoit pas, quant à la juſtice préſente, eſt la ſainte Egliſe univerſelle C'eſt pourquoi c'eſt un Article de foi, & c'eſt là l'Egliſe, qui n'a ni tache ni ride, mais qui eſt ſainte & immaculée, & que J C appelle ſienne* Il reconnoit cet Article, & le confirme par les propres paroles de ſon Livre

ART IX *St Pierre n'a été ni n'eſt le Chef de la ſainte Egliſe Catholique* Il dit que cette propoſition eſt priſe de ces paroles de ſon Livre „ On accorde bien que St Pierre a reçu l'humilité, la pau-
„ vreté, la fermeté dans la foi & par conſéquent la béatitude de la
Hus de Eccleſ Cap IX. p 211. *B. fin.* „ pierre de l'Egliſe qui eſt Chriſt Mais de conclure de ces paro-
„ les, *ſur cette pierre j'édifierai mon Egliſe*, que l'intention de J C.
„ a été de fonder toute l'Egliſe militante ſur la perſonne de St Pierre,
„ c'eſt à quoi s'oppoſent l'Evangile, St Auguſtin, & la droite Rai-
„ ſon. Car J C devoit bâtir ſon Egliſe ſur la pierre qui eſt Chriſt
„ lui-même, & dont St Pierre a reçu l'affermiſſement dans la foi,
„ puiſque c'eſt J C qui eſt le Chef & le fondement de l'Egliſe &
„ non pas St. Pierre

ART X *Si celui qui eſt appellé le Vicaire de J C imite la vie de J C il eſt ſon Vicaire, mais s'il ſuit un chemin oppoſé, il eſt le meſſager de l'Ante-Chriſt, contraire à St Pierre & à J C & le Vicaire de Judas Iſcariot* Il allegue pour réponſe les propres paro-
Hus de Eccleſ fol. 212. 2. les de ſon Livre „ Si celui qui s'appelle Vicaire de J. C marche
„ dans les voies de la Vertu dont on vient de parler, nous croyons
„ qu'il eſt veritablement Vicaire de J C & principal Pontife de
„ l'Egliſe qu'il gouverne Mais s'il ſe conduit d'une maniere oppo-
„ ſée, alors il eſt le meſſager de l'Ante-Chriſt contraire à St Pierre
„ & à J C C'eſt ce qui fait dire a St Bernard écrivant au Pape
C'eſt Eugene III elû l'an 1145. „ Eugene Pendant que vous marchez ainſi tout doré & environné
„ d'une ſi étrange bigarrure, quel profit en reçoivent les brebis de
„ J C ? Si j'oſe le dire, c'eſt là la pâture des Démons, plûtôt que
„ celle des brebis Ce n'eſt pas à ces pueriliter que s'occupoient
„ St Pierre & St. Paul, & à cet égard vous avez ſuccedé à Conſ-
„ tantin, & non pas à St. Pierre." Après quoi Jean Hus ajoûte

ces

ces autres paroles de ſon Livre „ Si le Pape vit d'une autre maniére 1415.
„ que n'a vêcu St Pierre, s'il eſt avare, il eſt Vicaire de Judas Iſca- *Hus de Eccleſ.*
„ riot, qui a aimé le ſalaire d'iniquité en vendant J C “ Pendant *p* 224.
qu'on liſoit cette réponſe de Jean Hus les Peres du Concile s'entreregardoient, & ſecouoient la tête en ſouriant

Art XI *Tous les Simoniaques & les Prêtres qui vivent enſemble dans le crime, étant des enfans infidelles, ne peuvent que profaner les ſept Sacremens, les Clefs, les Charges, la Diſcipline, les cérémonies, & tout ce qu'il y a de ſacré dans l'Egliſe, la vénération des reliques, les indulgences & les Ordres* Il allegue les paroles de ſon Livre, où, après avoir parlé de l'abus de la puiſſance Eccleſiaſtique, il s'exprime en ces termes „ Ceux-là
„ abuſent auſſi de ce pouvoir qui vendent ou qui achetent les Ordres *Hus de Eccleſ.*
„ ſacrez, qui acquierent ou qui conférent par des voies Simoniaques *p* 218 1
„ les Evêchez, les Canonicats, & les Cures, qui vendent les Sacre- *Qui de Sacramentis importune exigunt.*
„ mens, qui ſouillent la dignité du Sacerdoce, en vivant dans l'avarice, dans la volupté, dans la luxure, ou de quelque autre maniere criminelle que ce ſoit Car bien que ces gens-la faſſent profeſſion de connoître un Dieu, ils le renient par leurs actions, comme parle St Paul à Tite, par conſéquent ils ne croyent point en Dieu, & étant dans l'infidelité, ils ne peuvent qu'avoir des ſentimens d'infidelles touchant les ſept Sacremens de l'Egliſe, les Clefs, les Charges Eccleſiaſtiques, les cenſures, les mœurs, les cérémonies de l'Egliſe, la vénération des reliques, les indulgences & les Ordres “ Ce qu'il prouve par le premier Chapitre de Malachie

Art XII *La Dignité Papale doit ſon origine aux Empereurs Romains* Il répond, „ qu'il a dit dans ſon Livre, que la prééminence
„ & l'inſtitution du Pape eſt émanée de l'autorité de l'Empereur,
„ quant à l'ornement exterieur, & aux biens temporels conferez à
„ l'Egliſe, & qu'il l'a prouvé par la Diſtinction 96 du Droit Canon, Dans le Corps du Droit Canon ce Decret de Conſtantin eſt marque du titre *Palea* (paille), qu on met ordinairement à la tête des Pieces ſuppoſées
„ où il paroît que l'Empereur Conſtantin & ſes Succeſſeurs ont donné au Pontife Romain, le Privilege d'être ſur tous les autres Evêques, comme l'Empereur eſt ſur tous les autres Rois, mais que
„ cela n'empêche pas que la Dignité Papale ne tire immédiatement
„ ſon origine de J C quant a l'adminiſtration ſpirituelle, & à l'of-
„ fice de gouverner ſpirituellement l'Egliſe “ Le Cardinal de Cambrai demanda là-deſſus à Jean Hus † pourquoi il n'attribuoit pas plûtôt l'origine de la Dignité Pontificale aux Conciles Généraux qu'aux Empereurs, puiſque le Concile de Nicée donna le premier rang au Pontife Romain, & qu'il ne fut attribué à Conſtantin que par honneur Jean Hus répondit, qu'il n'avoit attribué à Conſtantin la grande élevation

† *Tamen tempore Conſtantini habitum eſt Concilium Generale Nicenum, in quo cùm ſummus locus in Eccleſia Romano Pontifici datus ſit, honoris cauſâ ipſi Conſtantino adſcribitur Cur ergo tu Johannes Hus non dicis à Concilio potiùs quam a poteſtate Cæſaris Dignitatem Romam Pontificis ortam eſſe.* V. d. Har. *T. IV. p.* 316. L objection du Cardinal n eſt pas bien claire

tion des Pontifes de Rome que par rapport à la Donation de cet Empereur.

1415 Voyez la prétendue Donation de Constantin recitée par J C luimême, comme l'ayant inspiree à cet Empereur dans l'Ouvrage de *Theod Vrie ap Von d Hardt T IV p* 108 109 110 Je ne sai, au reste, si Jean Hus etoit bien persuade de la verité de cette Donation, car dans le Chap XV de son Livre *de l'Eglise*, il semble ne la reconnoître que parce qu'il n oseroit la nier, *quod non possumus præ verecundia negare* Fol 224 2

ART XIII *Sans une revelation personne ne peut assûrer raisonnablement de soi, ni d'un autre, qu'il est le Chef d'une sainte Eglise particuliere* Il reconnoit l'Article pour sien, mais il ajoûte qu'en bien vivant un homme peut esperer qu'il est Membre de la sainte Eglise Catholique, qui est l'épouse de J C sur quoi il allegue ce passage de l'Ecclesiastique, *personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine* & celui du dix-septiéme Chapitre de l'Evangile selon St Luc, *Quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé*, &c

ART XIV * *Il ne faut pas croire que celui qui est Pontife de Rome, qui que ce puisse être, soit pour cela le Chef d'aucune sainte Eglise particuliere, si Dieu ne l'a prédestiné !* „ Je reconnois cet Article, pour „ mien, dit Jean Hus, & je le prouve, parce qu'il pourroit arriver „ alors qu'un Chrétien croiroit & diroit un mensonge, en disant qu'un „ tel est Chef d'une telle Eglise, l'Eglise ayant été trompée dans la „ personne d'*Agnès* La même chose paroît aussi par St Augustin " L'Article ni la Réponse ne sont pas fort clairs Pour entendre l'un & l'autre il faut avoir recours au Livre de Jean Hus touchant l'Eglise. Il ne disconvenoit pas que, selon les Décretales, l'Eglise Romaine ne fût la sainte Eglise Catholique, mais il nioit seulement que par là les Canons entendissent tel Pape, tels Cardinaux, mais bien tous les fideles répandus dans le monde, & réunis à l'Eglise Romaine comme au centre de l'Unité La raison de son sentiment est, que cette Eglise Catholique, à qui J C a promis que les portes de l'Enfer ne prévaudroient point contre elle, doit être sans tache & sans ride, sainte & infaillible, également exempte de peché & d'Héresie. Ce que l'on ne peut pas dire de tous les Papes & de tous les Cardinaux, puisqu'il y en a qui ont erré, & qui ont été déposez pour des crimes énormes, comme il le prouve par les Decretales elles-mêmes & par quelques exemples, & entre autres par celui de la Papesse Jeanne que quelques Auteurs ont nommée *Agnès* Il ne s'agit pas ici d'examiner, si cette avanture est fabuleuse ou non, mais on peut au moins remarquer, que, si elle n'avoit pas été regardée alors comme un fait inconteſtable, les Péres du Concile n'auroient pas manqué, ou de relever Jean Hus avec indignation, ou de rire & de secouer la tête comme ils avoient fait auparavant, & comme ils vont le faire tout à l'heure pour un moindre sujet Non seulement Jean Hus allegue cet exemple dans ses Réponses, mais il avance le même fait plusieurs fois dans son Traité *de l'Eglise*, sans qu'on se soit avisé de lui faire un crime d'un Article aussi scandaleux

ART.

* *Non oportet credere, quod iste, quicunque est Romanus Pontifex, sit caput Ecclesiæ cujuscunque particularis sanctæ, nisi Deus eum prædestinaverit.*

† *Hic non potest intelligi quilibet Papa cum suo Collegio Cardinalium. Illi enim sæpius sunt maculati deceptione pravâ & peccato, ut tempore Joannis Papæ, Anglicæ mulieris qui Hagna dicebatur. Quomodo illa Romana Ecclesia illæ Agnes Joannes Papa cum Collegio semper immaculata permansit qui peperit? Et par est ratio de aliis Papis, qui fuerunt hæretici & propter multiplices enormitates depositi* Hus. de Eccles. *fol.* 207. & 220.

ART XV *Le pouvoir du Pape comme Vicaire de J C eſt nul s'il ne ſe conforme pas à J C & à St. Pierre, dans ſa conduite & dans ſes mœurs.* Dans la Réponſe par écrit Jean Hus ne deſavouoit pas l'Article, & même il le confirmoit par les paroles de ſon Livre Mais il l'éclaircit de vive voix en diſant, *que la puiſſance d'un tel Pape eſt nulle & fruſtratoire quant au merite & a la récompenſe, mais non quant à l'office.* Sur quoi quelqu'un lui ayant demandé s'il pourroit montrer cette gloſe ou cette diſtinction dans ſon Livre, il répondit qu'on la trouveroit dans ſon Traité contre Paletz Cette Réponſe fit encore rire les Docteurs Il paroît en effet aſſez ridicule que pour faire ſon Apologie Jean Hus alleguât une Piece où le Pape eſt beaucoup plus maltraité, que dans cet Article, & où Jean Hus lui-même refute préciſement cette diſtinction dont s'étoit ſervi Paletz Mais dans l'état & dans la ſituation où étoit alors Jean Hus, il n'eſt pas ſurprenant que la mémoire lui ait manqué, & qu'il ait paru quelque deſordre dans ſon diſcours, puiſqu'à cet égard, il y a même de la contradiction dans ſon Livre 1415.

Hus Reſponſ ad Paletz Fol 258. 1. 2.

ART. XVI *Le Pape n'eſt pas très-ſaint* (ſanctiſſimus) *parce qu'il tient la place de St Pierre, mais parce qu'il poſſede de grandes richeſſes* Jean Hus ſe plaint qu'on a mutilé & corrompu ſes paroles, & voici ce qu'il dit avoir avancé *Le Pape n'eſt pas très-ſaint parce qu'il tient la place de St Pierre, & qu'il a de grandes richeſſes, mais s'il imite J C. dans ſa douceur, dans ſa patience, dans ſes travaux & dans ſa charité, alors il eſt ſaint*

ART XVII *Les Cardinaux ne ſont pas les manifeſtes & les vrais ſucceſſeurs du College des autres Apôtres de J C. S'ils ne vivent pas comme les Apôtres obſervant les commandemens & les conſeils de J C.* Jean Hus reconnoît que cet Article eſt formellement dans ſon Livre *, & qu'il y eſt prouvé Là-deſſus le Cardinal de Cambrai fit remarquer à l'Aſſemblée, qu'il y avoit des choſes beaucoup plus fortes dans le Livre même, que dans les Articles qu'on en avoit tirez, comme le Cardinal de Florence l'avoit déja dit à Jean Hus lui-même Ces Cardinaux diſoient aſſurément la verité Car on ne ſauroit lire le Livre *de l'Egliſe* & pluſieurs autres du même Auteur ſans être ſurpris de la hardieſſe, & de la dureté de ſes expreſſions, contre le Pape, les Cardinaux & tout le Clergé, deſorte qu'il meritoit bien la cenſure que lui fit le Cardinal en ces termes *Certainement vous n'avez gardé aucune meſure dans vos Ecrits, & dans vos Sermons Ne deviez-vous pas accommoder vos diſcours au caractere & à la portée de vos Auditeurs? Qu'étoit-il néceſſaire d'aller prêcher contre les Cardinaux devant le Peuple, n'y ayant la aucun Cardinal? Il auroit bien mieux valu dire ces choſes en leur préſence, que devant des Laiques au grand ſcandale de tout le monde* Jean Hus répondit reſpectueuſement qu'il en avoit ainſi uſé, parce qu'il y avoit à ſes Sermons des Prêtres & d'autres perſonnes éclairées qui pouvoient en profiter. *Vous faites mal*, repartit le Cardinal, *de vouloir troubler l'Egliſe par de pareils diſcours.*

Sur les conſeils voy *Hus de Eccleſ* 232 2

* *Hus de Eccleſ.* 223.

ART

1415 ART XVIII *Aucun Hérétique outre la censure de l'Eglise ne doit être abandonné au bras seculier pour être puni corporellement* Voici la réponse de Jean Hus à cet Article *Mes paroles sont Ils devroient avoir honte d'une ressemblance si cruelle, sur tout J C qui est le Souverain Pontife de l'ancien & du nouveau Testament, n'ayant voulu juger personne d'un jugement civil, ni condamner les coupables à la mort corporelle, comme il paroît par* Luc *XII*, Jean *VIII* & Matthieu *XVIII* Après quoi il ajoûte, *un Hérétique, supposé qu'il soit tel en effet, doit être premierement instruit * avec honnêteté, avec charité, & avec humilité, par l'Ecriture sainte & par des raisons qui en soient bien tirées, comme ont fait St Augustin & les autres qui ont disputé contre les Hérétiques, mais s'il ne veut pas renoncer à ses erreurs, après avoir été instruit, il doit être puni corporellement* Il est bon de remarquer ici que dans les Articles, qui furent condamnez à Constance par quelques Docteurs de l'Université de Paris en particulier, on fait parler Jean Hus autrement qu'il ne parle ici sur le sujet des Hérétiques *Selon la Doctrine de J. C.* dit-il, dans l'Article condamné par les Docteurs de Paris, *il ne faut point punir de mort les Hérétiques, quand même ils seroient incorrigibles, ni même lancer contre eux l'excommunication* Ce qui fait voir, ou qu'on faisoit les extraits de ses Livres avec beaucoup de varieté, ou qu'il n'étoit pas exempt de variation lui-même Au reste, pour le dire en passant, les Docteurs de Paris prononcent que cet Article est téméraire & scandaleux, que c'étoit l'erreur des Donatistes, & que selon St. Augustin, elle est contre les loix de la Discipline Ecclesiastique.

Il y a dans le Traité de l'Eglise, *de sua simili & crudeli similitudine* Jean Hus veut dire que le Pape & le Clergé sont les Singes des Souverains Sacrificateurs, des Scribes & des Pharisiens, qui livrerent J C à Pilate *De Eccles fol 229. 1 2*

* *Pulcrè, piè, humiliter Op. Hus fol. 23 2 Interdictum*

Pendant que Jean Hus parloit, quelqu'un de ses Juges tomba sur l'endroit de son Livre *de l'Eglise*, où il compare aux Pharisiens & aux Sacrificateurs qui avoient livré J C à Pilate, ceux qui livroient au bras séculier un Hérétique non convaincu Cet endroit fut lû tout haut & excita un grand murmure parmi les Cardinaux & les Evêques *Qui sont*, dirent-ils à Jean Hus, *ces gens qui ressemblent aux Pharisiens? Ce sont*, répondit-il, *ceux qui livrent un innocent au bras séculier, comme les Pharisiens livrerent J C Non non*, lui repliqua-t-on, *vous voulez parler là des Docteurs Certes*, dit alors le Cardinal de Cambrai à son ordinaire, *ceux qui ont dressé les Articles en ont usé avec beaucoup de douceur car il y a des choses bien plus atroces dans ses Ecrits*

ART XIX *Les Grands du monde doivent obliger les Prêtres à observer la Loi de J C* Jean Hus répond, qu'il a écrit dans son Livre;
„ que l'Eglise doit être composée de trois Corps, savoir des Prêtres
„ qui observent la Loi de J C, des Nobles qui fassent observer
„ cette Loi, & du Peuple qui serve Chrétiennement les deux autres
„ Corps

ART XX *L'Obedience Ecclesiastique est une Obedience inventée par les Prêtres sans autorité expresse de l'Ecriture.* Jean Hus répond en alle-

leguant ces propres termes de ſon livre. *Il y a*, dit-il, *trois ſortes d'obeïſſance Une obeiſſance Spirituelle, & c'eſt celle qui eſt dûe à la Loi de Dieu, Une obeiſſance ſéculiere qui eſt dûe aux Loix civiles, & une obeiſſance Eccleſiaſtique, qui eſt une invention des Prêtres ſans autorité expreſſe de l'Ecriture. La premiere ſorte d'obeïſſance n'eſt jamais ſuſceptible d'aucun mal, de la part de celui qui commande, ni de la part de celui qui obeït* 1415.

Art. XXI *Lors qu'un homme eſt excommunié par le Pape, ſi, ſans avoir égard au jugement du Pape & d'un Concile Général, il appelle à J C cet appel empêche que l'excommunication ne lui ſoit prejudiciable* Il ne reconnoît point cet Article, mais il dit qu'il s'eſt plaint dans ſon Livre „ de pluſieurs injuſtices qu'on lui avoit faites à lui & aux ſiens „ à la Cour du Pape, & de ce que cette Cour lui avoit refuſé „ audience. Qu'après avoir appellé inutilement d'un Pape à ſon „ Succeſſeur, trouvant que la voie des Conciles eſt longue & d'un „ ſuccès incertain, il en avoit appellé en derniere inſtance à J C „ qui eſt le Chef de l'Egliſe, & qui ne refuſe de rendre juſtice à „ perſonne &c " Là-deſſus le Cardinal de Cambrai lui demanda s'il „ prétendoit être plus que St Paul, qui en avoit appellé à l'Empereur & non pas à J. C " Jean Hus répondit, que „ quand même il „ ſeroit le premier qui auroit appellé à J. C il ne s'enſuivroit pas de là „ qu'il fût héretique, & que ſi St Paul avoit appellé à l'Empereur, „ c'étoit par ordre de J C même qui lui avoit dit, *ayez bon courage, „ car il faut que vous alliez à Rome* " Comme il vouloit s'expliquer plus amplement ſur ſon appel à J C, tout le monde ſe mit à rire

Voyez Hus *de Eccleſ. p* 235. 2.

Art XXII. *Un homme vicieux agit vicieuſement & un homme vertueux, vertueuſement* Reponse „ *Mes paroles ſont*, il faut remarquer que les actions humaines ſe diviſent en deux claſſes, ſavoir „ les actions vertueuſes & les actions vicieuſes, c'eſt ce qui paroît en „ ce que ſi un homme eſt vertueux quelque choſe qu'il faſſe, il le „ fait vertueuſement, au lieu que s'il eſt vicieux, quelque choſe „ qu'il faſſe, il le fait vicieuſement Car comme le vice qu'on appelle crime, c'eſt-à-dire, le péché mortel, infecte tous les actes „ de ſon ſujet, ainſi la vertu vivifie tous les actes d'un homme vertueux, parce qu'étant en grace il eſt cenſé prier & meriter en „ dormant, & en faiſant quelque choſe que ce ſoit, comme le diſent St Auguſtin, St Gregoire & les autres C'eſt ce qui paroît „ par le Chapitre VI de St Luc, *ſi ton œil*, c'eſt-à-dire ton intention *eſt ſimple* & non dépravée par l'aveuglement du péché, *tout „ ton corps ſera éclairé*, c'eſt-à-dire toutes tes actions ſeront lumineuſes & agréables à Dieu St Paul dit auſſi, 2 *Cor X faites toutes choſes à la gloire de Dieu* Et dans le dernier Chapitre de ſon Epître „ aux Corinthiens, *faites toutes choſes en charité.* D'où il paroît que „ toute la vie eſt vertueuſe par la charité, & vicieuſe ſans la charité. „ La même choſe ſe prouve par le paſſage du Deuteronome, où „ Dieu

V Hus de Eccleſ. p. 238. 2.

1415. „ Dieu dit à ſon peuple, *ſi vous obſervez ces commandemens vous ſerez*
„ *bénis à la maiſon & aux champs, ſoit que vous entriez ſoit que vous*
„ *ſortiez, en dormant & en veillant, mais au contraire,* &c par St Au-
„ guſtin ſur le Pſeaume CXLVI où il prouve que l'homme de bien
„ loue Dieu quelque choſe qu'il faſſe, & par St Gregoire qui dit
„ que le ſommeil même des Saints n'eſt pas ſans merite, &c " Quand
cet Article eût été lû avec ſa réponſe, le Cardinal de Cambrai ob-
jecta à Jean Hus que l'Ecriture diſant que nous *pechons tous*, & que
ſi quelqu'un dit qu'il ne péche point il ſe trompe, il s'enſuivroit de là,
qu'on agiroit toûjours vicieuſement, Jean Hus répondit que dans
ces paſſages l'Ecriture parle des péchez veniels, qui ne ſont pas in-
compatibles avec l'habitude de la vertu. Un Docteur Anglois ayant
pouſſé cette objection, Jean Hus s'en tira par l'autorite de St Au-
guſtin, mais ſa réponſe fut unanimement rejettée comme étant hors
de ſujet Il faut pourtant convenir que le paſſage étoit aſſez à pro-
pos, comme on pourra s'en convaincre ſi on veut ſe donner la peine
de lire cet endroit de St Auguſtin

Auguſt. in Pſalm 146. *T. IV. p* 1222

ART XXIII *Un Prêtre qui vit ſelon la Loi de J C, qui entend l'Ecriture, & qui a du zele pour l'édification du peuple, doit prêcher nonobſtant une excommunication prétenduë, & ſi le Pape ou quelque autre Prélat défend de prêcher a un Prêtre de ce caractere, le Prêtre ne doit pas obeir.*

Voy de Eccleſ. fol 142. 1 2. Il reconnoît l'Article & dit qu'il l'a prouvé dans ſon Livre par l'Ecriture, par l'Exemple des Apôtres, qui ont dit qu'*il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & par les ſaints Docteurs Mais il déclara de vive voix que dans cet Article il avoit voulu parler d'une excommunication injuſte, irréguliere, contre la Diſcipline & contre les commandemens de Dieu On lui reprocha enſuite d'avoir dit qu'une telle excommunication étoit une bénédiction, & il n'en diſconvint pas Le Cardinal de Florence dit là-deſſus que cependant ſelon le Droit * il falloit déferer même à une excommunication injuſte. Jean Hus répondit qu'il ſe ſouvenoit bien qu'il y avoit huit cas pour leſquels on doit craindre l'excommunication. *N'y en a-t-il pas un plus grand nombre*, dit le Cardinal? IL ſe peut, repartit Jean Hus, qu'il y en a un plus grand nombre

ART XXIV Cet Article ne différe pas du précedent

ART XXV *Les Cenſures Eccleſiaſtiques ſont antichrétiennes, le Clergé les a inventées pour s'aggrandir & pour s'aſſujettir le Peuple, & une preuve que ces Cenſures, qu'ils appellent fulminatoires, procedent de l'Antechriſt, c'eſt que le Clergé les lance principalement contre ceux qui découvrent la malice de l'Antechriſt.* Il nie l'Article quant au tour, & aux expreſſions, mais il l'avoue quant à la ſubſtance, & renvoye à ſon XXIII Chapitre *de l'Egliſe* où il s'explique là-deſſus plus amplement Quelques-uns des Docteurs, qui avoient le Livre *de l'Egliſe* à la main, en lurent quelques propoſitions plus fortes & plus capa-

* Il y a parmi les Oeuvres de Gerſon une Diſſertation où l'on examine, *s'il faut redouter l'excommunication d'un Prelat, quand elle eſt injuſte.* A en juger par les déciſions de Gerſon & par le procede de la Cour de Rome à l'egard de Jean Hus, ce dernier n'avoit pas lieu de s'effrayer beaucoup de l'excommunication du Pape Voy *Gerſon T II p* 426.

capables d'irriter que cet Article. Ce qui fit faire au Cardinal de Cambrai la même réflexion qu'auparavant. 1415.

Art. XXVI. *On ne doit point mettre d'interdit sur le Peuple parce que J. C qui est le souverain Pontife, n'a point mis d'interdit à la prédication a cause de la prison de Jean Baptiste, ni pour les persecutions qu'on lui a faites à lui même* Il répond en alléguant le passage entier de son Livre *de l'Eglise* où cet Article est prouvé plus au long & par plusieurs passages de l'Ecriture Mais bien loin d'y avoir aucun égard, on ne s'attachoit qu'à ce qui étoit le plus capable d'aigrir les esprits contre lui.

De ces XXVI Articles tirez du Livre *de l'Eglise*, on passa à sept Articles extraits de la Réponse à Paletz, dont voici le premier

* VIII Art I *Si un Pape, un Evêque, ou un Prélat est en péché mortel, il n'est ni Pape, ni Evêque, ni Prélat.* Reponse. „ Je „ reconnois cet Article, & je vous renvoye à St Augustin, à St. Je„ rôme, à St. Chrysostome, à St. Gregoire, à St Cyprien, & à „ St Bernard, qui ont dit qu'un homme en péché mortel n'est pas „ un vrai Chrétien, bien loin de pouvoir être un vrai Pape, ou un „ vrai Evêque Ce sont ceux-là, dit-il †, dont parle le Prophete „ Amos, *ils ont regné, mais ce n'est point de ma part, ils ont été Prin„ ces, mais je ne les ai point connus* Mais j'ai accordé en même „ temps, que quoiqu'un tel Pape, Evêque, ou Prêtre soit un indi„ gne Ministre des Sacremens, Dieu ne laisse pas de baptizer, de „ consacrer & d'operer par son ministere *Et même un Roi en peché* „ *mortel n'est pas dignement Roi devant Dieu*, selon ces paroles que „ Samuel ‡ prononça à Saul de la part de Dieu, *parce que vous avez* „ *rejetté ma parole, je vous rejetterai aussi, & vous ne serez plus Roi.* Pendant qu'on lisoit cet Article & cette Réponse, l'Empereur s'entretenoit a une fenêtre avec l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, & dans cet entretien ils disoient, entre autres choses, qu'on n'avoit jamais vû un Hérétique plus pernicieux que Jean Hus. Mais le Cardinal de Cambrai ayant appellé l'Empereur, on commanda à Jean Hus de répéter les mêmes paroles qu'on venoit de lire, savoir qu'*un Roi en peché mortel est un Roi indigne devant Dieu* Il le fit, mais avec quelque correctif*, & en demandant pardon à l'Empereur, lequel ne repartit autre chose, sinon, *qu'il n'y avoit personne qui fut exemt de crime* † Le Cardinal de Cambrai ne fut pas si moderé, car il dit tout en colere a Jean Hus, ‡ *Non content d'avoir degradé les Prêtres, ne voudriez-vous pas en faire autant des Rois?* Paletz se mit aussi sur les rangs, & voulut prouver à Jean Hus, que depuis que Samuel avoit prononcé ces paroles Saül n'avoit pas laissé d'être Roi, & que même David avoit défendu qu'on le fit mourir, non à cause de la sainteté de sa vie, mais à cause de la sainteté de son onction Sur quoi Jean Hus ayant voulu prouver par quelque passage de St. Cyprien qu'un homme qui n'imite pas J C n'est pas Chrétien, Pa-

Voy dans le Livre de l'Eglise *cap* 23 *fol* 253. l'interdit fulminé contre tous les lieux où on laisseroit sejourner Jean Hus depuis son excommunication. *Omnem locum, Civitatem, Oppidum seu Burgum, exemptum seu non exemptum ad quemcunque vel quos, idem J Hus declinaverit, & quamdiu ibidem fuerit & moram traxerit, & post ejus ab inde recessum per tres dies naturales continuè duraturos subjicimus interdicto, & volumus in iisdem cessari à divinis.*

* Articles tirez du Livre de Jean Hus contre Paletz

† Voyez le Livre contre Paletz *p* 256.

‡ 1 *Samuel XV.* 23

* *Cum correctione,*

† *Nemo sine crimine vivit.*

‡ *V d Hard T. IV p* 321.

1415 letz l'interrompit brusquement pour lui reprocher qu'il sortoit de la question, parce que quand un Roi ou un Pape ne seroit pas vrayement Chrétien, il ne laisseroit pas d'être vrai Roi & vrai Pape, puisque ces deux noms sont des noms de charge, au lieu que le nom de Chrétien est un *nom de merite* Mais, repliqua Jean Hus, *si Jean XXIII étoit vrai Pape, pourquoi l'avez-vous déposé?* L'Empereur répondit que tout le Concile avoit regardé unanimement Jean XXIII comme vrai Pape & qu'il n'avoit été déposé que pour avoir scandalisé l'Eglise par plusieurs crimes notoires, & pour en avoir dissipé les biens

Nomen meriti Ipsi Domini de Concilio nuper consenserunt quod fuerit verus Papa

Art II. *La grace de la prédestination est le lien par lequel le Corps de l'Eglise & chacun de ses Membres, est inséparablement attaché au Chef* Jean Hus reconnoît cet Article, & l'appuie de quelques passages de l'Ecriture Sainte.

Præscitus.

Art III *Si le Pape est méchant, & reprouvé, alors comme Judas il est diable, larron, fils de perdition, & nullement Chef de la Sainte Eglise militante, puisqu'il n'en est pas même Membre.* L'article est reconnu

Art IV Cet Article est à peu près la même chose que le précedent Jean Hus le reconnut aussi Mais il ajoûta qu'il entendoit ces Articles avec restriction, comme il s'en étoit déja expliqué, c'est à-dire que de tels Prêtres ne laissoient pas d'être Papes & Prêtres quant à l'office & à l'opinion des hommes, quoi qu'ils ne fussent pas dignes de l'être, & qu'ils ne le fussent pas en effet aux yeux de Dieu Un Moine qui étoit assis derriere Jean Hus se leva, pour avertir les Peres de ne se pas laisser duper par cette glose de Jean Hus *Ayant eu*, dit-il, *ces jours passez une dispute avec lui, je me servis contre lui-même de cette distinction, & à present il l'employe pour se tirer d'un mauvais pas, mais elle n'est pas dans son Livre.* Jean Hus se tournant du côté du Moine, n'êtes-vous pas témoin, lui dit-il, qu'on a lû cette limitation dans mon Livre? *Mais*, continua-t-il, *on a pû se convaincre suffisamment si Jean XXIII étoit vrai Pape, ou si c'étoit un Larron & un Brigand* Là-dessus les Prélats soûtinrent qu'il avoit été vrai Pape & se moquerent de Jean Hus Il est certain que Jean Hus, ni dans son Livre, ni dans ses Réponses, n'a paru ni bien net ni bien ferme sur cet Article

Voyez ci-dessus & la Réponse à Paletz *fol* 256 1

Art V *Le Pape n'est, ni ne doit être appellé* très-saint, *même quant a son Office, autrement le Roi devroit aussi être appellé* très-saint, *& il faudroit appeller* saints, *les bourreaux, les herauts de Justice & les diables* Je rapporterai la réponse de Jean Hus mot pour mot „ Voici, *dit-il*, comme il y a dans mon Livre L'Imposteur* „ devroit apprendre que quiconque est très-saint Pere, soutient sa „ paternité très-saintement, & qu'un très-méchant Pere exerce sa „ paternité très-méchamment Ainsi il faut qu'un Evêque très-saint „ soit un très-bon Evêque Quant à ce que dit l'Imposteur que le „ nom de Pape est un nom d'Office, il s'ensuit de là qu'un Pape mé-

Tortores, præcones, diaboli deberent dici sancti

* *Fictor* C'est ainsi qu'il appelle Paletz *Op. Hus T I fol* 258. 2

„ chant

„ chant & réprouvé eſt très-ſaint, & par conſéquent très-bon, 1415.
„ quant à ſon Office. Mais comme perſonne ne ſauroit être très-bon,
„ quant à ſon Office, ſans exercer très-bien cet Office, il faut con-
„ clure de là, qu'un Pape méchant & réprouvé exerce très-bien ſon
„ Office, ce qu'il ne peut faire néanmoins ſans être moralement bon
„ ſelon cette parole de J. C, *comment pourriez-vous dire de bonnes cho-* *Matth XII. 34.*
„ *ſes étant mauvais?* Or il eſt contradictoire qu'un Pape mechant &
„ réprouvé ſoit moralement bon " Plus bas il y a, „ Si le Pape eſt *Moraliter bonus* Je croi qu'il veut dire *de bonnes mœurs.*
„ appellé très-Saint à cauſe de ſon Office, pourquoi le Roi des Ro-
„ mains ne ſeroit-il pas auſſi appellé très-Saint par la même raiſon,
„ puiſque ſelon St Auguſtin, le Roi tient la place de la Divinité de
„ J C, & le Prêtre la place de ſon Humanité? Et pourquoi les
„ Bourreaux eux-mêmes ne ſeroient-ils pas appellez Saints, puiſque
„ ſelon leurs Offices ils doivent ſervir l'Egliſe de J C, comme tout
„ cela eſt plus amplement dans mon Livre " Il faut en convenir,
Jean Hus ſe tire ici très-mal d'affaire; car il refute une diſtinction
dont il s'eſt ſervi lui-même pour faire ſon Apologie, & il tire des
principes de ſes adverſaires, des conſéquences abſurdes & choquan-
tes

Art VI *Si un Pape vit d'une maniere contraire a J. C quand même il auroit été élu légitimement & canoniquement, ſelon l'élection humaine, il ne laiſſeroit pas d'être monté par ailleurs que par J C* J Hus ré-
pond en alleguant ces paroles de ſon Livre, „ Si le Pape vit d'une ma-
„ niere oppoſée à J C dans l'orgueil, dans l'avarice &c il entre dans
„ la bergerie du Seigneur par une autre porte que par celle de J C.
„ Et ſuppoſé même, comme vous le dites, qu'il y fût entré par une
„ élection legitime, ce que j'entends d'une élection purement hu-
„ maine, comme elle l'eſt ordinairement, il ne laiſſeroit pas encore
„ d'être monté par ailleurs, s'il eſt avare & ambitieux Car Judas Iſca-
„ riot fut élu tres-légitimement à l'Epiſcopat par J C lui-même,
„ cependant il étoit monté par ailleurs, puiſqu'il étoit larron, diable
„ & fils de perdition " Voyez, dit alors Paletz, voyez l'extrava-
gance & la fureur de dire que Judas fut élu par J C & que ce-
pendant il monta dans la bergerie par ailleurs & non par J. C L'un
& l'autre eſt vrai, repliqua Jean Hus Il fut élu par J C & il monta
par ailleurs puisqu'il étoit larron, diable, & fils de perdition Mais,
repartit Paletz, quelqu'un ne peut-il pas être élu Pape ou Evêque
fort legitimement, & vivre enſuite d'une maniere oppoſée à J C ſans
que pour cela il ſoit monté par ailleurs? *Pour moi*, répondit Jean Hus,
je ſoûtiens que quiconque entre dans l'Epiſcopat par la Simonie, & non dans l'intention de ſervir l'Egliſe de Dieu, mais de vivre dans la molleſſe, dans la volupté, dans la luxure & dans le faſte, je ſoûtiens dis-je, qu'un tel homme monte par ailleurs, & que ſelon l'Evangile, c'eſt un voleur & un brigand

Art. VII. *La condamnation que les Docteurs ont faite des 45 Arti-*

1415 *cles de Wiclef eſt déraiſonnable & injuſte, & la raiſon qu'ils alleguent de cette condamnation, ſavoir qu'aucun de ces Articles n'eſt Catholique, & qu'ils ſont tous hérétiques, erronez, ou ſcandaleux, eſt entierement fauſſe.* L'Article eſt avoué Sur cet aveu le Cardinal de Cambrai lui reprocha d'avoir dit qu'il ne vouloit défendre aucun Article de Wiclef, quoiqu'il les eût défendus publiquement dans ſes Livres *Mon Reverend Pere*, répondit Jean Hus au Cardinal, *je dis encore la-deſſus la même choſe que j'ai déja dite. C'eſt que mon intention n'eſt pas de défendre ni les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre. Mais comme j'ai cru que ma conſcience ne me permettoit pas de condamner purement & ſimplement tous les Articles de ſa doctrine, ſans qu'on m'alleguât aucune autorité de l'Ecriture pour en montrer la fauſſeté, je n'ai pu conſentir à cette condamnation.*

Articles tirez du Livre contre Staniſlas Znoima *V d Har T IV. p 323.*

IX. A CES ſept Articles on en fit ſucceder ſix autres tirez du Livre de Jean Hus contre *Staniſlas de Znoima*, Profeſſeur en Théologie à Prague, qui avoit été Maître de Jean Hus, comme il le reconnoit dès le commencement de ce Livre Il paroît encore par ce même Livre que ce Staniſlas Znoima avoit été un des admirateurs de Wiclef, & dans de grandes liaiſons avec Jean Hus & ſes partiſans Mais intimidé par les foudres du Vatican, il changea de parti & ſe déchaîna en invectives contre ceux qu'il avoit élevez auparavant juſqu'aux nues

ARTICLE I *Le conſentement unanime de ceux qui ont élu un Pape, ou de la plûpart d'entre eux, n'eſt pas ce qui le fait Pape & Succeſſeur de J C., ou Vicaire de St. Pierre; mais il reçoit de Dieu un plus ample pouvoir à meſure qu'il s'employe plus utilement & plus efficacément à l'édification & à l'avantage de l'Egliſe* Il convient de l'Article, & il l'explique plus au long par l'endroit de ſon Livre, où il dit, entre autres choſes, „ qu'il peut arriver, ſans que les électeurs du Pape en ſoient „ coupables, qu'ils mettent une femme ſur le ſiége Pontifical, com- „ me cela eſt arrivé en effet dans la perſonne d'*Agnès*, appellée *Jeanne*, „ qui a occupé le Pontificat pendant plus de deux ans.

Op Hus T I p 267. & 288.

Voyez l'Ecrit contre Znoima, p 271 2

ART II *Un Pape réprouvé n'eſt pas le Chef de la Sainte Egliſe.* Il eſt reconnu, & expliqué plus amplement

ART III *Il n'y a aucune étincelle d'apparence qu'il faille que l'Egliſe militante ait un ſeul Chef qui la regiſſe dans le ſpirituel, & qui converſe toûjours avec elle* Non ſeulement il reconnoît cet Article qui eſt en effet en propres termes dans ſon Livre contre Znoima, mais il fait voir ce qui l'a obligé à l'avancer. Son adverſaire avoit dit qu'il falloit bien que Jean Hus & ſes partiſans reconnuſſent que le Pape, quoique réprouvé, eſt le Chef de l'Egliſe, puiſqu'ils étoient obligez de convenir que le Roi de Boheme eſt le Chef de ce Roiaume, ſans ſavoir s'il eſt prédeſtiné, ou non * Il me la conſéquence, parce que l'E-

Op Hus T I. p 277.

* *Nam quæ eſt conſequentia? Rex Bohemiæ eſt caput regni Bohemiæ, ergò Papa eſt caput totius Eccleſiæ militantis Chriſtus enim eſt caput in ſpiritualibus, regens militantem Eccleſiam multò magis neceſſariò quàm oportet Cæſarem in temporalibus regere.* Hus *ubi ſupr. & V d Har. T. IV. p. 324.*

l'Egliſe a toûjours en J. C. un Chef qui la gouverne ſpirituellement, & qui lui eſt plus eſſentiel que l'Empereur ne l'eſt à l'Empire ; à moins que quelque hérétique, ajoute-t-il, ne voulût dire que l'Egliſe militante a ici bas une Cité permanente, ſans ſe mettre en peine de celle qui eſt à venir. 1415.

Art. IV *J C gouverneroit mieux ſon Egliſe par ſes vrais Diſciples qui ſont répandus dans le monde, que par de telles monſtrueuſes Têtes* Jean Hus fait voir qu'on a détaché cette propoſition du reſte de ſon diſcours pour la rendre odieuſe Voici ce qu'il dit avoir avancé dans ſon Livre *Quoique le Docteur* (Znoima) *diſe, que l'Egliſe militante eſt quelquefois ſans Chef, nous croyons néanmoins avec verité, que J C eſt le Chef de toute l'Egliſe, & qu'il la gouverne ſans interruption,* (indefectibiliter) *en l'animant & en la ſoûtenant par ſon eſprit juſqu'au jour du Jugement, & le Docteur ne peut rendre aucune raiſon, pourquoi l'Egliſe ayant bien ſubſiſté ſans Chef & vêcu, au moins quant a pluſieurs de ſes Membres, dans la grace de J C du temps d'Agnès, pendant deux ans & cinq mois, elle ne pourroit pas tout de même être ſans Chef pendant un plus grand nombre d'années, puiſque J. C. gouverneroit mieux ſon Egliſe par ſes vrais diſciples qui ſont répandus dans le monde, que par de ſemblables Têtes monſtrueuſes* Après qu'on eut lu cette réponſe de Jean Hus, quelques uns ſe mirent à dire, qu'il faiſoit le Prophete. Mais Jean Hus repliqua ſans ſe mettre en peine de ces railleries, *Oui, je ſoutiens,* dit-il, *que l'Egliſe a été infiniment mieux gouvernée du temps des Apôtres qu'elle ne l'eſt aujourd'hui Et qui peut empêcher J C de la gouverner encore par ſes vrais Diſciples, ſans ces Chefs monſtrueux? Mais, que dis-je, l'Egliſe n'a point de Chef à preſent, & cependant J. C. ne laiſſe pas de la gouverner* *Ecce jam prophetat.*

Art V *St Pierre n'a pas été le Paſteur univerſel des brebis de J C, beaucoup moins le Pontife Romain* Jean Hus nie de s'être expliqué ainſi dans ſon Livre, mais il convient d'avoir dit ce qui ſuit, „ Que „ J C. n'a point donné à St Pierre tout l'Univers pour ſa juriſdic- „ tion, mais qu'il ne l'a pas limitée non plus à une ſeule Province, „ comme il ne l'a pas fait à l'égard des autres Apôtres Qu'il y en „ a eu qui ont parcouru pluſieurs Pays en prêchant l'Evangile, les „ uns plus les autres moins Que St Paul, qui a travaillé plus que „ tous les autres, a converti lui-même en perſonne un grand nom- „ bre de Provinces; Qu'enfin il a été libre à chaque Apôtre, ou au „ Vicaire de chacun d'eux de convertir ou affermir dans la foi tout „ autant de Pays & de Peuples qu'il a pu, de ſorte que la juriſdiction „ de chacun n'a été limitée que parce qu'ils ne pouvoient pas être „ par tout

Art VI. *Les Apôtres & les fideles Miniſtres de J C ont fort bien gouverné l'Egliſe dans ce qui eſt neceſſaire à ſalut, avant que l'Office de Pape fut introduit, & il eſt très-poſſible, qu'ils le faſſent juſqu'au jour du Jugement, quand il n'y auroit point de Pape.* On lui reprocha encore là-

1415. là-dessus de s'ériger en Prophete, mais bien loin de se dedire de cet Article il répondit comme il venoit de faire & répéta précisément les mêmes paroles Un Anglois lui reprocha là-dessus que c'étoit là expressément la doctrine de Wiclef, & qu'il s'en faisoit honneur comme de la sienne propre Il ne paroît point de réponse à ce dernier reproche, mais il faut remarquer que l'ancien Auteur de sa Vie dit, qu'il n'avoit pas toûjours la liberté de répondre à tout, & que même plusieurs des Réponses rapportées ci-dessus avoient été trouvées dans sa prison écrites de sa propre main

Op Hus T I p 21 Von d Hardt, T. IV. p 325.

On veut porter Jean Hus a se retracter

X APRE'S cet examen le Concile voulant porter Jean Hus à se retracter, le Cardinal de Cambrai lui adressa le premier la parole en ces termes „ Vous voyez de combien de crimes atroces vous êtes ac- „ cusé C'est à vous presentement à bien examiner ce que vous avez à „ faire Le Concile n'a que deux voies à vous proposer, dont vous ferez „ bien d'accepter la premiere C'est de vous soûmettre humblement „ a sa sentence & à son jugement, & de subir sans murmurer tout ce „ qu'il lui plaira d'ordonner auquel cas on vous traitera avec toute „ la douceur & l'humanité possible, en consideration de l'Empereur „ qui est ici present, & du Roi de Boheme son frere, aussi bien que „ pour votre salut Si au contraire vous prenez l'autre parti, qui est „ de défendre quelqu'un de ces Articles qui vous ont été objectez, „ & de demander encore une audience pour cet effet, on ne vous la „ refusera pas à la verité, mais faites bien reflexion, qu'il y a ici un „ grand nombre de personnes de poids & de savoir qui ont allegué „ des raisons si fortes contre vos Articles, que je crains bien qu'en les „ voulant défendre, votre obstination ne vous expose à quelque fâ- „ cheuse suite Ce que je vous dis, non comme votre Juge, mais par „ maniere d'avertissement " Les autres Prélats joignirent leurs exhortations & leurs instances à celles du Cardinal Mais Jean Hus leur répondit humblement en baissant les yeux, *Mes très-Reverends Peres, j'ai deja dit plusieurs fois, que j'étois venu ici de mon bon gré, non pour rien soûtenir avec opiniâtreté, mais pour recevoir instruction, s'il se trouvoit que j'eusse erré en quelque chose Je vous prie donc que je puisse encore expliquer plus amplement mes sentimens, & si je ne les appuie pas par des raisons certaines & solides, alors je me rendrai volontiers à vos instructions, comme vous le souhaitez* Sur quoi quelqu'un s'écria, voyez l'artifice, il parle bien de l'instruction du Concile, mais non de sa censure & de sa décision ; *Hé bien*, répondit-il, *instruction, censure, ou décision, comme il vous plaira, car je prens Dieu à témoin que je parle sincerement* Le Cardinal de Cambrai lui dit-là dessus, „ que puisqu'il vou- „ loit se soûmettre au Concile, il devoit savoir, qu'il avoit été résolu „ par environ soixante Docteurs, dont quelques-uns s'étoient déja „ retirez, & ensuite approuvé unanimement par tout le Concile, „ 1 Qu'il confesseroit d'avoir erré en tenant les Articles qui avoient „ été alleguez contre lui, & qu'il en demanderoit pardon. 2. Qu'il pro-

Libenter ad vestram informationem ut vultis concedam Von d Hard *T IV p* 325.

„ promettroit avec ſerment de ne les plus enſeigner, & de ne les plus 1415
„ tenir ? Qu'il les retracteroit tous en public. " Le Cardinal n'eut pas plûtôt prononcé cette eſpece de ſentence, qu'il s'éleva dans l'Aſſemblée un grand tumulte, après lequel Jean Hus fit cette réponſe „ Je le repete encore, je ſuis prêt à recevoir inſtruction du Concile, „ mais je vous prie & je vous conjure, au nom de Dieu qui eſt notre Pere commun, de ne me pas forcer à rien faire contre ma conſcience, & au peril de mon ſalut éternel, ce que je ferois en abjurant tous les Articles qui m'ont été propoſez *Abjurer, c'eſt renoncer à une erreur qu'on a tenue* Mais comme il y a pluſieurs de ces „ Articles où l'on m'impute des erreurs qui ne me ſont même jamais „ venues dans l'eſprit, comment pourrois-je y renoncer par ſerment ? „ A l'égard de ceux que je reconnois pour miens, ſi quelqu'un m'enſeigne quelque choſe de meilleur que ce que j'y ai avancé, je ſuis prêt „ à faire de bon cœur tout ce que vous exigez de moi " *Mais*, dit là-deſſus l'Empereur, *quel danger & quelle difficulté trouvez-vous à renoncer même aux Articles qui, ſelon votre pretention, vous ont été fauſſement attribuez ? Pour moi*, continua-t-il, *je ſuis prêt d'abjurer à l'heure même toute ſorte d'erreurs S'enſuit-il de là que je les aye tenuës auparavant ?* Jean Hus fit alors ſentir reſpectueuſement à l'Empereur, que c'étoit là une équivoque, & qu'il y avoit beaucoup de difference entre abjurer en général toute ſorte d'erreurs, & renoncer en particulier à des erreurs qu'on n'a jamais eues, & qui nous ſont imputées Le Cardinal de Florence voulant ébranler Jean Hus lui fit eſperer un formulaire d'abjuration ſi équitable & ſi doux que peut-être il pourroit s'en accommoder L'Empereur & pluſieurs des Peres du Concile lui firent la même propoſition, & les mêmes inſtances Mais comme il perſiſtoit toûjours à dire, qu'il ne vouloit, ni rien approuver, ni rien abjurer contre ſa conſcience, & à demander d'être entendu encore une fois, *principalement*, diſoit-il, *ſur les Charges & ſur les Dignitez Eccleſiaſtiques*, l'Empereur lui parla enfin en ces termes „ Vous „ avez de l'âge, & après ce que je vous ai redit aujourd'hui c'eſt à „ vous à prendre votre parti Nous ne ſaurions nous diſpenſer d'en „ croire des témoins auſſi dignes de foi que ceux qui ont été ouïs. „ Car, ſi ſur le témoignage de deux ou de trois, toute parole doit „ être ferme, combien plus ſur le témoignage de tant de perſonnes „ conſiderables ? C'eſt pourquoi, ſi vous êtes ſage, vous vous ſoûmettrez d'un cœur contrit à la pénitence que vous impoſera le „ Concile, vous renoncerez à vos erreurs, puiſqu'elles ſont manifeſ„ tes, & vous jurerez de ne les plus tenir, & de ne les plus enſei„ gner, mais au contraire de les combattre toute votre vie, ſinon, il „ y a des Loix, ſelon leſquelles le Concile vous jugera " Un Evêque Polonois voulant ſans doute expliquer plus clairement ces dernieres paroles de l'Empereur, qui pourtant n'étoient pas fort obſcures, dit là-deſſus qu'il y avoit des Loix bien formelles contre les Héré-

1415. tiques Mais Jean Hus ayant répondu comme auparavant qu'il ne ſe ſentoit point coupable, quelques-uns déclarerent tout haut que *c'étoit un Hérétique obſtiné*, & il y eut entre autres un Prêtre, qui trouvant que l'Empereur lui faiſoit encore trop de grace de l'admettre à ſe retracter, lui imputa, comme on avoit déja fait, d'avoir écrit à ſes amis, *que quand il ſe retracteroit de bouche, il ne ſe retracteroit jamais de cœur* Jean Hus répondit que c'étoit-là une pure calomnie, & comme il proteſtoit toûjours qu'il ne ſe ſentoit coupable d'aucune erreur, Paletz lui reprocha qu'il ſe contrediſoit, puiſqu'il avoit défendu publiquement la doctrine de Wiclef En preuve de quoi Paletz lut alors neuf Articles de Wiclef, & ſoûtint que Jean Hus les avoit défendus publiquement à Prague, en preſence du Duc Erneſt d'Auſtriche & dans des Livres qui étoient publics, & que l'on produiroit ſi Jean Hus ne vouloit pas les produire lui-même Apparemment ces Livres de Jean Hus en faveur de Wiclef n'étoient pas communs alors L'Imprimerie n'ayant pas encore été inventée, il n'étoit pas aiſé d'avoir beaucoup d'exemplaires d'un même Livre. D'ailleurs, les amis de Jean Hus cachoient les ſiens tout autant qu'ils pouvoient, & il en étoit bien aiſe lui-même, comme il paroît par ſa trente-ſeptiéme Lettre, où il ſe réjouit de ce qu'un de ſes Livres a été caché, mais il ne laiſſoit pas d'être toûjours diſpoſé à les défendre quand on voudroit les produire C'eſt ce qu'il témoigna publiquement dans cette occaſion *Je conſens volontiers*, dit-il à Paletz, *que l'on produiſe non ſeulement les Livres dont il s'agit, mais généralement tous ceux que je puis avoir faits.* Il n'en fut pas encore quitte pour tous ces aſſauts On l'accuſa *d'avoir interpreté calomnieuſement quelque ſentence*, ou quelque diſcours, *du Pape* Il nia formellement le fait, proteſtant de n'en avoir oui parler que dans la priſon, où les Commiſſaires lui communiquerent cette accuſation Et comme on le preſſoit de déclarer qui étoit l'Auteur de cette interpretation calomnieuſe, il déclara qu'il n'en ſavoit rien, mais qu'il avoit oui dire que c'étoit le Docteur *Jeſſenitz Mais*, lui dit-on, *que penſez vous de cette interpretation? Qu'en pourrois-je penſer*, répondit-il, *puiſque je ne l'ai jamais vûe, & que je n'en ſai que ce que vous m'en avez dit vous-mêmes?* La Relation porte qu'il étoit ſi fatigué de ces eſpeces de *carabinades*, que les forces commençoient à lui manquer Ce qui eſt d'autant moins ſurprenant qu'il avoit eu mal aux * dents toute la nuit, & que les jours précedens, il avoit été travaillé de la gravelle & d'un grand vomiſſement de ſang

Si etiam lingua juret, mentem injuratam retinere vellet V d Hard *T IV p* 526.

Ces Articles ne ſont pas exprimez dans la Relation Voiez ces Livres, *Op Hus. T I fol* 105 108. 111

Valdè gratus ſum, quod occultus eſt occultus & ſic de aliis.

Quandam ſententiam Papæ V d Har *T IV p* 327.

C'étoit un Docteur de Prague dans le parti de Jean Hus, & dont il parle ſouvent dans ſes Lettres Voiez la XXXVII * *Epiſtol* 37

Nouvelles Accuſations contre Jean Hus

XI CEPENDANT on ne laiſſa pas de lui lire encore un Article qui portoit, *que trois hommes de Prague ayant eu la tête coupée pour avoir parlé injurieuſement de la Croiſade de Jean XXIII, à ſon inſtigation, il les avoit fait enterrer avec pompe, & les avoit mis au nombre des Saints dans un de ſes Sermons* A quoi Naſon ajoûta qu'il étoit préſent lors que le Roi de Boheme condamna ces *blaſphemateurs* à la mort

Jean

Jean Hus répondit, premierement, *Qu'il n'étoit pas à Prague lors que ces trois Laïques avoient eu la tête coupée, & que par conſéquent il ne les avoit fait enterrer, ni avec pompe ni autrement* Æneas Sylvius ne place cette avanture tragique qu'après la retraite de Jean Hus dans le lieu de ſa naiſſance, & il ne marque point qu'il y ait eu aucune part Il eſt vrai que Dubravius a prétendu que Jean Hus non ſeulement étoit préſent à cette action, mais qu'il en avoit été l'inſtigateur, qu'il avoit plaidé en plein Sénat la cauſe de ces trois hommes, & qu'il les avoit fait enterrer avec cérémonie, quoi que Dubravius témoigne qu'il ne prêcha pas dans cette occaſion Mais tout le monde jugera aiſément que le témoignage de Jean Hus joint à celui d'Æneas Sylvius contemporain & non ſuſpect, doit être préferé & à celui d'un Auteur moderne comme Dubravius, & à celui des adverſaires de Jean Hus Secondement, Qu'il n'étoit pas vrai que Wenceſlas eût ordonné le ſupplice de ces gens-là, & qu'ainſi on faiſoit injure au Roi & à lui en même temps C'eſt ce que l'on peut confirmer par le témoignage d'Æneas Sylvius que je viens d'alleguer tout à l'heure Car dans ce même endroit il accuſe formellement le Roi de négligence, & il ne fait intervenir que le Sénat dans toute cette affaire, non plus que Dubravius, ce qui rend fort ſuſpect le témoignage de Paletz, qui, pour ſoûtenir Naſon, ajoûta, que le Roi ayant défendu par un Edit de s'oppoſer à la Bulle du Pape, avoit indirectement condamné ces trois hommes, puiſqu'ils s'étoient ſoulevez contre cette Bulle, & en même temps contre les ordres du Roi. Mais, continua Paletz, pour vous faire voir quel eſt à cet égard le ſentiment de Jean Hus, il ne faut qu'entendre ces paroles de ſon Livre *de l'Egliſe* Sur quoi Paletz ſe mit à lire cet endroit où Jean Hus avoit préconiſé les trois hommes dont il s'agit. *Ils avoient ſans doute lû le Prophete Daniel . comme cela eſt accompli dans ces Laïques, qui n'ayant pas voulu conſentir, mais s'étant au contraire oppoſez aux menſonges de l'Antechriſt, ont expoſé leurs Têtes, & il y en eut pluſieurs qui ſe joignirent à eux pendant que d'autres les abandonnoient étant intimidez par les menaces de l'Antechriſt* Toute l'Aſſemblée fut tellement ſurpriſe de ce que venoit de lire Paletz, qu'elle demeura quelque temps dans un profond ſilence Mais Naſon & Paletz profitant de l'émotion qu'ils remarquoient ſur les viſages, ajoûterent à ce qu'ils avoient déja dit, „ Que dans un de ſes Ser- „ mons Jean Hus avoit tellement animé le peuple contre les Magiſ- „ trats, que quantité de Bourgeois s'oppoſerent ouvertement à la „ Croiſade, déclarant qu'ils étoient prêts à ſouffrir la mort, comme „ les trois autres, ce qui cauſa une émeute que le Roi eut bien de la „ peine à appaiſer. " Jean Hus ne ſe défendit, ni d'avoir fait l'éloge de ces trois hommes, ni d'avoir prêché contre les Croiſades, & il ne pouvoit pas en effet s'en défendre, ayant fait l'un & l'autre auſſi publiquement qu'il l'avoit fait Mais Paletz avoit d'autant plus mauvaiſe grace de l'attaquer ſur cette Croiſade qu'il l'avoit lui-même def-

1415.

Æn Sylv hiſt. Bohem Cap 35 fin

Dubrav hiſt Bohem Lib 23. p. 619 620.

Hus de Eccleſia fol 245

Daniel XI 33. 34 35.

1415. approuvée d'abord, comme Jean Hus le soûtient dans son Traité *de l'Eglise* Après cette accusation quelques Anglois produisirent copie d'une Lettre de l'Université d'Oxford, qu'ils prétendoient être supposée & que Jean Hus avoit lûe en chaire pour recommander Wiclef au peuple Jean Hus interrogé sur ce fait, avoua qu'il avoit lû publiquement cette Lettre, & ajoûta qu'elle avoit été apportée à Prague avec le seau de l'Université d'Oxford par deux Etudiants qui venoient d'Angleterre On demanda qui étoient ces deux Etudians *Il y en a un*, dit Jean Hus, *que mon bon ami*, montrant Paletz, *connoit aussi bien que moi, pour l'autre je ne sai qui il étoit, mais j'ai oui dire qu'il étoit mort en retournant dans sa patrie.* A l'egard du premier, Paletz dit, qu'il étoit Bohemien, & qu'il avoit apporté d'Angleterre un petit morceau de la tombe de Wiclef, & que les Sectateurs de Jean Hus vénéroient ce morceau de pierre comme une relique D'où il concluoit que Jean Hus étoit l'Auteur de cette intrigue. Ensuite ces mêmes Anglois lurent une autre Lettre avec le seau de l'Academie d'Oxford, Elle étoit toute opposée à celle dont on vient de parler, & contenoit en substance „ Que le Conseil Academique d'Ox-
„ ford avoit appris avec douleur que les erreurs de Wiclef se répan-
„ doient en Angleterre Que pour remédier à ce mal le même Con-
„ seil avoit nommé douze habiles Docteurs pour censurer les Livres
„ dudit Wiclef, & qu'ils y avoient marqué deux cens Articles, que
„ toute l'Université avoit jugez dignes du feu, Mais que par respect
„ pour le Concile elle les avoit envoyez à Constance, pour y être
„ condamnez avec une souveraine Autorité " Cette lecture fut suivie de quelque silence, après quoi Paletz prit la parole & protesta devant Dieu & devant le Concile que dans toute cette accusation il n'avoit rien dit par un principe de haine ou d'inimitié contre Jean Hus, & que tout ce qu'il avoit fait à son égard n'avoit été que pour satisfaire au serment qu'il avoit prêté, lors qu'il fut reçû Docteur, de s'opposer de tout son pouvoir à l'Hérésie Michel de Causis ayant fait aussi la même protestation, Jean Hus protesta de son côté, qu'il recommandoit sa cause au juste & souverain Juge de l'Univers Sur quoi le Cardinal de Cambrai se recria encore sur la douceur & sur l'humanité de Paletz, d'avoir omis, en faisant les extraits des Livres de Jean Hus, quantité de choses beaucoup plus criantes que ce qui étoit dans les Articles qu'il avoit présentez au Concile Après ce long examen Jean Hus fut remis entre les mains de l'Archevêque de Riga pour être conduit en prison Jean de Chlum l'y suivit pour le fortifier Et il paroît en effet par la Rélation, & par les Lettres de Jean Hus, qu'une audience si longue & si penible l'avoit extrémement affoibli de corps & d'esprit *O que j'ai ressenti de consolation*, dit-il, *de voir que le Seigneur Jean de Chlum n'a pas dédaigné de donner la main à un miserable Hérétique, dans les fers & presque abandonné de tout le monde.* C'est dans cette même Lettre qu'il conjure ses amis de prier Dieu pour

Epist XXXIII Porrigere manum.

pour lui, parce, dit-il, que l'*eſprit eſt promt, mais que la chair eſt foible.* 1415.

XII. Lors que Jean Hus fut ſorti, l'Empereur expliqua ſon ſentiment au Concile en ces termes. „ Vous avez entendu les accu- „ ſations intentées contre Jean Hus Elles ſont graves, en grand „ nombre, & prouvées non ſeulement par des témoignages dignes „ de foi, mais par ſa propre confeſſion Il n'y en a aucune qui tou- „ te ſeule ne fût, à mon avis, digne du feu. Si donc il ne retracte „ tout, mon ſentiment eſt qu'il ſoit brûlé Quand même il obeiroit „ au Concile, je ſuis d'avis qu'on lui défende de prêcher & d'enſei- „ gner, & qu'on lui interdiſe même l'entrée du Royaume de Bohe- „ me Car ſi on lui permettoit de prêcher, & ſur tout en Boheme, „ où il a un puiſſant parti, il ne manqueroit pas de retourner à ſon „ naturel, & de ſemer même de nouvelles erreurs pires que les précé- „ dentes De plus j'eſtime qu'on doit envoyer la condamnation de „ ſes erreurs en Boheme à mon fiere, en Pologne, & dans les au- „ tres Pais imbus de cette doctrine, avec ordre de faire punir par „ l'autorité Eccleſiaſtique & par le bras ſeculier tous ceux qui con- „ tinueront a l'enſeigner On ne peut remédier à ce mal qu'en cou- „ pant ainſi en même temps la racine & les branches Il faut outre „ cela que les Evêques & les autres Prélats qui ont travaillé à l'ex- „ tirpation de cette Héréſie, ſoient recommandez par tout le Con- „ cile à leurs Souverains Enfin, *conclut l'Empereur*, s'il y a dans „ Conſtance quelques amis de Jean Hus, ils doivent être reprimez „ avec la ſeverité que l'on jugera neceſſaire, mais ſur tout Jerô- „ me ſon Diſciple " Sur quoi quelques uns dirent que Jerôme de Prague pourroit être ramené à la raiſon par le ſupplice de ſon Maître.

Sentiment de l'Empereur touchant Jean Hus

XIII. Le lendemain on préſenta à Jean Hus ce Formulaire de retractation, dont le Cardinal de Florence lui avoit parlé le jour précédent Il étoit conçû en ces termes *Moi Jean Hus &c Outre les proteſtations, que j'ai deja faites, & auxquelles je me tiens, je proteſte de nouveau, que quoiqu'on m'impute beaucoup de choſes auxquelles je n'ai jamais penſé, je me ſoûmets humblement à la miſericordieuſe ordonnance, déciſion & correction du ſacré Concile, touchant toutes les choſes qu'on m'a impoſees, ou objectées, & qu'on a tirées de mes Livres, ou enfin prouvees par dépoſition de témoins, pour les abjurer, revoquer, retracter, & pour ſubir la pénitence miſericordieuſe du Concile & faire généralement tout ce que ſa bonté jugera néceſſaire pour mon ſalut, me recommandant à ſa miſericorde avec une entiere dévotion* Si l'on en juge par le titre que porte ce Formulaire dans les Oeuvres de Jean Hus, il lui fut envoyé par le Cardinal Jean de Brogni Evêque d'Oſtie, & Preſident du Concile, dont on a déja parlé ailleurs Voici le titre de ce Formulaire. *Conſeil du Pere, c'eſt-a-dire du Cardinal d'Oſtie, que Jean Hus nomme ainſi de peur de l'expoſer à quelque danger, car ce Prélat ne paroiſſoit*

On preſente à Jean Hus un Formulaire de retractation 9 Juin

Op Hus. T. I. fol 70 1 V d Hard. T. IV. p. 329.

Pag 15. Ep XXXVIII.

1415. *pas mal intentionné pour lui* Jean Hus ayant lû ce Formulaire, remercia par écrit le Pere, *de ſa faveur & de ſa bonté paternelle*, mais il déclara en même temps, „ qu'il n'oſoit pas ſe ſoûmettre au Concile „ ſur le pied de ce Formulaire, premierement parce qu'il faudroit „ qu'il condamnât pluſieurs propoſitions qu'on nomme ſcandaleuſes, „ mais qu'il tient pour autant de veritez, en ſecond lieu, parce qu'il „ ne pourroit abjurer, ſans mentir & ſans ſe parjurer, puiſque ce „ ſeroit confeſſer qu'il a enſeigné des erreurs, ce qu'il ne pourroit „ faire ſans ſcandaliſer le Peuple de Dieu, qui l'a entendu enſeigner „ le contraire dans ſes Prédications Si donc, *continue-t il*, Eleazar, „ qui étoit un homme de l'ancienne Loi, ne voulût jamais dire con„ tre la verité, qu'il avoit mangé de la chair défendue par la Loi, „ de peur d'offenſer Dieu, & de laiſſer un mauvais exemple à la „ poſterité, Moi qui ſuis Prêtre de la nouvelle Loi, quoiqu'indigne, „ voudrois-je pour la crainte d'une peine paſſagere, transgreſſer la „ Loi de Dieu par un auſſi grand péché, que le ſeroit celui de men„ tir, de me parjurer, & de ſcandaliſer mes prochains? Certaine„ ment j'aime bien mieux ſouffrir la mort, que de tomber entre les „ mains de Dieu, & peut-être enſuite dans un feu & dans un oppro„ bre éternel, pour éviter un ſupplice d'un moment Comme j'en „ ai appellé à J C le Juge tout puiſſant & tout juſte, je m'en tiens „ à ſa ſentence, bien aſſuré qu'il ne jugera, ni ſur de faux témoi„ gnages, ni ſur des Conciles erronez, mais ſelon la verité & le „ merite de chacun" Il y a encore au titre de cette réponſe *Jean Hus répond au Pere, c'eſt-à-dire au Cardinal*, mais ſelon la Lettre même, on ne ſauroit juger autre choſe, ſinon que celui à qui Jean Hus écrivoit, étoit un Prélat, ou un Moine, puiſqu'il l'appelle, *Reverend Pere* Quoiqu'il en ſoit, ce Pere tâcha de lever les ſcrupules de Jean Hus, qu'il appelle ſon très cher Frere*. *Ne vous faites point un ſcrupule*, lui dit-il, *de condamner des veritez Ce ne ſera pas vous qui les condamnerez, ce ſera eux qui ſont vos Superieurs†, & les miens à préſent‡. Souvenez vous de cette parole· Ne vous appuiez pas ſur votre prudence Il y a dans le Concile, pluſieurs perſonnes éclairées & conſcientieuſes; mon Fils, écoutez la Loi de votre Mére Voila pour le premier point A l'égard du ſecond qui regarde le parjure, s'il y a du parjure il ne retombera pas ſur vous, mais ſur ceux qui l'ont exigé de vous. D'ailleurs ce ne ſont pas des Héréſies par rapport à vous, pourvû qu'il n'y ait point d'opiniâtreté St. Auguſtin, Origene, le Maître des Sentences &c. ont erre & ſe ſont retractez avec joie Il m'eſt arrivé pluſieurs fois à moi-même de croire avoir bien entendu certaines choſes, quoique je me trompaſſe, mais j'en ſuis revenu gayement, dès qu'on m'a fait voir mon erreur J'écris en peu de mots parce que j'écris à une perſonne intelligente, vous ne vous éloignerez pas de la Verité, mais vous vous en approcherez Vous ne vous parjurerez pas*, mais vous deviendrez meilleur. Vous ne ſcandaliſerez pas, mais vous édifierez. Il eſt vrai qu'Eleazar acquit beau-*

* *Amantiſſime, & dilectiſſime Frater*

† *Majores veſtri, & etiam noſtri de præſenti.*

‡ *A preſent* Ces paroles feroient croire que celui qui parle eſt un Moine, parce que les Moines prétendent être exempts de la Juriſdiction des Evêques, & ne relever que du Pape

Non ſunt Hæreſes quoad vos, ceſſante pertinacia

* *Non pejerabis, ſed meliorabitis*, il y a là une pointe qu'on ne ſauroit faire ſentir en François.

beaucoup de gloire, & plus encore Juda, & ſes ſept fils Cependant St Paul permit qu'on le fît deſcendre dans une corbeille, afin d'être en état de faire du fruit. J C, qui eſt le Juge de votre appel, veuille vous donner des Apôtres, & ce ſont ceux-là Il vous eſt encore dû des combats pour la foi de J C. Ces paroles, *J. C veuille vous donner des Apôtres & en voila*, ſont extrémement obſcures. On voit bien qu'elles ont rapport à ce que J Hus avoit dit, qu'il en appelloit à J C Dans le Droit on appelle *Apôtres*, des *Lettres dimiſſoires* que l'Appellant doit obtenir du Juge, dont il a appellé, parce que s'il ne les obtient au bout d'un certain terme, il eſt cenſé avoir renoncé à ſon appel, & obligé de ſubir le premier jugement Ainſi, autant que je le puis deviner, le Pere inſinue à Jean Hus qu'il doit regarder la Lettre qu'il lui écrit comme une eſpece de *Lettre dimiſſoire*, & d'*Apôtre*, & que les avis qu'il lui donne ſont les ſeuls moyens d'éviter la condamnation du Concile. A l'égard des dernieres paroles, où le Pere dit à Jean Hus, *qu'il lui eſt encore dû des combats pour J. C*, il faut avouer qu'elles ſont extrémement équivoques, & que le premier ſens qu'elles préſentent, auroit dû être bien ſuſpect au Concile s'il en eût eu connoiſſance Car ce Pere reconnoît clairement que Jean Hus avoit déja ſoûtenu des combats pour J. C ce qui ſent beaucoup le Huſſitiſme Il eſt donc important de ſavoir, ſi c'eſt en effet le Préſident du Concile qui a tenu ce langage comme on le prétend dans le titre, ou quelque autre perſonne moins importante J'ai beaucoup de penchant à croire le dernier, & voici mes raiſons.

1415
Ad procurandum meliora J C Judex appellationis veſtræ det vobis Apoſtolos, & ii ſunt.

XIV 1 Les titres des Lettres de Jean Hus, n'étant point de Jean Hus lui-même, mais apparemment de Luther, qui fit imprimer ces Lettres avec une Préface en 1537, ces titres ne ſuffiſent pas pour prouver que le Pere, qui écrit à Jean Hus & à qui Jean Hus répond, eſt le Cardinal de Viviers, puiſque Luther n'a pû le dire que par conjecture, ou ſur quelque tradition, n'y ayant pas d'Auteur avant lui qui le témoigne 2. Le ſtile de ces Lettres n'eſt point d'un Cardinal & d'un Evêque qui écrit à un Prêtre, ni celui d'un Prêtre qui écrit à un Cardinal ou à un Evêque; Jean Hus n'appelle ce Pere que *Reverend*, ſi c'eût été un Cardinal, & ſur tout le Doyen des Cardinaux, & le Préſident du Concile, il n'auroit pas manqué de lui donner du *Reverendiſſime*, comme il fait en parlant aux Cardinaux de Cambrai & de Florence D'ailleurs un Cardinal n'auroit pas non plus appelle un ſimple Prêtre ſon Frere, mais plutôt ſon Fils, d'autant plus que Jean Hus l'appelle ſon Pere 3. Je ne trouve point dans cette grande faveur pour Jean Hus le caractere du Cardinal de Viviers, comme on le peut prouver par la quinziéme Lettre de Jean Hus lui-même Car ce dernier y faiſant le récit de ſon premier examen public, n'y repréſente point du tout le Préſident du Concile comme un Juge qui lui fût plus favorable que les autres Jean Hus s'étant plaint de la confuſion qui regnoit dans cette Audience, le Préſident du Concile

Si le Cardinal de Viviers a été favorable a J Hus

V d Hard. T IV p 325.

1415
Op Hus T I fol 61. 2 & 62. 2.

cile lui dit, *Eſt ce ainſi que vous parlez? vous étiez plus modeſte à Gotleben* Jean Hus ayant répondu, que s'il avoit paru plus tranquille dans la priſon, c'eſt que perſonne ne crioit alors contre lui, comme ils faiſoient tous à la fois dans cette Séance Le Préſident du Concile lui demanda s'il vouloit s'en tenir à l'*information* du Concile Oui, répondit Jean Hus, ſur le pied de mes proteſtations *He bien*, répartit le Préſident, *ſachez donc que le Concile prétend que vous abjuriez tous les Articles qu'on a tirez de vos Livres, parce que les Docteurs les ont jugez erronez, & qu'ils ont été prouvez par des témoins* C'eſt là le même langage qu'avoient tenu le Cardinal de Cambrai, celui de Florence, & tous les autres Deux choſes auront bien pu tromper l'Auteur du titre des Lettres de Jean Hus L'une, que dans ſa trente-ſixieme Lettre Jean Hus témoigne qu'il n'a eu pour amis dans tout le Clergé que le *Pere*, & *un Docteur Polonois*, l'autre, que le même Jean Hus parle dans ſa Lettre cinquante-quatriéme d'un certain *Jean Cardinal*, comme d'un homme entierement dans ſes interêts Et en effet on voit parmi les Oeuvres de Jean Hus * un Acte dreſſé en 1417 par *Maître Jean Cardinal*, en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces Comme l'Evêque d'Oſtie étoit Cardinal, & qu'il s'appelloit *Jean*, on l'a pris pour ce Pere favorable, dont parle Jean Hus dans ſa Lettre XXXVI Mais il ne faut que lire les propres paroles de Jean Hus pour reconnoître qu'il ne s'agit point ici, ni du Cardinal de Viviers, ni d'aucun autre Cardinal, mais de quelqu'un qui s'appelloit *Jean Cardinal*, & qui étoit Huſſite *Je prie Maitre Jean Cardinal*, dit Jean Hus, *d'être fort circonſpect, parce que ceux qu'il croyoit de ſes amis étoient autant de tentateurs J'ai entendu mes examinateurs qui diſoient Ce ſeul Jean Cardinal confond le Pape avec les Cardinaux, en diſant qu'ils ſont tous Simoniaques. Que Maître Cardinal s'attache autant qu'il pourra a la Cour de l'Empereur, de peur qu'ils ne l'arrêtent comme moi* Dans une autre Lettre il dit qu'il n'a rien appris touchant un de ſes domeſtiques, qui étoit Polonois, non plus que touchant *Maître Cardinal.* Il n'eſt pas beſoin de faire aucune remarque ſur ces paroles, pour prouver qu'il s'agit ici de quelque Huſſite, & non du Cardinal de Viviers, qui n'a jamais été ſuſpect d'Héréſie, & qui, après avoir préſidé au Concile de Conſtance, eut l'adminiſtration de l'Evêché de Geneve, & mourut tranquillement & en bonne odeur à Rome en 1426 Il y a donc beaucoup d'apparence que le Pere, qui étoit favorable à Jean Hus, étoit quelque Moine, qui par cette raiſon n'eſt pas nommé.

Non conſideravi quòd haberem in tota multitudine Cleri amicum, præter Patrem & unum Doctorem Polonum Epiſt XXXVI
* *Op Hus. T.II. fol.* 364.

Fermeté de J Hus
Op. Hus ub ſup Epiſt 41.

XV Quoiqu'il en ſoit, Jean Hus perſiſta dans la même réſolution qu'auparavant, ajoûtant qu'il vaudroit mieux qu'on lui *mît une meule d'âne au col, & qu'il fût jetté dans la mer*, que de ſcandaliſer ſon prochain, qu'ayant prêché la patience & la conſtance aux autres, il en vouloit donner l'exemple, & qu'il l'attendoit de la Grace de Dieu Il paroît par pluſieurs de ſes Lettres, qu'il fut ſollicité très-inſtam-

instamment à se retracter par diverses personnes de different caractere, mais qu'il ne voulut jamais consentir même à la moindre équivoque Il y rapporte qu'entre autres Paletz s'étoit mis au rang de ces solliciteurs, qui tâchoient d'ébranler sa constance par des conseils relâchez *Mettez-vous en ma place*, leur disoit-il, *Que feriez-vous si étant bien assûrez de n'avoir jamais tenu certaines erreurs, on voulut vous contraindre à les retracter J'avoue que cela est rude*, dit Paletz, *en pleurant* Jean Hus rapporte dans sa Lettre XXXII un plaisant raisonnement de quelque Docteur qu'il ne nomme pas, & qui vouloit le persuader de se soûmettre aveuglément au Concile *Quand même*, lui disoit ce Docteur, *le Concile vous diroit que vous n'avez qu'un œil, quoique vous en ayez deux, vous seriez obligé d'en convenir avec lui Et moi*, repartit Jean Hus, *tant que Dieu me conservera la Raison, je ne dirois point une pareille chose, quand tout l'Univers le voudroit, parce que je ne pourrois la dire, sans blesser ma conscience* Le Docteur témoigna de la confusion d'avoir choisi un exemple si ridicule 1415. *Epist XXX XXXI. XXXII.*

XVI Tout résolu qu'étoit Jean Hus à ne se point retracter, sa fermeté n'avoit rien de superbe ni de Stoique On le voit même quelquefois combattu par la crainte de la mort Mais il se relevoit aussitôt par l'esperance du secours de Dieu, qu'il imploroit aussi bien que celui de l'intercession des Saints, & des prieres de ses amis C'est ce qui paroît par ces paroles de sa Lettre vint-neuviéme *Je n'ai garde de dire temérairement avec St Pierre, que je ne serai jamais scandalisé en J C quand tous les autres seroient scandalisez en lui J'ai incomparablement moins de force & de ferveur, que cet Apôtre, J C ne m'a pas accordé les mêmes dons qu'à lui, j'ai d'ailleurs de plus violents combats, & un plus grand nombre d'assauts à soûtenir Je dis donc que mettant toute ma confiance en J C, je suis résolu, lorsque j'entendrai ma sentence, de demeurer fidele à la Verité jusqu'à la mort, par le moyen du secours des Saints, & du vôtre* Ce langage humble & modeste fait beaucoup d'honneur à Jean Hus, & releve le prix de sa constance & de sa fermeté Mais pour s'être senti quelquefois combattu on ne doit pas en conclure qu'il se soit jamais retracté, ni même qu'il ait fait aucune démarche qui ait donné lieu de l'esperer, ou de le craindre Reichenthal & ceux qui l'ont suivi se sont donc trompez, quand ils ont avancé, que Jean Hus & Jerôme de Prague s'étoient retractez, ou que du moins ils avoient promis de le faire, & que cette esperance avoit donné tant de joie à tout le monde, qu'aussitôt on avoit sonné toutes les cloches de la Ville, pour rendre graces à Dieu de leur conversion Ce qui me rend la Rélation de Reichenthal fort suspecte dans cet endroit, c'est qu'elle rapporte à un même temps des choses qui ne peuvent s'être passées qu'assez loin l'une de l'autre, puisque Jerôme ne se retracta que le 14 de Septembre 1415, comme on le verra dans la suite, & que Jean Hus fut brûlé le sixiéme Juillet de la même année On ne pouvoit donc pas avoir sonné les clo-

Jean Hus ne s est jamais retracte.

Reichenthal. p 205 Cochl Hist Huss p 108. Maimb Hist. du grand Schisme d'Occi part. 2. p 226.

1415 cloches pour la retractation de Jean Hus & de Jerôme de Prague en même temps D'ailleurs Reichenthal ne rapporte ce fait que par ouï dire, & je ne doute nullement qu'il n'ait confondu Jean Hus avec Jerôme de Prague, à l'égard de la retractation, comme il l'a fait à l'égard de la fuite. Il y a pourtant beaucoup d'apparence que, sur quelque mal entendu, ou, faux exposé dont je parlerai tout à l'heure, on avoit espéré la retractation de Jean Hus, puisque le Concile avoit reglé par avance de quelle maniere il devoit être traité en cas qu'il se retractât, & même le titre de cette sentence porte qu'il avoit promis de le faire Voici la sentence toute entiere *Si Jean Hus eût revoqué ses erreurs comme il l'avoit promis, on eût porté cette sentence contre lui* C'est le titre tel qu'il a été trouvé dans le Manuscrit de Leipsig, où est la sentence même, en ces termes, „ Comme on peut conjecturer par quelques signes exterieurs, que „ Jean Hus se repent de ses fautes passées, & que suivant de meil- „ leurs conseils, comme il l'assûre, il veut rentrer sincerement „ dans la foi de l'Eglise, le Concile l'admet avec joie à abjurer „ toute sorte d'erreurs & d'hérésies, & particulierement celles de „ Wiclef, & leve l'excommunication qu'il a encourue, pourvû qu'il „ demande humblement son absolution. Mais parce qu'il est arrivé „ un grand nombre de scandales & de seditions parmi le peuple, à „ l'occasion de sa mauvaise doctrine, & qu'il a lui-même commis „ plusieurs péchez contre Dieu & contre l'Eglise, exposé la foi Ca- „ tholique à un danger évident, & les Clefs de l'Eglise à un mépris „ public, le Concile ordonne que ledit Hus, comme un homme per- „ nicieux, scandaleux & seditieux, sera dépose & dégradé de la „ Prêtrise & des autres Ordres Nous commettons l'Archevêque de „ Milan, & les Evêques de Feltre, d'Ast & d'Alexandrie, pour „ executer cette dégradation, en présence du Concile, & pour faire „ enfermer ensuite Jean Hus à perpetuité entre quatre murailles, „ comme étant un homme très-dangereux, par rapport à la foi „ Chrétienne " Le Manuscrit ajoute que selon les Canonistes la dégradation se devoit faire seulement de bouche, parce que Jean Hus en cas de retractation, n'auroit pas été livre au bras seculier A l'égard de cette sentence, bien loin de prouver que Jean Hus se soit retracté, étant conditionelle & provisionelle comme elle l'est, elle prouveroit plûtôt le contraire, puisqu'elle n'eut point de lieu, & qu'elle ne fut pas lûe dans le Concile Pour le titre de la sentence, qui porte formellement que Jean Hus avoit promis de se retracter, il faut necessairement qu'il soit fondé sur quelque faux bruit, ou, sur quelque mal entendu dont on peut aisément découvrir la source Sans doute que les Examinateurs de Jean Hus prirent, de bonne foi, ou malicieusement, pour une promesse de se retracter, la déclaration qu'il avoit faite plusieurs fois de vouloir se soûmettre au Concile Et en effet *Berthold de Wildungen* Auditeur de Rote, & l'un de ses Commissai-

Als man sagt

V d Hard T. IV. p 432.

Episcopum Bachorensem Je ne sai qui est celui-là.

C'est-à-dire qu'on ne lui auroit pas ôté ses habits Sacerdotaux comme on fit

missaires rapportant au Concile de quelle maniere Jean Hus avoit répondu à ses Examinateurs, dit, qu'il avoit promis par deux fois *de se soûmettre a la détermination du Concile.* Mais il y a deux choses à remarquer sur cette promesse L'une, que Jean Hus avoit toûjours parlé ainsi dans tous les examens particuliers, parce que c'étoit devant le Concile même & dans une Audience publique, qu'il vouloit donner sa derniere réponse, & non a des Commissaires, comme on vouloit l'y obliger C'est ce qui paroît par sa Lettre cinquante-deuxiéme, où il dit que ses Commissaires l'ont pressé pendant plusieurs jours, de remettre sa cause entre les mains de douze ou treize Docteurs, mais qu'il n'y avoit jamais voulu consentir, & qu'il leur avoit déclaré qu'il vouloit paroître dans le Concile, & que c'étoit là qu'il prétendoit rendre raison de sa foi Il dit encore la même chose dans une autre occasion, * *Venez*, dit-il, *au Concile, c'est là que je dois paroître, & rendre raison de ma doctrine* L'autre chose que j'ai à remarquer sur la promesse de Jean Hus alleguée par Berthold de Wildungen, c'est qu'il ne promit jamais que conditionnellement de se soûmettre à la décision du Concile, savoir entant qu'on lui montrât qu'il avoit enseigné des erreurs, ce qui est bien different d'une retractation C'est ce que l'on peut prouver par plusieurs de ses Lettres & sur tout par la quinziéme où il s'exprime ainsi † *Desirant de ne point donner de scandale après ma mort, comme si j'avois été un heretique obstiné, je déclare & je prens J C à témoin, qu'en plusieurs audiences particulieres, & depuis dans les audiences publiques, j'ai protesté que j'étois prêt à me soûmettre à l'instruction, à la direction, a la retractation & même à la punition du Concile, en cas qu'on me montrât que j'ai écrit, enseigné ou dit dans mes réponses quelque chose qui fût contraire à la Verité.* Il déclare la même chose dans sa Lettre vintiéme, & c'est ainsi qu'il s'en expliqua fort clairement à l'Empereur & au Cardinal de Cambrai, comme on l'a vû. Au fond, il est juste de s'en rapporter à la déclaration que Jean Hus fait dans sa Lettre dix-huitiéme qu'il écrivit en prison, la veille de sa mort, à l'Université de Prague „ Sachez, *dit-il*, que je n'ai revoque ni abjuré aucun Article „ Le Concile vouloit m'obliger à déclarer faux chacun des Articles „ tirez de mes Livres Mais je l'ai refusé, à moins qu'on ne m'en „ montrât la fausseté par l'Ecriture. Aussi déclare-je à présent que „ je déteste tout sens qui se trouvera faux dans ces Articles, & je me „ soûmets à cet égard à la correction de nôtre Seigneur J C, qui „ connoît la sincerité de mon cœur, & qui ne donnera pas à mes „ paroles des interprétations siniſtres, ou contraires à mon intention *Je vous exhorte aussi à detester tout sens que vous pourrez découvrir faux dans quelqu'un de mes Articles* C'est donc un fait constant que Jean Hus ne se retracta point, & qu'il ne promit jamais de le faire que conditionnellement En effet, s'il avoit donné la moindre esperance là-dessus, est-il croyable que le Concile ne s'en fût pas prévalu,

1415.

Voluerunt illi Commissarii instantes per plures dies, ut factum meum committeretur 12 vel 13 Magistris Ego nolui me submittere, sed postquam manu mea scripsi responsiones ad Articulos Wiclef 45 & ad illos qui mihi objiciuntur, statim coram Notario & Commissario illis scripsi protestationem, quòd volo stare coram toto Concilio, & rationem de fide quam teneo reddere Ep LII Fol 74

* *Ep XXXVII*

† *Op. Hus Fol. 62*

1415. & qu'il ne l'eût point ſommé de tenir ſa parole, comme il fit à l'égard de Jean XXIII qui avoit promis de céder, & à l'égard de Jerôme de Prague, lors qu'il ſe repentit de s'être retracté.

Affaire concernant le retranchement de la Coupe

XVII PENDANT que les Commiſſaires de Jean Hus diſpoſoient toutes choſes pour ſa condamnation, & qu'il ſe préparoit lui-même à la mort, on aſſembloit tous les jours diverſes Congregations ſur d'autres affaires qui devoient être propoſées dans la Seſſion prochaine On a déja vû comment l'Evêque de Litomiſſel avoit porté au Concile des plaintes contre Jacobel, qui avoit renouvellé à Prague l'ancienne pratique de la Communion ſous les deux eſpeces Depuis ce temps les Théologiens s'étoient aſſemblez pluſieurs fois pour déliberer enſemble ſur ce point de doctrine, qu'ils déciderent enfin par les ſix concluſions que voici avec leurs preuves, telles que les unes & les autres ont été tirées d'un Manuſcrit de la Bibliotheque d'Helmſtadt.

V d Har T IV p. 331

14 Juin

V d Har T III. p 586.

1 *Jeſus-Chriſt après le ſoupé inſtitua & adminiſtra le Sacrement de ſon très-ſacré Corps, ſous les deux eſpeces du pain & du vin* La preuve eſt tirée des Evangeliſtes & de la premiere Epître de St Paul aux Corinthiens

2 *Nonobſtant cette inſtitution & cette adminiſtration, l'Egliſe a obſervé & obſerve par une* COUTUME *louable & approuvée, que ce Sacrement ne doit être fait* (confici) *ni reçu des fideles, après ſoupé, ſi ce n'eſt en cas de maladie, ou de quelque autre danger de mort* Cette concluſion eſt appuyée en général ſur le reſpect qui eſt dû au Sacrement de l'Euchariſtie, & ſur un paſſage de St. Auguſtin qui remet à la diſpoſition de l'Egliſe de communier, avant, ou après ſoupé, parce que le but de J C n'a pas été de rien ordonner là-deſſus

C'eſt-à-dire apparemment, *apres quelque repas que ce ſoit Auguſt. ad Janv Ep 54 n. 8.*

3 *Quoique dans la primitive Egliſe le Sacrement de l'Euchariſtie fût reçu par les fideles ſous les deux eſpeces, cependant pour éviter quelques perils, on a pu tout de même, & à plus forte raiſon introduire, & on a en effet introduit cette pratique, qu'il ſoit pris ſous les deux eſpeces par les Pretres officiants, & ſous la ſeule eſpece du pain par les Laiques* Cette troiſiéme concluſion, diſent les Docteurs du Concile, eſt manifeſte quant à ſa premiere partie A l'égard de la ſeconde partie, ils l'appuient ſur ce que l'Egliſe ayant pû changer le temps & l'ordre dans lequel on célébre l'Euchariſtie, elle a pû auſſi en changer la maniere, en ordonnant de ne la donner au Peuple que ſous l'eſpece du pain, à cauſe de certains perils & inconveniens qui peuvent arriver dans une grande multitude de peuple Surquoi ils alleguent l'autorité d'*Alexandre de Hales* Scholaſtique du treiziéme ſiecle qui marque deux de ces inconveniens, l'un, que le ſang ne ſe répande, l'autre eſt le danger de l'incredulité, parce qu'on pourroit croire que J C. ne ſeroit pas tout entier ſous l'eſpece du pain, comme il y eſt. C'eſt ce que les Docteurs prétendent prouver par un miracle, dont le même Alexandre de Hales leur eſt garant & qu'ils racontent ainſi. Quelques Religieux, ayant deſiré de communier ſous les deux eſpeces, il arriva

Il etoit Anglois & on l'appelloit le *Docteur irrefragable.*

riva que comme le Prêtre faiſoit la fraction, toute la paténe ſe remplit de ſang, au grand étonnement du peuple Mais le Prêtre ayant enſuite rejoint les morceaux de l'hoſtie, le ſang s'y rejoignit auſſi, & tout fut remis dans ſon premier état Ce qui rétablit tellement le calme dans la conſcience de ces bons Religieux, qu'ils ne deſirerent plus de communier ſous les deux eſpeces Ces Théologiens alléguent encore l'autorité de quelques autres Scholaſtiques, comme celle de *Richard de Middleton*, Docteur Anglois du même ſiecle qu'Alexandre de Hales, celle de *Pierre de Tarentaiſe* & de *Thomas d'Aquin*, & ils ſoûtiennent que jamais aucun Docteur célèbre n'a oſé condamner la coûtume de communier le Peuple ſous une eſpece ſeulement 1415.

Pierre de Tarentaiſe etoit Bourguignon & fut Pape ſous le nom d'Innocent V en 1276

4 *Cette Coûtume ainſi introduite par l'Egliſe, & obſervée depuis très-long temps* (diutiſſimè) *pour des cauſes raiſonnables, doit être tenue pour une Loi, qu'il n'eſt permis à perſonne de deſapprouver ou de changer, à ſon gré, & ſans autorité de l'Egliſe.* Cette Théſe eſt appuyée ſur cette maxime du Droit Canon qui porte que la *Coûtume* * eſt un Droit fondé ſur les mœurs, & qui tient lieu de Loi, quand la Loi manque, ſoit que cette Coûtume ſoit écrite, ſoit qu'elle ſoit ſimplement fondée en raiſon, pourvû qu'elle ſoit conforme à la Religion, & à la Diſcipline, & convenable au ſalut A quoi les Docteurs ajoûtent que comme un particulier n'eſt pas en droit de donner des Loix à l'Egliſe, il n'eſt pas non plus en droit de changer une Coûtume louable, & qui doit être tenue pour une Loi

Decret Diſt. I Cap V
* *Conſuetudo.*

5 *Celui qui dit que c'eſt un ſacrilége, ou une choſe illicite d'obſerver cette Coûtume comme une Loi, doit être cenſé dans l'erreur* Cette concluſion, diſent les Docteurs, eſt manifeſte par les précédentes, puiſque c'eſt conſtamment une erreur d'appeller ſacrilége, ce qui eſt licite, louable, & qui doit paſſer pour Loi A quoi ils ajoûtent un paſſage de St Auguſtin qui dit que l'Erreur conſiſte à approuver comme vrai ce qui eſt faux.

Cenſeri debet erroneus

6 *Ceux qui ſoûtiennent opiniâtrément le contraire de ces concluſions doivent être cenſez Hérétiques & comme tels reprimez & punis* Dans la réflexion que font les Docteurs ſur cette derniere concluſion ils inſinuent aſſez clairement, qu'ils en veulent à quelqu'un en particulier, quoiqu'ils ne nomment perſonne *L'inventeur & le ſectateur de ces nouveautez doit être pourſuivi comme un hérétique, & les Prélats qui uſent de diſſimulation à cet égard doivent en être repris ſeverement*

XVIII Ce fut dans ce même temps * qu'on mit ſur le tapis pour la premiere fois, au moins publiquement, une affaire fort importante que les Ambaſſadeurs de France avoient fort à cœur, & qui intereſſoit tous les Souverains, & même tous les Royaumes & tous les Etats Il s'agiſſoit de la doctrine de *Jean Petit* Cordelier, Docteur en Théologie, & Conſeiller du Duc de Bourgogne. Ce Moine avoit ſoûtenu de vive voix & par écrit, *qu'il eſt permis à tout particulier de tuer un tyran, par embûches ou par quelque autre voie que ce ſoit, ſans aucun*

Affaire de Jean Petit

* Vers le milieu du mois de Juin

1415. *aucun ordre de qui que ce fût, ſans forme de procès, & nonobſtant toute ſorte de promeſſe, ou de conféderation* Mais pour mieux inſtruire le public de toute cette affaire, il faut la prendre dès ſon origine Pendant la longue & fâcheuſe maladie de Charles VI Roi de France, ce Royaume étoit en proie, à l'ambition, aux jalouſies & aux factions des Grands, qui prétendoient tous au Gouvernement, & qui l'uſurpoient tour à tour, ſelon que leur parti étoit le plus fort * Les deux principaux Concurrens étoient Louis Duc d'Orleans, Comte de Valois & d'Angoulême, Frere unique du Roi, & Jean ſurnommé *ſans peur* Duc de Bourgogne, Comte de Flandre & d'Artois, Fils de Philippe le Hardi, & Oncle de Charles VI Ils s'étoient reconciliez pluſieurs fois, au moins en apparence, & ils avoient même communié enſemble le 20 de Novembre 1407, après s'être fait mille proteſtations & mille ſermens d'une amitié réciproque Mais ces feintes réconciliations ne durerent qu'autant de temps qu'il en falloit au Duc de Bourgogne pour cacher & pour mieux exécuter le deſſein qu'il méditoit depuis long-temps de ſe défaire du Duc d'Orleans, à quelque prix que ce fût En effet la nuit du 23 au 24 de Novembre de 1407 il fit maſſacrer de la maniere du monde la plus cruelle & la plus indigne le Duc d'Orleans par des gens qu'il avoit apoſtez pour faire ce déteſtable coup Le Duc de Bourgogne ayant avoué quelques jours après, que cet aſſaſſinat s'étoit commis par ſon ordre, fut obligé de ſe retirer promptement en Flandre, pour laiſſer ralentir le premier feu, & pour avoir du ſecours en cas de beſoin Mais comme il étoit fort appuié en France, & même extrémement cheri des Pariſiens qui n'aimoient pas le Duc d'Orleans, on penſa moins à le pourſuivre qu'à l'appaiſer Ce fut dans cette vûe que Louis d'Anjou Roi de Sicile, le Duc de Berri Oncle du Duc de Bourgogne & pluſieurs autres Seigneurs lui donnerent rendez-vous à Amiens, pour parler d'accommodement Mais cette entrevûe n'aboutit à rien, parce que le Duc de Bourgogne aſſiſté de trois Docteurs de Sorbonne, entre leſquels étoit *Jean Petit*, ſoûtint hautement, qu'il avoit fait une très-bonne action en faiſant aſſaſſiner le Duc d'Orleans, & que bien loin d'en vouloir demander pardon au Roi, il faiſoit état de ſe rendre au premier jour à Paris pour ſe juſtifier publiquement En effet, quoi que le Roi lui eût fait défendre l'entrée de ſon Royaume, il ne laiſſa pas de revenir à Paris bien eſcorté dès le commencement de l'année ſuivante † Les Pariſiens le reçurent à bras ouverts, eſperant d'être déliviez par ſon moyen des impôts exceſſifs dont ils prétendoient que le Duc d'Orleans les avoit accablez

Jean Juvenal des Urſins Vie de Charles VI. p 234 235
Enguerrand de Monſtrelet Vol I Chap 36
Gerſon Op T V init
** Mezeray Abrege Chronol T III p 167 168*
Juvenal desUrſ p 260.
Juvenal p 262
Monſtrel.ub ſup. p. 38.

† En 1408
* Jean Petit plaide la cauſe du Duc de Bourgogne qui avoit fait aſſaſſiner le Duc d Orleans
Monſtrel p 39. Op Gerſon T.V p 25 26.
Le 8 de Mars 1408.

XIX *QUELQUES jours après ſon arrivée, le Duc de Bourgogne ayant demandé & obtenu audience du Roi, la cauſe fut plaidée le huitiéme de Mars à l'hôtel de St Paul par Jean Petit, en preſence du Duc de Guienne Dauphin, du Roi de Sicile, du Cardinal de Bar, des Ducs de Berri, de Bretagne & de Lorraine, avec pluſieurs Comtes,

tes, Barons, Chevaliers, & Ecuyers de divers Pays Le Recteur de l'Université de Paris y étoit aussi, accompagné de quantité de Docteurs, & d'une grande multitude de Bourgeois Ce fameux Plaidoyer de Jean Petit intitulé *Justification du Duc de Bourgogne*, & souvent designé sous le nom général de *Proposition*, consistoit en trois parties, la *majeure*, la *mineure*, & la *conséquence* La majeure rouloit principalement sur huit propositions que Jean Petit appelloit *verités*, & dont je vais rapporter les propres termes, afin de mettre le Lecteur en état de juger de toute cette importante affaire Ce Plaidoyer nous a été conservé tout entier par *Enguerrand de Monstrelet* 1415.

Monst Chron. Vol I Ch 39

1 *Tout subject, vassal, qui par convoitise, *barat, sortilege, & † malengin, machine contre le salut corporel de son Roy & Souverain Seigneur, pour lui tollir & soubstraire sa tres-noble & tres-haulte Seigneurie, il peche si griefvement & commet si horrible crime, comme crime de lese Majeste Royal ou* (au) *premier degré, & par consequent il est digne de double mort, c'est à sçavoir, premiere & seconde.*

* *Barat*, c est à-dire, *fraude, tromperie*

† *Malengin* c a. d. *mauvais esprit, mauvaise vie*

2 *Façoit que ou cas dessusdit, soit tout subject vassal digne de double mort, & qu'il commette si horrible mal, qu'on ne le pourroit trop punir; toutesfois est plus à punir un Chevalier qu'un simple subject en ce cas, un Baron qu'un simple Chevalier, un Comte qu'un Baron, & un Duc qu'un Comte, le Cousin du Roy qu'un estrange, le frere du Roy qu'un Cousin, le fils du Roy que le frere*

On peut voir aussi ces mêmes propositions de Jean Petit dans le cinquiéme Tome des Oeuvres de Jean Gerson p. 9 de l Edit d Anvers 1706.

3 *Ou cas dessusdit en ladite premiere verité, il est licite à chacun subject, sans quelque *mandement, selon les Loix moralle, naturelle & divine, d'occire, ou faire occire iceluy trahistre desloyal & tyrant, & non pas tant seulement licite, mais honnorable & meritoire, mesmement quand il est de si grand' puissance que justice ne peult bonnement estre faite par le Souverain*

* *Quelconque*

Mesmement c a. d furtout, *magis*

4 *Ou cas dessusdit, il est plus meritoire, honnorable & licite, qu'icelui Tyrant sois occis par un des parens du Roy que par un estranger qui ne serait point du sang du Roy, & par un Duc que par un Comte, & par un Baron que par un simple Chevalier, & par un simple Chevalier que par un simple homme*

5 *Ou cas d'alliances, sermens & promesses, & de confederations faictes de Chevalier à autre, en quelque maniere que ce soit, ou peut estre, s'il advient qu'icelles garder & tenir tourne ou prejudice de son Prince & de ses enfants & de la chose publicque, n'est tenu nul de les garder Ains les tenir & garder en tel cas seroit faire contre les Loix moralle, naturelle, & divine*

6 *Ou cas dessusdit est, que s'il advient que lesdictes alliances ou confederations tournent ou prejudice de l'un des promettans ou concedans, de son espouse ou de ses enfants, il n'est en rien tenu de le garder.*

7 *Ou cas dessusdit est, qu'il est licite a un chacun subject, honnorable & meritable occire le tyrant trahistre dessus nommé & desloyal a son Roy*

1415. *Roy & Souverain Seigneur, par aguet, cautelles & espiemens, & si est licite de dissimuler & taire sa voulenté d'ainsi faire*

8. *Tout Subject & Vassal qui penseement machinent contre la santé de leur Roy, & Souverain Seigneur, de le faire mourir en langueur, par convoitise d'avoir sa couronne & seigneurie, fait consacrer ou, à plus proprement parler, fait exercer espées, dagues, badelaires ou couteaulx, verges d'or, ou anneaulx, & dedier ou nom des diables, par Necromance, faisans invocations de caracteres, sorceries, charmes, superstitions & malefices & après les bouter & ficher parmi le corps d'un homme mort & despendu du gibet Et après mettre en la bouche dudit mort, & laisser par l'espace de plusieurs jours en grande abhomination & horreur pour parfaire lesdits malefices Et avec ce porter sur soy un drappel lyé ou cousu du poil deshonneste, & plain de la pouldre d'aucun des os d'iceluy mort despendu. Celuy ou ceux qui le font ne commettent point seulement crime de lese Majesté humaine au premier degré, mais sont trahistres & desloyaux à Dieu leur Createur, & a leur Roy. Et comme idolatres & corrumpeurs, faulsaires de la foy Catholicque sont dignes de double mort, c'est a sçavoir premiere & seconde, mesmement* (principalement) *quand lesdictes sorceries, superstitions & malefices sortissent leur effet en la personne du Roy, par le moyen & malle foy desdicts machinants*

Badelaire, espece de sabre

Après ces Propositions générales il y a neuf Corollaires, qui contiennent à peu près des cas semblables, comme de s'entendre avec les ennemis du Roi & du Royaume, d'entretenir la mesintelligence entre le Roi, la Reine & leur famille, de solliciter le Pape à faire déposer le Roi, comme étant indigne de régner, de fomenter le schisme de gayeté de cœur, en soûtenant un Pape Schismatique, aux dépens du repos de l'Eglise & de l'Etat, de piller le peuple, de l'accabler d'impôts, de remplir le Royaume de brigandages & de meurtres, de s'emparer des biens & des Domaines de la Couronne, de faire occuper en son nom les Places fortes de l'Etat, &c De tout cela Jean Petit tire sa conséquence qui est, „ que le „ Duc d'Orleans s'étant rendu coupable de toutes ces abominations „ & de tous ces crimes, qu'il répéte encore, & même dans un dé- „ tail plus long & plus affreux, le Duc de Bourgogne a non seule- „ ment été en droit, mais qu'il a même été obligé de le faire assassi- „ ner comme il a fait, & que le Roi le doit recompenser en toute „ maniere, bien loin de lui en savoir mauvais gré, comme Michel „ fut récompensé d'avoir chassé Lucifer, & Phinées d'avoir tué „ Zamri “ Cette Apologie parut scandaleuse à la plus saine partie de l'Assemblée Mais elle ne laissa pas de produire son effet, par la foiblesse du Roi, & par le grand crédit du Duc de Bourgogne Dès le lendemain il rentra en grace avec le Roi, & en obtint même des Lettres de pardon, ou d'abolition Au bout de quelques Mois ce Duc s'en étant retourné en Flandres, pour faire la guerre aux Liegeois, la

Juvenal des Urs p 237 239.

la Veuve du Duc d'Orleans profita de ſon abſence pour aller à Paris demander juſtice au Roi du meurtre de ſon Epoux, & ſatisfaction des accuſations atroces, que Jean Petit avoit intentées contre lui, pour juſtifier l'aſſaſſinat commis dans ſa perſonne, & pour flêtrir ſa memoire La cauſe du Duc d'Orleans fut plaidée publiquement au Louvre, avec tant de ſuccès par l'Abbé de *St Denys*, Benedictin, & par *Guillaume Couſinet* Avocat au Parlement, que le Roi annulla les Lettres de grace, qu'il avoit données au Duc de Bourgogne, & le déclara ennemi de l'Etat 1415.

Au mois d'Août & de Septembre de 1408 *Juvenal* 241. *Monſtrel* 46. 47. 48.

Mais cette diſgrace ne dura pas long-temps Quelques mois après le Duc de Bourgogne étant rentré triomphant dans Paris, on parla d'accommodement. La Veuve du Duc d'Orleans en fut ſi outrée qu'elle en mourut de douleur, à ce qu'on a prétendu. Cette mort facilita beaucoup la reconciliation du Duc de Bourgogne avec le Roi, & les trois jeunes Ducs d'Orleans. L'accord fut conclu ſolennellement à Chartres en Beauſſe au mois de Mars de 1409 Mais comme ce n'étoit qu'une *paix fourrée*, ainſi qu'on s'en exprimoit alors, la France fut en proie aux factions des Grands & du Peuple pendant pluſieurs années, & tout cela par les intrigues du Bourguignon C'eſt ce qui obligea les Ducs d'Orleans à préſenter une Requête au Roi pour demander de nouveau juſtice de la mort du Duc leur Pere, & reparation à ſa mémoire, prétendant que la paix de Chartres étoit nulle, tant parce qu'elle avoit été mal faite que parce que le Duc de Bourgogne n'avoit ceſſé de la violer Ils envoyerent en même temps un Cartel de deffi au Duc de Bourgogne, qui y répondit par un autre extrémement violent où le Duc de Bourgogne continuoit d'accuſer le feu Duc d'Orleans de leſe Majeſté, & de haute trahiſon, & traitoit ſes enfans comme des *traîtres faux & deloyaux*, &c. Les choſes s'aigrirent tellement entre ces Princes qu'ils en vinrent à une Guerre ouverte qui mettoit tout le Royaume en combuſtion Cette Guerre ſe termina par la Paix de 1412, où le Traité de Chartres fut renouvellé, & toûjours fort mal executé par le Duc de Bourgogne & ſes adhérens Cependant les Ducs d'Orleans ayant repris le deſſus, & le Duc de Bourgogne ayant été obligé de ſe retirer, les premiers profiterent de cette occaſion pour avoir enfin juſtice de la mort de leur Pere, & de la *Propoſition*, ou l'Apologie de Jean Petit, qui étoit mort en 1411, fort repentant, à ce que quelques uns diſoient, d'avoir fait cette Apologie En même temps l'Univerſité de Paris députa au Roi le Docteur Jean Gerſon, Chancelier de cette Univerſité, pour dénoncer la doctrine de Jean Petit, & en demander la condamnation L'Univerſité n'eût pu jetter les yeux ſur un Député plus propre que ce Docteur à ſe bien acquitter de cette commiſſion Il avoit toûjours ſoûtenu fortement le parti des Ducs d'Orleans, contre le Duc de Bourgogne, & même au peril de ſa vie & de ſa fortune. En conſéquence de cette Députation le Roi ordonna à *Gerard de Montaigu*,

Le 4 Decemb. 1408 *Juven.* 244.

Juvenal 246. 259 267

Au mois de Juillet 1411

En 1413.

4 Sept 1413.

1415 *taigu*, Evêque de Paris, de se joindre à *Jean Polet* Inquisiteur de la foi en France, & avec tel nombre de Docteurs de l'Université qu'ils jugeroient à propos, pour examiner ces Propositions, & pour en juger juridiquement C'est ce qui produisit la célèbre Assemblée qui dans les Actes est toûjours appellée du nom de *Concile de la foi*, & dont l'ouverture se fit dans le Palais Episcopal le 30 de Novembre 1413 Il faut necessairement faire ici en abregé l'histoire de cette *Assemblée de Paris*, parce qu'elle est le fondement de ce qui se passa au Concile de Constance

Assemblée de Paris au sujet des Propositions de Jean Petit.
Op Gerson T V p 50 51 & seq

XX DANS la premiere Séance l'Official produisit les Lettres du Roi de France à l'Evêque de Paris & à l'Inquisiteur, pour convoquer cette Assemblée Ecclesiastique Le Roi ne nomme dans cette Lettre ni le Duc de Bourgogne ni Jean Petit Il parle seulement de quelques erreurs & héréfies, contraires à la foi & aux bonnes mœurs, & tendantes à la destruction de l'Etat, qui se sont répandues depuis quelques années dans son Royaume, & qui de là ont même penetré plus avant Ensuite on fit la lecture de sept Propositions que Jean Gerson avoit tirées de l'Ecrit de Jean Petit & qu'il avoit condamnées avec l'approbation de l'Université de Paris Voici les sept Propositions comme elles sont exprimées dans les Actes mêmes, & en effet très-fidelement tirées de la *Justification du Duc de Bourgogne* composée par Jean Petit

1 *Chacun tyran doit & peut estre louablement & par merite occis, de quelconque Vassal & Subject, par quelconque maniere, mesmement par aguettes, & par flateries, ou adulations, nonobstant quelconque jurement ou confederations faites avec lui sans attendre la sentence ou mandement de Juge quelconque*

2 *Michel sans commandement quelconque, ne de Dieu, ne d'autre, mais estant seulement meu d'amour naturel, occit Lucifer, de mort perdurable, & pour ce, il a des richesses spirituelles autant qu'il en peut recevoir.*

3 *Phinées occit Zambri, sans quelconque mandement de Dieu, & Zambri ne fut point idolatre* Il faut remarquer deux choses sur ce troisiéme Article L'une est, que Jean Petit ne dit pas que Phinées avoit occis Zambri, sans quelconque commandement de Dieu, mais *sans quelconque commandement de Moyse, ne d'autre à ce ayant pouvoir* L'autre, que bien loin d'avoir dit, que Zambri n'étoit pas idolatre, il avoit dit tout le contraire *Il fut si esprins*, dit Jean Petit, parlant de Zambri, *de convoitise & de délectation charnelle, de l'amour d'une Dame Payenne, que pour ce qu'elle ne vouloit s'accorder à faire sa volenté s'il n'adoroit les Idoles, il adora les Idoles* &c Mais il paroît par les Actes que c'étoit une faute qui s'étoit glissée dans la Copie communiquée à l'Université, puisque les paroles que je viens d'alleguer se trouvent dans les autres Exemplaires

Monstrel Chron L. VI p 36 37. Op Gers T V p 22 23 p 273

4 *Moyse sans mandement quelconque ou autorité occit l'Egyptien.*

5.

5 *Judith ne pecha point en flatant Holoferne, ne Jehu en mentant qu'il voulut honorer Bahal* 1415.

6 *Joab occit Abner depuis la mort d'Absalon*

7 *Toutesfois que aucun fait aucune chose, qui est meilleure, jaçoit ce qu'il ait juré la non faire, ce n'est mie parjurement, mais le contraire du parjurement*

Dans cette même Action on lût encore cinquante-six Articles, que l'on prétendoit être de Jean Petit, avec la condamnation de l'Université Comme la plûpart de ces Articles ne paroissent point dans la *Justification du Duc de Bourgogne*, il faut qu'ils ayent été prononcez de vive voix seulement ou mis dans quelque Ecrit dont nous n'avons pas connoissance C'est pourquoi je ne les rapporterai pas, d'autant plus qu'il n'en est point parlé dans la sentence de l'Evêque de Paris

Après qu'on eût lû toutes ces Propositions, elles furent unanimement condamnées par les trente Docteurs qui se trouverent dans cette Session Il y eut seulement quelque partage entre eux sur la maniere de proceder à leur condamnation, mais l'Official de l'Evêque, & le Vicaire de l'Inquisiteur conclurent à s'en rapporter là-dessus au jugement de l'Evêque, & de l'Inquisiteur Je ne remarquerai ici qu'une chose, c'est qu'il paroît que ces Docteurs n'avoient point l'Original de l'Apologie que Jean Petit avoit faite du Duc de Bourgogne Car plusieurs distinguoient entre la question de fait & la question de droit, ils furent tous d'accord pour le droit, c'est-à-dire, que les propositions sont condamnables, * mais il semble que quelques-uns doutoient que Jean Petit les eût avancées, & qu'ils eussent souhaite qu'on eût fait perquisition de l'original, *qui doit être*, disoient-ils, *dans le threſor du Roi* On découvrira dans la suite l'importance de cette remarque

* *Quantum ad Propositionem magistri Joannis Parvi, dicit, quod laborandum est ad perquisitionem caternorum hujusmodi Propositionis, & credit quod in Thesauro Regis deberent reperiri, & facienda monitio de habendo hujusmodi caternos*

XXI Dans la seconde Action l'Official de l'Evêque & le Vicaire de l'Inquisiteur, ayant assemblé par ordre de leurs Superieurs soixante & quatre Docteurs, prierent l'Assemblée au nom de l'Evêque de déliberer sur la maniere de proceder à la condamnation des Propositions dont on avoit fait la lecture, & qu'on avoit résolu de condamner dans l'Assemblée précedente L'Archevêque de Sens, qui étoit de cette Assemblée, ayant parlé le premier, loua son zele & déclara qu'il étoit prêt à soûtenir jusqu'à la mort, ce qui seroit résolu par ce Synode, pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage de la foi Catholique, & qu'il le feroit executer non seulement dans son Diocèse, mais par tout où il dépendroit de lui Jean Gerson, qui parla après cet Archevêque, conclut à remercier le Roi de son zele pour la foi Catholique, & à déclarer incessamment pour le bien de la paix & de la tranquillité du Royaume, que les Propositions en question avoient été condamnées canoniquement, & en bonne & dûe forme, il présenta même un formulaire de cette condamnation. Un autre

Seconde Action de l'Assemblee de Paris 4 Decemb

1415 Docteur nommé *Petit*, déclara qu'il ne pretendoit pas retarder l'affaire, mais qu'il la trouvoit extrémement délicate, & que comme il ne s'étoit jamais rencontré en lieu où elle eût été agitée il ne pouvoit pas pour le préſent en dire ſon avis A la reſerve de trois ou quatre qui ne voulurent ſouffrir aucun délai, parce, diſoient-ils, qu'il ne s'agiſſoit pas de ſavoir ſi les Propoſitions étoient de Jean Petit, mais ſeulement ſi elles étoient hérétiques, ou non, tous les autres furent d'avis, qu'à cauſe de l'importance de la matiere on communiquât à châcun en particulier les Pieces qui avoient été lûes en public, afin que tout le monde en pût juger avec connoiſſance de cauſe C'eſt à quoi conclurent auſſi l'Official de l'Evêque & le Vicaire de l'Inquiſiteur, & les Pieces furent en effet communiquées

Troiſieme Action 19 Decemb & ſuivans

XXII L'Evêque de Paris & l'Inquiſiteur de la foi s'étant trouvez eux-mêmes à une troiſiéme Aſſemblée, on rapporta les ſentimens de ſoixante dix-neuf Docteurs ſur ces deux queſtions, la premiere, ſi les Propoſitions étoient fauſſes & erronées, la ſeconde, s'il falloit procéder à leur condamnation L'avis de l'Evêque de Nantes fut le premier qu'on lût dans cette Aſſemblée Il avoit déclaré dans la précedente qu'il avoit oui de la propre bouche de Jean Petit les Propoſitions qu'on lui attribuoit, & qu'il étoit d'avis qu'on les condamnât, mais qu'il trouvoit pourtant juſte, que l'on communiquât auparavant les Pieces à ceux qui ne les avoient pas vûes Dans celle-ci, après avoir refuté la premiere Propoſition fort au long, & toutes les autres en moins de mots, il conclut à les condamner juridiquement, & même à faire le procès à l'Auteur, quoique mort, comme cela s'étoit pratiqué en d'autres occaſions, & répond aux ſcrupules de ceux qui craignoient que cette condamnation ne fut cauſe de quelques troubles dans l'Etat Jean Gerſon fut du même ſentiment que l'Evêque de Nantes à la réſerve qu'il ne vouloit pas que l'on pourſuivît les perſonnes ni leur mémoire Il répondit aux raiſons que quelques-uns avoient alleguées pour juſtifier, ou pour excuſer les Propoſitions, auſſi bien qu'aux ſcrupules que quelques autres fondoient ſur l'état preſent du Royaume, ou ſur la crainte qu'on avoit du Duc de Bourgogne Et pour fortifier ſon ſentiment, aux ſept Propoſitions ſur leſquelles on délibéroit, il en joignit pluſieurs autres tirées de la *Juſtification du même Duc* Le ſentiment de l'Evêque de Nantes & de Jean Gerſon fut ſuivi par environ trente Docteurs Il y en eut quelques-uns qui trouvoient a la verité que les *Propoſitions* étoient erronées, mais qui ſe remettoient néanmoins à l'Evêque & à l'Inquiſiteur, pour ſavoir, s'il falloit les condamner à preſent, ou en remettre la condamnation à un autre temps Quelques autres, mais en petit nombre, excuſerent du mieux qu'ils purent les Propoſitions, & en remirent le jugement au Concile Général. Mais le plus grand nombre étoit d'avis de differer la condam-

nation par divers motifs, les uns prétendant que la matiere n'étoit pas encore suffisamment éclaircie, tant pour le droit, que pour le fait, les autres que le jugement en appartenoit à la Cour de Rome, ou au Concile Général, quelques-uns, qu'il falloit auparavant communiquer les Propositions au Duc de Bourgogne, presque tous jugerent qu'on ne pouvoit décider la question de droit sans être éclairci sur la question de fait, savoir si les Propositions étoient de Jean Petit ou non Comme l'incertitude sur la question de fait étoit le plus grand obstacle à prononcer sur la question de droit, on entendit ce jour-là même deux Maîtres aux Arts, qui déposerent avec serment & en presence de Notaires que s'étant trouvez dans la maison de Jean Petit quelque temps apres qu'il eût prononcé sa *Justification du Duc de Bourgogne*, son Secretaire leur avoit dicté, & en même temps, à environ douze autres personnes, cette Apologie, & qu'ils l'avoient écrite aussi fidelement qu'ils avoient pû, que Jean Petit lui-même avoit souvent été présent, pendant qu'ils écrivoient, & qu'il avoit témoigné, que son Secretaire leur dictoit juste, qu'ils étoient persuadez en leur conscience que ce qu'ils avoient écrit étoit le propre Ouvrage de Jean Petit, à l'exception de quelques noms de grands Seigneurs, qu'on avoit effacez L'un de ces témoins indiqua où étoit sa copie, & offrit de la faire venir & de la remettre entre les mains de l'Evêque L'autre déclara qu'il ne savoit où étoit la sienne Mais sur la lecture qu'on lui fit d'une copie dudit Ouvrage de Jean Petit, il témoigna qu'elle étoit entierement conforme à la sienne Il se passa quelques jours sans qu'on se rassemblât, & pendant ce temps-là, on ramassa tout ce qu'on pouvoit de copies de l'Ouvrage de Jean Petit Le cinquiéme de Janvier l'Official de l'Evêque & le Vicaire de l'Inquisiteur en ayant présenté divers Exemplaires nommerent seize Docteurs, pour les examiner, les collationner & ensuite en faire leur rapport. Ils proposerent en même temps de députer au Duc de Bourgogne, pour lui communiquer les Articles attribuez à Jean Petit, & les procedures du Synode Les avis ayant été partagez, on ne prit aucune résolution là-dessus ce jour-là, mais deux jours après on députa en effet *Pierre Floure* Dominicain au Duc de Bourgogne pour le prier d'agréer les démarches du Synode, & pour lui protester qu'elles n'avoient en vûe que la défense de la foi & la tranquillité du Royaume 1415

XXIII Les jours suivans furent employez à collationner les exemplaires de l'Ouvrage de Jean Petit. On les trouva conformes, à la reserve de quelques varietez, qui n'alterent point le sens Le plus grand nombre des Docteurs jugea que non seulement les sept Propositions y étoient contenues formellement, mais qu'il y en avoit encore beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuses, & l'on en compta même jusqu'à trente-sept Mais les Docteurs jugerent à propos de les reduire aux neuf que voici. Quatriéme Action 19 Janvier & suivans

1415 1 *Il eſt licite à un chacun Subject, ſans quelconque mandement ou commandement, ſelon les loix moralle, naturelle, & divine, d'occire ou faire occire tout tyran qui par convoitiſe, barat, ſortilege, ou malengin, machine contre le ſalut corporel de ſon Roy, & ſouverain Seigneur, pour luy tollir ſa tres noble & tres haulte Seigneurie, & non pas ſeulement licite, mais honnorable & meritoire, meſmement quand il eſt de ſi grande puiſſance, que juſtice ne peut bonnement eſtre faite par le Souverain*

Barat & malengin c'eſt-à-dire *tromperie & fraude* *Meſmement* veut dire ici *ſur tout.*

2. *Les Loix naturelle, moralle & divine, autoriſent un chacun d'occire, ou faire occire ledit tyran.*

3 *Il eſt licite à un chacun Subject, d'occire ou faire occire le ſurnommé tyran trahiſtre & deſloyal a ſon Roy & ſouverain Seigneur, par aguettes & eſpiemens, & ſi eſt licite de diſſimuler & taire ſa voulenté de ainſi faire*

4 *C'eſt droit, raiſon & equité, que tout tyran ſoit occis vilainement, par aguettes & eſpiemens, & eſt la propre mort de quoy doivent mourir tyrans deſloyaux, de les occire vilainement, par bonnes cautelles, & eſpiemens.*

5 *Cil qui occit & fait occire le tyran deſſus nommé, es manieres que dit eſt, ne doit de rien eſtre repris, & ne doit pas ſeulement le Roy en eſtre content, mais doit avoir le fait agreable, & l'autoriſer entant que meſtier ou beſoing ſeroit*

6 *Le Roy doit guerdonner & remunerer celui qui occit en la maniere que dit eſt, ou fait occire le tyran deſſus nommé, en trois choſes, c'eſt à ſçavoir en amour, honneur & richeſſes, a l'exemple des remunerations faites à St. Michel l'Archange, pour l'expulſion de Lucifer du Royaume de Paradis, & au noble homme Phinées, pour l'occiſion du Duc Zambri.*

7. *Le Roy doit plus aimer que paravant celui qui occit ou fait occire le tyran ſurnommé, es manieres deſſusdites, & doit faire preſcher ſa foy, & bonne loyauté par ſon Royaume, & dehors le Royaume, le faire publier par lettres, par maniere d'Epiſtres ou autrement*

8 *La lettre tue, mais l'eſprit vivifie.* 2. Cor *III.* 6 *c'eſt-à-dire que toujours tenir le ſens literal en la ſainte Eſcriture eſt occire ſon ame*

9 *Au cas d'alliance, ſerment, promeſſe, ou conféderation faite de Chevalier à autre, en quelque maniere que ce ſoit, ou peut eſtre, s'il advient qu'il tourne au préjudice de l'un des prometteurs, ou confederez, de ſon eſpouſe, ou de ſes enfans, il n'eſt rien tenu de les garder*

Cinquiéme Action 12 Fevrier 1414 XXIV Les Docteurs ayant examiné ces neuf Propoſitions pendant pluſieurs jours, on s'aſſembla le 12 de Fevrier pour entendre leur ſentiment La pluralité des voix ayant été à la condamnation du Plaidoyer de Jean Petit, & des neuf Propoſitions qui en avoient été tirées, le tout fut condamné au feu le 23 de Fevrier, par une ſentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquiſiteur de la foi, & le 26 le Livre fut brûlé publiquement Peu de temps après cette execution le Roi de France addreſſa des Lettres à ſes Parlemens, pour leur enjoin-

joindre de mettre la ſentence dans leurs Regiſtres Elle ne fût pourtant enregiſtrée au Parlement de Paris que le 14 de Juin de 1416. Cependant le Duc de Bourgogne appella de cette ſentence au Siege Apoſtolique, & l'affaire fut commiſe aux Cardinaux des Urſins, de Florence, & d'Aquilée, par le Pape Jean XXIII 1415.

XXV. Quoique cette condamnation fût auſſi authentique & auſſi juridique qu'elle étoit légitime, elle trouva pourtant de grandes oppoſitions en France, & même dans l'Univerſité de Paris qui en avoit été la principale Promotrice. C'eſt ce qui obligea le Roi à envoyer à cette Univerſité des ordres exprès de pourſuivre les contredisans & de ne deputer au Concile de Conſtance que des gens qui ne fuſſent point ſuſpects dans cette affaire En execution de cet ordre, Gerſon prononça le quatriéme de Décembre 1414 dans l'hôtel de St. Paul, en préſence du Roi, un long Diſcours ou il étala fort éloquemment, les dangereuſes conſéquences des Propoſitions de Jean Petit, & demanda que la condamnation en fut réiterée Il proteſte à la fin de ce Diſcours, que ni lui ni ceux de ſon Corps, n'en vouloient point à la perſonne du Duc de Bourgogne, ni à ſon honneur, & qu'au contraire en demandant la condamnation d'une telle doctrine, ils agiſſoient autant pour ſa ſûreté, que pour celle de tous les autres Princes. En effet le Roi réitera lui-même cette condamnation par un Edit, du 26. Decembre, qui contient une refutation raiſonnée de toute l'Apologie de Jean Petit Le Roi y repréſente, que de ce pernicieux Ecrit, comme d'une ſource empoiſonnée, on avoit vû ſortir & ſe répandre dans tout le Royaume mille deſordres affreux, d'horribles ſeditions, *& des guerres plus que civiles* „ Que depuis ce temps-
„ là on n'avoit vû partout que l'image de la mort On a refuſé, *dit-*
„ *il*, le baptême aux enfans, la priere aux malades, la confeſſion *Oratio viatoribus.*
„ aux mourans, l'aumône aux pauvres, & la ſepulture aux morts
„ Nul âge, nul ſexe n'eſt en ſûreté, on n'a plus aucun égard aux
„ liaiſons du ſang, on viole les lieux les plus ſacrez & les plus invio-
„ lables, & on n'entend retentir par tout que cette voix effroyable
„ de la Diſcorde,

Vos patriæ validas in viſcera vertite vires

„ Tout le monde, *continue-t-il*, peut juger, par la, des raiſons que
„ nous avons eues, d'exterminer cette doctrine de notre Royaume,
„ & nous la dénonçons à tout l'Univers, afin qu'elle en ſoit bannie.
„ C'eſt le temps de le faire à preſent que les Juges ſont aſſis, & que
„ le Concile Général eſt aſſemblé Le Duc de Bourgogne eſt notre
„ Chair & notre Sang Mais nous appartint-il de plus près encore,
„ nous ne favoriſerons jamais ni lui, ni même nos propres Enfans au
„ préjudice de la foi & du ſalut des ames *Achor* fut lapidé & la
„ colere de Dieu ſe retira de deſſus le Peuple d'Iſrael. *Abſalon* fut

Le Jugement de l'Aſſemblée de Paris n'eſt pas approuvé de tout le monde 19 Novemb. 1414

tranſ-

1415 „ transpercé, & la paix fut rendue au Royaume de Juda. *Salomon* fit „ mourir *Joab* par ordre de *David* son Pere &c.

Le Roi de France ordonne à ses Ambassadeurs de surseoir l'affaire de Jean Petit

XXVI Nous voici revenus au Concile de Constance où l'Assemblée de Paris nous a ramenez insensiblement Mais bien que Charles VI souhaitât que le Jugement de l'Assemblée de Paris fût confirmé à Constance, il vouloit pourtant qu'on s'y prît avec ménagement pour le Duc de Bourgogne, toûjours fort redouté en France, tout absent qu'il étoit. Ce Duc de son côté craignant que l'affaire ne tournât pas à son avantage au Concile, si elle y étoit poussée avec chaleur, fit prier le Roi de France par l'entremise du Duc de Brabant, & de la Comtesse de Hollande, d'ordonner à ses Ambassadeurs de n'agir point dans cette affaire en son nom, & de ne s'y point déclarer parties, promettant de son côté, d'en user de même & d'envoyer les mêmes ordres à ses Ministres à Constance Le Roi y consentit & conformément à cette convention ils envoyerent l'un & l'autre leurs instructions à leurs Ambassadeurs qui convinrent ensemble de suivre à cet égard les ordres de leurs Maîtres, dans une Conference qu'ils eurent la-dessus à Constance sur la fin du mois de Mars de cette année, autant que j'en puis juger par les dates qui sont assez brouillées dans cet endroit Les Ministres de part & d'autre dans cette Conférence étoient, l'Evêque de Carcassone, avec trois Docteurs, savoir *Jordan Morin*, *Guillaume de Beauneveu*, & *Pierre de Versailles* de la part du Roi de France, & l'Archevêque de Besançon, celui de Vienne en Dauphiné, *Martin Porrée* Evêque d'Arras & un Docteur en Droit nommé *Pierre Cauchon*, de la part du Duc de Bourgogne Je remarquerai ici en passant, sur le sujet de l'Archevêque de Besançon & de l'Evêque d'Arras, deux particularitez assez considerables & que je n'aurois peut-être pas occasion de placer ailleurs Celle qui regarde l'Archevêque de Besançon m'est fournie par Sponde, qui l'a tirée des Actes Manuscrits de la Bibliotheque de St Victor Il dit que cet Archevêque, qui s'appelloit *Thibaut de Rougemont*, étant arrivé à Constance, prétendit en vertu d'un privilege accordé à son Eglise, que dans la premiere visite qu'il rendroit au Pape, ce dernier étoit obligé d'aller trois pas au devant de lui, mais que le Pape le refusa, & commit l'examen de la prétention de l'Archevêque, aux Cardinaux d'Aquilée & de Plaisance Les Actes ne disent point comment l'affaire se termina Pour ce qui regarde l'Evêque d'Arras, Mr Dupin m'aprend qu'il étoit de l'Ordre des Freres Mineurs, aussi bien que Jean Petit, qu'il avoit défendu les Propositions de ce Moine par un Traité qui *se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du College de Navarre avec la Réponse*, & que le Duc de Bourgogne le récompensa de ce Traité en lui faisant avoir l'Evêché d'Arras

Op Gers T V p 342 343

Spond ad ann 1414 n XIII

Dupin Bibl des Aut Eccl Siecle XV p 85

Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour se justifier.

XXVII Cependant l'affaire de Jean Petit ne fut pas longtemps sans être agitée & même avec assez de chaleur. Ce fut le Duc de

de Bourgogne lui-même qui y donna lieu le premier par une Lettre qu'il écrivit quelques mois après aux Députez de la Nation Gallicane au Concile Dans cette Lettre il prétendoit se justifier de deux choses L'une, d'avoir eu avec Jean XXIII aucune intelligence qui fût préjudiciable à l'Union de l'Eglise, l'autre, de s'être jamais éloigné de la foi Catholique en aucune maniere, comme des gens mal intentionnez, dit-il, l'ont voulu faire entendre au Concile, parce qu'il avoit approuvé la *Proposition* ou le Plaidoyer de Jean Petit *Je devrois*, dit-il, *être à couvert d'un pareil soupçon, ayant l'honneur d'être de la Maison de France, que Dieu a toûjours préservée du poison de l'Hérésie, & étant né d'ailleurs d'un Pere non seulement très-Catholique, mais zelé défenseur de la foi Il est vrai que je ne suis, ni Théologien, ni versé dans les subtilitez de l'Ecole, mais en qualité de Prince Chrétien & de Soldat, je suis tout prêt à verser jusqu'a la derniere goute de mon sang, pour la défense de la foi Catholique* A l'egard du Plaidoyer en question, le Duc représente „ que beaucoup de gens croyent que ce qu'on a „ condamné à Paris n'est pas le Discours que Jean Petit y avoit pro- „ noncé, par son ordre, & pour sa justification, mais quelque Piece „ fabriquée malicieusement par les ennemis de lui Duc Que d'ail- „ leurs cette Proposition, vraie, ou fausse, a été condamnée légere- „ ment, dans un lieu peu sûr, & sans qu'il y eût été appellé, non „ plus que Jean Petit que l'on prétendoit en être l'Auteur Que „ quand il y auroit quelque erreur cachée dans cette piece, on ne de- „ vroit pas l'imputer à une personne Laique, & incapable de l'y re- „ connoître, Que s'il avoit cru qu'il y eût quelque erreur, bien „ loin de l'approuver il se seroit fortement opposé à ses Approbateurs Après cette justification il demande que „ ses accusateurs qui l'ont „ taxé d'Hérésie avec tant d'impudence & d'injustice soient punis „ sévérement par le Concile comme des gens mal intentionnez non „ seulement à son égard, mais même à l'égard du Royaume de France, où ils ne demanderoient pas mieux que d'exciter une nouvelle „ guerre " Au reste il déclare, Que quelque chose qu'il ait pu dire, ou approuver, si on le trouve contraire à la foi, il se soûmet entierement à la décision du Concile, & le supplie même en ce cas, de regarder comme nul ce qu'il peut avoir dit ou approuvé Mais en même temps il prie le Concile de ne pas souffrir que personne avance rien en son nom, ou au nom de Jean Petit, sans l'avoir bien examiné en présence de ses Ambassadeurs, & de se défier de quelques hypocrites & de quelques fourbes, qui font entendre que la France est perdue, si la *Proposition* fausse ou veritable de Jean Petit n'est condamnée au Concile, quoiqu'il soit certain, que cette Proposition fût démeurée dans l'oubli si on ne l'eût reveillée malicieusement, & par un principe de haine ou d'animosité contre lui Cette Lettre ayant été presentée le 26 de Mai dans une Assemblée de la Nation Gallicane par l'Evêque d'Arras, on peut aisément comprendre que les Ambassadeurs

1415 *Gerson ubi sup.* p. 243.

Il y avoit près de 3 ans que Jean Petit étoit mort quand son Plaidoyer fut condamné à Paris

26 Mai.

1415 ſadeurs de France & les Députez de l'Univerſité ne furent pas inſenſibles a pluſieurs traits piquans qui y étoient répandus C'eſt ce qui obligea Jean Gerſon, & *Pierre de Verſaille* Benedictin & Profeſſeur en Théologie, ſon Collegue de Députation, à proteſter contre cette Lettre, toutefois en leur propre & privé nom, & à en demander juſtice au Concile D'autre côté l'Evêque d'Arras & Pierre Cauchon déclarerent qu'ils ſe ſoûmettoient auſſi au Concile, & qu'ils en imploroient la juſtice de la part du Duc leur Maître Il y avoit cette difference entre la proteſtation des François, & celle des Bourguignons, que les premiers, ſuivant leurs inſtructions, ne l'avoient faite qu'en leur propre nom, au lieu qu'il ſemble que les autres la firent au nom du Duc de Bourgogne contre leurs inſtructions Et c'eſt ſans doute ce qui donna lieu aux Ambaſſadeurs de France de ſe porter parties comme ils firent quelques jours après, quoique toûjours en leur propre & privé nom

Lettres du Duc de Bourgogne a l'Empereur & au Concile
Oper Gerſ ub ſup. 347 348

XXVIII QUELQUES jours après, on reçut encore à Conſtance deux Lettres du Duc de Bourgogne, l'une adreſſée à l'Empereur, & l'autre aux Députez de la Nation Gallicane C'étoit pour ſe plaindre de Louis de Baviere d'Ingolſtad Beaufrere du Roi de France, & l'un de ſes Ambaſſadeurs au Concile On avoit donné avis au Duc de Bourgogne, que Louis de Baviere l'avoit accuſé publiquement de s'être ligué avec Louis Duc d'Aquitaine Dauphin de France, & avec le Comte de Savoye, pour faire tuer l'Empereur ſur ſa route en allant à Nice, ſoit en Bourgogne, ſoit en Savoye C'eſt Frideric Duc d'Auſtriche qui avoit fait ce raport à l'Empereur Le Duc de Bourgogne ſe défend vigoureuſement dans ces Lettres, Louis de Baviere y eſt traité de lâche qui n'ayant pas le courage d'attaquer ſes ennemis l'épée à la main a recours aux calomnies, & aux injures, comme les Crocheteurs, d'ingrat, qui après avoir reçu mille bienfaits de la Maiſon de France, veut la diffamer par des menſonges atroces, & enfin de boutefeu qui depuis long-temps ne fait autre métier que de brouiller le Royaume de France par ſes mauvaiſes intrigues & par ſes faux raports Frideric d'Auſtriche, qui avoit fait ce raport à l'Empereur, n'eſt guere mieux traité que Louis de Baviere dans cette Lettre *Il n'en faut croire*, dit le Duc de Bourgogne, *ni l'inventeur de la calomnie, ni celui qui en a fait le raport a votre Majeſté, puiſque l'un eſt mon ennemi juré, & que l'autre, après s'être rebellé contre vous, n'eſt rentré que par force dans ſon devoir*. On avoit auſſi publié contre le Duc de Bourgogne que c'étoit par ſes ordres, que quelques perſonnes qui alloient au Concile ou qui en revenoient avoient été arrêtées Il proteſta qu'il n'a jamais eu la penſée de rien entreprendre de pareil, qu'il a même fait publier un Edit par lequel il ordonne qu'on faſſe une information exacte de cet attentat, afin qu'on en puniſſe ſeverement les Auteurs, & qu'il donne de bons ſaufconduits à tous ceux qui paſſent dans ſes Etats, ſoit pour aller au Con-

Concile soit pour en revenir, à moins que ce ne soient des gens manifestement suspects d'avoir de mauvaises intentions Les Lettres du Duc de Bourgogne furent portées par l'Empereur lui-même dans une Assemblée de la Nation Gallicane où étoient l'Archevêque de Rheims, les Evêques de St. Malo, & de Senlis, avec quelques autres Prélats Louis de Baviere & Frideric d'Autriche s'y trouverent aussi, & le premier ayant demandé d'être ouï pour se justifier des accusations contenues dans les Lettres du Duc de Bourgogne, l'Empereur rapporta que le Duc d'Autriche l'avoit averti que s'il alloit à Nice, il seroit tué en Bourgogne, ou en Savoye, ou enfin à Nice, & qu'ayant demandé au Duc d'Autriche, d'où il tenoit cette conspiration, ce dernier répondit que Louis de Baviere en pourroit dire des nouvelles Là-dessus Louis de Baviere nia formellement d'avoir jamais rien sû d'un pareil dessein par aucun autre que par le Duc Frideric, qui le lui avoit dit, & qu'il n'auroit pas manqué d'en avertir le premier l'Empereur s'il en avoit eu la moindre connoissance par quelque autre voie L'Evêque de Dole, le Recteur, & un autre Docteur de l'Université de Paris témoignerent la même chose & dirent que Louis de Baviere n'avoit parlé que sur le rapport de Frideric d'Autriche Ce dernier interrogé sur le fait ne soûtint point à la verité qu'il le tenoit de Louis de Baviere, mais il dit seulement qu'il étoit vrai que Jean XXIII avoit fait ce complot avec le Duc de Bourgogne & le Comte de Savoye, que lui Frideric devoit être de la partie, & que le même Pape avoit envoyé un Camerier au Duc d'Aquitaine pour l'engager dans ses interêts, parceque le dessein du Duc de Bourgogne étoit de le faire conduire en France, & de le mettre sous la protection du Dauphin Lorsque Frideric eut parlé, l'Empereur ajoûta à ce qu'il avoit dit auparavant, que quand Frideric lui donna ces avis le Cardinal de Viviers, le Cardinal de Cambrai & l'Archevêque de Vienne étoient presents & qu'ils avoient assûré l'Empereur qu'il seroit aussi en sûreté par toute la France que dans ses propres Etats, & que le Cardinal de Viviers étoit si sûr de la fidelité du Comte de Savoye, qu'il s'étoit offert de se remettre prisonnier jusqu'à ce que l'Empereur fût de retour Surquoi l'Archevêque de Vienne prit la parole, & répondit aussi pour le Duc de Bourgogne qu'il n'avoit jamais ni rien dit ni rien fait au deshonneur & au préjudice de l'Empereur & qu'il ne le feroit jamais non plus Louis de Baviere se trouvant suffisamment justifié demanda acte de cet éclaircissement, qui ne tournoit pas sans doute à l'avantage de Frideric d'Autriche Que cette intrigue soit fausse, ou veritable, on ne voit pas trop bien quel étoit le dessein de ce Duc en la revelant, puisqu'elle ne pouvoit aller qu'à sa confusion C'étoit mal faire sa Cour à l'Empereur que de lui faire de pareils rapports & ce n'étoit pas le moyen de gagner sa confiance que de lui aller confesser qu'il avoit été capable d'un tel dessein Mais apparemment il vouloit l'in-

1415.

Præmissa tractari fecerat & quod ipse Dux Austriæ debebat esse unus

1415. timider pour l'empêcher d'aller en Eſpagne travailler à l'affaire de l'Union dans l'eſperance que le Concile pourroit ſe rompre avant qu'elle fût achevée & que par là la depoſition de Jean XXIII ſeroit nulle, auſſi bien que la proſcription de ce Duc

Aſſemblee des Commiſſaires de la foi touchant l'affaire de Jean Petit

XXIX Le ſeptiéme de Juin les Cardinaux de Cambrai & de Florence & les autres Commiſſaires nommez pour les matieres de foi, s'étant aſſemblez dans le Refectoire des Freres Mineurs, avec un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats & de Docteurs, le Cardinal de Cambrai, qui étoit le Chef de cette Commiſſion, repréſenta que l'Empereur ſouhaittoit que toutes les matieres de la foi fuſſent examinées, & même, autant qu'il ſe pourroit, jugées avant ſon départ, afin qu'il pût être témoin & participant d'un auſſi grand avantage que celui de l'extirpation des Héréſies Qu'ainſi s'il y avoit quelqu'un qui eût quelque choſe à propoſer, qui concernât la foi, il pouvoit le faire en toute liberté, pourvû, toutefois, qu'on épargnât les perſonnes, & qu'on s'abſtînt de les nommer Là-deſſus Jean Gerſon propoſa l'affaire de Jean Petit, & après avoir fait les mêmes proteſtations, que dans la derniere Aſſemblée de la Nation Françoiſe, il préſenta un papier où étoient les neuf Propoſitions condamnées à Paris, & qui fut lû publiquement par Berthold de Wildungen Docteur en Droit & Auditeur de Rote Cette lecture étant faite, l'Evêque d'Arras dit, qu'il lui ſembloit & à ſes Collegues d'Ambaſſade que ce qu'on venoit de lire regardoit une certaine prétendue ſentence prononcée à Paris par l'Evêque de cette ville-là, & par l'Inquiſiteur de la foi en France, au préjudice de l'honneur, de la réputation, & de l'Etat du Duc de Bourgogne, mais que ce Duc avoit appellé de cette ſentence au Siege Apoſtolique & au Concile Enſuite il requit les Commiſſaires de demander deux choſes a Gerſon La premiere, s'il parloit au nom du Roi très-Chrétien, ou au nom de quelqu'autre, la ſeconde, s'il vouloit en effet parler de cette prétendue ſentence prononcée, à ce qu'on diſoit, contre une *Propoſition* que feu le Docteur Jean Petit avoit avancée à Paris une ſeule fois & verbalement par ordre du Duc de Bourgogne Gerſon répondit que pour le préſent il ne parloit que comme Docteur & Profeſſeur en Théologie, qu'en cette qualité il ſoûtenoit que la ſentence portée à Paris contre les neuf Articles erronez qui venoient d'être lûs, étoit très-Canonique, & en demandoit la confirmation au Concile L'Evêque d'Arras répéta alors ce qu'il avoit déja dit, que le Duc de Bourgogne en avoit appellé à la Cour de Rome, où la cauſe avoit été commiſe à trois Cardinaux, & que les parties y avoient été citées, mais il ajoûta que depuis que le Concile étoit aſſemblé, Jean XXIII conjointement avec l'Empereur, & le Duc de Bourgogne lui-même, ayant jugé à propos de ſurſeoir cette affaire de peur qu'elle ne retardât celle de l'Union, les Procureurs du Duc n'avoient point pourſuivi ſon appel, & ne s'étoient

point

point portez parties, & qu'ils ne le feroient pas non plus à moins qu'ils n'y fussent contraints Que les Ambassadeurs du Roi de France avoient aussi reçu les mêmes ordres, mais que Jean Gerson les avoit déja beaucoup outrepassez. Sur quoi l'Evêque fit la lecture des Instructions envoyées tant par le Roi de France que par le Duc de Bourgogne à leurs Ambassadeurs pour faire surseoir cette affaire Ensuite l'Evêque d'Arras déclara de sa part & de celle de ses Collegues, qu'ils regardoient toûjours l'affaire comme surside, & que comme ils étoient résolus de s'en tenir exactement à leurs ordres, s'il arrivoit qu'elle prît un autre tour, on ne devoit pas le leur imputer, mais aux aggresseurs Enfin il demanda copie de la sentence de Paris, des Articles de Jean Petit & de tout le procès, & les parties demanderent acte de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. Il sera encore parlé de cette affaire dans la Session treiziéme dont nous allons rapporter les résolutions. 1415.

XXX La matiére du retranchement de la Coupe ayant été preparée par les Docteurs, comme on l'a vû, il ne s'agissoit plus que de confirmer solemnellement leur décision C'est ce qu'on va faire dans cette Session, où après les cérémonies accoûtumées, l'Archevêque de Milan, par ordre du Concile, & à la réquisition de ses Promoteurs, lût ce Decret, *contre la Communion sous les deux especes, après le soupé*

Session treiziéme où l'on condamne la Communion sous les deux especes 15 de Juin *V. d Hard. T. IV. p 332.*

» Comme dans quelques parties du monde il y a des gens qui ont la » temerité de soûtenir que le Peuple Chrétien doit prendre le S Sa- » crement de l'Eucharistie sous les deux especes du pain & du vin, » & qui communient publiquement les Laiques non seulement sous » l'espece du pain, mais aussi sous l'espece du vin, assûrant de plus » opiniâtrement, qu'il faut communier après le soupé, & non à » jeun, contre la louable Coûtume de l'Eglise raisonnablement ap- » prouvée, laquelle ils entreprennent de rejetter à leur damnation, » comme si elle étoit sacrilége Le Sacré Concile voulant » pourvoir au salut des fideles, après une mûre déliberation de plu- » sieurs Docteurs, déclare, décerne, & décide, Que quoique J C. » ait institué & administré à ses Apôtres le vénérable Sacrement » après le soupé, sous les deux especes du pain & du vin, cepen- » dant la louable autorité des sacrez Canons & la Coûtume approu- » vée de l'Eglise a tenu & tient que ce Sacrement ne se doit pas » célébrer après soupé, ni être pris par les fideles autrement qu'à » jeun, hormis en cas de maladie, & de quelque autre necessité, » accordé ou admis selon le Droit, ou par l'Eglise Et comme cet- » te Coûtume a été raisonnablement introduite, pour éviter quelques » périls & scandales, tout de même, & à plus forte raison, on a » pû introduire & raisonnablement observer; Que quoique dans la » primitive Eglise ce Sacrement ait été reçu par les fideles sous les » deux especes, néanmoins dans la suite il n'a été reçu sous l'une & » sous l'autre espece que par les Prêtres Officians, & sous la seule » espe-

Contra laudabilem Ecclesiæ Consuetudinem rationabiliter comprobatam.

Servavit & servat

Posteà.

Conficientibus.

1415 „ eſpece du pain par les Laiques, parce qu'on doit croire fermement,
„ & ſans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de J C,
„ eſt vrayement contenu ſous l'eſpece du pain, comme ſous l'eſpece
„ du vin C'eſt pourquoi cette Coûtume *raiſonnablement* introduite
Diutiſſimè „ par l'Egliſe & par *les Saints Peres*, & obſervée depuis *très-long-temps*,
„ doit être regardée comme une *Loi*, qu'il n'eſt pas permis de rejet-
„ ter ou de changer, à ſon gré, ſans l'autorité de l'Egliſe D'où il
„ ſuit qu'on doit regarder comme une erreur, de dire que c'eſt un
„ ſacrilége, ou qu'il eſt illicite d'obſerver cette Coûtume, ou cette
„ Loi Et ceux qui ſoûtiennent opiniâtrément le contraire de ce qui
„ a été établi ci-deſſus doivent être chaſſez comme des hérétiques,
„ & grievement punis par leurs *Dioceſains*, & par les Inquiſiteurs de
„ la foi dans les Royaumes ou Provinces où l'on aura oſé attenter
„ quelque choſe contre le préſent Decret, ſuivant les Loix Canoni-
„ ques établies ſalutairement en faveur de la foi Catholique contre
„ les Hérétiques & leurs fauteurs

Reflexion ſur ce Decret

XXXI Comme c'eſt depuis ce Decret que le retranchement de la Coupe a eu force de loi dans l'Egliſe Romaine, on ne peut ſe diſpenſer de faire la-deſſus une petite digreſſion hiſtorique 1 On ne voit pas bien clair dans ce qui peut avoir engagé le Concile à défendre de communier après le ſoupé, ou après avoir mangé Cette défenſe ſuppoſe évidemment qu'il y avoit alors des gens qui le pratiquoient ainſi Cependant il ne paroît aucune trace d'une ſemblable pratique, ni dans les Actes du Concile, ni dans l'Hiſtoire de ce temps-là L'Evêque de Litomiſſel n'en parla point dans les plaintes qu'il porta contre Jacobel au Concile Il y a bien plus, c'eſt que Jacobel dans ſa Réponſe aux ſix Concluſions des Théologiens du Concile, dit formellement, *qu'il eſt faux qu'il ſe ſoit trouvé perſonne qui ait enſeigné, qu'il falloit communier après ſoupé, ou après avoir mangé, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, lequel cas*, dit-il, *les Théologiens eux-mêmes ont excepté* Des gens ſoupçonneux pourroient croire que les Docteurs du Concile ne furent pas fâchez de ſe prévaloir de quelque bruit qui put courir alors, qu'il y avoit des gens qui communioient après ſoupé, afin de mettre en parallele le changement introduit, de communier à jeun, avec celui de ne communier que ſous l'eſpece du pain, & d'autoriſer l'un par l'autre Ce ſoupçon ſeroit d'autant plus plauſible que le Décret parle d'abord de la Coûtume de communier à jeun, ſans doute pour amener à celle de ne communier que ſous l'eſpece du pain Car il étoit bien plus naturel de condamner d'abord la Communion ſous les deux eſpeces, qui étoit l'Article principal, que de commencer par la Communion après ſoupé, qui n'étoit qu'un incident dans cette affaire Au reſte, je laiſſe aux Controverſiſtes le ſoin de faire ſentir la diſparité qu'il y a entre ces deux cas, ou plûtôt à Jacobel lui-même qui répondit aux Docteurs du Concile, après St Auguſtin, que *ſi J. C. avoit dit*, faites ceci en mémoire de moi après avoir

Jacobel contr Conſtan. Theol ap V d Har T III p 626

Jacobel ap V d Har ubi ſup. p 596. 597.

avoir mangé, *perſonne n'auroit oſé rien changer à cette Coûtume* 2 On ne ſait pas comment le Concile a pu ſe réſoudre à dire, qu'il y avoit *très-long-temps*, que la Coûtume de ne communier que ſous une ſeule eſpece avoit été introduite dans l'Egliſe Peut-on appeller un très-long-temps, celui de deux-cens ans tout au plus, que cette Coûtume avoit prévalu, non pas même généralement, ni ſans contradiction, ſur tout ſi l'on compare ce terme à douze ſiecles entiers pendant leſquels l'Egliſe avoit eté en poſſeſſion de communier ſous les deux eſpeces? Si le Concile avoit appliqué ſon *très-long-temps*, à la Coûtume de communier à jeun, il n'auroit pas péché, comme il a fait, contre la verité de l'Hiſtoire, puisque dans un Concile de Carthage tenu en 412 il fut ordonné de communier à jeun Il eſt vrai que le Concile de Conſtance ne parlant du retranchement de la Coupe que comme d'une *Coûtume*, l'eſpace de deux cens ans eſt aſſez long pour dire qu'elle eſt bien vieille. Il ne reſteroit qu'à examiner ſi cette Coûtume a la qualité, qu'il faut qu'ait une Coûtume, ſelon les Canoniſtes, pour avoir force de Loi, ou même de *Conſtitution* C'eſt ce que je laiſſe encore aux Controverſiſtes Au moins Jacobel ne le croyoit pas ainſi, puisqu'il appelloit ironiquement les Théologiens du Concile * *les Docteurs de la Coûtume* Je ne remarquerai plus qu'une choſe, & puis je reviens à la Seſſion C'eſt que le *très-long-temps*, n'eſt point des Docteurs qui avoient décidé ce point en ſix Propoſitions, il fut ajoûté par ceux qui formerent le Decret Après que ce Decret eut été lû & approuvé unanimement, on en lût un autre, qui „ ordonnoit ſous peine d'excommunication, à tous Patriarches, Ar- „ chevêques, Evêques, Prélats & leurs Vicaires, en quelque lieu que „ ce fût, de punir ceux qui contreviendroient opiniâtrément à ce De- „ cret, juſqu'à les livrer au bras ſéculier, s'il étoit néceſſaire, & de „ recevoir à la pénitence ceux qui voudroient rentrer dans le giron „ de l'Egliſe

1415.

Conſuetudo, ſi neque bonis moribus, neque Decretis, neque Corcilius adverſetur, in rebus & juribus Eccleſiaſticis ſcripta conſtitutionis vigorem habet Comp Jur Canon *L I Tit I 24*

* *Conſuetudinarios*

XXXII Les Promoteurs du Concile repréſenterent enſuite, que comme dans ce temps de Schiſme, il s'élevoit tous les jours quelque Héréſie nouvelle, & que les anciennes ſe renouvelloient, il étoit à propos de nommer des Commiſſaires, pour examiner les matieres de la foi, & même pour en juger, juſqu'à ſentence définitive excluſivement, parce qu'il étoit impoſſible que tout le Concile aſſemblé en corps, pût prendre connoiſſance d'un ſi grand détail. Surquoi l'Evêque de Poſnanie lût un Decret du Concile, qui nommoit pour Commiſſaires dans les cauſes de foi, & dans ce qui regardoit la Reformation de l'Egliſe quatre Cardinaux, ſavoir le Cardinal des Urſins, le Cardinal d'Aquilée, le Cardinal de Cambrai, & le Cardinal de Florence, avec quatre autres Commiſſaires de chaque Nation, tant Evêques que Docteurs, pour entendre & examiner ces cauſes, y proceder juridiquement, & extirper toute ſorte d'Héréſies & d'erreurs, dans la foi & dans les mœurs, de quelque part, & de quelque endroit du

Commiſſaires nommez pour les cauſes de foi

V d Hard. T IV p 335

1415. du monde qu'elles vinſſent, ſans aucune acception de perſonnes, de quelque dignite qu'elles pûſſent être, ſoit Eccleſiaſtiques ſoit Séculieres, fût-ce même un Pape, & pour prononcer juſqu'à ſentence définitive excluſivement, comme les Promoteurs l'avoient demandé Le Decret ajoûtoit, qu'à l'égard de l'affaire de Jean Hus, qui étoit ſur le point d'être terminée on laiſſoit ſubſiſter la Commiſſion qui avoit été nommée auparavant, & qui en avoit connu juſqu'alors. Ce Décret fut approuvé de tous hormis de l'Evêque d'Arras Il y a quelques remarques à faire ſur ce Decret, qui ſemble d'abord aſſez inutile, puis que dès le premier de Decembre 1414 il y avoit eu douze Commiſſaires nommez pour les matieres de la foi, entre leſquels étoient, le Cardinal de Cambrai, celui de Brancas, celui de St Marc, & celui de Florence, & qu'ils avoient même déja examiné pluſieurs de ces matieres, comme la doctrine de Jean Hus & de Jerôme de Prague, auſſi bien que celle de Jacobel Il faut donc néceſſairement qu'on ait eu quelques raiſons particulieres de renouveller ou de fortifier cette Commiſſion C'eſt dequoi l'on peut être éclairci par un des Manuſcrits de Vienne, écrit de la main du Juriſconſulte *Jean Dorre*, préſent au Concile On y trouve que ce fut à la requiſition des François, qu'on nomma cette nouvelle Commiſſion, & qu'ils prétendoient intenter accuſation d'héréſie contre le Duc de Bourgogne Ce Duc n'eſt point à la verité nommé ni dans la réquiſition des Promoteurs ni dans le Décret du Concile, comme on vient de le voir, parce qu'on avoit réſolu d'épargner les perſonnes, dans l'examen de la doctrine de Jean Petit, mais le Juriſconſulte dont je viens de parler n'ignoroit pas le motif de ce Décret Il eſt vrai que les Avocats du Duc de Bourgogne, afin de faire caſſer la ſentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquiſiteur, avoient ſoutenu que la cauſe du Duc de Bourgogne & par conſéquent celle de Jean Petit, étant une affaire d'Etat n'appartenoit pas au Tribunal de la foi Mais le contraire paroît aſſez clairement par le dernier Edit de Charles VI Ce Monarque déclare, „ qu'ayant reconnu, après une information exacte, que la cauſe de „ Jean Petit appartenoit à la foi, il en avoit remis le jugement, à „ l'Evêque de Paris, & à l'Inquiſiteur de la foi dans ſon Royaume " Il faut même que le Duc de Bourgogne eût reconnu depuis, que cette matiere étoit du reſſort de l'Egliſe, puiſqu'il appella de la ſentence de l'Aſſemblée de Paris au Siége de Rome Ce fut en ſuivant ce principe, que le Concile joignit aux Cardinaux déja chargez des matieres de foi, le Cardinal des Urſins & celui d'Aquilée, à qui le Pape avoit d'abord commis l'affaire de Jean Petit, afin que dans la ſuite cette derniere fût regardée comme une matiere appartenant à la Religion, & miſe au même rang que les cauſes de Jean Hus, de Jerôme de Prague, de Jacobel, & des autres perſonnes ſuſpectes d'Héréſie On peut auſſi rendre une autre raiſon de l'établiſſement de ces nouveaux Commiſſaires. Une des principales vûes de la convocation du Con-

V d Har T IV p. 23

Cujus Commiſſionis impulſiva cauſa fuerunt Franci, intendentes inducere cauſam hæreſium contra Ducem Burgundiæ V d Hard *T. IV. p. 333.*

Gerſon. ubi ſup. p 33.

ci-

cile avoit été la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, comme on l'a déja remarqué pluſieurs fois Pendant que Jean XXIII fut à Conſtance, on ne put traiter cette matiére que fort ſecretement & d'une maniere vague, quoiqu'il eût promis d'employer toute ſon autorité à procurer à l'Egliſe une bonne Réformation Après ſon évaſion, on ne pût gueres penſer qu'à le ramener à ſon devoir, ou à lui faire ſon procès Mais quand il fut dépoſé, on reprit le ſoin de la Réformation de l'Egliſe, & il paroît par le Décret du Concile, que ces nouveaux Commiſſaires étoient chargez de cette affaire, auſſi bien que de l'extirpation de l'Héréſie Ils s'aſſemblerent pluſieurs fois cette année pour dreſſer des Articles de Reformation, c'eſt cette Aſſemblée dont il eſt ſouvent parlé ſous le nom de *Congrégation*, & de *Collége Réformatoire* On verra dans la ſuite quel fut le ſuccès de cette Commiſſion 1415.

Pro celeriori extirpatione hæreſium, & Eccleſiæ Reformatione Sacroſanctæ V d Hard *T IV p* 335

XXXIII Après la lecture de ce Decret, l'Evêque d'Arras déclara que le Cardinal de Cambrai étant ſuſpect à ſon Maître, pour des raiſons qu'il ſe reſervoit à dire, en temps & lieu, il recuſoit ce Cardinal, au moins dans l'affaire de Jean Petit, juſqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du Duc de Bourgogne. Il paroît même par cet Acte de recuſation que l'Evêque d'Arras l'avoit déja fait dans quelque autre occaſion, quoique je n'en aye rencontré aucune trace ailleurs La cauſe de cette recuſation paroîtroit aſſez ſolide, s'il étoit vrai, comme quelques-uns * l'ont conjecturé, que le Cardinal de Cambrai avoit été un des plus ardens ſolliciteurs de la condamnation du Plaidoyer de Jean Petit dans l'Aſſemblée de Paris Mais comme je ne trouve nulle part dans les Actes de cette Aſſemblée, que le Cardinal de Cambrai y aît même été préſent, il faut néceſſairement chercher quelque autre raiſon de cette recuſation † Sponde, & après lui Maimbourg, en ont allegué pour raiſon que Pierre d'Ailli ‡ avoit été Maître de Jean Gerſon, que l'on regardoit comme le principal adverſaire de Jean Petit, & même du Duc de Bourgogne Je ne ſai ſi ce motif eût été ſuffiſant pour recuſer le Cardinal de Cambrai, puiſqu'on voit dans les Oeuvres de Jean Gerſon, que quoique celui ci eût été le Diſciple de l'autre, ils n'étoient pas toûjours du même ſentiment, ſur des matieres fort importantes Mais on voit dans un Mémoire que l'Evêque d'Arras préſenta le 25 de Juin, une cauſe ſuffiſante de recuſation contre le Cardinal de Cambrai C'eſt que Jean Gerſon avoit de très-grandes liaiſons avec lui au Concile, touchant cette affaire, & que c'étoit même chez lui, que le premier tenoit des Conférences, pour faire condamner les Propoſitions de Jean Petit Les Actes ne diſent point ſi la recuſation fut admiſe ou non Quoi qu'il en ſoit, l'Evêque d'Arras demanda enſuite, Que la ſentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquiſiteur de la foi fût caſſée & déclarée nulle par le Concile, tant parce qu'ils n'avoient pas eu droit de prononcer ſur une cauſe dont la connoiſſance appartenoit au St Siege, que parce que les Propoſitions condamnées étoient

Affaire de Jean Petit *Von d Hardt, T. IV p* 336 *Gerſon p* 358 *Stamus in proteſtationibus per nos aliàs factis, quoad Reverendiſſimum Patrem Dominum Cardinalem Cameracenſem* Gerſ *ubi ſupr*

* *V d Hard T. IV p* 337

† *Spond ad an.* 1415 *n* 52 *Maimbourg, hiſt. du Schiſ d Occid part.* 2 *p.* 238

‡ C eſt le Cardinal de Cambrai

Gerſon ubi ſup. p 362.

1415 probables & soûtenues par un grand nombre de Docteurs ; Que le Concile laissât les Propositions ou *Veritez* de Jean Petit dans leur probabilité, aussi bien que celles que Jean Gerson prétendoit en avoir tirées, puisqu'il ne paroissoit ni accusateur ni partie, & qu'on imposât silence à l'Evêque de Paris, à Jean Gerson & au Promoteur du Concile, à cause de l'irregularité de leurs procédures dans cette affaire Il laissoit au reste à la prudence des Juges de punir de la maniere qu'ils jugeroient à propos, la dénonciation calomnieuse de Jean Gerson contre le Duc de Bourgogne Enfin à l'égard de la Proposition générale qui porte *qu'il est permis & même louable & méritoire à toute personne de tuer de son autorité particuliere un tyran, & qu'on peut employer pour cet effet toute sorte de voyes, jusqu'aux trahisons & aux flateries, pour le faire tomber dans les embûches qu'on lui a préparées, nonobstant tous les sermens, & toutes les alliances qu'on auroit pu faire avec lui*, l'Evêque déclara qu'il ne s'opposoit pas à la condamnation qu'on en avoit demandée, pourvû qu'elle fût expliquée & éclaircie par un Decret du Concile Le Procureur de l'Abbaie de Cluni, Collegue d'Ambassade de l'Evêque d'Arras, présenta aussi dans cette occasion un Mémoire qui paroissoit plus équitable & plus moderé que celui de cet Evêque Car il demandoit seulement qu'on examinât la sentence de l'Evêque de Paris, pour la déclarer nulle en ce qu'elle contiendroit de défectueux, Qu'on examinât pareillement les huit Propositions que Jean Petit avoit appellées *Veritez* dans son Plaidoyer, avec les neuf Assertions que Gerson prétendoit en avoir tirées, afin de pouvoir juger, si les huit Propositions de Jean Petit étoient soûtenables ou non, & si les Assertions de Gerson en avoient été tirées par des conséquences légitimes ; Que Gerson & ses adhérens eussent la liberté de porter au Concile telles Propositions qu'ils voudroient sur cette affaire, Que les mêmes penseroient aux moyens de faire satisfaction au Duc de Bourgogne, & à la mémoire de Jean Petit de l'affront qui leur avoit été fait par cette dénonciation, & que moyennant cela, on chercheroit aussi des expediens, pour sauver l'honneur des Dénonciateurs On lût ensuite les sentimens des Abbez de Clairvaux & de Cisteaux, qui étoient aussi Envoyez du Duc de Bourgogne Ils concluoient l'un & l'autre, à annuller la sentence de l'Evêque de Paris, sans interesser la personne du Juge, à condamner la proposition générale ci-dessus mentionnée, avec ce temperament, que par cette condamnation on ne prétendoit porter aucun préjudice ni aux vivants ni aux morts ; qu'il ne seroit pas permis de l'attribuer à qui que ce soit, à moins qu'il ne fut juridiquement convaincu de l'avoir avancée, ni d'accuser d'Héresie, ceux qui par le passé auroient pu défendre les Propositions de Jean Petit, qui devoient être laissées dans leur probabilité, enfin à défendre a l'avenir d'enseigner lesdites Propositions, pour éviter les seditions & les scandales qui pourroient naître à leur occasion Hormis la recusation du Cardinal de Cambrai, qui se trouve aussi

Cùm super materia principali nullus apparuit accusator, nec denuntiator, nec insinuatio clamosa Gerson *p* 358 *Bzov ad an* 1415 *p* 416.

aussi dans les Manuscrits d'Allemagne, je n'y trouve point les autres particularitez que je viens de rapporter, ni dans les Continuateurs de Baronius, ni chez Richer, Maimbourg, & Mr. Dupin qui n'en avoient point parlé dans leurs Histoires ou dans leurs Traitez historiques Mais le dernier de ces Historiens les a recueillis avec sa diligence & sa fidelité ordinaires, des Manuscrits qu'il a trouvez dans les Bibliotheques de Paris, & les a inserées dans sa belle Edition des Oeuvres de Gerson, avec quantité d'autres particularitez très-curieuses que le Public avoit ignorées jusqu'ici C'est là tout ce qui se passa dans cette Session 1415

XXXIV Le même jour *Charles Malatesta*, Seigneur de Rimini, Gouverneur de la Romandiole, Capitaine Général de Gregoire XII, & son Procureur pour ceder le Pontificat, arriva avec une belle escorte à Constance, où il fut reçu avec beaucoup de joie & de magnificence Le lendemain il présenta à Sigismond les Lettres que Gregoire lui écrivoit, & lui déclara que c'étoit à l'Empereur qu'il étoit envoyé, & non au Concile, parce que Gregoire ne reconnoissoit pas encore cette Assemblee Il rendit aussi visite aux Colleges des Nations, comme à des Assemblées particulieres, & leur donna avis qu'il avoit plein pouvoir de renoncer au Pontificat au nom de Grégoire On s'assembla depuis ce temps-là plusieurs fois, pour regler tout ce qui regardoit cette Cession, jusqu'au quatriéme de Juillet qu'elle fut exécutée

Charles Malatesta arrive à Constance *V d Hard T IV p 341* 16 de Juin.

XXXV. Cependant l'Empereur se retira pour quelques jours à Uberlingen, qui est une petite Ville à quelques lieues de Constance, soit pour se délasser l'esprit, soit pour y penser avec plus de liberté aux importantes affaires qu'il y avoit encore à terminer. On ne laissoit pas d'y travailler en son absence, au moins dans des Conferences particulieres L'affaire de Jean Petit s'agitoit toûjours avec beaucoup de chaleur ; car d'un côté les Ambassadeurs du Roi de France n'oublioient rien pour faire confirmer la sentence de l'Evêque de Paris, & de l'autre les Ministres du Duc de Bourgogne n'étoient pas moins habiles à éluder le jugement d'une cause, qui ne pouvoit tourner qu'au desavantage de leur Maître L'Evêque d'Arras profita apparemment de l'absence de l'Empereur, pour présenter aux Commissaires un long Memoire contre Gerson, comme s'il eût été l'ennemi déclaré du Duc de Bourgogne, & que sous prétexte de zele pour la foi, il n'eût eu en vûe, que de flétrir la réputation de ce Prince Ce Mémoire nous apprend en passant deux particularitez, qui ne se trouvent pas ailleurs. L'une est, que l'Evêque de Paris, & l'Inquisiteur de la foi avoient été citez au Concile pour le 24 d'Octobre de cette année, sans doute afin de rendre raison de leur sentence; l'autre, que c'étoit chez le Cardinal de Cambrai que Gerson conferoit ordinairement avec ce Prélat, sur le moyen de faire condamner les Propositions de Jean Petit, comme on vient de le remarquer L'Evêque d'Arras se plaignit

Conferences pour l'affaire de Jean Petit 25 Juin *V d Har T IV. p 343*

Op Gerf T. V. p 302. 25 de Juin.

1415 donc dans ce Mémoire, que Jean Gerſon, *ſe diſant Ambaſſadeur du Roi de France*, s'étoit porté manifeſtement partie contre le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit même agi déja en pluſieurs occaſions en cette qualité, ſans attendre que le terme de la Citation de l'Evêque de Paris, & de l'Inquiſiteur de la foi fut expiré, & même contre les ordres exprès du Roi de France Pour prouver ce fait, il marque ſept occaſions où Gerſon s'étoit porté Dénonciateur de la Propoſition de Jean Petit, & il produit là-deſſus pluſieurs Mémoires & Harangues de ce Chancelier de l'Univerſité, entre autres un Sermon ſur ces paroles, *tu ne tueras point* L'Evêque d'Arras l'accuſe même d'avoir marqué tant de paſſion dans cette affaire, qu'un jour il jetta tout en colere, aux pieds du Cardinal de Cambrai, un certain Mémoire qu'il vouloit lire, parce qu'on ne l'écoutoit pas aſſez patiemment, à ſa fantaiſie Ce Mémoire de Gerſon portoit, au rapport de l'Evêque d'Arras, „ que la *Propoſition* de Jean Petit avoit été juſtement con-
„ damnée comme renfermant pluſieurs erreurs contre la foi, & con-
„ tre les bonnes mœurs Qu'il falloit pourvoir à l'extirpation de ces
„ erreurs, & que ceux qui s'y oppoſoient ne pouvoient être regar-
„ dez que comme des fauteurs de cette Héréſie " On voit bien quel étoit le but de ces plaintes de l'Evêque d'Arras Comme il n'avoit pas envie que cette affaire fût jugée au Concile, il ne pouvoit ſouffrir que Gerſon en preſſât le jugement avec un ſi grand empreſſement Il ſembloit même qu'il fût aſſez bien fondé à s'en plaindre, puiſque les Ambaſſadeurs de France avoient ordre de ne ſe point déclarer parties, & d'attendre, ou qu'on les attaquât, ou que la cauſe fût portée au Concile par quelque autre canal Mais il eſt impoſſible de bien juger de ces choſes, quand on ne voit pas les ordres ſecrets, que reçoivent les Ambaſſadeurs, & qu'on ignore les circonſtances particulieres qui peuvent à tout moment donner des faces differentes à une même affaire Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on pouvoit bien ſoupçonner Gerſon de quelque chaleur & de quelque partialité dans cette cauſe Il avoit eu des démêlez avec Jean Petit, & dans une émotion populaire cauſée à Paris par la faction du Duc de Bourgogne, non ſeulement la maiſon de Gerſon fut pillée, mais il penſa lui-même y perdre la vie

C'eſt tout le Plaidoyer

Juvenal p 320 *Spond ad an* 1415 *p* 752

XXXVI QUOIQUE l'affaire de Jean Hus fût ſur le point d'être terminée, elle ne laiſſoit pas de donner de l'inquietude à l'Empereur Les raiſons des Docteurs n'avoient pas encore bien levé tous ſes ſcrupules au ſujet du ſaufconduit Il eût bien voulu engager Jean Hus à quelque retractation, pour n'en pas venir aux dernieres extrémitez, qui ſans cela étoient inévitables, ſelon la Juriſprudence du Concile C'eſt pour cela que Jean Hus fut ſondé à diverſes fois pendant l'abſence de l'Empereur, & depuis ſon retour, c'eſt-à-dire depuis le 28 de Juin Chacun s'y prit à ſa maniere pour ébranler ſa conſtance, mais tous auſſi inutilement que par le paſſé.

On tâche d'ébranler Jean Hus

Epiſt 31 *pag* 67. *& Ep* 32

Le

Le Concile lui fit pluſieurs Députations, auxquelles il répondit toûjours avec la même modeſtie & la même fermeté, également éloigné & d'un attachement opiniâtre à une erreur connue, & d'une retractation lâche de ce qu'il croyoit veritable Ce fut à peu près dans ce temps-là qu'il fut réſolu de condamner ſes Livres au feu, ſans doute pour l'intimider par ces avantcoureurs de ſon ſort, ou pour l'affoiblir par une eſpece de tendreſſe paternelle pour ſes Ouvrages Mais il paroît par deux Lettres qu'il écrivit là deſſus à ſes amis, que ce jugement ne lui avoit point abbatu le courage Dans l'une, il leur dit qu'ils ne doivent point s'allarmer de ce qu'on a condamné ſes Livres au feu, que ceux de *Jeremie* avoient eu le même ſort, mais que les Juifs n'avoient pas évité pour cela les maux que ce Prophete leur avoit prédits Dans l'autre, il reproche au Concile d'avoir condamné pluſieurs Livres qu'il n'avoit point lûs, parce qu'ils étoient écrits en Bohemien, qui ne pouvoit être entendu que de fort peu de gens à Conſtance, & peut-être du ſeul Evêque de Litomiſſel Je ne trouve pas cette plainte fort ſolide Il y avoit à Conſtance pluſieurs Députez du Clergé de Boheme, outre l'Evêque de Litomiſſel, comme Paletz, Cauſis &c Les Polonois entendoient apparemment le Bohemien, qui eſt une Dialecte de la Langue Eſclavonne D'ailleurs la plûpart des Docteurs Allemands qui étoient au Concile, avoient ſans doute étudié à Prague, puis qu'il n'y avoit que cinq ou ſix ans, que les Allemands avoient quitté cette Academie On pouvoit encore eſperer, qu'un Confeſſeur auroit plus de pouvoir ſur l'eſprit de Jean Hus Il en avoit demandé un, & il avoit même ſouhaité que ce fût Paletz, parce que c'etoit ſon plus grand ennemi, pour marquer d'un côté qu'il étoit diſpoſé à lui pardonner, & de l'autre qu'il n'avoit rien à confeſſer, qu'il ne voulût bien qui fut ſû de tout le monde Mais comme il en laiſſoit le choix à ſes Juges, on lui envoya un Moine à qui Jean Hus rend ce témoignage *Il m'a entendu avec beaucoup de douceur & d'honnêteté, il m'a abſous, il m'a conſeille la même choſe que les autres, mais il ne m'a rien preſcrit* Enfin le premier de Juillet il reçut encore une Députation ſolennelle, ou il y avoit deux Cardinaux & d autres Prélats, pour l'engager à ſe dédire. Mais ils n'en tirerent que cet Ecrit qu'il leur laiſſa de ſa propre main, & qui fut lû en public le jour de ſa condamnation „ Craignant „ d'offenſer Dieu, & de faire un faux ſerment, je ne veux abjurer „ aucun des Articles qui ont été produits contre moi par de faux „ témoins, ne les ayant ni prêchez ni ſoûtenus tels qu'on me les „ impute, comme Dieu m'en eſt témoin A l'égard des Articles „ qu'on a extraits de mes Livres, je déclare que s'il y en a quelqu'un „ qui ait quelque ſens faux, je le déteſte, mais je n'en veux abjurer „ aucun, craignant de pécher contre la Verité & contre les ſentimens des Saints Docteurs Et s'il étoit poſſible que ma voix put ſe „ faire entendre à tout le monde auſſi clairement que tout menſonge,

1415.

V d Har. T IV. p. 343.

Epiſt XII & XIII p 60 61.

24 Juin

Ep. XXXI.

1 Juillet

V d Har T IV. p 345

Op Hus T I Ep. XXVII p 66.

1415. „ & tous mes pechez ſeront découverts au dernier jour, je revoque-
„ rois de bon cœur devant tout l'Univers, toute fauſſeté, ou toute
„ erreur que j'aye jamais dite ou conçue. C'eſt ce que je déclare, &
„ que j'écris librement & volontairement " En attendant la derniere décision du ſort de Jean Hus, il faut voir ce qui ſe paſſa dans la quatorziéme Seſſion

Seſſion quatorzieme 4 Juillet *V d Hard T IV p 346 Bzov Spond Richer Dupin Maimbourg*

XXXVII CETTE Seſſion eſt mémorable par trois circonſtances particulieres L'une, que l'Empereur préſida au commencement de l'action Gregoire XII ne reconnoiſſant pas l'autorité d'un Concile aſſemblé par Jean XXIII ſon Concurrent, eut la délicateſſe de ne vouloir ceder, ni ſous la Préſidence de ce Pape, en cas qu'il eût encore été au Concile, ni par conſéquent ſous celle d'aucun des Cardinaux, qui avoient été de ſon parti, parce que c'eût été le reconnoître, & en même temps le Concile. Comme le Concile avoit à cœur l'Union de l'Egliſe & que pour cela il vouloit lever tous les obſtacles qui n'étoient pas invincibles, on s'aviſa de l'expédient d'y faire préſider l'Empereur, pour cette fois-là ſeulement, & ſans aucune conſéquence pour l'avenir La ſeconde circonſtance c'eſt, que le Concile y fut convoqué de nouveau par Gregoire XII, parce que, comme on vient de le dire, il ne reconnoiſſoit pas pour Concile Général, l'Aſſemblée qui s'étoit tenue juſqu'alors Cette nouvelle convocation de Gregoire XII, eſt un fait inconteſtable par les Actes, & c'eſt en vain que quelques-uns des Théologiens de l'Egliſe Gallicane, ont tâché de la faire paſſer pour une ſimple confirmation du Concile On crut que pour le bien de la paix il ne falloit pas refuſer à la vanité de Gregoire, une ſatisfaction qui ne paroiſſoit d'abord d'aucune conſéquence par rapport à l'autorité du Concile, mais qui pourtant en a eu de fort grandes dans la ſuite La troiſiéme circonſtance c'eſt, qu'on ne doit pas regarder le commencement de cette *Action*, comme le commencement de la Seſſion quatorziéme. Cette affaire avoit été concertée avec beaucoup de prudence, de part & d'autre D'un côté l'Obédience de Gregoire ne prétendoit pas que tout ce qui s'étoit fait juſqu'à la nouvelle convocation incluſivement, paſſât pour délibération du Concile, & de l'autre les Cardinaux des deux Obediences ne vouloient pas qu'il fut dit, que l'Empereur avoit préſidé à aucune Seſſion d'un Concile Oecumenique. C'eſt pour cela que d'abord on ne célébra point la Meſſe, ni tout le reſte de l'Office Divin, comme on faiſoit d'ordinaire On ſe contenta de chanter quelques Hymnes, & la Meſſe ne fut célébrée, qu'après que le Cardinal de Raguſe eût convoqué le Concile au nom de Gregoire. Il a fallu remarquer toutes ces particularitez pour mieux entendre les Actes de cette Seſſion

Voyez Richer, Maimbourg, Dupin

L'Empereur preſide au commencement de cette Seſſion.

XXXVIII L'EMPEREUR ayant donc quitté ſa place ordinaire s'alla mettre comme Préſident ſur un Siége qu'on lui avoit préparé devant l'autel vis à vis de l'Aſſemblée, ayant à ſa droite Charles de

Malateſta Procureur de Gregoire, & à ſa gauche le Cardinal de Raguſe, l'un de ſes Légats Après qu'on eût chanté quelques hymnes, on fit lecture de deux Bulles de Gregoire XII. La premiere eſt addreſſée au Cardinal de Raguſe, au Patriarche de Conſtantinople, à l'Archevêque de Treves, à l'Electeur Palatin, & à Charles de Malateſta, & donne pouvoir à ceux d'entre eux qui ſe trouveront à Conſtance, d'en reconnoître l'Aſſemblée pour un Concile Général, après l'avoir convoquée actuellement de nouveau ſur ce pied-là, à condition que Jean XXIII n'y préſideroit pas, & que même il n'y ſeroit pas préſent L'autre Bulle étoit addreſſée à Malateſta & lui donnoit un plein pouvoir, encore plus étendu, de faire & de conclure tout ce qu'il jugeroit le plus à propos, pour ſes interêts, & pour ceux de l'Egliſe, nonobſtant toute autre inſtruction ſecrete, qu'il auroit pû recevoir auparavant Ces deux Bulles ayant été lues, le Cardinal de Raguſe, par ordre de Malateſta, lut publiquement l'Acte de renonciation de Gregoire XII au Pontificat, après avoir fait un petit diſcours ſur l'Union de l'Egliſe Voici cet Acte de renonciation. *Notre très-Saint Pere le Pape Gregoire XII, ayant été bien informé ſur le ſujet de la célèbre Aſſemblée qui ſe trouve a Conſtance, pour y former un Concile Général, & deſirant avidement l'Union de l'Egliſe, ſa Réformation, & l'extirpation des Héréſies, a nommé pour ce ſujet les Commiſſaires & Procureurs ici préſens, comme il paroît par les Actes qui viennent d'être lus C'eſt pourquoi en vertu de cet ordre, Moi Jean Cardinal de Raguſe, en l'autorité de mondit Seigneur le Pape, autant que cela le regarde,* JE CONVOQUE *ce ſacré Concile Général, j'autoriſe & je confirme tout ce qu'il fera pour l'Union & la Réformation de l'Egliſe, & pour l'extirpation de l'Héréſie* Après la lecture de cet Acte de convocation, l'Archevêque de Milan l'approuva au nom du Concile en ces termes, qui doivent être bien remarquez „ Comme le „ principe & le motif eſt la principale partie de chaque choſe, le ſacré „ Concile Général de Conſtance, aſſemblé légitimement au nom du „ St Eſprit, & repréſentant l'Egliſe Catholique, ayant pour prin„ cipe de faire tout ce qui ſe peut pour l'Union de l'Egliſe, afin „ que les deux Obédiences, ſavoir celle qui reconnoît que Jean „ XXIII a été Pape, & celle qui reconnoît que Gregoire XII l'eſt „ actuellement, puiſſent être unies enſemble ſous J. C qui eſt leur „ Chef, le Concile admet en tout la convocation & la confirmation „ qui vient d'être faite au nom de celui qui s'appelle Gregoire XII „ dans ſon Obédience, autant que l'affaire le peut regarder, déclare „ & ordonne que ces deux Obediences, ſi l'on peut parler ainſi, „ ſoient réunies enſemble & en même temps au Concile" Les Théologiens d'Italie qui ont prétendu que le Concile de Conſtance n'a été Général que depuis cette nouvelle convocation de Gregoire, n'ont pas bien fait réflexion ſur le Decret qui vient d'être lû, & qui fut concerté avec les Légats de Gregoire. Car quoique pour le bien de

1415

L'autre etoit Jean Patriarche de Conſtantinople qui ne paroît point dans cet Acte,

Quantum ad eum ſpectat, iſtud ſacrum Generale Concilium convoco.

Quantum ad eum ſpectat Aliquo modo has ſupra dictas Obedientias

1415. de l'Union, le Concile eut ſouffert cette nouvelle convocation, il ne prétendoit pas s'être dépouillé par là de la qualité de Concile Oecumenique Au contraire, il ſe la donna en confirmant la convocation de Gregoire, & il y a encore d'autres expreſſions dans ce Decret de confirmation, qui font aſſez voir quelle étoit l'intention du Concile, par exemple, ces paroles, *autant que l'affaire le regarde*, font aſſez voir que le Concile ne ſouffrit cette convocation que pour ménager les interêts particuliers de Gregoire, & qu'elle ne portoit aucun prejudice à celle qui en avoit été faite dès l'an 1414 Ce Decret fut ſuivi d'un autre, qui déclaroit nulles toutes les procedures faites dans les deux Obediences à l'occaſion du Schiſme, & les excommunications reciproques de Gregoire XII, & de Jean XXIII, ou contre les Cardinaux de l'Obedience l'un de l'autre. Ce même Decret ordonnoit aux Notaires, de ne faire point mention du Pape ni du Siege Apoſtolique, dans les dates des Actes de cette Seſſion, mais de marquer ſeulement l'année du regne de l'Empereur Après la lecture du Decret, tous les Cardinaux de Jean XXIII donnerent le baiſer de paix au Cardinal de Raguſe, & il fut uni ſolennellement au Concile.

La Seſſion commence *Theodoricus de Monaſterio Jean VIII* 12.

XXXIX Ensuite dequoi le Cardinal de Piſe célébra la Meſſe, & après toutes les cérémonies qui avoient accoûtumé de ſe pratiquer à chaque Seſſion, un Docteur prononça un Sermon ſur ces paroles de l'Evangile de St Jean, *Celui qui me ſuit ne marchera point dans les tenébres*, le Docteur mettant dans la bouche du Concile les paroles de J C, & les appliquant à Gregoire XII & à ſon Obedience en général, mais en particulier à l'Electeur Palatin & à Charles de Malateſta, qui étoient là préſens, *pour ſuivre J C*, en s'uniſſant au Concile Il fait de ces deux Seigneurs un éloge fort magnifique, mais d'un tour bien ſingulier Comme une des principales vûes du Concile étoit de reformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, les Docteurs ne manquoient point de toucher cet Article dans leur Sermon quel qu'en fût le ſujet Celui-ci ſoûtient que ſans cette Reformation il eſt impoſſible de venir à bout d'éteindre le Schiſme & d'extirper l'Héréſie, parce que l'horrible corruption du Clergé eſt la cauſe de l'un & de l'autre Le Sermon fini, l'Empereur reprit ſa place, & le Cardinal de Viviers celle de Preſident, & on fit lecture d'une nouvelle Bulle de Gregoire XII, qui donnoit plein pouvoir à Malateſta d'abdiquer le Pontificat au nom de ce Pape Comme Gregoire donnoit pouvoir à ſon Procureur, de ceder dans le temps & dans le lieu, qu'il jugeroit le plus propre a procurer l'Union de l'Egliſe, Malateſta demanda, enſuite de cette lecture, s'il ne ſeroit pas plus avantageux à cette Union, d'attendre à executer la Ceſſion, qu'on put ſavoir quel ſeroit le ſucces de la Conférence de Nice avec Benoît XIII Mais l'Archevêque de Milan ayant répondu au nom du Concile, qu'il étoit abſolument neceſſaire pour l'extinction du Schiſ-

Ce Sermon m a été communiqué en Ms par Mr V d Hardt, qui l a tire avec pluſieurs autres de la Bibliotheque d'Erford

Schiſme que Gregoire cedât à Conſtance, & même ſans aucun délai, Malateſta n'inſiſta pas davantage là-deſſus, & on paſſa à la lecture de quelques Decrets, qui devoient préceder l'abdication, ſelon qu'on en étoit convenu 1415.

Le premier de ces Decrets défendoit à qui que ce fût, de proceder à l'élection d'un nouveau Pontife, ſans la déliberation & le conſentement du Concile, & ſuſpendoit pour cette fois tous les Uſages, Droits, & Privileges touchant l'élection des Papes, quand même ils auroient été autoriſez par des Conciles Généraux Le ſecond portoit que le Concile diſpoſeroit abſolument de l'élection du nouveau Pape, tant à l'égard de la maniere & du lieu de cette élection, qu'à l'égard des électeurs, & généralement de tout ce qui concerneroit cette affaire Ce Decret portoit encore que le Concile ne ſeroit point diſſous qu'il n'y eût un Pape élu, on y prioit l'Empereur en qualité d'Avocat & de Défenſeur du Concile, de s'employer efficacément & à l'élection & au maintien du Concile, juſqu'à ce temps-là L'Empereur l'ayant ainſi promis, l'Evêque de *Cinq-Egliſes* ſon Vice-Chancelier, lut un Edit par lequel ce Prince promettoit non ſeulement de ſe ſoûmettre en toutes choſes aux déliberations du Concile, mais de le défendre & de le maintenir de tout ſon pouvoir, juſqu'à ce que par l'élection d'un bon Pape & par l'entiere Union on eût pû mettre la derniere main à ſa Réformation Mais il eſt bon de donner ici le précis de cette promeſſe de l'Empereur *Nous Sigiſmond Roi des Romains &c en qualité d'Avocat de l'Egliſe Romaine, & de Protecteur du Concile, aux ordres & aux decrets duquel nous ſommes réſolus a nous ſoûmettre en toutes choſes, comme c'eſt notre devoir, promettons & nous engageons ſur notre parole Royale, d'employer toute notre autorité à maintenir & à proteger ce Concile, juſqu'à ce que par l'élection d'un Pape, & l'entiere Union de l'Egliſe, on puiſſe achever l'œuvre de ſa Reformation* Il faut joindre à cet Acte un Edit * que l'Empereur publia en même temps, par lequel il enjoint à tous les Princes, Vaſſaux & Sujets de l'Empire, mais particulierement aux Habitans & aux Magiſtrats de Conſtance, en qualité de Seigneur naturel de cette Ville, de tenir la main à la ſureté du Concile & à la liberté de l'élection du Pape, & défend à toutes perſonnes de quelque *dignité, état, grade, preéminence* ou *condition* qu'elles puiſſent être de troubler & de traverſer le Concile directement ni indirectement, ſous peine d'être actuellement miſes au ban de l'Empire, déclarées infames à perpetuité & privées de tous les Fiefs & de tous les biens qu'elles poſſederont dans l'Empire, nonobſtant quelque privilege que ce ſoit La ville de Conſtance en particulier eſt menacée, en cas d'infraction, d'être miſe au ban de l'Empire & privée de tous Privileges, Graces & Libertez Imperiales ou Royales

V d Hard T IV p 376. Statutis & ordinationi colla noſtra ſubmiſimus, eisdemque in omnibus parere & intendere volumus ut debemus

* *V d Hard. T. IV. p. 379.*

Cette lecture achevée, on publia encore pluſieurs Decrets en faveur de Gregoire XII. On ratifia tout ce qu'il avoit fait canoniquement

1415. dans ſon Obedience *réelle*, c'eſt-à-dire dans les lieux où il étoit actuellement reconnu, car comme les deux autres Papes, il prétendoit qu'elle lui étoit dûe par tout. On déclara que le Decret de la Seſſion XII, portant que Gregoire ne ſeroit plus élû après ſa Ceſſion, n'avoit pas été donné à cauſe d'aucune incapacité, ou *inhabilité* de ſa part au Pontificat, mais pour le bien de la paix, & afin de ne faire aucun ombrage à perſonne. On lut encore un Decret par lequel Gregoire étoit reconnu Cardinal, & les ſix Cardinaux de ſon Obedience, confirmez dans leurs Dignitez, ſauf à prendre les meſures que le Concile jugeroit neceſſaires, pour accommoder les Cardinaux des differentes Obediences, qui ſe trouveroient revêtus des mêmes titres. Enfin on fit défenſe à tous les Membres du Concile de le quitter ſans permiſſion.

Luc II 13. Après la lecture de ces Decrets, Charles Malateſta s'étant levé prononça une eſpece de Sermon ſur ces paroles, *avec l'Ange il s'éleva une grande multitude de l'armée celeſte*, faiſant ſans doute alluſion au nom d'*Angelo*, qui étoit celui de Gregoire XII. Quand il eût harangué l'Aſſemblée, il ſe mit ſur un ſiége qu'on lui avoit préparé tout exprès, & tel que l'auroit eu Gregoire s'il y eût été lui-même en perſonne. Là, il lût tout haut l'Acte de la renonciation en ces termes. *Moi Charles Malateſta &c. Procureur Général de l'Egliſe Romaine & du Pape Gregoire XII, étant autoriſé à cela par le plein pouvoir qui vient d'être lû, & n'y étant contraint par aucune violence, ni porté par aucune prévention, mais uniquement animé d'un ardent deſir de procurer la Paix & l'Union de l'Egliſe, je renonce effectivement & réellement, au nom du Pape Gregoire XII mon Maître, a tous les Drouts qu'il a au Pontificat, & je le reſigne actuellement en preſence de J. C., & de ce Concile Général, qui repréſente l'Egliſe Romaine, & l'Egliſe univerſelle.* Platine rapporte qu'après avoir ainſi renoncé Charles Malateſta quitta ſon Siege & s'alla placer ailleurs, pour marquer qu'il cédoit réellement, comme il avoit fait de bouche. Il y a eu même des Auteurs qui ont prétendu, que Charles Malateſta étoit revêtu des ornemens Pontificaux, quand il lût l'Acte d'abdication, & qu'il les quitta après avoir abdiqué. Mais Sponde a bien jugé, ſi je ne me trompe, qu'on a confondu Malateſta avec Gregoire lui-même. Car Theodoric de Niem nous apprend, que dès que ce Pape eut avis, que ſon Procureur avoit cédé le Pontificat, en ſon nom, au Concile, il aſſembla ſes Cardinaux, ſes Officiers, & ſon Clergé, & abdiqua lui-même en plein Conſiſtoire, quittant ſa mitre & ſes autres ornemens Pontificaux, & proteſtant qu'il ne penſeroit jamais au Pontificat. Il écrivit lui-même au Concile, pour approuver tout ce que ſes Procureurs avoient fait en ſa place. Il fut fait Cardinal Evêque de Porto & mourut deux ans après âgé de quatre vingt-dix ans à *Recanati* dans la Marche d'Ancone dont il étoit Légat, comme on le verra dans ſon lieu.

V d Hard. T IV. p 380 Atque nullo ductus errore.

Platin. ap. Spond ad an. 1415. n. 41.

Niem ap. V. d. Hard T. II. p 414.

XL.

XL. Le cinquiéme de Juillet l'Empereur voulant faire une derniere tentative sur l'esprit de Jean Hus, lui envoya quatre Evêques avec Wenceslas de Duba & Jean de Chlum, pour lui demander, *s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit pour siens, & à l'égard de ceux qu'il ne reconnoissoit pas, quoiqu'ils eussent été prouvez, s'il vouloit jurer qu'il ne les tenoit pas, & qu'il n'avoit point d'autres sentimens, que ceux de l'Eglise* Mais il répondit, qu'il s'en tenoit à la déclaration qu'il avoit faite le premier de Juillet L'ancien Historien de sa Vie rapporte, que ce jour-là, comme on le tiroit de la prison pour l'amener devant ses Commissaires, Jean de Chlum lui parla, (& ce fut autant que j'en puis juger pour la derniere fois,) en ces termes. „ Mon cher Maître Jean Hus, je ne suis qu'un homme sans „ Lettres, & par conséquent incapable de donner conseil à un „ homme éclairé comme vous. Cependant, si vous vous sentez „ coupable de quelqu'une des erreurs dont vous avez été accusé pu- „ bliquement, je vous prie de n'avoir point honte de la retracter. „ Mais si au contraire vous vous sentez innocent, bien loin de vous „ conseiller de rien dire contre votre conscience, je vous exhorte au „ contraire à souffrir toute sorte de supplices, plûtôt que de renon- „ cer à aucune verité, contre vos propres lumieres" Jean Hus répondit fondant en larmes, qu'*il prenoit Dieu à témoin que, comme il l'avoit toujours été, il étoit encore tout prêt à se retracter de tout son cœur, & avec serment, dès qu'on l'auroit convaincu d'erreur par des témoignages de l'Ecriture Sainte.* Un des Prélats lui ayant dit là-dessus, que pour lui, il ne seroit pas assez présomptueux, pour préférer son sentiment particulier à celui de tout un Concile *Bien loin de là*, repliqua Jean Hus, *si le moindre du Concile me peut convaincre d'erreur, je suis tout disposé a faire tout ce qu'on m'ordonnera* Voyez, dirent alors quelques Evêques, combien il est obstiné dans ses erreurs, après quoi il fut remené en prison jusqu'au lendemain jour de sa condamnation, & le dernier de sa vie

1415. L'Empereur envoye des Deputez à Jean Hus 5 Juillet *V d Hard. T. IV. p 386. Op Hus T I fol XXV & T II fol 343.*

XLI. Le même jour Paul Voladimir, dont on a déja parlé ailleurs, l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne, présenta de la part de son Maître à l'Assemblee des Nations un Traité sous le titre de *Démonstration*, où il entreprenoit de prouver contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, *Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens d'employer la voie des armes, pour convertir les Infidelles ni de s'emparer de leurs biens, sous ce prétexte* Il y avoit quelques Canonistes qui soûtenoient, * *que depuis l'avenement de J. C, toute Jurisdiction, Principauté, Honneur, Domaine, avoit passé des Infidelles aux Chrétiens, que la guerre est toûjours permise à ces derniers contre les Infideles, qui ne reconnoissent point l'Empire Romain* †. On a vû que suivant ce Principe les Papes & les Empereurs avoient approprié aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique tout ce qu'ils pourroient conquerir sur les *Infidelles*, sous prétexte de les convertir à la foi Catholique. Les Chevaliers

Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique 5 Juillet Voyez ci-dessus *p* 163 * *V d. Hard. T. III p* 9 10. *& seqq*

† *Imperium Romanum*, c'est-à-dire l'Eglise Romaine, cela regarde les Payens & les Chrétiens du Rite Grec.

1415 de leur côté ne manquerent pas de ſe prévaloir de ces Bulles & de ces Conceſſions, pour s'enrichir aux dépens d'autrui, & pour étendre leur domination au long & au large Paul Voladimir raconte dans ce Traité, qu'ils s'étoient même fait une loi & une Réligion d'aller fondre deux fois par an ſur les terres des Infidelles avec de groſſes armées, qui mettoient tout à feu & à ſang, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe Ce Docteur entreprend donc ici de montrer principalement deux choſes L'une, que cette doctrine & cette conduite ſont également contraires à l'équité naturelle & à la Loi Divine L'autre, qu'elles ne peuvent être autoriſées ni par les Conceſſions des Empereurs ni par les Bulles des Papes Voions comment il ſe prend à prouver l'un & l'autre

V d Hard ubi ſup p 13

Les jours de l'Aſſomtion, & de la Purification, & ils appelloient cette expedition, *Reiſe*, c eſt-à-dire, en Allemand *Voyage*

Traité de Paul Voladimir contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique

XLII Il ſuppoſe d'abord que quoique les Infideles ne ſoient pas de la bergerie de l'Egliſe, ils ſont pourtant de la bergerie de J C, & qu'ainſi ſon Succeſſeur eſt obligé non ſeulement de les paître, mais de les défendre, & de les proteger, quand ils vivent en bons Citoyens, bien loin de les maltraiter, ou de ſouffrir qu'on les maltraite. Il ne diſconvient pas que le Pape n'ait l'autorité d'obliger les Infideles à recevoir des Prédicateurs, mais il ſoûtient en même temps, qu'il n'eſt pas permis de les contraindre par la force à embraſſer l'Evangile, & qu'il faut les laiſſer à leur franc arbitre, parce que la converſion eſt l'ouvrage de Dieu, & que, ſelon le Droit Canon, c'eſt une maniere de prédication entierement inouie, que celle d'exiger la foi à force de coups *C'eſt*, dit-il, *une methode qui a été condamnée par le quatriéme Concile de Tolede, qui ordonne de gagner les Juifs, par de bons traitemens, & non par des rigueurs*, ce que Voladimir étend généralement à tous les Infideles Mais comme on pouvoit lui objecter la guerre que les Eſpagnols faiſoient aux Maures, il la met au rang des guerres juſtes, parce qu'elle n'a pas eu la Religion pour prétexte, & que les Eſpagnols n'ont fait que reprendre ce que les Maures avoient uſurpé ſur eux

V d Hard ubi ſup p 17 20

Nova verò atque inaudita eſt Prædicatio quæ verberibus exigit fidem Decret *Diſt* 45 *ex Gregor. I.*

Après cela, Voladimir fait voir, que quoique toutes choſes fuſſent communes au commencement du monde, cependant les biens ayant une fois été partagez pour l'avantage de la Societé humaine, les Princes Chrétiens ne ſauroient en dépouiller ceux qui les poſſedent, Juifs, ou, Payens, ſans violer l'équité naturelle, le Droit des gens, & la foi divine Que c'eſt par conſéquent une impieté & une extravagance manifeſte, de dire que les Infideles ſont incapables de toute juriſdiction & de toute poſſeſſion depuis l'avénement de J C., & qu'on ne doit point tolerer une maxime qui autoriſe les Chrétiens, à tuer & à voler impunément, ſur quoi il allegue un très-beau paſſage de *Thomas d'Aquin* Comme on pouvoit encore objecter à Voladimir la conquête de la Terre ſainte, il prétend que l'Empereur l'ayant conquiſe dans une guerre juſte, le Pape ou tout autre autoriſé à cela, peut la reconquerir au nom de l'Egliſe Romaine, à qui elle appartient

Secund qu IX act 18

tient parce qu'on ne doit pas souffrir que Mahomet soit servi, dans un lieu où J C a été adoré. Mais que toute autre conquête faite sous prétexte de la propagation de la foi, & sans aucun légitime sujet, est injuste, & que c'est une Hérésie de tenir le contraire D'où il conclut que les Lettres données par les Papes & par les Empereurs sous ce prétexte sont nulles, parce qu'elles renferment une Hérésie Comme les Chevaliers avoient accoûtumé de produire là-dessus en leur faveur une Bulle du Pape Clement, Voladimir fait voir plusieurs nullitez dans ces Lettres, sans compter les raisons qu'il tire du Droit des Gens, & de la Loi Divine 1415.

Je ne sai lequel c'est

A l'égard des Princes temporels, il dit que leur domination a trois fondemens, savoir la volonté de Dieu revélée, le consentement des peuples, & la violence ou la tyrannie Que la jurisdiction de l'Empereur sur les Infidelles qui ne sont pas ses Sujets, étant destituée des deux premiers *fondemens*, elle doit être regardée comme nulle, & que par conséquent il n'a pas droit de permettre à personne de s'emparer de leurs terres, sans des causes legitimes par la régle que personne ne peut donner ce qu'il n'a pas Il conclut de là que les Chevaliers sont absolument obligez à restituer tout ce qu'ils ont pris, sous prétexte des Bulles des Papes, ou des Concessions des Empereurs Il traite de superstition, d'impieté, d'hypocrisie, & d'une profanation manifeste du Sabbath, le choix que ces Chevaliers faisoient des fêtes de la Vierge, pour aller commettre ces brigandages & ces massacres C'est là en gros la piece de Paul Voladimir, qui par parenthese, meriteroit bien de trouver place entre les Auteurs Ecclesiastiques. Elle fut lûe dans cette Assemblée des Nations, on y agita la matiere, mais on n'y termina rien, & même elle ne fut pas proposée, dans la Session suivante

V d Har. T IV. p 388

Comme l'Empereur & les François, pressoient vivement la condamnation des Propositions de Jean Petit, les Nations s'assemblerent aussi ce jour-là pour en déliberer, & il fut résolu que dans la Session prochaine qui se devoit tenir le lendemain, on condamneroit, sans nommer personne, la premiere de ces Propositions, qui est la plus générale, & le résultat du Plaidoyer de Jean Petit

On la peut voir ci-dessus P 239

Quoique dès son départ de Prague Jean Hus se fut assez attendu à la mort, comme il le marque dans plusieurs de ses Lettres, il ne laissa pourtant pas, jusqu'à ce jour, de témoigner quelque esperance d'en échapper Mais dans ses plus grands combats il fit toûjours paroître un courage héroique, & une résignation toute Chrétienne Et même bien loin de craindre la mort, il sembloit quelquefois qu'il l'attendît avec impatience, & il cherchoit dans la Religion & dans la piet des motifs pour se consoler de son délai. „ Dieu, *dit-il*, a „ dai sa Sageſſe des raisons de prolonger ma vie Il veut me donner „ du tmps pour pleurer mes péchez, & me consoler dans cette lon- „ gue preuve, par l'esperance de leur rémission Il m'accorde cet in-

Op Hus T I Ep. 2 11.29 32 37.

Ep 14.

1415. „ intervalle afin que par la méditation des ſouffrances de J.C je ſois
„ mieux en état de ſupporter les miennes propres

Seſſion XV où Jean Hus eſt condamné 6 Juillet

XLIII. Il étoit dans ces diſpoſitions lorsque l'Archevêque de Riga l'alla prendre dans la priſon pour l'amener au Concile Le Cardinal de Viviers préſidoit à ſon ordinaire à cette Seſſion, l'Empereur étoit preſent avec tous les Princes de l'Empire, & une multitude incroyable de peuple étoit accouruë à ce triſte ſpectacle. Comme on diſoit la Meſſe dans le temps que Jean Hus arriva, on le fit demeurer à la porte de l'Egliſe juſqu'à ce qu'elle fût achevée, de peur que les myſteres ne fuſſent profanez par la preſence d'un homme, que l'on regardoit comme un Hérétique & même comme un Héréſiarque On avoit dreſſé au milieu de l'Egliſe une table fort élevée, ſur laquelle étoient les habits ſacerdotaux, afin d'en revêtir Jean Hus, & de l'en dépouiller enſuite On le fit mettre devant cette table ſur un marche-pied aſſez haut, afin qu'il put être vû plus aiſément de tout le monde Dès qu'il fut là, il fit une longue priere, ſans doute à voix baſſe, puiſqu'en même temps l'Evêque de Lodi commença ſon Sermon ſur ces paroles de St Paul, *afin que le corps du peché ſoit détruit*

V d. Har T IV p 389
Op Hus T I fol 25 26
Niem ap V d Har T II p 408
Gob Perſ Coſm at VI cap 95
Naucler Gener 48 fol 431.
Æn Syl hiſt Boh Cap 36
Op Hus T. II p. 344 2.

Rom VI 6

Sermon de l'Evêque de Lodi, ſur le ſupplice de Jean Hus

XLIV. Dans ce Sermon, le Prélat regarde le Schiſme, comme la ſource des Héréſies, des meurtres, des ſacrileges, des brigandages, & des guerres qui avoient ravagé l'Egliſe depuis ſi long-temps, & il fait une peinture ſi affreuſe de ce Schiſme, qu'on croyoit d'abord que c'étoit à faire brûler les Antipapes & non Jean Hus, qu'il vouloit exhorter l'Empereur Cependant ſon Diſcours n'étoit deſtiné qu'à annoncer le ſupplice de Jean Hus, & c'eſt par là que l'Evêque conclut, en ces termes addreſſez à Sigiſmond *Détruiſez les Héréſies & les Erreurs, mais principalement* (en montrant Jean Hus) CET HÉRÉTIQUE OBSTINÉ Après le Sermon quatre Evêques, Députez des Nations, & un Auditeur de Rote, produiſirent Jean Hus en public pour être condamné

V d Hard T III p 1.

Decret qui ordonne le ſilence

XLV. Mais avant que de faire la lecture de ſon procès & de ſa ſentence, l'Evêque de Concorde lut un Decret du Concile qui ordonnoit le ſilence pendant cet Acte, à toute ſorte de perſonnes, de quelque Dignité qu'elles puſſent être, Empereurs, Rois, Cardinaux, Evêques &c, ſous peine d'excommunication, & de deux mois de priſon. On y défend de contredire, de diſputer, d'interrompre, de battre des mains, de frapper des pieds, en un mot de rien faire, qui puiſſe troubler la Séance, & enfin de parler ſans en avoir un ordre exprès du Concile Ce Decret qui ordonne le ſilence, ſous peine de priſon, ſans en excepter l'Empereur & les Rois, a extrémement coqué l'Auteur moderne *du grand Schiſme d'Occident*, car il a prétendu qu'il intereſſoit tous les Souverains, & en particulier l'Empereur, & que par là le Concile s'étoit arrogé l'autorité ſur le temporel des Rois & des Princes Mais il n'a pas fait réflexion que l'Empereur ayant été préſent à toutes les déliberations qui ſe faiſoient avant les Séan-

V d Hard T IV p. 400.

Maimb part. 2. p. 247.

Séances, on n'y arrêtoit rien ſans ſon conſentement, & que, pour l'exemple il voulut bien ſans doute s'aſſujettir à la même peine, que tous ceux qui deſobeiroient au Concile à cet égard D'ailleurs la cenſure de Maimbourg ne devoit pas plus tomber ſur un ou deux Decrets, que ſur tous les autres, où le Concile menace de mettre à l'interdit, tous Princes, Rois, & Empereurs, rebelles à ſes ordres. Au fonds la menace de la priſon ne pouvoit pas regarder l'Empereur, puiſque s'il avoit eu envie de s'oppoſer à la ſentence qui fut portée contre Jean Hus, il n'auroit pas attendu à le faire dans cette Seſſion Mais la détention de Jean Hus, malgré le ſaufconduit de l'Empereur, étoit bien un autre attentat contre ſon autorité, & ce fut là que le Concile empieta non ſeulement ſur le temporel des Rois, mais même ſur le Droit des Gens 1415.

XLVI Après la lecture de ce Decret on commença celle d'un certain nombre d'Articles de Wiclef, differens des 45, qui avoient déja été condamnez Cette nouvelle liſte étoit compoſée d'environ ſoixante Articles qui avoient été choiſis entre deux cens ſoixante qu'on prétendoit avoir été tirez des Livres de Wiclef, & dont j'ai déja parlé ailleurs J'en trouve deux ou trois bien étranges, comme celui-ci, par exemple, *Tout le monde eſt Dieu*, Quilibet eſt Deus, *Toute creature eſt Dieu*, Quælibet Creatura eſt Deus Si Wiclef avoit avancé une pareille propoſition, j'avoue que je ſuis un peu ſurpris qu'on ne l'eût pas miſe parmi les Articles qui furent condamnez dans la Seſſion huitiéme Quoiqu'il en ſoit, après avoir condamné de nouveau ces Articles de Wiclef, on paſſa à ceux de Jean Hus lui-même, mais on n'en lût que quelques-uns, le Concile ayant tenu les autres pour lûs, parce qu'en effet ils l'avoient déja été plus d'une fois en public

Articles de Wiclef condamnez de nouveau
V d Hard ub ſup p 408

XLVII Le premier Article qui fut lû, étoit celui de l'Egliſe Jean Hus le ſoûtint de la même maniere qu'il avoit fait dans ſa premiere audience Mais comme il vouloit répondre ſur chaque Article ſeparément, le Cardinal de Cambrai lui impoſa ſilence, & lui dit qu'il pourroit répondre à tous en même temps Jean Hus repréſenta qu'il lui ſeroit impoſſible de ſe ſouvenir d'une ſi grande foule * d'accuſations, & comme il ſe diſpoſoit à répondre en détail, le Cardinal de Florence le fit taire, & ordonna aux Officiers du Concile de l'empêcher de parler Alors levant les mains au Ciel, il pria les Prélats, au nom de Dieu, de lui laiſſer la liberté de parler, afin qu'il pût ſe juſtifier devant tout le peuple, dont il étoit environné, *après quoi*, diſoit-il, *vous pourrez diſpoſer de moi, comme vous le jugerez à propos.* Mais les Prélats perſiſtant dans leur refus, il ſe mit à genoux, & levant encore les yeux & les mains vers le Ciel, il recommanda ſa cauſe au Souverain Juge de l'Univers, par une priere qu'il prononça à haute voix Quand on eut lû quelques-uns des Articles extraits de ſes Livres, on paſſa aux accuſations qui avoient été

Articles de Jean Hus
Op Hus ub. ſup
V d Hard T. IV p 391. 392.
* *Quantam turbam.*

1415. été prouvées par des témoins L'ancien Hiſtorien de ſa Vie remarque ici, qu'on ne déſignoit les témoins que par des caracteres vagues, & communs à pluſieurs perſonnes, comme, par exemple, par celui de *Curé*, ou de *Docteur*, & jamais par leurs noms propres Je ne croi pourtant pas qu'il y eut là aucune affectation, comme le prétend cet Auteur, puiſqu'on en uſa de même à l'égard des témoins de Jean XXIII Sur l'Article de l'Euchariſtie Jean Hus ayant été accuſé d'avoir ſoûtenu que le pain materiel demeure dans le Sacrement après la conſécration, il dit tout haut, & malgré qu'on en eût, *Je nie abſolument d'avoir jamais cru & enſeigné qu'après la conſécration le pain materiel demeure dans le Sacrement de l'Euchariſtie.* A l'égard du Baptême & de la Cene adminiſtrez par un Prêtre en péché mortel, il déclara qu'un pareil miniſtere étoit honteux & déſagreable à Dieu, parceque dans cet état un Prêtre eſt un indigne Miniſtre des choſes ſacrées Comme on l'accuſoit ſur le témoignage de quelque Docteur d'avoir ajoûté une quatriéme perſonne à la Trinité, il demanda qu'on lui nommât le Docteur, & proteſta contre cette accuſation, comme contre une inſigne calomnie, faiſant en même temps une Confeſſion de foi très-Orthodoxe ſur le ſujet de la Trinité Cependant on lui refuſa formellement de lui nommer ce Docteur On lui objecta encore ſon appel à J C, mais il le ſoûtint, & il le renouvella, comme un appel très-juſte & très-legitime, fondé ſur l'exemple de J C lui-même, qui avoit remis ſa cauſe au jugement de Dieu Et ſur ce qu'on l'accuſoit d'avoir mépriſé l'excommunication du Pape, d'avoir prêché, & dit la Meſſe depuis cette excommunication, „ Je „ ne l'ai pas, *dit-il*, mépriſée, mais j'en ai appellé dans mes Ser- „ mons, & comme je ne la croyois pas legitime, j'ai continué les „ fonctions de mon Sacerdoce Ne pouvant me préſenter moi-mê- „ me devant le Pape, par les raiſons que j'en ai dites ailleurs, j'en- „ voyai mes Procureurs à Rome, où ils furent mis en priſon, chaſ- „ ſez, & maltraitez en pluſieurs manieres. C'eſt ce qui m'a porté „ à venir à ce Concile de mon bon gré, ſous la foi publique de „ l'Empereur qui eſt ici preſent " En prononçant ces dernieres paroles il regarda fixement Sigiſmond, qui ne pût s'empêcher de rougir, à ce que rapporte l'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus On attribue * à *Charles Quint* un fort bon mot a l'occaſion de cette rougeur qui parut ſur le viſage de Sigiſmond C'eſt que Charles Quint étant ſollicité par *Eccius* & par d'autres à la Diéte de Wormes de faire arrêter Luther malgré le ſaufconduit qu'il lui avoit donné, cet Empereur répondit, *Je ne veux pas rougir avec Sigiſmond mon Prédeceſſeur.* Quand on eût lû tous ces chefs d'accuſation, un Auditeur de Rote repréſenta que Jean Hus avoit été interrogé pluſieurs fois ſur ces Articles, pour ſavoir, s'il vouloit, ou les ſoûtenir, ou les deſavouer, que dans la priſon de Gotleben il avoit promis de ſe ſoûmettre

V d Hard T. IV p 253

Pernego.

Op Hus T. II Fol 346
** Diſſert Hiſt de Hus, Jenæ 1711 p 99.*

V d Hard T. IV. p 393.

tre à la décision du Concile, ce qu'il avoit confirmé une seconde fois aux Commissaires, mais que la troisiéme fois il avoit donné par écrit de sa propre main une telle déclaration Le même Auditeur la lût & nous nous dispenserons de la rapporter, parce que nous l'avons déja vûe ailleurs Il ajoûta que le 5 de Juillet Jean Hus ayant encore été interrogé par dix Prélats * Députez du Concile pour savoir s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit, & promettre de ne point tenir, & de ne point enseigner ceux qu'il ne confessoit pas, il s'en étoit toujours tenu à la susdite déclaration, sans qu'on eût pu rien gagner sur son esprit par toutes les voies de persuasion, qu'on avoit pû mettre en usage

1415. Comme il vouloit absolument être ouï dans le Concile qu'il reconnoissoit pour son Juge, il y renvoyoit toujours les Députez, se contentant de leur repondre de cette maniere vague Voyez cette déclaration cidessus *p* 261.

XLVIII †Toute cette procedure étant finie, ‡ l'Evêque de Concorde, à la requisition du Promoteur, lut deux sentences, dont l'une condamnoit tous les Livres de Jean Hus au feu, & l'autre Jean Hus lui-même à être dégradé Sur la condamnation de ses Livres, il déclara qu'elle étoit injuste par deux raisons Premierement, parce qu'il s'étoit toujours montré prêt à les corriger, si on lui en faisoit voir les erreurs, que comme jusqu'alors on n'avoit pu y en trouver aucune, on n'étoit pas en droit de les condamner En second lieu, parce que la plûpart de ses Livres étant écrits en Bohemien, ou traduits * en quelque autre langue étrangere, le Concile n'avoit pu ni les lire, ni les entendre, ni par conséquent les condamner legitimement Il avoit déja dit la même chose dans une de ses Lettres, & j'ai remarqué ailleurs †, que cette derniere objection de Jean Hus n'étoit pas fort solide A l'égard de sa condamnation, voici en gros les motifs, qui en sont exprimez dans la sentence du Concile, savoir

» Que depuis plusieurs années, Jean Hus avoit seduit & scandalisé
» le Peuple, en répandant de vive voix & par écrit plusieurs doctri-
» nes manifestement hérétiques, & condamnées par l'Eglise, mais
» en particulier la doctrine de Jean Wiclef Qu'il avoit opiniâtré-
» ment foule aux pieds les clefs de l'Eglise, & les censures Ecclesi-
» astiques, Qu'il avoit appellé à J. C le Souverain Juge au mépris
» des Juges ordinaires de l'Eglise, & qu'un semblable appel étoit in-
» jurieux, scandaleux, & interjetté en dérision de l'autorité Eccle-
» siastique, qu'ayant persisté jusqu'à la fin dans ses erreurs, & les
» ayant soûtenues en plein Concile, il devoit être dépose, & dégradé
» publiquement de tous les Ordres Ecclesiastiques, comme un héré-
» tique opiniâtre & incorrigible " Pendant qu'on lisoit cette sentence qu'il écoutoit à genoux, il s'inscrivit encore en faux contre l'accusation d'opiniâtreté, & après qu'elle fut lûe, il prit Dieu à temoin, de son innocence, & le pria de pardonner à ses Juges & à ses Accusateurs Mais si l'on en croit l'Auteur de sa Vie, cette priere ne servit qu'à lui attirer l'indignation, ou les railleries des Peres, parce qu'ils prétendoient lui avoir rendu justice Comme il ne s'agissoit plus

*V d Hard. T IV p 429 430 431 432.

† Sentence contre Jean Hus

‡ *V d Hard ub sup p* 436. 437

*Il y en avoit peut-être de traduits en Anglois

† Voyez la page 261

Op Hus. T. II. p. 346.

1415. plus que de proceder à ſa dégradation, les Evêques * qui avoient été nommez pour cet Office, lui ordonnerent de ſe vêtir de ſes habits ſacerdotaux, & de prendre un Calice, comme s'il eût dû célébrer la Meſſe. Il dit en prenant *l'Aube*, *On revêtit notre Seigneur J C d'une robe blanche, pour ſe moquer de lui lors qu'Herode le fit mener à Pilate*, & il fit des reflexions à peu près ſemblables, ſur chacun des ornemens de la Prêtriſe Etant ainſi vêtu, les Prélats l'exhorterent encore une fois à ſe retracter, pour ſon ſalut & pour ſon honneur, mais il déclara hautement, en ſe tournant vers le Peuple, qu'il n'avoit garde de ſcandalizer & de ſéduire les Fideles, par une abjuration ſi pleine d'hypocriſie & d'impieté, & proteſta publiquement de ſon innocence Alors les Evêques l'ayant fait deſcendre du marchepied lui ôterent d'abord le Calice en prononçant ces paroles, *O Judas maudit, qui ayant abandonné le conſeil de paix, êtes entré dans celui des Juifs, nous vous ôtons ce Calice, où eſt le ſang de J C* &c. Surquoi Jean Hus dit tout haut, qu'il eſperoit de la miſericorde de Dieu que dès ce jour-là même il boiroit ce Calice dans ſon Royaume Enſuite on lui ôta tous ſes habits l'un après l'autre, en prononçant ſur chacun d'eux quelque parole de malediction, comme c'eſt la coûtume en pareil cas. Mais lors qu'il fallut lui ôter les marques de la tonſure, il s'éleva une grande conteſtation entre les Prélats, pour ſavoir, s'il falloit y employer le raſoir ou ſeulement les ciſeaux Surquoi Jean Hus ſe tournant vers l'Empereur, *Voyez*, dit-il, *ils ne ſauroient même s'accorder entre eux ſur la maniere de m'inſulter* Reichenthal dit qu'on le lava, afin de lui ôter les marques de ſa tonſure, mais qu'il ſe moquoit de toutes ces ceremonies Enfin les ciſeaux l'ayant emporté ſur le raſoir, on lui coupa les cheveux en croix afin qu'il ne parût aucune marque de couronne Nous apprenons du Droit Canon † que cette dégradation met le Prêtre au rang des Laiques & que quoiqu'elle ne lui ôte pas le caractere qui eſt *indelebile*, elle le rend pour jamais incapable d'exercer les fonctions de la Prêtriſe Après l'avoir ainſi dégradé on mit ſur ſa tête une Couronne ou une Mitre de papier haute d'une coudée, en forme pyramidale, ſur laquelle on avoit peint trois diables d'une figure affreuſe, avec cette inſcription, *L'Hereſiarque*, & dans cet état les Prélats dévouerent ſon ame à tous les Diables Cependant le Moine qui l'avoit confeſſé quelques jours auparavant, lui avoit donné l'abſolution, comme il dit dans quelqu'une de ſes Lettres Quoiqu'il en ſoit, Jean Hus, ſans ſe mettre en peine de cette imprécation, recommanda ſon ame à Dieu, & dit tout haut, qu'il portoit cette Couronne d'opprobre avec joie, pour l'amour de celui qui en avoit porté une d'épines Dès ce même moment l'Egliſe ſe deſſaiſit de lui, il fut déclaré Laique, & comme tel livré au bras ſeculier, pour être conduit au ſupplice Comme il n'y fut mené qu'après que la Seſ-

* Quelques Relations en marquent ſept. *Op Hus. T. I. fol.* 28.

C'eſt le formulaire ordinaire de la dégradation d'un Prêtre.

Sed de hac re magnum inter eos diſſidium ortum eſt, quibuſdam novaculâ eum tondere volentibus, contra nonnullis ſatis eſſe cenſentibus, ſi forſice dumtaxat raſura turbaretur Op Hus T.II *fol* 346 2.

† *Corvin de Jure Canon IV. Tit.* 47. 9 10.

Animam tuam devovemus Diabolis infernis

Seſſion fut achevée, nous continuerons de rapporter les affaires qui y furent expediées 1415

XLIX Après que l'affaire de Jean Hus eut été terminée de la maniere qu'on vient de le dire, celle de Jean Petit fut miſe ſur le tapis. Dans une Aſſemblée, qui s'étoit tenue immédiatement avant cette Seſſion, on étoit convenu de condamner la Propoſition générale *qui autoriſe chaque particulier à faire mourir un Tyran par quelque voie, & nonobſtant quelque ſerment que ce ſoit*, pourvû qu'on ne parlât point de l'Auteur de cette Propoſition, & qu'on ne nommât aucun de ceux qui pouvoient y être intereſſez de quelque maniere que ce pût être C'eſt ce qui fut executé dans cette Seſſion, par la ſentence qui ſuit

La Propoſition générale de Jean Petit eſt condamnée
V d Har T IV. p 442
Voiez ci-deſſus p 258

„ Le Concile ayant appris qu'on a publié quelques Propoſitions erronées, dans la foi & dans les mœurs, ſcandaleuſes à pluſieurs égards, & capables de bouleverſer les Etats, & entre autres celle-ci, *Il eſt permis & même meritoire a tout Vaſſal & Sujet de tuer un Tyran par embûches, & par flateries, ou adulations, nonobſtant toute promeſſe & confédération jurée avec lui, & ſans attendre la ſentence & l'ordre d'aucun Juge* Le Concile donc pour extirper cette erreur, „ déclare & définit, après une mûre déliberation, que cette doctrine eſt hérétique, ſcandaleuſe, ſeditieuſe, & qu'elle ne peut tendre „ qu'à autoriſer les fourberies, les menſonges, les trahiſons, & les „ parjures Outre cela le Concile déclare hérétiques tous ceux qui „ ſoûtiendront opiniâtrément cette doctrine, & entend que comme „ tels, ils ſoient pourſuivis & punis ſelon les Loix de l'Egliſe

L Il etoit inévitable que dans une ſi prodigieuſe multitude de gens de differens caracteres, & parmi tant de divers interêts, il n'arrivât de temps en temps du déſordre, & qu'il ne ſe commît quelques violences, ſoit au dedans, ſoit au dehors du Concile On avoit pris toutes les meſures poſſibles pour la ſûreté publique, mais il n'y en a jamais d'infaillibles contre les paſſions & contre la malice humaine On verra dans la ſuite quelques exemples de brigandages & d'aſſaſſinats commis hors de Conſtance, & à Conſtance même Il falloit qu'il fût déja arrivé quelque choſe de pareil quoiqu'il n'en paroiſſe rien dans les Actes, puiſqu'à la fin de cette Seſſion, le Concile fulmina une Bulle très-ſévére contre toutes perſonnes, Pape, Empereur, Rois, Princes Eccleſiaſtiques ou Seculiers, qui oſeroient attenter à la vie ou aux biens de ceux qui viendroient à Conſtance, ou qui s'en retourneroient chez eux, ou enfin qui ſeroient employez pour les affaires du Concile, auſſi bien que contre ceux qui prétendroient favoriſer ces attentats & donner retraite à leurs Auteurs

Decret contre ceux qui inſulteront les Membres ou les Officiers du Concile.

V d Hard. T. IV p 440.

LI Après la dégradation de Jean Hus, l'Empereur en ayant été ſaiſi comme Avocat & Défenſeur de l'Egliſe, avoit commandé à l'Electeur Palatin, Vicaire de l'Empire, de faire pour lui la fonction d'Avocat de l'Egliſe ou du Concile, & en cette qualité de mettre Jean Hus entre les mains de la Juſtice Ce Prince remit donc Jean

Jean Hus eſt conduit au ſupplice. 6 Juillet.

1415 Hus au Magiſtrat de Conſtance, qui auſſi-tôt le livra aux Valets de ville, & à l'Executeur de la Juſtice, lui ordonnant de le brûler avec ſes habits & généralement tout ce qu'il avoit ſur lui, ſa ceinture, ſon coûteau, ſa bourſe, ſans lui ôter un ſeul denier Jean Hus marcha donc entre deux Officiers de l'Electeur Palatin, ſans être enchaîné, ayant ſeulement deux Valets de ville devant lui, & deux derriere Les Princes ſuivoient avec une eſcorte de 800 hommes armez, ſans compter une ſi prodigieuſe multitude de peuple, qu'il fallut la faire arrêter, juſqu'à ce que l'eſcorte de Jean Hus cût paſſé un certain Pont, un à un, de peur que le Pont ne rompît Lors que Jean Hus fut au Palais Epiſcopal, où on l'avoit fait paſſer pour voir brûler ſes Livres, il ne pût s'empêcher de rire de cette execution, parce qu'il la trouvoit également injuſte & irréguliere, comme il l'avoit témoigné pluſieurs fois En marchant il déclaroit au Peuple, en Allemand, que ce n'étoit point pour aucune Héréſie qu'il étoit condamné, mais par l'injuſtice de ſes ennemis, qu'ils n'avoient pu le convaincre d'aucune erreur, quoiqu'il l'eût demandé ſi ſouvent & avec tant d'inſtance Etant arrivé près du lieu du ſupplice il ſe mit à genoux & recita quelques-uns des Pſeaumes Penitentiaux, repetant ſouvent ces paroles, *Seigneur Jeſus ayez pitié de moi*, *O Dieu je remets mon Eſprit entre vos mains* L'ancien Hiſtorien de ſa Vie nous apprend que quelques-uns du Peuple, qui l'entendoient prier avec tant de zele, diſoient tout haut, *Ce que cet homme peut avoir fait auparavant nous l'ignorons, mais pour le préſent nous l'entendons addreſſer a Dieu des prieres excellentes.* Reichenthal rapporte qu'on lui demanda alors s'il vouloit avoir un Confeſſeur, ſans doute pour l'engager à quelque retractation, dans l'eſperance d'échapper le dernier ſupplice L'ancien Auteur de la Vie dit qu'il y avoit là un Prêtre à cheval avec un juſt'au corps rouge doublé de verd, qui dit qu'il ne falloit pas lui donner un Confeſſeur parce qu'il étoit Hérétique Jean Hus ayant dit qu'il vouloit bien ſe confeſſer, Reichenthal, à ce qu'il raconte lui-même, appella un certain Prêtre nommé *Ulrich Schorand*, homme en réputation de ſavoir & de probité, d'ailleurs fort approuvé de l'Evêque & du Concile Ce Prêtre étant venu dit à Jean Hus, que s'il vouloit renoncer aux erreurs pour leſquelles on l'avoit condamné au ſupplice qu'il voyoit tout tout préparé, il étoit prêt de le confeſſer, mais que s'il refuſoit de faire cette abjuration, il n'ignoroit pas lui-même que ſelon le Droit Canon, un Hérétique ne peut ni adminiſtrer ni recevoir les Sacremens Jean Hus ayant entendu cette condition, répondit qu'il n'avoit pas beſoin de ſe confeſſer, parce qu'il ne ſe ſentoit coupable d'aucun peche mortel Et comme il vouloit profiter de cette occaſion, pour parler au Peuple en Allemand, l'Electeur Palatin l'en empêcha, & ordonna en même temps qu'on le brûlât. Alors Jean Hus ſe mit à prier tout haut en ces termes *Seigneur Jeſus, j'endure avec humilité cette cruelle mort pour votre cauſe, & je vous prie de pardonner à tous mes*

Reichent.

Les Rélations varient beaucoup ſur le nombre de ces gens armez, ou de ces Gendarmes, mais le fait eſt de peu d'importance

Reichent p 206

mes ennemis Pendant qu'il avoit les yeux élevez vers le Ciel, ſa Couronne ou ſa Mitre de papier tomba de deſſus ſa tête, il en ſourit, mais les Soldats la lui remirent, afin, diſoint-ils, qu'elle fut brûlée avec les Diables, qu'il avoit ſervis Reichenthal raconte cette particularité d'une mamere moins vraiſemblable. Car il dit, que lors que le corps de Jean Hus fut achevé de brûler, on vit cette Couronne toute entiere au milieu des flammes, mais que les Soldats l'ayant rejettée dans le feu, elle fut enfin conſumée Ayant demandé permiſſion de parler à ſes Gardes & l'ayant obtenue, il les remercia en Allemand du favorable traitement qu'il en avoit reçu, & déclara qu'il eſperoit de regner avec J C, puisqu'il ſouffroit pour la cauſe de ſon Evangile Cela fait, on l'attacha à un ais ou à un pôteau, qu'on avoit dreſſé exprès pour cela Mais comme il avoit d'abord le viſage tourné vers l'Orient, quelques-uns l'ayant trouvé mauvais, parce qu'il étoit hérétique, on le lui tourna du côté de l'Occident L'ancien Auteur de ſa Vie remarque, qu'on lui avoit attaché le cou à cette planche avec une chaîne noire & ſale, qui avoit ſervi de cremailliere Jean Hus en ſourit encore, & fit à cette occaſion quelques réflexions pieuſes ſur l'ignominie des ſouffrances de J C Etant ainſi attaché, on arrangea autour de lui le bois pour le brûler, mais avant qu'on y mît le feu, l'Electeur Palatin accompagné du Comte d'Oppenheim Maréchal de l'Empire, s'avança pour l'exhorter encore à ſe retracter, afin de ſauver ſa vie, dit une des Relations, ou pour ſon ſalut, comme porte l'autre Mais Jean Hus déclara qu'il ſignoit avec joie de ſon ſang, tout ce qu'il avoit écrit & enſeigné, ne l'ayant fait que pour arracher les ames d'entre les mains du Démon, & pour les délivrer de la tyrannie du péché. Surquoi l'Electeur s'étant retiré on alluma le feu, & Jean Hus fut bien-tôt étouffé, ayant imploré juſqu'à la fin la miſericorde de Dieu Les Bourreaux déchirerent ce qui reſtoit de ſon corps en mille pieces afin qu'il fût plûtôt conſumé Ayant trouvé ſon cœur, ils le briſerent de coups, l'attacherent à un pieu pointu, & le brûlerent ſéparement. Ils s'étoient ſaiſis de ſes habits contre l'ordre qu'ils avoient reçu, mais l'Electeur leur ordonna de les jetter dans le feu, & leur promit de les dédommager de cette perte Ses cendres furent ſoigneuſement ramaſſées & on les jetta dans le Rhein, de peur que ſes Diſciples ou ſes Sectateurs ne les emportaſſent en Boheme, pour en faire des reliques Mais ſi l'on en croit Æneas Sylvius, cette précaution fut inutile, puisque les Huſſites raclerent la terre dans l'endroit où Jean Hus avoit été brûlé, & l'emporterent précieuſement à Prague, où il prétend que Jean Hus & Jerôme de Prague n'étoient pas en moindre vénération que St Pierre & St Paul. Il eſt bon d'écouter le même Hiſtorien ſur la conſtance avec laquelle Jean Hus & Jerôme de Prague ſouffrirent le dernier ſupplice „ Ils „ alloient, dit-il, au ſupplice comme à un feſtin. Il ne leur échappa ja-

1415

Op Hus T II. p 348.

Æn Syl Hiſt. Boh Cap 36. p. 73.

1415. „ jamais aucune parole qui marquât la moindre foibleſſe Au mi-
„ lieu des flammes ils chanterent des hymnes juſqu'au dernier ſou-
„ pir, ſans aucune interruption Jamais aucun Philoſophe ne ſouf-
„ frit la mort avec tant de conſtance, qu'ils ont ſouffert le feu "

J'ai pris la plûpart des particularitez de la condamnation & du ſupplice de Jean Hus, dans trois Auteurs contemporains dont l'un témoigne, qu'ayant été préſent à tout, il écrivit exactement tout ce qui ſe paſſa dans cette conjoncture Il eſt vrai que deux de ces Hiſtoriens étoient Diſciples de Jean Hus, mais comme leur témoignage n'a été démenti, au moins que je ſache, par aucun Hiſtorien de ce temps-là, & que même on s'en eſt ſervi dans ce qui pouvoit n'être pas avantageux à ce Docteur de Boheme, l'équité veut qu'on les reçoive auſſi dans ce qui peut lui être favorable De plus, quoiqu'il ſe trouve dans leurs Rélations certaines particularitez qu'on ne rencontre pas ailleurs, il n'y a rien au fond qui ne ſoit conforme aux Actes, & aux autres Auteurs du même Siécle C'eſt ce que l'on ne peut pas tout-à-fait dire de Reichenthal, quoiqu'il fût auſſi préſent à cette execution Il ſe trompe, par exemple, à la date de cette Seſſion quinziéme où Jean Hus fut condamné, la mettant au huitiéme de Juillet, quoique conſtamment elle ſe ſoit tenue le ſixiéme avant midi ſur les onze heures. Il dit encore, que *Jean Charlier*, c'eſt-à-dire Jean Gerſon, harangua le Concile immédiatement avant la condamnation de Jean Hus Or il eſt certain que ce fut l'Evêque de Lodi qui fit cette fonction Il prétend qu'il y eut deux Cardinaux commis avec les autres Prélats, à la dégradation de Jean Hus, quoiqu'il paroiſſe par tous les Actes, qu'il n'y eut que des Evêques nommez pour cette cérémonie, & c'eſt en effet, ſelon le Droit Canon, une fonction affectée aux Evêques On peut juger par ces échantillons, que Reichenthal a écrit ſon Hiſtoire avec aſſez de négligence, & qu'il ne faut pas s'en rapporter légerement à ſon témoignage

Neque enim ab aliis accepi, ſed ipſe his omnibus interfui, atque ita ut potui literis mandavi Op Hus *T. 1 Fol 29*

Doctrine & caractere de Jean Hus

LII * Il n'eſt pas à préſent malaiſé de juger quelle fut la veritable cauſe du ſupplice de Jean Hus, non plus que de donner ſon caractere La ſentence du Concile porte que Jean Hus *eſt un hérétique manifeſte, ſcandaleux, opiniâtre & incorrigible* A l'égard de l'opiniâtreté, on a vû de quelle maniere il s'en eſt toûjours défendu, depuis le commencement juſqu'à la fin, proteſtant qu'il étoit prêt de ſe corriger, dès qu'on le convaincroit de quelque erreur, par l'Ecriture Sainte, ou par des raiſonnemens qui en fuſſent bien tirez Il avoit fait les mêmes proteſtations à la tête de la plûpart de ſes Ouvrages, comme on peut le voir dans ſa *Défenſe de Wiclef*, & dans ſon Traité des

Intendo & proteſtor quod nihil volo aſſerere, nec ex intentione quod eſſet ſcripturæ legis Chriſti, vel ſuæ voluntati contrarium, & quod docto per quodcunque Membrum eccleſiæ, vel per aliam Creaturam quod erraverim in dicendis, volo apertè & humiliter revocare Op. Hus. *T. I p* 174. III *& paſſim.*

des Indulgences. Pour le pouvoir condamner comme opiniâtre, il eût donc fallu lui prouver par l'Ecriture Sainte, & par de bonnes raisons, que les Articles qu'il reconnoissoit pour siens étoient erronez, & à l'égard de ceux qu'il soûtenoit n'avoir jamais enseignez, il eût fallu lui confronter ses témoins, afin de le convaincre. Mais il paroît par son examen qu'on ne fit ni l'un ni l'autre On les désignoit par des titres vagues & communs à plusieurs personnes, & non par leurs noms propres, & même lors qu'il demanda qu'on lui nommât un certain Docteur, qui l'accusoit d'avoir avancé quelque proposition, on refusa de le lui nommer, comme nous l'avons remarqué ailleurs Il est vrai que dans les informations contre Jean XXIII les témoins sont désignez de la même maniere. Mais il faut bien remarquer qu'on avoit fait jurer tous ces témoins l'un après l'autre, & en les désignant par leurs propres noms, comme cela paroît par le rapport des *Curseurs*, & par les Actes des Notaires Apostoliques D'ailleurs, comme Jean XXIII souscrivit à sa condamnation, & qu'il n'entreprit point de se défendre, la confrontation des témoins n'étoit pas necessaire à son égard, comme à l'égard de Jean Hus, qui déclara toûjours qu'on le condamnoit sur de faux temoignages Pour ce qui regarde son instruction, il se plaint formellement, qu'on la lui refusa toujours en public & en particulier, & que quand il vouloit alléguer quelque passage de l'Ecriture ou des Peres, pour sa défense, on ne vouloit pas l'écouter Mais pour faire voir que Jean Hus n'a pû être condamné comme un opiniâtre, il ne faut qu'entendre les Docteurs sur ce qui fait l'opiniâtreté Ecoutons là-dessus Jean de Courtecuisse * Docteur de Paris, fort célèbre dans le quinziéme Siecle & Evêque de Geneve dans le temps de ce Concile Il dit, *que dans quelque erreur qu'un homme puisse être tombé, il ne doit passer ni pour hérétique ni pour opiniâtre, lors qu'il se montre prêt a se retracter, après une instruction légitime.* Ensuite le même Docteur s'expliquant sur la nature de l'instruction, que l'on doit donner à un homme qui est dans l'erreur, il dit, *qu'il n'y a point d'instruction légitime & suffisante, à moins qu'on ne lui fasse voir son erreur si clairement, que, selon le jugement des personnes intelligentes, il ne puisse nier que son sentiment est en effet contraire à la foi Catholique* On trouvera la même doctrine enseignée plusieurs fois dans les Oeuvres de Jean Gerson † Or selon cette définition de l'opiniâtreté, il est certain que Jean Hus n'a pû être condamné comme un opiniâtre

LIII ‡ Quant à ses héréfies, il n'est pas trop aisé de savoir précisement en quoi elles consistoient Ce ne fut point la Doctrine de la Communion sous les deux especes qui fut le motif de sa condamnation,

1415.

Quia Doctores quinquaginta ut ipsi dicebant, deputati a Concilio, sæpius a me reprehensi fuerant, de falsa Articulorum extractione, etiam in publica Concilii audientia, noluerunt ullam privatam dare informationem, imo nec mecum conferre volebant, dicentes, Tu debes stare decisioni Concilii Quod Concilium, dum in publica audientia adducebam scripturam Christi vel Sanctorum Doctorum, vel deridebat vel me male intelligere dicebat, & Doctores me impertinenter allegare. Ep XV *Fol* 62 * *Johan Brevis Coxæ ap Gerſ T I p* 839 † *Dicitur pertinaciter quis tenere aliquid, quando non est paratus corrigi, vel non quærit cum sollicitudine veritatem.* Op Gers *T. II p.* 264 *B.* ‡ Jean Hus etoit dans les sentimens de l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie.

1415. tion, comme on l'a prouvé ailleurs d'une maniere inconteſtable, & comme cela paroît évidemment par ſon examen public, on ne lui reprocha jamais cet Article Il n'eſt pas moins clair, qu'il croyoit la *Tranſubſtantiation*, & la *préſence réelle* Il le déclara pluſieurs fois en termes exprès en plein Concile, & on fut même obligé de convenir après bien des ſubtilitez & des chicanes, qu'il étoit orthodoxe ſur la matiere de l'Euchariſtie Outre cela, dans un Traité qu'il compoſa en priſon, touchant *le Sacrement du corps & du ſang de J C*, il dit formellement qu'il avoit toujours tenu la doctrine de la *Tranſubſtantiation*, avant que d'être Prêtre, & que depuis ſa Prêtriſe il l'avoit enſeignée publiquement dans l'Egliſe, & dans l'Univerſité Surquoi il renvoye à ſon *Traité du corps de Chriſt*, compoſé, à ce qu'il dit lui-même en 1401 qui fut la premiere année de ſa Prédication Ce que Jean Hus enſeigna de particulier ſur cette matiere, ſe reduit donc à ces trois choſes 1 Un certain Prédicateur de Boheme avoit avancé, qu'*un Prêtre avant ſa premiere Meſſe n'étoit qu'enfant de Dieu, mais qu'après avoir officié, il étoit Pere de Dieu & Créateur du corps de Dieu* Jean Hus fit un Traité * pour refuter une propoſition ſi étrange, quoiqu'elle ne fût pas nouvelle, & il ſoutint que c'eſt J C qui eſt l'Auteur de la *Tranſubſtantiation*, & que le Prêtre n'en eſt que le Miniſtre en vertu des paroles Sacramentales 2 On a vû dans les Réponſes de Jean Hus que l'Archevêque de Prague avoit voulu l'obliger à ne point dire que J C étoit *le pain* après la conſécration Il ne pût obeir à cet ordre, & il montra ‡ par les paroles de J C, par celles de St Paul, par le Canon de la Meſſe, & par pluſieurs autoritez des Peres, que devant & après la conſecration J C eſt toujours *le pain*, mais un pain celeſte, ſpirituel, & *ſubſtantiel*, comme il parle, fondé ſur l'Article de l'Oraiſon Dominicale, ſelon la Verſion Vulgate 3 Comme il y avoit des gens qui ſoûtenoient * que le Corps de J C étoit vû des yeux du corps dans l'Euchariſtie, qu'il étoit l'objet de l'attouchement, à la maniere des autres Corps, qu'on le mâchoit avec les dents, & qu'il entroit dans l'eſtomac, & en ſortoit de même que tous les autres alimens, il ſoûtient & prouve par l'autorité des Docteurs que le Corps de J C eſt incorruptible & qu'il n'y a que les eſpeces du pain & du vin qui ſoient ſujettes à l'attouchement, & qui ſoient mâchées, & ſur ce qu'on lui objectoit la retractation † de Bérenger, *Ego Berengarius*, qui porte que ſelon la foi de l'Egliſe, le vrai Corps de J C eſt vû, touché, & mangé corporellement, & non en ſigne dans l'Euchariſtie, il rapporte la gloſe de cette retractation, ‡ qui dit, que ſi on n'explique pas

Credendum eſt, quod tam bonus quam malus Sacerdos, habens fidem rectam circa Sacramentum venerabile, & habens intentionem ſic facere, ut præcepit Chriſtus, & dicens verba in Miſſa, ſecundum inſtitutionem Eccleſiæ, conficit, id eſt, virtute verborum Sacramentaliter, facit miniſterialiter eſſe ſub ſpecie panis verum Corpus Chriſti Similiter ſub ſpecie vini fiat miniſterialiter eſſe verum ſanguinem Chriſti Et dico, facit miniſterialiter, quia tanquam Miniſter Chriſti, qui poteſtate & verbis Chriſti facit, quod facit Chriſtus, poteſtate propria & verbis propriis transſubſtantians panem in corpus ſuum, & vinum in ſanguinem ſuum Op Hus *T I Fol* 39 Voyez auſſi là-deſſus ſa Lettre XXXII

* *Op Hus T I fol* 144 ‡ *Op Hus. ub ſup fol* 163 * *Sunt quidam volentes negare Chriſtum eſſe panem, & dicentes corpus Chriſti frangi, dentibus conteri, dilaniari, in partes dividi, corporaliter maſticari.* ub ſup † *Decret. 2 Pars diſt II de conſecratione* 42 ‡ *Sed iſtud ſolvit gloſſa dicens Niſi ſanè intelligas verba Berengarii, & omnia referas ad ſpecies ipſas, in majorem incides hæreſin quam ipſe habuit, nam de corpore Chriſti partes non facimus Hæc gloſſa* ub ſup 164. Voyez là-deſſus. *Ep. XXXVII. fin.*

pas ſainement les paroles de cette retractation, & qu'on ne les rapporte pas aux eſpeces, on tombera dans une plus grande erreur que Bérenger lui-même Au reſte, il eſt bon de remarquer ici en paſſant, que Jean Hus ſe plaint à la fin de ſa Lettre trente-ſeptiéme, que le Notaire avoit changé malicieuſement ce paſſage de la gloſe qu'il avoit allegué dans ſon audience publique Quand même ce que l'on vient de dire ne feroit pas voir clairement, que Jean Hus étoit bien perſuadé *du Sacrifice de la Meſſe*, il n'en faudroit point d'autre preuve, que ſa perſévérance à la célebrer malgré ſon excommunication, même juſques dans Conſtance, &, pour ainſi dire, à la vûe du Concile Car s'il n'eût pas été bien convaincu de la neceſſité de ce devoir, ou même s'il avoit eu là-deſſus le moindre ſcrupule de conſcience, ſon excommunication étoit une occaſion bien naturelle de s'en diſpenſer Il eſt vrai que quelque Dignité qu'il attachât à la Prêtriſe il ſupportoit impatiemment que les Prêtres s'en fiſſent trop accroire ſous ce prétexte C'eſt pourquoi il relança terriblement un Prédicateur, qui avoit avancé, que le plus méchant Prêtre vaut mieux que le meilleur Laique 1415.

Notarius iniquè mutavit teſtimonium meum de gloſa Bullæ, ſicut audiviſtis, quod hoc dixi publicè in Concilio Fol 69 2 fin

LIV Il paroît par pluſieurs de ſes Lettres, qu'il attribuoit une très-grande efficace à *l'Interceſſion des Saints*, Dans ſa Lettre XXII il prie St Pierre & St Paul, d'interceder pour lui, afin qu'il puiſſe comme eux ſouffrir la mort avec conſtance, s'il y eſt appellé, & dans ſa Lettre trentiéme, il demande la même grace à St Jean Baptiſte S'il avoit quelque eſperance d'échapper des mains de ſes ennemis, il déclare * que c'eſt par les merites des Saints Et dans un Ecrit qu'on a déja allegué, il dit formellement, † *qu'il eſt impoſſible qu'aucun pécheur ſoit ſauvé ſans l'interceſſion de la Ste Vierge.* C'eſt dans ce même endroit, pour le dire en paſſant, qu'il met dans la bouche d'*Ovide* un Poeme ſur l'incarnation de J C & ſur l'aſſomption de Marie, mais en ſi méchants vers, qu'on peut dire qu'ils conviennent auſſi peu à Ovide, que le perſonnage de Chrétien qu'on lui fait faire Dans un autre Ouvrage il prie Dieu, qu'il pardonne à ceux qui ont publié qu'il nioit la doctrine de l'Interceſſion des Saints, tant à l'égard des vivans, qu'à l'égard de ceux qui ſont morts en grace On ne pouvoit pas non plus lui reprocher de n'être pas *Orthodoxe* ſur le ſujet du *Purgatoire*, il en parle ſi ſouvent dans ſes Ecrits, qu'il ſemble que ce fût ſa doctrine favorite Dans *l'Eclairciſſement de ſa foi*, qui eſt une eſpece de Sermon qu'il avoit préparé pour le prêcher à Conſtance, il appelle *l'Egliſe dormante* *, le nombre des Prédeſtinez qui ſont en *purgatoire*, & qui peuvent être aidez à en ſortir, tant par l'interceſſion des Saints qui ſont dans le Ciel, que par les jeûnes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres des fideles, qui ſont encore ſur la terre Il enſeigne la même doctrine plus d'une fois dans ſon Traité des Indulgences † compoſé en 1412 Il ſe ſert même de la doctrine du Purgatoire pour combattre l'abus des Indulgences.

Sur l'Interceſſion des Saints & le Purgatoire

Ipſi ergo glorioſi Martyres dignentur pro nobis intercedere Ep XXII XXX.

* *Epiſtol XXXV.*

† *Fol* 147 148.

Fol 51 2.

* *Eccleſia Sancta dormiens, eſt numerus prædeſtinatorum in Purgatorio patiens* Op Hus. *ub ſup fol* 58.

† *Nam prius purgandus eſt, igne purgationis qui in aliud ſæculum diſtulit fructum converſionis. Fol.* 182.

1415 „ Je ſuppoſe, dit-il, deux hommes, dont l'un eſt fort éclairé dans
Op Hus fol 183 2 „ la Loi de Dieu, mais adultere, voleur, meurtrier, Simoniaque,
* On peut voir „ impudique dès ſa Jeuneſſe, & dont l'autre eſt ſimple dans la Loi
préciſement la „ de Dieu, mais qui l'a obſervée exactement pendant tout le temps
même reflexion dans „ de ſa vie, n'étant coupable que de quelques péchez véniels, dont
Theod Vrie ap Von d Har T I „ il n'a pas encore fait ſatisfaction. Ces deux hommes viennent à
p 106 Ce qui „ mourir, le Pape avoit donné au premier des Indulgences, pour
montre que „ l'abſoudre de la coulpe & de la peine, & n'en avoit point accordé
Jean Hus n a- „ au ſecond, * il s'enſuivra de là cette abſurdité, que le premier en
vançoit rien de „ vertu de la Bulle du Pape, ira directement à la Patrie, pendant que
nouveau la- „ l'autre ira aux peines du Purgatoire
deſſus

† Sur l adoration des Images

LV † A L'EGARD de *l'adoration des Images*, quoique Jean Hus eût fait un Traité contre ce culte, il reconnoît pourtant dans ce Traité même, *que l'on peut flêchir les genoux, addreſſer des prieres, offrir des dons & allumer des cierges devant l'image de J. C, & devant celles de quelque Saint que ce ſoit, pourvû qu'on ne le faſſe pas pour l'image même, mais pour celui dont elle eſt l'image.* C'étoit là une doctrine relâchée au jugement de Luther, qui a mis ces paroles à la tête de ce Traité de Jean Hus ; *Traité de Jean Hus contre l'adoration des Images, quoiqu'il s'exprime la-deſſus trop mollement* Mais ce ſentiment relâché, & par rapport aux Proteſtans, & par rapport aux rigides Iconolâtres, étoit le ſentiment de la plus ſaine partie de l'Egliſe d'alors, & ne pouvoit être regardé par conſéquent comme une héréſie dans Jean Hus Il ſera bon d'écouter là-deſſus Jean Gerſon qui conſtamment étoit un des Docteurs les plus approuvez du quinziéme Siecle Il dit * dans ſon explication du Decalogue, *Nous n'adorons pas les images, mais Dieu, ou les Saints qui ſont repreſentez par elles.* Dans un Sermon ſur la *Nativité* Gerſon dit † encore, „ que ſi on ſe
„ met à genoux devant un Crucifix, on n'adore pas le bois, dont la
„ croix eſt faite, mais Dieu qui y eſt repréſenté, qu'il en eſt de
„ même des Images des Saints On n'adore point, dit-il, l'image,
„ mais on honore les Saints & les Saintes A l'égard des ſimples qui
„ adoreroient les images mêmes ils ne peuvent être excuſez que par
„ une ignorance invincible, ou par l'intention de faire ce que l'E-
„ gliſe fait en honorant les images

Quamvis coram imagine Chriſti, vel alia cujuscunque Sancti, licitè poſſint homines genua flectere, orare, offerre, candelas ponere, & ſic faciant, non tamen in nomine imaginis, ſed in nomine illius, cujus imago eſt, illa debent facere, ſicut & imago non propter imaginem, ſed propter imaginatum, eſt coram hominibus ſculpta, poſita vel depicta Op Hus *T II p* 343

* *Gerſ T I p* 245

† *T. III p* 947

Il étoit bien perſuadé auſſi de la *neceſſité de la Confeſſion*, puisqu'il voulut ſe confeſſer, & qu'il ſe confeſſa en effet avant ſa mort, s'il le refuſa à l'heure même de ſon ſupplice, ce fut parce qu'on ne lui offroit la Confeſſion, que ſous une condition qu'il croyoit ne pouvoir pas accepter en bonne conſcience Dans une Lettre qu'il écrivoit à un Prêtre de ſes amis, il l'exhorte * à être ſobre & diſcret en confeſſant les femmes, de peur d'être provoqué à la luxure par des entretiens trop particuliers Dans ſon Traité de la pénitence il dit † qu'elle conſiſte en trois choſes, ſavoir la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction, Que la Confeſſion doit être claire, afin que le Prêtre l'entende „

* *Caveas confabulationem mulierum, & ſpecaliter cautus eſto in auditione confeſſionum, ne laqueo luxuriæ capiaris* Ep 28

† *Op Hus. T. 1. fol* 37.

tende, & entiere, enſorte que le pénitent n'omette aucune de ſes fautes 1415.

LVI Il ne faut que lire ſon Commentaire ſur l'Epître de St Jaques pour être perſuadé qu'il n'avoit point d'autres ſentimens que ceux qui étoient reçus alors communément touchant le mérite des œuvres Dans le Sermon d'éclairciſſement qu'on a déja allegué, il dit, *que perſonne n'eſt récompenſé dans l'autre vie, qu'autant qu'il a merite dans celle-ci, & que l'état de voyageur eſt le ſeul état, où l'on puiſſe mériter* Sur le merite des œuvres Op Hus. Tom II fol 141

LVII. Il reconnoiſſoit auſſi les ſept Sacremens de l'Egliſe Romaine, comme cela paroît par un des Articles qu'on lui objecta, où il dit, que les ſept Sacremens ſont mal adminiſtrez par un mauvais Prêtre L'objection qu'on lui faiſoit là-deſſus n'étoit pas fondée ſur le nombre des Sacremens, mais ſur ce qu'il diſoit que pour les rendre efficaces la bonne vie du Prêtre étoit plus neceſſaire que ſa Dignité Et il éclaircit même ce dernier Article, comme on l'a vû, en diſant, que des Miniſtres vicieux ſont aux yeux de Dieu entierement indignes d'adminiſtrer les Sacremens Dans le Traité qu'il écrivit en priſon touchant *le Mariage*, il le reconnoît pour un Sacrement, & il prétend même le prouver par les paroles de St Paul, qui ſelon la Vulgate, dit que le Mariage eſt un *grand* Sacrement Il parle de la même maniere des *Ordres*, de la *Confirmation* & de *l'Extrême-Onction* dans ſon Commentaire ſur l'Epître de St Jaques Sur les Sacremens. Op Hus T I 33 Ephes V. 32. T II 149

LVIII Je ne remarque pas non plus qu'il eut ſur le ſujet de la *Tradition* d'autres ſentimens que ceux des Docteurs les plus éclairez Car dans tous ſes Ouvrages, il ſe prend comme eux à prouver ce qu'il avance par l'Ecriture & par la Tradition, c'eſt-à dire, par l'autorité des Peres & des Conciles Et dans l'Eclairciſſement de ſa foi, il déclare, *qu'il admet tous les ſentimens des ſaints Docteurs, entant qu'ils expliquent la Loi de J C, qu'il venere tous les Conciles Généraux & Particuliers; les Decrets & les Decretales, toutes les Loix, Canons, & Conſtitutions, entant qu'ils s'accordent avec la Loi de Dieu explicitement ou implicitement* Ce qui étoit à peu près le ſentiment commun des Docteurs Car ils ne prétendoient pas qu'il y eut rien dans la Tradition, qui fut contraire à la révelation Il eſt vrai que Jean Hus avoit fait un Traité contre les *Traditions humaines*, mais il n'entendoit pas par là, ce qu'on appelle communément la *Tradition* dans l'Egliſe Romaine Ecoutons là-deſſus Jean Gerſon *Le ſecond degré des veritez de foi*, dit-il, *conſiſte dans les veritez que l'Egliſe a déterminées, & qu'elle a reçues des Apôtres par une ſucceſſion continuelle, & par une tradition indubitable* Jean Hus ne conteſta jamais à cet égard ni le droit, ni le fait. Par les *Traditions humaines* il n'entendoit donc autre choſe que certaines cérémonies ſuperſtitieuſes qui n'étoient autoriſées que par la *Coûtume*, ce grand nombre d'Ordres Monaſtiques, qui faiſoit dans la Réligion, une bigarrure indigne de ſa premiere ſimplici- Sur les Traditions Op Hus T I fol 48 2. Voyez encore Op Hus fol 328. 2. Op Hus fol 412.

1415. té, l'opulence & l'autorité exceſſive des Papes & des Eccleſiaſtiques, en un mot tous les abus qui ne venoient que de l'avarice, de l'ambition, & de la cupidité, ou qui ne ſervoient qu'à entretenir ces vices Mais tout ce qu'il y avoit alors de Docteurs qui déſiroient la Reformation de l'Egliſe ne parloient pas moins clairement contre ces inventions humaines Henri de Heſſe ſe plaint hautement *de tant de peintures & d'images dont les Egliſes ſont bigarrées, & qui peuvent porter les ſimples à l'Idolatrie, du grand nombre de Religions & de Religieux, de la multiplication des Saints & des Fêtes, de l'introduction de certains Livres Apocryphes, au préjudice de la foi.* Il eſt certain que Jean Hus n'a jamais parlé plus fortement contre les Traditions humaines, & contre les Decretales des Papes, que Jean Gerſon l'a fait en pluſieurs Ouvrages Si à tout cela on joint les temoignages d'Orthodoxie de l'Archevêque de Prague & de l'Inquiſiteur de la foi en Boheme, auſſi bien que de l'Univerſité de Prague, je ne penſe pas qu'il y ait deſormais le moindre lieu de douter, que Jean Hus ne fût à peu près, dans tous les ſentimens, qui étoient alors reçus dans l'Egliſe Romaine, hormis quelques Articles, qui regardoient moins la foi, que les mœurs & la Diſcipline. Auſſi y a-t-il eu des Auteurs de la Communion de Rome, comme *Florimond de Raymond* *, & *Roſweide* † Jeſuite, qui ont reconnu qu'il ne s'étoit écarte des ſentimens de l'Egliſe Romaine dans aucun Article eſſentiel

Henr de Haſſia, ap V d Har T. II p 56. 57.

Op Gerſ T III p 43

** Florimond de Raymond, de la naiſſance de l'Hereſie L IV cap 3 p. 409*
† Roſweid de fid haret ſervand Cap 18 p. 196

En quoi conſiſtoient les prétendues Héréſies de Jean Hus

LIX Il avoit ſi bonne opinion de ſa cauſe, même par rapport à ſes Juges, que dans une de ſes Lettres il dit, qu'il ne croit pas qu'ils puiſſent avoir priſe contre lui, qu'à l'égard des Articles ſuivants Le premier, de s'être *oppoſé à la Croiſade de Jean XXIII* Le ſecond, *d'avoir officié pendant tout le temps de ſon excommunication* Le troiſiéme, *d'avoir appellé du jugement du Pape* Le quatriéme, *d'avoir écrit une certaine Lettre * qui avoit été lue dans la chapelle de Bethlehem*, il ajoûte dans ſa Lettre 54 qu'on lui faiſoit auſſi un crime & une héréſie, d'avoir dit, *que les Princes temporels pouvoient s'emparer des biens des Eccleſiaſtiques* A l'égard du premier Article qui regarde les Livres & les Sermons de Jean Hus contre la Croiſade publiée par Jean XXIII, il eſt conſtant que Jean Hus avoit pour complices de ce crime tous les partiſans de Ladiſlas & de Grégoire XII, qui ſans doute n'approuvoient pas non plus que lui cette Croiſade, quoique ce fût par d'autres principes Jean Hus n'étoit point du parti de Gregoire XII & de Ladiſlas, comme il le témoigne lui-même dans ſon Traité des Indulgences Mais ne regardant pas ce dernier comme un Hérétique déclaré, il trouvoit injuſte & inhumaine la Bulle que Jean XXIII avoit fulminée contre lui. D'ailleurs il ne croyoit pas que les Papes fuſſent en droit d'allumer ainſi dans le monde le flambeau de la Diſcorde, & de faire de toute la Chrétienté un champ de bataille, ſous prétexte de la Religion, mais au fonds pour contenter leur ambition & leur

* C'eſt la Lettre 11 dont on a parlé ailleurs *Quartò quod reliqui poſt me literam quæ lecta eſt in Bethlehem, quam valde inimici mei tranſtulerunt, & interpretati ſunt, in qua poſui quod exeo ſine ſalvo-conductu* Op Hus *T I fol 73. Proteſtor quod non eſt intentionis meæ, partem Regis Ladiſlai ac Gregorii cum eorum ſequacibus approbare, ſed magis reprehendere.* Op Hus. *T. I. p 175.*

leur avarice Ainſi Jean Hus ne condamnoit pas tant les Indulgences en elles-mêmes, que l'abus qu'en faiſoient les Papes & leurs Miniſtres, ou les motifs & la maniére de les diſtribuer Et ſi l'on prend la peine de conferer ſon Livre touchant les Indulgences, avec ce qu'en a dit Gerſon* dans quelques-uns de ſes Ouvrages, on trouvera fort peu de différence entre leurs ſentimens ſur cette matiére D'ailleurs le Concile de Conſtance lui-même n'approuvoit pas l'abus des Indulgences, puisqu'il jugea à propos d'en limiter extrémement l'uſage, & même de caſſer toutes celles qui avoient été accordées pendant le Schiſme L'autre crime de Jean Hus, c'eſt d'avoir dit la Meſſe & prêché pendant tout le temps de ſon excommunication Il eſt vrai qu'à cet égard il eut eu peine à ſe juſtifier de deſobeiſſance envers ſes Superieurs, & ſur tout des Superieurs dont il reconnoiſſoit encore l'autorité, puisqu'il avoit appellé du jugement de ſon Archevêque à Alexandre cinquiéme, & puis à Jean XXIII Ecoutons pourtant le ſentiment de Gerſon, ſur le ſujet de l'excommunication Il dit, *qu'on ne doit porter ſentence d'excommunication, que pour cauſe de contumace manifeſte, lorsque quelqu'un refuſe notoirement d'écouter l'Egliſe D'où il paroît*, ajoûte-t-il, *que l'impoſſibilité d'obeir aux commandemens de l'Egliſe, fait qu'un homme n'eſt point excommunie devant Dieu, & que toute pareille excommunication eſt injuſte* C'eſt auſſi le ſentiment de Zabarella Cardinal de Florence, l'un des plus habiles Canoniſtes de ſon temps. Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai n'eſt pas moins exprès ſur cette matiere, puisqu'il dit, *que dans les matieres de foi on ne doit porter ſentence d'excommunication que contre un homme qu'on a bien inſtruit de la Verité, & qui a refuſe de s'y ſoûmettre.* Il eſt bien vrai que leur ſentiment eſt, que quoique l'excommunication ſoit injuſte devant Dieu, on eſt pourtant obligé de la ſubir, pour l'ordre & par reſpect pour l'Egliſe. Mais en même temps ils ajoûtent, qu'un Prélat & même un Pape peut abuſer de ſon pouvoir à un tel point, *qu'il eſt honorable & méritoire de ne lui pas obeir, parce qu'alors le ſcandale de la deſobeiſſance rejaillit ſur celui qui a excommunié injuſtement, & non ſur celui qui reſiſte à l'excommunication* * *Que ſi l'on craint*, dit Gerſon, *que les foibles qui regardent le Pape comme un Dieu n'en ſoient ſcandaliſez, il faut tâcher de les ramener de cet égarement, après quoi, s'ils n'y veulent pas acquieſcer, le ſcandale doit etre regardé, comme pris, & non comme donné* Enfin il conclut, *qu'il faut prendre avec humilité toutes les voies les plus propres a engager le Pape à revenir d'une excommunication injuſte, mais que ſi cette ſoûmiſſion ne réuſſit pas, il faut s'armer de conſtance & de liberté, & prendre une reſolution généreuſe* Or Jean Hus étoit préciſement dans tous ces cas-là Il ne pouvoit aller à Rome ſans un manifeſte danger de la vie, à cauſe des ennemis mortels qu'il avoit en Allemagne, comme il le témoigna lui-même † par une Lettre qu'il écrivit au Pape, & enſuite aux Cardinaux, pour être diſpenſé de comparoître. L'ancien Auteur de la Vie de Jean Hus inſinué

1415
Nec etiam eſt intentionis meæ poteſtati datæ à Deo Romano Pontifici reſiſtere, ſed deordinationi contraire ubi ſup
* *Op Gerſ T III. p 408 & p. 515.*

Op Hus T I fol. 89

Gerſ T III p 48. & 101.

V d Har T I p 530.

Petr de Alliac. ap. Gerſ T I p 659

† *Gerſ. T II p 6. & 422 423*

* *Si obſervetur informatio ſeu cautela debita, ne ſequatur ſcandalum puſillorum qui æſtimant Papam eſſe unum Deum, verum expellenda talium ſtultitia per informationes idoneas, qui ſi nolint acquieſcere, ipſi jam ſunt judicandi de ſcandalo non dato ſed accepto* Gerſ. *ubi ſup p. 424 Sed ſi nihil proficit humilis ſedulitas, accipienda eſt virtus & animoſa libertas* Ibid

† *Op Hus T I. fol 9. 10. & 93.*

1415
Dictus Dominus Cardinalis relaxationem dictæ citationis personalis sibi per Dominum Papam factam supprimens, ipsum Magistrum Johannem Hus ad Curiam Romanam personaliter citavit Op Hus *ubi sup* 86 2

nue même assez clairement qu'il en fut dispensé par ce Pontife, mais que le Cardinal Colomna qui avoit été nommé d'abord par le Pape pour juger de cette affaire, ne voulant pas avoir le dementi de la citation qu'il avoit décernée, supprima la dispense que Jean Hus avoit obtenue du Pape C'est ce qui obligea le Roi de Boheme & l'Université de Prague, à envoyer en Cour de Rome, pour demander que Jean Hus fût dispensé d'y comparoître, & pour témoigner l'impossibilité de cette comparition Cependant, afin de marquer son obeissance à l'Eglise, il ne laissa pas de comparoître par ses Procureurs, & l'on a vû comment ils y furent traitez En un mot, il n'y a qu'à lire la défense de Jean Hus faite en 1412 par un Docteur en Droit Canon nommé *Jean de Jessenitz*, pour être convaincu que l'excommunication de Jean Hus n'étoit ni juste ni juridique, & que, selon le Droit Canon, il n'étoit pas tenu d'y obéir. C'est ce qui nous conduit au troisiéme crime de Jean Hus, qui est d'avoir appellé du jugement du Pape, soit à J C soit au Concile Mais toute la conduite du Concile de Constance envers les trois Papes, fait assez l'Apologie de Jean Hus à cet égard D'ailleurs si, selon la doctrine constante de ce Concile, le Pape n'est pas infaillible, s'il peut être jugé & même puni, il est bien clair qu'on peut appeller de son jugement, comme le firent en effet les Polonois Et même lors que Martin V prétendit après son élection, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du jugement du Pape, dans les matiéres de la foi, Jean Gerson fit un Traité exprès pour prouver le contraire Il n'y avoit donc rien d'extraordinaire ni d'irrégulier dans l'appel de Jean Hus Quant à la Lettre qu'il avoit écrite en Bohemien à ceux de Prague avant son départ pour le Concile, & qui fut lûe publiquement dans la Chapelle de Bethlehem, puis à Constance même Comme il se plaint souvent qu'elle a été falsifiée par ses ennemis, il faudroit, pour en juger, savoir quelles alterations on y avoit faites C'est la seconde de celles qu'il écrivit depuis la convocation du Concile, voici en gros ce qu'elle contenoit, s'il en faut juger par l'imprimé de 1537, & de 1558 Il y exhorte ceux de Prague à perseverer dans la profession de la Verité, & leur témoigne le regret qu'il a de n'avoir pu leur prêcher la Parole de Dieu à Prague, & refuter les faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui. Il leur donne avis qu'il part pour Constance avec un saufconduit du Roi, sans dire, si c'est le Roi de Boheme ou le Roi des Romains, mais il y a apparence que c'est le dernier Il proteste que s'il est condamné à Constance ce sera injustement, n'ayant tenu ni enseigné aucune fausse doctrine Il dit qu'il n'ignore pas qu'il aura à Constance, parmi les Evêques les Docteurs, les Princes du Siecle, & les Pharisiens, (par où il entend apparemment les Moines) plus d'ennemis & en plus grand nombre que n'en avoit J C, mais qu'à son exemple & par son secours il est résolu à tout souffrir patiemment pour sa gloire, & que soit qu'il meure à Constance, soit qu'il retourne à Prague, il est

Op Hus T 1 334 & seqq

Voiez les Lettres X & XLIX.

Op. Hus fol 57.

eſt entierement ſoûmis aux ordres de la Providence Que s'il retourne il eſpere d'y retourner innocent, c'eſt-a-dire, ſans avoir donné aucune atteinte à la verité de l'Evangile, & qu'il ſeroit plus en état d'extirper la *doctrine de l'Antechriſt*. Cette Lettre eſt bien forte; dans les principes du Concile elle pouvoit même paſſer pour ſeditieuſe, & il n'eſt pas ſurprenant qu'on lui en ait fait un crime Mais comme on ne ſait pas ſi elle a été imprimée telle que Jean Hus l'avoit écrite, ou telle qu'elle fut produite à Conſtance, on ne ſauroit porter aucun jugement ſur cette Piece Enfin le dernier grief qu'il jugeoit que le Concile pouvoit avoir contre lui, c'eſt d'avoir dit, qu'il eſt permis aux Princes Seculiers de s'emparer des biens des Eccleſiaſtiques Il eſt vrai qu'il avoit fait un Traité là-deſſus à l'occaſion de cette Propoſition de Wiclef, *Que les Seigneurs Temporels peuvent à leur gré ôter les biens temporels aux Eccleſiaſtiques, qui vivent dans l'habitude du peché.* Mais il faut bien remarquer que dès le commencement de ce Traité, il déclare que ſon intention n'eſt pas que les Princes Séculiers s'emparent à leur fantaiſie, & par toute ſorte de voies des biens de l'Egliſe, ni qu'ils en faſſent tel uſage qu'il leur plaît Après cette Proteſtation, on ne trouve rien dans tout ce Traité, qui n'ait été avancé par l'Egliſe Gallicane, & ailleurs pour ſoûtenir les Droits de Régale Dans ſa Lettre cinquante-quatriéme, il ſe ſert d'un argument que l'Empereur devoit trouver ſans replique, pour prouver, que les Princes peuvent ôter les biens temporels aux Eccleſiaſtiques *Inſinuez*, dit-il, *à l'Empereur, que ſi c'eſt être hérétique que de ſoûtenir cette Théſe, & l'Empereur lui-même & Charles IV ſon Pere ont été de grands Hérétiques, puiſqu'ils ſe ſont pluſieurs fois emparez des biens de l'Egliſe* Comme on ne trouve pas dans ces cinq Articles des motifs ſuffiſans pour avoir fait brûler Jean Hus, il faut donc en chercher ailleurs Si tous ſes Livres étoient venus à la connoiſſance du Concile, il y auroit moins lieu d'être ſurpris d'une condamnation ſi rigoureuſe Mais il eſt certain que le Concile n'en avoit vû que la moindre partie, par exemple, le Traité de l'Egliſe, la refutation de Paletz, & de Znoima, comme cela paroît par ſa Lettre trente-ſixiéme Il prioit ſes amis d'en cacher tout autant qu'ils pourroient, & il ſe réjouit dans ſa Lettre 37, de ce que ſa *Replique à un adverſaire caché* avoit été cachée elle-même On n'avoit donc pas vû ſans doute ſon *Anatomie de l'Antechriſt*, où le Pape & l'Egliſe Romaine ſont peints à chaque page, ſous les plus affreuſes couleurs, & où il s'emporte avec une fureur & une groſſiereté qui ne peut être approuvée de perſonne Il eſt vrai que cet Ouvrage ayant été écrit dans un temps de Schiſme, on devoit être moins ſcandaliſé de l'aigreur & de la dureté de ſon ſtile, que s'il avoit été écrit dans un autre temps, puiſque les Docteurs les plus Catholiques ne faiſoient pas difficulté de donner le nom d'*Antechriſt* aux Antipapes, & de comparer l'Egliſe Romaine, dans l'état où elle étoit alors, a la grande Paillarde de l'A-

1413.

Op Hus. T. I. p. 118.

Epiſt 36 37.
Epiſt V fol 94.

Op Hus T. I. p. 336. 337.

1415. l'Apocalypſe Mais quoiqu'il en ſoit, ſi les Peres du Concile avoient eu cet Ouvrage, ils n'auroient pas manqué d'en tirer un grand nombre d'Articles très-ſcandaleux, qui auroient pu donner plus de couleur à leur condamnation Il faut faire le même jugement de ſes Lettres que de ſes Livres Si elles euſſent été publiques il n'eût pas été beſoin d'autres Pieces pour lui faire ſon procès, & même avec juſtice ſuivant les principes du Concile On y voit preſque par tout les noms odieux d'*Antechriſt* donnez au Pape, au Siege de Rome, à l'Egliſe Romaine & même au Concile Ce Concile y eſt ſouvent traité de la maniere du monde la plus injurieuſe *J'entends dire communément aux gens de Suabe*, dit-il, dans ſa Lettre douziéme, *qu'il faudra plus de trente ans à la Ville de Conſtance, pour expier les infamies qui y ont été commiſes par le Concile Preſque tout le monde eſt ſcandaliſé de voir qu'il s'y paſſe tant de choſes execrables* Dans ſa Lettre XIII où il parle de la condamnation de Jean XXIII, il dit nettement que tout le Concile eſt coupable du principal crime pour lequel ce Pape a été condamné, c'eſt-à-dire de la Simonie, & qu'elle ſe commet à Conſtance même. Dans ſa Lettre XIX il fait une énumeration des erreurs où il prétend que le Concile eſt tombé, par exemple, en falſifiant les Articles tirez de ſes Livres, en condamnant la Communion ſous les deux eſpeces, & en adorant, comme le Concile avoit fait, un Pape, qu'il ſavoit être Simoniaque, hérétique, homicide, & Sodomite Mais comme ces Lettres, non plus que pluſieurs de ces Livres, & en particulier, *l'Anatomie de l'Antechriſt*, n'avoient point été vûes, on ne doit pas les compter entre les motifs de ſa condamnation Il faut donc avoir recours à d'autres Pieces Il eſt certain que ſans compter celles dont on vient de parler, Jean Hus avoit donné beaucoup de priſe contre lui tant par pluſieurs Ouvrages qui étoient publics, que par des Diſcours qu'il avoit prononcez de vive voix Il s'étoit déchaîné en toute occaſion, ſans nul ménagement, contre le Pape, les Cardinaux, les Evêques, les Moines, & généralement contre tous les Eccleſiaſtiques, à qui il reprochoit d'un ſtile mordant & ſatyrique leurs revenus immenſes, leur avarice & leur ambition, leur faſte, leurs débauches, leur ignorance, & tous leurs déreglemens *Hinc illæ lacrymæ* On trouve à la tête des Oeuvres de Jean Hus, ces paroles tirées d'un ancien Manuſcrit, *Pendant que Jean Hus ne fit que déclamer contre les vices des Séculiers, tout le monde diſoit, qu'il avoit l'eſprit de Dieu, mais il commença a devenir odieux, dès qu'il s'attaqua aux Eccleſiaſtiques, parce que c'étoit là toucher la plaie* On ne ſauroit aſſurément juſtifier des manieres ſi emportées dans un Chrétien, mais ſur tout dans un Prêtre, qui doit donner exemple de moderation, & d'obeiſſance à ſes Superieurs, lors même qu'ils abuſent de leur pouvoir Mais aux manieres près, les plaintes que Jean Hus faiſoit contre le Clergé, ne lui étoient pas particulieres, ſur tout depuis le

Voyez les Lettres XXII & XXIII

le Schiſme, & il ne faut que lire les divers Ouvrages de Pierre d'Ailli, de François Zabarelle, de Theodoric de Niem, de Nicolas de Clemange, de Henri de Heſſe, de Jean Gerſon, de Paul l'Anglois, de Theodoric de Vrie &c, pour trouver là-deſſus des choſes auſſi fortes, que tout ce que Jean Hus avoit pû dire Même ſans aller chercher hors de ſa patrie des complices de ſes prétendus crimes, les harangues qu'Etienne Paletz, Maurice de Prague, & quelques autres Docteurs de Boheme, prononcerent en plein Concile, contre l'avarice, l'ambition, l'ignorance, l'impudicité, la Simonie & tous les autres deſordres du Clergé, ſeroient tout autant d'Apologies de Jean Hus à cet égard. Encore une fois à quoi ſe reduiront donc les *Héréſies* de ce Docteur de Boheme ? Une des plus grandes, à mon avis, c'eſt d'avoir enſeigné, *que l'Egliſe Romaine n'eſt point la Mére & le Chef de l'Egliſe univerſelle, que le Pape & les Cardinaux ne ſont point eſſentiels à l'Egliſe, & qu'elle pourroit bien s'en paſſer* Mais ce n'eſt pas une doctrine qui fut inouie dans ce temps-là, & je ne croi pas qu'elle parût fort étrange à une bonne partie de la Chrétienté, ſur tout depuis le grand Schiſme d'Occident Theodoric de Vrie dans ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance, écrite dans le temps même, ou peu après, avance une Propoſition qui renferme toute la doctrine de Jean Hus ſur le ſujet de l'Egliſe. Voici les paroles que cet Auteur met dans la bouche de J C parlant à ſon épouſe *Afin que je fuſſe ton Epoux, il ſuffiroit qu'il y eût un ſeul juſte ſur la terre, quand même tout le reſte du monde ſerait hérétique*, & il dit un peu plus loin, *que tous les juſtes & les fidelles qui ſont dans le monde, & qui y vivent ſaintement, ſont la vraie Epouſe de J C quand même il n'auroit point de Vicaire ſur la terre.* Je ne croi pas que jamais Jean Hus ait rien dit de plus fort ſur le ſujet de l'Egliſe Romaine, du Pape, & des Cardinaux, que ce qu'en dit alors Gerſon, dans le Traité où il prouve qu'on peut *retrancher le Pape de l'Egliſe*, & dans un autre qu'il compoſa peu de temps avant le Concile touchant *la Réformation de l'Egliſe* Il dit entre autres choſes dans ce dernier Traité, „ Que l'Egliſe univerſelle „ eſt compoſée de divers Membres, qui ne ſont qu'un ſeul & même „ Corps, Grecs, Latins, Barbares, Hommes, Femmes, Paiſans, Nobles, pauvres ou riches, pourvû qu'ils croyent en J C Que J. C „ eſt le ſeul Chef de cette Egliſe-là, & que les autres, comme le „ Pape, les Cardinaux, les Prélats, le Clergé, les Rois, les Princes, & le Peuple en ſont les Membres, quoique dans un ordre in„ égal Qu'on ne peut ni ne doit dire que le Pape ſoit le Chef de „ cette Egliſe, mais qu'il eſt ſeulement le Vicaire de J C. faiſant ſes „ fonctions ſur la terre, * pourvû qu'il ne ſoit pas dans l'erreur, ou „ dans le Schiſme Que tout homme ſe peut ſauver dans cette Egli„ ſe, & dans ſa foi, quand même il n'y auroit point de Pape au mon„ de, & qu'il ſeroit impoſſible d'en trouver un, parce que c'eſt dans cette

1415

De auferibilitate Papæ ab Eccleſia Gerſ *T II p* 205 *Gerſ ubi ſup. p* 161 *& ap. V d Hard T. I. p* 68

* *Dum clavis non erret*, cela veut peut-être dire *pourvu que les cleſs ne ſoient pas errantes*, comme elles l'étoient pendant le Schiſme

1415. „ cette ſeule Egliſe Univerſelle, que la foi de J C eſt fondée, & que „ c'eſt à elle qu'a été donné le pouvoir de lier & de délier, lequel „ pouvoir ſe conſerveroit dans tous les fidelles qui ſe trouveroient au „ monde, quand même il n'y auroit point de Pape; Que c'eſt à cette „ Egliſe-là qu'appartient l'infaillibilité, & *l'indefectibilité* Mais qu'il „ y a une autre Egliſe *particuliere* & *privée*, qu'on appelle Apoſtoli- „ que, qui eſt renfermée dans l'Egliſe univerſelle, & compoſée du „ Pape, des Cardinaux, des Prélats, & des Eccleſiaſtiques. " *On a*, dit-il, *accoûtumé de l'appeller l'Egliſe Romaine, & on croit que le Pape en eſt le Chef, & que les autres Eccleſiaſtiques en ſont les Membres Cette Egliſe peut errer, ſe tromper elle-même & tromper les autres, être Héretique & Schiſmatique & même défaillir entierement, & elle n'a d'autorité qu'autant que lui en donne l'Egliſe univerſelle dont elle eſt l'inſtrument & le Miniſtre.* A l'égard des Papes, voici ce qu'il en dit dans le même Traité „ Qu'on doit ſuppoſer que toutes les Conſtitutions & „ les Loix faites en faveur du Pape, des Cardinaux & des Prélats „ &c ne tourneront ni directement ni indirectement, ni en tout, „ ni en partie, au préjudice ou à la déſunion de l'Egliſe Que ſi „ pour le bien d'un Roiaume, on dépoſe un Roi héréditaire, à „ plus forte raiſon peut-on dépoſer un Pape élu par des Cardinaux, „ & dont le Pere & l'Ayeul n'avoient pas dequoi manger tout leur „ ſou de féves. Qu'il eſt bien dur de voir le fils d'un Pêcheur Ve- „ nitien occuper le Pontificat au grand préjudice de toute l'Egliſe, „ de tant de Rois, de Princes, & de Prélats, & qu'il ſoit la cauſe „ de tant de diſcordes & de ſcandales Que les *Decretales*, les „ *Clementines* &c, n'étoient autre choſe que des inventions de „ la fraude, de l'avarice, & de l'ambition, pour ſoûtenir la „ Dignité Papale, que J C n'avoit conferée pour toûjours „ qu'a ceux qui aimeroient Dieu en verité & de tout leur „ cœur &c " Il ſuffit de ces échantillons pour faire voir que Jean Hus ne s'éloignoit pas du ſentiment des plus habiles Docteurs de ce ſiecle-là ſur le ſujet de l'Egliſe Romaine & du Pape

C'eſt-à-dire, *qu'elle ne peut jamais deſaillir.*

Gerſ ubi ſup p. 163. *D.*

Cap. V.

Gregoire XII étoit Venitien, mais Platine le fait de famille Patricienne, & je ne trouve nulle part qu'il fut Fils d'un Pêcheur, mais c'eſt apparemment une façon de parler fondée ſur ce que Veniſe eſt une ville maritime

Veritables motifs de la condamnation de Jean Hus

LX AINSI tout bien examiné je ne trouve que deux motifs plauſibles de la condamnation de Jean Hus Le premier eſt, qu'il refuſa toûjours de ſouſcrire à la condamnation des Articles de Jean Wiclef, & qu'il en avoit parlé en pluſieurs occaſions, comme d'un ſaint homme Mais il avoit déclaré au Concile, qu'il ne prétendoit ſoûtenir les erreurs de perſonne, & qu'à l'égard de Wiclef, il avoit toûjours été prêt à ſouſcrire à la condamnation de ſes Articles, pourvû qu'on lui en montrât la fauſſeté par l'Ecriture Sainte. D'ailleurs comme il paroît par ſon examen qu'il n'étoit point du ſentiment de Wiclef ſur le ſujet de l'Euchariſtie, & qu'il ne ſoûtenoit des Articles du Docteur Anglois que ceux qui concernoient

noient le Pape, l'Egliſe Romaine, les Dixmes, les Indulgences, les peines Eccleſiaſtiques &c on peut aſſûrer que tout ce qu'il y avoit alors de gens qui demandoient avec inſtance la Reformation de l'Egliſe, & qui crioient à plein goſier contre la tyrannie des Papes & les horribles déreglemens du Clergé, étoient tout autant de Wicleſiſtes & de Huſſites, & que même la plus ſaine partie du Concile l'étoit. L'autre motif c'eſt, que Jean Hus par ſes Sermons, ſes Ecrits, & ſa conduite violente & emportée, avoit extrémement contribué aux troubles qui agitoient alors la Boheme On ne ſauroit en diſconvenir Mais s'il falloit punir ſi ſévérement tous ceux qui avoient été l'occaſion, & même les Auteurs de tant de maux, on eût dû remonter plus haut que Jean Hus, & rendre le jugement plus général Tous les Auteurs, & les Orateurs de ce temps-là, ſans en excepter aucun, n'ont point fait difficulté, d'attribuer la naiſſance des Héréſies, & de celle de Jean Hus en particulier, à la conduite ſcandaleuſe des Papes, au Schiſme, au renverſement de la Diſcipline, & à l'entiere dépravation de tout l'Etat Eccleſiaſtique. De ſorte que ſi, ſelon ces Auteurs, l'Héréſie a été l'occaſion des troubles de Boheme, la conduite des Papes, & les déreglemens du Clergé de Rome ayant été l'occaſion de l'Héréſie, il eût fallu emploier, ou une indulgence, ou une ſévérité générale. Dans tout ce que je viens de dire, touchant la doctrine & la conduite de Jean Hus, je n'ai pas prétendu être, ni ſon Accuſateur, comme quelques-uns le pourroient juger, ni ſon Apologiſte comme d'autres m'en ſoupçonneront peut-être J'ai ſeulement voulu éclaircir des faits qui n'ont pu être connus juſqu'ici, qu'au travers des préjugez & des paſſions On verra par le recit que je viens de faire, que Jean Hus étoit encore aſſez éloigné de la doctrine que Luther prêcha environ cent ans après en Allemagne, & qui de là s'étendit dans la plus grande partie de l'Europe. Il n'allort pas même ſi loin que Wiclef, quoiqu'à proprement parler, il ait été ſon martyr, puiſque c'eſt de lui qu'il avoit pris tous les principes, qui lui attirerent ſa condamnation, & qu'il l'auroit évitée ſans doute, s'il eût voulu ſouſcrire à celle de ce Docteur d'Angleterre Il eſt vrai qu'on ne peut gueres douter, que ſi Jean Hus eût vêcu plus long-temps, & qu'il eût eu plus de tranquillité, ſes principes ne l'euſſent mené beaucoup plus loin, qu'il ne put aller au milieu de tant de traverſes C'eſt ce que l'Empereur previt fort bien, lors qu'il fut d'avis, qu'en cas qu'il ſe retractât on ne lui laiſſât point la liberté de retourner en Boheme, ni même de prêcher nulle part, jugeant bien qu'il ne ſeroit pas d'humeur, ni de caractere, à s'arrêter à moitié chemin Le bon *Pere*, qui l'exhortoit ſi tendrement à ſe retracter, crut ne pouvoir emploier d'aiguillon plus piquant, qu'en lui diſant, *qu'il lui étoit encore* 1415.

1415. *dû des combats pour la foi* Jean Hus lui-même fait assez comprendre, dans quelques-unes de ses Lettres, qu'il n'étoit pas encore content des progrès qu'il prétendoit avoir déja faits dans la connoissance de la pure Verité de l'Evangile Dans la seconde dont on a parlé plus d'une fois, il espere que s'il retourne à Prague, Dieu lui fera la grace de connoître de plus en plus, & plus purement les veritez Evangeliques, afin d'extirper la doctrine de l'*Antechrist* Dans sa Lettre onziéme, il dit encore qu'il espere que Dieu conservera la Chapelle de Bethlehem, & que sa Parole y fera plus de fruit par le Ministere des autres, qu'elle n'en a pû faire par le sien Il paroît tout rempli de cette esperance dans ses Lettres Dans la douziéme, il dit „ que ceux qui ont „ condamné sa doctrine, s'envoleront çà & là comme des papil- „ lons, & que leurs Statuts ne dureront pas plus que des toiles „ d'araignée " *Le Concile de Constance n'ira point jusqu'en Boheme*, dit-il dans sa Lettre XIII *J'estime que plusieurs de ce Concile seront morts, avant qu'on puisse arracher mes Ouvrages d'entre vos mains Tous ces gens-la dispersez comme des Cicognes, s'appercevront à l'entrée de l'hyver, de ce qu'ils auront fait en été* Comme ces idées lui rouloient incessamment dans l'esprit, il n'est pas surprenant qu'elles se présentassent en songe à son imagination, & quoiqu'il ne crût pas ses songes divins, comme il le déclare expressément, il ne laissoit pourtant pas d'y faire beaucoup d'attention * Il songea une nuit, qu'il avoit peint J C sur les murailles de la Chapelle de Bethlehem, & qu'en même temps on avoit effacé son Ouvrage, mais que le lendemain plusieurs Peintres plus habiles que lui, aiant fait des images de J C beaucoup meilleures que les siennes, ces Peintres avoient défié tout haut, & avec l'applaudissement du peuple, tous les Evêques & les Prêtres, d'effacer jamais ces images Les amis de Jean Hus ne manquerent pas d'expliquer ce songe d'une maniere favorable à ses esperances L'image de J C, c'étoit son Evangile que Jean Hus avoit prêché à Bethlehem, & qui après quelque temps d'interruption devoit être prêché avec plus d'éclat, & de pureté que jamais Lorsqu'il fut obligé de se retirer de Prague, à cause de son interdiction, il avoit écrit à ses amis, quelque chose d'à peu près semblable, quoique sous d'autres images Faisant allusion à son nom qui signifie *une Oye*, il avoit dit, † *que l'Oye est un animal domestique, qui ne s'écarte pas beaucoup & qui ne vole pas fort haut, mais qu'il viendroit d'autres Oiseaux qui s'eleveroient à tire d'ailes au dessus des pieges de l'ennemi.*

Il fut condamné & brûle au mois de Juillet

Ista scribo, non quòd me æstimem Prophetam aut me extollam, sed ad dicendum vobis, quod habui tentationes in corpore & in mente Epist XXXIII

* *Epist XLIV*

Illa vita Christi per plures Praedicatores meliores me, melius depingetur, gaudente populo qui diligit vitam Christi, de quo ego gaudebo, evigilando, id est, resurgendo à mortuis Ep XLVI

† *Sed quia anser animal cicur, avis domestica, suprema volatu suo non pertingens eorum laqueos rupit, nihilominus aliæ aves, quæ verbo Dei & vita volatu suo alta petunt, eorum invidias conterent.* Ep VI fol 96 2.

LXI

LXI. C'est apparemment sur ces paroles qu'est fondée une certaine tradition, qui porte que Jean Hus avoit prédit la Réformation de Luther en ces termes, qu'on prétend qu'il prononça devant ses Juges. *Vous rôtissez aujourdhui une Oye, mais dans cent ans il viendra un Cygne blanc que vous ne pourrez jamais faire mourir* Mais cette prétendue Prophetie aussi bien que beaucoup d'autres en pareilles occasions, m'a bien la mine d'avoir été faite après l'évenement, pour donner en même temps, & à Jean Hus la gloire d'avoir été Prophete, & à Luther celle d'avoir eu une Mission Divine. Les deux Relations de la Vie & de la Mort de Jean Hus faites par ses propres Disciples & par ses Auditeurs assidus, n'en disent pas un seul mot D'ailleurs dans les paroles de Jean Hus que je viens d'alleguer, il ne parle pas de Cygne, mais d'Oiseaux en général, & il n'y a aucune désignation de temps Et même si on lit les paroles suivantes, on trouvera que Jean Hus parle plûtot du present que de l'avenir *Au lieu d'une Oye foible & timide, Dieu*, dit-il, *a envoyé à Prague des Faucons & des Aigles, dont la vûe est plus perçante que celle des autres Oiseaux, & qui les enlévent tous pour les donner à J C* C'est ce qu'il avoit déja dit ailleurs en termes moins figurez *J'espere* dit-il, *qu'il viendra après moi (& même il y en a déja) de meilleurs Ouvriers qui découvriront mieux la malice de l'Antechrist, & qui sacrifieront leur vie pour la verité de l'Evangile.* Il n'y a rien en tout cela que de fort naturel, & qui ne pût aisément venir dans l'esprit d'un homme disposé comme l'etoit Jean Hus, & dans la situation où étoient alors les affaires de la Religion en Boheme, & en quelques autres endroits du monde Il faut faire le même jugement d'une autre prédiction qu'il fit encore, à ce qu'on pretend, à ses Juges, & qui paroît même sur quelques Médailles frappées, dans ce siecle-là, à ce que conjecturent quelques Connoisseurs *Dans cent ans d'ici vous répondrez à Dieu & à moi* Je ne trouve rien de pareil ni dans son examen, ni dans les Relations dont je viens de parler, non plus que dans ses Lettres Il est bien vrai que dans la quarante-sixiéme il témoigne, * qu'il dit expressément à ses Juges, *qu'il prenoit pour son Avocat J C qui les jugeroit tous dans peu de temps* Mais il est clair qu'il faut entendre ces paroles de la même maniere, que ce qu'il dit à ses amis, qu'il espere qu'ils jouiront tous de la gloire celeste avant qu'il soit trente ans. On peut, sans être Prophete, faire à coup sûr ce jugement de la plûpart des personnes, qui ont atteint l'âge de 40 ou 50 ans C'est ce qui me fait soupçonner que

1415
Si Jean Hus a prophetise
Kortholt Hist Eccles p 636. Theobald de la guerre Hussit. cap 25

Centum annis revolutis Deo reddetis rationem & mihi
Ces paroles se trouvent sur une medaille du beau cabinet du Roi de Prusse Le savant Mr *Schot*, qui a la garde de Cabinet, juge qu elle est du XV Siecle.

* *Expresse dicens. Dominus Jesus meus advocatus sit & procurator, qui vos omnes brevi judicabit.* Ep XLVI.

1415. que cette Médaille ne soit de la même date que l'autre Prophetie Je m'en rapporte pourtant à ceux qui s'y connoissent mieux que moi Tout ce que je viens de rapporter fait voir clairement, que si Jean Hus n'alla pas plus loin, ce n'est pas qu'il crût qu'il n'y avoit plus rien à faire. De sorte que si les Protestans n'ont pas été en droit de le regarder comme un Martyr des mêmes veritez, qu'ils font profession de croire, ils ont pu au moins le regarder comme un excellent Précurseur de la Réformation Mais comme on ne brûle pas les hommes pour les mouvemens du cœur, & pour les pensées qui peuvent leur rouler dans l'esprit, tous les projets que Jean Hus auroit pû faire de pousser plus loin la Réformation de l'Eglise Romaine, ne sauroient justifier le Concile, de l'avoir traité d'une maniere si cruelle & si inhumaine C'est, sans doute, pour justifier la conduite de ce Concile, qu'un Historien passionné jusqu'à la fureur a jugé à propos de donner à la Posterité une idée si affreuse de Jean Hus, qu'on ne pourroit pas mieux réussir à peindre le Démon lui-même *Les Payens*, dit-il, *les Turcs*, *les Tartares*, *les Juifs*, *les incestueux*, *les parricides*, *Caïn*, *Thyeste*, *Pharaon*, *Herode*, *les Anthropophages*, *les Sodomites*, *seront traitez au jour du jugement avec moins de rigueur que cet Hérétique*. Tout le monde trouvera que le prognostic est un peu fort, & il y aura sans doute des gens moins emportez qui jugeront plus équitablement d'un homme, qui, de l'aveu de ses propres ennemis, égaloit, si même il ne les surpassoit pas, les plus grands hommes de son temps, par son érudition, par ses divers talens, & par la regularité de ses mœurs Il n'y a ni Catholique ni Protestant, j'oserai même dire, ni Turc, ni Payen, qui, malgré la bile qui est répandue de temps en temps dans ses Lettres, n'y admire la grandeur & la pieté de ses sentimens, la délicatesse de sa conscience, sa charité pour ses ennemis, sa tendresse & sa fidelité pour ses amis, sa reconnoissance envers ses bienfaicteurs, mais sur tout une fermeté d'ame accompagnée d'une modestie & d'une humilité tout extraordinaires Si ces Lettres avoient été écrites à dessein de les rendre publiques on pourroit le soupçonner d'avoir fait l'hypocrite & le comedien, pour en imposer au public, comme on a dit, qu'il avoit fait dans cette vûe quelques Ouvrages de pieté dans sa prison Mais elles sont écrites & envoyées avec beaucoup de précaution, à des amis intimes qui n'avoient garde de les divulguer, puisqu'ils n'auroient pû le faire, sans exposer sa vie & la leur propre, parce qu'il y parloit des Papes, de l'Eglise Romaine, & même du Concile avec une liberté digne des Socrates & des Catons Au reste si un Auteur moderne n'a pas

Cochlée Hist Hussit I II p 93

Cochl. Maimb. Varill.

pas fait difficulté, de faire l'Apologie de Jean XXIII, accuſé & en partie convaincu des plus abominables excès de toute eſpece, le Lecteur équitable jugera ſans doute, qu'on ne pouvoit moins dire, que ce que j'ai dit à la décharge de Jean Hus En attendant que l'on ſache quelle impreſſion fit ſon ſupplice en Boheme, voyons ce qui ſe paſſa dans la ſeiziéme Seſſion, par où nous commencerons le quatriéme Livre de cette Hiſtoire. 1415.

Fin du Troiſiéme Livre.

HIS-

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE QUATRIE'ME.

SOMMAIRE

I *Session ſeiziéme* II *Session dix-ſeptiéme L'Empereur prend congé du Concile* III *Decret du Concile en faveur de Gregoire XII* IV *Decret du Concile pour la ſûreté de l'Empereur* V. *Nouvel examen de Jerôme de Prague* VI *Sermon de Gerſon ſur le Voyage de l'Empereur & ſur la Reformation de l'Egliſe* VII. *Le Concile écrit en Boheme.* VIII. *Canoniſation de quelques Saints refuſée.* IX *Traité de Gerſon de l'examen des Eſprits.* X *Seſſion dix-huitiéme* XI *Sermon ſur la Reformation* XII. *Diverſes Ambaſſades du Concile* XIII *Memoire de Gerſon touchant l'affaire de Jean Petit* XIV. *Ecrit anonyme contre Gerſon, contre le Cardinal de Cambrai & contre l'Empereur.* XV. *Conteſtation entre l'Evêque d'Arras & de Pierre de Verſailles touchant les 9 Propoſitions* XVI *Memoire de Gerſon ſur la même affaire* XVII *Réponſe à ce Memoire.* XVIII *Ecrits de Jean de Rocha & de Gerſon ſur la même affaire* XIX *Gerſon accuſé d'héréſie & ſa défenſe* XX *Avis de l'Evêque d'Arras au College des Cardinaux.* XXI *Declaration du Cardinal de Cambrai* XXII *Réponſe de l'Evêque d'Arras* XXIII *Autre Memoire de l'Evêque d'Arras.* XXIV *Modele de la ſentence du Concile touchant cette affaire* XXV. *Arrivée de Sigiſmond à Perpignan.* XXVI *Sermon touchant la Reformation* XXVII *Lettre des Grands de Boheme au Concile.* XXVIII *Troiſiéme audience de Jerôme de Prague* XXIX *Sermon ſur la Reformation* XXX. *Seſſion XIX. Retractation de Jerôme de Prague* XXXI *Decret du Concile touchant les ſaufconduits donnez aux Hérétiques par les Princes Seculiers* XXXII *Sermon de l'Evêque de Lodi touchant la Reformation* XXXIII. *Autre Sermon ſur le même ſujet* XXXIV. *La retractation de Jerôme de Prague devient ſuſpecte* XXXV.

XXXV *Session vintiéme* XXXVI *Ambassade des Samogites* XXXVII *Nouvelle Ambassade de Pologne* XXXVIII. *Traité de Gerson sur la Simonie* XXXIX. *Affaire de l'Evêque de Strasbourg* XL *Continuation de cette affaire* XLI. *Lettre d'Ange Corario au Concile* XLII *Assemblee des Nations touchant la Reformation* XLIII *Sermon sur la Reformation* XLIV *Diverses Congregations* XLV. *Sermon de l'Evêque de Toulon* XLVI *Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples & de quelques Seigneurs d'Italie* XLVII *Affaire de Jean Petit.* XLVIII. *Retour des Ambassadeurs du Concile en Arragon* XLIX *Fuites de Benoit XIII* L. *Lettre de l'Archevêque de Narbonne au Concile touchant Benoit XIII* LI *Capitulation de Narbonne.* LII *Vincent Ferrier* LIII *Sermon sur la Reformation* LIV. *Quelques affaires étrangeres.* LV *Arrivée du Cardinal de Foix* LVI *Affaire de Jean Petit* LVII *Congregation publique sur l'Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique* LVIII *Sermon sur la Reformation* LIX *Affaire de Jean Petit* LX *Congregation pour la Reforme des Bénédictins* LXI *Diverses Congregations sur diverses Affaires* LXII *Arrivée d'un Ambassadeur du Roi d'Arragon* LXIII *Affaire de Jean Petit* LXIV *Assemblée des Commissaires sur l'affaire de Jean Petit* LXV *Assemblée de la Nation Gallicane sur la même affaire* LXVI *Frideric d'Austriche quitte Constance* LXVII *Affaire de Jean Petit* LXVIII *Congregation générale, principalement pour l'affaire de Jerôme de Prague* LXIX *Mort du Roi d'Arragon* LXX *Affaire de Jean Petit.* LXXI *Discours de Gerson contre l'Evêque d'Arras* LXXI *Autre Assemblée sur la même affaire* LXXII. *Congregation sur diverses affaires* LXXIV. *Audience de Jerôme de Prague.* LXXV *Autre examen de Jerôme de Prague* LXXVI *Apologie pour les Allemans* LXXVII *Condamnation de Jerôme de Prague* LXXVIII *Lettre de Pogge Florentin au sujet de la mort de Jerôme de Prague* LXXIX *Caractere de Pogge Florentin.* LXXX *Brigands punis* LXXXI *Les Prélats absents rappellez.* LXXXII *Lettre de l'Empereur au Concile* LXXXIII *Simoniaque puni* LXXXIV *Mort de Theodoric de Niem* LXXXV. *Les Ambassadeurs Portugais ont audience* LXXXVI *Sermon sur la Reformation* LXXXVII *L'Evêque de Strasbourg vient au Concile* LXXXVIII *Abjuration de Latzenbock Seigneur Bohemien.* LXXXIX. *Alfonse envoie au Concile* XC. *Les Bohemiens citez.* XCI *Arrivée des Ambassadeurs d'Arragon* XCII *Quelques matieres de Théologie agitées* XCIII *Sermon de Gerson* XCIV *Congregation générale touchant les affaires de Naples & de Pologne.* XCV *Affaire de Jean Petit* XCVI *Congregation générale sur l'Union des Espagnols & sur l'Obedience de Gregoire* XCVII *Traité de Pierre d'Ailli touchant la Puissance Ecclesiastique* XCVIII. *Affaire de Jean Petit.* XCIX. *Session vingt-deuxiéme, où les Arragonois*

ſont unis au Concile. C *Les Ambaſſadeurs de France pourſuivent leur appel dans l'affaire de Jean Petit* CI *Seſſion vingt-troiſiéme où l'on commence à faire le procès a Benoit* CII. *Aſſemblée des Commiſſaires.* CIII *Demêlé des Anglois avec le Cardinal de Cambrai au ſujet de leur Droit de faire une Nation dans le Concile* CIV *Mort de Henri Duc de Brunſwic* CV *Concurrence de deux Archevêques de Cologne* CVI. *Seſſion vingt-quatrieme* CVII *Envoyez d'Ecoſſe & du Comte de Foix* CVIII *Seſſion vingt-cinquiéme* CIX *Seſſion vingt-ſixiéme* CX. *Lettre du Concile a Sigiſmond* CXI *Hiſtoire de Thomas de Cantorberi.*

1415
SESSION SEIZIE'ME
11 Juillet
V d Hard T IV p 455. Bzov Spond.

I. IL ne ſe paſſa rien de fort conſiderable dans cette Seſſion L'Empereur étant ſur ſon départ pour aller à Nice, le Concile nomma pour l'accompagner, & pour l'aſſiſter de leurs conſeils quatorze ou quinze Députez, ſavoir quatre Evêques, entre leſquels étoit l'Archevêque de Tours, & dix ou onze Docteurs choiſis de chaque Nation Ils avoient plein pouvoir de faire de concert avec l'Empereur tout ce qu'ils jugeroient neceſſaire pour obliger Benoît XIII, à renoncer au Pontificat, ou pour donner la paix à l'Egliſe, de quelque maniere que ce fût Dès le 28 de Mai les Cardinaux avoient propoſé quatre Membres de leur College pour aller avec l'Empereur, & ils avoient même fait par avance leurs proteſtations, en cas qu'il refuſât de prendre avec lui aucun Cardinal Il y a beaucoup d'apparence, que le Concile ne jugea pas leur préſence fort utile à ces Conferences, puis qu'il n'en paroît aucun dans cette Députation. Et il ſemble en effet que des Cardinaux de differentes Obediences auroient été plus propres a mettre la diviſion, qu'à avancer l'ouvrage de l'Union de l'Egliſe

Comme il y avoit des Prélats & des Officiers de la Cour de Rome, qui s'étoient abſentez ſans permiſſion & clandeſtinement, le Concile nomma quatre Evêques pour les obliger à revenir, ſous peine d'être deſtituez de leurs Charges En même temps on établit les quatre Préſidens des Nations pour examiner les raiſons de ceux, qui demandoient leur congé, & pour le leur accorder ſi leur demande ſe trouvoit bien fondée On ordonna encore que les *Lettres de Juſtice*, qui avoient accoûtumé de s'expedier en Cour de Rome, ſeroient ſignées deſormais par le Cardinal de Viviers Evêque d'Oſtie, au nom du Concile, & ſcellées de ſon ſceau, & que ce qu'il y avoit de Prélats pauvres à Conſtance ſeroient aſſiſtez des revenus de la Chambre Apoſtolique Enfin il fut réſolu de fournir à l'Empereur des copies de la Ceſſion de Gregoire XII, de la dépoſition de Jean XXIII, & de l'acquieſcement que ce Pape y avoit donné, afin que l'Empereur allât à Nice muni de ces Pieces, pour obliger Benoît XIII, à ſuivre l'exemple de Gregoire, & à profiter de celui de Jean XXIII

Après

Après qu'on eut publié tous ces réglemens, Henri de Piro, Promoteur du Concile, proposa une affaire qui demande un plus grand détail que les précédentes Dans la Session quinziéme le Concile avoit publié une Bulle fulminatoire, contre tous ceux qui maltraiteroient en quelque maniére que ce fût, les Membres & les Officiers du Concile, soit à Constance, soit ailleurs On n'avoit désigné personne dans cette Bulle, parce qu'apparemment on n'étoit pas encore bien informé des circonstances d'un assassinat qui s'étoit commis en Lorraine, & dont Henri de Piro, Promoteur du Concile, porta des plaintes dans cette Session seiziéme Voici le fait. Le Concile & l'Empereur avoient envoyé depuis peu en France, les Evêques de Carcassonne & d'Evreux, avec trois Docteurs, savoir *Guillaume de Merle*, Doyen de Senlis, *Benoit Gentien* Docteur en Théologie, & *Jacob de Spars* Docteur en Medecine, pour quelques affaires qui regardoient le Concile en général, & le Royaume de France en particulier Mais on reçut avis à Constance que ces Députez avoient été attaquez dans le Barrois par deux Gentilshommes, dont l'un étoit nommé *Charles de Dueil* Seigneur de *Remonville*, & l'autre *Henri de la Tour*, qui après les avoir pillez, & avoir blessé, & même tué quelques-uns de leurs gens, les avoient ignominieusement enfermez dans leur Château, d'où ils n'étoient sortis que par le moyen des Ducs de Lorraine & de Bar Sur la plainte qu'en fit Henri de Piro, selon sa charge, Berthold de Wildungen lut une Bulle du Concile, addressée aux Evêques de Paris, de Mets, de Toul, & de St Paul de Leon, avec ordre de faire promte justice de cet attentat, en employant le bras séculier, s'il étoit necessaire, & en particulier le secours des Ducs de Bar & de Lorraine, qui sont louez & remerciez du respect qu'ils ont fait paroître en cette occasion pour le Concile, dans la personne de ses Ambassadeurs C'est là tout ce qui fut arrêté dans cette Session, & depuis il ne se passa rien qui soit venu à nôtre connoissance, jusqu'à la Session dix-septiéme, où nous allons entrer. 1415.

II ELLE fut toute employée aux préparatifs du voyage de l'Empereur On attribue à l'occasion de ce voyage un assez bon mot à Gerson. Appliquant à Pierre de Lune le 7 ℣ du Ps LXXII selon la Vulgate, il disoit souvent dans le Concile qu'il n'y avoit point de paix à esperer pour l'Eglise, *que la Lune ne fût ôtée*. C'étoit là en effet le principal sujet du voyage de Sigismond Dès le quatriéme de Mars 1415, à la réquisition des Ambassadeurs de Ferdinand Roi d'Arragon, & aux instantes prieres du Concile, il avoit promis de partir au mois de Juin, pour se rendre à Nice en Provence, afin de prendre des mesures avec le Roi d'Arragon, pour réduire Benoit XIII Mais l'évasion de Jean XXIII ne lui permit pas d'executer ce projet, aussi-tôt qu'il l'avoit résolu C'est ce qui l'obligea à demander au Roi d'Arragon un délai d'un mois, & ce Prince y consentit, comme cela paroît par sa déclaration du 28 d'Avril, qui n'arriva à Constance qu'au com-

SESSION DIX-SEPTIE'ME
L'Empereur prend congé du Concile
15 Juillet
V d Hard. ub sup p 468. Spond ad an. 1415. n 54

V. d Har. T IV. p. 305.

1415 commencement du mois de Juin On a vû ailleurs les réglemens qui avoient déja été arrêtez ſur le ſujet de ce voyage, il faut voir à préſent de quelle maniere l'Empereur prit congé du Concile dans cette Seſſion. Après les cérémonies accoûtumées, l'Empereur ayant quitté ſon Manteau Imperial ſe préſenta à genoux, & tête nue devant l'autel pour recevoir la bénédiction du Concile, ayant à ſes côtez les Cardinaux de Lodi & des Urſins Le Cardinal de Viviers prononça à trois repriſes, une priere aſſez courte pour demander à Dieu, qu'il conduisît, qu'il protegeât, & defendît l'Egliſe en général, & l'Empereur en particulier pendant le voyage qu'il entreprenoit en qualité d'*Avocat & de Défenſeur de l'Egliſe*, pour achever de la réunir ſous un ſeul & même Chef. A chaque fois on répondit, *te rogamus audi nos*, *Seigneur*, *exaucez-nous*. Cette priere étant finie tout le Chœur chanta une Litanie, après laquelle le Cardinal officiant, ſe tournant vers l'Empereur, lui donna ſa bénédiction, en chantant ces paroles, *Seigneur*, *conſervez le Roi* Tout cet acte de dévotion étant achevé, l'Empereur alla reprendre ſa place, & on lut les Décrets du Concile

V.d Har T. IV. p 265

V d. Har T. IV. p. 473.

Decret du Concile en faveur de Gregoire XII

III DANS le premier, qui fut lû par l'Evêque de Concorde, Gregoire XII eſt déclaré Doyen des Cardinaux & Legat perpetuel *à Latere*, dans la Marche d'Ancone, avec toutes les prérogatives attachées à cette Dignité, le Concile ſe réſervant néanmoins le droit d'accommoder Benoit XIII, en cas qu'il voulût céder auſſi. Ce Decret eſt extrémement avantageux à Gregoire, & il devoit bien encourager Benoit à imiter ſon exemple. Car le Concile y donne au prémier une entiere décharge & une pleine abſolution de tout ce qui pouvoit s'être paſſé d'irrégulier pendant ſon Pontificat, & de tout ce qu'il pouvoit avoir fait de défectueux dans ſon Obédience réelle ou prétendue, l'exempte d'en rendre compte à qui que ce ſoit, & défend à toutes perſonnes de quelque ſexe & de quelque condition qu'elles puiſſent être, Papes, Empereurs, Rois, de l'inquieter à ce ſujet, nonobſtant tous les Canons & toutes les Conſtitutions des Conciles Généraux qui pourroient autoriſer à lui demander compte de ſa conduite paſſée De plus le Concile ordonne par avance au Pape qui ſera élu de ratifier ce Decret, & déclare que nul ne pourra être elevé au Pontificat, qu'il n'ait auparavant juré de le faire obſerver Ce qui fut unanimement approuvé

Decret du Concile pour la ſureté de l'Empereur

IV ENSUITE le Patriarche d'Antioche lut un autre Décret, portant peine d'excommunication & de privation *ipſo facto* de leurs Dignitez tant Séculieres qu'Eccleſiaſtiques, généralement contre tous ceux qui traverſeroient en aucune façon l'Empereur & ſa ſuite, pendant ſon voyage, fût-ce des Cardinaux, des Evêques, & même des Rois & des Princes Comme ce Decret porte atteinte au temporel des Rois, Maimbourg en a été ſcandaliſé, auſſi bien que de celui *du Silence*. Je ne pourrois entreprendre de juger, ſi un Concile Général

Maimb hiſt du grand Schiſm. d'Occid. par 2. p. 246.

ral a quelque droit ſur le temporel des Rois, ou s'il n'en a aucun, ſans ſortir de ma ſphere d'Hiſtorien Je ferai ſeulement là-deſſus deux remarques qui ſont purement hiſtoriques. L'une, que le Concile ne prenoit pas vainement cette précaution en faveur de Sigiſmond, puis qu'il y eut plus d'une conſpiration contre lui pendant ſes divers voyages Il avoit manqué d'être empoiſonné à Veniſe en 1413, comme on l'a vû ailleurs Le Duc de Bourgogne fut accuſé dans le Concile même d'avoir conſpiré avec Jean XXIII, avec le Dauphin de France, le Duc d'Auſtriche, & le Comte de Savoye pour faire arrêter ou même aſſaſſiner l'Empereur en paſſant par la Bourgogne, ou par la Savoye *Windek* nous apprend que le Duc d'Auſtriche avoit apoſté des gens pour le faire mourir pendant ſon ſejour à Perpignan, ce qui ſe ſeroit executé, s'il n'en eût été averti aſſez à temps par l'Electeur Palatin, & que le même Duc voulut encore entrepiendre le même coup, lors que l'Empereur fut de retour à Conſtance Le même Auteur nous apprend que ce Prince courut riſque de la vie en Angleterre, parce que les Anglois étoient irritez du mauvais ſuccès de ſa negotiation On verra chacune de ces choſes plus en détail dans ſon lieu L'autre remarque, c'eſt qu'il paroît par là que ce Decret ne regardoit pas ſeulement les Rois d'Arragon, de Caſtille, de Navarre, de Portugal, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, comme l'a crû Mr Dupin, mais auſſi pluſieurs Princes qui avoient été de l'Obedience de Jean XXIII, & qui n'aimoient pas l'Empereur, par d'autres raiſons Je ne ſuis pas non plus de l'avis de cet illuſtre Auteur qui a prétendu que par ce Decret le Concile n'a point voulu toucher au temporel des Rois Car qu'y a-t-il de plus clair que ces paroles, *Qu'il ſoit privé actuellement de tout honneur, Dignité, Office, Bénefice, Eccleſiaſtique & Séculier* Ce que dit Mr Dupin, qu'il s'agit là de biens qui relevoient de l'Egliſe, eſt une gloſe de ſa façon, auſſi Maimbourg ne l'a-t-il pas entendu ainſi Au reſte ſi le Concile a eu ce Droit, c'eſt ce que je ne décide pas, mais qu'il ait prétendu l'avoir, c'eſt un fait aſſez clair à mon avis

1415.

Ci-deſſus, p 6.

Gerſon T V p. 347 348.

Windek Hiſt. Sigiſm cap 58 59.

Dupin de Antiq Eccl Diſcipl Diſſert VII. p 578

Enfin le dernier Décret, qui fut lu, ordonnoit une Meſſe & une Proceſſion ſolemnelle tous les Dimanches pendant l'abſence de l'Empereur, pour l'heureux ſuccès de ſon voyage Le Concile accorde cent jours d'indulgences à ceux qui aſſiſteront à ces dévotions, auſſi bien qu'aux Prêtres qui officieront, & quarante jours à quiconque diroit tous les jours un *Pater*, & un *Ave Maria*, dans la même vûe Ainſi finit la Seſſion XVII

V Le 23 de Mai Jerôme de Prague avoit été ramené à Conſtance, & ce jour-là même il avoit ſubi pour la premiere fois un aſſez rude examen, dans lequel il fit paroître beaucoup d'intrepidité Nous l'avons laiſſé dans une dure priſon, où il tomba dangereuſement malade. Il fut examiné de nouveau le 19 de Juillet dans l'eſperance que le ſupplice de Jean Hus l'auroit rendu plus docile qu'il n'avoit paru dans la premiere Audience. On ne ſait rien de particulier touchant ce ſecond

Nouvel examen de Jerôme de Prague. 19 Juillet

1415 cond interrogatoire, ſi ce n'eſt que dans un Manuſcrit de Leipſic on trouve que Jerôme de Prague ayant été examiné ſur les Articles qu'on lui objectoit, il répondit ſur celui de l'Euchariſtie, *que dans le Sacrement de l'autel la ſubſtance ſinguliére du morceau de pain qui eſt là, eſt tranſſubſtantiée au Corps de J C, mais que la ſubſtance univerſelle du pain demeure* Il croyoit comme Jean Hus l'univerſel *à parte rei.*

Sermon de Gerſon ſur le Voyage de l'Empereur & ſur la Reformation de l'Egliſe

VI Les Hiſtoriens de ce temps-la ne conviennent pas entre eux du jour que l'Empereur partit de Conſtance pour aller à Nice Theodoric de Niem met ce départ au 18 de Juillet, Reichenthal & Dacher au dix-neuviéme, mais *Jean Dorre*, qui étoit auſſi au Concile, ne le place qu'au 21. Mr Von der Hardt a pris ce dernier parti, parce qu'il s'accorde mieux avec le Diſcours que Gerſon prononça ce jour-là à l'occaſion de ce Voyage Cependant il peut bien être, qu'il ne fut prononcé que deux ou trois jours après le départ de l'Empereur, c'eſt-à-dire, le Dimanche, où, ſuivant l'ordre du Concile, on célebra la premiere Meſſe ſolennelle, & où ſe fit la premiere Proceſſion depuis ce départ. Ce Sermon merite bien qu'on en donne l'abregé, parce qu'il fut comme le plan de la conduite du Concile, en l'abſence de Sigiſmond La principale vûe de Gerſon étoit de confirmer la Seſſion V, qui avoit établi la ſuperiorité des Conciles Généraux, & la ſoûmiſſion qui leur eſt dûe par les Papes. Cette précaution étoit fort à propos, tant à cauſe de la réunion de Gregoire XII, & de ſon Obedience, qui étoit une eſpece de renouvellement du Concile, qu'afin d'autoriſer tout ce que l'Empereur feroit en Arragon pour obliger Benoit XIII à ceder, auſſi bien que les procedures du Concile contre ce Pape, au cas qu'il réfuſât opiniâtrement de ſe ſoûmettre, & enfin pour empêcher qu'en l'abſence de l'Empereur, les Cardinaux ne donnaſſent quelque atteinte à l'autorité du Concile

Gerſ. T II p. 273 & ap. V d Har T II p 471

Gerſon avoit pris pour texte le 20 verſet du Pſ LXVII, ſelon la Vulgate, *Le Dieu de notre ſalut fera réuſſir notre chemin* Expliquant myſtiquement *le chemin* dont parle le Pſalmiſte, il dit qu'avant le Concile il y avoit eu trois grands ſcandales ou pierres d'achoppement dans la carriere du ſalut, ſavoir le Schiſme, les Héréſies, & les Vices, mais ſur tout l'horrible monſtre de l'Orgueil & de l'Ambition C'eſt ce qui l'engage à établir douze Maximes ou Regles qu'il appelle *Directions* ou Addreſſes, & qu'il prétend avoir déja été ſuivies *implicitement* ou *explicitement* par le Concile & devoir être obſervées conſtamment dans la ſuite, tant pour achever l'Ouvrage de l'Union de l'Egliſe, que pour extirper toutes les Héréſies, & pour réformer les Mœurs & la Diſcipline Il y a quatre Maximes pour chacune de ces trois fins La premiere Maxime pour l'Union de l'Egliſe eſt ; *Que le Concile Général tient ſon autorité de J C immédiatement, & que tout homme, de quelque Dignité qu'il puiſſe être, fût-ce le Pape, eſt obligé d'obëir a un tel Concile dans ce qui re-*

regarde la foi, l'extirpation du Schisme, & la Réformation de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres „ Il faudroit, dit-il, graver „ cette décision du Concile dans les lieux les plus éminens, & dans „ toutes les Eglises du monde, comme une Loi fondamentale, pour „ écraser le monstre de l'Ambition, & pour fermer la bouche à tous „ les Flateurs, qui en vertu de certaines gloses, disent grossiérement, „ & sans aucun égard à la Loi éternelle de l'Evangile, que le Pape „ n'est point sujet à un Concile Général, & qu'il ne peut en être „ jugé, Qu'un Concile Général tient toute sa force & toute son au- „ torité du Pape immédiatement, & qu'il ne peut être ni convoqué „ ni confirmé sans le Pape, Qu'on ne peut demander au Pape pour- „ quoi il fait ceci ou cela, parce qu'il est au dessus des Loix" La seconde Regle est, *Que le Concile peut non seulement engager par voie de conseil, mais même contraindre par autorité celui qu'il juge être le vrai Pape à renoncer au Pontificat, quand même ce Pape ne seroit point coupable, quoique pourtant le Concile ne le doive pas faire sans des raisons importantes, comme il y en peut avoir plusieurs, ainsi qu'il a été démontré dans les Sermons, qui se sont prononcez au Concile* La raison dont il appuie cette Maxime est, que si un Pape peut bien abdiquer & donner la Lettre de divorce à l'Eglise, comme avoit fait Celestin, l'Epouse de J. C. peut aussi donner la Lettre de divorce non à son Epoux, qui est J C mais au Vicaire de son Epoux, sur tout quand il en donne sujet, ou quand elle en a d'ailleurs quelque raison importante La troisiéme Regle est, *Que le Concile Général est tellement au dessus du Pape, qu'il peut casser & annuller ses Bulles, Procedures, Ordonnances & Decrets, comme il peut tout de même empêcher que la Cour de Rome ne soit transportée hors du lieu où est le Concile & obliger le Pape à y demeurer* Gerson dit que pour empêcher que le Concile ne se dissipât on avoit déja pratiqué cette Regle & qu'on doit la pratiquer à l'avenir. La quatriéme Regle est, *Qu'un Concile Général est tellement au dessus de toutes les Loix positives données par les Papes & même par les autres Conciles Généraux, qu'il peut les interpreter, changer & abolir lorsqu'elles peuvent tendre à traverser l'Union de l'Eglise* Il dit que le Concile de Constance l'a pratiqué à l'égard des Legats de Benoît XIII & de Gregoire XII, qui ont été admis & reçus au Concile, quoique ces Papes eussent été dépose z par celui de Pise, & que leurs Legats fussent excommuniez *C'est*, dit-il encore, *suivant ce Principe, que le Concile a bien voulu par condescendance permettre que Gregoire le convoquât de nouveau, & qu'il a fait plusieurs autres choses semblables, quoiqu'elles fussent contraires au Drot positif* Voila les Canons qui regardent l'Union Le Lecteur voit bien que c'étoit fort à propos que Gerson renouvelloit ces Maximes avant ou immédiatement après le départ de l'Empereur, afin qu'on ne se prévalût pas de son absence, pour s'en écarter. Passons aux Maximes qui regardent la doctrine

1415.

Grosse.

Gerson dit dans ce Discours que le Cardinal de Cambrai avoit refute cette erreur scandaleuse, longtemps avant cette decision du Concile

C'est Celestin V, qui fut elu en 1294 & abdiqua cinq mois apres

Cette

1415 Cette affaire tenoit particulierement au cœur à Gerſon & aux Ambaſſadeurs de France à cauſe de la doctrine de Jean Petit, qui n'avoit été condamnée qu'en termes généraux dans la Seſſion quinziéme. Prémiére Regle *Le Concile Général peut & doit juger, dans les cauſes d'Heréſie, toute ſorte de perſonnes, de quelque préeminence & état qu'elles ſoient, ſans faveur, ſans crainte & ſans acception de perſonnes* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de Jean XXIII & à l'égard de Jean Hus, lequel quoique de petit état, n'avoit pas laiſſé d'avoir de puiſſans protecteurs, qui l'avoient défendu avec beaucoup de force & d'ardeur. Cet Article touche indirectement Jean Petit & le Duc de Bourgogne. Seconde Regle *Le Concile Général peut & doit examiner, rejetter & condamner toutes les propoſitions hérétiques & erronées dans la foi & dans les mœurs, qui ont été avancées au ſcandale public, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'entreprendre le procès de ceux qui les ont avancées*, ETIAM *non facto prius, vel ſimul proceſſu, adverſus adſertores* Il dit qu'on l'a déja pratiqué ainſi dans le Concile, où l'on a condamné la doctrine de la Communion ſous les deux eſpeces, la Propoſition générale, *chacun peut occire un tyran* &c, & les Libelles diffamatoires, ſans faire le procès à perſonne On comprend aiſément le but de cette Regle. Pour empêcher le Concile de prononcer en détail contre les Propoſitions de Jean Petit, l'Evêque d'Arras & les autres partiſans du Duc de Bourgogne, avoient ſoûtenu qu'il falloit auparavant examiner le fait, ſavoir, ſi ces Propoſitions étoient de Jean Petit, ou ſi elles n'avoient point été fabriquées par Gerſon ou par quelque autre. Troiſiéme Regle *Le Concile peut condamner pluſieurs propoſitions avec leurs Auteurs, quoique par les regles de la Grammaire ou de la Logique, & moyennant certaines gloſes, ces mêmes Propoſitions puiſſent recevoir quelque ſens veritable* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de Wiclef & de Jean Hus, dont pluſieurs Articles pouvoient recevoir un bon ſens pris en général, mais qu'ils avoient été condamnez juſtement, en les conſiderant en particulier, & par rapport à l'application qu'ils en avoient faite, *pro materia ſubjecta* Cet Article avoit pour but de faire condamner les Propoſitions de Jean Petit, entant qu'elles avoient été avancées pour défendre & juſtifier l'aſſaſſinat du Duc d'Orleans. Quatriéme Regle *Le Concile peut & doit condamner pluſieurs Propoſitions ou Aſſertions, quoiqu'on ne puiſſe pas en montrer clairement la fauſſeté par le ſeul Texte exprès de l'Ecriture Sainte, ſans les expoſitions des Docteurs, & l'uſage de l'Egliſe.* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard *de la Communion ſous les deux eſpeces*, qui a été condamnée par le Concile, quoique l'Ecriture Sainte ſoit favorable à cette pratique, & que ſi l'on ne prend pas cette précaution, les Hérétiques ne voudroient jamais ſe retracter, que conditionnellement, c'eſt-à-dire, ſi on peut les convaincre d'erreur, par des Textes exprès de l'Ecriture Sainte, puiſqu'ils regardent comme apocryphes les expoſitions des Docteurs, & les Decretales Je trouve que Jean Gerſon ſe jette dans un aſſez

grand

grand embarras touchant les Decretales, & l'Ecriture Sainte Car d'un côté, quand les Italiens ont allegué les Decretales pour soûtenir la superiorité du Pape sur le Concile, il a allegué l'Evangile sans se mettre beaucoup en peine des Decretales, & des expositions des Docteurs, *determinantes ex testibus grossè non ad regulam Evangelicam æternam acceptis* Mais d'autre côté, lorsque Jean Gerson produit contre Jean Petit ces textes formels, *tu ne tueras point*, *tu ne te parjureras point*, Jean Petit ayant avancé que c'étoit tuer son ame, que d'entendre l'Ecriture Sainte a la lettre, Gerson a condamné cette maxime de Jean Petit Quoiqu'il en soit, ce sont là les Maximes qui regardent la Doctrine, voici celles qui regardent les Mœurs, ou la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres 1415.

V. d. Hard. T. II p 475.

Premiere Regle *Le Concile Général est tellement au dessus du Pape, & de toute autre personne de l'Eglise, qu'il peut déposer le Pape, pour quelque crime que ce soit, lorsqu'il a notoirement scandalisé l'Eglise, & qu'il s'est montré incorrigible* Il dit, qu'on l'avoit pratiqué autrefois à l'égard de *Jean XII*, & en dernier lieu à l'égard de Jean XXIII, dans la condamnation duquel on n'a pas inseré qu'il fût hérétique & qu'il se fût écarté de la foi. Or, ajoûte Gerson, *si l'on a ainsi traité les cedres du Liban, que ne doivent point attendre les petites herbes du désert? Un des principaux crimes pour lesquels on a déposé Jean XXIII, c'est*, continue-t-il, *la Simonie, ce qui detruit la prétention de ceux qui soûtenoient que le Pape est incapable de Simonie dans la collation des Bénéfices* Seconde Regle *Quoique le Concile Général ne puisse pas ôter ni diminuer la plénitude de la puissance Papale que J C a donnée à St Pierre & à ses Successeurs, mais qu'au contraire il doive en rendre graces à Dieu qui l'a donnée, & la recevoir avec respect, il peut pourtant en limiter l'usage par certaines Loix & Statuts pour l'édification de l'Eglise.* Il dit qu'on a pratiqué cette Maxime en faisant, pour l'élection du Pape futur, certains Decrets qui dérogent au Droit ordinaire dans l'élection des Papes, & en accordant certains Privileges à Gregoire XII en faveur de sa Cession volontaire, & qu'on doit encore la pratiquer, & en bien convenir, avant l'élection d'un nouveau Pontife, afin d'aller au devant de l'abus que les Papes avoient fait jusqu'alors de leur pleine puissance Il appuie cette Regle de plus de raisons, & avec plus de soin qu'il n'avoit fait les précédentes Mais il est bon de l'entendre lui-même. „ Les Papes, dit il, ne vouloient, ni assem-
„ bler des Conciles Généraux, ni laisser aux Prélats ordinaires leur
„ Jurisdiction Ils s'étoient attribué l'autorité de casser, de chan-
„ ger, & d'interpreter à leur fantaisie les réglemens des Conciles
„ Oecumeniques Ce qui étoit la source de mille & mille désor-
„ dres Car si d'un côté on ne doit pas tellement limiter la puis-
„ sance du Pape, qu'il faille sans cesse avoir recours à des Conciles
„ Généraux, de l'autre, il ne faut pas non plus lui en donner une
„ si étendue qu'elle énerve l'autorité des mêmes Conciles, &c Ensuite „ met-

Jean XII fut déposé par un Concile en 964

Op Gers ubi sup. p 279.

1415. „ mettant en parallele l'autorité du Pape & celle des Conciles, il „ dit que les Conciles ont l'autorité d'un Dictateur, & les Papes „ celle d'exercer cette autorité qui reside dans le Concile, & d'exe- „ cuter ses ordres, en sorte qu'un Pape qui résiste à un Concile ré- „ siste au St. Esprit, qui dirige les Conciles Généraux Le Con- „ cile est dans l'Eglise, ce qu'est l'Entendement dans l'Homme, „ c'est lui qui dicte & qui prescrit, & le Pape est la Volonté qui doit „ suivre le dictamen de l'Entendement " Troisiéme Regle. *Le Concile Général peut legitimement connoître, des guerres & des divisions, qui surviennent entre les Princes Chretiens, au grand préjudice de toute la Chrétienté, & à la perte temporelle & spirituelle des hommes, en empêchant les voies de fait, & en les obligeant par Censures Ecclesiastiques à prendre la voie de la justice & du droit* C'est, dit Gerson, ce que l'Empereur a proposé dans le Discours tout Chrétien qu'il a fait en présence des Députez du Concile avant son départ. Il y a déclaré, outre cela, continue ce Docteur, le dessein qu'il avoit de travailler à l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, après la pacification du Schisme, & a exhorté le Concile à employer ses soins & son autorité, pour accorder les Polonois & les Prussiens, en les engageant à se soûmettre au Concile, comme il s'y étoit soûmis lui-même pour donner l'exemple à tous les autres Princes Chrétiens Quatriéme Regle *Le Concile Général peut & doit ordonner qu'à l'avenir on assemble des Conciles Généraux, plus souvent qu'on n'a fait par le passé, & obliger les Papes par une Loi inviolable à en convoquer tous les dix ans* Ce Discours de Gerson ne fut pas inutile Car dès le lendemain on assembla une Congregation générale pour déliberer sur les moyens de pratiquer les Maximes qu'il avoit établies Dans cette Congregation le Cardinal de Florence fit un Discours, où après avoir exposé, comme par voie de récapitulation, tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors dans le Concile, il proposa divers expédiens pour travailler avec succès à la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres Ce fut sans doute dans cette occasion qu'il prononça publiquement un Ouvrage qu'il avoit composé dès le commencement du Concile sous ce titre, *Chefs sommaires de ce qui se doit faire au Concile pour la Reformation de l'Eglise* Mr. le Docteur Vonder Hardt a trouvé cette Piece parmi les Manuscrits de Vienne. Il est vrai qu'elle est sans nom d'Auteur, comme le sont la plûpart des anciens Manuscrits Mais il montre par d'assez bons indices qu'elle doit être de Zabarelle on aura occasion d'en parler ailleurs

V d Hard. T IV. p 485. 22 Juillet.

Von d. Hard T I Part IX. Præf.

Le Concile écrit en Boheme *Niem ap- Von d Hard T. II. P 425.*

VII QUELQUES jours après le Concile écrivit en Boheme pour y notifier le supplice de Jean Hus, & ordonner à Conrad Archevêque de Prague, de proceder contre ses Sectateurs Si l'on en croit Theodoric de Niem, ce fut l'Evêque de Litomissel qui fut chargé de cette Lettre du Concile & d'en procurer l'execution. Elle avoit déja été

été imprimée parmi les Oeuvres de Jean Hus, & on l'a trouvée en Manuscrit dans la curieuse Bibliotheque d'Helmstadt Dans l'Imprimé elle est adressée à ceux de Moravie, & dans le Manuscrit à l'Archevêque, au Chapitre & au Clergé de Prague A cela près le Manuscrit & l'Imprimé s'accordent parfaitement Après les préambules ordinaires le Concile y fait une peinture affreuse de la doctrine de Jean Wiclef, & de là, passant à Jean Hus & à Jerôme de Prague, il expose de quelle maniere on s'est pris à l'examen du premier, à sa condamnation, aussi bien que les efforts inutiles qu'on a faits pour le ramener de ses *erreurs* *Cette entreprise*, dit le Concile, *n'etoit pas facile à executer, parce que de pareils Héresiarques sous le voile de la Foi Catholique, surprennent non seulement les ignorans & les simples, mais quelquefois même les plus éclairez* Le Concile dit ensuite qu'après avoir soigneusement examiné les Livres de Jean Hus, & entendu contre lui des témoins irreprochables, on a trouvé qu'il renversoit les fondemens de la foi Chrétienne, & qu'il avoit fait publiquement tous ses efforts pour engager le Peuple dans sa *damnable doctrine* *Si elle vous eût été aussi bien connue qu'à nous*, dit le Concile aux Bohémiens, *nous avons cette opinion de votre zele pour la Foi Catholique, que vous nous auriez prévenus dans la punition exemplaire d'un tel homme* Cependant le Concile proteste, que quoique Jean Hus confessât plusieurs Articles absurdes & contraires à la foi, on ne s'étoit porté à la derniere rigueur contre lui qu'à toute extrémité, & après lui avoit donné plusieurs audiences particulieres & publiques en présence de l'Empereur & de tout le Concile. *On ne sauroit exprimer tous les charitables efforts que nous avons faits tant en public qu'en particulier, pour le ramener, mais comme il n'en devenoit que plus opiniâtre & plus déterminé à soûtenir sa doctrine, nous avons été contraints de le condamner comme un hérétique notoire, de le dégrader de la Prêtrise, & enfin de le livrer au bras séculier, pour être puni du dernier supplice.* Après cela le Concile exhorte les Bohémiens à être animez du même zele pour l'extirpation de l'Héresie, & à y exciter le Roi de Boheme *Nous ne doutons point qu'il ne seconde a cet égard nos pieux efforts, puisque nous avons appris par l'Evêque de Litomissel & par d'autres Docteurs de Boheme combien il souhaite ardemment l'extinction d'une si dangereuse peste* Enfin après ces exhortations le Concile enjoint absolument au Clergé de Boheme de faire à cet égard toutes ses diligences sous peine d'excommunication, de privation de Bénéfices, & de dégradation

1415.
Op Hus T. I. fol 80 81.
V d Hard T IV. p 485. 486

VIII Ce fut à peu près en ce même temps que les Ambassadeurs de Suede demanderent encore au Concile la Canonisation de quelques prétendus Saints de ce Royaume Après la Canonisation de *Ste Brigitte* le Roi & la Reine de Suede avoient écrit à Jean XXIII pour obtenir celle de trois autres Saints, savoir de *Nicolas* Evêque de *Lincopin*, mort en odeur de Sainteté en 1391, de *Brynolphe* Evêque

Canonisation de quelques Saints refusée
V d Hard T. IV p 490.
V d Hard T. IV. p 707.

1415 de *Scarren* mort de même en 1317, & d'un certain *Nigris*, Moine de l'Ordre de St. Auguſtin Mais comme Jean XXIII commençoit à chanceler lors que cette Lettre arriva, elle ne lui fut point rendue, & l'affaire fut portée au Concile, après ſon évaſion C'eſt ce qui donna lieu à une Commiſſion, pour examiner les Saints, leur vie, & leurs miracles, & pour voir s'il ne ſeroit pas plus à propos d'en diminuer que d'en augmenter le nombre Gerſon, qui étoit un des Commiſſaires, compoſa donc alors ſon Traité de *l'examen des Eſprits*, que Monſeigneur le Duc de Wolfenbutel a fait traduire depuis quelques années en Allemand, & dont il ne ſera peut-être pas mal de donner l'abregé, ſur tout dans un ſiecle auſſi addonné aux viſions que l'eſt le nôtre

Vaſtov vit Aquil p 78. 139.

3 d'Août

De probatione Spirituum Op Gerſ T I p 37 & 43 V d. Hard. T III Part III p 28

Traité de Gerſon, de l'examen des Eſprits

IX D'ABORD, Gerſon établit trois regles pour connoître les Eſprits, & pour diſcerner les vraies Viſions d'avec les fauſſes La premiere, c'eſt l'Ecriture ſainte, bien entendue La ſeconde, c'eſt l'experience & le goût, qu'il appelle *la manne cachée, & le caillou blanc où il y a un nouveau nom écrit que perſonne ne connoît, ſinon celui qui l'a reçu* La troiſiéme, ce ſont les Revelations, ou, le diſcernement des Eſprits, qui eſt un don attaché aux Apôtres, &, comme il le dit, à l'Ordre Hierarchique Mais il paroît aſſez que Gerſon ne ſe fie pas trop aux deux dernieres voies, qui ſont *le goût* & les *révélations* dont chacun peut ſe flatter Il en revient donc à l'Ecriture Sainte Encore prétend-il qu'avec cette régle il y a diverſes réflexions à faire, ſur la perſonne qui a des viſions, ſur la nature des viſions mêmes, ſur leur fondement & leur raiſon, ſur celui à qui on s'en ouvre, ſur la maniere dont elles ſont venues, & ſur la ſource d'où elles partent A l'égard de la perſonne qui prétend avoir des viſions, Gerſon veut qu'on examine bien ſi c'eſt une perſonne de bon ſens, & ſi elle n'eſt point travaillée de phrénéſie, ou de quelque affection melancholique, ou ſi elle n'eſt point poſſedée de quelque paſſion violente, comme la colere, la jalouſie, l'amour, ou même le zele pour quelque dévotion nouvelle Il croit auſſi qu'il faut prendre garde de bien près, de quelle maniere cette perſonne a été inſtruite & élevée, qui elle a frequenté, à quoi elle a pris le plus de plaiſir, & enfin ſi elle eſt pauvre, ou, riche „ Car, *dit il*, ſi c'eſt „ une perſonne riche, on doit beaucoup craindre que l'orgueil, qu'il „ appelle après St Bernard *un mal fort ſubtil*, ne ſoit de la partie, „ d'autant plus qu'il naît ſouvent dans le ſein même de l'humilité, „ & qu'il s'engendre dans le cilice & dans la pénitence, quoiqu'elle „ paroiſſe toute oppoſée à l'orgueil Mais ſi c'eſt au contraire une „ perſonne pauvre, comme la Neceſſité eſt une mauvaiſe Conſeillere, „ il n'arrive que trop ſouvent qu'on a recours au menſonge, & à „ l'impoſture, pour s'en tirer " Pour ce qui regarde les Viſions en elles-mêmes, Gerſon dit là-deſſus pluſieurs choſes de fort bon ſens, „ Il faut, *dit-il*, premierement bien examiner, ſi tout y eſt exactement

Tu quis, quid, quare, cui, qualiter, unde, require V d Har *ib. p* 31.

Or Gerſ ubi ſup p 40.

„ tement vrai C'eſt un artifice aſſez ordinaire aux Impoſteurs de ſe 1415.
„ ſervir du voile de pluſieurs veritez, pour faire paſſer un ſeul men-
„ ſonge, & c'eſt pour cela que J C défendoit aux Poſſedez, & St
„ Paul à la *Pythoniſſe*, de rendre témoignage à la Verité D'ailleurs, *con-*
„ *tinue-t-il*, il faut voir ſi l'on reconnoît dans ces Viſions les caracteres
„ de cette Sageſſe d'enhaut, dont St Jaques (III, 17) nous a donné l'idée.
„ Enfin on doit faire attention à la matiere de ces Viſions Ou elles
„ ne renferment rien que ce qui nous eſt déja enſeigné dans l'Ecritu-
„ re, & par la lumiere du ſens commun, ou elles renferment quel-
„ que choſe de different Si c'eſt le dernier, dès là elles doivent être
„ ſuſpectes, parce qu'il faut s'en tenir à la Loi & aux Prophetes,
„ ſi c'eſt le premier, c'eſt-à-dire, ſi les Viſions ne renferment rien
„ qui ne nous ſoit déja dicté par l'Ecriture & par la droite Raiſon,
„ les Viſions & les Révélations ne ſont d'aucun uſage, puiſque nous
„ avons déja une Révélation à laquelle il faut s'en tenir Autrement
„ il dépendroit de la fantaiſie de chacun, d'entaſſer Viſions ſur Vi-
„ ſions, qu'il faudroit croire, comme ſi elles étoient venues de la
„ part de Dieu, & ainſi la Religion Chrétienne, qui, ſelon St Au-
„ guſtin, conſiſte en peu d'Articles deviendroit ſans comparaiſon plus
„ onereuſe que la Loi Moſaique elle-même

De là Gerſon paſſe à ceux, à qui ces prétendus Illuminez font confidence de leurs Révélations, & il donne là-deſſus de fort bons conſeils, comme, de bien conſiderer quel peut être le motif qui engage les Illuminez à découvrir leurs Viſions, de ne leur point applaudir, comme on fait ordinairement, mais au contraire, de leur repréſenter ſerieuſement qu'ils ne doivent pas prétendre être plus ſages que le reſte des hommes, qui ſe conduiſent dans ce qui regarde le ſalut, par les lumieres du bon ſens & de l'Ecriture ſainte, ſur quoi Gerſon allegue l'exemple de quantité de ſaints hommes, qui ont réſiſté à pluſieurs de ces prétendues Viſions, comme à des tentations du mauvais Eſprit Il repréſente fortement les abus que le Fanatiſme a introduits dans l'Egliſe Chrétienne *On ne ſauroit comprendre*, dit-il, *combien de gens ont été ſeduits & détournez de la vraie Religion par cette curioſité pour les Viſions & pour les Miracles · De la tant de ſuperſtitions populaires qui infectent la Religion Chrétienne On court après les Miracles, comme les Juifs qui cherchoient des ſignes, on rend à des images le culte de Latrie, & on ajoûte plus de foi à des Saints qui ne ſont pas même canoniſez, & à des Ecrits ſans autorité, qu'aux vrais Saints, & qu'à l'Evangile* Enſuite Gerſon dit, qu'il faut bien examiner dans quelle vûe les Illuminez prétendent avoir eu des Viſions „ Non ſeulement il faut recher-
„ cher, dit-il, les vûes les plus prochaines & les plus apparentes,
„ mais, autant qu'il ſe peut, les plus éloignées & les plus ſecretes, parce
„ qu'il arrive ſouvent, que des actions, qui d'abord ſembloient avoir
„ une vûe édifiante & ſainte, ont une iſſue mauvaiſe & ſcandaleuſe,
„ ſoit que la fin ne réponde pas au commencement, ſoit que l'on

1415. „ cachât de mauvais deſſeins, ſous les apparences de la pieté. “ Pour appuier cette derniere réflexion il allegue l'exemple de deux Docteurs, ſavoir, celui de *Jean de Varennes*, & celui de Jean Hus. Le dernier eſt aſſez connu Jean de Varennes étoit un Docteur & un Prédicateur célebre au XIV ſiecle, Auditeur du ſacré Palais, Chapelain du Pape, & Curé de *St Let* dans le Dioceſe de Rheims Comme je ne ſache pas que jamais Jean de Varennes ni Jean Hus ſe ſoient vantez d'avoir eu des Viſions, il faut que ce ſoit ſur leurs Prédications que roule l'application de Gerſon, & qu'il veuille dire, que ces Prédications avoient une apparence ſainte, mais que l'iſſue en a été ſcandaleuſe Il me ſemble pourtant que, ſelon la diſtinction dont Gerſon lui-même ſe ſert ailleurs, le ſcandale prétendu des Prédications de l'un & de l'autre eſt plus un ſcandale pris qu'un ſcandale donné. On a déja aſſez parlé des Prédications de Jean Hus Pour Jean de Varennes, Mr Dupin dit, qu'il pouvoit bien avoir raiſon dans le fond & il ne l'accuſe que d'imprudence d'avoir prêché trop fortement contre l'Archevêque de Rheims *, ſon ennemi & ſon perſecuteur déclaré, & d'ailleurs grand partiſan de Benoit XIII que Jean de Varennes exhortoit à céder le Pontificat C'eſt ce qui paroît auſſi par l'Apologie † que Jean de Varennes écrivit dans la priſon, où l'Archevêque de Rheims l'avoit fait mettre, quoiqu'il fût ſa partie Gerſon pourroit donc bien avoir fait un parallele aſſez heureux entre ces deux Docteurs, mais il a mal choiſi leurs exemples pour prouver ce qu'il venoit d'avancer

Dominorum Johannis de Varennis, & Johannis Hus *Gerſ ubi ſup p.* 41.

Dupin Præfat ad Append Tom prim Op Gerſ

* *Guido de Roya*

Spond ad an 1395 *n X*

† *Joan de Varenis reſponſiones ap Gerſ. T I app p* 905

Pour revenir à Gerſon, continuant à parler des vûes que peuvent prétexter les Illuminez, il dit, que ſi l'on ſe propoſe une bonne fin, ſoit par rapport aux Mœurs, ſoit par rapport à la Doctrine, c'eſt tenter Dieu plûtôt que de l'honorer, que d'avoir recours à des Viſions, comme s'il n'avoit pas bien pourvû à tout ce qui eſt neceſſaire, à l'un & à l'autre égard, par l'Ecriture ſainte, & par les voies ordinaires de ſa Providence * Je paſſe ici quantité de réflexions que Gerſon fait, aſſez à propos, ſur le caractere, le ſexe, le genre de vie, & la maniere d'agir des gens à viſions, & de leurs Confidens, pour venir à ſa concluſion, qui eſt „ qu'on doit ſe défier extrémement & des Viſions que l'on „ croit avoir, & de celles dont les autres ſe vantent, & qu'il fait „ par l'experience qu'il en a faite lui-même, combien il y a d'illuſion & d'impoſture à craindre là-deſſus “ *Perſuaſum habentes vivere hominem cujus nomen ſit in libro vitæ, cui pluries, & in pluribus perſonis hujus temporis datum eſt experiri, & practicare omnia quæ dicta ſunt* Ce Diſcours de Gerſon ne fut pas inutile * La Canoniſation fut renvoyée à une autre fois par une Bulle du Concile, & les Suedois eurent ordre d'en faire un rapport plus exact au Pape futur Paſſons à la Seſſion dix-huitiéme

* Si le Lecteur eſt curieux d en ſavoir davantage ſur cette matiere, il n'a qu a lire un autre Traité de Gerſon, *des vraies & des fauſſes viſions, Gerſ Op T I p* 43 & un Traité de Pierre d Ailli touchant les faux Prophetes *Ib. p* 490

* *V d. Hard T III p* 38

V d Har T IV p 708 709

SESSION DIX-HUITIE ME.

X C'EST la premiere qui ſe ſoit tenuë depuis le départ de Sigiſmond. Le Cardinal de Viviers y préſida, & l'Electeur Palatin y tint

la

la place de l'Empereur, ſous le titre de *Protecteur du Concile* Il y avoit déja quelques mois que l'Empereur l'avoit déſigné pour exercer cet Emploi Mais les Cardinaux de Jean XXIII s'y étoient oppoſez, parce que ce Prince étoit encore dans l'Obedience de Gregoire XII, & par conſéquent, Schiſmatique, ſelon eux Mais cette difficulté ayant été levée par la Ceſſion de Gregoire & par la réunion de ſon Obedience au Concile, ce Prince fut agréé, d'un conſentement unanime 1415. 17 Août. *V d Har. T. IV. p* 491.

Il ne ſe paſſa rien de fort important dans cette Séance Le Concile y confirma la nomination qu'il avoit déja faite auparavant de quatre Evêques, ſavoir les Evêques de *Piſtoye*, de *Lavaur*, de *Plaiſance*, & de *Salisburi*, pour entendre avec quatre Députez des Nations les plaintes des parties, & les cauſes qui ſeroient portées au Concile, & pour en juger, juſqu'à ſentence définitive, excluſivement

Le Concile ordonna encore qu'on eût par tout, pour les Bulles munies de ſon ſceau, tant celles qui avoient déja été expédiées, que celles qui le ſeroient à l'avenir, la même ſoûmiſſion & la même créance qu'on a ordinairement, & qu'on doit avoir pour celles du Siége Apoſtolique, & que tous ceux qui entrepriendroient de contrefaire, ou de falſifier les Bulles, ou d'en faire un mauvais uſage, en quelque maniere que ce pût être, ſeroient punis ſelon les Loix Que toutes les expéditions ſignées par Jean XXIII depuis ſon Pontificat juſqu'à ſa ſuſpenſion ſeroient ſcellées du ſceau du Concile, par le Cardinal d'Oſtie, Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine, & par ſes Aſſeſſeurs pris des quatre Nations, *a la reſerve des Graces expectatives, & autres cas exorbitans.*

Enfin on nomma ſix Ambaſſadeurs pour aller en Italie achever avec Gregoire & ſes Cardinaux ce qui pouvoit encore reſter à faire de ce côté-là pour l'Union de l'Egliſe L'Archevêque de Milan, & l'Archevêque de Raguſe étoient à la tête de cette Ambaſſade

XI Comme il y avoit déja deux importantes affaires fort avancées, ſavoir celles de l'Union de l'Egliſe, & de l'extirpation de l'Héréſie, on préparoit celle de la Réformation Dans cette vûe un Carme, Profeſſeur en Théologie à Montpellier, nommé *Bertrand Vacher*, prononça le lendemain de cette Seſſion, un Diſcours qui rouloit tout entier ſur la neceſſité de la Réformation de l'Egliſe. Il y exhortoit fortement le Concile à employer les voies les plus promtes & les plus efficaces pour corriger les abus, & en particulier, *l'inſatiable avarice, l'indomtable ambition, la craſſe ignorance, l'indigne faineantiſe, & l'execrable mondanité des Eccleſiaſtiques.* Le Diſcours finiſſoit par un éloge de l'Empereur Sermon ſur la Reformation. 18 Août *ex Mſſ. Erford.*

XII. Dès le quatriéme d'Août on avoit eu nouvelle de l'arrivée de l'Empereur à Narbonne, où il s'étoit rendu pour être plus près de Perpignan, le Roi d'Arragon l'ayant invité à y aller, parce que Benoit XIII n'etoit pas diſpoſé à aller à Villefranche, s'en excuſant Diverſes Ambaſſades du Concile.

ſur

1415 sur le trop grand éloignement & sur sa vieillesse Le dessein de ce
23 24 25 Août Prince dans ce voyage, n'étoit pas seulement d'obliger Benoît XIII à renoncer au Pontificat, il avoit encore fort à cœur l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, afin d'en tirer du secours contre les Turcs Mais le Concile craignant que cette négotiation ne retardât celle de l'Union de l'Eglise, & que l'Empereur lui-même ne fût rebuté par les tergiversations de Benoît, lui envoya l'Archevêque de Riga qui étoit en grande faveur auprès de lui, pour le prier de s'aboucher avant toutes choses avec le Roi d'Arragon, & Benoît XIII Cependant les Turcs se prévaloient de l'absence de Sigismond Il y avoit deja quelques mois qu'à la sollicitation des Venitiens, à ce que prétend Theodoric de Niem, & par la trahison du Vice-Roi de Bosnie, ils avoient fait une irruption en Hongrie, & qu'ils étoient même entrez dans la Dalmatie & dans l'Esclavonie, où ils avoient tout mis à feu & à sang Depuis par les mêmes intelligences, étant revenus à la charge, ils avoient pénétré jusques sur les terres du Comte de Cilley Beau-Pere de l'Empereur, & même jusques aux confins d'Aquilée, & de Saltsbourg, où ils avoient pillé toutes les Eglises & les Monasteres, & emmené trente mille Chrétiens qu'ils tenoient dans un dur esclavage Cela obligea le Concile à prendre des mesures pour la conservation du Royaume de Hongrie, & des autres Etats de l'Empereur, pendant qu'il s'employoit si généreusement à pacifier toute l'Europe D'un côté, le Concile écrivit au Roi de Pologne pour lui recommander les interêts de la Hongrie, & de l'autre, il envoya l'Evêque d'Ast dans ce
25 Août Royaume pour engager les Grands à demeurer fidelles à leur Maître, pendant son absence

Niem ap V d. Hardt T II p 416

23 d'Août

Memoire de Gerson touchant l'affaire de Jean Petit

XIII L'AFFAIRE des neuf Propositions de Jean Petit fut agitée avec beaucoup de chaleur pendant les mois de Juin, de Juillet, & d'Août, entre les Ambassadeurs du Roi de France, & ceux du Duc de Bourgogne Les prémiers demandoient instamment que les Commissaires s'expliquassent sur la verité, ou sur la fausseté de ces Propositions, & qu'ils rendissent publics les avis des Docteurs Les Commissaires d'autre côté, gagnez sans doute par le Duc de Bourgogne, ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, & qu'à consumer le temps en formalitez que les François jugeoient superflues & même dangereuses dans une affaire où il s'agissoit des interêts de la foi & de la Morale Chrétienne Gerson présenta le 20 d'Août aux Commis-
20 Août saires un Mémoire très-fort dans lequel il pressoit de la part de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Université de Paris, la condamnation des Propositions de Jean Petit Il faut néanmoins remarquer ici un fait qui me paroît important & assez singulier. C'est que dès l'an 1413 sur la fin, l'Université de Paris, en corps, avoit desavoué les poursuites & les procedures de Gerson, pour faire condamner les Propositions de Jean Petit. Et même cette année 1415, elle

Gerson T V. p. 380

Id ub supr p. 372

avoit

avoit renouvellé dans toutes les formes ce desaveu par des Lettres datées du 21 Août, où elle déclare en termes exprès qu'elle ne croit point que Jean Petit ait été l'Auteur des Propositions denoncées, qu'elle n'a jamais avoué Gerson dans la poursuite de cette condamnation, qu'elle le desavoue actuellement, & qu'elle souhaiteroit qu'il fût rappellé Il paroît même que cette Université avoit résolu de députer au Dauphin pour le prier d'écrire au Concile afin de pourvoir à l'honneur du Royaume de France blessé par la condamnation de la Proposition générale, parce qu'on appelloit communément la doctrine de Jean Petit, l'*erreur de la France* Il est vrai que Gerson ne pouvoit pas encore savoir cette derniere résolution, puisqu'elle ne fut prise qu'un jour avant qu'il presentât le Memoire dont on vient de parler Quoiqu'il en soit, le même jour, quatre autres Docteurs, ses Collegues de deputation, présenterent un Mémoire aux Commissaires tendant au même but que celui du Chancelier Cependant il sembloit que les choses se disposassent à terminer cette affaire à l'amiable, puisqu'il y avoit eu une réconciliation entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, & que le Roi en avoit donné avis par une Lettre datée du 31 d'Août, dans laquelle il défend à ses Sujets toute sorte de discours, ou de démarches injurieuses à ce Duc La Lettre fut envoyée à l'Evêque d'Arras, & à Pierre Cauchon Vidame de Rheims, tous deux Envoyez du Duc de Bourgogne au Concile Mais malgré cette réconciliation, l'affaire des neuf Propositions ne laissoit pas de se pousser avec beaucoup d'animosité, de part & d'autre

1415. Gerson soûtient quelque part que ce desaveu avoit éte extorqué, & en effet on verra dans la suite l'Université presser vivement la condamnation des 9 Propositions Voyez plus bas, § LVI de ce quatriéme Livre

Gerf T V p 385

XIV On voit parmi les Actes une Lettre anonyme où Gerson est représenté comme un brouillon, qui de sa propre autorité & par un faux zele avoit remué cette affaire, contre les ordres qu'il avoit reçus du Roi, de ne point s'y porter partie, à moins qu'il ne fût attaqué, & comme un Calomniateur, tant envers le Duc de Bourgogne, qu'envers Jean Petit, à qui il avoit imputé des Propositions qu'il n'avoit pas avancées Le Cardinal de Cambrai n'y est pas plus épargné, & on y apprend sur son sujet quelques particularitez qui ne se trouvent pas ailleurs Par exemple, que ce Cardinal avoit eu de grands démêlez avec Jean Petit, & qu'a la poursuite de ce dernier, il avoit été obligé de sortir de l'Université Sur le sujet de la recusation que l'Evêque d'Arras avoit faite de ce Prélat, on prétend dans cet Ecrit que ce Cardinal eut beaucoup de peine à la digerer, & qu'il déclara que s'il n'étoit pas Juge dans cette Cause il y agiroit comme une des plus ardentes parties, mais qu'enfin il fut obligé de s'en retirer bien confus & au grand regret de Gerson L'Empereur lui-même n'est pas non plus fort bien traité par l'Anonyme, on l'accuse de passion & de partialité dans cette affaire, & d'avoir avancé des faits énormes contre le Duc de Bourgogne, à la suggestion de Louis de Baviere qui gouvernoit l'Empereur, à ce que suppose l'Auteur de la

Ecrit anonyme contre Gerson, contre le Cardinal de Cambrai & contre l'Empereur.

1415. Lettre. „ L'Empereur, *dit-il*, n'a pû obtenir la condamnation des „ neuf Propoſitions, quoi qu'il l'ait fortement ſollicitée auprès des „ Juges, tantôt par ſa preſence dans leur Aſſemblée, tantôt par ſes „ Lettres, ou par ſes Députez Il menaçoit de ne point aller à „ Nice que l'affaire ne fût jugée, & il ſortit même un jour de Conſ- „ tance en jurant qu'il n'y rentreroit point, qu'elle ne fût terminée „ C'eſt ce qui obligea le Concile à condamner la Propoſition géné- „ rale *Quilibet* &c pour lui donner quelque ſorte de ſatisfaction, ce „ qui fit beaucoup de plaiſir aux adverſaires, parce que les ignorants „ croyoient que c'étoit la Propoſition de Jean Petit qui avoit été con- „ damnée " Il paroît en effet que les Partiſans du Duc de Bourgogne avoient les coudées plus franches, depuis le départ de l'Empereur, & qu'ils eſperoient que l'affaire ſe termineroit à leur ſatisfaction, c'eſt-à-dire, que les neuf Propoſitions ne ſeroient point condamnées Cependant elle n'étoit pas plus avancée que le prémier jour, quoiqu'on ſe fût aſſemblé plus de trente fois pour en déliberer. Voyons ce qui ſe paſſa là-deſſus le reſte de cette année

Conteſtation entre l Evêque d'Arras & Pierre de Verſailles touchant les 9 Propoſitions 12 Sept.

XV Je trouve que le douziéme de Septembre il y eut une conteſtation entre Pierre de Verſailles l'un des Ambaſſadeurs de France, & l'Evêque d'Arras, touchant la qualité des neuf Propoſitions attribuées à Jean Petit L'Evêque d'Arras avoit ſoûtenu deux choſes; l'une, que ces Propoſitions ou *Aſſertions* étoient probables, l'autre, qu'elles n'appartenoient pas a la foi Pierre de Verſailles ayant demandé acte de cette déclaration, l'Evêque d'Arras ſoûtint le premier Article, mais ſur le ſecond il ſe retrancha à dire qu'elles n'appartenoient pas *explicitement* à la foi, c'eſt-à dire, qu'elles n'y appartenoient que d'une maniere *implicite* & envelopée ou indirecte Le vint-troiſiéme de Septembre on reçut au Concile la Lettre du Roi de France, touchant le Traité de paix entre ce Monarque & le Duc de Bourgogne Mais cet avis n'aſſoupit pas l'affaire, puiſque l'onziéme d'Octobre l'Evêque d'Arras donna un Ecrit qui contenoit ce Dilemme „ Ou les Propoſitions ſont de foi, ou elles n'en ſont pas; „ Si elles ſont de foi, l'Evêque de Paris ne les a pu condamner, ſans „ empieter ſur les droits du Siege Apoſtolique, ou du Concile à qui „ le jugement de ces cauſes appartient *Ce qui eſt dangereux*, dit l'Evêque d'Arras, *& très-ſuſpect d'héréſie Car*, continue-t-il, *ſi on ne caſſe pas purement & ſimplement la ſentence de l'Evêque de Paris, tous les autres Evêques croiront avoir le même droit de faire de nouveaux Articles de foi Ce que l'un aura approuvé, l'autre le condamnera. De là naîtront des Schiſmes & des Héréſies, on multipliera à l'infini les Articles de foi, & la Religion Chrétienne ſera chargée d'un joug que nos Peres n'ont point porté.* Que ſi elles ne ſont pas de foi, comme l'Evêque d'Arras ſoûtenoit qu'elles n'en étoient pas avant la déciſion de l'Egliſe, il demande pourquoi l'Evêque de Paris les avoit condamnées, & pourquoi il avoit commandé de croire le contraire? „ N'eſt-

23 Sept

Gerſ ub. ſupr. p 391

11 Oct.

„ ce

„ ce pas une Héréſie de commander de croire comme Article de 1415.
„ foi, ce qui n'eſt pas Article de foi, ou ce qui n'a pas été jugé tel
„ par l'Egliſe " Cet Ecrit tendoit à engager le Concile à confirmer
la ſentence des trois Cardinaux qui avoient caſſé celle de l'Evêque de
Paris

XVI On voit par la Lettre anonyme dont je viens de parler, qu'on avoit intenté contre Gerſon une accuſation de calomnie, & qu'on avoit marqué un certain jour pour juger de cette accuſation, & pour ſavoir ſi Gerſon devoit continuer d'agir dans cette cauſe, ou non Il faut que les Commiſſaires euſſent jugé en ſa faveur, puiſque le voici encore ſur les rangs contre les Propoſitions, & par ordre des Commiſſaires eux-mêmes C'eſt ce que l'on va voir dans un Ecrit qu'il leur préſenta en ce temps-ci, où il ſoutient que le Concile eſt obligé, ſelon la Loi Divine, à condamner les neuf Aſſertions par un jugement de foi, & de punir comme Hérétiques ceux qui les ſoûtiennent opiniâtrément; Que le Concile ne doit pas moins déférer au ſentiment de tant de Docteurs, & de tant d'Univerſitez qui ont condamné ces Propoſitions, qu'au ſentiment des Docteurs & des Univerſitez d'Angleterre & de Boheme, au ſujet de Wiclef & de Hus, Que le grand nombre de gens qui ſoûtiennent ces Propoſitions par ignorance, ou par paſſion, ne doit pas être mis en ligne de compte, parce que, ſelon l'Eccleſiaſte, *le nombre des fous eſt infini*; Que ceux qui les tiennent probables ne ſauroient, au moins, ſe diſpenſer de les juger téméraires, parce qu'une probabilité ne ſauroit autoriſer un homicide, & un aſſaſſinat; Que c'eſt une vaine échapatoire de dire que la condamnation de ces Propoſitions troubleroit la paix faite depuis peu entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, puiſqu'il n'y a aucune tranquillité à eſperer pendant que de pareilles maximes ſe debiteront impunément

Memoire de Gerſon ſur la même affaire.

Volens parere mandatis Reverendiſſimorum Patrum ac caterorum Dominorum Commiſſariorum in doctrina fidei. Gerſ *p* 391. Il allegue entre autres l'Univerſite de Paris

Eccl I 15 ſelon la Verſion Vulgate, car il y a autrement dans l'Hébreu, & dans le Grec.

XVII On ne manqua pas de répondre à cet Ecrit Il y a entre autres une Réponſe anonyme écrite d'une plume toute detrempée de fiel, où l'Auteur ſe dechaine avec fureur contre ceux qui preſſoient la condamnation des Propoſitions En voici un échantillon *Seditioſi Belial filii, furus infernalibus agitati cum ſe concernunt à ſuarum ſeditionum finibus impeditos, more canum hiantes rabie virulenta, patulis rictibus, ipſorum obices, poſſe tenus ſe diſponunt, & quos non poſſunt mordacuter toxicare latratibus rabidis aerem infectantibus adficere non poſtponunt.* C'eſt-à-dire que dans les deux partis on s'accuſoit mutuellement de ſedition Mais la poſterité eſt plus en état de juger de cette affaire, qu'on ne l'étoit alors, parce qu'il y avoit beaucoup de paſſion de part & d'autre Tout Lecteur, qui enviſage le fait d'un œil deſintereſſé, n'a pas de peine à prendre ſon parti, pour ſavoir qui ſont les ſeditieux, ou de ceux qui ſoûtiennent de pareilles Propoſitions, ou de ceux qui en demandent la condamnation Cet Ecrit ne contient rien pour le fond que ce qu'avoit déja ſoûtenu l'Evêque d'Arras, ſa-

Réponſe à ce Memoire

Gerſ ub. ſupr. p 397.

1415. voir, que les neuf Propoſitions ſont probables, qu'elles n'appartiennent point à la foi, juſqu'à ce que l'Égliſe l'ait décidé, & que l'Evêque de Paris n'a pas été en droit de les condamner L'Evêque d'Arras publia en même temps un Ecrit où il diſtingue entre les huit Propoſitions de Jean Petit, qui ſont dans ſon Apologie pour le Duc de Bourgogne & qui y ſont appellées des *Veritez*, & les neuf Propoſitions que Gerſon prétendoit avoir tirées de cette Apologie, & qui avoient été condamnées par l'Evêque de Paris Il repréſente dans cet Ecrit les unes & les autres dans toute leur étendue, les Veritez de Jean Petit avec leurs preuves, & les Propoſitions extraites par Gerſon, avec leur condamnation. Après cela il examine ſi les neuf Propoſitions que Gerſon prétendoit avoir extraites de la *Juſtification* du Duc de Bourgogne étoient conformes aux huit Propoſitions, ou *Veritez* de Jean Petit, & il ſoûtient que non, par les raiſons ſuivantes 1 Parcequ'il eſt impoſſible que des Propoſitions erronées dans la foi & dans les mœurs, telles que Gerſon prétendoit qu'étoient les neuf Propoſitions, ſoient tirées de Propoſitions veritables, conformes à la Loi Divine, & aux bonnes mœurs, telles qu'étoient les huit Veritez de Jean Petit, ſelon l'Evêque d'Arras 2 Parcequ'il paroiſſoit en confrontant les unes & les autres, que Gerſon avoit falſifié & tronqué en pluſieurs endroits les Propoſitions de Jean Petit, comme, par exemple, cet endroit de la troiſiéme Verité, *quand un tel Tyran perſevere dans ſa malice & ne ſe veut pas corriger, mais ſur tout s'il y a du danger dans le retardement.* Si l'on avoit l'original de la Juſtification du Duc de Bourgogne, on pourroit mieux juger de la verité, ou de la fauſſeté de cette accuſation Tout ce que j'en puis dire, c'eſt que cette clauſe ne ſe trouve point dans Monſtrelet, qui nous a donné en François la Piece toute entiere, non plus que dans celle qui a été inſerée en Latin parmi les Oeuvres de Gerſon 3 Parcequ'il s'enſuivroit pluſieurs inconveniens très-fâcheux de la fauſſeté des Propoſitions de Jean Petit. „ Un homme „ ne ſauroit quel parti prendre entre deux maux évidens Car ſi „ c'eſt un mal de tuer quelqu'un, c'eſt un plus grand mal encore „ de laiſſer trahir & aſſaſſiner ſon Souverain par un Tyran, ce „ qu'il faudroit faire ſi la Doctrine de Jean Petit n'eſt pas veritable. D'ailleurs le danger eſt quelquefois ſi preſſant, qu'il eſt „ impoſſible d'avoir recours à la juſtice, pour ſe défaire d'un pareil Tyran" 4 L'Evêque d'Arras prétend que la Loi qui défend l'homicide, ne porte que ſur le meurtre d'un innocent, ou ſur les meurtres commis par autorité particuliere, & pour aſſouvir ſa propre vengeance, mais non ſur ceux qui ſe commettent par l'autorité des Loix, qui veulent qu'on faſſe mourir les malfaiteurs & les ennemis de la République D'où il conclut que les Propoſitions de Jean Petit ſont ſoûtenables & conformes aux bonnes mœurs, que

On peut voir les unes & les autres ci-deſſus au 15 de Juin de cette année.

Gerſon ub ſupr p. 403

Monſtr Vol I fol 40 verſ T.V. fol 27

que quiconque les soûtient en effet contre l'Evêque de Paris, ennemi capital du Duc de Bourgogne, & de Jean Petit, est un homme d'honneur, Orthodoxe & bon Catholique, que la condamnation qu'en a fait Gerson est injuste & temeraire, qu'elle déroge aux droits du St Siege, & du Concile, & qu'il doit être obligé à se retracter publiquement 1415.

XVIII. Il y avoit au Concile un Cordelier, Docteur de l'Université de Toulouse, nommé *Jean de Rocha*, grand partisan de Jean Petit son Confrere, qui avoit aussi ecrit là-dessus Son sentiment se réduisoit à ces trois Theses La premiere, qu'un Concile ne devoit condamner aucune Proposition Philosophique, ou Morale, parce qu'il ne devoit se mêler que de ce qui concerne la foi, & que les Propositions dénoncées n'étoient pas de cet ordre La seconde, que quand on condamnoit des erreurs, il falloit aussi appeller & condamner ceux qui les avoient avancées La troisiéme, que des Juges inferieurs ne sont pas en droit de condamner une Doctrine, même dans un Concile Général, si elle n'avoit pas été condamnée par l'Eglise, parce que ce sont là de ces Causes Majeures qui sont reservées au Siege Apostolique Gerson répondit à cet Ecrit, & sur la premiere These, il dit 1 qu'on a pratiqué le contraire à l'égard de plusieurs Propositions de Wiclef & de Jean Hus, qui sont purement morales, comme celle-ci, *qu'il n'est pas permis aux Moines de mendier* 2. Qu'il est faux, & même hérétique, de dire que la Morale n'appartient pas à la foi, puisque l'Eglise a condamné comme des héresies ces Propositions, que *l'usure n'est pas un peché*, & qu'*il n'est pas permis de jurer*. D'où Gerson conclut en troisiéme lieu, que toute Proposition contenue dans l'Ecriture, ou en termes formels, ou par une conséquence légitime, est de foi, & que la Proposition contraire est une erreur Sur la seconde These de Jean de Rocha, Gerson répond encore, que le contraire a été pratiqué par le Concile, qui a condamné les erreurs de Wiclef, & celle de Jacobel touchant la Communion sous les deux especes, sans appeller ni l'un ni l'autre, que plusieurs ont condamné des Livres Apocryphes dont les Auteurs étoient incertains. D'ailleurs il remarque qu'un Evêque peut condamner un mauvais Livre dans son Diocèse, sans appeller l'Auteur qui peut être d'un autre Diocèse, & ne dépendre point de sa jurisdiction Il rapporte les inconveniens qu'il y auroit souvent à faire citer publiquement les Défenseurs de certaines opinions pernicieuses, comme par exemple, s'ils étoient soûtenus par des Tyrans qui bouleverseroient tout plûtôt que d'en soufrir la condamnation Enfin il allegue l'exemple du Roi de France qui fit condamner l'erreur de Jean XXII sur la vision beatifique, sans avoir appellé ni oui ce Pape

Ecrits de Jean de Rocha & de Gerson sur la même affaire. *Gerson ub supr. p* 406.

Jean de Rocha fait bien sentir le foible de ce raisonnement de Gerson

Le foible de cet exemple n'echape pas à Rocha

Sur la troisiéme Proposition, qui dit que les Universitez, ni les Ju-

1415. Juges ordinaires ne ſont pas en droit de condamner des Doctrines qui ne l'ont pas été par l'Egliſe, il répond pluſieurs choſes. 1 Le Concile a pratiqué le contraire, puisqu'il a approuvé les condamnations faites en Angleterre & en Boheme. 2. Il établit le Droit des Evêques & des Ordinaires à condamner les Héréſies qui s'élevent dans les lieux de leur Juriſdiction, par un Decret de la Faculté de Théologie de Paris donné en 1388, approuvé de l'Univerſité, & envoyé au Pape Clement VII, dans lequel ce Droit des Evêques eſt amplement établi & avec beaucoup de ſolidité Entre autres raiſons de la Faculté de Théologie en faveur de ce Droit, en voici une qui merite d'être rapportée *S'il n'étoit pas permis aux Ordinaires de décider des matieres de la foi, il s'enſuivroit de là pluſieurs inconveniens, car les Moines Mendians, qui ſe ſont emparez des Chaires preſque par tout, pourroient débiter impunément tout ce qu'il leur plairoit, parce qu'en Cour de Rome, il n'y a preſque que des Moines Mendians qui ſeroient Juges & Parties* 3 Gerſon prouve par pluſieurs paſſages de l'Ecriture ſainte, le Droit que les Evêques & les autres Ordinaires ont de condamner les Héréſies, entre autres par *Malachie* II *Actes* XX 28 Que ſi l'on dit que les Evêques ou les Inquiſiteurs peuvent errer, Gerſon répond que le Pape peut errer tout de même *Au fond*, continue Gerſon, *il n'y a point d'erreur qui ne ſoit déja condamnée directement, ou indirectement dans l'Ecriture ſainte, deſorte que quand le Pape ou le Concile Général condamne quelque erreur ils ne font autre choſe qu'expliquer, & déclarer le Droit de Dieu en ajoûtant des peines contre ceux qui le violent.* Ecoutons la concluſion de Gerſon „ On a déja condamné dans ce „ Concile pluſieurs erreurs que l'ambition des Papes & l'artifice de „ leurs flateurs avoient introduites depuis long-temps, telles que ſont „ celles-ci “ *Que le Pape n'eſt point ſoûmis a un Concile Oecumenique; Qu'il ne ſauroit commettre de Simonie dans la collation des Benéfices; Que perſonne ne lui peut demander pourquoi il fait ceci, ou cela; Qu'on ne ſauroit célébrer un Concile ſans lui, en quelque cas que ce ſoit.* „ On ne „ doit pas plus épargner, *continue-t-il*, les Propoſitions ſuivantes: „ Que les Prélats inferieurs ne ſauroient juger dans les matieres de la „ foi, à moins qu'il ne s'agiſſe de quelques Articles déja décidez par „ l'Egliſe, quand même il y auroit ſur les lieux un grand nombre de „ Théologiens, & que le ſcandale & le danger ſeroient manifeſtes; „ Qu'on ne ſauroit condamner aucune erreur ſans appeller celui qui l'a „ avancée, & que ſans cela la ſentence eſt nulle & injuſte, quelque „ juſte que puiſſe être la condamnation, Qu'on ne doit pas condamner une Propoſition, quand elle peut être reduite à un bon ſens, „ & quand on allegue quelque cas où elle eſt ſoutenable “ C'étoit le faux-fuyant des Avocats de Jean Petit pour éluder la condamnation de ſes Propoſitions. Jean de Rocha fit une longue réponſe à cet Ecrit Il paroît que c'étoit un fort habile homme, & un bon Dialecticien. Il releve fort à propos pluſieurs ſophiſmes & pluſieurs fauſſes im-

Gerſ ubi ſupr. p. 414.

imputations de son adversaire. Mais je ne m'y arrêterai pas, parce- 1415.
que c'est une affaire personnelle & qui intereſſe peu le fonds de la question.

XIX Comme les partisans du Duc de Bourgogne avoient grand interêt à rendre Gerson suspect, ils employerent une nouvelle batterie contre lui. Ce fut de l'accuser d'avoir avancé plusieurs Propositions erronées dans ses Ecrits C'est ce que fit l'Evêque d'Arras le 21 d'Octobre en 25 Articles que je rapporterai avec la réponse de Gerson & les repliques qu'y fit Jean de Rocha

Gerson accusé d'héresie & sa défense 21 Octob. *Ger.* 439.

1. *Il n'y a homme si mediocre qui, s'il voulait exposer sa vie pour faire mourir un Tyran, n'en put trouver le moyen.* On trouve que cette Proposition sent l'Héréſie, qu'elle approche beaucoup de la Proposition, *un chacun Tyran*, qui a été condamnée par le Concile, & qu'elle tend au renversement de la République Gerson répond que dans cette Proposition, tirée malicieusement de sa place, il n'a parlé que de ce qui se peut, & non de ce qui se doit faire

Elle est tirée d'un Traité qui commence par ces paroles, *Vivat Rex*

2. *Il se peut faire qu'un homme qui est cité devant son Juge, pour cause de Religion, refuse de prêter serment, sans cesser d'être fidele.* On trouve cette Proposition dangereuse, parce qu'un tel homme est infidele envers la foi & qu'elle autorise les gens citez à refuser le serment. On fait le même jugement de la troisiéme Proposition qui est conçûe en ces termes

3 *Si quelqu'un dans la passion, ou, par la crainte de la mort, me de bouche quelque verité de foi, & qu'il ne puisse & ne veuille pas s'en purger suffisamment, il ne laisse pas de demeurer fidele* Gerson soûtient que l'une & l'autre Proposition est Catholique, parce qu'on est fidele, tant qu'on a la foi dans l'Entendement, quoi qu'on fasse quelque faute contre la foi, & que la foi peut subsister sans la charité. Mais Jean de Rocha ne lui passe pas cette réponse, qui tend en effet à favoriser l'hypocrisie, & l'apostasie *Gers.* 453.

4. *Un Pape notoirement hérétique ne laisse pas de demeurer Pape, jusqu'à ce que sa sentence lui ait été prononcée, ou qu'il ait abdiqué le Pontificat* On juge cette Proposition erronée, & sentant l'Héréſie, parce qu'un Hérétique notoire, étant infidele, & par conséquent hors de l'Eglise, il s'ensuivroit de là qu'un homme qui ne seroit pas Membre de l'Eglise, en seroit le Chef Gerson soûtient sa Proposition, & il dit qu'on ne sauroit la combatre, sans favoriser l'erreur de Wiclef & de Jean Hus, qui disoient, *qu'un Prélat, un Prêtre, ou un Seigneur, n'est, ni Prélat, ni Prêtre, ni Seigneur, quand il est en péché mortel.* Jean de Rocha a bien de la peine à faire voir la disparité de ces Propositions Il distingue néanmoins entre l'Héréſie, & tout autre péché mortel *Pour être Pape*, dit-il, *il n'est pas absolument necessaire d'être saint, mais il est necessaire d'avoir une foi au moins informe* D'ailleurs Rocha soûtient que l'Etat Hierarchique ne laisse pas de subsister quoi qu'il n'y ait point de Pape, autrement, dit-il, il s'ensuivroit de là qu'il n'y avoit

plus

1415. C'eſt la Papeſſe Jeanne *Cùm Joannes Moguntinus præſedit ut Papa. p. 456*

plus d'Etat Hierarchique, lors que *Jean de Mayence ſiegeoit comme Pape.*

5 *Ni le Pape, ni aucun autre ne doit pretendre que les Canons du Droit poſitif, ou les autres Traditions canoniques ſoient obſervées par tout & par toute l'Egliſe* On tient la Propoſition fauſſe, erronée & tendant à empêcher les Chrétiens d'obeir au Pape, & à leurs autres Superieurs D'ailleurs elle tend à blâmer les efforts des Papes & des Conciles pour faire obſerver par tout leurs Statuts, & leurs Traditions

Cette Propoſition eſt tirée de la 18 Conſideration du Traité, *de auferibilitate Papæ, p 213*

6 *Le Pape a donné par la occaſion aux Grecs de ſe ſeparer de l'Egliſe* Elle paroît temeraire, ſcandaleuſe, injurieuſe au Siege Apoſtolique, & à J C lui-même qui n'a pas plus donné occaſion aux Phariſiens de ſe révolter, en leur preſcrivant de ſaintes maximes, que le Pape en a donné aux Grecs, en voulant faire obſerver ſes Canons par tout le monde Gerſon répond que ces deux Propoſitions ſont Catholiques, mais qu'on en a tiré des conſéquences malicieuſes La replique de Rocha n'aboutit pas à grand' choſe

Cette Propoſition eſt dans le Traité *de auferibilitate Papæ*, T I p 212 Mais Gerſon dit le contraire dans un autre Traité *ibid p 189*

7 *J C qui eſt l'Epoux de l'Egliſe ne peut être ôté à ſon Epouſe, & à ſes Enfans de telle ſorte que l'Egliſe demeurât dans une ſeule femme, ni même dans toutes les femmes, & dans tous les Laiques pendant que la Loi ſubſiſte, & qu'il n'y a point de nouvelle inſtitution divine* (AUFERIBILIS *non eſt Sponſus Eccleſiæ Chriſtus, Sponſæ ſuæ & filius ejus, ſic quod remaneat Eccleſia in ſola muliere, immò nec in ſolis mulieribus nec in ſolis Laicis, lege ſtante, non facta divinitùs novâ inſtitutione*) La Propoſition eſt jugée téméraire, erronée, ſcandaleuſe contraire à la foi & à la pieté, parce qu'on croit pieuſement que pendant les jours de la paſſion de notre Seigneur l'Egliſe a ſubſiſté dans la ſeule Vierge Marie

8 *J C homme, Epoux de l'Egliſe militante, ne lui ſauroit être tellement ôté qu'il n'influe toûjours en elle, par ſes divers Membres, par les Degrez Hierarchiques, par les Offices, Adminiſtrations, Dignitez, & Etats établis par lui en fondant l'Egliſe* La Propoſition eſt jugée erronée & contraire à l'Article de foi qui établit la toute-puiſſance de Dieu

9 *Le retranchement d'un ſeul Membre de l'Egliſe y met une grande difformité & une grande imperfection* La Propoſition paroît fauſſe & ſcandaleuſe, parce que l'Egliſe perd tous les jours pluſieurs Membres par leur obſtination & leur impenitence finale, ſans rien perdre de ſa beauté

10 *Quand il n'y a point de Pape certain & indubitable, l'Egliſe ne jouit pas de l'integrité de ſes Membres, & ſurtout du Membre principal* La Propoſition eſt cenſée temeraire, ſcandaleuſe & injurieuſe à l'Egliſe, puiſque pendant le Schiſme l'Egliſe n'a pas laiſſé de demeurer dans ſon integrité Gerſon répond tout à la fois aux quatre Articles précedens, qu'ils ſont vrais, & Catholiques, tels qu'ils ſont dans ſon texte, qu'on les a tournez calomnieuſement, & que leur condamnation favoriſeroit l'erreur de Jean Hus, qui diſoit *que l'Egliſe ſeroit bien gouvernée ſans Pape* Jean de Rocha tâche de faire voir la difference qu'il y a entre le ſentiment de Jean Hus & celui des Théologiens qui

con-

condamnant cette Propoſition de Gerſon. *Que l'Egliſe ne ſera jamais tellement depouillée de ſon Chef, qu'elle reſide dans une femme* „ Jean „ Hus prétendoit, *dit-il*, que le Pape n'étoit pas neceſſaire, qu'au „ contraire il étoit ſuperflu, & même nuiſible au gouvernement de „ l'Egliſe, ce qui eſt, *dit-il*, une Héreſie ; mais il ne s'enſuit pas „ de là que l'Egliſe ne pût être dans une ſeule femme, ou dans les „ ſeuls Laïques, & dans tous les Degrez Hierarchiques, ni qu'elle fût „ difforme par le retranchement d'un ſeul de ſes Membres D'ailleurs, „ *continue-t-il*, poſé le cas, que l'Egliſe reſidât dans les Laïques, ou „ dans une ſeule femme, il ne s'enſuivroit pas delà qu'elle ne fût bien „ gouvernée Elle étoit bien gouvernée par la Vierge avant la Re- „ ſurrection de J C Elle eſt bien gouvernée pendant la vacance du „ Siege, par le Concile, & Dieu pourroit la conduire, s'il vouloit, ſans „ Pape, mais il ne s'enſuit pas delà que le Pape ſoit inutile " Jean Hus n'avoit rien dit de plus que cela 1415.

11 *Il ne faut point faire de paix avec ceux qui enſeignent des Héréſies quand ils ſont notoirement opiniâtres, ou même violemment ſuſpects d'opiniâtreté, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient purgez par la Confeſſion des Veritez qu'ils avoient combattuës* Cette Propoſition paroît erronée, propre à fomenter les ſeditions, & à rendre nuls les Actes du Concile, où l'on a fait la paix avec des gens qui étoient notoirement dans un Schiſme invétéré, & qui avoient été déclarez tels au Concile de Piſe, quoiqu'ils ne ſe ſoient pas purgez

12 *Quand on n'a pas la paix avec Dieu, on ne peut pas l'avoir avec ſon prochain* Elle eſt jugée erronée, ſcandaleuſe, ſeditieuſe, & contraire à pluſieurs exemples & paſſages de l'Ecriture qui ſont alleguez, ſur tout, s'il s'agit de la Paix civile Je ne ſai d'où les deux Propoſitions précedentes ont été tirées, car il y a faute à la citation Je trouve un endroit où Gerſon dit qu'il n'y a point de moyen plus efficace pour donner la paix à la Chrétienté que d'extirper les Héréſies, & de corriger les errans Quoiqu'il en ſoit, Gerſon ſoûtient qu'elles ſont veritables de la maniere qu'il les a conçues, & qu'elles ne ſe renferment pas ſimplement dans une Paix civile & politique, telle qu'on peut la faire avec des voleurs, ou qu'elle peut ſe trouver entre les Démons. Jean de Rocha lui ſoûtient, que c'eſt de la Paix Civile qu'il a voulu parler, & qu'il a eu en vûe la Paix qui ſe fit à Chartres entre le Duc de Bourgogne & les fils du Duc d'Orleans

13 *C'eſt une Propoſition ſuſpecte d'Héréſie de dire que l'aſſaſſinat d'un Prince s'eſt commis pour le bien du Roi, & du Royaume* On juge cette Theſe fauſſe & erronée, parce que c'eſt une témérité de juger d'une action qui peut avoir été faite à bonne intention, & dont il n'y a que Dieu qui puiſſe être le Juge Gerſon ſoûtient la Propoſition vraie, & Rocha paroît aſſez embarraſſé à montrer le contraire

14 *Un Tyran qui regne ou qui veut regner, ſans en avoir le droit, n'eſt pas excepté de la Loi, Tu ne tueras point* Cette Propoſition eſt jugée

1415. fauſſe, erronée, & ſuſpecte de l'Héréſie de ceux qui diſent qu'il ne faut pas faire mourir les malfaiteurs Gerſon la maintient vraie, & le ſentiment contraire hérétique & condamné par le Concile dans la Propoſition, *Quilibet tyrannus*, &c quoiqu'il convienne qu'on puiſſe faire mourir un Tyran par autorité publique, mais non dans une ſedition Rocha n'opoſe à cela que des ſubtilitez

Proteſtatio conditionalis in materia fidei, nondum per Sedem Apoſtolicam vel per Concilium Generale definita, non purgat, ſed inquinat Gerſ *p* 448.

15 *Une proteſtation conditionelle dans une matiere que l'on prétend être de foi, & ſur laquelle le Siege Apoſtolique ni aucun Concile Général n'a décidé, rend ſuſpect, bien loin de juſtifier* On la juge erronée & contraire a l'uſage de l'Ecole, où l'on fait toûjours de ſemblables proteſtations Gerſon dit que cette Propoſition n'eſt pas ainſi dans ſon Texte, mais qu'il y en a une autre qui eſt veritable & Catholique, parce qu'il arrive tous les jours aux Hérétiques de faire des proteſtations générales d'Orthodoxie, pendant qu'ils ſoûtiennent opiniâtrément des erreurs particulieres Rocha fait aſſez bien voir que Gerſon a avancé l'équivalent Cette Propoſition de Gerſon tendoit à rendre ſuſpectes toutes les Proteſtations d'Orthodoxie que faiſoient les défenſeurs des neuf Propoſitions On en trouve une faite par l'Evêque d'Arras le vint-quatriéme d'Octobre

Par la *Propoſition*, il faut entendre toute la Piece intitulee, *Juſtification du Duc de Bourgogne.*

16 *S'il paroiſſoit viſiblement que le Pape ou les Cardinaux favoriſaſſent la Propoſition de Maître Jean Petit, quoi qu'elle ne fût pas condamnée par le Siege Apoſtolique, ni par le Concile, ce ſeroit un ſujet plus legitime de le dépoſer que la concurrence des Papes qu'ils ont élus & ils ſeroient Hérétiques* Cette Propoſition eſt jugée fauſſe & téméraire, parce que l'affaire de la concurrence a été jugée, & que c'eſt une témérité à un particulier de condamner ſon Souverain Juge Gerſon dit qu'elle n'eſt pas ainſi dans le Texte, mais qu'il y en a une autre qui n'eſt que trop bien verifiée par l'experience, puiſqu'il y a tant de gens qui favoriſent une opinion auſſi pleine de venin que celle de Jean Petit évidemment condamnée par l'Ecriture, & par conſéquent par l'Egliſe Rocha ſe tire mal d'affaire

Le Roi de France avoit recommande à l'Univerſite de Paris de ne deputer point au Concile des gens ſoupçonnez de favoriſer les Propoſitions de Jean Petit

17 *L'ordre qui défend d'envoyer au Concile des gens notez ou ſuſpects d'erreur, eſt fort raiſonnable* On trouve que cette Propoſition favoriſe les Héréſies, parce que bien loin d'empêcher les gens ſuſpects d'aller au Concile, on doit les y obliger Gerſon fait voir l'équivoque du mot *envoyer* On peut bien envoyer au Concile des gens ſuſpects, mais non pas les députer comme Commiſſaires Rocha ne replique rien de ſolide

* On attribuoit aux Begards de croire qu'on pouvoit vivre ici bas ſans peché

18 *Il eſt probable que les Juges & l'Aſſemblée de Paris n'ont pu ſe tromper eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas voulu tromper les autres dans une matiere de foi, qui n'a pas encore été décidée par l'Egliſe.* La Propoſition eſt jugée preſomptueuſe, fauſſe, & téméraire, parce qu'il eſt probable & même neceſſaire que tout homme qui n'eſt pas confirmé en grace puiſſe ſe tromper & être trompé, & on ſoûtient que l'opinion contraire eſt celle des *Bégards** Gerſon répond qu'il n'a

n'a pas entendu le mot de *pouvoir* dans un ſens metaphyſique & abſolu, mais ſeulement dans un ſens moral, & qu'en ce ſens on peut bien croire qu'une Aſſemblée de Docteurs ne ſe trompera pas ſur une matiere ſufiſamment décidée par l'Ecriture Rocha nie ce dernier Article 1415.

19 *La Sentence qu'un Evêque particulier porte ſur une matiere que quelques-uns pretendent n'avoir pas encore été decidée par l'Egliſe, eſt Catholique* La Propoſition eſt jugée téméraire, erronée, & ſentir l'héréſie, parce qu'elle eſt contraire à la doctrine de l'Egliſe qui tient que toutes les Cauſes Majeures ſont reſervées au Siege Apoſtolique On prétend que Gerſon avoit avancé cette Propoſition dans la chambre du Cardinal de Cambrai, en préſence de quelques Docteurs en Théologie Mais Gerſon ſoûtient que ce ne ſont pas là ſes paroles, qu'il n'a rien avancé là-deſſus que ne doivent ſoûtenir les Evêques & les Univerſitez & qui n'ait été autoriſé par le Concile qui a approuvé les ſentences d'Angleterre & de Boheme contre Wiclef & Hus Rocha répond que l'Archevêque de Cantorberi, & celui de Prague étoient Legats du Pape, & non des Evêques particuliers

20 *On doit condamner comme erronée toute Propoſition qui a pluſieurs ſens, dont il y en a un de faux* On trouve qu'elle ſent l'héréſie, parce qu'elle ſemble inſinuer, que la foi eſt fondée ſur la Raiſon naturelle Gerſon dit qu'il n'a pas avancé cette Propoſition, mais bien une autre qui eſt vraie, & qui a été pratiquée par le Concile Il dit la même choſe de la ſuivante

21 *Un Evêque particulier peut condamner comme erronées, dans la foi & dans les mœurs, certaines Propoſitions, touchant la verité desquelles il y a partage entre des Docteurs célèbres, ſans qu'il ſoit beſoin d'appeller ceux qui les ont ſoûtenues, particulierement avant que l'Egliſe, ou le Siege Apoſtolique s'en ſoit expliqué ouvertement* On la trouve téméraire, erronée, ſcandaleuſe, & contraire à la pratique des Conciles qui ont accoûtumé de condamner en même temps les Propoſitions & leurs Auteurs Cependant l'opinion de Jacobel fut condamnée au Concile ſans que Jacobel parût. Rocha ſe tire mal d'affaire ici La Propoſition ſuivante a quelque choſe de fort dur & de fort choquant

22. *Si un Ange de Dieu deſcendoit du Ciel & qu'il annonçât à l'Auteur de ces Aſſertions quelque choſe qui fût oppoſé à ſon opinion, il ne le croiroit pas, & ce qui eſt bien plus il n'en croiroit pas Dieu lui même* Gerſ p 443. Cette Propoſition que Gerſon devoit avoir avancée à Paris dans un Sermon, eſt jugée erronée, contraire à la toute-puiſſance, à la verité, à l'infaillibilité, & à l'impeccabilité de Dieu, qui peut faire plus que l'Entendement humain ne ſauroit comprendre Gerſon s'en défend comme d'une calomnie Il dit qu'il n'a pas parlé de ce qui eſt oppoſé à une *opinion*, mais de ce qui eſt oppoſé à la foi Catholique,

1415. & il ſe juſtifie par le paſſage de St Paul aux *Galates* I, 8 le Texte eſt ſi corrompu dans la replique de Rocha, qu'on ne ſauroit la bien comprendre, mais il dit avec raiſon, qu'il y a de la témérité & du blaſphême dans cette Propoſition & que dans le paſſage allegué, St Paul ne parle que de lui-même, ou d'un Ange du Ciel, & non pas de Dieu

23. *Les Principes de la foi roulent ſur les Principes de la Loi naturelle* Cette Propoſition eſt attribuée ailleurs au Cardinal de Cambrai & elle eſt miſe ici néanmoins ſur le compte de Gerſon On juge qu'elle ſent l'Héréſie Gerſon dit qu'elle n'eſt point conforme au Texte, mais il convient qu'elle eſt vraie à l'égard des Principes de la foi qui répondent au Decalogue, comme celui-ci, *qu'il n'eſt pas permis de tuer ſon prochain de ſa propre autorité* Jean de Rocha dit qu'elle a été avancée formellement, & que ſi elle eſt vraie, les Payens ſont Fidelles parce qu'ils ont les principes de la Loi naturelle

24 *Si Jean Hus, qui a été declaré Hérétique, & condamné par le Concile, avoit eu un Avocat, on ne l'auroit jamais convaincu* Cette Propoſition eſt attribuée à Pierre de Verſailles, l'un des Collegues de Gerſon On la juge injurieuſe a l'autorité, à la ſageſſe, aux lumieres & à la juſtice du Concile, parce que c'eſt dire que le Concile auroit pu être la dupe des ſubtilitez d'un Avocat Gerſon ne ſe tire pas trop bien d'affaire Il dit prémierement, qu'il ne faut pas prendre cette Propoſition à la rigueur de la lettre, que ce n'eſt qu'une façon de parler, comme quand on dit d'un homme lent & pareſſeux, *qu'il ne viendra jamais*, quoi qu'on ſache bien qu'il viendra. D'ailleurs, il prétend que Jean Hus pouvoit n'être pas convaincu ſans qu'il y allât de la faute du Concile. Mais Jean de Rocha ſoûtient que, ſuppoſe la prudence du Concile, il étoit impoſſible que Jean Hus échapât à ſa condamnation

25 *J'aimerois mieux avoir des Juifs & des Payens pour Juges dans les cauſes de la foi, que les Députez du Concile* Cette Propoſition eſt bien hardie, Gerſon l'avoit ſans doute avancée dans la chaleur, mécontent de la procedure litigieuſe des Commiſſaires dans l'affaire des neuf Propoſitions Elle eſt jugée injurieuſe à l'autorité du Concile Voyons comment Gerſon s'en défend Il dit que cette Propoſition a pu être avancée en paſſant, & par mécontentement de ce que depuis cinq mois on refuſoit de juger une matiere auſſi importante, par raport aux mœurs. Qu'au reſte la Propoſition n'eſt pas ſi étrange qu'on pourroit ſe l'imaginer, puis qu'il eſt queſtion d'un point de Morale & de Droit naturel dont les Juifs & les Payens peuvent être Juges Il trouve fort étrange que ſa partie adverſe ait recuſé d'habiles Docteurs en Théologie & en Droit, entre leſquels il y avoit un Cardinal qui avoit été nommé Commiſſaire par le Concile, s'agiſſant d'une Cauſe où peut-être on n'auroit pas recuſé des

Volatiliter.

Juifs

Juifs & des Payens Il ſoûtient que les Propoſitions dénoncées ici contre lui n'ont point donné de ſcandale, qu'elles ſont vraies de la maniere qu'elles ont été conçues, & dans la place où elles ont été miſes, ſur tout ſi on les prend ſuivant l'intention de ceux qui les ont avancées, & non ſelon le mauvais ſens que leur donnent les Dénonciateurs Au lieu qu'au contraire les Propoſitions de Jean Petit ont donné un grand ſcandale, qu'elles ſont erronées en elles-mêmes, que l'intention & la fin en ſont très-mauvaiſes, puisqu'elles ne tendent qu'à juſtifier l'aſſaſſinat d'un Prince qui n'a été eté, ni accuſé, ni convaincu devant ſes Juges C'eſt pourquoi Gerſon conclut à demander que la Dénonciation ſoit déclarée nulle, & les Dénonciateurs reprimez par le Concile Jean de Rocha conclut de ſon côté à demander que les Propoſitions dénoncées contre Gerſon ſoient examinées, & jugées ſelon leur qualité 1415.

XX Il arriva quelques jours après un nouvel incident Comme l'Evêque d'Arras avoit recuſé le Cardinal de Cambrai, & qu'il avoit même intenté une accuſation d'Héréſie contre lui, les autres Cardinaux voulurent prendre le parti de leur Collegue C'eſt ce qui paroît par un Ecrit, où l'Evêque d'Arras repréſente aux Cardinaux, les inconvenients qu'il y auroit à craindre pour eux, s'ils s'ingeroient dans cette affaire Il dit que ce College s'expoſeroit à un grand danger s'il vouloit ſoûtenir une Propoſition erronée, parcequ'elle a été avancée par un Cardinal, Que l'affaire de Jean Petit intereſſe pluſieurs Princes chez qui les Cardinaux ont des Bénéfices, qu'ils courroient riſque de perdre, s'ils prenoient un mauvais parti, Qu'il ſe trouveroit des Univerſitez qui s'oppoſeroient à leur Jugement, & qui peut être le condamneroient comme hérétique, ce qui les rendroit inhabiles à l'élection d'un Pape, Qu'on n'a point d'égard au Cardinalat quand il s'agit d'approuver ou de condamner des Propoſitions dans les matieres de foi, & que c'eſt aux Evêques, & aux Docteurs à en déliberer par ordre du Pape, afin qu'il en puiſſe décider, Qu'en un mot ce ſeroit une tyrannie manifeſte, ſi pour l'honneur & l'interêt d'un ſeul Cardinal tout le College des Cardinaux vouloit s'emparer d'une affaire qui devoit être jugée par le Concile

Avis de l'Evêque d Arras au College des Cardinaux ſur la même affaire *Gerſ* 472. 30 Octobr.

XXI Quoique le Cardinal de Cambrai ſe fût déporté de lui-même du jugement de cette affaire, il ne laiſſa pas en qualité de Docteur en Théologie d'en donner ſon ſentiment par un Ecrit ſigné de ſa main Il le préſenta au Concile le huitiéme de Novembre, & il y déclara que chacune des Propoſitions de Jean Petit devoit être condamnée, comme la Propoſition générale l'avoit été, puisqu'elles en ſont une ſuite manifeſte, & que ceux qui les ſoûtiennent opiniâtrément doivent être punis comme des Hérétiques Il en allegue pour raiſons, 1 Les deux commandemens de *ne point tuer*, &, *de ne point ſe parjurer* 2 Le verſet 14 du Chapitre vint & uniéme de l'*Exode* où il dit. *Si quelqu'un tue ſon prochain de deſſein prémédité, & lui ayant dreſſé*

Déclaration du Cardinal de Cambrai *Gerſon p* 481 8 Novemb

Exod XX 13 *Levit XIX* 2. Je ſuis la verſion de Port Royal.

1415. *dreſſé des embûches, vous l'arracherez même de mon autel, pour le faire mourir.* 3 Deux paſſages de St Auguſtin où ce Docteur déclare homicide quiconque tue quelqu'un de ſon autorité privée, fût-ce un empoiſonneur, un voleur, un ſacrilege, un adultere, un Payen, ou quelqu'autre criminel que ce ſoit 4 Un Decret d'un Concile de Lyon qui condamne les aſſaſſins à la peine de l'excommunication, & de la deſtitution de toute Dignité, Honneur, Ordre, Office, & Benefice, *ipſo facto*, & ſans autre forme de procès 5 Il ſoûtient que la doctrine de Jean Petit merite mieux d'être condamnée que cette Propoſition de Wiclef, *que les Sujets peuvent, a leur gré, corriger leurs Seigneurs, quand ils tombent dans quelque faute.* 6. Enfin il prétend qu'on peut tout auſſi bien condamner les Propoſitions dont il s'agit, ſans faire aucune mention de leurs Auteurs, qu'on a condamné la doctrine de la Communion ſous les deux eſpeces, ſans nommer perſonne

Reponſe de l'Evêque d'Arras *Gerſon p* 475.

XXII L'Evêque d'Arras refuta cette déclaration d'un bout à l'autre, par une déclaration contraire qu'il donna auſſi en qualité de Docteur en Théologie Il ſoûtient qu'aucune des Propoſitions attribuées à Jean Petit ne doit être condamnée par un jugement de foi, & qu'elles ne ſont point compriſes dans la Propoſition générale, ni qu'elles n'en ſont point une conſéquence, parce que dans la Propoſition condamnée, il s'agit de *quelque Tyran que ce ſoit*, au lieu que dans celle de Jean Petit, il ne s'agit que d'un *certain Tyran deſigné de telle & telle maniere.* D'ailleurs dans la Propoſition condamnée il s'agit d'un Sujet du Tyran même, au lieu que dans celle de Jean Petit, il s'agit du Sujet ou du Vaſſal immédiat du Roi à qui le Tyran voudroit ôter la vie, ou le Royaume Il tâche de faire voir d'autres diſparitez entre la Propoſition condamnée, & les Propoſitions à condamner Enſuite répondant aux raiſons ſur leſquelles le Cardinal de Cambrai avoit appuié ſon ſentiment, ſur le commandement, *tu ne tueras point*, il ſoûtient que la gloſe, *ſans autorité de juſtice*, n'eſt pas veritable, parce qu'il s'enſuivroit de là, qu'il ne ſeroit pas permis de tuer un voleur nocturne, ni de repouſſer la force par la force Voici la veritable gloſe, ſelon l'Evêque d'Arras. *Tu ne tueras point*, ſavoir, *un homme innocent par un eſprit de vengeance, & de ta propre autorité.* Car il prétend que la neceſſité eſt une Loi & une Juſtice dont tout homme eſt le Miniſtre. A l'égard du ſerment il allegue pluſieurs cas, où il eſt permis en effet de ne le pas tenir, & où ce ſeroit même un peché de le tenir Il prétend auſſi que dans le Chapitre XXI de l'*Exode*, il s'agit d'un homicide commis par un eſprit de vengeance & par autorité privée, c'eſt-à-dire, ſans y être forcé Il répond à peu près de même à un paſſage de St Auguſtin & aux Décrétales Sur ce que le Cardinal avoit dit 1 que la Doctrine de Jean Petit meritoit auſſi bien d'être condamnée, qu'une certaine Propoſition de Wiclef, 2 qu'il n'étoit pas plus neceſſaire de déſigner les perſonnes en condamnant les neuf

Aſ-

Assertions, qu'il l'avoit été en condamnant la doctrine de la Communion sous les deux especes; l'Evêque d'Arras répond qu'il n'y a aucun raport entre la Proposition de Wiclef & celle qu'on attribuoit à Jean Petit, & que d'ailleurs si on n'avoit nommé personne en condamnant la doctrine de la Communion sous les deux especes, c'est qu'il n'avoit point paru d'Auteur de cette doctrine, & qu'elle n'avoit été dénoncée qu'en général. D'où l'Evêque d'Arras conclut à ne point condamner les neuf Propositions attribuées *à feu Jean Petit d'heureuse memoire*, & il justifie même toutes ces Propositions, l'une après l'autre, quoi qu'il soûtienne qu'elles ont été faussement imputées à ce Docteur Je ne sai si je n'aurai point oublié à remarquer ailleurs que Martin Poirée avoit vendu sa plume au Duc de Bourgogne pour avoir l'Evêché d'Arras

1415. C'est une nullité qu'on alleguoit contre le Jugement de l'Evêque de Paris

Dupin Bibl Eccl. Siecle XV p 85.

XXIII. Il y eut pendant tout le mois de Decembre plusieurs Ecrits de part & d'autre sur cette affaire, les uns demandans que la sentence de l'Evêque de Paris fût confirmée & que les neuf Propositions fussent condamnées par le Concile, les autres que cette sentence fût cassée, & les neuf Propositions declarées soûtenables, & n'appartenir point à la foi C'est à ce dernier but que tendoit un Mémoire de l'Evêque d'Arras daté du huitiéme de Decembre, dans lequel il soûtient; „ Que les neuf Propositions ont été faussement attribuées „ à Jean Petit, que d'ailleurs elles n'appartiennent point à la foi, „ qu'à cette occasion le Duc de Bourgogne a été injustement diffamé „ dans le Concile, que les Lettres du Roi de France sur ce sujet ont „ été surprises & extorquées, qu'elles ont même été revoquées par „ les derniers avis qu'on a eus de la réconciliation du Duc de „ Bourgogne avec ce Monarque. Qu'on ne doit écouter là-dessus, „ ni *Jordan Morin*, ni *Guillaume de Beaunepveu*, ni leurs adhérens, „ parce qu'ils sont parties, qu'on ne doit pas non plus s'allarmer du „ Retour de l'Empereur, parce qu'on ne sauroit condamner la premiere de ces Propositions, savoir, *qu'il est permis à tout Sujet, selon la Loi naturelle, morale & divine, & sans aucun commandement exprès, de tuer, ou laisser tuer tout Tyran qui par cupidité, fraude, sortilege, ou malengin, machine contre son Roi, pour lui ôter sa Domination*, „ sans condamner en même temps un Edit de l'Empereur Henri VII, „ Ayeul de Sigismond " Voici une partie de cet Edit de Henri VII, lequel fut mis le dixiéme de Décembre entre les mains du Cardinal des Ursins „ Nous avons apris qu'il s'étoit élevé entre nos fideles „ Sujets de la Lombardie, & de quelques autres lieux, certains doutes, & certaines contestations, savoir, si on doit reputer quelqu'un „ rebelle à l'Empire avant qu'il ait été condamné, comme tel, par „ sentence de notre Majesté, ces gens-là ne faisant pas reflexion que „ ce sont les mauvaises actions des méchans qui les rendent dignes „ de la peine, plûtôt que des sentences qui ne consistent qu'en paroles, „ que dès là que quelqu'un péche, il est digne d'être puni, & que plus

Autre Mémoire de l'Evêque d'Arras

8 Decemb.

10 Decemb.

1415. „ plus la punition eſt differée, plus le mal croît, & devient contagieux A ces cauſes, nous déclarons par les préſentes que tous ceux „ qui, de quelque maniere que ce ſoit, ouvertement, ou ſecretement, commettent des actes de rebellion, ou d'infidelité contre „ notre honneur, ou machinent quelque choſe contre notre proſperité & celle de l'Empire, contre nous, ou contre nos Officiers „ lorſqu'ils executent nos ordres, ſont infidelles, & traîtres envers „ l'Empire, & qu'en tel cas on pourra prendre contre eux par accuſation, information, ou dénonciation d'une maniere ſommaire, & „ ſans formalité de Juſtice, ſelon que le Juge le trouvera plus expedient Cet Edit doit être perpetuel, & s'étendre au preſent & à „ l'avenir " J'avoue que je ne vois pas bien à quoi cet Edit pouvoit ſervir pour juſtifier l'aſſaſſinat du Duc d'Orleans Il s'agit là d'un homme actuellement ſurpris en rebellion, & encore l'Empereur veut-il que l'on procede juridiquement contre un tel homme, quoi qu'il ordonne d'en faire prompte & brieve juſtice

Modele de la ſentence du Concile touchant cette affaire 17 Decemb

XXIV Quoiqu'il en ſoit, l'affaire ſe pouſſoit toûjours, mais ſans aucune concluſion Il paroît par les Actes, que le dix-ſeptiéme de Décembre, Jordan Morin, & Guillaume de Beaunepveu demanderent audience publique aux Commiſſaires, qu'elle leur fut accordée pour le dix-neuviéme, mais qu'ils ne comparurent pas Autant que j'en puis juger, l'affaire tournoit mal pour les prétentions des Ambaſſadeurs de France On trouve dans les Actes pluſieurs modeles de la ſentence que devoit prononcer le Concile ſur cette affaire, en voici

18 Decemb un du 18 Decembre dreſſé par le Cardinal d'Aquilée *Le ſacré Concile, vû les Actes, & tout ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire des neuf Aſſertions dénoncées devant les Juges & Commiſſaires de la foi deputez par le Concile, vû auſſi le procès dreſſé par les Cardinaux des Urſins, d'Aquilée, & de Florence, & voulant terminer tout enſemble toute cette affaire, prononce, décerne, & déclare que les ſentences prononcées par l'Evêque de Paris, & par l'Inquiſiteur de la foi touchant leſdites Aſſertions, & en condamnation de la Propoſition de Jean Petit intitulée*, Juſtification *&c. ont éte & ſont de nulle valeur; Revoque, caſſe, annulle tout ce qui peut s'être fait directement, ou indirectement contre l'honneur ou les interêts du Duc de Bourgogne, contre le Memoire de Jean Petit, & contre l'honneur & les interêts de ſa famille, & cela par pluſieurs raiſons contenues dans les Actes, mais principalement, parce qu'ayant vû ladite Propoſition de Jean Petit, il eſt conſtant que les neuf Aſſertions ne ſont pas de lui, & qu'elles ne ſont pas contenues dans ſa Propoſition, ni quant aux termes, ni quant au ſens C'eſt pourquoi le Concile décharge & abſout par les préſentes le Duc, auſſi bien que Jean Petit, ſa memoire & ſa famille, & défend de les inquieter, ou moleſter en quelque maniere que ce ſoit, à cette occaſion A l'égard des neuf Aſſertions, vû ce que deſſus, & oui les divers avis de pluſieurs Docteurs célèbres, dont les uns affirment qu'elles ſont vraies, & qu'elles ne peuvent être condamnées, ſans prejudicier à la foi,*

Gerſ p. 488.

les

les autres qu'elles doivent être condamnées comme contraires à la foi ; Le Concile pour des causes justes & raisonnables, differe de rien décider, ou de rien approuver la-dessus, & en renvoie la détermination au Concile Général prochain Il y a au bas de ce Formulaire de sentence, ces paroles, *cette conclusion n'est pas approuvée* On ne sait de quelle main, ni de quelle part elles ont été écrites. L'Evêque d'Arras donna aussi son sentiment le dix-neuviéme, & il se reduisoit aussi à laisser les neuf Propositions dans leur probabilité, & à en renvoyer la décision au Concile futur Pierre Cauchon étoit de même sentiment, avec cette difference, qu'il vouloit, qu'en attendant la décision d'un autre Concile, on défendît d'avancer ces Propositions, de les approuver, ni de les refuter, pour éviter le scandale & la division Il y a un acte du Patriarche d'Antioche qui conclut conformément au modéle de sentence du Cardinal d'Aquilée Nous verrons dans la suite quel tour prendra l'affaire l'année prochaine Reprenons le fil de l'Histoire

1415 *Terminare seu approbare*

19 Decemb.

XXV Le Roi d'Arragon s'étant trouvé malade, & entierement hors d'état d'agir, lorsque l'Empereur arriva a Narbonne, il le fit prier d'y attendre des nouvelles de sa convalescence Desorte que l'Empereur ne fut à Perpignan que le 18 de Septembre Benoit s'y étoit rendu dès le mois de Juin, suivant la premiere convention, soit qu'il ignorât le délai dont l'Empereur & le Roi d'Arragon étoient convenus ensemble, soit qu'il n'eût pas voulu consentir à ce délai Il y demeura tout ce mois-là, & ne s'en retira que le dernier jour, sur le minuit Sponde rapoite, qu'en se retirant, il eut l'insolence de faire proclamer l'Empereur & de l'accuser de contumace, comme un criminel qui ne répond pas à l'assignation Dès que l'Empereur fut à Perpignan, il fit notifier son arrivée à Benoit, & l'exhorta de s'y rendre aussi Benoit, qui étoit alors à Valence, fit demander à l'Empereur un saufconduit, afin de pouvoir aller à Perpignan avec ses habits Pontificaux, & en qualité de Souverain Pontife Mais l'Empereur répondit aux Legats de Benoit que ce n'étoit pas à lui à donner des saufconduits dans le Royaume d'un autre Roi, & que d'ailleurs, il ne prétendoit pas recevoir *Pierre de Lune*, comme Pape, mais seulement comme Cardinal Cependant Sigismond autorisé par le Roi d'Arragon, ayant envoyé un saufconduit à Pierre de Lune, ce dernier refusa d'aller à Perpignan, parce que dans ce saufconduit il n'étoit appellé que Cardinal Benoit se contenta donc d'envoyer quelques Articles contenant plusieurs demandes deraisonnables, comme d'assembler de sa propre autorité un Concile Général, à Lyon, ou à Avignon, ou à Montpellier, ou à Toulouse, ou à Marseille, ou à Nismes, dans lequel, après avoir été confirmé Pape, il renonceroit lui-même au Pontificat, à condition qu'il demeureroit Cardinal Legat *à Latere*, avec un plein pouvoir tant au spirituel qu'au temporel, dans toute son Obedience, avec toutes les pré-

Arrivée de Sigismond à Perpignan

Mediâ nocte ultimæ diei proclamare fecit per urbem, num quis adesset pro Rege Sigismundo, cumque nemo se exhibuisset, accusasse velut in publicus criminibus aut litibus ejus contumaciam, & abscessisse Spon *ad an* 1415 *p.* 753.

V. d Har. T II. p. 491.

1415. prerogatives dont il avoit joui juſqu'alors, excepté qu'il ne s'appelleroit plus Pape, à moins qu'il ne fût élu au Pontificat par ce Concile. L'Empereur rejetta toutes ces Propoſitions, & ayant encore ſommé Benoit de ſe rendre à Perpignan, il y vint enfin, mais pour n'y pas faire un long ſejour, comme on le verra dans la ſuite.

Sermon touchant la Reformation
* *Jeremie XVI.* 15.

XXVI. Le huitiéme de Septembre on entendit un Sermon ſur ce Texte de Jeremie *, *Où eſt la Parole du Seigneur?* Le Prédicateur comparant le preſent avec le paſſé ſe plaint amerement de ce qu'il ne trouve plus d'Egliſe dans le monde *Au lieu qu'autrefois elle dominoit ſur tous les hommes & ſur les Empereurs qu'elle depoſoit quelquefois, elle n'eſt plus aujourdhui que leur ſervante & leur eſclave, comme Agar. Elle avoit le plaiſir de voir ſes enfans bien unis, elle eſt maintenant déchirée par la deſunion de ſes Membres Les Sacremens y étoient ſaintement adminiſtrez au lieu qu'ils ſont tombez dans le mépris & dans la profanation.* Après avoir cherché long-temps l'Egliſe inutilement elle lui apparoît enfin ſous l'image d'une grande & belle Reine, à peu près comme la Philoſophie ſe montra à *Boece*, affligé de ce qu'il n'y avoit plus de vertu dans le monde L'Egliſe découvre au Prédicateur les cauſes de ſa decadence & de ſon humiliation, premierement dans l'avarice & dans la cupidité des Eccleſiaſtiques, ſecondement dans leur faſte & dans leur orgueil, en troiſiéme lieu dans l'idolatrie & dans l'héréſie. Après une longue declamation contre ces vices, voici le portrait qu'il fait du Clergé „ L'Egliſe, *dit-il*, n'a point aujourd'hui de plus „ grands ennemis que les Eccleſiaſtiques Car qui ſont ceux qui s'op„ poſent le plus à la Reformation? Sont-ce les Princes Seculiers? Bien „ loin de là, ce ſont eux qui la deſirent avec le plus d'ardeur, qui „ la demandent & qui la recherchent avec le plus d'empreſſement. „ Qui ſont ceux qui déchirent la robe de J C. ſinon les Eccleſiaſti„ ques, que l'on peut comparer à des loups affamez qui viennent „ dans la bergerie ſous des peaux de brebis, & qui ſous des habits „ religieux cachent des ames impies & ſcélérates " Le reſte du Sermon eſt employé à des exhortations à la repentance

Lettre des Grands de Boheme au Concile 8 Sept
Æneas Sylv cap. 36
Jacob Picol Comment L V p 424
Cochlæ L IV. init
Theod Vrie ap. V d Har. T I p 118.
* *Zalakski ap. Balbin p* 424

XXVII. Ce fut à peu près dans ce même temps qu'il vint à Conſtance, une Lettre des Grands de Boheme au Concile, où ils proteſtoient contre le ſupplice de Jean Hus Cette execution fut en Boheme comme de l'huile jettée dans un braſier ardent Dès que la nouvelle en vint à Prague, elle enflamma plus que jamais le zele de ſes Diſciples Ils s'aſſemblerent dans la Chapelle de Bethlehem pour décerner les honneurs du Martyre à Jean Hus & à Jerôme de Prague, qu'ils croyoient avoir déja ſubi le même ſort que ſon Collégue On parloit hautement des Peres du Concile comme de perſecuteurs, & de vrais bourreaux. Le Roi lui-même & les Grands du Royaume regarderent ce jugement comme un affront que le Concile avoit fait au Royaume de Boheme Mais entre ces Seigneurs * il n'y en eut aucun qui y parût plus ſenſible que *Jean de Trocznou* Chambellan de Wenceſlas,


FRANCISKA DUC DE BOHEME.
B. Picart del. 1712

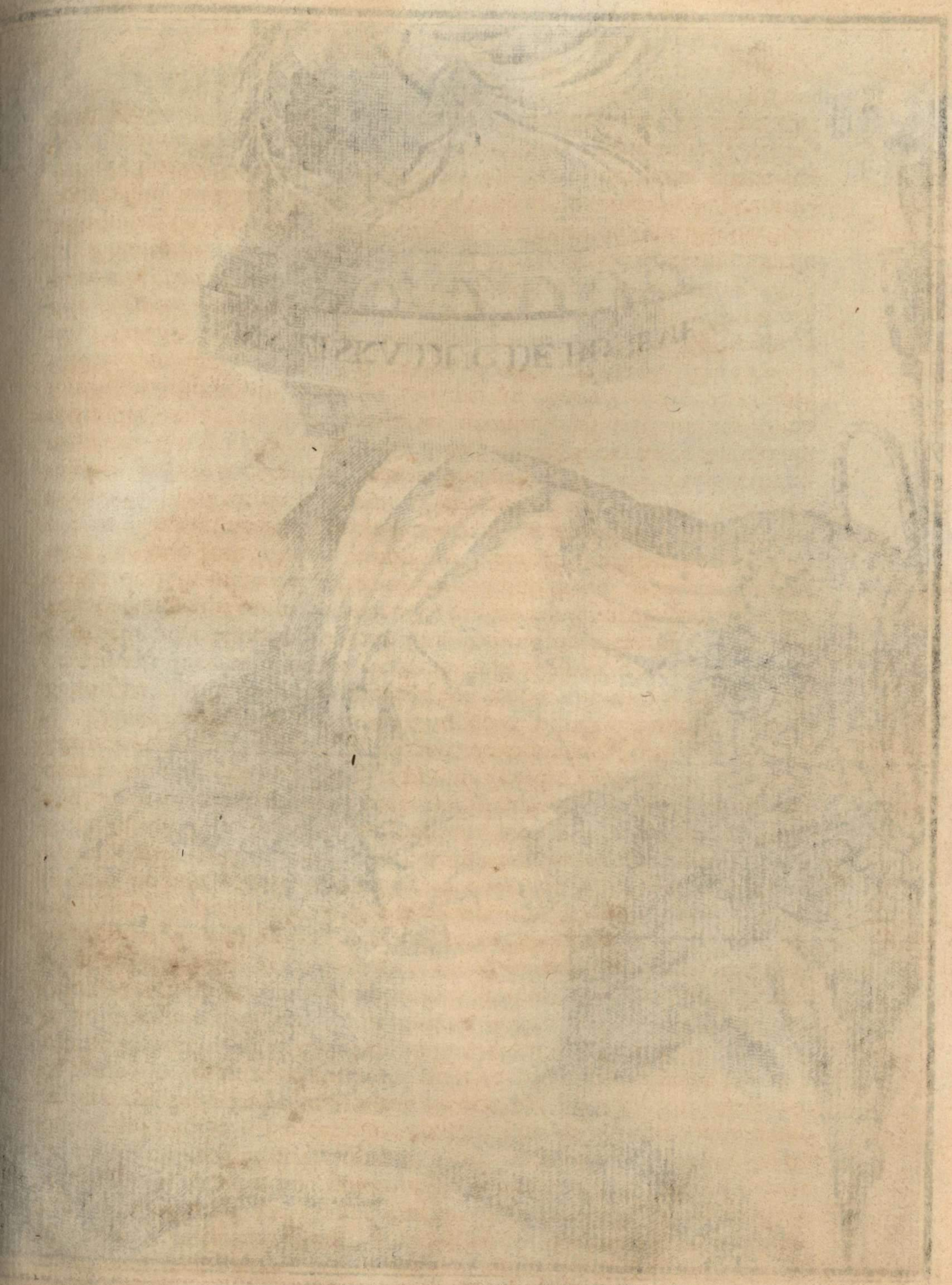

ceſlas, & qui depuis ſe rendit ſi fameux & ſi redoutable ſous le nom de *Ziska*, c'eſt-à-dire, *borgne* en Bohemien, parce qu'il perdit un œuil dans une bataille La vie déreglée du Clergé lui avoit inſpiré depuis long-temps une grande averſion pour les Eccleſiaſtiques Mais outre cela il en avoit une raiſon particuliere Car, on prétend qu'une de ſes Sœurs, qui étoit Religieuſe, avoit été débauchée par un Prêtre ou par un Moine Le ſupplice de Jean Hus qu'il regardoit comme le Docteur de la Boheme, ne lui adoucit pas l'eſprit Un Auteur de ce temps-là raconte, qu'un jour qu'il ſe promenoit rêvant là-deſſus profondément dans la Cour du Palais Royal, le Roi le fit appeller & lui demanda quel étoit le ſujet de ſa réverie, c'eſt, dit-il, le ſanglant affront qu'on vient de faire au Royaume de Boheme par le ſupplice de Jean Hus *Nous ne ſommes pas en état ni vous ni moi*, répondit Wenceſlas, *de nous vanger de cet affront, ſi pourtant vous en ſavez quelque moyen, prenez courage, & vangez vos compatriotes.* Ziska accepta le parti de bon cœur & commença dès lors à méditer les projets qu'il executa dans la ſuite Au reſte, ce ne fut pas dans cette guerre de Religion qu'il fit ſon apprentiſſage. Il s'étoit diſtingué depuis pluſieurs années au ſervice du Roi de Pologne, & il ſe ſignala même dans la bataille que ce Prince gagna ſur l'Ordre Teutonique en 1410 Mais revenons à la Lettre des Grands de Boheme

1415 Ziska

Balbin ubi ſup.

Elle eſt addreſſée à tout le Concile & ſignée d'environ ſoixante Seigneurs tant de Boheme que de Moravie, & elle roule ſur ces Chefs principaux Premierement, ils accuſent le Concile d'avoir condamné & cruellement fait mourir Jean Hus comme un Hérétique, ſans l'avoir convaincu d'aucune erreur, & ſur les fauſſes accuſations des ennemis du Royaume de Boheme En ſecond lieu, ils déclarent que bien loin que Jean Hus ait jamais ſcandaliſé perſonne par aucune faute, ou par aucune Héréſie, au contraire il a toûjours vêcu comme un fidelle Miniſtre de l'Evangile, également irreprochable dans ſes mœurs & dans ſa doctrine, leur expliquant l'Ecriture ſelon le ſentiment des Docteurs approuvez par l'Egliſe, déteſtant toute ſorte d'héréſies, & exhortant les autres à les déteſter, les édifiant par toute ſorte de bons exemples, & ſur tout par ſa douceur & par ſa charité Chrétienne *Non contens*, diſent-ils, *d'avoir fait mourir Jean Hus à nôtre grande confuſion, vous avez cruellement empriſonné, & peut-être déja fait mourir auſſi Jerôme de Prague, cet homme incomparable par ſon éloquence, ſans l'avoir vû, ni ouï, ni par conſéquent convaincu.*

Op Hus T I fol. 78 & V d Har. T IV p 495 ex Mſſ Helmſt.

Enſuite ils paſſent à l'Apologie du Royaume de Boheme, & du Marquiſat de Moravie, & ſoûtiennent hautement, que depuis leur converſion au Chriſtianiſme, l'un & l'autre eſt toûjours demeuré fidele à l'Egliſe Romaine, pendant que les autres Etats ont chancelé, ou entretenu le Schiſme, & qu'ainſi ce qu'on a rapporté au Concile, qu'il s'étoit répandu diverſes Héréſies en Boheme, ne pouvoit être

1415
Mentitur in capput ſuum
Par *Religion* entendez ici, *Ordre Monaſtique.*

qu'une calomnie inventée malicieuſement par des ennemis & par des traîtres Ils donnent un démenti formel à quiconque oſera avancer une pareille impoſture, de quelque Dignité, Grade, Condition, & Religion qu'il puiſſe être, à la réſerve de l'Empereur qu'ils croyent innocent à cet égard. Enfin ils appellent du jugement du Concile au Pape futur pour avoir reparation de cette injure Cette Lettre eſt datée du 2 de Septembre & elle fut approuvée unanimement dans une Aſſemblée des Grands de Boheme qui ſe tint à Prague le cinquiéme du même mois, où ils convinrent enſemble des Articles ſuivans

Op Hus T.I fol. 77

1 D'envoyer des Députez à Conſtance pour y porter cette Lettre, & y faire en même temps leur Apologie 2. De pourvoir toutes les Egliſes dans l'étendue de leurs Domaines de bons Paſteurs qui puſſent y prêcher la Parole de Dieu ſans nul empêchement 3 Que ſi un Prêtre étoit accuſé de quelque erreur, il ſeroit cité devant ſon Evêque afin d'être puni & chaſſé, s'il étoit convaincu d'avoir enſeigné quelque doctrine contraire à la Parole de Dieu, que s'il arrivoit à un Evêque de condamner & de punir clandeſtinement & de ſon mouvement particulier & en haine de la verité de l'Evangile, quelque Prêtre ſans l'avoir convaincu d'erreur, on ne permettroit plus qu'aucun Prêtre fût cité devant un tel Evêque, mais que l'affaire ſeroit renvoyée au jugement de l'Univerſité, qui l'examineroit ſelon l'Ecriture Sainte 4 Qu'ils ordonneroient aux Prêtres de leur dépendance, de ne recevoir d'excommunications que de leurs Evêques, & d'y obeir quand elles ſeroient legitimes, mais au contraire d'y réſiſter quand elles ſeroient injuſtes ou précipitées, & lancées en haine de la Parole de Dieu, ou pour quelque autre cauſe dont il n'auroit pas été legitimement connu Et ils déclarent qu'ils ſont dans l'intention d'obéir de tout leur cœur aux citations & aux excommunications legitimes de leurs Evêques. Cet Acte finit par des vœux qu'ils font à ce qu'il plaiſe à Dieu de donner bientôt à l'Egliſe un bon Pape, afin qu'ils puiſſent lui porter leurs legitimes plaintes, & déclarent qu'ils lui obeiront dans tout ce qu'il commandera de conforme à la Parole de Dieu C'eſt une preuve que leur intention n'étoit pas de rompre

Troiſiéme Audience de Jerôme de Prague

XXVIII CETTE Lettre & cette reſolution des Grands de Boheme engagea le Concile à faire tous ſes efforts, pour porter Jerôme de Prague à ſe retracter, afin de n'en pas venir à ſon égard aux mêmes extrémitez qu'à l'égard de Jean Hus On a déja vû la maniere tumultueuſe dont s'étoit paſſé ſon prémier interrogatoire le 23 de Mai Le 19 de Juillet les Députez des Nations s'étoient aſſemblez dans l'Egliſe de St Paul, & l'avoient tiré de ſa priſon pour l'interroger encore une fois Ayant donc comparu l'onziéme de Septembre, on fit tant par promeſſes & par menaces, qu'il ſigna enfin un Ecrit par lequel il ſe ſoûmettoit au Concile, & approuvoit la condamnation

11. Sept

des

des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, s'excusant sur ce qu'il n'avoit pas cru d'abord que les Articles qu'on imputoit à Jean Hus fussent veritablement de lui. Cette excuse n'étoit pas, à mon avis, de trop bonne foi, car on n'avoit rien tiré des Livres de Jean Hus que Jerôme de Prague ne lui eût oui dire à lui-même plus d'une fois, & le Livre de l'Eglise, dont on avoit tiré les principaux Articles, avoit été lû publiquement à Prague Mais d'ailleurs il y avoit dans cet Ecrit de Jerôme certaines restrictions qui ne pouvoient être du goût du Concile Il y souscrit à la verité à la condamnation des 45 Articles de Wiclef, & des trente de Jean Hus, mais il déclare *que par là, il ne prétend pas porter aucun préjudice aux saintes veritez que ces deux Hommes ont enseignées & prêchées* Et s'expliquant ensuite sur le sujet de Jean Hus en particulier, il répete encore *que son intention n'est pas de préjudicier à sa personne, ni à ses bonnes mœurs, non plus qu'à plusieurs veritez qu'il a entendues de sa bouche* Il reconnoît qu'il avoit été intime ami de Jean Hus, & disposé à le défendre envers & contre tous, à cause de la douceur de sa conversation, & des saintes veritez qu'il lui entendoit expliquer au Peuple, mais qu'à présent qu'il en est mieux informé par la lecture de ses propres Ouvrages, il ne veut *point être ami de ses erreurs*, quoiqu'il l'ait été de sa personne. *Esto quod sint amici & Plato & Socrates, sed magis amica Veritas mihi est & esse debet* Il dit même quelque chose de plus, car il déclare qu'en condamnant les erreurs de Jean Hus il ne prétend point faire aucune retractation, parce que bien qu'il ait souvent entendu & lû les Propositions condamnées, il ne les a pas tenues comme Articles de foi, & qu'il n'a jamais préferé son propre sens à l'autorité de l'Eglise Les Peres du Concile, n'étant pas contens des termes vagues & ambigus de cet Ecrit, employerent le temps qui s'écoula depuis ce jour jusqu'à la Session générale, à porter Jerôme à une retractation plus nette & plus précise Aussi faut-il remarquer que cette Session, qui devoit se tenir le 20, ne se tint que le 23, apparemment parce qu'il falloit tout ce temps-la pour obliger Jerôme à donner la retractation qu'on verra au commencement de cette Session

1415.

Theod Vrie ap. V d Hard T I p 170. 171.

V d Hard T IV p 498. *fin*

XXIX Cependant on préparoit les esprits à la Réformation de l'Eglise, par les Sermons que l'on prononçoit de temps en temps là dessus, les Dimanches, & les jours de Fête J'en trouve un du quinziéme de Septembre sur ces paroles de St. Paul, * *Je vous supplie de vivre d'une maniere digne de votre vocation* Le Prédicateur insiste beaucoup sur la necessité de l'érudition & de la science dans les Prélats *Quand on consacre un Prélat*, dit-il, *on lui demande s'il sait le Vieux & le Nouveau Testament, mais si la plûpart peuvent l'affirmer en bonne conscience, c'est dequoi je les prends eux-mêmes pour juges* Il ne presse pas avec moins de véhémence la nécessité de la Réformation des mœurs, & après avoir apliqué aux Ecclesiastiques de son temps

Sermon sur la Reformation 15 Sept *Ephes* IV, 1

* C'est la version de Richard Simon.

1415. un grand nombre de traits fort piquans que St Bernard avoit lancez dans son Commentaire sur le *Cantique des Cantiques*, contre le Clergé de son siecle, il finit ses moralitez, en disant qu'il espere, que comme Dieu s'étoit autrefois reservé sept mille hommes qui n'avoient point flêchi le genou devant Bahal, il se trouvera, dans une corruption aussi générale, quelques bons Ecclesiastiques qui s'employeront sérieusement à la Réformation de l'Eglise Mais en même temps ce Prédicateur y apporte un fâcheux obstacle, en donnant, comme il fait, au Pape une autorité illimitée, & en soûtenant qu'il est le Chef Universel de toute l'Eglise, l'Evêque des Evêques, le Curé immédiat de chaque fidele, & *l'Ordinaire des Ordinaires.*

Session XIX Retractation de Jerôme de Prague 23 Sept

XXX La retractation de Jerôme occupa une bonne partie de cette Séance, parce qu'on y relut les Articles de Wiclef & de Jean Hus, afin que Jerôme de Prague les anathematisât publiquement Le Cardinal de Cambrai, l'un des Commissaires, lut l'Acte de retractation qui étoit conçu en ces termes „ Moi, Jerôme de Prague „ Maître és Arts, connoissant la vraie foi Catholique & Apostolique, „ j'anathematise toutes les Hérésies, & principalement celle dont „ j'ai été infecté jusqu'à présent, & qu'ont enseigné Jean Wiclef „ & Jean Hus dans leurs Sermons & dans leurs Livres, & pour laquelle le Sacré Concile les a condamnez comme Hérétiques, aussi „ bien que leurs Dogmes & leurs Ouvrages, mais sur tout quelques „ Articles exprimez dans la sentence dudit Concile Je déclare de „ bouche & de cœur que j'acquiesce en toutes choses à la Sainte „ Eglise Romaine & au Siege Apostolique, & que je croi en général & en particulier, tout ce que ladite Eglise & ledit Concile „ croyent, specialement sur les Clefs, les Sacremens, les Ordres, „ les Offices, & les Censures Ecclesiastiques, les Céremonies, & „ sur tout ce qui appartient à la Religion Chrétienne, reconnoissant „ que plusieurs des Articles susdits sont notoirement Hérétiques & „ condamnez depuis long-temps par les Saints Peres, quelques-uns „ blasphématoires, d'autres erronez, d'autres scandaleux, & offensans les oreilles pieuses, & d'autres enfin téméraires & séditieux, „ & comme tels condamnez par le Sacré Concile, qui a défendu „ sous peine d'anathême à tous les Catholiques de tenir & d'enseigner lesdits Articles "

Infamatus sum V d Hard T IV p 499 Theobald Chap 21.

Ensuite Jerôme de Prague après avoir harangué le Concile, pour le prier d'accepter cette offrande qu'il faisoit, disoit-il, *de tout son cœur*, lût lui-même à haute voix cette retractation Après cette lecture il déclara que s'il eût été mieux informé il n'eût jamais tenu ces erreurs, qu'au reste il n'avoit jamais rien soûtenu opiniâtrément contre la doctrine de l'Eglise, mais seulement par maniere de dispute, & n'étant pas encore bien instruit, & qu'enfin il ne faisoit point cette déclaration par contrainte, comme étant en prison, mais qu'il l'auroit faite tout de même, s'il eût été en pleine liberté. S'expliquant

quant plus précisément sur quelques Articles particuliers, comme sur *l'Universel a parte rei*, il dit qu'il ne l'avoit pas soûtenu opiniâtrément & comme une doctrine necessaire à salut, mais par maniere de dispute, & qu'il ne prétendoit pas élever ce Systême au dessus de tous les autres Comme on lui reprochoit d'attribuer la foi à l'Eglise triomphante, il déclara que son intention n'avoit pas été de parler dans cette occasion de la foi proprement ainsi nommée, mais d'une connoissance qui est au dessus de la foi & qui vient de la vision beatifique Enfin sur le sujet de Jean Hus il protesta, comme il avoit déja fait, qu'il n'avoit pas cru d'abord, que les Articles qu'on lui imputoit fussent de lui, mais que les ayant lûs lui-même dans des Ecrits de la propre main de ce Docteur, il reconnoissoit qu'ils avoient été justement condamnez, comme extravagants, & Hérétiques 1415.

On fit après cela la lecture de plusieurs Decrets. Il y en avoit un qui regardoit les Moines Franciscains de *l'étroute observance* Mais comme il interesse fort peu le Public, on ne s'y arrêtera pas. *V d Hard. T. IV p 515.*

XXXI Le suivant est d'une plus grande importance, puisque le Concile s'y explique sur la validité des saufconduits, accordez à des Hérétiques par les Princes Séculiers en ces termes *Le présent Synode déclare que tout saufconduit, accordé par l'Empereur, par les Rois, & par les autres Princes Séculiers à des Hérétiques, ou à des gens accusez d'Héresie, dans l'espérance de les ramener, ne doit porter aucun préjudice à la foi Catholique, ou à la Jurisdiction Ecclesiastique, ni empêcher que ces personnes ne puissent & ne doivent être examinées, jugées, & punies, selon que la justice le demandera, si ces Hérétiques refusent de revoquer leurs erreurs, quand même ils seroient venus au lieu où ils doivent être jugez uniquement sur la foi du saufconduit, sans quoi ils ne s'y seroient point rendus Et celui qui leur aura promis la sureté, ne sera point, en ce cas, obligé à tenir sa promesse, par quelque lien qu'il puisse s'être engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui* A ce Decret il en faut joindre un autre qui regarde le saufconduit de Jean Hus en particulier Ce Decret, qui ne se trouve point dans les Actes imprimez, a été trouvé manuscrit dans la Bibliotheque de Vienne Le voici, mot pour mot „ Comme il y a des gens „ ou, mal intentionnez, ou, par trop intelligents & sages, au delà „ de ce qu'il faut être sage, qui détractent en secret & publiquement non seulement contre l'Empereur, mais même contre le Sacré Concile, disans ou insinuans, que le saufconduit donné à Jean „ Hus, Héresiarque de damnable Mémoire, a été indignement „ violé contre toutes les regles de l'honneur & de la justice, quoique ledit Jean Hus combattant opiniâtrément, comme il le faisoit, la foi Catholique, se fût rendu indigne de tout saufconduit & „ de tout privilege, * *& que selon le Drout naturel, divin, & humain,* „ *on*

Decret du Concile touchant les saufconduits donnez aux Heretiques par les Princes Seculiers

V d Hard T IV p 521 522 Ex Cod Mss Vind Dorriano

* *Nec aliqua sibi fides aut promissio de jure naturali, divino & humano fuerit in præjudicium Catholicæ fidei observanda.*

1415. „ *on ne dût lui tenir aucune parole, au préjudice de la foi Catholique*;
„ Le Sacré Synode déclare par ces préſentes, que ledit Empereur
„ a fait à l'égard de Jean Hus ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit
„ faire, nonobſtant ſon ſaufconduit, & défend à tous les fideles en
„ général, & à chacun d'eux en particulier, de quelque Dignité,
„ Grade, Preéminence, Condition, état, ou Sexe qu'ils ſoient, de
„ mal parler en aucune maniere ni du Concile, ni du Roi au ſujet
„ de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de Jean Hus, ſous peine d'être punis
„ ſans remiſſion comme fauteurs d'Héréſie, & criminels de leze
„ Majeſté "

Il y auroit bien des remarques à faire ſur ces deux Decrets, ſi on vouloit les examiner en Juriſconſulte ou en Caſuiſte Mais pour n'en parler qu'hiſtoriquement, il me ſemble qu'ils viennent un peu bien après coup Ce ne fut pas tant par le dernier ſupplice de Jean Hus que par ſon empriſonnement que le ſaufconduit de l'Empereur fut violé. Car ſi après un examen juridique le Concile eût trouvé Jean Hus hérétique, il étoit en droit, ſelon l'uſage d'alors, de le condamner au feu, & de le livrer au bras ſéculier Mais de l'empriſonner avant que de l'avoir examiné, & même après qu'il avoit déclaré qu'il ſe ſoûmettroit au Concile, & qu'il étoit prêt de ſe retracter dès qu'on le convaincroit de quelque Héréſie, c'étoit une infraction manifeſte de la foi publique Il falloit donc déclarer d'abord, comme le Concile fait à préſent, que la Juriſdiction Eccleſiaſtique étant au deſſus de la Juriſdiction civile, le ſaufconduit d'un Prince Séculier n'empêche pas qu'un Tribunal Eccleſiaſtique ne diſpoſe à ſon gré de la perſonne d'un Hérétique, ou d'un homme ſuſpect d'héréſie Mais ce Decret ne parut point alors On ſe contenta de faire entendre à l'Empereur dans des Conférences particulieres, que ſon ſaufconduit ne l'engageoit à rien, & que même il n'avoit pas été en droit de le donner, comme l'Empereur s'en expliqua lui-même en plein Concile Apparemment on attendit qu'il fût abſent, pour lui faire l'affront de déclarer publiquement que ſon ſaufconduit étoit nul Ce que porte l'autre Decret, que Jean Hus s'étoit rendu indigne de tout ſaufconduit, parce qu'il impugnoit opiniâtrément la foi Catholique, eſt une très-mauvaiſe raiſon Car le Concile n'a pû juger Jean Hus hérétique opiniâtre, que depuis qu'il refuſa de ſe retracter, après avoir été examiné juſques là il étoit digne de ſaufconduit Ainſi l'excuſe du Concile eſt abſolument nulle, au moins par rapport à l'empriſonnement D'ailleurs, ce que porte le Decret, que *ſelon le Droit naturel, divin & humain, on ne devoit point garder la foi a Jean Hus au préjudice de la foi Orthodoxe*, eſt d'une conſéquence bien générale. Car à moins qu'on ne prouve que le cas de Jean Hus étoit different de celui de tous les autres Hérétiques, il s'enſuit clairement de là qu'il ne faut garder la foi, ni tenir parole a quelque hérétique que ce ſoit. Ainſi on ne devoit pas tant ſe re-

crier

crier contre ceux, qui ont avancé que l'Egliſe Romaine enſeigne qu'il ne faut pas garder la foi aux Hérétiques, puiſque ſi elle ne l'a pas enſeigné formellement, elle l'a fait, au moins par une conſéquence claire & neceſſaire Mais ceux qui ſe ſont inſcrit en faux contre cette accuſation comme contre une calomnie, n'avoient pas vû apparemment ce dernier Decret qui regarde le ſaufconduit de Jean Hus en particulier Je ne doute point qu'il n'eût été vû par les Proteſtans de France & d'Allemagne, au temps du Concile de Trente *Catherine de Medicis* dit ouvertement au Cardinal de *Ferrare*, Legat en France, que les Proteſtans demandoient, avant que de venir au Concile, l'abolition du Decret du Concile de Conſtance, qui porte que les *Juges Eccleſiaſtiques pourront proceder contre les Hérétiques, qui ſeront venus ſous le ſaufconduit des Princes Seculiers.* Ceci peut bien ne regarder que le Decret général, mais voici un fait qui ſemble ſe rapporter au Decret particulier C'eſt que l'Orateur de l'Electeur de Saxe déclara dans le même Concile de Trente, que les Théologiens Proteſtans d'Allemagne n'étoient pas encore venus au Concile, à cauſe d'une certaine déclaration du Concile de Conſtance, qui porte que *l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques, ni aux gens ſuſpects d'héréſie, encore qu'ils ſoient munis de ſaufconduits de l'Empereur & des Rois* Et il faut bien que *Jean Cochlée* ait cru que c'étoit là le ſentiment du Concile de Conſtance, puis qu'il dit formellement dans ſon *Hiſtoire des Huſſites*, que quand l'Empereur voulut faire élargir Jean Hus, les Peres lui repréſenterent qu'il ne faloit pas garder la foi aux Hérétiques J'ai allegué ailleurs ces deux Decrets pour prouver que Jean Hus n'avoit point voulu s'enfuir de Conſtance, parce que ſi ce fait eût été certain on n'eût pas manqué d'inſiſter ſur une auſſi bonne raiſon pour juſtifier la violation du ſaufconduit, comme tous les Auteurs Catholiques Romains l'ont fait depuis, ſur la foi de Reichenthal & de Cochlée Revenons à la Seſſion

1415.

Dupin, *Bibliot. des Aut Eccl.* T XV p 126. 189

Après la lecture de ces Decrets, on en lut un qui confirmoit la *Conſtitution* ou la *Bulle Caroline*, en faveur des Immunitez des Eccleſiaſtiques, & qui ordonnoit au Vice-Chancelier de l'Egliſe d'expedier des Lettres pour l'éxecution de cette Bulle Dans le XIII ſiecle l'Empereur *Frideric Second* avoit publié une Conſtitution en faveur des Eccleſiaſtiques contre les entrepriſes des Séculiers, qui s'emparoient de leurs biens, ou qui attentoient à leurs perſonnes Cette Conſtitution fut confirmée & ratifiée enſuite par une Bulle du Pape *Honore III*, apparemment après ſa reconciliation avec cet Empereur, qu'il avoit excommunié Depuis, à la requiſition des Eccleſiaſtiques de Magdebourg, de Mayence & de Cologne, elle fut renouvellée & amplifiée par l'Empereur *Charles IV*, & c'eſt pour cela qu'elle eſt appellée *Bulle Caroline* Elle eſt datée de Tangermunde en 1377. *Boniface IX* la ratifia en 1391, à la réquiſition du Clergé de Brunſwic, de Hildesheim, & de Halberſtadt En execution de ces Ordon-

V d Har T IV. p 523

1415. nances Imperiales & Pontificales, & à la requisition de l'Evêque & du Clergé de Constance, le Concile casse & annulle toutes les invasions, vexations, & autres entrepriſes, contre les Droits, Libertez, & Immunitez des Eccleſiaſtiques depuis *Urbain VI.* Il ſera encore parlé de cette Bulle dans la ſuite

Voy la Bulle du Concile, *V d Har T IV p 562 573*

On lut après cela un autre Decret qui établiſſoit le Patriarche de Conſtantinople, & l'Evêque de Senlis Commiſſaires pour l'examen des Huſſites, & du *Huſſitiſme* en Boheme & en Moravie, avec pouvoir de faire citer devant eux toutes les perſonnes ſuſpectes de cette *Heréſie*, & de les juger juſqu'à ſentence définitive excluſivement, & cela nonobſtant la *Commiſſion*, qui avoit déja été nommée pour connoître de toutes les Héréſies en général

Un autre Decret ordonne, que les perſonnes bénéficiées, qui étoient venues au Concile, jouiront de leurs Bénéfices, comme s'ils avoient reſidé, parce qu'ils ne s'étoient abſentez que pour l'interêt général de l'Egliſe Enfin on ordonna que toutes les proviſions & promotions expediées par Jean XXIII juſqu'à ſa ſuſpenſion du Pontificat, ſeroient ratifiées au nom du Concile, par le Cardinal de Viviers Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine, à moins qu'il ne parût par les Actes de la Chancellerie, qu'il y avoit quelque empêchement Canonique auxdites Promotions L'Evêque d'Anneci proteſta contre cette derniere clauſe pour lui & pour l'Archevêque de Spalato, ſa Proteſtation fut enregîtrée & on ſe ſépara

Nous avons laiſſé Benoit XIII à Perpignan en conference avec l'Empereur & le Roi d'Arragon La nouvelle en étant venue au Concile y cauſa une joie extraordinaire, on chanta le *Te Deum*, & on ſonna toutes les cloches de la ville Cependant on apprendra bientôt que ce ne fut là qu'une courte joie, non plus que celle qu'avoit cauſé la retractation de Jerôme de Prague, comme on le verra dans un moment

V d Har T. IV p 532. 2. Octob

Sermon de l'Evêque de Lodi touchant la Reformation

XXXII. QUELQUES jours après mourut à Conſtance *Landolphe de Maramaur*, Cardinal Diacre de *St Nicolas in carcere*, plus connu ſous le nom de Cardinal de *Bari*, à cauſe de l'Archevêché de ce nom qu'il poſſedoit avant que d'avoir reçu la pourpre Comme nous avons déja parlé ailleurs de ſes négotiations en divers Etats de l'Europe ſous pluſieurs Papes, & que nous avons même parlé de ſa mort par avance, nous n'en aurions pas reparlé ici, ſans le Sermon que

25 Octob fit l'Evêque de Lodi le jour de ſes funerailles Dans ce Sermon le Prélat ne dit pas un ſeul mot du Cardinal, mais il s'étend beaucoup ſur les vices des Eccléſiaſtiques, & ſur la preſſante neceſſité de reformer leurs Mœurs Il dit là-deſſus des choſes extrémement fortes, & ce devoit être une grande confuſion à une auſſi venerable Aſſemblée de ſe voir ſi ſouvent dépeinte elle-même, ſous de ſi étranges couleurs, & par les propres Membres du Concile *Au lieu*, dit il, *que nous devrions être en exemple au Peuple, il faudra bien-tôt que ce ſoit*

V d Hard T V. p. 123 124

lui

lui qui nous apprenne à vivre Car ne voit-on pas dans les Laiques plus de gravité, plus de bienséance, & plus de probité dans les Mœurs & dans la conduite, plus de respect & de dévotion dans l'Eglise, que parmi les Ecclesiastiques eux-mêmes Il ne faut donc pas s'étonner si les Princes Séculiers nous persecutent, s'ils nous dépouillent, s'ils nous mépriſent, & s'ils se moquent de nous tout publiquement C'est un juste jugement de Dieu qui ne fera cesser cette persecution, que quand nous en ferons cesser la cause, c'est-à-dire, quand nous changerons de vie Il représente ensuite les Ecclesiastiques tellement plongez dans les excès de la luxure & de l'incontinence la plus brutale, qu'à son avis *Diogene* cherchant parmi eux un homme, n'y trouveroit que *des bêtes & des pourceaux.* L'Evêque de Lodi vient de parler des mauvais traitemens que les Séculiers faisoient aux Ecclesiastiques On en vit un exemple bien tragique deux jours après Car un Prêtre de Constance qui venoit de dire Vêpres, fut assassiné en pleine rue par un Bourgeois, qui étoit à cheval, & qui s'enfuit à toute bride après avoir fait le coup Il étoit malaisé qu'il n'arrivât de pareils accidens, parmi une si grande foule de Peuple, & dans un temps, où par leur mauvais exemple, les Ecclesiastiques lâchoient la bride aux Séculiers, à qui ils ne cedoient point en violence, non plus que dans tous les autres excès

1415.

28 Octob *V d Hard. T IV. p 533.*

XXXIII. Le Clergé ne fut pas plus épargné dans un Sermon que prononça le Dimanche suivant un Docteur Anglois, nommé, *Hottric Abendon*, Professeur en Théologie à Oxford Il avoit pris pour texte ces paroles de St Paul, *soyez remplis de fruits de justice.* J'y trouve moins de rhetorique & plus d'ordre & de solidité que dans la plûpart des Sermons d'alors, quoi qu'il y ait encore plus d'ornemens que n'en demande la simplicité Evangelique. Il partage son Discours en deux points principaux, par rapport à deux ordres de gens, savoir les Inferieurs, par où il entend principalement les Moines, & les Superieurs par où il entend les Prélats, & les autres Pasteurs de l'Eglise Il demande des Inferieurs *les fruits de l'obeissance filiale*, & des Superieurs les fruits d'une bonne Doctrine & d'une bonne Discipline Entre les Inferieurs qui manquent au devoir de l'obeissance filiale, il met les Moines, ou les autres Ecclesiastiques qui recherchent d'être exemptez de la Jurisdiction de leurs Superieurs ordinaires, & les Hérétiques qui s'écartent de la foi de l'Eglise Catholique Il est assez court sur ce dernier Article, & tout le fort de son Discours à cet égard roule sur ce mot de St Augustin, *je ne croirois pas à l'Evangile, si je n'y étois engagé par l'autorité de l'Eglise* Mais il n'en use pas de même à l'égard des Moines & des autres Ecclesiastiques exemptez par les Papes de la Jurisdiction de leurs Ordinaires Il n'oublie pas là-dessus un beau passage de St Bernard allegué plusieurs fois dans le Concile contre ces sortes d'exemptions, „ Il n'y a rien de plus indi-
„ gne de vous, dit St Bernard à Eugene III, que de priver ainsi
„ l'Eglise de ses Membres, de là viennent les procès, les inimitiez,

Autre Sermon touchant la Reformation. 29 Octob *Philipp. I 11.*

Vers le milieu du XII siecle.

1415. Le passage est tiré du *Traité de la Consideration.* Livre 3

„ & les divisions entre les Eglises C'est une chose monstrueuse que
„ le doigt soit immédiatement attaché à la tête Cependant c'est là
„ ce que vous faites quand vous rangez les Membres du Corps Mys-
„ tique de J C dans un autre ordre qu'il ne l'avoit fait lui-même
„ Certainement si un Abbé dit, *Je ne veux pas dépendre de mon Evê-*
„ *que*, ce langage ne vient pas du Ciel, puis que jamais on n'entendit
„ un Ange dire, *Je ne veux pas être sous l'Archange Michel Je ne*
pretens dependre que de Dieu seul &c Comme ce fut dans le siecle de St Bernard que les Papes commencerent à s'attribuer la Jurisdiction immédiate sur les Monasteres & sur les Moines, on y agita beaucoup le pour & le contre des Exemptions Le Prédicateur Anglois avoit une raison particuliere de s'y opposer, parce que depuis long-temps les Moines avoient troublé l'Angleterre sous prétexte de leur indépendance, comme cela paroît par une Lettre de *Pierre de Blois* écrite au nom de *Richard* Archevêque de Cantorberi à *Alexandre III*, contre l'Abbé de *Malmesburi*, qui vouloit se soustraire de la Jurisdiction de son Evêque

Dupin Bibl T IX p 171.

Ensuite le Docteur Abendon passant à son second point, qui regarde les Evêques & les autres Superieurs, il les exhorte à cultiver l'étude de l'Ecriture Sainte, de la Théologie, & de la Morale, au lieu de la Science *litigieuse & lucrative* du Droit Canon Il y a ici des traits fort piquants contre les Ecclesiastiques ignorans & sensuels, qui au lieu de résider dans leurs Eglises alloient habiter les grandes villes pour y vivre dans la molesse & dans la mondanité Il leur applique assez ingenieusement ce passage des Proverbes, *Mon Mari n'est point à la maison, il est allé faire un voyage qui sera très-long, il a emporté avec lui un sac d'argent, & il ne doit revenir a sa maison qu'à la pleine Lune* C'est-à-dire, dit le Predicateur, en Automne, quand les greniers & les celliers sont pleins, afin de s'en retourner la bourse pleine, pour acheter plusieurs bons Bénéfices C'est ce qui lui donne occasion de s'étendre contre la non-résidence & contre la Simonie des Prélats Le Sermon finit par une exhortation aux Peres d'élire un Pape savant, vertueux, & severe, afin qu'il soit en état de corriger les grands abus qui regnoient alors

Prov VII 19 20 selon la version de Port Royal

La Retractation de Jerôme de Prague devient suspecte

XXXIV Quoique Jerôme de Prague se fût retracté dans toutes les formes, on n'avoit pas laissé de le remener en prison, en lui donnant seulement un peu plus de liberté qu'auparavant D'ailleurs, à la sollicitation de Michel de Causis & d'Etienne Paletz, il étoit venu à Constance de nouvelles accusations contre lui Elles furent apportées à Prague par des Carmes qui sollicitoient fortement qu'on l'entendit là-dessus tout de nouveau Ses Juges, qui étoient les Cardinaux de Cambrai, des Ursins, d'Aquilée, & de Florence, représenterent en vain qu'on lui faisoit injustice, & qu'il falloit le mettre en liberté, puisqu'il avoit obei au Concile Cette équité ne servit qu'à les rendre suspects aux ennemis de Jerôme de Prague. Et on prétend même qu'il

Op Hus T II Fol 351 352 *Theobald Chap* 23.

qu'il y en eut un qui osa bien dire à ces Cardinaux, qu'il craignoit extrémement qu'ils n'eussent reçu de l'argent des Hérétiques ou du Roi de Boheme pour favoriser Jerôme. Ces contradictions obligerent les Cardinaux à demander leur décharge, & on nomma d'autres Commissaires, à la tête desquels étoit le Patriarche de Constantinople, qui avoit été l'un des plus ardens solliciteurs du supplice de Jean Hus. D'autre côté, Jean Gerson ne relâcha rien de son zele ordinaire pour la condamnation de l'Héresie Il composa là-dessus un Traité sous ce titre, *Jugement sur les protestations ou retractations en matiere de foi pour se purger d'Héresie* Quoique Jerôme de Prague ne soit pas nommé dans ce Discours, il ne tendoit pourtant qu'à rendre suspecte sa retractation Mais il me paroît si embrouillé, & chargé de tant de distinctions obscures, que je ne vois pas trop bien quel usage le Concile en pouvoit faire Quoi qu'il en soit, Jerôme de Prague tirera bientôt ses accusateurs d'embarras par le desaveu de sa retractation

1415.

29 Octob *Op Gers T I p.* 28

XXXV On a vû dès le commencement de cette Histoire qu'il étoit venu au Concile des plaintes très-graves contre Frideric Duc d'Austriche de la part de plusieurs personnes tant Ecclesiastiques que Séculieres L'Evêque de Trente en particulier se plaignoit de ce que ce Duc, non content de l'avoir dépouillé depuis neuf ans de son Evêché, & de toutes les Villes, Châteaux, & autres Domaines qui en dépendoient, il l'avoit cruellement fait mettre en prison, & extorqué de lui plusieurs promesses & sermens au préjudice des Libertez Ecclesiastiques L'Empereur avoit allegué ces violences du Duc entre les autres motifs, qui l'avoient engagé à le poursuivre comme un ennemi public, & quand le Duc rentra en grace avec l'Empereur, il promit solennellement de remettre absolument à la décision de ce dernier toutes les plaintes qu'on avoit faites ou que l'on pourroit faire contre lui, & de lui ceder généralement toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur quelque personne que ce fût En vertu de cet engagement l'Empereur avoit ordonné au Duc de restituer à l'Evêque tout ce qu'il lui avoit pris, & de le rétablir dans son Evêché Mais soit que le Duc ne fût pas en état de se faire obeir à cet égard, pendant qu'il étoit à Constance en ôtage, & que son Frere Ernest étoit maître du Tirol en son absence, soit qu'il prît ce prétexte pour ne pas tenir sa parole, l'Evêque demeuroit toûjours prisonnier & dépouillé C'est ce qui porta le Concile à juger cette affaire en l'absence de l'Empereur, mais apparemment de son aveu Le Concile ayant donc oui, dans cette Session, les Avocats du Duc & de l'Evêque, prononça en faveur de ce dernier, vû la notorieté du fait, & les engagemens du Duc d'Austriche, aussi bien qu'en observation des Constitutions de Frideric II & de Charles IV en faveur des Ecclesiastiques

SESSION VINTIE'ME 6 Novemb *V d Hard T IV p* 533

V d Hard. T IV p 160 161.

V d Hard ib d. p 539

Il ne se passa rien de plus dans cette Session, si ce n'est que le Con-

1415. cile ordonna que les Prélats élus pourroient être consacrez par ordre du Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine On ne trouve ce Décret que dans un Manuscrit de Vienne.

Ambassade des Samogites *V d Hard T IV. p 546. & II p 422.* 28 Novem

XXXVI. Ce fut environ ce temps-là, qu'il arriva à Constance des Ambassadeurs de la *Samogitie* *, au nombre d'environ soixante Les Samogites, après avoir été pendant quelque temps sous la domination de l'Ordre Teutonique, étoient rentrez depuis quelques années, sous celle d'*Alexandre Withold* Grand Duc de Lithuanie † Il y avoit environ deux ans que ces Peuples barbares avoient éte convertis au Christianisme, par les soins de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne, converti lui-même depuis environ trente ans ‡ Les Historiens * rapportent assez unanimement, que les Samogites, aussi bien que les Lithuaniens, adoroient entre autres Divinitez le Feu & le Tonnerre Leurs Prêtres avoient le soin d'entretenir perpetuellement le Feu sur le sommet d'une haute montagne, située sur la riviere *de Nyewiasza* Comme ils s'imaginoient que les bois & les forêts étoient la demeure des Dieux, ils les regardoient avec un souverain respect, aussi bien que les oiseaux, les bêtes sauvages, & généralement tous les habitans des bois Il y avoit sur tout un bois entre les autres, qu'ils croyoient tellement sacré que personne n'y pouvoit rien toucher sans s'exposer à la vengeance celeste, qui se servoit aussi-tôt des Démons pour courber les mains & les pieds de ceux qui osoient violer une si sainte demeure. Chacun avoit dans ce bois une espece de foyer, où il portoit les corps morts de ses parens & de ses amis, avec tout ce qu'ils avoient laissé de plus précieux pour les y brûler Autour de ces foyers étoient rangez des especes de tables, ou de Siéges, où ils portoient des vivres & un certain brûvage, dont ils s'imaginoient, que les ames de leurs parens se nourrissoient, ces bonnes gens ne faisant pas reflexion, que c'étoit aux corbeaux qu'ils préparoient à manger. Un certain jour de l'année, ils tenoient dans ce bois sacré une Assemblée solemnelle de tout le Pais, où chacun apportoit ce qu'il avoit de meilleur à boire & à manger, & après s'être bien regalez pendant quelques jours, la fête finissoit par des libations, qu'ils offroient à leurs Dieux, & principalement au Tonnerre Ladislas, après avoir converti les Lithuaniens, voulut donc procurer le même avantage aux Samogites leurs voisins, & comme eux unis au Royaume de Pologne Il y alla en personne accompagné de quelques Ecclesiastiques Polonois, & d'abord étant monté sur la montagne, il éteignit lui-même le feu en y versant une grande quantité d'eau Ensuite il détacha des Soldats Polonois, pour aller couper les arbres du bois, & tuer tout ce qu'ils y rencontreroient d'animaux Les pauvres Samogites, qui s'étoient imaginez qu'on ne pouvoit commettre impunément un pareil sacrilége, commencerent à avoir mauvaise opinion de leurs Dieux, de ne s'être point défendus, & de n'avoir point vangé la profanation de

* La Samogitie est une Province de Lithuanie entre le Pais de Curlande & la Lithuanie

† *Dugloss Hist Pol L X p* 184

‡ En 1386

* *Dugloss ub sup. L XI p* 343 *Æn Sylv. Europ* 276 *Bzov Spond ad an.* 1413

Medonem

Ce fut en 1387 *Dugloss X. p* 110 *Bzov* 1413. *n. XXV.*

de leur culte De ſorte que du conſentement de tous, un de leurs plus vieux Concitoyens déclara publiquement au Roi „ Que puiſ- „ que leurs Dieux avoient été aſſez lâches pour ſe laiſſer vaincre par „ celui des Polonois, ils étoient reſolus d'abandonner leur culte & de „ s'attacher à celui du plus puiſſant " Après cette déclaration le Roi leur apprit lui-même l'Oraiſon Dominicale, & le Symbole des Apôtres, parce que les Prêtres Polonois qu'il avoit avec lui, ne parloient pas le Samogitien, qu'il ſavoit parfaitement comme étant lui-même de ce Païs-là Il leur donna des Prêtres pour les baptizer, leur fonda des Egliſes, & leur fit des préſens afin de les encourager 1415.

Mais cette converſion ne fut pas ſi générale qu'il ne reſtât encore parmi eux des Payens en aſſez grand nombre C'eſt ſous ce prétexte de leur entiere converſion, que les Chevaliers de l'Ordre Teutonique mettoient tout à feu & à ſang dans leur Païs, comme chez leurs autres voiſins, malgré la protection des Polonois Le Roi de Pologne, de concert avec le Grand Duc de Lithuanie, jugea donc à propos d'envoyer des Samogites au Concile pour en implorer le ſecours contre les Chevaliers, conjointement avec ſes Ambaſſadeurs, & pour demander des Eccleſiaſtiques qui priſſent ſoin de la converſion de ce qu'il pouvoit encore reſter d'infidelles parmi eux Cette Ambaſſade pouvoit produire deux bons effets D'un côté, elle faiſoit voir au Concile par un auſſi grand nombre de Députez Samogites, que leur converſion n'étoit pas ſi négligée que les Chevaliers le vouloient faire croire De l'autre, le Concile envoyant des Miſſionnaires en Samogitie, on ôtoit aux Chevaliers le prétexte qu'ils prenoient pour ravager leurs terres On leur donna ſur le dernier Article toute la ſatisfaction qu'ils pouvoient déſirer Car dès le commencement de l'année ſuivante, il fut réſolu dans une Congregation publique, de leur envoyer un Cardinal avec deux Suffragans & trois Docteurs pour achever de les inſtruire, & de les convertir au Chriſtianiſme Le Cardinal de Raguſe s'offrit de lui-même pour une œuvre ſi pieuſe A l'égard de l'autre Article, qui regardoit l'Ordre Teutonique, les Samogites, en ayant laiſſé le ſoin aux Ambaſſadeurs Polonois, ſe retirerent dans leur Païs, avec les Apôtres que le Concile leur avoit accordez Ils revinrent néanmoins au Concile peu de temps après pour ſe plaindre des obſtacles que les Chevaliers ſuſcitoient contre la Miſſion du Concile, ſous prétexte de leurs prétentions ſur la Samogitie Car Mr le Docteur Von der Hardt dit, ſur le rapport de Dacher, que le 17 de Juin le Concile déclara que les Samogites releveroient deſormais de l'Empereur pour le civil, & de leurs Evêques pour le ſpirituel, & ordonna aux Chevaliers de les laiſſer en repos, & de ne point traverſer leur converſion On trouva ce temperament pour empêcher que les Samogites ne fuſſent la victime des demêlez perpétuels du Grand Duc de Lithuanie avec les Chevaliers pour la poſſeſſion de la Samogitie

9 Fevr 1416

1 Mars, 1416

V d Hard ub. ſup p 619

V d Hard ub. ſup p 790

XXXVII.

1415
Nouvelle Ambaſſade de Pologne
28 Nov
V d Hard T IV p 548

XXXVII. Il étoit arrivé à peu près en même temps de nouveaux Ambaſſadeurs de Pologne, qui avoient ordre de ſe joindre aux premiers, pour ſolliciter le jugement du Concile au ſujet des démêlez de la Pologne avec l'Ordre Teutonique Mais outre cela, ils étoient chargez d'une Lettre du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie au Concile ſur pluſieurs Articles Ces Princes y donnent d'abord de grands applaudiſſemens aux Peres ſur le zele avec lequel ils travaillent à la paix & à la Reformation de l'Egliſe, & les exhortent reſpectueuſement à amener bien-tôt ce grand ouvrage à ſa perfection Enſuite ils leur demandent leurs conſeils & leur aſſiſtance pour la converſion des Infideles de leur voiſinage, & pour la réunion des Schiſmatiques, & ils les ſupplient en même temps de reprimer la violence de ceux, qui juſqu'alors les avoient traverſez dans une ſi ſainte entrepriſe On a dit ailleurs, que le Concile avoit écrit au Roi de Pologne pour lui recommander le Royaume de Hongrie où les Turcs avoient fait une irruption, & taillé en pieces la plus grande partie de la Nobleſſe Hongroiſe, dans la ſanglante bataille dont on a déja parlé Ladiſlas fait des complimens de condoleance au Concile ſur cette perte, & il lui donne avis, qu'en attendant qu'il puiſſe joindre ſes forces avec celles de l'Empereur, il a envoyé une Ambaſſade au Grand Seigneur pour l'engager à une trêve de quelques années Il ſe défend en même temps en termes très-forts, du bruit qui s'étoit répandu que la défaite des Hongrois étoit arrivée par la faute des Polonois, & qu'ils s'étoient entendus avec le Turc pour lui ſacrifier la Hongrie En effet nous apprenons de l'Hiſtoire Polonoiſe de *Duglos* que le Roi de Pologne avoit envoyé une Ambaſſade ſolemnelle au Sultan *Mahomet* pour negotier la paix entre les Turcs & les Hongrois, que ce dernier avoit même conſenti à une trêve de ſix ans avec Sigiſmond, mais que le Traité n'avoit point eu de lieu, par la faute des Hongrois eux-mêmes Car comme l'un des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne étoit allé en Hongrie, demander un ſaufconduit pour les Ambaſſadeurs du Grand Seigneur qui devoient regler les conditions de cette trêve, l'Ambaſſadeur Polonois fut arrêté comme un eſpion par un Baron de Hongrie, Gouverneur de quelque Province Les Turcs ſe ſervirent de ce prétexte pour recommencer leurs hoſtilitez, & le Roi de Pologne, mécontent du mauvais traitement qu'on avoit fait à ſon Ambaſſadeur, ne voulut plus s'intereſſer pour les Hongrois

Duglof L XI p 361.

Traité de Gerſon, ſur la Simonie

15 Novem
V d Hard T I. Part. IV p. 1.

XXXVIII Depuis le mois d'Août le College Reformatoire s'étoit déja aſſemblé quinze fois pour dreſſer le projet de la Reformation de l'Egliſe. Ils étoient aidez dans ce deſſein par les Docteurs qui leur fourniſſoient les Mémoires dont ils pouvoient avoir beſoin Ce fut dans ce temps, que Gerſon leur préſenta ſon Traité *de la Simonie*, dont on ne peut ſe diſpenſer de donner le précis Il poſe pour principe que *tout homme, fût-ce le Pape, qui exige, & qui extor-*

que

que de l'argent comptant pour conférer un Bénéfice Ecclesiastique, sous le titre de fruits vacans, & qui empêche que le Pourvû ne fasse son Office, jusqu'à ce qu'il ait payé, est Simoniaque, ou suspect de Simonie Son sentiment néanmoins n'est pas que tout profit temporel, que l'on retire en servant l'Eglise, soit Simonie, au contraire il prétend qu'il est de Droit Naturel & Divin, *que celui qui sert l'autel vive de l'autel*, & il soûtient même qu'on ne doit jamais donner Charge ou Office Ecclesiastique auquel il n'y ait un Bénéfice attaché Voïci donc à quoi se réduit son sentiment Si un homme, dit-il, qui s'engage dans les Fonctions Ecclesiastiques regarde le Bénéfice temporel, qui lui en revient, comme le prix, la valeur & le payement des biens spirituels qu'il administre, ou si l'interêt temporel a été son principal motif, en recherchant un Evêché, une Cure ou quelqu'autre Emploi dans l'Eglise, c'est Simonie toute pure selon le Droit Divin & Humain, & lors que celui qui agit par ces principes soûtient opiniâtrément son sentiment, il est Hérétique Mais lors que l'interêt temporel n'est que le moindre motif d'un Ecclesiastique, & qu'il ne regarde le Bénéfice que comme un salaire qui est justement dû à celui qui administre les choses spirituelles, alors il n'y a point de Simonie, parceque, selon l'Ecriture, *tout Ouvrier est digne de son salaire* Gerson avertit néanmoins que quelque legitimes que soient les deux derniers motifs, il y faut éviter toute aparence de mal „ Car, *dit il*, si sous „ prétexte que le salaire est dû, on refuse d'administrer le spirituel, „ lors que le temporel n'est pas fourni assez régulierement, ou si on „ l'exige avec rigueur, d'une maniere sordide, & qui ressente l'ava„ rice, c'est une espece de Simonie très-blâmable " Après avoir établi ce principe, que la Simonie est un peché défendu par la Loi de Dieu, & non simplement par des Constitutions humaines, il soûtient que le Pape peut être Simoniaque, parce qu'il doit obeïr à la Loi de Dieu, comme tous les autres hommes, & que même à cause de son élevation il péche plus griévement quand il tombe dans la Simonie Ensuite il répond aux raisons de ceux qui prétendoient que sans Simonie le Pape pouvoit exiger les Annates, c'est-à-dire, les premiers fruits des Bénéfices vacans, pendant un an La premiere raison des partisans du Siege de Rome étoit tirée de la Loi cérémonielle qui ordonne aux Levites *de donner à Aaron la dixiéme partie de leurs dixmes* Ils prétendoient donc que si on ne pourvoyoit pas d'une autre maniere à fournir au Pape un entretien honnête & convenable à sa Dignité, il étoit juste que chaque Bénéficier lui donnât pour cela la premiere année du revenu de son Bénéfice, & qu'on peut imposer ces charges tant aux Personnes, qu'aux Bénéfices Gerson ne s'explique point sur l'Article des *dixmes*, ni sur la difference qu'il y a à cet égard entre l'Ancien & le Nouveau Testament. Il dit seulement qu'il est juste de pourvoir à l'entretien des Papes d'une maniere proportionnée à leur Dignité, & même de tirer cette subsistance des revenus

1415

Nombres XVIII. 26 28

Ad hoc tàm personæ quam beneficia possunt onerari

Voyez là-dessus *Fra Paolo*, *Jerôme à Costa* & *Marsolier*, p. 64 67.

1415

Qui Canonici de consuetudine recipiunt tam pecunias numeratas quàm obligationem, ante possessionis adeptionem p 67.

venus des Ecclesiastiques, pourvû que ce soit sans exaction, & sans extorsion La seconde raison est tirée de l'usage des Chapitres où l'on reçoit l'argent de la Prébende avant que le Prébendé en soit mis en possession. Gerson répond qu'il y a beaucoup de difference entre les Annates qu'exigent les Papes, & l'argent qu'on exige des Chanoines D'un côté, cet argent ne s'exige des Chanoines, ni pour le Bénéfice, ni pour l'Office, mais pour les charges communes, comme pour la fabrique & les ornemens de l'Eglise, pour les Enfans de Chœur, & pour les pauvres De l'autre, cet argent ne s'exige pas la premiere année, mais long-temps après. Il est vrai qu'il ne disconvient pas qu'il ne se commette beaucoup d'abus dans les Chapitres tant par les Collateurs, que par les Chanoines, mais il soûtient en même temps que ces abus n'en doivent pas autoriser d'autres La troisiéme raison étoit, que les Papes n'ont pas moins de Droit de recevoir les Annates, ou la premiere année du revenu des Bénéfices, que les Prélats inferieurs, les Eglises Cathedrales, & quelques Monasteres où cela se pratique. Gerson dit que c'est un abus qui ne sauroit rien autoriser La quatriéme raison est, qu'il se donne beaucoup de Bénéfices à ferme, ou moyennant une pension annuelle, dont le Pourvû paye l'argent en tout, ou en partie, avant que d'avoir joui Il se recrie fortement contre cet abus, comme contre une vraie Simonie qui remplit les Charges Ecclesiastiques de gens indignes, au préjudice des bons sujets qui n'ont pas le moyen de payer les Bénéfices ou qui font conscience de les negocier. *Il n'y a plus dans le Clergé*, dit-il, à cette occasion, *ni loi, ni pudeur ni bonne foi, les Ecclesiastiques entreprennent des choses qui feroient horreur même aux brigans & aux voleurs publics. Ceux-ci au moins se gardent mutuellement la foi, & se tiennent ce qu'ils se sont promis, au lieu qu'il ne faut se fier ni à la parole des premiers, ni aux Traitez que l'on fait avec eux* La cinquiéme raison est tirée de la *Coûtume* que l'Eglise n'auroit pas tolerée si long-temps, si elle y avoit trouvé de la Simonie Gerson répond que les gens de bien, & les personnes éclairées ont écrit & parlé fortement contre cette Coûtume & que le Concile l'a condamnée & punie severement dans la personne d'un Pape On emprunte la sixiéme raison des conséquences fâcheuses qui suivroient du principe de Gerson, parce qu'il n'y auroit presque aucun Ecclesiastique qui n'eut été reçu par des voies Simoniaques, & qui ne fût par conséquent indigne d'administrer les Sacremens au Peuple Chrétien Gerson ne nie pas la conséquence, à l'égard du plus grand nombre, mais il dit en même temps que Dieu usera de misericorde envers le Peuple ignorant à cet égard, & dans le fait & dans le droit, aussi bien qu'envers plusieurs Ecclesiastiques qui ont pu aussi pecher par ignorance, entraînez par les mauvais exemples, ou par la passion de l'avarice, plûtôt que par aucune erreur opiniâtre dans l'Entendement. C'est à mon avis ce qu'il y a de plus essentiel dans ce Traité.

Doloſitas vulpis per lupi rapacitatem non excuſatur p. 8. 9

Ad firmam.

XXXIX Les Seſſions publiques étoient alors moins frequentes, ſans doute à cauſe de l'abſence de l'Empereur Mais il arrivoit toûjours quelque nouvel incident pour donner de l'exercice au Concile Environ ce temps-ci, *Guillaume de Dieſt*, Evêque de Strasbourg, avoit été arrêté à Molsheim, par ordre des Chanoines & des Magiſtrats de Strasbourg, pour avoir voulu aliener quelques biens d'Egliſe L'Evêque en ayant fait des plaintes au Concile, l'Electeur Palatin fit aſſembler les Nations pour déliberer ſur les moyens de terminer cette affaire L'Evêque auſſi bien que les Magiſtrats & les Chanoines de la même Ville, qui l'avoient fait arrêter avoient déja envoyé leurs Avocats au Concile Ayant donc comparu dans cette Aſſemblée, les Avocats du Chapitre & de la Magiſtrature repréſenterent qu'ils n'avoient fait arrêter l'Evêque, que ſur ce qu'on avoit craint, qu'il n'y eût du danger dans le moindre retardement, parce qu'on avoit eu des avis certains, que l'Evêque vouloit aliener le Château de *Born*, & la Ville de *Zabern*, à deſſein de les mettre entre les mains de quelques Séculiers, pour une certaine ſomme d'argent, qu'il vouloit employer à ſe marier Ils ajoûtoient que cet Evêque avoit déja vendu plus de vint Châteaux appartenans à l'Egliſe de Strasbourg pour acheter des terres, qui lui appartinſſent en propre, & qu'en un mot il avoit diſſipé tous les biens de cette Egliſe Niem, qui rapporte ce fait dans ſon Hiſtoire de Jean XXIII, y ajoûte que cet Evêque gouvernoit l'Egliſe de Strasbourg depuis plus de 18 ans, etant purement Laique, & ſans avoir reçu aucun des Ordres Eccleſiaſtiques Il n'y avoit rien de plus ordinaire en ce temps-là, que cet abus de donner des Evêchez à des Princes Séculiers, qui les gouvernoient en gens de guerre, plûtôt qu'en Paſteurs *Guillaume de Berg*, Frere du Duc de ce nom, non ſeulement Laique, mais ſi ignorant qu'à peine pouvoit-il lire l'Allemand, ayant été élu depuis dix ans à l'Evêché de Paderborne, avoit avec ſon Chapitre & les Bourgeois à peu près les mêmes difficultez que l'Evêque de Strasbourg Mais l'Evêque de Paderborne s'en tira avantageuſement, en ſe faiſant élire par Gregoire XII, à l'Archevêché de Cologne Il eſt vrai qu'il ne jouit pas fort tranquillement de cette Dignité, parce qu'il eut une guerre à ſoûtenir contre *Theodoric de Meurs*, que Jean XXIII avoit promû à l'Archevêché de Cologne L'affaire fut accommodée par un mariage, Guillaume de Berg ayant épouſé la Niece de Theodoric de Meurs Pour revenir de cette petite digreſſion, les Avocats du Chapitre de Strasbourg concluoient à ſupplier le Concile de conſerver à l'Egliſe de Strasbourg ſes franchiſes & ſes immunitez, & de la faire indemniſer des pertes qu'elle avoit déja faites D'autre côté, ceux de l'Evêque, apres avoir repréſenté que ce Prélat étoit un homme de naiſſance, qu'il avoit fort bien gouverné ſon Egliſe, & que s'il n'avoit pas eu les qualitez neceſſaires pour exercer cette Dignité, il n'y auroit pas été élevé par le Cardinal *d'Alençon*, ils concluoient

1415
Affaire de l'Evêque de Strasbourg

7 Dec
V d Har T IV. p 551

Niem ap V d Har T II p 426.

Niem ap V d Har. T II p 427.

1415 à demander que le Concile décernât un Monitoire contre ceux qui
V d Har T IV avoient osé arrêter leur Evêque L'affaire ayant été examinée par les
p 554 Députez, ils déclarerent par l'organe du Patriarche d'Antioche, que leur résolution étoit, qu'on nommeroit pour juger cette affaire seize Commissaires, savoir quatre Cardinaux & quatre Députez de chaque Nation, mais que cependant l'Evêque seroit relâché L'Avocat du Chapitre accepta les Commissaires, mais il ne voulut pas consentir à l'élargissement de l'Evêque, à moins que le Chapitre n'eût des garents que le Château & la Ville, dont il avoit été fait mention, ne seroient point alienez Sur quoi l'affaire fut renvoyée à une autre Séance, pour en délibérer plus amplement

Continuation de cette affaire
V d Har ubi sup p 559
* 1416.
Niem ap V d Har T.II p 428

XL Au commencement de l'année suivante * on assembla donc une Congregation des Nations, où il fut résolu d'envoyer des Commissaires à Strasbourg, pour obtenir la liberté de l'Evêque Le Patriarche de Constantinople étoit le Chef de cette Commission Ces Commissaires revinrent quelques jours apres à Constance sans avoir pû rien obtenir du Chapitre de Strasbourg, qui allegua contre l'Evêque plusieurs griefs qui n'avoient pas encore été énoncez dans le Concile Le 19 de Janvier les Procureurs du Chapitre proposerent aux Commissaires nommez dans cette cause, que si le Concile vouloit prendre sous sa protection & sauvegarde le Château de Born, & la Ville de Zabern, & que si l'Evêque donnoit caution juratoire de s'en tenir au jugement du Concile, ils le feroient élargir, pourvû qu'il vînt lui-même, ou qu'il envoyât à Constance pour répondre aux accusations intentées contre lui Le 20 de Fevrier dans une Congregation Générale des Nations, le Procureur du Concile représenta que l'Evêque de Strasbourg, & son Chantre avoient été arrêtez & maltraittez par le Chapitre de cette Ville au préjudice des Libertez de l'Eglise, & demanda qu'il fût decerné un Monitoire contre leurs détenteurs Ce qui fut arrêté ce jour-là, & executé le 10 de Mars *par un Monitoire, qui ordonne au Chapitre & à la Ville de Strasbourg sous peine d'excommunication, de relâcher l'Evêque, le Chantre, & tous ceux de leurs gens qu'on avoit arrêtez avec eux, & de leur restituer tout ce qu'on leur avoit pris, mais en même temps le Concile défend à l'Evêque, d'aliener, hypothequer, ou engager, de quelque maniere que ce soit, les biens meubles ou immeubles appartenans à l'Eglise de Strasbourg, & déclare nul tout ce qu'il peut avoir fait, & tout ce qu'il fera à cet égard Mais les Procureurs du Chapitre firent † le 27 d'Avril leurs protestations contre le Monitoire dans une Congregation publique qui ne se passa point sans contestations Car *Jean de Scribanis*, Procureur du Concile, ayant demandé ‡ qu'il fût déclaré, que les détenteurs de l'Evêque de Strasbourg avoient encouru les peines portees par le Monitoire, le Procureur du Chapitre répondit que les gens nommez dans le Monitoire n'avoient point encouru lesdites peines, parce qu'ils n'étoient point contumaces

V d Har ubi sup. p 610

* *V d Hard. T IV p 620*
† *V d Hard T IV p 630*

‡ La raison de cette demande du Procureur du Concile, c'est que le Monitoire ne donnoit que douze jours de terme pour exécuter la sentence, depuis sa publication, & que ce terme étoit expire, quoique l'Evêque fût encore en prison

Il appella lui-même de quelques injustices qu'il prétendoit lui avoir été faites dans le Concile & demanda des Commissaires Sur quoi un Avocat du Concile ayant représenté, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Concile, l'Avocat du Chapitre déclara nul le Monitoire & demanda qu'il fût revoqué, mais l'Avocat du Concile soûtint qu'il étoit valable, & qu'il falloit l'executer dans toute sa rigueur Quand les Avocats eurent ainsi plaidé de part & d'autre, le Cardinal de St Marc représenta qu'ayant examiné le Monitoire, il y avoit trouvé une certaine clause qui n'avoit point été arrêtée par les Cardinaux, ce qui faisoit une nullité Le Patriarche d'Antioche d'autre côté soûtint le Monitoire, & demanda qu'il fût déclaré valide par le Concile Enfin la Congregation, après avoir tout ouï, remit l'affaire à une autre occasion pour juger de l'Appel interjetté par le Chapitre & la Ville de Strasbourg, & cet Appel fut déclaré nul * le 30 d'Avril dans une Congregation générale Cependant *Henri de Latzembock* † se presenta au Concile pour proposer de la part de l'Empereur quelque voie d'accommodement dans cette affaire. Afin d'accommoder les deux parties il s'agissoit de remettre l'Evêque en liberté, & d'indemniser le Chapitre & l'Eglise de Strasbourg, aussi bien que d'assurer audit Chapitre le Château de Born & la Ville de Zabern Sigismond proposoit donc de suspendre pour vint jours l'execution des peines portées par le Monitoire contre les détenteurs de l'Evêque & de le mettre en liberté, s'engageant de le faire venir au Concile pour y rendre raison de sa conduite Dans cette vûe Henri de Latzembock proposoit d'envoyer quelques Prelats sur les lieux, pour tâcher d'engager les parties à s'en remettre au jugement du Concile, toute procedure étant suspendue pendant cette négotiation Sur cette proposition le Concile fit un Decret par lequel il nomme un certain nombre de Prélats pour aller à Strasbourg demander la liberté de l'Evêque, & suspend l'execution des peines pour quinze jours, à condition que l'Evêque & les autres parties se rendent au Concile & se soûmettent à son jugement En effet le 27 de Juin Henri de Latzembock amena l'Evêque de Strasbourg à Constance, & cet Evêque s'étant soûmis au Concile, on nomma deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour examiner la cause & rendre justice aux parties Les Commissaires, après s'être assemblez sans doute plusieurs fois sur cette affaire, qui les occupa depuis le 27 Juin de 1416, jusqu'au 6 de Novembre 1417 firent enfin leur rapport qui fut apparemment confirmé par le Concile, puis qu'il ne paroît pas qu'on en ait parlé depuis L'Evêque y est déclaré absous & les Chanoines & les Magistrats de Strasbourg excommuniez de l'excommunication majeure & condamnez aux dépens Sponde nous apprend qu'ils se racheterent de la rigueur de cette sentence, qui les mettoit au ban de l'Empire, par une bonne som-

1415.

Voyez l'Acte d'Appel *V d Hard T IV p 691.*

* *V d Hard. ub sup p 719.*

† *V d Hard T IV p. 735.*

Latzembock étoit un Seigneur Hussite, qui abjura le Hussitisme en plein Concile le 1 de Juillet 1416 mais Dacher ne croit pas que ce fut de bon cœur *V d Hard. T IV p 796. V d Hard T IV p 752 V d Hard T IV p 1460.*

Spond ad an. 1417 III.

1415 ſomme d'argent, qu'ils donnerent à l'Empereur & à la Chambre Apoſtolique J'ai raſſemblé ici tout ce qui regarde cette affaire, qui fut traitée à diverſes fois pendant près de deux ans, parce qu'elle auroit été comme engloutie, par un grand nombre d'autres plus importantes, ſi on l'eut miſe par morceaux de la maniere qu'elle fut traitée dans le Concile Je reprens le fil de l'Hiſtoire

Lettre d'Ange Corario au Concile 7 Dec

XLI Les Deputez des Nations s'aſſemblerent le 7 de Decembre pour lire une Lettre qu'Ange Corario, ci-devant Gregoire XII, écrivoit au Concile Il y avoit plus de trois mois qu'il avoit cédé le Pontificat par le miniſtere de Malateſta ſon Procureur, & qu'enſuite il avoit approuvé lui-même cette Ceſſion. Mais il n'avoit point encore écrit au Concile de ſa propre main, comme il fait par cette Lettre dont voici l'inſcription ou le deſſus *Sacro-ſancto univerſali Concilio Conſtantienſi devotionem & objectionem cum humili recommendatione* & au bas, *humilis & devotus veſter Angelus Epiſcopus, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis* C'eſt-à-dire, *Ange Corario Evêque, Cardinal &c au Sacré Concile Oecumenique de Conſtance &c.* Il exalte dans cette Lettre les grands avantages de la Paix & de l'Union & repréſente les difficultez qu'elles rencontrent dans la Societé en général, & dans l'homme avec lui même Il confirme ſa Ceſſion, dont il parle comme d'un ſacrifice qu'il a fait de ſon droit à la Paix de l'Egliſe Il remercie le Concile d'avoir ſi bien pourvû à ſon état, il l'exhorte à pourſuivre l'affaire de l'Union, & il s'excuſe de ce qu'il a ſi long temps tardé à écrire, ſur ce qu'il attendoit toûjours les quatre Ambaſſadeurs ou Legats qu'on diſoit que le Concile lui devoit envoyer & qui n'étoient point encore arrivez La Lettre eſt datée de Recanati du 7 d'Octobre Les Actes ne parlent point de cette Ambaſſade, & ils ne diſent point non plus quelle fut la réſolution des Députez des Nations ſur cette Lettre Il eſt certain qu'elle leur dût donner beaucoup de joie, parceque pendant tout le temps que Benoît refuſoit de ceder, Ange Corario pouvoit encore ſe raviſer, & renouveller le Schiſme

Peut-être faut-il lire *ſubjectionem*, ou, *abjectionem*

V d Hard T IV p 551

Aſſemblee des Nations touchant la Reformation 19 Dec

XLII Quelques jours après les Députez des Nations s'étant aſſemblez pour déliberer ſur l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, *Jean Naſon*, pour lors Préſident de la Nation Germanique, ſe plaignit de la lenteur avec laquelle on traitoit celle de la Réformation „ Le „ Concile, *dit-il* *, a été aſſemblé pour trois raiſons principales, pour „ éteindre le Schiſme, pour condamner les héréſies, & pour réformer „ l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres On a déja très-juſtement condamné Jean Hus & depoſé Jean XXIII Mais on continue „ tous les jours a commettre les mêmes crimes qui ont fait dépoſer ce „ Pape, & principalement le crime de Simonie. La Nation Germanique a vainement redoublé juſqu'ici ſes inſtances pour la condamnation de cet abus & de tous les autres, auſſi bien que pour „ la punition exemplaire des coupables Mais, à la honte du Con-

„ cile,

V d Hard T IV p 556

* Ce *Naſon* étoit un Theologien Allemand & l un des principaux Antagoniſtes de Jean Hus

„ cile, on uſe à cet égard d'une indulgence & d'une diſſimulation 1415.
„ très-criminelle.“ Après avoir fait ſa plainte, & ſa proteſtation, il prie les Députez de travailler inceſſamment à cette affaire, auſſi bien qu'à celle de Jerôme de Prague qu'il n'avoit pas moins à cœur On verra bien-tôt quelle fut l'iſſue de la derniere. Celle de la Reformation n'alla pas ſi vîte

XLIII Le vint-ſixiéme un Hermite de l'Ordre de St Auguſtin, du Diocèſe de Mayence, prononça un Sermon ſur la Réformation de l'Egliſe. Il avoit pour texte ces paroles, *Bem ſoit celui qui vient au nom du Seigneur*, l'ayant trouvé ſans doute fort propre à faire des antitheſes ſur le ſujet du *maudit* & obſtiné Benoît, & des alluſions au retour de l'Empereur qui étoit en chemin pour revenir au Concile, & à qui il donne des éloges magnifiques Après avoir fait une belle énumeration des devoirs des Eccleſiaſtiques ſelon la diverſité de leurs rangs, & de leurs emplois, il ſe plaint qu'au lieu de l'humilité, dont ils devoient donner l'exemple au peuple, on ne voit en eux qu'orgueuil, qu'ambition, qu'interêt & avarice, que luxure, gourmandiſe, & yvrognerie, que molleſſe & faineantiſe, que diviſion, & qu'envie, & il attribue ce deſordre aux mauvaiſes voies dont on ſe ſert pour entrer dans les Emplois de l'Egliſe *On raporte*, dit-il, que *Socrate rioit un jour en voyant de grands voleurs en faire mener de petits au gibet, il riroit bien encore aujourdhui s'il étoit au Concile de Conſtance où l'on voit les grands larrons, c'eſt-à-dire, les Simoniaques, ſuſpendre les petits* Le Prédicateur n'eſt pas moins zelé pour l'extirpation des Héréſies dans la foi & dans les mœurs, que pour la Réformation Il cenſure fortement la lenteur & la timidité des Juges & des Commiſſaires à cet égard, & il exalte beaucoup le zele du Margrave de Miſnie, & de *Gunther de Schwartzenbourg Pere de l'Archevêque de Magdebourg qui avoit fait brûler environ deux cens Heretiques dans les terres de leur domination* „ Les Prelats, *dit-il*, fe- C'étoient des Flagellans
„ roient infiniment mieux d'ôter du champ du Seigneur la zizanie
„ des Héréſies dans la Morale, que de depouiller les Monaſteres,
„ les Egliſes & même les Rois & les Princes, en leur ôtant des Ce Moine plaide ici fortement la cauſe des Exemptions, auſſi bien que celle des Annates
„ Privileges qui leur avoient été juſtement accordez Car, *ajou-*
„ *te-t-il*, la moiſſon eſt prête & il eſt temps de mettre par fagots
„ les Hérétiques, afin de les jetter au feu.“ Mais s'il ne veut pas que les Evêques empietent ſur les droits des Princes, il n'eſt pas d'avis non plus que les Princes entrepiennent ſur les droits & les privileges des Evêques, comme il dit qu'ils faiſoient alors plus que jamais

XLIV Le vint-neuviéme on aſſembla encore les Nations pour Diverſes Congregations
lire des Lettres de l'Empereur & des Députez du Concile en Arragon, qui faiſoient eſperer un heureux ſuccès de cette Negotiation.
On en fit des rejouiſſances publiques, mais l'évenement montrera 29 30 Dec.
qu'elles étoient prématurées D'autre côté, il venoit tous les jours

des

1415 des nouvelles fâcheuſes de Boheme où le ſupplice de Jean Hus avoit ſoûlevé preſque toute la Nobleſſe & le Peuple Le Concile y avoit envoyé l'Evêque de Litomiſſel, pour y notifier ſa condamnation, & pour tâcher de ramener les eſprits. Mais il trouva des gens tellement irritez, que bien loin de rien gagner ſur eux, il n'étoit pas lui-même en ſûreté pour ſa perſonne On a déja vû une Lettre des Grands de Boheme, au Concile ſur ce ſujet Un des Diſciples de Jerôme de Prague en apporta encore une du même ſtile, & de la même teneur Ces fréquentes Lettres obligerent les Promoteurs du Concile, à demander que les Huſſites, & les Seigneurs qui les avoient ſignées fuſſent citez à Conſtance pour rendre raiſon de leur foi & de leur conduite C'eſt ce que l'on verra dans ſon lieu. Il n'arriva plus rien de mémorable cette année à Conſtance, ſi ce n'eſt la mort d'un Cardinal de l'Obédience de Gregoire XII, nommé *Pandel*, qui fut enterré ſans beaucoup de cérémonie parce qu'il étoit pauvre

Niem ap V d Hard T II p 425

Ci-deſſus *p* 330.

30 Decem

V d Hard T. IV p 556

Cras, Cras, Corvorum more

1416 XLV L'Année 1416 commença comme les précédentes par des dévotions publiques Le jour de l'Epiphanie, l'Evêque de Toulon prononça un Sermon ſur ces paroles, *les Mages trouverent l'Enfant avec Marie ſa Mere* Il s'expliqua avec beaucoup de force & de liberté ſur la corruption de l'Egliſe d'alors *Le Seigneur*, dit-il, *nous avoit appellez au Concile de Piſe pour nous réformer, & pour nous ſanctifier. Mais tout s'y paſſa en vains projets de Réformation, & on renvoya toûjours au lendemain Depuis ce temps-la, le Schiſme eſt devenu plus opiniâtre & plus furieux que jamais, l'Egliſe en eſt inondée comme par un deluge Et ſi nous ne mettons pas aujourdhui ſerieuſement la main a l'œuvre, il eſt ridicule de ſe flatter de pouvoir jamais reſiſter a ce torrent* Après ce diſcours préliminaire il fait conſiſter la corruption de l'Egliſe en trois choſes 1 Dans l'idolâtrie, regardant les Papes d'alors & leur Clergé comme des Idoles, à qui le Peuple rendoit une adoration criminelle 2 Dans le renverſement de la Diſcipline, & du Gouvernement Eccléſiaſtique 3 Dans le luxe & dans la luxure des gens d'Egliſe, ſur quoi il allégue le paſſage du XXIII Chapitre d'*Ezechiel*, où il eſt dit, *que le Peuple de Juda s'eſt proſtitué aux enfans de Babylone* Enfin, il conclut en diſant que le remede à ces maux, c'eſt d'abbatre les idoles en dépoſant le Pape, ce qui regardoit alors Benoît XIII, de faire de bons reglemens qui ſoient oppoſez au relâchement de la Diſcipline, & de ranger les Eccleſiaſtiques à une vie conforme à leur caractere

Ambaſſadeurs du Roi & de la Reine de Naples, & de quelques Seigneurs d Italie.

XLVI Le neuviéme de Janvier les Nations s'aſſemblerent pour donner audience aux Ambaſſadeurs de *Jaques de Bourbon*, Roi de Naples, & de *Jeanne II* ou *Jeannelle* ſon Epouſe, auſſi bien qu'aux Envoyez de quelques Seigneurs d'Italie Auſſi-tôt après la dépoſition de Jean XXIII & l'abdication de Gregoire XII le Concile avoit envoyé à Rome *Pierre Annibal* Cardinal de *St. Ange* pour gou-

gouverner cette Ville & pour prendre ſoin de l'Etat Eccleſiaſtique, conjointement avec le Cardinal de *St Euſtache*, en attendant l'Election d'un nouveau Pape Comme la Reine Jeanne, à l'exemple de Ladiſlas ſon frere & ſon Prédeceſſeur, avoit fait diverſes entrepriſes ſur la Ville de Rome, & ſur l'Etat Eccleſiaſtique, ce n'étoit pas ſans fondement qu'elle craignoit d'être dépouillée de ſes Etats par le Concile de Piſe, dont celui de Conſtance étoit une ſuite, s'étant déclaré en faveur de *Louïs d'Anjou*, Concurrent de Ladiſlas au Royaume de Naples, c'étoit un fâcheux préjugé contre cette Reine Elle jugea donc à propos d'envoyer des Ambaſſadeurs au Concile pour lui faire hommage, & pour proteſter de ſa ſoûmiſſion & de ſa fidelité envers le Pape futur, dont elle preſſoit même l'élection Ces Ambaſſadeurs furent écoutez favorablemant Le Concile leur promit de prendre leurs Maîtres ſous ſa protection, & de les recommander au Pape qui ſeroit élu. 1416. *Bzov ad ad 1415 p 483 c.x.* 9 Janv *V d Har T IV. p 559 560.*

On entendit enſuite les Envoyez de quelques Seigneurs, & de quelques Villes d'Italie, comme ceux de Charles Malateſta & des autres Seigneurs de ce nom, ceux de *Rodolphe de Camerino* & de *Louis de Melioratis* Gouverneur de *Fermo*, qui eſt une Ville de l'Etat Eccleſiaſtique dans la Marche d'Ancone Comme les Seigneurs de Malateſta avoient toûjours été fort attachez a Gregoire XII, il étoit impoſſible qu'ils n'euſſent pas fait diverſes entrepriſes contre l'Etat Eccleſiaſtique, en faveur de cet Antipape Les Seigneurs & les Villes dont je viens de parler, portoient donc au Concile leurs plaintes contre les Malateſta, qui de leur côté firent leur Apologie, & déclarerent qu'ils avoient toûjours été fideles à l'Egliſe Romaine, & qu'ils étoient entierement ſoûmis au Concile Le Concile leur répondit qu'on penſeroit aux moyens d'accommoder leurs differens à l'amiable, & qu'on nommeroit des Commiſſaires pour les terminer de maniere ou d'autre

XLVII L'AFFAIRE de Jean Petit ne fut pas long-temps ſans être remiſe ſur le tapis Dès le commencement du mois de Janvier les Députez de l'Univerſité de Paris avoient ſupplié le Cardinal des Urſins, en qualité de Grand Pénitentier de l'Egliſe Romaine, d'aſſembler ſes inferieurs dans cette Charge, & les Moines Mendians qui ſe mêloient des confeſſions, pour examiner ſi les neuf Aſſertions de Jean Petit appartenoient à la foi, ou non, & ſi elles pouvoient être approuvées devant le Tribunal de la conſcience La queſtion ayant été agitée pendant quelques jours, les Commiſſaires dans les matiéres de la foi aſſemblerent les Docteurs au Palais Epiſcopal de Conſtance, pour entendre les raiſons de part & d'autre Le Cardinal de Cambrai ſoûtint 1 qu'elles appartenoient à la foi, parce qu'elles étoient contraires à l'Ecriture Sainte. 2. Qu'au moins elles regardoient les mœurs, & qu'à cet égard elles étoient du reſſort du Concile, qui avoit déja condamné pluſieurs Propoſitions, qui n'appartenoient pas ſi directement à la foi que celles-là. 3. Qu'elles devoient être con- Affaire de Jean Petit 1 Janv *Gerſ T V p 491.* 4 Janv.

1416 damnées par le Concile puisqu'elles étoient une suite manifeste de la Proposition générale, *Chaque Tyran* &c. qui y avoit déja été condamnée. Mais *Jean de Rocha* soûtint au nom des Moines Mendians que ces Assertions n'appartenoient ni à la foi, ni aux mœurs, qu'elles étoient conformes à l'Ecriture & au Decalogue, & que par conséquent elles ne pouvoient ni ne devoient être condamnées au Concile Dans cette même Assemblée le Cardinal de Cambrai demanda que ces Propositions fussent condamnées par le Concile, avec ce tempérament, que le Duc de Bourgogne n'y seroit ni nommé ni intereſſé, comme en effet il n'avoit point été nommé dans la sentence de Paris

8 Janv Quelques jours après Gerson, de la part de la Nation Gallicane, Etienne Paletz, de la part de la Nation Germanique, & l'Evêque d'Arras, de la part du Duc de Bourgogne, demanderent avec une égale instance aux Commissaires, qu'ils prononçassent sur les neuf Propositions, soit pour les condamner, soit pour les approuver. A peu près dans le même temps le Roi de France écrivit à ses Ambassadeurs, aux Commissaires dans les matiéres de la foi, & à son Procureur en Cour de Rome, pour presser le jugement de cette affaire, attendu que le Duc de Bourgogne la poussoit par ses Ambassadeurs, contre la parole qu'il en avoit donnée Cependant les Cardinaux des Ursins, d'Aquilée & de Florence, à qui la même affaire avoit été commise par Jean XXIII, après avoir observé toutes les formalitez, déclarerent nul le jugement de l'Assemblée de Paris, par une sentence qui fut rendue publique le quinziéme de Janvier 1416

Retour des Ambassadeurs du Concile en Arragon

29 Janv

V d Har T IV p 583.

V d Har T II Part XVIII. Vrie ap V. d Har T I p 203 204

XLVIII Le retour des Ambassadeurs qui avoient accompagné l'Empereur en Espagne va surseoir pour quelque temps cette affaire Ils arriverent le 29 de Janvier & furent ouis le lendemain Mais avant que d'entendre leur rapport, il faut reprendre les choses d'un peu plus loin Benoit XIII s'étoit enfin rendu à Perpignan au mois d'Octobre de l'année précedente après s'y être fait attendre assez longtemps Mais il n'y fit autre chose que renouveller les Propositions qu'il avoit déja faites étant à Valence Elles consistoient principalement à casser le Concile de Pise, à rompre l'Assemblée de Constance, à convoquer un Concile dans quelque Ville qui fût à sa bienséance, à s'y réserver le Droit d'élire un autre Pape, & enfin à faire sa Cession, après qu'il auroit été reconnu Pontife legitime par le Concile, & qu'on auroit pourvû honorablement à son etat „ Il soûtint „ toûjours qu'il étoit le vrai Pape; que quand même on en auroit pu „ douter raisonnablement, ce doute ne subsistoit plus dans l'état où „ étoient les choses; que ce n'étoit pas lui qui entretenoit le Schisme, mais l'Assemblée de Constance, puisque pour le terminer, il „ n'y avoit qu'à le reconnoître, les deux autres ayant cedé leur prétendu droit au Pontificat Que c'étoit renouveller le Schisme que „ de faire une nouvelle élection, puis qu'il y auroit deux Papes, étant „ résolu de maintenir son droit jusqu'à son dernier soupir, parce qu'il

„ ne pouvoit en conſcience abandonner la Naſſelle dont Dieu lui 1416.
„ avoit confié le ſoin Que plus il étoit vieux, plus il étoit obligé à
„ faire ſon devoir, & à reſiſter à la tempête de toute ſa force: Qu'au
„ reſte, ſi pour le bien de la paix, il falloit un autre Pape, il n'y avoit
„ que lui ſeul qui le pût élire, parce qu'étant le ſeul entre les Cardi-
„ naux, qui eût été promû avant le Schiſme, par Gregoire XI, il
„ étoit par conſéquent le ſeul dont la promotion fût inconteſtable,
„ ſelon ſes adverſaires eux-mêmes " L'Hiſtoire rapporte qu'il ha-
rangua un jour ſur ce ton pendant ſept heures ſans qu'il parût aucune
alteration dans ſa voix ni ſur ſon viſage, quoi qu'il fut âgé de ſoixante
& dix-huit ans L'Empereur voyant l'obſtination de ce vieillard, à
ne vouloir céder que ſous des conditions, qu'on ne pouvoit accepter,
& qu'il ne propoſoit lui-même que pour amuſer le monde, ſe retira à
Narbonne avec les Ambaſſadeurs du Concile, dans le deſſein de s'en
retourner en Allemagne. Mais le Roi d'Arragon, & les Ambaſſa-
deurs de Caſtille, de Navarre, d'Ecoſſe, & les autres Seigneurs de
l'Obedience de Benoit qui étoient reſtez à Perpignan, envoyerent à
Narbonne pour le prier de ne pas hâter ſon départ, l'aſſûrant que
Benoit cederoit, ou qu'il ſeroit abandonné de toute ſon Obedience
Ce qui porta l'Empereur à envoyer des Ambaſſadeurs à Perpignan
pour recommencer la negotiation. Il ſeroit trop long de rapporter ici
les inſtances réiterées, les menaces, les promeſſes de Ferdinand, de
Dom Alfonſe Prince de Gironne ſon Fils aîné, des Ambaſſadeurs de
Caſtille & de Navarre, des Comtes de Foix & d'Armagnac, pour
obliger Benoit à ceder, abſolument & ſans reſtriction, ſur le pied de
la Ceſſion de Gregoire XII. Mais il ſeroit plus difficile encore de re-
préſenter les artifices & les ſubtilitez dont Benoit ſe ſervit pour ſoûte-
nir ſes prétendus droits, & ſon opiniâtreté inflexible à vouloir gar-
der le Pontificat malgré tout le monde. Enfin ſe voyant menacé d'ê-
tre abandonné de toute ſon Obedience, il quitta ſecretement avec
ſes Cardinaux, & ſe retira à *Collioure*, qui eſt un Fort ſur le bord de la
mer à quelques lieues de Perpignan Niem, qui étoit au Concile, &
qui n'ignoroit rien de ce qu'on rapportoit touchant cette negotiation,
nous apprend deux particularitez qui meritent de trouver place ici
L'une eſt, que le Roi d'Arragon s'entendoit ſecretement avec Benoit
pour le maintenir dans le Pontificat, & que ce dernier n'étoit venu à
Perpignan que dans cette eſperance, mais que Ferdinand voyant qu'il
ne pourroit l'y ſoûtenir contre tout le monde, fit conſeiller ſous
main à ce Pape de ſe retirer en lieu de ſûreté, de peur qu'il n'arri-
vât quelque ſedition Mais cet Hiſtorien ne parle pourtant de cette
colluſion que comme d'un bruit qui couroit dans Perpignan L'autre
particularité, c'eſt que dès que Benoit fut arrivé à Collioure il y fut
pourſuivi par des Députez de Barcelonne, de Sarragoſſe, de Valen-
ce, de Majorque, de Tortoſe, de Gironne, de Perpignan & de
quelques autres Villes maritimes, qui l'y firent aſſieger, & qui mi-

Maimb hiſt du grand Schiſme d'Occ Par II p 253

Niem vit Joh XXIII. ap. V. d Har T II p 429.

Niem ubi ſup p 422.

1416 rent ſes Galeres, & tous ſes équipages hors d'état de s'en pouvoir ſervir Cette précaution étoit fort neceſſaire pour arrêter Benoit qui ne demandoit plus qu'à gagner pais, comme avoit fait Jean XXIII. Etant ainſi arrêté à Collioure, Ferdinand lui depêcha douze Deputez pour le ſupplier très-humblement d'envoyer ſans délai ſes Procureurs à Perpignan, avec plein pouvoir de donner ſa Ceſſion, de reconnoître le Concile de Conſtance, & de faire tout ce qui ſeroit jugé neceſſaire pour l'extirpation du Schiſme, ou de venir lui-même inceſſamment en perſonne à Perpignan. En cas de refus, ces Ambaſſadeurs avoient ordre de lui déclarer qu'on ſeroit obligé, pour ſoûtenir les droits de l'Egliſe univerſelle, de recourir aux remedes les plus propres à terminer promptement le Schiſme Le Pape répondit à cette ſommation, qu'il s'en tenoit aux Déclarations qu'il avoit faites à Perpignan, d'où il ne s'étoit retiré, diſoit-il, que parce qu'il n'y étoit pas en liberté, & que comme il ne s'y trouvoit pas non plus à Collioure, il attendoit à donner une plus ample réponſe, qu'il fut arrivé où il avoit deſſein d'aller Il y a quelque choſe à remarquer contre ce que dit ici Benoit XIII, qu'il n'étoit pas libre à Perpignan. C'eſt que dans l'*Apologie* que l'Archevêque de Tours fit à Narbonne, *pour l'Empereur*, *pour le Roi d'Arragon*, *& pour les Ambaſſadeurs de Conſtance*, ce Prélat reproche formellement à Benoit que pendant qu'il ſoûtenoit ſa cauſe à Perpignan, il étoit environné de ſes Gardes armez de halebardes & d'épées, & que tout le Palais étoit tellement inveſti par ſa Cavalerie, qu'il ſembloit qu'il s'agît de donner bataille, & non de négotier une affaire Eccleſiaſtique Au reſte, Benoit paroît extrémement choqué du ſoin que Ferdinand vouloit prendre de *conſerver les droits de l'Egliſe univerſelle* Il prétendoit que c'étoit lui que ce ſoin regardoit uniquement, en qualité de ſeul Pape légitime, il menaçoit fierement, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Rois & Empereurs de les pourſuivre, par l'un & par l'autre glaive, s'ils oſoient entreprendre ſur ſes droits à cet égard On addreſſa par deux fois une pareille requiſition aux Cardinaux de Benoit la premiere fois ils répondirent conformément aux principes de leur Maître, mais à la ſeconde requiſition ils revinrent tous à Perpignan, hormis ceux de la famille de Pierre de Lune

V d Har. ubi ſup. p. 504. 505.

Fuites de Benoit XIII *Maimb Hiſt du Schiſm d'Occi Part. II p 256*

XLIX CEPENDANT il trouva moyen de ſe ſauver de Collioure, pour s'en aller à *Paniſcola*, qui eſt une Place forte ſur le bord de la mer, non loin de Tortoſe On prétend que Paniſcola appartenoit alors à la Maiſon de Lune Ce fut là que les Rois d'Eſpagne, & les autres Seigneurs qu'on a nommez, lui envoyerent une troiſiéme & derniére *Requiſition* On lui repréſentoit qu'il avoit bien paru par toute ſa conduite qu'il ne vouloit pas renoncer au Pontificat, que ſa derniere retraite de Perpignan en étoit encore une preuve inconteſtable, puiſqu'il y avoit été dans une entiere ſureté, Qu'ainſi les Rois d'Arragon, de Caſtille, de Navarre, & les autres Seigneurs de ſon Obedience,

pour

pour l'interêt de l'Egliſe univerſelle dont ils doivent rendre compte à Dieu, ſe ſentoient obligez de lui déclarer pour la derniere fois, que s'il ne cédoit, comme ils l'en prioient encore très-inſtamment, ils étoient réſolus à proceder par toutes les voies qu'ils jugeront les plus propres à finir le Schiſme, & qu'on y alloit travailler inceſſamment avec l'Empereur & les Députez du Concile de Conſtance Comme Benoit ſe trouvoit plus en ſureté à Paniſcola qu'à Collioure, il envoya en même temps ſa réponſe à cette derniere ſommation, & à l'autre à laquelle il n'avoit encore répondu que d'une maniere vague Cette réponſe rouloit ſur ces Chefs principaux 1416.

„ Qu'il ne pouvoit reconnoître le Concile de Conſtance, parce que cette Ville dépendoit de l'Empereur qui y diſpoſoit de tout à „ ſon gré, comme il avoit paru, *diſoit-il*, par l'exemple de Jean „ XXIII dont on avoit violé le ſaufconduit, Que l'Empereur ne „ perſiſtoit à tenir le Concile dans cette Ville, qu'afin d'y faire „ élire un Pape à ſa devotion, pour agir en maître en Italie, & s'y „ emparer des biens de l'Egliſe, Qu'il ne pouvoit non plus accepter „ ailleurs un Concile, compoſé des Cardinaux de Gregoire XII & „ de Jean XXIII, parce que ce ſeroit joindre des Schiſmatiques „ avec des Catholiques, tels qu'étoient ceux de ſa propre Obedien- „ ce, outre qu'il ne prétendoit pas que le choix du lieu dût être à „ la diſcretion de l'Empereur, Que par ces raiſons il ne pourroit „ ceder le Pontificat ſans offenſer Dieu, & ſans ſcandalizer l'Egliſe, „ à moins qu'on ne voulût accepter les conditions ſous leſquelles il „ avoit offert de le faire " Enſuite pour répondre à la derniere Requiſition, il ſoûtenoit, „ qu'il n'appartenoit point au Concile d'élire „ un Pape, mais au College des Cardinaux, que les raiſons qu'il „ avoit alleguées de ſa retraite, n'étoient point de fauſſes couleurs „ comme on le prétendoit, & que les attentats que l'on faiſoit tous „ les jours contre lui, la juſtifioient ſuffiſamment Qu'au reſte, il „ proteſtoit comme de nullité contre tout ce qu'on pourroit entre- „ prendre contre lui, ſous prétexte d'extirper le Schiſme " Quant aux bruits, qui couroient que le Roi d'Arragon étoit ſur le point de ſe retirer de ſon Obedience, & d'engager les autres à s'unir à l'Empereur & au Concile dans la vûe de le pourſuivre & de le dépoſer du Pontificat, „ il les prioit par les entrailles de la miſericorde de „ Dieu, de ne pas donner matiére à un pareil ſcandale, qui bien „ loin d'éteindre le Schiſme, ne ſerviroit qu'à l'entretenir & à „ l'augmenter Il repréſentoit que le Roi d'Arragon en particulier „ ne pouvoit écouter de pareils conſeils ſans ſe rebeller contre lui, „ puiſque c'étoit de lui qu'il tenoit ſes Etats, qu'il étoit ſon feuda- „ taire, & qu'il lui avoit prêté ſerment de fidelité " Il ajoûtoit que quand même les proteſtations qu'il faiſoit ne viendroient pas à la connoiſſance de ceux qu'elles regardoient, il ne laiſſeroit pas de proceder contre eux par toutes les voies requiſes, comme il en avoit

V d Hard' T II. p 515.

1416. avoit le droit, & comme il y étoit obligé par l'interêt de l'Egliſe univerſelle, & il s'en rapportoit en particulier à une de ſes Bulles donnée à Marſeille en 1407 Cependant, afin de faire voir qu'il avoit toujours à cœur l'Union de l'Egliſe, il déclaroit, que dans cette vûe, il avoit déja convoqué un Concile pour le mois de Fevrier prochain, & il prioit inſtamment le Roi d'Arragon de ne point uſer de menaces, comme on diſoit qu'il avoit déja fait pour empêcher les Prélats de s'y trouver. Enfin la concluſion de cette réponſe étoit qu'ayant appris que ſes ennemis publioient qu'il avoit avancé dans ſes diſcours ou dans ſes Ecrits quelques propoſitions contre la foi Catholique, il déclaroit que ſi cela lui étoit arrivé, ce qu'il ne croyoit pas, il le deſavouoit, comme ayant toujours été inviolablement attaché à la foi de l'Egliſe, au jugement de laquelle il ſe remettoit de tout ce qu'on pourroit alléguer contre lui Il faut remarquer a cette occaſion que dans un Diſcours, que Gerſon prononça lors qu'il fallut proceder à la dépoſition de Benoît XIII, il lui reprocha en effet, quelques propoſitions qu'il jugeoit erronées. Benoît avoit avancé, par exemple, *qu'aucune puiſſance humaine, ni même divine, ne pouvoit faire qu'une même choſe fût en même temps dans un lieu, & qu'elle en fût dehors* C'étoit ſans doute à l'occaſion du Schiſme, pendant lequel chaque Concurrent prétendoit qu'il n'y avoit que ceux de ſon Obedience qui fuſſent dans l'Egliſe; les mêmes gens qui étoient dans l'Egliſe ſelon le jugement d'un Pape, en étoient dehors ſelon le jugement de l'autre Mais on tiroit ſans doute de cette Propoſition des conſéquences contre la doctrine de la Préſence réelle On accuſoit encore Benoît d'avoir dit, *Que s'il eût été au Concile de Piſe, & qu'il y eût renoncé au Pontificat, il n'y auroit plus en des clefs dans l'Egliſe, à moins que Dieu ne s'incarnât de nouveau, & qu'il ne redonnât les Clefs à quelqu'un.* (C'étoit là ſans doute une grande extravagance) *Que, dans le doute où l'on étoit pendant ce Schiſme, ceux qui n'étoient pas aſſurez lequel des deux contendans avoit donné occaſion au Schiſme,* (ſavoir Urbain VI ou Clement VII) *pouvoient demeurer en ſûrete de conſcience dans l'Obedience de Benoît XIII* (L'Héréſie de cette Propoſition conſiſtoit à condamner le Concile de Piſe qui l'avoit dépoſé) *Que quand tout le monde lui diroit qu'il doit céder, s'il ne croyoit pas le devoir faire, ni pouvoir procurer par là l'Union de l'Egliſe, il n'en feroit rien Que ſi au contraire tout le monde lui diſoit, qu'il ne doit pas céder, & qu'il crût le devoir faire, il cederoit* (Il y a plus de préſomtion & d'opiniâtreté que d'héréſie dans cette Propoſition) *Que J. C. & le Pape ſont un ſeul Chef de l'Egliſe* (Gerſon avoit raiſon de dire, que cette Propoſition eſt hérétique à moins qu'on ne la reduiſe à quelque ſens raiſonnable qui encore ſeroit bien impropre) *Qu'on ne ſauroit en aucune maniere ni en aucun cas, célébrer un Concile Général ſans Pape, quand même le Pape ſeroit mort* C'eſt un coup de dent contre les

V d Hard T II. p 521 & T IV p 1244

Con-

Conciles de Piſe & de Conſtance Au reſte Gerſon n'allegua ces erreurs de Benoît XIII que par ſurabondance de droit, & parce, diſoit-il, qu'il y avoit des gens qui doutoient, *qu'on pût dépoſer un Pape, ou qu'il pût avoir quelque Juge ou quelque Superieur, pour quelque crime que ce fût, ſi ce n'étoit pour erreur, & pour Héréſie formelle* Cette obſtination de Benoît XIII acheva de revolter toute ſon Obedience. Les Rois d'Eſpagne envoyerent auſſi-tôt les Propoſitions ſuivantes à Narbonne, où étoit l'Empereur & ſon Conſeil 1416. *V d Hard T II. p 522.*

1 *Que les trois Obediences peuvent s'aſſembler & former un Concile* ſans la permiſſion de Benoît, & ſans qu'il ſoit beſoin de lui faire aucune nouvelle requiſition 2 Qu'elles peuvent proceder contre ledit Benoît, & faire tout ce qu'elles jugeront à propos pour l'Union de l'Egliſe 3 Que ſoit procedures, ſoit anathêmes contre Benoît, tout ſe fera du conſentement de tous ceux, ou de la plus grande partie de ceux qui ſe trouveront de l'Obedience dudit Benoît dans le Concile. On peut juger de la joie que donna cette nouvelle à Narbonne L'Archevêque de Tours l'écrivit auſſi-tôt au Concile, par une Lettre datée du 21 de Novembre Ce fut alors qu'il fit ſa belle Apologie pour l'Empereur, le Roi d'Arragon, & les Ambaſſadeurs de Conſtance contre Benoît XIII, qui, à l'exemple de Jean XXIII ſon Concurrent & ſon compagnon de fortune, ne manquoit pas de remplir le monde de ſes Manifeſtes & de ſes clameurs On a déja parlé de cette Piece ailleurs, mais ſeulement en paſſant

Lettre de l'Archevêque de Narbonne au Concile touchant Benoît XIII

L. Ce Prélat y repréſente d'abord ſommairement quelle a été la conduite artificieuſe de Benoît XIII depuis ſon Cardinalat juſqu'à préſent, & tout ce qui s'eſt fait, tant de la part du Concile & de l'Empereur, que de la part de ſa propre Obédience, pour le ramener de ſon endurciſſement „ Benoît étant Legat en France, *dit* „ *l'Archevêque*, avoit été un des plus ardens à pourſuivre la voie de „ la Ceſſion contre Clement VII, & après la mort de ce Pape, „ il ne fut élu lui-même que ſur la promeſſe poſitive qu'il donna de „ ceder auſſi-tôt après ſon élection Il avoit réiteré pluſieurs fois „ cette même promeſſe, en cas que ſes Concurrens cedaſſent auſſi, „ ils l'ont fait l'un & l'autre, Gregoire a abdiqué volontairement, „ & Jean XXIII a acquieſcé à ſa dépoſition Benoît eſt le ſeul „ qui demeure inflexible L'Empereur s'eſt rendu lui-même en „ Arragon dans l'eſperance de le ramener, les Rois, les Princes, & „ les Peuples de ſon Obedience, ont tenté inutilement tous les „ moyens imaginables pour le porter à une démarche, que depuis „ longtemps il eût dû faire de lui-même, par toute ſorte de motifs, d'honneur & de conſcience Enfin après avoir amuſé les „ Rois depuis le 12 de Septembre, juſqu'au quinziéme d'Octobre, „ il donna ce jour-là un certain Ecrit, que l'on peut comparer à „ une planche vermoulue ſur laquelle on auroit mis un beau ver-

„ nis

1416. „ nis pour attiaper les ſimples & les ignorans “ Enſuite l'Archevêque examine & refute chacun des Articles de cette Piece Benoît y propoſoit premiérement la voie de la diſcuſſion, comme la plus ſûre & la plus juſte de toutes Mais l'Archevêque prouve qu'elle étoit impoſſible & que même Benoît n'y trouveroit pas ſon compte, parce que s'il paroiſſoit par des Actes authentiques, que l'élection d'Urbain VI avoit été forcée, il paroiſſoit par d'autres Actes qui n'étoient pas moins authentiques, que cette élection avoit été parfaitement libre, & par conſéquent canonique, ce qui rendoit nulle l'élection de Clement VII & en même temps celle de Benoît XIII, qui lui avoit ſuccedé D'ailleurs, l'Archevêque fait voir, que Benoît n'eſt plus en droit de demander aucune autre voie, que celle de la Ceſſion, puiſqu'il s'eſt engagé à ſuivre cette derniere par une infinité de promeſſes & de ſermens. En ſecond lieu, ſur ce que Benoît propoſoit la voie de la Ceſſion, ſous certaines conditions, comme, par exemple, que l'élection du Pape futur fût canonique, qu'elle ſe fît dans un lieu ſûr, &c l'Archevêque ſoûtient que ces précautions ſont ſuſpectes, & qu'elles ne tendent qu'à ſe ménager un prétexte pour faire durer le Schiſme, que le Concile n'aura garde d'élire un Pape par des voies irrégulieres, & qu'enfin la ville de Conſtance eſt un lieu auſſi ſûr qu'aucun autre puiſſe l'être Mais comme il y avoit pluſieurs endroits dans cette Piece qui demandoient éclairciſſement, on avoit prié Benoît de vouloir donner une déclaration plus nette de ſes intentions Il la donna après pluſieurs délais, mais on n'en fut pas plus content que des propoſitions précédentes Il offroit bien, à la verité, de ceder, mais à condition, qu'après l'avoir fait il éliroit lui-même un autre Pape *Le fondement*, diſoit-il, *de la Ceſſion propoſée, c'eſt le doute où l'on eſt, qui eſt le vrai Pape, d'où il naît un autre doute, ſavoir à qui il appartient d'élire un Pape* Or il prétendoit, que dans l'état où étoient les choſes cette incertitude & ce doute ne pouvoit plus rouler ſur lui, & que demeurant Cardinal après ſa Ceſſion, il étoit en droit d'élire un ſouverain Pontife, parce qu'ayant été promû à cette Dignité par Gregoire XI avant le Schiſme, ſon droit étoit inconteſtable L'Archevêque de Tours nie formellement à Benoît qu'on ait propoſé la voie de la Ceſſion, à cauſe du doute où l'on étoit, qui étoit le vrai Pape, mais uniquement pour rendre la Paix à l'Egliſe, & pour lever le ſcandale du Schiſme, Et il poſe en fait que quand même Pierre de Lune ſeroit Pape auſſi indubitablement que St Pierre l'a été, il ſeroit oblige de ceder, & même de ſacrifier ſa vie, pour donner la Paix au monde, à l'exemple du Souverain Paſteur En ſecond lieu, l'Archevêque lui ſoûtient que la Dignité de Cardinal étant engloutie par celle de Pape, il n'eſt plus Cardinal à moins qu'il ne ſoit rétabli dans cette Dignité, parce qu'il n'y a point de caractere indelebile attaché au Cardinalat. En cas que cette Propoſition fût refu-

refusée, comme elle le fut en effet, Benoit en faisoit d'autres, sur la maniére d'élire le Pape futur Elles furent aussi rejettées, à ce que raconte l'Archevêque, comme contraires à toute sorte de Droits, & il fut résolu de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans la Cession de Gregoire XII Benoit n'ayant pas voulu accepter des conditions aussi équitables, enfin il fut sommé de ceder purement & simplement le penultiéme de Novembre, par l'Archevêque de Tours de la part du Concile, & par quelques Gentilshommes & Docteurs de la part de Sigismond Ces Députez avoient ordre de ne point disputer avec lui, parce qu'on avoit assez entendu & discuté ses raisons, & qu'il les avoit proposées non seulement avec une entiere liberté, mais même avec violence, étant environné de Gardes & de Soldats, comme un Général d'Armée L'Archevêque nous apprend que Benoit se servit de ce prétexte, pour rompre la negotiation & pour quitter Perpignan, disant, qu'il avoit ouvert des voies fort raisonnables, pour terminer l'affaire, & qu'on n'avoit pas voulu les entendre Mais ce prétexte est refuté dans l'Apologie avec beaucoup d'éloquence & de vivacité Elle finit par des exhortations à toute la Chrétienté de poursuivre Benoit XIII, comme un ennemi public 1416.

LI Dès que les Rois & les Seigneurs de l'Obedience de Benoit eurent pris la résolution de se soustraire de son obeissance ils envoyerent leurs Ambassadeurs à Narbonne, où ils convinrent avec l'Empereur des douze fameux Articles connus sous le nom de *Capitulation de Narbonne*, & arrêtez le 13 de Decembre 1415 Ce sont ces mêmes Articles dont l'Archevêque de Tours fit la lecture dans une Congregation générale qui se tint le trentiéme de Janvier. Les voici tous douze Capitulation de Narbonne 30 Janv

Article I *Les Cardinaux & les Prélats assemblez à Constance, écriront des Lettres de Convocation, a tous les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques & autres Prélats de l'Obedience de Benoit, pour les inviter a venir dans l'espace de trois mois à Constance, pour y former un Concile Général, & de leur côté les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques, Prélats de ladite Obédience écriront aussi aux Prélats de Constance dans la même vûe, & pour le même temps* Pour bien entendre cet Article il faut remarquer que les interêts des uns & des autres y sont parfaitement bien ménagez D'un côté, les Espagnols acquiescent au choix qui avoit été fait de la Ville de Constance, pour tenir le Concile, & de l'autre, l'Empereur donne cette satisfaction aux Espagnols, de n'appeller point l'Assemblée de Constance *un Concile*, que la Capitulation ne fût executée Aussi paroît-il par la Lettre de Convocation que les Prélats de Constance écrivirent au Roi d'Arragon, qu'ils ne prenoient point le titre de *Concile*, mais seulement d'Assemblée *Nous Cardinaux, Patriarches &c assemblez à Constance* V d Hard T. II. P. 542. V d Har T II. P 545

Art II *Cette Convocation reciproque se fera en termes généraux, &*

1416. *ſans entrer dans aucun détail, enſorte qu'on laiſſera à la diſpoſition du Concile tout ce qui regarde l'extirpation du Schiſme, & des Heréſies, l'Union de l'Egliſe, ſa Réformation dans le Chef & dans les Membres, l'élection d'un Pape, & les autres cauſes dont la connoiſſance appartient de droit à un Concile Oecumenique D'autre côté, l'Empereur, & les Prélats de Conſtance promettront, de ne point toucher dans le Concile à ce qui peut concerner les interêts des Rois, Prélats, Princes, & autres de l'Obedience de Benoit, a la réſerve de la dépoſition de ce Pape, de l'élection d'un nouveau Pontife, de la Réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres, de l'extirpation des Héreſies, & de ce qui dépend de ces Chefs* Ceux qui ont donné des extraits de cette Capitulation, ne ſont pas bien entrez dans l'eſprit de la premiere partie de ce ſecond Article Ils ont cru que la Capitulation portoit, que l'on ne traiteroit dans le Concile que de l'Union de l'Egliſe, de l'extirpation du Schiſme & des Héréſies, de la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, & de l'élection d'un Pape. Ce n'eſt pas cela aſſûrément. L'intention eſt, qu'on s'exprimera de telle maniére dans les Lettres & les Traitez, que toutes ces choſes demeureront à la diſpoſition du Concile La précaution étoit fort neceſſaire, car il eût été dangereux de rien inſerer dans ces Lettres qui laiſſât ces matieres à la diſpoſition des Cardinaux & du Pape, comme ils prétendoient qu'elles leur appartenoient de droit D'autre côte les Eſpagnols vouloient bien ſe ſoûmettre au Concile ſur ces matieres générales, mais ils ne prétendoient pas qu'il donnât aucune atteinte à leurs droits, & à leurs interêts particuliers, parce qu'on auroit pu caſſer tout ce que Benoit avoit fait en faveur de ſon Obedience Auſſi la Lettre de Convocation ne parle-t-elle en général, que *d'aſſoupir le Schiſme, d'unir l'Egliſe, d'achever de la reformer dans le Chef & dans les Membres, de dépoſer Benoit, d'élire un Pape légitime, & des autres affaires qui appartiennent de Droit à un Concile Général*

Voyez Dupin, *Nouvelle Bibl ſiecl XV p* 20 *& Gerſonian p* 31 32

ART III *Dès que les Rois, Princes, & Prélats de l'Obedience de Benoit ſeront arrivez à Conſtance, en perſonne, ou par leurs Procureurs, ils ſeront unis au Concile, pour former un Concile Oecumenique Mais comme ladite Obedience de Benoit ne peut légitimement reconnoître aucun Pape, a moins que le Siege ne ſoit vacant, ou par la mort, ou par l'abdication volontaire, ou par la dépoſition de Benoit, avant que d'elire un autre Pape on procedera a cette dépoſition juridiquement, & ſans aucun égard au jugement du Concile de Piſe. Quand les Cardinaux de Benoit, ou leurs Procureurs ſeront arrivez, on les unira aux Cardinaux des autres Obediences, pour former un ſeul & même College, & ils ſeront admis à l'élection d'un nouveau Pape ſur le même pied que les autres* C'eſt avec beaucoup de raiſon que les Eſpagnols ne vouloient pas qu'on eût aucun égard à la dépoſition de Benoit dans le Concile de Piſe, parce qu'il auroit ſuivi de là, que depuis ce temps-là ils auroient obei à un Pape dépoſe La clauſe qui regarde les Cardinaux n'eſt pas moins judicieu-

ſe

se. Il n'est pas dit absolument qu'ils seront admis à l'élection d'un nouveau Pape, mais seulement sur le pied des autres, parce qu'on n'avoit pas encore reglé, si les Cardinaux y seroient admis, ni de quelle maniere. 1416.

Art. IV *Le Concile cassera, entant que besoin seroit, toutes les procedures, sentences, ou peines, decernées par Gregoire XII & ses Predecesseurs depuis le Schisme, ou par le Concile de Pise, contre les Rois, Princes, Prélats &c de l'Obedience de Benoit, & contre Benoit lui même, en cas qu'il abdique avant sa déposition, & toutes les procedures faites contre Benoit par lesdits Concurrens ou par le Concile de Pise, ne pourront servir de fondement au Concile pour ladite déposition Reciproquement toutes les sentences de Benoit contre les autres Obediences, & contre le Concile, seront cassées, & annullées, en sorte qu'il ne sera plus permis de faire procès là-dessus à personne.*

Art. V *Le Concile confirmera toutes les Concessions, Dispenses, Graces &c accordées par Benoit XIII dans son Obedience, a toute sorte de Personnes Séculieres & Ecclesiastiques depuis son Pontificat, jusqu'au jour de la premiere Requisition, qui lui a été faite de céder, & même, si pendant le Schisme il s'étoit fait quelque alienation au préjudice de ceux de ladite Obedience, le Concile indemnisera les interessez selon sa prudence*

Art. VI *Les Cardinaux de Benoit qui iront ou qui envoyeront au Concile y seront admis & traitez comme vrais Cardinaux, & y jouiront de tous les privileges attachez à cette Dignité, sauf les réglemens particuliers que le Concile pourra faire touchant l'élection d'un Pape*

Art. VII *Le Concile pourvoira les Officiers de la Cour de Benoit pourvû qu'ils renoncent à son Obedience après sa Cession, ou sa déposition*

Art VIII *Si avant l'une ou l'autre, Benoit venoit à mourir, les Rois & les Princes de son Obedience jureront non seulement de ne pas permettre, mais d'empêcher de toutes leurs forces, que les Cardinaux ou personne en leur place, n'élisent un autre Pape dans leurs Royaumes, ou dans les terres de leur Domination, & en cas qu'il s'y fit une pareille élection, lesdits Rois & Seigneurs n'obeiront point a ce Pape, & ne le souffriront pas sur leurs terres, mais ils procureront l'election d'un Pape dans le Concile, & obeiront à celui qui y sera élu, comme au seul Pape légitime*

Art IX *S'il se rencontre deux ou plusieurs Cardinaux de differentes Obediences, qui ayent un même titre, on trouvera quelque accommodement entre eux, par lequel il ne soit préjudicié ni à leur honneur, ni à celui d'aucune des Obediences, jusqu'à ce que le Concile & le Pape futur y ait pourvû d'une autre maniere.*

Art X *L'Empereur & les Ambassadeurs du Concile promettront par Serment au nom du Concile même, & en leur propre nom, d'obtenir du Roi de France, du Dauphin, de Louïs Roi de Sicile, & du Comte de Savoye des saufconduits pour Benoit, s'il veut aller au Concile, & pour ses Legats, Procureurs & Officiers, lesquels saufconduits seront envoyez au*

1416 *Roi d'Arragon avec les Lettres de Convocation, afin que ledit Benoit & ſes gens n'ayent aucun prétexte pour ſe diſpenſer d'aller à Conſtance*

ART XI *L'Empereur & le Concile jureront tous en général & chacun en particulier, d'obſerver & de faire obſerver de bonne foi tous les Articles de ce Traité, avant que d'envoyer les Lettres de Convocation, & dès la premiere Seſſion, après l'Union de toutes les Obediences, on commencera à l'executer Ce que les Rois, Princes, Prélats, de l'Obedience de Benoit, jureront auſſi*

ART XII *On délivrera tout autant d'Actes qu'il ſera neceſſaire de tout ce Traité.*

Après la lecture de cette Capitulation l'Archevêque préſenta au Concile deux autres Pieces L'une étoit un Edit du Roi d'Arragon, par lequel ce Prince renonçoit à l'Obedience de Benoit, & ordonnoit a tous ſes Sujets d'en uſer de même L'autre étoit une Lettre du même Roi à l'Empereur, pour lui notifier cette ſouſtraction, & que
V d Har T II p 554 le même jour, les Rois de Caſtille, de Navarre, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, en devoient faire autant C'eſt là le rapport que fit l'Archevêque de Tours dans cette Congregation, qui ordonna
31. Janv auſſi-tôt des actions de graces publiques pour remercier Dieu d'un ſi
1. Fevr. heureux ſuccès, & pour lui en demander la continuation Le lendemain on publia ces agréables nouvelles à ſon de trompe par toute la Ville de Conſtance, & on annonça une Proceſſion, qui ſe fit le jour
2 Fevr ſuivant avec beaucoup de ſolemnité

Vincent Ferrier
V d Har T II p 561

LII. Au reſte, il ne faut pas omettre ici la part qu'eut le célèbre *Vincent Ferrier*, Dominicain Eſpagnol, dans toute cette affaire Ce fut lui qui publia en Chaire à Perpignan l'Edit de ſouſtraction dont on vient de parler On avoit choiſi le jour des Rois tout exprès pour publier cet Acte ſolemnel dans les trois Royaumes, d'Arragon, de Caſtille & de Navarre, & Vincent ayant pris pour texte, ces paroles de St Matthieu, *Ils lui préſenterent de l'or, de l'encens, & de la*
Bzov ad an. 1416 *myrrhe*, fit dans ſon Sermon un parallele perpétuel des trois Rois Eſpagnols, avec les prétendus Rois d'Orient Perſonne n'étoit plus propre que Vincent Ferrier à ramener le Peuple de ſon entêtement pour Benoit XIII Outre qu'il étoit éloquent, & en réputation d'une Sainteté tout extraordinaire, il avoit été fort avant dans les interêts de ce Pape, dont il étoit Confeſſeur depuis pluſieurs années On prétend même que ce fut Vincent Ferrier, qui contribua le plus à l'obſtination de Benoit XIII dans le Schiſme, ſoit qu'il fût complice de ſon hypocriſie & de ſon ambition, ſoit qu'il en fût la dupe Il avoit pourtant eu tout le temps de s'en deſabuſer, puis qu'il y avoit plus de dix ans, qu'il étoit témoin de ſes fuites & de ſes artifices Enfin lors que Vincent vit, qu'il n'y avoit plus moyen de ſoûtenir Benoit, ſans ſe rendre ſuſpect lui-même, & que les Rois d'Eſpagne étoient ſur le point de l'abandonner, il l'exhorta vivement à céder, ſon éloquence y échoua, mais pour s'en vanger au profit de l'Egliſe, il devint

le

le plus ardent de ſes ennemis, après avoir été ſon plus zelé défen- 1416
ſeur

LIII Les Eſpagnols ayant rejetté Pierre de Lune, il n'y avoit plus qu'à travailler inceſſamment à unir enſemble toutes les Nations C'eſt à quoi tendoit un Sermon que prononça un Religieux de l'Ordre de *Prémontré*, le jour de la Purification de la Vierge, ſur ces paroles de St Paul, *ne devez rien a perſonne, ſinon que vous vous aimiez l'un l'autre* Comme il n'y a presque rien dans ce Sermon qui regarde le Concile en particulier, je n'en aurois pas parlé ſi je ne l'avois trouvé d'un caractere aſſez rare en ce temps-là On n'y voit ni pointes, ni fleurs de Rhetorique, ni emportement, ni étalage d'érudition, ni citations d'Auteurs profanes Les Peres même n'y ſont alleguez que fort ſobrement Le ſtile en eſt doux, ſimple, affectueux; les raiſonnemens en ſont ſolides & clairs, les preuves ſont tirées de l'Ecriture qui y eſt alleguée frequemment, & toûjours fort à propos Un Prédicateur qui prêcheroit aujourd'hui ſur ce modéle pourroit s'aſſurer de ne pas mal prêcher Celui-ci exhorte fortement les Peres, à achever l'Union de l'Egliſe Latine, afin d'attirer les Grecs, & en même temps ceux d'entre les Infidelles dont la converſion eſt arrêtée par le Schiſme, parce qu'ils ne ſavent quel parti prendre, & que s'ils ſe joignent aux Grecs ils craignent d'être anathématiſez par les Latins

Sermon ſur la Reformation.

LIV Quelques jours après la lecture de la Capitulation de Narbonne, le Concile s'aſſembla pour en jurer ſolemnellement l'obſervation, comme on en étoit convenu à Narbonne même Cette ſolemnité ſe fit bien dans la Cathedrale, où on avoit accoûtumé de tenir les Seſſions publiques, mais comme les Eſpagnols ne reconnoiſſoient pas encore le Concile, on n'y fit point les ceremonies ordinaires dans chaque Seſſion, & on n'y célébra point l'Office Divin Ce ne fut pas le Cardinal de Viviers non plus qui préſida à cet Acte, par la même raiſon, mais l'Archevêque de Tours comme Député du Concile dans cette affaire Les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & les autres Prélats, les Ambaſſadeurs & les Envoyez des Rois & des Princes, les Députez des Villes, des Chapitres, & des autres Communautez, en un mot tout le Concile jura l'obſervation du Traité de Narbonne ſans aucune reſtriction, à la reſerve de quelques Cardinaux qui ajoûterent quelque clauſe à leurs Sermens Par exemple, le Cardinal de Cambrai jura avec cette reſtriction, que le Concile, en réglant la maniére & la forme de l'élection d'un nouveau Pape, n'en excluroit pas totalement ceux à qui cette élection appartient ſelon le Droit commun, c'eſt-à-dire, les Cardinaux Amedée de Savoye, Cardinal de Saluce, proteſta avant que de jurer, qu'il ne prétendoit pas préjudicier par ſon Serment au Droit qu'il avoit de recouvrer ſes Bénéfices en Eſpagne Le Cardinal de Raguſe fit la même proteſtation. Mais le Cardinal de **Tricarico*,

On jure d'obſerver la Capitulation de Narbonne

4 Fevr

V d Hard T IV p 386

Les Actes portent que cette Capitulation fut jurée par ſeize Cardinaux, par plus de cinquante Evêques par plus de 20 Abbez, & par plus de cent Ambaſſadeurs & Deputez

* C'eſt une Ville dans le Royaume de Naples.

1416

rico, fit le malade & se dispensa de jurer, sous ce prétexte.

Quelques affaires étrangers

LIV. En attendant que les Nations se rassemblent, faisons une petite course hors de Constance On a vû au commencement de cette Histoire, que Jean XXIII s'étant rendu maître de Boulogne, & du Boulonnois, avoit fait de cette belle Province un désert affreux, par un gouvernement entierement tyrannique Les Boulonnois ne manquerent pas de profiter de sa disgrace, pour recouvrer leur liberté Le fameux *Braccio de Perouse* son Général, qu'il avoit laissé à Boulogne pour y commander en son absence, voyant qu'il ne pouvoit plus lui conserver cette Province, & ne voulant pas la laisser au Pape futur, remit les Boulonnois en possession du gouvernement, moyennant la somme de quatre-vingt-mille ducats d'or, à condition qu'ils lui remettroient l'Evêque de Sienne que Jean XXIII avoit fait Gouverneur de la Ville, & un Neveu de ce Pape qui commandoit dans la Forteresse Avec la liberté cette Province recouvra bientôt l'abondance, par le retour d'un grand nombre d'habitans que Jean XXIII avoit proscrit, ou obligez à s'exiler volontairement Il n'en étoit pas de même de la Ville de Rome, & de son territoire *Paul des Ursins*, qui s'en étoit emparé au nom du Roi, & de la Reine de Naples, l'avoit réduite aux dernieres extrémitez La Ville périssoit de faim & de misere, parce qu'on n'osoit y rien porter de la campagne, qui d'ailleurs étoit entierement désolée par les pilleries du Soldat C'est ce qui donnoit au Concile une extrême impatience, de créer un nouveau Pape, qui fût en état de revendiquer au Siege Apostolique cette Capitale, qui depuis le Schisme, étoit au premier occupant

Niem ap V d Hard T II. p 435

Benoit fulminoit à Paniscola contre le Concile de Constance & contre le Roi d'Arragon, menaçant ce Prince de lui ôter la Couronne, qu'il prétendoit lui avoir donnée L'Histoire rapporte même, que ce Vieillard opiniâtre & furieux lançoit régulierement tous les jours une excommunication contre lui Mais ce n'étoit plus là que des *foudres brutes*, pour ainsi dire, qui bien loin d'intimider ce Monarque ne faisoient que l'animer davantage à poursuivre l'affaire de la soustraction en Navarre & en Castille, où elle avoit été traversée par les intrigues des Archevêques de Tolede & de Seville qui tenoient encore pour Benoit Niem a prétendu que de Paniscola ce Pape avoit passé en Sardaigne, pour y lancer ses foudres avec plus de sureté. Mais j'ai peine à ajoûter foi à un fait que je ne vois attesté par aucun autre Historien Ils disent tous unanimement que Benoit ne sortit point de Paniscola, & qu'il soûtint jusqu'à la mort que c'étoit là uniquement qu'étoit l'Eglise, & le centre de l'Unité Chrétienne

Bzov Maimb

La France & l'Angleterre étoient toûjours aux prises, quoique l'un & l'autre Royaume ne manquassent pas d'exercice d'ailleurs, l'un par les factions domestiques, & l'autre par les descentes que les Ecossois y faisoient de temps en temps Pendant que les Princes Chrétiens se faisoient ainsi la guerre, & que l'Empereur n'épargnoit ni soins,

V. d. Har. T. II p 440

ni

ni peines pour les accorder, les Infidelles s'en prévaloient pour ravager ſon Royaume de Hongrie C'eſt pour cela qu'après la Capitulation de Narbonne il prit le chemin de Paris, pour chercher les moyens de conclure une paix, ou au moins une trêve entre la France & l'Angleterre Il fut reçu par tout avec de grands honneurs, & beaucoup de magnificence On prétend même que le Roi de France lui fit faire des remiſes d'argent fort conſiderables à Lyon Jean Juvenal des Urſins qui étoit préſent aux choſes, raconte pluſieurs particularitez curieuſes ſur le ſéjour que l'Empereur fit à Paris Mais il y en a ſur tout une qui merite d'être rapportée Sigiſmond étant à Paris eut la curioſité de voir le Parlement aſſemblé & d'y entendre plaider une cauſe On le fit aſſeoir au deſſus du premier Préſident dans la place qu'occupe le Roi, lorſqu'il ſe trouve au Parlement *Pluſieurs*, dit Jean Juvenal des Urſins, *n'en étoient pas bien contens, & diſoient, qu'il eût bien ſuffi, qu'il ſe fût aſſis du côte des Prélats & au deſſus d'eux* Mais *Enguerrand de Monſtrelet*, auſſi Auteur contemporain, en juge un peu autrement, car il dit, que *les Preſidens & autres Conſeillers, le feirent ſeoir au ſiege Royal, comme faire le devoient* Quoiqu'il en ſoit, il ſe trouva qu'on plaidoit alors la cauſe de deux Prétendans à la Senechauſſée de Beaucaire, ou de Carcaſſonne L'Empereur ayant oui qu'on alleguoit contre un des Concurrens qu'il n'étoit pas Chevalier, il ſe fit donner une épée, & ayant fait mettre cet homme à genoux, il le créa Chevalier, diſant en plein Parlement, *la raiſon que vous alleguez ne ſubſiſte plus, car il eſt Chevalier Et de cet exploit*, dit Juvenal, *gens de bien furent esbahis, comme on lui avoit ſouffert, veu que autrefois les Empereurs ont voulu maintenir droit de Souveraineté au Royaume de France contre raiſon Car le Roi eſt Empereur en ſon Royaume, & ne le tient que de Dieu & de l'eſpée ſeulement, & non d'autre* Monſtrelet, qui rapporte le même fait avec la même réflexion à peu près, ajoute, que *toutesfois la choſe ſe paſſa ſoubs diſſimulation, & n'en fut aucunement monſtré aucun ſemblant au deſſusdit Empereur* Cependant le même Auteur * prétend que quand ce Prince repaſſa à Lyon, en revenant d'Angleterre, & de France, ayant voulu y faire Duc, *Amedée* Comte de Savoye, les Officiers du Roi s'y oppoſerent, & qu'il fallut qu'il allât faire la cérémonie à Chamberi Pour ce qui eſt du principal ſujet de ſon voyage, qui étoit de reconcilier la France & l'Angleterre, il paroît aſſez par l'Hiſtoire qu'il n'y réuſſit pas Il fut un peu plus heureux dans le deſſein qu'il avoit auſſi d'accommoder les Polonois & l'Ordre Teutonique, puiſqu'étant à Paris, il negotia de concert avec Charles VI, une trêve de deux ans entre ces deux Puiſſances du Nord Je reviens au Concile

1416.

Niem ub ſup. p 439.

Juv Hiſt de Charl VI p m 419 Monſtrelet Vol 1 Chap 155. p 229 co 2

Monſtrelet ſe trompe, car Windeck qui accompagnoit l'Empereur dans ce voyage, dit que ce fut lorſque Sigiſmond paſſa a Lyon a ſon retour d'Eſpagne que cette affaire ſe paſſa *Windek Chap 59*

* *Monſtrel ub. ſup Chap 165.*

LV Il ne faut pas ometre ici l'arrivée d'un illuſtre Prélat à Conſtance C'eſt *François Pierre* Cardinal de *Foix*, fils d'*Archambaut*

Arrivée du Cardinal de Foix

1416. 5 Fevrier *Niem ap V d H.T. II p 438*

baut Comte du même nom Niem l'a placée au cinquieme de Fevrier, & on peut bien le croire là-dessus, puisqu'il étoit au Concile. Mais cet Historien se trompe, à mon avis, grossierement, lorsqu'il dit que Pierre de Foix fut fait Cardinal par Jean XXIII La Maison de Foix avoit toujours été dans les interêts de Benoît XIII, & ce fut en effet ce Pape qui donna la pourpre à Pierre de Foix, en 1405, ou, selon d'autres, en 1409, à l'âge de vint & un ou vint-deux ans Il avoit embrassé de bonne heure l'Ordre de St François, mais ses talens le tirerent bientôt du Cloître, pour remplir successivement plusieurs Dignitez Ecclesiastiques Il fut Evêque de *Lescar* en Bearn, puis *de St Bertrand de Cominges*, ensuite de *Lombez* & enfin Archevêque d'*Arles* Il demeura toûjours attaché à Benoît XIII jusqu'à la Capitulation de Narbonne Mais après cette Capitulation, il prit enfin le parti de venir à Constance pour s'unir au Concile, comme il fera de sa part, & de celle de *Jean* Comte de *Foix* son frere, dans la vint-cinquiéme Session Il assista à l'élection de Martin cinquiéme, & fut même fort avant dans ses bonnes graces Ce Pape l'envoya en 1420 Légat à Constantinople, pour conferer avec l'Empereur *Manuel* touchant la réunion des Grecs Il fut ensuite envoye de la part du même Pontife en Arragon, pour y terminer les restes du Schisme, qu'Alfonse y entretenoit, parce qu'il étoit mécontent de Martin cinquiéme Le Cardinal Legat negotia inutilement cette affaire pendant plusieurs années, & elle ne pût être finie par ses soins qu'en 1429. l'Antipape Clement VIII ayant abdiqué, & Alfonse ayant reconnu Martin Cette affaire heureusement terminée, Pierre de Foix assembla un Concile National à Tortose où il fit plusieurs bons reglemens pour la Réformation des Ecclesiastiques Il fut ensuite Legat à Avignon sous *Eugene IV*, sous *Nicolas cinquiéme*, sous *Calixte II*, sous *Pie II* & sous *Paul II*, & il s'aquita si bien de tous ses emplois, qu'on l'appelloit par excellence, *le bon Legat* Il mourut à Avignon en 1464 fort regretté de tout le monde

Ciaconius in Bened XIII

Le Pere Albi dit qu'il fut aussi Archevêque de Toulouse *Eloges des Cardinaux illustres, p* 83

Ciaconius prétend qu'on a confondu Pierre de Foix avec le *Cardinal Pierre Fonseca*, mais Spon de montre assez bien le contraire *Spond Ann* 1420 1425 1426 1429.

Affaire de Jean Petit

LVI QUOIQUE les trois Cardinaux, nommez par le Siége Apostolique dans l'affaire de Jean Petit, eussent cassé la sentence de l'Assemblée de Paris, on ne laissoit pas de poursuivre la condamnation des neuf Propositions devant les Commissaires du Concile dans les matieres de la foi Car les Cardinaux ne s'etoient point mêlez de décider sur la qualité de ces Propositions L'Université de Paris écrivit là-dessus au Concile même une Lettre, respectueuse à la verité, mais néanmoins assez piquante Elle y témoigne, „ qu'elle avoit „ esperé que le Concile, après avoir mis l'affaire de l'Union en train „ d'être heureusement terminée, travailleroit incessamment à l'extir- „ pation de certaines erreurs qui avoient déja causé plusieurs scan- „ dales publics & notoires, Qu'elle avoit eu d'autant plus de sujet „ de l'esperer ainsi, que le Concile avoit déja condamné d'autres „ er-

6 Fevr.

Gerf. ub. sup p 508

FRANÇOIS
CARDINAL

PIERRE
DE FOIX.

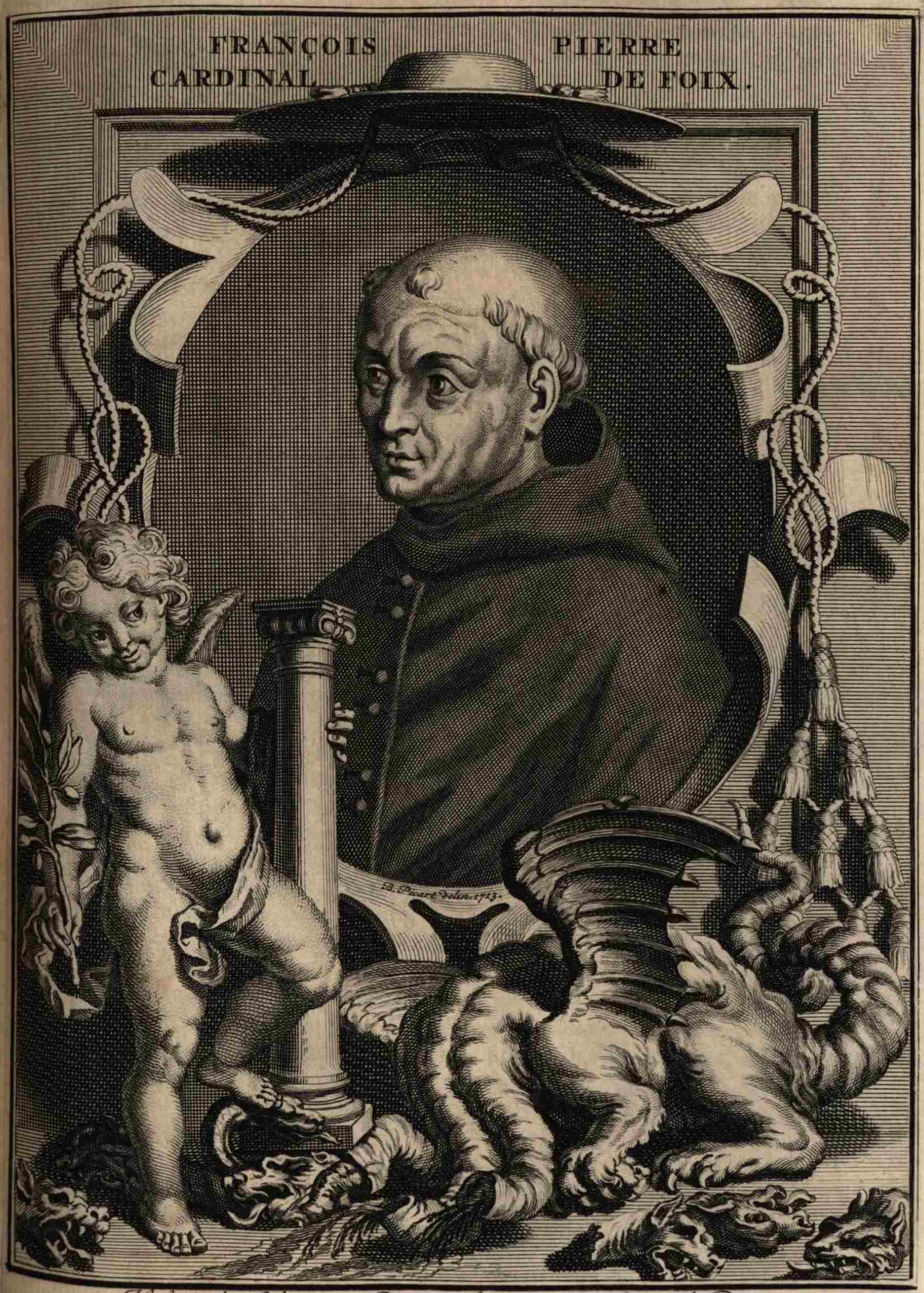

Il finit le Schisme et donna la paix au Siege de Rome

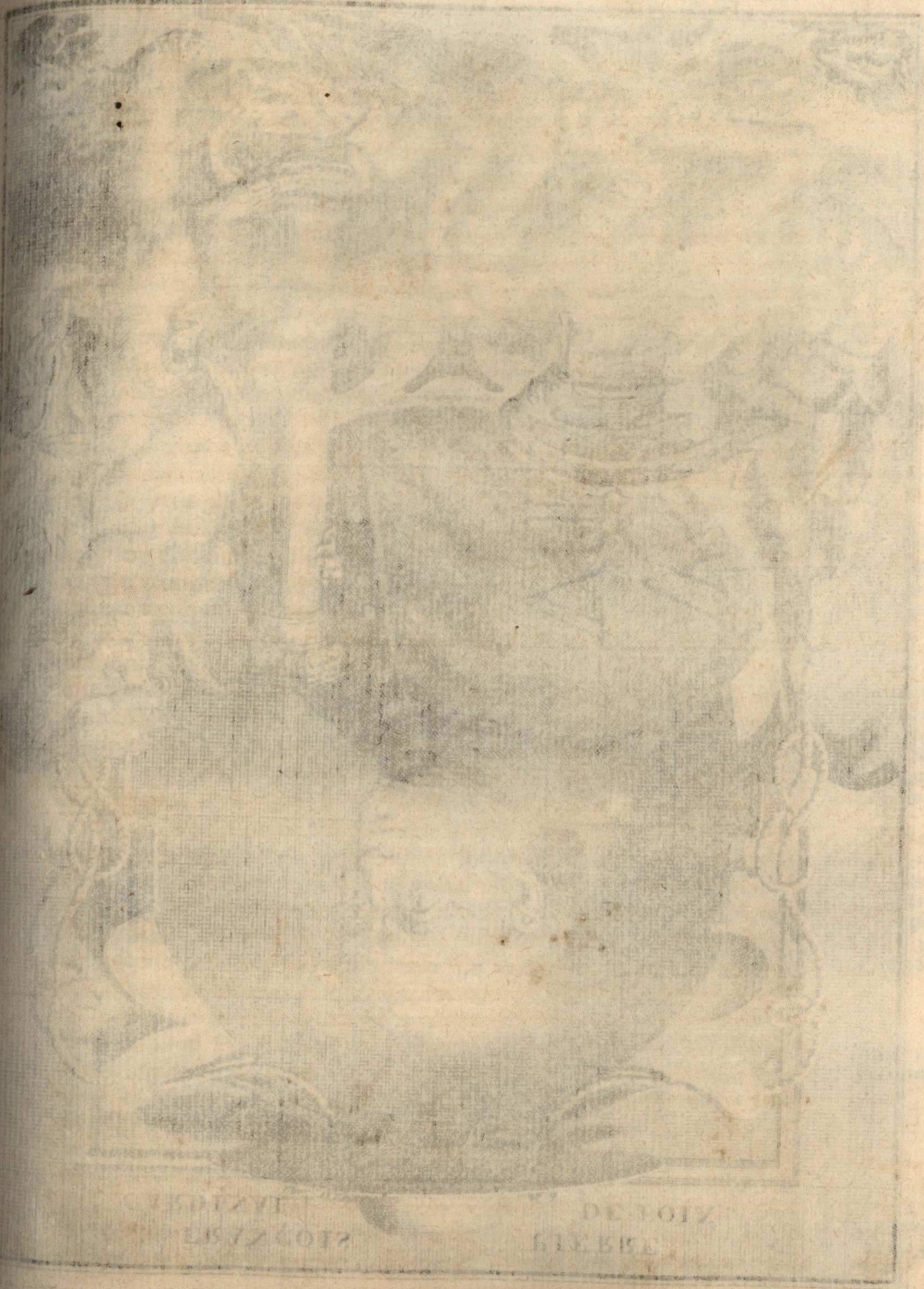

„ erreurs, & même puni ceux qui les avoient soûtenues, quoi 1416.
„ qu'aucun Prince ne se fût interessé à leur condamnation, & que
„ même il y en eût eu qui s'y étoient opposez ; Que la condamna- Ceci doit regarder le Roi de Boheme.
„ tion qui avoit été faite au Concile de la Proposition générale, *Tout*
„ *Tyran* &c étoit encore un préjugé favorable pour la condamnation
„ des neuf Propositions qui en étoient une conséquence, Que com-
„ me cependant il s'étoit trouvé certaines gens, & sur tout parmi
„ les Moines Mendians qui avoient traversé les bonnes intentions du
„ Concile à cet égard, L'Université déclare qu'elle s'en tiendra
„ toûjours à la condamnation de Paris comme juste & légitime, &
„ supplie le Concile de ne pas souffrir dans une aussi Sainte Assem-
„ blée, une tache aussi flêtrissante que le seroit le délai ou la dissi-
„ mulation sur une affaire de cette importance " D'autre côté, le
Cardinal de Cambrai presenta encore aux Commissaires un modele 8 de Fevr.
de sentence au sujet des neuf Propositions Dans ce modele, le Con-
cile condamne les neuf Propositions, comme fausses, & scandaleuses
& défend de les soûtenir, mais en même temps il déclare que cette
condamnation ne doit préjudicier au droit, ni à l'honneur de per-
sonne, beaucoup moins à celui du Duc de Bourgogne, puis qu'il
avoit protesté de sa *Catholicité*, & en même temps le Concile exhorte
ce Prince, à revêtir un esprit de paix, & à ne conserver de ressen-
timent contre qui que ce soit, pour la condamnation de ces Propo-
sitions

LVII. Quelques jours après il y eut une Congregation gé- Congregation publique sur l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique
nérale au sujet de l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique
L'Archevêque de Gnesne, l'Evêque de Ploczko, & celui de Posna-
nie, avec les autres Ambassadeurs de Pologne, y porterent leurs
plaintes contre les Chevaliers au nom du Roi de Pologne, & du
Grand Duc de Lithuanie Mais il ne fut rien conclu dans cette
Assemblée, ni même rien mis dans les Actes Ce fut peut-être sous
prétexte qu'il y manquoit plusieurs Cardinaux, & plusieurs Députez
des Nations, quoiqu'il paroisse que l'Assemblée eût été autorisée par
les absens On verra dans la suite qu'il y avoit toûjours quel-
que prétexte pour éluder le jugement de cette affaire, par le grand
crédit que les Chevaliers avoient au Concile Le même jour les
Nations s'assemblerent pour un autre sujet. L'Empereur avoit écrit
plusieurs fois au Concile pour le prier de ne rien décider en son ab-
sence, sur son *Droit* appellé *des premieres prieres*, (*de Jure primaria-
rum precum.*) Il y avoit longtemps que les Empereurs étoient en
possession de nommer aux Bénéfices vacans dans l'Empire On ap-
pelle ce Droit, *le Droit des premieres prieres*, parce que l'Eglise ou
le Chapitre à qui appartient la *Collation*, étoit obligé à conferer le
Bénéfice vacant au premier qui étoit présenté par l'Empereur. Mais
comme ce Droit des Empereurs étoit limité par certaines conditions,
Sigismond avoit grand interêt à ne pas souffrir qu'on reglât rien là-

V d Hard T IV p 606. 13 Fevr.

1416 dessus en son absence. Le Députez des Nations envoyerent la Lettre de l'Empereur au Cardinal de Viviers & le prierent de renvoyer le jugement de ces sortes de Causes jusques au retour de ce Prince, à quoi il consentit

Sermon sur la Reformation 16 Fevrier

LVIII. Le 16 de Fevrier, *Theodoric de Munster* fit un Sermon contre les déreglemens du Clergé, & en particulier contre Benoit XIII. Il prit pour texte ces paroles, *allez vous en aussi à ma Vigne*, qui lui donnoient une belle occasion de censurer, & l'oisiveté des Ecclesiastiques, & les desordres qui en sont le fruit. Par la Vigne il entend d'un côté l'Ecriture sainte que Dieu a donnée à cultiver aux Evêques & aux autres Pasteurs, de l'autre, l'Eglise dont il leur a confié la conduite. Il y a ici des traits extrémement forts contre la négligence, la fainéantise, & la mondanité des Prélats, qui abandonnoient leurs troupeaux pour vivre dans la molesse, & dans les délices du siecle. „ Encore, dit le Prédicateur, seroit-ce une „ chose supportable, si ne voulant pas travailler à la Vigne, ils y „ servoient au moins d'épouventail, pour en chasser les oiseaux, „ mais puisqu'ils n'y répandent que la mauvaise odeur de leurs vi„ ces, on ne peut les regarder que comme les charognes qui atti„ rent les bêtes voraces, pour fouler & pour ravager la Vigne du „ Seigneur. Il faut, *continue-t-il*, déposer de tels Prélats non seu„ lement comme des serviteurs inutiles, mais parce qu'ils font ex„ haler par tout la puanteur de leur corruption." Et afin qu'on ne crût pas qu'il ne parloit que des Evêques & des Ecclesiastiques inferieurs, voici comment il conclut cette espece d'invective. *C'est donc*, dit-il, *une grande erreur de croire, comme font quelques-uns, qu'on ne sauroit déposer un Pape que pour Hérésie, à moins qu'on n'étende ce mot a des pechez publics, scandaleux, & soûtenus avec impudence & opiniâtreté.* Ensuite il condamne un autre abus dans les Ecclesiastiques, c'est de négliger l'étude de l'Ecriture sainte, pour ne s'aplique qu'au Droit Canon, & aux Decretales, parce qu'ils y aprennent l'art de gagner de l'argent. Ce n'est pas qu'il veuille qu'on néglige absolument le Droit positif, & les Constitutions des Papes, mais il soûtient que la principale occupation des Prélats & des Pasteurs c'est d'étudier la Parole de Dieu, afin de la pouvoir prêcher, puisque que c'est l'original auquel on doit examiner toutes les Loix positives, parce qu'elles peuvent être defectueuses, & que l'on est en droit de les changer, selon le temps, & les lieux. Il en allegue un exemple bien considerable dans la convocation du Concile, & dans la déposition de l'un des Concurrens au Pontificat. *Il auroit été*, dit-il, *impossible d'executer ni l'un ni l'autre, s'il avoit fallu suivre le nouveau Droit Canon qui donne aux seuls Papes le droit d'assembler des Conciles, & qui établit pour Principe qu'on ne sauroit juger un Pape, si ce n'est pour cause d'Hérésie.* Comme ce Sermon fut prononcé en plein Concile, & par ordre, aussi bien que les autres, il est bon d'y re-

remarquer certains endroits assez hardis „ Aujourd'hui, dit le Pré- 1416.
„ dicateur, on éleve les Loix positives (c'est-à-dire, le Droit Ca-
„ non, les Decretales & les Constitutions des Papes) audessus de la
„ Loi de Dieu & des Commandemens de J C, on le fait même dans
„ ce Concile, où nos Prélats se mettent beaucoup plus en peine de
„ l'autorité des Clementines, que de celle du Décalogue. Ils pren-
„ nent beaucoup mieux garde, si le stile de la Chancellerie n'a pas
„ été bien observé, que si l'on a avancé quelques Propositions con-
„ tre la Foi & contre la Morale de l'Evangile. Car dans une sentence
„ où il s'agit de condamner les plus grandes erreurs, dans l'une & dans
„ l'autre, s'il manque quelque formalité, elle est declarée nulle quand
„ même cent mille ames en devroient être scandalisées. " Il veut parler sans doute de la sentence de l'Evêque de Paris que les Commissaires de Jean XXIII avoient condamnée sous prétexte de quelques nullitez. Dans la suite, il exhorte fortement les Peres à ne point épargner les Propositions de Jean Petit.

LIX. Le 18 de Fevrier les Commissaires s'assemblerent encore pour déliberer sur l'affaire des neuf Propositions D'un côté, les Avocats du Duc de Bourgogne présenterent un Mémoire par lequel ils demandoient, que Gerson fût obligé de se retracter de la Dénonciation qu'il avoit faite des neuf Propositions, parce qu'ils prétendoient que cette Dénonciation étoit calomnieuse, & que ces neuf Propositions avoient été forgées par Gerson lui-même, au deshonneur du Duc de Bourgogne Ils prioient les Commissaires de mettre incessamment l'affaire en tel état que l'on pût juger si elle appartenoit à la Foi, & si elle étoit du ressort du Concile, ou, non D'autre côté, *Simon de Theram*, Avocat du Siége Apostolique, & Député dans cette Cause par les Commissaires, demanda de la part du Procureur du Roi de France en Cour de Rome, qu'on lui mît entre les mains copie de la procedure des Commissaires qu'on ne procedât point dans cette affaire avant qu'il eût eu cette communication, qu'on ne la jugeât point sans avoir entendu les Ambassadeurs du Roi de France, puisque ce Monarque avoit un si grand interêt à la condamnation des Propositions de Jean Petit, qui tendoient à justifier l'assassinat de son Frere, & à mettre tout son Royaume en combustion en soûlevant les Sujets contre leur Souverain Il prioit en particulier le Cardinal de Cambrai, comme l'un des principaux Commissaires, de bien examiner ces Propositions, afin de les faire condamner incessamment, comme sa Commission le portoit, parce qu'elles étoient veritablement tirées de l'Apologie de Jean Petit & nullement supposées, comme le prétendoient les Avocats du Duc de Bourgogne Enfin il demandoit qu'aucune personne suspecte ne fût admise dans le jugement de cette affaire, & il recusa en particulier les Cardinaux des Ursins & d'Aquilée, l'Abbé de Clairvaux, & un Docteur nomme *Ursin Taillevande*

Affaire de Jean Petit 18 Fevr.

Gers T.V p 511.

On a vû ci-devant que le Cardinal de Cambrai avoit été recuse, & qu'il s'etoit lui-même deporté de cette affaire Il faut donc qu'on eût jugé depuis qu'il devoit être rétabli dans sa Commission.

1416. Cette recuſation ne fut pas admiſe, comme on le verra dans la ſuite

Congregation pour la Réforme des Bénédictins

LX Il y avoit déja long-temps que le Concile avoit réſolu que les Bénédictins, ou, *Moines noirs*, aſſemblaſſent un Chapitre, pour la Reformation de leur Ordre Mais comme on n'avoit pas encore

19 Fevr nommé les Preſidens de ce Chapitre, on ordonna le 19 aux Bénédictins Allemans, qui étoient à Conſtance, de faire cette élection Le Chapitre ſe tint le dix-huitiéme de Mars, comme on le verra dans ſon lieu

Diverſes Congregations ſur diverſes Affaires

LXI Le lendemain on aſſembla une Congregation générale pour

20 Fevr rendre juſtice aux Officiers de la Cour de Gregoire XII, que les Officiers de Jean XXIII refuſoient de reconnoître comme Officiers de la Cour de Rome, quoique la choſe eût été réſolue dans le Concile Il fut donc ordonné dans cette Aſſemblée que deſormais les Officiers de Gregoire élus canoniquement jouiroient ſans nul obſtacle des mêmes privileges, & des mêmes émolumens, que ceux de Jean XXIII. Et à l'égard de ceux dont l'élection pouvoit n'être pas canonique ou légitime, le Concile les déclare exclus de cet avantage, & nomme deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour en faire l'examen On décerna dans cette même Aſſemblée la Citation des Huſſites de Boheme, & de Moravie, & un Monitoire contre ceux

23 24 Fevr qui avoient arrêté l'Evêque de Strasbourg Cette Congregation fut bientôt ſuivie de deux autres où l'on agita l'affaire des Polonois & des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec beaucoup de chaleur, mais toûjours ſans rien conclure On y nomma auſſi des Commiſſaires pour inſtruire le proces de Jerôme de Prague

V d Har. T.IV p 607.

Arrivée d'un Ambaſſadeur du Roi d'Arragon

LXII. Il y avoit quelques jours que le Concile avoit envoyé en Eſpagne, *Jean de Opizis*, Auditeur de Rote, pour y porter les Lettres de Convocation du Concile & la confirmation du Traité de Narbonne Mais il n'y trouva pas l'affaire de la ſouſtraction auſſi avancée que Ferdinand l'avoit fait eſperer par ſa Lettre au Concile La Caſtille & la Navarre, les Comtes de Foix & d'Armagnac ſoûtenoient encore Benoit XIII, quoiqu'aſſez foiblement Cependant le Roi d'Arragon avoit envoyé à Conſtance un Général d'Ordre pour inſtruire le Concile de ce qui ſe paſſoit Cet Ambaſſadeur arriva le 28 de Fe-

Antonius *Generalis, Fratrum de Mercede.*

2 de Mars vrier, & fut reçu à l'audience le deuxiéme de Mars dans une Congregation générale qui ſe tint dans la Cathedrale, à l'heure des Seſſions, mais ſans céremonie. Après avoir fait un long Diſcours où il recommandoit le Roi & le Royaume d'Arragon au Concile, & où il faiſoit eſperer bien-tôt une Ambaſſade plus ſolemnelle, pour achever d'executer le Traité de Narbonne, il préſenta deux Lettres, l'une de l'Empereur, l'autre de Ferdinand Elles furent lûes dans l'Aſſemblée, mais on n'en marque point la teneur Elles faiſoient ſans doute eſperer la ſouſtraction prochaine de la Caſtille, de la Navarre, & de tout

V. d. Har ubi ſup

le

le reſte de l'Obedience de Benoit Ce fut pour ſe rejouir de cette agréable nouvelle que l'Electeur Palatin donna ce jour-là un Carrouſel, & que l'on fit une Proceſſion ſolemnelle au bout de quelques jours 1416. 6 de Mars

Le huitiéme de Mars un Dominicain nommé, *Leonardus Statii*, harangua fortement en faveur de l'autorité du Souverain Pontife On n'a point ce Sermon 8 de Mars *Cerret ap V d Har T IV p 621.*

LXIII Pendant tout le mois de Mars on agita l'affaire de Jean Petit, avec beaucoup d'animoſite de part & d'autre, ſans pouvoir venir à aucune concluſion Quelque mine que fiſſent les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, ils n'avoient nulle envie que cette affaire fût décidée au Concile, à moins qu'ils ne puſſent s'aſſûrer qu'elle s'y décideroit à leur avantage On trouve parmi les Actes un Mémoire qu'ils donnerent à l'Archevêque de Coloks, Commiſſaire de l'Empereur à Conſtance, pour être envoyé à ce Prince Ils y repréſentoient que par l'importunité des Ambaſſadeurs de France, ayant été enfin obligez à prendre la défenſe du Duc de Bourgogne, attaqué en ſon honneur par lesdits Ambaſſadeurs, il s'étoit trouvé que de 84 Docteurs qui avoient opiné dans cette affaire, il y en avoit eu plus de ſoixante qui avoient prononcé en faveur de ce Duc Qu'ainſi ce Duc ſouhaitoit paſſionnément que cette affaire fût bientôt terminée à ſon avantage, mais que pourtant ſi l'Empereur jugeoit à propos de la ſurſeoir, il falloit que ce fût non ſeulement juſqu'à l'élection du Pape, mais même juſqu'au prochain Concile Ils en alleguoient pour raiſon, que le Pape apres ſon élection ſeroit trop occupé à la Réformation de l'Egliſe, pour donner ſes ſoins à aucune autre affaire, & que celle de Jean Petit étant d'une longue diſcuſſion, il ſeroit impoſſible, que le Concile la terminât avant que de ſe ſeparer Le Duc de Bourgogne eſt fortement recommandé à l'Empereur dans ce Mémoire On y fait extrémement valoir le zele & la fidelité de ce Duc pour l'Empire, & pour ſa Majeſté Imperiale, les ſervices ſignalez qu'il lui avoit rendus dans la guerre de Hongrie, où il avoit été long-temps priſonnier chez les Turcs, & le deſir ardent qu'il témoignoit encore de tirer vengeance de cet affront Il n'en étoit pas de même des Ambaſſadeurs de France, qui ſolliciterent toûjours vigoureuſement la condamnation des neuf Propoſitions, Ils avoient reçu là-deſſus, coup ſur coup, divers Ordres du Roi leur Maître extrémement preſſants On trouve parmi les Actes deux Lettres de ce Monarque datées du deuxiéme de Mars, dont l'une eſt addreſſée à l'Archevêque de Tours, à Jean Gerſon, à Jordan Morin, à Guillaume de Beaunepveu, & à Pierre de Verſailles ſes Ambaſſadeurs au Concile. Charles VI y repréſente 1. Que l'Apologie que Jean Petit avoit faite pour le Duc de Bourgogne avoit été juridiquement & légitimement condamnée par l'Evêque de Paris, & par l'Inquiſiteur de la foi, dans une Aſſemblée de Docteurs en Théologie & en Droit 2 Que depuis ayant fait la

Affaire de Jean Petit

14 Mars *Gerſ ubi ſup. 518.*

Gerſ T. V p 514.

1416. paix avec le Duc de Bourgogne par l'entremiſe du Duc de Brabant, & de la Comteſſe de Hollande il leur avoit ordonné, à eux ſes Ambaſſadeurs au Concile, de ſurſeoir la pourſuite de la condamnation de ce déteſtable Libelle, pourvû néanmoins que le Duc de Bourgogne s'abſtînt de ſon côté de toute ſorte de procedure, & qu'il demeurât dans le ſilence à cet égard 3. Mais qu'ayant apris que les Avocats du Duc de Bourgogne pourſuivoient cette affaire, malgré les conventions, & que ſous prétexte d'une Commiſſion ſurpriſe & qui même ne pouvoit plus avoir lieu, trois Cardinaux avoient caſſé la ſentence de Paris, il avoit envoyé à ſes Ambaſſadeurs *Guillaume Monard*, pour leur ordonner de ſa part de pouſſer cette affaire avec vigueur. 4. Il leur enjoint très-expreſſément de ſe mettre à la brêche, pour défendre la Loi de Dieu & l'honneur du Royaume, & leur déclare qu'il les regardera comme ſes ennemis, auſſi bien que comme les ennemis de Dieu, s'ils ſe relâchent le moins du monde dans une affaire de cette importance. L'autre Lettre eſt un Pleinpouvoir qu'il donne aux mêmes Ambaſſadeurs de faire abſolument tout ce qu'ils trouveront à propos pour obtenir la condamnation tant de la Propoſition générale que des neuf Propoſitions particulieres, auſſi bien que pour faire caſſer la ſentence des Cardinaux, & confirmer celle de Paris Aux cinq Commiſſaires nommez dans la Lettre, précedente il en joint trois autres, ſavoir *Guillaume Monard* Licentié aux Loix, *Jean de Campagne* auſſi Licentié en Droit Canon, & *Simon de Grandy* Procureur en Cour de Rome

Aſſemblée des Commiſſaires ſur l'affaire de Jean Petit

LXIV CEPENDANT les Commiſſaires tenoient toûjours leurs Aſſemblées, mais comme on n'y appelloit point les Ambaſſadeurs du Roi de France, ainſi qu'ils l'avoient démandé le 14 de Fevrier par l'organe de *Simon de Theram* leur Avocat, ils proteſterent contre tout ce qui avoit été fait juſqu'alors par les Commiſſaires, & appellerent de leur jugement au Concile ou au Siége Apoſtolique dans une Aſſemblée de la Nation Gallicane où préſidoit Jean de Courtecuiſſe, & demanderent que l'affaire fût ſuſpendue pendant l'appel L'Evêque d'Arras de ſon côté ne manqua pas de donner un tour malicieux à l'appel des Ambaſſadeurs de France, & au Mémoire de Simon de Theram, dans un Mémoire qu'il préſenta lui-même le 23 de Mars, aux Députez de la Nation Gallicane Il diſoit que Simon de Theram de ſon propre mouvement avoit voulu intriguer le Roi de France dans une cauſe d'Héréſie, ſelon le propre aveu des François eux-mêmes, qui ſoûtenoient que l'affaire de Jean Petit étoit une affaire de Religion, Que c'étoit commettre l'honneur du Roi de France, parce qu'on ne pouvoit pas ſavoir encore quel tour prendroit cette affaire, & ſi les prétendues Propoſitions de Jean Petit, ne ſeroient point approuvées par le Concile D'où il concluoit qu'il falloit obliger Simon de Theram à produire ſes Ordres & ſes Lettres de Créance,

19 Mars.

Gerſ. ub ſup. p 520 23 Mars

ce, faute de quoi il devoit être desavoué, comme l'inventeur d'un Mémoire injurieux au Roi son Maître. Il exhorte enfin tous les bons François, & en particulier le Procureur du Roi de France à se joindre à lui pour faire avoir à ce Monarque une entiere satisfaction de cette injure Mais les Ambassadeurs du Roi de France qui étoient là présens soûtinrent vigoureusement leur Avocat, & demanderent qu'il fût entendu, puisqu'il n'avoit rien dit qu'avec charge Ayant donc obtenu audience, il plaida la cause de l'Assemblée de Paris, & refuta amplement les neuf Assertions de Jean Petit qui y avoient été condamnées L'Evêque d'Arras & Pierre Cauchon son Collegue repliquerent, & il se dit bien des duretez de part & d'autre Après ces altercations Jordan Morin Professeur en Théologie, l'un des Ambassadeurs du Roi de France, ayant eu permission de parler, dit publiquement „ qu'il étoit bien surpris du procedé qu'a- „ voient tenu les Commissaires dans l'affaire de Jean Petit, que ce „ procedé étoit mauvais, pernicieux, injurieux & scandaleux, & „ qu'il étoit prêt de le prouver & de le soûtenir contre tout le „ monde," Ursin de Taillevande & l'Abbé de Clairvaux, Commissaires dans les matieres de la foi se recrierent là-dessus, comme contre une injure qui les regardoit & en demanderent justice Mais Jordan Morin répeta encore tout ce qu'il avoit dit, & il fût soûtenu à cet égard par Jean Gerson Les Orateurs du Duc de Bourgogne & les Commissaires dans les causes d'Héresie, en demanderent acte, & on se separa jusqu'au de 26 de Mars 1416.

LXV La Nation Gallicane s'étant rassemblée ce jour-là, Jean Gerson, Jordan Morin, Guillaume de Beaunepveu, & Pierre Versailles, Ambassadeurs du Roi de France, firent à l'Assemblée les Propositions suivantes par l'organe de Guillaume de Beaunepveu „ 1 Que la Nation leur ajoignît des Députez, afin de poursuivre „ l'affaire de Jean Petit, parce que leur partie adverse n'avoit voulu „ en accepter aucun, pour la traiter à l'amiable 2 Que ne reconnoissant plus les Commissaires pour Juges dans cette cause, les „ Députez qu'on nommeroit ne confereroient point avec ces Commissaires, mais qu'ils examineroient les Requêtes que les Ambassadeurs de France avoient présentées ci-devant, pour savoir si „ elles étoient justes ou non, aussi bien que leur appel & leur recusation 3 Que comme l'affaire étoit importante & délicate, qu'il „ y alloit de l'interêt de la Foi, & de l'honneur du Roi & du Royaume de France, les Prélats de ce Royaume, tant Evêques que „ Cardinaux, y seroient appellez 4 Que comme dans la Nation „ Françoise il y avoit plusieurs personnes qui leur étoient suspectes, „ on leur donneroit les noms des Députez, afin qu'ils pussent recuser, ceux qu'ils jugeroient à propos" L'Evêque d'Arras ayant eu permission de répondre à ce Mémoire, demanda que les Ambassadeurs fussent requis de nommer la *partie adverse*, dont ils avoient par-

Assemblée de la Nation Gallicane sur la même affaire.

26 Mars.

1416 parlé, parce que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne ne croyoient pas avoir de démêlé avec aucun des Ambaſſadeurs qui étoient au Concile, encore moins avec les Ambaſſadeurs veritables ou prétendus du Roi de France. Comme ces Ambaſſadeurs avoient demandé que les Députez ne conferaſſent point avec les Juges de la Foi, l'Evêque repréſenta que cette demande étoit injurieuſe, & qu'une Nation auſſi diſtinguee que l'eſt la Nation Françoiſe, devoit y faire une ſerieuſe attention. Sur ces rémontrances de l'Evêque d'Arras, Gerſon repréſenta, que ce qui leur avoit rendu ſuſpects les Commiſſaires dans les cauſes de Religion, c'eſt que depuis dix mois, que les neuf Propoſitions en queſtion avoient été dénoncées, on n'avoit pu encore obtenir, que les Docteurs en Théologie s'aſſemblaſſent pour en conferer enſemble, Mais qu'ils avoient écrit là-deſſus, ce qu'ils avoient jugé à propos ſéparement, l'un dans un coin & l'autre dans l'autre. Pierre Cauchon repliqua de la part du Duc de Bourgogne, que cela n'empêchoit pas que toute la Nation Françoiſe, & tout le Concile ne pût avoir connoiſſance des ſentimens des Docteurs, & demanda que les procedures des Commiſſaires fuſſent inceſſamment communiquées à toutes les Nations & au Concile, afin d'en corriger les défauts, s'il y en avoit, & de pouvoir juger l'affaire juridiquement. Il ſoûtint de plus que bien loin que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne euſſent recuſé aucun Depute de la Nation Françoiſe, ou refuſé aucune Propoſition d'accommodement, ils avoient au contraire fortement inſiſté à garder le ſilence ſur cette affaire, à cauſe de l'éclat & du ſcandale qui en pouvoit naître. Mais Jordan Morin poſa en fait, que dans une Aſſemblée de la Nation Françoiſe où preſidoit l'Archevêque de Tours, ce Prélat ayant préſenté pluſieurs Députez, ils furent tous acceptez par les Ambaſſadeurs de France & recuſez par ceux du Duc de Bourgogne, à la reſerve de trois. Pierre Cauchon ayant donné là-deſſus un démenti à Jordan Morin, on fit ſortir les Ambaſſadeurs de France & de Bourgogne, tant pour empêcher que les eſprits ne s'aigriſſent davantage, que pour délibérer avec plus de tranquillité. Il fut enſuite réſolu à la pluralité des voix de nommer dix Députez de la Nation Françoiſe qui ſe joindroient aux Commiſſaires dans les matieres de la foi, pour accommoder les parties à l'amiable, ou pourſuivre la déciſion de cette affaire devant le Pape futur, ou après que l'Obedience de Pierre de Lune ſeroit unie au Concile, en cas qu'on ne pût pas la terminer par voie d'accommodement.

Le lendemain les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne proteſterent contre cette réſolution, & perſiſterent à demander que les procedures des Juges fuſſent inceſſamment rendues publiques, afin de pouvoir juger l'affaire. Ils ſoûtenoient que les Ambaſſadeurs du Roi de

27 Mars. France, ne devoient point être admis en cette qualité pour juger

dans

dans cette affaire, puiſque ſelon leur prétention, s'agiſſant d'une matiere de foi, le Roi de France n'avoit point d'autre parti à prendre, que celui d'acquieſcer au jugement du Concile, & d'en faire exécuter les réſolutions C'eſt ainſi que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne hâtoient ou reculoient le jugement de cette affaire par leurs intrigues ſelon les interêts de ce Duc Ils vouloient bien alors qu'on rendît public le jugement des Commiſſaires, ſans doute parce qu'il n'étoit pas favorable aux prétentions des Ambaſſadeurs de France, qui en avoient fait des plaintes publiques, & qui avoient demandé d'autres Juges Mais en d'autres occaſions ils avoient mis tout en uſage, pour faire pendre le procès au croc 1416.

LXVI Il y avoit environ un an que Frideric d'Auſtriche étoit en ôtage a Conſtance, en attendant qu'il pût remplir tous ſes engagemens envers l'Empereur Il s'agiſſoit de remettre à l'Empereur tout ce que le Duc avoit poſſedé dans le Tirol, & de rétablir l'Evêque de Trente, qu'il avoit dépouillé Mais comme le Duc Erneſt ſon frere s'étoit ſaiſi du Tirol ſous prétexte de le lui conſerver, Frideric n'étoit pas alors maître de tenir ſa parole, ou au moins il avoit un prétexte fort ſpecieux de s'en défendre D'ailleurs ayant exécuté autant qu'il avoit pû tout ce que l'Empereur avoit exigé de lui, il s'étoit attendu qu'il lui feroit rendre généreuſement ſes Etats, dont chacun de ſes voiſins avoit pris ce qu'il avoit trouvé à ſa bienſéance Mais ſon eſperance étoit vaine L'Empereur étoit abſent & occupé à des affaires qu'il jugeoit plus importantes & plus preſſées que celles d'un Prince en particulier D'ailleurs ceux qui étoient nantis ſe trouvoient d'autant moins d'humeur de ſe deſſaiſir de rien qu'ils avoient tout à craindre de ſon reſſentiment, dès qu'il ſeroit en état de le faire éclater. D'autre côté, les Avocats de l'Evêque de Trente ne ceſſoient de ſolliciter ſon élargiſſement, & d'inquieter le Duc a cette occaſion Tout cela joint avec ce qu'il apprenoit de jour en jour des mauvais deſſeins d'Erneſt, lui fit prendre la reſolution de quitter encore une fois Conſtance, ſans prendre congé de perſonne C'eſt ce qu'il exécuta le 30 de Mars Theodoric de Vrie rapporte qu'en partant il avoit laiſſé ordre d'afficher un Placard où il ſe plaignoit de l'injuſtice du Concile, qui avoit, diſoit-il, fermé la bouche à ſes Avocats En arrivant il trouva les choſes extrémement brouillées dans le Tirol La Nobleſſe & la plus conſiderable partie du Clergé s'étoit déclarée pour Erneſt, & il n'y avoit que quelques Villes, & les Paiſans, qui tinſſent encore pour leur légitime Souverain Cependant le Concile irrité de ſa retraite clandeſtine, & du Placard injurieux qu'il avoit fait afficher, en donna d'abord avis à l'Empereur, qui le fit mettre une ſeconde fois au ban de l'Empire D'autre côté, l'Evêque de Lodi, Préſident de la Nation Italienne, ordonna de la part du Concile aux Syndics de l'Egliſe de Trente, d'obliger Frideric à remettre l'Evêque en liberté, & à lui rendre ſon Egliſe, & tout ce qu'il

Frideric d'Auſtriche quitte Conſtance

V d Hard. T IV p 626. & T II p 443. Roo pag 142.

30 Mars

Vrie ap V d Hard T. I. p 200.

1416. qu'il lui avoit pris Le Duc Erneſt n'oublia pas non plus ſes propres
V d Har T. IV. p. 723 interêts dans une conjoncture auſſi favorable Il ordonna au Miniſtre qu'il avoit à Conſtance de témoigner au Concile la douleur qu'il avoit de la retraite ſcandaleuſe du Duc ſon Frere, ajoûtant qu'il ſe tenoit dans le Tirol, pour empêcher qu'il ne s'y paſſât rien au préjudice de l'Egliſe, & pour attendre les Ordres du Concile, auxquels il étoit reſolu d'obeir, au peril de ſa fortune & de ſa vie Le Concile répondit
V. d Hard T V p 723 à cette ſoûmiſſion du Duc Erneſt par une Lettre fort obligeante, où les Peres applaudiſſent à ſon reſpect pour l'Egliſe, & l'exhortent à en ménager toûjours les interêts Cependant les Ducs, qui avoient chacun leur parti, ne penſoient qu'à le fortifier, & le Tirol étoit menacé d'une guerre inteſtine, d'autant plus cruelle qu'elle auroit été entre deux freres Mais l'affaire fut heureuſement terminée ſur la fin de l'année, par l'entremiſe des Princes voiſins Frideric recouvra le Tirol, & Erneſt s'en retourna en Stirie, qui étoit ſon appanage C'eſt
Roo, p 144 au moins ce que témoigne Gerard de Roo dans ſon Hiſtoire d'Auſtri-
V d Har T IV p. 626. che Mais on a trouvé parmi les Manuſcrits de Vienne un Acte qui porte que l'affaire ne fut terminée qu'en 1418, ce qui regarde apparemment, non la reconciliation des deux Freres, mais celle de Frideric avec l'Empereur, comme on le verra dans la ſuite de cette Hiſtoire

Affaire de Jean Petit LXVII L'AFFAIRE de Jean Petit devenoit de jour en jour plus litigieuſe D'un côté les Ambaſſadeurs de Bourgogne preſſoient la publication du procès, & de l'autre, ceux de France s'y oppoſoient de toute leur force, parce qu'ils n'avoient pas été ouis Cependant les Ambaſſadeurs de Bourgogne ayant encore demandé cette publica-
11 d Avril tion, elle fut réſolue unanimement le onziéme d'Avril, & on arrêta d'en donner des copies à quiconque en demanderoit, ſans pourtant marquer les noms de ceux qui avoient opiné, pour ou contre l'un des
15 d'Avril deux partis Mais quelques jours après les Ambaſſadeurs de France proteſterent contre cette réſolution, où ils trouvoient pluſieurs nullitez, & en appellerent au jugement du Concile Ce qui obligea les
21 d Avril Commiſſaires à leur donner audience avec pleine liberté de plaider la
Gerſon ubi ſup. p. 543. cauſe de l'Evêque de Paris Les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne ne manquerent pas de faire leurs proteſtations à leur tour, & en appellerent auſſi au Concile Cependant il vint encore une Lettre de l'Univerſité de Paris d'un ſtile beaucoup plus fort que la précédente On y déplore en termes pathetiques les partis qui ſe forment dans le Concile entre l'Obedience de Jean XXIII, & celle de Gregoire, au préjudice de l'Union, & les conteſtations ſcandaleuſes ſur le rang & ſur la preſſeance, après quoi ils ajoutent; *Si c'eſt faute d'occupation que vous vous ſoûlevez ainſi les uns contre les autres, hâtez-vous d'extirper les erreurs. Il s'en préſente une à vos yeux qui eſt bien digne de votre ſeverité. C'eſt la doctrine pernicieuſe de Jean Petit, deja condamnee en France comme une peſte publique, qui a mis ce Royaume à deux doigts de ſa ruine.*

Car

Car ſi par votre autorité vous n'arrêtez pas le cours de ces maximes ſeditieuſes & ſanguinaires, la France ſera obligée d'attaquer ce monſtre les armes à la main Quelle honte qu'il ſe ſoit trouvé au Concile des gens qui ayent oſé défendre, ou même ſimplement excuſer des maximes ſi pernicieuſes, & par des conſiderations humaines s'éloigner ſi prodigieuſement de la foi Catholique & de la Loi de Dieu même! Car il ne s'agit point ici de ces erreurs ſecretes & deliées que l'on pourroit trouver par des conſequences ſubtilement tirées, dans des Diſcours qui rouleroient ſur les plus hauts myſteres de la Théologie. Il s'agit des premieres veritez, & des deux tables de la Loi qui ont été rompues une ſeconde fois par l'adoration du veau d'or 1416.

Enſuite l'Univerſité ſe plaint ouvertement du procedé des Cardinaux, qui avoient caſſé la ſentence de l'Evêque de Paris, comme d'un attentat contre le Droit des Evêques, & elle finit en ſuppliant le Concile, de caſſer le jugement de ces Cardinaux, & toute la procedure qui s'étoit tenue contre la ſentence de Paris.

Ils entendent par là le Duc de Bourgogne qui n'epargnoit pas l'argent pour gagner ſon procès

LXVIII. Le 27 d'Avril il ſe tint une Congrégation générale où étoient l'Electeur Palatin, tous les Cardinaux, les Prélats & les Docteurs, avec les Ambaſſadeurs des Rois & des Princes, & une grande quantité de Nobleſſe On y propoſa quelques affaires Eccleſiaſtiques de peu d'importance, avant que d'en venir à celle de Jerôme de Prague, pour laquelle cette Congregation étoit principalement aſſemblée.

Congregation générale, principalement pour l'affaire de Jerôme de Prague.

Le Chapitre de l'Egliſe d'Arimini avoit choiſi pour ſon Evêque un certain *Jerôme* par voie de *poſtulation*, il ſe preſenta un Avocat du *poſtulé* pour avoir l'agrément du Concile Il y a cette difference entre *élection* & *poſtulation*, c'eſt que cette derniere regarde un ſujet, qui, ſelon les Canons, ne pourroit pas être élu à cauſe de quelque défaut, ſans lequel d'ailleurs il ne ſeroit point incapable d'adminiſtrer un Evêché, comme, par exemple, d'avoir moins de trente ans, d'être Laique, ou ſeulement dans les plus bas Ordres, ou de n'être pas d'une naiſſance légitime Lors qu'un Chapitre jette unanimement les yeux ſur quelqu'un, qui ſoit dans l'un de ces cas, il faut qu'il poſtule, c'eſt-à-dire, qu'il ſupplie le Superieur, comme le Pape, ou le Concile, de confirmer la demande que le Chapitre en a faite Les Actes ne diſent point ſi cet agrément fut donné ou non Mais autant que j'en puis juger par la conduite du Concile en d'autres occaſions pareilles, elle fut renvoyée au Pape futur.

Un autre Avocat ayant demandé au nom de l'Egliſe de Sens que le Concile confirmât l'élection qu'elle avoit faite d'un Archevêque, le Procureur du Chapitre de l'Egliſe de Lyon proteſta contre cette élection, fondé ſur ce que l'Egliſe de Sens relevoit de celle de Lyon, n'ayant au reſte rien à dire contre la perſonne élue La demande & la proteſtation ayant été enregîtrées, on traita de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, que nous avons rapportée ailleurs tout du long

Voyez la Diſſertation de Marca, *De Primatu Lugdunenſi* Paris 1644

1416 Paſſons à Jerôme de Prague qui n'étoit pas préſent à cette Aſſemblée

Depuis que ſa retractation avoit paru ſuſpecte, on lui avoit donné de nouveaux Commiſſaires pour l'interroger, tant ſur les Articles qui avoient déja été produits contre lui, que ſur ceux qui depuis peu avoient été apportez de Boheme Ce fut Jean de Rocha, Docteur en Théologie de l'Ordre des Freres Mineurs, qui fit la lecture des Articles ſur leſquels on avoit oui Jerôme, & des réponſes qu'il avoit faites à ſes Commiſſaires L'ancien Auteur de ſa Vie dit, qu'il n'avoit point voulu reconnoître ces nouveaux Commiſſaires, & qu'il avoit demandé de répondre dans une Audience publique Cependant comme il paroît par les Actes, qu'il répondit devant eux, il faut qu'il s'y fût réſolu, ſans préjudice à l'Audience publique, qu'il demandoit Le premier chef d'accuſation rouloit ſur Wiclef On accuſoit Jerôme d'en avoir parlé, non ſeulement comme d'un Docteur très Catholique, mais comme d'un Saint & d'un Martyr, d'avoir ſoûtenu ſes erreurs en diverſes occaſions, & en divers lieux, tant en Boheme, que hors de la Boheme, comme en Pologne, en Hongrie, d'où l'on prétendoit auſſi qu'il avoit été chaſſé pour ce ſujet, & enſuite à Vienne en Auſtriche, d'où on l'accuſoit de s'être ſauvé clandeſtinement, contre la parole qu'il avoit donnée de ne s'en point retirer qu'il n'eût rendu raiſon de ſa foi, d'avoir invité à Prague, pluſieurs perſonnes de ſavoir & de diſtinction, comme les Envoyez des Ducs de Bourgogne, & de Brabant, à une Diſpute où il ſoûtenoit les erreurs de Wiclef, d'avoir perſiſté dans les mêmes erreurs malgré la condamnation qui en avoit été faite, & par l'Archevêque de Prague, & par Jean XXIII dans le Concile de Rome tenu en 1412 Il répondit qu'il n'avoit jamais ſoûtenu, au moins volontairement, les erreurs de Wiclef, ni celles d'aucun autre; qu'à la verité étant en Angleterre, il avoit tranſcrit tout ce qu'il avoit pu trouver d'Ouvrages de ce Docteur, & qu'il les avoit apportez en Boheme, & qu'il avoit bien dit pluſieurs fois qu'il y avoit quantité de bonnes choſes dans les Livres de Wiclef, mais qu'il n'avoit jamais avancé qu'il n'y eût rien que de vrai, parce qu'il ne les avoit pas tous lus, & qu'au reſte il falloit laiſſer à Wiclef l'honneur de ce qu'il avoit dit de bon, & le blâme de ce qu'il pouvoit avoir dit de mauvais, Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût jamais été chaſſé de la Hongrie, mais qu'au contraire, ſur les fauſſes accuſations de l'Archevêque de Prague, le Roi de Boheme l'ayant fait mettre entre les mains de l'Archevêque de Strigonie, ce Prélat l'avoit traité avec beaucoup de bonté, & qu'enſuite le Roi de Boheme avoit envoyé en Hongrie un certain Baron, pour le faire mettre dans une entiere liberté de ſe retirer par tout où il voudroit, ſans exiger de lui aucune caution ni promeſſe. Il nia auſſi de s'être ſauvé de la Pologne, d'y avoir été accuſé d'Héréſie, & d'y avoir prêché la doc-

trine

trine de Wiclef, non plus qu'ailleurs A l'égard de l'Auſtriche, il dit, qu'ayant été arrêté injuſtement à Vienne, par des gens qui n'avoient aucun pouvoir ſur lui, il s'étoit ſauvé dès la premiere occaſion qu'il en avoit trouvée, comme il en avoit le droit Que s'il avoit invité des gens à ſes Diſputes, c'étoit pour leur faire honneur, & pour s'en faire à lui-même, mais non dans la vûe de leur perſuader aucune erreur, Qu'il n'avoit jamais rien ſû de ce Concile de Rome où Wiclef avoit été condamné, & qu'il étoit à Jeruſalem lorsque les Livres de Wiclef furent condamnez à Prague, qu'au reſte il n'avoit pas cru que les Articles imputez à Wiclef fuſſent de lui, parce qu'il y en avoit beaucoup d'extravagans 1416.

La ſeconde accuſation étoit d'avoir foulé aux pieds l'autorité de l'Egliſe, en ce qu'ayant été excommunié en Auſtriche & en pluſieurs autres Pais, auſſi bien qu'en Boheme, il avoit oſé communier à Prague de la main d'un Curé de la Paroiſſe de St Michel Il répondit qu'il n'avoit pas eu connoiſſance de ſon excommunication ailleurs, mais qu'ayant ſû qu'il étoit excommunié en Boheme, bien loin d'avoir mépriſé l'autorité Eccleſiaſtique, il avoit demandé humblement ſon abſolution, qu'à la verité il avoit reçu la communion de la main d'un Prêtre, qui la lui avoit donnée, en attendant qu'il pût l'avoir de ſon Archevêque C'etoit apparemment Jacobel

On l'accuſoit en troiſiéme lieu d'avoir publié des Libelles diffamatoires contre le Pape, contre quelques Princes, comme contre les Ducs d'Auſtriche & de Baviere, & principalement contre ſon Archevêque Je ne trouve point de réponſe ſur l'Article du Pape, mais il nia le fait à l'égard des Princes Séculiers, & pour ce qui regardoit ſon Archevêque il ne diſconvint pas d'avoir fait des plaintes contre lui, ſur ce qu'il l'avoit déferé en Hongrie ſans l'avoir entendu

La quatriéme accuſation rouloit ſur des violences & des ſacrileges qu'on lui imputoit, comme d'avoir en 1412 fait jetter par terre & fouler aux pieds des Reliques dans une Egliſe des Carmes, d'avoir injurié & battu des Moines qui les gardoient, & qui demandoient l'aumône pour la fabrique de l'Egliſe, d'être entré quelques jours apres dans le même Monaſtere avec main forte, d'y avoir bleſſé quelques Moines, un entre autres qui prêchoit contre Wiclef d'avoir ſoufflété en pleine rue un Dominicain, & d'avoir même tiré de ſa poche un couteau, dont il auroit bleſſé, ou même tué ce Moine, s'il ne ſe fût trouvé-là des gens qui l'en empêcherent, & enfin d'avoir contraint de vive force un jeune Moine à quitter le froc, & à prendre un habit Séculier, qu'il lui donna lui-même, à quoi on ajoûtoit que depuis le Moine s'étoit noyé de deſeſpoir Sur la profanation prétendue des Reliques Jerôme nia le fait abſolument, ſur les violences faites à des Moines, dans un Monaſtere, il répondit qu'ayant trouvé ces Moines en diſpute avec deux Bourgeois dont ils avoient empriſonné le valet, il avoit voulu les mettre d'accord, mais que quelques

1416. gens s'étant jettez ſur lui l'épée à la main, il s'étoit ſaiſi de celle d'un d'entre eux, & s'en étoit défendu le mieux qu'il avoit pû Sur le ſoufflet donné à un Dominicain dans la rue, il avoua que ce Dominicain l'ayant injurié le premier, ſur ce qu'il l'avoit cenſuré de quelques inſolences qu'il diſoit à des Gentilshommes, il lui avoit donné un ſoufflet du revers de ſa main Il ne paroît point de réponſe ſur le couteau dans le rapport des Commiſſaires Mais dans ſon Audience du vint-troiſiéme de Mai, il avoua que voyant que ce Moine avoit apoſté des gens pour ſe jetter ſur lui, il avoit emprunté un couteau d'un Paiſan pour ſe défendre, & qu'il avoit bien battu le Moine, mais que dans cette occaſion il ne s'agiſſoit que de défendre ſa vie & nullement d'aucun point de Religion Enfin pour ce qui regardoit le Moine défroqué par force, & noyé en conſéquence, il répondit que le jeune Moine avoit quitté le froc volontairement, & que depuis il s'étoit malheureuſement noyé en ſe baignant

La cinquiéme accuſation étoit, d'avoir pendant pluſieurs années ſoûtenu & favoriſé un certain *Pierre de Valence* excommunié par Sbinko pour n'avoir pas voulu lui remettre les Livres de Wiclef. Il avoua qu'il avoit fait tout le bien qu'il avoit pû à cet homme-là, non parce qu'il étoit excommunié, mais parce qu'il reconnoiſſoit en lui du merite

La ſixiéme; Qu'étant en Ruſſie & en Lithuanie il avoit tâché de pervertir les Catholiques nouvellement convertis au Chriſtianiſme Il dit que ces gens-là avoient été baptiſez ſelon le Rite Grec, & qu'Alexandre Withold & les Evêques du Pais lui ayant demandé s'il les falloit rebaptiſer, il avoit répondu que non, & qu'il ſuffiſoit de les inſtruire dans la foi de l'Egliſe Romaine

La ſeptiéme, d'avoir été un des plus ardens fauteurs de Jean Hus, & de l'être encore actuellement, d'avoir empêché par ſes maniéres de Comedien & d'hypocrite & par ſes diſcours ſeditieux, qu'on n'executât une Déclaration du Roi contre Wiclef & contre les Wicleſiſtes Il nia ce dernier fait A l'égard de Jean Hus, il répondit qu'il s'étoit attaché à lui comme a un homme de bien, qui s'acquittoit dignement de ſon Miniſtere, ſans s'amuſer à diſcourir avec des femmes, comme la plûpart des autres, & qu'on l'avoit accuſé de pluſieurs choſes dont il étoit fort innocent

La huitiéme, d'avoir refuſé de comparoître à Rome, lors qu'il y avoit été cité, d'avoir viſité des Chapelles & des Paroiſſes profanes, c'eſt-à dire excommuniées, comme la Paroiſſe de St Michel, & la Chapelle de Bethlehem; d'avoir ſouvent paru dans les ruës avec pluſieurs centaines d'hommes armez, pour exciter des ſéditions contre le Clergé & contre ceux du Peuple qui s'oppoſoient aux erreurs de Wiclef Il nia tous ces faits & ſoûtint qu'on ne l'avoit jamais vû à cheval qu'à la ſuite du Roi

La neuviéme, d'avoir contrefait le ſceau de l'Univerſité d'Oxford,

&

& ſuppoſé des Lettres de cette Academie en faveur de Wiclef, & de les avoir lûes publiquement en Chaire. Il répondit qu'il ignoroit ſi ces Lettres étoient fauſſes ou veritables, mais que lui ayant été miſes entre les mains par un Etudiant pour les lire, il les avoit lûes 1416.

La dixiéme; Qu'il avoit porté la Nobleſſe à mépriſer la Tonſure, les Reliques, les Indulgences & à dépouiller le Clergé. Il nia tout cela.

La onziéme, Qu'à Paris, à Cologne & à Heidelberg il avoit ſoûtenu publiquement & opiniâtrément les concluſions ſuivantes *Qu'il y a non ſeulement trois perſonnes dans l'eſſence divine, mais quatre & cinq choſes dont l'une n'eſt pas l'autre, & dont chacune eſt Dieu, quoiqu'entre ces choſes l'une ſoit plus parfaite que l'autre : Que comme dans l'Ame humaine il ſe rencontre trois choſes, ſavoir la Memoire, l'Entendement & la Volonté, l'Ame humaine eſt une parfaite image de la Trinité, excepté qu'elle eſt créée & finie : Que par ſon pouvoir abſolu Dieu auroit pû ne pas engendrer le Fils. Que Dieu ne peut rien anéantir : Que toutes choſes arrivent par une néceſſité conditionnelle Que par la conſecration la ſubſtance du pain n'eſt point changée dans le Corps de Chriſt : Que Wiclef n'étoit pas un Hérétique, mais un ſaint homme* Il dit que tous ces Articles pouvoient recevoir un bon ſens, & qu'ils ne s'éloignoient pas beaucoup de ſes ſentimens, mais que ce n'étoient pourtant pas ſes propres paroles Ce ſont là à peu près tous les Articles qui furent lûs dans cette Congregation avec les réponſes de Jerôme de Prague

Le Promoteur du Concile y en ajoûta pluſieurs autres de ſon chef, ſur leſquels il demanda que Jerôme de Prague fût interrogé & qu'il ſuppoſoit de notorieté publique Il y en avoit pluſieurs qui regardoient Wiclef & Jean Hus, & qui avoient aſſez de rapport aux Articles ſur leſquels on avoit déja oui Jerôme, pour ne les pas repeter ici Car je remarque que les Commiſſaires de Jean Hus & de Jerôme de Prague faiſoient à peu près comme les Controverſiſtes vulgaires, qui prennent à tâche de multiplier les Héréſies, en faiſant pluſieurs Articles differens de ce qui, ſelon l'équité, ne devroit être regardé que comme un ſeul & même Article. Ces nouveaux Articles ſe reduiſoient à l'accuſer d'avoir enſeigné depuis quatorze ans, en public, & en particulier, la doctrine de Wiclef, d'avoir été le Maître de Jean Hus, d'un certain *Jean Chriſtian* & de Jacobel, d'avoir mis dans ſa chambre un portrait de Wiclef, où il étoit repreſenté avec une Couronne ou un Diadême, comme on repréſente les Saints, d'avoir exercé pluſieurs violences ſur les perſonnes & ſur les biens de ceux qui obeiſſoient & au Pape & à l'Archevêque, qui avoient condamné la doctrine de Wiclef, & d'avoir promis la félicité du Ciel, & la Couronne du Martyre à ceux qui combattoient généreuſement pour cette même Doctrine. On l'accuſoit en particulier,

1416 lier, d'avoir fait mettre en prison & tellement maltraité un certain Coutelier Anti-Wiclefiſte, qu'il en mourut quelques jours après, & d'avoir jetté un Moine dans la Moldave pour le même ſujet Il y avoit pluſieurs Articles ſur la matiere de l'Euchariſtie, mais ils ſe réduiſoient à accuſer Jerôme d'avoir nié la Tranſſubſtantiation, & la Préſence réelle, d'avoir tenu là-deſſus toute la doctrine de Wiclef, d'avoir compoſé en Bohemien des Vers & des Chanſons où étoient les paroles du Canon de la Meſſe, & de les avoir miſes entre les mains des Laiques de l'un & de l'autre ſexe, leur déclarant qu'en prononçant ces Vers, ils pouvoient, tout auſſi bien que les Prêtres, donner la Communion, adminiſtrer tous les Sacremens de l'Egliſe, & prêcher la Parole de Dieu, comme il avoit fait lui-même, diverſes fois, quoiqu'il fut Laique Sur la Puiſſance Eccleſiaſtique on avança contre lui des faits qui ne ſont pas moins graves, que les précédents ; car on prétendoit qu'il avoit enſeigné, que l'excommunication d'un Pape, d'un Evêque, ou de quelque autre Miniſtre de l'Egliſe, n'étoit point à craindre, à moins qu'on ne fût aſſuré d'être excommunié de Dieu même, & qu'en conſéquence de cette doctrine pluſieurs Prêtres excommuniez avoient été forcez par des Laiques à célébrer l'Office divin, & à adminiſtrer les Sacremens dans des lieux interdits par l'Archevêque de Prague On l'accuſoit encore d'avoir dit que le Pape ni les Evêques n'ont pas le pouvoir d'accorder des Indulgences, & même d'être entré un jour avec main forte dans une Egliſe où l'on devoit en publier, & d'en avoir chaſſé les Quêteurs, en leur diſant, *Sortez d'ici menteurs avec vos Menſonges, car votre Pape eſt un menteur, un Hérétique & un Uſurier qui n'a point de pouvoir de donner des Indulgences* On a déja parlé ailleurs d'un fait allegué contre lui dans cette Congregation C'eſt qu'en 1411 il avoit fait promener en chariot dans les rues de Prague des femmes de mauvaiſe vie, avec les Indulgences du Pape pendues à leur cou, & que les Wiclefiſtes, dont le chariot étoit entouré, crioient au Peuple, qu'on alloit brûler les Bulles d'un Hérétique & d'un *Ruffien* Ce qui avoit été en effet executé Il étoit encore accuſé d'avoir dit que c'étoit une pratique entierement hérétique d'avoir des Crucifix, & des Images des Saints dans les Egliſes, d'avoir même foulé aux pieds & rempli d'ordures, un Crucifix qui étoit dans une certaine Egliſe, d'avoir dit, qu'il ne falloit point honorer les Reliques, & que le voile de la Vierge Marie, ne meritoit pas d'être plus reſpecté que la peau de l'âne ſur lequel étoit monté J C, quoiqu'il eût lui même porté le Peuple à venerer les Reliques des trois hommes, qui avoient été décapitez pour le Wiclefiſme Ce qui avoit mis toute la Ville de Prague en combuſtion Le Promoteur renouvella encore dans un plus grand détail, l'accuſation d'avoir fortifié les Grecs de Ruſſie dans leurs erreurs & dans leur Schiſme Mais Jerôme avoit déja nié le fait On prétendoit encore qu'il avoit été obligé de ſe retirer furtivement des Univerſitez de Paris,

ris, d'Heidelberg, de Cracovie, & de Vienne, pour y avoir soûtenu les erreurs de Wiclef, que même Gerson l'avoit obligé de les retracter à Paris Enfin le Promoteur du Concile fit un narré assez long de toute la conduite de Jerôme depuis son arrivée à Constance, de sa retraite clandestine, de son retour, de sa feinte retractation, de sa rechute dans ses erreurs, considerant chaque circonstance comme un Article d'Accusation Il y en ajoûta une qui regardoit les mœurs Car il avança que dans sa prison Jerôme se regorgeoit de viandes & de vin, & qu'il passoit le temps dans l'yvrognerie & dans la crapule D'ou il conclut qu'on doit non seulement le faire jeûner, mais l'obliger à répondre par oui & par non à tous les Articles, en y employant même la torture, puisqu'il n'est pas Ecclesiastique, & enfin le livrer au bras Séculier, comme un Hérétique opiniâtre, s'il persevere dans ses erreurs Dans cette même Congregation on parla de la Canonisation des Saints de Suede Mais on peut voir ce que nous en avons dit ailleurs 1416

Ci dessus p 307

LXIX Ce fut environ ce temps qu'on apprit à Constance la triste nouvelle de la mort de Ferdinand Roi d'Arragon, arrivée au commencement du mois d'Avril Ce Prince étoit tombé malade dès le mois de Juillet de l'année précédente, & l'on prétend que l'obstination de Benoit contribua beaucoup à aigrir son mal, & à le rendre enfin incurable Il avoit resolu d'aller en Castille son Pais natal, dans l'esperance d'y recouvrer sa santé, & d'achever de déterminer la Castille à se soustraire de l'obeissance de Benoit Mais il mourut en chemin à *Inguallada*, après avoir fait son Testament, où il recommanda entre autres choses très-expressément à Alfonse, Prince de Gironne, son Fils aîné, & son Successeur, de soûtenir la soustraction de l'Obedience de Benoit XIII En effet Alfonse ayant succedé à son Pere, ne se montra pas moins l'héritier de son zele pour l'Union de l'Eglise, que de ses Etats, comme il paroîtra dans la suite Cette nouvelle ayant été écrite au Concile par *Jean d'Opizis*, qui avoit été envoyé en Arragon pour y porter les Lettres de convocation, on assembla les Nations afin de prendre des mesures sur cet évenement L'Evêque de Lodi ouvrit l'Assemblée par l'Oraison funebre du Roi d'Arragon Ensuite de laquelle on lut la Lettre de Jean d'Opizis, où il exposoit tout ce qui s'étoit passé avant & depuis la mort du Roi, touchant l'Union de l'Eglise, les derniers soins de Ferdinand, & les bonnes intentions d'Alfonse Cette lecture fut suivie de celle de quelques autres Lettres, de la part du Roi de Castille, & des Comtes de Foix & d'Armagnac, qui tous faisoient esperer d'envoyer bientôt leurs Ambassadeurs, pour être unis au Concile Ensuite un des Ambassadeurs prononça encore un éloge funebre de Ferdinand Il y avoit assurément beaucoup de choses à dire à la louange de ce Prince. Tous les Historiens ont fait l'éloge de la sagesse & de la pureté de ses mœurs, de sa clemence, de sa liberalité, & de son attachement inviolable à

Mort du Roi d Arragon *V d Har T IV p 626 715*

Bzov ad ann 1416 p 512.

1416 la Justice & à la Religion Quoi qu'il possedât toutes les vertus militaires, il a néanmoins passé pour un Prince très-pacifique, & il tenoit pour maxime de regner plûtôt par amour, que par crainte Mais rien ne devoit le faire davantage regretter du Concile que la maniere dont il finit ses jours, en s'employant avec tant d'ardeur à l'Union de l'Eglise, & en lui sacrifiant même un Pape de sa maison, & à qui il avoit en partie l'obligation de sa Couronne

Affaire de Jean Petit

LXX. Le même jour il y eut sur l'affaire de Jean Petit une Congregation générale de toutes les Nations & de tous les Cardinaux & les Prélats dans le lieu & à l'heure des Sessions publiques Les Ambassadeurs de France y produisirent une Lettre du Roi leur Maître au Concile pour demander la condamnation des neuf Propositions, après quoi ils firent lecture de l'Acte d'appel, qu'ils avoient interjetté depuis quelques jours du jugement des Commissaires dans les matiéres de la foi Ensuite l'Evêque d'Arras ayant voulu parler à son tour, il se fit tant de bruit de part & d'autre, qu'il fallut renvoyer la séance à un autre jour

V d Har T IV p 722

2 de Mai

Les Peres s'étant rassemblez deux jours après, l'Evêque d'Arras prononça un long plaidoyer contre la procedure de l'Evêque de Paris, & même contre celle des Commissaires de la foi au Concile Car ces Commissaires avoient le malheur de ne contenter aucune des parties, quoiqu'il parût assez qu'ils favorisoient l'une beaucoup plus que l'autre On ne put entendre que l'Evêque d'Arras dans cette Assemblée Mais le lendemain Gerson ayant obtenu audience, malgré cet Evêque qui prétendoit l'avoir avant lui, fit un Discours, où il répondit à tout ce que l'Evêque d'Arras avoit allegué contre la sentence de Paris, & où il produisit l'Apologie du Duc de Bourgogne, & les neuf Assertions de Jean Petit, les Lettres du Roi de France qui en pressoient fortement la condamnation, & plusieurs Pieces qui avoient été composées pour justifier la sentence de l'Evêque de Paris

Discours de Gerson contre l'Evêque d Arras

5 de Mai

Gerſ T II p 319

LXXI. Comme le Discours que fit alors Gerson, peut donner beaucoup d'éclaircissement sur toute l'affaire en général, il est bon d'en donner le précis Il y réfutoit quelques fausſetez ou *calomnies*, qu'il prétendoit avoir été avancées par les Avocats du Duc de Bourgogne, & dont la premiere étoit, *Que ne paroissant personne qui eût soûtenu les Propositions en question, elles ne devoient point être condamnées devant le Tribunal de la Foi* Gerson répond à cela, que quand il s'agit d'une erreur publique, & visiblement scandaleuse, il n'est pas besoin pour la condamner, qu'il y ait des gens qui la soûtiennent, & que d'ailleurs tout le procès fait assez voir, que ces Propositions n'ont eu que trop de partisans, & qu'elles en ont encore dans le Concile même, comme l'adverse partie ose bien s'en vanter

La seconde calomnie étoit de soûtenir, comme faisoient les Bourguignons, *Que les neuf Propositions avoient été faussement attribuées a Jean Petit*

Ger-

Gerſon répond que les Lettres du Roi de France qu'il avoit préſentées, & toute l'Apologie de Jean Petit font foi, que ces Propoſitions ſont les mêmes que ce Docteur avoit dictées lui-même à pluſieurs perſonnes dans ſa propre chambre, à la reſerve du nom du Duc de Bourgogne qu'on avoit ôté pour épargner ſa perſonne, comme on l'avoit épargnée auſſi dans la ſentence de Paris, & dans les procedures du Concile 1416.

La troiſiéme choſe qu'il réfute, c'eſt qu'on avoit avancé „ Que „ ces Aſſertions ſont vraies, & ſur tout la premiére en cas de révé„ lation, c'eſt-à-dire, en cas qu'il fût revelé que tel ou tel eſt un „ Tyran *C'eſt*, dit Gerſon, *une abſurdité qui approche du blaſphême, de ſuppoſer des révélations de Dieu pour autoriſer des actions contraires à ſa Loi Nous n'avons reçu d'enhaut aucune Bulle la-deſſus, mais le Ciel parle aſſez clairement dans la Sainte Ecriture contre une doctrine ſi pernicieuſe*

Sur ce que pluſieurs diſoient en quatriéme lieu „ Que ces Aſſer„ tions étoient vraies dans le cas d'une neceſſité inévitable," Gerſon fait voir par pluſieurs raiſons, d'un côté, que les Propoſitions ſont univerſelles, & de l'autre, qu'il ne peut y avoir aucun cas, *qui impoſe une neceſſité inévitable a tout Sujet de tuer vilainement & par embûches quelque Tyran que ce ſoit*, comme le porte la premiere Theſe Il ſoûtient d'ailleurs, que quand même ces Propoſitions pourroient avoir quelque ſens veritable, elles doivent être condamnées à cauſe d'un grand nombre de ſens faux & ſcandaleux qui ſautent d'abord aux yeux de ceux qui les liſent

5 Comme les Avocats du Duc de Bourgogne s'appuyoient encore ſur ce „ qu'il y avoit un plus grand nombre de gens qui approu„ voient les neuf Aſſertions, qu'il n'y en avoit qui les condamnaſ„ ſent," Gerſon refute vigoureuſement ce Sophiſme qu'il appelle la reſſource ordinaire des Hérétiques Mais en même temps il nie le fait & il ſoûtient qu'il ſe trouvera un beaucoup plus grand nombre de gens de poids qui condamneront ces Propoſitions, qu'il n'y en aura qui les ſoûtiennent Qu'on n'a point conſulté là-deſſus les Docteurs Séculiers de pluſieurs Nations, & en particulier d'Angleterre, Que les Moines Mendiants qui les approuvent doivent être ſuſpects, comme mal-intentionnez pour l'Univerſité de Paris, & d'ailleurs mal informez de tout ce qui s'eſt paſſé en France, au ſujet de cette affaire

6 Une des principales raiſons des Avocats du Duc de Bourgogne, pour empêcher que cette affaire ne fût jugée au Concile, c'eſt qu'ils la regardoient comme une affaire criminelle, & qui n'appartenoit point au Tribunal de la Foi Gerſon diſtingue fort bien entre un homicide, & la juſtification ou l'apologie de l'homicide L'homicide eſt du reſſort des Juges criminels, mais c'eſt aux Juges de la foi à examiner l'Apologie qu'on fait d'un homicide, ſur tout quand on prétend le juſtifier par des raiſons tirées du Droit Divin & du Droit Canon

1416. 7 On a déja vû que l'Evêque d'Arras pour rendre Gerſon ſuſpect, l'avoit accuſe d'avoir commis mal à propos le Roi de France dans une affaire, qui, ſelon ſes propres principes, appartenoit au Tribunal de la Foi Gerſon répond prémierement, que ce n'eſt point commettre l'honneur du Roi *très-Chrétien*, que de l'intereſſer à la défenſe de la Foi & de la Religion, ſappée juſqu'aux fondemens par l'Apologie du Duc de Bourgogne En ſecond lieu, qu'avant que d'avoir interpoſé l'autorite du Roi dans cette affaire, il avoit dénoncé cette doctrine en ſon propre nom, & en qualité de Théologien, pour être examinée par les Docteurs, d'une maniere paiſible & ſommaire, & ſans toutes les formalitez du Barreau Mais qu'au lieu de s'y prendre de cette maniére, les Commiſſaires de la foi l'ayant voulu envoyer au Parlement de Dijon, pour y être jugé comme accuſateur du Duc de Bourgogne, quoiqu'il eût toûjours proteſté que dans cette denonciation il ne pretendoit prendre perſonne à partie, il avoit été obligé d'avoir recours à l'autorité du Roi ſon Maître pour le ſoûtenir dans la défenſe d'une auſſi juſte cauſe, & pour le mettre à couvert des violences de ſes adverſaires qui n'épargnoient ni argent, ni intrigues pour l'opprimer Enfin il conclut que comme il eſt perſuadé que l'Apologie de Jean Petit, & les Propoſitions, qui en ont été fidellement tirées, ſont ſcandaleuſes à pluſieurs égards, & erronées dans la Foi & dans les Mœurs, il s'engage perſonnellement, en ſon propre & privé nom, & ſur ſa tête, à défendre à cet égard le Roi de France, contre tous ceux qui prétendroient calomnier ſa conduite dans cette affaire, & il défie en même temps ſes adverſaires, d'en faire autant pour le Duc de Bourgogne leur Maître C'eſt là-deſſus que s'adreſſant aux Peres du Concile, il les exhorte avec beaucoup d'éloquence, à écouter la voix du ſang du Duc d'Orleans qui crie vengeance, & qui leur demande juſtice, ſur tout contre l'Apologie qu'on a faite de ſon aſſaſſinat dans un *horrible Libelle diffamatoire C'eſt*, dit-il, *par cette Piece impie & ſcelerate, qui repréſente le Duc d'Orleans, comme un traître & comme un infame, qu'après l'avoir aſſaſſiné, on le fait mourir une ſeconde fois d'une mort civile, qui eſt d'autant plus cruelle qu'elle rejaillit ſur ſes enfans & ſur toute leur poſterité* Se tournant enſuite du côté de l'Evêque d'Arras, & du Vidame de Rheims, Ayocats du Duc de Bourgogne, il leur addreſſe la parole en ces termes *Mais vous, Monſieur d'Arras, mon Reverend Pere & mon ancien Ami, & vous Monſieur le Vidame de Rheims, mon cher Compatriote, répondez-moi, je vous prie, ſur les queſtions ſuivantes N'eſt-il pas vrai que vous intereſſez veritablement & a la vie & au ſalut du Duc de Bourgogne, auſſi bien qu'a tout ce qui peut tourner à l'avantage & a la ſûreté de ſes Deſcendans? J'en ſuis bien perſuadé* Il vouloit ſans doute inſinuer par là que le Duc de Bourgogne lui-même, étoit auſſi intereſſé qu'aucun autre Souverain à la condamnation des Propoſitions de Jean Petit, parce que ſes Maximes pouvoient un jour être employées contre lui

&

& contre ſes enfans „ Ne conviendrez-vous pas auſſi que l'aſſaſſinat 1416.
„ du Duc d'Orleans ne peut être parti que d'un très-mauvais conſeil,
„ & que jamais Philippe le hardi, Pere du Duc votre Maître, n'au-
„ roit commis un pareil attentat? Vous en devez convenir, car du
„ vivant de ce Prince, quelqu'un ayant lâché en ſa préſence quelques
„ paroles qui tendoient à ſe défaire du Duc d'Orleans, il ſortit de la
„ chambre tout ému en prononçant ces mots, *heureux l'homme qui*
„ *n'a point eté dans le conſeil des méchans*, & je ſuis aſſuré que vous-
„ mêmes qui étiez alors en Italie, ſi vous euſſiez été préſens lorſque
„ cette action ſe commit, vous ne l'auriez jamais conſeillée Le Duc
„ de Bourgogne lui-même qui la fit faire en eut une telle horreur,
„ que le lendemain il confeſſa aux Princes du ſang que c'étoit le
„ Diable qui la lui avoit inſpirée Si donc cette mort eſt injuſte &
„ criminelle, comment pouvez-vous en approuver l'Apologie? " Après que Gerſon eut prononcé ce Diſcours, il mit entre les mains des Protonotaires Apoſtoliques, toutes les Pieces qu'il avoit produites, & on ſe ſépara

LXXII Le Concile ſe raſſembla quelques jours après Jean Gerſon ayant fait dans cette Aſſemblée la lecture de la Lettre de l'Univerſité de Paris dont on a parlé, l'Evêque d'Arras fit un long Diſcours ſur ces paroles de St Paul, *Ne permettez pas qu'on vous faſſe aiſement changer de créance ni qu'on vous allarme, ou par des révélations, ou par des Diſcours, ou par des Lettres, qu'on diroit être de nous* Il préſenta enſuite une Lettre de la Faculté Théologique de la Province de Picardie *, par laquelle il paroiſſoit que cette Province n'avoit point conſenti à la Lettre de l'Univerſité Mais cette lecture fut ſuivie d'un ſi prodigieux tumulte qu'il fallut ſe ſeparer, ſans que l'Evêque d'Arras pût faire les reflexions qu'il avoit encore à faire, tant ſur cette Lettre de la Nation Picarde, que ſur celle de l'Univerſité Ce Prélat fit ſes proteſtations & demanda acte de la violence qu'il prétendoit qu'on lui avoit faite On s'aſſembla encore deux jours après ſur la même affaire, mais avec auſſi peu de ſuccès qu'auparavant L'Avocat des Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, ayant été interrompu par celui des Ambaſſadeurs du Roi de France, il y eut un ſi furieux tintamarre, qu'il fallut encore quitter ſans avoir rien conclu Cependant les Cardinaux reçurent une Lettre de l'Empereur, par laquelle il demandoit que la procedure, tenue par les Commiſſaires dans l'affaire de Jean Petit, fût caſſée, & une autre Lettre de France, où l'on preſſoit vivement la condamnation des neuf Propoſitions Les trois Cardinaux répondirent à l'Empereur qu'ils avoient caſſé la ſentence de l'Evêque de Paris, ſuivant le Conſeil des Docteurs en Droit Canonique & Civil, 1. parce que le jugement de cette affaire appartenoit au Pape, étant une cauſe de foi 2 Parce que les intereſſez n'avoient point été citez dans l'Aſſemblée de Paris 3 Parce qu'il n'avoit paru perſonne de la part de l'Evêque de Paris & de l'Inquiſiteur, deſorte qu'ils avoient été

Autre Aſſemblee ſur la meme affaire

2 *Theſſ II* 2. Je ſuis la verſion du *P Bouhours* qui s'eſt trouvée ſous ma main

* L Univerſité de Paris eſt partagée en Nations ou Provinces.

11 Mai.

Op Gerſ. T V. p 592.

C'étoient le Cardinal d'Aquilée, le Cardinal des Urſins, & le Cardinal de Florence.

1416 été jugez *contumaces*. 4 Parce que l'Evêque & l'Inquiſiteur ayant appellé de la ſentence des Cardinaux au Concile, ils en devoient attendre le jugement

Congregation générale ſur diverſes affaires 15 & 16 de Mai. *V d Har T IV. p 744 748.*

LXXIII Il y eut deux Congregations générales le quinziéme & le ſeiziéme de Mai, où il ſe paſſa peu de choſe. Dans la premiére, Alfonſe Roi d'Arragon confirma ſolemnellement, par l'organe d'*Antoine de Mercede*, la Capitulation de Narbonne, reconnut le Concile, & ratifia tout ce que cette Aſſemblée avoit fait Dans la ſeconde, on deputa *Henri de Latzenbock* à Strasbourg pour demander la liberté de l'Evêque de cette Ville, & des autres priſonniers, comme on l'a vû ailleurs Les Promoteurs du Concile ayant porté plainte contre les Huſſites qui dogmatiſoient en Boheme, le Concile nomma l'Evêque de Toulon, & celui de St Paul de Leon, pour citer les parties devant eux Enſuite un Avocat du *Sacré Conſiſtoire* repréſenta que Jean XXIII avoit, mal à propos & contre le réglement du Concile de Piſe, transferé malgré lui l'Evêque de Gap de ſon Egliſe, à celle de Plaiſance, ayant pris, pour faire cette tranſlation, une groſſe ſomme d'argent de l'intrus à l'Evêché de Gap Un autre Avocat fit la même plainte de la part de l'Evêque de Mileto, qui avoit été auſſi transferé, on ne dit pas où D'autres Avocats plaiderent la cauſe de Jean XXIII, & ſoûtinrent que ces tranſlations étoient Canoniques, & que Jean XXIII les avoit faites avec connoiſſance de cauſe, & de l'avis des Cardinaux Les Peres promirent d'en déliberer. On lut après cela une Lettre du Roi de France au Concile pour demander la confirmation de l'élection d'un nommé *Raimond* à l'Archevêché de Sens, comme ayant été faite canoniquement par le Chapitre Le Concile promit encore de déliberer là-deſſus

Audience de Jerôme de Prague 23 Mai *V d Hard T. IV. p 748.*

LXXIV Comme Jerôme de Prague avoit toûjours demandé une Audience publique, & refuſé de prêter ſerment devant ſes derniers Commiſſaires, on aſſembla le 23 de Mai une Congregation générale pour la lui donner Il réfuſa encore de prêter ſerment dans cette Aſſemblée, à moins qu'on ne lui promît auparavant qu'il auroit toute liberté de parler Mais le Concile ne jugeant pas à propos de lui accorder cette permiſſion, on lui lut les Articles auxquels il n'avoit pas encore répondu Sur l'Article de Wiclef il répondit, comme il avoit déja fait, qu'à la verité il avoit lû les Livres de ce Docteur, comme on lit les Ouvrages d'un bon Philoſophe, mais avec choix & diſcernement, prenant le bien & laiſſant le mal, que s'il avoit mis ſon Portrait dans ſa chambre, c'étoit comme celui d'un grand homme, & non comme celui d'un Saint, & qu'au reſte il n'y avoit aucune Couronne ſur la tête de ce Portrait Il s'inſcrivit en faux contre toutes les accuſations de violences, hormis celles à quoi il avoit été force en ſe défendant Il nia abſolument d'avoir jamais combattu la Préſence réelle, la Tranſſubſtantiation, le Sacrifice de la Meſſe, & d'avoir fait les Vers & les Chanſons qu'on lui attribuoit. Sur l'Ex-

com-

communication, il soûtint qu'il n'avoit dit autre chose, sinon qu'un Pape, ou un Prêtre, usurier, ou fornicateur, ne laissoit pas d'administrer légitimement les Sacremens, mais que c'étoit à son dam, parce qu'il en étoit indigne, & qu'une Excommunication injuste n'avoit aucune validité Sur les Indulgences, il déclara que le Pape & les Cardinaux pouvoient légitimement en donner, mais qu'il ne leur étoit pas permis de les vendre comme ils faisoient Il nia absolument d'avoir jamais fait porter dans les rues par des femmes publiques les Bulles du Pape qui accordoient des indulgences, & de les avoir fait brûler Il ne disconvint pas d'avoir soûtenu dans un Discours qu'il fit un jour devant le Roi de Boheme, qu'il est permis à un Laique de prêcher la Parole de Dieu Sur tous les autres Articles qui avoient du rapport avec ceux, qui lui avoient déja été communiquez, il répondit comme il avoit fait devant ses Commissaires, & comme on l'a rapporté ci-dessus L'heure des Séances étant écoulée on renvoya l'affaire à une autre fois 1416.

LXXV Le 26 de Mai on se rassembla pour la même affaire Jerôme ayant comparu, le Patriarche de Constantinople lui demanda, s'il vouloit prêter serment avant que de répondre au reste des Articles sur lesquels on avoit à l'entendre Il refusa de jurer, comme il avoit déja fait, parce qu'on ne vouloit pas lui accorder la liberté de parler, cependant on ne laissa pas de lui lire tout ce qui restoit d'Articles contre lui Sur l'Article de la vénération des Reliques, qu'on prétendoit qu'il avoit condamnée, il répondit que c'étoit une fausse imputation Il nia d'avoir préconisé, comme on le disoit, les trois hommes décapitez pour le Wiclefisme Enfin après qu'il eût répondu à tous les faits, avouant les uns, niant les autres, & en éclaircissant quelques-uns, le Patriarche de Constantinople lui dit, que quoi qu'il fût suffisamment convaincu d'Hérésie, par des preuves sans replique, & par des témoins irreprochables, on lui donnoit pourtant la liberté de parler, soit pour se défendre, soit pour se retracter, mais que s'il persistoit dans ses erreurs, il devoit s'attendre à être jugé selon les Loix Autre examen de Jerôme de Prague 26 de Mai *V d Hard T IV. p 752.*

Jerôme ne manqua pas l'occasion après avoir fait sa priere il demanda le secours de celles de l'Assemblée, afin qu'il plût à Dieu & à la Vierge, d'illuminer tellement son esprit qu'il ne lui échappât aucune parole qui fut préjudiciable au salut de son ame Il dit ensuite que ce n'étoit pas une chose extraordinaire que de voir des innocens opprimez par de faux témoignages, & il en allegua pour exemple des fidelles de l'Ancien & du Nouveau Testament, aussi bien que des Philosophes du Christianisme & du Paganisme, comme *Elie*, *Daniel*, les autres Prophetes, *Susanne*, *St Etienne*, *St Jerôme*, *Boece*, *Socrate*, *Platon*, *Caton*, *Seneque* &c qu'ainsi il ne seroit pas surpris quand il auroit le même sort, mais qu'il esperoit de voir encore un jour ses accusateurs, & de les appeller en jugement, de-

1416 devant le Tribunal du Souverain Juge de l'Univers Il accuſa le Concile de lui avoir fait une haute injuſtice en lui donnant de nouveaux Commiſſaires, parce que les premiers avoient reconnu ſon innocence, & il déclara qu'il n'avoit jamais reconnu ces derniers Commiſſaires, & qu'il ne les reconnoiſſoit point encore, ne les regardant que comme des Juges aſſis dans la Chaire de *peſtilence*. De là paſſant aux prétextes qu'il prétendoit que ſes ennemis avoient eu de le perſecuter, il raconta aſſez au long les demêlez des Bohémiens avec les Allemands dans l'Univerſité de Prague, & ſoûtint qu'il ne s'étoit attiré la haine de ces derniers, que pour avoir ſoûtenu les Droits de ſa Patrie, avec Jean Hus dont il parla comme d'un Saint homme Il ne diſconvenoit pas que lui & Jean Hus n'euſſent été la cauſe innocente de pluſieurs maſſacres qui s'étoient faits à cette occaſion, mais il accuſoit d'infidelité les Eccleſiaſtiques ſes Compatriotes, de s'être ſoûlevez contre lui, dans le temps même qu'il vouloit les rétablir dans leurs privileges Enſuite il raconta comment il étoit venu à Conſtance pour ſoûtenir Jean Hus, parce que c'étoit lui qui lui avoit conſeillé d'y aller, & qu'il lui avoit promis de venir à ſon ſecours en cas qu'il fût opprimé „ Quand je fus, *dit-il*, arrivé, „ à Conſtance, voyant Jean Hus dans une dure priſon j'écoutai les „ conſeils que me donnerent pluſieurs perſonnes d'autorité, de „ m'éloigner, & j'allai à quelques heures de Conſtance, d'où je „ me plaignis à l'Empereur de l'injuſtice qu'on avoit faite à Jean „ Hus, & demandai au Concile un ſaufconduit pour moi M'ayant „ été refuſé dans la forme que je le ſouhaitois pour ma ſûreté, „ je m'en retournois en Boheme, lorſque je fus arrêté en chemin, „ & ramené à Conſtance pieds & poings liez Je n'ai pas honte „ de confeſſer ici publiquement ma foibleſſe Oui, je l'avoue, & „ je le fais avec horreur, la ſeule frayeur du ſupplice du feu, m'a „ fait conſentir lâchement & contre ma conſcience, à la condamnation de la doctrine de Wiclef & de Jean Hus" Après avoir prononcé ces paroles avec beaucoup de fermeté, il déclara qu'il deſavouoit ſa retractation comme le plus grand crime qu'il eût jamais pû commettre, & qu'il étoit réſolu d'adherer juſqu'à ſon dernier ſoupir à la doctrine de Wiclef & de Jean Hus, comme à une doctrine auſſi ſaine & auſſi pure que leur vie avoit été ſainte & irreprochable Il en excepta pourtant la doctrine de Wiclef ſur l'Euchariſtie, laquelle il deſapprouva, s'en tenant a ce qu'avoient enſeigné là-deſſus St Gregoire, St Ambroiſe, St. Auguſtin, & St Jerôme. Les Actes d'Allemagne portent que, dans cette occaſion, Jerôme de Prague chargea Jean Hus auſſi bien que Wiclef, d'avoir eu ſur l'Euchariſtie des ſentimens contraires à ceux des Saints Docteurs Il auroit eu grand tort à l'egard de Jean Hus Car comme on l'a démontré, il paroît par tous les Livres de Jean Hus, & par les réponſes qu'il fit au Concile, qu'il croyoit ſur l'Euchariſtie

V d Hard T. IV p. 761

riſtie à peu près tout ce que l'on croyoit communément alors, hormis la Communion ſous les deux eſpeces, pour laquelle il ne ſe déclara même qu'à Conſtance, & ſur laquelle on ne lui fit aucune interrogation, au moins dans les Audiences publiques Mais il y a beaucoup d'apparence que c'eſt ici une faute du Secretaire qui écrivoit les Actes & qui aura mis Wiclef & Jean Hus, quoique Jerôme n'eût parlé que de Wiclef dans cette occaſion C'eſt ce qui ſe prouve aſſez par le témoignage de Theodoric Vrie Auteur contemporain, qui dit, que Jerôme de Prague excepta *l'Article de Wiclef*, ſur l'Euchariſtie, de ce qu'il approuvoit dans ce Docteur Jerôme finit ſon Diſcours par une invective contre le faſte, l'avarice, l'impudicité, & tous les autres dereglemens du Pape, des Cardinaux, & de tout le Clergé, après quoi on le remena en priſon où il demeura juſqu'à la Seſſion prochaine 1416.

Vrie ap V d Hard T I p 184

Niem ap V. d. Hard T. II p 450

LXXVI Il ne faut pas omettre ici les plaintes que fait Theodoric de Niem du portrait deſavantageux que Jerôme de Prague fit de la Nation Allemande dans cette Audience Il y avoit repréſenté les Allemands comme des Peuples ambitieux qui vouloient dominer par tout, & qui l'auroient fait en Boheme, s'ils n'en euſſent été chaſſez pluſieurs fois L'Auteur Allemand prend vigoureuſement le parti de ſa Nation, & donne là deſſus un démenti formel à Jerôme Il prétend faire voir, par les Chroniques de Saxe, qu'il regarde preſque comme infaillibles *, que ſans uſurpation, les Allemands peuvent bien s'attribuer une grande ſuperiorité ſur les Bohémiens „ Il „ y a environ cinq cens ans, dit-il, que l'Empereur *Othon I*, ſub„ jugua le Duc de Boheme, & ſoûmit cette Province à l'Empire à „ titre perpétuel Les Bohemiens ſont en partie redevables de leur „ Chriſtianiſme à la pieté de cet Empereur Depuis ce temps les „ Peuples de Boheme & de Moravie, auſſi bien que leurs Ducs & „ leurs Rois, n'ont jamais pû ſe ſouſtraire à la domination des Empe„ reurs & des Rois des Romains Ce qui n'eſt pas ſurprenant, „ groſſiers & feroces comme ils ſont de leur naturel, ils ont été „ obligez d'avoir recours aux Loix, & à la Religion des Allemands „ & des Saxons, pour ſe tirer de la barbarie Ce fut l'Empereur „ *Henri cinquiéme* qui donna le titre de Roi au Duc de Boheme, en „ vertu de quoi les Rois de Boheme ſont Vaſſaux de l'Empire Le „ Grand Pere & le Pere de Sigiſmond & de Wenceſlas, qui ont „ été Rois de Boheme ſans aucune uſurpation, étoient des Princes „ Allemands de la Maiſon de Luxembourg auſſi bien que les Mar„ quis de Moravie " C'eſt par là que Niem prétendoit montrer que Jerôme de Prague n'avoit pû invectiver les Allemands ſans ingratitude & ſans inſolence On peut au moins en conclure que Jean Hus & Jerôme de Prague, s'expliquant comme ils faiſoient ſur le ſujet des Allemands, ne pouvoient gueres eſperer de faveur dans un Concile où cette Nation prevaloit.

Apologie pour les Allemands

Quoad ipſos Alamannos in collum ſuum mentitus eſt Niem *ub ſup.* p 451

* *Quæ non fallunt.*

1416 SESSION VINT ET-UNIEME Condamnation de Jerôme de Prague

LXXVII DEPUIS le 21 de Novembre 1415, il n'y avoit point eu de Seſſion publique. On avoit traité les affaires dans des Congregations qui ſe tenoient dans le lieu, & à l'heure des Seſſions, pour leur donner la même autorité. On gardoit ſans doute ce ménagement à cauſe des Eſpagnols dont on attendoit toûjours l'arrivée, pour executer le Traité de Narbonne. Mais comme il ne s'agiſſoit d'aucune autre affaire que d'un *Acte de foi*, auquel ils avoient le même interêt que tout le Concile, on aſſembla le Samedi trentiéme de

30 Mai

Mai, deux jours après l'Aſcenſion, une Seſſion publique, afin de rendre cet Acte plus ſolemnel. L'Empereur étoit encore abſent, auſſi bien que l'Electeur Palatin Protecteur du Concile, qui étoit allé faire un tour dans ſes Etats, ſur l'avis qu'il avoit eu que les partiſans de Balthazar Coſſa & en particulier l'Electeur de Mayence, s'intriguoient pour faire ſortir cet illuſtre priſonnier. Jerôme de Prague ayant été amené au Concile par l'Archevêque de Riga pour entendre ſa condamnation, l'Evêque de Lodi commença cet Acte par un Sermon qu'il prononça ſur ces paroles, *Il leur reprocha leur incredulité, & la dureté de leur cœur.* D'abord cet Evêque parle à Jerôme avec aſſez de douceur, & ſemble même lui inſinuer, qu'il pouvoit encore eſperer quelque grace du Concile, s'il vouloit ſe repentir. Enſuite diſtinguant l'erreur qui n'eſt que dans l'Entendement, d'avec celle qui de l'Entendement a paſſé juſqu'à la Volonté, & que l'on ſoûtient opiniâtrément, il dit que c'étoit ce dernier cas, qui faiſoit l'hérétique & déclara à Jerôme qu'il étoit préciſément dans ce cas-là. Il ſemble pourtant qu'il voulût le conſoler en lui diſant que ce ſont les plus grands Eſprits qui ſont les plus ſujets à tomber dans l'erreur. Mais prenant inſenſiblement un ton plus ſevere, ce Prelat dit à Jerôme, qu'il n'avoit point deſſein de l'épargner, parce qu'il voudroit bien le ramener; & qu'il alloit le frapper ſur une joue, dans l'eſperance, que, ſelon le précepte de l'Evangile, il lui préſentera l'autre, l'exhortant à ne ſe montrer pas incorrigible, comme il avoit fait juſqu'alors. Il prononça ici quelques paroles, qui ſeront mieux à la marge que dans le texte. Après ces paroles, le Prélat s'addreſſant à toute l'Aſſemblée, lui fit une deſcription longue & pathetique des troubles & des ravages que les opinions de Jean Hus & de Jerôme de Prague avoient cauſez dans le Royaume de Boheme, puis ſe retournant vers Jerôme lui-même. *Il faut à preſent*, lui dit-il, *que je vous faſſe voir la douceur avec laquelle vous avez été traitté par le Concile. Vous ſavez comment on en uſe avec les Hérétiques. On les met d'abord dans une étroite priſon. On reçoit contre eux toute ſorte d'Articles, & toutes ſortes de temoins, même les plus infames, comme des uſuriers, des ribauds, & des femmes publiques. On les oblige par ſerment à dire la verité, s'ils refuſent de la dire on les met à la queſtion, & on leur fait ſouffrir toute ſorte de tourmens. On ne doit laiſſer entrer perſonne chez eux ſi ce n'eſt pour quelque grande neceſſité. Ils ne doivent*

point

Niem ub ſup p 458

Marc XVI 14

Non quicunque incredulus, ſed qui ſolum pertinaciter devius hæreticus eſt

Qui acutiori vigent ingenio præ aliis deſipiunt.

Primò projicio ſtercus, non alienum, ſuper faciem tuam, ſed tuum proprium.

Teſtes quoſcunque contra eos admitti, etiamſi ſint infames, uſurarii, ribaldi aut publicæ meretrices.

point être admis à l'Audience publique ; s'ils se repentent on peut leur pardonner ; mais s'il perseverent opiniâtrément on les livre au bras séculier 1416

Il représente ensuite à Jerôme, „ qu'il n'avoit pas été traité „ avec cette rigueur, quoiqu'il fût plus diffamé qu'aucun Hérétique, „ qu'*Arius*, que *Sabellius*, que *Faustus*, que *Nestorius*, & qu'il eût „ répandu ses erreurs non seulement en Boheme, mais en Angle- „ terre, en France, en Hongrie, en Pologne, en Lithuanie, en „ Russie, en Italie, & dans toute l'Allemagne Que si on l'avoit „ mis en prison ce n'avoit été que par necessité, & que sans sa „ fuite, il eût pû jouir de toute sorte de douceur & de liberté à „ Constance ; Qu'on n'avoit admis contre lui que des témoins „ d'une probité reconnue, & qu'il n'avoit point recusez lui-mê- „ me ; Qu'il n'avoit pas été mis à la question, & que même en „ cela on lui avoit fait un très-grand tort, parce que ce supplice „ auroit pû lui dessiller les yeux, Qu'on avoit laissé entrer dans „ sa prison, tous ceux qui l'avoient souhaité, soit pour le conso- „ ler, soit pour l'exhorter à se retracter, Qu'on lui avoit donné „ plusieurs audiences, mais qu'on auroit beaucoup mieux fait de les „ lui refuser, parce qu'elles n'avoient servi qu'à le rendre plus au- „ dacieux, & qu'il s'étoit perdu lui-même par les diverses audien- „ ces qu'il avoit demandées " Surquoi l'Evêque rapporte plusieurs inconveniens qui en sont arrivez. *Il y avoit*, dit-il, *plusieurs personnes charitables, qui pour vous sauver tâchoient de vous faire passer pour un visionnaire & pour un phrénétique, mais l'éloquence & l'exactitude avec laquelle vous avez parlé dans cette audience, a découvert la vanité de cette excuse, & votre langage ne vous a que trop fait connoître pour un homme d'un sens bien rassis. D'ailleurs, par votre propre confession, vous vous êtes dénoncé vous-même, comme un seditieux, un homicide, & un fauteur d'Hérésie, en soûtenant publiquement Jean Hus comme vous l'avez fait* Le Discours de l'Evêque concluoit enfin à la condamnation de Jerôme de Prague. Ce dernier, après l'avoir oui, monta sur un banc, & le refuta d'un bout à l'autre avec beaucoup de force & de hardiesse Il déclara qu'il n'avoit rien fait en sa vie, dont il eût ressenti un déplaisir si cuisant que celui qu'il avoit de cette retractation, qu'il la revoquoit de tout son cœur, aussi bien que la Lettre qu'on lui avoit fait écrire en Boheme sur ce sujet, qu'il avoit menti comme un malheureux, en faisant cette retractation, & qu'il tenoit Jean Hus pour un Saint homme. Mais il protesta en même temps qu'il avoit toujours été religieusement attaché aux sentimens de la Sainte Eglise Catholique, qu'il ne se sentoit coupable d'aucun crime, à moins qu'on n'appellât de ce nom les reproches qu'il avoit faits aux Ecclesiastiques sur leurs déréglemens Que si après cette déclaration on persistoit à ajoûter foi aux faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui, il ne pouvoit plus regarder les Peres du Concile que comme des Juges iniques & indignes de toute

Sed quæso quis te insanum diceret aut delirum, nisi esset delirus, hominem sic ornatè orantem, & accuratè dicentem

1416 créance *Pogge Florentin*, témoigne que tout le monde fut extrémement touché de ce Discours, & qu'on auroit bien voulu le sauver C'est ce qui fit sans doute qu'on lui proposa encore une fois de se retracter Mais il fut aussi inflexible dans cette occasion, qu'il avoit montré de foiblesse auparavant Un des anciens Auteurs de sa vie rapporte, que comme on le menaçoit du supplice, s'il ne donnoit des marques de sa repentance, il répondit prophetiquement en ces termes *Vous avez résolu de me condamner sans m'avoir convaincu d'aucune faute, mais après ma mort je laisserai dans vos consciences un aiguillon & un ver immortel J'en appelle au Souverain Juge devant lequel vous me répondrez* DANS CENT ANS D'ICI mais les Peres ne firent que se moquer de cette Prophetie J'ai déja remarqué qu'on trouvoit ces paroles sur quelques Médailles extrémement suspectes Comme Jean Hus ne se retracta point, qu'il étoit Prêtre & Prédicateur, & d'une plus grande autorité que Jerôme de Prague, quoiqu'il n'eût pas de si grands talens, ceux qui ont fait frapper la Médaille, ont jugé qu'il seroit plus remarquable & plus touchant de mettre cette Prophetie prétendue dans la bouche du Maître que dans celle du Disciple Je doute même extrémement, que le terme précis de *cent ans*, ait été marqué par Jerôme de Prague, & je crains bien que ces paroles n'ayent été ajoûtées, apres coup, par une trop grande credulité sur des traditions incertaines Les Actes ni les Historiens contemporains n'auroient point oublié une circonstance si remarquable Mais sur tout le silence de Pogge Florentin, me paroît une espece de démonstration, parce qu'il n'a rien omis de ce qui pouvoit donner une haute idée de Jerôme de Prague Il rapporte bien que Jerôme dît, * que ses témoins comparoîtroient un jour devant le Tribunal de Dieu, c'étoit-là l'occasion de parler du terme de cent ans Quoiqu'il en soit, le Concile voyant la fermeté de Jerôme, le Patriarche de Constantinople, à la requisition du Promoteur, lut publiquement sa sentence, dont les principaux motifs étoient, „ que Jerôme de Prague „ avoit tenu & enseigné opiniâtrément les Hérésies de Wiclef & de „ Jean Hus, & qu'après les avoir retractées en public, & avec serment, il étoit retourné à son vomissement, de sorte qu'il étoit en „ même temps hérétique & parjure “ La sentence porte, qu'il † *a néanmoins protesté être dans les sentimens de l'Eglise Catholique sur le Sacrement de l'autel & sur la Transsubstantiation* En quoi le Concile rendit plus de justice à Jerôme de Prague qu'à Jean Hus, qui ne protesta pas moins hautement plusieurs fois qu'il croyoit la Transsubstantiation, & la Présence réelle Quand cette sentence eut été approuvée unanimement par le Concile, Jerôme fut livré au bras séculier En le livrant, les Prélats recommanderent aux Juges & aux Executeurs de la Justice, de ne le point insulter & de le traiter avec humanité Quelques Auteurs ont rapporté que *Gaspard Schick* Chancelier de l'Empereur protesta en plein Concile, contre la condamnation

V d Har. T. III p 68

Op. Hus T II p. 357

Ut coram eo centum annis revolutis respondeatis mihi
Op Hus T II fol 357 & Theob Chap XXV.

* *Se paratum quodvis supplicium subire forti animo, seque inimicus suis cedere & testibus illis tam impudenter mentientibus, qui tamen aliquando coram Deo, quem fallere non potuerint, essent rationem eorum quæ dixissent reddituri*

† *Idem Hieronymus de Sacramento Altaris & Transsubstantiatione panis in corpus Christi, professus est, se tenere & credere, quod Ecclesia credit & tenet Dicens se plus credere Augustino & ceteris Ecclesiæ Doctoribus, quàm Wiclef & Hus* V d Hard *T. IV. p* 771.

nation & le ſupplice de Jerôme de Prague de la part de Sigiſmond, & que ne pouvant rien gagner, il ſe retira de l'Aſſemblée avec beaucoup d'indignation Theobaldus rapporte qu'on donna à Jerôme une Couronne comme à Jean Hus, & qu'il ſe la mit lui-même ſur la tête Jerôme partit en recitant à haute voix le *Credo*, & il chanta en chemin des Litanies, & un Hymne à la Vierge Etant arrivé au lieu du ſupplice, qui étoit le même où Jean Hus avoit été exécuté, il fit une longue priere, que les Bourreaux interrompirent, pour le dépouiller de ſes habits, & l'attacher à un pôteau Quand il vit le bois autour de lui il bénit cet heureux jour, & ayant chanté une ſeconde fois le Symbole des Apôtres, *Ce Symbole*, dit-il au Peuple en Allemand, *a toujours été ma créance, je meurs dans cette foi, & je ne ſouffre ce ſupplice, que pour n'avoir pas voulu ſouſcrire a la condamnation de Jean Hus, parce que je ſuis aſſûré que c'étoit un vrai Prédicateur de l'Evangile* On alluma le feu, où furent jettez tous ſes habits & les meubles, dont il s'étoit ſervi dans la priſon. Après avoir ſouffert aſſez longtemps, parce qu'il étoit d'une complexion robuſte, il fut étouffé par les flammes en remettant ſon ame à Dieu Ses cendres furent ramaſſées ſoigneuſement, & jettées dans le Rhin, comme on avoit fait de celles de Jean Hus 1416.

LXXVIII Tous les Auteurs de ce temps-là rendent unanimement des témoignages fort avantageux à la conſtance heroique & Chrétienne avec laquelle Jerôme de Prague ſouffrit le dernier ſupplice Mais il n'y en a point qui l'ait fait plus amplement ni avec plus de force & d'élegance que Pogge Florentin dans cette célebre Lettre qu'il écrivit là-deſſus à *Leonard Aretin* & non à *Nicolas Nicolai*, comme l'a cru Æneas Sylvius Le ſuffrage d'un homme auſſi célèbre doit être d'un très-grand poids Il étoit lui-même preſent à cet Acte, & l'on verra tout à l'heure qu'il ne ſauroit être ſuſpect à perſonne Æneas Sylvius a parlé avec éloge de cette Lettre dans ſon Hiſtoire de Boheme *, & il n'y trouve rien à redire, ſinon, que Pogge à ſon ordinaire s'y emporte un peu trop contre les mœurs du Clergé On n'en rapportera que les principaux endroits, parce qu'elle eſt aſſez commune, ayant été imprimée diverſes fois Pogge Florentin reconnoît d'abord qu'il n'a jamais vû perſonne qui approchât plus de l'éloquence des anciens Orateurs que Jerôme de Prague Il exalte également ſon ſavoir, la ſolidité de ſes raiſonnemens, ſa noble hardieſſe, ſa préſence d'eſprit, & enfin la grace & la force avec laquelle il s'exprimoit *C'eſt dommage*, dit-il, *qu'un ſi beau genie, & un ſi excellent Eſprit, ait quitté le bon chemin, ſi pourtant ce qu'on lui objecte eſt veritable* Car, ajoute-t-il, *je ne me mêle pas de juger d'une affaire de cette importance, & j'aime beaucoup mieux m'en rapporter à ceux qui ſont plus ſages que moi.* Pogge entrant dans un plus grand détail, fait à ſon ami le recit des diverſes audiences qu'avoit eues Jerôme de Prague Ce recit eſt d'autant plus inſtructif qu'il ſe rapporte fidellement aux Actes,

Lettre de Pogge Florentin au ſujet de la mort de Jerôme de Prague

Æn Sylv Hiſt. Bohem p 73
Theod Vrie ap. V d Hard. T I. p 203
Chron Oſnabr. ap Meibom Rer Germ T.II. p 243
* *Æn. Sylv ubi ſup*
Op Hus T. I p 358
V d Har T III. p 44

1416. dans ce qu'il a de commun avec eux, & qu'il apprend outre cela plusieurs particularitez que l'on ne trouve point ailleurs Il dit donc que le Concile ayant refuſé à Jerôme la liberté de plaider ſa cauſe en public, avant que de répondre aux accuſations de ſes ennemis, que Pogge appelle des *injures*, Jerôme s'en plaignit en ces termes „ Quelle *Maledicta.*
„ injuſtice! Pendant 340 jours que vous m'avez tenu enchainé dans
„ un cachot obſcur & infect, deſtitué de toutes choſes, vous avez
„ toûjours écouté mes ennemis, & vous me refuſez une ſeule heure
„ d'audience. Ils ont eu le temps qu'ils ont voulu pour vous faire
„ croire que je ſuis un Hérétique, un ennemi de la foi, un perſecu-
„ teur des Eccleſiaſtiques, & c'eſt pour cela ſans doute, que vous
„ ne voulez pas m'entendre, parce que vous m'avez jugé, avant que
„ d'avoir pu connoître quel je ſuis Cependant vous êtes des hommes
„ & non des Dieux, vous êtes mortels, & vous ne vivrez pas toû-
„ jours Vous n'êtes pas non plus infaillibles, il peut vous arriver de
„ vous tromper vous-mêmes, & d'être ſeduits par les autres On dit
„ que toute la lumiere & la prudence eſt raſſemblée ici, il y va donc
„ de votre gloire & de votre interêt de ne rien faire legerement, &
„ ſans une mûre déliberation, de peur de commettre quelque injuſ-
„ tice Pour moi je ne ſuis qu'un homme de peu d'importance, &
„ quoiqu'il s'agiſſe ici de ma vie, je ſai que je ſuis mortel, & c'eſt
„ beaucoup moins pour mon propre interêt que je parle, qu'afin d'em-
„ pêcher que tant de perſonnes ſages ne ſe portent à quelque réſo-
„ lution, qui les deshonore & qui ſoit de mauvais exemple " Cette remontrance de Jerôme fut inutile, on l'obligea à répondre aux accuſations, avant que d'avoir la liberté de plaider ſa cauſe. Pogge lui rend témoignage, qu'il répondit avec beaucoup de force & de ſubtilité, mais ſans jamais rien avancer qui fut indigne d'un homme de bien. *De ſorte*, dit Pogge, *que s'il croyoit en effet tout ce qu'il confeſſoit de bouche, bien loin de meriter la mort, il ne donnoit pas même le moindre ſujet de le blâmer* Lors qu'on lût l'Article, où il étoit accuſé d'être le calomniateur perpétuel du Siége Apoſtolique, & le plus ardent perſecuteur du Pape, des Cardinaux, des Prélats, & de tout le Clergé, *De quel côté me tournerai-je*, dit-il, *mes Peres, pour obtenir juſtice? C'eſt de vous que je la devrois attendre, mais on m'a rendu ſi odieux, en me repréſentant comme l'ennemi de tous mes Juges, que je ne dois pas me flatter, qu'il puiſſe y avoir aucun ſalut pour moi. Mes ennemis ont bien cru ſans doute que ſi tout ce qu'ils avoient inventé d'ailleurs pour me perdre étoit encore trop leger, vous ne pourriez vous diſpenſer au moins de me condamner comme votre ennemi commun* Il paroit néanmoins par le recit de Pogge, que ſouvent la patience échappoit à Jerôme Il traittoit l'un d'hypocrite, l'autre d'âne & de chien, celui-ci de fourbe, qui ne juroit que pour mieux tromper Quelquefois même il turlupinoit, comme il fit lorſque quelqu'un lui demandant, ce que devenoit le pain après la conſecration, *il demeure*, dit-il,

dit-il, *chez le boulanger*. Enfin ayant eu, non ſans beaucoup d'oppoſition & de murmures la liberté de parler, il fit le Diſcours qu'on a vû ci-deſſus Il y a pourtant ici quelques particularitez qui ne ſont pas indignes d'attention „ Comme tout rouloit principalement ſur „ les témoins, *dit Pogge*, Jerôme fit voir, qu'on ne devoit ajoûter „ aucune foi à ceux qu'on avoit produits contre lui, parce qu'ils „ avoient moins conſulté la Verité, que leur paſſion & leur haine, „ Et il expliquoit ſi clairement les motifs de cette haine, que peu „ s'en fallut qu'il ne perſuadât tout le monde Car tout ce qu'il di„ ſoit étoit ſi vraiſemblable, qu'excepté ſur les matiéres de la foi, „ on faiſoit peu de cas de tout ce que les temoins avoient avancé „ contre lui, tout le monde étoit ébranlé, & la compaſſion s'em„ paroit de tous les eſprits, tant on étoit touché de ce qu'il ra„ contoit de ſes inclinations, de ſes mœurs, & de ſa maniere de „ vivre qui ne reſpiroit que la vertu & la probité. Il diſoit en„ tre autres choſes que parmi les anciens Docteurs, il n'y avoit rien „ de plus ordinaire, que de voir les plus ſavans hommes propo„ ſer des opinions differentes, non pour détruire la foi, mais pour „ éclaircir la Verité, que St Auguſtin & St Jerôme avoient eu „ des ſentimens tout oppoſez ſans aucun ſoupçon d'Héréſie " Il fit, dit Pogge, un long eloge de Jean Hus, & ſoûtint qu'il n'avoit jamais rien enſeigné contre l'Egliſe, & qu'il ne s'étoit ſoûlevé que contre les déreglemens du Clergé, l'orgueuil, le faſte & la pompe des Prélats, Qu'il n'avoit pû ſouffrir que les revenus de l'Egliſe, qui étoient déſtinez à exercer l'aumône & l'hoſpitalité, à bâtir & à reparer les Temples, fuſſent employez à entretenir des Courtiſans, à nourrir des chiens & des chevaux, & à fournir au luxe des habits & des ameublemens Enſuite Pogge fait l'éloge de la préſence d'eſprit, & du courage que fit paroître Jerôme de Prague dans ces Interrogatoires redoublez, malgré l'obſcurité & la puanteur d'une longue priſon. Pogge décrit ſon intrepidité au milieu du ſupplice en termes plus forts que l'ancien Auteur de ſa vie, tout Diſciple qu'il étoit de Jean Hus & de Jerôme de Prague „ Le bourreau „ voulant mettre le feu par derriere, afin que Jerôme ne le vît pas; „ *mettez*, dit-il, *le feu par devant, car ſi je l'avois craint j'aurois bien „ pû l'éviter*. C'eſt ainſi, *conclut Pogge*, qu'a fini un homme ex„ cellent au delà de toute créance. J'ai été témoin oculaire de cet„ te Tragedie & j'en ai vû tous les Actes Je ne ſai ſi c'eſt obſtina„ tion ou incredulité qui le faiſoit agir Mais vous euſſiez cru „ voir la mort de quelqu'un des Philoſophes de l'Antiquité *Mutius „ Scevola* mit ſa main dans le feu, & *Socrate* prit le poiſon, avec „ moins de courage & d'intrepidité que Jerôme de Prague ne „ ſouffrit le ſupplice du feu.

1416.

LXXIX Après avoir donné le précis de cette Lettre, diſons un mot de ſon Auteur qui ſe trouva au Concile & qui étoit un des beaux

Caractere de Pogge Florentin.

1416. beaux Esprits de ce temps-là. On ne sauroit découvrir en quelle qualité il étoit à Constance *Paul Jove* nous apprend qu'il avoit été Secretaire des Papes Eugene IV & Nicolas cinquiéme, & il dit lui-même qu'il avoit été en assez grande faveur à la Cour de Rome pendant près de cinquante ans, sous huit Papes, & que de ces cinquante ans, il en avoit passé quarante dans la Charge de Secretaire. Il eut ses ennemis & ses envieux, entre lesquels étoit le celèbre *Laurent Valle*, qui n'avoit pas grande opinion de l'érudition du Florentin Il étoit agréable & facetieux, mais trop piquant, de quoi il se trouva mal plus d'une fois On raconte qu'un jour en bonne compagnie, & en bon lieu il se dechaîna tellement contre *George de Trebisonde* *, en sa presence, que ce dernier lui donna deux soufflets Il avoit apris le Grec sous Manuel Chrysolore, il aimoit les Belles Lettres, & il est certain qu'il leur a rendu de très bons offices par plusieurs Ouvrages qu'il composa, & par le soin qu'il prit de deterrer ceux des Anciens On prétend qu'étant au Concile, il trouva à Constance chez un Charcutier † le Manuscrit des Oeuvres de *Quintilien* qui avoient été perdues, ou au moins imparfaites, jusqu'alors, avec les Commentaires qu'*Asconius Pedianus* Auteur qui fleurissoit, à ce qu'on croit, sous l'Empereur *Claude*, avoit faits sur quelques Ouvrages de *Ciceron*, & les Oeuvres de *Verrius Flaccus* Mais on se trompe pour le lieu, car ce fut * dans le fond d'une Tour du Monastere de St Gal qui est au voisinage de Constance, où il étoit allé pour se delasser, qu'il fit cette découverte, comme il le dit lui-même dans une Lettre † datée de Constance en 1415 La même chose paroît par une Lettre que Leonard Aretin écrivit de Florence à Pogge en 1416, pour l'en feliciter *Platine* ‡ s'est trompé aussi quand il a dit que le Florentin ne fit cette découverte que sous Eugene quatriéme Après avoir passé la plus grande partie de sa vie à la Cour de Rome, il fut appellé à Florence, à l'âge de soixante & douze ans pour en être Secretaire Il écrivit l'Histoire de cette floriſſante Ville, mais on l'accuse * d'un défaut assez pardonnable, c'est d'avoir beaucoup épargné sa Patrie en parlant des démêlez qu'elle eut alors avec plusieurs Etats, & Princes d'Italie. Ce qui donna lieu à ces deux Vers

Dum Patriam laudat, damnat dum Poggius hostem,
Nec malus est Civis, nec bonus Historicus

Il n'est pas aussi aisé de l'excuser sur l'obscenité qu'il † répandit dans quelques-uns de ses Ecrits

Paul. Jov. Elog p 14

**George* de Trebisonde étoit Professeur en Grec, en Philosophie & en Rhétorique à Rome, & Secretaire d'Eugene IV
Erat Poggius adeo intemperans objurgator ut cùm in Theatro Pompeii, loco & die celebri ubi Bullatorum Diplomatum censura habebatur, Georgio Trapezuntino malediceret, ab eo acriter duplici colapho caderetur

† *Raphael Volater Anthrop L XXI p 241 & Paul. Jov ub supr*

* *Antibaillet Part I Chap XII p 45*

† Le P *Mabillon* temoigne avoir vû cette Lettre de Pogge à Milan, *Mab. Itin par I. p XII*

‡ *Platin Nicol p 298*

* *Voss de Histor. Lat L III. Cap V*

† Vid Bergomat suppl ad Ann 1416

Brigands punis
V d Hard T. II p 443 & T IV. p 629. Reich. p 25.

LXXX QUELQUES précautions qu'on eût pris pour la sûreté des Voyageurs, & pour empêcher les violences & les brigandages pendant le Concile il se trouvoit toujours des scelerats qui se prévaloient de ce grand concours de gens qui venoient à Constance ou qui s'en retournoient chez eux. Il y avoit au voisinage de cette

Ville

F POGGE

FLORENTIN

B Picart del 1713

Ville un certain Baron nommé *George d'End* que Niem appelle *petit Baron*, mais *grand Tyran* Il avoit, sur la route qu'il faloit prendre pour s'en retourner en Italie, deux châteaux extrémement forts, où il tenoit des Bandis à ses gages, pour épier les occasions de piller & d'assassiner les passants Ils avoient fait assez long-temps ce métier impunément, parce qu'on avoit ignoré jusqu'alors le lieu de leur retraite Mais environ les fêtes de Pâque on en saisit un qui passoit de grand matin sur un bateau près de Constance pour aller à Schafhouse, avec une femme de même caractere Ses armes le rendirent suspect, on en avertit le Magistrat du lieu, qui envoya aussi-tôt des gens pour se saisir de ce Voleur Il confessa tout, & sans autre forme de procès, on le jetta dans la riviere, où il fut bien-tôt noyé, à cause de la pesanteur de ses armes En même temps on courut à l'auberge du Baron qui étoit à Constance, on le trouva qui dormoit profondément, & on l'emmena dans un cul de basse fosse pour lui faire son procès Cependant plusieurs personnes s'étant interessées pour lui, il en fut quitte pour une prison perpetuelle à laquelle il fut condamné Les Magistrats de Constance s'emparerent de son Château, & le firent brûler jusques aux fondemens 1416.

LXXXI BENOIT XIII ayant été abandonné de tout le monde, il ne s'agissoit plus que de proceder à sa deposition & à l'élection d'un nouveau Pape, pour achever enfin la grande affaire de l'Union de l'Eglise Dans cette vûe on avoit expedié toutes les Lettres de Convocation suivant le Traité de Narbonne, & il arrivoit même tous les jours des Ambassadeurs, ou des Députez des Princes & des Prélats de l'Obedience de Benoit, pour se soûmettre au Concile Mais comme il en manquoit encore beaucoup des autres Obediences, qui s'étoient absentez sous plusieurs prétextes, le Concile publia une Bulle pour commander à tous les Cardinaux, à tous les Prélats, & à tous les Seigneurs Ecclesiastiques ou Séculiers, qui étoient absens, de se trouver à Constance, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs, dans l'espace de trois mois

Les Prelats absens rappellez

V. d Hard T. IV p 614

31 Mai

V d Hard. T IV. p 775.

LXXXII CEPENDANT on ne laissoit pas de travailler aux autres affaires, en attendant le succès de cette Bulle, au moins autant que l'absence de l'Empereur le pouvoit permettre Car on avoit encore reçu une Lettre de ce Prince écrite de Paris, où il prioit le Concile d'attendre son retour pour traiter des affaires les plus délicates Cette Lettre fut lûe par l'Evêque de *Traw*, en Dalmatie, dans une Congregation générale Outre ce qu'on vient de dire, Sigismond mandoit aux Peres du Concile, que s'ils jugeoient qu'il dût hâter son retour il partiroit dès le premier avis, Qu'en attendant ils pouvoient travailler à la Réformation des Ecclesiastiques, mais sur tout de ceux d'Allemagne, recommandant qu'on fît de bons reglemens, pour les obliger à la bienséance dans leurs habits, dans leurs équi

Lettre de l'Empereur au Concile *V. d Hard. T IV p 604. 780*

On en avoit déja reçu une pareille dès le 5 de Fevrier Sur cette Lettre voyez *Dugloss Hist Polo p 375. 376*

3 Juin.

1416 équipages, & dans toute leur conduite, & à ne point porter les armes Il vouloit encore que l'on obligeât par des censures Ecclesiastiques, à restituer tous les biens d'Eglise, qui pouvoient avoir été usurpez, & il offroit pour cela, d'y employer le bras séculier à ses propres dépens, Qu'on défendît à l'Archevêque de Mayence, & à tous autres d'allumer aucune guerre en Allemagne, & qu'on élargît l'Evêque de Strasbourg Il prioit aussi le Concile de ne point toucher en son absence aux affaires qui concernoient le Royaume de Hongrie, de ne point confirmer d'élections à aucune Eglise Cathedrale ou Réguliere, de ne permettre à aucun Prélat de s'absenter; d'envoyer des Ambassadeurs en Pologne, pour engager le Roi & le Grand Maître de l'Ordre Teutonique à observer la trêve de deux ans, qui avoit été conclue entre eux à Paris, par son entremise & par celle du Roi de France, de tenir à Charles Malatesta tout ce qu'on lui avoit promis; de maintenir dans sa Dignité *Jean Contarin*, élû Patriarche de Constantinople, & de confirmer ses Officiers, de ne rien accorder au Roi ni à la Reine de Naples, de suspendre les affaires des Moines Mendians, de ne donner des Prélatures à aucun Religieux de l'Ordre de St Paul l'Hermite, & de ne leur point permettre de quitter l'Ordre, de nommer des Commissaires pour regler les démêlez entre l'Archevêque de Rheims & le Cardinal de Saluce, d'empêcher que personne ne s'emparât des biens de l'Eglise Romaine, n'ayant voulu lui-même rien accorder à personne là-dessus, & s'étant déclaré Protecteur des biens de cette Eglise C'est l'extrait que *Cerretanus* a donné de la Lettre de Sigismond, mais je trouve dans les Oeuvres de Gerson, une autre Lettre de même date, qui fut aussi lûe le même jour, & qui ne contient que des exhortations à la paix, qui étoit troublée au Concile par l'importunité des Moines Mendians, & de fortes instances pour faire casser le jugement des Cardinaux, contre la sentence de l'Evêque de Paris

Il avoit été de l'Obedience de Gregoire

Cet Ordre fut institué en Hongrie en 1215

Gerson T V P 593.

On expedia encore quelques autres affaires dans cette Congregation Les Bohémiens y furent déclarez contumaces, pour n'avoir pas obei à la citation qui leur avoit été faite. On proposa de joindre un Cardinal aux Commissaires qui avoient été nommez pour les affaires de Religion en Boheme Mais il ne fut rien résolu sur ce dernier Article dans cette Assemblée *Henri Nitard*, Envoyé de l'Archevêque de Mayence, y présenta une Lettre par laquelle ce Prélat se purgeoit de quelques accusations, & s'excusoit de son absence sur son grand âge & sur les affaires de son Diocèse On a déja vû que cet Archevêque avoit toujours été extrémement suspect au Concile Mais en dernier lieu on l'avoit accusé d'avoir voulu faire sauver Jean XXIII de sa prison de Heidelberg, & de s'être emparé de quelques Forts au voisinage pour en venir à bout plus aisément. C'est ce qui avoit même obligé l'Electeur Palatin à

Niem ap V. d Hard T II P. 458

quit-

quitter le Concile, pour s'oppoſer à cette violence L'Archevêque s'en défend dans cette Lettre, & proteſte de n'avoir jamais rien entrepris, ni contre l'Egliſe Romaine, ni contre le Concile, ni contre l'Empereur Le Concile ſe ſatisfit du deſaveu de ce Prélat, comptant pour beaucoup de ne pas avoir à dos un adverſaire auſſi redoutable. 1416

LXXXIII On a pu remarquer dans cette Hiſtoire que les Docteurs s'étoient ſouvent plaints dans leurs Diſcours de la Simonie qui s'exerçoit dans le Concile même, mais on n'a pas vû, qu'il s'en fût encore fait aucun exemple C'eſt ce qui arriva dans cette même Congregation où un certain *Jean Creuth* Liegeois, *Abbreviateur* Apoſtolique, fut ſuſpendu pour Simonie, & pour avoir contrefait des Lettres Apoſtoliques Il avoit été un des grands maquignons de Jean XXIII, & s'étoit prodigieuſement enrichi à ce métier On l'accuſoit d'avoir vendu trente Bénéfices, & de s'en être reſervé pluſieurs incompatibles. Le Concile caſſa en même temps une grace expectative, qu'il avoit fait donner en contrefaiſant le Stile & le Sceau de la Chancelerie Romaine Simoniaque puni

Niem ubi ſup. 444 457.

Le même jour l'Electeur Palatin revint au Concile, après en avoir été abſent deux mois, pour les raiſons qu'on en vient de dire Il avoit laiſſé le Comte de *Nellenbourg* Protecteur du Concile en ſa place

LXXXIV Mr le Docteur Von der Hardt dans ſon Journal du Concile de Conſtance, met à ce temps-ci la mort d'un Eccleſiaſtique illuſtre par ſes Ouvrages, & à qui d'ailleurs on eſt redevable de tant de faits importans par rapport à cette Hiſtoire, qu'il y auroit de l'ingratitude à ne lui pas rendre la juſtice qui lui eſt dûe C'eſt *Theodoric*, ou, *Thierri de Niem*, natif de Paderborne en Weſtphalie Il avoit été Secretaire de pluſieurs Papes depuis le temps du Schiſme & par conſéquent témoin de tout le manége des Antipapes qu'il n'a pas épargnez, ſans en excepter même Jean XXIII auquel il étoit actuellement attaché, & qu'il accompagna au Concile de Conſtance On prétend que des le commencement de ce Concile, il compoſa un Traité que d'autres ont attribué au Cardinal de Cambrai, touchant *la neceſſité de la Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres* Comme il voyoit les choſes de ſes propres yeux, & qu'il n'en étoit pas ſpectateur indiferent, il y a peu d'Auteurs où l'on trouve plus de particularitez touchant le Concile de Conſtance Il eſt vrai qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il ſe fût renfermé dans le caractére d'Hiſtorien, ſans ſe répandre en déclamations & en moralitez, comme il fait ſouvent, & même d'un ſtile fort dur & fort choquant Mais les Auteurs de la Communion de Rome ne lui ont pas refuſé la louange d'avoir été un Hiſtorien exact & fidele Auſſi-tôt après l'évaſion de Jean XXIII, Niem compoſa une invective contre ce Pape, où il fait une longue énumeration de ſes vices, & de ſes déreglemens d'un ſtile fort emporté Cet Ouvrage n'avoit pas encore paru. Mr Von der Mort de Theodoric de Niem. 4 de Juin *Vond H Faſt Conc Conſt T I p 58 Spond ann. 1416 n IX*

Vond H vit Petr Alliac T I p 484

Spond ad ann 1385 n 11 & ad ann 1416 IX Dupin Siecle XV p 86 Bzov ad ann 1408 n 8.

1416. der Hardt l'a tiré de la Bibliotheque d'Helmſtadt, & s'il avoit été connu plûtôt il n'auroit pas moins merité d'être mis dans *l'Indice expurgatoire* que ſon Traité *du Schiſme*, & un autre ſous le titre de *Nemus Unionis* Il fit encore à Conſtance un autre Ouvrage, qui eſt une Hiſtoire ſuivie du Concile, & de la vie de Jean XXIII Elle finit à la punition de *Jean Creuth* Simoniaque dont on vient de parler, & ce fut apparemment dans ce temps-là qu'il tomba malade de la maladie dont il mourut Il fut un des plus grands défenſeurs des droits des Empereurs, uſurpez par les Papes, touchant les Inveſtitures & autres privileges attachez à la Dignité Imperiale Quelques Auteurs ont prétendu que Thierri de Niem avoit été Evêque de *Ferde*, & puis de *Cambrai*, mais Henri de Sponde a fort bien prouvé que c'eſt une erreur, & qu'on l'a confondu avec un *Theodoric de Nim*, qui doit avoir été Evêque de Ferde & de Cambrai en ce temps-là, ſelon *Krantzius* Niem dit dans la Préface de ſon Traité du Schiſme, qu'il y avoit environ trente ans qu'il étoit à la Cour de Rome, tant ſous une partie du Pontificat de Gregoire XI élu en 1370 & mort en 1378, que ſous Urbain VI, & ſes Succeſſeurs, & qu'étant alors caſſé de vieilleſſe, il s'étoit retiré du travail C'eſt-à-dire que cette Piece peut avoir éte faite entre 1400, & 1410 Il n'étoit pas plus avancé lorsqu'il compoſa ſon Traité touchant l'Union, intitulé *Nemus*, puisqu'il dit qu'il n'avoit pas les mêmes ſujets de frayeur que les Cardinaux, n'ayant aucun Bénéfice Eccleſiaſtique Henri de Sponde met la compoſition de ce Traité quatre ans après la mort de Boniface neuviéme Il faut placer celui qu'il publia touchant les *Privileges & les Drouts des Empereurs aux Inveſtitures des Evêques*, il faut, dis-je, le placer à l'an 1412, puisqu'il dit qu'il trouva une certaine piece à Florence, lorsque le Pape Jean XXIII s'y refugia, pour fuir la perſecution de Ladiſlas Or dans cet Ouvrage il ne s'appelle que *Scripteur des Lettres Apoſtoliques, & Abbreviateur* Il eſt certain qu'en ce temps-là il étoit à la Cour de Rome entre les ſimples Officiers Il accompagna Jean XXIII ſous le même caractere au Concile de Conſtance, comme cela paroît par toute ſon Hiſtoire de ce Concile D'ailleurs il n'eſt point mis dans la liſte des Evêques, ni des Prélats faite par Dacher & par Reichenthal, qui étoient preſents au Concile, mais j'y trouve bien *Jean de Lidberken Evêque de Cambrai* Ainſi ceux qui ont imprimé à Strasbourg quelques-uns des Ouvrages de Niem ſous le nom d'*Evêque de Ferde*, ont eu de mauvais Mémoires

Spond ad ann. 1410. n III.

Ego verò nunc inter hos timidos liber & audax, quia non habeo aliquem titulum eccleſiaſticum Nemus 448

Apud Sim Schard Sylloges p 247

Niem ap V d Hard T II. p 381

Les Ambaſſadeurs Portugais ont audience

LXXXIV. On donna le 5 de Juin aux Ambaſſadeurs de Jean Roi de Portugal qui étoient arrivez depuis quelques jours Le Portugal étoit de l'Obedience de Jean XXIII, & avoit ſoûtenu juſqu'alors les interêts de ce Pape Ils firent hommage au Concile de la part de leur Maître dans une Congregation générale, & donnerent avis d'une grande victoire qu'il avoit remportée ſur les Infidelles, par la priſe du Port & de la Ville de Ceuta en Afrique. Le Roi de Portugal avoit

équippé

équippé une grande flotte dans le deſſein d'aller conquerir le Royaume de Grenade, mais la flotte ayant été pouſſée ſur les Côtes d'Afrique par les vents contraires, ils s'emparerent de la Ville dont on vient de parler & de quelques autres Forts, après avoir fait un grand carnage des Maures On prétend que les Marchands de Genes qui negotioient à Ceuta ne contribuerent pas peu à cette conquête des Portugais Cette Ambaſſade du Portugal fut reçue à Conſtance avec de grandes démonſtrations de joye L'Evêque de Salisburi premierement, & enſuite le Cardinal de Florence firent chacun un Diſcours à l'honneur du Roi, & de la Nation Portugaiſe 1416.

LXXXVI Le ſeptiéme de Juin, jour de la Pentecôte, un Docteur, qui n'eſt pas nommé, fit un Sermon ſur ces paroles, *Ils furent tous remplis du St Eſprit* Je n'y remarque rien de particulier, ſi ce n'eſt, qu'au lieu des *ſept* dons que le Prédicateur dit que Dieu accorda aux Apôtres, il craint *que le Diable n'ait fait ſa Pentecôte dans le cœur de la plûpart des Eccleſiaſtiques, & qu'il ne leur ait inſpiré ſept vices oppoſez dont il fait l'énumeration* Sermon ſur la Reformation. 7 Juin.

LXXXVII. Une grande partie du mois de Juin ſe paſſa en Proceſſions, à l'occaſion de la *Fête-Dieu*, & de la St *Jean* Les Florentins en particulier y ſignalerent extraordinairement leur zele pour Jean Baptiſte leur Patron On ne laiſſoit pourtant pas de s'employer aux affaires nonobſtant ces ſolemnitez Ce fut dans ce temps que les Samogites envoyerent une nouvelle Ambaſſade au Concile, pour ſe plaindre des obſtacles que l'Ordre Teutonique apportoit à leur converſion, en traverſant le zele des Miſſionnaires que le Concile leur avoit envoyez On a vû ailleurs de quelle maniere cette affaire fut reglée Quelques jours après il y eut une Congregation générale, où Guillaume de Dieſt Evêque de Strasbourg fut préſenté par Henri de Latzenbock, que le Concile avoit envoyé à Strasbourg, pour amener ce Prélat au Concile L'Evêque de Salisburi y fit un Diſcours où il blâmoit également & la negligence de l'Evêque dans l'adminiſtration de ſon Evêché, & les violences que le Chapitre & la Ville avoient exercées contre lui Après quoi on nomma deux Cardinaux & deux Prélats de chaque Nation, pour terminer cette affaire, à la ſatisfaction des parties On lut auſſi dans cette Aſſemblée une Lettre d'Alfonſe Roi d'Arragon, par laquelle il notifioit qu'il avoit ordonné, ſous de grandes peines, à tous les Prélats de ſon Royaume de ſe trouver à Conſtance le quatriéme de Juillet Cette Lettre étoit datée du 6 de Juin L'Evêque de Strasbourg vient au Concile 27 Juin.

Il y avoit eu quelques démêlez, au ſujet de certains Domaines, entre l'Electeur Palatin, & les Ducs *Guillaume* & *Othon* ſes Freres, qui étoient ſoutenus par l'Archevêque de Mayence, & le Marquis de *Bade* Cet Archevêque, & les deux Freres de l'Electeur en avoient écrit au Concile pour lui demander juſtice *Auguſtin de Piſe*, Procureur de l'Electeur, ſe préſenta dans cette Aſſemblée, pour déclarer de la part

1416. de ſon Maître, qu'il ſe ſoûmettoit abſolument au jugement du Concile ſur le ſujet de ſes demêlez, & qu'il ſouhaitoit que l'affaire fut examinée promptement, pour manifeſter ſon bon droit

Abjuration de Latzenbock, Seigneur Bohemien

Op Hus T I. Ep V.

LXXXVIII. On a eu pluſieurs fois occaſion de parler de *Henri de Latzenbock* Seigneur Bohemien, & fort avant dans les bonnes graces de l'Empereur. Il étoit un de ceux qui avoient accompagné Jean Hus à Conſtance, & Jean Hus en parle ſouvent comme d'un Seigneur en qui il ſe confioit. Depuis il étoit allé trouver Sigiſmond à Aix la Chapelle, & ce fut lui qui apporta à Conſtance la nouvelle du Couronnement de cet Empereur. On vient de le voir tout à l'heure employé fort honorablement dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. Toutes ces marques de diſtinction n'empêcherent pas qu'il ne fût inquieté pour le *Huſſitiſme*. Reichenthal rapporte qu'il fut cité à ce ſujet dans une Aſſemblée des Nations, qu'il y abjura la doctrine de Jean Hus, & qu'il reconnut que Jean Hus & Jerôme de Prague avoient été juſtement condamnez. Mais Dachei, qui rapporte le même fait, n'a pas eu grande opinion de la ſincerité de cette abjuration, qu'il n'a regardée que comme un effet de la foibleſſe & de la politique de Latzenbock. Cet Auteur ajoûte, que le Concile donna à ce nouveau converti des Lettres à porter aux Huſſites en Boheme, mais il doute fort qu'il les ait rendues.

Reichent p. 27. 1 Juill.

V d Har T IV. p 795 796.

Alfonſe envoye au Concile

Schelſtr Comp Chron fol 50.

LXXXIX. Le temps fixé par le Traité de Narbonne, pour la convocation, ou plûtôt pour la confirmation du Concile de Conſtance étoit déja expiré, ſans que les Rois d'Arragon, de Caſtille & de Navarre, euſſent envoyé l'Ambaſſade ſolemnelle qu'ils avoient promiſe pour exécuter la réunion. Mais on reçut à Conſtance des nouvelles d'Alfonſe Roi d'Arragon, par leſquelles il prioit le Concile d'excuſer ce retardement qui n'étoit arrivé que par la mort de Ferdinand ſon Pere, & d'attendre encore un mois ſes Ambaſſadeurs. Cependant il donnoit plein-pouvoir à Dom Antoine de Taxal, de faire en ſon nom au Concile tout ce qui ſeroit neceſſaire pour avancer l'affaire de l'Union en attendant une Ambaſſade plus ſolemnelle. Cette Lettre & ce Plein-pouvoir furent lûs dans une Congregation générale, où le Cardinal Zabarelle fit un Sermon ſur l'Union de l'Egliſe. Le Concile reçut favorablement ces Lettres, & ces excuſes, mais ſans préjudice au Traité de Narbonne. Dom Antoine fit auſſi eſperer bien-tôt des Ambaſſadeurs de la part des Rois de Navarre & de Caſtille, auſſi bien que de la part des Comtes de Foix & d'Armagnac. Le même Procureur, qui fit la lecture de ces Pieces, propoſa encore dans cette Aſſemblée une affaire qui ne regardoit qu'un particulier *Jean Corneille*, Profeſſeur en Droit Canon à Toulouſe, & Député de cette Univerſité au Concile, avoit obtenu canoniquement un Bénéfice dans ce Dioceſe, Jean XXIII avoit refuſé de l'en mettre en poſſeſſion, & avoit fait caſſer la Bulle qui lui ajugeoit ce Bénéfice, ſans doute parce que ce Profeſſeur adheroit à Benoit XIII, comme avoit fait

4 Juill.

V d Har T IV. p. 796. & ſeqq

fait l'Université de Toulouse, malgré la soustraction de celle de Paris 1416.
Le Procureur en ayant demandé justice au Concile, on ordonna au Cardinal de Viviers, conjointement avec des Députez des Nations, de rétablir Corneille dans ses droits légitimes Par cette démarche on satisfaisoit en même temps le particulier, & toute l'Obedience de Benoit

Depuis la mort de Ferdinand il y avoit encore eu plus de difficultez en Castille qu'en Arragon sur l'execution du Traité de Narbonne Jean Roi de Castille étoit encore mineur, & Ferdinand avoit été Régent de ce Royaume Il n'eut pas plûtôt les yeux fermez, que les Archevêques de Seville & de Tolede, avec quantité de Prélats de Castille & de Leon, remuerent ciel & terre, pour rétablir Benoit, qu'ils prétendoient n'avoir succombé, qu'à la sollicitation & par les menaces de Ferdinand Mais Alfonse, fidelle executeur du Testament de son Pere, dissipa enfin cette cabale, & ramena tous les esprits à l'observation du Traité dont on vient de parler On en reçut l'agréable nouvelle au Concile le 14 de Juillet, par une Lettre du Roi & de la Reine de Castille aux Députez des Nations, qui fut lûe le lendemain dans une Assemblée de ces Deputez, & non dans le Concile, ni même dans une Congregation générale, non plus que dans le Collége des Cardinaux, comme Schelstrate l'a remarqué Cette Lettre étoit à peu près de la même teneur que celle du Roi d'Arragon. Elle faisoit esperer dans peu de temps une Ambassade solemnelle, pour expliquer plus amplement les intentions du Roi & de la Reine

Spond. a l an. 1416 p. 759.

14 Juillet
Schelstr Act & Gest p 250

V d Hard T IV p. 820.

XC. Je trouve depuis ce temps jusqu'au mois de Septembre, plusieurs Congregations générales, où l'on ne parla que des démêlez de l'Evêque de Trente, avec Frideric d'Austriche, & de la Citation des Hussites de Boheme Elle avoit été résolue dès le 20 de Fevrier, & affichée depuis ce temps-là en divers endroits, mais on ne l'avoit point encore lûe en public, comme on le fit dans une Congregation générale qui se tint le quatriéme de Septembre Les Cardinaux s'y trouverent tard, & en alleguérent pour excuse, qu'ils n'en avoient pas été avertis, & qu'on ne leur avoit pas communiqué ce qui s'y devoit lire Ils prioient en même temps l'Assemblée, pour éviter à l'avenir de pareils contre-temps, de leur communiquer à temps ce qui devoit être agité, afin qu'ils eussent le loisir d'en conferer entre eux, parce qu'ils étoient dans le dessein de concourir avec les Nations à tout ce qui seroit raisonnable Cette sentence nommoit, selon quelques-uns, cinq cens cinquante, & selon d'autres quatre cens cinquante personnes de Boheme, qui devoient comparoître à Constance dans un certain terme Je n'en trouve qu'environ quatre cens dans la Bulle qui les nomme tous nom par nom & afin abreger l'affaire, le Concile, à la requisition du Promoteur, chargea le Patriarche de Constantinople, de les entendre & de les juger sommai-

Les Bohemiens citez

V d Hard T. IV p 823

1416 mairement, juſqu'à ſentence définitive excluſivement. Windek s'eſt trompé groſſierement quand il a dit que le Roi & la Reine furent auſſi citez Theobald, qui prétend que tout le Royaume de Boheme fut excommunié, n'a pas non plus été bien informé

Arrivée des Ambaſſadeurs d'Arragon
V. d Hard T. IV p 852 853 Vrie ap. V d Har T. I p 204 Schelſtr. Act & Geſt Concil p. 251.

XCI LES Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon arriverent enfin le cinquiéme de Septembre, & furent reçus avec beaucoup de ſolemnité Ils étoient ſix, en comptant Dom Antoine de Taxal, qui étoit déja à Conſtance depuis long-temps Ayant eu audience le dixiéme dans une Congregation générale, qui tint lieu d'une Seſſion publique, aux ſolemnitez près, ils déclarerent de la part du Roi d'Arragon, par l'organe d'un Docteur nommé *Eſperendieu de Cardonne*, l'un d'entre eux, qu'ils étoient venus à Conſtance, pour travailler avec le Concile, 5 Sept qu'ils ne nommerent alors que *Congregation*, à extirper le Schiſme & les Héréſies, à unir l'Egliſe, à la reformer dans ſon Chef & dans ſes Membres, & à élire un nouveau Pape Après cette déclaration, Eſperendieu remercia l'Aſſemblée, d'avoir attendu ſi patiemment cette Ambaſſade, & de l'avoir reçue ſi favorablement, & avec de ſi grands honneurs, & offrit de la part de ſon Maître & de ſes Collegues d'exécuter ponctuellement le Traité de Narbonne, dès qu'ils ſeroient incorporez ſelon le pouvoir qu'ils en avoient & dont on fit la lecture Cette lecture faite, le Cardinal de Viviers remercia les Ambaſſadeurs par un Diſcours, où il fit l'éloge du feu Roi Ferdinand & d'Alfonſe ſon Succeſſeur Il s'étendit auſſi beaucoup ſur l'opiniâtreté de Benoit à ne point executer les promeſſes qu'il avoit faites en divers lieux de ceder le Pontificat, comme à Avignon, à Marſeille, & à Genes Le Cardinal de Florence harangua ſur le même ton, & on ſe ſepara après bien des amitiez reciproques

Quelques matieres de Théologie agitées
Gerſ T V p 661
8 Septemb

XCII PENDANT que le Concile travailloit aux affaires de l'Egliſe, les Docteurs publioient de temps en temps des Theſes ſur les matieres de Théologie qui étoient alors en vogue Mais ces Theſes ne devoient être préſentées que par ordre du Concile, autrement elles étoient ſuſpectes d'Héréſie Le jour de la naiſſance de la Ste Vierge, le Cardinal de Cambrai propoſa publiquement cette queſtion, *ſi la plenitude de la Puiſſance Eccleſiaſtique reſide dans le ſeul Pontife Romain* & *Maurice* de Prague Profeſſeur en Théologie y répondit par ces trois concluſions 1 *La plenitude de la Puiſſance Eccleſiaſtique reſide inſéparablement dans le Pontife Romain* 2 *La plenitude de la Puiſſance Eccleſiaſtique reſide inſeparablement dans l'Egliſe Catholique* 3 *La plenitude de la Puiſſance Eccleſiaſtique reſide repreſentativement dans le Concile General* D'autre côté le Général des Dominicains s'expliqua plus diſtinctement ſur cette matiére par les Propoſitions ſuivantes *La ſuprême Puiſſance du glaive ſpirituel reſide inſeparablement dans l'Egliſe militante, quant à la juriſdiction* La raiſon qu'il rendoit de cette clauſe eſt, que, l'Egliſe n'a *l'exercice* de cette Puiſſance que quand il n'y a point de Pape, ou quand il a été dépoſé. *La ſuprême Puiſſance du glaive ſpirituel*

Dans la premiere Propoſition il faut ſans doute l'entendre de l'exercice, & dans la ſéconde de la Juriſdiction.
In univerſitate Eccleſiæ Catholicæ.

tuel eſt dans le Pape quant à l'execution, mais elle n'y eſt pas inſéparablement, parce qu'il peut être dépoſé La ſuprême Puiſſance du glaive ſpirituel reſide totalement dans un Pape légitime, quant à l'execution, & non dans le Concile Général La raiſon en eſt, que l'Egliſe n'ayant l'exercice de cette Juriſdiction, qu'en cas qu'il n'y ait point de Pape, ou qu'il ſoit dépoſé, le Concile ne peut l'avoir non plus que dans le même cas, puiſqu'il ne fait que repréſenter l'Egliſe Univerſelle *La ſuprême puiſſance du glaive ſpirituel reſide tellement dans un Pape légitime, qu'il n'y a que lui qui puiſſe prononcer déciſivement, & non le Concile* Le Concile n'avoit donc qu'à ſe hâter de faire de bons réglemens pendant la vacance du Siege, puiſque ſon autorité alloit être bien bridée par l'élection d'un nouveau Pape 1416.

XCIII Ce fut le même jour que Gerſon prononça un Sermon, à la louange de Joſeph & de Marie ſur ces paroles, *Jacob engendra Joſeph Mari de Marie* Il y a pluſieurs choſes dans ce Sermon, qui meritent d'être remarquées, afin de pouvoir juger quelle étoit la doctrine de ce ſiecle-là, ſur le ſujet de la Sainte Vierge & des autres Saints *J'imiterai, dans la Préface de ce Diſcours*, dit Gerſon, *la methode des Peres & des ſaints Docteurs, qui pour exciter la dévotion des bonnes ames, ont dit quantité de choſes des Saints, qu'il n'y a pas de néceſſité de croire parce qu'elles ne ſont fondées que ſur des conjectures Je dis moins les choſes comme elles ſont arrivées en effet, que comme on peut croire pieuſement qu'elles auroient pu arriver C'eſt ſur ce pied-là que je ſouhaite qu'on entende ce Diſcours* Dans le corps du Sermon il propoſe une queſtion fort délicate & qui influe dans la Politique *Il y a*, dit-il, *des Docteurs qui demandent ſi Jeſus fils de Marie pouvoit être mis de droit ſur le thrône de David, comme Monarque temporel des Juifs, & en conſequence ſi les femmes peuvent de droit divin ſucceder à un Royaume, en cas qu'il n'y ait point d'enfans mâles Il y a eu*, dit-il, *là-deſſus de grands demêlez entre les Royaumes de France & d'Angleterre* Il ne décide pas la queſtion, mais il dit ſeulement, qu'étant plus probable, que J C n'étoit que Roi Spirituel dans la Judée non plus qu'ailleurs, elle n'eſt pas à propos dans cette occaſion Une des maximes des Moines Mendians, pour ſoûtenir leur mendicité, étoit que J C avoit mendié lui-même, comme on l'a vû ailleurs Gerſon refute ici ſolidement cette prétention monachale A l'égard de la *Conception immaculée* il n'eſt pas éloigné de l'attribuer à Joſeph auſſi bien qu'à la Vierge Marie Il dit à cette occaſion une choſe qui merite d'être remarquée C'eſt que Dieu n'a pas tellement attaché le ſalut des Enfans au Sacrement du Baptême, qu'il ne puiſſe les ſanctifier dans le ventre de leurs Méres, par la grace du St Eſprit, qui eſt le Baptême ſpirituel & qui leur tient lieu du Baptême exterieur, en cas qu'ils viennent a mourir ſans l'avoir reçu Pour revenir à la Conception immaculée de la Vierge, on ſait que c'étoit la doctrine de l'Univerſité de Paris & par conſéquent celle de Gerſon qui y avoit été élevé Cependant il convient, que

Sermon de Gerſon *Matth 1 16.*

Gerſ T. III p. 1346

Il cite là-deſſus Richard d'Armach celebre dans le XIV ſiecle

1416. cette doctrine n'eſt point établie formellement dans l'Ecriture Sainte, & que même on ne ſauroit l'en tirer par des conſéquences bien claires C'eſt pourquoi il juge que le Concile doit décider ſi cette queſtion eſt de foi, ou, non. Il propoſe au Concile à la fin de ſon Diſcours d'inſtituer une Fête à l'honneur de la Conception immaculée de St Joſeph, quoique d'ailleurs il paroiſſe ſi éloigné de la multiplication des Fêtes, qu'il voudroit même qu'on en retranchât pluſieurs Mais ſans conſéquence n'étoit-il pas bien juſte de donner quelque choſe à l'honneur du Saint du jour?

Congregation générale touchant les affaires de Naples & de Pologne 16 Sept *V d Hard T. IV. p.* 861.

XCIV. Il y eut quelques jours après une Congregation générale, où l'on traita de plus d'une affaire On y donna audience aux Ambaſſadeurs de Jaques Roi de Naples & de Jeanne ſeconde ſon Epouſe. Ces Ambaſſadeurs firent hommage au Concile de la part de leurs Maîtres, declarerent leur ſouſtraction de l'Obedience de Benoit, & ſe défendirent d'avoir été d'intelligence avec lui, pour s'emparer de la Ville de Rome, comme on les en avoit accuſez Après cette déclaration, un des Avocats de l'Empereur proteſta contre le titre que prenoient Jaques & Jeanne, de Roi de Hongrie, de Croatie, ou de Dalmatie D'autre côté, le Cardinal de St Marc proteſta au nom de Louis d'Anjou contre le titre de Roi de Sicile, & de Jeruſalem que prenoient auſſi Jaques & Jeanne, & déclara qu'il ne connoiſſoit point d'autre Roi de Sicile & de Jeruſalem que Louis d'Anjou, pour qui il parloit Les Ambaſſadeurs Napolitains en demanderent acte, après avoir declaré qu'ils étoient venus au Concile, non pour entrer dans aucune conteſtation ſur des titres, mais pour s'y ſoûmettre, & pour travailler à l'Union de l'Egliſe, & qu'ils eſperoient que les proteſtations qu'on venoit de faire, ne ſeroient point préjudicables aux droits & aux prétentions de leurs Maîtres C'eſt ce qui fit renouveller un Decret par lequel le Concile avoit déja déclaré, que tous les rangs, titres, & ſéances, que l'on prendroit au Concile, ne porteroient préjudice a perſonne, & ne ſeroient tirez à conſéquence ni pour ni contre qui ce ſoit

Enſuite on fit la lecture de trois Lettres écrites au Concile, l'une par Ladiſlas Roi de Pologne, & par le Duc Withold, l'autre par *Michel Cochmeiſter* Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & la troiſiéme par l'Univerſité de Cracovie Ladiſlas expoſe au Concile, comment il a religieuſement obſervé la trêve conclue, par la mediation de Sigiſmond & de Charles VI Roi de France, entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, en attendant une paix ſolide & durable qu'il eſpere des bons offices du Concile Il applaudit au Concile ſur ſon zéle ardent pour l'extirpation de l'Héréſie, & pour l'Union de l'Egliſe ſous un ſeul Chef legitime, dont il dit qu'il attend l'élection avec impatience. Enfin il remercie l'Aſſemblée des meſures qu'elle a priſes pour l'entiere converſion des Samogites, auſſi bien que pour la réunion des Grecs, & il promet de ſe joindre avec le Grand Duc de Lithuanie,

afin

afin d'achever ce grand Ouvrage, qui n'avoit été retardé que par les guerres où ils s'étoient trouvez engagez Cette Lettre eſt datée du 2 d'Août 1416 Celle du Grand Maître eſt une réponſe au Concile, dont il appelle les Peres ſes *très-redoutables Seigneurs* Il promet d'obſerver religieuſement la trêve & prie inſtamment le Concile de procurer une bonne paix entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, afin que cet Ordre puiſſe tourner ſes armes contre les ennemis de l'Egliſe La Lettre eſt datée du dixiéme de Juillet Celle de l'Univerſité de Cracovie tend au même but que les précedentes Il y a ceci de remarquable dans cette Lettre, c'eſt qu'elle attribue aux Ordonnances du Concile la même autorite qu'aux quatre Evangiles & au Decalogue L'Univerſite y témoigne un grand zele pour la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, elle y fait une peinture auſſi affreuſe des mœurs du Clergé, que l'idée qu'elle donne d'un vrai Pape eſt belle & inimitable A l'egard des Hérétiques elle ſe promet bien de n'en faire pas moins juſtice que le Concile, s'ils s'aviſent de ſe fourrer en Pologne *Si fines inclyti regni Poloniæ, tanquam vulpeculæ . . . ſubintrare ſatagerent, non ſegniùs apud nos ac apud vos facibus flammeis veſtiti, pro ſuis dogmatibus ignitas exciperent aureolas* Enfin elle ſollicite fortement le Concile à rétablir les Sciences par la fondation des Univerſitez Celle de Cracovie avoit été fondée en 1400

1416.

Elle eſt datée du 12 d Aout.

V d Hard. T IV p 873

XCV. L'Affaire de Jean Petit s'agitoit toûjours avec beaucoup de chaleur, tant à Paris qu'à Conſtance Les Ambaſſadeurs de Bourgogne preſſoient vivement les Commiſſaires d'executer la réſolution qu'ils avoient priſe l'onziéme d'Avril de publier les ſentimens des Docteurs ſur cette affaire, parce que de quatre-vint-ſept Docteurs, qui avoient opiné, il y en avoit eu 61 qui avoient jugé que ce n'étoit pas une cauſe de foi, ou une affaire de Religion, conformément à la prétention des Bourguignons C'eſt dans cette vûe qu'ils avoient envoyé à l'Empereur une longue Requête au nom du Duc de Bourgogne, où ils faiſoient de grandes plaintes des Ambaſſadeurs de France, & en particulier de Gerſon, comme d'un homme qui empêchoit le cours de la Juſtice Mais d'autre côté, les Ambaſſadeurs de France, qui avoient recuſé les Commiſſaires, ne demandoient pas avec moins d'inſtance, que l'affaire fut jugée par le Concile même, ſans aucune formalité de juſtice. C'eſt à quoi tendoit une Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile, datée du 14 de Septembre, & un Arrêt du Parlement de Paris en date du 19 du même Mois, defendant à qui que ce fut, *dans la Seigneurie du Roi, de dire, publier, affermer ou enſeigner, qu'il ſoit loiſible à quelque Vaſſal, ou Sujet, ou autre, occire aucun par aguet, blandices, ou deceptions ſans attendre ſentence ou commandement de Juge competent* C'eſt ce qui obligea le Duc de Bourgogne à écrire au Concile, & à y envoyer une nouvelle Ambaſſade pour ſe plaindre de l'Univerſité de Paris, & des violences qui ſe commettoient en France contre ceux qui étoient dans les interêts de ce Duc.

Affaire de Jean Petit.

Gerſon ubi ſup. p 650.

1416. On peut voir les instructions qu'il donna à ces Ambassadeurs dans la nouvelle Edition des Oeuvres de Gerson, où le Duc de Bourgogne est appelle *Monsieur* tout court

Ubi sup 658

Congrégation générale sur l'Union des Espagnols & sur l'Obedience de Gregoire

XCVI. Le 19 de Septembre il y eut une Congregation générale, principalement pour donner audience aux Ambassadeurs que le Concile avoit envoyez aux Rois de Navarre & de Castille, & aux Comtes de Foix & d'Armagnac. Ils y firent raport de leurs négotiations, & ils y lûrent les Actes de soustraction de ces Rois & de ces Seigneurs, la confirmation du Traité de Narbonne, & leurs Lettres de créance

V d Har T IV p. 897.

On agita dans cette Congregation une autre affaire, qui a aussi du rapport avec l'extirpation du Schisme. Elle regardoit principalement les Princes d'Allemagne qui avoient été de l'Obedience de Gregoire XII, & que Jean XXIII avoit regardez comme Schismatiques, tels qu'étoient les Princes Palatins, les Ducs de Brunswic & de Luneburg & les Landgraves de Hesse. Lorsque Gregoire eut cédé, & que les deux Obediences, savoir celle de Jean XXIII & celle de Gregoire XII, eurent été réunies, comme cela arriva le quatriéme de Juillet 1415, le Concile ratifia tout ce que Gregoire XII avoit pu *faire, ordonner, accorder* &c canoniquement dans SON OBEDIENCE REELLE, & défendit à toutes personnes d'enfraindre aucune des Ordonnances de ce Pape, sous le prétexte de Schisme, ou d'aucune prétendue *inhabilité*. Mais ce terme d'*Obedience réelle* fut une occasion de procès & de chicanes, les uns l'expliquant d'une façon, & les autres d'une autre, chacun selon sa passion & son interêt. Dans les lieux ou Gregoire XII étoit reconnu par le plus grand nombre, il pouvoit y avoir plusieurs personnes, qui ne le reconnoissoient pas & qui par conséquent contestoient aux autres ce qu'il avoit fait en leur faveur, le regardant comme nul & mal ordonné. Par exemple, l'Electeur de Mayence, qui avoit toûjours été grand partisan de Jean XXIII & qui l'étoit même encore sous main, prétendoit que tout ce que Gregoire avoit fait dans les endroits du Diocèse & de la Province de Mayence, qui reconnoissoient ce Pape, devoit être tenu pour nul, & qu'on devoit se regler à cet égard sur le sentiment & sur le parti du Metropolitain. Ainsi il prétendoit que l'obeissance qu'on avoit rendue dans ces endroits-là à Gregoire n'étoit pas *réelle*, mais fausse & illégitime. Il falloit donc que les Peres s'expliquassent sur ce qu'ils entendoient par l'Obedience réelle de Gregoire XII, pour ôter toute équivoque & afin qu'on n'eût plus aucun prétexte de contredire ou d'éluder la ratification du Concile. Je trouve là-dessus un Mémoire assez long, mais sans nom, où l'on tâche d'éclaircir ce que c'est que l'*Obedience réelle* d'un Pape. J'en donnerai le précis. L'Auteur dit donc que l'Obedience réelle, c'est l'Obedience effective & universelle dont un Pape jouit dans un Lieu, dans un District, dans une Ville, dans un Château, dans une Paroisse, quand même il y auroit

auroit un, ou plusieurs particuliers qui ne l'y reconnoîtroient pas, & qu'ainsi Gregoire XII a eu une Obedience réelle par tout où il a été reconnu pour Pape, où l'on a obéi à ses ordres, reçu ses Legats, ses Nonces, ses Commissaires &c & rejetté ceux de son Concurrent C'est là, dit l'Auteur, une chose qui ne peut être équivoque parce qu'elle est publique, non seulement par la renommée, mais par les Dispenses, les Graces expectatives qui y sont admises, ou contredites, par les Censures fulminées par Autorité Apostolique, par les Sermons ou Prônes qui se font tous les jours, & où l'on exhortoit alors le Peuple à prier nommément pour un tel Pape Ensuite voulant s'expliquer plus clairement, il ajoûte, que l'Obedience réelle peut être *grande*, *plus grande* & *très-grande*, *petite*, *moindre* & *très-petite*, mais qu'en tous ces cas elle doit avoir le même effet à proportion Elle est grande dans une Ville & dans un Diocèse, elle est plus grande dans toute une Province, elle est très grande dans toute la Chrétienté Elle est petite dans une Ville toute seule, elle est plus petite dans un Château, dans un Bourg & dans un Village, & elle est très-petite *dans une seule Paroisse* L'Auteur du Mémoire soûtient que ç'a été là l'intention du Concile quand il a ratifié tout ce qu'a fait Gregoire dans son Obedience réelle, & il appuie son sentiment par quelques raisons de fait & de droit où il y a des choses qui méritent attention 1416.

1 Il est, dit-il, notoire qu'au commencement du Schisme l'Obedience d'Urbain VI & celle de Clement VII n'étoient pas partagées en Diocèses & en Provinces, puisqu'il y avoit souvent des Villes, des Châteaux, des Villages & des Paroisses qui tenoient un parti different dans un même Diocèse, & que même quelquefois, les Paroisses étoient partagées entre deux Obediences dans une même Ville Il le prouve par un grand nombre d'exemples en Allemagne, & il soûtient qu'à Paris où l'on obeissoit à Clement VII, il y avoit des milliers d'ames & même des personnes de tout ordre & d'une très grande distinction qui tenoient pour Urbain VI

2 Lorsqu'on ratifia au Concile de Pise ce qu'avoient fait les deux Concurrens d'alors, on se servit de ces termes exprès, *dans les temps & dans les lieux où ils ont joui d'une Obedience reelle & libre* Il n'y a pas d'apparence, dit-il, que par ces lieux, le Concile de Pise ait entendu des Provinces entieres, détachées les unes des autres Autrement il y auroit eu plusieurs endroits dans l'Obedience de Jean XXIII auxquels le Concile n'auroit pas pourvû, puisque plusieurs lieux qui avoient été de l'Obedience de Gregoire XII se trouvoient enclavez dans celle de Jean XXIII L'intention du Concile a donc été que dans quelque Diocese, ou dans quelque Province que ce fût, tous les Lieux, Villes, Châteaux, Villages, Paroisses, qui auroient passé successivement d une Obedience à l'autre, jouiroient des Bénéfices, &

1416. des autres avantages qu'ils auroient acquis canoniquement, nonobstant toute opoſition des lieux & des perſonnes qui auroient été d'une Obedience contraire

3 Lorſque le Concile de Conſtance prit la reſolution de ratifier ce qu'avoit fait Gregoire XII dans ſon *Obedience réelle*, on remarqua expreſſément que dans les Villes de Mayence & de Cologne il y avoit pluſieurs particuliers qui étoient de l'Obedience de Gregoire, & on ne regarda cette ſorte d'Obedience que comme perſonnelle, parceque les Magiſtrats & le Peuple de ces Villes étoient dans une autre Obedience, à laquelle l'Obedience perſonnelle ne pouvoit préjudicier C'eſt pourquoi lors qu'on voulut pourvoir aux interêts des Princes Palatins & des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & des Landgraves de Heſſe, dont les Etats étoient de l'Obedience de Gregoire, on leur déclara nettement, qu'ayant pluſieurs Villes, Châteaux, & Territoires en pluſieurs Provinces, qui étoient de l'Obedience de Jean XXIII, comme dans celle de Mayence, ils devoient laiſſer les choſes comme elles étoient & ne pas étendre au delà de leurs Etats les privileges que leur avoit accordez Gregoire XII.

4 Il dit que les inferieurs ne doivent obeir à leurs Juges ordinaires, qu'autant que ces derniers ſont dans un état d'obeiſſance à leur Juge ſuperieur „ Il eſt ſurprenant, dit-il, qu'il y ait des gens qui „ prétendent que pour obeir au Pape il faille attendre que l'Archevêque lui obéiſſe, & que l'obéiſſance n'eſt réelle qu'autant que „ l'Archevêque la veut bien rendre. Si *l'Obedience réelle* à un Pape „ dépendoit de quelque perſonne inferieure au Pape, ce ſeroit de „ l'Evêque ou du Prélat immédiat dans ſon Diocèſe, & non de „ l'Archevêque dans ſa Province, parceque les Archevêques n'ont „ de juriſdiction ſur les Evêques qu'en certains cas, au lieu que les „ Evêques l'ont toûjours ſur leurs Dioceſains.

5 Parcequ'on pouvoit alléguer le Concile de Piſe qui avoit depoſé Gregoire XII & annullé par-là ce qu'il avoit fait, l'Auteur répond ſolidement, que pour le bien de la paix le Concile de Piſe n'avoit voulu entrer dans aucune diſcuſſion ni de droit ni de fait, & qu'il y en auroit bien d'autres à faire depuis ce temps-là, que ſans avoir égard à ce qui s'étoit paſſé au Concile de Piſe, celui de Conſtance avoit jugé à propos d'en revenir à la voie de la Ceſſion, que Jean XXIII l'ayant refuſée il avoit été depoſé & que par-là il étoit déchû de tout droit, ce qu'on ne pouvoit dire de Gregoire qui avoit cedé volontairement, & qu'enfin c'étoit renouveller des differens aſſoupis, puiſque ceux qui faiſoient cette objection préferoient une Obedience à l'autre, quoiqu'elles euſſent été réunies & déclarées égales par le Concile.

Le Memoire finit par un trait fort piquant contre les Archevêques, ce qui ne pouvoit bien regarder que les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, qui chicanerent quelques Princes & quelques

ques Evêques d'Allemagne qui avoient été de l'Obedience de Gregoire XII. „ Eſt-il ſurprenant *dit-il*, que les Evêques, les Prélats „ inferieurs, les Princes, & les autres Puiſſances Seculieres, qui ont „ du zele & de la pieté, n'ayent pas égard au parti que peuvent „ prendre leurs Archevêques, pendant qu'on voit que ces mêmes „ Archevêques ne penſent qu'à leurs propres interêts & que ſans „ ſe ſoucier ni de leurs Charges ni de la paix de l'Egliſe, ils ne „ s'occupent jour & nuit qu'à s'agrandir, à s'enrichir, & à ſe met- „ tre même, s'ils pouvoient, au deſſus du Siege Apoſtolique, ſous „ prétexte de ſoûtenir un parti préferablement à l'autre? 1416.

Ces conteſtations ſur une queſtion auſſi ſinguliere que l'étoit celle de ſavoir ce que c'étoit que l'*Obedience réelle de Gregoire*, obligerent le Concile à donner le Decret ſuivant „ Pour établir la bonne in- „ telligence & la concorde entre les deux Obediences de Gregoire „ XII &. de Jean XXIII, le Concile ſuſpend & remet toutes les „ Peines & Cenſures prononcées par Jean XXIII, ou par ſes ordres, „ contre ceux de l'Obedience de Gregoire à l'occaſion des Bénéfi- „ ces conferez par ledit Gregoire dans les Etats de l'Electeur Pala- „ tin & des Ducs de Baviere *Jean*, *Etienne*, & *Otton* ſes freres, auſſi „ bien que dans ceux de *Henri* & de *Guillaume* Ducs de Brunswic „ & de Lunebourg, & de *Herman* & *Louis* Landgraves de Heſſe, „ juſqu'à ce que le Concile ou le Pape futur ait déclaré ce que c'eſt „ que l'Obedience réelle de Gregoire XII, & il ſuſpend de même tous „ les procès intentez à cette occaſion, avec défenſe à qui que ce „ ſoit de contrevenir au préſent Decret

XCVII Comme il s'agiſſoit d'unir les Eſpagnols au Concile, de dépoſer Benoit & d'élire un autre Pape, il étoit bon de renouveller les principes ſur leſquels on avoit agi juſqu'alors C'eſt dans cette vûe que le Cardinal de Cambrai fit lire publiquement ſon Traité *de la Puiſſance Eccleſiaſtique*, qu'il avoit compoſé à Conſtance, & qui fut imprimé dans ce même ſiecle, où nâquit le bel Art de l'Imprimerie Le but de ce Traité étoit, comme le Cardinal le déclare d'abord, de réfuter pluſieurs Ecrits & pluſieurs Diſcours, qui tendoient à ébranler l'autorité du Concile, & à élever au deſſus celle du Pape & des Cardinaux Ce Prélat y établit l'Ecriture Sainte comme un Juge & un Arbitre, qui tient le milieu entre les extrémitez où ſe jette l'Erreur, comme, par exemple, entre l'erreur d'*Eutychès* & celle de *Neſtorius* „ Il y a, *dit-il*, deux extrémitez à „ éviter ſur la matiére de la Puiſſance Eccleſiaſtique, l'une eſt „ celle des *Vaudois*, qui, ſelon le Cardinal, ne croyoient pas qu'il „ fut permis aux Papes, & aux Eccleſiaſtiques d'avoir aucune do- „ mination temporelle, ni de poſſeder des biens de même nature, & „ qui ſoûtenoient que depuis la donation de Conſtantin la vraie E- „ gliſe avoit ceſſé, ou qu'au moins elle n'avoit ſubſiſté que parmi „ les Vaudois qui l'avoient continuée ou rétablie." Le Cardinal de Cam-

Traité de Pierre d'Ailli touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique *V d Hard. T IV. p 909. & T. VI p 15. Op Gerſ. T. II. p. 917.*

1416. Cambrai attribue à Wiclef & à Jean Hus d'avoir renouvellé cette erreur L'autre extrémité, ſelon le Cardinal, eſt celle des *Herodiens* C'eſt ainſi qu'il appelle les partiſans outrez du Pape, parce qu'ils ſont dans les mêmes principes qu'Herode, qui s'imaginoit que le Meſſie devoit être un Monarque temporel „ Car, *dit-il*, il y „ a aujourd'hui des gens qui affirment, que le Pape en qualité de „ Vicaire de J C a reçu de lui immédiatement une ſouveraine Ju„ riſdiction ſur tous les biens temporels, non ſeulement ſur ceux „ qui ont éte donnez à l'Egliſe, ou qu'elle a juſtement acquis, mais „ auſſi ſur ceux des Princes Séculiers, bien que ces gens-là, dit-il, „ ne croyent pas, que le Pape doive exercer actuellement ce pou„ voir, ſi ce n'eſt en certains cas marquez dans le Droit Canon " Le milieu que tient le Cardinal de Cambrai entre ces deux extrémitez eſt, *que les Papes & les Prélats peuvent avoir juriſdiction & autorité ſur des biens temporels, non en qualité de Vicaires de J C ou de Succeſſeurs des Apôtres, mais en cas que ces biens leur ayent été donnez par un principe de pieté, ou qu'ils les ayent juſtement acquis*

Après ces conſiderations préliminaires le Cardinal diviſe ſon Ouvrage en trois parties, dont la premiere eſt, *de l'origine de la Puiſſance Eccleſiaſtique*, la ſeconde, *du droit des Miniſtres de l'Egliſe ſur les biens Eccleſiaſtiques*; la troiſiéme, *ſur la plénitude de la Puiſſance Papale, & ſi elle eſt ſoûmiſe à un Concile Général, ou non.* Sur la premiere queſtion, le Cardinal réduit à ſix Articles, le pouvoir & l'autorité que J C donna à ſes Apôtres, pour eux & pour leurs Succeſſeurs, ſavoir le droit de conferer les Ordres ſacrez, celui d'adminiſtrer les Sacremens, celui de prêcher, celui d'exercer la Diſcipline envers les pécheurs, celui de pourvoir les Egliſes de Miniſtres, & d'établir entre eux une bonne ſubordination, afin d'éviter la confuſion dans l'Egliſe, & enfin celui de recevoir ce qui eſt neceſſaire pour leur entretien Car le Cardinal ne parle pas du pouvoir de faire des miracles pour la confirmation de la foi, parce, dit-il, qu'à cet égard les Evêques & les autres Prêtres, n'ont pas ſuccedé aux Apôtres, *la foi n'ayant plus beſoin de miracles pour être confirmée* Il dit qu'au commencement les Apôtres étoient égaux entre eux ſur ces Articles, hormis ſur le cinquiéme, qui regarde *la diſtribution des Miniſtres dans les Egliſes.* Car il prétend que pour l'ordre, cette eſpece de Juriſdiction appartenoit plus particulierement à St Pierre, qu'aux autres, en vertu de ces paroles de J C *paiſſez mes brebis*, c'eſt-à-dire, ſelon le Cardinal, *ſoyez le Paſteur & le Prélat univerſel auquel appartient la diſpoſition, & le gouvernement général des brebis, & de la bergerie* C'eſt en quoi conſiſtoit la plenitude de la Puiſſance de St Pierre, laquelle il communiqua enſuite aux autres, afin qu'ils puſſent partager avec lui le ſoin de la conduite de l'Egliſe De là il conclut que tous les Evêques & tous les Prêtres, en qualité de Succeſſeurs des Apôtres, ont reçû la Puiſſance Eccleſiaſti-

que

que immédiatement de J C. qui eſt ſeul Chef de l'Egliſe à proprement parler, mais que cependant on peut dire, que St Pierre eſt le Chef de l'Egliſe, entant qu'il eſt le principal entre les Miniſtres, & que c'eſt à lui que J C a donné les clefs plus particuliérement qu'aux autres, ce que le Cardinal étend aux Succeſſeurs de St Pierre Il remarque enſuite que St Pierre a été Souverain Pontife avant que d'être Evêque de Rome, & qu'ayant choiſi l'Egliſe d'Antioche pour ſa premiere Egliſe, cette derniere a eu d'abord la primauté entre les Egliſes Chrétiennes, mais que depuis que St Pierre & ſes Succeſſeurs ont établi leur Siége a Rome, cette Egliſe peut être appellée le Chef de toutes les Egliſes, comme une Métropolitaine eſt le Chef de toutes ſes Egliſes ſuffragantes De là paſſant au titre de Pape & de Cardinal, il dit que bien que ces titres ne fuſſent pas en uſage du temps de St Pierre, la Dignité même ne laiſſoit pas de réſider en eux, ſavoir celle de Pape en St Pierre, & celle de Cardinaux dans les autres Apôtres, qui étoient ſes Aſſeſſeurs Car il conſidere les Apôtres ſous deux differentes idées, & comme Aſſeſſeurs de St Pierre, & comme Evêques chacun de ſon Egliſe D'où il conclut que les Apôtres ayant été Aſſeſſeurs de St Pierre avant que d'être attachez à aucune Egliſe, la dignité de Cardinal a précedé celle d'Evêque, & que comme St Pierre étoit Evêque univerſel, avant que d'être Evêque de Rome, les Cardinaux ſont Cardinaux de l'Egliſe Univerſelle avant que d'être Cardinaux de l'Egliſe Romaine La conſéquence qu'il prétend tirer de là n'eſt pas obſcure, c'eſt que le Pape & les Cardinaux doivent préferer les interêts de l'Egliſe univerſelle à ceux de l'Egliſe Romaine 1416.

Après avoir ainſi etabli les prérogatives du Pape & des Cardinaux, il parle du Droit qu'ils ont aux élections Sur quoi il dit qu'en conſéquence de la Dignité de St Pierre & de ſes Succeſſeurs, c'eſt au Pape à ordonner, & à établir les Evêques, avec le conſeil des Cardinaux, comme St Pierre ordonna St Jaques Evêque de Jeruſalem avec le conſeil des Apôtres *Ce qui pourtant*, dit-il, *n'exclut pas totalement les droits des élections* A l'égard de l'élection du Pape, il dit qu'elle appartient *en quelque ſorte*, (*aliquomodo*) ſelon le Droit Naturel & Divin, aux Cardinaux, mais qu'elle leur appartient abſolument de droit poſitif, droit auquel il ſoûtient qu'on peut déroger en certains cas Par exemple, dit-il, ſi les Cardinaux viennent à abuſer du pouvoir qui leur a été donné d'élire les Papes, ce pouvoir retourne aux Romains à qui il appartient naturellement de ſe choiſir un Evêque, ou plûtôt à un Concile Général, quand il ſe peut aſſembler, parce qu'un tel Concile repréſentant l'Egliſe univerſelle, c'eſt à lui d'élire le Chef de l'Egliſe univerſelle Il dit auſſi, que le Schiſme, ou la concurrence de pluſieurs Papes eſt un de ces cas, où l'on peut ſe diſpenſer d'obſerver le droit poſitif & la coûtume qui adjuge l'élection des Papes au ſeul Collége des Cardinaux Cependant il ne croit

1416 croit pas que le Concile doive exclure entierement les Cardinaux de cette élection, de peur de donner lieu à un nouveau Schiſme, & à des conteſtations infinies ſur le droit d'élire les Papes C'eſt pourquoi il conclut à trouver un temperament pour contenter les Cardinaux, ſans préjudicier à la liberté & à l'autorité du Concile

Enſuite le Cardinal propoſe touchant la conſtitution preſente du Concile pluſieurs doutes comme par maniére d'avis & de précaution, ſans les reſoudre, laiſſant à la Sageſſe des Peres d'en déliberer mûrement, afin de ne donner point lieu aux mal-intentionnez de ſe plaindre de la conduite du Concile Le premier doute eſt, ſi les quatre Nations peuvent former un Concile Général à l'excluſion du College des Cardinaux Le ſecond, ſi les mêmes Nations ont le droit de priver l'Egliſe Romaine, & le College des Cardinaux qui la repréſente, de donner leur voix en cette qualité dans le Concile, & dans l'élection du Pape Le troiſiéme, ſuppoſé que les Nations ſoient en droit de faire de nouvelles Loix, pour l'élection d'un Pape, s'il eſt expédient que dans l'état où ſont les choſes, elles ſe ſervent de ce droit Le quatriéme, s'il ne ſeroit pas bon de conſerver la diſtribution que Benoit XII avoit faite de la Chrétienté en quatre parties, & en ce cas, ſi lorſque les Eſpagnols ſeront unis au Concile, la Nation Anglicane ne devroit pas être reincorporée avec la Nation Germanique ſelon la diſtribution du même Pape, (on verra bientôt un grand démêlé là-deſſus entre les François & les Anglois) ou s'il ne vaudroit pas mieux rétablir l'ancienne coûtume des Conciles, d'y opiner par perſonnes & non par Nations Le cinquiéme rouloit ſur ceux qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, ſavoir, s'il n'y auroit que les Evêques & les hauts Prélats, ou s'il falloit y admettre tous ceux qui avoient été légitimement appellez au Concile, & qui avoient interêt à l'Union de l'Egliſe Le ſixiéme, ſi dans les aſſemblées des Nations, il ne ſeroit pas bon d'avoir égard au mérite, & à la qualité des perſonnes, auſſi bien qu'à la pluralité, en rapportant au Concile qu'un tel nombre d'Evêques, d'Abbez, d'Ambaſſadeurs, de Procureurs, d'un tel & d'un tel caractere, ont été d'un tel avis, & de même que tels & tels ont été d'un avis contraire

Dans la ſeconde partie qui traite du droit qu'ont les Eccleſiaſtiques ſur les biens d'Egliſe, le Cardinal établit ces principes généraux · Que les biens d'Egliſe appartenant en propre aux Egliſes ou aux Communautez par leur fondation, les Eccleſiaſtiques n'en peuvent être que les uſufruitiers ou les adminiſtrateurs C'eſt ainſi que l'Evêque eſt l'adminiſtrateur des biens de ſa Cathedrale, l'Abbé de ceux de ſon Monaſtere &c Sur ce pied-là le Pape étant chargé du ſoin de l'Egliſe univerſelle, & le premier Membre de cette vaſte Communauté, eſt auſſi le diſpenſateur général, mais nullement le maî-

Summum Membrum.

maître & le proprietaire des biens de l'Egliſe, comme quelques-uns le prétendoient D'où il ſuit que comme un Monaſtere pourroit faire dépoſer ſon Abbé, & une Egliſe ſon Evêque, ſi l'un ou l'autre détournoit à ſon propre uſage, alienoit ou diſſipoit, les biens dont ou lui a confié l'adminiſtration, l'Egliſe univerſelle, ou le Concile qui la repréſente, en peut uſer tout de même à l'égard du Pape Il paroît évidemment par les principes précedens que le Pape n'ayant aucune *domination* ſur les biens Eccleſiaſtiques, il en a encore moins ſur les biens des Laiques, puiſqu'il n'en eſt pas même le diſpenſateur, ſi ce n'eſt dans le cas d'une preſſante néceſſité qui regarde toute l'Egliſe, comme quand il s'agit de ſa défenſe contre les Infideles En pareils cas le Pape, en qualité de Chef & de Pere *des fidelles, entant que fidelles*, peut légitimement & *de droit Divin* diſpenſer les biens temporels, exiger des dixmes, ou des contributions proportionnées aux facultez de chacun & obliger à contribuer par les cenſures Eccleſiaſtiques, mais tout le droit du Pape en ces cas c'eſt de déclarer ce qui eſt juſte & néceſſaire Il y a pourtant des occaſions où le Pape peut, ſelon le Cardinal, confiſquer les biens des Laiques, comme en cas d'Héréſie. Sur quoi je remarquerai en paſſant que ce dernier droit peut s'étendre un peu bien loin Car comme ſelon la Juriſprudence Romaine, l'opiniâtreté eſt une Héréſie implicite, lors même qu'il ne s'agit pas d'un point de foi, les biens des Seculiers pourroient être ſouvent ſujets à la confiſcation des Papes Enſuite le Cardinal explique un peu plus au long les droits du Pape ſur les biens Eccleſiaſtiques „ Car, *dit-il*, ſi le Pape peut même diſpenſer les biens des Laiques dans un cas de neceſſité, il eſt clair que „ quand il ne s'agit ſimplement que de l'utile & de l'honnête, ou „ même de pourvoir à un état convenable à la dignité de ſa perſonne, „ il peut ſe réſerver, comme adminiſtrateur général, ſur les revenus de „ l'Egliſe une meilleure portion que les Evêques, & exiger les *com-* „ *muns* ſervices, c'eſt-à-dire, les fruits ou les revenus pendant la „ vacance, auſſi bien que les premices des moindres Bénéfices Et „ ſi les Papes en ont abuſé, il faut que le Concile retranche les „ abus par de bonnes Conſtitutions, ſans porter aucun préjudice à „ leurs droits " L'expedient qu'il propoſe eſt, que le Concile, ſelon le droit qu'il en a, limite non la pleine puiſſance qu'il dit que le Pape a reçûe de J C dans l'Egliſe, mais l'uſage & l'exercice de cette pleine puiſſance, & que le Pape n'entreprenne rien ſur les biens de l'Egliſe, que du conſeil des Cardinaux, à l'état & à l'entretien deſquels il veut auſſi qu'il ſoit honnêtement pourvû par le Concile, parce qu'ils aſſiſtent le Pape dans le gouvernement de l'Egliſe C'eſt ce qui donne occaſion au Cardinal de prendre vigoureuſement la défenſe des *Annates*, comme neceſſaires à l'entretien du Pape & des Cardinaux, contre la prétention de la Nation Gallicane qui traitoit les Annates de pure Simonie, depuis l'an 1385, que Charles VI les avoit entie- 1416.

1416 rement ſupprimées Mais on aura occaſion de parler ailleurs de cette impoſition des Papes

Dans la troiſiéme partie, le Cardinal traite de la plénitude de la puiſſance du Pape, & il examine plus amplement la queſtion qu'il avoit propoſée le 8 de Septembre, ſavoir, *ſi cette plenitude de puiſſance reſide dans le Pape ſeulement* Mais j'avoue que ce grand Canoniſte uſe de tant de diſtinctions ſubtiles, qu'il me ſeroit malaiſé de développer bien préciſément ſa penſée Il me ſemble pourtant qu'il conclut à dire „ que la plenitude de la puiſſance eſt dans le Pape comme dans le ſujet qui la reçoit, & par le Miniſtere de qui elle eſt „ exercée, qu'elle eſt dans l'Egliſe comme dans ſon objet, parce „ que c'eſt pour elle que cette plenitude de puiſſance a été conferée, „ & qu'elle s'exerce, & enfin qu'elle eſt dans le Concile Général, „ comme dans un modele & dans un miroir, où il faut regarder pour corriger l'abus de la Puiſſance Papale, & pour en regler l'exercice " C'eſt-à-dire que, ſelon le Cardinal, le Concile eſt en droit d'examiner, ſi le Pape employe à l'édification de l'Egliſe la puiſſance qui lui a eté conferée pour cette fin Cette derniere déciſion lui fraye le chemin à examiner, *ſi le Pape doit être ſoûmis au Concile Général* Il prononce ſans balancer pour l'affirmative, & ſoûtient que le Pape eſt ſujet au Concile, non ſeulement en cas d'héréſie, mais en tous les cas qui peuvent renfermer implicitement une héréſie, comme, par exemple, quand il eſt opiniâtre & incorrigible Et comme on l'avoit accuſé d'avoir voulu exalter le Pape & l'Egliſe Romaine au deſſus du Concile, il ſe défend là-deſſus avec une grande vigueur, & confirme les principes qu'il avoit établis ſur cette matiére dès le commencement du Concile, comme on l'a vû Au reſte il a été bon de donner un précis de ce Diſcours pour préparer l'eſprit du Lecteur à la matiére de la Réformation qui ſera agitée dans la ſuite

Affaire de Jean Petit

XCVIII Le Concile avoit jugé à propos de ſurſeoir l'affaire des neuf Propoſitions de Jean Petit juſqu'à l'élection d'un nouveau Pontife Au moins c'eſt ce qui paroît par une ſentence du 12 de Juin, il faut pourtant, que ce délai n'eût pas eté approuvé unanimement dans une Congregation generale Car les Ambaſſadeurs de France d'un côté ne laiſſoient pas de pourſuivre leur appel, & de l'autre ceux du Duc de Bourgogne preſſoient toûjours la publication de l'avis des Docteurs Le Duc de Bourgogne lui-même avoit envoyé au Concile une proteſtation datée du 13 de Septembre contre l'appel du jugement des Cardinaux, & écrit à l'Evêque d'Arras & à Pierre Cauchon dans la même vûe *Quand ad ce que es dittes inſtructions*, dit-il dans cette Lettre, *faites mention de noſtre proces eſtre mis en ſuſpens, juſques à la creation d'un nouvel Pape, & que enſi a ſemblé eſtre expedient a pluſieurs, qui ſur ce ont donné leurs deliberations, tout noſtre Conſeil de par deça avec nous ſommes d'opinion, que noſtre proces ſe continue par tou-*

Gerſ T V p 601

13 Sept *Gerſ ubi ſup p. 668*

tes

tes les meilleures manieres que ſe peut ſans aucune interruption ou dilation 1416.
Quoique le Cardinal de Cambrai eût été recuſé par l'Evêque d'Arras, & que le Duc de Bourgogne eût témoigné lui-même qu'il ne prétendoit pas que ce Cardinal ſe mêlât de ſes affaires, on le voit pourtant toujours un des plus ardens à faire condamner les neuf Propoſitions Je trouve parmi les Actes un Ecrit qui doit être rapporté à ce temps-ci Le Cardinal y déclare que c'eſt une erreur & une fauſſeté ſcandaleuſe, de dire que condamner les Propoſitions de Jean Petit, c'eſt faire un nouvel Article de Foi *Comme c'eſt*, dit-il, *ſur ce faux principe, qu'on a caſſé la ſentence de l'Evêque de Paris & de l'Inquiſiteur, pour l'honneur de la foi Catholique, du Concile, du Roi de France, & de l'Univerſité de Paris, je me fais fort de prouver & de ſoûtenir publiquement que la condamnation de ces Propoſitions n'emporte point avec elle un nouvel Article de Foi* Cette pourſuite de l'affaire des neuf Propoſitions me fait juger que la ſentence dn douziéme de Juin ne fut point prononcée, & que ce n'étoit qu'un modele ou un projet propoſé par quelques particuliers, comme on en avoit déja preſenté pluſieurs

XCIX Il paroît par les Actes du Vatican que Schelſtrate a publiez, qu'il y eut pendant tout le mois de Septembre de fort grandes conteſtations entre les Députez du Concile, & les Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon, ſur ce que ces derniers vouloient attendre l'arrivée des Caſtillans pour s'unir au Concile Mais ils conſentirent enfin à s'unir ſans autre délai, ainſi qu'on le va voir dans cette Seſſion, qui comme les autres fut précedée d'une Congregation pour y préparer les matieres

SESSION VINTDEUXIE'ME, où les Arragonois ſont unis au Concile 15 d Octob *Schelſtr Act & Geſt p 251. V d Har. T IV p 909.*

Comme les Eſpagnols ne vouloient pas reconnoître le Concile avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, & de s'y être unis ſolemnellement, ſelon le Traité de Narbonne, on ne fit dans cette Seſſion les ceremonies ordinaires, qu'après que cette Union & cette Convocation furent faites L'une & l'autre avoit été reſolue dans une Aſſemblée du jour précedent, & il ne s'agiſſoit plus que d'executer cette réſolution Mais auparavant les Ambaſſadeurs des Rois de Portugal, de Naples & de France firent quelques proteſtations qu'il faut rapporter ici Les Ambaſſadeurs de Portugal étoient arrivez dès le cinquiéme de Juin, c'eſt-à-dire, plus de trois mois avant ceux d'Arragon Ils avoient extrémement ſollicité de pouvoir faire une cinquiéme Nation, mais le Concile les ayant priez d'attendre par déference pour le Roi d'Arragon, ils y avoient acquieſcé pour le bien de la paix Cependant les Ambaſſadeurs d'Arragon ne furent pas plûtôt arrivez qu'on réſolut de faire des Eſpagnols une cinquiéme Nation, où l'on comprenoit l'Arragon, la Caſtille, la Navarre, & tout ce que poſſedoit le Roi d'Arragon tant au deçà qu'au delà de la mer, comme les Canaries, les Iles de Sicile, de Sardaigne & de Corſe, Majorque, & Minorque Les Portugais proteſterent contre cette réſolution parce qu'ils la trouvoient contraire aux interêts de leur Maî-

V d Har T.IV. p 910 911 Schelſtr Comp. Chron p 53

1416. tre & de leur Nation On reçut la proteſtation & on paſſa outre A l'égard des Ambaſſadeurs du Roi & de la Reine de Naples, le Concile les avoit d'abord placez immédiatement après les Ambaſſadeurs de France Mais ſur la nouvelle de la prochaine arrivée de ceux de Caſtille, on pria les Napolitains de ceder leur place aux Caſtillans, & de ſe mettre auprès des Ambaſſadeurs d'Angleterre Ils y acquieſcerent, mais avec proteſtation que cette déference, qu'ils n'avoient pour le Concile que dans la vûe de la Paix, ne porteroit aucun préjudice aux Droits de leurs Maîtres Ce que le Concile leur accorda par un Decret qui fut lû publiquement Enſuite les Ambaſſadeurs du Roi de France furent entremêlez, enſorte que Gerſon Chef de l'Ambaſſade de France étoit placé le premier, après lui *Raymond Floch* Comte de Cardone, l'un des Ambaſſadeurs Arragonnois, puis un François, & ainſi de ſuite. Mais les François & les Arragonnois prirent la précaution de proteſter qu'ils n'avoient ſouffert d'alterner ainſi que pour ne pas troubler l'Union, ſans préjudice à leurs droits reciproques & ſans conſéquence pour l'avenir Cette proteſtation ayant été reçûe, les Ambaſſadeurs d'Arragon convoquerent le Concile dans toutes les formes, au nom de toute l'Obedience de Benoit, & la Convocation fut lûe par l'Archevêque de Milan Cette Convocation acceptée, les Ambaſſadeurs d'Arragon déclarerent qu'ils s'uniſſoient au Concile, & le Concile s'unit pareillement à eux Après cette Union reciproque, les Cardinaux & les Prélats mirent leurs habits Pontificaux Le Cardinal de Viviers prit la place de Préſident & on fit toutes les cérémonies accoûtumées Enſuite de quoi on lût les Décrets comme à l'ordinaire Le premier accordoit aux Arragonnois le droit de faire une Nation à part, ſous le nom de Nation Eſpagnole, mais à condition pourtant, que les Rois de Portugal, de Caſtille & de Navarre euſſent le même droit, s'ils le demandoient Le ſecond Décret ordonnoit l'exécution du Traité de Narbonne dans toutes ſes parties, & ce Traité fut en même temps confirmé par tout le Concile La Seſſion finit par le chant du *Te Deum*, & par d'autres marques de joie

Les Ambaſſadeurs de France pourſuivent leur appel, dans l'affaire de Jean Petit

C. L'Affaire de Jean Petit ſe pourſuivoit toûjours avec beaucoup de chaleur & d'animoſité de part & d'autre Jean Gerſon avoit préſenté le 5 d'Octobre de l'année précédente une Requête au College des Cardinaux, pour ſe plaindre de ce qu'on n'avoit point répondu à l'appel que les Ambaſſadeurs de France avoient interjetté de la ſentence qui caſſoit celle de l'Evêque de Paris, & de ce qu'on ne leur avoit point donné les Commiſſaires qu'ils avoient demandé pour juger de cet appel D'autre côté, *Jean Deschamps*, Procureur du Roi de France dans l'affaire de la Réformation de l'Egliſe, avoit demandé au *College Reformatoire*, que le Concile jugeât promptement, ſans formalitez de juſtice, & ſans intereſſer perſonne, ſi les Propoſitions de Jean Petit étoient fauſſes ou veritables. *Autrement*, diſoit-il, *on accuſera*

Gerſ ubi ſup p 671.

ſera le Concile de ne ſavoir pas juger ſi une Propoſition eſt de foi ou ſi elle n'en eſt pas, ou de n'oſer le faire, ou tout au moins de le négliger. Il alleguoit pour motifs de ſa demande les inſtances redoublées de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Univerſité de Paris, le ſcandale de cette doctrine, que pluſieurs, diſoit-il, jugeoient plus pernicieuſe que beaucoup d'Articles de Jean Hus, & enfin la condamnation que le Concile avoit déja faite de la Propoſition générale qui étoit le réſultat des Propoſitions particulieres Ces inſtances irriterent tellement les Bourguignons contre les Ambaſſadeurs de France, que le Roi fut obligé de leur envoyer des ſaufconduits, pour mettre leurs perſonnes en ſûreté. J'en trouve deux dans les Actes, dont l'un étoit pour Gerſon qui le préſenta au Concile l'onziéme d'Octobre, & l'autre pour *Simon de Theram* qui fut préſenté le dix-ſeptiéme Le même jour les Ambaſſadeurs de France proteſterent de nouveau contre les Commiſſaires, parcequ'ils refuſoient de renvoyer l'affaire de Jean Petit au Concile, & qu'ils continuoient d'en juger, nonobſtant l'appel du Roi de France Mais les Commiſſaires ayant déclaré nul cet appel par une ſentence du 20 d'Octobre, l'affaire fut remiſe ſur le même pied qu'auparavant

1416.

Gerſ p 683.

CI Le Concile étoit alors plus nombreux qu'il n'avoit encore été, non ſeulement par l'Union de la plus grande partie de l'Obedience de Benoit, mais auſſi par l'arrivée de pluſieurs Ambaſſadeurs de divers endroits Mr *Collier* nous apprend dans ſon *Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Angleterre*, qu'outre les premiers Ambaſſadeurs de cette Nation qui étoient venus d'abord au Concile, on y envoya encore *Richard Clifford* Evêque de Londres, les Chanceliers des deux Univerſitez d'Oxford & de Cambridge, & douze Docteurs, pour fortifier le parti de la Nation Angloiſe qu'on tâchoit d'opprimer, comme on le verra tout à l'heure Mes Actes portent que l'Evêque de Lichtfield & celui de Norwich arriverent le vint-quatriéme de Septembre à Conſtance Il étoit donc temps d'entrepiendre le proces de Benoit XIII, qui s'obſtinoit toûjours dans ſon Château de Paniſcola, d'où il lançoit des anathêmes contre toute l'Egliſe, & contre le Concile C'eſt à quoi l'on commença de travailler dans la Seſſion vint-troiſiéme à la réquiſition des Avocats & des Procureurs du Concile Après les cérémonies accoûtumées, un Diacre lut cet endroit de l'Evangile qui convenoit fort bien à la conjoncture preſente, *Si votre frere a peche contre vous* &c Enſuite un des Avocats du Concile prononça un Sermon ſur ces paroles, *ayez compaſſion de moi, mes amis*, où il déplora les calamitez de l'Egliſe perſecutée par Benoit XIII, qu'il repréſenta, comme un Schiſmatique, un Hérétique & un Tyran dont il falloit la délivrer, & il demanda qu'on nommât des Commiſſaires pour proceder contre lui Là-deſſus l'Archevêque de Milan lut un papier par lequel le Concile chargeoit douze Commiſſaires, tant Cardinaux, qu'Evêques & Docteurs en Théologie & en Droit, d'informer contre Benoit Ces Commiſſaires

Session XXIII, ou l'on commence à faire le procès à Benoit. 5 Nov *V d Har. T IV. p 952.*

V d Har T IV. p 909

Matth XVIII. vſ 15. 16 17.

1416. missaires étoient le Cardinal de Florence, le Patriarche de Constantinople, l'Evêque de Salisburi, l'Evêque de Dole, l'Evêque élu de *Civita di Penna*, *Guillaume de Beaunepveu* & *Maurice de Prague* Docteurs en Théologie *Michel de Navers*, *Nicolas de Vorde* & *Jean de Wels*, Docteurs en Droit Canonique & Civil

Dans cette même Session il y eut une contestation fâcheuse entre les Ambassadeurs d'Arragon & ceux d'Angleterre *Esperendieu de Cardonne*, l'un des Ambassadeurs du Roi d'Arragon, protesta contre la prétention des Anglois, de faire une Nation au Concile, comme ils avoient fait jusqu'alors D'autre côté, les Evêques de Londres, de Bath, de Salisburi, de Lichtfield, de Norwich, & les autres Ambassadeurs du Roi d'Angleterre firent une protestation semblable contre les Arragonnois Cette affaire causa un tel tumulte dans l'Assemblée, que les Ambassadeurs d'Arragon furent obligez de s'en retirer, prétendant qu'on leur refusoit justice Quand ils furent sortis, & qu'il y eut un peu de calme dans l'Assemblée, les Anglois recommencerent leur protestation qui avoit été interrompue par les Arragonnois, & representerent leurs Droits Après quoi le Patriarche d'Antioche prononça le *placet* de la part des Nations, parceque leurs rangs n'étoient pas reglez, & le Cardinal de Viviers en fit de même de la part des Cardinaux

Assemblée des Commissaires 5 Nov

CII Apres la Session, les Commissaires s'assemblerent, & pour commencer à exécuter leur commission, ils nommerent sept Notaires tant Apostoliques qu'Imperiaux, pour dresser des actes de tout ce qui se passeroit dans cette affaire, & trois Avocats & Promoteurs avec des *Curseurs* Apostoliques pour afficher toutes les citations necessaires Le Palais Episcopal fut choisi pour faire la procedure, & en même temps *Henri de Piro* & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, proposerent les Articles suivans sur lesquels ils demandoient qu'on entendit les témoins

1 Que Benoit avoit entretenu pendant XXII ans le présent Schisme, qui duroit depuis 38 ans, quoiqu'il eût déclaré plusieurs fois avant son Pontificat que la voie de la Cession étoit la plus propre à donner la paix à l'Eglise

Voyez à peu pres les mêmes Articles dans *V d Har T IV p 969*

2 Qu'apres la mort de Clement VII, lorsqu'il fallut proceder à l'élection d'un autre Pape, Benoit avoit juré sur les Evangiles, & sur le bois de la Croix, avec les autres Cardinaux, de ceder sans aucun delai, si l'élection tomboit sur lui & qu'ayant en effet été élu * dans cette esperance il réitera le même Serment

* en 1394

3. Que cependant ayant été requis & même prié à genoux de tenir sa parole, au nom du Roi de France & de l'Université de Paris, par les Ducs de Berri, de Bourgogne & d'Orleans, aussi bien que par un grand nombre de Prélats & de Docteurs, sans en excepter même ses propres Cardinaux, à l'exception de celui de Pampelune, il l'avoit encore opiniâtrément refusé

Dupui 231 235 239.

4 Que

4 Que depuis en ayant été ſommé de la part des Rois de France, d'Angleterre & de Caſtille, & enſuite de la part du Roi des Romains qui lui avoit envoyé à cette fin des Ambaſſadeurs, il s'en étoit défendu comme d'un péché mortel, & avoit fait proteſter publiquement dans un Conſiſtoire, contre la voie de la Ceſſion, comme contre une voie illégitime 1416 En 1397

5 Qu'il avoit fait le même refus à *Martin* Roi d'Arragon qui l'en avoit prié lui-même avec inſtance, & avec humilité, quoique Benoit pût être regardé comme ſon Sujet, étant du Royaume d'Arragon En 1399

6 Que cependant quelque temps après, à l'inſtance du Duc d'Orleans, il avoit promis & juré devant des Notaires & des témoins de renoncer au Pontificat, pourvû que ſon Concurrent en fît de même, lequel Serment il avoit réiteré devant les Cardinaux à *Pont de Sorgues*, & depuis encore * aux inſtances de la République de Genes Il faut que cela ſe ſoit paſſé en 1403 *Maimb p 299. Dupui p 280 281 Gerſonian. p XVII* * En 1405 *Dupui p 289.*

7 Qu'après la mort † d'Innocent VII il avoit encore perſiſté dans ce refus, quoiqu'il l'eût promis tant de fois en cas que ſon Concurrent mourût ou abdiquât lui-même † En 1406

8. Qu'après avoir fait mine d'accepter la voie de la Ceſſion qui lui étoit offerte par Gregoire XII, il l'avoit éludée par mille & mille tergiverſations, jouant indignement les Ambaſſadeurs de France, & ceux de ſon Concurrent Gregoire, quoique moins fin, n'etoit pas de meilleure foi que Benoit

9 Qu'ayant aſſemblé ‡ un Concile à Perpignan il y avoit promis & juré de ceder, mais que cependant preſſé de tenir ſa parole, il avoit répondu que ſi on l'inquiétoit davantage là-deſſus il mettroit l'Egliſe en tel état qu'il n'y auroit plus moyen de l'en relever ‡ Le premier de Novemb 1408

10 Qu'il avoit perſiſté dans le Schiſme après la dépoſition de Jean XXIII & la démiſſion volontaire de Gregoire XII, quoique toute la Chrétienté fut réunie au Concile de Conſtance pour rendre la paix à l'Egliſe par l'élection d'un nouveau Pape, à la reſerve de l'Ecoſſe, de l'Eſpagne, & des Comtez de Foix & d'Armagnac

11 Que l'Empereur s'étant rendu en perſonne à Perpignan avec les Ambaſſadeurs du Concile, le Roi d'Arragon, les Comtes de Foix & d'Armagnac, les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, de Caſtille & de Navarre, pour ſupplier humblement Benoit de rendre la paix à l'Egliſe par ſa Ceſſion, comme il l'avoit promis tant de fois, il l'avoit encore refuſé plus opiniâtrément que jamais, & qu'après pluſieurs tergiverſations il s'étoit enfin retiré à Paniſcola dans un Fort inacceſſible, laiſſant l'Egliſe dans le Schiſme, ſans ſe mettre en peine de l'étouffer, & ſans propoſer aucune voie pour arriver à ce but Qu'enfin par toutes ces conſiderations Benoit étoit reputé par toute la Chrétienté, à la reſerve de l'Eſpagne & de quelques autres lieux, fauteur du Schiſme, Hérétique & Schiſmatique endurci On laiſſoit à la diſcretion & à la prudence des Commiſſaires d'ajoûter ce qu'ils jugeroient à propos à ce Mémoire pour faire le procès à Benoit. L'Eſpagne s'étoit pourtant déja réunie

1416
Demêlé des Anglois avec le Cardinal de Cambrai au ſujet de leur Droit de faire une Nation dans le Concile
Gerſ T V p 692

CIII PENDANT qu'on obſervera toutes les formalitez neceſſaires pour le procès de Benoit, paſſons à quelques autres affaires Celle du Droit que prétendoient avoir les Anglois de faire une Nation a part, fit beaucoup d'éclat dans ce temps-ci Le Cardinal de Cambrai avoit propoſé comme par voie de doute, ſi les Anglois pourroient être comptez comme une Nation, & s'il n'étoit pas de l'interêt du Roi de France de s'y oppoſer Les Anglois en furent extrémement irritez, mais ſurtout depuis la proteſtation faite là-deſſus par les Arragonois dans la Seſſion précédente Ils s'en plaignirent hautement comme d'un complot contre la gloire de leur Nation, & ils firent même de grandes ménaces, en public, & en particulier, principalement contre le Cardinal de Cambrai, comme le premier auteur de cette chicane qu'ils prétendoient qu'on leur faiſoit On donnoit même des avis ſecrets à ce Cardinal, que les Anglois marchoient dans les rues de Conſtance extraordinairement armez, & qu'il ſembloit qu'ils en vouluſſent à ſa perſonne. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que même avant la SeſſionXXIII, l'Electeur Palatin, à la ſollicitation de l'Evêque de Salisburi, avoit fait dire au Cardinal de ne point parler de cette affaire dans un Sermon qu'il devoit prononcer le jour de la Touſſaints, de quoi le Cardinal ſe plaignit comme d'une atteinte à la liberté du Concile Il y eut beaucoup de pourparlers ſur cette affaire, qui fut enfin portée de la part de la France devant le College des Cardinaux pour éviter l'éclat qu'elle auroit pu faire dans une Seſſion publique, comme elle en avoit déja fait Mais l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, l'Archevêque de Riga, les Evêques de Paſſau & de Ferde, allerent trouver les Cardinaux pour leur repréſenter que cette Proteſtation contre les Anglois ne ſerviroit qu'à traverſer le Concile, & qu'il valoit mieux abandonner cette affaire, que de la pourſuivre aux dépens de l'Union Cependant les Anglois ayant déclaré qu'ils vouloient abſolument que l'affaire fût jugée par le Concile, parce que le Mémoire des François avoit fait trop d'éclat pour le laiſſer ſans réponſe, le Cardinal perſiſta dans ſa Proteſtation, & même il inſinuoit que l'Empereur avoit commis ſecretement l'Evêque de Salisburi & quelques autres, pour ſervir de conſeil à l'Electeur Palatin, & que la plus grande partie de la Nation Germanique adhéroit aux Anglois contre les interêts de la France Tous les François néanmoins n'approuverent pas la Proteſtation du Cardinal de Cambrai Car il parut dans ce même temps un Mémoire dreſſé par des François, où l'on expoſoit qu'il falloit laiſſer tomber cette affaire, 1 parce que les Prélats de France n'en avoient point été informez 2 Parce que le Cardinal de Cambrai & les Ambaſſadeurs de France ne montroient point d'ordre de la propoſer, beaucoup moins de la pouſſer 3 Parce qu'elle ne regardoit pas les affaires générales du Concile & qu'elle ne pouvoit tendre qu'à le faire diſſoudre 4 Parce qu'y

7 Nov

Cum enſibus, pugionibus ſive daguis, cum arcubus & haſtis ſive hachete

qu'y ayant une trêve entre la France & l'Angleterre il n'étoit pas à propos de faire naître un incident qui pouvoit rallumer la guerre avec plus d'animosité que jamais 1416

CIV Il ne se passoit alors rien de fort mémorable entre les Sessions, parce qu'on étoit uniquement occupé à faire le procès à Benoit XIII, ce qui demandoit de longues formalitez. Ce fut à peu près en ce temps, que Henri * Duc de Brunswic & de Lunebourg, étant tombé malade à Constance, fut obligé de s'en retourner dans ses Etats. Tout belliqueux qu'étoit ce Prince, il ne laissa pas d'avoir beaucoup de part aux affaires Ecclesiastiques de ce temps-là Il se trouva à l'Assemblée de Francfort, où les Cardinaux de Gregoire XII & de Jean XXIII, réunis ensemble, inviterent, au commencement de 1409, tous les Princes d'Allemagne à envoyer leurs Ambassadeurs au Concile de Pise Comme l'Empereur Robert tint toujours bon pour Gregoire, Henri de Brunswic & les Princes de la même Maison, aussi bien que l'Electeur Palatin, & le Landgrave de Hesse tinrent ce parti, & ils protesterent même contre le Concile de Pise qui avoit dépose Gregoire Mais le Concile de Constance ayant été convoqué par les soins de Sigismond, Henri de Brunswic, & les autres Princes de l'Obedience de ce Pape lui écrivirent pour l'engager a entrer avec eux dans toutes les voies les plus propres à procurer à l'Eglise la tranquillité & l'Union dont elle avoit besoin depuis long-temps. Le Duc envoya d'abord ses Ambassadeurs à Constance, & y alla ensuite lui-même L'Histoire dit qu'il eut toujours de grands démêlez avec l'Evêque de Ferden, mais je ne remarque point qu'ils ayent été portez au Concile Il mourut en chemin à Ultzen, à ce que quelques-uns prétendent, & laissa deux Fils pour Successeurs

Mort de Henri Duc de Brunswic
V d Hard. T IV. p 996
* Il étoit fils de *Magnus Torquatus* Duc de Brunswic
Bzov ad an. 1416 p 303

Henning Tab. Geogr. T III p 130.

CV J'ai déja parlé des grands démêlez de Theodoric Comte de Meurs, & de Guillaume Duc de Berg, tous deux élus à l'Archevêché de Cologne, l'un par Gregoire XII, & l'autre par Jean XXIII *Adolfe* Duc de Berg s'étant ligué avec plusieurs Princes d'Allemagne pour soûtenir l'élection de Guillaume, cette concurrence avoit allumé une sanglante guerre dans cette partie de l'Allemagne Il se commettoit tous les jours à cette occasion des violences & des brigandages qui donnoient beaucoup d'inquiétude au Concile Ce fut à peu près dans ce temps qu'un Comte de la Lippe, qui étoit du parti de Theodoric, fut attaqué & arrêté prisonnier à Philipsbourg par un Officier du Duc de Berg, & il demeura en prison jusqu'au retour de l'Empereur qui accommoda l'Archevêque & le Duc à Aix la Chapelle

Concurrence de deux Archevêques de Cologne
Truth. Chron. Hirsaug T. II p 334
8 Novem
Gob Pers Cosmodr. p 344.

Cependant les Commissaires nommez contre Benoit faisoient leurs diligences, pour mettre son procès en état d'être bientôt jugé. Le sixieme de Novembre ils avoient pris les serments du Cardinal de Viviers & du Patriarche d'Antioche, le septiéme, ils prirent ceux 6 Nov 7 Nov

1416 de quatre Cardinaux, de huit Evêques, d'une vintaine d'autres témoins de different caractere, Generaux d'Ordres, Officiers de la Cour de Rome, Docteurs & tous de diverſes Nations Il ne reſtoit donc plus qu'à le citer, & c'eſt ce qu'on va faire dans la Seſſion vint-quatriéme

SESSION XXIV 28 Nov *V d Hard T. IV p 5*

CVI APRÈS les cérémonies accoûtumées, on y lût cet endroit de l'Evangile de St Luc, *Il arriva une conteſtation entre les Diſciples pour ſavoir lequel étoit le plus grand, &c* On voit par les Actes de Brunswic, & de Leipſig que ce texte fut choiſi à l'occaſion des diſputes qu'avoient les Nations entr'elles touchant le rang, mais il pouvoit bien convenir auſſi à Benoit, qui avoit voulu être le plus grand & qui alloit devenu le plus petit par ſa dépoſition Le Cardinal de Florence fit enſuite un Diſcours fort pathetique ſur le déplorable état où ſe trouvoit l'Egliſe depuis longtemps par le faſte, l'orgueuil, & l'opiniâtreté incorrigible de ſes *prétendus Conducteurs*; c'eſt ainſi qu'il s exprimoit Il repréſentoit en même temps „ que „ puis qu'il ne tenoit plus qu'à Benoit, qu'elle ne recouvrât ſa pre- „ miere ſplendeur par ſon Union ſous un même Chef, il étoit juſte „ de lever inceſſamment cet obſtacle Que les témoins ayant été „ ouis, & les accuſations ſuffiſamment prouvées, Benoit avoit été „ trouvé notoirement coupable d'une longue & ſcandaleuſe obſtina- „ tion dans le Schiſme, & dans l'Héréſie, & qu'ainſi on ne pou- „ voit plus differer de le citer " Après ce Diſcours, les Promoteurs du Concile ayant demandé la même choſe, il fut réſolu unanimement que Benoit ſeroit obligé à comparoître dans deux mois, & dix jours après la Citation, qui devoit être affichée aux portes du Château de Paniſcola, s'il étoit poſſible d'y aborder, ſinon aux lieux les plus voiſins, comme à Tortoſe Après la lecture de ce Decret on ſe ſépara La Citation fut affichée dès le même jour aux portes des Egliſes de Conſtance

Envoyez d Ecoſſe, & du Comte de Foix *Schelſtr Act & Geſta p 251*

CVII ON a vû auſſi ailleurs que l'Ecoſſe avoit toûjours été dans le parti de Benoit XIII Le Concile avoit envoyé un Dominicain Ecoſſois au Duc d'Albanie ou de *Braid Albin*, qui étoit Regent du Royaume pendant la captivité du Roi Robert que les Anglois retenoient depuis 12 ans Le Moine Ecoſſois revint au Concile dans ce mois avec une Lettre de ce Duc, qui promettoit d'envoyer bientôt une Ambaſſade ſolemnelle pour s'unir au Concile, qui n'étoit traité que de *Congregation* dans cette Lettre

Epiſcopi Olorenſis & Aduренſis 13 Dec

Deux Evêques, Envoyez d'Archambaut Comte de Foix, arriverent auſſi au Concile bien-tôt après & y furent reçus avec de grands témoignages de joie. Ces deux Evêques ſe joignirent à Pierre Cardinal de Foix qui étoit arrivé depuis aſſez long-temps à Conſtance Et il faut en effet que cette réunion du Comte de Foix eût été accrochée par quelque obſtacle qui ne nous eſt pas connu, puis que les Lettres de créance ſont datées du mois de Juillet

CVIII.

CVIII Ils furent réunis au Concile dans la Seſſion XXV, où, à la reſerve de cette Union, il ſe paſſa ſi peu de choſe, qu'à peine merite-t-elle qu'on en parle On y obſerva les mêmes formalitez que dans la réunion des Arragonnois, c'eſt-à-dire que la Seſſion ne commença qu'après que les Envoyez eurent convoqué le Concile au nom du Comte * de Foix, qu'ils eurent promis l'execution du Traité de Narbonne, & qu'ils furent reçus au Concile. 1416 Session XXV Union du Comte de Foix au Concile *V d Hard T IV p 996* *Il eſt appellé Prince dans la Procuration & dans la Lettre de Convocation *V d Hard T IV p 1014*

L'Evêché d'Olmutz en Moravie étant devenu vacant par la mort de *Wenceſlas* Patriarche d'Antioche, qui l'avoit eu en Commende, le Concile le donna ſur le même pied à *Jean* Evêque de Litomiſſel, en attendant l'élection d'un nouveau Pape On nomma auſſi dans cette Seſſion des Commiſſaires de la Nation Eſpagnole dans les affaires qui étoient en commiſſion On avoit fait dès le commencement du Concile, de très-bons reglemens ſomptuaires pour la commodité des Membres du Concile, & pour tenir un bon ordre dans la Ville Ils avoient été renouvellez au mois d'Avril par l'Electeur Palatin, mais comme il eſt malaiſé qu'il ne ſurvienne toujours quelque difficulté ou quelque contravention à de pareils reglemens, on les renouvella encore dans cette Seſſion, en y faiſant quelques changemens On ne peut aſſez admirer les précautions qui furent priſes dans le Concile, & les petits détails où l'on voulut bien entrer pour la commodité commune & pour prévenir toute ſorte de déſordres & de mécontentemens *V d Hard ub. ſup p 1019*

Avant la XXVI Seſſion il ſe tint une Congregation générale des Nations, ſans doute pour ouir les Ambaſſadeurs de *Charles* Roi de Navarre, qui étoient arrivez depuis le 16 de ce mois Mais il ſurvint dans cette Aſſemblée une conteſtation ſi violente entre les François, les Eſpagnols & les Anglois au ſujet du rang & des ſuffrages que chacune des Nations prétendoit avoir au Concile, qu'il fallut que l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, accompagnez de quelques autres Princes & des Magiſtrats de la Ville, accouruſſent pour empêcher qu'on n'en vint aux mains Cet orage fut en effet calmé par leur entremiſe, & l'Electeur promit de faire regler l'affaire dans la premiere Seſſion qui ſe tint le lendemain L'allarme fut grande, puiſque lorſqu'elle fut paſſée, on en fit ſonner de joie toutes les cloches de la Ville 23 Decem *V d Hard T IV. p 1026*

CIX La Seſſion vint-ſixiéme commença par une déclaration que lût l'Evêque d'Arezzo de la part du Concile, portant, que l'ordre qui y ſeroit tenu par les Nations, en donnant leurs voix ou en ſignant les Actes, auſſi bien que le rang qu'elles y tiendroient, ne préjudicieroient point aux prétentions d'aucune, & n'acquerroient nul Droit à perſonne pour l'avenir, comme cela avoit déja été déclaré plus d'une fois Cette lecture faite, les Ambaſſadeurs du Roi de Navarre furent unis au Concile avec les formalitez qui s'étoient Session XXVI 24 Decem *V d Hard T IV p 1025*

1416. pratiquées dans l'Union du Roi d'Arragon, & du Comte de Foix. On ne fit pas autre chose dans cette Session, qui fut pourtant assez longue, parce qu'on y lut plusieurs Procurations tant du Roi que des diverses parties du Clergé de la Navarre

Lettre du Concile a Sigismond

CX On place à ce temps-ci, ou à peu près, la Lettre que le Concile écrivit à Sigismond, pour implorer son secours contre les desordres que faisoit en Boheme, la doctrine de Jean Hus & de Jerôme de Prague Le Concile y représente à l'Empereur, que depuis le supplice des deux Chefs de parti, les Hussites n'en étoient devenus que plus ardens à soûtenir leur doctrine, qu'ils pilloient les Eglises & dépouilloient impitoyablement le Clergé, qu'ils entraînoient dans leur parti grands & petits, qu'on ne voyoit qu'Ecrits scandaleux contre les Decrets du Concile, qu'on administroit par tout impunément la Communion sous les deux especes, que Jean Hus & Jerôme de Prague étoient venerez en Boheme comme des Saints & des Martyrs, que l'Université étoit reduite en desert, & qu'en un mot depuis l'origine du Christianisme on n'avoit jamais vû une pareille persecution Ce qu'il y a de plus considerable dans cette Lettre, c'est que Wenceslas Roi de Boheme y est non seulement accusé * de negligence & de sécurité à cet egard, ce qui ne seroit pas fort surprenant, puisque ce caractere lui est assez généralement attribué, mais qu'on le soupconne de proteger & de soûtenir les Hussites Cependant le Concile avoit rendu à Wenceslas un témoignage tout opposé l'année precédente Car dans la Lettre que ce Concile écrivit le 26 de Juillet au Clergé de Prague, il loue ‡ le Roi de Boheme du zele avec lequel il s'employe à l'extirpation de l'Héresie, l'appellant même en cette occasion *très-pieux & très-Chrétien* Mais peut-être qu'il faut prendre les louanges que le Concile donna alors à Wenceslas, comme la plûpart de celles qu'on donne aux Princes, c'est-à-dire, pour des exhortations & des encouragemens à faire mieux leur devoir En effet il paroit par une Lettre que l'Empereur écrivit † à l'Evêque de *Colocz* en Hongrie le 3 de Septembre de l'année 1417 que le Concile avoit de violens soupçons de la connivence du Roi de Boheme à l'égard des Hussites, & qu'il ne l'avoit ménagé jusqu'alors qu'en consideration de Sigismond, comme le dit aussi l'Abbé *Trithem* * On pourroit conjecturer que Wenceslas n'étoit pas fort favorable au Clergé, par ce mot qu'on lui attribue, savoir, *que les gens d'Eglise sont les plus dangereux de tous les Comediens* Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis long-temps il étoit fort mécontent des Papes, & de la Cour de Rome Boniface IX avoit donné les mains à sa déposition de l'Empire † en faveur de Robert, & Gregoire XII l'avoit approuvée dans la suite. Cet affront lui fit écouter avidement la Proposition, que lui firent les Cardinaux de l'Obedience de Benoit XIII & de Gregoire XII, d'embrasser la neutralité dans l'esperance qu'un autre Pape lui seroit plus favorable En effet Theodoric de Niem nous apprend qu'Alexandre V fut tellement de ses

amis

V d Har T IV. p 1077.

* *Cernitis, heu proh dolor! negligentiam fratris tui, qui quasi illorum excessuum ad eum non spectaret interemtio, omnia simulat, singula ire suis casibus patitur, & universa predicta mala, quibus resistere debuerat usque ad sanguinem & animam, in visceribus regni tolerat, vel quod flebilius famatur, illa confovet & sustentat*

† Voyez cidessus p 307

‡ *V d Har T IV p 488 ex Mss Helmst*

† *V d Har. ubi sup* 1410

* *Trith Chron Hirsaug T II p 338*

Mich Saxon Chron ap Thomas Dodec Quæst IX. § 7

† Wenceslas fut deposé de l'Empire par les Electeurs en 1400

Sch L III. c 52




WENCESLAS
ROI
DEBOHEME.
R. Picart Inv. 1712.

amis qu'il le nommoit *Roi des Romains* dans ſes Briefs, au grand mécontentement de Robert A l'égard de Jean XXIII Succeſſeur d'Alexandre V, comme il fut un des principaux Promoteurs de l'élection de Sigiſmond à la Dignité Imperiale, on peut aiſément juger que le Roi de Boheme ne le voioit pas de trop bon œuil ſur le Siege Pontifical D'ailleurs Wenceſlas ſe trouvant dans le parti de Ladiſlas Roi de Naples, contre Louis d'Anjou ſon Concurrent au même Royaume, il ne fut peut-être pas fâché de voir Jean Hus, Jerôme de Prague & preſque toute l'Univerſité de la même Ville fionder contre la Croiſade que Jean XXIII avoit publiée contre Ladiſlas Comme les Prédications de Jean Hus & de ceux de ſon parti ne rouloient d'abord que ſur la tyrannie des Papes, ſur le Schiſme qu'ils entretenoient avec tant d'opiniâtreté, & ſur la mauvaiſe vie des Eccleſiaſtiques, la Cour de Boheme écouta favorablement ces Docteurs Il y a même des Auteurs qui prétendent, que Wenceſlas trouvant d'abord ſon compte aux demêlez qui ſurvinrent dans l'Univerſité de Prague entre les Allemands & les Bohemiens, parce que chaque parti lui faiſoit des préſens conſiderables pour gagner ſon procès, il ne ſe mit pas d'abord en peine de les aſſoupir On lui fait dire la-deſſus un mot plus digne d'un bouffon que d'un Roi *J'ai trouvé une bonne oye, qui me pond tous les jours un bon nombre d'œufs d'or & d'argent* Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Wenceſlas prononça en faveur des Bohemiens à la ſollicitation de Jean Hus, & qu'il écrivit au Pape en ſa faveur pour le diſpenſer d'aller à Rome, où il étoit cité, comme on l'a dit ailleurs. Toutes ces particularitez, jointes à la molleſſe naturelle de ce Prince, le firent ſoupçonner d'être dans le parti des Huſſites, & il y a même beaucoup d'apparence que ce ſoupçon bien ou mal fondé n'a pas peu contribué, a un déchainement auſſi général & auſſi outré, que celui des Hiſtoriens tant anciens que modernes contre ſa réputation Au moins *Aventin*, qui n'a pas diſſimulé les vices & les crimes énormes dont on accuſoit ce Prince, déclare en même temps qu'il ne les regarde que comme des inventions de ſes ennemis Il eſt bien conſtant, que Jean Hus faiſoit quelque fonds ſur les bonnes graces de Wenceſlas Il dit fort nettement dans ſon ſecond examen public, que jamais ce Prince n'avoit favoriſé ſes ennemis de bon cœur Dans ſa vintiéme Lettre il remercie le Roi & la Reine de Boheme de leur faveur, de leur bon traitement & de l'empreſſement qu'ils ont témoigné pour ſa liberté, & dans la 32 il témoigne beaucoup de joie du bruit qui couroit que le Roi de Boheme devoit venir au Concile, fondant là-deſſus de grandes eſperances pour ſon futur élargiſſement Cependant je ſoupçonnerois fort que Jean Hus fut la dupe des motifs qui faiſoient agir Wenceſlas dans cette affaire. Car tout bien examiné, il ne paroît point que ce Prince ait été Huſſite, mais ſeulement qu'il ne s'oppoſa pas avec beaucop de vigueur au progrès de ce parti, ſoit par pareſſe, ſoit par depit, ſoit qu'il y trouvât ſon compte. Les Huſſites eux-mêmes étoient ſi peu contens de lui

1416

Dubrav Hiſt. Boh L 23 p m. 614

Hus en Bohemien ſignifie une *oye*.

Aventin Annal Bojor Li VII cap 22 init.

V d Ha d T IV p 312.

1416 lui, que ſur le refus qu'il leur fit un jour de leur donner les Egliſes qu'ils demandoient, ils délibererent entre eux d'élire un autre Roi Mais un Prêtre Huſſite, nommé *Coranda*, fort accredité parmi le peuple, leur repréſenta avec beaucoup d'éloquence que quoique Wenceſlas ne fût pas de leur ſentiment ſur la Religion, il étoit pourtant préferable à tout autre, parce qu'il les laiſſoit en repos, & qu'ils trouvoient un azyle aſſûré dans ſa molleſſe Je m'en rapporterois plûtôt à ce recit tiré d'Æneas Sylvius Auteur contemporain, qu'au témoignage de l'Abbé Tritheme qui accuſe Wenceſlas d'avoir favoriſé les Huſſites, & perſecuté les Catholiques En effet Bzovius, qui a rapporté avec ſoin tout ce que les Auteurs ont dit de plus fort contre Wenceſlas, lui rend ce témoignage, qu'il eut aſſez de généroſité & de fermeté pour réſiſter à tous les artifices des Hérétiques, & qu'il perſevera juſqu'à la fin dans la foi de ſes Ancêtres Au fond, Wenceſlas ne ſeroit pas le ſeul Prince qui par politique ou par d'autres raiſons, auroit favoriſé un parti qu'il n'approuvoit pas, & qu'il auroit perſecuté en toute autre occaſion

Æn Sylv Hiſt Boh c 36 p 76

Bzov ad ann 1419 p 588

Hiſtoire de Thomas de Cantorberi *Cave T I Dupin T IX cap* 10 * Il s'appelloit *Thomas Becquet* † *Larrei Hiſt d'Anglet T I p* 371 *Le P d'Orleans T. I p* 131

CXI CETTE année finit par une grande ſolemnité que les Anglois célebrerent en l'honneur de * *St Thomas de Cantorberi* dont on chomme la fête le 29 de Decembre Au lieu de rapporter le cérémonial de cette fête comme a fait Dacher, il ſera peut-être auſſi bien de donner ici l'Hiſtoire abregée de ce Saint † De la charge de Chancelier d'Angleterre il fut promû en 1162 à celle d'Archevêque de Cantorberi L'Egliſe Romaine & les Papes n'eurent jamais un plus ardent défenſeur de leurs Droits réels ou prétendus que ce Prélat Il ne fut pas plûtôt Primat d'Angleterre, qu'après avoir reſigné la charge de Chancelier il prit en ſa protection les Eccleſiaſtiques, qui avoient été ſoûmis à la Juſtice ſéculiere, à cauſe des horribles excès qu'ils commettoient ſous prétexte de leurs immunitez Cependant il fut obligé de ſigner les Conſtitutions du Roiaume à l'égard du Clergé dans un Synode tenu à Clarendon en 1164 Il s'en repentit bientôt apres, comme d'un grand peché, & en ayant obtenu l'abſolution du Pape Alexandre III, il prit la fuite, mais ayant été ramené, il fut accuſé & jugé comme traître & parjure, dans un Synode de Northampton tenu deux ans après, où l'on confirma les reglemens du Synode précedent Il ſe retira enſuite auprès du Pape Alexandre III avec lequel il fulmina tout à ſon aiſe contre le Roi, contre les Prélats, & contre les Grands du Royaume d'Angleterre Il y revint en 1170 pour ſon malheur, car comme il continuoit à brouiller, il fut aſſaſſiné à Cantorberi dans ſa Cathedrale, par quatre Officiers du Roi, qui pourtant n'en avoient aucun ordre Cependant comme le Roi d'Angleterre avoit été l'occaſion de cet indigne aſſaſſinat, à cauſe de l'animoſité qu'il avoit témoignée contre l'Archevêque, il ſe ſoûmit à toutes les penitences que le Pape lui impoſa L'Archevêque fut canoniſé en 1173 & il a été regardé dans l'Egliſe Romaine comme un vrai Martyr, ſinon de la foi, au moins des Droits de l'Egliſe Je doute un peu qu'il eût été canoniſé au Concile de Conſtance auquel il faut revenir

Clarendonenſis Synodus Vid *Cave T II p* 242 243

Fin du Quatriéme Livre & du Premier Tome.

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
CONSTANCE,

Tirée principalement d'Auteurs qui ont assisté au Concile.

Par JAQUES LENFANT.

TOME SECOND.

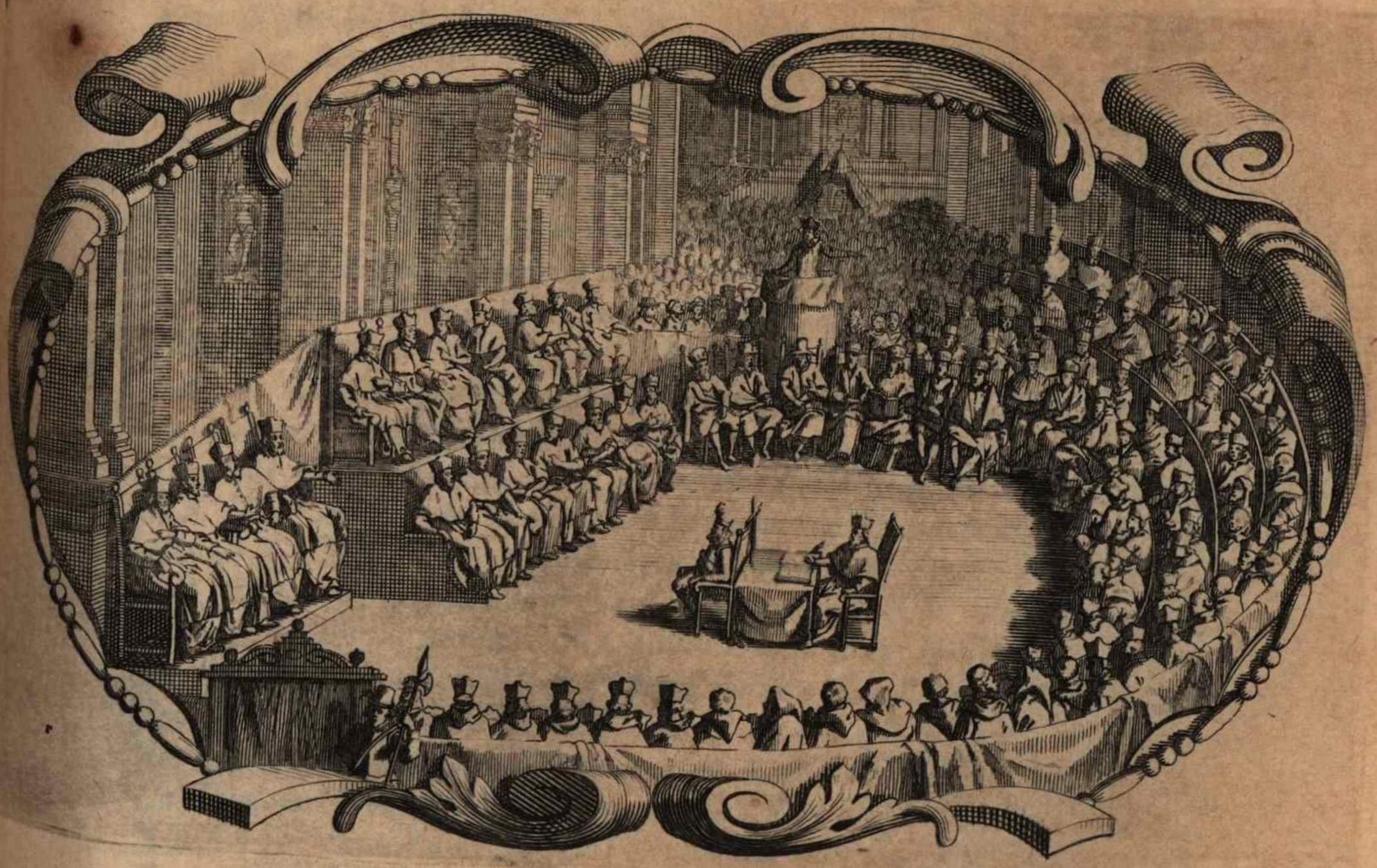

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.

M. DCC. XIV.

M. DCC. XIX.

TOME SECOND

DE

LA NOUVELLE HÉLOÏSE,

OU

LETTRES

DE DEUX AMANS,

HABITANS D'UNE PETITE VILLE AU PIED DES ALPES.

HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE,
LIVRE CINQUIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *Recapitulation de ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici au Concile* II *Commencement de l'Année* 1417 III *Sermon ſur la Reformation de l'Egliſe* IV *Sermon de Gerſon* V *Retour de l'Empereur à Conſtance.* VI *Comedie ſacrée* VII *Sermons de Gerſon ſur l'affaire de Jean Petit & ſur la Reformation* VIII *Seſſion vingt-ſeptiéme.* IX *Chapitre des Benedictins* X *Seſſion vingt-huitieme* XI *Procès entre les François & les Anglois* XII. *Lettre des Ambaſſadeurs du Concile en Arragon.* XIII *Seſſion vingt-neuviéme.* XIV *Seſſion trentiéme* XV *Procès des François & des Anglois* XVI *Seſſion trente & uniéme* XVII. *Mariage du Roi de Pologne* XVIII *Affaires de Boheme* XIX *Sermon d'un Huſſite* XX *Seſſion trente-deuxiéme* XXI. *Audience des Caſtillans* XXII *Difficultez des Caſtillans.* XXIII. *Diverſes affaires civiles & politiques reglées par l'Empereur.* XXIV *Le Margrave de Miſnie ſe retire mecontent* XXV *Frideric Burgrave de Nuremberg eſt fait Electeur de Brandebourg* XXVI *Le Duc de Lignitz épouſe la Fille de l'Electeur de Brandebourg.* XXVII *Abregé de la Vie de l'Electeur de Brandebourg depuis ſon Electorat.* XXVIII *Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit XIII.* XXIX. *Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.* XXX *On continue de faire le procès à Benoit.* XXXI *Sermon d'un Docteur de Prague ſur la Reformation de l'Egliſe & ſur l'élection d'un Pape* XXXII *Seſſion trente-troiſiéme.* XXXIII *Benoit eſt cité* XXXIV *Aſſemblée des Cardinaux touchant l'élection d'un Pape* XXXV. *Sermon du Cardinal de Cambrai ſur ce ſujet.* XXXVI *Seſſion trente-quatriéme.* XXXVII *Conteſtation ſur la Reformation de l'Egliſe & l'élection du Pape* XXXVIII. *L'Empereur ſollicite la Reformation de l'Egliſe avant l'élec-*

l'élection du Pape XXXIX *Session trente-cinquiéme* XL *Le Comte d'Armagnac* XLI. *Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Reformation* XLII *On sollicite l'élection du Pape avant la Reformation* XLIII *Devotions publiques pour obtenir une heureuse élection.* XLIV *Secte des Flagellants* XLV *Dogmes des Flagellants* XLVI *Vincent Ferrier protege les Flagellants* XLVII *Il est sollicité de venir au Concile* XLVIII *Traité de Gerson contre les Flagellants.* XLIX *Le Concile ne juge point les Flagellants* L *Session trente-sixiéme* LI. *Session trente-septiéme* LII. *Session trente-huitiéme* LIII *Negotiations touchant la Reformation de l'Eglise, & l'élection d'un Pape* LIV. *Sermon sur la Reformation.* LV *Autre Sermon sur la Reformation.* LVI *Discours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'élection d'un Pape* LVII *Affaires de Boheme* LVIII *Traité de Gerson pour la Communion sous les deux especes.* LIX *Lettre de l'Empereur en Boheme* LX *Démêlé entre les Ducs de Baviere.* LXI *On choisit un lieu pour le Conclave.* LXII *Mémoire choquant des Cardinaux contre l'Empereur & contre les Allemans* LXIII *Mort de l'Evêque de Salisburi* LXIV *On presse l'élection du Pape.* LXV *L'Empereur est irrité du Mémoire des Cardinaux* LXVI *Les Cardinaux insistent pour l'élection d'un Pape.* LXVII *Mémoire des Allemans pour hâter la Reformation.* LXVIII *Les Allemans se détachent de l'Empereur.* LXIX *Sermon touchant la Reformation.* LXX *Mort du Cardinal de Florence.* LXXI *Session trente-neuviéme.* LXXII. *Henri de Baviere attaque & blesse Louïs son Cousin* LXXIII. *Disputes sur l'élection d'un Pape* LXXIV *Arrivée de l'Evêque de Winchester.* LXXV. *Si les Cardinaux devoient avoir part à l'élection du Pape.* LXXVI *Session quarantiéme* LXXVII *Annates* LXXVIII *Conclave* LXXIX *Session quarante & uniéme.* LXXX *Les Electeurs du Pape entrent dans le Conclave* LXXXI *Contestations dans le Conclave* LXXXII *Otton de Colomne est elû Pape, son caractere.*

1417

Recapitulation de ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici au Concile

I LE Concile de Conſtance a eu juſqu'ici diverſes faces, il en va prendre cette année une toute nouvelle Jean XXIII y préſida juſqu'à ſon évaſion, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace d'environ cinq mois Il ne fut pas plûtôt parti qu'on fit de bons réglemens pour mettre l'autorité des Conciles en général & de celui-ci en particulier au deſſus de celle des ſouverains Pontifes Ce fut en vertu de ces reglemens, qui furent approuvez des quatre Nations & dans la ſuite par les Eſpagnols, & par Martin cinquieme lui-même, qu'on depoſa Jean XXIII comme un Schiſmatique & comme un deſerteur obſtiné L'abdication de Gregoire XII ſuivit peu de temps après, & depuis, le Siege fut regardé comme vacant, malgré les prétentions de Benoit, parce que refuſant opiniâtrement de ceder, le jugement du Concile de Piſe ſubſiſtoit à ſon égard L'Empereur, après avoir été témoin de la réunion des deux Obediences de Gregoire XII & de Jean XXIII, alla en Eſpagne afin de prendre des meſures pour l'entiere extinction du Schiſme Pendant qu'il travailloit de ſon côté à l'Union de l'Egliſe, les Peres du Concile faiſoient du leur ce qu'ils jugeoient être neceſſaire pour la reformer. On brûla Jerôme de Prague, on condamna la Communion ſous les deux eſpeces, on cita les Bohemiens, on agita, ſans rien conclure, quelques points de morale & de foi très-importans, & les Députez s'aſſemblerent fréquemment pour dreſſer des Canons de Reformation C'eſt à peu près ce qui ſe paſſa pendant les trois premieres années Celle-ci eſt memorable par pluſieurs grands évenemens, tels que ſont le retour de l'Empereur, l'entiere réunion de toute l'Obedience de Benoit qui avoit commencé dès l'année précédente, la dépoſition de ce Pape, & enfin l'Election de Martin cinquiéme qui mettra l'autorité du Concile au deſſus de toute conteſtation

Commencement de l'Annee 1417

II L'Année commença par une proceſſion ſolemnelle pour l'heureux retour de l'Empereur Comme on l'attendoit de jour à autre, une grande partie du mois de Janvier ſe paſſa preſque en préparatifs pour le bien recevoir. Je ne trouve pendant ce mois ni dans les Actes ni dans les Hiſtoriens qu'une ſeule Congregation générale Elle ſe tint le quatriéme & on y lut des Lettres de Caſtille & d'Ecoſſe qui faiſoient eſperer bientôt des Ambaſſades ſolemnelles

4 Janv.

Sermon ſur la Réformation de l'Egliſe

III Le Jour de l'Epiphanie on prononça un Sermon touchant la Reformation. Ce Sermon a été trouvé manuſcrit, ſans nom d'Auteur, dans la Bibliotheque d'Erfort L'Auteur y fait une peinture affreuſe du Clergé d'alors, dont il réduit les vices à ces Chefs généraux 1 A faire ſervir à ſa vanité & à ſon luxe, les revenus de l'Egliſe, & les biens des pauvres. *Nous ſurpaſſons*, dit-il, *en orgueil*

1417. *les Princes du ſiecle, au mepris du commandement & de l'exemple de J C nous voulons faire les Rois, nous marchons à la tête des armées, & nous nous rendons redoutables & inacceſſibles, ſurtout aux pauvres* 2 A mal diſpenſer les Bénéfices, en les donnant à des gens incapables & vicieux 3 A mal adminiſtrer les Sacremens, que l'on donne, dit-il, à des excommuniez, à des fornicateurs & à des uſuriers notoirement tels 4 A negliger l'étude de l'Ecriture Sainte, & la Prédication de l'Evangile Ceci regarde principalement les Evêques qui tenoient la Prédication au deſſous d'eux 5 A l'iniquité des jugemens, la plûpart des Juges Eccleſiaſtiques faiſant de la Juſtice un indigne negoce * Ceci regarde les défauts des Eccleſiaſtiques par rapport aux fonctions de leurs Charges, & à l'adminiſtration des choſes ſpirituelles j'épargnerai au Lecteur l'horrible deſcription † qui eſt faite de leurs mœurs en particulier Il faut que la corruption fût bien affreuſe, puiſqu'on ne faiſoit pas difficulté de dire en plein Concile, des choſes que je n'oſerois expoſer aux yeux du public dans cette Hiſtoire

* *Qui dimittentes juſtitiam volunt replere burſam.*

† *Regnat avaritia, ambitio imperat, dominatur ſuperbia, ſedet iniquitas, luxuria principatur, etiam inter parietes, apparet abominatio, . . . nec ipſa apud aliquos ignominiæ paſſiones, & turpitudinis opera deſunt*

Sermon de Gerſon. *Gerſ T. II p. 350.*

IV Le dix-ſeptiéme, qui étoit la fête de *St Antoine l'Hermite*, Gerſon prononça un Sermon ſur ces paroles, *il y eut des nôces à Cana de Galilée*, où il prit occaſion de parler des deux plus importantes affaires qui fuſſent alors ſur le tapis L'une étoit l'autorité du Concile & la confirmation de la Seſſion cinquiéme, afin de pouvoir proceder contre Benoit comme on avoit fait contre Jean XXIII. L'autre regardoit les neuf Propoſitions de Jean Petit, dont la condamnation avoit toûjours été éludée par les intrigues du Duc de Bourgogne Gerſon répeta dans ce Diſcours, en propres termes, les Décrets de la Seſſion cinquiéme, touchant la Superiorité du Concile au deſſus du Pape, & le droit que le Concile avoit de corriger & même de dépoſer le Pape, s'il ſe montroit incorrigible A la fin du Sermon il parla indirectement & en termes généraux, mais très-forts, de la connivence & de la colluſion du Concile, avec le Duc de Bourgogne, touchant les Propoſitions de Jean Petit „ Les Peres du Concile ont ſujet de „ craindre d'être accuſez, *dit-il*, par le jugement du Public, ou „ d'ignorance, ou de négligence & de ſécurité, ou d'une acception „ de perſonnes très criminelle Mon zele pour la gloire de l'Egliſe, „ & pour la Verité, m'avoit fait prendre la reſolution, de faire là-„ deſſus dans ce Sermon, une Satyre & une invective, contre ces *V. d Har. T. IV. p. 1088.* „ Héréſies & contre leurs fauteurs, mais la moderation m'a retenu & „ m'a engagé à remettre l'affaire à une autre occaſion J'eſpere même qu'il ne ſera pas beſoin d'en venir là, & que le Concile, qui a „ ſi bien commencé, condamnera non ſeulement la Propoſition gé-„ nérale, comme il a fait, mais toutes ſes branches & ſes conſé-„ quences

Comme dans ce Sermon, Gerſon n'avoit pas eu le temps de dire tout ce qu'il avoit medité, il publia en même temps un Ecrit ſur le même texte, où il dit des choſes qui meritent bien de trouver place

ici Faisant allusion à son texte il dit, que le *bon vin* c'est l'Evangile, & quoiqu'il ne mépriſe pas les *Decretales*, ni les Constitutions des Synodes Provinciaux, il trouve néanmoins fort mauvais qu'on les préfere à la Parole de Dieu *Parmi les gens qui s'appellent Religieux par excellence, vous verrez*, dit-il, *punir beaucoup plus ſeverement la transgreſſion de certaines Conſtitutions, qui quelquefois ſont aſſez frivoles, que la transgreſſion de la Loi de Dieu même, comme le meurtre & le parjure.* C'est un trait fort piquant contre les Moines Mendiants qui soûtenoient à cor & à cri les Propositions de Jean Petit Parlant ensuite du Pape, il dit, *qu'il faut le traiter avec beaucoup de vénération, cacher ſes fautes autant qu'il ſe peut, ſans préjudice au bien de l'Egliſe, & l'avertir reſpectueuſement, mais que s'il eſt incorrigible, & qu'il continue à être paillard, adultere, ſimoniaque, ſacrilege, l'Egliſe eſt obligée à lui donner la lettre de divorce* Ce Discours étoit un bon préparatif à la dépoſition de Benoit Gerson parle aussi dans ce Traité, des avantages & des inconveniens de la mendicité & de la proprieté des biens dans les Ecclesiastiques, mais sans rien décider ni pour ni contre, il exhorte les uns & les autres à bien user de leur état. Cet endroit est tourné fort adroitement pour préparer à la Réformation des Moines Mendiants & des Ecclesiastiques rentez 1417.

Enfin il finit son Discours par des reflexions fort preſſantes sur l'affaire de Jean Petit, qui lui tenoit plus au cœur que toutes les autres. Il dit, par exemple, que si le Concile continue à user de délai & de diſſimulation dans cette affaire, l'Empereur & le Roi de France, qui ont demandé si inſtamment la condamnation des erreurs de Jean Petit, ne manquerort pas de dire, qu'on a condamné les erreurs de Jean Hus & de Jerôme de Prague, parce qu'elles étoient contraires aux interêts du Clergé mais qu'on a épargné celles de Jean Petit, parce qu'elles ne regardoient que les Princes

Gerson non content de ce Traité, qui n'étoit qu'une espece d'Appendice de son Discours, en presenta encore un autre, où il fait une longue énumeration des erreurs qu'il prétend qu'on avoit avancées dans le Concile, contre le précepte, *tu ne tueras point*, & sur d'autres sujets Je ne les rapporterai pas ici toutes, parce que la plûpart ne tendant qu'à défendre & qu'à appuier l'abominable principe de Jean Petit sont déja assez connues Il y en a néanmoins qui sont encore plus séditieuſes, parce qu'au moins Jean Petit se retranchoit dans l'application qu'il faisoit de son principe au Duc d'Orleans, au lieu que la plûpart des maximes que Gerson releve ici, avoient un sens beaucoup plus étendu, & ouvroient la porte à toute sorte de séditions & de massacres Comme on ne sauroit assez s'étonner, qu'un Concile assemblé pour reformer l'Egliſe, souffrit qu'on les avançât impunément, il est bon de voir de quel prétexte se couvroit une licence aussi pernicieuſe Gerson nous apprend „ qu'il y avoit plusieurs Doc- „ teurs qui soûtenoient que la Morale n'appartient point à la foi, que

1417 „ des Commiſſaires nommez pour les matieres de la Foi ne pouvoient „ condamner que les erreurs formellement contraires aux Articles du „ Symbole, & qu'on ne ſauroit condamner une Héréſie, ſans citer & „ ſans condamner auſſi ceux qui l'ont ſoûtenue. " C'étoit une double chicane pour éluder en même temps les commandemens du Décalogue, & la condamnation des Propoſitions de Jean Petit, qui étoit mort il y avoit long-temps „ Que la condamnation d'une Héréſie „ n'appartient point du tout aux Evêques, mais au ſeul Siége Apoſtolique " Gerſon a vigoureuſement défendu ailleurs les Droits Epiſcopaux à cet égard „ Qu'on ne doit condamner aucune Propoſition qui peut recevoir un ſens veritable par le moyen de la „ Grammaire & de la Logique " Il y a peu d'erreurs que l'on ne puiſſe ſauver par cette maxime „ Qu'une Propoſition qui a deux „ ſens, dont l'un eſt vrai & l'autre faux, ne doit pas être condamnée „ quand même elle ſeroit ſcandaleuſe Qu'on ne doit point condamner une Propoſition quand elle eſt probable, & qu'elle l'eſt dès „ qu'il y a des Docteurs qui ſoûtiennent le pour & le contre " Voilà une aſſez ancienne date pour la doctrine de la probabilité Il faut rapporter en même temps un autre Traité de Gerſon ſur les erreurs où l'on tombe à l'égard du commandement, *tu ne tueras point* Il fait une longue énumeration de ces erreurs qu'il prétend qu'on a avancées dans le Concile même On vient d'en rapporter quelques-unes, on ne marquera ici que les principales de ce Traité Gerſon alleguoit contre Petit ce paſſage de l'Exode* · *Si quelqu'un tue ſon prochain par embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir* Mais les partiſans de Petit prétendoient que *c'étoit une Héreſie d'alleguer ſous l'Evangile les Loix Politiques de l'ancienne Loi* J'avois bien ouï dire que comme les Loix Politiques étoient accommodées au temps, il n'y avoit point d'obligation à les ſuivre en tout temps & partout, mais on ne ſauroit dire, ſans extravagance, & même ſans quelque ſorte d'impiété, que c'eſt une Heréſie de les alleguer On avoit condamné au Concile cette Propoſition de Wiclef *Les Sujets peuvent corriger à leur gré leurs Superieurs, & les Seigneurs temporels peuvent ôter aux Eccleſiaſtiques leurs biens, lorſque ces Eccleſiaſtiques vivent dans l'habitude du peché* Gerſon avoit prétendu que puiſqu'on avoit condamné cette Propoſition de Wiclef, il falloit à plus forte raiſon condamner celle de Jean Petit, qui va beaucoup plus loin Mais les Docteurs du parti Bourguignon avoient ſoûtenu que la Propoſition attribuée à Wiclef avoit été condamnée mal-à propos On s'étoit extrémement recrié ſur ce que Jean Petit avoit avancé dans ſon Apologie du Duc de Bourgogne, que quand quelqu'un a juré, il n'eſt pas obligé de tenir ſon Serment, s'il ſe trouve préjudiciable à lui ou à ſa femme, ou à ſes enfans Les Avocats du Duc de Bourgogne ſoûtiennent ici que *quand on jure on n'eſt obligé qu'a ce qu'on avoit actuellement en vûe en jurant, & que celui qui jure amitié a quelqu'un eſt excuſable de ne pas tenir ſon ſerment*

En umerabimus nonnullos errorum ramos ab hac una mortis radice prodeuntes, jungendo quoſdam alios in gremio Conſtantienſis hujus Concilii poſitos, vel in propria forma, vel in audientium intelligentia vel in conſequentia neceſſaria
Gerſ *T II p* 380
* *XXI* 14.

ment, s'il n'a eu en vûe que d'empêcher que celui qu'il voulut tuer ne se défiât de lui. Cette doctrine est abominable & monstrueuse, aussi bien que celle-ci, que *l'homicide est excusable & juste quand il se fait à bonne intention, par zele pour la Loi de Dieu, & pour son Prince* Il y a ici quantité de Propositions sur le même sujet, & de la même force, que l'on peut regarder comme des Apologies anticipees des Clements & des Ravaillacs. Je ne les rapporte pas, parcequ'il est aisé de s'imaginer que des gens, qui ont eu l'audace d'avancer des principes si détestables, ne s'arrêtent pas en si beau chemin. Gerson dénonce encore ici d'autres Propositions, mais comme elles regardent l'autorité du Pape & du Concile, il vaut mieux les renvoyer à quelque autre occasion & retourner au Concile avec l'Empereur. 1417

V. Il y avoit plus d'un an & demi qu'il étoit absent, étant parti le 20 de Juin de 1415, & n'étant revenu que le 27 de Janvier 1417. De France il étoit allé en Angleterre, où il avoit inutilement passé trois mois à negotier la paix entre les deux Rois Les Historiens conviennent unanimement du mauvais succès de cette négotiation, mais ils ne sont pas si bien d'accord sur les raisons de ce mauvais succès, les uns l'attribuant aux Anglois, les autres aux François. Juvenal des Ursins * & Enguerrand de Monstrelet † Auteurs de ce temps-là, en rejettent la faute sur les derniers, mais particulierement sur le Comte d'Armagnac Connétable de France, & tout puissant alors dans ce Royaume Je croi qu'on peut à coup sûr l'imputer aux uns & aux autres, comme en a tres-bien jugé un Historien ‡ également judicieux & poli dans sa belle *Histoire d'Angleterre* L'Historien François du *grand Schisme d'Occident* a jugé fort desavantageusement de l'Empereur dans cette occasion, comme en beaucoup d'autres. Il prétend que Sigismond au lieu de demeurer neutre, n'ayant pû réussir à pacifier les deux Royaumes, * *s'étoit tout ouvertement ligué avec l'Angleterre contre la France*, & que même Charles VI s'en plaignit dans une déclaration Je suis bien surpris de ne rien trouver dans les Auteurs du temps, qui puisse favoriser le moins du monde cette prétendue Ligue de l'Empereur avec les Anglois Il est bien vrai que Monstrelet nous apprend que l'Empereur étant allé à Calais, le Duc de Bourgogne † lui fit hommage de ses Comtez de Bourgogne & d'Alost, ce qui pouvoit bien n'être pas agréable au Roi de France Mais il ne paroît pas que les Anglois ayent eu aucune part à cette affaire, & d'ailleurs l'Empereur ne fit à cet égard que recouvrer un Droit que ses Prédécesseurs avoient négligé La prétention de Maimbourg est d'autant moins vraisemblable qu'il paroît que l'Empereur n'eût pas lieu d'être fort content de son voyage d'Angleterre ‡ Il y eut des bruits sourds qu'il y avoit couru risque de la liberté & même de la vie, comme Windek le dit formellement *

Comme on l'avoit attendu avec beaucoup d'impatience & d'inquietude, il fut reçu avec une joie & une magnificence toute extraordi-

Retour de l'Empereur à Constance 27 Janv

* *Juv p 424.*

† *Monstrel T I. p 251*

‡ Mr de Larrei, *Hist d Angl. p 815*

* *Maimb Hist du grand Schis. part II p. 259*

† *Niem ap V d Hard T II p 447*

‡ *Et nunc est in Anglia Et ô utinam sanus, non infirmus, vivus non mortuus, liber non captus! Quidam namque catenter inter se ruminant, ipsum esse captum, neque libertati reddendum, alii mortuum ferunt, ceteri maximis subjectum periculis eloquuntur Inter hæc veneno nonnulli sibilant eumdem decumbere & pristinæ non posse restitui sanitati* Vrie ap. *V d Hard T I p 190*

* *Windek Ch. 60.*

1417. ordinaire Dès le matin, les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques & tout le Clergé l'attendoient en habits de cérémonie dans l'Egliſe Cathedrale, où, après la Meſſe, le Cardinal de Florence fit un Sermon d'actions de graces ſur ſon heureuſe arrivée, pendant que l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, les autres Princes & toute la Nobleſſe alloient au devant de lui à quelques lieues de la Ville Quand il fut au voiſinage, tout le Clergé marcha en proceſſion, pour le recevoir au ſon des cloches & au bruit du canon L'Empereur fit alte ſur le Pont de Conſtance, où il fut reçu par le Magiſtrat ſous un ſuperbe Dais d'or porté par quatre Senateurs Le Patriarche de Conſtantinople, le Cardinal de Viviers, l'Electeur Palatin, & le Burgrave de Nuremberg étant avec lui ſous ce Dais qui étoit entouré de tout le Clergé Lorſque Sigiſmond fut arrivé à la porte de l'Egliſe, il ſe jetta à genoux, & après avoir fait ſa priere il entra dans l'Egliſe, où l'Evêque de Salisburi l'attendoit pour prononcer devant lui un Sermon d'actions de graces & de felicitation

Comedie ſacree
V d Hard T IV p 1089 1091
31 Janv

VI TOUT le monde s'empreſſa dans cette occaſion à lui donner des témoignages publics de ſon zele & de ſa gratitude Les Anglois ſe ſignalerent entre les autres par un ſpectacle nouveau, ou au moins inuſité juſqu'alors en Allemagne Ce fut une Comedie ſacrée que les Evêques Anglois firent repréſenter devant l'Empereur le Dimanche 31 de Janvier, ſur la *naiſſance du Sauveur*, ſur *l'arrivée des Mages*, & ſur *le maſſacre des Innocens* Ils avoient déja fait repréſenter la même Piece quelques jours auparavant en preſence des Magiſtrats de Conſtance & de quantité de perſonnes de diſtinction, afin que les Acteurs fuſſent mieux en état de faire bien leur rôle devant l'Empereur C'eſt donc aux Anglois qu'eſt dûe l'invention de ces ſortes de ſpectacles en Allemagne, ſelon le jugement de Mr le Docteur Vonder Hardt Il eſt vrai qu'on l'attribue ordinairement au celebre *Jean Reuchlin* ou autrement, *Capnion*, Juriſconſulte & Critique, qui fleuriſſoit ſur la fin de ce ſiecle-là, & qui en 1497 fit repréſenter une Comedie en vers Latins à Heidelberg, dans l'hôtel de l'Evêque de Wormes Et il ſemble même que le Prologue de cette Piece faſſe honneur à Reuchlin d'avoir le premier introduit la Comedie en Allemagne, comme il paroît par ces quatre Vers qui ne s'éloignent pas trop du ſtile de Terence.

Reuchlin en Allemand, & *Capnio* en Latin, c'eſt fumée en François.

Optat Poëta placere paucis verſibus
Sat eſſe adeptum gloriæ arbitratus eſt,
Si Auctore ſe Germaniæ Schola luſerit
Græcanicis & Rhomuleis luſibus

Sebaſtianus Brandt. Un autre Juriſconſulte qui dédia cette Piece à l'Evêque de Wormes en parle dans les mêmes termes.

Ac-

Accipe, Vangionum Præſul venerande, Joannis
Capnionis noſtri Comica dulciloqui.
Quo duce Germanos Comœdia priſca reviſit,
Et meruit ſoccis Rhenus inire novis.

1417.

Pour accorder l'Allemagne & l'Angleterre ſur cette petite concurrence de gloire, Mr Vonder Hardt a trouvé un fort bon milieu C'eſt que les Anglois ſont les premiers qui ont introduit en Allemagne l'uſage du Théâtre, & que Reuchlin eſt le premier qui y ait fait parler le langage du Parnaſſe à la Comedie Revenons de cette petite digreſſion Hiſtorique & Critique que nous avons faite pour delaſſer des affaires ſerieuſes, à l'exemple des Prelats d'Angleterre

VII Ces témoignages publics, que l'on donnoit à l'Empereur de la joie que cauſoit ſon heureux retour, ne faiſoient pas négliger les grandes affaires qui reſtoient encore à régler Ce fut pour cela que Gerſon prononça un Diſcours, où il preſſoit fortement le Concile d'agir avec plus de vigueur, qu'on n'avoit fait dans l'affaire de Jean Petit, & de mettre par une rigoureuſe condamnation de tous les Articles de ſa doctrine, la vie & la majeſté des Souverains à couvert des entrepriſes ſeditieuſes de leurs Sujets Deux jours après l'Archevêque de Strigonie, Primat de Hongrie, Chancelier de ce Royaume, & Préſident du Conſeil d'Etat, arriva à Conſtance Il y fut reçu avec des honneurs extraordinaires L'Empereur alla lui-même au devant de lui Deux Cardinaux accompagnerent ce Prélat à ſon entrée dans la Ville, honneur qu'ils n'avoient fait à aucun autre Archevêque qu'à celui de Mayence

Sermons de Gerſon ſur l'affaire de Jean Petit & ſur la Réformation.

On a déja parlé d'un Traité que Gerſon avoit compoſé, à l'exemple de celui de Pierre d'Ailli, touchant l'autorité du Concile, & la puiſſance de l'Egliſe Il fut lû publiquement le 6 de Fevrier, comme un préparatif aux déliberations que le Concile avoit à prendre dans la ſuite, ſoit pour la dépoſition de Benoit, ſoit pour l'élection d'un autre Pape, ſoit enfin pour la Réformation de l'Egliſe C'eſt tout ce qui ſe paſſa depuis le retour de l'Empereur, juſqu'à la Seſſion XXVII dont nous allons parler

1 2 3 Fevr. 3 Fevrier *V d Hard. T. IV. p* 1092.

V d Hard T. VI 6 de Fevr.

VIII C'est la premiere qui ſe ſoit tenue depuis le retour de Sigiſmond, & il y fut préſent On a vû que Frideric d'Auſtriche avoit pour la ſeconde fois quitté Conſtance clandeſtinement Le Concile avoit attendu le retour de Sigiſmond pour executer le Monitoire, qui avoit été reſolu contre ce Duc, parce que l'Empereur étoit perſonnellement intereſſé dans ſa déſobeiſſance On réſolut donc dans cette Seſſion de le citer de nouveau, afin d'être jugé enſuite comme contumace On y nomma auſſi des Commiſſaires pour juger les démêlez de l'Abbé & des Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, avec Louis de Baviere d'Ingolſtadt, Beau-frere du Roi de France. L'Abbé

Session vint-septieme 20 Fevr *V d Hard T IV. p.* 1093.

1417. ſe plaignoit de quantité de violences & d'excès que ce Duc avoit commis contre ſon Monaſtere Les Commiſſaires étoient le Patriarche d'Antioche, l'Evêque de Lebus, & trois Docteurs. Il ne ſe paſſa pas autre choſe dans cette Seſſion, à la reſerve de quelques propoſitions qui y furent faites pour remplir des Egliſes ou des Abbaies vacantes, comme l'Evêché de *Marni*, celui de *Caſſano* dans le Royaume de Naples &c

Deux jours après, l'Empereur donna l'inveſtiture de l'Electorat de Mayence, à *Jean de Naſſau* Archevêque de ce Diocèſe Il eſt à propos de remarquer ici qu'à cauſe de ſon caractere Epiſcopal, il reçut cette inveſtiture dans le Palais de l'Empereur, & non en public comme les Princes Seculiers L'Electeur Palatin & celui de Saxe, avec Frideric Burgrave de Nuremberg, que nous verrons auſſi bientôt Electeur, aſſiſterent à la cérémonie Par la même raiſon, l'Archevêque ne ſe mit point à genoux devant l'Empereur, comme faiſoient les Princes Seculiers en pareille occaſion, ſeulement il ſe courba en recevant les marques de ſa Dignité

Chapitre des Benedictins

IX Ce fut dans ce temps que s'aſſembla un Chapitre des Benedictins à Petershauſen Comme j'ai crû que le Public ſeroit bien aiſe, d'être inſtruit ſur le ſujet d'un Ordre ſi célèbre, j'ai conſulté là-deſſus un de mes amis, également diſtingué par ſa probité, & par l'étendue de ſon ſavoir, mais qui doit ſur tout être bien informé de ce qui regarde les Benedictins. Voici donc le Mémoire qu'il m'a fait la grace de me communiquer là-deſſus

Le Concile de Conſtance, qui avoit reſolu de procurer la Réformation de tous les Etats de la Chrétienté, ne crut pas devoir négliger celle de l'Ordre Monaſtique, qui étoit pour lors dans un très-grand déréglement

Les *Moines noirs*, c'eſt ainſi que le Concile appelle les *Bénédictins*, du nom qui leur eſt donné dans le Droit Canon, & même dans les Capitulaires de Charlemagne, ſont les reſtes de l'ancien Ordre Monaſtique d'Occident Ils tirent leur nom de Bénédictins de S Benoît Auteur de la Regle qu'ils ſe vantent de ſuivre, quoi qu'on puiſſe dire à la rigueur qu'elle n'eſt ſuivie en aucun lieu, non pas même dans les Congregations les plus reformées

S Benoît vivoit dans le ſixiéme ſiécle, & ſelon l'opinion la mieux établie, il mourut l'an de nôtre Seigneur DXLIV Les Moines de ſon Ordre prétendent que ſa Régle fut d'abord reçue en France & en Italie, ou pour mieux dire, dans toutes les Provinces du Rit Latin Cependant, à dire le vrai, il s'en faut beaucoup que cette opinion ne ſoit auſſi bien fondée qu'ils ſe l'imaginent Le Monachiſme étoit établi en Occident longtemps avant S Benoît, & ſans parler d'une foule de témoins & d'autoritez qu'on pourroit alleguer, *Claudius Rutilus Numatianus*, Auteur Payen qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiecle, ſe plaint de la multitude de Moines qui avoient rempli quelques Iles de la mer d'Italie, entre autres la fa-

V Pagi ad Ann. DXLIV. n XII

meuſe

meuſe *Caprariа* (a). Perſonne n'ignore que l'Ile de Lerins, aujourdhui l'Ile de S Honorat près de Marſeille, étoit, dès le temps de S Auguſtin, habitée par un très-grand nombre de Moines, parmi leſquels il y en a eu de fort ſavans 1417

Chaque Abbé étoit alors la Régle vivante de ſon troupeau, & ſi quelqu'un d'eux entreprenoit d'écrire une Régle pour la conduite de ſes Moines, il ne prétendoit pas en cela preſcrire des Loix aux autres Monaſteres C'eſt ce que S Benoît a reconnu lui-même dans le dernier Chapitre de ſa Régle, où il renvoie aux Inſtitutions Monaſtiques de *Caſſien*, & aux Regles qu'on attribue à S *Baſile*.

Quoique ces ſortes de Regles Monaſtiques ſe fuſſent extrémement multipliées, comme celle de S Benoît entroit dans de plus grands détails elle s'établit peu à peu, & effaça inſenſiblement toutes les autres On ne ſauroit préciſément marquer le temps où cela arriva, mais on a des preuves certaines que dès le commencement du neuviéme ſiecle, cette Régle avoit aquis une grande autorité dans tous les Pais qui étoient ſous l'obeiſſance de Charlemagne * Les autres Régles ne perdirent pourtant point entierement leur autorité, non pas même après les Capitulaires de l'Empereur Louis le Débonnaire, qui ordonnoient à tous les Moines d'Occident de ſe ſoûmettre à l'obſervation de la Regle de St Benoît † La ſuperiorité de cette Regle ne dérogeoit point tellement aux autres qu'on ne les conſultât dans le beſoin Benoît Abbé d'*Aniane* en fit une eſpece de Digeſte qu'il intitula le *Code des Regles* ‡ Il y a bien de l'apparence que tous les Abbez avoient des Recueils ſemblables pour la conduite de leurs inferieurs, & que c'étoit en cela que conſiſtoit alors le Code ou le Droit Canon Monaſtique

Comme il étoit impoſſible que ces Loix Monaſtiques ramaſſées de toutes parts ne fuſſent quelquefois en contradiction les unes avec les autres, le même Abbé d'Aniane fit à cet égard ce que Gratien fit depuis a l'égard du Droit Canon il écrivit un autre Ouvrage où il rapporte toutes les Régles anciennes à celle de St Benoît, & il donna à cet Ouvrage le titre de *Concorde des Regles*, à peu près comme Gratien a fait à l'égard de ſa fameuſe Collection de Decrets à laquelle il a donné le titre *Concorde des Canons* †

Tel fut donc le Code Monaſtique en Occident juſqu'au temps de Louis le Debonnaire & même au delà La Regle de S Benoît ne l'emporta que peu à peu, en partie par l'autorité des Princes & des Prélats, & en partie parce que l'experience fit voir que comme elle étoit la plus claire de toutes, elle étoit auſſi la plus proportionnée à la foibleſſe humaine, ſelon l'Eloge que lui donne Gregoire le Grand, ou l'Auteur des ‡ *Dialogues* qui lui ſont attribuez

Reg Benedict C 73 Cæterùm ad perfectionem converſationis qui feſtinant, ſunt Doctrinæ Sanctorum Patrum necnon & Collationes Patrum & Inſtituta & vita eorum, ſed & regula Sancti Patris noſtri Baſilii &c

* *Pagi Critic in Annales Baronii ad Ann* 802 *n* 14

† *Pagi Ann* c 817 *n IV. V & VI.*

‡ *Codex Regularum* Luc Holſtenius a deterré cet Ouvrage d'un ancien Ms Il a eté imprimé a Paris in 4 en 1663 Voyez Pagi *ad Ann* 819 *n VI*

* *Concordia Regularum* imprimee à Paris in 4 en 1638

† *Concordia diſcordantium Canonum*

‡ *Dialogorum L* 2 *C* 36 *Scripſit Monachorum regulam, diſcretione præcipuam, Sermone luculentam.*

(a) *Proceſſu Pelagijam ſe Caprariа tollit,*
Squallet lucifugis Inſula plena Viris
Ipſi ſe Monachos Graio cognomine dicunt, &c
Itin Rutil *Lib. I. v.* 439 *& ſeqq.*

1417. C'eſt donc au neuviéme ſiecle qu'il faut rapporter la veritable origine des Benedictins, & il n'a pas été hors de propos de dire ici en peu de mots ce qu'il y a de plus vraiſemblable ſur les commencemens de cet Ordre célèbre, duquel il eſt ſorti tant de grands hommes, & à qui nous ſommes redevables de la conſervation de la plûpart de ce qui nous reſte des monumens antiques de la Langue Latine La ſimplicité des Peuples, & la liberalité des Princes enrichirent cet Ordre au delà de tout ce qui ſe peut penſer Il eſt encore aujourd'hui aiſé d'en juger par ce qui lui reſte après avoir perdu un ſi grand nombre de Bénéfices, tant par la *Seculariſation* que par l'avidité des nouveaux venus, dont quelques-uns ſemblent n'avoir fait vœu de pauvreté que pour trouver un prétexte de s'enrichir des dépouilles de l'ancien Ordre Monaſtique

Les richeſſes produiſirent dans ces perſonnes qui faiſoient profeſſion d'être mortes au monde, les mêmes effets qu'elles ont coûtume de produire parmi les mondains, qui ne ſe piquent pas de tant de regularité Le déréglement donna lieu à pluſieurs réformes, comme à celles de Cluni & de Ciſteaux, mais ces réformes devinrent avec le temps elles-mêmes ſi déréglées que le Monachiſme tomba dans un mépris & dans une decadence effroiable, l'ignorance des Moines n'étant pas moindre que le déreglement de leur vie, comme cela arrive ordinairement dans toutes les Societez Ce fut donc pour reparer ces deſordres, autant qu'il ſeroit poſſible, que le Concile convoqua dans l'Abbaie de *Petershauſen* proche du Pont de Conſtance, un Chapitre Provincial dépendant des Diocèſes de Mayence & de Bamberg Il paroît par la teneur du Decret daté du 18 de Fevrier 1416 & adreſſé aux Moines noirs de la Nation Germanique, que les Peres du Concile n'avoient d'abord en vûe que les Moines Allemans, ſoit qu'ils euſſent plus grand beſoin de Reformation que les autres, ou qu'étant plus à portée, on trouvât à propos de commencer par eux, afin qu'enſuite on put par leur exemple porter les autres Moines du même Ordre à embraſſer un genre de vie plus édifiant & plus convenable à leur Régle.

Reichenthal ap V d Har T I p. 1092 *C IV* 1103.

Le Chapitre Provincial fut célébré conformément au Decret du Concile, & commença le 28 de Fevrier 1417 par une Proceſſion où il ſe trouva 36 Abbez, 22 Prieurs, & 373 Moines Benedictins La premiere choſe que l'on fit, fut d'élire des Preſidens de l'Aſſemblée, ce que le Concile avoit ordonné dans le Decret de Convocation Ces Preſidens furent *Louis* Abbé de *Tournus* dans le Diocèſe de Châlons, *Thomas* Abbé d'*Yorck* en Angleterre, *Sifroi* Abbé d'*Elvang* dans le Diocèſe d'Augsbourg & *Jean* Abbé de S **George* au Diocèſe de Conſtance Il ſeroit auſſi ennuieux qu'inutile de s'étendre ici ſur les réglemens qui furent établis dans cette Aſſemblée Tout ſe borne à des uſages Monaſtiques qui n'ont rien d'intereſſant ni d'inſtructif, & qui d'ailleurs ne ſont d'aucun uſage aujourd'hui, les choſes aiant bien changé de face depuis ce temps-là. Il ſufira de faire une remarque,

* C'eſt ainſi qu'il faut lire avec *Trithеme Chron d'Hirſauge Tom. II p.* 348.

par

par laquelle on pourra juger sur quel pied étoient alors en Allemagne les Abbez & les Moines de l'Ordre des Benedictins Le Chapitre Provincial ordonne que les Monastéres & les Abbaies de l'Ordre auront pour Visiteurs des Abbez, qui après leur visite feront leur rapport au prochain Chapitre Provincial, & *aucun de ces Abbez ne pourra*, dit l'Assemblée de Petershausen, *mener avec soi plus de douze chevaux* Reglement qui fait voir qu'en rétablissant les petites observances du Monachisme, on ne prétendoit donner aucune atteinte à la pompe & au faste des Prélats de l'Ordre, quoi que ce fût peut-être ce qui avoit le plus besoin de Réformation 1417

V d Har T I. p 1101.

Au reste l'Empereur Sigismond ratifia les Decrets & les Réglemens de cette Assemblée par un Acte expedié à Constance au mois de Fevrier de 1418 La Réformation entreprise sous les Ordres du Concile par le Chapitre Provincial de Petershausen n'auroit produit aucun effet, si un bon Moine de l'Abbaie de Rheins-hausen, dans le Diocèse de Mayence, ne s'étoit senti touché d'un zele assez vif pour entreprendre seul ce que les Prélats de l'Ordre ne paroissoient faire que fort mollement & par maniere d'acquit Ce Moine, qui s'appelloit *Jean*, s'adressa à *Otton* Duc de Brunswic & à la Duchesse son Epouse, qui étoit Sœur du Landgrave de Thuringe & Princesse d'une tres-grande pieté, si nous en croions le rapport de l'Abbé Tritheme Dans le temps que ce Moine sollicitoit le Duc & la Duchesse à coopérer avec lui au rétablissement de l'Ordre Monastique en Allemagne, l'Abbaie de Clusen au Diocèse d'Hildesheim se trouva vacante par la mort du Prélat qui en étoit en possession A la priere de la Duchesse, le Moine zélé pour la Reformation en fut pourvû Il travailla d'abord à y établir ses réglemens, conformément a l'idée du Chapitre & du Concile mais les Religieux de cette Abbaie accoûtumez à une vie licentieuse l'abandonnerent tous, & le laisserent seul dans son Abbaie vivre selon les Loix qu'il y vouloit établir Cette difficulté n'épouventa point le Réformateur il trouva moyen avec la permission du Duc de Brunswic de passer à la tête de quelques Moines soûmis dans une Abbaie ruinée, appellée *S Thomas de Bursfeld* dans le Diocèse de Mayence, d'où la Reformation s'étendit peu à peu par toute l'Allemagne, où elle est encore suivie dans un grand nombre de Monasteres.

V d Har T I. p 1111. 1112.

Ce petit détail a été en quelque sorte necessaire pour faire voir quels ont été les fruits des Decrets du Concile de Constance par rapport à l'Ordre Monastique, & il m'a paru d'autant plus à propos d'indiquer les commencemens de l'observance qui s'est établie dans la Congregation de Bursfeld, qu'on peut dire que deux Siecles depuis, cette même Congregation a servi de Modele à deux autres qui se sont rendues célèbres dans le monde, je veux dire à la Congregation de *S Vannes* en Lorraine, & à celle de *S Maur* dans le Royaume de France

Il faut rapporter à ce temps un Sermon qui fut prononcé sur ces paro- 28 Fevr.

1417 paroles, *voici maintenant le jour de ſalut*, dans la vûe de hâter l'Ouvrage de la Réformation Si l'on en croit le Prédicateur qui n'eſt pas nommé, le Concile n'étoit preſque compoſé que de libertins ou d'hypocrites „ On remplit, *dit-il*, le papier de projets de Reformation, „ mais on n'en écoute aucun, & l'on n'a vû encore perſonne ſe corriger dans ce Concile On y trouve aſſez de Phariſiens qui imposent aux hommes de peſants fardeaux qu'ils ne voudroient pas eux-„ mêmes toucher du bout du doigt Il ſe trouve quelquefois des gens „ du commun peuple qui font des reſtitutions édifiantes ou qui donnent aux pauvres l'équivalent de ce qu'ils ont volé, mais pour le „ Clergé, il ne rend jamais rien " Il dit que le peché d'avarice & de Simonie eſt ſi général qu'il a gagné tous les Membres de l'Egliſe depuis la tête juſqu'aux pieds, à la reſerve d'un très-petit nombre *qui n'ont pas pris encore la marque de la bête* Le Sermon finit par un long & magnifique éloge de l'Empereur On ne ſauroit guéres voir de panegyrique plus outré

SESSION VINT HUITIEME 3 Mars *V d Har T IV.* 1103.

X IL ne ſe paſſa rien de mémorable depuis la Seſſion XXVII juſqu'à la XXVIII La premiére affaire qui fut miſe ſur le tapis dans cette Seſſion fut celle du Duc d'Auſtriche Il avoit été réſolu dans la Seſſion précédente de le citer encore une fois avant que d'exécuter le Monitoire décerné contre lui le 20 de Fevrier de cette année, on déclara donc dans cette Seſſion, que la citation avoit été exécutée, que le Duc n'ayant point comparu, il étoit rebelle, parjure, & comme tel privé de tout honneur & dignité, inhabile à en poſſeder aucune, ni lui, ni ſes deſcendans juſqu'à la ſeconde génération, auſſi bien que ſes adhérens, & livré à la juſtice de l'Empereur A l'égard de ſon excommunication, l'Evêque de *Traw* en Dalmatie fut nommé pour l'exécuter.

V d Har ubi ſup. p 1123

Les Arragonnois firent un incident à l'occaſion de cette ſentence Depuis la dépoſition de Jean XXIII & la démiſſion de Gregoire XII, le Concile avoit accoûtumé de mettre à la date de ſes Décrets ces paroles, *le Siége Apoſtolique étant vacant* Il ſembloit que cette clauſe dût être admiſe d'un conſentement général, depuis que toute l'Obedience de Benoit XIII l'avoit abandonné, mais ſur tout elle ne devoit point ſouffrir d'oppoſition de la part des Arragonnois, puiſqu'ils avoient été ſolemnellement unis le quinziéme d'Octobre 1416, & même dans la Seſſion XXIV tenue le 28 de Novembre de la même année cette clauſe ſe trouve formellement dans la Bulle contre Benoit XIII, ſans que les Arragonnois qui étoient préſents, y fiſſent aucune oppoſition, qui paroiſſe au moins par les Actes La même clauſe ſe trouve auſſi dans la derniére citation décernée contre le Duc d'Auſtriche le 20 Fevrier 1417. Cependant les Actes de Brunſwic & de Leipſic nous apprennent que dans cette Seſſion XXVIII, un des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon proteſta contre cette clauſe, *parce*, diſoit il, *qu'on ne tenoit pas encore que le Siége Apoſtolique fut vacant.* Il eſt vrai que Be-

V d Hard T IV p 446 546 779 844

V d Har T IV p. 995.

V d Hard ubi ſup p 1108.

noit

noit n'étoit pas encore dépoſé, mais puisque les Eſpagnols avoient renoncé à ſon Obedience, & qu'ils s'étoient unis au Concile pour l'élection d'un nouveau Pape, on ne peut attribuer cette difficulté, qu'à quelque mécontentement ſecret. Ils ne laiſſerent pas néanmoins d'approuver la ſentence après cette proteſtation 1417.

Ce ne fut pas la ſeule difficulté qu'il y eut dans cette Seſſion Les Anglois avoient fait juſqu'alors une Nation dans le Concile Mais après l'union des Eſpagnols, ces derniers, ayant prétendu le même Droit, le diſputerent aux Anglois L'affaire avoit été d'abord aſſoupie, par l'entremiſe de l'Electeur Palatin, mais dans cette Seſſion, elle fut reveillée par les François, qui en avoient déja parlé inutilement dans quelque Aſſemblée des Nations, comme cela paroît par leur Mémoire. Le prétexte d'un incident ſi hors de ſaiſon étoit la gloire de la Nation Françoiſe, & l'interêt de toutes les autres Nations Mais il y a beaucoup d'apparence que la meſintelligence & la guerre, qui étoit alors plus allumée que jamais entre la France & l'Angleterre, en étoit la veritable cauſe Les François pouvoient auſſi avoir été pouſſez à cela par les Italiens, qui ne ſouhaitoient pas que le nombre des Nations s'augmentât, afin d'en avoir moins à gagner en faveur du Pape futur, & par les Eſpagnols, qui avoient déja fait du bruit là-deſſus Quoiqu'il en ſoit, *Jean de Campagne*, l'un des Procureurs du Roi de France, avoit à peine commencé à lire ſa proteſtation contre le Droit que prétendoient avoir les Anglois, de faire une Nation dans le Concile, qu'il s'éleva tout d'un coup un murmure général contre cette proteſtation, comme contre une chicane injuſte & ſéditieuſe L'affaire s'échauffa, & il ſe dit de part & d'autre tant de choſes déſobligeantes & injurieuſes, que le Procureur ne pouvant achever ſa lecture, ſe contenta de faire ſa proteſtation de vive voix, & de demander qu'il en fût fait des Actes Mais l'Empereur, prévoyant les ſuites fâcheuſes que pouvoit avoir cette affaire, par rapport au Concile & à l'Union de l'Egliſe, fit repréſenter par un de ſes Procureurs, que la procedure des Ambaſſadeurs de France étoit ſans exemple, & que juſqu'alors on n'avoit rien lû dans le Concile, que du conſentement des Nations, & par ordre du Concile même, ce qui s'étoit negligé dans cette occaſion. Enſuite l'Empereur demanda lui-même conſeil en qualité d'Avocat du Concile & de l'Egliſe, pour empêcher à l'avenir, qu'on n'agît avec cette hauteur, repréſentant que puisqu'il ne vouloit lui-même rien entreprendre ſans l'agrément de l'Aſſemblée, tout le monde devoit bien s'aſſujettir à cet ordre

V d Hard T VI. p. 58

XI. Comme il s'agit d'un cas important & ſingulier, on ne ſera peut-être pas fâché de voir ici les raiſons des François, & les défenſes des Anglois *Robert Wyngfield*, Chevalier Anglois, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre auprès de l'Empereur *Maximilien*, trouva les pieces de ce procès parmi les Manuſcrits de Conſtance, au commencement du XVI ſiecle, & les fit imprimer à Louvain en 1517, mais toutes

Procès entre les François & les Anglois *V d Hard T. II p 53.*

1416. toutes pleines de fautes Mr Von der Hardt ayant eu le bonheur d'en rencontrer un exemplaire plus correct entre les Mſſ de Leipſic l'a donné au public dans le V Tome de ſon Recueil, & c'eſt ſur cet exemplaire qu'on va donner l'extrait de cette Piéce

Les François proteſtent d'abord, comme on fait en de pareilles occaſions, de n'avoir point d'autre intention, que le bien & l'union de l'Egliſe, les heureux progrès du Concile, l'avantage de la Chrétienté, & l'interêt du Royaume de France, ſans la moindre vûe de deſobliger l'Angleterre, ni ſes Ambaſſadeurs Ils diſent enſuite, qu'il ne s'agit pas de ſavoir en général, ſi les Anglois ſont une Nation ou un Royaume particulier, ce qu'ils ne conteſtent pas, puis qu'ils accordent même ces titres de Nation & de Royaume à des peuples qui n'ont point de Roi qui leur ſoit propre, mais que leur intention eſt ſeulement que les Anglois ne peuvent faire une Nation dans le Concile, ni y avoir une pareille voix ou une pareille autorité, qu'une quatriéme ou une cinquiéme partie de la Chrétiente, & qui puiſſe équipoller à la voix ou à l'autorité de toute l'Italie, ou de toute la France, ou de toute l'Eſpagne, ou de toute l'Allemagne, parce que ces quatre Nations contiennent des Royaumes & des Nations, dont chacune peut égaler l'Angleterre

Pour appuier cette prétention, ils alléguent l'autorité de Benoit
En 1336 XII, qui avoit partagé l'Obedience du Pape en quatre Nations & qui dans le partage avoit compris l'Angleterre avec l'Allemagne Ils ajoûtent que dans une autre occaſion le même Pape ayant à diſtribuer la Chrétienté pour la célébration des Chapitres des Benedictins, il l'avoit fait en 36 Provinces, & que dans cette diſtribution il attribuoit ſix Provinces à la France, & ſeulement deux à l'Angleterre, ſavoir celle d'York, & celle de Cantorberi, partage, diſent-ils, qui devoit être d'autant moins ſuſpect, que Benoit étant de Bourdeaux, & par conſéquent ſujet du Roi d'Angleterre il étoit naturel, qu'il favoriſât ce Royaume D'où il eſt clair, dit le Mémoire, qu'il n'y a nulle équité à égaler l'Angleterre à la France, puisque cette derniere ſurpaſſe beaucoup l'autre par le nombre de ſes Provinces, de ſes Cathedrales, de ſes Evêchez & Archevêchez, de ſes Univerſitez, & par tous les autres caracteres qui diſtinguent une Nation Ils conviennent que l'Angleterre avoit fait juſqu'alors une quatriéme Nation ou partie de la Chrétienté au Concile, mais ils ſoûtiennent en même temps, que ce n'avoit été que par proviſion & par une eſpece de tolerance, pour faire le nombre de quatre, ſuivant la diſtribution du Droit Canon, en attendant la Nation Eſpagnole, qui étant réunie, devoit faire la quatriéme Nation, ce qui remettoit l'Angleterre dans ſon premier ordre, avec la Nation Allemande, puisqu'autrement il y auroit cinq Nations contre la diſtribution de Benoit XII, & contre celle du Concile dès ſon commencement, auſſi bien que contre l'équité, qui ne permettoit pas qu'une auſſi petite partie de la Chrétienté,

qu'eſt

qu'eſt l'Angleterre, eût une voix égale à la France, & beaucoup moins à l'Allemagne, à l'Italie, & à l'Eſpagne Ils remarquent de plus qu'on n'avoit accordé à aucun Royaume en qualité de Royaume, ce privilege d'avoir une cinquiéme voix dans le Concile, non plus qu'à l'Empereur, ni au College des Cardinaux, & que ſi l'Angleterre perſiſtoit à vouloir avoir une voix à part, les autres Nations pourroient auſſi demander d'être diviſées en pluſieurs Nations, dont chacune égaleroit la Nation Angloiſe D'où ils concluoient de ces trois choſes l'une, ou que l'Angleterre renonçât à faire une Nation à part, ou que chacune des trois autres Nations pût être ſubdiviſée en pluſieurs autres proportionnées à la Nation Angloiſe, ou qu'enfin l'on n'opinât plus par Nations, mais ſelon la coûtume, par perſonnes 1417.

Après cette proteſtation, ils déclarent qu'ils ne prétendent point par là déroger à aucune déciſion du Concile, ni en empêcher la continuation, & qu'au cas que les Peres ne jugent pas à propos de décider cette queſtion, ils en appellent au Pape futur, afin que ſon jugement ſerve de regle à cet égard pour tous les autres Conciles Les Anglois n'ayant pû pour cette fois repréſenter ni défendre leurs droits, les choſes demeurerent au même etat à l'égard de cette affaire

XII Le Concile avoit envoyé à Paniſcola deux Bénédictins, l'un Alleman, nommé *Lambert de Stok**, l'autre François, nommé *Bernard de la Planche*, pour notifier à Benoit ſa Citation On lût le ſeptiéme de Mars, la Lettre qu'ils avoient écrite au Cardinal de Viviers pour rendre compte de leur commiſſion D'abord ils s'excuſent de ce qu'ils n'écrivent pas à l'Empereur, ſur ce qu'ils n'ont pas encore eu avis qu'il ſoit arrivé à Conſtance Enſuite ils rapportent qu'ils ſont entrez avec leurs Notaires dans Paniſcola, ſur la ſimple parole du Roi d'Arragon, & ſans aucun ſaufconduit de Benoit XIII Ce Pape avoit envoyé au devant d'eux à un demi mille d'Italie, un Docteur pour les prier de differer leur entrée juſqu'au lendemain, afin de lui donner le temps de les recevoir plus honorablement Mais comme il n'avoit pas voulu leur donner un ſaufconduit, jugeant bien que ce délai qu'il demandoit étoit affecté ils continuerent leur marche, & trouverent à la porte de la Ville un Neveu de Pierre de Lune, avec deux cens Cavaliers bien armez, comme ſi un homme, qui ne craint pas les jugemens de Dieu, diſent là-deſſus les Benedictins, eût dû craindre deux Moines Le lendemain ils eurent audience de Benoit, lequel ils ſaluerent par une inclination de tête, & ſans ſe mettre à genoux Ils le trouverent avec trois Cardinaux, quelques Evêques & autres Eccleſiaſtiques, outre environ trois cens perſonnes Seculieres de l'un & de l'autre ſexe On lui lut à haute voix le Décret de ſa Citation, qu'il n'entendit pas ſans témoigner beaucoup d'impatience Mais ſur tout dans les endroits où il étoit traité d'Hérétique & de Schiſmatique, il ne pouvoit s'empêcher de ſe récrier au menſonge & à la calomnie. Enſuite, afin que tout le monde pût entendre ce que Lambert avoit

Lettre des Ambaſſadeurs du Concile en Arragon

* *Lambertus de Stipite* 7 Mars.

V. d Hard. T IV p 1146.

1417. lû en Latin, le Docteur Bernard de la Planche, qui étoit de Bourdeaux, ayant lû le même Acte en Arragonnois, Benoit répondit, que s'agissant d'une affaire aussi importante & aussi délicate il ne pouvoit pas répondre alors en forme de sentence, mais qu'il le feroit dans peu de concert avec ses Cardinaux Cependant il ne laissa pas d'entreprendre sur le champ un long Plaidoyer qui rouloit sur ces deux chefs, premierement sur la nullité du Concile, parce qu'il n'y avoit que des Prélats excommuniez, & sur l'Apologie de sa propre conduite Il s'étendit beaucoup sur ce dernier Article, sans rien dire pourtant qu'il n'eût déja dit à Perpignan, savoir que pour procurer l'Union à l'Eglise, il falloit assembler un nouveau Concile dans quelque lieu de son Obedience, & que l'élection du Pape futur devoit dépendre de lui *Car*, disoit-il, en donnant de la main sur sa chaise avec beaucoup d'émotion, *ce n'est pas a Constance qu'est l'Eglise, c'est à Paniscola. Ils disent que je suis Schismatique & que j'empêche l'Union, parce que je ne veux pas livrer l'Eglise entre leurs mains, mais je me garderai bien de le faire Sans ces gens de Constance l'Eglise seroit déja réunie, & puis qu'ils en empêchent l'Union, ils sont Héretiques & Schismatiques eux-mêmes, & non pas moi* Après que Benoit eut prononcé ce Discours *, que les Députez trouverent assez long pour tenir lieu de la réponse, qu'il avoit promise en termes trop vagues à leur gré, ils en demanderent acte *Non, non*, leur dit Benoit fort brusquement, *ce n'est pas là ma réponse, mais vous l'aurez dans peu de l'avis de mes Cardinaux.* En même temps il defendit aux Notaires de clorre les Actes jusqu'à ce qu'il eût répondu dans les formes Cependant il pria les Députez de vouloir faire quelque séjour à Paniscola dans l'esperance de les gagner par ses promesses, & par ses discours artificieux, comme ces Députez s'en expliquent † Mais les ayant trouvez inflexibles, il leur donna sa réponse au bout de deux jours Comme elle est d'une prodigieuse longueur, il suffira d'en marquer les Articles principaux 1 Il déclare que bien loin qu'en donnant cette réponse, il reconnoisse l'Assemblée de Constance, pour un Concile œcumenique, ‡ au contraire il casse & annulle, tout ce qu'a fait, & tout ce que pourra faire cette Assemblée, comme ayant été fait par des gens sans autorité légitime, parce qu'un Concile ne peut s'assembler que par l'ordre du Pape, & qu'il en a lui-même déja convoqué un à Perpignan En second lieu, sur ce que portoit la Citation, que d'un côté Jean XXIII, ayant acquiescé à sa déposition, & que de l'autre Gregoire ayant cédé volontairement, c'étoit uniquement sur Benoit XIII, que rouloit & le crime & le remede du présent Schisme, il soûtient qu'ayant toûjours offert des voies raisonnables pour rendre la paix à l'Eglise, depuis le commencement de son Pontificat jusqu'a présent, l'accusation du Schisme retomboit sur ceux qui avoient rejetté ces voies, & qui les rejettoient encore 3 Quant aux promesses qu'on supposoit qu'il avoit faites plusieurs fois de ceder, comme étant la voie la plus facile & la plus

Et verberando manum ad cathedram suam, dixit, hic est arca Noha Illi de Constantia dicunt quod ego sum Schismaticus & hæreticus, eo quod impedio Unionem Ecclesiæ, & quod non pono Ecclesiam in manibus eorum, quod non faciam Ego dixi, persequar Unionem veræ Ecclesiæ, & jam dimidius annus est lapsus in quo Unionem habuissemus, nisi illi fuissent de Constantia Et ex quo sic impediunt magis sunt Hæretici & Schismatici quàm ego V d Har. T IV p 1127

* *Et deduxit illam materiam usque ad saturitatem*

† *Institit ipse deceptor ut ibi manere vellemus, eo fine ut nos corrumperet*

‡ *V d Har T.IV. p.* 1162.

plus propre à terminer le Schiſme, il répond diverſes choſes Il dit, par exemple, qu'à la verité il n'a jamais rejetté la voie de la Ceſſion, mais qu'il n'a jamais dit qu'elle fut plus aiſée à pratiquer que les autres voies, qui avoient été pratiquées par les Saints Peres en pareilles occaſions, & qu'il n'a jamais promis de ſuivre cette voie, à l'excluſion de ces autres voies-là ; mais ſeulement en cas qu'elles ne puſſent pas réuſſir Que cependant il l'auroit effectivement pratiquée, ſi on ne l'avoit empêché de ſuivre ce bon mouvement par mille violences, comme en l'arrêtant à Avignon, & en le dépoſant à Piſe, & qu'enfin on ne pouvoit l'accuſer de parjure, puiſqu'il n'avoit promis cette voie, qu'entant qu'elle pourroit donner la paix à l'Egliſe, ce qu'il ne croyoit pas qu'elle pût procurer 4 Sur ce qu'on l'accuſoit d'avoir opiniâtrément réſiſté en dernier lieu aux inſtances redoublées de l'Empereur, des Rois de France & d'Angleterre, & des Princes de ſon Obedience, & de s'être retiré à Paniſcola pour ſe mettre à l'abri de leurs juſtes ſollicitations, il répond en recriminant que ce ſont ces Princes eux-mêmes qui n'ont eu aucun égard à ſes juſtes remontrances, & qui, par leur opiniâtreté à rejetter ſes offres, l'ont obligé à ſe retirer d'un lieu où il ne ſe croyoit pas en ſûreté, par des raiſons qu'il ne juge pas à propos d'exprimer Là-deſſus il fait tout à ſon avantage une longue énumeration des diverſes voies qu'il a propoſées à Perpignan, à Collioure & à Paniſcola ce prétendu Fort inacceſſible, où il ſoûtient qu'on lui a fait toutes les Propoſitions qu'on a voulu 5 Que s'il étoit obligé de ſe rendre quelque part, dans un Concile, qu'il n'auroit pas convoqué, ce ne ſeroit pas à Conſtance, parce qu'il y a trop loin, pour entreprendre un tel chemin à ſon âge, qu'il faudroit qu'il paſſât par les terres de ſes ennemis, & que d'ailleurs la Ville de Conſtance étant à la dévotion de l'Empereur, qui lui eſt ſuſpect par des raiſons que perſonne ne ſauroit ignorer, il ne pourroit y demeurer en ſûreté. Il finit par des proteſtations contre l'accuſation d'héréſie qui lui eſt intentée dans la Citation, comme contre une calomnie toute pure, & en déclarant tous les Membres du Concile Hérétiques eux-mêmes, fauteurs de Schiſme & d'Héréſie, & comme tels ſujets à toutes les peines ordonnées dans ce cas, par lui, & par ſes Prédeceſſeurs Les Députez n'ayant pu tirer d'autre réponſe de Benoit, s'en allerent à Tortoſe, trouver le Roi d'Arragon pour prendre des meſures avec lui contre ce vieillard inflexible De là ils reprirent la route de Conſtance, & en paſſant par Avignon où Benoit avoit encore quelque reſte de Cour, ils prierent ſon Camerier, de leur envoyer un Curſeur Apoſtolique, pour leur apprendre la derniere reſolution de ſon Maître. Mais ce Pape n'étoit pas diſpoſé à en démordre Il avoit même déja envoyé à Conſtance l'Evêque de *Cuença*, à ce qu'il diſoit, pour faire des Propoſitions de paix, mais, à ce que prétendoient les Deputez du Concile, pour y ſemer la diviſion C'eſt pourquoi les Députez finiſſoient leur Lettre en repréſentant qu'il n'y avoit plus de

1417.

1417. temps à perdre, qu'il falloit inceſſamment proceder à la dépoſition de Benoit *On croit*, diſent-ils, *qu'il eſt protegé par le Roi d'Arragon, qu'il eſt dans un Fort imprenable, & qu'il a des Soldats, qui le défendroient en deſeſperez. Mais*, continuent-ils, *dès que le Roi le voudra bien, il ne demeurera pas une ame à Paniſcola. C'eſt pourquoi on ne peut plus differer de le chaſſer du Pontificat, comme il l'a ſi bien merité* La Lettre eſt datée de Tortoſe le 22 de Janvier, mais elle ne fût pas envoyée ſi tôt, puiſqu'ils y parlent de leur paſſage par Avignon Ce fut en conſéquence de cette Lettre, qu'on fit les préparatifs de la dépoſition de Benoit, comme on va le voir dans la Seſſion XXIII qui s'aſſembla le lendemain

SESSION VINT-NEUVIÉME 8 Mars. *V d Hard T IV p* 1128 1129 * Il avoit été cité le 28 de Novembre a comparoître au bout de cent jours.

XIII DANS cette Seſſion les Promoteurs firent leur rapport de tout ce qu'on avoit obſervé à l'égard de Benoit XIII, & demanderent qu'il fut déclaré contumace, puis que le terme qui lui avoit été donné pour comparoître étoit écoulé ſans qu'il eût comparu Sur cette requiſition le Concile députa deux Cardinaux, deux Evêques, deux Protonotaires, pluſieurs Notaires & *Scripteurs* avec un Curſeur Apoſtolique, pour demander, par trois fois Benoit XIII ou quelqu'un de ſa part, aux portes de la grande Egliſe, ſelon la forme ordinaire, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard de Jean XXIII Ce qui ayant été exécuté, on ordonna d'en dreſſer des Actes, & chacun ſe ſépara, la lecture des diverſes procedures contre Benoît, & les autres formalitez ayant emporté tout le temps deſtiné aux Seſſions publiques

Arrivée des Deputez du Concile en Arragon.

XIV LES deux Députez Bénédictins, dont on vient de parler, arriverent à Conſtance le lendemain de cette Seſſion, fort mal ſatisfaits de Benoit XIII Quoiqu'ils fuſſent entrez dans un grand détail en écrivant au Concile, ils rapporterent encore de bouche pluſieurs particularitez, touchant l'opiniâtreté de Pierre de Lune Il ſe dit, entre autres choſes, dans cette Conference de Paniſcola entre les Députez du Concile & Bénoit, un bon mot qui merite de trouver place ici Benoit voyant approcher les deux Moines noirs, dit à ceux qui étoient autour de lui, *voilà les Corbeaux du Concile Il n'eſt pas ſurprenant*, répondirent-ils, *que des Corbeaux s'approchent d'un corps mort.* On va voir dans la Seſſion ſuivante, les préparatifs de cette mort civile

SESSION XXX 10 Mars. *V. d Hard. T. IV p* 1146

XIV. LES Députez y rendirent compte de leur negotiation, & c'eſt tout ce qu'on y put faire à cauſe de la longueur des Pieces qu'il fallut y lire Bernard de la Planche commença l'action par un Diſcours qu'il prononça ſur ces paroles du Pſ II *Vous Rois, & vous Juges de la terre, recevez inſtruction.* Après quoi il rapporta tout ce qui s'étoit paſſé à Paniſcola, entre eux & Benoit, il fit lecture de la ſentence de Citation, de la réponſe que Benoit y fit de vive voix & de celle qu'il y donna par écrit, & que nous avons rapportée aſſez au long.

Après

Après cette lecture, *Pierre de Lembourg* Docteur en Droit fit, par ordre du Concile, celle d'un Decret, pour approuver & pour confirmer l'Edit par lequel Ferdinand Roi d'Arragon, & enſuite Alfonſe ſon Succeſſeur, s'étoient ſouſtraits eux & leurs Etats de l'Obedience de Benoit XIII Mais comme ce prétendu Pape étant à Marſeille en 1408 avoit fulminé une Bulle contre les Empereurs, Rois & Princes qui s'étoient ſouſtraits, ou qui voudroient ſe ſouſtraire de ſon Obedience, le Concile caſſa cette Bulle, par un autre Decret qui fut auſſi lû dans cette Seſſion La précaution étoit abſolument néceſſaire, parce que cette Bulle ayant été approuvée par le Roi d'Arragon, qui étoit encore dans le parti de Benoit, lorſqu'il la publia, il ſe ſeroit engagé par ſa ſouſtraction dans les liens de l'excommunication, ſi elle n'eût été levée par la ſentence du Concile 1417.

XV. Comme le démêlé des François & des Anglois doit être jugé dans la Seſſion prochaine, il eſt bon de voir les raiſons dont ſe ſervoient ces derniers pour appuier leur droit. Ils déclarent d'abord qu'en répondant au Mémoire des François, ils ne prétendent point mettre en compromis un droit auſſi inconteſtable que le leur, mais ſeulement empêcher des gens mal-intentionnez de ſe prévaloir du ſilence qu'ils avoient bien voulu garder juſqu'alors, uniquement pour le bien de la paix Après cette déclaration, ils repréſentent que les Ambaſſadeurs de France, ayant en dernier lieu remis cette affaire ſur le tapis dans une Seſſion publique, même ſans qu'on en fût convenu dans les Aſſemblées des Nations, ils ne pourroient plus ſe taire ſans trahir leur propre cauſe Paſſant enſuite aux raiſons des François ils refutent leur Mémoire d'un bout à l'autre Ils font voir par les propres termes des Bulles de Benoit XII, que quelque partialité que ce Pape eût fait paroître pour la France, ſon intention n'avoit pourtant pas été de faire un partage de Nations, ni de décider de leurs rangs, non plus que de confondre l'Angleterre avec l'Allemagne, beaucoup moins de lui ôter le droit de faire une Nation, ou une partie de la Chrétienté, mais que ſon intention avoit été ſeulement d'en faire une diſtribution qui fût à la commodité des Prélats pour leurs viſites, & pour la tenue des Chapitres des Bénédictins A l'égard de l'Antiquité & de l'étenduë de la Nation Anglicane, il ſoûtient que le Pais de Galles, l'Ecoſſe & l'Irlande ſont de cette Nation, quand même quelques-uns de ces Peuples n'obéïroient pas au Roi d'Angleterre, tout de même que pluſieurs Provinces, qui ne relevent ni du Roi de Caſtille, ni du Roi de France, ne laiſſent pas d'être de l'Eſpagne & de la France, comme la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Bourgogne, la Lorraine, & pluſieurs autres Provinces, qui ſont cenſées de la Nation Françoiſe, quoiqu'elles n'obeiſſent pas au Roi de France. Sur ce pied-là & ſelon le calcul des Anglois, l'Angleterre ne cede en rien au Royaume de France ni pour l'étenduë, ni pour la dignité, ni pour l'antiquité. A l'égard de l'étenduë,

Procès des François & des Anglois. *V. d Hard T. V p 77.*

1417
V d Hard T V. p. 89.

due, ils comptent qu'à prendre l'Angleterre depuis le Nord juſqu'au Midi elle a d'étendue huit-cens milles d'Angleterre, c'eſt-à-dire quarante journées de chemin, ce que n'a pas la France, ſelon l'opinion commune D'ailleurs la Nation Anglicane a huit Royaumes, ſavoir l'Angleterre, l'Ecoſſe, le Pais de Galles, qui tous unis font la Grande Bretagne, l'Irlande & quatre autres Royaumes voiſins de l'Angleterre, les Iſles Orcades qui ſont au nombre de ſoixante, & dont l'étendue égale ou ſurpaſſe même le Royaume de France, trente-deux Comtez, cinquante-deux mille Egliſes Paroiſſiales, ſans compter les Cathedrales, les Collegiales, les Prieurez, les Hôpitaux au lieu qu'en France il n'y a pas plus de 6000 Egliſes Paroiſſiales, & ſeulement quatre à cinq Comtez „ Il eſt vrai, *diſent les Anglois*, „ que les François attribuent onze Provinces & 135 Diocèſes à la Na- „ tion Gallicane, mais ſuppoſé que leur calcul ſoit juſte, ſi une auſſi „ petite difference les autoriſe à priver l'Angleterre du droit de faire „ une Nation dans le Concile, il faut à bien plus forte raiſon que *ub ſup p. 94.* „ les Italiens conteſtent ce droit à la France, puiſque l'Italie a 313 „ Diocèſes, au lieu que les François eux-mêmes ne s'en attribuent que „ 135, en comptant ceux de Provence, de Savoye, de Dauphiné „ & de Lorraine

A l'égard de l'Antiquité de la Nation Britannique en qualité de Nation Chrétienne, ſi ce Mémoire fait beaucoup d'honneur à l'Angleterre en attribuant ſa converſion à Joſeph d'Arimathée, il n'en faut gueres moins à la Nation Françoiſe en lui donnant Denys l'Areopagite pour premier Apôtre Les Anglois n'oublient pas non plus, *V d Hard. T V. p 91* tant pour l'antiquité que pour la dignité de leur Nation, l'honneur qu'elle a eu de donner au monde le Grand Conſtantin, à qui l'Egliſe Romaine avoit de ſi grandes obligations, au moins ſelon l'opinion commune de ce temps-là Ils ajoutent à tout cela pluſieurs autres conſiderations, comme leur ſoûmiſſion conſtante à l'Egliſe Romaine, ſans que l'Angleterre fût jamais tombée dans aucun Schiſme, Qu'au *Hiſt de la Reform T. I p 17* lieu qu'à peine la France a-t-elle un ſeul Legat à *Latere* né, l'Angleterre en a deux perpétuels, Que la France ne ſe ſert que d'une *V d Hard T V. p 86 93.* Langue, au lieu que l'Angleterre en a quatre ou cinq, ſavoir, l'Anglois, & l'Ecoſſois, le Gallois, l'Irlandois, le Gaſcon & le langage de Cornouaille Enſuite on allegue pluſieurs Docteurs, qui ayant eu occaſion de partager la Chrétienté, ont fait de l'Angleterre une Nation à part, ſans la confondre avec aucune autre Par exemple, *Albert le Grand*, & *Barthelemi de Glanville* ont partagé l'Europe en quatre Royaumes, celui de Rome, celui de Conſtantinople, celui d'Irlande qui a paſſé aux Anglois, dit le Mémoire, & celui d'Eſpagne, ſans dire un ſeul mot de celui de France Le Droit Canon compte quatre Academies, ſelon quatre Nations, ſavoir celle de Paris pour la France, celle d'Oxford pour l'Angleterre, celle de Bologne

Ce dernier etoit Anglois & floriſſoit en 1360
ub, p. p 91.

gne pour l'Italie, & celle de Salamanque pour l'Eſpagne *Bernard Alaman* Evêque de Condom, dans un Traité du Schiſme addreſſé au Roi de France, compte cinq Nations Chrétiennes, ſavoir l'Italie, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, & l'Eſpagne Ils alleguent encore une autre énumeration ou partage des Nations, fait dans une Lettre de St Bernard, où la Nation Angloiſe eſt placée entre la France & l'Eſpagne Enfin les Anglois ſoûtiennent que ſi c'eſt une neceſſité de partager la Chrétienté en quatre, il eſt plus commode & plus naturel de le faire ſelon les quatre plages du monde, ſavoir, l'Orient, l'Occident, le Septentrion & le Midi, en mettant à l'Orient la Hongrie, la Boheme, la Pologne & l'Allemagne, à l'Occident la France & l'Eſpagne, au Septentrion l'Angleterre, le Pais de Galles, l'Ecoſſe & l'Irlande, avec leurs Iſles, le Dannemarc, la Suede, & la Norwege, au Midi l'Italie, & les Grecs qui ſont de l'Obedience du Pape, comme ceux de Candie & de Chypre Cette diſtribution paroît aux Anglois plus commode, plus naturelle, plus honnête, plus durable & plus conforme qu'aucune autre à l'intention du Concile, qui eſt de procurer l'Union & la Paix „ Car, *diſent-ils*, on ne peut pas partager la Chrétienté par „ Langues, parce qu'il y en a plus de quatre, ni par Royaumes „ pour la même raiſon, outre que les Royaumes ne ſe cedent les „ uns aux autres ni de droit ni de fait Que ſi l'on prétend faire „ ce partage ſelon la ſuperiorité des Royaumes, par leur étendue, „ leurs richeſſes, ou leur pouvoir, c'eſt une diſtribution qui eſt ſujette à changement Le Royaume de *Norwege* a ſouvent dompté la France, comme il paroît par la Normandie qui en porte encore le nom. Il en eſt de même du Dannemarc, à l'égard de „ l'Angleterre Les Goths & les Suedois ont été long-temps Maîtres de preſque toute la Chrétienté, de l'Allemagne, de l'Italie, „ & de l'Eſpagne, &c D'ailleurs ce partage de la Chrétienté en „ quatre Royaumes, a je ne ſai quoi de ſuperbe & d'ambitieux, qui „ peut être odieux aux autres Royaumes, ceux qui ne ſont ſujets, ni de la France, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne, „ ni de l'Eſpagne, ne voulant être ni François, ni Anglois, ni „ Allemans, ni Eſpagnols, au lieu qu'aucun ne peut s'offenſer „ d'être placé à l'Orient, ou à l'Occident, au Nord, ou au Midi Cependant ils concluent, que ſi l'on juge à propos de partager la Chrétienté en tout autant de Royaumes qu'elle en contient, ils ne s'y oppoſeront point, toute diſtribution leur étant „ indifferente, pourvû qu'il ne ſoit fait tort à aucune Nation ni à „ aucun Royaume, & qu'on opine dans le Concile comme on a „ fait, par Nations, & non par perſonnes, ainſi que le voudroient, *diſent-ils*, ceux qui n'ont pas à cœur la Reformation, „ non plus que la Paix & l'Union de l'Egliſe " Paſſons preſentement à la Seſſion trente-uniéme, où cette affaire fut propoſée

1417. Il floriſſoit ſur la fin du XIV. Siecle *V. d. Hard T. II Proleg p* 17.

ub ſup. 93.

Norvegia ub ſup p. 102.

XVI.

1417. SESSION TRENTE ET UNIE'ME 31 Mars *V d Hard T. IV. p* 1194.

XVI. Il ne paroît point que l'Empereur ait été à cette Seſſion. *Thomas Polton*, l'un des Ambaſſadeurs d'Angleterre, y préſenta le Mémoire dont on vient de parler Il ne fut pas lû tout du long, non plus que celui des François, mais ce ne fut qu'à cauſe de ſa longueur Car comme il avoit été concerté avec les Nations & préſenté par leur ordre il fut approuvé du Concile Les Anglois furent maintenus dans la poſſeſſion de leur Droit, & firent une cinquiéme Nation, comme ils avoient fait la quatriéme avant la réunion des Eſpagnols Il faut remarquer au reſte que les Annaliſtes ni les autres Hiſtoriens n'ont fait aucune mention de ce grand démêlé des François & des Anglois.

Cette affaire reglée, l'Evêque de Concorde demanda qu'on decernât un Monitoire contre *Philippe* Comte de Verue, qui ſous divers prétextes avoit fait arrêter en Lombardie *Albert* Evêque *d'Aſt*, revenant de Conſtance avec permiſſion du Concile Cette affaire y avoit déja été portée & on avoit nommé les Evêques de Pavie & de Novarre pour l'examiner, mais n'ayant pû executer leur commiſſion, à cauſe des obſtacles que le Comte de Verue leur avoit ſuſcitez, l'Evêque étoit toujours en priſon Comme cette violence donnoit atteinte à la Bulle Caroline, confirmée par le Concile, on ordonna au Comte de Verue, ſous peine d'excommunication, d'élargir l'Evêque au bout de douze jours, & de lui laiſſer la liberté de venir à Conſtance, afin que le Concile pût rendre juſtice aux uns & aux autres Le motif que le Concile allegue de ſon Monitoire, eſt *que les Sujets n'ont point d'autorité & de juriſdiction ſur leurs Prélats, ni les Laiques ſur les Eccleſiaſtiques* Le Cardinal *Bellarmin* ayant voulu prouver par là que les Eccleſiaſtiques ſont exempts de la juriſdiction civile, le Docteur *Richer* a répondu trois choſes ſur ce Decret La premiere, que le Concile de Conſtance n'a point établi cette immunité par un Decret, mais qu'il en a parlé ſeulement en paſſant, comme d'une choſe que l'on croyoit alors L'autre, que le Concile n'a parlé de cette immunité qu'autant qu'elle a été accordée aux Eccleſiaſtiques par les Empereurs, & les Princes Chrétiens dans les cas ordinaires, mais non dans les cas privilegiez, comme ſont les crimes d'Etat, & les autres, dont la connoiſſance appartient au ſeul Magiſtrat civil La troiſiéme, que le Comte de Verue ayant fait arrêter, contre tout droit & raiſon & ſans nulle formalité de juſtice, l'Evêque d'Aſt, qui s'en retournoit chez lui par permiſſion du Concile, les Peres avoient été en droit de maintenir les privileges accordez aux Eccleſiaſtiques, dans un cas qui ne regardoit point les droits des Seigneurs temporels Cela ſoit dit ſeulement en paſſant dans un Ouvrage où l'on peut bien donner l'Hiſtoire des Sentimens, mais non décider ſur le fonds des queſtions mêmes

Richer Hiſt Concil T. II p 178.

Enſuite un Docteur lût les quatre Decrets ſuivants Le premier pour défendre les Libelles diffamatoires, en témoignage de quoi le même

même Docteur en lacera un publiquement ſans le lire Le ſecond confirmoit juſqu'à nouvel ordre un Evêque qui avoit été élu à l'Egliſe de Bayonne par Benoit XIII, & qui étoit en concurrence avec un Evêque de l'élection de Jean XXIII Le troiſiéme ordonnoit aux gens de la Marche d'Ancone, d'obeir à Gregoire XII comme à leur veritable Legat, & le quatriéme établiſſoit quelques Commiſſaires dans les affaires de Religion en Boheme, en la place de ceux qui étoient morts, ou qui avoient eu leur décharge 1417.

L'Archevêque de Gneſne ayant demandé après cette lecture qu'il lui fût permis de faire auſſi celle d'une Lettre du Roi de Pologne & d'Alexandre de Withold, un Avocat de l'Ordre Teutonique s'y voulut oppoſer ſur ce que cette lecture n'avoit pas été reſolue dans une Aſſemblée des Nations, ſelon l'ordre établi Elle fut lue néanmoins à la fin de la Séance. Ces Princes expoſoient au Concile, qu'il n'avoit pas tenu à eux de faire une bonne paix avec l'Ordre Teutonique, mais que cet Ordre ayant rejetté des Propoſitions auſſi raiſonnables que celles qu'on lui avoit faites, il ne falloit pas s'en prendre aux Polonois, s'ils étoient obligez d'en venir à quelque éclat pour leur propre défenſe Il paroît en effet par l'Hiſtoire de Pologne, que l'année précédente, ces deux Puiſſances s'étoient donne rendez-vous pour convenir enſemble des conditions d'un Traité Le Grand Maître de l'Ordre y offrit bien de renoncer à toutes les prétentions qu'il avoit ſur la Samogitie, mais c'étoit à condition que le Roi de ſon côté renonceroit à toute prétention ſur les conquêtes que l'Ordre avoit faites dans la Pologne Le Roi ne s'étant pas trouvé d'humeur à faire une renonciation ſi générale, avoit propoſé de mettre leurs interêts communs en arbitrage. Mais le Grand Maître de l'Ordre, fier d'une alliance qu'il venoit de faire avec le Cham de Tartarie, rejetta ſuperbement cette offre, & s'en retourna ſans avoir voulu ſeulement viſiter le Roi de Pologne

Vid. Har. T. IV. p. 1200.

Dugl. L. XI p. 372 378

XVII Pendant que nous ſommes en Pologne, il faut parler d'une affaire qui s'y paſſa à peu près dans ce temps-ci, & qui fut portée au Concile Ladiſlas Jagellon avoit épouſé * en premieres nôces *Hedwige* Reine de Pologne, fille de Louis Roi de Hongrie, & étoit devenu par là Roi de Pologne Cette Reine étant morte l'an 1399, Ladiſlas épouſa un an après *Anne* Fille du Comte de Cilley, & Petite-fille du Roi Caſimir, laquelle mourut en 1416. Dès la même année ce Prince rechercha en mariage la Fille de l'Empereur Charles IV, Veuve du Duc de Brabant, qui le refuſa pour épouſer l'Evêque d'Utrecht Peu de temps après, s'étant entêté d'*Elizabeth de Pilzca*, Fille de quelque Caſtellan, âgée, infirme, chargée d'enfans, Veuve de trois Maris, & d'une conduite fort ſuſpecte, il l'épouſa malgré le ſentiment de ſon Conſeil, qui lui repréſenta inutilement, qu'une telle alliance étoit indigne de lui, & deſavantageuſe au Royaume Mais comme la Mere de cette nouvelle Epouſe avoit été Mairaine de Ladiſ-

Mariage du Roi de Pologne

* En 1386

Duglos. L XI, p 374.

1417. las, il fallut avoir diſpenſe de la Cour de Rome pour l'épouſer Il s'adreſſa pour cet effet au Concile, où les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ne manquerent pas de le déferer, parce qu'il s'étoit marié ſans attendre la diſpenſe, qu'il n'obtint qu'avec peine, & à condition qu'après la mort de cette troiſiéme femme, il ne s'engageroit pas dans un quatriéme mariage Il ne laiſſa pourtant pas de ſe remarier quatre ans après à *Sonka* Fille d'un Palatin de Kiovie, malgré les Grands de Pologne à qui cet engagement ne plaiſoit pas plus que le précedent, parce que Ladiſlas avoit donné ſa parole à Sigiſmond d'épouſer Sophie Reine de Boheme & Veuve de Wenceſlas D'ailleurs, la nouvelle Epouſe étoit jeune, elle n'apportoit point de dot au Roi, elle étoit ſa proche parente, & on ne diſoit pas trop de bien de ſes mœurs La Reine Elizabeth, dont je viens de parler, avoit été couronnée par l'Archevêque de Leopol en l'abſence de l'Archevêque de Gneſne, qui étoit à Conſtance, & à qui cette fonction appartenoit en qualité de Primat du Royaume Ce Prelat, craignant que cet acte ne fut préjudiciable à ſa Primatie, ſe fit confirmer dans cette Dignité par un Decret du Concile

Dugloſ Hiſtor Polon p 442

Dugl ubi ſupr. p 382

Affaires de Boheme.

XVIII De Pologne paſſons en Boheme, en attendant que le Concile ſe raſſemble. Le ſupplice de Jerôme de Prague ne ſervit qu'à enflammer davantage le feu que celui de Jean Hus avoit déja allumé dans ce Royaume Les deux Partis animez d'une égale fureur, couroient jour & nuit les ruës de Prague & les grands chemins de Boheme & mettoient tout à feu & à ſang Les Huſſites maſſacroient les Prêtres, brûloient & pilloient les Egliſes & les Monaſteres, en criant, *vive Wiclef & Hus*, pendant que ceux de l'autre Parti faiſoient main baſſe ſur tout ce qu'ils pouvoient rencontrer de Huſſites, en criant *vive le Pape* Les premiers avoient à leur tête Ziſca, & *Nicolas de Huſſinetz* Seigneur de ce lieu, grand Protecteur de Jean Hus, & qui depuis le ſupplice de ce dernier avoit en pluſieurs occaſions ſignalé ſon zele en faveur du *Huſſitiſme* Le Roi de Boheme ayant ſoupçonné ce Seigneur d'aſpirer à la Royauté, il fut contraint de s'éloigner de Prague, & de ſe retirer dans le Pays de Bexin où étoit ſitué *Huſſiretz*, & où par conſéquent il avoit beaucoup de pouvoir Ayant attroupé là tout ce qu'il put de gens de ſon parti, il choiſit la Montagne, qui fut depuis appellée *Thabor*, à quelques milles de Prague, pour former leurs Aſſemblées & pour adminiſtrer la Communion ſous les deux eſpeces à tout le Peuple Dubravius * rapporte, que Nicolas de Huſſinetz ayant ramaſſé dans ce lieu juſqu'à quarante mille hommes, leur propoſa d'élire un Roi qui fût de leur croyance, mais qu'un Prêtre Huſſite, nommé *Coranda*, harangua ſi bien contre cette Propoſition, qu'elle fut rejettée unanimement On a déja parlé de ce fait dans une autre occaſion Cependant la Communion ſous les deux eſpeces s'adminiſtroit impunément preſque par toute la Boheme, malgré les violentes oppoſitions du Clergé, & les Anathêmes du Concile. L'Univer-

Balb p 459.

Thabor ſignifie *tente* en Bohemien on donna ce nom a cette Montagne, parce que les Huſſites y avoient dreſſé des tentes *Balbin p* 430 431

* *Dubrav p* 624.

versité de Prague s'expliqua elle-même, en faveur de cette maniere d'adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie par une déclaration publique datée du dix-ſeptiéme Mars de cette année. C'eſt Maitre Jean Cardinal qui s'y explique au nom & par ordre de toute l'Univerſité. D'abord cette Academie proteſte qu'elle n'a pas la préſomption de vouloir introduire aucune nouveauté, ni aucune doctrine contre l'*Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine*, mais qu'elle veut ſeulement éclaircir les Fideles ſur le ſujet de l'Euchariſtie Enſuite elle expoſe, qu'elle prononce avec d'autant plus de confiance, en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, que le Concile de Conſtance venoit de déclarer lui-même, que J C avoit ainſi inſtitué la Sainte Cene, & qu'elle avoit été ainſi adminiſtrée pendant très-long-temps dans l'Egliſe C'eſt ce qui porte l'Univerſite à exhorter & à conjurer tous les Fideles de s'en tenir religieuſement à l'inſtitution de nôtre Sauveur, nonobſtant les Coûtumes & les Conſtitutions les plus ſacrées Je ne ſai ſi l'Univerſité étoit bien perſuadée, que J. C eſt tout entier ſous l'une & ſous l'autre eſpece indifferemment, mais elle n'en parle ici que comme d'une Tradition *Quamvis totus Chriſtus ſub alterutra eſſe tradatur* Quoiqu'il en ſoit, elle finit en diſant qu'on peut avoir quelque indulgence pour ceux qui par le paſſé n'ont pas adminiſtré la Communion ſous les deux eſpeces, ſoit par ſimplicité & par ignorance, ſoit à cauſe des cas de neceſſité Ce fut ſans doute dans ce même temps qu'un certain Dominicain, nommé *Pierre* de *Wintzow*, Bohemien de Nation & Profeſſeur en Théologie, qui avoit été un des principaux adverſaires de Jean Hus & de ſa doctrine, en fit reconnoiſſance en pleine Univerſité, & demanda pardon à Dieu & au Roi, d'avoir ſi injuſtement perſecuté un auſſi ſaint homme, & un Docteur auſſi Orthodoxe, que l'avoit été Jean Hus Il fit en même temps profeſſion de croire que la Communion ſous les deux eſpeces eſt non ſeulement d'inſtitution Divine, mais d'une neceſſité indiſpenſable, & que c'eſt la conſéquence qu'on doit tirer de la déciſion du Concile de Conſtance

1417. *Aſſertio Communionis ſub utraque ſpecie Univerſitatis Pragenſis* Op Hus *Tom II p 364.*

Op Hus ubi ſup.

XIX Ce fut dans ce mois que quelque Huſſite, qui n'eſt pas nommé, prononça dans la Chapelle de Bethlehem un Sermon en l'honneur de Jean Hus & de Jerôme de Prague, ſur ces paroles, *Bienheureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution pour Juſtice.* La premiere choſe que je remarque dans ce Sermon, c'eſt qu'on n'y voit point l'*Ave Maria* qui ſe prononçoit alors après l'Exorde, comme on le fait encore à preſent dans l'Egliſe Romaine. Le Prédicateur n'y implore que le ſecours de J C Il entre en matiere par un paſſage qu'il allegue comme de St Chryſoſtome où ce Pere remarque que J. C n'a pas dit „ *Bienheureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution de la part des* „ *Payens*, afin qu'on ne s'imaginât pas qu'il ne promet le ſalut qu'à „ ceux qui ſoufrent perſecution, pour ne vouloir pas ſervir les idoles, „ parce que celle qu'on ſouffre de la part des Herétiques plûtôt que de

Sermon d'un Huſſite

1417. „ hir la Verité, eſt auſſi une *perſecution pour juſtice* &c Enſuite il diviſe ſon Diſcours en trois Parties: dans la premiere il traite du martyre interieur ou ſpirituel que ſouffre l'ame fidelle pendant le cours de cette vie, c'eſt-à-dire des combats qu'elle a à ſoûtenir contre les tentations & les oppoſitions du monde; dans la ſeconde, il parle du martyre proprement ainſi nommé; & dans la troiſiéme il applique l'un & l'autre à Jean Hus & à Jerôme de Prague Comme il s'agit principalement ici de cette application, il faut voir ce que dit le Prédicateur de Bethlehem ſur le ſujet de ces deux Docteurs de Boheme. Sur le ſujet de Jean Hus, il prend à témoin toute l'Aſſemblée, de la ſainteté de ſes Mœurs & de ſa converſation „ Dieu lui „ avoit donné, *dit-il*, une langue bien apriſe pour diſcerner quand il „ falloit parler, & quand il falloit ſe taire. Comme un autre Elie, ſon „ zele s'enflamma contre l'*Antechriſt & contre ſon Clergé Simoniaque* „ Il paſſoit ſa vie a prêcher ou à écrire, à entendre les Confeſſions, „ à convertir les pécheurs, à conſoler les afligez Il étoit chaſte, „ ſobre, craignant Dieu, ſans avarice, ſans envie, ſans orgueil & „ ſans hypocriſie, écoutant également le riche & le pauvre, donnant de bons conſeils à l'un & de l'aſſiſtance à l'autre Après avoir „ ſoufert une longue perſecution en Boheme, on l'a retenu près de „ ſix mois à Conſtance dans une dure priſon, où il a ſouffert la „ faim, la ſoif, & quantité de vexations de la part de ſes ennemis, „ ſans compter les infirmitez & les maladies qui lui étoient cauſées „ par tant de mauvais traitemens Enfin, ſans avoir égard a ſes ré„ ponſes, on l'a condamné, & après l'avoir degradé, on l'a livré au „ bras ſeculier, ſur le temoignage de ſes ennemis & ſur de faux ex„ traits de ſes Ouvrages Comme il a fini pieuſement en demandant pardon à Dieu de ſes pechez, & en priant pour ſes ennemis, „ la pieté nous oblige à croire que ſon Eſprit comme celui d'Elie, „ eſt allé au Ciel dans un chariot de feu pour être reçu dans la ſo„ cieté des Anges" Le Prédicateur ne s'étend pas autant ſur le ſujet de Jerôme de Prague Il dit ſeulement avec beaucoup de ſimplicité que la longueur & la dureté de ſa priſon, où on l'avoit trouvé diverſes fois demi mort, l'avoit obligé à quelque eſpece de retractation, mais que depuis s'en étant repenti & s'en étant confeſſé dans une Audience publique, il avoit enduré avec beaucoup de conſtance le même ſuplice que Jean Hus, pour n'avoir pas voulu abjurer la Verité de l'Evangile Il parle enſuite de cinq autres qu'il ne nomme pas, & qui étoient morts pour la même cauſe, ſavoir les trois qui avoient été décapitez à Prague, dont on a eu occaſion de parler plus d'une fois, & deux qui avoient été brûlez à Olmutz Il exalte beaucoup la ſainteté de leur vie & il exhorte ſes Auditeurs à imiter leur patience & leur détachement du monde, dans l'eſperance de remporter comme eux la couronne du martyre Il étoit bon de donner l'extrait de ce Diſcours, afin que le monde puiſſe juger, ſur quel

Cujus Spiritus in igne inſtar Eliæ, ut piè credimus, aſcendit in cœlum

Et licèt in primis videbatur illis conſenſiſſe in parte.

pied

pied les Huſſites parloient de ceux qu'ils regardoient comme leurs Martyrs Ils diſent bien qu'ils ont vêcu ſaintement, mais ils ne les mettent point au rang des Saints, ils ne les invoquent point & ils parlent même fort modeſtement de l'eſperance qu'ils ont de leur ſalut (*piè credimus*) 1417 *De quibus non oportet nos vanè gloriari.*

XX Le terme qu'on avoit preſcrit à Benoit pour comparoître étoit expiré Il avoit été proclamé publiquement aux portes des Egliſes de Conſtance le 8 de Mars, mais n'ayant comparu, ni en perſonne, ni par Procureur, il ne s'agiſſoit plus que de mettre la derniere main à ſon procès Le Concile députa donc dans la Seſſion XXXII deux Cardinaux & deux Evêques avec des Notaires, des *Scripteurs*, & un *Curſeur* Apoſtolique pour aller citer encore une fois Pierre de Lune aux portes de l'Egliſe, en ces termes *Pierre de Lune, appellé Benoit XIII dans ſon Obedience, eſt-il ici ou quelqu'un de ſa part, pour répondre devant le Concile, à l'accuſation de Schiſme & d'Héréſie intentée contre lui?* Ces Députez ayant rapporté qu'ils n'avoient trouvé ni Pierre de Lune, ni perſonne de ſa part, on ordonna pour la forme aux Bénédictins, de faire encore une fois la rélation de leur voyage, & la lecture de la réponſe de Benoit Après quoi le Concile déclara Pierre de Lune contumace, & nomma dix-ſept Commiſſaires, entre leſquels il y avoit deux Cardinaux, un Patriarche & trois Evêques, avec plein pouvoir d'entendre les accuſations, de recevoir le ſerment des témoins, afin d'en faire leur rapport dans une Seſſion publique C'eſt tout ce qui ſe fit dans celle-ci, parce que la procedure fut extrémement longue Seſſion Trente-deuxie'me. 1 Avril *V d Hard T. IV. p.* 1206

XXI Elle fut bien tôt ſuivie d'une Congregation générale, où l'on donna audience aux Ambaſſadeurs de Caſtille qui étoient arrivez depuis quelques jours au nombre de huit, ſavoir deux Evêques, deux Gentilshommes, & quatre Docteurs Cette Congregation s'aſſembla dans l'Egliſe Cathedrale, à l'heure des Seſſions publiques, mais ſans les cérémonies accoûtumées, parce que les Caſtillans ne reconnoiſſoient pas encore le Concile L'Empereur ne s'y trouva pas, ſoit parce qu'il ſe diſpoſoit à partir pour un voyage de quelques jours, ſoit parce que n'ignorant pas que les Caſtillans tenoient encore en ſecret pour Benoit, il craignoit que les choſes ne s'y fiſſent pas de bonne grace Après que ces Ambaſſadeurs eurent montré leurs Lettres de créance, l'Evêque de Cuença, l'un d'entre eux, fit un Diſcours, où il applaudit au zele avec lequel l'Aſſemblée de Conſtance travailloit aux affaires de l'Egliſe, & où il offrit les bons offices du Roi, de la Reine Mere, & de tout le Royaume de Caſtille, déclarant qu'ils montreroient leurs inſtructions & leurs ordres, quand il ſeroit temps de s'unir au Concile Des expreſſions ſi vagues & ſi ménagées témoignent aſſez, qu'ils ne vouloient s'unir que ſous certaines conditions dont il falloit convenir auparavant Cependant Schelſtrate nous apprend ſur la foi de quatre Manuſcrits du Vatican, Audience des Caſtillans 3 d Avril *V d. Hard T. IV. p.* 1216. *Schelſt. Comp. Chron.* p 58

1417. tican, que ces Ambaſſadeurs s'expliquerent alors un peu plus clairement, qu'il ne paroît par les autres Actes, puiſqu'ils dirent qu'avant que de s'unir, ils ſouhaitoient d'être informez de certaines choſes qui concernoient l'état du Concile Quoiqu'il en ſoit, le Cardinal de Viviers, comme Préſident de l'Aſſemblée, répondit aux Caſtillans, que le Concile étoit tout diſpoſé à l'Union, qu'il étoit aſſemblé pour cela, que dans cette vûe, on les avoit attendus avec beaucoup d'impatience, qu'on les voyoit arrivez avec plaiſir, & qu'on leur offroit toutes les voies juſtes & raiſonnables pour leur Union particuliere, afin de travailler avec eux à l'Union générale.

V d Hard ub ſup 1219.

L'Empereur partit ce même jour pour aller à Ratolfcell, ſe délaſſer pendant les fêtes de Pâques, qui approchoient. Le Clergé de ſon côté ſe diſpoſoit a les célébrer par des Proceſſions & d'autres pieuſes ſolemnitez, où il y eut un ſi prodigieux concours de monde, qu'il fallut que les Nations s'aſſemblaſſent en differentes Egliſes, les Italiens & les Eſpagnols dans la Cathedrale, les François dans le Monaſtere des Dominicains, & les Allemands avec les Anglois dans l'Egliſe de St Etienne, pour faire leurs dévotions.

V d Hard T IV p 1218 1219

Difficultez des Caſtillans 4 d Avril *V d. Hard T IV p* 1220.

XXII L'ABSENCE de l'Empereur, non plus que les ſolemnitez de Pâques, n'empêcherent pas qu'on ne s'appliquât aux affaires du Concile Dacher remarque que le 4 d'Avril on afficha publiquement un Decret, par lequel Pierre de Lune étoit déclaré *contumace* avec tous ſes adhérens, & un Edit de l'Empereur contre le Duc d'Auſtriche Ce dernier Edit portoit les raiſons qu'avoit eu l'Empereur de ſe ſaiſir de tous les biens de Frideric d'Auſtriche, & ordonnoit à tous ceux qui tenoient des Fiefs de ce Duc, de s'addreſſer déſormais à ſa Majeſté Imperiale Schelſtrate rapporte que le 5 d'Avril l'Empereur fit demander aux Ambaſſadeurs de Caſtille, quels étoient les éclairciſſemens qu'ils vouloient avoir avant que de s'unir, & que ces Ambaſſadeurs préſenterent alors certains Articles, qui regardoient principalement la liberté du Concile, & la maniére dont on s'y prendroit à élire un nouveau Pape Le même Auteur ajoûte deux raiſons qu'avoient les Caſtillans de demander ces éclairciſſemens L'une, qu'ils ſavoient qu'il s'étoit fait certaines choſes au Concile avec beaucoup de violence, comme ce qui avoit été arrêté malgré les Cardinaux par le Décret de la XII & de la XIV Seſſion, de ne point élire un nouveau Pape, ſans le conſentement du Concile La ſeconde raiſon des Caſtillans, c'eſt qu'ils ne prétendoient pas que les Cardinaux fuſſent exclus de l'élection, & qu'ils vouloient faire mettre quelques autres Cardinaux en la place des Cardinaux Eſpagnols qui adhéroient encore à Benoit XIII Ce fut, à ce que prétend Schelſtrate, à l'occaſion de ces Articles des Caſtillans, que les Cardinaux, appuiez des François & des Italiens, commencerent à demander avec inſtance qu'on reglât, avant toutes choſes, la maniére de l'élection d'un nouveau Pape. Mais comme l'Empereur ne vou-

5 d Avril *Schelſtr. Comp. Chron p* 58

Per impreſſionem V d. Hard *T IV p* 282 *&* 375

vouloit pas qu'on touchât à cet Article, avant la dépoſition de Benoit XIII, & la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, il y eut là deſſus de longues conteſtations, l Empereur perſiſtant, avec les Allemands & les Anglois, dans ſon ſentiment, & les Caſtillans dans leur refus de s'unir au Concile, juſqu'à ce que la maniere de l'election du Pape fut réglée C'eſt ce que Schelſtrate rapporte ſur la foi de quatre Mſſ comme on l'a dit Cependant il ne paroît, ni par les Actes de Mr Vonder Hardt, ni par l'Hiſtoire de Dacher, aucune conteſtation entre les Caſtillans & les autres Nations avant le 15 de Juin Il eſt vrai que ce jour-là on s'échauffa beaucoup ſur le droit des ſuffrages dans le Concile Mais la conteſtation ne paſſa pas le jour, & les Caſtillans s'unirent le 18, comme on le verra dans ſon lieu 1417.

V d Hard T. IV p. 1220.

XXIII L'EMPEREUR revint à Conſtance le treiziéme d'Avril Son zéle infatigable pour les interêts de l'Egliſe ne lui faiſoit pas négliger ceux de l'Etat Les principaux Membres de l'Empire ſe trouvant alors à Conſtance, ou par eux-mêmes ou par leurs Députez, il en aſſembloit de temps en temps les Etats, pour juger les affaires civiles & pour terminer les demêlez qui ſurvenoient entre les Princes & les autres Seigneurs Comme ces ſortes d'affaires ne regardent pas directement le Concile, on n'en trouve que fort peu de choſe dans les Actes. Pour en parler avec quelque exactitude il faudroit pouvoir fouiller dans les Archives de chaque Lieu, & de chaque Maiſon Il me paroît qu'il y avoit alors de grands démêlez entre le Roi de Danemarc & les Princes de Holſtein & qu'ils furent portez devant l'Empereur à Conſtance On parlera dans la ſuite de ceux des Ducs de Baviere Le Comte *Gunther de Schwartzembourg* fit citer devant le Tribunal de l'Empereur, *Henri* Comte de Schwartzembourg ſon Couſin, ſe plaignant qu'il lui retenoit les papiers & les titres de pluſieurs Places, & de pluſieurs Seigneuries Mais comme le Comte Gunther étoit Préſident de la Chambre de Juſtice & qu'il auroit été Juge & Partie dans cette affaire, elle fut commiſe à *Conrad* Comte de Fribourg, qui condamna Henri à rendre à Gunther les papiers qui le regardoient en particulier & à remettre en main tierce ceux qui appartenoient à la Maiſon en commun

Diverſes affaires civiles & politiques reglées par l Empereur.

V d Hard. T V Proleg. p 14

On peut voir dans la Chronique d'*Albert Kranzius*, & dans *Kornerus* de quelle maniere ſe terminerent les diviſions de la Ville de Lubec avec ſes Magiſtrats Ces deux Auteurs ne racontent pas cette affaire à l'avantage de l'Empereur La Ville de Lubec avoit chaſſé ſes anciens Magiſtrats & formé un nouveau Sénat compoſé de Bourgeois & d'Artiſans Ce demêlé ayant éte porté devant l'Empereur, il avoit prononcé d'abord pour l'ancien Conſeil Mais le beſoin qu'il avoit d'argent lui fit écouter les offres que lui firent les nouveaux Conſuls de lui en prêter une certaine ſomme L'ancien Sénat ſe voyant déchu par là de l'eſperance d'être rétabli, implora l'in-

Albert Krantz. Lib X p 236. Korner ap V. d Hard T V. Proleg p. 10.

1417. l'interceſſion d'*Eric* Roi de Danemarc auprès de Sigiſmond ſon proche parent, & offrit de rendre pour lui la ſomme qu'il avoit empruntée de la Ville de Lubec Les Bourgeois refuſerent de recevoir cette ſomme, diſant qu'ils l'avoient prêtée à l'Empereur & non aux anciens Conſuls, mais l'Empereur ſe tenant quitte envers la Ville de Lubec confirma la Sentence en faveur de l'ancien Conſeil & pourſuivit les nouveaux Magiſtrats Les Comtes *Otton* & *Frideric*, Burgraves de *Dhona*, porterent auſſi des plaintes à l'Empereur, ſur ce qu'en 1402 *Guillaume de Saxe*, ſurnommé *le Borgne*, étant en guerre avec Wenceſlas Roi de Boheme, leur avoit enlevé la Ville de Dhona & pluſieurs autres Places appartenantes à cette Comté. Il y avoit déja long-temps que Jean Roi de Boheme leur avoit engagé cette Seigneurie pour une ſomme d'argent qu'ils lui avoient prêtée Mais en 1341 ce même Roi la leur donna à titre perpétuel, en recompenſe des ſervices ſignalez qu'ils avoient rendus à la Couronne de Boheme Je ne ſai de quelle maniere l'affaire fut décidée à Conſtance, mais il paroît par l'Hiſtoire que dès le commencement du treiziéme Siecle l'Empereur Frideric avoit donné à *Ottocarus* Roi de Boheme le Château de Dhona, & que Guillaume de Saxe n'y avoit aucun droit L'Empereur accorda auſſi pendant le temps du Concile divers privileges à pluſieurs Villes, comme à celles de Spire, de Nuremberg, de Brunswic & de Conſtance Il donna à pluſieurs Princes l'inveſtiture de leurs Etats Ces Princes furent bien aiſes de recevoir cet honneur dans une conjoncture auſſi memorable que celle d'un Concile Oecumenique, & d'autre côté le Concile ne reçut pas peu de ſplendeur de ces Actes ſolemnels Nous avons deja vû que le 23 de Fevrier de cette année il avoit donné à Jean de Naſſau, Archevêque de Mayence, l'Inveſtiture de cet Electorat

Reich Fol 154 V d Hard. T. V

XXIV. ENTRE les Princes qui vinrent à Conſtance dans la même vûe, il y en eut peu qui y paruſſent avec plus d'éclat que *Frideric* Margrave de Miſnie, & Landgrave de Thuringe, ſurnommé *le Belliqueux* Il y fit ſon entrée ſolemnelle le 15 d'Avril L'Empereur, les Electeurs de Saxe & du Palatinat, le Burgrave de Nuremberg, les Ducs de Baviere, & quantité d'autres Seigneurs allerent au devant de lui L'Hiſtoire marque que l'Empereur faiſoit un cas tout particulier de ce Prince, qui avoit ſignalé ſa valeur en pluſieurs occaſions importantes Cependant ils ne furent pas contens l'un de l'autre a Conſtance Outre l'inveſtiture de la Miſnie, Frideric y étoit venu demander à l'Empereur celle de quelques Villes de Boheme, qu'il poſſedoit par droit de conquête. Le premier Article ne ſouffroit aucune difficulté, mais l'Empereur, dont le Frere étoit Roi de Boheme, & qui étoit lui-même héritier préſomtif de cette Couronne, fut inflexible ſur le ſecond Frideric en fut tellement irrité que ne voulant pas même accepter l'inveſtiture de la Miſnie, il ſe retira de Conſtance, en prononçant ces paroles ménaçantes, *Celui qui m'a*

Le Margrave de Miſnie ſe retire mecontent
V d. Hard T IV p 1221
15 d Avril
Engelh Chron p. 295

Menkenius de Friderico Bellicoſo



B. Picart In. 1713. FRIDERIC ELECTEUR DE BRANDEBOURG.

m'a refuſé l'inveſtiture à Conſtance, me la donnera peut-être en raſe campagne. Cependant, comme l'Empereur eſtimoit ce Prince, & qu'il ne s'étoit oppoſé qu'à regret à l'une de ſes prétenſions, il l'en dédommagea quelques années après en lui donnant, préferablement aux autres Princes qui y prétendoient, l'Electorat de Saxe qui devint vacant en 1422 par la mort d'*Albert III* dernier Electeur de Saxe de la Maiſon d'Anhalt Il ne faut pas oublier de dire en paſſant, que Frideric le Belliqueux fut le Fondateur de l'Univerſité de Leipſig 1417. *Menk ubi ſup. p* 12

XXV Frideric V Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de l'Auguſte Maiſon qui regne aujourd'hui glorieuſement, ne trouva pas la même difficulté à recevoir l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg Cet Electorat étoit revenu à Sigiſmond par la mort de *Joſſe* Margrave de Moravie a qui il l'avoit engagé, & qui enſuite l'avoit vendu à *Guillaume* Margrave de Miſnie & Landgrave de Thuringe La Marche de Brandebourg avoit beaucoup ſouffert depuis long-temps, par ces divers changemens de Maîtres, qui, la plus grande partie du temps, étoient abſens, ou qui n'avoient pas aſſez de pouvoir pour reprimer les entrepriſes de la Nobleſſe du Pays Sigiſmond l'ayant racheté du Margrave de Miſnie, auſſi-tôt après la mort de Joſſe, il y fut reconnu Souverain avec d'autant plus de joie, que l'Etat eſperoit de recouvrer l'abondance avec la tranquillité ſous un ſi puiſſant Maître Mais comme ce fut dans ce temps, que Sigiſmond fut élu Empereur, il penſa auſſi-tôt à donner à la Marche de Brandebourg un Gouverneur qui eût toutes les qualitez neceſſaires, pour la relever de ſa décadence Dans la confuſion où étoient alors les affaires en Brandebourg, il falloit uſer de beaucoup de prudence pour ménager les uns, & de fermeté pour ranger les autres à leur devoir, donner à propos des exemples de clemence & de ſeverité, mais ſur tout il falloit une ame grande & deſintereſſée, qui ne ſe laiſſât pas tenter par l'avarice ſi ordinaire aux Gouverneurs des Provinces, & dont ce Pays avoit été la victime depuis long-temps L'Empereur trouvant toutes ces qualitez en Frideric, jetta les yeux ſur lui pour l'établir lui, & ſes héritiers, Gouverneur ou Adminiſtrateur général de la Marche & de l'Electorat de Brandebourg, avec un ſouverain pouvoir d'y diſpoſer abſolument de toutes choſes, ne ſe reſervant que la ſeule Dignité d'Electeur, comme cela paroît par les Patentes qui en furent expediées à Bude en 1411. Ces Patentes contiennent un témoignage bien authentique & bien glorieux des grandes vertus de Frideric, & des ſervices importans que ce Prince avoit rendus à l'Empereur en diverſes occaſions, auſſi bien qu'à toute l'Allemagne L'année ſuivante * Frideric alla en Brandebourg pour ſe mettre en poſſeſſion de ſa nouvelle Dignité, & ayant aſſemblé les Etats, il fut reconnu unanimement de tout le Sénat Il n'en fut pas de même d'une grande partie des Nobles, qui, accoûtumez à pêcher en eau trouble, ne s'accommodoient pas d'un Gouverneur, dont la juſtice, auſſi bien que l'autorité, paroiſſoient

Frideric Burgrave de Nuremberg fait Electeur de Brandebourg

Schook Hiſt Manuſcr Frid p. 23

En 1411.

Solâ tantum Electorali Dignitate & ſi quid præterea cuilibet Romanorum Regi competens eò ſpectat, reſervatâ Schook

* *V d Har T VI. Proleg p* 11

Truth Chron. Hirſaug. T II p. 355. 356.

1417 ſoient formidables à leur ambition & à leur inſatiable avidité Il fallut deux ans entiers pour venir à bout d'une faction redoutable en elle-même, & ſoûtenue par quelques Princes du voiſinage Après avoir domté les rebelles, & pardonné à ceux qui étoient rentrez dans leur devoir, Frideric alla à Conſtance par ordre de l'Empereur, qui en recompenſe de ſes ſervices avoit deſſein de lui donner en propre l'Electorat de Brandebourg Il y fit ſon entrée le 5 de Janvier 1415, accompagné de la fleur de la Nobleſſe Brandebourgeoiſe, & en particulier de *Jean de Waldaw*, Evêque de Brandebourg, & du Comte de *Rupin* Depuis ſon arrivée on le vit toûjours paroître avec éclat au Concile, y aſſiſtant aux Seſſions publiques avec l'Empereur, & exécutant de ſa part des Commiſſions importantes, comme fut celle de ramener le Pape Jean XXIII à Gottleben, pour entendre l'arrêt de ſa dépoſition L'affaire de ce Pape, & celle de Jean Hus occuperent tellement le Concile & l'Empereur toute l'année 1415 qu'il fut preſque impoſſible de penſer à autre choſe Ces deux affaires expédiées, l'Empereur traita, du conſentement de *Wenceſlas* ſon frere, avec Frideric de l'Electorat de Brandebourg, ſous les conditions qui ſont marquées dans l'Hiſtoire, & qu'il n'eſt pas neceſſaire que je rapporte ici Je remarquerai ſeulement une particularité que je trouve dans un Auteur, qui a fait une Hiſtoire fort exacte de la guerre des Huſſites, & qui, à cette occaſion, parle de la donation que l'Empereur fit de la Marche de Brandebourg à Frideric. Il rapporte qu'une des conditions de ce Traité fut, que Frideric aſſiſteroit Sigiſmond de toutes ſes forces, en cas qu'il fut obligé de prendre les armes pour réduire les Huſſites en Boheme Ce même Auteur ajoûte que les Bohemiens en ayant eu avis ſe plaignirent que l'Empereur avoit aliené la Marche de Brandebourg, qui appartenoit, à ce qu'ils prétendoient, au Royaume de Boheme pour la donner à un étranger, & encore à condition de leur faire la guerre Ils en firent des reproches à Wenceſlas, mais inutilement, parce que l'Empereur ayant fait cette donation de ſon conſentement, les Bohemiens n'étoient point en droit de s'y oppoſer, puiſque la Marche appartenoit à Wenceſlas & à Sigiſmond, & non au Royaume de Boheme Une Chronique manuſcrite de Magdebourg nous apprend, que Frideric arriva à Berlin au mois d'Octobre de cette année, & qu'ayant préſenté les Lettres de l'Empereur, il y reçut l'hommage de ſes Sujets, en qualité d'Electeur & d'Archi Chambellan de l'Empire Le Comte de *Biberſtein*, qu'il avoit laiſſé en ſa place, n'ayant pas eu aſſez d'autorité pour éteindre les reſtes d'une faction opiniâtre, qui s'étoit prévalue de l'abſence du Gouverneur pour remuer de nouveau, il fallut employer toute l'année ſuivante, à pacifier la Marche de Brandebourg En 1417 Frideric retourna à Conſtance & reçut de l'Empereur l'Inveſtiture de ſon Electorat le 18 d'Avril, avec beaucoup de ſolemnité On peut voir une deſcription fort curieuſe de cette cérémonie dans le cinquiéme Tome du Recueil de Mr

Theob Guerre des Huſſi chap 27

18 d'Avril C'etoit le Dimanche de la *Quaſimodo*.

le

le Docteur Von der Hardt, qui l'a tirée de l'Hiſtoire manuſcrite Allemande de Gebhard Dacher Conſeiller de l'Electeur de Saxe & préſent à la cérémonie Je me contenterai de donner une idée générale de cette ſolemnité On éleva dans la Place publique un Théatre où il pouvoit tenir environ quarante perſonnes Au fond du Théatre il y avoit un fauteuil pour l'Empereur, & à chaque côté du fauteuil, un ſiége en forme de canapé, où l'on pouvoit être quatre A l'heure de la cérémonie les Electeurs, les Princes, & toute la Nobleſſe allerent prendre Frideric à ſon hôtel pour l'amener Dès qu'il fut arrivé, l'Empereur parut avec ſes habits Imperiaux, accompagné de deux Cardinaux, & de trois Evêques La Rélation porte qu'ils n'étoient là que par curioſité, leur préſence n'étant point eſſentielle à cette cérémonie L'Empereur s'aſſit, & fit aſſeoir les deux Cardinaux, l'un à ſa droite, l'autre à ſa gauche, & les Evêques aupres d'eux Le Grand Chancelier de l'Empire étoit debout derriere le Cardinal qui étoit à la droite de l'Empereur Tout étant ainſi diſpoſé, on avertit Frideric de monter ſur le Théatre Alors l'Electeur Palatin s'étant avancé, le Globe & le Sceptre Imperial à la main, ſe plaça derriere le Cardinal qui étoit à gauche, & l'Electeur de Saxe, portant l'Epée Imperiale, ſe mit derriere le Cardinal qui étoit à cette main. Il y avoit autour du Théatre un Cardinal, cinq Archevêques, & pluſieurs Evêques, qui y étoient venus pour faire honneur à Frideric Ce Prince ſe préſenta, ayant à ſes côtez deux Chevaliers qui portoient une Banderole où étoient les armes de la Maiſon de Brandebourg, & celles des Burgraves de Nuremberg Ils ſe mirent d'abord tous trois à genoux au haut de l'eſcalier, & après s'être relevez ils ſe jetterent encore à genoux devant l'Empereur, & dans cette poſture, le Chancelier lut à Frideric ſes Patentes, où étoient contenus ſes engagemens qu'il jura de bien remplir Après qu'il eut prêté le ſerment, l'Empereur lui mit entre les mains la Banniére où étoient les armes de Brandebourg, auſſi bien que celle où étoient les armes des Burgraves de Nuremberg, avec le Globe Imperial, & l'Electeur de Saxe lui mit l'Epée au côté Ainſi finit la cérémonie Le nouvel Electeur traita ce jour-là l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & toute la Nobleſſe, avec les Archevêques, les Evêques & la plus conſiderable partie du Clergé A l'égard des Cardinaux, il y a une Relation qui porte poſitivement qu'ils s'y trouverent, mais l'autre ſemble dire qu'ils n'y furent pas, ou qu'ils mangerent à part. On obſerva les mêmes cérémonies dans l'Inveſtiture des autres Electeurs Séculiers, comme dans celle de *Louis* Electeur Palatin, qui la reçut le onziéme de Mars de cette année, & de *Rodolphe* Electeur de Saxe, qui la reçut le 16 de Mai. Mais on en fit moins à l'inveſtiture des autres Princes, comme à l'égard des Ducs de Baviere, de *Waſla* Duc de Pomeranie, & Evêque de Camin, d'*Adolphe* Comte de Cleves, que l'Empereur fit Duc le 28 d'Avril, du Comte *Eberhard de Nellenbourg* le 11 de Mai, & de

1417.

Voiez *Naucler.* & *Cernitus.*

La Couronne ſur la tête, & vetu de la Dalmatique, qui eſt un ornement des Diacres de l'Egliſe Romaine, que portoient les Empereurs & les Rois à leurs Sacres & dans les jours de cerémonie, comme nous l'apprend *Du Cange*

V d Hard T IV, p. 1303

1417 quelques autres Seigneurs Il y a même une Relation qui porte, que l'Inveſtiture des autres Electeurs, ne ſe fit pas avec autant de ſolemnité que celle de Frideric Pour les Electeurs Eccleſiaſtiques, elle leur fut donnée en particulier, & ſans qu'ils ſe miſſent à genoux, comme on l'a remarqué en parlant de celle de l'Electeur de Mayence

Frideric demeura à Conſtance juſqu'à la fin du Concile On l'y vit *V d Har. T IV p.* 1510 préſider par ordre de l'Empereur le 8 Fevrier 1414, dans une Aſſemblée des Etats, où il s'agiſſoit de ranger à leur devoir quelques Vaſſaux de Frideric d'Auſtriche, qui avoient refuſé de ſe ſoûmettre à l'Empereur

Le Duc de Lignitz épouſe la Fille de l'Electeur de Brandebourg

XXVI LA même année, il maria ſa fille *Elizabeth* avec *Louis II* Duc de Lignitz & de Brieg Ce Duc, dont l'Hiſtoire parle comme d'un Prince d'un très-grand merite, s'étoit ſignalé, ſelon l'uſage de ce temps-là, par un voyage qu'il fit en Terre ſainte, en 1404 Il eut le malheur d'être fait priſonnier en revenant de cette expedition, & il fut racheté par ſon Frere *Henri* neuviéme Duc de Luben & par la Ville de Brieg Il avoit épouſé en premieres nôces la Sœur d'*Emeric* Comte de *Cepusz*, Gouverneur de la haute Hongrie, dont il n'avoit point eu d'enfans Comme il étoit fort cheri de l'Empereur & que c'étoit par ſon entremiſe qu'il avoit eu ſa premiere Femme, il s'adreſſa encore à lui pour en avoir une ſeconde Il eut pluſieurs occaſions de s'en ouvrir à l'Empereur puis qu'il l'accompagna par tout, depuis le commencement de l'année 1414 juſqu'au temps du Concile, où le Duc ſe rendit auſſi cette même année On trouve dans une Hiſtoire manuſcrite du Duché de Lignitz, une particularité qui peut faire connoître l'ingenieuſe généroſité de ce Duc Etant à Mayence peu de temps avant que d'aller au Concile, il voulut regaler l'Empereur & ce qui ſe trouva là d'Electeurs & de Princes Mais l'Empereur, qui ne vouloit pas que le Duc s'engageât dans une dépenſe inutile, défendit rigoureuſement de lui fournir du bois pour faire ſon feſtin Le Duc ayant appris cet ordre s'aviſa d'un expedient aſſez ſingulier, ce fut de commander à ſon Maître d'Hôtel de faire acheter tous les chariots pleins de noix qui ſe trouveroient au marché & de s'en ſervir au lieu de bois Le repas ſe fit avec beaucoup de magnificence, & les hôtes temoignerent qu'ils n'avoient jamais gouté de viande de ſi bon goût. Ce fut ſans doute pendant ces entrevûës familieres que fut pro- 9. Août. 1417 poſé le mariage de Louis de Lignitz, & d'Elizabeth de Brandebourg qu'on célébra à Conſtance avec beaucoup de ſolemnité, l'Empereur ayant honoré la fête de ſa preſence Le Duc s'en retourna l'année ſuivante dans ſes Etats Un Hiſtorien de Sileſie rapporte que Louis eut tout lieu de ſe repentir de l'ardeur qu'il témoigna pour le ſupplice de Jean Hus & du cruel plaiſir qu'il prit à le voir de ſes propres yeux, puisque dans la ſuite les Huſſites ravagerent impitoyablement ſes Etats.

Ann Lignic Manuſcript Godofred Thebes Syndic Lignicenſi cap 45 Le Manuſcrit m a été genereuſement communiqué par Mr *Zichord* Gentilhomme Sileſien

XXVII.

XXVII Frideric partit auſſi le 19 de Mai pour s'en retourner chez lui, & il ſe vit encore obligé de prendre les armes contre les Ducs de Meklembourg & de Pomeranie qui occupoient pluſieurs Places dans la Marche de Brandebourg. Cette guerre heureuſement terminée, l'Electeur penſa à marier avantageuſement ſon Fils *Frideric* qui lui ſucceda dans l'Electorat Dans cette vûe, il rechercha l'alliance de *Ladiſlas Jagellon* Roi de Pologne, & lui demanda en mariage *Hedwige* ſa Fille pour Frideric ſon ſecond Fils qui n'étoit que dans ſa neuviéme année Le Roi de Pologne, qui avoit beſoin du ſecours de Frideric contre l'Ordre Teutonique, conſentit aiſément à cette recherche *Albert III* Electeur de Saxe étant mort cette même année, Frideric, qui avoit des pretentions ſur cet Electorat, & qui le demandoit pour un de ſes Fils, donna une grande marque de ſa moderation & de ſa déference pour l'Empereur, en le cedant à Frideric de Miſnie, à qui il rendit auſſi Wittemberg & quelques autres Villes de Saxe, dont il avoit pris poſſeſſion au nom de l'Empereur Quelque inclination que l'Electeur eût pour la Paix, on ne l'attaquoit pas impunément C'eſt ce qu'éprouva Louis de Baviere d'Ingolſtad, Prince ſuperbe & remuant, qui tout fier de ſon alliance avec le Roi de France, ſe rendoit inſupportable à ſes Voiſins, & à ſes Alliez Il prit le prétexte de quelques prétentions chimeriques ſur la Marche de Brandebourg pour y faire irruption, & il accompagna même cette violence de ces airs d'inſulte & de mépris qui lui étoient ordinaires Mais il ne fut pas long-temps ſans avoir lieu de s'en repentir. Car Frideric étant entré en Baviere à la tête d'une armée, mit tout à feu & à ſang ſur les terres du Bavarois, & s'aſſujettit plus de trente Villes, ou Châteaux. Au retour de cette expédition, Frideric, pour affermir la Paix qu'il avoit faite avec Albert, Duc de Meklembourg, héritier preſomptif de la Couronne de Suede, lui donna en Mariage *Marguerite* ſa Fille encore en bas âge. Albert mourut bientôt après ſans en avoir eu d'enfans La Couronne de Boheme étant dévolue à l'Empereur par la mort de Wenceſlas ſon frere, qui arriva en 1419, il raſſembla toutes les forces de l'Empire pour terminer la guerre des Huſſites qui avoit mis ce Royaume à deux doigts de ſa ruine Il avoit ſur pied trois armées, dont l'une étoit commandée par notre Electeur, qui ſe tira de cette guerre, avec plus de valeur, que de ſuccès ſes propres affaires l'ayant rappellé dans le ſein de ſes Etats, il maria la Princeſſe *Cecile*, l'une de ſes Filles, à *Guillaume* Duc de *Lunebourg*, regardant comme un coup d'Etat, d'engager dans ſes interêts un Voiſin auſſi puiſſant que l'étoit ce Prince Frideric ayant été obligé d'aller en Franconie, pour y mettre ordre a ſes Etats héréditaires, laiſſa le Gouvernement de la Marche à *Jean* ſon Fils, qui ſignala ſa prudence & ſon courage, en recouvrant *Prentzlau* Capitale de l'*Ukermark*, dont les Ducs de Poméranie s'étoient emparez, & par les victoires qu'il remporta ſur les Ducs de Meklembourg, & ſur les Vandales qui s'étoient

1417.
Abrege de la vie de l'Electeur de Brandebourg, depuis ſon Electorat

En 1422
Dugloſ p 451
Schorc p 19 20.

Fabric Orig Saxon p. 696

Il etoit Beaufrere de Charles VI

Schook p 22
Cernitius

1417. liguez enſemble contre le Brandebourg Cependant la guerre des Huſſites devenant plus opiniâtrée que jamais, l'Empereur mit Frideric à la tête de 40000 hommes, qu'il envoya en Boheme pour les réduire Mais la valeur de Frideric étant mal ſecondée par les Confédérez, ſon Pais fut la victime du reſſentiment des Huſſites Ils s'y jetterent avec une furieuſe impétuoſité, & y firent des ravages inexprimables C'eſt ce qui obligea Frideric à retourner dans ſes Etats, où après avoir diſſipé cet orage, il s'occupa à régler les autres affaires de l'Electorat, & à ſe mettre à couvert des inſultes de ſes Voiſins jaloux de ſon autorité, & de ſes heureux ſuccès Comme il ſe ſentoit déja avancé en âge, & affoibli par les travaux qu'il avoit ſoûtenus avec une conſtance héroique, pendant un ſi grand nombre d'années, il voulut pourvoir l'Etat d'un Succeſſeur capable de le bien gouverner, & de ſoûtenir la gloire qu'il s'étoit acquiſe par ſa prudence & par ſon courage. C'eſt pour cela, qu'ayant plus d'égard au bien public, qu'aux droits de la naiſſance, il nomma pour ſon Succeſſeur *Frideric* ſon ſecond Fils, le trouvant plus actif & plus propre aux travaux de la guerre que *Jean* ſon aîné Ce dernier y acquieſça, non ſeulement ſans aucun murmure, mais même avec un reſpect, & une moderation que l'Hiſtoire n'a pas moins louée, que la prudence du Pere Depuis cela l'Hiſtoire ne dit rien de memorable de Frideric Il finit ſa glorieuſe carriere au mois de Septembre de 1440 Les Actions de ce Prince font ſon Eloge Belliqueux & pacifique en même temps, on l'a vû toûjours également porté à prendre les armes, & à les quitter. Comme il ne les prenoit que par une grande néceſſité, il aimoit mieux relâcher de ſes droits, que d'aquerir de la gloire aux dépens de ſes Sujets Il ne fallut pas moins de prudence & d'addreſſe, que d'intrepidité & de courage pour ſurmonter d'auſſi grandes difficultez que celles qu'il rencontra d'abord, & qu'il eut à ſoûtenir pendant tout le cours de ſon Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de ſes Etats Mais ſur tout les Hiſtoriens lui attribuent unanimement deux qualitez rares, & néanmoins eſſentielles dans les Princes, c'eſt la probité, & une exactitude inviolable à tenir ſa parole Revenons à preſent au Concile, après cette digreſſion qui ne m'a pas paru hors d'œuvre

C'eſt ce même Frideric qui fut depuis Protecteur du Concile de Bâle

XXVIII Quand les Commiſſaires, qui avoient été chargez d'inſtruire le procès de Benoit XIII, l'eurent cité pluſieurs fois dans toutes les formes, ils s'aſſemblerent * pour entendre la lecture des accuſations qui devoient ſervir de fondement à ſa dépoſition Comme ce ſont à peu près les mêmes Articles qui avoient été lûs le 5 de Novembre de l'année précedente, hormis qu'ils ſont plus étendus ici & qu'on y entre dans un plus grand détail de la conduite de Benoit XIII, on ſe diſpenſera de les rapporter

Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit XIII

*23 d Avril.

XXIX * Deux jours après, les mêmes Commiſſaires ſe raſſemblerent pour recevoir le ſerment des témoins qu'ils avoient fait citer

*Autre Aſſemblee ſur le même ſujet 25 Avril *V d Har. T IV p 1271*

Il

Il en parut ce jour-là un très-grand nombre, entre lesquels il y avoit sept Cardinaux, deux Patriarches, deux Archevêques, six Evêques, & quantité de Docteurs, tant de l'Obedience de Benoit, que des autres Obediences De tous les témoins qui avoient été citez, il n'y eut que *Pierre Cauchon* Envoyé du Duc de Bourgogne, & un Docteur, nommé *Rodolphe*, qui refusérent de comparoître pour jurer, & qui à cause de cela furent jugez contumaces, & comme tels citez pour rendre raison de leur refus Cependant Pierre Cauchon prêta aussi serment, quelques jours après Quand tous ces témoins eurent juré, ils se retirerent, l'Empereur parut ensuite avec l'Archevêque de Riga, & un Protonotaire, pour prêter serment comme témoins des mêmes faits alleguez contre Benoit, & ils le prêterent en effet entre les mains de l'Evêque de Salisburi que les Commissaires avoient nommé pour cet Acte 1417 *V d Hard T IV p 1277.*

XXX Quelques jours après, on présenta de nouveaux Articles contre Benoit, qui se reduisirent à ces trois chefs 1 à la collusion manifeste de lui & de Grégoire pour ne pas se trouver au rendez-vous dont ils faisoient semblant d'être convenus 2 Au refus formel qu'il avoit fait de se rendre au Concile de Pise, pour y tenir sa parole, & pour y travailler à l'Union 3 On lui reprochoit comme une Héréfie, d'avoir déclaré que la promesse qu'il avoit faite de céder ne l'obligeoit à rien, quand même ses Concurrens auroient cedé, ou qu'ils auroient été deposez, s'il ne lui paroissoit pas vraisemblable qu'on pût donner la paix à l'Eglise par cette voie

On continue de faire le procès à Benoit 6 Mai *V d Hard T IV. p 1284.*

XXXI Pendant que tout se préparoit ainsi à la déposition de Benoît, plusieurs Docteurs, qui auroient voulu, aussi bien que l'Empereur, qu'on eût travaillé à la Réformation de l'Eglise, sur tout dans son Chef, avant que d'élire un autre Pape, s'expliquoient là-dessus avec beaucoup de force & de liberté, dans leurs Discours publics C'est ce que fit *Maurice*, célèbre Professeur en Théologie à Prague, dans un Sermon qu'il prononça contre l'ignorance crasse, & les déréglemens du Clergé Ce Sermon merite d'autant plus d'attention qu'il venoit d'un Docteur de Prague, qui sans être dans les interêts de Jean Hus, s'expliquoit, sur le sujet des Ecclesiastiques, avec autant de liberté qu'auroit pu faire Jean Hus lui-même Entre autres particularitez de ce Sermon, Maurice y représente aux Cardinaux que le Chapeau rouge ne leur ayant été donné, que pour leur faire entendre qu'ils devoient soûtenir les interêts de l'Eglise jusqu'à la derniere goutte de leur sang, la crainte des hommes n'avoit pas dû les empêcher de faire leur devoir dans l'élection des Papes Parmi les désordres du Clergé, il s'attache particulierement à la Simonie qu'il regarde comme la principale source du Schisme Il est bien éloigné du sentiment de ceux qui prétendoient que le Pape étant le maître des Biens Ecclesiastiques ne pouvoit jamais être Simoniaque Au contraire, il ne regarde le Pape que comme le Dispensateur & l'Oeconome de ces biens, & en traitant, comme il fait, d'hérétiques tous

Sermon d'un Docteur de Prague sur la Reformation de l'Eglise, & sur l'election d'un Pape 9 Mai *V d Hard T I p 860 & IV p 1287.*

Dispensatorem & Villicum.

1417. tous les Simoniaques, il fournit au Concile un bon argument pour juſtifier la dépoſition de Jean XXIII, & celle de Benoît XIII, tous deux grands Simoniaques, & par conſéquent hérétiques, & dépoſables, même ſelon le Droit Canon Mais ſurtout il remarque qae le Concile eſt d'autant plus intereſſé à extirper entierement la Simonie, que l'opinion publique eſt que Jean Hus n'a été exécuté à mort, que pour avoir prêché fortement contre ce deſordre Il regarde néanmoins cette opinion du Public comme une héréſie

SESSION TRENTE-TROISIE'ME 12 Mai *V d Hard T IV p* 1311 1312

XXXII LA Seſſion trente-troiſiéme étoit uniquement deſtinée à entendre le rapport des Commiſſaires nommez contre Benoît XIII. Le Cardinal de Viviers y préſidoit, à ſon ordinaire, & l'Empereur y étoit préſent, accompagné des Electeurs & des Princes de l'Empire, l'Electeur de Saxe portoit l'Epée, l'Electeur Palatin, la Pomme ou le Globe Imperial, & Frideric Electeur de Brandebourg, le Sceptre Après les cérémonies accoûtumées, le Cardinal de St Marc fit de la part de ſes Collegues le rapport de ſa Commiſſion, & repréſenta qu'ayant fait pluſieurs fois citer inutilement Benoît, ils avoient examiné tous les Articles propoſez contre lui, & reçu le ſerment d'un très-grand nombre de témoins, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs & autres perſonnes de different caractere, Qu'enſuite on leur avoit produit en bonne forme tous les Actes & les Regiſtres qui ſervoient de preuve à ces accuſations, & qu'ils étoient prêts à en faire une relation plus étendue ſi le Concile le jugeoit à propos Après ce rapport, un *Curſeur* Apoſtolique étant venu dire a l'Aſſemblée que Benoit avoit encore été cité, & qu'il n'avoit point comparu, ni perſonne de ſa part, *Henri de Piro*, & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, demanderent qu'il fût déclaré contumace, & cité encore une fois Sur quoi le Préſident du Concile députa deux Cardinaux, un Archevêque, trois Evêques, un Général d'Ordre avec deux Protonotaires pour le citer de nouveau Après leur retour, les Promoteurs du Concile firent de nouvelles inſtances, à ce que Benoit fût déclaré contumace, & qu'on lui aſſignât encore un certain terme, pour ſe défendre, & demanderent qu'on ouvrît les Actes, Regiſtres & autres Pieces contre lui, & qu'on leur en donnât des copies Ce qui ayant été accordé unanimement, l'Evêque de Dole lût un Decret par lequel le Concile déclare Benoit contumace, ordonne de rendre publics tous les Actes produits contre lui, & lui donne juſqu'au 15 pour venir ſe défendre en perſonne

Benoit eſt cité 15 de Mai

XXXIII IL fut donc cité encore une fois le quinziéme, & n'ayant point comparu, ſa contumace fut réiterée, & les Commiſſaires réſolurent unanimement de vive voix, & ſans autre formalité, qu'on ne lui accorderoit plus aucun délai. Mais apparemment il ſe trouva des gens qui murmurerent de la brieveté du terme qui lui avoit été donné en dernier lieu Car le 21 les Commiſſaires s'étant raſſem-

21 Mai

raſſemblez reſolurent encore pour plus de précaution, par ſurabondance de droit, & pour aller au devant de toute ſorte de plaintes & de chicanes de lui donner pour ſe défendre juſqu'au 25, qu'il fut cité pour la derniere fois 1417.

25 Mai *V. d Hard T IV p 1323.*

XXXIV. Cependant les Cardinaux s'aſſembloient ſouvent, pour déliberer ſur la maniere dont on ſe prendroit à l'élection d'un nouveau Pape, afin d'y pouvoir procéder auſſi-tôt après la dépoſition de Benoit. On a déja remarqué ailleurs que les ſentimens étoient partagez ſur l'ordre qu'on tiendroit dans l'affaire de la Réformation de l'Egliſe. L'Empereur, les Allemands & les Anglois ne croyant pas qu'elle pût réuſſir, ſi on attendoit à la régler après l'élection du Pape, ſouhaitoient qu'on differât cette élection juſqu'à ce que le Concile eût fait de bons réglemens pour la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres. Mais les Cardinaux, ſoûtenus en cela par les autres Nations, ne vouloient pas qu'on touchât à l'Article de la Réformation qu'il n'y eût un Pape élu, ſous prétexte que c'étoit au Chef de l'Egliſe à la réformer. Sur tout les Caſtillans refuſoient de s'unir au Concile, juſqu'à ce qu'on eût réglé la maniere dont on procéderoit à l'élection du Pape. Cette matiere fut agitée le 29 Mai en préſence de l'Empereur auquel les Cardinaux préſenterent un projet d'élection. „ Ils offroient dans ce projet que, „ pour cette fois ſeulement, & ſans conſéquence pour l'avenir, cha- „ que Nation nommeroit des Prélats & d'autres perſonnes Eccleſiaſ- „ tiques en pareil nombre que les Cardinaux, & non davantage, „ pour procéder avec eux à l'élection du Souverain Pontife. Que „ l'élection ne ſeroit point valable, ſi elle n'étoit approuvée par le „ ſuffrage des deux tiers des Cardinaux, & des deux tiers des Dé- „ putez des Nations. Que les Prélats & autres électeurs députez ob- „ ſerveroient, auſſi bien que les Cardinaux, toutes les Conſtitutions „ Apoſtoliques, les Coûtumes & les Réglemens qu'on avoit ſuivis juſ- „ qu'alors, dans l'élection des Papes. Que tous les électeurs, tant „ les Cardinaux, que les Députez, promettroient avec ſerment de „ ſe conduire dans cette élection, ſans partialité, ſans paſſion, ſans „ égard aux Nations, ou aux perſonnes, & ſans aucune autre vûe „ que celle du bien de l'Egliſe. Et qu'enfin cette élection ſe feroit „ par approbation & par Decret du Concile qui ſuppléroit aux irré- „ gularitez de l'élection, s'il s'en trouvoit quelqu'une.

Aſſemblée des Cardinaux, touchant l'élection d'un Pape

29 Mai

Schelſtrat Comp Chron p 59 Act & Geſt. p 253.

V d Hard T IV p 1330. & T II p 586.

XXXV. Le lendemain, jour de la Pentecôte, le Cardinal de Cambrai prononça un Diſcours où il recommanda fortement ce projet, quoiqu'il ne fût pas du goût de tout le monde, ſur tout de l'Empereur & des Allemans qui ne prétendoient pas que les Cardinaux dûſſent avoir tant de part à l'élection du Pape, parce qu'il paroiſſoit aſſez par les élections précedentes que la plûpart d'entre eux avoient été la cauſe d'un Schiſme ſi long & ſi violent. Le Cardinal de Cambrai s'expliqua auſſi avec beaucoup de véhémence con-

Sermon du Cardinal de Cambrai ſur ce ſujet

30 Mai *V d Hard T. IV. p 1330.*

1417. tre le ſentiment de ceux qui avoient voulu differer l'élection du Pape, juſqu'à ce que les Articles de la Réformation fuſſent arrêtez Il y eut là-deſſus dans la ſuite des conteſtations fort longues & fort aigres Au reſte il n'eſt pas ſurprenant que le Cardinal de Cambrai s'intereſſât ſi fort pour ce projet d'élection, puiſque c'étoit lui-même qui l'avoit dreſſé.

SESSION TRENTE ET QUATRIE'ME 5 Juin *V d Hard. T IV p 1331.*

XXXVI. IL ne paroît pas que l'Empereur ait été préſent à la Seſſion trente-quatriéme les Actes n'y nomment de Princes que l'Electeur de Brandebourg, & Henri Duc de Baviere Après les Litanies & les Prieres accoûtumées, on y lut l'Evangile de la *Parabole des nôces*, qui convenoit fort bien au projet de la dépoſition de Benoit Enſuite le Cardinal de St Marc, après avoir prononcé un Sermon ſur ces paroles, *Il eſt temps que le jugement de Dieu commence par ſa propre maiſon*, fit un rapport exact de la Commiſſion qui lui avoit été donnée, auſſi bien qu'aux autres Commiſſaires, d'inſtruire le procès de ce Pape L'Evêque de Dole lut publiquement les accuſations qui avoient bien été remiſes au Concile dans la Seſſion précédente, mais qui n'y avoient pas encore été lues, & l'Evêque de Lichtfield fit lecture des preuves de ces accuſations Après quoi l'Evêque de Concorde lut un Decret, portant, que le Concile approuvoit tout ce que les Commiſſaires avoient fait, & qu'il ne reſtoit plus qu'à citer inceſſamment Benoit, pour entendre ſa ſentence

Conteſtation ſur la Reformation de l'Egliſe & l'élection du Pape *V d Har T IV. p 1335.*

XXXVII IL n'y avoit plus de temps à perdre pour régler ce que l'on traiteroit au Concile apres la dépoſition de Benoit C'eſt dans cette vûe que les Nations s'aſſembloient ſouvent, & que les Cardinaux ſe donnoient de grands mouvemens pour faire élire un Pape ſans nul délai L'Empereur avoit déja plus d'une fois expliqué ſon intention ſur l'ordre qu'il eût fallu tenir, qui étoit premierement de dépoſer Benoit, en ſecond lieu de reformer l'Etat Eccleſiaſtique, & enfin d'élire un nouveau Pape Mais il fut traverſé dans ce deſſein avec une opiniâtreté inſurmontable Il y eut même tant de bruit & de chaleur là deſſus dans une Aſſemblee des Nations, qui ſe tint le 16 de Juin, 16. Juin. que le Concile fut à la veille d'être entierement diſſous. Cette deſunion étoit principalement fomentée par les Caſtillans qui favoriſoient toûjours en ſecret Pierre de Lune, & qui refuſoient de s'unir au Concile, avant qu'on eût reglé la maniere de l'élection d'un autre Pape. L'Aſſemblée s'étant ſeparée ſans rien faire que conteſter avec beaucoup d'aigreur & de confuſion, on ſe raſſembla le même jour pour réunir les eſprits, & pour prévenir la rupture du Concile. Il y intervint tant de perſonnes ſages & éclairées, & il y eut tant de pourparlers d'une Nation à l'autre, qu'enfin les Caſtillans promirent de s'unir, à la grande ſatisfaction de l'Empereur & du Concile

* L'Empereur ſollicite la Réformation de l'Egliſe avant l'election du Pape 17 Juin.

XXXVIII. *LES Nations s'étant raſſemblées le lendemain, l'Empereur y renouvella la Propoſition qu'il avoit faite pluſieurs fois de travailler à la Réformation du Pape & de la Cour de Rome, avant

que

que d'élire un nouveau Pontife Schelſtrate prétend même qu'il inſiſta ſi fortement là-deſſus dans cette Aſſemblée que les François ſe plaignirent hautement qu'il ne laiſſoit pas au Concile la liberté qu'il avoit promiſe ſi ſolemnellement à tout le monde Il me ſemble pourtant que cette plainte n'étoit pas fort juſte, & qu'elle eût pu retomber ſur les François qui la faiſoient, puis que c'eût été refuſer à l'Empereur, aux Allemands & aux Anglois la liberté qu'ils ſe donnoient eux-mêmes, & qu'en effet toutes les Nations devoient avoir, de dire leurs ſentimens ſur la maniere de proceder dans le Concile Il paroîtra même ſurprenant, qu'une telle plainte vînt des François Ils avoient extrémement à cœur la Réformation des Papes & de leur Cour. Ils s'étoient expliquez là-deſſus avec plus de force & de liberté qu'aucune autre Nation Ne prévoyoient-ils donc pas que ſi une fois le Pape étoit élu, il ſe rendroit maître de la Réformation, & qu'il trouveroit moyen de l'éluder, comme il étoit arrivé au Concile de Piſe? Apparemment les eſprits étoient d'ailleurs aigris de part & d'autre L'Empereur agiſſoit peut-être avec trop d'autorité, au gré d'une Nation naturellement fiére, quoi qu'alors aſſez humiliée. On peut croire auſſi que les François furent la dupe des artifices des Cardinaux, & de quantité de Prélats, qui ne craignoient rien tant qu'une Réformation trop ſévére Ces conteſtations n'empêcherent pas que l'on ne tint le jour ſuivant une Seſſion publique

1417 *Schelſtr Comp Chron p.* 60.

XXXIX. L'Union de toutes les Nations étoit une affaire trop importante, par rapport au Concile, pour differer plus long-temps l'execution ſolemnelle de celle des Caſtillans Benoit XIII auroit eu ce prétexte pour regarder ſa dépoſition, comme un effet de la paſſion de ſes ennemis, & les mal-intentionnez n'auroient pas manqué de chicaner le Concile par cet endroit, & de le traiter de *Conciliabule* Il paroît en effet par les Actes qu'aucune Seſſion ne s'étoit paſſée avec autant de ſolemnite & de demonſtrations de joie que celle-ci, où les Caſtillans s'unirent au reſte des Nations, pour reconnoître le Concile Les Ambaſſadeurs de *Jean* Roi de Caſtille & de Leon s'étant donc preſentez, declarérent qu'ils étoient venus à *l'Aſſemblée* dans ces trois vûes, premierement de convoquer le *Concile de Conſtance*, ſecondement de s'y unir, & en troiſiéme lieu, de confirmer la ſouſtraction d'Obedience à Benoit, & la Capitulation de Narbonne Après cette déclaration, Pierre de Lembourg, Licentié aux Droits, fit la lecture publique de la Procuration du Roi de Caſtille Elle étoit datée du 24 d'Octobre 1416 & ſignée de la propre main de la Reine *Catherine*, Mere du Roi, & Régente du Royaume, auſſi bien que de celle de l'Archevêque de Tolede, Primat des Eſpagnes, & Grand Chancelier de Caſtille Cette lecture faite, *Louïs de Valleolet* Dominicain, l'un des Ambaſſadeurs Caſtillans, lut l'Acte de Convocation qui finiſſoit en ces termes *En vertu & en execution de la Capitulation de Narbonne nous convoquons tous les Prélats & tous les Seigneurs qui ſont dans cette*

Session trente-cinquie'me 18 Juin *V d Har. T IV. p* 1336.

1417. *Assemblée* Ensuite l'Archevêque de Milan ayant accepté cette Convocation, au nom & par ordre du Concile, il lut le troisiéme Article de la Capitulation de Narbonne qui portoit que, *quand ceux de l'Obedience de Benoit seroient venus à Constance, ils seroient unis au Concile, ainsi nommé par ceux qui le reconnoissoient pour tel, afin de faire un Concile Général* Surquoi Louis de Valleoleti lut ces paroles *Nous Ambassadeurs & Procureurs &c au nom de &c Nous nous, unissons a vous, suivant cet Article de la Capitulation de Narbonne, approuvant & louant tout ce qui s'est fait contre Benoit depuis l'Union des Arragonnois, de la même maniere que si nous avions été unis dès lors au Concile* L'Archevêque de Milan ayant répondu à cet Acte, par la lecture d'un Acte reciproque, le Cardinal de Viviers prononça le *placet* au nom de toute l'Assemblée. On observa les mêmes formalitez pour l'Union de *Dom Henri* Infant de Castille, & Grand Maître de l'Ordre de St Jacques, qui avoit aussi envoyé ses Procureurs au Concile Après cet Acte solemnel, qui finit par le Chant du *Te Deum*, le Cardinal de Viviers ayant repris sa place de Président, on fit les cérémonies ordinaires à toutes les Sessions Ensuite dequoi l'Archevêque de Milan, accompagné de Louis de Valleoleti, confirma solemnellement la Capitulation de Narbonne, après quoi tout le Concile jura solemnellement de l'observer, ce qui se fit dans cet ordre Un Protonotaire Apostolique, & un autre Officier de la Cour de Rome, tenant à la main les Livres des Evangiles, s'addresserent à la droite, premierement à l'Empereur, & ensuite à tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats, & aux Ambassadeurs des Rois & des Princes, & leur firent prêter serment Les Ecclesiastiques jurerent, en mettant la main sur leur poitrine, & les autres, en touchant les Evangiles, d'observer en général, & en détail tous les Articles de la Capitulation de Narbonne, pendant qu'un autre Protonotaire, accompagné d'un Auditeur de *Rote*, en faisoit autant à la gauche

Quand tout le monde eut juré, Henri de Piro, Promoteur du Concile, se leva par ordre de l'Empereur, & dit de sa part à haute voix, que s'il y avoit quelqu'un qui eut pouvoir & procuration du *Prince & Comte* d'Armagnac, il pouvoit parler Sur quoi Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, & Ambassadeur de France, répondit que les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien avoient des assurances par écrit que le Comte d'Armagnac se conformeroit là-dessus à tout ce que feroit le Roi son Maître Mais Henri de Piro protesta de la part de l'Empereur, que ne paroissant point de pouvoir du Comte d'Armagnac lui-même, il ne le tenoit pas suffisamment engagé par la déclaration de Gerson Là-dessus, le Promoteur protesta publiquement contre le Comte d'Armagnac, vû le serment qu'il avoit fait d'executer le Traité de Narbonne

V.d Har. T. IV. 1349.

Il ne restoit plus aux Castillans que de confirmer & d'approuver la soustraction d'obeissance faite à Benoit par le Roi d'Arragon. Pour y pro-

procéder, l'Archevêque de Milan lut un Decret du Concile, qui annulloit tous les sermens faits en Castille de ne point se soustraire de l'obéissance de Benoit, comme étant contraires à l'Union de l'Eglise Après quoi les Ambassadeurs de Castille approuverent & renouvellerent la soustraction faite à Perpignan, & en présenterent les Lettres du Roi leur Maître, & de la Reine Mere La cérémonie & la Session finit par un Sermon du Frere Prêcheur Valleoleti, & par la Messe que célébra le Patriarche d'Antioche 1417. *V d Hard T IV. p 1351*

XL. Comme on a parlé dans cette Session du Comte d'Armagnac, il ne sera pas hors de propos de faire connoître un Personnage qui a joué un rôle aussi considerable que lui dans ce siécle-là *Bernard II, Comte d'Armagnac*, avoit épousé en 1405 la fille du Duc de Berri, & s'étoit signalé dans ce même temps contre les Anglois Il fut fait Connétable de France en 1415 & il disposoit alors de tout avec un souverain pouvoir dans ce Royaume, au grand regret du Duc de Bourgogne son ennemi juré, & peut-être au préjudice de la tranquilité publique Car on prétend qu'il traversa toûjours la paix entre les Princes du sang, aussi bien qu'entre la France & l'Angleterre Je ne sai quelles raisons il eut de n'envoyer pas ses Procureurs au Concile, comme fit tout le reste de l'Obedience de Benoit XIII Peut-être que ce Pape avoit encore un parti secret en France, on n'y avoit pas été content de la deposition de Jean XXIII, comme on l'a remarqué ailleurs, & il pouvoit y avoir des gens qui tâchoient à empêcher sourdement le Concile d'aller aussi vîte à l'égard de Pierre de Lune D'ailleurs le Duc de Bourgogne avoit de grandes liaisons avec Sigismond, principal instigateur de la Déposition de Benoit XIII, & il n'en falloit pas davantage au Comte d'Armagnac pour l'obliger à differer sa soustraction Quoi qu'il en soit, le Duc de Bourgogne ne manqua pas cette occasion pour rendre suspect son Antagoniste dans le Gouvernement Je trouve là dessus parmi les Oeuvres de Gerson une Lettre de ce Duc que je donnerai toute entiere Elle n'est pas fort longue, & elle peut faire plaisir à ceux qui aiment à voir les Pieces en original Elle est addressée aux Ambassadeurs de ce Duc au Concile & conçue en ces termes

Le Comte d Armagnac.

Juven. des Urs p 201.

Mezerai, Abregé Chron T III p 594. 595.

Windek Hist Sigism Cap 146.

„ Les Rois des Romains & d'Angleterre nous ont de nouvel escrit & fait sçavoir, que le Comte d'Armignac, & ses complices, ainsi qu'ils „ ont entendu, s'efforcent par voyes estraignes & soultines, de reduire Monsieur le Roi & tout son Royaume, à l'obeissance de „ Pierre de la Lune, pour icelui Pierre de la Lune restituer & remettre en l'état de Papalice, du quel despieça par l'ordonnance de „ l'Eglise Universelle, & pour juste & raisonnable cause a esté indigné, & comme tel despointié & depuis mesmement par la declaration de tout le Clergé du Royaume, & de nous qui tousjours „ avons contendu à tenir bonne paix, & union, tant en l'Eglise, „ comme au Royaume, & qui autrefois avons consenti & accordé

Gerf T V. p 672.

1417. „ tout ce qui a eſté fait par l'ordonnance du Clergé de ce Royaume. „ Nous conſiderans les inconvenients & troubles, qui, à cauſe de „ telle entrepriſe pourroient advenir en ſainte Egliſe & toute la Chreſ- „ tienté, ne voulons point que en telle matiere ou nom de nous „ procedez en quelconque maniere, ſans le conſent, & bon gré des „ Ambaſſadeurs desdits Rois des Romains, & d'Angleterre eſtant „ au ſaint Concile de Conſtance, & ſur ce n'avez autre mandement „ de nous, & dont nous appert, en induiſant à ce tous autres que „ trouverez affectez à nos faiz & beſoignes, ainſi que ſçavez & trou- „ verez à faire pour le mieux, ſans aucunement y fallir, Reverends „ Peres en Dieu, nos chers & bien amez, le St Eſprit Vous ait „ en ſa benoite garde *Eſcrute en noſtre Ville de l'Ile le 26. Jour d'Aouſt*

Monſtr. T. I. p 251. Monſtrelet nous apprend encore ſur cette affaire une particularité que je ne trouve point dans les Actes. C'eſt que le College des Cardinaux deputa un Docteur nommé *Lievin Nevelin* au Duc de Bourgogne, pour implorer ſon ſecours, & pour lui faire ſavoir, que toute la Chrétienté étoit réunie à la réſerve d'un *grain de bled en un boiſcel, c'eſt à ſçavoir, les Comtes de la Comté d'Armignac.* Le Deputé des Cardinaux expoſa de plus au Duc, qu'il lui avoit été envoyé par le Sacre College, non ſeulement comme au Duc de Bourgogne, mais comme à celui qui repréſente le Royaume de France & à qui appartient le gouvernement, pour lui faire certaines prieres & requêtes *& non devers le Roi, Monſeigneur le Dauphin, le Comte d'Armignac, ou le Conſeil du Roi, pource que le Roi étoit occupé & detenu de maladie, Monſeigneur le Dauphin eſtoit en trop jeune aage, & le Comte d'Armignac eſtoit relu au Schiſme, & aucuns du Conſeil du Roi eſtoient adherens audit Comte, & par conſequent ſuſpects de Schiſme* Cependant le Comte d'Armagnac ne fut pas déclaré Schiſmatique dans cette Seſſion, & ſon abſence n'empêcha pas non plus, qu'on ne pourſuivît la dépoſition de Benoit

Dupui Hiſt du Schiſme p. 446.

Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Reformation 27 Juin

* Il n'eſt pas hors d'apparence que c'etoit Etienne Paletz grand adverſaire de Jean Hus. *V d Hard T I Part 16. p. 823.*

XLI L'EMPEREUR perſiſtoit toujours avec les Allemands & les Anglois dans la réſolution de régler la Réformation de l'Egliſe avant l'élection du Pape, malgré les Cardinaux, les Italiens, les François & les Eſpagnols. Ce fut là-deſſus qu'*Etienne * de Prague*, Profeſſeur en Théologie, prononça un Diſcours qui merite d'être conſervé à la poſterité à cauſe de la liberté avec laquelle il s'exprima ſur les déréglemens du Clergé, & en particulier contre l'horrible Simonie qui s'exerçoit alors, & qui rempliſſoit les poſtes les plus éminens de l'Egliſe de Sujets également indignes & incapables de les occuper. *Eſt-il juſte*, dit-il, *que les fous préſident & que les ſages obéiſſent, que les jeunes gens commandent & que les vieillards ſoient leurs valets, que les ignorans ſoient chargez des affaires les plus délicates, & que les ſavans n'oſent ouvrir la bouche, que des Palfreniers ſoient préferez aux Docteurs & aux Prédicateurs de la Parole de Dieu? C'eſt là le fruit de la Simonie.* Il fait paroître dans ce Diſcours un grand zéle

zéle pour l'extirpation de l'Héréſie, & il accuſe même indirectement le Concile de n'avoir pas là-deſſus le même empreſſement que ſur la matiere de l'Union. *Majus & ſalubrius eſſet fidei Chriſtianæ quàm diverſarum Obedientiarum accurrere ſciſſuris.* Ce reproche ne peut regarder que les délais qu'apportoit le Concile à la condamnation des erreurs de Jean Petit, puiſque d'ailleurs cette Aſſemblée n'avoit pas manqué de vigueur contre les autres Héréſies réelles ou imaginaires. Quoiqu'il en ſoit, regardant le Concile comme ſuperieur au Pontife & au Collége des Cardinaux, il exhorte fortement les Peres à travailler à la Réformation de l'Egliſe, ſans attendre l'élection d'un Pape. 1417.

XLII. Ce Diſcours d'Etienne de Prague allarma les Cardinaux & celles d'entre les Nations, qui, comme eux, vouloient qu'on ſuſpendît la Réformation de l'Egliſe pour proceder inceſſamment à l'élection du Pape. Ce fut pour cela que dans une Aſſemblée générale des Nations, les Italiens, les François & les Eſpagnols, de concert avec les Cardinaux, preſenterent à l'Empereur un Mémoire, par lequel ils ſollicitoient un Decret du Concile ſur la maniere de l'élection d'un Pape, & où ils ſoûtenoient en même temps que l'Empereur n'*avoit aucun droit de rien preſcrire dans les affaires Eccleſiaſtiques.* Il paroît quelque ſorte de contradiction dans ce Mémoire. Car ſi l'Empereur n'étoit pas en droit de ſe mêler des affaires Eccleſiaſtiques, pourquoi s'adreſſer à lui pour obtenir un Decret du Concile? On dira peut-être, que l'Empereur avoit ſeulement droit de ſollicicter le Concile, & de repréſenter ce qu'il jugeoit le plus à propos pour le Bien de l'Egliſe, & non de rien décider. Mais je ne penſe pas que l'Empereur pretendît autre choſe. Car quoiqu'il fût préſent à tout, on ne l'a point vû décider ſur les matieres de la foi, & ſur les autres affaires qui peuvent être du reſſort d'une Aſſemblée Eccleſiaſtique. En qualité de Protecteur du Concile, il l'a ſoûtenu dans les occaſions, où il avoit beſoin de protection, il a employé ſon autorité pour faire revenir Jean XXIII, il a dit ſon ſentiment touchant Jean Hus après que les Docteurs ont décidé, il a donné ſes ſoins à la réunion des differens partis. En tout cela il n'a point mis la faucille dans la moiſſon d'autrui. Jugeant qu'il étoit plus utile à l'Egliſe de la réformer avant que d'elire un Pape, il a agi auprès des Nations pour les engager à ſuivre cet ordre, plûtôt qu'un autre, mais ſeulement par voie de repréſentation, & peut-être avec plus d'empreſſement & de vigueur que les Cardinaux n'auroient voulu. Mais au fond, puis qu'eux-mêmes s'addreſſoient à lui, pour agir envers le Concile, en faveur de l'ordre qui leur paroiſſoit le plus convenable à leurs interêts, il eſt clair qu'en établiſſant ſon droit pour l'un, ils l'établiſſoient en même temps pour l'autre. Quoi qu'il en ſoit, cette affaire fut encore agitée dans cette Aſſemblée avec beaucoup de chaleur, mais ſans rien conclure.

On ſollicite l'election du Pape avant la Reformation.

Schelſtr. Comp. Chron. p 60.

28 Juin

V. d Hard T IV p 1354.

XLIII.

1417
Devotions publiques pour obtenir une heureuſe élection
2 Juillet

XLIII CEPENDANT les Cardinaux ayant prié quelques jours après l'Empereur d'ordonner des dévotions publiques pour obtenir du Ciel une élection avantageuſe à l'Egliſe, il y conſentit & commanda au Magiſtrat de Conſtance d'annoncer publiquement ces dévotions pour le Dimanche ſuivant Il me ſemble que l'Empereur fut un peu trop facile dans cette occaſion Car ces priéres publiques pour l'élection d'un Pape étoient un préjugé en faveur de la prétention des Cardinaux Si l'Empereur avoit à ordonner des priéres publiques, ce devoit être plûtôt pour obtenir une bonne Reformation Cette affaire n'étant pas moins importante que celle de l'élection, elle ne demandoit pas moins qu'on implorât le ſecours du Ciel, & puiſque l'Empereur vouloit qu'elle allât devant l'autre, il étoit important d'en faire auſſi préceder les préparatifs. Mais ou il n'en prévit pas la conſéquence, ou il ne pût reſiſter à l'empreſſement des Cardinaux, ou enfin il ſe flatta qu'il ſeroit toûjours à temps de s'oppoſer à leurs intrigues On verra dans la ſuite qu'il y fut trompé

Secte des Flagellants

XLIV CE fut à peu près dans ce temps que l'on parla à Conſtance de la Secte des Flagellants, dont il faut montrer l'origine & les progrès, avant que de rapporter ce qui fut réſolu au Concile à leur égard Baronius a prétendu que ce fut vers le milieu de l'onziéme ſiecle que s'introduiſit la *louable coûtume*, comme il l'appelle, de ſe foueter volontairement ſoi-même par un principe de pénitence Mais le ſavant Auteur de l'*Hiſtoire des Flagellants* a fort bien prouvé que cette coûtume n'étoit alors ni générale, ni autoriſée, & que même elle fut contredite & blâmée par pluſieurs Religieux d'une pieté très-diſtinguée Inſenſiblement la fureur de ſe foueter s'empara tellement des eſprits dans le treiziéme ſiecle, qu'on voyoit en foule des gens de tout ordre & de toute condition s'abandonner à cette cruelle & téméraire ſuperſtition. Juſqu'à ce qu'enfin il s'en forma une Secte qui pendant long-temps, fit beaucoup de bruit & de ravages dans le monde, ſous le nom de *Flagellants* ou de *Freres de la Croix* Les Auteurs s'accordent aſſez à en marquer la date à l'année 1260, & la prémiere ſcene à Perouſe, où un certain Moine, nommé *Reiner*, touché des maux de l'Italie, déchirée par les factions des Guelphes & des Gibelins, inventa cette ſorte de pénitence, pour déſarmer la colére de Dieu Il y a beaucoup d'apparence que c'eſt ce même Reiner dont a voulu parler un Auteur anonyme, qui écrivit contre la Communion ſous les deux eſpeces au temps de nôtre Concile Il dit que Reiner Dominicain avoit été Hérétique pendant dix-ſept ans, & qu'après ſa converſion il donna des caracteres auxquels on pouvoit connoître les Hérétiques & ceux qui panchoient vers l'Héréſie Ces caracteres conviennent fort bien aux Flagellants, quoique l'Anonyme les applique aux Huſſites

Baron Ann. T. XI n 8 *p* 1056

Boileau, *Hiſt des Flagellants Chap.* 7

Id ubi ſupr cap 12

Avent Ann Boiorum VII p 668

Schetting de Secta Flagell p 57

V d Hard T III p 664

La Secte flagellante inonda bientôt toute l'Italie, d'où elle paſſa en France, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en Pologne & en

Engelsh. Chron p. 253.

en Angleterre Les Hiſtoriens ne ſont pas moins d'accord dans la deſcription qu'ils font des Flagellants, que ſur leur origine Voici en gros ce qu'ils en diſent de plus remarquable On voyoit des perſonnes de tout caractere, de toute condition, de tout âge & de tout ſexe courir les Champs & les Villes par milliers, quelquefois même juſqu'au nombre de dix-mille ils avoient à leur tête des Prêtres, qui portoient la Banniere & la Croix, & c'eſt pourquoi on appelloit auſſi les Flagellants *Porte-Croix* Ils marchoient deux à deux, ou trois à trois, en ordre de proceſſion, les yeux fixes vers la terre, & tout nuds juſqu'à la ceinture, n'ayant qu'un ſimple linceul pour couvrir le reſte du corps, & ſe voilant le viſage, pour n'être pas reconnus, ce que Gerſon n'attribue pourtant qu'à quelques-uns Il y a des Auteurs qui diſent qu'ils portoient des bonnets rouges Ils avoient chacun un fouet à la main, plein de nœuds, & ferré au bout, dont ils ſe frappoient les épaules & la poitrine juſqu'au ſang, en répandant des torrens de larmes, & en pouſſant des cris lugubres, pour implorer la miſericorde de Dieu, & le ſecours de la ſainte Vierge Il n'y avoit ni pluies, ni frimats qui puſſent les arrêter dans leurs courſes, ils ſe jettoient à genoux au milieu des bourbiers & des endroits les plus ſales, ce qu'ils faiſoient ſur tout quand ils prononçoient le nom de Jeſus-Chriſt, & ils paſſoient non ſeulement les jours dans ce pénible exercice, mais ſouvent auſſi les nuits, à la clarté des cierges Quand ils arrivoient dans quelque Ville, on ſonnoit les cloches, pour les recevoir & pour exciter le peuple à la dévotion, ils entroient d'abord dans les Cimetieres, & puis dans les Egliſes, où ils chantoient des Hymnes qui n'avoient rien que de pieux & de Chrétien, mais on peut juger qu'un tel ramas de toute ſorte de gens, qui crioient de toute leur force en toute ſorte de Langues, ne faiſoit pas une Muſique fort harmonieuſe Les femmes exerçoient auſſi la même rigueur ſur leurs corps, mais ſeulement dans leurs maiſons, quoique Gerſon ſemble inſinuer qu'il ſe trouvoit auſſi des femmes dans ces Proceſſions, & qu'elles y étoient nues auſſi bien que les hommes Après s'être ainſi fouetez pendant trente-trois jours & demi, ſuivant le nombre des années de l'humiliation de Jeſus-Chriſt, ils ſe retiroient chez eux perſuadez d'avoir obtenu la remiſſion de leurs pechez, juſqu'à ce que quelque occaſion les portât à renouveller leur pénitence. Afin de n'être à charge à perſonne, chacun contribuoit par jour, environ un demi écu, pour l'entretien de leurs pauvres, quoi qu'ils ne refuſaſſent pas ce qu'on leur donnoit volontairement

1417. *Dugloſſ. Hiſt Polon VII p.* 364 & 1094 *Balbin Epit Rer Bohem p* 360. *Gerſ ap V d Har T. III p.* 1001 *Schetting. p* 42.

Avent ubi ſup. Dubrav Hiſt Bohem p. 457.

Schetting p 38. & 39.

Schetting p. 30.

Si l'on en croit une Ancienne Chronique, ces dévotions produiſirent d'abord de fort bons effets Au lieu des inſtrumens de Muſique & des Chanſons profanes, on n'entendoit plus que des Cantiques ſacrez qui ſe chantoient avec tant de ferveur, que les plus endurcis en étoient touchez Les plus grands ennemis ſe reconcilioient enſemble, on n'entendoit parler que des reſtitutions que faiſoient les uſuriers, &

Monach Sti. Juſti Pad ap. Boileau, p. 277.

1417. les larrons La mondanité & la licence étoient bannies de l'un & de l'autre sexe On exerçoit les œuvres de misericorde On ouvroit les prisons, on faisoit grace aux criminels, & on rappelloit les bannis de leur exil En un mot, ces Flagellants imprimoient une si grande frayeur des jugemens de Dieu, que tout le monde se convertissoit Le monde étoit d'autant plus étonné d'une penitence si rigoureuse que n'ayant été instituée par aucun Pape, ni même autorisée par aucun Prédicateur de réputation, elle avoit un air surnaturel qui faisoit juger aux uns que c'étoit une inspiration du Ciel, pendant que les autres la regardoient comme une suggestion du mauvais Esprit Je ne croi pas pourtant qu'il soit besoin d'avoir recours à des causes surnaturelles pour rendre raison de cet événement Il n'est pas surprenant que dans un siécle d'ignorance & de superstition, mais sur tout dans un temps, où la corruption étoit si générale & si monstrueuse, principalement parmi le Clergé, cette espece de fureur se soit emparée d'abord de l'esprit des simples, & qu'insensiblement, par contagion, elle soit devenue plus universelle Quoi qu'il en soit, il ne paroît pas qu'on ait d'abord reproché autre chose aux Flagellants, qu'une dévotion extravagante & sanguinaire, & la témérité de s'être érigez en Auteurs d'une nouvelle Discipline Mais on ne doit pas douter que bientôt après il ne se glissât parmi eux des scélerats & des hypocrites, qui abusant de leur simplicité, leur faisoient commettre toute sorte d'excès C'est le jugement qu'en a porté Dubravius dans son Histoire de Boheme Un Dominicain, qui vivoit dans le temps des Conciles de Constance & de Basle, a fait un portrait bien affreux des Flagellants sous le nom de *Bégards* qu'on leur donnoit aussi, comme à plusieurs Sectaires de ce siecle-là C'est *Jean Nider* dans un Traité des Visions & des Révélations, imprimé pour la premiere fois en 1517, à Strasbourg, & rimprimé, pour cause, à Helmstadt en 1692 Il est vrai que cet Auteur n'attribue pas la Flagellation aux Bégards, sans doute parce qu'ayant été recherchez ils s'abstenoient de cette pénitence, ou qu'ils la pratiquoient en secret Mais il les caracterise d'une maniere qui les fait assez reconnoître „ Il s'est glissé, *dit-il*, dans la Suabe entre plu-
„ sieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, Séculieres & Eccleſias-
„ tiques, une Hérésie & une Hypocrisie si énorme que je n'oserois
„ la représenter tout-à-fait de peur de blesser les oreilles chastes Ces
„ gens croient qu'il est permis de mentir, de ne point tenir sa parole, & de faire mourir les gens les plus innocens, fût ce Pere &
„ Mere. Ils ne jeûnent que quand il s'agit de manger avec les autres Ils mangent du lait, de la viande & des œufs en Carême, ils
„ travaillent en cachette les jours de fête, & passent les autres
„ jours dans l'oisiveté Ils mépriſent au fond de leur cœur toutes les
„ Cérémonies de l'Egliſe, comme des œuvres d'hommes animaux, &

Avent ubi sup

Dubrav p.458.

Nider de Visionibus p 337 339 348 349.

„ & non ſpirituels Ils mettent toute la vertu & toute la perfection 1417.
„ dans je ne ſai quelle profonde contemplation, quoi qu'ils ſoient
„ eux-mêmes non ſeulement très charnels, mais qu'ils vivent enſem-
„ ble à la maniere des bêtes, comme j'en ſuis très-bien informé, & *Inſuper in*
„ ils ſe vantent même d'être parvenus à un ſi haut point de perfec- *fervore coitus*
„ tion qu'on ne peut rien leur imputer à crime C'eſt pourquoi ils *maris cum fœ-*
„ comptent pour rien de deſobeir au Pape & aux autres Paſteurs de *mina, ubi*
„ l'Egliſe. Et ce qu'il y a de plus fâcheux c'eſt qu'ils entraînent ſe- *etiam ſecun-*
„ cretement dans leurs deſordres des perſonnes de qualité, des Vier- *dùm Ethnicos*
„ ges, & des Veuves *ratio abſorbe-*
tur & homo
beſtiis aſſimila-
C'eſt ce qui obligea les Papes à fulminer contre eux, comme fi- *tur, ſupremam*
rent Clement VI, & Gregoire XI, & les Princes à les chaſſer de *contemplatio-*
leurs Pais, ou à leur en défendre l'entrée, ce que firent *Manfrede* *nem & raptum*
en Sicile, & d'autres Princes en Italie * L'Empereur Charles IV. *excellentiſſimum*
publia contre eux des Edits fort ſévéres Ottocarus les chaſſa de *dicunt conſiſtere,*
Boheme † Les Princes & les Prélats de Baviere en firent autant dans *ob quam cauſam*
leurs Etats Ils ne furent pas plus épargnez en Pologne Philippe *ſibi mutuo ad*
de Valois les fit chaſſer de ſon Royaume, à la ſollicitation de l'Uni- *nutum in his*
verſité de Paris *obtemperant*
quando libet.
* *Trithem*
Chron Hirſaug
Cette conſpiration générale arrêta le torrent pendant quelque *p* 208
temps, mais bientôt après il recommença à ſe déborder tout de † *Dupin, Bibl.*
nouveau, à l'occaſion d'une peſte qui ravagea toute l'Europe, ‡ vers *Eccl* 13 *Siecle*
le milieu du quatorziéme ſiécle Le Schiſme, qui arriva ſur la fin du *p* 170
même ſiécle & qui pendant pluſieurs années déſola toute la Chré- ‡ *Mezerai, Abr.*
tienté, ne contribua pas peu non plus, ſelon le rapport des Auteurs *Chron T. III.*
du temps, à redoubler cette fureur qui pût à peine être reprimée *p.* 227.
par les rigueurs de l'Inquiſition, & par l'autorité des Puiſſances Sé-
culiéres *Gobelin Perſona*, Auteur contemporain, rapporte qu'au com- *Gob Coſmodr.*
mencement de l'année 1414 l'Inquiſiteur de la foi fit brûler plu- *Edit Meib*
ſieurs de ces malheureux à *Sangerhuſen* en Thuringe à la ſollicitation *T I p* 336.
des Margraves de Miſnie *Theodoric Vrie*, auſſi témoin oculaire, a par- *Vrie ap V d.*
lé plus en detail qu'aucun autre, de la Secte des Flagellants, dans ſon *Hard T I.*
Hiſtoire du Concile de Conſtance, mais ſans marquer les années Il *p* 86. 87.
nous apprend, que *Henri Schoneveldt*, Inquiſiteur de la foi en Alle-
magne, ayant fait une exacte perquiſition de cette Secte, en fit brûler
quatre-vingt-onze à Sangerhuſen, & un grand nombre d'autres en
pluſieurs autres Villes Il prétend que le Patriarche de cette Secte
en Allemagne étoit un certain *Conrad Smith*, qui étoit mort quel- *Faber, Le Fevre.*
ques années avant l'execution de Sangerhuſen Cet Héréſiarque
anéantiſſoit tous les Sacremens, pour mettre en leur place celui
de la Flagellation, & il prétendoit être le Prophete Enoch, &
avoir reçu de Dieu l'autorité d'exercer le Jugement dernier Il
avoit été précedé dans cette fantaiſie par un nommé *Bégard*, qui
ſe diſoit Elie le Prophete Ce dernier fut brûlé à Erford vers le
milieu du ſiecle précedent Voici en gros les erreurs qu'on leur attri-
buoit

1417
Dogmes des Flagellans
Vrie ub supr. 327. *Gob.* 336.

XLV Ils soûtenoient 1 Que la Secte des Freres de la Croix, qui depuis environ soixante ans avoient parcouru le monde, en se flagellant, & en chantant, avoit été autorisée par des Lettres que les Saints Anges avoient apportées à Rome sur l'autel de Saint Pierre 2 Que depuis ce temps-là Dieu avoit cassé absolument le Pape, les Evêques, les Prélats, tous les Prêtres, & tout le Sacerdoce Evangelique, à cause de sa corruption, comme Jesus Christ chassa autrefois les Marchands du Temple de Jerusalem 3 Que depuis l'institution des Freres Croisez, les Eglises, les Cimetieres, l'Eau, le Sel, les Cendres, l'Huile, le Chrême, & tout ce qui sert aux Sacremens devoit passer pour profane, parce qu'il n'y avoit plus de Prêtres pour les consacrer 4 Que les Eglises n'étoient plus que des Cavernes de brigands; Que l'Eau benite étoit mortelle, parce qu'elle étoit mêlée avec des étincelles de l'Enfer, que les Prêtres qui administroient les Sacremens, se donnoient la mort à eux-mêmes, & à ceux à qui ils les conferoient, & que tout l'Office qui se chantoit dans les Eglises ne devoit pas être réputé plus saint, que le hurlement des chiens 5. Que le Baptême du sang avoit succedé au Baptême d'eau, & que c'est ce qui avoit été figuré par le changement que Jesus-Christ fit de l'eau en du vin rouge aux nôces de Cana, D'où il suit qu'il n'y a plus de salut sans ce Baptême de sang, pratiqué à la maniere des Flagellants 6. Que le Sacrement de la Confirmation est une illusion & une moquerie (*trufa*) & que les Juifs qui ne reçoivent point le Chrême ont des ames & des barbes tout aussi bien que les autres 7 Que le Sacrement des Ordres est aboli avec les Prêtres 8 Que Dieu, ni le Corps de Jesus-Christ ne sont point réellement au Sacrement de l'Autel, parce que, si cela étoit vrai, il y auroit long-temps qu'il seroit mangé, quand même il seroit aussi gros que la plus grosse Montagne, & que d'ailleurs Jesus-Christ après sa resurrection ayant défendu à Marie de le toucher, parce qu'il ne vouloit plus se trouver entre les mains des hommes qui lui avoient tant fait de mal, il s'ensuivoit de là qu'il n'étoit point veritablement dans l'Eucharistie Que les Prêtres, dont l'avarice a ruiné le monde, étoient plus coupables que Judas, qui au moins n'avoit pas voulu donner Jesus-Christ a moins de trente deniers, au lieu qu'ils le donnoient pour un morceau de pain qui ne vaut pas un denier, Qu'en un mot le Sacrement de l'Autel n'étoit qu'une vraie mommerie des Prêtres, *Altaris Sacramentum non est nisi* Kuckuc *Sacerdotum* 9 Que bien loin que la Confession soit necessaire, celui qui se confesse à un Prêtre n'est pas plus net, que s'il se frottoit à une truie sale & bourbeuse, & que ce n'étoit que par la Flagellation & le Baptême du sang qu'on pouvoit obtenir la remission des plus énormes pechez 10 Que les Indulgences étoient de nulle valeur, qui que ce fût qui les donnât 11 Que la bénédiction du Prêtre, & les autres cérémonies dans le Mariage, bien loin de le rendre plus honorable, ne servoient qu'à l'avi-

Barbas & Animas C'est un Proverbe Allemand.

Kuckuck veut dire en Allemand *regardez, regardez*, comme on dit aux Enfans à qui on montre des poupees.

l'avilir 12 Que la Flagellation étoit plus efficace à un mourant qu'une livre d'huile verſée par un Prêtre pour l'Extrême-onction, & que cette Flagellation étoit la vraie robe de nôces 13 Que quiconque participoit à quelqu'un des ſept Sacremens, commettoit un peché mortel, que la Flagellation de ſon propre Corps juſqu'au ſang en mémoire de la paſſion de Jeſus-Chriſt, tenoit lieu de tous les Sacremens, & que ſans elle il n'y avoit plus de vrais Chrétiens dans le monde 14 Que Jeſus-Chriſt étoit repréſenté par l'homme bleſſé entre Jeruſalem & Jericho, les Prêtres & tous les Eccleſiaſtiques par le Sacrificateur & le Levite, qui paſſerent ſans le vouloir ſecourir, ni prendre part à ſes ſouffrances, & la Secte des Flagellans par le Samaritain, parce qu'elle ſeule porte Jeſus-Chriſt ſur ſes épaules dans la Flagellation, & l'honore dignement par l'Oraiſon Dominicale, & l'obſervation des dix Commandemens, qui ſont repréſentez par le denier du Samaritain 15 Qu'il y avoit long-temps que l'Antechriſt regnoit, & que les Prélats & les Prêtres qui perſecutent les Flagellans étoient cet Antechriſt, que *Bégard* brûlé depuis 48 ans à Elford étoit *Elie*, que *Conrad Smith* mort auſſi depuis long-temps, étoit *Enoch*, & qu'ainſi le dernier Jugement approchoit 16 Que Dieu avoit crée toutes les ames à la fois, & les avoit placées dans le Paradis avec le premier homme, d'où chacune eſt apportée par un Ange dans le ventre de la mére pour animer ſon enfant, & que quand Bégard & Smith furent conçus, les Anges donnerent à l'un l'ame d'Elie, & à l'autre celle d'Enoch, & que ce ſeroit Conrad Smith & non Jeſus-Chriſt qui executeroit le Jugement dernier. 17 Que quoique tous les ſermens fuſſent défendus de quelque maniere qu'ils ſe fiſſent, il valloit pourtant mieux que les Flagellans juraſſent, & ſe parjuraſſent devant les Inquiſiteurs, que de ſe trahir & leurs Freres, parceque le parjure pouvoit être expié par la Flagellation 18 Qu'il n'y avoit point de Purgatoire après cette vie, & qu'ainſi les prieres des vivans ne ſervoient de rien aux morts, Que les pompes funébres ne ſervent qu'à contenter les vivans, & a remplir la bourſe des Prêtres 19 Que c'étoit une idolatrie d'adorer la Croix, auſſi bien que les images de la Vierge & des autres Saints Qu'il ne falloit obſerver que le jour de Noel, & de la Purification de la Vierge, & encore en particulier. Que les Jeûnes ordonnez par les Prêtres n'obligeoient point, & qu'il falloit ſeulement jeûner le Vendredi, & la veille de Noel, & de l'Aſſomption de la Vierge 20 Que lorſque les Flagellans obeiſſoient aux Prêtres & à l'Egliſe, en obſervant les Fêtes, en adorant les Images, en recevant les Sacremens, & en ſe conformant à toutes les autres pratiques, ce n'étoit que pour éviter l'Inquiſition, mais qu'ils en faiſoient penitence par la Flagellation 1417.

Vrie dans ſon Hiſtoire, qui eſt compoſée en forme de Dialogue entre Jeſus-Chriſt & l'Egliſe, fait dire à Jeſus-Chriſt qu'il ne s'étoit

1417. plus trouvé perſonne de cette Secte dans le temps du Concile de Conſtance Ce n'eſt pas la ſeule erreur de fait que ce bon Moine attribue à Jeſus-Chriſt dans ſon Hiſtoire. Car il faut bien que cette Secte ne fut pas éteinte, puiſque le Concile chercha les moyens de ramener les Flagellans, & que même ils avoient pénétré juſques dans l'Arragon, appuiez, au moins ſecretement, par le célèbre *Vincent Ferrier*, comme on le va rapporter ſur le témoignage de Gerſon Apparemment il n'y en avoit plus en Thuringe, ni au voiſinage, ou bien ils ſe cachoient & ſe deguiſoient ſuivant le dernier Article de leurs principes

Il etoit aſſez mal aiſé de venir à bout de cette Secte D'un côté elle étoit appuiée par des gens d'une grande autorité, non ſeulement parmi le peuple, mais même parmi les Grands De l'autre, elle n'avoit point de Chef qui parût & à qui l'on pût s'en prendre, comme en avoient les Huſſites C'eſt pour cela que les Flagellans furent auſſi appellez *Acephales*, c'eſt-à-dire, *Sans Chef* D'ailleurs, il paroiſſoit odieux d'en venir aux dernieres extrémitez contre des Pénitens, qui rempliſſoient tout le monde d'admiration par leurs auſtéritez extraordinaires On peut juger vraiſemblablement auſſi qu'ils ne donnoient pas tous dans les extravagantes viſions de Conrad Smith & de Begard, & que ſelon leurs principes ils ſe ſoûmettoient d'ailleurs à l'Egliſe, pour éviter la perſecution, comme ils croyoient le pouvoir faire moyennant la Flagellation Il y avoit des Prédicateurs Orthodoxes, & connus du Peuple, qui prêchoient, auſſi bien qu'eux, que l'Antechriſt étoit venu, que le dernier Jugement approchoit, & qui n'épargnoient pas les Eccleſiaſtiques dans leurs Sermons

Vincent Ferrier protege les Flagellants

XLVI VINCENT Ferrier étoit de ce nombre, auſſi étoit-il tellement goûté du Peuple, qu'on le voyoit ſouvent ſuivi d'une foule prodigieuſe de pénitens qui ſe fouettoient juſqu'au ſang, & qui couroient par tout après lui, pour l'entendre prêcher On peut juger * que le Saint voyoit ſans chagrin les fruits de ſa prédication, & que ſi les Flagellans aimoient à l'entendre, il n'étoit pas fâché d'en être ſuivi Il n'y avoit donc point de meilleur moyen de ramener les Flagellans que de ramener Vincent Ferrier lui-même Mais il falloit s'y prendre avec beaucoup de ménagement & de dexterité Il étoit Inquiſiteur de la foi en Arragon, ce qui lui donnoit déja beaucoup d'autorité Il s'étoit rendu célèbre par quantité de converſions des Infideles & des *Hérétiques* en pluſieurs endroits du monde, & on lui † attribuoit même le don des miracles Alfonſe lui étoit en partie redevable de la Couronne d'Arragon, parce que c'étoit lui qui par ſes Prédications publiques ‡ avoit mis Ferdinand ſon Pere ſur le Thrône. Le Concile devoit en partie à ſes ſoins la ſouſtraction d'Obedience qu'on avoit faite à Benoît XIII dans ce Royaume, comme Gerſon lui en fait honneur dans la Lettre qu'on verra bientôt Bzovius, d'où j'ai tiré ces dernieres particularitez, en ajoûte encore une, qui marquoit

Touchant Vincent Ferrier voyez *Jean Nider de Viſionibus p* 170 171 172 173

* *Bzov ad Ann* 1415 *num* 44

Bzov ad Ann 1394 *n* 13

† *Bzov ad Ann* 1403 *n* 25 & 1412 *num* 11.

‡ *Id ad Ann.* 1412 *n* 10.

quoit bien le cas qu'on faiſoit de Ferrier. C'eſt qu'étant ſurvenu entre les Peres du Concile une conteſtation ſur les moyens de terminer le Schiſme, on lui envoya un Cardinal & deux Théologiens pour le conſulter, & en même temps pour l'inviter au Concile Cette députation ne ſe trouve point dans les Actes, quoiqu'elle ſoit aſſez importante. Mais il paroît par ce qu'on va dire, qu'on regardoit comme un coup de partie d'attirer Vincent Ferrier au Concile, tant pour prendre des meſures avec lui contre les Flagellans, que pour lui ôter l'occaſion de les ſoûtenir, & de les autoriſer, comme il faiſoit indirectement, par ſes maniéres qui reſſentoient beaucoup le Fanatiſme, & par la tolérance qu'il avoit pour eux 1416

Bzov ad ann 1416 *n* 19.

XLVII Il n'eſt pas aiſé de pénétrer les raiſons que pût avoir Vincent Ferrier pour ne point aller à Conſtance, où il n'ignoroit pas qu'il étoit extrémement ſouhaitté Le Roi d'Arragon lui avoit écrit par deux fois dès l'année précédente, pour le prier inſtamment de remplir à cet égard, ſans aucun délai, les ardens deſirs de tout le Concile Bzovius rapporte même, qu'il s'étoit mis en chemin, & qu'il s'étoit déja avancé juſqu'en Bourgogne, où il attiroit après lui une foule incroyable de peuple par ſes Prédications, & par ſes prétendus miracles Cependant, comme il ne venoit point, Gerſon lui écrivit, pour le prier de hâter ſon voyage, parce qu'il avoit quantité de choſes ſur le cœur, qu'il ne pouvoit lui communiquer que de vive voix Pour ſe mieux inſinuer dans l'eſprit de Ferrier, Gerſon lui donne la gloire d'avoir porté le Roi d'Arragon à ſe ſouſtraire de l'Obedience de Benoit, & d'avoir mis, par une ſi bonne œuvre, la derniere main à l'Union de l'Egliſe Enſuite, il l'encourage à venir inceſſamment (a) animer le Concile par ſa preſence, & à ſe ſequeſtrer pour quelque temps de la foule, dont il étoit obſedé Il lui repréſente, qu'il feroit beaucoup plus de fruit, & une action plus digne de lui, de ſe venir joindre au Concile, que de perſiſter dans ſes deſſeins, par où il lui inſinue apparemment la protection qu'il donnoit aux Flagellans, & ſes déclamations contre la corruption de l'Egliſe Comparant le Concile à Jeruſalem Gerſon propoſe à Vincent l'Exemple de Saint Paul qui alla dans cette Ville, pour conférer avec les Apôtres, afin de ne pas courir en vain (b) Delà paſſant aux Prédications de Vincent, il ne lui diſſimule pas, qu'on en parloit fort diverſement, & il lui réproche ſa tiédeur à l'égard de la Secte des Flagellans, parce que, s'il ne l'approuve pas, il ne la condamne pas aſſez fortement Il lui envoye, de l'avis du Général des Dominicains, les plaintes qu'on avoit faites contre lui de vive voix, & par écrit, ajou-

Vincent Ferrier eſt ſollicité de venir au Concile

Bzov ad ann. 1416 *n* 17 18. 19

5 Juill

Gal II. 1. 2.

(a) *Si poſitus interim turbis, jucundam tuæ præſentiæ faciem huic eidem Sacro Concilio conſpiciendam attuleris, fructum, niſi fallor, ampliorem, & te tuisque moribus digniorem afferres, quàm ſi hoc neglecto permanſeris in inceptis* Gerſ Op. T. II *p.* 658 *Edit. Antv ann.* 1706 (b) *Crede mihi, Doctor emerite, multi multa loquuntur ſuper prædicationibus tuis, & maximè ſuper illa Secta ſe verberantium . . . quam nec approbas, ut teſtantur noti tui, ſed nec efficaciter reprobas.* Gerſ. *ubi ſupr.*

1417 ajoûtant, que ce qu'ils en font n'eſt ni pour le condamner, ni pour lui faire aucun chagrin, mais pour l'obliger à une plus grande précaution, *ad cautelam ſuper his omnibus ampliorem* Cette Lettre eſt accompagnée dans quelques Editions d'un billet du Cardinal de Cambrai tendant au même but On ne ſait pas quel en fut le ſuccès, par rapport aux Flagellans, mais il ne paroît point que Vincent Ferrier ſoit venu au Concile

Traité de Gerſon contre les Flagellans 18 Juill *Gerſ. T II p. 660.*

XLVIII QUELQUES jours apres, Gerſon publia contre les Flagellans un Traité, dont on va donner l'abregé, parce qu'il appartient à l'Hiſtoire du Concile Gerſon établit d'abord pour principe, que l'Evangile eſt une Loi de charité, & qu'elle n'eſt point onereuſe Ce qu'il prouve par le Chap XV vſ 10, 11 du Livre des *Actes des Apôtres*, & par un paſſage de St Auguſtin, où il eſt dit, que l'*Evangile ſe contente de très-peu de Sacremens*, *pauciſſimis Sacramentis*, c'eſt-à-dire, de peu de Myſtéres & de Cérémonies Il dit, que l'Evangile n'eſt pas moins oppoſé que l'ancienne Loi aux ſuperſtitions ſanguinaires des Payens, & des Idolatres qui ſe faiſoient des inciſions, ſur quoi il allegue *Deut.* XIV 1 & 1 *Rois* XVIII 28 D'où il conclut, que pour être ſauvé, il ne faut point d'autre effuſion de ſang, que celle du ſang de Jeſus-Chriſt Sur ce que les Flagellans anéantiſſoient tous les Sacremens, & préferoient la Flagellation au Sacrement de Pénitence, & même au Martyre, Gerſon dit, que les Sacremens étant les vaſes de la grace de Dieu, on doit rejetter toute doctrine qui tend à les avilir, & il prétend même que les Eccleſiaſtiques qui ſe flagellent, ſe deshonorent & ſe ſouillent, parce, dit-il, que la Loi de Jeſus-Chriſt ne veut pas qu'on leur impoſe aucune penitence publique, par reſpect pour leur Caractere Il ſe plaint, qu'il y a beaucoup d'Eccleſiaſtiques parmi les Flagellans, & il dit, qu'on les reconnoît bien, quelque ſoin qu'ils prennent de ſe cacher, en ſe voilant le viſage Il ſoûtient, que cette methode de ſe fouetter nud en public eſt contraire à la modeſtie dans les Femmes, à la gravité dans les Hommes, & qu'elle fait perdre aux Enfans le reſpect qu'ils doivent à Pere & à Mere Il ne diſconvient pas que la Loi de Jeſus-Chriſt ne permette les Flagellations, fondé ſur le * Pſ XXXVII 18, ſelon la Vulgate, mais à ces conditions, 1 Que ce ſoit par ordre du Superieur 2 Qu'elle ſoit moderée, ſans ſcandale, ſans oſtentation, & ſans effuſion de ſang, ſuivant *Guillaume de Paris* † Il poſe en fait, que depuis que la Secte des Flagellans a paru, elle a toûjours été condamnée par l'Egliſe, qu'elle l'a été en Lorraine, en Allemagne, & en France, malgré les dehors ſpécieux, & les apparences de dévotion de cette Secte, parce qu'il ne faut ſouffrir parmi le peuple aucune pratique qui tende à renverſer l'ordre établi dans l'Egliſe, à exciter des ſeditions, & à rendre le monde ſuperſtitieux A quoi il ajoûte, que la Flagellation ſcandalize les Juifs & les Mahometans, parce qu'ils regardent la Religion Chrétienne, comme une Loi cruelle & ſanguinaire. Il dit que

Aug. Epiſt 54 T II p 93 Edit Antv

Notez que par *la Loi de Chriſt* Gerſon entend ici, & ci-deſſus les Commandemens de l'Egliſe Romaine

* *Quoniam ego in flagella paratus ſum, & dolor meus in conſpectu meo ſemper*

† Guillaume de Paris floriſſoit en 1228.

la

la Loi de Jesus-Christ est assez expliquée dans le Décalogue, dont l'observation simple & grossiére (*grossa fide*) est suffisante à salut, sur tout aux simples „ Il ne sert de rien de dire, *ajoûte-t-il*, que ces „ Flagellations sont des sacrifices volontaires, parce qu'on sait par „ experience, que sous ce prétexte les Flagellans se dispensent plus „ librement d'observer les Commandemens de Dieu Car depuis le „ peché la nature humaine est si perverse qu'elle se porte plus vo- „ lontiers à ce qui est d'invention humaine, qu'à ce que Dieu a com- „ mandé " D'où il conclut, que vû les desordres, & les excès commis par cette Secte, les Prélats, les Pasteurs, les Docteurs doivent la reprimer par leurs exhortations, & même les Princes par leur autorité, comme ont fait leurs Ancêtres Cependant la voie de la douceur est celle qu'il préfere à toutes les autres, tant parce que le mal est enraciné, & devenu presque général, que parce qu'il est à craindre qu'on n'arrache le bon grain avec l'yvroie 1416.

Il dit donc qu'il faut exhorter les Flagellans à se retracter, par l'autorité du Concile, du Pape & de l'Eglise Romaine, mais sur tout, ajoûte-t-il, *par l'exemple de Vincent Ferrier qui, dans une Lettre écrite depuis peu a Constance, avoit déclaré qu'il vouloit se soûmettre en toutes choses au Concile, & qu'il y exhortoit publiquement son Peuple* Que si quelques-uns ont honte de se retracter, il veut qu'on leur allégue l'exemple de Saint Augustin à qui ses *Retractations* n'ont rien fait perdre de son autorité dans l'Eglise Il ajoûte à cela plusieurs Conseils très-sages pour ramener ces Fanatiques, comme de faire esperer un traitement favorable à ceux qui voudront abandonner cette Secte, de les rassurer contre toute crainte de flêtrissure, & de leur représenter, *que la Patience dans les maux que Dieu envoie, est une Pénitence qui lui est mille fois plus agréable que toutes les Flagellations.* Cet endroit est d'une grande beauté Gerson veut surtout qu'on leur défende les attroupements, en leur faisant entendre que le Concile n'a pas encore décidé si cette pratique est légitime ou non, & que dans les cas douteux, il vaut mieux ne point agir que d'agir, surtout quand on ne peut le faire sans scandale

* Comme le Peuple aime les nouveautez, Gerson conseille de leur en proposer où il n'y ait point de danger, comme par exemple, *l'invocation des Saints* Parceque les Flagellans regardoient le Clergé comme l'Antechrist, & qu'ils en concluoient que le Jugement dernier étoit proche, Gerson est d'avis, que les Prédicateurs ne s'expliquent là-dessus qu'en termes généraux, & qu'ils fassent comprendre à leurs Peuples que tous les hommes ont à l'heure de la mort leur jugement prochain & assuré Et comme il y avoit alors des imposteurs qui se vantoient de faire des miracles pour fortifier les Flagellans dans la pensée que l'Antechrist étoit venu, & que la fin du monde approchoit, Gerson dit là-dessus que † *le Monde en vieillissant devient en effet susceptible des mêmes réveries qu'un vieillard, & qu'on doit a présent tenir*

* *Populus quando erigitur ad novitates, illæ sunt illis ingerendæ, in quibus est tuta salubrisque devotio, sicut de misericordia Sanctorum, & recursu ad eos, vel ad Angelum proprium custodem, ad Sanctum cujus nomen persona geret, ad illum, Matrem Dei, & virginalem Sponsum suum Joseph, numerando prærogativas eorum*

† *Mundus crescens patitur phantasias falsorum miraculorum, sicut homo senex phantasiatur in somno propterea sunt nunc habenda miracula valdè suspecta, nisi facta prius examinatione diligenti p. 664.*

1417 *nir les miracles pour fort ſuſpects* Il ajoûte à cela un avis bien ſalutaire, c'eſt d'obliger les Flagellans à travailler, & de les tenir dans la ſubordination. Enfin il finit ſon Traité d'une maniere qui intereſſe beaucoup Vincent Ferrier Car il dit, que ſi ce Docteur ne croit pas que ces remedes puiſſent être efficaces, il feroit bien de s'abſenter pour quelque temps de ces Aſſemblées, & de venir au Concile

Le Concile ne juge point les Flagellans

XLIX. On s'en tint apparemment au jugement de Gerſon ſur le ſujet des Flagellans, puis qu'on ne voit aucune déciſion du Concile à cet égard On ne peut aſſez s'étonner de cette moderation, quand on penſe à la rigueur que le Concile exerça contre Jean Hus, contre Jerôme de Prague, & contre les Huſſites Les Flagellans étoient conſtamment Hérétiques au premier chef Ils renverſoient un Article fondamental de la Religion Chrétienne & du Symbole des Apôtres, en ſoûtenant, comme ils faiſoient, que Conrad Smith devoit exercer le Jugement dernier Ils annulloient tous les Sacremens, & leur en ſubſtituoient un de leur invention Ils nioient formellement, & la Preſence réelle & la Tranſſubſtantiation Ils enſeignoient une Héréſie manifeſte dans la Morale, ſavoir, qu'il eſt permis de mentir & de ſe parjurer pour éviter la perſécution D'ailleurs leurs ſentimens ſur le ſujet de l'Egliſe Romaine, du Pape & de tout le Clergé étoient le Wicleſiſme & le Huſſitiſme le plus outré qui eût jamais été prêché en Angleterre & en Boheme; & même de la maniére qu'ils s'exprimoient là-deſſus, ils ne devoient pas être regardez comme des Chrétiens, ſelon les principes de ce temps-là, où par l'Egliſe Romaine, on entendoit communément l'Egliſe Chrétienne Apparemment on les regarda comme des Fanatiques & des inſenſez, qu'il fallut tâcher de ramener par les voies de la douceur, celles de la ſévérité n'ayant pû réuſſir depuis près de deux ſiécles Mais pour ſe conduire d'une maniere uniforme, Gerſon eût dû donner au Concile le même Conſeil à l'égard des Huſſites, qu'à l'égard des Flagellans, & au lieu de pouſſer Jean Hus, comme il fit par ſes Ecrits & par ſes Diſcours, il auroit peut-être plus gagné en gardant avec lui les mêmes ménagemens qu'il garda à l'égard de Vincent Ferrier, qui favoriſoit une Secte auſſi pernicieuſe que l'étoit celle des Flagellans. Cette conduite eût été d'autant plus naturelle que Jean Gerſon & Jean Hus s'étoient connus à Paris, au lieu que Gerſon ne connoiſſoit Ferrier que par réputation S'il y avoit des raiſons de ménager Ferrier, il n'y en avoit pas moins de ménager Jean Hus, comme on ne l'éprouva que trop dans la ſuite. Quoiqu'il en ſoit, le Conſeil de Gerſon ne fut pas fort efficace, puiſque l'Hiſtoire nous apprend, que les Flagellans firent encore beaucoup de ravages en France en 1422, & que cette Secte ſubſiſta bien avant dans ce même Siécle, en pluſieurs endroits de l'Europe, & entre autres dans la Pruſſe Il y avoit déja long-temps que j'avois écrit ce morceau de mon Hiſtoire, lorſque

Mezerai, Abr Chron. T III. p. 227
Schettinger p 72.

j'ai

j'ai reçu la ſavante Diſſertation de Mr. le Docteur *Schettinger* ſur cette Secte. J'en ai tiré beaucoup de particularitez, & on fera bien de la lire pour en apprendre encore d'autres que je ne puis pas inſerer ici. Revenons à Pierre de Lune. 1417.

LEON avoit réſolu dans la Seſſion XXXIV de le citer pour entendre la ſentence de ſa dépoſition Dans la trente-ſixiéme où il ne paroît pas que l'Empereur ſe ſoit trouvé, cette Citation fut executée publiquement par cinq Evêques députez pour cela Mais parce que ce jour-là étoit le jour de la Fête de *Sainte Marie Magdeleine*, & qu'il pouvoit y avoir des gens qui regarderoient comme une nullité une Citation faite un jour de Fête, *quoique celle-ci ne ſe trouve point dans le Corps du Droit Canon*, comme le remarque expreſſément le Concile,* les Peres déclarérent que par leur autorité ils ſuppléoient à tous les défauts que l'on pourroit alléguer contre cette Citation.

Sesſion Trente-sixieme. 22 Juill *V d Hard T IV p* 1357. 1358

V d Hard T IV p 1359 1360

On lût auſſi dans cette même Seſſion un Decret pour annuller toutes les Bulles fulminées par Benoît XIII dans ſon Obedience depuis le 9 de Novembre 1415 contre quelque perſonne que ce fût, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſoit en vertu de l'excommunication lancée à Marſeille en 1407, ſoit en quelqu'autre occaſion que ce pût être En conſéquence de ce Decret le Concile leva l'excommunication de pluſieurs Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers des Royaumes de Caſtille & de Leon Le même Decret confirme & ratifie toutes les Proviſions accordées par Benoît dans les mêmes Royaumes, à condition néanmoins que ce ſera ſans préjudice aux interêts des Rois d'Arragon & de Navarre, & du grand Maitre de Rhodes, & ſans contravention à la Capitulation de Narbonne Je ne trouve rien de plus ſur cette Seſſion, qui fut ſuivie d'une autre, le 26 de Juillet.

Bzov ad Ann 1417. *p* 536.

LI L'Empereur avoit ordonné des priéres publiques avant cette Seſſion, où il s'agiſſoit de dépoſer Benoît XIII. Ce Prince ne manqua pas de ſe trouver à un jugement qu'il regardoit comme ſon ouvrage, & comme le fruit de ſes ſoins & de ſes travaux Après le Sermon, qui fut prononcé par le Patriarche de Conſtantinople, ſur ces paroles, *Exercez un juſte jugement*. Le Promoteur repréſenta que puiſque Benoît ne comparoiſſoit point, il devoit être déclaré *contumace* encore une fois, & demanda qu'on rendît compte de la Citation décernée contre lui dans la derniere Seſſion Ce qui ayant été fait, le Concile députa encore par ſurabondance de droit deux Cardinaux & les autres perſonnes requiſes pour réiterer la Citation Ces Commiſſaires étant venu rapporter que Benoît n'avoit point comparu, l'Evêque de Dole lût un Decret, qui portoit que Benoît étant notoirement *contumace*, on alloit procéder à ſa dépoſition Le Cardinal de Viviers lût enſuite la ſentence de cette dépoſition en

Sesſion Trente-septieme 26 Juill *V d Hard. T IV p* 1369. *Pſ LVII v* 1 ſelon la Vulgate

* *Ne propter feſtum hodiernum, videlicet B Mariæ Magdalenæ, quod tamen in Corpore Juris minimè reperitur, aliqui dubitarent præſentem diem feriatam fore, Synodus omnem in præmiſſis ſupplet defectum, ſi interveniſſet.*

1417 ces termes „ *Que le jugement parte de celui qui eſt aſſis ſur le Thrône &c.*
„ Le Seigneur eſt juſte, & il aime la Juſtice Sa face eſt contre
„ ceux qui font l'iniquité, il détruira leur mémoire de deſſus la
„ terre Périſſe à jamais, dit un Prophete, la mémoire de celui
„ qui ne s'eſt pas ſouvenu de faire miſericorde, & qui a perſecuté le
„ pauvre Combien plus doit périr à jamais la mémoire de *Pierre*
„ *de Lune appellé par quelques-uns Benoît XIII*, qui a perſecuté tout le
„ Genre humain, & l'Egliſe Univerſelle, en y fomentant le Schiſme
„ & la diviſion, malgré les exhortations, les inſtances & les prieres
„ ſi ſouvent redoublées des Rois, des Princes & des Prélats, auſſi
„ bien que malgré les ſermens réiterez qu'il avoit faits de donner la
„ paix à l'Egliſe, comme il en avoit le pouvoir, puiſque pendant
„ long-temps il n'a tenu qu'à lui de la donner Après un refus ſi opi-
„ niâtre on a *appellé des témoins*, ſelon le précepte de l'Evangile,
„ mais comme il eſt toujours demeuré inflexible & inéxorable, il a
„ falu *le dire à l'Egliſe* Ne l'ayant pas *écoutée*, il ne reſte plus que
„ de le regarder comme un *Payen & comme un Publicain* Le Con-
„ cile donc repréſentant l'Egliſe Univerſelle, &c après avoir oui &
„ examiné ſoigneuſement tous les Articles alleguez contre lui, leſ-
„ quels ont été trouvez véritables & de notorieté publique, après
„ avoir mûrement déliberé, & procedé en toutes choſes canonique-
„ ment, & ſelon les régles, prononce, décerne, déclare par cette
„ ſentence définitive, que Pierre de Lune a été, qu'il eſt encore un
„ parjure, qui a ſcandalizé l'Egliſe Univerſelle, un Fauteur du Schiſme,
„ & de la diviſion qui dure depuis ſi long-temps, un Perturbateur
„ du repos & de l'Union de l'Egliſe, un Schiſmatique opiniâtre, &
„ incorrigible, un Hérétique, dévoyé de la foi ſur tout dans l'Article
Unam Sanctam „ d'*Une Sainte Catholique*, en un mot un homme rejetté de Dieu,
„ devenu indigne de toute Dignité, & particulierement de la Di-
„ gnité Pontificale Comme tel, le Concile le dégrade, le dépo-
„ ſe, & le prive actuellement non ſeulement du Pontificat, mais de
„ tout titre, Degré, Honneur, Dignité, Bénéfices, & Offices, lui
„ défend de ſe porter deſormais pour Pape, abſout tous les Chrétiens
Bzov ad Ann 1417 „ de tout ſerment qu'ils peuvent lui avoir prêtez, & leur défend à
V d Hard T. IV p 1374 „ tous, & à chacun d'eux, de quelque ordre & condition qu'ils
„ ſoient, *Evêques*, *Patriarches*, *Cardinaux*, Rois, Empereurs &c
„ de lui obéir, de le ſoûtenir, & de lui donner ſecours, conſeil ou
„ azile, ſous peine d'être traitez comme Fauteurs de Schiſme &
„ d'Héréſie, privez de tous Bénéfices, Honneurs, Dignitez Eccle-
„ ſiaſtiques & Séculieres, Que s'il y en a quelques-uns dans le cas,
„ le Concile les en déclare actuellement privez, *ipſo facto* &c

Après la lecture de cette ſentence, l'Evêque de Dole lût tout haut un Ecrit, portant que quoi qu'on ne pût alleguer aucun défaut de formalité dans cette Procédure, cependant, en cas qu'il y en eût, le Concile y ſuppléoit par cette déclaration. Enſuite de quoi le Préſident

ſident prononça le *Placet* pour toute l'Aſſemblée Cette formalité ſe faiſoit auparavant par un Député de chaque Nation, mais elle ſe fit pour toutes par le Préſident depuis les conteſtations qui étoient ſurvenues entre elles ſur le rang On chanta le *Tedeum*, & on ſe ſépara La dépoſition de Benoît fut publiée le même jour à ſon de trompe par ordre de l'Empereur dans toutes les rues de Conſtance 1417

LII L'Empereur ne parut point à la Seſſion trente-huitiéme, où l'on ne fit que quelques réglemens, dont les principaux regardoient la bonne intelligence entre les Nations On y lut pour la ſeconde fois le Decret * du Concile qui caſſoit toutes les ſentences, cenſures, Bulles &c de Benoit treiziéme, portant peines & privations contre les Ambaſſadeurs, Procureurs, ou contre les parens & alliez du Roi de Caſtille, depuis le premier d'Avril 1416, auſſi bien que contre ceux de Henri Infant de Caſtille, & Grand Maître de l'Ordre de St *Jaques de Spata* On joignit des Commiſſaires de la Nation Eſpagnole à ceux qui avoient déja été nommez dans l'affaire de l'Evêque de Trente, comme cela avoit été réſolu il y avoit longtemps

Session trente-huitiéme. 28 Juill. *V d Hard. T IV p 1377.*

* Il avoit eté lû dans la Seſſion XXXVI.

Un des Articles de la Capitulation de Narbonne étoit, que le Concile ne prendroit aucune réſolution qui intereſſât, directement ou indirectement, les Rois, Princes & Prélats de l'Obedience de Benoît Cependant on avoit accordé au Roi d'Arragon, comme par proviſion, qu'il auroit le droit de porter ſuffrage pour les Prélats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques des Royaumes & des terres que ce Roi poſſedoit, ou prétendoit poſſeder tant en deça, qu'en delà de la mer, ſur l'eſperance qu'avoient donné les Arragonois qu'ils s'accorderoient aiſément ſur ce point avec les Caſtillans Mais les Ambaſſadeurs de Portugal & de Caſtille ayant proteſté contre cette conceſſion, comme étant contraire à la Capitulation de Narbonne, le Concile réſolut que le Roi d'Arragon ne s'en ſerviroit pas, & que les Ambaſſadeurs des Rois de Caſtille, d'Arragon, de Portugal & de Navarre ne porteroient voix que pour les Prélats & autres Eccleſiaſtiques des Royaumes & Domaines qu'ils avoient dans *les Eſpagnes*, ou, comme a corrigé Bzovius, dans *la Nation Eſpagnole* Ce réglement regardoit particulierement les Iſles de Sicile, de Sardaigne, & de Corſe, dont la poſſeſſion étoit diſputée au Roi d'Arragon par pluſieurs prétendans, &, entre autres, par l'Archevêque de Piſe qui avoit des prétentions ſur l'Iſle de Coiſe *Eſperendieu*, Ambaſſadeur du Roi d'Arragon, proteſta contre ce Decret, ſous ombre qu'il n'avoit pas été arrêté par les Nations Mais les Députez des autres Nations ayant declaré que la choſe avoit été ainſi réſolue, le Decret paſſa

V d Hard T IV p 1356.

Bzov. ad Ann 1417 p. 539

Henri de Sponde rapporte ſur l'autorité de *Davila* que dans cette Seſſion il y eut quelques conteſtations ſur le rang entre les Ambaſſadeurs du Roi de Caſtille, & ceux du Duc de Bourgogne. Si ce fait

Spond ad Ann 1417 n. IV

1417. eſt veritable, c'eſt une belle preuve du grand crédit qu'avoit le Duc de Bourgogne au Concile, d'avoir oſé diſputer le rang aux Ambaſſadeurs des Têtes couronnées

Negotiations touchant la Reformation de l'Egliſe, & l'élection d'un Pape

LIII APRÈS avoir ainſi coupé toutes les racines du Schiſme par la dépoſition du plus opiniâtre des Antipapes, il ſembloit, qu'il ne dût plus reſter d'obſtacles à une heureuſe iſſue du Concile. Il ne paroiſſoit plus que deux affaires à terminer, c'étoit la *Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*, & *l'élection d'un Pape*. Mais on n'avoit pû encore convenir du rang qu'il falloit donner à ces deux affaires L'Empereur perſiſtoit toujours à vouloir que la Réformation de l'Egliſe, & ſur tout celle de ſon Chef, ſe reglât avant l'élection du Pape, & l'autre parti étoit aheurté à faire précéder l'élection. Les Cardinaux, ſoûtenus par les Italiens, par les François, & par les Eſpagnols, renouvellerent leurs proteſtations, & l'Empereur, ſes inſtances Tout le mois d'Août ſe paſſa en negotiations qui ne pouvoient être fort ſecretes, parcequ'il y avoit beaucoup de vivacité de part & d'autre Les Italiens faiſoient tous leurs efforts pour détacher les Allemands d'avec l'Empereur, & l'Empereur de ſon côte n'oublioit rien pour ramener les autres Nations dans ſon parti Il y avoit même des Prélats & des Docteurs de diſtinction parmi les Italiens & parmi les François qui étoient d'avis, auſſi bien que l'Empereur, de ne point différer la Réformation L'Archevêque de Génes étoit de ce nombre, & ce fut apparemment en ce temps-ci qu'il addreſſa un Diſcours à Sigiſmond * pour l'exhorter à ne ſe point laiſſer détourner d'un deſſein ſi avantageux à l'Egliſe par les artifices de l'autre parti

4 Août *Dacher ap V d Hard T IV p 1397*

16 Août

Sermon ſur la Reformation *Bernardus Baptizatus, Ordinis Sancti Benedicti de Gaſconia ap* V d Hard T I *p* 879 22 Août.

LIV AU Prelat Italien il faut joindre un Abbé François de l'Ordre de St Benoît, nommé *Bernard Baptiſé*, qui prononça un Sermon ſur cette matiere C'eſt le troiſiéme qu'il avoit prononcé dans le Concile, ce qui marque que c'étoit un homme de poids & de diſtinction Ce Sermon n'eſt autre choſe d'un bout à l'autre qu'une ſanglante invective contre le Clergé On y ſoûtient qu'il a été revélé à quelqu'un dans le Concile, que ſi on n'y extirpe pas la Simonie, les brigandages, & la tyrannie du Clergé, l'Egliſe ſera expoſée à la plus cruelle perſecution qu'elle ait jamais ſoufferte, & le Bénédictin finit une longue liſte de vices & de crimes, dont il accuſe les Eccleſiaſtiques, en diſant, que preſque tout le Clergé eſt *ſous la puiſſance du Diable* Le Concile lui-même n'eſt pas plus épargné que le Clergé dans ce Diſcours, où l'on reproche aux Peres une indigne tolerance pour la Simonie qui s'exerce ſous leurs yeux par les Officiers de la Cour de Rome. Il faut avouer, que ce Prédicateur donne une

* *Inter quos illos præcipuos (hoſtes) præcipueque cavendos putaverim, ſi qui ſint, qui ullis artibus, ullo ingenio, ullis promiſſis, te à ſancto & recto propoſito mutationis & reformationis Eccleſiæ tentant abducere, ſeducere, vel avertere.* V. d. Hard T I *p* 816.

une idée bien affreuſe de tout le Concile. Car il le repréſente, ſans beaucoup d'exception, comme une Aſſemblée de Phariſiens qui ſe jouent de la Religion & de l'Egliſe, ſous le voile de leurs Proceſſions & de leurs autres Dévotions exterieures Peut-être qu'il y avoit de l'exageration dans ce Diſcours, comme il y en a ordinairement dans les Diſcours publics Mais au travers des figures de l'éloquence on démêle aiſement les mœurs & les caracteres des Perſonnages qui compoſoient cette Aſſemblée, & ces ſortes de Diſcours ne ſont gueres moins inſtructifs que les Actes mêmes, où l'on n'apprend ordinairement que les déliberations, & des faits dénuez de leurs circonſtances 1417.

LV UN autre Docteur, nommé *Thibaut*, fit quelques jours après un Sermon ſur le même ſujet Son Diſcours fut plus moderé, mais non moins fort que celui du Bénédictin Il y exhorte les *Reformateurs* à commencer l'Ouvrage de la Réformation par eux-mêmes, à s'y employer avec fidelité, mais ſur tout avec plus de diligence & plus d'ardeur qu'ils n'avoient fait, & à ne pas imiter les Phariſiens, qui couloient le moucheron & engloutiſſoient le chameau Il paroîtra par la ſuite qu'une exhortation ſi néceſſaire ne fut pas fort efficace Le Projet de Réformation que dreſſerent les Commiſſaires, s'attachoit à des choſes peú importantes, & laiſſoit ſubſiſter des abus d'une conſéquence tres-pernicieuſe

Autre Sermon ſur la Réformation 29 Août *V d Har. ubi ſup. p* 898.

V d Har. T IV. p 1399

LVI L'AUTRE parti qui vouloit qu'on élût un Pape avant que d'entreprendre de réformer l'Egliſe, eut auſſi ſes Orateurs On trouve quelques Fragmens d'un Sermon que le Cardinal de Cambrai prononça ſur ce ſujet le jour de la Fête de *St Louis* Ce Prélat exprime (a) a la verité en termes forts & pathetiques l'extrême néceſſité d'une Réformation dans tout le Clergé, mais il ſoûtient en même temps que la Réformation du Chef de l'Egliſe ne peut s'executer pendant que l'Egliſe n'a point de Chef, & que l'élection d'un Pape eſt le premier Article de la Réformation, parce qu'un *corps ſans tête eſt la plus grande de toutes les difformitez* „ On parle, *dit-il*, de reformer le „ Chef pendant que les autres Membres ſont d'une monſtrueuſe laideur Ils diſſimulent leurs vices, pendant qu'ils découvrent ceux „ d'autrui, ils veulent ſe mêler de guerir les autres, & ils negligent „ leur propre Santé Y a-t-il une Réformation plus irréguliere que „ celle d'ôter à l'Egliſe ſon Chef, & de ne ſe mettre point en peine de lui en donner un autre On veut commencer par la Réformation d'un Chef qui ne ſubſiſte point, & renvoyer à un autre „ temps celle des Membres qui croupiſſent actuellement dans la corruption & dans le vice ! Il n'y a pourtant point de Réformation plus

Diſcours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'election du Pape. 25 Août

(a) *Utinam non in crapula & ebrietate, non in luxuria & fœditate, non in ſuperbia & vanitate, non in muliebri laſcivia, non in militari familia, non in ſeculari pompa, non ad abundantiam, ſed ad ſufficientiam, &c. hæc omnia in Clero experimur* Vond Har. T. IV. P 1400.

1417. „ plus eſſentielle que de ſe pourvoir inceſſamment d'un Chef par „ une élection canonique Cette Réformation doit aller devant toute „ autre, parce que l'Egliſe ne peut jamais être dans un état plus pe- „ rilleux, que quand elle n'a point de Chef. Cependant cette élec- „ tion ſi neceſſaire eſt traverſée par mille contradictions On cherche „ l'Union, & on ſe diviſe Ne craint-on pas qu'au milieu de ces di- „ viſions il n'arrive ce que dit l'Ecriture, *Un Royaume diviſé contre ſoi-* „ *même ne peut ſubſiſter* ?" Malgré ces conteſtations le College Réformatoire ne laiſſoit pas de s'aſſembler tous les jours, afin de tenir prêt ſon Projet, ſoit que le Concile voulût l'executer avant l'élection, ſoit qu'il ne s'executât qu'après En attendant que cette affaire ſoit décidée, paſſons à d autres

Affaires de Boheme

LVII PENDANT qu'on ſe battoit à Conſtance à coups de langue & de plume, il ſe paſſoit en Boheme des Scenes veritablement Tragiques La Déclaration de l'Univerſité de Prague en faveur de la Communion ſous les deux eſpéces, avoit entraîné la plus grande partie du Clergé & du Peuple Wenceſlas par timidité, plus que par inclination pour les Huſſites, leur avoit accordé un grand nombre d'Egliſes, où l'on adminiſtroit le Sacrement de l'Euchariſtie, ſous les deux eſpeces, ſelon l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt, & où l'on prenoit tous les jours de nouveaux engagemens pour ne point obeir au Concile Le Clergé de Boheme, de ſon côté, qui par là ſe voyoit dépouillé de la meilleure partie de ſes revenus, faiſoit tous ſes efforts pour ſoûlever contre cette innovation tout ce qui reſtoit de partiſans de l'Egliſe Romaine, dans ce Royaume. Un grand nombre de Voleurs & de Bandits profitoient de cette confuſion, pour exercer impunément toute ſorte de violences, & de brigandages Wenceſlas lui-même, au lieu d'employer ſon autorité à pacifier ces troubles, avoit abandonné Prague pour ſe retirer dans un Château, où il ne penſoit qu'à ſe divertir, pendant que tout ſon Royaume étoit en combuſtion

Theobald Guerre des Huſſites Chap 27.

Traité de Gerſon pour la Communion ſous les deux eſpeces

LVIII IL étoit malaiſé que le Concile pût apporter des remedes efficaces à un mal dont il étoit en partie la cauſe Il y avoit déja quelque temps que les Bohemiens avoient été citez à Conſtance pour rendre raiſon de leur conduite. Mais ils n'avoient garde de comparoître devant un Tribunal qui avoit été ſi funeſte à deux de leurs Compatriotes, & duquel ils faiſoient profeſſion publique de ne plus reconnoître l'autorité. Cependant les Peres du Concile ne laiſſerent pas de faire toutes leurs diligences pour rétablir en Boheme la coûtume de ne communier que ſous une eſpece Ce fut par leur ordre que Gerſon compoſa ſon *Traité contre la Communion ſous les deux eſpeces*, dont il faut donner le précis, puisque ce fut dans ce temps-ci qu'il fut lû publiquement au Concile Ce Traité conſiſte en vingt Propoſitions, que Gerſon appelle *Régles*, & dont il y en a dix ſpéculatives, & dix pratiques La premiere établit l'Ecriture Sainte bien entendue comme la Régle de la Foi, contre laquelle il n'y a ni autorité, ni raiſon,

Gerſ T I Part II p. 57 & V d Har T.III p.766.

raiſon, ni Coûtume, ni Conſtitution qui puiſſe prévaloir Il convient que ce fondement eſt commun aux Catholiques & aux Héretiques qu'il combat, & qu'ils ne different enſemble que dans l'application 1417.

La ſeconde Régle eſt, que pour expliquer l'Ecriture il n'en faut pas prendre chaque paſſage ſéparément, mais qu'il faut confronter les paſſages les uns avec les autres, afin d'en découvrir le vrai ſens Il en allegue pour exemple ce paſſage *Quiconque croira & ſera baptizé, ſera ſauvé* A le prendre, dit-il, ſéparément, on croiroit que pour être ſauvé, la foi ſuffit toute ſeule, ſans aucune autre Vertu, ce qui pourtant n'eſt pas veritable Pour mieux convaincre les Huſſites de la verité de ſa Régle, il ſe ſert de cet argument *ad hominem* A conſidérer, dit-il, ſeparément ce paſſage de St Jean, *Quiconque mangera de ce pain aura la vie éternelle*, il ſembleroit qu'il ſuffit de prendre le Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, cependant les Huſſites prétendent qu'il faut auſſi y boire ſon ſang J'avoue que je ne comprens pas bien à quel égard les Huſſites auroient pû conteſter cette Régle, ni quel mal elle leur auroit fait La troiſiéme Régle ne differant preſque en rien de celle-ci, je me diſpenſerai de la rapporter Jean VI.

La quatriéme Régle eſt, que pour bien expliquer l'Ecriture, il faut avoir ces quatre qualitez, un bon eſprit, de l'étude & de la meditation, de l'humilité, & un cœur exempt de toute prévention vicieuſe

Dans la cinquiéme Régle, Gerſon commence à entrer un peu plus dans l'état de la queſtion *L'Ecriture Sainte*, dit-il, *a eu dans ſa premiere expoſition des Interpretes éclairez, non ſeulement par le raiſonnement humain, ou par l'étude, mais auſſi par la Revelation Divine & par l'inſpiration du Saint Eſprit* Pour prouver cette Régle, Gerſon allegue le Chapitre XIII des *Actes des Apôtres*, & les dons d'interprétation dont parle St Paul Elle n'eſt ſujette à aucune conteſtation à l'égard des Apôtres qui expliquoient les Oracles de l'Ancien Teſtament, mais elle pourroit être ſuſceptible de contradiction, depuis les ſiecles Apoſtoliques Quoi qu'il en ſoit, Gerſon a grande raiſon de dire, qu'il faut comparer les Docteurs entre eux, & préferer ceux qui ont les qualitez marquées dans la Régle précédente, à ceux qui ne les ont pas, ceux qui ſont inſpirez, à ceux qui ne le ſont point

Scriptura S in ſua primaria expoſitione habuit homines eruditos, non ſolùm humana ratiocinatione, vel ſtudio, ſed divinâ revelatione & inſpiratione Spiritus Sancti

La ſixiéme eſt, Qu'il ne faut pas tellement recevoir l'Ecriture Sainte toute nûe & toute ſeule, que l'on mépriſe les Traditions des hommes, mais qu'il faut au contraire, pour en avoir la vraye intelligence, uſer avec humilité des *Droits humains*, des Canons, des Decrets & des Gloſes des Saints Docteurs Gerſon dit que cette maxime ſe peut prouver par la méthode des *Hérétiques* eux-mêmes, puis qu'ils alleguent fréquemment les Docteurs & même des Docteurs de fort peu d'autorité, pour fortifier ou pour colorer leur doctrine

La ſeptiéme eſt, que l'Ecriture Sainte demande explication non ſeu-

1417. seulement dans ſes termes originaux, mais auſſi dans ſes Expoſiteurs. Par exemple, dit-il, ſi St Auguſtin a dit dans un endroit que les Laïques doivent prendre le ſang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie pour communier ſalutairement, & qu'il ſemble avoir dit le contraire ailleurs, il faut confronter les paſſages, pour les concilier entre eux St Auguſtin a dit quelque part, *crois & tu l'as mangé*, il auroit pû dire auſſi, *crois & tu l'as bû* Gerſon veut inſinuer par cette derniere période, qu'il n'eſt pas neceſſaire de communier actuellement ſous l'eſpece du vin, parce qu'on peut le faire par la Foi Mais il me ſemble qu'il y a deux grands défauts dans ſon raiſonnement Le premier c'eſt, que St. Auguſtin n'ayant dit nulle part, *crois & tu as bû*, comme il a dit, *crois & tu as mangé*, c'eſt conclure en l'air que de conclure quelque choſe de ce qu'il auroit pû dire, & qu'il n'a point dit Le ſecond, c'eſt que le mot de St. Auguſtin ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, car à le prendre à la lettre, il s'enſuivroit qu'on peut ne point communier ni ſous l'une, ni ſous l'autre eſpece Gerſon devoit donc ſuivre ici ſa propre Régle, c'eſt-à-dire, confronter ce paſſage avec les autres où St Auguſtin parle de l'Euchariſtie, & il auroit trouvé que dans la queſtion dont il s'agit, on ne ſauroit rien conclure du mot de ce Docteur

Aug T V p. 394.

La huitiéme Régle eſt, que les Novateurs qui ſoûtiennent qu'il faut croire l'Ecriture Sainte à la lettre, ſans y employer le ſecours d'aucun Interprete, l'expoſent à des perils & à des ſcandales auxquels il eſt important de remedier de bonne heure Il prétend convaincre de contradiction les Novateurs dont il parle, parce qu'en certaines occaſions ils admettent l'autorité des Docteurs, & qu'ils la rejettent en d'autres Il ne ſeroit pas fort malaiſé de faire voir qu'il n'y a point là de contradiction, mais je ne me ſuis pas propoſé d'entrer dans de pareilles diſcuſſions Je ferai ſeulement ici quelques remarques hiſtoriques L'une eſt, que la cenſure de Gerſon ne pouvoit tomber ſur Jean Hus, puiſqu'il ne rejettoit pas abſolument la Tradition, & que dans ſes Commentaires ſur l'Ecriture il cite à tout bout de champ la Gloſe, les Peres, & les Scholaſtiques L'autre, c'eſt qu'il ſemble que Gerſon ſouffle d'une même bouche le froid & le chaud, car il a condamné ailleurs comme une Héréſie cette Propoſition attribuée à Jean Petit *Celui qui explique l'Ecriture Sainte à la lettre, tue ſon ame* Si, ſelon Gerſon, c'eſt une Héréſie de condamner l'explication literale de l'Ecriture, il ne devroit pas condamner les *Bégards*, & les *Pauvres de Lyon*, qui, ſelon lui, veulent qu'on explique l'Ecriture literalement Voici ſes paroles *C'eſt de cette racine venimeuſe que ſont ſorties les erreurs des Bégards, des Pauvres de Lyon, & de leurs ſemblables Il y a pluſieurs Laïques d'entre eux qui ont une Verſion de la Bible en Langue Vulgaire, au grand préjudice & ſcandale de la Vérité Catholique. On a propoſé de lever ce ſcandale dans le College Réformatoire.*

In nudis terminis.

Gerſ ubi ſupr p 459

La

La neuviéme Régle eſt, Que l'expoſition authentique de l'Ecriture ſainte reſide dans l'autorité & dans l'approbation de l'Egliſe Univerſelle, mais ſur tout de l'Egliſe primitive qui a reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt, & l'Ecriture & ſon intelligence, par le St Eſprit, le jour de la Pentecôte, & en d'autres occaſions Il n'y a rien, à mon avis, dans toute cette Régle dont les Huſſites ne fuſſent convenus ſans aucune difficulté Ils auroient admis auſſi ſans peine la conſéquence que Gerſon en tire, ſavoir, que dans l'explication de l'Ecriture & dans l'adminiſtration des Sacremens, on doit avoir plus de reſpect pour une coûtume de l'Egliſe Univerſelle, que pour l'autorité d'un Docteur particulier, quand même ce ſeroit un Saint 1417.

Voici mot à mot la dixiéme Régle *Dieu permet que ceux qui liſent l'Ecriture Sainte la tordent, & tombent dans l'erreur, afin que ceux qui ſont de miſe ſoient manifeſtez, pour exciter les Docteurs à étudier l'Ecriture, comme le dit St Auguſtin, & pour éclaircir par un exercice journalier pluſieurs veritez particulieres. Cependant lorſque ceux qui liſent ou qui alleguent l'Ecriture Sainte ſont aſſez hardis pour lui donner un ſens pervers & contraire a ce qui eſt enſeigné dans la même Ecriture, déclaré par l'Egliſe, & obſervé par les fideles, il eſt plus à propos de prendre la défenſe de l'Ecriture, en puniſſant ſévérement* (judiciali ſeveritate, & executione punitivâ) *les Novateurs, que d'agir avec eux par la voie du raiſonnement, & par des paroles ou des Ecrits* Il dit que cette Régle eſt une conſéquence des précédentes J'avoue que je n'entens pas ici la Dialectique de Gerſon. C'eſt là une concluſion bien bruſque & bien précipitée, mais ſur tout elle n'étoit gueres propre à attirer les Huſſites à Conſtance, où ils avoient été citez

1 Cor XI, 19.

Perverſum & protervum intellectum.

A ces Régles *ſpeculatives* Gerſon en ajoûte de *pratiques*, ſur les voies qu'on doit mettre en uſage pour empêcher que la Communion ſous les deux eſpeces ne prevalût Elles ſe reduiſent à employer d'un côté le bras ſeculier pour reprimer les Hérétiques, & de l'autre les Docteurs pour les inſtruire par des Traitez; à leur accorder dans la diſpute tout ce qu'on peut leur accorder *Theologiquement* & *raiſonnablement* pour les amener plus facilement au point eſſentiel de la queſtion. *Par exemple*, dit-il, *on ne doit pas faire difficulté de convenir avec eux, qu'il peut être arrivé & qu'il eſt arrivé en effet que des Laiques ont communié innocemment, & même avec merite, ſous les deux eſpeces, comme quelquefois l'Egliſe a communié avec du pain levé, pour ôter tout ſoupçon de Judaiſme, & comme Jeſus-Chriſt a donné la Céne après ſoupe* Gerſon veut bien encore qu'on leur accorde que l'autorité humaine & la coûtume n'ont aucune force contre l'Ecriture, mais il veut en même temps qu'on leur faſſe entendre que l'Ecriture eſt ſuſceptible d'interpretation & d'expoſition Il voudroit encore qu'on diſtinguât ſoigneuſement dans l'adminiſtration des Sacremens ce qui leur eſt eſſentiel d'avec ce qui n'y eſt neceſſaire que de neceſſité *de précepte*, & par conſequent de Droit humain & poſitif l'Egliſe,

Mr Dupin dans ſa belle Edition des Oeuvres de Gerſon, place entre les Maximes ſpeculatives & les pratiques, un fragment d'un autre Ouvrage que Gerſon avoit compoſe ſur cette matiere *Gerſ p 460. 463.* Maurice de Prague en fit un dans ce temps-la *V d. Hard. T III Part. 21.*

1417. gliſe, dit-il, ne ſauroit changer le premier, mais elle eſt en droit de changer le ſecond, & il met dans ce rang, la Communion ſous les deux eſpeces, ou ſous une ſeule eſpece Il eſt d'avis que le Concile prie l'Empereur de prendre le fait & cauſe de l'Egliſe dans cette matiere, parce que cet Empereur a été témoin du Decret du Concile à cet égard, & que c'eſt dans le Royaume de Boheme dont il eſt héritier préſomptif que cette Héréſie a pris naiſſance Il trouve qu'il eſt fort important que les Bohemiens puiſſent être perſuadez qu'on ne les condamne, ni par haine, ni par envie, mais uniquement par un motif de zéle pour la foi Catholique *Et c'eſt ce qui arrivera*, dit-il, *s'ils remarquent que le Concile travaille efficacement à l'extirpation de toutes les erreurs indifferemment ſans aucune acception de perſonnes ni de Nations. Mais ils auroient lieu de mal juger des intentions du Concile, s'il s'attachoit à les pourſuivre eux ſeuls, pendant qu'on epargneroit des gens qui ſont dans des erreurs plus dangereuſes que celles des Huſſites* C'eſt un reproche indirect de l'indulgence qu'avoit le Concile pour les erreurs de Jean Petit, & de ſa partialité en faveur du Duc de Bourgogne L'Article ſuivant porte auſſi contre la maniere dont on avoit procedé dans l'examen des Propoſitions de Jean Petit *Il faut*, dit il, *traiter la matiere de l'Euchariſtie dans des Conferences libres, & paiſibles entre les Théologiens, & non par des procedures Juridiques & qu'elle ſoit examinée par des Théologiens qui ne ſoient pas ſuſpects d'erreur ſur d'autres matieres* C'eſt un trait contre les fauteurs des Propoſitions de Jean Petit. Gerſon finit ſon Traité par une longue liſte des inconveniens qui naîtroient de la Communion ſous les deux eſpeces Comme eſt, *par exemple, la crainte que le vin ne ſe verſe, qu'il ne s'aigriſſe, qu'il ne gele, que les mouches ne s'y engendrent, quand on le garde pour les malades, que les longues barbes ne le ſaliſſent, que les vaſes ſacrez ne ſoient profanez entre les mains du peuple, qu'on ne trouve pas du vin en certains lieux, où il n'en croît point, & ou il eſt fort cher, qu'on n'ait pas de vaſes ſuffiſans pour conſacrer la grande quantité de vin qu'il faut en certaines conjonctures, comme à Pâque, où, en certains lieux, il en faut conſacrer pour vingt mille perſonnes* Il ajoute à cela que cette coûtume pourroit entraîner avec elle pluſieurs erreurs, comme celles-ci; *Que les Laiques ſont à cet égard de la même dignité que les Prêtres; Que cette pratique a toujours été néceſſaire, qu'elle l'eſt encore, & que par conſéquent ceux qui ne l'ont pas ſuivie ſont damnez, & qus les Docteurs qui ont enſeigné & pratiqué le contraire ont été des prévaricateurs qui ont perverti l'Ecriture Que la vertu du Sacrement n'eſt pas tant dans la conſecration, que dans ſa participation · Que l'Egliſe Romaine n'eſt pas dans des ſentimens orthodoxes ſur les Sacremens, & qu'il ne faut pas l'imiter en cela · Que les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Conſtance, ont erré dans la foi & dans les mœurs.*

Quod virtus hujus Sacramenti non eſt principaliùs in conſecratione, quam in ſumptione.

LIX.

LIX Ce fut apparemment ce conseil de Gerson qui engagea l'Empereur à écrire là-dessus une Lettre assez forte en Boheme. Elle est addressée aux habitans de *Launy* *, qui est une petite Ville de Boheme, où l'on peut juger que le Hussitisme avoit fait de grands progrès par une Lettre d'exhortation & de félicitation tout ensemble que Jean Hus leur avoit écrite avant que d'aller à Constance L'Empereur représente aux Bohemiens dans cette Lettre †, „ que le Roi „ son Frere & quelques Barons de Boheme l'ont souvent prié, par „ Lettres & par Ambassades, de se joindre au Concile pour appai„ ser les troubles arrivez dans ce Royaume à l'occasion des nouveau„ tez pernicieuses qui s'y sont introduites : Que jusqu'alors il avoit „ empêché, autant qu'il avoit pû, que le Concile ne se portât à „ quelque extrémité desagréable au Roi son Frere & préjudiciable à „ un Royaume qu'il * cherit comme sa patrie, & son heritage; „ Qu'il apprend avec douleur que malgré ses instances redoublées, „ auprès de Wenceslas & de la Noblesse, les choses alloient tous „ les jours de mal en pis Que le Clergé étoit dépouillé, que l'on „ profanoit les choses les plus sacrées, qu'on forçoit les Ecclesiasti„ ques à consentir malgré eux à cette profanation, qu'au mépris des „ clefs de l'Eglise on soûtenoit des gens excommuniez & soûmis à „ l'interdit, Que les Laiques exerçoient mille violences sur les Prê„ tres, que non contens de les dépouiller ils les mettoient en prison, „ & les contraignoient à abjurer la Religion Catholique par des „ supplices aussi cruels que ceux que Neron inventoit contre les „ Chrétiens, Qu'on faisoit afficher publiquement des Constitutions „ frivoles contre le Decret du Concile de Constance touchant la „ Communion. Qu'en dernier lieu il étoit venu là-dessus des plain„ tes si tragiques & si touchantes que le Concile étoit résolu à pro„ ceder contre Wenceslas comme fauteur de ces desordres, ou au „ moins comme coupable de dissimulation à leur égard, parce, *dit-il*, „ qu'il y en a qui soûtiennent ouvertement que sous un Roi si puis„ sant on n'auroit osé entreprendre de pareils attentats, ni commet„ tre de si horribles sacriléges, s'il n'y avoit connivé. Mais qu'à sa „ consideration le Concile s'étoit porté avec peine à suspendre sa „ procédure dans l'esperance du retour de Wenceslas, & que, s'il „ n'arrivoit un prompt changement, son honneur & sa gloire ne lui „ permettroient plus d'employer son intercession " La Lettre est datée du 3 de Septembre

1417 Lettre de l'Empereur en Boheme. 3 de Sept

* *Ad Lunenses. Op. Hus T. I. Epist XIV. Fol C*

† *Epist Cæs ad Lunenses ap V d. Hard T IV p 1408. ex Ms Helmst.*

C'est à l'Empereur une tendresse bien extraordinaire pour un Frere qu'il n'avoit pas fait difficulté de faire mettre en prison

Il paroît par cette Lettre, qu'il nous manque encore beaucoup d'Actes sur cette affaire, & qu'il y eut plusieurs Ambassades & Députations de Prague à Constance, & de Constance à Prague qui ne se trouvent point marquées dans l'Histoire Ce n'est pas la seule

* *Nos qui ex ipso originem traximus, velut hæredem invitat & allicit natalis dulcis memoria*

1417. Lettre que l'Empereur écrivit en Boheme pendant le Concile. Le Jesuite, qui a mis en abregé les affaires de Boheme, nous parle de trois Lettres de ce Prince, écrites de Paris au mois de Mars de 1415, l'une aux Grands de Boheme, l'autre à ceux de Moravie, & la troisiéme aux Magistrats & aux Villes de Prague Cet Auteur, qui les a vûes manuscrites dans les Archives de l'Eglise de Prague, témoigne qu'elles sont écrites avec tant de hauteur, & d'un stile si aigre, qu'il les auroit crû supposées par quelque Hussite, s'il n'avoit remarqué qu'elles étoient écrites de la main d'un Catholique & d'un Prêtre, & si la conduite severe que tint depuis l'Empereur ne l'avoit aisément persuadé qu'il pouvoit bien avoir écrit de ce stile; *Sigismond*, dit-il, *devoit se souvenir qu'il n'étoit pas encore Roi de Boheme, & que dans l'état où etoient les choses il avoit besoin de faveur pour parvenir à cette Dignité Quand on veut monter un cheval fougueux, il faut l'amadouer, & attendre à le gourmander, qu'on soit bien ferme sur ses arçons Cette sévérité prématurée fut cause que Sigismond eut bien de la peine à être reconnu Roi de Boheme après la mort de son Frere, & il n'en seroit jamais venu à bout avec une armée de cent mille hommes qu'il amena devant Prague, beaucoup moins par des Lettres menaçantes & ironiques, si par le conseil de* Ménard de Maison-neuve *il n'eut pris d'autres manieres & une autre conduite à l'égard des Bohemiens* Voila le jugement de cet Auteur Quoi qu'il en soit, c'est dommage que nous n'ayons pas ces Lettres, on y pourroit apprendre plusieurs particularitez instructives sur l'état des affaires en Boheme dans ce temps-là

Balb Epit Rer. Bohem p 424. Il faut qu'il y ait faute aux dates, ou que ces Lettres soient supposees, puisque l'Empereur ne partit pour Paris qu'au mois de Juillet de cette annee-là, & qu'il étoit à Constance au mois de Mars

Demêle entre les Ducs de Baviere

LX Avant que de reprendre les affaires qui regardent directement le Concile, il faut parler d'un grand demêlé entre les Princes de Baviere, qui fit alors beaucoup de bruit à Constance. Il y avoit quelques mois que les Ducs de Baviere, *Guillaume*, & *Ernest* *, Freres, & *Henri* leur Cousin germain y étoient arrivez Ils n'y venoient pas seulement pour être au Concile en qualité de Princes Chrétiens, mais aussi pour porter devant l'Empereur leurs plaintes réciproques Ils en avoient sur tout à faire de très-graves contre leur Cousin germain *Louïs de Baviere d'Ingolstadt*, fils du feu Duc *Etienne* †, & Beau-frere de Charles VI Roi de France, qui avoit épousé *Isabelle* de Baviere. Aventin ‡ parle de ce Duc comme d'un Prince d'une ambition & d'une avidité demesurée, & dont l'affinité avec le Roi de France avoit encore augmenté l'orgueuil naturel Il étoit venu en Baviere enrichi des dépouilles de la France, où il avoit pêché en eau trouble, pendant les divisions qui agitoient ce Royaume. Fier de ces avantages il en usoit en vrai tyran à l'égard des Princes de sa maison, & à l'égard de ses Voisins, comme on l'a déja remarqué ailleurs Le même Auteur rapporte que ce fut Louïs qui tira en cause Ernest, Guillaume, & Henri ses Cousins devant l'Empereur, sur ce qu'il prétendoit avoir été maltraité dans le partage de la Baviere, & qu'en particu-

V d Hard T IV p 1221

* Ernest & Guillaume etoient fils de Jean de Baviere, & Henri fils de Frideric qui mourut en 1393 *Aventini Boior Ann L VII p. 768*

† Etienne etoit Frere de Frideric & de Jean

‡ *Avent ub supr p. 779.*

ticulier *Henri de Landshut* ne lui payoit pas la penſion annuelle qu'il s'étoit engagé à lui payer, par leurs partages Mais il eſt plus naturel de s'en rapporter au témoignage de Windek Conſeiller privé de l'Empereur, qui étant préſent à Conſtance fut témoin de toute cette Scene Voici comme il rapporte le fait. Henri de Baviere, ſurnommé de Landshut, ayant porté, conjointement avec ſes Couſins, des plaintes contre Louis d'Ingolſtadt contenuës en 83 Articles, Louis voulut décliner le Tribunal de l'Empereur ſous prétexte qu'il avoit ſa femme & ſes enfans établis en France Mais Sigiſmond ayant fait examiner le déclinatoire de Louis dans le College des Princes de l'Empire, qui étoient à Conſtance, îl y fut déclaré nul, & Louis condamné a reconnoître la Juriſdiction de l'Empereur Il demanda du délai, on le lui accorda, & on lui aſſigna le 26 d'Août pour comparoître. Ayant comparu au jour marqué dans une Aſſemblée des Etats de l'Empire, Frideric Electeur de Brandebourg renouvella, au nom de Henri dont il étoit Beau-frere, les plaintes qui avoient déja été portées contre Louis. Ce dernier demanda encore du délai, qui ne lui fut accordé qu'avec peine, & après qu'il eut juré qu'il n'y avoit aucune vûe de tergiverſation dans ſa demande Le lendemain l'Empereur raſſembla les Princes, & l'Electeur de Brandebourg réitera les plaintes, Louis demanda du délai pour la troiſiéme fois, on le lui accorda, à condition qu'il jureroit, à quoi il conſentit, & voulut même prêter ce ſerment avec précipitation, ſans attendre l'ordre de l'Empereur Mais en prêtant le ſerment, il prononça quelques paroles peu reſpectueuſes, & baiſſa bruſquement la main, comme s'il eût eu deſſein de retracter ſon ſerment L'Electeur de Brandebourg demanda là-deſſus aux Princes, ſi par cette démarche Louis ne s'étoit pas rendu indigne d'obtenir aucun delai. Les Princes en ayant ainſi jugé unanimement, Louis fut condamné à répondre ſur le champ, mais au lieu de le faire, il demanda avec emportement, s'il ne ſeroit pas bon de faire auſſi jurer les Juges qu'ils jugeront équitablement L'Empereur fut irrité de cette hardieſſe, *Je ſai*, dit-il, *que les Juges ont bien jugé, & je ne me ſouviens pas qu'on ait jamais fait jurer un Juge qu'il jugera bien*, ſurquoi l'Archevêque de Riga dit à Louis que s'il étoit Prince ſeculier il repouſſeroit cette injure autrement que par des paroles Comme les eſprits s'aigriſſoient, les Princes jugerent à propos de remettre cette affaire à une autre fois. En attendant qu'elle revienne ſur le tapis voyons en quel état nous trouverons celle de l'élection du Pape & de la Reformation de l'Egliſe

1417.

Windek Cap CXXIX

26 Août *V. d Hard T IV p* 1401.

27 Août.

LXI PEU de jours après la dépoſition de Benoit, on penſa à preparer un lieu pour aſſembler le Conclave, & on choiſit pour cela la Maiſon publique des Marchands, appellée communément *la Bourſe* Quoique cet empreſſément à choiſir un lieu pour élire un Pape ſemblât prématuré, l'Empereur ne s'y oppoſa pourtant pas, par-

On choiſit un lieu pour le Conclave *V. d Hard T IV p* 1394

1417. parce qu'il s'imaginoit qu'avant que cet endroit fut prêt l'affaire de la Reformation seroit reglée Il avoit déja permis, quelques jours auparavant, qu'on fît des dévotions publiques pour l'heureux succès de l'élection, ce qui formoit un prejugé en faveur de la prétention des Cardinaux & de leurs adhérens, comme on l'a déja remarqué. Il faut avouer, qu'en cela Sigismond agit plus en grand Prince, qui se croit au dessus des formalitez, qu'en Politique, qui dans une affaire contestée avec autant de chaleur que celle-ci, ne doit pas laisser prendre le moindre avantage dont le parti opposé puisse se prévaloir.

Memoire choquant des Cardinaux contre l'Empereur, & contre les Allemans *V d Har T I p 922.*

LXII Aussi les Cardinaux ne manquerent-ils pas d'employer toutes sortes de ressorts, pour venir à bout de leurs intentions Ils oserent même publier un Ecrit très-choquant, où l'Empereur & les Allemands étoient accusez de l'Hérésie de Jean Hus, sous prétexte du retardement qu'ils apportoient à l'élection d'un Pape. Cet Ecrit est assez curieux pour n'être pas omis ici Il consiste en plusieurs Doutes que l'on propose aux Théologiens pour aller au devant de plusieurs erreurs qui sentent le Hussitisme Comme, par exemple, „ si ce „ n'est pas une erreur qui peut troubler le Concile que de soûte- „ nir, que l'offre faite par les Cardinaux, & acceptée par trois „ Nations touchant la maniere d'élire un Pape, est dangereuse & „ scandaleuse, & si ce n'est pas favoriser & entretenir le Schisme „ que de ne pas accepter ces offres, de n'en point faire de plus „ avantageuses, & enfin de remettre de jour à autre une affai- „ re aussi pressée & aussi importante que l'est celle de l'élection „ d'un Pape Si ce n'est pas ôter au Concile sa liberté par une vio- „ lence manifeste, que d'employer le bras seculier pour empêcher „ que les Nations ne déliberent sur ces offres des Cardinaux Si ce „ n'est pas contrevenir au Droit divin & à l'Institution de Jesus- „ Christ, & favoriser l'Hérésie de Jean Hus que de dire, que lors- „ que le Siége Apostolique est manifestement vacant on ne doit pas „ proceder à l'élection du Pape, selon les Canons, & que l'Eglise „ peut bien demeurer sans Chef jusqu'à ce que la Réformation du „ Pape, des Cardinaux & de la Cour Romaine soit executée Si le „ Concile a formé quelques Decrets, ou s'il est entré dans quelques „ engagemens, qui bien entendus puissent préjudicier au Droit di- „ vin, & à l'Ordonnance de Jesus-Christ touchant l'élection d'un „ Pape Si la premiere & la principale partie de la Réformation, „ celle qui doit préceder toutes les autres, n'est pas de régler la ma- „ niere de l'élection du Pape, & si ce n'est pas une Hérésie de soû- „ tenir le contraire, aussi bien que de dire qu'il *y a moins d'inconve-* „ *nient à laisser l'Eglise sans Chef, qu'a la laisser sans aucune Réforma-* „ *tion dans son Chef* Si ceux qui ont recours à la Puissance Seculiere „ contre les Ecclesiastiques, sans un ordre exprès du Concile, ne „ sont pas sujets aux peines denoncées, & renouvellées dans le Con-

Notez que dans le stile des Canonistes, l'Ordonnance de J C c'est l'Ordonnance de l'Eglise Romaine

cile

» cile contre ceux qui violent les libertez de l'Egliſe · ſi ce n'eſt pas 1417.
» renouveller l'Héréſie de Jean Hus que de *prétendre que l'Egliſe Ro-*
» *maine & Univerſelle ne peut être bien reformée qu'en lui ôtant les biens*
» *temporels dont elle a été dotée par les Princes Seculiers* Si ce n'eſt pas
» être Schiſmatique & perturbateur du Concile, que de donner à
» l'Empereur aucune Juriſdiction ſur les Eccleſiaſtiques, ſous quel-
» que prétexte que ce ſoit, ſans un ordre exprès du Concile " A ces Doutes on joint trois Concluſions, que l'on ſe fait fort de faire approuver & ſoûtenir par pluſieurs Docteurs de diſtinction Elles tendent à élire un Pape avant toutes choſes, & ſelon les Canons A quoi l'on ajoûte pluſieurs raiſons de hâter cette élection La premiére eſt la longue durée du Concile, dont tout le monde eſt déja ennuié La ſeconde, la crainte de la peſte, dont on eſt menacé par les Aſtronomes, & par les Medecins La troiſiéme, les diviſions qui ſont ſurvenues pendant tout le Concile entre l'Empereur & quelques Nations La quatriéme, les maſſacres & les guerres en pluſieurs Royaumes en *Strages & guerras.*
l'abſence de leurs Maîtres, au détriment des Egliſes & des Monaſteres La cinquiéme, le peu d'eſperance qu'il y a d'une bonne Réformation, puisque pendant deux ans, on n'avoit pu convenir du principal Article, 1415 & 1416.
ſavoir l'Etat du Pape & du College des Cardinaux, quoi qu'en ce temps on fût beaucoup plus uni, qu'on ne l'avoit été depuis Enfin les Cardinaux & leurs adhérens répondent dans cet Ecrit aux objections de ceux qui vouloient que la Réformation de l'Egliſe précedât l'élection du Pape La premiere raiſon de ces derniers étoit, que quand une fois le Pape ſeroit élû, il empêcheroit qu'on ne reformât l'Egliſe On répond par ce Dilemme Ou la Réformation peut ſe faire canoniquement ſans Pape, ou elle ne ſe peut pas faire · Si elle ſe peut faire canoniquement ſans Pape, il n'y a point d'inconvenient à l'élire, parce qu'on aura aſſez d'autorité pour lever les obſtacles qu'il y pourroit apporter, & qu'il ne pourroit pas même empêcher qu'on ne le dépoſât *Quùm non poſſet impedire dejectionem ſuam.*
Si elle ne ſe peut pas faire légitimement ſans le Pape, il faut donc l'élire auparavant La ſeconde raiſon, qu'on avoit, de faire préceder la Reformation, étoit, que le Pape étant élu, le Concile n'auroit plus de liberté, par l'adulation des uns, & par la crainte que les autres auroient de lui déplaire On répond, que de pareilles gens qui par crainte ou par faveur trahiroient la Juſtice & la Verité ne ſeroient pas dignes de réformer l'Egliſe, que cette objection eſt injurieuſe & impu- *Impudens eſt iſtud objectum, & ſapit corruptionem*
dente, & qu'elle ſent la cabale & la corruption La troiſiéme raiſon étoit, que quand le Pape ſeroit élu, tout le monde voudroit s'en aller, comme on fit au Concile de Piſe On répond, que ſi on a un auſſi grand deſir de la Réformation, qu'on le veut faire paroître, perſonne ne s'en ira que les mal-intentionnez, qu'après l'Election le Concile n'aura pas moins d'autorité qu'auparavant pour empêcher les Prélats de ſe retirer; & qu'enfin, ſi la Réformation fut renvoyée à Piſe, ce ne fut la faute ni du Pape, ni du College des Cardinaux, mais de tout le Concile

1417. On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il y a beaucoup d'imprudence & de malignité dans cet Ecrit Ceux qui le publioient savoient très-bien que ni Sigismond, ni les Allemands, ni les Anglois n'étoient pas Hussites, puisqu'ils avoient éte des plus ardens à poursuivre le supplice de Jean Hus Ou s ils croyoient que l'Empereur, les Allemands & les Anglois fussent dans les mêmes sentimens que Jean Hus sur le sujet du Pape & de l'Eglise Romaine, n'étoit-ce pas accuser le Concile de la plus haute injustice, d'avoir fait mourir si cruellement ce Docteur de Boheme pour des opinions qui lui étoient communes avec la plus grande & la plus considerable partie de ses Juges? D'ailleurs à quoi pouvoit aboutir cet éclat contre l'Empereur & contre deux Nations, qu'à la separation du Concile pour éviter la Reformation, & qu'à faire dire à tout le monde qu'on aimoit mieux se replonger dans le Schisme, ou avoir une Eglise sans Chef, que d'avoir un Chef bien réformé dont on fût obligé de suivre les traces

Mort de l'Evêque de Salisburi
V d Hard T. IV p 1414 4 Sept

LXIII Il arriva dans ce temps un incident fâcheux, par rapport aux bonnes intentions de l'Empereur touchant la Réformation. Ce fut la mort de *Robert Halam* Evêque de Salisburi Ce Prélat Anglois avoit été comme le bras droit de l'Empereur dans la poursuite de ce grand Ouvrage. Il avoit deja signalé son zele sur cette matiere immediatement avant le Concile de Pise Car ce fut lui qui porta *Richard Ullerston*, Professeur en Théologie à Oxford, à composer un Ouvrage sous le titre de *Demandes touchant la Reformation de l'Eglise Militante*, que Mr Von der Hardt a fait imprimer sur un Manuscrit de Cambridge communiqué par le très-célebre Docteur *Burnet*, digne Successeur de Robert Halam dans l'Evêché de *Salisburi* Robert Halam alla à Pise muni de cette Piece, qui contenoit un fort beau plan de Reformation, & dont on aura occasion de parler ailleurs Il porta le même esprit à Constance, où il parut avec beaucoup d'éclat. Ce fut lui qui accompagna l'Empereur dans la visite qu'il rendit à Jean XXIII, la veille de son évasion, & qui lui parla même avec une force & une hardiesse, qui déconcerta ce Pontife, lequel s'en plaignit fort amerement, comme on l'a déja vû Dans une Assemblée où l'Archevêque de Mayence s'échauffoit en faveur de Jean XXIII, Halam dit tout haut que ce Pape *meritoit d'être brûlé vif* Pendant que Halam vécut les Anglois seconderent fortement l'Empereur dans le dessein de la Reformation, mais depuis sa mort, ils prirent un autre parti Au reste je suis surpris que les Actes du Concile de Constance, qui parlent souvent de Robert Halam sous le titre *d'Archevêque de Salisburi*, ne lui donnent point celui de Cardinal puisqu'il lui est donné par *Henri Warthon* Chapelain de l'Archevêque de Cantorberi, & par *Onuphre*, qui dit que Jean XXIII le fit Cardinal-Prêtre en 1411 Robert Halam mourut à Gotleben, le 4. de Septembre, le lendemain son corps fut porté à Constance pour y être inhumé. C'est ce qui se fit solemnellement le 13 dans l'Eglise Ca-

V. d Hard T I p. 1126.

Schelstr. Act & Gest p 268.

On a apparemment confondu Salisburi avec Saltzbourg, qui est un Archevêché en Baviere
Cav App p 59. *Onuph. Pont. Max p.* 270.

Cathedrale L'Empereur & les Princes, les Cardinaux, tout le Clergé & une grande foule de peuple assisterent à sa pompe funebre 1417.

LXIV. Quelques jours après, les Nations s'étant assemblées dans la Cathedrale, l'affaire de l'élection & de la Reformation y fut agitée avec beaucoup d'emportement de part & d'autre. Les Cardinaux conjointement avec les Italiens, les François, & les Espagnols y présenterent un Mémoire, ou une Protestation où ils se plaignoient en termes fort tragiques du délai qu'on apportoit à l'élection du Pape La Protestation commence ainsi: *Peuples écoutez, & Vous Habitans de la Terre prêtez l'oreille ! Que l'Eglise Universelle soit attentive &c* On y représente, „ que depuis trois mois les Allemands „ refusent de répondre aux Propositions qui leur ont été faites par „ les Cardinaux, de concert avec les Italiens, les François, & les „ Espagnols touchant l'élection d'un Pape Qu'il est fort à craindre, „ que ce délai ne replonge l'Eglise dans un Schisme plus incurable „ que l'autre, parce que le Clergé & les Peuples de quelques Royaumes & de quelques Provinces n'adhérent pas encore bien nettement au Concile, attendant l'événement de l'élection d'un Pape, „ pour lui obéir, s'il est canoniquement élu, & pour lui refuser obéissance, s'il ne l'est pas Que même l'obéissance de plusieurs, „ qui jusqu'ici ont adheré au Concile, commence à chanceler, à „ cause des divisions qu'il y a dans le Concile, & de la violence avec „ laquelle ils entendent dire que les choses s'y passent: Qu'il pourra bien „ arriver que pendant ces contestations on élira à Rome un Pape „ qui sera reconnu de toute l'Italie, parce que depuis la déposition „ de Jean XXIII, cette Capitale & tout le Patrimoine de l'Eglise est „ au pillage: Que les Cardinaux & les trois Nations, qui font avec „ eux cette protestation, n'ont pas moins de zéle que les Allemands „ pour la Réformation de l'Eglise, puisqu'ils y ont aussi nommé leurs „ Députez qui y travaillent actuellement, mais qu'ils ne croyent pas „ que cette Réformation se doive faire avant l'élection du Pape, „ parce que la plus grande difformité qui puisse être dans l'Eglise, „ c'est de n'avoir point de Chef, & que d'ailleurs cet ordre de placer la Réformation avant l'élection est contraire aux Decrets du „ Concile, & à la Capitulation de Narbonne, où l'Union de l'Eglise est toûjours placée avant sa Réformation Qu'il ne sert de „ rien de dire, que l'Empereur & plusieurs Cardinaux & Prelats sont „ du sentiment de la Nation Allemande dans cette affaire, parce que „ ce n'est pas à l'Empereur à se mêler de ces matieres: Qu'au fonds „ ceux des autres Nations qui adhérent à la Nation Allemande sur „ ce point, ne le font qu'en considération de l'Empereur qui les „ entraîne dans son parti, & que même il y en a fort peu de ce nombre, puisque de vingt-quatre Cardinaux il n'y en a que deux, „ qui encore ne se font pas beaucoup honneur de se détacher ainsi „ de leur College

On presse l'élection du Pape 9 Sept *V d Har T. IV, p* 1415.

Schelstr ubi sup. p. 255 *V d Hard T I. p.* 917.

1417
L'Empereur eſt irrité d'un Memoire des Cardinaux
V d Hard T IV p 1415 *Schelſtr p* 266.

LXV. L'EMPEREUR fut tellement irrité de cette Proteſtation, que ſans attendre qu'on eût achevé de la lire il ſortit bruſquement de l'Aſſemblée avec le Patriarche d'Antioche, & quelques autres à qui l'on cria tout haut, *que les Hérétiques ſe retirent* On peut aiſément juger que ce mot ne ſervit pas à appaiſer l'Empereur, qui ſe voyoit taxé par là d'héréſie auſſi bien que ceux de ſa ſuite Mais c'étoit là le ſtile d'alors Ne vouloir pas ce que prétendoient les Cardinaux, c'étoit être hérétique Ce ne fut pas le ſeul éclat qui arriva ce jour-là. Les Ambaſſadeurs de Caſtille, avec qui ceux d'Arragon avoient eu quelque conteſtation ſur le rang, prirent prétexte de cette derniere diviſion pour ſe retirer de Conſtance Mais l'Empereur les fit arrêter à quelques lieues de cette Ville, & ils furent obligez d'y revenir, non ſans confuſion de cette levée de bouclier. D'autre côté, les Cardinaux minutoient auſſi leur retraite, ſur les avis ſecrets qu'on leur donnoit que l'Empereur les vouloit auſſi faire arrêter. Schelſtrate ſoûtient ſur la foi des Manuſcrits du Vatican, qu'ils n'en eurent pas même la penſée, mais Dacher, qui étoit préſent, témoigne que c'étoit veritablement leur deſſein, parce qu'ils craignoient le reſſentiment de l'Empereur Il eſt bien certain qu'il leur fit défendre le lendemain de s'aſſembler comme ils faiſoient auparavant dans la Cathédrale, & dans le Palais Epiſcopal Cette violence les obligea à s'addreſſer à l'Electeur de Brandebourg, & aux Magiſtrats de Conſtance pour obtenir des ſauf-conduits afin de pouvoir ſe retirer en ſûreté Mais l'Electeur fit ſi bien par ſa prudence, & ſes negotiations avec pluſieurs Prélats, que les Cardinaux demeurerent au Concile

10 Sept
V d Hard. T IV p 1416

Les Cardinaux inſiſtent pour l'élection d'un Pape
11 Sept

LXVI. CEPENDANT la fermeté de l'Empereur redoubla leur zele opiniâtre pour faire élire un Pape avant que l'on reformât l'Egliſe. Ils s'aſſemblerent le jour ſuivant avec les Italiens, les François & les Eſpagnols pour relire la Proteſtation, dont la lecture avoit été interrompue par la retraite de l'Empereur Il y eut plus de chaleur & d'animoſité dans cette Aſſemblée qu'on n'en avoit encore vû dans aucune autre. On prétend même qu'il en coûta la vie au Cardinal de Florence qui s'échauffa tellement pour ſoûtenir la cauſe de ſes Collegues, qu'il ſortit de l'Aſſemblée malade de la maladie dont il mourut, environ un mois après Schelſtrate rapporte que l'Empereur, voyant l'obſtination des Cardinaux, avoit réſolu de les faire tous arrêter, mais que cependant il borna ſa réſolution à ſix ſeulement Il vouloit outre cela releguer huit Prélats en divers endroits Ces conſeils violents de l'Empereur étoient ſans doute une infraction manifeſte des immunitez accordées aux Eccleſiaſtiques par ſes Prédéceſſeurs, & confirmées par le Concile Mais il jugea apparemment que dans un mal auſſi violent il falloit des remedes de même nature Les Actes ne marquent pas s'il exécuta cette réſolution. Quoi qu'il en ſoit, les Cardinaux demeurerent inébranlables, & même

me il y eut plusieurs Prélats François & Italiens qui se détacherent de l'Empereur, comme les Cardinaux de Sienne & de Bologne, le Patriarche d'Antioche, l'Archevêque de Milan & l'Evêque d'Atri, qui jusqu'alors avoient été d'avis que la Réformation précedât l'élection Cette desertion fut aussitôt suivie de celle des Anglois, qui se joignirent enfin aux Cardinaux, comme on vient de le voir 1417. 12 Sept

LXVII Il n'y avoit plus guere d'apparence que les Allemands pussent tenir davantage contre toutes les autres Nations Cependant ils présenterent un Mémoire au Concile, tant pour se justifier de l'accusation de favoriser les Wiclefistes, & d'entretenir le Schisme, que pour faire voir que l'empressement qu'on avoit pour l'élection d'un Pape étoit prématuré Dans ce Mémoire la Nation Germanique se qualifie d'abord * *devote, patiente & humble.* Ensuite elle relève ses avantages par dessus les autres Nations, en représentant, qu'outre la gloire qu'elle a d'avoir un Empereur à sa tête elle contient † huit Royaumes considerables, sans compter les Duchez, les Marquisats, les Principautez, & les Comtez en grand nombre Delà entrant en matiere les Allemands exposent, que bien qu'ils ayent été fort sensibles à l'accusation d'Hérésie intentée contre eux, si injustement, ils ont pourtant mieux aimé la souffrir que de la repousser au préjudice de la paix, & que l'empressement des Cardinaux pour l'élection d'un Pape doit paroître plus suspect que les sages delais de la Nation Germanique, Qu'au fond la vacance du Siége Apostolique n'est pas d'une si dangereuse conséquence qu'on le voudroit faire croire pendant qu'il y a un Concile assemblé qui tient lieu de Chef à l'Eglise, Que si pendant deux ans que le Concile n'avoit point eu de Pape, même dans un temps que toutes les Nations n'étoient pas encore unies entre elles, on n'avoit point agité la matiere de l'élection, on pouvoit bien encore sans aucun hazard en differer la décision pendant quelque temps, Qu'il y avoit même du danger à précipiter cette élection, parce que pour parvenir à une bonne union, l'Empereur & les Allemands trouvoient qu'il étoit absolument necessaire de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, Que le Schisme précedent n'étant arrivé qu'à cause de la corruption du Clergé, pour prévenir de pareils malheurs dans la suite, il étoit important de travailler à une bonne Reformation qui pût être la base & le fondement de l'élection du Pape futur, Que Jesus-Christ, avant que de confier à Saint Pierre la conduite de l'Eglise, lui avoit prescrit les regles d'une sainte Réformation, & que Saint Pierre lui-même commença les fonctions de sa Charge par la pénitence de son peché, & par l'affermissement de ses Freres dans la foi & dans la pieté, Que pendant près de douze cens ans * l'Eglise avoit été gouvernée par ces saintes maximes Les Papes se renfermoient dans leur Jurisdiction, contents des gratifications que leur faisoient les Empereurs Memoire des Allemans pour hâter la Reformation 13 Sept

Ce Memoire a ete trouve Manuscrit dans la Bibl. Royale de Berlin

* *Devotam, patientem, humilem Nationem Germanicam.* V d Hard T IV p 1419.

† *Octo inclita Regna*

* Quand on ne prendroit la tyrannie Papale que depuis *Gregoire VII*, élu en 1073, l'Eglise n auroit pas éte 1200 ans dans cette pretendue integrite.

1417. reurs & les Princes Chrétiens; Que depuis environ cent cinquante ans l'Egliſe avoit été deſolée par l'avarice, l'ambition & la ſenſualité de quelques Papes, & de leurs Aſſeſſeurs qui pour ſoûtenir leur vanité, ont changé le ſoin de gagner les ames à Dieu, en celui d'amaſſer de l'argent par toute ſorte d'injuſtices & de violences; Que de là ſont venues les Réſervations, les Commendes, les collations de Bénéfices contraires aux Canons de l'Egliſe, les Graces expectatives, les Dates anticipées, les Annates extorquées pendant la vacance des Bénéfices, Que les Papes ſe ſont arrogé le jugement de toutes ſortes de cauſes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Civiles, Qu'ils prolongent les procès par des délais affectez, au grand préjudice du public, & des particuliers; Que par un horrible abus plus ſcandaleux encore que la Simonie, ils ont taxé & apprecié les crimes comme des marchandiſes, vendant le pardon des pechez à beaux deniers comptans, & accordant des Indulgences entierement inuſitées, Que par le même principe d'avarice ils recevoient aux Ordres ſacrez des vagabonds & des gens de mauvaiſes mœurs, & que depuis que les Charges étoient ainſi devenues venales, perſonne ne penſoit plus à s'en rendre digne, par le Savoir, & par la Vertu; Que les Academies, les Egliſes, les Monaſteres tomboient en ruine, & tout l'Etat Eccleſiaſtique dans un ſi grand mépris parmi le Peuple que pluſieurs le regardoient plûtôt comme le *Clergé de l'Antechriſt*, *que comme l'héritage de Jeſus-Chriſt* Ils ajoûtent à toutes ces conſiderations, que quoique le Concile de Piſe eût promis & juré de réformer l'Egliſe, bien loin qu'il s'y fût fait aucune réforme, les choſes avoient tellement empiré qu'il étoit impoſſible, en bonne conſcience, de tolerer plus long-temps des iniquitez ſi énormes, des crimes ſi abominables, & des desordres plus ſcandaleux que le Schiſme même qu'on venoit de terminer, Qu'il n'y avoit point d'autre remede à ce mal que de travailler à réformer l'Egliſe, avant que de lui donner un Pape, afin que les électeurs, & celui qui ſeroit élu fuſſent liez par les Loix de cette réformation, * Que s'agiſſant de donner une tête à l'Egliſe, il falloit qu'elle fut touchée par des mains bien nettes, & que quelque ſaint que pût être le Prélat qu'on éliroit, il ne manqueroit pas de ſe ſouiller au milieu de tant d'ordures, ſi elles ſubſiſtoient encore, Qu'il ne pourroit marcher qu'à tâtons, n'ayant ni régle, ni lumiere pour ſe conduire, au lieu que les Loix d'une bonne Reformation lui ſerviroient de bouclier & de rempart contre toutes ſortes de demandes injuſtes & importunes La Nation Germanique conclut en ſommant, au nom de Dieu, les Cardinaux de ſe joindre avec elle pour travailler à cette Réformation, afin qu'elle pût être arrêtée dans une Seſſion publique, avant que de procéder à l'élection du Pape Au cas que les Cardinaux s'obſtinent à rejetter des propoſitions ſi raiſonnables, les Allemands proteſtent de leur inno-

cen-

* *Adjiciens, foreſalubrius & tolerabilius, ſacro præſidente Concilio, Romanam pro certo tempore vacare Eccleſiam, quam quòd illotis manibus, hoc eſt, membris capiti vicinioribus, compaginetur ipſum caput, aut cranium etiam contrectetur, & ſpurcitia manuum coinquinetur, vel unguibus non præciſis vulneretur* V d Hard T. IV *p.* 1424.

cence, & ſe réſervent le Droit de notifier ce refus à tous les Rois, Princes, Prélats & à toute la Chrétienté, auſſi bien que d'implorer leur aſſiſtance pour remédier à un ſi grand mal. 1417

LXVIII. IL n'y avoit rien de plus juſte & de plus ſage que ce Mémoire de la Nation Germanique. Mais bien loin de produire aucun bon effet, il ne ſervit au contraire qu'à ranimer l'ardeur des Cardinaux à fortifier leur parti Après avoir gagné les Anglois ils trouverent moyen d'engager dans leurs interêts deux Prélats qui juſqu'alors avoient été fort attachez à l'Empereur, & qui d'ailleurs avoient beaucoup d'aſcendant ſur ſon eſprit C'étoit *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga & *Jean Abondi* Evêque de Coire Le prémier avoit de grands demêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui ne ceſſoient de l'inquieter dans la poſſeſſion de ſon Archevêché qui relevoit de cet Ordre. Il avoit même quitté l'habit & les marques de l'Ordre étant à Paris avec l'Empereur, à ce que nous apprend un Hiſtorien Polonois, & les Chevaliers avoient fait de grandes plaintes de cette deſertion au Concile, de ſorte qu'il n'eut pu retourner à Riga ſans s'y expoſer à la perſecution des Chevaliers Dans cette ſituation les Cardinaux le gagnerent, en lui promettant l'Evêché de Liege s'il vouloit conſentir à l'élection du Pape, avant la Reformation de l'Egliſe A l'égard de l'Evêque de Coire, qui étoit mal avec Frideric d'Autriche, il ne pût reſiſter à l'eſperance d'être mis en poſſeſſion de l'Archevêche de Riga, dès que le Pape ſeroit élû. Ces deux Prélats gagnez, le reſte de la Nation Allemande ſuivit, & l'Empereur ſe voyant abandonné de tout le monde conſentit enfin à l'élection d'un Pape, mais avec cette condition expreſſe, „ Que le Pape travailleroit à la Réforma- „ tion de l'Egliſe immediatement après ſon élection, & même avant „ ſon Couronnement : Qu'il feroit cette Réformation de concert „ avec le Concile, & qu'il ne quitteroit pas Conſtance que cet ouvrage ne fut achevé, comme les Cardinaux l'avoient promis à „ l'Archevêque de Riga & à l'Evêque de Coire

Les Allemans ſe detachent de l'Empereur

Duglos

20 Sept

V d Hard T IV p 1427 1430.

LXIX. DANS un Recueil Manuſcrit des Sermons qui furent prononcez au Concile, & qui a été tiré de la Bibliotheque d'Erford, j'en trouve un prononcé le dix-neuviéme de Septembre ſur ces paroles, *Je vous conjure, moi qui ſuis dans les chaînes pour le Seigneur de vous conduire d'une maniere qui ſoit digne de l'état auquel vous avez été appellez* Le Prédicateur, qui n'eſt point nommé, fait rouler tout ſon Diſcours ſur les devoirs, & ſur les défauts des Eccleſiaſtiques Entre les deſordres, il déplore beaucoup celui-ci, c'eſt qu'il n'y avoit alors rien de plus ordinaire que de voir dans les Emplois de l'Egliſe non ſeulement des Laiques, honnêtes gens, mais des Laiques d'une vie debordée, & qui ſe montroient en public en veritables Bâteleurs par l'indecence de leurs manieres & de leurs habits, mais il n'eſt pas moins indigné contre les Eccleſiaſti-

Sermon touchant la reformation. 19 Sept *Epheſ IV* 1. ſelon la Verſion de Mons.

ques

1417 ques mariez, ce qui, selon lui, étoit alors auſſi fort commun. Il regarde comme une négligence très-impie la coûtume de pluſieurs Prêtres de tronquer l'Office divin, & de célébrer la Meſſe tout ſeuls, & ſans avoir pour le moins un Miniſtre aſſiſtant qui repréſentât le Peuple, & qui répondît *Amen*, ſelon le Droit Canon A l'égard des Eccleſiaſtiques qui font l'Office Divin, qui adminiſtrent les Sacremens, ou même qui ne font que prêcher étant en peché mortel, il dit des choſes pour le moins auſſi fortes que tout ce qu'en avoit pû dire Jean Hus Car il prétend qu'il n'y a aucune autorité au monde, non pas même celle du Pape, qui puiſſe ni commander, ni permettre à un Eccleſiaſtique dans cet etat de faire les fonctions de ſa Charge, Qu'un tel Eccleſiaſtique doit reſigner ſes Bénéfices, & ſubir toute ſorte de peines, plûtôt que de ſervir à l'Autel, ou de célébrer étant en peché mortel, Que tout Superieur qui le ſoufre, péche lui-même mortellement, à plus forte raiſon celui qui le commande Dans l'état afreux où l'on repréſentoit le Clergé d'alors, je laiſſe à juger au public des conſéquences qu'on pouvoit tirer de ce principe du Prédicateur, & je reviens aux affaires du Concile

Nulla potentia etiam ſummi Pontificis, vel cujuscumque alterutrius hominis ſuper terram poteſt diſpenſare vel præcipere vel cogere, quod quis exiſtens in peccato mortali ſcienter, in ſuo officio in perſona Eccleſiæ valeat vel debeat miniſtrare vel celebrare.

Il y avoit eu de grandes conteſtations entre les Ambaſſadeurs d'Arragon, de Caſtille & de Portugal touchant la preſſeance Ce fut pour les terminer que les Nations s'aſſemblerent le 23 de Septembre, afin que l'élection du Pape ſe put faire paiſiblement On nomma, pour accommoder cette affaire à l'amiable, deux Cardinaux, cinq Evêques, un Abbé, & un Auditeur de Rote Les Actes ne portent point de quelle maniere elle fut terminée

23 Sept.

Mort du Cardinal de Florence 26 Sept

LXX. Les Cardinaux perdirent dans ce temps un de leurs plus illuſtres Collegues C'étoit *François de Zabarelles*, Cardinal de St *Coſme & St Damien*, connu & célèbre au Concile ſous le nom de Cardinal de Florence Nous l'avons vû, il n'y a que peu de jours, s'échauffer tellement dans une Aſſemblée, qu'il en ſortit fort incommodé Pogge le Florentin dans l'Oraiſon Funébre qu'il fit de ce Cardinal en plein Concile, rapporte que Zabarelle ſe ſentant indiſpoſé dans cette Aſſemblée dit tout haut, que le Diſcours qu'il faiſoit alors ſeroit le dernier de ſa vie, qu'on pouvoit le regarder comme ſon Teſtament, & qu'il étoit ravi d'avoir ſacrifié à la paix de l'Egliſe une vie qu'il lui avoit conſacrée Il eſt certain, que c'étoit un Prélat d'un grand merite, par rapport aux qualitez de l'eſprit & du cœur Une des meilleures actions de Jean XXIII fut d'élever à l'Epiſcopat, & puis à la dignité de Cardinal, un Prélat qui meritoit d'autant plus l'une & l'autre Dignité qu'il ne les avoit point briguées Ce fut lui qui avec le célèbre *Chryſolore* fortifia l'Empereur dans le choix de la Ville de Conſtance pour aſſembler le Concile, & qui porta le Pape à s'y rendre malgré la repugnance qu'il y avoit Son Panegyriſte n'a eu garde de parler d'une action qui ne lui fait pas honneur; C'eſt d'avoir tronqué en plein Concile les Decrets arrêtez par les Nations, comme

Pogg Flor. ap. V d Har T. I. p 537

il


FRANÇOIS ZABARELLE
CARDINAL DE FLORENCE
mort au concile en 1417
B Picart In. 1713

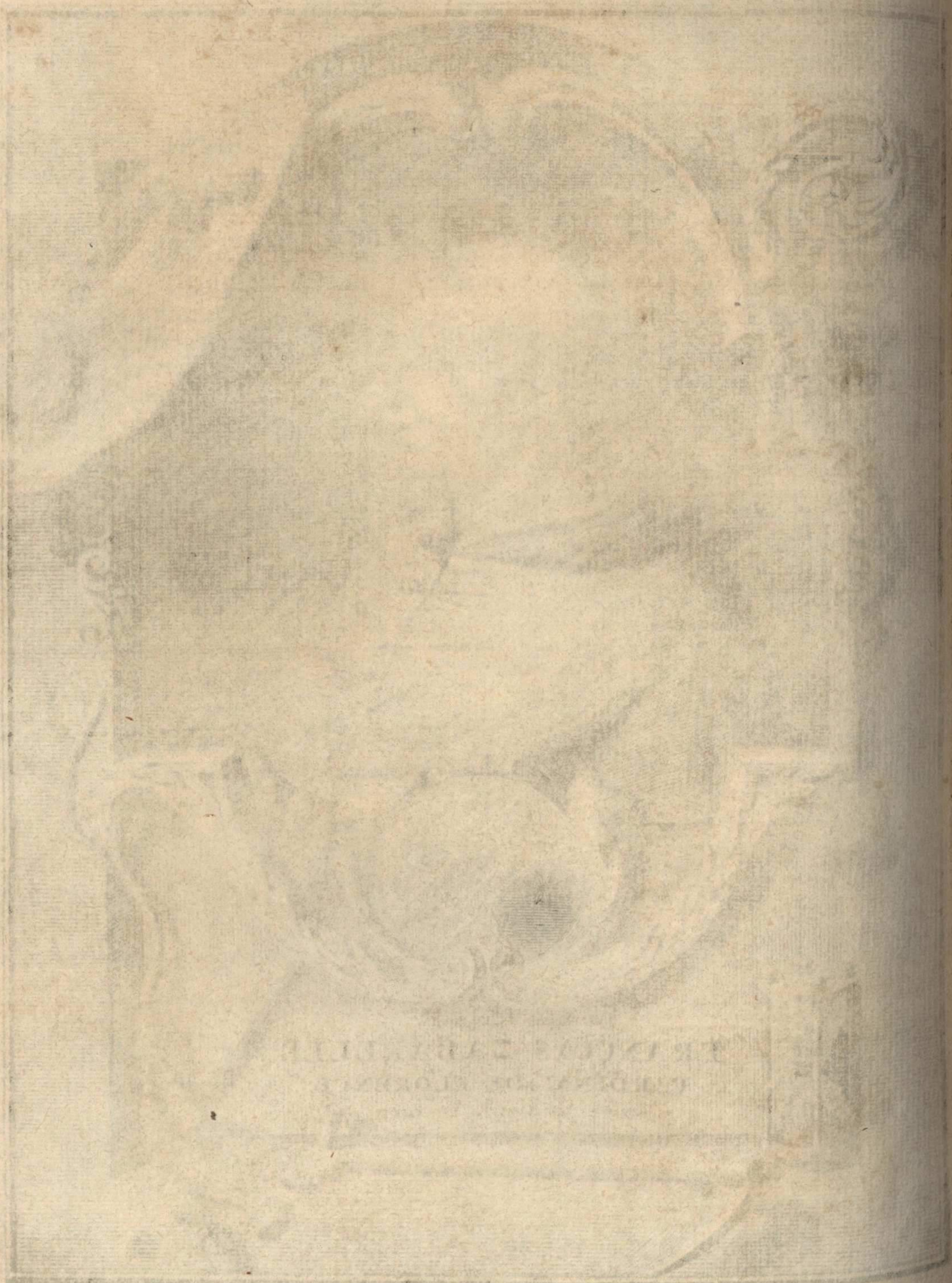

il fit dans la quatriéme Seſſion, à la ſollicitation de ſes Collegues Il peut pourtant être excuſé ſur quelque malentendu cauſé par la chaleur & la confuſion avec laquelle les choſes ſe paſſoient quelquefois dans ces Aſſemblées. Pogge le Florentin dit, que ſi Zabarelle eût vécu juſqu'à l'Election d'un Pape on auroit jetté les yeux ſur lui plûtôt que ſur aucun autre, parce que tout le monde convenoit, qu'il n'y en avoit point dans le ſacré College qui meritât mieux cette Dignité. Il mourut le Dimanche 26 de Septembre, & fut inhumé le lendemain avec beaucoup de pompe dans le Chœur de l'Egliſe des Franciſcains L'Empereur, les Princes & tout le Clergé aſſiſterent à ſes funerailles Quinze jours après, ſon corps fut transferé à Padoue ſa Patrie, ce qui ſe fit encore avec ſolemnité, ayant été honoré alors d'une ſeconde Oraiſon Funebre Il a écrit pluſieurs Ouvrages, ſur l'Ecriture, ſur le Droit Canon, ſur la Réformation & l'Union de l'Egliſe On prétend qu'il avoit écrit l'Hiſtoire du Concile de Piſe, & de ce qui ſe paſſa de ſon temps au Concile de Conſtance ; c'eſt dommage que cette Piece ſoit perdue ou enſevelie dans le pouſſiere de quelque Bibliotheque 1417.

LXXI Il y avoit plus de deux mois, qu'il ne s'étoit tenu de Seſſion publique, à cauſe de pluſieurs diſputes, tant ſur le rang des Nations, que ſur l'ordre dans lequel on traiteroit la Réformation de l'Egliſe & l'élection du Pape Quand les ſentimens furent réunis, le Concile s'aſſembla, pour regler certains Articles de Réformation que l'on jugea devoir préceder l'élection d'un nouveau Pontife C'eſt ce qui ſe fit dans la Seſſion trente-neuviéme, où il ne paroît pas que l'Empereur ait été préſent On y fit la lecture de quelques Decrets dont les Nations avoient convenu Le premier, qui regarde les Conciles Généraux, porte, „ que la tenue frequente de ces Conciles étant „ la meilleure voie pour éteindre, & pour prévenir les Schiſmes & „ les Héréſies, pour corriger les exces, reformer les abus, entretenir l'Egliſe dans un état floriſſant, le Concile ordonne, par cet „ Edit perpétuel, 1 Que deſormais on tiendra fréquemment des „ Conciles Oecumeniques, en ſorte qu'après celui-ci, on en aſſemblera un dans cinq ans, enſuite dans ſept, puis de dix ans en dix „ ans. 2 Que le Pape, de l'approbation, & de l'avis du Concile, „ ou le Concile, lui-même, au défaut du Pape, indiquera cette Aſſemblée un mois avant la ſéparation de chaque Concile 3 Que „ dans les cas de neceſſité le Pape pourra, par le Conſeil de ſes Freres „ les Cardinaux, abréger le terme marqué pour le Concile, mais qu'il „ ne lui ſera jamais permis de le proroger, non plus que d'en changer le lieu, ſans une évidente neceſſité, comme en cas de Siége, „ de guerre, de contagion, ou autres ſemblables, Qu'en ces cas, le „ Pape, par l'avis & du conſentement des Cardinaux, pourra ſubſtituer un autre lieu le plus voiſin du prémier & dans le même Pais, „ à moins que dans tout le Pais, il n'y eût quelque obſtacle de mê-

SESSION TRENTE-NEUVIEME. 9 Octobre *V d Har. T IV. p.* 1432.

Vel in ejus defectu ipſum Concilium.

1417 „ me nature, auquel cas il faudroit choisir l'endroit le moins éloigné
„ de ce Pais, & de cette Nation-là 4. Qu'en cas que l'on fût o-
„ bligé d'abréger le terme, ou de changer le lieu, le Pape le noti-
„ fiera solemnellement un an auparavant, afin que personne ne se
Richer Hist Conc L III p 184 „ serve de ce prétexte pour ne s'y pas rendre" Richer, Docteur de Sorbonne, a fait une remarque considérable sur ce Decret. Il le regarde avec raison comme une preuve de la superiorité des Conciles par dessus les Papes, puisqu'il prescrit aux Papes la maniere d'assembler les Conciles D'ailleurs ce Decret étant appellé un *Edit perpétuel*, on ne sauroit dire que la superiorité du Concile sur le Pape établie par ce Decret ne regarde que les temps de Schisme

Le second Decret, qui concerne les précautions contre les Schis-
Intelligatur ipso jure terminus Concilii tunc fortè ultra annum pendens, ad annum proximum breviatus. mes, ordonne „ Que s'il arrive que deux ou plusieurs prétendent
„ être Papes légitimes, dès le jour même de cette concurrence le
„ terme marqué pour la convocation du Concile sera avancé à l'an-
„ née prochaine, quand même, sans cela, il n'auroit dû s'assembler
„ que dans quelques années, & que les Prélats & toutes les autres
„ personnes qui doivent composer un Concile, seront obligez de s'y
„ rendre sans aucune autre convocation, sous peine d'être excommu-
„ niez &c 2 Que l'Empereur, les Rois & les autres Princes s'y
„ trouveront, ou en personne, ou par leurs Ambassadeurs, comme
„ pour éteindre un embrasement général, & qu'ils en sont dès à pre-
„ sent conjurez par les entrailles de la misericorde de Jesus-Christ,
„ en cas que ce malheur arrive 3 Que dès le jour qu'un des con-
„ currens apprendra qu'un autre, ou d'autres se seront portez pour
„ Papes, il sera obligé d'annoncer publiquement le Concile pour le
„ terme d'un an, & dans le lieu marqué, d'y inviter tous les Prin-
„ ces & tous les Prélats dans la forme la plus solemnelle, de s'y rendre
„ lui-même, & de ne pas quitter le Concile que l'affaire ne soit ter-
„ minée, sous peine de la malediction éternelle de Dieu, & d'être
„ actuellement privé de tout droit au Pontificat, & de toute autre
„ Dignité 4 Qu'aucun des concurriens ne présidera comme Pape
„ au Concile Que même, des que le Concile aura commencé ils
„ seront *suspens* de toute administration, jusqu'à ce que l'affaire soit
„ jugée, & que personne n'obéira à aucun d'eux, sous les peines or-
„ données par les Canons contre les fauteurs du Schisme 5 Que
„ s'il arrive qu'un Pape soit élu par violence, & qu'une crainte bien
„ fondée ait eu quelque part à son élection, le Concile déclare que
„ cette élection sera nulle, & qu'elle ne pourra être ratifiée dans la
„ suite, quand même tout le monde y consentiroit, & que la crainte
„ viendroit à cesser, mais que cependant les Cardinaux ne pourront
„ proceder à une autre élection, jusqu'à ce que le Concile en ait jugé,
„ si ce n'est en cas que le Pape élû vint à abdiquer, ou à mourir.
„ Que s'ils y procedent malgré ces défenses, l'élection sera nulle, &
„ tant l'élu que les électeurs, seront privez de toute Dignité pour le

pré-

„ préſent & pour l'avenir, & obligez les uns & les autres à ſe rendre au 1417.
„ Concile pour en ſubir le jugement 6 Que ſi quelqu'un, de quelque
„ qualité & préeminence qu'il ſoit, fût-il Empereur, Roi, Pape, Cardi- *Pontificali aut*
„ nal, Evêque, a uſé de quelque voie de fait, ou de quelque autre vio- *alia quavis Eccleſiaſtica Dignitate.*
„ lence que ce ſoit envers les électeurs du Pape, ou envers quelqu'un
„ d'eux, directement ou indirectement, ſoit par lui-même, ſoit par
„ d'autres, ou qu'en ayant l'autorité, il n'ait pas puni, ou fait punir
„ les auteurs de ces violences, ou leurs fauteurs, il ſera ſujet aux pei-
„ nes ordonnées par la Conſtitution de Boniface VIII Selon cette *Sext Decr L V. tit 9 Felicis*
„ même Conſtitution les électeurs du Pape, qui auront ſouffert quel-
„ que violence, ſeront obligez de ſe tranſporter au plûtôt, même au
„ peril de leur fortune, dans un lieu de liberté, & d'y ſpecifier &
„ prouver avec ſerment devant Notaires, & autres perſonnes publi-
„ ques les violences qu'ils auront ſouffertes Que ſi quelque Ville,
„ quand ce ſeroit Rome elle-même, eſt convaincue d'avoir donné
„ conſeil ou prêté ſecours aux auteurs de ces violences, ou même
„ de ne les avoir pas punis dans l'eſpace d'un mois, ſuivant l'enor-
„ mité du cas, elle ſera ſujette à l'interdit. " Il eſt ordonné que ce
Decret ſera lû a la fin de chaque Concile, & avant que d'entrer dans
le Conclave, lorſqu'il s'agira de l'élection d'un Pape

Le troiſiéme Decret regarde la Profeſſion de Foi que devoit faire à l'avenir le Pape élu en préſence de ſes électeurs avant que ſon élection fut publique Comme elle eſt courte on peut bien la donner ici toute entiere „ Au nom de la Très-Sainte Trinité &c En telle An- Voyez la Profeſſion de Boniface VIII *V d Har T I p* 587 Elle eſt plus ample que celle-ci
„ née, & tel Mois &c Moi N Je confeſſe & profeſſe de cœur &
„ de bouche devant le Dieu Tout-puiſſant, qui m'a confié le gou-
„ vernement de ſon Egliſe, & devant Saint Pierre le Prince des A-
„ pôtres, que pendant toute ma vie, je croirai inviolablement, &
„ juſqu'au moindre Article de la Foi Catholique ſelon les Traditions
„ des Apôtres, des Conciles Généraux, & des ſaints Peres, en parti-
„ culier de ces 8 Conciles Généraux, ſavoir le premier de *Nicée*, le En 325
„ ſecond de *Conſtantinople*, le troiſiéme d'*Epheſe*, le quatriéme de En 381
„ *Chalcedoine*, le quinſexte de *Conſtantinople*, le ſeptiéme de *Nicée*, En 431.
„ le huitiéme de *Conſtantinople*, outre les Conciles Généraux de *La-* En 451
„ *tran* *, de *Lyon*, & de *Vienne*, que je prêcherai cette Foi & la dé- En 680
„ fendrai au peril de ma vie, & juſqu'à l'effuſion de mon ſang, & En 787
„ que j'obſerverai auſſi ſans varier, & à tous égards le Rit des Sa- En 869
„ cremens de l'Egliſe Catholique, tel qu'il eſt preſcrit par les Ca-
„ nons

Je ne ſai au reſte comment le Concile voulut ſe contenter d'une Profeſſion ſi vague & ſi abregée Celle que fit Boniface VIII en 1294 &

* Il y a eu trois Conciles Généraux de Latran, tous trois favorables a l'Egliſe de Rome, en 1123. 1139 1179 Il y a eu auſſi deux Conciles Generaux de Lyon, tous deux favorables au Siege de Rome, en 1245 & 1274 Le Concile de Vienne en Dauphiné ſe tint en 1267

1417. & qui, ſelon la Réſolution du *College Réformatoire*, devoit être lue à la fin de chaque Concile Oecumenique, eſt beaucoup plus ample, & plus particulariſée. D'ailleurs le même College avoit été d'avis qu'on ajoûtât à la Profeſſion de Boniface VIII les Articles ſuivants 1 Que le Pape ne décideroit d'aucune affaire importante ſans le conſentement & ſans la ſignature des Cardinaux, ou de la plûpart d'entr'eux aſſemblez en Conſiſtoire, comme des matieres de Foi, de la Canoniſation des Saints, de l'Indiction des Jubilez, de l'Erection, ou de la Suppreſſion, de l'Union ou du Partage des Egliſes Cathedrales & des Monaſteres, de la Promotion des Cardinaux, de la Tranſlation des Patriarches, Archevêques, Evêques & Abbez, des Exemptions, des Alienations, des Privileges &c 2 Le Pape devoit promettre outre cela de n'envoyer que des Cardinaux ou des Prélats pour gouverner les Provinces & les Villes de l'Egliſe Romaine, De n'accorder le Vicariat d'aucune desdites Provinces, pour plus de trois ans, & n'en confier la garde, ni à ſes Parens, ni à ſes Alliez. 3 Il devoit promettre auſſi de n'aliener ni infeoder les biens de l'Egliſe Romaine & des autres Egliſes, de les maintenir inviolablement dans leurs droits, ſans y donner la moindre atteinte, & de recouvrer, autant qu'il dépendroit de lui, ce qui auroit été aliené

Reformat Gemin Protocoll. Cap I II ap V d Har. T. I. p. 584.

Paſſons au quatriéme Decret qui regarde les tranſlations des Bénéfices. Il faut remarquer ici, que, ſelon le Droit Canon, un Evêque ne ſauroit paſſer d'une Egliſe à une autre de ſa propre autorité, ni même par celle d'un Patriarche, il faut néceſſairement que l'autorité du Pape y intervienne Mais, ſelon les mêmes Canons, le Pape eſt en droit d'ordonner ces tranſlations même malgré l'Evêque, en certains cas, comme, par exemple, ſi l'Evêque peut être plus utile dans une Egliſe que dans l'autre, ou en quelque cas de néceſſité. Or comme il étoit ſouvent arrivé que les Papes abuſoient de cette autorité, ſous divers prétextes, au préjudice des Egliſes, ou des Prélats, le Concile ordonne que ces tranſlations ne ſe feront plus ſans des cauſes graves & importantes, dont il ſera jugé en préſence des intereſſez, par le Conſeil & le conſentement des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entr'eux Cette réſolution du Concile eſt toute conforme à celle des Commiſſaires de la Réformation

Corvini Jus Canon I 10 Jerôme à Coſta, des Revenus Eccl p. 106. & 112.

V d Hard T. I. p 662.

Le cinquiéme Decret régarde les *dépouilles* des Evêques ou les vacances des Bénéfices, & les *Procurations* Pour entendre ce dernier mot, il faut remarquer que c'eſt l'uſage dans l'Egliſe Romaine que quand les Evêques vont faire leurs Viſites, on leur procure ſur les lieux tout ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtence, & pour ſoûtenir leur Dignité, c'eſt ce qu'on appelle *Procurations* Mais comme les Papes prétendoient être les Maîtres de tous les Biens Eccleſiaſtiques, ils s'approprioient ſouvent ces Procurations, en ſe les réſervant, & ils envoyoient des Collecteurs pour les exiger, au grand préjudice du Public & des Particuliers, auſſi bien que de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

que Le Concile défend abſolument cet abus Les Papes s'étoient encore mis en poſſeſſion de ſe réſerver la nomination à certains Bénéfices vacans avec leurs revenus pendant la vacance On peut aiſément juger des conſequences de cette prétention à pluſieurs égards Le Concile ordonne que lors qu'un Bénéfice viendra à vaquer par la mort du Bénéficier, quand même elle arriveroit en Cour de Rome, les revenus en ſeront conſervez pour ceux à qui ils appartenoient de droit, avant que ces reſervations fuſſent introduites, & defend à tous les Eccleſiaſtiques de faire de ſemblables exactions, ſauf pourtant la Conſtitution de Boniface VIII, ſur ce ſujet 1417.

LXXII. QUELQUES jours après cette Seſſion, l'Empereur aſſembla les Etats de l'Empire pour terminer les démêlez des Ducs de Baviere Mais il s'en fallut beaucoup que cette Aſſemblée n'eût le ſuccès qu'il en attendoit Louis d'Ingolſtadt s'abandonnant à ſon naturel impetueux & violent, dit les choſes les plus outrageantes à ſon Couſin Henri, juſqu'à le traiter de Voleur, de Protecteur de Brigands, de Perfide, & même de Bâtard Le reſpect pour l'Empereur, & pour l'Aſſemblée empêcha Henri de s'en vanger ſur le champ, mais il ſortit le cœur tout plein de reſſentiment, & en menaçant même hautement ſon Couſin En effet dès le même jour après midi Henri monta à cheval accompagné de ſes gens & de quelques Seigneurs de ſes amis pour attendre Louis au paſſage Ce dernier avoit dîné ce jour-là avec l'Empereur chez l'Evêque de Paſſau, & comme il s'en retournoit chez lui ſuivi de quelques Pages, Henri l'attaqua dans la rue *Vous ſavez*, lui dit-il, *l'affront que vous m'avez fait ce matin, ce n'étoit pas le lieu de m'en vanger, mais à preſent, defendez-vous* En même temps il lui donna quelques coups d'épée. Louis tout bleſſé qu'il étoit, fut aſſez adroit pour déſarmer Henri, à qui il auroit paſſé ſon épée au travers du corps, s'il n'eut été ſecouru par les Gentilshommes qui l'accompagnoient Ils ſe jetterent ſur Louis avec une ſi grande furie qu'il tomba de cheval bleſſé à mort Henri le croyant mort en effet ſortit précipitamment de la Ville accompagné de ſes gens L'Empereur envoya auſſitôt après lui quelques Cavaliers commandez par le Comte de Schwartzembourg ſon Capitaine des Gardes Mais Henri ſe déroba à leur pourſuite, par le ſecours de quelques Gentilshommes, qui le conduiſirent dans la Baviere en toute diligence Cependant l'Empereur aſſembla ſon Conſeil pour déliberer ſur cet attentat Henri y fut unanimement condamné à être mis au ban de l'Empire Mais comme l'Empereur étoit ſur le point de prononcer l'arrêt, l'Electeur de Brandebourg, Beaufrere de Henri, ſe jetta aux pieds de ſa Majeſté Imperiale pour la ſupplier de differer l'execution de ce jugement, juſqu'à ce que Louis fût mort ou gueri de ſes bleſſures, parce que ſelon l'un ou l'autre de ces cas, l'affaire pouvoit beaucoup changer de face. L'Electeur, qui d'ailleurs étoit fort avant dans les bonnes

Henri de Baviere attaque & bleſſe Louis ſon Couſin 19 Octob. *V. d Hard T IV. p* 1445.

Windek. Cap. 71.

1417. graces de Sigiſmond, eut d'autant moins de peine à obtenir ce délai, que ce Prince avoit été témoin de la maniere outrageuſe dont Louis avoit traité Henri, en pleine Aſſemblée Louis guerit de ſes bleſſures, mais il ne guerit pas de ſon reſſentiment Car cette affaire fut ſuivie de longues inimitiez, & même de pluſieurs guerres entre les Ducs de Baviere, & elle ne fut terminée qu'en 1430 par l'entremiſe de l'Empereur

Diſputes ſur l'election d'un Pape

LXXIII Nous avons vû que l'Empereur & les Allemands ne s'étoient rendus aux importunes inſtances des Cardinaux touchant l'élection du Pape, qu'à condition que le Concile donneroit un Decret qui obligeât le nouveau Pape à travailler à la Réformation auſſitôt après qu'il ſeroit élû, & même avant ſon Couronnement On preſſa donc les Cardinaux de tenir leur promeſſe, & il y eut quantité de pourparlers là-deſſus entre eux & les Députez des Nations. Il ſe propoſa de part & d'autre divers modeles de ce Decret; ſans pouvoir convenir d'aucun Enfin après bien des détours les Cardinaux répondirent nettement que l'on ne *pouvoit rien preſcrire au Pape, & qu'il ne pouvoit être lié* C'étoit là ſans doute une défaite bien groſſiere, & qui découvroit bien manifeſtement la mauvaiſe intention des Cardinaux Car ſuppoſé que ſelon le nouveau Droit Canon, on ne pût *lier le Pape*, ignoroient-ils ce Droit quand ils promirent de procurer un Decret du Concile par lequel le Pape fût engagé à réformer l'Egliſe avant que de ſe mêler d'aucune affaire? D'ailleurs ne venoit-on pas de *lier les mains* au Pape à pluſieurs égards dans la Seſſion précedente? Les Cardinaux devoient donc proteſter contre cette Seſſion, & laiſſer le Pape maître abſolu de tous les Bénéfices

20 Octob *Schelſtr. Act & Geſt p* 269

Tandem fuit dictum quod Papa electus ligari non poterat.

Arrivee de l'Evêque de Wincheſter

LXXIV Sur ces entrefaites il vint nouvelle à Conſtance que l'Evêque de Wincheſter, Oncle du Roi d'Angleterre, étoit à Ulme, où il paſſoit pour aller à Jeruſalem Les Anglois crûrent que c'étoit une occaſion favorable pour renouer la negotiation, & que par l'entremiſe & l'autorité d'un ſi ſaint homme, qui alloit en pelerinage dans la Terre Sainte, on pourroit réunir les eſprits d'une maniere avantageuſe à l'Egliſe Ils inſinuerent donc aux Cardinaux que ce Prélat étant fort bien intentionné pour l'Union, & d'ailleurs d'une grande habileté dans les negociations, l'Empereur en paſſeroit par où il voudroit, & qu'il falloit le prier de venir à Conſtance Ils y donnerent les mains, & l'Empereur écrivit lui-même à ce Prélat, pour l'inviter au Concile L'Évêque de Lichtfield alla à Ulme pour l'accompagner à Conſtance, où il fit ſon entrée en habit de Pelerin L'Empereur & trois Cardinaux allerent au devant de lui pour le recevoir Pendant quelques jours qu'il demeura à Conſtance il s'employa en effet dans cette affaire avec tant de zéle & de dexterité, qu'enfin il fut réſolu que le Concile ordonneroit par un Decret, *Que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, que les Articles de Réformation arrê-*

V d Hard T. IV. p 1447.

arrêtez entre les Nations ſeroient expediez, & qu'on nommeroit des Députez pour régler la maniere de l'election Les Cardinaux avoient déja promis que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, & même ſans attendre ſon Couronnement & avant qu'il fût entré dans le maniement des affaires Mais ils s'en étoient dédits, & ce ne fut pas peu que d'avoir convenu de quelque choſe après tant de conteſtations inutiles. Mais au fond, cet accord étoit beaucoup plus avantageux aux Cardinaux qu'à l'Empereur Ils obtenoient à peu près tout ce qu'ils avoient ſouhaité, puiſqu'on procedoit à l'élection avant la Réformation, au lieu que l'Empereur n'y gagnoit preſque rien, parce que le Pape une fois inſtallé, & en poſſeſſion du gouvernement, pouvoit trouver mille prétextes pour differer la Réformation, & même pour l'éluder, comme il fit Cependant il fallut ſe contenter de cet engagement vague à réformer l'Egliſe après l'élection 1417.

Sans perdre de temps les cinq Nations s'aſſemblerent pour mettre la derniere main aux Articles de la Réformation, comme on en étoit convenu par l'entremiſe de l'Evêque Anglois On verra dans la ſuite en quoi conſiſtoient ces Articles Je remarquerai ſeulement ici que les Allemands voulurent abſolument qu'on y inſerât l'Article qui regloit les cas où l'on pouvoit corriger & dépoſer le Pape, auſſi bien que la maniere dont on s'y devoit prendre Il y fut en effet inſeré De ſon côté l'Empereur, qui par la mediation du Prélat Anglois avoit à peu près obtenu des Cardinaux tout ce qu'on en pouvoit tirer, nomma des Députez pour régler avec eux la maniere de l'élection du Pape 26 Octob *Schelſtr Comp. Chron p. 68 V d Hard T IV p 1448.*

LXXV. Il y avoit déja pluſieurs Mois que les Cardinaux avoient préſenté un modele d'élection qui n'avoit pas été approuvé, ſur tout, de l'Empereur & de la Nation Allemande Il ne fut pas plus goûté la ſeconde fois que la premiere La principale difficulté rouloit ſur ce que quelques-uns prétendoient que les Cardinaux ne devoient point avoir de part à l'élection prochaine, en qualité de Cardinaux, mais ſeulement comme Députez de leurs Nations Les Actes ne diſent point de qui venoit cet avis, mais il y a beaucoup d'apparence que c'étoit des Allemands Il eſt aiſé de comprendre qu'il deplût terriblement aux Cardinaux celui de St Marc en particulier s'y oppoſa de toute ſa force Il repréſenta, que l'élection du Pape appartenoit de droit aux Cardinaux, que pluſieurs étoient dans cette penſée que le Concile ne pouvoit pas ſans le Pape diſpoſer de ce droit, & que plus d'une Nation ne réputeroit point pour Pape celui qui ſeroit élu d'une autre maniere Le Cardinal de Cambrai avoit ſoûtenu la même choſe auparavant Il y eut enſuite une autre Aſſemblée de Députez où l'on ne conclut rien non plus, parce qu'elle ſe paſſa toute à diſputer avec chaleur, ſi le Concile pouvoit deroger au Droit Canon, & s'il avoit l'autorité de le changer. Cette conteſtation

Si les Cardinaux devoient avoir part a l'election du Pape

Ce fut *Innocent II* qui dans le douziéme ſiecle mit le College des Cardinaux en poſſeſſion d'élire ſeuls le Pontife Romain

étoit

1417. étoit assez hors de saison, puisqu'il paroît par cette Histoire que le Concile avoit donné plusieurs Decrets qui portoient expressément que, *nonobstant tous Droits & Constitutions même des Conciles Généraux,*

28 Octob. le Concile ordonnoit ceci, ou cela Enfin le 28 d'Octobre on demeura d'accord de part & d'autre, que six Députez de chaque Nation auroient droit de suffrage avec les Cardinaux dans l'élection du Pape, & le projet d'élection des Cardinaux fut approuvé avec quelques modifications qui ne sont pas marquées Il ne s'agissoit donc plus que de ratifier dans une Session publique tout ce qui s'étoit passé entre les Nations & les Cardinaux; c'est ce que l'on va faire dans la quarantiéme, qui dans un Manuscrit de Vienne est appellée la *très-bonne*, parce qu'on y disposa toutes choses pour l'élection d'un Pape

SESSION QUARANTIEME 30 Octob *V d. Hard. T. IV. p* 1449

LXXVI L'EMPEREUR n'y fut pas présent, mais bien l'Electeur de Brandebourg Après les cérémonies accoûtumées le Cardinal de St. Marc fit la lecture des résolutions des Nations La premiere regardoit l'engagement du Pape à réformer l'Eglise après son élection, & il étoit conçu en ces termes. *Le Concile ordonne que, de concert avec lui ou avec les Deputez des Nations qui seront nommez pour cet effet, le Pape futur réformera l'Eglise dans son Chef, aussibien que la Cour de Rome, suivant l'équité & le bon gouvernement de l'Eglise, avant que le Concile soit dissous, & que cette Réformation roulera sur les Articles arrêtez dans le College Reformatoire* A quoi le Decret ajoûte, que *quand on aura nommé les Députez pour faire cette Réformation, il sera libre aux autres Membres du Concile de se retirer, par la permission du Pape* Il y auroit bien des reflexions * à faire sur ce Decret du Concile, & je soupçonne beaucoup que l'Empereur ne se trouva pas à cette Session, parce qu'il n'en étoit pas content Car 1 le Pape étant une fois reconnu & presidant au Concile, on pouvoit aisément juger qu'il agiroit en Maître malgré ses engagemens, au lieu qu'il n'eût osé en user de même avant son Couronnement. 2 Ces termes vagues, *avant la dissolution du Concile*, lui laissoient la liberté de régler telle autre affaire qu'il lui plairoit avant la Réformation. 3. Cette clause, *suivant l'équité*, paroît tout-à-fait captieuse, puisque les Articles de la Réformation devoient être arrêtez par le College Réformatoire. Il semble que par là on voulût laisser au Pape la liberté de dire à son gré que tel & tel Article n'étoit pas équitable 4 C'étoit beaucoup de réformer le Pape & sa Cour, mais il y avoit bien d'autres réformes à faire dans le haut & bas Clergé, & il étoit dangereux de laisser cette Réforme à la discretion du Pape 5 La liberté qu'on accorde aux autres Membres du Concile de s'en retirer, excepté les Commissaires de la Réformation, paroît d'une dangereuse conséquence, puisque s'il fût survenu quelque difficulté entre les Commissaires, le Pape en auroit décidé, le Concile étant, pour ainsi dire, dissous.

Bzovius, Sponde, Richer, & Mr Dupin ajoûtent, *& dans ses Membres*, ce qui ne se trouve pas dans les Actes du Vatican ni dans ceux d'Allemagne

* Voyez les reflexions de Richer sur ce Decret *T. II p. 186.*

Quoi

Quoi qu'il en ſoit, voici les Articles ſur leſquels on avoit convenu que devoit rouler la Réformation 1 Sur le nombre, la qualité & la Nation des Cardinaux 2 Sur les Réſerves ou Reſervations du St Siége 3 Sur les Annates 4 Sur les Collations des Bénéfices, & ſur les Graces expectatives 5 Sur les cauſes qui doivent être traitées en Cour de Rome, ou non 6 Sur les appellations à la même Cour 7 Sur les Offices de la Chancellerie & de la Penitencerie 8 Sur les Exemptions & les Unions faites pendant le Schiſme 9 Sur les Commendes 10 Sur la Confirmation des élections 11 Sur les *Iutermediats*, c'eſt-à-dire, les revenus pendant la vacance des Bénéfices 12 Contre l'alienation des biens de l'Egliſe Romaine & des autres Egliſes 13 Sur les cas pour leſquels un Pape peut être corrigé & dépoſé, & comment 14 Sur l'extirpation de la Simonie 15 Sur les Diſpenſes 16 Sur les Proviſions pour le Pape, & pour les Cardinaux. 17 Sur les Indulgences 18 Sur les Décimes 1417.

Mr Dupin ne parle point de la Nation des Cardinaux, mais je croi que c'eſt une faute d'impreſſion, car tous les Actes d'Allemagne, auſſi bien que Bzovius, Sponde, Richer, & Schelſtrate, en font mention

Le Concile ordonne enſuite par un autre Decret que l'on procedera à l'élection du Pape, nonobſtant l'abſence des Cardinaux de Pierre de Lune, qu'on avoit attendus plus de trois mois depuis ſa dépoſition Le Concile declare néanmoins que s'ils arrivent avant que l'élection ſoit achevée & qu'ils veuillent s'y unir, ils y ſeront admis conformément à la Capitulation de Narbonne

Il ne reſtoit plus que la lecture du Decret touchant la maniere & la forme de l'élection du Pape futur Le voici „ Pour mettre „ l'élection du Pape futur au deſſus de toute contradiction, & de „ toute ſorte de ſcrupules, & pour rendre l'Union qui en doit reſulter certaine, parfaite, & invariable, le Concile, du conſentement exprès & unanime du College des Cardinaux & des Nations, ſtatue, ordonne, & décerne, que, pour cette fois ſeulement, ſix Prélats, ou autres Eccleſiaſtiques diſtinguez de chaque „ Nation, ſeront choiſis dans l'eſpace de dix jours pour procéder, „ avec les Cardinaux, à l'élection d'un Souverain Pontife En ſorte, „ que celui qui ſera élu par les deux tiers des Cardinaux, & par les „ deux tiers des Députez des Nations ſera regardé de toute l'Egliſe, „ ſans exception, comme le vrai Pape, & que l'election ſera nulle, „ ſi elle n'a pas les deux tiers des ſuffrages tant des Cardinaux que des „ Députez des Nations Que les Cardinaux & les Députez des Nations „ ſeront obligez d'obſerver toutes les Loix & Conſtitutions même pé- „ nales, & tous les uſages qu'on a coûtume d'obſerver dans l'élection „ des Papes, & qu'ils jureront d'agir dans cette importante occaſion, „ ſans prévention, ſans haine, ſans faveur, & ſans aucune affection „ que pour le bien de l'Egliſe " Le Concile ordonne outre cela aux électeurs d'entrer dans dix jours dans le Conclave pour faire l'élection

V d Hard T. IV p 1452.

C'eſt-à-dire, trente Eccleſiaſtiques outre les Cardinaux

LXXVII. Tous les Articles de Réformation qu'on vient de rap- Annates

1417. rapporter avoient été extrémement debattus dans le College des Réformateurs, mais il n'y en eut aucun qui le fût avec tant de chaleur que celui des *Annates* On appelle de ce nom le droit que les Papes s'attribuoient dans toute la Chrétienté sur les revenus de la premiere année des Bénéfices qui venoient à vaquer, mais sur tout des plus considerables, comme des Archevêchez, des Abbayes, des Prieurez, des Eglises Cathédrales, Collegiales & Conventuelles Les Auteurs s'accordent assez à marquer l'origine de cette Imposition au siecle quatorziéme, mais les uns la placent plûtôt & les autres plus tard dans ce même Siecle *Polydore Virgile* a prétendu que le Concile de Vienne, tenu en 1311. sous Clement V, tenta inutilement de supprimer les Annates, ce qui marque qu'elles subsistoient dès lors. Il paroît en effet par l'Histoire d'Angleterre qu'au commencement de son Pontificat Clement V imposa pour trois ans les Annates dans ce Royaume Edouard I y consentit d'abord, mais le Parlement s'y étant opposé hautement, la Bulle du Pape fut déclarée abusive, & le Roi revoqua son consentement Cependant, malgré les plaintes & les oppositions publiques, les Papes faisoient toûjours leur chemin, & ils ne manquoient pas de prétextes specieux pour faire ces exactions Celui que prit Jean XXII, Successeur de Clement, fut fort commun en ce temps-là, c'est le voyage de la Terre Sainte. On prétend que d'abord il ne les ordonna que pendant trois ans, mais que, les trois ans expirez, elles furent continuées par ce Pape & par ses Successeurs, comme par Benoit XII & Clement VI, dont le dernier eut là-dessus de grands demêlez avec les Anglois, sous le Regne d'Edouard III Jean Wiclef combattit de toute sa force les Annates, aussi bien que les autres abus de l'Eglise Romaine Les revenus ordinaires des Papes se trouvant distraits par le grand Schisme d'Occident, pendant lequel ils eurent besoin de se soûtenir les uns contre les autres, Clement VII profita de l'enfance de Charles VI, pour opprimer le Royaume de France par ses Réservations, ses Graces expectatives, & par l'imposition des Annates, malgré les Rémontrances de l'Université de Paris Cependant Charles VI, par un Edit qu'il publia en 1387, defendit de porter aucun argent à Rome, & ordonna que les Revenus Ecclesiastiques seroient mis à sa disposition pour les employer à reparer les Eglises & à l'entretien des Ecclesiastiques Cet Edit fut renouvellé en 1398, & en 1406 Le gouvernement de Boniface IX ne fut pas moins tyrannique à Rome, que celui de Clement VII à Avignon C'est même au premier qu'on attribue le plus communément l'établissement des Annates, non plus comme un secours charitable, mais comme un droit attaché à la Dignité des Souverains Pontifes * Niem prétend néanmoins que Boniface prétexta quelques besoins, & Platine témoigne qu'il n'exigea que la moitié des revenus de la premiere année des vacances, & que ce tribut fut généralement accordé, hormis en Angleterre, où l'on ne voulut payer l'Annate que

Polyd Virg de Invent. rerum, L VIII cap 2

Mr de Larrei, *Hist. d'Angl premiere Partie p 611 612.*

Fra Paolo delle Benef p 718.

Dupin, *Bibl Eccl. Siecle XIV p 131*

Marsolier, *des Dixmes p 294 & 301*

Raynald ad ann 1399 n 13.

Juv des Ursins p 64

Gersoniana p 6

Id p 18

Platin Boniface IX

** Niem de Schismate Lib VII cap 7 p 81*

Pasquier, *Recherch de la France Livre III Chap 15 p. 137*

des

des Evêchez vacans. *Naucler* ajoute qu'en Allemagne on ne payoit les Annates que des Prélatures qui dépendoient immédiatement du Siege de Rome Jean XXIII fut encore plus habile & plus hardi que Boniface neuviéme dans l'exercice d'un métier qu'il avoit appris à son Ecole Comme Jean XXIII avoit donné à l'Université de Paris quelque satisfaction au sujet des Moines Mendiants, qui en vertu d'une Bulle d'Alexandre V empietoient plus que jamais sur les droits des Curez, il se flatta que cette Université lui seroit favorable sur le sujet des Annates Mais il s'y trompa: car à la sollicitation de l'Université le Roi & le Parlement renouvellerent en 1411, l'Edit de 1406 qui renfermoit la suppression de cet impôt 1417. *Gersoniana p.* 29. 32.

Lorsque le Concile de Constance fut assemblé, le Roi de France recommanda très-expressement aux Ambassadeurs qu'il y envoya d'y faire approuver les Libertez de l'Eglise Gallicane, sur tout dans l'Article des Annates Mais les Cardinaux s'y opposerent fortement Ils vouloient bien qu'on réformât les abus qui s'étoient introduits depuis le Schisme à cet égard, mais ils prétendoient que le Droit des Annates fût maintenu C'est surquoi ils dresserent l'Article qui suit „ Que „ l'on payera la taxe portée dans les Regîtres de la Chambre Apostolique, pour les Eglises & Monasteres vacans, afin de fournir aux „ Papes & aux Cardinaux de quoi s'entretenir, Que si quelques-unes „ de ces taxes sont exorbitantes, elles seront réformées, qu'on ne les „ payera qu'une fois pour une Eglise & un Monastere, en cas qu'il „ vienne à vaquer deux fois en un an " Mais les François persisterent à demander absolument l'abolition des Annates sans admettre le temperament des Cardinaux, c'est ce qui obligea ces derniers à en appeller au Pape futur Les François de leur côté ne demeurerent pas sans replique Ils répondirent à l'appel des Cardinaux par une Protestation en bonne forme & bien raisonnée sous ce titre, *Apostoli & responsio* &c c'est-à-dire, *Réponse de la Nation Gallicane aux Cardinaux appellans du refus que fait ladite Nation de payer les Annates* Mr le Docteur Von der Hardt, qui a donné l'abregé de cette célèbre Piéce, l'a divisée en trois parties La Nation Françoise déclare dans la premiere, que c'est aux Cardinaux, & particulierement à ceux de Pise, de Cambrai & de Florence, Commissaires dans cette affaire, à s'imputer le scandale de cette contestation, puisque, contre le sentiment général des Nations, ils ont voulu soûtenir la justice des Annates Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que deux de ces Cardinaux, savoir celui de Cambrai & celui de Florence, avoient bien changé de sentiment sur ce sujet Le premier dans son *Traité de la necessité de la Réformation*, composé au commencement du Concile, avoit fait main basse sur toutes les Réservations de la Cour de Rome, comme sur un abus qui alloit à ruiner l'Eglise & l'Etat. Le second l'avoit fait encore plus clairement dans ses Articles de Réformation présentez au Concile, puisqu'il nomme formellement les Annates entre les abus

Cette Piece fut imprimee parmi les Oeuvres de Nicolas de Clemange, ensuite dans le Recueil d'*Orthuin Gratius*, puis par Mrs Richer & Dupui, & enfin par Mr le D. Von der Hardt T I Part 13 Mr Dupin en a donné l'abregé dans le 12 Volume de sa Bibliot Eccl p 23

1417
Ut omninò caſſent annata
V d Har. *T I Part VII p* 280 281 *& Part IX p* 518
Les François alleguent ladeſſus les Decretales de Gregoire neuviéme, & le troiſieme Concile de Latran

qu'il faut retrancher abſolument, au lieu que l'autre n'avoit parlé que des Reſervations en général Il eſt vrai, qu'il n'eſt pas bien ſûr que cette Piece ſoit de Zabarelle

Dans la ſeconde partie du *Factum* de la Nation Gallicane elle rend les raiſons qu'elle a eues de demander la ſuppreſſion des Annates, dont la premiere eſt, que cette impoſition n'eſt appuiée ſur aucun Privilege, ni ſur aucune diſpoſition de Droit La ſeconde, qu'à l'exception des Bénéfices vacans en Cour de Rome, on ne trouve point d'exemple de l'impoſition des Annates avant Jean XXII, qui les exigea de tous les Bénéfices, excepté des Abbayes, ſous prétexte d'un Voyage d'outre-mer, & de quelques autres néceſſitez C'eſt pourquoi les Anglois juſqu'alors n'avoient rien payé aux Papes des revenus des Abbayes vacantes La troiſiéme, que depuis, quelques-uns des Succeſſeurs de Jean XXII, ayant exigé les revenus des vacances ſur de certaines raiſons, le Clergé, les Princes, & les Peuples n'y avoient conſenti que par tolerance, & que lors même que ces exactions avoient été exorbitantes, on s'y etoit oppoſé en pluſieurs Royaumes, comme en Angleterre, & qu'on étoit à preſent d'autant plus en droit de s'y oppoſer, que les raiſons ou les prétextes, tels qu'étoient les voyages d'outre-mer, ne ſubſiſtoient plus La quatriéme, qu'on ne peut alléguer ni preſcription ni coûtume pour ſe fonder dans ce prétendu droit, parce qu'on n'a jamais été dix ans ſans y former quelque oppoſition La cinquiéme, que le Schiſme ayant beaucoup contribué à fomenter cet abus, il n'y avoit point de temps plus propre à y remedier que celui de la réunion des Nations ſous un même Chef La ſixiéme, que la principale origine de ces exactions venoit des appels en Cour de Rome, lorſqu'il y avoit concurrence pour quelque Bénéfice, parce qu'alors celui qui promettoit la premiere année du revenu gagnoit ſon procès, ce qui pour le moins eſt ſuſpect de Simonie, ſi ce n'eſt pas une Simonie formelle, puiſqu'on ne paye pas les Annates, parce que les Bénéfices ſont vacants, mais parce que c'eſt le Pape qui les confére, ce qui eſt bien clair, puis que les Cardinaux, qui ne ſont pas à la Cour de Rome, ne reçoivent rien des Annates, au lieu qu'elles devroient être partagées entre tous, ſi elles ſe donnoient à cauſe de la vacance. La ſeptiéme, que ces offrandes, qui d'abord étoient volontaires, étant devenues des obligations, depuis que les Bénéfices ont été taxez par la Chambre Apoſtolique, on les exige tyranniquement en retenant les Lettres de proviſion, & qu'il arrive ſouvent qu'on oblige les pourvûs à payer les arréarages de leurs Prédéceſſeurs quand il ſe trouve dans les Regîtres de la Chambre Apoſtolique ou des Cardinaux qu'il eſt encore dû quelque choſe, en quoi même il y a ſouvent bien de la ſupercherie & de l'infidelité Dans la huitiéme, la Nation conclut qu'à cauſe des guerres, des meurtres, des trahiſons & des ſcandales énormes que les Annates ont cauſé, & qu'elles cauſent encore tous les jours, la France avoit été obligée de les abolir par proviſion, qu'elle en avoit demandé

mandé au Pape l'entiere ſuppreſſion, & qu'elle la demande au Concile, Que c'eſt une Héréſie de ſoûtenir le droit des Annates, puiſque l'exaction en eſt tyrannique, Simoniaque, contraire aux bonnes mœurs, ruineuſe à l'Egliſe, à l'Etat & à la Religion, & qu'elle engage neceſſairement au parjure, chaque Bénéficier étant obligé de jurer qu'il n'alienera rien de l'Egliſe, Monaſtere, ou autre Bénéfice dont il ſera pourvû. Que le Pape lui-même eſt complice de ce parjure qu'il fait commettre, puiſque chaque Pape eſt obligé de jurer après ſon élection qu'il n'alienera rien ni des biens de l'Egliſe Romaine, ni de ceux des autres Egliſes Que l'appel des Cardinaux au Pape futur eſt une échappatoire injurieuſe au préſent Concile, qui eſt Juge compétent dans cette affaire, au lieu que le Pape ne peut l'être s'agiſſant de ſa propre cauſe, auſſi bien que de celle des Cardinaux dont il prendroit le conſeil Que le Pape Jean XXIII s'étoit vanté d'avoir un million ſept cens-mille florins d'or en divers endroits, qu'il étoit vraiſemblable que les Cardinaux en avoient bien autant, & que la plus grande partie de cet argent étoit ſortie de France 1417.

On répond dans la troiſiéme partie aux raiſons qu'alleguoient les Cardinaux pour ſoûtenir le droit des Annates La premiére eſt, que toutes les Egliſes étant dérivées de celle de Rome, il eſt juſte qu'elles contribuent à l'entretien du Souverain Pontife On répond, que chaque Evêque doit avoir de quoi s'entretenir dans ſon propre Bénéfice, & qu'il en eſt de même de celui de Rome Que dans un cas de neceſſité le Pape peut demander une ſubvention gratuite à ſon Clergé, aux Egliſes de ſon Dioceſe, & à celles qui relevent immédiatement de ſon Siége, Qu'au reſte l'Egliſe Grecque eſt plus ancienne que l'Egliſe Romaine, St Pierre ayant ſiégé à Antioche & St Jaques à Jeruſalem, avant qu'il y eût d'Evêque à Rome, Mais que l'on ne conteſte pas à l'Egliſe de Rome ſa ſuperiorité à cauſe des Merites de St Pierre, quoique ſes Succeſſeurs en ayent beaucoup dégéneré La ſeconde raiſon des Cardinaux pour ſoûtenir les Annates étoit, qu'elles étoient néceſſaires pour ſubvenir à leur entretien en qualité de *Coadjuteurs* du Pape Surquoi les François diſtinguent deux états differens où ſe ſont trouvez les Cardinaux, celui où ils avoient été autrefois, & celui où ils ſe trouvoient alors „ Les Cardinaux, „ diſent-ils, avoient dans leur premiere inſtitution les principales Char- „ ges dans les Egliſes Collegiales de Rome, dont ils retiennent encore „ les titres, & ils étoient Curez des Paroiſſes de la même Egliſe C'eſt „ pour cela qu'on les appelloit *Cardinaux*, c'eſt-à-dire, *principaux* Et „ même ce nom n'étoit pas particulier à l'Egliſe de Rome, puiſqu'à „ Ravenne, & en d'autres Pais, il y avoit des Egliſes où les principaux „ Officians étoient appellez Cardinaux L'Office de ces Cardinaux „ tant Evêques que Prêtres, étoit de prêcher, de confeſſer, de baptizer „ &c Ils étoient obligez de ſe contenter des revenus de leurs Bé-

1417 „ néfices, comme les autres Eccleſiaſtiques, à moins que dans „ quelque beſoin, ils n'euſſent recours à la charité des autres Egli- „ ſes Mais, *continue le Mémoire*, lorſque Conſtantin donna l'Em- „ pire d'Occident à l'Egliſe Romaine, les Cardinaux changerent „ bien d'état Cet Empereur voulut que l'Egliſe eût un Senat, & „ que les Senateurs fuſſent diſtinguez par des ornemens & par un „ éclat qui marquaſſent leur Dignité Les Cardinaux ſont ces Sena- „ teurs, à ce que dit le Mémoire, fondé ſur l'autorité du Pape „ Innocent, leur Charge eſt d'être Conſeillers du Pape, comme les „ Senateurs Seculiers le ſont du Prince. Pour ſoûtenir cet état, Conſ- „ tantin leur donna un certain Patrimoine qui depuis a été beau- „ coup augmenté Que ſi les Cardinaux l'ont laiſſé deperir, ou „ uſurper à d'autres, ils doivent le recouvrer, ou ſe contenter de „ leur premier état, parce que celui qu'ils portent à préſent eſt trop „ onereux à l'Egliſe, & ſelon quelques-uns fort peu néceſſaire " Au reſte, la Nation Gallicane ne prétend point dans ce Mémoire que les Cardinaux ſoient les *Coadjuteurs* du Pape, Cette qualité, dit-elle, appartient aux Evêques qui de droit ſont au deſſus des Cardinaux, puis qu'autrefois on donnoit des Egliſes Cathédrales pour recompenſe aux Cardinaux qui avoient bien ſervi, & que quand l'Egliſe fut rentée, elle regla dans un Concile Oecuménique ‡ l'état des Cardinaux à 25. Domeſtiques & celui des Evêques à trente „ Cependant, *contiuent les François*, les Cardinaux mépriſent tellement aujourd'hui „ les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques, que peu s'en faut qu'ils „ ne les regardent comme leurs Valets. (a) Ils ne daigneroient pas „ mettre la main au chapeau pour quelque Prélat que ce ſoit, quand „ même il ſe proſterneroit devant eux juſqu'à terre Il n'y a ni Roi „ ni Prince qui en voulut uſer ainſi, puiſque les Evêques ont reçu „ immédiatement leur autorité de Jeſus-Chriſt, au lieu que les Car- „ dinaux ne l'ont reçue que d'un homme en qualité de Cardinaux " La troiſieme raiſon eſt tirée de la poſſeſſion où le Pape & les Cardinaux prétendent être de percevoir les Annates des Prélatures, ſur tout dans le Royaume de France On répond 1. comme ci-deſſus, en diſant que cette poſſeſſion n'eſt fondée ſur aucun titre, & que cela ne s'eſt pratiqué que par une tolerance & une permiſſion qui peut être revoquée, quand on veut 2. Que cet impôt eſt inſupportable, (b) les vacances des Cathédrales & des Abbayes de France montant, ſelon la taxe de la Chambre Apoſtolique, à ſix cens quatre-vingt dix-ſept mille-ſept-cens cinquante francs, ce qui iroit à près de ſept millions pour toutes les Nations, ſans compter les Prélatures &

Apparemment, c'eſt Innocent II qui les rendit maîtres de l'election des Papes, ou Innocent IV. qui leur donna le chapeau rouge

C'eſt ainſi que Pierre d'Ailli appelle les Cardinaux, dans ſon Traite, *de Eccleſ Concil Gener Roman Pontif auct ap Gerſon T. II p 929*

‡ *Richer Hiſt Conc L. II p 227*

(a) *Nec pro quocunque Prælato, etiam prono adorante eos in terra, ponerent manum ad capellum* ub ſupr (b) *Nam taxa vacantiarum, ſecundum quod deſcriptum eſt in libris Cameræ Apoſtolicæ, de Eccleſiis Cathedralibus, & Abbatiis Galliarum taxatis, adſcendit ad ſexcenta nonaginta ſeptem millia ſeptingenta quinquaginta Francorum* (697750) Richer *Lib II p.* 228

& auttes Bénéfices inférieurs, qui ne ſont pas taxez, & qui ne montent gueres moins haut 3 Que les Cardinaux poſſedent 6 Egliſes Cathedrales en France, & d'autres Bénéfices dont ils devroient ſe contenter ſans exiger les Annates. 4. Que la Nation Françoiſe eſt plus chargée que toutes les autres enſemble. Que l'Angleterre ne paye rien à la Chambre Apoſtolique que pour les Evêchez qui ſont en petit nombre, & que les Anglois ne ſouffrent point que les Cardinaux y poſſedent aucun Bénéfice, Qu'en certains endroits d'Eſpagne on ne donne rien du tout à cette Chambre, Qu'en Italie les Prélatures & les Bénéfices Eccleſiaſtiques ſont de fort peu de valeur, & que même les Seigneurs temporels & les Communautez empêchent, quand il leur plaît, la Chambre Apoſtolique d'en rien recevoir Les François alleguent à cette occaſion l'exemple de la République de Florence Jean XXIII y ayant donné une Abbaye mal à propos, les Florentins lui ôterent pendant cinq ans le droit de conferer chez eux aucun Bénefice. Le Pape ni les Cardinaux n'y firent aucune oppoſition, & ils furent privez des Annates pendant tout ce temps-là. Qu'il y a des Provinces & des Diocèſes en Allemagne où le Pape ne reçoit rien, & où même les Lettres Apoſtoliques ne ſont point reçues s'il ne plaît aux Evêques, qui refuſent ſouvent de donner leur *vidimus* La quatriéme raiſon a deux fondemens, l'un que le Pape & les Cardinaux employent les Annates au ſervice commun de la Chrétienté, l'autre, qu'ils ne pourroient pas vivre ſans les Annates, parceque le Patrimoine de l'Egliſe a été diſſipé par le Schiſme Sur le premier fondement on répond qu'il ne ſeroit pas juſte de refuſer du ſecours à un bon Pape qui travailleroit ſérieuſement, & ſans interêt propre, a l'édification de l'Egliſe & au ſalut des ames, & qui adminiſtreroit fidelement la juſtice A l'égard des Cardinaux on répond, que s'il n'eſt dû qu'à ceux qui ſervent, il y en a un grand nombre qui non ſeulement ne ſervent de rien, mais qui même nuiſent beaucoup Sur le ſecond fondement, qui eſt la diſſipation du Patrimoine de l'Egliſe Romaine à cauſe du Schiſme, on répond, qu'en alléguant cette raiſon ils découvrent leur propre turpitude, que ce ſont les Cardinaux qui ont élû les Papes pendant le Schiſme, qu'ils ont été pris de leur College, & que ſi au lieu d'élire les meilleurs, ſelon leur ſerment, ils ont élû des diſſipateurs, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes La cinquiéme raiſon que les Cardinaux alléguoient de leur appel, c'eſt que lors qu'il s'étoit agi de déliberer ſur le ſujet des Annates avec la Nation Françoiſe, on avoit éte intimidé par les menaces que l'on faiſoit de la part de quelques Princes, & qu'il n'y avoit eu aucune liberté Les François donnent nettement le démenti ſur ce fait au Procureur *Scribanis*, & répondent en récriminant, que ce ſont les Cardinaux qui n'ont ceſſé de répandre la terreur dans les déliberations par leurs menaces & par les injures qu'ils diſoient aux Prélats & à d'autres perſonnes diſtinguées

1417.

Voyez *Dupin T XII p 24. col 2.*

1417. guées de la Nation Françoiſe, auſſi bien qu'à leurs Officiers, juſqu'à leur faire craindre la deſtitution de leurs emplois. Qu'ils gagnoient les autres par l'eſpoir de quelque avancement, qu'ils aſſembloient leurs propres Officiers chez la Nation Françoiſe pour crier contre elle, & pour troubler ſes déliberations Que ne pouvant en venir à bout, ils avoient aſſemblé chez eux les Protonotaires, Auditeurs, Scripteurs, Curſeurs de la Cour de Rome, juſqu'aux Artiſans, pour leur repréſenter que la Nation Françoiſe toute ſeule vouloit détruire l'état du Pape, des Cardinaux, de la Cour & de la Chambre de Rome, & qu'il falloit trouver moyen d'empêcher que leur prétention ne prévalut dans les Aſſemblées des autres Nations Qu'enfin ils avoient tant fait de bruit, & remué tant de machines par leurs oppoſitions & leurs clameurs qu'on avoit été à la veille de voir, à cette occaſion, un ſoûlevement contre les François La ſixiéme raiſon paroît alléguée pour ſauver l'accuſation de Simonie C'eſt que l'obligation de payer les Annates eſt réelle, & non perſonnelle, c'eſt-à-dire attachée au Bénéfice, & non à la perſonne Les François prennent là-deſſus à témoin la propre Conſcience du Procureur, & montrent par pluſieurs raiſons que cette obligation eſt perſonnelle, ou qu'il n'y en eut jamais de telle au monde. Ce que l'on prouve par le contract qui ſe fait à Rome avec celui qui doit être promû, ou il engage ſa perſonne & ſon Monaſtere, ou ſon Egliſe à payer ce qu'on exige de lui, ſans quoi il ne reçoit point ſes Lettres de proviſion On peut voir dans Clemange, dans Richer & dans Mr Von der Hardt tout du long la formule de cette obligation, qui eſt ſoigneuſement & myſterieuſement gardee par les Cardinaux dans la Chambre Apoſtolique Elle eſt trop longue & trop chargée de termes de pratique, pour la pouvoir rapporter ici Mais il en faut pourtant donner la ſubſtance Le Prélat, qui eſt pourvû d'un Bénéfice, déclare, 1. Que gratuitement, de ſon bon gré, par la permiſſion & autorité Apoſtolique il promet de donner & donne actuellement à la Chambre du Pape, & au College des Cardinaux, pour le commun ſervice, une telle ſomme de Florins de bon or de la Chambre, & les cinq ſervices accoûtumez pour les Domeſtiques & Officiers du Pape & des Cardinaux 2 Il reconnoît, à la Chambre, au College, & auxdits Officiers les ſommes auxquelles ſon Egliſe a été engagée par quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs 3 Il promet de payer ces ſommes à la Cour de Rome en quelque lieu qu'elle ſoit en trois termes qui ſont marquez Au défaut de payement, il s'engage de ſe rendre à la Cour de Rome quatre mois après l'échéance du terme, & de comparoître en perſonne devant leſdits Cardinaux ou leurs Succeſſeurs, & de ne pas ſe retirer de la Cour qu'il n'ait ſatisfait 4 Il engage pour cette ſomme ſa perſonne, ſon Egliſe, ſes Succeſſeurs, les biens meubles & immeubles de cette Egliſe, préſens & à venir en quelque lieu qu'ils ſoient, & ſe ſoûmet à la juriſdiction & à la pourſuite des Cameriers du Pape, ou de leurs Succeſſeurs 5 S'il ne

Richer ubi ſupr pag 238
V. d Hard T I p 786.787

ne remplit pas tous ces engagemens, dans leſquels il eſt entré volontairement & à ſa propre requiſition, il eſt déclaré ſuſpendu de toute adminiſtration ſpirituelle & temporelle de ſon Egliſe, ſujet à l'excommunication majeure, & aux autres peines qui ſeront aggravées ſelon qu'il plaira à la Cour de Rome, & cela ſans autre forme de procès. 6. Il renonce à tout Privilege, ou Conceſſion Apoſtolique, obtenue ou à obtenir contre cette obligation, à tous les appels & reſtitutions *in integrum*, à tous Tribunaux, uſages, preſcriptions & autres voies fondées en Droit Canonique ou Civil pour faire revoquer ce don; Enfin il jure ſur les Saints Evangiles d'obſerver exactement ce Traité & de n'y contrevenir ni directement ni indirectement, ni par lui-même ni par autrui La VII raiſon dont ſe ſervoient les Cardinaux pour empêcher que l'on ne conclût rien ſur la matiere des Annates, étoit, qu'il ne falloit rien innover pendant que l'Empereur & Pierre de Lune étoient en conference & en Traité, de peur d'empêcher l'Union de l'Egliſe, vû que le retranchement des Annates alloit à l'opprobre de toute la Chrétienté On répond qu'au contraire il n'y a rien qui puiſſe faire plus d'honneur à la Chrétienté, que de retrancher une occaſion de commettre tant de crimes & de ſcandales, puisque par les Annates les Egliſes ſont détruites & ruinées, les Eccleſiaſtiques opprimez, les Egliſes pourvues de Paſteurs ignorans & vicieux, l'intention des Fondateurs fruſtrée, Que depuis cet établiſſement on ne peut exercer ni juſtice ni charité; Que bien loin qu'il y ait ni innovation, ni infraction d'aucun Traité dans le retranchement des Annates, au contraire l'Empereur & les Rois, auſſi bien que tous les Chrétiens, accuſeroient le Concile de n'avoir pas fait ſon devoir, s'il laiſſoit ſubſiſter un ſi grand abus Qu'il ne falloit rien attendre de bon de Pierre de Lune, & que ceux de ſon Obedience n'en ſeroient que plus prompts à l'abandonner, & à ſe réunir au Concile, s'ils voyoient qu'il prît des meſures vigoureuſes pour la Réformation de la Cour de Rome C'eſt le précis de la Proteſtation des François Je l'ai placée à la Seſſion XL, parce que ce fut là que furent deſignez les principaux Articles de la Réformation, & que Mrs Richer & Dupin, tous deux célébres Docteurs de Sorbonne, l'ont ainſi placée. 1417.

Il paroît par là que cette Conteſtation s émût avant le retour de l'Empereur en 1416, quoi qu on la place ordinairement a la Seſſion quarantiéme.

LXXVIII On avoit cependant préparé le Conclave, afin d'y pouvoir entrer inceſſamment Il y avoit cinquante-trois Chambres pour chacun des 53 Electeurs, ſavoir trente Députez des Nations & vingt-trois Cardinaux Ce fut le ſort qui donna à chacun ſon appartement, à la porte duquel il mit ſon nom & ſes armes, ſelon la coûtume Lorſque tout fut prêt, l'Empereur fit publier à ſon de trompe un Edit par lequel il défendoit d'approcher du Conclave juſqu'à une certaine diſtance, pendant tout le temps qu'on y ſeroit enferme Le *Comte de Papenheim* Maréchal de l'Empire, & *Henri de Hulm* Conſul de Conſtance, marchoient à la tête de quatre Herauts qui liſoient l'E- Conclave 2 Nov *V d Hard. T. IV p* 1460. 7 Nov

1417 l'Edit, l'un en Latin, l'autre en Allemand, l'autre en Italien, & l'autre en François, afin que perſonne n'en prétendît cauſe d'ignorance. Mais pourquoi ne le lût-on pas auſſi en Eſpagnol, puisqu'il y avoit cinq Nations dont l'Eſpagnole étoit même la plus pointilleuſe ? Quoi qu'il en ſoit, outre ce que je viens de marquer, l'Edit défendoit encore de s'emparer de l'Hôtel du Cardinal qui ſeroit élu Pape, & de le piller, ſelon la mauvaiſe coûtume des Romains *Reich Fol* 35

SESSION QUARANTE-UNIE'ME. 8 Nov *V d Har T IV. p* 1461.

LXXIX C'EST ce qui va être confirmé dans la XLI Seſſion où ſe trouva l'Empereur Après la Meſſe, qui fut célébrée par le Cardinal de St. Marc, l'Evêque de Lodi prononça un Sermon ſur ces paroles, *Choiſiſſez le meilleur* * Il n'auroit peut-être pas mal fait d'ajouter les paroles qui ſuivent dans ce paſſage ſelon la Vulgate, † & *celui qui vous plaira* Il faut pourtant convenir que le Prélat exhorte bien fortement les Péres à ſe conduire dans ce choix en bonne conſcience, ſans fraude, ſans brigue, ſans cabale, & ſans autre affection que pour le bien public. Pour y réuſſir, ‡ il leur dit qu'ils n'ont *qu'à élire un Pape qui ait tous les caracteres oppoſez a ces Phariſiens, c'eſt-a-dire, à ces ſouverains Pontifes qui depuis près de hui. luſtres ont déchiré la bergerie du Seigneur* Il ne diſſimule pas qu'il y en a pluſieurs d'entre eux qui ſont venus au Concile ſous le prétexte du bien général de la Chrétienté, mais qui dans le fond ne veillent qu'a leurs propres interêts Après ces reflexions, il entre plus particulierement dans la deſcription d'un bon Pape, & il reduit ſa bonté à ces trois caracteres, *la pureté des mœurs, la doctrine*, & *la capacité ou la prudence dans le gouvernement de l'Egliſe* Quel abus, dit-il, *d'être obligé d'appeller* Très-Saint *un homme infame & ſcelerat Prenez bien garde de ne donner point la place de St Pierre à un Gehaſi, à un Judas, ou à un Simon, à moins que vous ne vouliez vendre encore une fois Jeſus-Chriſt & crucifier St Pierre à Rome Il eſt beſoin d'un bon Pilote dans un navire qui fait eau de tous côtez, dont les voiles ſont rompues, l'ancre perdue, & les mats fracaſſez Il faut un bon Medecin dans un temps de contagion, & lorsque les Brebis & les Paſteurs ſont egarez, il faut pour les ramener dans la bergerie, un Paſteur d'une habilete conſommée* L'idée qu'il donne d'un bon Paſteur eſt très-belle, c'eſt dommage que ce ne ſoit qu'une idée *Choiſiſſez-en un*, dit-il, *qui ſoit à l'égard des Rois un Jean Baptiſte, à l'égard des Egyptiens un Moiſe, a l'égard des fornicateurs un Phinée, à l'égard des idolatres un Elie, à l'égard des menteurs un St Pierre, à l'égard des avares un Eliſée, à l'égard des blaſphemateurs un St Paul, à l'égard des Negotiants un autre Jeſus-Chriſt* Après ce Sermon le Préſident lut l'Evangile qui commence par ces paroles, *Si vous m'aimez, vous garderez mes Commandemens* Toutes les autres Cérémonies achevées, on fit la lecture de pluſieurs Decrets qui ne ſont pas rangez ſelon le même ordre dans les divers Actes de cette Seſſion Comme cet ordre eſt aſſez indifferent, je ſuivrai celui qui me paroît le plus naturel On lut donc d'abord une Conſtitution de Clement VI, touchant le régime des Cardinaux dans le Conclave Au lieu

* *Eligite meliorem* IV Rois X vſ 3 ſelon la Vulgate

† *Et eum qui vobis placuerit*

‡ *V d Har T I p* 931.

lieu que Gregoire dixiéme ne leur avoit permis d'avoir pour ſe ſervir que chacun un homme, Eccleſiaſtique ou Seculier, hormis en cas d'une évidente néceſſité, cette Bulle leur permet d'en avoir deux, qui doivent être dans la chambre même du Cardinal, ſans qu'il y ait entre eux aucune cloiſon Outre le pain, l'eau & le vin on leur permet d'avoir à dîner & à ſouper un ſeul plat de viande, de poiſſon, ou d'œufs, avec un potage de viande ou de poiſſon, & de la viande ſalée, des herbes crues, du fromage avec quelques fruits Ils ne doivent point manger enſemble, mais ſe faire part des mets les uns des autres A l'égard de leurs lits, ils ne doivent être garnis que d'un ſimple rideau, ſeulement pour la bienſéance & l'honnêteté 1417.

Après cette lecture, l'Archevêque de Milan fit celle des Articles que devoient jurer les électeurs du Pape Le premier eſt, que dans dix jours à compter depuis le huitiéme de Novembre, ils entreront dans le Conclave pour l'élection Le ſecond, Qu'ils n'auront que deux ſerviteurs, ſoit Clercs, ſoit Laiques, à leur choix Le troiſiéme, Que ces domeſtiques ſe tiendront dans la même chambre ſans être ſéparez par aucune cloiſon, ni rideau, hormis la nuit quand ils ſeront au lit, ou le jour quand ils repoſeront Le quatriéme, Que quand les électeurs ſeront entrez dans le Conclave, il ſera ſi bien fermé que perſonne n'y pourra entrer, & n'en pourra ſortir, hormis pour aller aux lieux ſecrets, & que perſonne de dehors ne pourra être admis à leur parler, que du conſentement de tous Le cinquiéme, Qu'on ne leur envoyera ni Meſſager ni Lettre Le ſixiéme, Qu'il y aura dans le Conclave une fenêtre par où on pourra donner leur nourriture aux électeurs, & à ceux qui les ſervent, mais que cette fenêtre ſera de telle maniere que perſonne n'y pourra paſſer pour entrer dans le Conclave Le ſeptiéme Article roule ſur le regime preſcrit aux électeurs, tel qu'on l'a vû ci-deſſus Le huitiéme, Qu'on ne contraindra par force aucun des électeurs à entrer dans le Conclave, à moins que tous ne refuſaſſent d'y entrer, auquel cas il faudroit les y contraindre Le neuviéme, Que quand quelqu'un voudra ſortir, on le lui permettra Que s'il arrivoit que tous ſortiſſent avant que le Pape fût élû, on les contraindroit de rentrer, hormis ceux qui ſeront malades, Mais que celui qui ſortira pour autre cauſe que pour maladie, ne ſera plus admis, à moins qu'il n'arrivât que tous ſortiſſent Le dixiéme, Que ſi celui qui eſt ſorti pour maladie, ou que d'autres abſens reviennent avant que le Pape ſoit élû, on les admettra à déliberer ſur le pied où ſe trouvera alors l'affaire à leur arrivée On fera jurer les Gardes du Conclave de faire obſerver inviolablement tous ces Articles, mais de ne contraindre pas à autre choſe ni les Cardinaux ni les autres électeurs Et ſi l'on eſt obligé de nommer un plus grand nombre de Gardes, ils jureront les mêmes Articles En cas que l'Empereur ſoit preſent, il jurera aſſis ſur ſon thrône, aſſiſté par deux Cardinaux

1417 Quand tous ces Articles eurent été lûs, on nomma tout haut ceux qui avoient été choisis pour la garde du Conclave Les Actes de Leipsig n'en nomment que quinze, savoir l'Electeur de Brandebourg, *Guillaume* Comte de Henneberg, *Philibert* Grand Maitre de Rhodes, *Brunon de Scala* Seigneur de Verone, *Jean Raymond Floch* Comte de Cardonne, *Ferdinand Pierre d'Ayala* Gentilhomme Castillan, *Martin Ferdinandi*, *Raymond Xatinat*, Gentilshommes Espagnols, *Berthold* Comte des Ursins, *Gunther* Comte de Schwaitzembourg, *Louis* Comte d'Ottingen, *Humbert* Gentilhomme Savoyard, *Hugues* Comte de Heiligenberg, *Sanctus* & *Stanislas* Gentilshommes de l'Ambassade de Pologne Les Actes de Brunswich & de Gotha marquent vintquatre Gardes du Conclave, entre lesquels il y a des Prélats, comme l'Archevêque de Besançon, & l'Evêque de Mersbourg, des Protonotaires & des Docteurs Je crains qu'il n'y ait erreur dans cette liste Après les avoir ainsi nommez tout haut, on leur lût en Latin & en Allemand les Articles qui viennent d'être rapportez, afin qu'ils jurassent de les faire observer Quoique l'Empereur ne soit pas mis dans la liste des Gardes du Conclave, il paroît pourtant qu'il devoit être aussi de ce nombre en cas de besoin, puisqu'il jura de faire observer lesdits Articles C'est ce qu'il fit entre les mains de deux Cardinaux Evêques nommez pour cela L'Empereur étant assis sur son Thrône toucha les Evangiles & la Croix, au lieu que les autres prêterent le serment aux pieds du President du Concile On fit ensuite jurer les Ecclesiastiques qui étoient nommez pour examiner les vivres, les plats & les verres qu'on apporteroit dans le Conclave, savoir, l'Evêque de Concorde & l'Abbé de *Tormes* pour les Cardinaux, un Protonotaire pour la Nation Italienne, l'Archevêque de Besançon pour la Nation Françoise, l'Evêque de Mersbourg pour la Nation Germanique, un Prelat Anglois pour la Nation Anglicane, & le Doyen de l'Eglise de Segovie pour les Espagnols

Après cet Acte solemnel, le même Archevêque de Milan nomma ceux qui par ordre du Concile avoient été joints aux Cardinaux pour élire le Pape. Il faut donner la liste des Cardinaux, & puis celle des Deputez du Concile Il n'y eut constamment que vint & trois Cardinaux dans le Conclave, quoi que quelques uns en marquent plus, comme Tritheme qui en compte * trente-deux, Bzovius qui en compte vint-quatre, Ciaconius qui en compte vint-huit, les autres moins, comme Gobelin Persona & plusieurs autres, qui n'en marquent que 21 Mais tous les Actes d'Allemagne en marquent vint trois, & les voici selon le même ordre qu'ils sont dans les Actes de Brunswich. 1 *Jean de Brogni*, François, Cardinal, Evêque d'Ostie & de Veletri, Doyen des Cardinaux, & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine. 2 *Angelo de Anna*, Citoyen & Evêque de Lodi, Cardinal de Palestrine 3 *Pierre Ferdinand Vrias*, Espagnol, Cardinal de Ste Sabine. 4. *Jordan des Ursins* Romain, Cardinal de St Alban, Grand Peni-

* *Trith Chron. Hirsaug T II p* 357 C'est sans doute une faute d'impression, pour vint & trois

Penitencier. 5. *Antoine Corario* Venitien, Cardinal de Porto Ces cinq étoient Cardinaux Evêques 6. *François Laudi*, Venitien, Patriarche de Constantinople, Cardinal de Ste Croix 7. *Jean Dominic* Florentin, Cardinal de St Sixte 8 *Antoine Pancerin*, du Frioul, Patriarche d'Aquilée, Cardinal de Ste. Susanne 9 *Alamand Adimar*, Florentin, Cardinal de St Eusebe 10. *Gabriel Condumier* Venitien, Cardinal de St Clement 11 *Pierre d'Ailli* François, Cardinal de St Chrysogone, connu sous le nom de Cardinal de Cambrai 12 *Thomas Brancas* de Naples, Cardinal de St *Pierre & de St Marcellin* 13. *Branda de Castillon*, Milanois, Cardinal de St Clement 14 *Angelus Barbadicus* Venitien, Cardinal de St Marcellin & de St Pierre 15. *Guillaume Fillastre*, François, Cardinal de St Marc 16 *Simon de Cramaud*, François, Cardinal de St Laurent 17. *Antoine de Challant*, François, Cardinal de Ste. Cecile. 18 *Pierre de Foix* d'Arragon, Cardinal de St Etienne. Ceux-là étoient Cardinaux Prêtres 19 *Louïs de Fiesque* Genois, Cardinal Diacre de St. Adrien 20 *Amedée de Salusse* Cardinal Diacre de Ste Marie nouvelle. 21 *Rainaud de Brancas*, Cardinal Diacre de St Vit & de St Modeste 22 *Otton de Colomne*, Romain, Cardinal Diacre de St George *in Velabro* 23 *Lucidus de Comitibus* Romain, Cardinal Diacre de Ste Marie *in Cosmedina* Ciaconius joint *Louis de Bar* Espagnol Cardinal Evêque de Ste Rutre, *Bandellus de Bandellis* de Luques, Cardinal Prêtre de Ste Susanne, *Jaques de l'Isle* de Boulogne, Cardinal Diacre de St. Eustache. *Pierre Maurocenus* Cardinal Diacre de Ste Marie *in via lata* Je suis assûré que cet Auteur se trompe, & voici mes raisons Il ne paroît que vint-trois Cardinaux dans la Session précedente sans qu'il soit marqué qu'aucun se fût absenté par maladie, ou par quelqu'autre raison, & entre ces vint-trois je ne vois point *Petrus Maurocenus* Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que Ciaconius lui-même met Petrus Maurocenus entre les Prelats absens. Si un Cardinal aussi illustre eût été du Conclave, on n'auroit pas manqué de le mettre dans la liste Il avoit été employé à des affaires fort importantes sous plusieurs Papes Alexandre V l'avoit envoyé en Hongrie pour assister de ses conseils l'Empereur Sigismond contre le Turc Etant de retour de cette Ambassade qui fût infructueuse, il alla à Constance où l'on prétend qu'il se signala beaucoup par son zéle pour l'Union de l'Eglise. Comme il étoit de l'Obedience de Gregoire XII, il fut uni au Concile avec les autres Cardinaux de la même Obedience Martin V étant élû l'envoya à Naples pour couronner Jeanne II Il mourut en 1424 A l'égard de *Louïs de Bar*, je ne me souviens pas de l'avoir vû dans aucune Session, ce n'étoit pourtant pas non plus un Cardinal à oublier Il étoit fils de *Robert* Duc de Bar, & de Marie sœur de Jean I Roi de France, Frere de *Violente* * Reine d'Arragon, & Cousin de l'Empe-

1417.

de Conti.

Ciacon ap Mart V p 884.

Eggs Purpur. Doct. p 516.

V d Hard T IV. p 378.

Hist Chron. d'Esp 383.
** Yolanda.*

1417. pereur Sigiſmond Il étoit de la création de Benoit XIII dont il ſe détacha pour s'unir au Concile de Piſe Il reconnut Alexandre V, & enſuite Jean XXIII, qui le fit Evêque de *Porto* Si un Prelat de cette importance avoit été au Concile, les Actes en feroient mention J'en dis de même de *Jaques de l'Iſle*, & j'y ajoûte qu'étant Legat à Rome de la part du *St Siege* & Gouverneur de cette Ville expoſée aux invaſions des Princes d'Italie, il ne pouvoit quitter ce poſte pour venir a Conſtance; auſſi Ciaconius le met-il entre les Cardinaux abſens A l'égard de *Bandel de Bandellis* Onuphre & le Jeſuite Oldoin nous apprenent qu'il mourut en 1415

Ciacon apud Benedic. XIII p 740.

Ciacon ub ſup p 772

Onuphr. Pont Max. p. 275.

Venons à la liſte des Deputez des Nations La voici Le Patriarche de Conſtantinople, l'Archevêque de Riga, l'Archevêque de Bourges, l'Archevêque de Gneſne, l'Archevêque de Milan, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Londres, l'Evêque de Cuença, l'Evêque de Bath, l'Evêque de Badajoz, l'Evêque de Geneve, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Feltri, l'Evêque d'Aqcs, l'Evêque de Traw, l'Evêque de Lichtfield, l'Evêque de Norwich, l'Evêque de Penna, l'Abbé de Cluni, l'Abbé de Ste Marie d'York, le Général de l'Ordre des Dominicains, le Doyen de l'Egliſe d'York, l'Archidiacre de Boulogne, le Prieur de Rhodes, & ſix Docteurs de diverſes Nations Enſuite on propoſa de nommer deux ou trois Députez de la part des Cardinaux pour terminer les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les Gardes ſur le ſujet du Conclave Je ne trouve point dans mes Actes qui furent ces Députez Delà, on paſſa à la lecture de trois autres Decrets du Concile Le premier défend par un Edit perpétuel dans quelque Ville que l'élection ſe faſſe, de piller la maiſon du Cardinal élû, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, & de privation de leurs biens & de leurs Dignitez à l'égard des Auteurs de ces violences, & d'Interdit contre la Ville où elles ſe commettront Le prétexte de ces violences n'étoit pas trop mauvais C'étoit que celui qu'on avoit élû Pape étant arrivé par là au comble des richeſſes il ne pouvoit plus avoir beſoin de rien On trouve dans ce Decret qu'on ne ſe contentoit pas de piller la maiſon de celui qui étoit élû en effet, mais que ſouvent on pilloit auſſi celles de pluſieurs Cardinaux, ſur les bruits qui couroient, ou que l'on inventoit, qu'ils étoient élus Et quelquefois même les maiſons de tous les Electeurs & de tous les Conclaviſtes n'étoient pas à couvert de ces irruptions populaires, le Concile appelle cette coûtume *une audace & une témerité ſcélérate* L'autre Decret annulle & caſſe toutes proteſtations, engagemens, Sermens &c faits par qui que ce ſoit contre la préſente election Le troiſiéme ſuſpend toute affaire pendant l'élection, hormis les Audiences de la Chambre Apoſtolique Tous ces Decrets furent approuvez par un *Placet* que prononça le Préſident pour toute l'Aſſemblée. On ordonna des Prieres publiques,

V d Hard T. IV p. 1475.

ques, & la Ville de Conſtance fut déclarée un lieu ſûr & libre pour l'élection d'un Pape 1417.

LXXX. DE'S le même jour ſur les quatre heures après midi tous les électeurs du Pape entrerent dans le Conclave. L'Empereur avoit pris les devants au Palais Epiſcopal où ils devoient ſe rendre avant que de ſe renfermer A leur arrivée, il deſcendit de cheval pour les recevoir à la porte du Palais, ce qu'il fit avec tant de marques de reſpect & de dévotion, qu'il tira des larmes à pluſieurs d'entre eux. Quand ils furent entrez dans le Palais devant la Cathedrale, tout le monde ſe mit à genoux, & comme ils étoient dans cette poſture, le Patriarche d'Antioche, accompagné du Clergé, & précedé de la Croix, & d'un grand nombre de Cierges, ſortit de l'Egliſe en habits Pontificaux, & leur donna ſa bénédiction, après quoi ils ſe leverent pour aller au Conclave. L'Empereur y arriva le premier, donnant la main à chacun des électeurs, pour les y introduire, & les pria inſtamment d'élire pour Pape ſans partialité & ſans conteſtation celui qu'ils en jugeroient le plus digne Ils entrerent donc dans le Conclave à la clarté des flambeaux, parce qu'on y avoit fermé le jour de tous côtez. Ils ne prirent avec eux que chacun un homme pour ſe ſervir, quoiqu'ils euſſent eu la permiſſion d'en avoir deux, deſorte qu'ils étoient en tout cent ſix enfermez dans ce lieu Etant entrez avec l'Empereur, ce Prince les fit jurer tous qu'ils choiſiroient un Pape pieux, de bonnes mœurs, qui fût capable de réformer l'Egliſe, & qui la réformât en effet. Après le ſerment, l'Empereur ſortit, & le Conclave fut fermé à clef On avoit pris toutes les meſures poſſibles pour la ſûreté de ce lieu Deux Princes avec le Grand Maitre de Rhodes ſe tenoient nuit & jour à la porte, ayant les clefs pendues au cou, & ſur les degrez il y avoit ſix Soldats à qui on avoit enjoint un ſi profond ſilence, qu'on ne les entendoit point parler Devant la maiſon où étoit le Conclave, on avoit mis une table où étoient aſſis les Evêques & les Docteurs nommez pour examiner les mets qu'on portoit au Conclave, de peur qu'on ne mît dans les plats ou dans les coupes quelque Lettre, ou quelques cachets. Après cet examen le Grand Maitre de Rhodes portoit la taſſe, ou l'ecuelle où étoit le manger ou le boire à la fenêtre & le donnoit au ſerviteur de celui à qui appartenoit le vaſe, qui rendoit en même temps celui dans lequel on lui avoit apporté à manger ou a boire, auparavant

Les electeurs du Pape entrent dans le Conclave.

V d Hard. T IV. p 1479.

Le lendemain les électeurs commencerent la journée par des exercices de dévotion, dont les Cardinaux de Viviers & de St Marc furent les Miniſtres, & par un Sermon où le premier de ces Cardinaux exhorta les Peres à n'avoir d'attention qu'au bien public La dévotion n'étoit pas moins ardente hors du Conclave. On fit une proceſſion autour, les Reliques des Saints furent expoſées, & l'on chanta à genoux le *Veni Creator*, mais ſi bas que le Conclave n'en étoit 8 Nov.

point

1417 point interrompu Après ces dévotions on retourna dans la Cathédrale pour demander à Dieu un succès favorable Voyons cependant ce qui se passa dans le Conclave Dacher Auteur contemporain, & présent au Concile nous en instruit, en ayant été bien informé par le Protonotaire de l'Archevêque de Gnesne qui étoit dans le Conclave avec son Maître

Contestations dans le Conclave.

LXXXI Il avoit été arrêté par le Concile, que celui qui auroit les deux tiers des voix des Cardinaux, & de celles des Deputez de chaque Nation seroit reconnu pour Pape légitime Ceux qui étoient entrez dans le Conclave pour servir les électeurs, & qui étoient des Notaires, prenoient les voix de chacun, & les écrivoient Les deux prémiers jours on eut beaucoup de peine à convenir, à cause du partage des voix, dont les uns en avoient douze, les autres neuf, les autres six, les autres quatre Le Cardinal de Viviers François, le Cardinal *Otton de Colonne* Romain, celui de Saluces, celui de Venise, l'Evêque de Geneve, & l'Evêque de Chichester Anglois étoient ceux qui avoient le plus de voix au rapport de Bzovius Un Historien Polonois nous apprend que Nicolas Archevêque de Gnesne eut aussi les suffrages de la plûpart des Cardinaux, mais qu'il y renonça en faveur de celui sur qui on verra tout à l'heure tomber l'élection C'est une marque, pour le dire en passant, qu'on ne regarda pas comme une chose essentielle, que le Pape fût pris du College des Cardinaux Il est vrai qu'il y avoit long-temps que cet usage avoit prévalu, mais la regle n'étoit pas si générale qu'elle ne souffrît quelquefois des exceptions, sur tout lors que les Cardinaux ne pouvoient pas convenir entr'eux de l'élection d'un de leurs Collégues, comme cela arriva en 1305, après la mort de Benoit XI, lors que *Bertrand d'Agout*, Archevêque de Bourdeaux, fut élu, sous le nom de Clement V, quoiqu'il ne fût pas Cardinal Il est bien clair aussi que les Cardinaux du Concile, qui avoient élu les Antipapes, & par conséquent causé le Schisme, n'auroient point dû avoir de part à l'élection d'un autre Pape, ni, à plus forte raison, prétendre a cette Dignité Ce fut le sentiment de Gerson & de plusieurs autres

Duglos. L XI, p 384.

Spond ann. 1305 n IV.

Comme chacun auroit bien voulu avoir un Pape de sa Nation, l'affaire auroit encore traîné long-temps, sans les Allemands, qui, par la suggestion de Nicolas Archevêque de Gnesne, & de Jean de Wallenrod Archevêque de Riga, renoncerent pour le bien de la paix à leur prétention d'avoir un Pape Allemand & reprirent le suffrage qu'ils avoient donné à un Prélat de cette Nation Les Anglois suivirent cet exemple, au grand contentement des Italiens à qui les Allemands avoient fait cette ouverture Il ne restoit plus à gagner que les François & les Espagnols Les Allemands & les Anglois leur proposerent d'en user comme eux. Mais ils ne rencontrerent pas la même facilité La France & l'Espagne soûtinrent fortement leur prétention d'avoir un Pape de leur Pais, & l'appuierent même de plusieurs raisons qui

ne



B Picart del 1713

ne ſont pas rapportées Mais les Allemands & les Anglois qui avoient ſacrifié, & pour ainſi dire prodigué, leur droit en faveur de la paix, déclarerent qu'ils publieroient dans tout l'Univers, de vive voix, & par écrit, que les Eſpagnols & les François avoient été les perturbateurs de la Paix & de l'Union 1417.

LXXXII Cette conteſtation dura fort avant dans la nuit du dixiéme à l'onziéme Enfin les vœux des Allemands furent exaucez entre les dix & onze heures du matin L'Empereur, les Princes, & le Clergé étoient, comme à l'ordinaire, à la porte du Conclave chantant avec grande devotion, le *Veni Creator* Les électeurs, d'autre côté, étoient aſſemblez dans une Chapelle qui avoit été préparée dans le Conclave pour y faire le ſervice divin, lorſque tout d'un coup les Allemands s'addreſſerent à eux, en ces termes *Nous ſommes tous aſſemblez ici au nom de la Très-Sainte Trinité, & voici le Saint Eſprit qui opere pour nous unir* Alors comme par une inſpiration celeſte, on les vit tous s'accorder en faveur d'*Otton*, ou, *Eudes de Colonne*, Cardinal Diacre de *St. George au voile d'or*, qui en memoire de St Martin de Tours, dont on célébroit la Fête ce jour-là, voulut être appellé *Martin* C'étoit le troiſiéme Pape qui avoit porté ce nom, mais parce qu'on avoit donné par erreur le nom de Martin, à deux Papes qui avoient nom *Marin*, Otton de Colonne eſt ordinairement appellé Martin cinquiéme, ſelon la remarque de Raynaldus, & de pluſieurs autres Ce Pape étoit Romain de la très-noble & très-ancienne Maiſon des Colonnes qui a produit un grand nombre de Grands Hommes & de Heros de tout caractere Il y a eu dans cette Maiſon des Souverains Pontifes, des Rois, &, à ce que quelques-uns prétendent, des Empereurs, ce que je ne voudrois pourtant pas garentir Le Cardinal *Jean de Colomne* illuſtra beaucoup ſa famille au commencement du treiziéme Siecle, &, à ce qu'on prétend, il ne ſe ſignala pas peu lui-même dans un voyage qu'il fit en Terre Sainte avec la qualité de Légat d'Honoré III S'il en falloit croire le Pere *Claude du Molinet*, dans ſon *Hiſtoire Metallique des Papes*, ce Cardinal apporta de Jeruſalem à Rome la Colomne où Notre Seigneur Jeſus-Chriſt fut flagellé, & ce fut depuis ce temps-là, dit-il, qu'on permit aux *Colonnes* de porter une Colomne dans leurs armes Mais le Pere *Bonanni* Jeſuite dans une autre *Hiſtoire Metallique des Papes*, qu'il a fait imprimer à Rome en 1699, a fait voir clairement la mepriſe du Pere Molinet par une Inſcription *, qui ſe trouve à Rome dans l'Egliſe de Sainte *Praxede*, dont le Cardinal Jean de Colonne portoit le titre Cette Inſcription mar-

Otton de Colomne eſt élu Pape, ſon caractere. 11. Nov.

Raynald ad an. 1417. N 2

Molinet ad Mart. V p 1.

* Joanni *tit* Sanct. Praxedis *Cardinali* Columnæ *quòd Apoſtolus Legatus in Oriente anno Salutis* 1223 *Columnam Chriſti Domini pœnis & ſanguine conſecratam Hieroſolymis Romam aſportavit, patriamque ſpoliis Orientis nobilem trophæo Chriſti patientiæ amplificaverit* Franciſcus Columna, *Carboniani & Rubiani Princeps, ne gentilis ſui de Chriſtiana Republica deque Columnenſi gente cui vetus cognomentum ſacratius, egregiè fecit, meriti memoriæ abolereiur ad poſteros, monumentum poſuit an.* 1645. Bonanni Num Pont. T I p 71.

1417. marque ſeulement que Jean de Colonne illuſtra & conſacra *ſon ancien nom*, en apportant la prétenduë *colomne de Jeſus-Chriſt*, & en effet le même Jeſuite prouve par de bonnes autoritez, & ſans avoir recours à aucune chimére qu'il y avoit une colomne dans les armes de cette Maiſon pluſieurs ſiecles avant Jean de Colomne Il ne faut pas oublier ici ce que rapporte Bonanni, c'eſt qu'en 1328 l'Empereur Louis de Baviere ajoûta aux armes de cette Maiſon une Couronne d'argent placée au deſſus de la colomne, en reconnoiſſance de ce que *Sciarre de Colonne* couronna cet Empereur malgré Jean XXII Quoique ces faits ſoient aſſez bien developpez dans l'Ouvrage que je viens de citer, il y a pourtant plus de fonds à faire ſur ce que tous les Hiſtoriens nous apprennent des grands demêlez, qu'avoient eu les Colonnes avec Boniface VIII, qui excommunia tous les Colonnes juſqu'à la quatriéme génération Mais ils furent rétablis depuis par Benoit XI & par Clement V, principalement en conſideration du Roi de France, dont ils avoient pris le parti contre Boniface Les Colonnes ſe ſignalerent dans les ſiecles ſuivans par de grandes actions, & les demêlez qu'ils eurent tantôt avec les Papes, tantôt avec les Empereurs & les Rois, étoient une preuve bien authentique de la grandeur & de la puiſſance de cette Maiſon

Pour revenir à Martin cinquiéme, il étoit fils d'*Agapet de Colonne*, appellé Prince Romain, qui avoit été fait Cardinal par Urbain VI en 1378 A l'égard d'Otton Fils d'Agapet, il paſſa par diverſes Dignitez Eccleſiaſtiques ſous pluſieurs Papes Il fut Referendaire ſous Urbain VI, Nonce en Italie ſous Boniface IX, & enfin Cardinal ſous Innocent VII, en 1405 Après la mort de ce Pape, il demeura attaché au parti de Gregoire, juſqu'à ce que ce Pape ayant été depoſé par le Concile de Piſe, il fut contraint de l'abandonner de peur d'encourir la peine de l'excommunication Il aſſiſta à l'élection d'Alexandre V, à Piſe, & à celle de Jean XXIII, qui le fit Legat dans l'Ombrie Il ne fut pas moins attaché à ce Pontife qu'il l'avoit été à Gregoire XII, puiſqu'il fut des premiers à le ſuivre après ſon évaſion, & des derniers à revenir à Conſtance Il faut pourtant croire qu'entre les Cardinaux d'un auſſi mechant Pape que Jean XXIII, Otton de Colonne étoit le meilleur, puiſque l'élection tomba ſur lui La plûpart des Auteurs s'accordent en effet aſſez à en dire beaucoup de bien Il étoit ſavant, ſur tout dans le Droit Canon, qu'il avoit enſeigné dans ſa jeuneſſe à Perouſe Platine, qui d'ailleurs n'eſt pas fort prodigue de louanges envers les Papes, a loué ſa prudence, ſa douceur, ſon amour pour la juſtice temperée par l'équité, & ſa dexterité dans le maniement des affaires & des eſprits Il temoigne qu'étant Cardinal, bien loin de changer de mœurs, il n'en devint que plus affable & plus appliqué a ſe rendre agréable à tout le monde par ſon integrité jointe à la douceur de ſes manieres Il ajoûte même que quand il fut queſtion de l'élection d'un Pape à Conſtance, on remar-

remarqua en lui un ſi grand deſintereſſement, une attention ſi unique à concilier les eſprits, & un zele ſi impartial pour le bien public, que l'Empereur & tout le Concile regarderent ſon élection comme une œuvre d'enhaut Cependant quelques Auteurs contemporains & témoins de ſa conduite n'en font pas un portrait tout-à-fait ſi avantageux Leonard Aretin, qui, ayant déja été Secretaire des Papes depuis pluſieurs années, devoit bien connoître le caractere des Cardinaux, dit, que Martin cinquiéme avant que d'être Pape ne marquoit pas une grande pénétration, & qu'il paroiſſoit fort *debonnaire*, mais que depuis il desabuſa le monde de cette opinion par ſon extrême ſagacité, & qu'il n'eut pas de la bonté de reſte Windek, Conſeiller de Sigiſmond, témoigne dans l'Hiſtoire de cet Empereur, que le Cardinal Otton de Colonne étoit pauvre & modeſte, mais que le Pape Martin V fut fort avare, & s'enrichit extrémement 1417.

Si Martin cinquiéme n'étoit pas ſans défauts, il faut convenir qu'il avoit pluſieurs bonnes qualitez, ſur tout par rapport à ce temps-là Le zele qu'il avoit fait paroître contre Jean Hus étant Cardinal n'étoit pas une petite recommandation pour lui dans le Concile Mais on ne peut gueres douter que le credit de pluſieurs Princes d'Allemagne qui étoient de la Maiſon de Colonne, n'ait beaucoup contribué à faire tomber l'élection ſur ce Cardinal On prétend que l'Electeur de Brandebourg étoit de cette Maiſon, & en effet Martin cinquiéme s'en fait honneur dans une Lettre qu'il écrivit en 1424 à Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne ſur le Mariage qui ſe negotioit entre Hedwige Fille de ce Roi & le Prince Frideric de Brandebourg qui ſucceda à ſon Pere dans l'Electorat en 1430 *Duglos* a inſeré cette Lettre toute entiere dans ſon *Hiſtoire de Pologne* Je me contenterai d'en donner ici un extrait par rapport au fait dont il s'agit (a) *Par ce Mariage*, dit Martin cinquiéme, *vous nous avez mis dans votre Alliance, nous & la Maiſon de Colonne dont nous ſommes iſſus Car nous avons appris par une fort ancienne tradition que notre Maiſon de Colonne & celle des Burgraves de Brandebourg, que l'on dit auſſi être Romaine, ſont ſorties d'une même tige* On tient qu'Otton de Colonne pouvoit avoir cinquante ans quand il fut élu Pape.

Duglos Hiſt Polon L. XI p 480.

Spond ad ann. 1417. *n.* 8.

(a) „ Nos quoque cum noſtra Proſapia de Columna ex qua carnaliter nati ſumus, „ obſtrinxiſti adfinitatis vinculo Nam ſicut ab antiquis accepimus, qui priſcam Ori„ ginem noſtram per manus traditam ab antiquioribus retulerunt, noſtra de Columna „ Romana & præſentium Burgrabiorum Norimbergenſium Domus, quæ etiam Roma„ na fuiſſe dicitur, ab eodem ſtipite derivatæ ſunt Ex quo cùm eſſemus antea Sere„ nitati tuæ affecti propter merita & officia tua in populum Chriſtianum, eſſe nunc „ debemus & erimus, accedente vinculo adfinitatis, cum Excellentia tua magis con„ juncti, & ad honorem Celſitudini tuæ exhibendum inclinati, qui ſimul cum Bran„ deburgenſi noſtram quoque Proſapiam Illuſtribus & Regalibus nuptiis honoraſti „ *Datum Romæ apud Sanctos Apoſtolos quinto Calendas Junii, Pontificatus noſtri anno ſeptimo.*

Fin du Cinquiéme Livre

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SIXIE'ME.

SOMMAIRE.

I *L'Empereur se prosterne devant le Pape* II. *Le Pape est mis sur le trône* III *Ordination du Pape* IV *Sa Consecration.* V. *Son Couronnement* VI *Les Juifs implorent la protection du Pape* VII *Privileges accordez aux Abbez.* VIII *Le Pape notifie par tout son élection.* IX *L'Electeur Palatin felicite le Pape.* X. *Le Pape fait dresser les Regles de Chancelerie* XI *Assemblée des Nations, pour demander au Pape la Reformation de l'Eglise.* XII *Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples* XIII. *Obseques de Gregoire XII* XIV *Premier Consistoire du Pape.* XV *Tournoi* XVI. *Assassinat commis à Constance.* XVII *Indulgences données par le Pape* XVIII *Traité de Maurice de Prague contre la Communion sous les deux especes* XIX. *Session quarante deuxiéme* XX *L'Empereur crée un Chevalier.* XXI. *Le Pape reconnoît Sigismond pour Roi des Romains.* XXII *Memoire des Allemans pour la Reformation* XXIII. *Les François s'adressent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape a reformer l'Eglise* XXIV *Les Espagnols pressent la Reformation* XXV *Satyre des Espagnols contre le Pape* XXVI *Le Pape presente aux Nations un projet de Reformation* XXVII *Deux des Cardinaux de Benoit envoient à Constance* XXVIII. *L'Empereur envoie des Ambassadeurs en divers lieux.* XXIX *Le Concile envoie une Ambassade solemnelle à Benoit.* XXX. *Ambassade des Grecs au Concile* XXXI *Privileges accordez au Roi de Pologne par le Pape.* XXXII. *Conquêtes du Roi de Portugal* XXXIII *Concordats du Pape avec les Allemans & les Anglois* XXXIV *Jean de Falkenberg.* XXXV *Vint-quatre Articles du Concile contre les Hussites.* XXXVI *Sentiment de Jacobel sur l'Eucharistie.* XXXVII *Continuation des Articles du Concile contre les Hussites* XXXVIII *Bulle de Martin V. contre les Hussites.* XXXIX *Remarques sur cette Bulle.* XL. *Lettre du Pape aux Grands de Boheme* XLI *Le Pape*

Pape envoie un Legat en Boheme XLII *L'Empereur revient de Baſle* XLIII *Le Pape donne la Roſe d'or a Sigiſmond* XLIV *Martin V déclare qu'il n'eſt pas permis d'appeller du Jugement du Pape.* XLV *Gerſon refute la Conſtitution du Pape* XLVI *Seſſion quarante-troiſiéme.* XLVII *Remarques ſur cette Seſſion* XLVIII *Le Pape célèbre le Jeudi Saint* XLIX *Arrivée de divers Ambaſſadeurs* L *Le Pape envoie des Legats en France* LI *Condamnation & retractation du Moine Grabon* LII *Sentiment du Cardinal de Cambrai ſur les Propoſitions de Grabon* LIII *Sentiment de Gerſon ſur le même ſujet* LIV *Reconciliation de Frideric d'Auſtriche avec l'Empereur* LV. *Abjuration de quelques Huſſites* LVI *Seſſion quarante-quatriéme* LVII. *Diverſes Conſtitutions de Martin V* LVIII *Le Pape permet à l'Evêque de Liege de ſe marier* LIX *Seſſion quarante-cinquiéme.* LX *Bulle de congé* LXI *L'Empereur prend congé du Concile* LXII *Remarques ſur cette Seſſion* LXIII. *Lettre du Roi de Pologne à Martin V.* LXIV *L'Empereur revient de Zuric.* LXV *Concordat de Martin V avec les François.* LXVI *Le Pape accorde une année de Decimes à l'Empereur ſur le Clergé d'Allemagne* LXVII *Le Pape fait publier ſon depart* LXVIII *Le Pape quitte Conſtance* LXIX *Depart de l'Empereur & de divers Ambaſſadeurs* LXX. *Apologie de l'Empereur.* LXXI. *Fin du Concile.*

1417

IMARTIN cinquiéme ne fut pas plûtôt élû qu'un des Officiers du Conclave fit faire une brêche à la muraille, & cria tout haut, *Nous avons un Pape, c'eſt* OTTON DE COLONNE A cette heureuſe nouvelle, qui fut reçue avec de grandes acclamations, tout le peuple accourut en foule autour du Théatre, criant, *Vive Otton de Colonne.* L'Empereur lui même, ſans avoir égard à ſa Dignité, (c'eſt ainſi que s'expriment les Hiſtoriens du temps) etant entré dans le Conclave, ſe proſterna humblement devant le Pape pour lui baiſer les pieds & remercia les électeurs d'avoir fait un ſi bon choix Le Pape, de ſon côté, l'embraſſa fraternellement, & le remercia du zele qu'il avoit témoigné ſi efficacément pour rendre la paix à l'Egliſe On peut aiſément juger que le Pape fut ravi de cette démarche de l'Empereur, qui a paru précipitée aux Hiſtoriens de ce temps-là Il n'auroit tenu qu'à lui de profiter d'une conjoncture ſi favorable pour ſe remettre en poſſeſſion du droit qu'avoient eu ſes Prédéceſſeurs, & que quelques-uns avoient negligé, de confirmer les Papes avant leur Conſécration & leur Couronnement. Mais ſans doute que Sigiſmond voulut faire ce ſacrifice à la paix de l'Egliſe, & il faut croire qu'il le fit moins par foibleſſe, que par magnanimité

L'Empereur ſe proſterne devant le Pape

Platine & Naucler

1417
Le Pape eſt mis ſur le Thrône

II AUSSI-TOT après qu'on eut annoncé la nouvelle de l'élection, on congedia tout le monde, & on publia qu'après midi on eût à ſe trouver dans la Cathedrale pour voir *inthroniſer* le Pape Tout le monde s'y rendit à l'heure marquée Jamais le Concile n'avoit paru avec tant de ſplendeur que ce jour-là L'Empereur, les Princes, toute la Nobleſſe, le haut & bas Clergé, les Magiſtrats, les Chanoines, les divers Colleges de la Ville de Conſtance, & ſes principaux Habitans s'y rendirent, ſans compter une foule ſi incroyable de peuple, que l'Aſſemblée ne put être formée que ſur le ſoir Alors tout le Concile marcha en cérémonie pour aller prendre le Pape, & l'amener dans la Cathedrale On lui avoit deſtiné un cheval blanc, caparaçonné de rouge, qui marchoit dans le même rang qu'eût occupé le Pape s'il eut été preſent, c'eſt-à-dire, immédiatement entre le Clergé & l'Empereur qui étoit à la tête du Corps Seculier L'Empereur & l'Electeur de Brandebourg allerent prendre le Pape dans le Conclave, d'où il ſortit accompagné de ſes électeurs qui étoient ſi pâles & ſi défigurez qu'ils en étoient méconnoiſſables. Le Pape monta à cheval, l'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & l'Electeur Palatin les tenoit à gauche Le Pape de ſon côté leur preſenta la main, leur donnant ſa bénédiction comme à tous les Prelats, à tous les Princes, & à tous ſes électeurs, auſſi loin qu'il put étendre la main Tout le monde étoit à pied, en longs manteaux, hormis le Pape que l'on amena enfin à la Cathedrale après une très longue marche Louis de Baviere d'Ingolſtadt prit ce temps pour implorer à genoux la protection & la juſtice du Pape contre Henri de Landshut qui l'avoit voulu aſſaſſiner Louis repeta, en préſence du Pape, les mêmes injures & les mêmes accuſations qui avoient provoqué la colere de Henri contre lui dans l'Aſſemblée des Etats Mais le Pape ſe contenta de lui donner ſa bénédiction, & l'Empereur lui ordonna de ſe retirer, & de ne pas troubler la joie publique par des plaintes hors de ſaiſon Le Pape étant entré dans l'Egliſe, les Cardinaux le mirent ſur le grand Autel où il fut adoré au milieu des acclamations publiques, & au ſon des inſtrumens de Muſique. Après le chant du *Tedeum*, le Pape donna ſa bénédiction au Peuple, & ſortit de l'Egliſe pour aller occuper dans le Palais Epiſcopal l'appartement de Jean XXIII En même temps tous les Officiers de la Chancellerie Romaine s'y raſſemblerent pour reconnoître Martin, & pour recevoir ſes ordres

Ordination du Pape
12 Nov
Mſ Salernit ap V d H T IV p 1486
Reich Fol 29
13 Nov
14 Nov.

III LE lendemain Vendredi, il fut ordonné Diacre, au moins ſelon une ancienne Chronique, & ſuivant la Relation de Dacher & de Reichenthal, qui étoient preſens à la Cérémonie, & qui en doivent mieux être crus que d'autres Auteurs qui ne parlent point de l'Ordination de Martin au Diaconat Le Samedi treiziéme, il reçut l'Ordre de Prêtriſe & le lendemain, jour de Dimanche il fut conſacré Evêque, tout cela par les mains du Cardinal de Viviers, Evê-

Evêque d'Oſtie, Doyen des Cardinaux & Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine Nous avons parlé ailleurs de ce Droit attaché aux Evêques d'Oſtie, mais nous n'en avons pas marqué l'origine qu'Anaſtaſe le Bibliothecaire fait remonter juſqu'au IV. Siecle, où il prétend que le Pape *Marc* donna ce privilege aux Evêques d'Oſtie Dès que Martin V eut été ordonné Evêque il célébra ſa premiere Meſſe Pontificale, aſſiſté de cent quarante Prélats mitrez Le quinzieme tout le Clergé lui prêta hommage, l'Empereur & les Princes Seculiers en firent autant le jour ſuivant, & il reçut le même hommage des Moines rentez & des mendians le dix-ſeptiéme 1417. *Bonanni* Numiſm Pont T I p 11 15 Nov 16 Nov 17 Nov

IV Apres que le Pape eut été ainſi reconnu de tout le monde, il ne reſtoit plus qu'à le conſacrer & à le couronner, ce qui ſe fit le Dimanche vingt uniéme Cette Conſécration n'avoit pas toujours été une ſimple Cérémonie, comme elle l'étoit alors Autrefois c'étoit la Conſecration qui faiſoit les Papes, & non ſimplement l'élection C'eſt pour cela que ſi un Pape élû mouroit avant que d'avoir été conſacré, comme il arriva à *Etienne Second* en 752, il n'étoit point mis dans le nombre des Papes Mais on prétend que dans l'onziéme ſiecle *Nicolas Second* déclara que ſi celui qui avoit été élû Pape ne pouvoit pas être couronne, ſoit à l'occaſion des guerres, ſoit par les empêchemens que ſes ennemis y mettroient, il ne laiſſeroit pas comme vrai & légitime Pape de gouverner l'Egliſe Romaine & de diſpoſer de ſes revenus L'Auteur, dont j'ai tiré cette particularité, y ajoûte qu'il reſte encore néanmoins à preſent quelques marques de l'ancien uſage „ Car, *dit-il*, s'il arrive que le Pape élû faſſe une „ Bulle avant ſon Couronnement, il ne la date point de l'an premier „ de ſon Pontificat, mais la forme eſt de mettre le N jour depuis „ que Nous avons été élevez au Miniſtere Apoſtolique Il y a „ même, *continue-t-il*, d'anciens Auteurs, qui trouvent que le Pape „ avant ſon Couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evêque, & qu'il ne peut faire aucune Bulle Et quand Clement V „ le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppoſitions C'eſt ce „ qui l'obligea de défendre par une Bulle expreſſe datée de l'an 1306 „ ſous peine d'excommunication d'agiter à l'avenir de pareilles queſtions " Mr. *Marſolier* ne dit point qui ſont ces anciens Auteurs, mais leur prétention paroît mal fondée Clement IV fut élû le 5 Fevr 1265 & conſacré le 22, mais le 12, il expedia une Bulle, *Dat Perus 2 Id Febr Pontif noſtri anno primo* C'étoit dix jours avant ſa Conſécration Jean XXII fut élû le 6 Août 1316, & ſacré le 5 Sept mais le 13 Août il expedia une Bulle, *Dat. Avenion Id Aug ann Pontif primo*. Mr *Des Vignoles* m'a aſſuré qu'il avoit vû dans les Archives du Chapitre de Brandebourg une Bulle de Boniface IX, *Dat Rom 5 Id Nov Pontif ann* 1, c'eſt-à-dire, le 9 de Nov 1389 & deux jours avant ſon Couronnement qui ne ſe fit que le onziéme, ayant été élû le deuxiéme du même mois

Conſecration dn Pape 21 Nov

Marſolier, *de l'origine des Dixmes, p* 83 84.

Pour

1417. Pour revenir à la Cérémonie de la Conſecration, on avoit préparé deux Chaiſes pour le Pape, l'une au milieu de la Cathedrale, auprès de laquelle il y avoit une table ſur laquelle on avoit mis douze cierges, avec le Sacrement de l'Euchariſtie, de l'huile, & pluſieurs paquets d étoupe, l'autre Chaiſe étoit auprès de l'autel, & il y avoit auſſi une table avec quatre cierges deſſus, deux pains de fleur de farine, & deux petites bouteilles pleines de vin Toutes choſes ainſi diſpoſées, ſur le minuit on appella tout le monde à l'Egliſe au ſon des cloches L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Nobleſſe s'y rendirent auſſi bien que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & tout le Clergé Quand l'Aſſemblée fut complete on ferma l'Egliſe, & Martin V ſe rendit dans le Chœur où le Cardinal d'Oſtie célébra la Meſſe, après laquelle *Philippe Malla*, Docteur Arragonois, fit un Sermon ſur ces paroles *Celui qui vaincra, je le ferai être une colonne au temple de Dieu*, & ces autres, *Il apparut un grand ſigne au ciel, une femme vêtue du Soleil ayant ſur ſa tête douze étoiles & la Lune ſous ſes pieds*, faiſant alluſion au nom de *Colonne* que portoit le Pape élû, à *Pierre de Lune* depoſé, & aux douze Rois Catholiques qui étoient au Concile, ou qui y avoient leurs Ambaſſadeurs, ſavoir, le Roi des Romains, qui étoit auſſi Roi de Hongrie, le Roi de France, le Roi d'Arragon, le Roi de Caſtille, le Roi de Navarre, le Roi de Portugal, le Roi de Pologne, le Roi de Boheme, le Roi d'Angleterre, le Roi de Dannemarc, le Roi de Suede, & celui de Naples Bzovius, qui rapporte ce fait, remarque que le Prédicateur ne compta pas les Rois de Trebiſonde & de Chypre entre les étoiles du Concile, quoi qu'ils y euſſent des Ambaſſadeurs, parce que le premier étoit du *Rit* Grec, & par conſéquent Schiſmatique, & qu'on ne pouvoit attendre aucune protection de l'autre qui avoit à dos les Turcs d'un côté, & les Genois de l'autre Après le Sermon, le Pape fut placé ſur la Chaiſe qui étoit devant la table, où l'on avoit mis la veille du pain & du vin Là on l'oignit d'huile, & on lui mit ſur la tête une Tiare de ruban blanc On voyoit ſur l'Autel qui étoit illuminé de pluſieurs cierges, quantité de Reliques expoſées, & la Mitre à triple couronne avec une croix d'or au deſſus, & une autre couronne blanche, moins precieuſe Après qu'on eut chanté quelques Litanies en Grec & en Latin, le Pape fut conduit du Chœur au milieu de l'Egliſe, ſous un Dais blanc qui étoit porté par les Cardinaux, le Pape ayant ſur ſon dos & ſur ſon cou un ſi gros volume *, qu'il en marchoit tout courbé Etant au milieu de l'Egliſe, un Evêque ‡ vint à lui tenant dans ſa main de l'étoupe allumée au bout d'un bâton, cette étoupe ayant été conſumée en un inſtant, l'Evêque dit au Pape, *Saint Pere, ainſi paſſe la gloire du monde*, à quoi il répondit, *Dieu ſoit loué* Enſuite le Pape ayant dit la Meſſe, & lû quelques textes de l'Ecriture en Grec & en Latin, communia de la main du Cardinal de Viviers & s'en retourna au Palais Epiſcopal, où il devoit être couronné.

* Les Actes ne diſent point ce que c'etoit que ce volume *V d Hard T IV p* 1488

‡ Je juge que c'etoit le Cardinal de Viviers, Evêque d'Oſtie, Preſident de la ceremonie

Si

Si mes Rélations ſont exactes, cette Cérémonie ſe fit à Conſtance un peu autrement qu'elle ne ſe faiſoit à Rome, depuis pluſieurs ſiecles Par exemple, dans les Relations de Dacher & de Reichental, il n'eſt parlé que de deux Chaiſes, l'une devant l'Autel, & l'autre dans l'Egliſe même, ou dans la Nef, au lieu que d'autres Rélations de la Conſecration des Papes parlent de quatre Chaiſes dans leſquelles le Pape s'aſſeioit pendant l'Acte de ſa Conſecration On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici la deſcription que donne le Cardinal *Raſpon*, de la Conſecration du Pape dans ſon Livre de l'Egliſe de Latran, & qui a été rapportée par le Pere *Bonanni* dans ſon *Hiſtoire Metallique des Papes* „ Avant que l'uſage du Conclave eût été introduit par „ Gregoire X, *dit le Cardinal Raſpon*, les Cardinaux, trois jours apres „ les obſeques du Pape dernier mort, ſe rendoient dans l'Egliſe de „ Latran, où, après l'invocation du St Eſprit, & la célébration „ de la Meſſe, ils procédoient à l'élection d'un Pape L'élection „ étant faite, le premier Cardinal Diacre revêtoit le Pape élu de ſes „ habits Pontificaux, & déclaroit le nom qu'il vouloit porter Enſuite deux Cardinaux des plus éminens en Dignité, l'un à droite, l'autre à gauche, le menoient à l'Autel où il ſe proſternoit „ pour adorer Dieu, pendant qu'on chantoit le *Te Deum* Après le „ *Te Deum*, les Cardinaux conduiſoient le Pape ſur une Chaiſe de „ Marbre qui étoit derriere l'Autel, ſous une eſpece de Dôme, ou de „ voute, où le Pape étant aſſis admettoit les Cardinaux, les Evêques „ & quelques autres à lui baiſer les pieds, & à recevoir le *baiſer de „ Paix* Le Pape ſe levant enſuite, les Cardinaux le conduiſoient par „ le Portique à une autre Chaiſe qu'on appelle (a) *Stercoraire*, qui „ étoit autrefois devant le portique de la Baſilique Patriarchale, & „ que l'on voit aujourd'hui dans le Cloître de la même Baſilique On „ le mettoit ſur cette Chaiſe, & le Chœur de Muſique lui chantoit ces „ paroles de l'Ecriture, (b) *Il tire de la pouſſiere celui qui eſt dans „ l'indigence, & il éleve le pauvre de deſſus le fumier pour le placer avec „ les Princes de ſon peuple* : afin d'inſinuer au Pape la vertu de l'humilité qui doit être le premier degré de ſa grandeur Après avoir „ demeuré quelque temps dans cette Chaiſe le Pape prenoit des mains „ du Camerier trois deniers, qu'il jettoit au peuple, en prononçant „ ces paroles, *je n'ai ni or ni argent à mon plaiſir*, (*ou pour mon „ plaiſir*) *mais ce que j'ai je vous le donne* Enſuite le Prieur de la Baſilique de Latran, & un des Cardinaux, ou un des Chanoines de „ cette même Baſilique, prenoient le Pape entre eux deux, & pendant qu'ils marchoient dans le Portique on faiſoit des acclamations „ auprès de la Baſilique, & on déclaroit l'élection avec le nom que le

1417.

Veſte complumata auro diſtincta.

Ad ſedem marmoream ſub apſide ſitam. Sur ces Chaiſes, voiez *Mabillon Iter Ital. Part. I p. 58.*

Ad deleſtationem Ces paroles ne ſont pas de St. Pierre.

(a) *Stercorariam* l'uſage de ces Chaiſes a ete aboli ſous *Leon X* (b) *Suſcitat de pulvere egenum, & de ſtercore erigit pauperem, ut ſedeat cum Principibus, & ſolium gloriæ teneat, Pſ* 112 6. *ſelon la Vulgate.* Les dernieres paroles Latines ne ſont pas du Pſeaume

1417. „ le Pape avoit pris On menoit ainsi le Pape jusqu'à la Basilique de
„ St Sylvestre, où le Pape s'étant mis devant cette Basilique dans
In Sede porphyretica Ferulam. „ une Chaise de marbre précieux, le Prieur de la Basilique lui met-
„ toit entre les mains une *Férule* en signe de correction, & de gou-
„ vernement, & les Clefs pour marquer la puissance que Dieu a don-
„ née à St Pierre, Prince des Apôtres, d'ouvrir & de fermer, de
„ lier, & de délier, & qui devoit passer par succession à tous les
„ Pontifes Romains. De là le Pape portoit la Ferule & les Clefs, al-
Priori similem „ loit se mettre dans une autre Chaise comme la premiere, & après y
„ avoir demeuré quelque temps il rendoit la Férule & les Clefs au
„ Prieur, qui le ceignoit d'une ceinture de soie rouge, & lui don-
„ noit une bourse de même couleur, & de même matiere où il y
„ avoit douze pierres précieuses, & un petit morceau de musc O-
„ nuphre dans son Traité *de la Basilique de Latran*, dit que c'étoit le
„ Prieur de cette Basilique qui donnoit ces choses au Pape. La sean-
„ ce dans les deux Chaises marquoit la primauté que St Pierre lui
„ conferoit, & le pouvoir de prêcher l'Evangile conferé par St Paul.
„ La ceinture désignoit la continence & la chasteté, la bourse mar-
„ quoit le thresor dont il faut nourrir les pauvres, les douze pierres
„ precieuses signifioient la puissance des douze Apôtres qui reside
„ toute entiere dans le Pontife, enfin le musc représentoit la bonne
„ odeur des bonnes œuvres selon cette parole, *nous sommes la bonne*
„ *odeur de Christ* Dans cette même Chaise le Pape élu recevoit les
„ Ministres du Palais à lui baiser les pieds, & au baiser de paix, &
„ là même, il prenoit des mains du Camerier des pieces d'argent de
„ la valeur de dix sols, & il les jettoit au peuple à trois fois en pro-
Ps III vf 9 selon la Vulgate „ nonçant ces paroles, *il a répandu, il a donné aux pauvres, sa justice*
„ *demeure de siecle en siecle* Tout cela fait, le Dimanche suivant le
„ Pape elu alloit avec tous les Ordres du sacré Palais, & les Princi-
„ paux de la Ville à la Basilique du Vatican, & là, avant la confes-
Ante confessionem Sancti Petri „ sion de St Pierre, il étoit consacré solemnellement par l'Evêque
„ d'Ostie, à qui cet office appartient specialement Après cette fonc-
Il n'est point parlé du *Pallium* dans l'élection de Martin V. „ tion l'Archidiacre & le second Diacre donnoient le *Pallium* au Pa-
„ pe, l'Archidiacre prononçant ces paroles *Recevez le* Pallium, *qui*
„ *est la plenitude de l'Office Pontifical à l'honneur de Dieu tout-puissant,*
„ *de la très-heureuse Vierge sa Mere, des Bienheureux Apôtres St Pierre*
„ *& St Paul, & de la Ste Eglise Romaine.*

Après cette description le Cardinal Raspon ajoûte ces paroles: „ C'est
Renuntiabatur „ là ce qui se faisoit lorsque le Pontife étoit annoncé ou proclamé
„ dans l'Eglise de Latran, mais quand l'élection se faisoit dans le Vati-
„ can, aussi-tôt après le Pape étoit conduit à l'Autel par deux Cardi-
„ naux, ou après avoir adoré, & fait une priere secrette à genoux,
„ on le mettoit dans une Chaise derriere l'Autel, où il admettoit
„ à lui baiser les pieds, & au baiser de paix les Cardinaux Evêques,
„ & les autres au milieu du Chant du *Te Deum* Le Dimanche sui-

vant

„ vant, on ſe rendoit dans la même Egliſe, & le Pape couronné, 1417.
„ ſelon la coûtume de ſes Ancêtres, alloit au Palais de Latran. Mais
„ avant que d'y entrer, il ſe mettoit dans ſa Chaiſe *Stercoraire* & s'y
„ aſſeiant par trois fois, ſelon la coûtume, il étoit introduit par les
„ Cardinaux dans la Baſilique, diſtribuant de l'argent au peuple. La
„ il montoit ſur un Thrône derriere l'Autel, où il recevoit les Cha- *Solium.*
„ noines de la Baſilique à lui baiſer les pieds & au baiſer de paix, ce
„ qui etant fait, il alloit ſe mettre dans les Chaiſes qui étoient de-
„ vant l'Oratoire de St Sylveſtre, où l'on faiſoit tout ce que j'ai
„ dit ci-deſſus Mais s'il arrivoit que le Pape fut créé hors de Ro-
„ me, lors qu'il faiſoit ſon entrée dans cette Ville, & avant que *Lateranenſem portam.*
„ d'entrer par la porte de Latran, tout le Clergé alloit au devant de
„ lui hors de la porte, en habits Pontificaux, avec l'étendart de la *Cum crucu labaro.*
„ Croix, & des encenſoirs, & entrant ainſi dans l'Egliſe de Latran
„ on obſervoit, quoi que dans un ordre un peu different, toutes les
„ Cérémonies dont je viens de parler Que ſi le Pape venant à Ro-
„ me déja conſacré alloit à l'Egliſe de St Pierre, on y pratiquoit les
„ mêmes choſes que dans l'Egliſe de Latran, à la réſerve qu'il ne re-
„ cevoit les Chanoines de St Pierre à lui baiſer les pieds que dans le
„ Portique, & qu'il ne s'aſſeioit point dans la *Stercoraire*, parce
„ qu'elle n'eſt pas dans cette Egliſe C'eſt pourquoi le lendemain
„ apres la Meſſe, il alloit ſans Tiare au Palais de Latran, & avant
„ que d'entrer dans la Baſilique, il ſe mettoit dans la *Stercoraire* avec
„ les Cérémonies accoûtumeées " J'ai traduit mon Auteur mot
à mot, & ſi on trouve quelque confuſion dans cette deſcription elle
ne me doit pas être imputée Je reprens le fil de l'Hiſtoire

V. Le même jour le Pape fut couronné à huit heures du matin Couronnement du Pape.
dans le Palais Epiſcopal Ceux qui voudront s'inſtruire de l'origine
de cette coûtume de couronner les Papes, peuvent lire ce qu'en a ra-
maſſé très-ſoigneuſement le P. Bonanni dans ſon *Hiſtoire Metallique des* *Bonanni in Martinum V & Alexandrum VI.*
Papes Suivant ce qu'il en dit on ne peut faire remonter plus haut
que le treiziéme ſiecle l'origine de ce Couronnement, & à l'égard de
la triple Couronne il ne paroît pas que les Papes l'ayent portée avant
Benoit XII dans le quatorziéme ſiecle Les raiſons que donnent les
Canoniſtes de cette triple Couronne ſont ſi diverſes, & ſi bizarres
qu'il eſt inutile de s'y arrêter

Pour venir à la Cérémonie du Couronnement de Martin V, on
avoit élevé dans la cour du Palais un grand Théatre où il pouvoit te-
nir environ cent perſonnes Joignant la muraille étoit un Thrône fort
élévé, avec un Dais d'or deſtiné pour le Pape A droite & à gauche
on avoit rangé pluſieurs autres Sieges un peu plus bas, mais magnifi-
ques, pour placer les Princes & les Prélats Sur les huit heures du
matin les deux Patriarches, les vingt-deux Cardinaux *, les Archevê-
ques, les Evêques, les Abbez mitrez entrerent à cheval en habits
Pontificaux dans la cour du Palais L'Empereur & les autres Princes

* C'eſt Dacher qui a ecrit cette ceremonie, & c'eſt encore ici une preuve qu'il n'y avoit que vint-trois Cardinaux à l'élection.

1417. ſuivoient à pied Quand tout le monde fut aſſemblé, le Pape monta ſur le Théatre, précedé du Clergé qui portoit la Croix, & des Cierges. Il y avoit ſur le devant du Théatre un beau Chœur de Muſique qui ſe mit à chanter & à jouër de toute ſorte d'inſtrumens Le Pape avoit ſur la tête une Tiare ſuperbe, paſſemée de couronnes d'or, avec une Croix d'or au deſſus. Il avoit à ſa droite un peu derriere lui le Cardinal de Viviers & un Patriarche, & à ſa gauche le Cardinal de Brancas avec un autre Patriarche. Enſuite marchoient les autres Cardinaux & le Grand Maître de Rhodes qui furent tous reçus par l'Empereur, les Electeurs & les Princes Le Pape ayant été placé ſur le ſiege le plus élevé, le Patriarche d'Antioche lui ôta ſa Tiare ou ſa Couronne de deſſus la tête, & ſe mit à genoux devant lui, tenant cette Couronne à la main. Auprès de lui ſe mirent à genoux d'autres Cardinaux, dont l'un portoit encore de l'étoupe au bout d'un bâton, l'autre une Croix, & les autres des Cierges A la droite du Pape étoit aſſis le Cardinal de Brancas avec huit autres Cardinaux, à gauche le Grand Maître de Rhodes avec huit Cardinaux Enſuite à droite l'Empereur & à gauche l'Electeur de Brandebourg, tous deux avec des Archevêques & ainſi de ſuite, les Electeurs, Princes, Evêques & autres Prélats, autant qu'il en put tenir Le reſte étoit aſſis ſur les degrez qui avoient été faits fort larges tout exprès Il y avoit outre cela dans la cour un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'autres grands Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers qui étoient à cheval autour du Théatre, ſans compter la foule du Peuple qui n'avoit pu entrer dans la cour Quand la Muſique eut ceſſé, un des Cardinaux, qui étoit à genoux devant le Pape & qui portoit l'étoupe, l'alluma & dit tout haut par deux fois s'addreſſant à lui, *Saint Pere, ainſi paſſe la gloire du monde* Après quoi trois Cardinaux, qui avoient été nommez pour mettre la Couronne ſur la tête du Pape, s'étant levez avec le Grand Maître de Rhodes, & ayant pris la Couronne des mains du Pape, ſe tenant tous quatre à genoux devant lui, ſur le plus haut degré de la Chaiſe, ou du Thrône, d'où après avoir fait la priere ils ſe leverent, & mirent la Couronne ſur la tête du Pape, après quoi chacun reprit ſa place pour entendre le *Te Deum* & la Muſique Ainſi finit la cérémonie

Les Juifs implorent la protection du Pape.

VI Au ſortir de là le Pape monta ſon cheval blanc, qui étoit précedé de trois autres chevaux de main tous trois blancs auſſi & capparaçonnez de rouge Le bas Clergé marchoit devant à pied ſuivi des Abbez, des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux, tous à cheval L'Empereur tenoit encore à droite les rênes du cheval du Pape, marchant à pied dans la boue, comme le remarque expreſſément ma Relation, de même que l'Electeur de Brandebourg à gauche, & tout le reſte de la Nobleſſe. On mena ainſi le Pape en Proceſſion depuis la Cathedrale juſqu'aux Auguſtins, d'où on le ramena au Palais Epiſ-

Epiſcopal. Pendant cette Proceſſion les Juifs de Conſtance s'aſſemblerent au milieu de la Place pour faire hommage au Pape, avec des flambeaux à la main & chantant ou recitant à leur maniere L'un d'entr'eux portoit le Décalogue, & les cinq Livres de Moiſe qu'il préſenta au Pontiſe. Le Pape s'arrêta, prit le Volume entre ſes mains, & leur dit en le leur rendant, *Vous avez une Loi, mais vous ne l'entendez pas, les choſes vieilles ſont paſſées, toutes choſes ſont faites nouvelles.* C'eſt ainſi que les Actes de Vienne rapportent ce fait, mais Dacher raconte la choſe tout autrement Il dit que les Juifs préſenterent à la verité le Volume de leur Loi à Martin V, le priant de confirmer leurs privileges, mais que le Pape ayant refuſé de recevoir ce Volume, l'Empereur le prit, en faiſant ce reproche aux Juifs, *Vos Loix ſont juſtes & bonnes, aucun de nous ne les rejette, mais vous ne les obſervez pas comme vous devriez* Après quoi leur ayant rendu leur Livre, le Pape ſe tourna vers eux en prononçant ces paroles, *Dieu veuille leur ôter le voile de devant les yeux, afin qu'ils apperçoivent la lumiere de la vie éternelle*, & il leur donna ſa bénédiction en ces mots. *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, Amen.*

1417. Æneas Sylvius témoigne que les Juifs firent la même choſe à Baſle, lors que *Felix V* y fut elû *Æn Sylv Conc. Baſ* 117.

VII Les Actes de Vienne rapportent, qu'en memoire de cette journée où Martin V fut couronné, il donna aux Abbez, qui n'étoient pas mitrez, le privilege de porter la mitre ce jour-là dans leurs Convents, mais ce privilege ne regardoit que les Abbez qui vivoient alors, & non leurs Succeſſeurs Nous avons crû devoir rapporter tout d'une ſuite le cérémonial de l'Election, du Sacre, & du Couronnement de Martin V, afin de ne pas interrompre le fil de l'Hiſtoire par des choſes qui ne ſont pas a la verité fort eſſentielles, mais que l'on eſt pourtant bien aiſe de ne pas ignorer. Venons à preſent à ce que fit le Pape dès le lendemain de ſon élection

Privileges accordez aux Abbez.

VIII. Il envoya, de l'agrément du Concile, *Bernard*, Archevêque de Bourdeaux, notifier à Alfonſe Roi d'Arragon & ſon élection au Pontificat & la dépoſition de Pierre de Lune Le Prélat eut une audience favorable d'Alfonſe, qui deputa d'abord quelques-uns de ſes Prelats à Pierre de Lune, pour lui faire ſavoir ce qui s'étoit paſſé a Conſtance, & pour tâcher de fléchir ce vieillard juſqu'alors inflexible Mais Benoit, afin de ne pas renoncer à ſon prétendu droit, demanda au Roi ſix Prélats pour déliberer avec eux ſur l'Union de l'Egliſe, & le Roi permit en effet à deux Archevêques & à deux Evêques d'aller à une lieue de Paniſcola, ou, s'il étoit neceſſaire, juſqu'à Paniſcola même, pour conferer avec cet Antipape. On verra dans la ſuite, que tous ces pourparlers n'étoient que de pures défaites, ſur tout de la part de Benoit. On peut aiſément juger que Martin ne perdit point de temps à donner les mêmes avis par toute la Chrétienté. Il envoya en France dans la même vûe *Louïs de Fieſque*, Cardinal du titre de *St. Adrien*; mais cette Ambaſſade n'eut pas d'abord

Le Pape notifie par tout ſon election. 22. Nov *Bzov ad ann.* 1417. *n.* 10.

1417. un plus heureux ſuccès que celle d'Arragon *Dupui* nous apprend que
Dupui Hiſt du Sch p. 450. 451 „ dès que le Legat du Pape fut arrivé a Paris, le Roi & le Dauphin
Maimb Hiſt du Sch part. 2. *p.* 212. „ firent faire une grande aſſemblée de Prélats, de ſon Grand Conſeil, de la Cour de Parlement, de pluſieurs Abbez, Docteurs & „ Maîtres de l'Univerſité ſur la réponſe qui étoit à faire à Louis de „ Fieſque & auſſi ſur ce qui etoit à faire, pour reduire l'Egliſe de „ France en ſes anciennes franchiſes & libertez; il fut reſolu pour „ ce point que l'Ordonnance de 1406 ſeroit entretenue &c " On a déja vû ailleurs qu'en 1413 il avoit été reſolu dans le Conſeil du Roi de France, & au Parlement de Paris, que les Egliſes de France ſeroient maintenues dans leurs franchiſes ſur le pied de l'Ordonnance de 1406, c'eſt-à-dire, que dans les Egliſes Cathedrales, Collegiales & Conventuelles & autres Bénéfices électifs, il y ſeroit pourvû par élection, ou poſtulation des Chapitres, Colléges, & Communautez, tant Reguliers que Seculiers, & que pour les autres Bénéfices qui n'étoient pas électifs, il y ſeroit pourvû par les Préſentations, Collations, & Inſtitutions de ceux auxquels il appartient de droit commun ou par coûtume ou privilege, nonobſtant & ſans avoir égard aux reſerves générales, ou ſpeciales de qui que ce fut Le Roi avoit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs de faire confirmer ce reglement par le Concile de Conſtance, mais ils furent traverſez dans ce deſſein par les Cardinaux, & même par l'Empereur qui, à ce que prétend le P Maimbourg, n'étoit pas ami de la France Comme ce Jeſuite témoigne qu'il a vû en original la réponſe que l'on fit à Louis de Fieſque après pluſieurs aſſemblées, je rapporterai ici le précis qu'il en a donné „ C'eſt que le Roi qui avoit fait des choſes extraordinaires „ avec un zéle infatigable, & des dépenſes exceſſives pour abolir le „ Schiſme, ne vouloit pas retomber dans le même état où l'on s'étoit trouve lorſqu'après la prétendue élection de *Barthelemi de* C'eſt *Urbain VI.* „ *Barri*, tous les Cardinaux, auſſi tôt qu'ils ſe virent hors de Rome, „ & en pleine liberté, proteſterent qu'elle étoit nulle, comme ayant „ été faite & ratifiée par force Que Sigiſmond Roi des Romains „ étant Maître de Conſtance, ſembloit l'être auſſi du Concile, où „ il avoit maltraitté les François, contre leſquels, après avoir reçû „ à Paris toute ſorte d'honneur & de ſatisfaction, il s'étoit lâchement allié avec les Anglois, au lieu de procurer la paix entre les „ deux Couronnes, comme il faiſoit ſemblant de vouloir faire pour „ mieux couvrir ſa trahiſon Qu'ainſi, comme on avoit ſujet de „ craindre qu'un Prince de ſi mauvaiſe foi n'eût violenté le Con„ clave, pour faire élire un Pape qui fût tout à ſa dévotion, le Roi „ avoit déja proteſté authentiquement, en préſence du Notaire, qu'il „ ne rendroit obeiſſance à qui que ce fût qu'on eliroit Pape à Conſ„ tance, juſqu'à ce que ſes Ambaſſadeurs étant de retour & en „ pleine liberté, il fût d'eux que l'élection avoit été faite librement „ & canoniquement Qu'alors il agiroit en Roi très-Chrétien, &

d'une

„ d'une maniere dont tout le monde auroit ſujet d'être très-ſatisfait; 1417.
„ Et que cependant il prioit le Cardinal Colonne ſoi diſant élû Pape,
„ & pour la perſonne duquel il avoit beaucoup d'eſtime, de pren-
„ dre en bonne part une réponſe ſi raiſonnable " Les Ambaſſadeurs du Roi de retour de Conſtance, ayant rapporté que l'élection de Martin s'etoit faite canoniquement il fut reconnu Pape en France, & ſes Legats y furent bien reçus

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici, en paſſant, qu'il n'y a dans l'Hiſtoire aucune trace de cette prétendue Ligue de l'Empereur Sigiſmond avec l'Angleterre contre la France Je ne connois point l'*Hiſtoire Univerſelle* que Maimbourg a alleguée pour appuier ce fait, qui, de ſon aveu, a été inconnu à tous les Hiſtoriens, hormis à lui Mais l'Hiſtoire d'Eberhard Windek Conſeiller de cet Empereur témoigne aſſez clairement tout le contraire Car il dit, que les Anglois furent ſi mécontens de l'Empereur, qui les avoit amuſez par l'eſperance de la paix, que ce Prince courut riſque de la vie en Angleterre, & qu'il n'oſoit pas même ſe fier aux vaiſſeaux du Roi pour ſa retraite Il eſt conſtant d'ailleurs que ce ne fut pas par la faute de l'Empereur que le Traité de Paix qu'il avoit negotié n'eut point de lieu. Ce fut le Comte d'Armagnac qui refuſa d'y ſouſcrire dans l'eſperance de reprendre Harfleur ſur les Anglois. Je m'en fie bien autant à Windek qu'à Maimbourg, qui ne perd aucune occaſion de médire d'un Prince, qui à la vérité n'étoit pas ſans défauts, mais qui ſans contredit a mérité de très-grands éloges par ſon zéle pour la Paix de l'Egliſe, & pour celle de toute l'Europe

IX. Je trouve dans un des Continuateurs des Annales de Baronius une Lettre de l'Electeur Palatin, par laquelle ce Prince félicite le Pape de ſon élection au Pontificat Elle eſt datée du 17 de Decembre 1417 &, entre autres choſes, l'Electeur Palatin dit, qu'il a appris cette élection le 15 de Novembre par le bruit public Cette Lettre fait voir évidemment, que Dacher s'eſt trompé lorſqu'il a dit que le 11 de Novembre l'Electeur Palatin tenoit les rênes du cheval du Pape avec l'Empereur, & que le 21 du même Mois il aſſiſta à ſon Couronnement Il a ſans doute confondu l'Electeur Palatin avec l'Electeur de Brandebourg, qui, ſuivant les Manuſcrits de Vienne & de Leipſig, tint avec l'Empereur les rênes du cheval du Pape le 21 de Novembre, lorſqu'il alla à l'Egliſe en proceſſion, après ſon Couronnement. D'ailleurs l'Electeur Palatin ne ſe trouve point parmi les Princes qui jurerent le 8 de Novembre de faire obſerver les Loix du Conclave, & l'on ne voit pas pourquoi il en auroit été diſpenſé, puiſqu'on fit jurer l'Electeur de Brandebourg & l'Empereur lui-même. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt qu'au rapport de Windek l'Empereur & l'Electeur Palatin ſe brouillerent ſi fort cette année-là, que le dernier fut obligé de s'en retourner dans ſes Etats, & ſe ligua même contre Sigiſmond avec l'Electeur de Mayence & quelques autres

L'Electeur Palatin felicite le Pape *Raynald. ann.* 1417

1417. tres Princes. Je ne ſuis entré dans cette diſcuſſion que pour faire voir qu'il ne faut ſe fier que de bonne ſorte, même aux Auteurs contemporains, & à plus forte raiſon aux autres Pour s'aſſurer d'un fait, il faut confronter le témoignage d'un Hiſtorien avec les circonſtances des temps & des lieux. On trouve auſſi dans le même Annaliſte que je viens de citer une Lettre de *Raynaud* Duc de Juliers & de Gueldres & Comte de Zutphen, où ce Duc felicite auſſi le Pape de ſon élection, & où il ſe felicite lui-même d'être de l'illuſtre Maiſon de Colonne

Le Pape fait dreſſer les Regles de ſa Chancellerie

X ON ne doit pas trouver étrange, que Martin V fît toutes ces diligences pour donner avis de ſon élection à toute la Chrétienté Il ne faiſoit rien en cela qui ne fût agreable au Concile qui l'avoit élû & qui ne ſoit ordinaire aux Papes Mais il fut aiſé de juger qu'il n'y avoit pas beaucoup à attendre de lui pour la réformation de l'Egliſe par l'empreſſement qu'il eut à faire dreſſer dès le lendemain de ſon élection les Régles de la Chancellerie Romaine Ces Regles contenoient les prétentions des Papes ſur les Bénéfices & les revenus Eccleſiaſtiques de toute la Chretienté Jean XXIII en avoit auſſi fait dreſſer le lendemain de ſon élection, ſelon la coûtume de ſes Prédéceſſeurs, comme il s'en explique dans ſes Régles mêmes, que l'on peut voir dans le premier Tome du Recueil de Mr. Vonder Hardt, qui les a tirées d'un Manuſcrit d'Helmſtadt Ces Régles de la Chancellerie Romaine étoient un des plus grands griefs des Princes, des Prélats, des Eccleſiaſtiques & des Peuples contre les Papes C'étoit la ſource de la Simonie & des uſurpations de la Cour de Rome, en un mot de la ruine de toute la Chrétienté On ſe plaignoit hautement que par les Réſervations des Papes, les Graces expectatives, les Vacances, les Confirmations, les Diſpenſes, les Exemptions, les Unions ou Incorporations, les Commendes, les Annates, les Decimes, les Indulgences, & les autres charges ſemblables autoriſées par ces Régles, tout l'argent alloit à Rome, que les Egliſes étoient depouillées de leur droit de ſe pourvoir de Paſteurs, & que la Cour de Rome leur envoyoit à ſon gré, des ignorans & des ſcélérats qui ſcandaliſoient & qui opprimoient l'Egliſe C'étoit en partie ſur ces plaintes générales qu'on avoit aſſemblé le Concile de Conſtance, & tout le monde eſperoit qu'on y apporteroit des remédes efficaces En effet, les Députez de chaque Nation, qui avoient été nommez par le Concile pour travailler à la Réformation, avoient fait leur point capital de l'abolition de ces Régles de la Chancellerie Romaine Jean Gerſon, Pierre d'Ailli, Zabarelle, & pluſieurs autres Docteurs s'étoient expliquez nettement contre cet abus dans des Ecrits publics qui furent compoſez à Conſtance. Le Concile lui-même avoit réſolu de réformer pluſieurs Articles de ces Régles de la Chancellerie, comme cela paroît formellement par les Decrets de la XXXIX. & de la XL. Seſſion. Cependant dès le lendemain de

ſon

ſon élection voici Martin V, qui fait dreſſer des Régles de la Chancellerie ſur le même pied que Jean XXIII, ou avec ſi peu de difference, qu'il étoit clair qu'il ſe moquoit déja des réſolutions qui avoient été priſes dans les Seſſions précédentes, & que tout le projet de Réformation dreſſé avec tant de travail s'en alloit en fumée Mr le Docteur Von der Hardt a donné ces Regles de la Chancellerie de Martin V, tirées des Manuſcrits de Vienne & de Leipſig, & il les a placées au même endroit que celles de Jean XXIII, afin qu'on puiſſe voir en quoi elles different, & en quoi elles s'accordent. Elles furent publiées le 26. de Fevrier de l'année ſuivante On les a miſes à la fin de cette Hiſtoire en faveur de ceux qui ſont curieux de ces ſortes d'Actes qui ne ſont pas communs 1417.

XI. On ne ſait pas bien, ſi l'Empereur eut connoiſſance de cette entrepriſe du Pape, ou ſi l'ayant ſû il en diſſimula ſon chagrin ſelon ſa deviſe, *Que qui ne ſait pas diſſimuler ne ſait pas regner* Quoi qu'il en ſoit, il laiſſa couronner le Pape, & donna même pendant toutes ces Cérémonies plus de marques exterieures de joie & de ſatisfaction qu'aucun autre Le lendemain du Couronnement les cinq Nations réſolurent de demander au Pape la Réformation qu'il avoit promis de faire après ſon élection, ſuivant le plan du Collége Réformatoire Martin V, voyant bien qu'il n'y avoit pas moyen de parer le coup, promit aux Préſidents des Nations de faire ce qu'elles déſiroient, & leur ordonna de nommer des Députez pour travailler dans l'affaire de la Réformation avec ſix Cardinaux qu'il nommeroit lui-même Mais cette affaire n'alloit que fort lentement, tant parce que les Nations ne pouvoient convenir entre elles, que par les délais affectez des Cardinaux Cependant la Nation Allemande préſenta un Mémoire aux nouveaux Commiſſaires de la Réformation, pour demander entre autres choſes Que le Siége Apoſtolique ſe contentât des Réſervations contenues dans le Corps du Droit, & que du reſte, il laiſſât les Metropolitains, les Evêques, les Prélats, les Chapitres, les Colleges, & les autres Patrons ou Collateurs Eccleſiaſtiques dans leur droit d'Election, de Confirmation, de Collation, de Préſentation, & de toute autre diſpoſition, à l'égard des Archevêchez, Evêchez, Prélatures & autres Dignitez & Bénéfices Eccleſiaſtiques, ſelon la diſpoſition de quelques anciens Conciles Généraux, & ſelon l'intention des Fondateurs, ſauf le droit du Siége Apoſtolique ſur les Egliſes & Monaſteres qui lui ſont ſoûmis immédiatement, ou par privilege d'exemption Que quand un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à ſa Collation, le Pape pourroit donner une Grace expectative pour un, & que les Reſervations exceſſives portées par les Regles de la Chancellerie ſeroient abolies

Aſſemblée des Nations pour demander au Pape la Reformation de l'Egliſe.

22 Nov

XII Pendant qu'on travailloit à regler la Réformation Martin V s'occupoit à d'autres affaires qui regardoient auſſi le Concile Ce fut apparemment dans ce temps-ci qu'il reçut des Ambaſſadeurs de Jeanne Reine de Naples Ils venoient rendre hommage au nouveau

Ambaſſadeurs du Roi & de la Reine de Naples

1417. Pape, lui offrir du ſecours pour recouvrer le patrimoine de St. Pierre qui depuis long-temps étoit au pillage, & pour lui remettre le Château St. Ange, avec les Villes d'Oſtie & de Civitavecchia que Jeanne avoit repriſes ſur *Braccio*, par la bravoure de *Sforce* ſon Général. Mes Actes ne marquent point quel fut le ſuccès de cette Ambaſſade Mais Raynaldus témoigne que dès lors le Pape promit aux Ambaſſadeurs de Jeanne de lui donner l'inveſtiture du Royaume de Naples, bien qu'il paroiſſe par d'autres Auteurs qu'il l'avoit auſſi promiſe à Louis d'Anjou Quoi qu'il en ſoit, Martin étant a Florence confirma la promeſſe qu'il avoit faite à Jeanne, & lui envoia le Cardinal de Veniſe, pour la couronner en ſon nom, à condition qu'elle feroit élargir *Jacques d'Anjou* ſon Epoux, qu'elle avoit fait mettre en priſon. Ce fut à peu près dans le même temps que Martin envoia, du conſentement de l'Empereur, un Auditeur de Rote dans le Tirol pour
25 Novemb propoſer à Frideric d'Auſtriche un accommodement avec ſa Majeſté Imperiale On verra dans la ſuite quel en fut le ſuccès

Obſeques de Gregoire XII

XIII. On avoit eu avis au Concile de la mort d'Ange Corario, auparavant Gregoire XII, arrivée le 18. d'Octobre de cette année, à *Recanati* dans la Marche d'Ancone. Comme il avoit enfin cedé volontairement, Martin cinquiéme jugea à propos qu'on lui fît des
26 Novemb obſeques magnifiques à Conſtance C'eſt ce qui ſe fit le 26 de Novembre. On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici ſon Epitaphe.

Maximus Eccleſiæ Princeps, ſummusque Monarcha,
Ordine Gregorius bis ſenus, clauditur arcâ
Hic pro pace datus cœleſti munere, ſemper
Ferbuit æthereos ſuperis munire decenter.
Archiſchiſma malum, facta hæc dementia Piſis,
Ipſe pius relevat, facta eſt Conſtantia teſtis,
Cardine bis ſacro Paſtoris conſcia ſede
Marchia ſuſcepit Recaneti Flavius æde.

Il faut regarder comme une médiſance, ou tout au moins comme un jugement téméraire, ce que dit Platine, qu'Ange Corario mourut de dépit d'avoir cédé le Pontificat. Ayant quatre-vingt-douze ans quand il mourut il n'eſt pas beſoin d'aller chercher d'autre cauſe de ſa mort.

Premier Conſiſtoire du Pape 29 Novemb

XIV Le 29 de Novembre le Pape tint pour la premiere fois Conſiſtoire public dans le Palais Epiſcopal La premiere affaire qui y fut miſe ſur le tapis fut celle des Ducs de Baviere L'Avocat de Louis d'Ingolſtadt demanda juſtice contre Henri de Landshut, comme contre un Aſſaſſin, un Traître, un Seditieux & un Criminel de leze Majeſté Le Pape répondit qu'il vouloit en deliberer en particulier & promit de faire là-deſſus tout ce que la juſtice demanderoit L'affaire de l'Evêque de Strasbourg avec ſon Chapitre étoit plus de la compé-

tence

tence du Pape Elle fut plaidée pendant deux heures avec beaucoup d'animosité de part & d'autre, jusqu'à ce qu'enfin le Pape nomma le Cardinal de Plaisance, & celui de S Marc pour l'examiner & lui en faire leur rapport Le Consistoire finit par des exhortations que le Pape fit aux Avocats d'être moderez en plaidant, d'observer les uns envers les autres les regles de l'honnêteté, & de paroître toûjours en habit decent. 1417.

XV. IL ne se passa rien de fort considerable les jours suivants A l'occasion de deux nouveaux Consuls, que l'on créa à Constance, les Princes voulurent se divertir à un Tournoi On avoit tout préparé pour ce divertissement dans la Cour du Palais Episcopal, mais le Pape, qui ne voulut pas apparemment que le même lieu où il venoit d'être couronné servît à des jeux & à des divertissements publics, ayant refusé cette place il fallut choisir un autre endroit pour la Fête. Tournoi 1 Dec

XVI QUELQUES jours après on vit à Constance un spectacle bien tragique par l'assassinat du Prieur des Bénédictins de Lucerne, qui fut massacré à sept heures du matin sur un Pont de Constance par un scélérat, que les Bourgeois de Lucerne avoient payé pour cela, parce qu'ils avoient perdu quelque procès contre les Bénédictins. L'Assassin fut pris d'abord, il confessa volontairement, mais Dacher dit qu'il ne voulut jamais convenir qu'il eût eu tort d'assassiner le Moine Au bout de trois jours le Meurtrier fut traîné, à la queue d'un cheval par les rues de la Ville, jusqu'au lieu du supplice, où il fut roué Reichenthal rapporte que lorsque le Meurtrier passa dans la rue des Dominicains où il avoit fait le meurtre, on vit suer le Cadavre, qui étoit encore dans ce Monastere, & que quand on prononça la sentence, il sortit de ce corps mort du sang en aussi grande abondance, & aussi pur que s'il n'y eût eu qu'un moment que le meurtre avoit été fait J'ai souvent ouï faire des histoires pareilles, & je laisse à chacun la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira, pourvû qu'on me laisse celle d'en douter extremement Assassinat commis à Constance 7 Dec 9 Dec.

XVII LE dix-septiéme de Decembre le Pape fît publier à son de trompe, que tous ceux qui auroient des graces & des bienfaits à lui demander, eussent à se trouver un certain jour dans son Palais Le Pape & les Cardinaux, l'Empereur, les Electeurs & les Princes se trouverent au jour marqué, apparemment sur le même Théatre qui avoit été élevé pour couronner le Pape, & il donna solemnellement sa bénédiction au peuple Après cette cérémonie il entendit pendant quelques jours les demandes des particuliers, & fit expedier plusieurs Bulles Les Cardinaux ne manquerent pas non plus d'occupation, chacun d'eux étant entouré de gens par centaines, toutes les fois qu'ils alloient à la Cour du Pape Le lendemain, le Pape tint un Consistoire particulier, où il jura la Profession de Boniface VIII en presence des Deputez des Nations qui l'avoient élu On avoit arrêté dans le College Réformatoire qu'à l'avenir tous les Papes élus Indulgences données par le Pape 17. Dec 18 Decemb *V d Har T. IV. p* 1497.

1417 feroient cette même Profeſſion avec les additions que les Réformateurs avoient jugé à propos d'y faire, & que l'on a rapportées ailleurs. C'eſt à peu près la même Profeſſion qu'on avoit réſolu de préſenter au Pape futur dans la Seſſion XXXIX, hormis que celle de Boniface VIII eſt plus ample Par exemple, le Pape y promet de n'aliener en aucune façon, ni ſous quelque titre ou quelque prétexte que ce ſoit, les biens de l'Egliſe De maintenir la Diſcipline Eccleſiaſtique, & de la faire rétablir par le conſeil des Cardinaux lors qu'on l'aura violée en quelque point Comme la Profeſſion de Boniface VIII eſt vague, je ne ſuis pas ſurpris que Martin V l'ait faite, mais ayant déja fait dreſſer les Régles de ſa Chancellerie, je ne ſais comment on peut accorder avec la bonne foi le ſerment qu'il fait aujourd'hui d'obſerver les additions que les Réformateurs firent à cette Bulle, puiſqu'elles étoient tout oppoſées aux Régles de la Chancellerie Romaine qu'il avoit déja fait dreſſer J'en laiſſe le jugement au Lecteur pour paſſer à d'autres affaires

Traité de Maurice de Prague contre la Communion ſous les deux eſpeces *V d Har. T III. p 779.*

XVIII On rapporte à ce temps-ci le Traité que *Maurice de Prague* compoſa par ordre du Concile, contre la Communion ſous les deux eſpeces, & en particulier contre le Traité que *Jaques de Miſe*, ou autrement, *Jacobel*, avoit écrit en 1415, pour ſoûtenir cette Pratique Voici les principaux argumens dont Maurice ſe ſert contre Jacobel. Après avoir poſé pour principe que l'infaillibilité de l'Egliſe eſt une verité de Foi auſſi eſſentielle & auſſi certaine que l'Incarnation de Jeſus-Chriſt, il en tire cette conſéquence, c'eſt que ſi la Communion ſous les deux eſpeces étoit néceſſaire à ſalut, comme le ſoûtient Jacobel, il s'enſuivroit, que contre les promeſſes de Jeſus-Chriſt, l'Egliſe, qui a pratiqué pendant pluſieurs ſiecles la coûtume de ne communier le peuple que ſous l'eſpece du pain, auroit été pendant tout ce temps-là dans une Héréſie damnable. Je ne ſai ſi cette conſéquence auroit fait grand' peur à Jacobel. Maurice ſe ſert enſuite d'un autre argument à peu près de même eſpece C'eſt, que Jeſus-Chriſt ayant promis à ſes Diſciples, que quand le St Eſprit ſeroit venu, il leur enſeigneroit toutes les veritez. Si la Communion ſous les deux eſpeces etoit neceſſaire à ſalut, il s'enſuivroit de là, que le St. Eſprit n'auroit pas rempli la promeſſe de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il n'a point enſeigné cette neceſſité Un Controverſiſte, qui auroit à répondre à cet argument, n'auroit pas, à mon avis, beaucoup de peine à s'en tirer Il pourroit dire, par exemple, que la néceſſité de la Communion ſous les deux eſpeces n'eſt pas du nombre de ces veritez que Jeſus-Chriſt n'enſeigna pas à ſes Diſciples, parce qu'ils n'auroient pû encore les porter, puiſqu'il inſtitua lui même la Communion ſous les deux eſpeces, & qu'il commanda expreſſément de la pratiquer. Mais ſi depuis l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt la Communion ſous la ſeule eſpece du pain étoit devenue neceſſaire, c'eſt-ce qu'il falloit que le St. Eſprit enſeignât. Ainſi l'argument de Maurice porte manifeſtement contre lui.

lui. Dans le Chapitre quatriéme il employe un raiſonnement d'une autre nature Il prétend que dès le temps des Apôtres, l'Egliſe primitive changea la formule du Baptême preſcrite par Jeſus Chriſt, en ces termes, *Baptiſez au nom du Pere, du Fils & du St Eſprit*, & il en conclut qu'à plus forte raiſon l'Egliſe a pû dans la ſuite changer la pratique de la Communion ſous les deux eſpeces en celle de la Communion ſous la ſeule eſpece du pain, parce que la formule du Baptême eſt plus eſſentielle a ce Sacrement que la Communion ſous les deux eſpeces ne l'eſt au Sacrement de l'Euchariſtie Il y auroit bien des réflexions à faire là-deſſus, mais je me contenterai de quelques remarques hiſtoriques 1. Il faudroit être bien aſſuré de ce fait, ſavoir, que la primitive Egliſe a changé la formule du Baptême preſcrite par Jeſus-Chriſt. Il eſt vrai que dans le ſecond & dans le huitiéme Chapitre du Livre des *Actes des Apôtres* alléguez par Maurice, il n'eſt parlé que de baptizer au nom de Jeſus-Chriſt, mais il n'eſt point dit, que les Apôtres n'ayent pas auſſi baptizé au nom du Pere & du St Eſprit, beaucoup moins qu'ils ayent changé la formule de Jeſus-Chriſt Il s'agiſſoit dans cette occaſion d'obliger les Juifs à reconnoître Jeſus pour le Meſſie, & c'eſt pourquoi St. Luc ne parle que de baptizer au nom de Jeſus-Chriſt dans ſon Hiſtoire, ſans faire mention du Pere, ni du St Eſprit 2 La formule de Jeſus-Chriſt regardoit particulierement les Nations, c'eſt à-dire, les Gentils, qui ne connoiſſoient ni le Pere, ni le St Eſprit, au lieu que les Juifs reconnoiſſant le Pere, & qu'étant témoins des operations du St Eſprit, il n'étoit pas ſi néceſſaire de faire une mention expreſſe de l'un & de l'autre 3 Suppoſons même ce qui ne paroît pas, que les Apôtres ayent changé la formule de Jeſus-Chriſt, je ne ſai ſi on ne doit pas mettre beaucoup de difference entre l'autorité des Apôtres, & celle des Docteurs, qui dans la ſuite ont introduit la coûtume de ne communier que ſous l'eſpece du pain Je laiſſe aux Controverſiſtes à examiner lequel eſt le plus eſſentiel de la formule du Baptême dans ce Sacrement, ou de l'eſpece du vin dans celui de l'Euchariſtie. 1417

Dans le Chapitre ſixiéme Maurice établit l'autorité & l'infaillibilité des Conciles Généraux, & par conſéquent le droit qu'ils ont eu de changer l'uſage de la Communion ſous les deux eſpeces Pour ne rien dire du principe que l'on conteſtera à Maurice, j'ai peine à lui paſſer un fait qu'il avance dans ce Chapitre, c'eſt que le VI Concile de Conſtantinople, & le ſixiéme de Tolede ont prononcé en faveur de la Communion ſous la ſeule eſpece du pain. Cette matiere ne fut point agitée dans ces Conciles, & même les paſſages que l'Auteur en cite ſeroient aſſez propres à prouver, au moins par conſéquence, tout le contraire de ce qu'il prétend.

Je trouve dans le Chapitre ſeptiéme une raiſon aſſez ſinguliere du retranchement de la coupe, C'eſt que comme elle n'étoit donnée

1417. autrefois aux fideles qu'en ſigne du ſang qu'ils étoient toujours prêts à répandre pour le nom de Jeſus-Chriſt, on a eu raiſon de la leur retrancher, lorſque le zéle du martyre s'eſt refroidi dans l'Egliſe. Dans le Chapitre ſuivant l'Auteur veut autoriſer ce retranchement de la Coupe par un raiſonnement qui ſeroit plus plauſible, ſi le principe en étoit bien prouvé C'eſt que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont tout entiers dans chaque eſpece du Sacrement, & en particulier ſous l'eſpece du pain, Jeſus-Chriſt ayant dit du pain ſeulement, *Je ſuis le pain de vie, qui ſuis deſcendu du Ciel, quiconque mangera de ce pain, vivra éternellement* C'eſt, dit-il, pour affermir le Peuple dans cette foi, que l'Egliſe lui a ôté le Calice, de peur qu'il ne s'imaginât que Jeſus-Chriſt eſt plus pleinement ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule Car, ſelon ce Docteur, les deux eſpeces ne ſont pas néceſſaires au Sacrement de l'Euchariſtie par rapport à ſon eſſence & à ſon efficace, & Jeſus-Chriſt ne les a inſtituées que pour une plus claire & une plus ample ſignification de pluſieurs myſteres que Maurice explique dans le Chapitre onziéme Mais, continue-t-il, comme le Peuple eſt trop ignorant & trop groſſier pour appercevoir le rapport qu'il y a entre le ſigne & la choſe ſignifiée, c'eſt avec raiſon que l'Egliſe a reſervé le Calice comme un privilege particulier au Clergé, qui eſt plus intelligent A l'égard de ce paſſage de St. Jean, *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & ſi vous ne buvez ſon ſang*, &c Maurice l'explique, comme St Auguſtin, de la manducation ſpirituelle qui ſe fait par la foi en la paſſion de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt Ce fut ce même paſſage qui détermina *Pierre de Dreſden* en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, & qui l'engagea à s'en ouvrir à Jacobel Depuis on s'en eſt ſervi pour ſoûtenir la Préſence réelle & la Tranſubſtantiation, mais fort mal à propos de part & d'autre, puiſque dans ce paſſage il ne s'agit nullement de l'Euchariſtie. Et ſi Jacobel n'eût pas eu d'autres raiſons, & d'autres paſſages de l'Ecriture pour appuier la Communion ſous les deux eſpeces, il eût eu très grand tort de faire tant de fracas ſur un ſi léger fondement De tous ces principes Maurice conclut ſon premier Livre en ſoûtenant que les Laiques ſont obligez de ſe ſoûmettre aux Conciles Généraux tant à l'égard de ce changement, qu'à l'égard des autres que l'Egliſe a faits, non ſeulement dans le Sacrement de la Ste. Céne, mais auſſi dans celui du Baptême Le Baptême, par exemple, dit-il, ſelon l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ne devoit être adminiſtré que par les Eccleſiaſtiques, mais depuis, l'Egliſe a jugé à propos de le faire adminiſtrer, en cas de neceſſité, par des femmes, & même par des Juifs & des Payens, pourvû qu'ils obſervent les cérémonies de l'Egliſe, & qu'ils ayent intention de faire ce que l'Egliſe fait Il allegue d'autres changemens que l'Egliſe a faits, & qu'il prétend qu'elle a pû faire légitimement malgré la pratique des Apôtres, comme de communier a jeun, & non après avoir mangé, de com-

communier avec du pain levé, au lieu de communier avec des pains sans levain, & de défendre aux Prêtres de se marier, quoique les Apôtres & les premiers Evêques se soient mariez Dans son second Livre Maurice répond aux autoritez de l'Ecriture, des Peres & des Scholastiques que Jacobel avoit alleguez en faveur de la Communion sous les deux especes, & rapporte les raisons, ou les inconveniens qui avoient obligé l'Eglise à retrancher la Coupe au Peuple Mais comme ces réponses ne contiennent rien qui ne soit déja dans le premier Livre, & que les inconveniens que Maurice trouve dans la Communion sous les deux especes sont les mêmes que nous avons rapportez en donnant l'Extrait de Gerson sur cette matiere, on n'y insistera pas davantage Pour reprendre le fil de l'histoire, passons à la Session quarante-deuxiéme 1417.

SESSION QUARANTE DEUXIEME 28 Dec *V d Hard. T. IV. p* 1497.

XIX. C'EST la premiere où Martin cinquiéme ait presidé L'Empereur y étoit avec tous les Princes, les Prélats, & les Ambassadeurs. Après les cérémonies ordinaires le Cardinal de St Marc lut une Bulle du Pape, par laquelle, de l'approbation du Concile, il ordonne que l'Empereur & l'Electeur Palatin seront déchargez de la garde de Balthazar Cossa, ci-devant Jean XXIII, qui depuis deux ans & demi étoit prisonnier tant à Heidelberg, qu'à Manheim, & que ledit Balthazar sera remis entre les mains du Pape. La Bulle est addressée à l'Empereur en ces termes *Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à son très-cher Fils en J Christ Sigismond illustre Roi des Romains, Salut & bénédiction Apostolique* Dans cette Bulle le Pape déclare, que la déposition de Jean XXIII a été canonique, que c'est par l'approbation du Concile, que Balthazar Cossa est remis à la garde du Pape, & que l'Empereur & l'Electeur Palatin en sont déchargez, comme ils l'ont demandé avec instance Elle fut approuvée par un *Placet* que prononça l'Evêque d'Ostie au nom du Concile. C'est tout ce qui se passa dans cette Session Car il ne paroît pas par les Actes, que ce soit le même jour que *Henri de Beaufort*, fils du Duc de Lancastre & Evêque de Winchester, ait été declaré Cardinal par Martin V, & son Legat dans le Pais de Galles & en Irlande *V d Hard. T IV p* 1502. Cependant l'Histoire d'Angleterre marque expressément que cette Bulle du Pape fut lue au Concile, & que le Pape n'assigna aucun titre au nouveau Cardinal, mais qu'il promit seulement de publier cette création, & de lui envoyer les marques de sa Dignité en temps & lieu Il est certain que cette création fut contestée en Angleterre. *Henri de Chicley*, Archevêque de Cantorberi, en écrivit au Roi pour lui représenter que cette entreprise du Pape, d'envoyer un Legat en Angleterre, étoit contre les Loix du Royaume, aussi bien que contre les Privileges du Primat d'Angleterre, & lui conseilla de defendre à l'Evêque de Winchester de prendre le titre de Cardinal Legat Il fut néanmoins confirmé dans cette Dignité en 1426 après la mort du Roi Henri V, quoique non sans contestation. C'est ce qui se passa

1417. passa de mémorable cette année. Je marquerai seulement ici en passant la mort du Comte *Gaspard de Schlich* Grand Chancelier de
30 Dec l'Empereur qui mourut à Constance le trentiéme de Decembre.
V d Hard On fit les Obseques du Chancelier le 5 de Janvier de 1418. & *George*
T IV p 1502. *de Hohenlohe* lui succeda dans cette Dignité.

1418 Les Années précedentes ont merité l'attention du Public par des événemens considerables Elles se sont passées dans une agitation, & dans une activité continuelle On y a vû l'Empereur, les Princes & les Prélats se donner des mouvemens efficaces pour l'Union de l'Eglise, & trois Concurrens au Pontificat obligez à céder leur place à un Pape canoniquement élû Celle-ci ne merite pas moins d'attention, mais par une raison toute opposée. Elle se passera toute presque dans l'inaction, & on s'y donnera d'aussi grands mouvemens pour ne rien faire, & pour éluder la Réformation de l'Eglise, qu'on s'en étoit donné pour faire périr Jean Hus, & Jerôme de Prague, dont l'unique crime étoit peut-être d'avoir parlé trop crûment de la corruption de l'Eglise, & demandé sa Réformation avec trop de hauteur & d'emportement

L'Empereur cree un Chevalier 1 Janv XX. Le Pape commença l'Année par la célébration de l'Office Divin, & par la bénédiction solemnelle qu'il donna à tout le Peuple Ce jour-là même l'Empereur créa Chevalier *Henri de Ulm*, Consul de Constance, pour reconnoître les grands services qu'il avoit rendus au Concile La Solemnité se fit dans la Cathedrale, où l'Empereur s'alla mettre devant l'Autel, ayant autour de lui le Pape & les Cardinaux qui étoient tous assis. Cette cérémonie se termina par un régal que le Pape donna à l'Empereur, aux Princes & à toute la Cour, aussi bien qu'aux Cardinaux & aux Prélats Le nouveau Chevalier fut aussi de ce régal.

Le Pape reconnoît Sigismond pour Roi des Romains. 24 Janv XXI Quelque temps après le Pape assembla une Congrégation générale des Cardinaux, des Patriarches, des Archevêques, & de tous les Prélats, aussi bien que des Princes & de la Noblesse pour reconnoître solemnellement Sigismond Roi des Romains Après que le Pape eut célébré la Messe, & que l'Evêque de Coire eut fait un Discours à l'Assemblée de la part de l'Empereur, ce dernier se mit à genoux devant le Pape, qui le reconnut pour légitime Roi des Romains, & déclara qu'il suppléroit par son autorité Apostolique à tous les défauts qu'il pouvoit y avoir eu à son élection. Ensuite de quoi Martin mit une Couronne d'or entre les mains des Cardinaux d'Ostie, & des Ursins, qui la poserent en même temps sur la tête de Sigismond Cette Cérémonie achevée, on lut un Acte, par lequel Sigismond promettoit fidelité au Siége Apostolique, ce qu'il jura sur la Croix Après quoi le Pape de son côté donna la main à Sigismond, & lui promit d'avoir pour lui le respect & les égards qui étoient dûs à un Empereur. Il faut remarquer ici, que le Couronnement de Sigismond

giſmond à Conſtance ne fut qu'une confirmation du Couronnement d'Aix la Chapelle Car en ces temps-là les Empereurs ne portoient que le tître de *Roi des Romains*, juſqu'à ce qu'ils fuſſent couronnez Empereurs à Rome, comme Sigiſmond y fut en effet couronné par Eugene IV en 1438. 1418

On ne ſera peut-être pas fâché de voir ici par occaſion le ſentiment d'un Auteur de poids, ſur les *Couronnes Imperiales* C'eſt Æneas Sylvius célèbre par ſon ſavoir, par ſes Ouvrages, par ſes negotiations, par ſes emplois, & par l'inconſtance qu'il fit paroître, après avoir été élu Pape ſous le nom de *Pie II* Voici ce qu'il dit dans ſon *Hiſtoire de l'Empereur Frideric III*, au Couronnement duquel il aſſiſta. „ Je dirai ici en peu de mots, quelque choſe des *Couronnes*, afin „ qu'on ne s'imagine pas que je ſois aſſez fou, pour donner dans l'o- „ pinion de ceux qui croyent que l'Empereur doit recevoir trois Cou- „ ronnes, ſavoir la *Teutonique*, celle de *Milan*, & celle de *Rome*, la „ premiére d'argent, l'autre de fer, & la troiſiéme d'or, ce qui „ donne lieu à beaucoup de raiſonnemens ſur ces metaux Les Cano- „ niſtes eux-mêmes nous debitent bien des réveries pour nous ap- „ prendre ce que chacun de ces metaux ſignifie, ils diſent, par ex- „ emple, que comme l'Or eſt le plus precieux de tous les metaux, „ ainſi l'Empire Romain prévaut ſur tous les autres Empires Mais „ de quelque matiere que puiſſe être la Couronne il y aura toûjours „ lieu à l'Allegorie Pour moi je ſuis aſſuré qu'il n'y a point un cer- „ tain nombre de Couronnes déterminé, & nous n'apprenons point que „ depuis *Auguſte* juſqu'à *Aurelien*, les Empereurs d'autrefois ayent été „ couronnez Car, ſelon *Eutrope* *, Aurelien eſt le premier qui ait „ mis un Diadême autour de ſa tête, & qui ait porté un habit tout „ parſemé de pierreries, & tout doré Nous ſavons que l'uſage du „ Diadême a précedé celui de la Couronne, & que l'un eſt un peu „ different de l'autre Mais depuis que les Papes ont couronné les „ Empereurs à Rome, il ne faut point d'autre Couronne que „ celle de Rome, pour l'Empire. Cependant comme le Royaume „ d'Allemagne appartient de plein droit à l'Empire, on a jugé à pro- „ pos de couronner l'Empereur à *Aix la Chapelle* (Aquisgrani) où eſt „ le ſiege de ce Royaume, en qualité de Roi d'Allemagne, de peur „ qu'il ne ſemblât qu'on eût dépouillé cette Nation d'un honneur * „ qui lui appartient. On a obſervé la même choſe à l'égard du Ro- „ yaume de Lombardie, qui après la reduction des Lombards ne fut „ pas mis en forme de Province, mais fut uni à l'Empire ſous le ti- „ tre de Royaume L'Antiquité a obſervé la même choſe à l'égard „ du Royaume de Bourgogne, lequel nous apprenons que *Boſon* remit

Témoin ce mot *quod Æneas probavit, Pius damnavit.* *Æn Sylv Hiſt. Frid III p* 151. 152 153 Cet Ouvrage fut compoſé lors qu Æneas Sylvius n etoit encore qu Evêque

Entendez par là le Siege de Rome.

Il manque ici quelque choſe au texte d Æneas Sylvius, ou l on lit *Verùm poſtquam Romani Pontifices Roma*

* *Cæſares coronari.*

* *Iſte primus apud Romanos Diadema capiti innexuit, gemmisque & auratâ omni veſte, quod adhuc ferè incognitum Romanis moribus videbatur, uſus eſt.* Ce paſſage eſt d Aurelius Victor, *Epitom p* 93. & non d Eutrope

1418 Boſon fut Roi d'Arles dans le IX ſiecle Voiez Theodoric de Niem touchant le droit de l'Empereur ſur la Bourgogne, *de Vita & Fatis Balth. l. III C 33 ap V d Har T II p 447*

* *Parva quævis potentia ei gravis eſt*

„ mit aux Empereurs Romains, & dont on prend la Couronne à
„ Arles Je croi que la même choſe arriveroit encore ſi quelque au-
„ tre Royaume étoit devolu à l'Empereur Or je ſai fort bien que
„ toutes ces Couronnes ſont d'or, quoi qu'au milieu de la Couronne
„ de Milan il y ait eu une petite lame de fer en forme de cercle, ce
„ qui a donné lieu à une *ſotte interpretation* (ſtultæ interpretationi).
„ Car le Prophete Daniel décrivant les quatre plus grands Royau-
„ mes, a comparé le dernier, que nos gens prétendent être le Ro-
„ main, au fer, parce que comme le fer briſe tous les metaux, ainſi
„ l'Empire Romain a briſé tous les autres Royaumes. Mais aujour-
„ d'hui (ô douleur!) * la moindre puiſſance lui eſt nuiſible, de ſorte
„ qu'il ſemble que ce ſoient les pieds de terre ou de boue. Ceci ſoit
„ dit touchant les Couronnes

Memoire des Allemans pour la Réformation.

XXII. Il y avoit déja près de deux mois que le Pape étoit élu ſans que la Réformation en fût plus avancée. Les Nations commençoient à ſupporter impatiemment un délai, qui ne pouvoit que leur paroître affecté, puisque depuis ſon élection Martin avoit bien pourvu à d'autres affaires qui regardoient ſes propres interêts En particulier les Allemands avoient fait dans le Conclave un aſſez grand ſacrifice en faveur de l'Union, pour pouvoir prétendre qu'on eût égard à leurs demandes touchant la Réformation Ils préſenterent donc là-deſſus au Pape un Mémoire, qui a été trouvé Manuſcrit dans la Bibliothéque de Gotha Il conſiſtoit en dix-huit Articles qui regardoient principalement la Réformation du Pape, & de la Cour de Rome. C'étoit en effet par là qu'il falloit commencer l'Ouvrage Car ſi on eût pû venir à bout de réformer le Chef, la Réformation des Membres eût été beaucoup plus facile à executer D'ailleurs le temps preſſoit Il y avoit plus de trois ans que le Concile étoit aſſemblé Tout le monde ſoupiroit après la retraite Il falloit donc courir au plus preſſé, & renvoyer le reſte à un autre temps Voici les dix-huit Articles du Mémoire.

Le premier regarde le nombre, la qualité, & la Nation des Cardinaux Les Allemands jugent que l'on pourroit réduire les Cardinaux au nombre de dix-huit, quoiqu'ils ne s'oppoſent pas à celui de vingt-quatre, ſi les autres Nations le jugent à propos. Pour la qualité, ils demandent que les Cardinaux ſoient ſavans, de bonnes mœurs & experimentez dans les affaires; Qu'il y en ait pour le moins quatre qui ſoient Docteurs en Théologie, & les autres en Droit Canonique & Civil, à la reſerve de quelques-uns, mais en petit nombre, qui pourroient être de ſang Royal, ou Fils de quelque Prince Outre cela, les Cardinaux ne doivent pas être trop proches parens, ni alliez de trop près d'aucun Cardinal vivant Il ne doit y en avoir qu'un ſeul d'un même Ordre Religieux Ils doivent tous être d'une naiſſance légitime, ſans défaut notable dans leur corps, & ſans tache dans leur vie. Enfin les Allemands ſouhaitent qu'on choiſiſſe, autant qu'il

qu'il ſe pourra, des Cardinaux de chaque Nation, ſans partialité, & qu'ils ſoient élus non en particulier, mais en plein College, & par déliberation des Cardinaux. 1418.

Le ſecond, le troiſiéme, le quatriéme & le cinquiéme Articles regardent les Réſervations de la Cour de Rome, la Collation des Bénéfices, la Confirmation des élections & les Annates. Sur ces Articles la Nation Germanique s'en rapporte au Mémoire, qu'elle avoit preſenté aux Cardinaux nommez par le Pape, pour la Réformation de l'Egliſe. Elle avoit demandé dans ce Mémoire, que le Pape, ou le Siége Apoſtolique ne ſe réſervât que les Bénéfices qu'il pouvoit ſe réſerver par la diſpoſition du Droit Canon : Que ſelon l'ordonnance des anciens Conciles, & l'intention de ceux qui avoient fondé & doté les Egliſes, on laiſſât aux Metropolitains, Evêques, Prélats, Chapitres, Colleges, & autres Patrons ou Collateurs le droit des Elections, des Confirmations, des Collations, des Proviſions, des Préſentations &c. dans les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Dignitez ou Prélatures, qui ne ſont pas reſervées au Siége de Rome par le Droit Canon, ſauf le Droit du même Siége à l'égard des Egliſes & des Monaſteres, qui en relevent immédiatement, ou par privilege d'exemption : Que l'on abolira entierement les Réſervations exorbitantes portées par les Regles de la Chancellerie, Que néanmoins lorsqu'un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à ſa Collation, le Siége de Rome pourroit donner une Grace expectative, pour un ou deux de ces Bénéfices, avec cette clauſe, *ſi nous n'avons pas déja écrit pour un autre.* A l'égard des Annates, autant que je puis entendre le Memoire qui eſt aſſez obſcur dans cet endroit, il me ſemble que les Allemands les accordent abſolument à l'égard des Bénéfices qui relevent immédiatement du Siege de Rome, & que pour les autres Bénéfices ils conſentent qu'on payera les Annates ſuivant la taxe de la Cour de Rome, juſqu'à ce que le Patrimoine de l'Egliſe ſoit recouvré, à condition pourtant que la taxe pourra être moderée, lorſqu'elle ſe trouvera exceſſive Quant aux *menus ſervices*, qui conſiſtent dans les droits des Officiers de la Cour ou de la Chancellerie pour les expeditions, on les rétablit ſur le pied où ils étoient avant le Schiſme Que s'il arrive qu'un Bénéfice vienne à vaquer deux fois, l'Annate n'en ſera payée qu'une fois, & même on ne la payera point pour les vacances des petits Bénéfices, qui ſelon la taxe ne paſſent pas trente florins. L'intention du Memoire eſt auſſi qu'on relâche ou qu'on remette toutes les dettes au ſujet des Annates

Le ſixiéme & le ſeptiéme Articles regardoient les cauſes qui peuvent être jugées par la Cour de Rome, & les Appellations à cette même Cour Sur le premier, on demande que déſormais on ne reçoive plus à la Cour de Rome aucune affaire avec cette clauſe, *Quoique cette affaire ne fut pas de nature à être traittée en Cour de Rome.*

1418. Que le Siege Apoſtolique ne jugera plus d'aucune affaire purement civile entre des Laiques qui ne ſont pas ſujets de l'Egliſe Romaine, quant au temporel, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en ces cas Si c'eſt, par exemple, une affaire entre des Croiſez qui paſſent ou qui ſejournent à Rome en allant au ſecours de la Terre Sainte, s'il paroît par témoins que le Juge Séculier a négligé l'affaire, ou ſi elle eſt remiſe au jugement de la Cour de Rome, par le conſentement des parties. Que les cauſes pécuniaires, même celles qui appartiennent au Tribunal Eccleſiaſtique, ne ſeront point portées en Cour de Rome, lorſqu'il ne s'agira pas de plus de cent écus d'or, non plus que les cauſes bénéficiales, lorſqu'il ne s'agira que de quinze marcs d'argent, quand même on prétendroit que le Bénéfice a été conferé par autorité Apoſtolique. Qu'on ne portera pas à la Cour les cauſes matrimoniales, ſi ce n'eſt entre des perſonnes du premier rang, ou en cas de négligence du Juge Séculier, ou du conſentement des parties A l'égard des Appellations en Cour de Rome, elles ne doivent être reçues qu'avec beaucoup de circonſpection. Le Pape en examinera les raiſons & fera jurer l'Appellant qu'il n'a appellé, ni pour tirer l'affaire en longueur, ni pour obliger ſa partie a compoſer, ou à renoncer au Procès, ni pour quelqu'autre raiſon d'interêt, mais par pure neceſſité Et s'il ſe trouve que l'Appellant ait appellé mal à propos, la cauſe ſera renvoyée au Juge ordinaire, & l'Appellant condamné aux dépens, ou puni de quelque autre maniere

Le huitiéme roule ſur les Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie On demande que les Procès, ſur tout ceux qui regardent les procès, ſur les matieres bénéficiales, ſoient abrégez, afin que l'argent de l'Egliſe ne ſoit pas employé à plaider, contre ſa deſtination Que pendant que le Procès pend, on ne nomme pas des Commiſſons particulieres au préjudice de l'une des parties, ſi ce n'eſt après qu'elles auront été entendues dans un Conſiſtoire public, Que le ſalaire des Officiers de la Chancellerie ſera réduit à l'ancien uſage, ſuivant l'avis du College Reformatoire, Que les Officiers de la Chancellerie & de la Penitencerie ſeront pris de diverſes Nations, Qu'on ne multipliera pas les Confeſſionaux, & qu'il n'y aura de Confeſſeurs que ceux qui ont cure d'ames Que les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les Prélats des Lieux qui relevent immédiatement du Siége Apoſtolique, pourront connoître des cas réſervez a ce Siége, quelque graves qu'ils puiſſent être

Le neuviéme Article traite des Exemptions & des Unions d'Egliſes ou de Bénéfices faites pendant le Schiſme. A l'égard des Exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires, on demande dans ce Memoire, que toutes celles qui ont été faites pendant le Schiſme, ſans le conſentement des Ordinaires, ou ſans avoir entendu les parties,

ties, & examiné la cauſe, ſoient entierement annullées, mais ſpe- 1418.
cialement les Privileges qui dérogent aux Conſtitutions d'Innocent IV, & de Clement V, & que toutes celles qui ſe feront à l'avenir ſans mûre déliberation ſeront de nulle valeur On demande la même choſe à l'égard des Unions ou Incorporations des Egliſes

Le X Article regarde les *Commendes* Pour entendre cet Article, il faut remarquer, qu'autrefois les Commendes n'étoient autre choſe que des dépôts Ecoutons là-deſſus Mr *Marſolier* dans ſon excellent *Traité de l'origine des Dixmes* „ Lors qu'un Bénéfice électif, com- *Marſolier, Origine des Dixmes p.* 257.
„ me un Evêché, une Abbaye, ou même quelque autre Bénéfice,
„ qui dépendoit d'un Patron, venoit à vaquer, & que pour de bon-
„ nes raiſons on n'y pouvoit pas pourvoir auſſi tôt après la vacance,
„ celui qui avoit droit d'y pourvoir, le recommandoit à quelque per-
„ ſonne de merite, juſques à ce qu'il y eut pourvû Outre que
„ cette perſonne n'avoit pas droit de ſe prévaloir des revenus qui lui
„ étoient recommandez, comme d'ordinaire elle étoit chargée du ſoin
„ d'une autre Egliſe, dont elle étoit titulaire, la Commende ne
„ pouvoit que lui être à charge C'eſt pourquoi l'on augmentoit en
„ cette occaſion ſon revenu de quelque choſe L'on ne pouvoit di-
„ re que fort improprement que le Commendataire eût le Bénéfice
„ qui lui étoit ainſi recommandé pour un temps. Cependant les
„ Canoniſtes en prirent occaſion d'avancer qu'une même perſonne
„ pouvoit poſſeder deux Bénéfices, l'un en titre, l'autre en com-
„ mende D'abord la Commende ne duroit que juſqu'à ce que, les
„ difficultez levées, on eût pourvû le Bénéfice vacant. Depuis on
„ les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner, que les Evê-
„ ques ne pourroient faire durer la Commende plus de ſix mois.
„ Cette Loi toutefois ne fut pas pour eux, car on prétendit que
„ quand le Pape vouloit donner un Bénéfice à quelqu'un qui n'avoit
„ pas les qualitez requiſes, ſoit par défaut d'âge, ſoit parce que le
„ Bénéfice étoit Régulier, & la perſonne qu'on vouloit pourvoir Sé-
„ culiere, ou pour quelque autre raiſon que ce fut, la Commende
„ donnée par le Pape pouvoit durer tant qu'il lui plairoit, & juſques
„ à ce que la perſonne qu'il vouloit gratifier eût acquis toutes les
„ qualitez requiſes pour le Bénéfice en queſtion " La Nation Ger-
manique eſt donc d'avis dans ce Mémoire que ſans une néceſſité ma-
nifeſte on ne doit donner en Commende, que pour un temps fort
court, aucune Egliſe Cathédrale, Conventuelle ou Paroiſſiale ni
aucun Bénéfice portant cure d'ames, non plus qu'aucun Hôpital ou
autre lieu deſtiné à exercer l'hoſpitalité, Que ſi pourtant le Pape
juge à propos de le faire de ſa pleine puiſſance, il ſera pourvû non
ſeulement de parole, & par des Lettres, mais réellement & de fait,
à ce que le ſoin des ames, & le ſervice divin ne ſoient pas négligez,
que les édifices, & les biens Eccleſiaſtiques ne periſſent pas, & que
les pauvres ſoient entretenus.

1418. L'onziéme & le douziéme Articles concernent les *Intermediats*, c'eſt-à-dire les fruits pendant la vacance des Bénéfices, & les aliénations des biens de l'Egliſe Romaine Sur le prémier Article on juge que les fruits des grands & des petits Bénéfices doivent être réſervez pour les Egliſes, & pour les Succeſſeurs au Bénéfice, afin de pouvoir ſubvenir aux beſoins & aux charges des mêmes Egliſes, & que le Pape, ni aucun Eccleſiaſtique ne doit les uſurper, ou ſe les attribuer, ſans une évidente neceſſité Quant au ſecond Article, on juge que les Papes doivent promettre, de n'aliener, ni les biens de l'Egliſe Romaine, ni ceux des autres Egliſes, & que les Archevêques, Evêques, & Abbez qui relévent immédiatement du *St Siege*, depoſeront tous ceux qui auront été convaincus de pareilles alienations, & puniront les Chapitres & les perſonnes qui y auront donné leur conſentement

Le treiziéme & le quatorziéme Articles regardent les cas où le Pape peut être cenſuré & dépoſé Le ſentiment de la Nation Germanique eſt, qu'un Concile Général peut punir & dépoſer un Pape, non ſeulement pour cauſe d'héréſie, mais auſſi pour Simonie notoire, & pour tout autre crime grave qui a ſcandaliſé l'Egliſe, & dont le Pape n'a pas voulu ſe corriger, après en avoir été averti canoniquement On eſt encore d'avis que le Pape, par déliberation du Concile, publie une Conſtitution par laquelle il déclare, que toute convention pécuniaire, non ſeulement à l'égard des Sacremens, mais auſſi à l'égard des Bénéfices Eccleſiaſtiques, ſera jugée Simoniaque Delà on paſſe à l'Article de la Simonie, & à cet égard on demande, qu'il y ſoit remedié pour l'avenir, en ordonnant des peines très-rigoureuſes contre ceux qui s'en rendront coupables, ſoit à la Cour de Rome, ſoit ailleurs Et quant à la Simonie qui peut avoir été exercée par le paſſé, comme elle a été générale, & qu'il ſe trouveroit un trop grand nombre de coupables, on croit, qu'elle peut être pardonnée, ou au moins traitée avec moins de rigueur, devant le Tribunal de la Conſcience

Les Articles XV, XVI, XVII, & XVIII traitent des Diſpenſes, des Indulgences, & des Decimes Sur le premier Article, on abolit toutes les Diſpenſes données pour des Bénéfices incompatibles, pour le défaut d'âge, ou de naiſſance, & pour les mariages dans les degrez défendus, & tout cela ſelon les avis du *College Réformatoire*. A l'égard des Indulgences plenieres, on caſſe toutes celles qui ont eté accordées illégitimement pendant le Schiſme, & on demande qu'il n'en ſoit plus accordé que pour des raiſons importantes, en exprimant les qualitez des perſonnes, & les circonſtances du fait Pour les Decimes, on ne croit pas qu'elles puiſſent être impoſées que par le conſentement d'un Concile, & pour des neceſſitez fort preſſantes. Ce Mémoire de la Nation Germanique étoit ſans doute très-moderé, & laiſſoit encore les Papes & la Cour de Rome ſur un aſſez bon

pied

pied, pour contenter leur avarice & leur ambition, si elles n'eussent pas été démesurées D'ailleurs il est conçû avec tant de ménagement, qu'il n'y a pas un seul Article où le Pape ne pût trouver quelque prétexte d'éluder la Reformation. 1418.

XXIV. LES François ne s'ennuyoient pas moins de ces retardements, quoiqu'ils fussent plus obligez de les supporter, puisqu'ils en avoient été en partie la cause, en se joignant, malgré l'Empereur, aux Italiens, aux Espagnols & aux Cardinaux pour faire remettre la Reformation après l'élection. Ils ne laisserent pas d'aller trouver ce Prince, pour le prier instamment de presser le Pape de mettre la derniere main à ce grand ouvrage. Ils meritoient bien la réponse qu'il leur fit · *Quand je vous ai pressez de faire réformer l'Eglise, avant qu'on élût un Pape, vous n'avez jamais voulu y acquiescer Il vous falloit un Pape avant la Réformation; Vous l'avez présentement, aussi bien que nous; allez le trouver vous-mêmes. Pour moi, je n'y ai plus le même interêt que pendant que le Siege étoit vacant.* Les François s adressent à l Empereur pour le prier d engager le Pape a reformer l Eglise. 12 Janv

Gob Persona VI p 345. Edit Meibom.

Chronic Engelsh p 298.

XXV LES Espagnols ne furent pas moins ardens à poursuivre l'affaire de la Réformation Ils y avoient à peu près le même interêt que les Allemans & les François, & Martin V avoit une raison particuliere pour ne pas mépriser les remontrances des Espagnols à cet égard Quoiqu'ils eussent abandonné Benoît XIII, ils ne laissoient pourtant pas de le favoriser sous main, afin de retourner à son Obedience, en cas qu'ils ne pussent pas tirer raison du nouveau Pape C'est pourquoi ils parloient plus librement que les autres Non contents des remontrances graves, ils publioient des Ecrits extrémement piquans contre la Simonie, & ils y menaçoient même ouvertement le Pape, s'il ne vouloit pas corriger cet abus On a trouvé un Manuscrit d'une de ces Satyres parmi les Actes du Concile de Constance, qui sont dans la Bibliothéque de Leipsig Elle mérite d'être rapportée ici toute entiere, à cause de son sel, & de sa singularité Les Espagnols pressent la Reformation.

XXVI *Messe contre la Simonie* Satyre des Espagnols contre le Pape.

„ IL sembloit à quelqu'un, qu'il alloit en pelerinage a l'Eglise de „ *Ste. Croix*, à Rome Quand il fut près de là, il vit la maison „ d'un Paisan, nommé *Simon*, qui étoit plus haute que cette Eglise, „ quoique cette maison n'eût point encore de toit Comme il „ s'étonnoit de sa hauteur, quelqu'un se présenta à lui, qui lui dit · „ Tréve d'étonnement, asseiez-vous seulement ici, & écrivez une „ nouvelle Messe, ou un nouvel Office touchant la Simonie. Car la „ maison que vous voyez représente l'état de *Simon le Magicien*, qui „ va toûjours en s'élevant au dessus de l'Eglise Il s'assit & se mit „ à écrire.

L'INTROIT Deplorons tous dans le Seigneur les tristes temps où nous nous trouvons, gémissons de l'horrible Simonie qui regne à présent Les pauvres miserables humains en ménent deuil, & s'en plaignent hautement, suivant cette parole, *mon cœur bouillonne un propos* *L'Introit* est dans l'Eglise Rom la premiere partie integrante de la Messe

1418. *pos*, c'eſt la Simonie, mot qu'il eſt dur d'entendre prononcer *Gloria Patri*

Cette Priere s'appelle *Oraiſon* ou *Collecte*

O Dieu qui, à cauſe des pechez du peuple & par le peu de ſoin qu'on apporte à diſtinguer les bons d'avec les mechans, avez permis que la Simonie fît de ſi grands progrès, & qu'elle regnât où la Sainteté devroit être ſur le thrône, que les Egliſes ſoient taxées, les Bénéfices réſervez, les élections abolies, les Sacremens vendus, & achetez, nous vous prions de purger l'Egliſe de ces ordures, & d'accorder aux Simoniaques la grace de la converſion, ou s'ils refuſent de ſe convertir, de les frapper du même glaive dont le bienheureux St Pierre frappa Simon le Magicien, & dont Eliſée frappa Gehaſi *Par le Seigneur*

Apoc XVII Je me ſers de la verſion de Port Royal.

LECTURE *Alors un des ſept Anges qui avoit les ſept cornes vint me parler & me dit, venez & je vous montrerai la condamnation de la grande Proſtituée qui eſt aſſiſe ſur les grandes eaux, avec laquelle les Rois de la terre ſe ſont corrompus, & qui a enyvré du vin de ſa proſtitution les habitans de la terre Et m'ayant tranſporté en eſprit dans le deſert, je vis une femme aſſiſe ſur une bête de couleur d'écarlate pleine de noms de blaſphême qui avoit ſept têtes & dix cornes Cette femme étoit vêtue de pourpre & d'écarlate, elle étoit parée d'or, de pierres precieuſes, & de perles, & avoit à la main un vaſe d'or plein des abominations & de l'impureté de ſa fornication*

C'eſt une des parties de la Meſſe, ainſi appellee, parcequ elle ſe doit chanter ſur le degré du Pulpitre

GRADUEL Seigneur, qui eſt-ce qui demeurera dans votre tabernacle, ou qui repoſera ſur votre montagne ?

VERSET *Celui qui marche ſans la tache de Simonie, & qui opere la juſtice ſelon Dieu Alleluia*

Il s'eſt engraiſſé, il s'eſt dilaté, il a regimbé contre Dieu, il a abandonné le Seigneur qui l'a fait, il s'eſt addonné à l'iniquité *de la Simonie*

C'eſt une autre Lecture

SEQUENCE Evangile Matth. X *Jeſus dit à ſes Diſciples, allez, prêchez l'Evangile, en diſant, que le Royaume des Cieux eſt proche. Rendez la ſanté aux malades, reſſuſcitez les morts, gueriſſez les lépreux, chaſſez les Démons, donnez gratuitement, ce que vous avez reçu gratuitement, ne portez ni or ni argent dans votre bourſe*

OFFERTOIRE Ils cherchent tout ce qui eſt de leur interêt, & non ce qui eſt de l'interêt de Jeſus-Chriſt

SECRETE O Dieu, qui, ſelon l'abondance de votre benignité, avez commandé de donner gratuitement les Sacremens & les Bénéfices Eccleſiaſtiques, accordez la grace de la converſion à ceux qui les vendent, & qui les achetent Et s'ils ne veulent pas ſe convertir, faites-leur ſelon leur iniquité, afin que d'autres meilleurs qu'eux prennent leur Epiſcopat *Par notre Seigneur*

COMMUNION Si mes Neveux ne dominent pas ſur des Bénéfices Eccleſiaſtiques mal acquis, je ſerai ſans tache, & je ſerai net du grand peché de la Simonie.

COM-

1418.

Completa Seigneur qui nous avez fait part de vos dons gratuitement, nous vous prions que ceux qui vendent & qui achetent ces mêmes dons, reçoivent incessamment le sort de Judas qui vous vendit, vous qui vivez & regnez avec Dieu le Pere dans l'unité du St Esprit

C'est-ce qui se dit après avoir communié, & qui est appellé *Post Communion*

A la fin de cette Messe on trouve ces paroles *Cette Messe doit être chantée immédiatement après la Fête de la Chaire de St Pierre*

Cette Fête se celebre dans l'Eglise Romaine le 18 de Janvier

Quand elle fut écrite, celui qui l'avoit dictée dit au Scribe „ Je „ vous commande de la part du veritable Epoux de l'Eglise de Jesus- „ Christ, de faire savoir promptement ce qui est écrit ci-dessus au „ Roi Alfonse, afin qu'il le présente hardiment & sans délai au Pape, „ & qu'il le prie de la part de Dieu, qu'en qualité de Pasteur & „ de Chef de l'Eglise, il prie lui-même & fasse prier que cette „ maudite rouille de Simonie soit ôtée de l'Eglise Car je sai que la „ fumée de la Simonie est montée dans le Ciel, & que la Justice Di- „ vine en est tellement irritée, que si ce Pape-ci n'y apporte pas du „ remede, il doit savoir qu'il sera frappé d'une grande plaie, qu'il „ tombera bientôt, que sa force sera foulée aux pieds, & reduite à „ neant Au lieu, que s'il corrige cet abus, il regnera sur le thrône „ de l'Eglise, & triomphera de ses ennemis Cependant qu'il sache „ qu'il n'a pas été élevé sur la Chaire de St Pierre par sa propre vertu, „ mais par la permission de Dieu, pour réformer l'Eglise avec humi- „ lité & avec severité, en exerçant son pouvoir contre ceux qui se- „ ront rebelles à ses ordres.

Le Pape presente aux Nations un projet de Reformation

XXVI Le Pape voyant donc qu'il n'y avoit plus moyen d'éluder la Réformation, en donna sur la fin de ce mois un Projet à examiner aux Députez des Nations Il rouloit sur les dix-huit Articles que la Nation Germanique lui avoit presentez quelques jours auparavant, & sur tous ces Articles, il s'en tient à peu près au Mémoire des Allemands A l'égard des Cardinaux il en fixe le nombre à vingt-quatre, à moins que pour cette fois, afin de contenter les Nations qui n'avoient point de Cardinal, on ne jugeât à propos d'en ajoûter encore deux Pour ce qui regarde la provision des Bénéfices, le Pape ne prétend se la réserver que dans les cas exprimez par le Droit écrit, & par les Constitutions de Jean XXII, en 1317 & de Benoit XII en 1333 en y apportant les modifications nécessaires Sur les Annates, ou *communs services*, il offre de s'en tenir à la taxe de la Chambre Apostolique, & il suit le plan de la Nation Allemande sur le sujet des affaires qui doivent être jugées en Cour de Rome, sur les Appels à cette Cour, sur les exemptions, & sur les Unions des Eglises depuis le Schisme, sur les Commendes, sur les Unions, sur les *Intermediats*, ou fruits pendant la vacance, sur les alienations Il ne paroît point de réponse du Pape sur le 8 Article, qui regarde les Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie A l'égard du treiziéme Article où les Allemands demandent, *en quel cas & comment le Pape peut être cor-*

V d. Hard T. I p 1021
Schelstr Dissert. Antv p. 16.

1418 *corrigé & deposé*, Voici la réponse du Pape: *On ne croit pas, qu'il faille rien décider de nouveau là-dessus, & tel a été aussi le sentiment de plusieurs Nations*

Non videtur prout nec visum est pluribus Nationibus circa hoc aliquid novum statui vel decerni

Il faut que ce Mémoire du Pape, tel que l'a donné le P *Labbe* sur un Manuscrit de *Capranica* dans son Appendice du Concile de Constance, soit tronqué, puisque cette réponse du Pape ne s'y trouve point, & qu'elle se trouve dans deux Manuscrits du Vatican, & dans ceux de Vienne & de Gotha La Nation Allemande n'avoit pas insisté si fortement sur cet Article sans de bonnes raisons Il avoit été mis dans la XL Session entre les Articles de la Réformation que le Pape devoit faire après son élection Les Allemands l'avoient proposé au Pape dans leur Mémoire, afin de l'engager à confirmer le Decret de la Session cinquiéme, qui donne aux Conciles Généraux une autorité *coactive* sur les Papes Mais Martin V n'avoit garde de se lier les mains, à lui & à ses Successeurs, en s'expliquant sur une question aussi délicate, que l'est celle où l'on demande en quel cas & de quelle maniere un Pape peut être corrigé & dépose La réponse du Pape est pourtant sujette à une équivoque, qui pourroit être tournée à son desavantage Il est vrai qu'en disant qu'il ne falloit rien *innover* sur cet Article, il prétendoit maintenir les Papes dans l'indépendance & dans l'impunité dont ils étoient en possession depuis long-temps Mais ne pouvoit-on pas lui dire aussi que s'il ne falloit rien *innover* là-dessus, on devoit donc s'en tenir au Decret de la Session cinquiéme, qui assujettit à la penitence, & aux peines portées par les Loix un Pape qui ne veut pas obéir au Concile ? Schelstrate a fait de grands efforts pour prouver que ce Decret de la cinquiéme Session du Concile de Constance ne regardoit que les temps de Schisme Si ces efforts sont inutiles, ou non, c'est une décision qui ne m'appartient pas, on en pourra juger par la lecture de cette Histoire, & par les réponses des Docteurs de l'Eglise Gallicane, comme Messieurs Richer, Maimbourg & Dupin

Ab executione suorum ordinum sint eo ipso suspensi Personat est une Dignite ou Preeminence dans une Eglise ou un Benefice, mais sans Jurisdiction

Sur l'Article de la Simonie Martin V ordonne, Que tous ceux qui ont été élus d'une maniere Simoniaque seront suspendus, Que toutes les Elections, Postulations, Confirmations, Provisions aux Eglises, Monasteres, Dignitez, *Personats*, Offices, & a quelque Bénéfice Ecclesiastique que ce soit, seront nulles, & que les pourvus seront obligez à restituer lesdits Bénéfices, comme les ayant usurpez Que ceux qui donneront ou recevront de l'argent en tel cas encourront *ipso facto* la peine d'excommunication, fussent-ils Papes, ou Cardinaux Que celui qui conferera les Ordres, ne recevra rien de *l'Ordonné* parce que les revenus Ecclesiastiques sont destinez à cet usage Le Pape taxe l'expedition des Lettres à une somme fort modique

Comme pendant le Schisme les Papes avoient dispensé plusieurs Bénéficiers d'exercer les devoirs & les charges attachées aux Bénéfices,

&

& de recevoir les Ordres, Martin V bâtiſſant ſur ce principe, que les Bénéfices ne ſe donnent que pour l'Office & la Charge qui y ſont attachez, caſſe généralement toutes les diſpenſes accordées pendant le Schiſme, à la reſerve de celles qui ſont conformes à la Conſtitution de Boniface VIII en 1299, ordonne que les Bénéficiers ſoient obligez à prendre les Ordres avant le terme de ſix mois, & qu'à l'avenir les Curez des Paroiſſes n'attendront pas plus d'un an à ſe faire conſacrer Prêtres, faute de quoi il ſera pourvû à leur Bénéfice Il ordonne encore que les Evêques, Abbez & autres Prélats réſideront dans leurs Egliſes & Monaſteres, ſous peine de perdre un an de leurs revenus, s'ils s'abſentent ſix mois, & d'en perdre deux ans, s'ils s'abſentent une année de ſuite, mais que s'ils s'abſentent deux années entieres, ils ſeront privez de leurs Bénéfices Il eſt expreſſément défendu de diſpenſer les Eccleſiaſtiques, comme les Evêques, les Abbez, les Curez &c au delà de trois ans, de l'âge marqué par les Canons, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité, de l'avis des Cardinaux, ou de la plûpart d'entre eux, & le Pape lui-même promet de n'accorder de diſpenſes que pour de grandes raiſons & de l'avis des Cardinaux A l'égard des Bénéfices *incompatibles*, le Pape s'en tient à l'Extravagante de Jean XXII, intitulée *execrabilis*, qui défend de garder de pareils Bénefices On appelle Bénéfices incompatibles ceux qui, par exemple, obligent à charge d'ame, & à reſidence Martin V permet pourtant d'avoir deux Cures, pourvû que ce ne ſoit pas dans des Egliſes Paroiſſiales Le reſte des Articles eſt conforme au Mémoire des Allemands Ce Projet de Réformation devoit être examiné par les Nations, & avoir le conſentement unanime pour être approuvé dans le Concile, ſuivant la pratique qui avoit été ſuivie juſqu'alors Mais le Pape trouva moyen de faire ſon Traité, ou ſon Concordat particulier avec chaque Nation, comme on le verra dans ſon lieu

1418
Sext Decret L I. Tit 6 cap 34

Sur la Reſidence, voiez *Marſolier p* 146.

XXVII On a déja rapporté, que dès que Martin V eut donné avis de ſon élection au Roi d'Arragon, ce Monarque envoya des Prélats à Pierre de Lune, pour l'engager à reconnoître ce Pape N'ayant pu rien obtenir de cet opiniâtre & ambitieux vieillard, qui ſoûtenoit toûjours que l'Egliſe Univerſelle étoit renfermée dans Paniſcola, trois ou quatre des Cardinaux qui lui reſtoient encore, lui préſenterent un Mémoire très-fort pour lui conſeiller de donner la paix à l'Egliſe par ſon abdication, & de reconnoître le Concile de Conſtance, & le Pape Martin cinquiéme. Mais leurs inſtances ayant été auſſi inutiles que celles des autres Prélats, deux de ces Cardinaux envoyerent leurs Deputez à Conſtance, ou ils furent reçus avec beaucoup de demonſtrations de joie Ils eurent audience le dernier de Janvier, & prêterent ſerment de fidelité à Martin V, de ſorte que, ſelon Platine, il ne reſta plus que deux Cardinaux à Benoit XIII

Deux des Cardinaux de Benoit envoyent à Conſtance *Raynald T XVIII p* 3 Platine en nomme quatre Raynaldus trois, ſavoir *Charles de St George, Alfonſe de St Euſtache, & Pierre de St. Ange* 31 Janv. *V d Har. T. IV. p* 1509.

Une partie du mois de Fevrier fut employée à des affaires Politiques, qui ne regardoient le Concile que fort indirectement L'Em-

1418
V d Har T IV p 1510 *ex Windek*
7 Fevr

pereur assembla les Princes & les Prélats pour déliberer sur celle du Duc d'Austriche On a vû que Martin cinquiéme avoit envoyé, peu de jours apres son élection, une Ambassade à ce Duc pour negocier sa réconciliation avec l'Empereur Comme il y avoit plusieurs d'entre les Vassaux de Frideric d'Austriche qui avoient refusé jusqu'alors de se soûmettre à sa Majesté Imperiale, un des principaux points de la réconciliation étoit, que le Duc les obligeât à cette soûmission, suivant son engagement, ou qu'il consentît qu'on les y forçât. Le Duc y ayant consenti, Louis Comte d'Oettingen proposa de la part de l'Empereur, que ceux d'entre les Vassaux de Frideric qui ne s'étoient pas encore soûmis, y fussent contraints par les voies de fait C'est ce qui fut approuvé & résolu par toute cette Assemblée où présida l'Electeur de Brandebourg Au reste les importantes affaires de l'Empereur ne l'empêchoient pas de prendre part aux divertissemens que les Princes & la Noblesse donnoient de temps en temps au Public Car on trouve que le lendemain de cette Assemblée il combattit *incognito* dans un Tournoi, & qu'après avoir mis par terre un Chevalier, il se retira aussi content de sa victoire que son Antagoniste l'étoit d'avoir été vaincu par l'Empereur

V. d Hard. T IV p 1510.
8 Fevr

L'Empereur envoye des Ambassadeurs en divers lieux

XXVIII QUELQUES jours après l'Empereur nomma des Ambassadeurs pour aller en divers endroits La plus considerable de ces Ambassades fut celle qu'il destina pour le Milanois. Pendant le séjour qu'il fit en Italie en 1413 & 1414 *Philippe Marie*, Duc de Milan, le traversa tant qu'il pût dans tous ses desseins, de concert avec les Venitiens & avec Ladislas de Hongrie Depuis, s'étant accordez ensemble, *l'Abbé Manfrede de la Croix* étoit venu à Constance, de la part de ce Duc, pour faire hommage du Milanois à sa Majesté Imperiale Mais comme il survint entre eux de nouveaux démêlez, l'Empereur, à la requisition du Duc, envoya l'Evêque de Passau, & Louis Comte d'Oettingen à Milan pour les terminer à l'amiable Une des conditions du Traité, qui fut conclu en quinze jours, étoit que le Duc de Milan, joindroit ses troupes à celles du Montferrat pour faire la guerre aux Génois dont l'Empereur n'étoit pas content Le Duc de Milan se trouva bien d'avoir accepté cette condition, puis qu'au rapport de Windek, il prit trente-quatre Places, tant Villes que Châteaux, sur les Genois Au reste, si l'on en juge par deux actions du Duc de Milan pendant cette guerre, il y a lieu de douter qu'il fût rentré sincerement dans l'obéissance de l'Empereur La premiere de ces actions est une insigne perfidie, dont il se rendit coupable envers un certain *Lancelot* Gouverneur de Lodi, qui avoit toûjours été dans les interêts de Sigismond pendant son sejour en Italie. Le Duc envoya inviter Lancelot à venir le voir à Milan, sous prétexte de faire honneur au Duc d'Orleans qui y étoit alors, & qui avoit même répondu à Lancelot qu'il pouvoit y venir en toute sûreté Lancelot y vint en effet sur la foi d'un si bon garant, mais il ne fut pas plûtôt

V d Har T V p 109
Raynald. 1418. *n* 2

18 de Fevr
Windek cap 53 79.

entré

entré dans Milan qu'on l'arrêta, & qu'enſuite on le traîna hors de la Ville, où on lui trancha la tête Le Duc d'Orleans fut ſi indigné de cette trahiſon, & de l'affront qu'on lui avoit fait qu'il s'en alla ſans prendre congé du Duc de Milan C'eſt une particularité que l'on doit à Windek L'autre action ne fait pas plus d'honneur à Philippe Marie, & ne découvre pas moins ſes mauvaiſes intentions contre l'Empereur. Quelque temps après que l'Evêque de Paſſau, & Louis d'Oettingen furent partis de Milan pour retourner à Conſtance, le Duc de Milan ſoupçonnant *Beatrix Teuda* ſa femme d'avoir été d'intelligence contre lui avec ces Ambaſſadeurs, pour faire un Traité à ſon desavantage, il lui fit indignement couper la tête, ſous prétexte de quelque infidelité dont il l'accuſoit, quoi qu'elle eût pû être ſa mere Action d'autant plus noire que cette femme, par les grandes richeſſes qu'elle avoit apportées au Duc, avoit relevé ſes affaires qui étoient entierement ruinées Elle étoit Veuve d'un Général des troupes de ce Duc, & par ce mariage il avoit acquis Perone, Alexandrie de la Paille, dans le Milanois, Novarre & Verceil, ſans compter des ſommes immenſes 1418.

Bzovius ad ann 1419. *n* 29.

L'Empereur envoya auſſi le Comte de Schwartzenbourg avec quelques Seigneurs de Boheme à Baſle, pour engager les Baſlois à lui remettre les Places qu'ils avoient priſes ſur le Duc d'Autriche depuis Baſle juſqu'à Zurich Mais comme les Suiſſes n'avoient pris les armes contre le Duc qu'à condition de garder ce qu'ils acquerroient dans cette guerre, ceux de Baſle ne ſe trouvant pas d'humeur à rien rendre, ils en furent quittes pour une bonne ſomme d'argent qui accommodoit peut-être autant l'Empereur que toutes les Places qu'il demandoit Il s'accommoda ſur le même pied avec les autres Villes de Suiſſe D'autre côté *Ebhard Windek*, de qui l'on tient la plûpart de ces particularitez, fut envoyé à Mayence, à Wormes & à Spire pour redemander quelques Villes du Palatinat, & des environs, qui avoient appartenu à l'Empire, comme, *Oppenheim*, *Keiſerslauter*, *Ingelsheim* &c Les Villes de Mayence, de Spire, & de Wormes envoyerent leurs Députez à Conſtance pour en traiter avec l'Empereur, mais ils s'en retournerent ſans rien conclure, hormis ceux de Mayence à qui il relâcha quelques impôts Toutes ces petites négotiations n'aboutiſſoient qu'à faire avoir de l'argent à l'Empereur qui en étoit toujours fort affamé, & qui en empruntoit de toutes parts Windek rapporte qu'il demeura lui-même long-temps à Bruges pour ſervir de caution d'une ſomme que Sigiſmond avoit empruntée de cette Ville Comme l'argent lui manquoit par tout, il emprunta auſſi en Angleterre, où les Anglois, du conſentement de l'Electeur Palatin, lui compterent une partie de la dot de la Sœur du Roi d'Angleterre, qui avoit épouſé cet Electeur Lorſque l'Empereur fut de retour à Conſtance, l'Electeur ayant redemandé ſon argent, l'Empereur le menaça de lui faire ren-

Ce Comte mourut a ſon retour près de Conſtance le 29 Avril de cette année, & fut inhume dans le Chœur des l'Egliſe des Auguſtins de Conſtance *V. d Hard. T IV p* 1565. *Sthumph fol* 53 *Windek Cap.* 78

1418. dre ce qu'il avoit usurpé sur l'Empire, & c'est ce qui fut cause de la brouillerie dont nous avons parlé ailleurs Il paroît néanmoins par l'Histoire que les voyages qu'entreprit l'Empereur pour le bien public ne lui étoient pas mal payez Quand il fut arrivé à Lyon les Ambassadeurs, que lui envoya Charles VI pour le prier de pacifier la France & l'Angleterre, convinrent avec lui de lui donner trois cens écus par jour pendant son sejour en France La Ville de Narbonne en particulier lui fit present de six mille écus, lors qu'il y arriva Il rançonna par tout les Pais & les Villes où il avoit quelque autorité Il ne pardonna au Duc d'Autriche qu'a condition qu'il lui donneroit trente-six mille écus argent comptant Il faut pourtant convenir que tout cela ne suffisoit pas à beaucoup près pour fournir aux dépenses extraordinaires qu'il eut à soûtenir dans ces conjonctures J'ai crû devoir rassembler ici ces particularitez, n'ayant pas eu occasion de les placer autre part.

Windek Cap. 57 *Windek Cap* 64

Le Concile envoye une Ambassade solemnelle à Benoit 18 Fev

XXIX QUOI QU'ON eût un Pape reconnu de toutes les Nations, il n'y avoit pas lieu d'esperer que le Schisme pût être bien éteint, pendant que Benoit XIII s'obstineroit dans la prétention d'être le seul Pape légitime Cela obligea le Concile à le sommer par une Ambassade plus solemnelle de céder, & de reconnoître Martin V, en le menaçant de l'y forcer par toutes les peines Ecclesiastiques Le Pape, du consentement du Concile, envoya pour cet effet *Alaman Adimar*, Cardinal de Pise, Legat en Espagne, & de son côté l'Empereur écrivit aux Rois d'Espagne pour les prier de faciliter par leur entremise, & par leur concurrence la negotiation du Legat Mais Adimar n'y fut pas plus heureux que l'Archevêque de Bourdeaux qui avoit eté envoyé avant lui dans le même dessein Benoit se contenta de répondre qu'on devoit se reposer sur lui du soin de pacifier l'Eglise, & qu'il en vouloit conferer lui-même avec Martin cinquiéme, puis qu'on en parloit, disoit-il, comme d'un homme si raisonnable Mais le Cardinal, ne regardant cette réponse que comme une vaine defaite, fulmina par tout l'Arragon des Bulles d'excommunication contre Benoit, & contre les deux Cardinaux qui lui restoient encore, savoir *Julien Dobla*, & *Don Dominique de Bonnefoi* Chartreux, tous deux Espagnols

Platin 27 Bzov ad annum 1417. n XI.

Cependant il survint entre Martin cinquiéme & le Roi d'Arragon un démêle dont Benoit profita Aussi-tôt après l'élection de Martin, Alfonse Roi d'Arragon lui avoit envoyé une Ambassade pour lui faire quelques demandes, en consideration des grandes dépenses, que lui, & Ferdinand son Pere, avoient été obligez de faire pour la paix de l'Eglise Voici à quoi se reduisoient ces prétentions Il demandoit à perpetuité le droit de disposer des Bénéfices de la Sicile & de la Sardaigne, sans être sujet à aucune redevance au Siege Apostolique, & outre cela une bonne partie de la dixme des Biens Ecclesiastiques qui appartenoient au Siege de Rome dans l'Arragon Il demandoit en-

encore quelques Places de la dépendance des Chevaliers de Rhodes, & le droit de donner un Grand Maître à quelque autre Ordre de Chevalerie Je ne sai quelle fut la réponse du Pape sur les derniers Articles Pour celui qui regardoit la Sicile, & la Sardaigne, dont les Papes tiroient dix-huit mille florins tous les ans, Martin ne jugea pas à propos d'aliener un revenu si considerable Il offroit seulement de les ceder pour cinq ans au Roi d'Arragon Ce dernier en fut si irrité que depuis il soûtint toûjours Pierre de Lune, d'abord secrettement, mais dans la suite tout ouvertement Il rappella même avant la fin du Concile les Ambassadeurs qu'il avoit à Constance, & leur défendit l'entrée de son Royaume, parce qu'il les soupçonnoit d'avoir mal soûtenu ses interêts auprès du Pape Il fit aussi revenir les Prélats qu'il avoit envoyez à Pierre de Lune pour tâcher de le ranger à son devoir, & il combla d'honneurs ceux d'entre les Cardinaux qui étoient demeurez fideles à ce prétendu Pontife Comme Benoit avoit encore plusieurs Créatures en Espagne, cette conduite du Roi d'Arragon fit qu'on s'émancipa dans ces Royaumes à mal parler du Concile de Constance, de l'élection de Martin & de la déposition de Benoit Plusieurs même conseilloient à ce dernier, qui etoit fort versé dans les affaires, de se transporter à Rome ou à Avignon, dans l'esperance qu'il y pourroit trouver assez de mécontens pour se former un bon parti Le Roi d'Arragon n'étoit pas fâché sans doute de ces remuemens, mais comme il ne vouloit pas passer pour être l'Auteur d'un pareil éclat, il envoya une autre Ambassade à Martin V afin d'y reiterer ces demandes Tout ce qu'il put obtenir de ce Pape fut que si Alfonse pouvoit faire sortir Pierre de Lune de Paniscola & le ranger a son devoir, il lui offroit pour recompense, avec le Fort, & la Ville, les revenus des Bénéfices qui en dependoient pendant leur vacance Alfonse plus irrité que jamais répondit qu'il prétendoit bien se rendre maître de Paniscola, mais qu'il n'useroit d'aucune violence envers Pierre de Lune Ce qui fut entre Martin cinquiéme & Alfonse une semence d'inimitiez & de querelles qui ne purent être terminées que par la mort de Benoit XIII qui arriva en 1424 Un Auteur de ce temps-là nous apprend une particularité qui, à ce qu'il prétend, ne contribua pas peu à l'obstination de Benoit. C'est que lors que ce Pape se retira d'Avignon pour aller en Espagne, il rencontra un Abbé qui lui prédit qu'après bien des traverses, il iroit enfin à Rome, où il jouiroit paisiblement du souverain Pontificat. Quand une passion est bien forte, on reçoit avec avidité tout ce qui la flatte, & les plus grandes visions, ou les plus grossieres impostures passent aisément pour des oracles Revenons au Concile

1418. *Montesiane Religionis Bzov. ub supr. p. 547.*

Nid de Vesp. p. 286.

XXX La réunion des differens partis de l'Eglise Latine sous un même Chef étoit un acheminement à terminer le Schisme qui duroit depuis plusieurs siecles entre les Grecs & les Latins. Dans le siecle pré-

Ambassade des Grecs au Concile

cé-

1418 cédent les Grecs avoient fait de grandes démarches pour s'unir avec l'Egliſe Latine, eſperant d'en obtenir du ſecours contre les Turcs. L'Empereur *Jean Paleologue* avoit lui-même été en Italie où il avoit donné une Profeſſion de foi conforme à la créance de l'Egliſe Latine Mais *Manuel* ſon fils qui lui ſucceda, voyant que toutes ces avances étoient inutiles, & ayant couru en vain toute l'Europe pour obtenir du ſecours, ne fut pas d'humeur à ſe relâcher ſur la doctrine, comme avoit fait ſon pere, & on prétend même qu'il écrivit contre l'Egliſe Latine touchant *la proceſſion du St Eſprit* D'ailleurs le grand Schiſme d'Occident, qui arriva ſur la fin de ce ſiecle-là, n'étoit pas une conjoncture favorable à cette réunion Depuis le Concile de Piſe qui s'étoit flatté d'avoir éteint ce Schiſme par la dépoſition de Benoit XIII, & de Gregoire XII, & par l'élection d'Alexandre cinquiéme, Gerſon prononça un Diſcours devant le Roi de France au nom de l'Univerſité de Paris, où il mettoit la convocation d'un Concile Oecumenique entre les principaux moyens de réunir l'Egliſe Gréque avec l'Egliſe Latine Zabarelle avoit auſſi mis cette affaire entre celles qui devoient être traitées au Concile de Conſtance, auſſi bien que l'Empereur, comme cela paroît par la Lettre qu'il écrivit au Roi de France, & que l'on a vûe au commencement de cette Hiſtoire Je ne ſai ſi les Grecs furent invitez au Concile, ou s'ils y vinrent de leur propre mouvement Quoi qu'il en ſoit, ce fut en ce temps ci, qu'il arriva à Conſtance une Ambaſſade ſolemnelle de la part de l'Empereur *Manuel Paleologue*, & de *Joſeph* Patriarche de Conſtantinople, pour faire au Concile des propoſitions de réunion Le Chef de cette Ambaſſade étoit *George* Archevêque de *Kiovie* Il étoit accompagné de pluſieurs Princes Tartares, & Turcs, & de dix-neuf Evêques du Rit Grec Dacher nous repréſente ces Evêques tonſurez à la Romaine, mais ayant d'ailleurs de longues barbes, & les cheveux flottans ſur leurs épaules Ils furent reçus avec beaucoup d'honneur, & de ſolemnité L'Empereur lui-même, les Princes & tout le Clergé allerent en cérémonie au devant d'eux. Pendant tout le temps qu'ils furent à Conſtance ils y eurent une entiere liberté de faire le ſervice divin ſelon leurs rites, & leurs cérémonies, dont Reichental nous a donné une aſſez ample deſcription Les Actes ne font aucune mention de cette Ambaſſade, qui apparemment n'aboutit pas a grand' choſe Dacher, qui étoit préſent, témoigne dans ſon Hiſtoire qui eſt encore manuſcrite, & dont Mr le Docteur Vonder Hardt nous a fourni des extraits, que tout le monde étoit perſuadé au Concile que cette réunion auroit pu réuſſir ſi les Grecs avoient trouvé les choſes diſpoſées à une bonne réformation de l'Egliſe

Gerſ Op T II p 141

V d Hard. T I. p 507

19 Fev

V d Hard T IV. p. 1511

Reichent fol 46.

Cependant ſi l'on en croit Theodoric Vrie, auſſi Auteur contemporain, cette Ambaſſade ne fut pas tout-à-fait inutile Car il dit que les Ambaſſadeurs Grecs s'en retournerent avec la réponſe

Th Vrie ap. V. d H T I p 161. 162.

du

du Concile, & qu'ils promirent de revenir avant qu'il se separât Mais on n'attendit pas leur retour Raynaldus, l'un des Continuateurs de Baronius, nous a conservé une Lettre de Martin cinquiéme aux Fils de Manuel, qui gouvernoient pendant la maladie de leur Pere, par laquelle on voit que l'Ambassade Grecque fut favorablement écoutee Il paroit encore par cette Lettre du Pape * que l'Empereur Manuel avoit négotié avec lui quelques mariages entre les Grecs, & les Latins, afin de faciliter la réunion des deux Eglises Le Pape y consent à condition que les femmes Latines, qui épouseront des Grecs, auront la liberté de suivre le *Rit Latin*, & demeureront sous l'obéissance du Pape sans être inquietées là-dessus en aucune maniere Mr Dupin nous parle d'une autre Ambassade, envoyée depuis à Martin cinquiéme pour la même affaire Voici ses paroles „ Au commencement „ du Pontificat de Martin cinquiéme, arriverent deux Députez de la „ part des Grecs, *Eudemon Jean*, & *André de Rhodes*, qui firent des „ Propositions pour l'Union des deux Eglises Le Pape ne s'en éloi- „ gna pas, & pour se concilier la bienveillance de Manuel Paleologue „ Empereur des Grecs, de Jean son Fils, qui gouvernoit pendant la „ maladie de son Pere, & des Seigneurs de leur Cour, il renvoya Eu- „ demon Jean avec des présens, & des Filles de qualité, que l'on don- „ noit en mariage à des Seigneurs Grecs, entre autres la Fille du „ Duc de Montferrat à *Jean Paleologue*, & celle du Duc *d'Urbin* à „ *Theodore* son frere " Il y eut depuis plusieurs Conferences inutiles entre les Grecs, & les Latins à Rome, à Constantinople, à Pavie, à Sienne, à Bâle, & enfin à Florence L'Histoire apprend assez comment les choses s'y passerent sans que nous nous y arrêtions

1418.

Dupin, *Bibl. Eccles Siecle XV. p. 27.*

Sur ces mariages voiez *th II. de Constantinople F VIII. p. 269.*

XXXI LADISLAS Roi de Pologne s'étoit signalé par son zele pour la réunion des Grecs avec le Siége de Rome, & pour la conversion des Infidelles dans la Samogitie, & au voisinage de la Pologne Il seconda si bien les soins du Concile de Constance à ce dernier égard que tout ce qui restoit de Payens en Samogitie furent convertis cette année; il fonda dans ces Provinces un grand nombre d'Eglises Cathedrales & Provinciales qu'il entretenoit à ses dépens, & où il établissoit des gens habiles, pour les fortifier dans la foi Chrétienne En cette consideration il avoit obtenu des Papes plusieurs privileges qui lui furent confirmez par Martin V C'est ce qui paroît par deux Bulles datées de Constance, l'une du quatriéme, & l'autre du treiziéme de Mai Dans la premiere le Pape confirme les privileges que ses Prédecesseurs avoient accordez à Ladislas, & dans la seconde il lui donne la qualité de Vicaire Général de l'Eglise dans le Royaume de Pologne, & dans la Russie Polonoise. Il confirma aussi les privileges ac-

Privileges accordez au Roi de Pologne par le Pape *Raynald ann 1418 n. 18 19.*

Dlugoss L. XI p 385

* *Annuendum censuimus devotioni charissimi in Christo Filii, Manuelis Imperatoris Constantinopolitani, qui nobis humiliter supplicavit, quatenus vobis filius suis, & cuilibet vestrum cum mulieribus fidei ac devotionis & obedientiæ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ matrimonia contrahendi liberam indulgeamus facultatem.* Raynald ad ann 1418. n. 17.

1418. accordez par la même consideration à Alexandre de Withold, Grand Duc de Lithuanie, & il le fit aussi son Vicaire Général dans cette Province D'ailleurs, afin que ces deux Princes ne fussent pas troublez dans ces pieuses entrepriſes, le Pape, de concert avec l'Empereur, ordonna une trêve d'un an entre les Polonois & les Chevaliers Teutoniques, à commencer le 20 de Juillet, & pour la sûreté de cette trêve les Chevaliers devoient remettre entre les mains des Polonois quatre Places, dont Ladiſlas seroit nanti à condition de ne les point fortifier, & de ne prétendre acquerir par là aucun droit sur elles.

Conquêtes du Roi de Portugal.

XXXII. PENDANT que ces choſes ſe paſſoient dans le Nord, *Jean* Roi de Portugal faiſoit de ſon côté des conquêtes ſur les Infidelles en Afrique Il avoit déja pris Ceuta ſur les Maures en 1415, & dans le deſſein d'étendre plus loin ſes conquêtes, il ſollicitoit du ſecours chez les Princes Chrétiens C'eſt dans cette vûe que Martin V publia une Croiſade, où il exhorte tous les Princes Chrétiens à aſſiſter le Roi de Portugal dans une ſi ſainte entrepriſe La Bulle eſt de Conſtance au mois d'Avril Je remarque que cette Bulle ni les précedentes ne portent point l'approbation du Concile.

Concordats du Pape avec les Allemans & les Anglois.
V.d Har T. IV. p 1512
20. Fevr.

XXXIII. LA fin du Concile s'avançoit à grands pas ſans qu'on remarquât que la Réformation de l'Egliſe fît aucun progrès Le Pape avoit trouvé le ſecret de diviſer les Nations, quand elles s'aſſembloient pour en traiter, comptant bien qu'il pourroit mieux diſpoſer de chacune d'elles par des Concordats particuliers. En effet il traita avec les Allemans & les Anglois ſeparément On peut voir les Concordats du Pape avec ces deux Nations à la fin de cette Hiſtoire, tels que le Docteur Von der Hardt les a tirez des Manuſcrits des Bibliotheques de Vienne, de Brunſwich & de Cambridge, & placez dans le premier Tome de ſon Recueil. Ces Concordats ſeront confirmez dans la Seſſion quarante-troiſiéme Il fit auſſi un Concordat avec les François, mais il ne fut point approuvé en France. Il ne trouva pas moins de difficulté avec les Eſpagnols, qui n'étoient pas contens de lui C'eſt ainſi que le Pape abuſoit de la facilité des uns, & ſe mettoit peu en peine de la reſiſtance qu'il trouvoit dans les autres

V. d. Har. T I. Part. 24. 25.

Jean de Falkenberg

XXXIV. AVANT l'élection de Martin cinquiéme on avoit condamné au feu le Libelle ſeditieux qu'un certain Moine Dominicain de Caminiec, nommé *Jean de Falkenberg*, avoit compoſé par ordre des Chevaliers de Pruſſe contre le Roi, & le Royaume de Pologne L'Archevêque de Gneſne étant à Paris avec l'Empereur y avoit trouvé ce Libelle, & à ſon retour, il en fit empriſonner l'Auteur qui étoit alors à Conſtance Je n'ai pu rencontrer nulle part la Piece toute entiere, mais on peut en juger par l'échantillon qu'en a donné Dlugoſſ dans ſon Hiſtoire de Pologne, lors qu'il a rapporté la ſentence de condamnation que les Deputez avoient prononcée au nom du Concile Le Libelle eſt adreſſe à tous les Rois, Princes, Prélats, & généralement à toute la Chrétienté, & l'Auteur y promet la

Schelſtr Comp Chron p 53
V d Har. T IV. p 1091
Dugloſſ Hiſt Polon Lib. 21. p. 576
Dlugoſſ L. XI p. 487.

vic

vie éternelle, à tous ceux qui voudront se liguer pour exterminer les Polonois, & *Jagellon* leur Roi Entre autres Propositions qui sont condamnées dans la sentence, on y remarque celles-ci, „ Que le „ Roi de Pologne étant un mauvais Prince est une idole, & que les „ Polonois qui le servent sont des idolâtres Que les Polonois & leur „ Roi ne sont dignes que de haine, que ce sont des hérétiques & des „ chiens impudens, qui sont retournez à leur vomissement, en re- „ tombant dans l'infidelité Qu'il est plus meritoire de tuer les Polo- „ nois, & leur Roi, que de tuer les Payens Que les Princes Seculiers „ qui tueront les Polonois & leur Roi, & qui feront pendre toute la „ Noblesse, meriteront la gloire céleste, & que ceux qui les tolerent, „ ou qui les soûtiennent seront damnez Que toute la Pologne avec „ Jagellon, qui en est le Chef, est criminelle, parce qu'elle est toute „ engagée dans le Schisme & dans l'Héresie Ce Libelle est condamné par les Commissaires à être brûlé comme erroné, dans la Foi & dans les Mœurs, séditieux, cruel, scandaleux, injurieux, impie, offensif des oreilles pieuses, & hérétique La condamnation est datée du mois de Juin de l'année 1417 Elle avoit été resolue par les Députez des Nations, & même tous les Cardinaux l'avoient signée Mais entre eux il n'y en eut point qui signalât plus son zele contre ce Libelle que le Cardinal de Florence, qui lui parla en ces termes, lors qu'il lui annonça qu'il étoit condamné à une prison perpetuelle „ Scélérat infame que „ vous êtes, comment, malgré les engagemens de vôtre caractere de „ Prêtre & de Moine, avez-vous osé blesser la gloire & flêtrir la répu- „ tation d'un Roi si distingué entre les Rois par toute sorte de vertus, „ & par son zele pour la Foi Sachez que vous vous êtes attiré sur les „ bras, non seulement tout le Royaume de Pologne, mais toutes les „ Nations du monde, aussi bien que tout le Concile qui regarde la „ cause du Roi de Pologne, comme la sienne propre &c. " Quoi que cette condamnation eût été resolue unanimement, elle n'avoit pourtant point encore été confirmée dans aucune Session publique

1418.

Dlugoss ubi sup. p. 377.

Les Polonois avoient d'autant plus lieu d'esperer que Martin V confirmeroit la sentence du Concile contre le Livre de Falkenberg, qu'il en avoit lui-même signé la condamnation, étant Cardinal Cependant ils y trouverent de la difficulté Dlugoss nous apprend que ce Pape à la sollicitation des Chevaliers de Prusse vouloit casser ou du moins adoucir la sentence décernée contre cette Piece par les Députez des Nations, & que les Polonois en furent tellement irritez qu'ils appellerent de ce deni de justice & même de l'élection de Martin V au Concile futur. Les François se joignirent aux Polonois dans cette cause, parce que les principes de Jean de Falkenberg étoient à peu près les mêmes que ceux de Jean Petit, & que celui-là avoit eu l'impudence de soûtenir la doctrine de celui-ci par trois Ecrits où il réfutoit le Cardinal de Cambrai, & Jean Gerson d'un stile fort insolent Mais ni les uns ni les autres ne purent jamais venir à bout d'obliger le

Gerf T. V. p. 1014.

1418 le Pape à faire condamner en plein Concile ni le Libelle de Faïkenberg, ni l'Apologie du Duc de Bourgogne composée par Jean Petit. C'eſt dequoi Gerſon ſe plaint amerement dans le *Dialogue Apologétique* qu'il compoſa après la ſeparation du Concile Il eſt bon de l'écouter

19 Fevr *Je prie*, dit-il, *tous ceux qui ont du zele pour la Religion Chrétienne, & pour l'honneur du Pape & du Concile, de bien conſiderer les grands inconveniens qui peuvent arriver, ſi l'on ne ſatisfait pas au ſecond Article qui a obligé à convoquer le Concile, ſavoir l'exturpation des Héréſies, s'agiſſant ſur tout de maximes qui ont été denoncées publiquement, & ſur leſquelles on a déliberé tant de fois dans le Concile* De là Gerſon paſſe aux conſéquences fâcheuſes que peut avoir une pareille diſſimulation, & il en marque pluſieurs conſiderables „ C'eſt donner un juſte lieu aux Bohemiens d'accuſer juſtement le Concile „ d'une partialité fort criminelle, puis qu'on y a traité ſi indifferemment une queſtion auſſi importante par rapport à la Morale Chré- „ tienne, & a la Societé civile, pendant qu'on a jugé avec tant de „ rigueur d'autres Héréſies moins capitales C'eſt ouvrir la porte „ aux brigandages, aux parjures, aux maſſacres, & aux aſſaſſinats. „ C'eſt ôter aux Evêques tout pouvoir de reprimer les Hérétiques, „ & de corriger les errans dans leurs Diocèſes, puis que voyant que „ le Concile lui-même n'a pas eu cette autorité ils n'oſeront pas non „ plus l'entreprendre Ce qui reduira les Princes Séculiers à la ne- „ ceſſité de s'armer du glaive temporel, contre ceux qui enſeigne- „ ront des Doctrines pernicieuſes à leurs Etats C'eſt avilir l'au- „ torité du Concile, rendre nul tout ce qu'il a pû faire, & d'ail- „ leurs apprêter à rire aux Infidelles, aux Schiſmatiques, & ſur „ tout à Pierre de Lune, & à ſes fauteurs, qui ne manqueront pas „ de triompher, de ce que ſur une matiere de ſi haute importance, on a agi plus mollement depuis l'élection d'un Pape dont „ on attendoit de ſi grandes choſes, qu'on n'avoit fait avant ſon „ élection Ce qui peut empêcher qu'on ne rende à Martin V une „ obéiſſance auſſi générale qu'il doit l'avoir pour le bien commun de „ la Chrétienté " On aura encore occaſion de parler de cette affaire.

C'eſt-à-dire par les Nations, & dans le College Reformatoire

Vint quatre Articles du Concile contre les Huſſites

XXXV Il s'en falloit beaucoup que celle des Huſſites ne fut traitée avec la même tiedeur Sur la fin de l'année précedente le Concile & l'Empereur leur avoient envoyé des ſaufconduits pour venir à Conſtance rendre raiſon de leur conduite Mais ils ne ſe trouverent pas d'humeur à s'expoſer aux mêmes riſques que leurs deux Docteurs C'eſt apparemment ſur ce refus que le Concile dreſſa encore contre eux 24 Articles dont voici en abregé les principaux „ Que „ le Roi de Boheme jurera de maintenir l'Egliſe Romaine, & les „ autres Egliſes de ſon Royaume dans leurs libertez, & qu'il ne per- „ mettra pas qu'elles ſoient moleſtées par les Huſſites Que toute „ perſonne Eccleſiaſtique ou Seculiere qui aura tenu la doctrine de „ Wiclef, & de Jean Hus ſera contrainte de l'abjurer, & punie „ ſe-

„ ſelon les Loix en cas de refus, & de deſobeiſſance Qu'on réta- 1418.
„ blira les Eccleſiaſtiques depoſſedez de leurs Bénéfices, & qu'on en
„ chaſſera les intrus Que tous les biens Eccleſiaſtiques, les Reli-
„ ques, les threſors des Egliſes, & généralement tout ce qui a été
„ enlevé ſera reſtitué. Que l'Univerſité de Prague ſera reformée,
„ & entierement purgée de Wiclefites Que les principaux Héré-
„ ſiarques ſeront citez en Cour de Rome On en nomme neuf en-
„ tr'autres, ſavoir, *Jean Jeſſenitz, Jaques de Miſe, Simon de Tiſna,*
„ *Simon de Rokinzane, Chriſtian de Brochatitz, Jean Cardinal, Zdenko*
„ *de Loben, Zdiſlaus de Smertitz,* & *Michel de Kzisko*

„ Que tous les Seculiers qui ont communié ſous les deux eſpeces,
„ & qui ont obligé les autres à le faire, ſur tout depuis la défenſe du
„ Concile abjureront cette erreur Que les Livres de Wiclef, tra-
„ duits par Jean Hus, ou par Jacobel, en Langue vulgaire, ſeront re-
„ mis entre les mains du Legat, ou de l'Ordinaire, auſſi bien que les
„ Traitez de Jean Hus Que tous les Traitez de Jacobel où il parle
„ en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, & où il traite le
„ Pape d'Antechriſt, ſeront brûlez, de même que ſon Traité * où
„ il ſoûtient que le pain demeure ſur l'Autel après la Conſecration

Voyez tous ces Traitez de Jacobel dans le troiſieme Tome du Recueil de Mr Vonder Hardt.

Sentiment de Jacobel ſur l'Euchariſtie.

XXXVI IL faut neceſſairement faire ici une digreſſion ſur ce dernier Article de Jacobel pour l'inſtruction du Lecteur C'eſt très-fauſſement que les Docteurs du Concile attribuent à Jacobel d'avoir écrit *que le pain demeure après la conſécration* Le Traité de Jacobel a pour titre *De la vraye exiſtence du Corps & du Sang de J C dans la Sainte Cene.* Et il eſt certain qu'il croyoit la Préſence réelle du Corps de J C dans l'Euchariſtie, la Tranſubſtantiation & toutes les conſéquences de cette Doctrine, comme, l'adoration du Sacrement, & celle du Corps de J C dans ce Sacrement Voici donc quelle étoit là-deſſus la difference qu'il y avoit entre ſon ſentiment, & celui du commun des Docteurs de ce temps-là C'eſt qu'il diſtinguoit deux ſortes de vies dans la nature humaine de J. C., *une vie animale, ou corporelle, & une vie ſpirituelle, & divine, en vertu de l'Union hypoſtatique* Voici ſes paroles *Domino Jeſu Chriſto noſtro Salvatore veniente in hunc mundum ad nos, & converſante cum hominibus uſque ad mortem, ut ex Scriptura ſacra, & teſtimonio antiquorum Sanctorum oſtenditur, corpus Chriſti de Spiritu Sancto conceptum, natum ex Maria Virgine, paſſum &c exiſtens in natura ſua corporea, habuit duplicem vitam, ſcilicet vitam ſpiritualem, divinam, inviſibilem, aliam animalem, mortalem, viſibilem, mole magnam, extenſam. Patet hoc primo, quia Chriſtus, ſecundùm humanitatem totam, & per conſequens non ſolùm ſecundum animam, ſed etiam ſecundùm corpus, erat Mediator inter Deum & hominem, tanquàm inter duo extrema Ergo neceſſe erat ipſum Dominum noſtrum, etiam ſecundùm corpus ſuum proprium exiſtens participare de utroque extrema,*

V d Hard T. III p 884.

Ubi ſup p 889. 890

* *Et ſimiliter Tractatus editus per ipſum Jacobellum de Remanentia panis poſt conſecrationem in altari.* V. d. Hard. T IV. p 1517.

1418 *tremo, ut adeò esset caro corporis divina, & sic haberet vitam spiritualem, divinam, invisibilem, immortalem ex unione Deitatis hypostatica ad ipsam carnem. Et ex parte hominum, ut aptiùs eis conversaretur habuit vitam animalem, mortalem, visibilem, mole magnam, sive extensam* Or le sentiment de Jacobel est que le Corps de J. C. est dans l'Eucharistie selon sa vie spirituelle, divine, & invisible, & non selon sa vie animale & corporelle *Conclusio responsalis ad quæsitum. Ex fundamento Scripturæ Sacræ, & ex testimoniis antiquorum Sanctorum ostendi potest, & credi debet, quod in Sacramento altaris est verum corpus Christi in sua propria existentia de virgine natum, passum &c. & hoc non secundum vitam animalem, mortalem, sed secundùm vitam spiritualem divinam.* Il appuye son sentiment sur l'autorité de St Augustin, de St Jerôme, de St Ambroise, de Fulgence, de Paschase, d'Anselme & d'un grand nombre de Scholastiques. Après avoir allegué tous ces témoignages, il en conclut qu'il faut adorer le Corps de J C dans le Sacrement, & le Sacrement lui-même. *Et patet quod corpus Christi in Sacramento altaris in quo est plenitudo Divinitatis corporaliter, & sic Christus in eo existens, à cunctis fidelibus debet adorari & coli & unà cum Sacramento divinissimo, & tremendissimo venerari* Ensuite il refute nettement ceux qui nient la Présence réelle & corporelle de J C. dans le Sacrement, & qui regardent ce Sacrement, comme *une idole.*

Ubi sup. p 897.

p 921. *Ex prædictis patet quod hoc Sacramentum in quo est corpus Christi cum plenitudine Divinitatis non est idolum, ut quidam seducti à fide dicunt aliosque seducunt* Il prétend même que les Prêtres qui celébrent la Messe sans croire que J C y est corporellement present, n'ayant pas à cet égard la même intention que l'Eglise, sont privez du pouvoir de *faire le Corps de J C* en vertu des paroles Sacramentales Il soûtient dans son Chapitre dixiéme que Wiclef, qu'il apelle un Docteur Evangelique, n'a point eu d'autre sentiment que celui-là sur l'Eucharistie, & qu'il n'a nié la Presence corporelle de J C. que quant à la vie corporelle & animale Jacobel expliquant encore plus clairement sa pensée dans ce même Chapitre, dit que quoique le Corps de J C. qui a souffert sur la Croix soit totalement présent dans l'Eucharistie, il n'y est pas néanmoins comme *corps mort*, puis qu'il y est selon sa vie spirituelle, & divine, & que l'opinion de ceux, qui disent que J C est là comme un corps mort, est scandaleuse Dans le Chapitre treizième, où il examine plusieurs manieres de s'expliquer sur cette matiere, il donne cet avis *Prenez garde ici*, dit-il, *aux ruses de Satan Car il y en a qui disent & qui écrivent que le corps de J C. est spirituellement, sacramentalement, & réellement dans l'Eucharistie, mais ils ne veulent pas convenir qu'il y soit en nature quant à sa vie spirituelle, & divine* Il faut bien prendre garde, *continue-t-il*, à ce mot *réellement*, car si l'on n'entend par là que la grace réelle qui est attachée au Sacrement, & non la propre existence du Corps de J. C. quant à sa vie spirituelle & divine, c'est une erreur; & à cette occasion

sion il repete encore sa These en ces termes. *Le corps de J. C. est ou existe dans l'Eucharistie spirituellement, sacramentalement, & réellement dans sa propre existence, ou nature selon sa vie spirituelle, divine, réelle, invisible*, & il soûtient que c'est là le sentiment de l'Eglise Catholique. Mais il ne prétend pas que l'on doive conclure de là, comme quelques-uns faisoient pour le rendre odieux lui & ses semblables, que le Corps de J C devient la Nature divine, ou un Esprit increé. Il soûtient au contraire que la chair demeure vraiment chair, mais que par l'Union hypostatique, c'est une chair spirituelle Ce qu'il appuye par l'autorité de St Chrysostome, & de St Jean de Damas. Il a fallu donner cet éclaircissement sur la Doctrine de Jacobel pour deux raisons importantes par rapport à cette Histoire. L'une, qu'on apprend par là plus précisément quels étoient, sur la matiere de l'Eucharistie, les sentimens de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, qui sont apparemment ceux que Jacobel appelle *ses semblables* Je soupçonne que ceux que Jacobel refute dans cet Ecrit étoient les restes des Vaudois qui sur cette matiere étoient à peu près dans les sentimens que Jacobel combat L'autre raison est, que l'on découvre ici la mauvaise foi des Docteurs du Concile, qui dans leurs Articles imputent à Jacobel d'avoir dit que le pain demeure après la consécration, puis qu'il croyoit la Transsubstantiation, & la Presence corporelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie On comprend aisement par là qu'il ne faut pas toûjours juger des sentimens de ceux qu'on apelle hérétiques par les sentences de leurs Juges, mais par leurs propres Ecrits Celui de Jacobel, qui avoit été condamné, & dont on brûla apparemment quelques exemplaires, s'est conservé à la confusion du Concile de Constance Le Manuscrit de cette Piéce de Jacobel a été tiré de la Bibliotheque de Vienne. 1418.

XXXVII. Revenons aux autres Articles contre les Hussites Continuation des Articles du Concile contre les Hussites

„ Qu'on defendra severement de chanter les chansons faites par les
„ Hussites contre l'Eglise Catholique, & contre le Concile, en fa-
„ veur de Jean Hus, & de Jerôme de Prague. Qu'il sera défendu
„ à tous les Ecclesiastiques de prêcher, sans la permission de leurs
„ Ordinaires Que la Ligue des Ecclesiastiques, & des Séculiers, en
„ faveur de Jean Hus contre le Concile, & contre le Siege Apostolique, sera dissipée. Qu'on observera les cérémonies de l'Eglise
„ Romaine à l'égard du culte des Images, & de la veneration des
„ Reliques. Que les Relaps seront brûlez Que les Seculiers seront
„ obligez sous peine d'excommunication de prêter secours aux Eccle-
„ siastiques contre les transgresseurs de ces Ordonnances

XXXVIII. Ce fut sans doute en conséquence de ces Articles que Martin cinquiéme publia une terrible Bulle contre les Hussites Dans la premiere édition des Actes du Concile de Constance, faite à Haguenau en 1500, la Bulle porte ce titre. *Les erreurs de Wiclef d'Angle-*

Bulle de Martin V contre les Huslites 22 Fevr *V. d Hard T IV p* 1518. *Schelstr Diss. p.* 188.

1418. *gleterre, & de Jean Hus de Boheme condamnées au Concile Général de Conſtance* Mais dans les éditions qu'on en a faites depuis, on trouve ce titre *Lettre de Martin cinquiéme, qui approuve la condamnation des erreurs de Wiclef & de Hus, prononcée par le Concile de Conſtance* La difference de ces titres eſt plus importante qu'on ne ſe l'imagineroit d'abord Selon le titre de la premiere édition, la Bulle de Martin eſt regardee comme celle du Concile même, parce qu'en effet elle eſt donnée ſous l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*; au lieu que dans le titre des autres éditions, c'eſt le Pape qui approuve le Concile Dans pluſieurs exemplaires de cette Bulle elle ſe trouve adreſſée en particulier au Clergé, & aux Inquiſiteurs de la Foi en Allemagne, en Boheme, en Pologne, & en Angleterre, ſans doute parce que ce fut dans ces Royaumes-là que ces opinions ſe répandirent le plus, mais dans quelques autres Martin V s'adreſſe lui-même *aux Archevêques, Evêques, & Inquiſiteurs en quelque lieu du monde qu'ils ſoient* Le Pape y accuſe d'abord les Prélats, & les Seigneurs Séculiers d'avoir été des *chiens muets*, & les blâme de n'avoir pas arrêté le mal dans ſa naiſſance. Enſuite il rapporte que le Concile de Conſtance avoit été obligé de condamner ces erreurs, de chaſſer de l'Egliſe, & de punir corporellement les coupables Mais qu'ayant appris que nonobſtant cette ſeverité il y avoit non ſeulement en Boheme, mais en pluſieurs Pays voiſins, des gens aſſez téméraires pour ſemer les erreurs, pour ſe ſervir des Livres condamnez & brûlez par ledit Synode, & pour contrevenir à ſes *Statuts*, & à ſes *Decrets*, il ordonne aux Prélats, *par l'approbation du Concile*, d'examiner tous les coupables, de juger les Héretiques, & leurs fauteurs ſelon les Loix, & de les livrer au bras ſeculier, s'il eſt néceſſaire; Il enjoint auſſi à tous Empereurs, Rois, Princes, & Juges Seculiers d'y tenir ſévérement la main, Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, Martin V joint à ſa Bulle quarante-cinq Articles de Wiclef, & trente de Jean Hus qui avoient été condamnez par le Concile, & ſur leſquels il veut qu'on interroge, & qu'on faſſe jurer les gens ſuſpects d'héréſie. Comme on a déja vû ces Articles, je me contenterai de remarquer qu'il y en a un ſur lequel je ne me ſouviens pas d'avoir fait aucune réflexion C'eſt que le Concile, & le Pape font à Jean Hus une Héréſie de cette Propoſition qui, à mon avis, pourroit paroître bien Orthodoxe à d'autres *En Jeſus-Chriſt la nature divine, & la nature humaine font un même Chriſt* Je ne ſache pas que Jean Hus ait été interrogé ſur cet Article, & il ne ſe trouve point non plus parmi les extraits tirez de ſes Livres Cependant on le lut dans la Seſſion quinziéme où Jean Hus fut condamné, & le voici encore dans la Bulle du Pape Après cette remarque, il faut rapporter les queſtions que Martin cinquiéme ordonne de faire à ceux qui ſeront accuſez ou ſoupçonnez des opinions de Jean Hus, afin qu'on puiſſe mieux juger de l'exactitude, & de la ſévérité de cette Inquiſition Le

C'eſt l'Article quatriéme

V. d Har T. IV p. 407.

Pape

Pape ordonne de demander à celui qu'on interrogera, „ s'il n'a point 1418.
„ connu, & pratiqué Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, &
„ comment il a fait connoissance avec eux Si sachant qu'ils avoient été
„ excommuniez, il n'a pas laissé d'avoir avec eux les mêmes liaisons
„ qu'auparavant Si après leur mort, il n'a point prié pour eux dans
„ l'esperance de leur salut, ou si les regardant comme des Saints, il
„ ne leur a point rendu quelque culte S'il n'est pas bien persuadé que
„ tous les Conciles Généraux, & celui de Constance en particulier;
„ représentent l'Eglise universelle, & que ce que ce dernier Concile
„ a approuvé, & approuve pour le bien de la foi, & pour le salut des
„ ames, doit être approuvé & tenu par tous les Fideles, & que ce
„ qu'il a condamné comme contraire à la Foi, & aux bonnes Mœurs
„ doit tout de même passer pour être bien condamné S'il approu-
„ ve la condamnation que le Concile a prononcée contre Jean Wi-
„ clef, Jean Hus, Jerôme de Prague, aussi bien que contre leur
„ doctrine, & leurs Livres, s'il a entre les mains quelques Livres,
„ Opuscules, Lettres, Traitez de ces *Heresiarques*, ou de leurs Dis-
„ ciples, & s'il veut jurer de les remettre à son Evêque & de décou-
„ vrir ceux qui en auront. S'il croit qu'il n'y a aucun cas où il soit
„ permis de jurer. S'il ne croit pas que tout parjure commis sciem-
„ ment, à quelque occasion que ce soit, pour la conservation de sa
„ vie, ou de celle d'autrui, & même en faveur de la foi, est un péché
„ mortel. " On accusoit bien les *Flagellans* d'avoir enseigné cette
doctrine, mais je ne sache pas que ni Wiclef, ni Jean Hus, ni Je-
rôme de Prague ayent jamais rien avancé de pareil Au contraire
Jean Hus ne voulut jamais se retracter de peur d'offenser Dieu par
un parjure, & Jerôme de Prague témoigna publiquement son re-
pentir de s'être parjuré par sa retractation. Mais celui à qui on au-
roit fait cette question n'auroit-il pas pu demander à son tour si
si une perfidie, comme celle de violer un saufconduit, est permise en
faveur de la Foi? Revenons aux questions „ S'il croit qu'après la
„ consecration, il n'y a plus de pain & de vin materiel dans le Sacre-
„ ment de l'Autel, qu'il n'y a plus absolument que le même Jesus-
„ Christ, qui a souffert sur la Croix, & qu'il y est tout entier en
„ corps & en ame, dans sa divinité & dans son humanité, sous l'une &
„ sous l'autre espéce S'il ne croit pas que la coûtume de ne commu-
„ nier le Peuple que sous l'espece du pain, observée par toute l'Egli-
„ se, & approuvée par le Concile de Constance, doit être gardée in-
„ violablement, & que ceux qui soûtiennent opiniâtrément le con-
„ traire sont hérétiques S'il ne croit pas que c'est un péché mortel
„ de mépriser les Cérémonies de l'Eglise, comme l'Exorcisme, les
„ Sacremens, tels que sont, par exemple, le Baptême, la Confirma-
„ tion, l'Extrême Onction, le Mariage, & qu'outre la Contrition in-
„ terieure, tout Chrétien est obligé de se confesser à un Prêtre, &
„ non à des Laiques, quelque saints qu'ils puissent être. S'il ne croit

On accusoit Wiclef d'avoir enseigné cette doctrine.

1418. C'eſt-à-dire, dans ces cas qui ne ſont pas reſervez à l'Evêque ou au Pape

„ pas que le Prêtre dans les cas qui lui ſont permis, peut abſoudre le
„ pécheur qui s'eſt confeſſé, & qui a donné des marques de contri-
„ tion, & lui impoſer une pénitence S'il ne croit pas qu'un Prêtre
„ vicieux qui officie avec la matiere, & la forme requiſes, & dans
„ l'intention de faire ce que l'Egliſe fait, confere légitimement tous
„ les Sacremens, & qu'il fait véritablement le Corps de Jeſus-Chriſt
„ dans l'Euchariſtie S'il ne croit pas que St Pierre a été le Vicaire
„ de Jeſus-Chriſt, & qu'il a reçu le pouvoir de lier & de délier ſur la
„ terre. S'il ne croit pas qu'un Pape canoniquement élu eſt le Suc-
„ ceſſeur de St Pierre, & qu'il a une Souveraine autorité dans l'E-
„ gliſe de Dieu " Remarquez que Martin cinquiéme veut ici que celui qu'on interrogera nomme expreſſément *tel Pape*. „ S'il ne croit pas

Ejus proprio nomine expreſſo V d Har *T IV p* 1528.

„ que l'autorité d'un Pape, d'un Archevêque, d'un Evêque, pour
„ lier & délier, eſt plus grande que celle d'un ſimple Prêtre quand
„ même il auroit cure d'ame S'il ne croit pas que le Pape peut ac-
„ corder des indulgences pour la remiſſion des péchez, à tous les
„ Chrétiens veritablement contrits, & qui ſe ſont confeſſez, mais ſur
„ tout à ceux qui viſitent les lieux Saints, ou qui aſſiſtent ceux qui
„ les viſitent, & que les Evêques peuvent auſſi accorder des indul-
„ gences dans leurs Diocèſes, ſuivant la limitation des Canons. S'il ne
„ croit pas qu'il eſt permis de vénérer les Reliques, & les Images des
„ Saints. S'il ne croit pas que les *Religions* approuvées par les Saints

C'eſt-à-dire, les Ordres Monaſtiques.

„ ont été raiſonnablement introduites S'il ne croit pas que le Pape &
„ tout autre Prélat peut excommunier ſes Sujets Eccleſiaſtiques, &
„ Séculiers, pour desobéiſſance & en cas de contumace, aggraver
„ l'excommunication, mettre l'interdit ſur les lieux, & implorer le
„ bras ſeculier S'il ne croit pas qu'il eſt permis aux Eccleſiaſtiques
„ de poſſeder des biens temporels, & qu'il n'eſt pas licite aux Lai-
„ ques de les leur ôter de leur propre autorité, mais qu'au contraire
„ de pareils uſurpateurs doivent être punis comme des ſacrileges, quand
„ même les Eccleſiaſtiques qui poſſedent ces biens ſeroient de mau-
„ vaiſe vie. S'il croit qu'il eſt permis aux Laiques de l'un & de l'au-
„ tre ſexe de prêcher la Parole de Dieu S'il croit qu'il eſt permis à
„ tous Prêtres de prêcher partout, en tout temps, & à qui il lui plaît,
„ quand même il n'auroit aucune miſſion. S'il croit que tous les pe-
„ chez mortels, ſurtout ceux qui ſont manifeſtes doivent être corri-

Æn Hiſtor Bohem cap 35.

„ gez & extirpez publiquement " C'eſt une opinion qu'Æneas Sylvius attribue & aux Vaudois & aux Huſſites qu'il prend pour les mêmes, quoi qu'ils fuſſent fort differens.

Remarques ſur cette Bulle.

XXXIX J'ai quelques remarques hiſtoriques à faire ſur cette Bulle, & ſur ces queſtions que le Pape veut qu'on faſſe aux gens ſuſpects La premiere eſt, que dans une de ces queſtions Martin cinquéme veut que le Prévenu jure qu'il croit que tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Conſtance, repréſentent l'Egliſe univerſelle, & que tout ce que le Concile de Conſtance a approuvé

& condamné doit être approuvé & condamné par tous les Fideles 1418.
Voilà Martin cinquiéme canoniquement élû qui décide bien formellement, en faveur du Concile de Conſtance, une queſtion qui a été agitée avec tant de chaleur entre les Théologiens d'Italie & ceux de deça les Monts, puis qu'il déclare formellement que le Concile de Conſtance eſt un Concile univerſel ou Oecumenique D'ailleurs, puis que les déciſions du Concile de Conſtance doivent être approuvées de tout le monde, la ſuperiorité du Concile ſur les Papes eſt clairement établie par Martin cinquiéme, puis que cette ſuperiorité fut decidée dans la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, & que même Martin l'entend non ſeulement de ce Concile mais de tout autre Concile Général, comme on l'avoit décidé dans cette Seſſion L'exception que fait là-deſſus le Bibliothecaire du Vatican eſt entierement frivole Il prétend que dans cette Bulle Martin cinquiéme n'a voulu approuver que les Decrets du Concile de Conſtance contre les Hérétiques en *faveur de la foi, & pour le ſalut des ames*, comme s'exprime ce Pape Quoi donc? la ſuperiorité du Pape ſur le Concile ou, *du Concile ſur le Pape* n'eſt-elle pas une matiére de foi, & ſi le Concile a eu droit de décider toute autre queſtion, pourquoi n'aura-t-il pas eu le droit de décider celle-ci? N'eſt-il pas important pour *la Foi, & pour le ſalut des ames*, que les Papes ne faſſent pas tout à leur fantaiſie, & que leur autorité ſoit moderée par des Conciles Généraux D'ailleurs y a-t-il quelque perſonne desintereſſée dans la queſtion, qui puiſſe s'accommoder du principe de Schelſtrate, & de ſes pareils Il ſe reduit à ceci: *On doit approuver tous les Decrets d'un Concile Général contre les Hérétiques, mais non pas ceux qu'il fait pour limiter l'autorité des Papes* Auſſi Meſſieurs Richer & Dupin, tous deux Docteurs de Sorbonne, n'ont-ils pas manqué de ſe prévaloir de cette Bulle de Martin V en faveur de la ſuperiorité des Conciles, & ils ont eu raiſon, puiſque cette Bulle de Martin cinquiéme fut un des argumens qu'on allegua au Concile de Baſle pour prouver la ſuperiorité des Conciles par deſſus les Papes, contre Eugene IV, qui prétendoit que s'il rappelloit ſes Legats le Concile de Baſle ne pouvoit plus ſubſiſter Ecoutons là-deſſus *Jean de Segovie* Théologien célèbre au Concile de Baſle. *Il paroît*, dit-il, *par la Bulle que le Pape Martin publia le 22 de Fevrier avec l'approbation du Concile, que ce que le Concile a approuvé, & qu'il approuve en faveur de la foi, & pour le ſalut des ames, doit être approuvé & tenu par tous les Chrétiens, & que ce qu'il a condamné & qu'il condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs, doit être tenu par tout pour légitimement condamné.* Au lieu des défaites, & des ſubtilitez que les Théologiens des Papes ont inventées pour ſe tirer de l'embarras, où les a mis cette Bulle de Martin, ils auroient mieux fait de la deſavouer hautement Mais le moyen de faire ce deſaveu ſans ſapper juſqu'aux fondemens l'infailli-

Schelſtr Diſſert. 3. Cap. 3.

Richer. Hiſt. Conc Gener. L II n XXVI. Dupin de Antiq Diſſert. V. p 417.

V d. Hard. T V. Proleg. p 14.

1418. bilité du Pape lors même qu'il prononce *ex Cathedrâ*, & à la tête d'un Concile?

La ſeconde remarque que j'ai à faire ſur cette Bulle, c'eſt qu'il n'y paroît point que le Concile de Conſtance tire ſa force & ſon autorité de l'approbation du Pape, de laquelle il n'eſt fait aucune mention dans la Bulle, puis qu'au contraire elle eſt munie formellement de l'approbation du Concile Il eſt vrai que Schelſtrate témoigne que *par hazard, & en cherchant autre choſe, il a trouvé contre ſon eſperance une autre Bulle dont la forme eſt toute differente de celle-ci*, quoi qu'elle ſoit de même date, & qu'elle regarde auſſi l'extirpation des prétendues Héréſies de Wiclef, de Jean Hus & des Huſſites Dans cette Bulle ſi heureuſement decouverte par Schelſtrate, Martin cinquiéme parle de deux Conſtitutions de Jean XXIII faites au Concile de Rome contre Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, & il inſere mot a mot les Decrets du Concile de Conſtance contre les propoſitions de Wiclef & de Jean Hus & contre *l'erreur* des Bohemiens touchant la Communion ſous les deux eſpéces Enſuite le Pape déclare que *par l'autorité Apoſtolique*, & de *ſa ſcience certaine il approuve & ratifie tous ces Statuts & ces Decrets, & qu'il ſupplée par ſon autorité à tous les defauts qui pourroient s'y rencontrer.* On n'y voit point les queſtions que Martin cinquiéme veut qu'on faſſe aux gens ſoupçonnez d'Héréſie, & en particulier celle qui regarde le Concile de Conſtance, omiſſion qui me paroît extremement ſuſpecte C'eſt une choſe bien étrange en effet que les Peres du Concile de Baſle, qui firent dreſſer, & qui approuverent les Decrets du Concile de Conſtance tels qu'ils furent imprimez depuis à Haguenau, n'ayent point eu connoiſſance de cette Bulle trouvée par Schelſtrate, & qu'au lieu de celle-là ils en ayent trouvé une toute differente J'ai cru être d'autant plus obligé à parler de cette Bulle qu'avant Schelſtrate elle n'avoit pas été connue du Public, laiſſant au reſte à mes Lecteurs à juger ſi elle n'a pas été faite après coup, comme Mr. Dupin l'a ſoupçonné

Opportunè omninò accidit quod pervolvens hiſce diebus Regeſtum MSS Vaticanorum Martini, aliud quærendo, aliud repererim Incidi namque præter ſpem omnem in Bullam Martini longè ſuperiori diverſam Schelſt. *Diſſ. p* 193

Mutto auctoritatem MSS Vaticanorum in quibus titulus iſte recentiori manu adjici potuit Dup *ub. ſupra. p* 418.

La troiſiéme remarque à faire ſur la Bulle de Martin cinquiéme, c'eſt que quoi qu'elle ait principalement pour objet les opinions de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, & de Jacobel, elle ordonne néanmoins d'interroger ſur quelques Articles ſur leſquels il ne paroit pas que ces Docteurs fuſſent dans d'autres ſentimens que l'Egliſe Romaine La raiſon en eſt, qu'il y avoit alors en divers endroits de l'Europe quantité de gens qui s'en étoient écartez les uns d'une façon, les autres d'une autre, & Martin cinquiéme a compris dans ſa Bulle tous ceux qu'il regardoit comme *dévoyez* en quelque endroit du monde qu'ils fuſſent Les reſtes des Vaudois & des Albigeois que l'Inquiſition avoit chaſſez de France étoient répandus en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en

An-

Angleterre &c Dans ce dernier Royaume les Lollards, branche de Wiclefiſtes, faiſoient alors beaucoup de bruit ayant à leur tête un Seigneur Anglois, nommé *Cobham*, plus connu ſous le nom de *Jean Odel Caſtel*, qui fut executé ſur la fin de 1417 ſous prétexte d'une rebellion, mais au fonds pour le Wiclefiſme D'autre côté, les Huſſites de Boheme n'étoient pas bien d'accord entr'eux ſur le ſujet de la Religion Quelques-uns, qui depuis furent appellez *Calixtins* du mot *calix*, c'eſt-à-dire *calice*, ne s'éloignoient gueres des ſentimens de l'Egliſe Romaine, qu'en ce qu'ils vouloient qu'on communiât le Peuple ſous les deux eſpeces Les autres, qui étoient en beaucoup plus grand nombre, s'en éloignoient preſque en tout Autant que j'en puis juger, par leurs Confeſſions de foi, ils étoient à peu près dans les ſentimens qu'Æneas Sylvius a attribuez aux Vaudois On les appella *Thaborites* du mot *Thabor*, qui en Bohemien ſignifie tabernacle, ou tente, parce qu'ils campoient auprès de Prague ſur une montagne qu'on appella *Thabor* à cauſe de ces campemens Ils prirent auſſi le nom d'*Orphelins* depuis qu'ils eurent perdu *Ziska* leur Général On ne ſauroit rien lire de plus curieux que la deſcription qu'Æneas Sylvius a donnée des Thaborites chez qui il avoit trouvé aſyle contre des Voleurs, étant Légat en Boheme C'eſt dans ſa Lettre cent trentiéme Le Jeſuite Balbinus après Æneas Sylvius nous apprend que les Thaborites furent bien fortifiez dans leurs ſentimens par environ quarante Picards qui arriverent de France à Prague en 1418 avec leurs femmes, & leurs enfans, ayant à leur tête un certain *Picard* dont ils prirent le nom. Cependant ils n'y ſubſiſtérent pas long temps, puis que Ziska lui-même les extermina On tient qu'ils avoient renouvellé l'extravagance des *Adamites*, que Picard leur ordonnoit d'aller toûjours nuds, & qu'il leur permettoit d'epouſer la premiere femme pour qui ils ſe ſentoient de l'inclination, ſans autre formalité que la permiſſion de leur Chef Enfin il y avoit encore en Allemagne quantité de *Flagellans* qui ſappoient entierement l'autorité de l'Egliſe Romaine, &, qui en quelques Articles, approchoient beaucoup des Vaudois, & des Thaborites La Bulle de Martin cinquiéme a donc rapport à toutes ces diverſes opinions, & c'eſt pour cela que dans la Bibliotheque du Vatican il ſe trouve des Exemplaires de cette Bulle où elle eſt addreſſée aux Prélats de divers Royaumes, comme à ceux de Pologne, de Boheme, d'Angleterre, & d'Allemagne. Après cette digreſſion il faut reprendre le fil de l'Hiſtoire

1418.

Colier Hiſt. Eccl Bzov. Spond Rayn.

Vide Confeſſionem Taboritarum ap Lyd. Roterod 1616. Æn Sylv ub. ſupra cap. 47

Voyez là-deſſus Balbinus Jeſuite de Prague. *Epit. rerum Bohemicarum p* 421. *Æn Sylv. p.* 41.

XL Cochlée, & après lui Bzovius, rapportent une Lettre que le Pape écrivit aux Grands de Boheme pour les exhorter à renoncer au *Huſſitiſme* Elle eſt datée du mois de Mars de cette année, & le Pape y fait une deſcription extremement tragique des violences, & des excès que les Huſſites commettoient par toute la

Lettre du Pape aux Grands de Boheme. *Cochl. L. IV. p* 173.

1418. Boheme. „ On briſe, dit-il, on brûle, & on ſalit indignement les „ images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge, & des autres Saints On „ foule aux pieds toutes les cérémonies de l'Egliſe, on depoüille les „ Eccleſiaſtiques, on les met en priſon, on leur fait ſouffrir mille „ ſupplices, & pendant qu'on ſoûtient à force ouverte des gens ex- „ communiez, on perſecute cruellement les Fideles On célébre les „ fêtes de Jean Hus & de Jerôme de Prague La Communion ſous „ les deux eſpeces ſe donne par tout, & même par des Laïques „ malgré les decrets de l'Egliſe, contre leſquels on publie des Conſ- „ titutions frivoles En un mot jamais l'Egliſe n'a ſouffert une per- „ ſecution plus barbare ſous les Pharaons, & ſous les Nerons " Après cette affreuſe peinture, le Pape exhorte les Bohemiens à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & il leur repréſente que ſi juſqu'alors on ne les avoit pas pouſſez auſſi rigoureuſement que le meriteroit leur fureur, & leur impieté, ce n'avoit été qu'en conſideration de l'Empereur, du Roi de Boheme, & d'un Royaume qui avoit toûjours paru ſi fidelle à l'Egliſe. Mais en même temps il les menace de toute la rigueur des Loix, & de la Puiſſance Seculiere, s'ils ne profitent pas de cette charitable correction

Le Pape envoye un Legat en Boheme.

XLI. Les Eſprits étoient trop irritez, & les choſes avoient été pouſſées trop avant en Boheme, pour pouvoir eſperer aucun fruit, ni des menaces, ni des exhortations Le ſupplice de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, joint à l'excommunication des Bohemiens, avoit ſoûlevé la plus grande partie du Royaume contre le Siege de Rome, & contre le Concile de Conſtance dont tous les Décrets & les Lettres ne pouvoient plus ſervir qu'à allumer le feu Ce fut vainement que Martin cinquiéme, non content de ſa Bulle, & de ſon Bref, envoya depuis le Cardinal *Jean Dominici*, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Légat en Boheme, & en Hongrie pour ramener les Huſſites Ce Prélat fut obligé de s'en retourner ſans rien faire, & écrivit à Sigiſmond, & au Pape, que la langue, & la plume étoient deſormais inutiles, & qu'il ne falloit plus balancer à prendre les armes contre des Hérétiques ſi opiniâtres L'Empereur ne pût pourtant ſe réſoudre à en venir ſi-tôt à cette extrémité, malgré le conſeil violent que lui en avoit donné Gerſon l'année précédente Après les premiers deſordres de l'année 1417, les Huſſites étoient demeurez en repos, & n'avoient rien entrepris de nouveau dans l'eſperance que le Concile, allarmé de l'éclat que faiſoit cette affaire en Boheme, prendroit des réſolutions plus douces à leur égard Mais y ayant été trompez ils réſolurent enfin de prendre les armes pour la défenſe de leur Religion & de leur liberté & le 6 d'Avril 1418 ils ſe rendirent au Château de *Wisgrade* pour déliberer enſemble ſur les meſures qu'ils avoient à prendre dans ces conjonctures Ce fut là qu'ils réſolurent de députer *Nicolas* Seigneur de *Huſſinetz*, qui avoit été le protecteur

Raynald 1418. *n.* 9.

Theobald Chap 28

de

de Jean Hus, au Roi Wenceſlas, pour le ſupplier de leur acorder plus d'Égliſes qu'ils n'en avoient, parce que leur nombre augmentoit tous les jours Le Roi fut fort allarmé de cette demande, mais comme il craignoit qu'on ne le mît en priſon pour la troiſiéme fois, il fit bonne mine à mauvais jeu, & leur dit de revenir au bout de trois jours pour être inſtruits de ſa reſolution Cependant ayant fait dire à Nicolas, *qu'il filoit une corde qui ſervirot a le pendre*, Nicolas, pour agir avec plus de ſûreté, ſe retira de Prague à la campagne, où il groſſiſſoit tous les jours ſon parti Au bout de quelques jours le Roi fit ſavoir aux Huſſites par un de ſes Conſeillers, qu'il étoit fort bien intentionné pour eux, mais que pour marque de leur obéiſſance il vouloit qu'un certain jour marqué ils apportaſſent leurs armes au Palais, & qu'ils les miſſent bas en ſa préſence. Les Magiſtrats, qui pour la plûpart étoient Huſſites, ne furent pas peu conſternez de cette nouvelle En réfuſant d'obéir, ils avoient tout à craindre du reſſentiment du Roi Mais d'ailleurs ils prévoyoient bien que s'ils faiſoient executer un pareil ordre, le Peuple ne manqueroit pas de ſe ſoûlever pour ſoûtenir la cauſe des Huſſites Ziska les tira d'embarras par un Conſeil qu'il leur donna un jour qu'il s'entretenoit avec quelques-uns d'entr'eux. *Vous êtes bien ſimples*, leur dit-il, *de vous tant allarmer Je connois mieux le Roi que vous, il prendra tant de plaiſir à vous voir bien leſtes, & bien armez, qu'il aimera mieux vous faire preſent de vos armes, que de vous les ôter, & je m'offre de me mettre à votre tête, quand vous voudrez aller au Palais Roial* Ce qui fut dit, fut fait, & le 15 d'Avril, les Huſſites allerent bien armez au Palais ayant à leur tête Ziska, qui fut en même temps le Chef, & l'Orateur de l'Aſſemblée *Nous voici armez, Sire*, dit-il au Roi, *ſuivant les ordres de votre Majeſté, & tout prêts à répandre juſqu'à la derniere goutte de notre ſang contre vos ennemis, pourvû que nous puiſſions les connoître* Le Roi charmé du courage, & de la réſolution de Ziska, les renvoya tranquillement chez eux, & Ziska de ſon côté ayant acquis par là toute la confiance du Peuple, commença l'execution des deſſeins qu'il meditoit depuis pluſieurs années C'eſt depuis ce temps-là que ſe paſſerent tant de Scenes Tragiques dont l'Hiſtoire eſt remplie 1418.

XLII Sur la fin de Fevrier l'Empereur étoit parti pour Baſle dans le deſſein d'y paſſer quelques jours Cependant il revint ſur ſes pas dès le lendemain de ſon départ ſans qu'on en ſût la veritable raiſon, à ce que rapporte Dacher *Stumphius* prétend que Sigiſmond s'étant trouvé mal en chemin fut obligé de revenir à Conſtance Mais Dacher, qui étoit témoin oculaire des choſes, dit que ce ne fut qu'à ſon retour, que ce Prince fut obligé de ſe mettre au lit pour un mal de pied Je ſoupçonnerois donc aiſément que ce qui obligea l'Empereur à rebrouſſer chemin fut le demêlé qu'avoient les Polonois avec le Pape au ſujet du Livre de Falkenberg, dont ils ſollicitoient la condamnation, L'Empereur revient de Baſle. *V d. Hard T. IV. p 1531.*

1418. nation, ce que Martin refuſoit toûjours, quoi que les Commiſſaires dans cette cauſe euſſent jugé que ce Livre devoit être condamné dans une Seſſion publique Quelque mine que fît l'Empereur, il eſt certain qu'il étoit mécontent de Martin V, auſſi bien que toutes les Nations, à la reſerve des Italiens Ce Pape commençoit à prendre le train de Jean XXIII & à amuſer le monde par des tergiverſations & des palliatifs, de ſorte que ſi le Concile n'eût pas déja duré ſi longtemps on auroit peut-être renouvellé à l'égard de ce Pontife les mêmes ſcénes qu'à l'égard des trois autres Papes Quoi qu'il en ſoit, les Ambaſſadeurs de Pologne voyant que dans les Lettres Synodiques que le Pape envoya aux Inquiſiteurs de la foi dans ce Royaume, il ne faiſoit aucune mention du pernicieux Livre de Falkenberg, déclarerent qu'ils étoient réſolus à en appeller au Concile prochain

Sur la fin de Fev.

Le Pape donne la Roſe d or à Sigiſmond. 6 Mars. *Reichenthal*

XLIII. CEPENDANT Martin V, à l'exemple de Jean XXIII, tâchoit de gagner Sigiſmond par des préſens, & par de vains honneurs Le ſixiéme de Mars ce Pape conſacra ſolemnellement *la Roſe d'or*, qu'il montra au peuple en grande Cérémonie, & en lui donnant ſa bénédiction Cette Roſe fut portée ſous un dais ſuperbe à l'Empereur, qui étoit alors au lit Les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, les Electeurs, & les Princes accompagnez d'une foule incroyable de peuple, la lui preſenterent en grande pompe, & pour la recevoir decemment il ſe fit mettre ſur un Trône, & la reçut avec beaucoup de dévotion, aux yeux de tout le public

Voiez ci-deſſus p 79

Bonanni *Numiſm Pontific T. II p* 490 491.

Spond An Eccl Part alt p 441.

Piccart not in Guill Neubrig L III cap. 4 P. 753

On a déja vû Jean XXIII préſenter la Roſe d'or au même Empereur Les Canoniſtes ont aſſez de peine à nous aprendre l'origine de la Roſe d'or *Theophile Raynaud*, qui en a traité exprès, dit que cette coûtume eſt très-ancienne dans l'Egliſe, & qu'il n'eſt pas aiſé d'en marquer ni le temps ni le premier Auteur Quelques-uns en rapportent l'inſtitution au cinquiéme ſiécle, d'autres au neuviéme, il eſt certain qu'il y avoit long-temps que les Papes avoient pris la coûtume de conſacrer une Roſe le Dimanche *Lætare Hieruſalem*, trois ſemaines avant Pâques J'apprens de Henri de Sponde que *Pierre de Blois*, célébre au douziéme Siécle, fait mention de cet uſage, & en rend les raiſons myſtiques dans quelcun de ſes Sermons *Jaques Piccart*, Chanoine de St Victor de Paris, dans ſes Notes ſur l'Hiſtoire d'Angleterre écrite par *Guillaume de Neubourg*, ſur la fin du même Siécle, nous donne l'extrait d'une Lettre d'Alexandre III, à Louis le Jeune Roi de France, en lui envoyant la Roſe d'or *Imitant*, dit ce Pape au Monarque, *la coûtume de nos Ancêtres de porter dans leur main une Roſe d'or le Dimanche* Lætare, *nous avons cru ne pouvoir la préſenter à perſonne qui la meritât mieux que Votre Excellence, à cauſe de ſa devotion extraordinaire pour l'Egliſe & pour nous-mêmes*

Le même Auteur nous parle d'un Sermon qu'Innocent III prononça à pareil jour ſur le Myſtere de la *Roſe d'or*, où ce Pape dit que cette Roſe *étoit compoſée d'or, de muſc, & de baume, & que le muſc joint à l'or,*

par

par le moyen du baume représente trois Substances en J C savoir la Divinité, le Corps & l'Ame Je n'ai lu aucun Auteur qui s'explique plus amplement sur les raisons mystiques de la Rose d'or, que *Guillaume Durand* Scholastique du XIII Siécle * „ Ce jour-là, dit-il, où l'on „ entre dans la mi-Carême, le Pape, lors qu'il va à l'Eglise & lors qu'il „ en revient, porte une Rose d'or qu'il montre à tout le Peuple pour „ l'encourager à soûtenir les austeritez du Carême Car tout ce jour- „ là est destiné à la joie dont la Rose est l'emblême par sa couleur, „ son odeur & son goût sa couleur inspire la joie, son odeur fait „ plaisir, & son goût fortifie Cette Rose dans la main du Pape de- „ signe la joie du Peuple d'Israel, à la vûe de sa deliviance de la „ Captivité de Babylone Après avoir consacré la Rose le Pape en „ fait présent à quelqu'un des plus grands Seigneurs qui se trouvent „ alors à sa Cour &c " André du Chesne nous apprend que le Pape Urbain V donna en 1368 la Rose d'or à Jeanne Reine de Sicile préferablement au Roi de Chipre qui étoit à cette Cérémonie, & que, depuis ce temps-là s'introduisit la coûtume d'envoyer *telles Roses aux Reines & Princesses* Il paroît par ce que je viens de dire que ce qui d'abord n'étoit qu'une Cérémonie religieuse devint dans la suite un Acte d'autorité, par lequel les Papes en donnant la Rose d'or aux Souverains les reconnoissoient pour tels, pendant que ces Princes de leur côté acceptoient avec plaisir de la main du Souverain Pontife, cette espece d'hommage dont au fonds ils n'avoient pas besoin On voit dans l'Histoire de la Réformation d'Angleterre que Henri VIII fut ravi de la recevoir des Papes Jules II, & Leon X dont il secoua depuis le joug ouvertement Après cette petite digression reprenons le fil de l'Histoire

1418.

Andr Duchesne, *Hist des Papes T II. p.* 1468

XLIV. Quelques jours après le Pape assembla un Consistoire, pour empêcher les Polonois d'appeller de son jugement au Concile prochain, comme ils en avoient formé le projet Il y donna une Constitution *ad perpetuam rei memoriam*, par laquelle il déclare, *Qu'il n'est permis a personne d'appeller du Souverain Juge, c'est-à-dire, du Siege Apostolique, ou du Pontife Romain, qui est le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, ni de décliner son jugement dans les causes de Foi, qui, comme causes majeures, doivent être remises à sa décision.* Gerson parle de

Martin cinquieme declare qu'il n'est pas permis d'appeller du jugement du Pape

Gers T II p 390 fin.

* *In hac Dominica Roman Pontif celebraturus ad Ecclesiam pergens & rediens auream in manu sub adspectu populi fert rosam Circa quod duplex insurgit ratio. una secundùm literam, al era secundùm spiritum Sanè secundum literam ne fidelis populus propter quadragesimalis observantiæ asperitatem sub continuo labore deficiat, quia quod caret alternâ requie durabile non est, ideò in hac mediana Dominica Quadragesimæ quoddam recreationis solatium interponitur, ut anxietas temperata leviùs sufferatur, juxta illud,* Interpone tuis interdum gaudia curis, *hodiernum namque Officium totâ lætitiâ plenum est, & in omni verborum clausula jocunditas exuberat, gaudium resonat, hilaritas inculcatur Tria itaque repræsentat dies ista scil caritatem post odium . . gaudium post tristitiam . & satietatem post famem, quæ tria pariter designantur in tribus proprietatibus hujus floris* Rational Divin. Offic L VI. Fol 121

1418 de cette Conſtitution dans ſon Dialogue Apologetique, où il témoigne que ceux qui l'ont vûe aſſûrent, *qu'elle tend à détruire toute l'autorité non ſeulement du Concile de Piſe, mais de celui de Conſtance, & a rendre nul tout ce que ces Conciles ont fait, ſoit en éliſant un Pape, ſoit en rejettant les intrus.*

Gerſon refute la Conſtitution du Pape *Tom. II p 303 V d Har. T. IV. p. 98.*

XLV. C'EST ce qui lui donna occaſion de compoſer vers la fin du Concile ſon Traité, où il examine, *s'il eſt permis d'appeller du jugement du Pape, & en quel cas* Il oppoſe à cette Conſtitution du Pape, le Decret de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, qui portoit que toute perſonne de quelque Dignité qu'elle ſoit, fût-ce Papale, eſt tenue d'obéir à ce Concile, en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, & que quiconque y deſobéira, fût-il Pape, ſera puni par les Loix. A ce Decret du Concile Gerſon ajoûte pluſieurs raiſons pour prouver qu'on peut appeller du jugement du Pape. La premiere eſt tirée de ces paroles du Chap XVIII de St Matthieu, *Si ton frere a péché, dis-le a l'Egliſe, & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit regardé comme un Payen & comme un Publicain* Ce qui regarde, dit-il, le Pape comme le reſte des hommes, parce qu'outre qu'il n'eſt pas infaillible, il eſt notre frere, & notre prochain La ſeconde eſt tirée de la cenſure que St Paul addreſſe à St Pierre, le Souverain Pontife de l'Egliſe, quoi qu'il ne s'agît point d'une héréſie, mais d'une ſimple diſſimulation D'où il ſuit que tout Docteur de l'Egliſe devant être regardé comme Succeſſeur de St Paul peut reprendre le Succeſſeur de St Pierre, quand même il ne ſeroit pas hérétique La troiſiéme, que le Pape étant Membre du Corps de l'Egliſe, auſſi bien que les autres hommes, s'il n'étoit pas permis d'appeller de ſon jugement, il s'enſuivroit delà, que s'il venoit à ſcandaliſer tout le Corps, il ne ſeroit pas permis de le retrancher, ce qui eſt contre la Doctrine que Jeſus-Chriſt a enſeignée dans le même Chap. XVIII de St *Matthieu.* La quatriéme, que s'il n'étoit pas permis d'appeller du jugement du Pape, St Pierre n'eut pas été obligé de rendre raiſon aux Apôtres & aux Freres de ce qu'il avoit viſité Corneille qui étoit Gentil Ce qu'il fit néanmoins, donnant par là à ſes Succeſſeurs un exemple d'humilité qu'ils ſont obligez de ſuivre. La cinquiéme, que comme il peut arriver au Pape, auſſi bien qu'aux autres, de faire tort à quelcun, ſoit dans ſa réputation, ſoit à l'égard de ſa Foi, il s'enſuivroit delà que celui qui auroit été injurié par le Pape ne pourroit jamais ſe juſtifier, ce qui eſt contre le Droit naturel, auquel le Droit divin n'eſt pas contraire Supposons, par exemple, dit Gerſon, que quelqu'un prêchant devant le Pape, & devant tout le Peuple, que Jeſus-Chriſt eſt un vrai Prophete, le Pape s'aviſât de faire mettre le Prédicateur en priſon pour avoir prêché cette verité, ne ſeroit-il pas permis à ce Prédicateur d'en appeller à un Concile, de peur que le jugement du Pape n'engageât le Peuple à abjurer la Réligion Chrétienne? La ſixiéme, qu'il s'enſuivroit delà, qu'un

Act. XI. 23

qu'un Pape ne pourroit être dépoſé en aucun cas, quelque criminel, & quelque ſcandaleux qu'il pût être, ce qui pourtant eſt contraire à la pratique du Concile de Piſe, & de celui de Conſtance La ſeptiéme, qu'on pourroit conclure de là qu'un Concile Général n'eſt pas ſuperieur au Pape, ce qui eſt encore contraire à la pratique du Concile de Conſtance, où l'on n'a procedé à la depoſition de Jean XXIII qu'après que cet Article avoit été unanimement réſolu Sur ce qu'on objectoit qu'un Concile Oecumenique n'eſt au deſſus du Pape, qu'en cas d'héréſie, parce qu'en ce cas le Pape hérétique ceſſe d'être Pape, qu'il eſt dépoſé actuellement, *ipſo facto*, & qu'il devient le dernier des hommes, Gerſon répond, 1. Que Jean XXIII a été dépoſé, ſans qu'on l'ait accuſé ni convaincu d'aucune héréſie, ce qui paroît, parce que juſqu'à ſa dépoſition le Concile l'a toûjours tenu pour vrai Pape. 2. Qu'il n'eſt pas vrai qu'un Pape eſt depoſé, *ipſo facto*, dès qu'il eſt hérétique, ſur tout ſi l'héréſie eſt ſecrete, non plus que les autres Evêques 3 Que cette maxime, qu'un Pape, ou, un Evêque eſt actuellement dépoſé dès qu'il eſt hérétique, eſt ſujette à de très-dangereuſes conſéquences, parce qu'elle rendroit incertaine toute la Police Eccleſiaſtique, auſſi bien que l'adminiſtration des Sacremens *Elle favoriſe*, dit-il, *l'héréſie de Wiclef, qui conſiſtoit principalement à dire, qu'un Pape, un Evêque, ou un Prêtre ne conſacre pas, quand il eſt en peché mortel, & le Concile n'a condamné cette héréſie que ſur ce fondement, que quoi que le crime d'héréſie ſoûtenue opiniâtrement rende un Pape digne de dépoſition, il n'eſt pas pourtant réputé dépoſé juſqu'a ce qu'il y ait eu un jugement juridique.* Delà il paſſe à certains inconveniens qui naîtroient de la Conſtitution de Martin V, & dont il dit que ce Pape ne s'accommoderoit pas lui-même. Par exemple, on pourroit inferer delà que Jean XXIII eſt encore Pape, que Martin V a été mal élu, & que Sigiſmond a été mal confirmé Empereur Enfin Gerſon prouve par huit Propoſitions qu'il faut neceſſairement pouvoir appeller du jugement du Pape dans les cauſes de la Foi, parce que le Pape n'eſt pas infaillible, & que rarement les Papes, & leur Cour ſe trouvent en état de juger auſſi bien de ces matieres que les Docteurs qui ont étudié l'Ecriture Voici les huit Propoſitions „ 1 Dans les matieres, ou dans les cauſes de „ Foi, il faut que les jugemens ſoient fondez ſur une Régle infailli- „ ble 2 Il n'y a ſur la terre aucun Juge infaillible, ou, qui ne „ puiſſe errer dans la Foi, que l'Egliſe univerſelle, ou le Concile qui „ la repréſente. 3. Aucun Particulier ne peut ni rendre hérétique une „ Propoſition qui ne l'eſt pas, ni faire Catholique une Propoſition „ non Catholique Ainſi, à proprement parler, ni le Pape, ni aucun „ Evêque ne peuvent rendre une Propoſition hérétique, mais ils peu- „ vent pourtant déclarer hérétique une Propoſition qui ne paroît pas „ telle à quelques-uns, avec cette difference que la déclaration d'un „ Pape s'étend à tous les fidelles, au lieu que celle d'un Evêque eſt „ bornée à ſon Diocèſe 4. La déciſion d'un Evêque, & même d'un

1418.

1418. „ Pape tout ſeul, & conſideré comme Evêque, ou comme Pape,
„ n'oblige point les fideles à croire que ce qu'ils ont décide eſt une
„ verité de foi, parce que tout Pape, auſſi bien que tout Evêque,
„ peut errer dans la foi Mais les fidelles ſont pourtant obligez,
„ ſous peine d'excommunication, à ne point dogmatiſer contre cet-
„ te déciſion, à moins qu'il ne paroiſſe une raiſon manifeſte de s'y
„ oppoſer ou dans l'Ecriture Sainte, ou dans quelque Revelation,
„ ou par la détermination de l'Egliſe dans un Concile Général
„ 5. Comme dans les cauſes de foi, on peut appeller du jugement
„ d'un Evêque à celui du Pape, parce que l'Evêque peut errer dans
„ la foi, par la même raiſon on peut appeller du jugement du Pape
„ à celui du Concile D'autant mieux que ſouvent a la Cour de
„ Rome il n'y a pas un auſſi grand nombre de Docteurs en Théolo-
„ gie qu'en d'autres lieux, où il y a des Univerſitez 6. En ma-
„ tiere de foi, une cauſe eſt appellée *Majeure*, non pour l'impor-
„ tance de la matiere, comme s'il s'agiſſoit, par exemple, de la
„ Trinité, mais parce qu'elle eſt difficile & ambigue, comme cela
V 8 — 12 „ paroît par le Chapitre XVII du *Deuteronome* & par le XVIII
V 26 „ Chapitre de l'*Exode* Et c'eſt ſur ces paſſages que ſe fondent les
„ Canons quand ils diſent, *que le jugement des cauſes majeures de la*
„ *foi appartient au Siege Apoſtolique* 7 Une cauſe peut être cenſée
„ *majeure* dans un Diocèſe, & renvoyée par cette raiſon au Pape,
„ qui ne ſera pas telle dans un autre Dioceſe, où il y aura plus de
„ Docteurs capables de la décider 8 Il n'eſt pas moins néceſſaire
„ qu'un Evêque, un Pape, ou un Concile aillent au devant de cer-
„ tains ſcandales, & de certaines maximes pernicieuſes qui vont à
„ détruire la Societé Chrétienne, laquelle eſt fondée ſur l'obſervation
„ des commandemens de Dieu, comme contre l'uſure, le vol, l'a-
„ dultere, les meurtres commis par des particuliers, & ſans autorite
„ publique, il n'eſt pas moins neceſſaire, *dit Gerſon*, d'aller au de-
„ vant de ces ſcandales que de reprimer les erreurs contre quelqu'un
„ des Articles du Symbole des Apôtres, & lors qu'il s'agit de ces
„ cas-là, on peut décliner le jugement de celui qui avec ſon Con-
„ ſeil ſe devoyeroit de la foi dans ces Articles, ou qui ſe rendroit
„ ſuſpect de diſſimulation ou d'une trop grande indulgence" Ger-
ſon finit ce Traité en proteſtant qu'il ne l'a pas fait dans la vûe d'of-
fenſer perſonne, beaucoup moins Martin cinquiéme, & qu'il ſait
bien qu'il n'eſt pas permis d'appeller du jugement du Pape, en toute
ſorte d'occaſions, mais ſeulement quand il s'écarte de la foi, ou qu'il
agit avec une partialité manifeſte *Au reſte*, dit-il, *il ne tiendra*
qu'au Pape de ſe mettre à couvert de pareils ſoupçons, il n'a qu'à repa-
rer ſes paroles par ſes actions, & a condamner rigoureuſement, de ſon
bon gré, & ſans en être requis de perſonne, le pernicieux Livre de Jean de
Falkenberg, & tous ceux de même caractere, ſans aucune acception de per-
ſonnes. Je ne ſai ſi le Pape eut connoiſſance de cette Piece de Gerſon,

mais

mais au moins alloit-il toujours son chemin, sans se mettre beaucoup en peine de ces oppositions, qui au fonds n'étoient plus gueres de saison, puis qu'on lui avoit déja laissé prendre tant d'autorité Comme il avoit hâte de congedier le Concile, il tint le 21 de Mars la quarante-troisiéme Session, où il publia quelques Decrets touchant la Reformation de l'Eglise dans son Chef, prétendant faire par là tout ce qu'on pouvoit exiger de lui 1418.

XLVI L'Empereur n'étoit pas à cette Session On peut aisément juger que n'ignorant pas ce qui devoit s'y passer, il ne prenoit pas plaisir à voir que la Réformation de l'Eglise, qui avoit été le principal but du Concile, aboutît à si peu de chose, & qu'on l'eût empêchée en prématurant l'élection du Pape, contre ses intentions Martin cinquiéme fit donc publier quelques Constitutions concernant les Bénéfices, & les habits des Ecclesiastiques La premiere revoque, depuis la mort de Gregoire XI, toutes les exemptions qui ont été accordées par les Papes, ou par ceux qui se disoient tels, aux Eglises, Monasteres, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres Bénefices, lieux, & personnes Ecclesiastiques, sans le consentement des Ordinaires, & sans connoissance de cause, à la réserve des exemptions accordées en faveur d'une nouvelle fondation, ou aux Universitez, & le Pape s'engage à n'accorder aucune exemption sans connoissance de cause, & sans avoir ouï les parties interessées La seconde ordonne un nouvel examen des Unions, & Incorporations d'Eglises & de Bénéfices accordées par les mêmes Papes depuis Gregoire XI La troisiéme regarde les revenus des Eglises vacantes qu'il défend d'appliquer aux profits du Pape, ou de la Chambre Apostolique, voulant qu'il en soit disposé selon le Droit, & la coûtume, & selon les Privileges des Bénéfices La quatriéme est contre la Simonie qui se commettoit dans les Ordinations, Elections, Postulations, & Collations. Le Pape ordonne que tous ceux qui auront été élûs, confirmez, & pourvûs par Simonie, seront obligez de restituer les Bénefices acquis par cette voie, & que desormais ceux qui donneront ou recevront de l'argent pour de pareilles causes seront excommuniez *ipso facto*, fussent-ils Papes, & Cardinaux La cinquiéme regarde les dispenses Elle annulle toutes les permissions que les Papes avoient accordées de posseder des Bénefices qui requierent un des Ordres Sacrez, sans être obligez de les recevoir, & ordonne que ceux qui sont dans ce cas ayent à recevoir les Ordres ou soient destituez de leurs Bénéfices Dans la sixiéme le Pape défend d'imposer des Décimes, ou d'autres charges sur les Eglises, ou personnes Ecclesiastiques, si ce n'est pour un grand bien, ou une pressante necessité qui concerne l'Eglise Universelle, du consentement des Cardinaux, & des Prélats des lieux, & le Pape s'oblige lui-même à ne point lever de Décimes sur tout le Clergé, qu'en pareils cas, & sans consulter les Prélats des lieux, aussi bien qu'à ne

Session Quarante troisieme 21 de Mars *V d Hard. T IV p* 1533.

1418 faire executer ces levées que par des Eccleſiaſtiques Dans la ſeptiéme, il renouvelle les Loix ſur la modeſtie des Eccleſiaſtiques, qui, à ce qu'il paroît par cette Conſtitution, alloient ordinairement en habit ſeculier, ou au moins, fort ſecularisé, & faiſoient l'Office divin avec ces habits, ſous leur ſurplis Le Pape ordonne que quiconque ſera ſurpris faiſant l'Office dans cet état, ſera privé chaque fois d'un mois de ſes revenus, & qu'ils ſeront appliquez à la fabrique de l'Egliſe Dans la huitiéme, le Pape *decerne, & déclare que par les preſens Statuts, auſſi bien que par les Concordats qu'il a faits avec chaque Nation, & qui doivent être mis dans ſa Chancelerie, dont chacun pourra tirer des extraits ſignez du Vice-Chancelier, il a ſatisfait aux Articles de la Réformation contenus dans la XL Seſſion* Voici le Decret même qu'il eſt important de mettre ici mot pour mot *Nous décernons, & déclarons, par l'approbation du Concile, que nous avons ſatisfait, & que nous ſatisfaiſons aux Articles de Réformation contenus dans le Decret du 30 d'Octobre 1417, par les Decrets qui viennent d'être lûs dans cette Seſſion, auſſi bien que par les Concordats que nous avons faits avec chaque Nation en particulier, & que nous voulons qu'ils ſoient mis dans notre Chancellerie afin que chacun en puiſſe avoir des Copies en bonne forme, & ſignées de notre Vice-Chancelier*

Voyez ſur les habits des Eccleſiaſtiques Richard Simon, *Biblioeh Critique T III p 322*

XLVII CONFRONTONS ce Decret avec celui de la quarantiéme Seſſion, tenue le 30 d'Octobre, afin d'en voir la difference. Des dix-huit Articles contenus dans ce premier Décret, il n'y en a que ſix de réglez dans cette derniere Seſſion, ſavoir, celui des Exemptions, celui des Unions, celui des revenus pendant la vacance des Bénéfices, celui de la Simonie, celui des Diſpenſes, & celui des Décimes Il n'y eſt parlé ni du nombre, ni de la qualité & de la Nation des Cardinaux, ni des Réſervations de la Cour de Rome, ni des Annates ou communs & *menus ſervices*, ni des Collations des Bénéfices, & des Graces expectatives, ni des cauſes à traiter à la Cour de Rome, ni des Appellations à la même Cour, ni des Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie, ni des Commendes, ni des alienations, ni des cas où le Pape peut être corrigé & dépoſé, ni de la *proviſion* ou de la ſubſiſtence du Pape & des Cardinaux, ni enfin des Indulgences Il eſt vrai que ces Articles furent arrêtez par les Concordats que Martin cinquiéme fit avec chaque Nation en particulier, à la réſerve de celui qui concerne les Cas où un Pape peut être corrigé & depoſé, duquel le nouveau Pape ne voulut pas entendre parler Mais premiérement ces Articles furent arrêtez d'une maniere très-avantageuſe au Pape, puis qu'on n'y reforma que les abus exceſſifs commis pendant le Schiſme, comme ſi on ne s'étoit pas plaint des uſurpations des Papes, & des desordres de la Cour de Rome, & du Clergé, bien long-temps avant le Schiſme D'ailleurs, ces Concordats particuliers ne ſatisfont point aux Decrets de la quarantiéme Seſſion qui ordonne que le Pape qui ſera élû réformera l'Egli-

Remarques ſur cette Seſſion

l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſa Cour, de concert avec le Concile, & avec ſes Députez qui ſeront pris de chaque Nation, puis que les Nations priſes en particulier ne forment pas un Concile Peut-être que Martin cinquiéme crut compenſer ce defaut par ſon Decret touchant la décence des habits des Eccleſiaſtiques Il ſe trouva alors des gens qui jugerent que c'étoit là *couler le moucheron, & engloutir le chameau* Cependant toutes ces Conſtitutions de la quarante-troiſiéme Seſſion portent avec elles l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*, & dès que le Cardinal de St Marc en eut fait la lecture, le Cardinal de Viviers déclara, par ordre du Concile, & du Pape, *que tous les Decrets qui venoient d'être lûs étoient agréez des Nations, auſſi bien que les Concordats que le Pape avoit faits avec chacune d'elles. Que les Nations conviennent que par la on ſatisfait aux Decrets touchant la Réformation, ſans prétendre pourtant que les Concordats d'une Nation ſoient préjudiciables à l'autre.* Il faut néanmoins que cet agrément des Nations, & du Concile, prononcé par le Vice-Chancelier, n'ait pas paru bien clair, & qu'il ait plus été donné par force que de bon gré, puiſque les Manuſcrits de Brunswich, de Leipſig, de Gotha, & de Wolfenbuttel portent tous, après ces paroles *par ordre du Synode, & au nom des Nations*, celles-ci, *à ce qu'il aſſura.* DE *mandato & voluntate dicti Domini noſtri Papæ, ac Synodi prædictorum eorumdem nominibus, ut aſſeruit, reſpondit in hunc modum.* Quoi qu'il en ſoit, voilà le réſultat de ce grand projet de Réformation de l'Egliſe, dans ſon Chef & dans ſes Membres, qui avoit été un des principaux motifs de la convocation du Concile, & que tant de Prélats, & d'autres perſonnes de toutes les Nations avoient conçû avec tant de travail 1418.

V. d. Hard. T IV. p 1540.

Tantæ molis erat Romanum condere Gentem.

XLVIII. IL ne ſe paſſa rien de fort important juſqu'à la Seſſion ſuivante Martin cinquiéme ſolemniſa le Jeudi Saint par pluſieurs cérémonies que les Papes ont accoûtumé de pratiquer ce jour-là Dès la pointe du jour il revêtit de blanc douze pauvres à qui il donna des robes, des capuchons, des ceintures, & des ſandales, a peu près, comme s'ils euſſent été des Moines A ſept heures, il publia dans le Palais Epiſcopal, en préſence de l'Empereur, & des Cardinaux, une Bulle d'excommunication contre les *Payens*, les *Hérétiques & les Schiſmatiques*, contre les *Grecs*, contre les *Juifs*, contre *Pierre de Lune*, & en général contre *tous les devoyez de l'Egliſe Romaine*, auſſi bien que contre les *faux monnoyeurs*, & contre les *fauſſaires* qui contrefont les Bulles, & le Sceau du Siege de Rome Il y a deux remarques à faire ici, l'une, que les Mahometans & les Turcs ſont ſans doute compris parmi les Payens, ſelon le ſtile de ce temps-là, l'autre, que les *Huſſites* ne ſont point nommez parmi les gens que le Pape excommunia On avoit apparemment encore quelque eſperance

Le Pape celebre le Jeudi Saint *V d Hard T IV p* 1541

1418. ce de les ramener Pour marque de cette excommunication il jetta un Cierge allumé par la fenêtre de ſon Palais, en quoi il fut imité par les Cardinaux qui jetterent auſſi par la fenêtre onze Cierges allumez. Après cet acte le Pape fit une priere pour les fideles Serviteurs du St Siége, & de l'Empereur, puis le Cardinal de Fieſque lût tout haut une confeſſion des péchez, & le Pape y joignit l'abſolution avec la bénédiction accoûtumée, qu'il prononça en Latin, & en Allemand Enſuite il alla dans la Cathedrale, où il celébra la Meſſe, & conſacra le *Sacrement*, & *l'Huile ſainte* Le Patriarche d'Antioche en fit autant dans l'Egliſe de St. Etienne Et à deux heures après midi on invita le Peuple, par des Herauts, à venir à quatre heures dans le Palais Epiſcopal pour recevoir des Indulgences, ce qui ſe fit avec beaucoup de ſolemnité, & au milieu d'une grande foule de peuple Toutes ces Cérémonies qui durerent preſque tout le jour furent terminées par un repas que le Pape donna à l'Empereur, aux Cardinaux, & à quelques Princes, & il lava les pieds de ſes hôtes après le repas. Tous les autres jours juſqu'à Pâques furent employez à des dévotions à peu près ſemblables, & les Indulgences n'y furent pas épargnées

Arrivée de divers Ambaſſadeurs 28 Mars

XLIX DEPUIS l'élection du Pape il arrivoit tous les jours à Conſtance des Ambaſſadeurs de la part des Princes & des Républiques, pour le reconnoître & pour le féliciter, ou pour régler leurs interêts Les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Genes arriverent le lendemain de Pâques pour terminer quelques démêlez, qu'ils avoient avec l'Empereur Mais la négotiation des uns & des autres n'eut aucun ſuccès Les Génois furent obligez de s'en retourner ſans rien faire, parce qu'ils avoient à dos le Marquis de Montferrat, qui traverſoit leurs deſſeins auprès de l'Empereur Et pour ce qui regarde les Venitiens, comme l'Empereur inſiſtoit fortement à ſe faire reſtituer les Places qu'ils avoient enlevées au Royaume de Hongrie, & qu'ils n'y vouloient point entendre, la négotiation fut accrochée par ce refus Windek rapporte que pendant que les Vénitiens traitoient avec l'Empereur à Conſtance, ils s'emparerent d'une Ville qui lui appartenoit, & que ſur cet avis ſes Miniſtres lui ayant conſeillé de faire arrêter leurs Ambaſſadeurs, ce Prince declara généreuſement, que quelque tort que lui fiſſent les Vénitiens il ne vouloit pas violer le ſaufconduit qu'il avoit donné à leurs Ambaſſadeurs, faiſant paroître autant de délicateſſe dans cette occaſion, qu'il en montra peu à l'égard de Jean Hus.

V d Har. T IV p. 1543 1544

Zeraphal C'eſt apparemment *Zara* en Dalmatie

* Le Pape envoye des Legats en France

L * SIGISMOND, qui avoit toûjours extrémement à cœur de pacifier la France & l'Angleterre, engagea le Pape à envoyer des Légats en France pour y négotier cette paix, auſſi bien que pour aſſoupir les troubles inteſtins, dont ce Royaume étoit dechiré *Amedée de Savoye* Cardinal de *Ste Marie* fut d'abord choiſi pour cette négotiation, comme il paroît par la Bulle du Pape datée de Conſtance au mois de Fevrier de cette année On lui ajoignit enſuite le Cardinal des

Juvenal des Urſins Hiſt de Charl VI p 440 Monſtrelet Vol I p 258. Raynald ann. 1418 n 24. Spond ann 1418 n. X.

des Urſins, & celui de St Marc, * qui furent chargez en particulier de pacifier la France Ils avoient même amené les choſes aux termes d'une bonne réconciliation On étoit convenu que † *toutes haines éteintes, le Dauphin & le Duc de Bourgogne auroient le gouvernement de l'Etat, pendant la vie du Roi* Ce Traité fut ſigné à Montereau par les Ambaſſadeurs du Roi de France, & par ceux du Duc de Bourgogne, & ayant été enſuite porté au Roi, & au Dauphin d'une part, & au Duc de Bourgogne de l'autre, il avoit été approuvé des deux partis Mais le Connêtable d'Armagnac & *Henri de Marle*, Chancelier de France, avec quelques autres Seigneurs, n'y ayant pas voulu conſentir, la guerre civile recommença plus cruellement que jamais Les Anglois n'avoient garde d'entendre à des Propoſitions de paix, dans une conjoncture auſſi favorable pour eux C'eſt-ce qu'il eſt bon de rapporter dans les propres termes de Jean Juvenal des Urſins, Hiſtorien Contemporain *Le Cardinal des Urſins*, dit-il, *en executant de tout ſon pouvoir ce que le Pape lui avoit charge, alla en Ambaſſade vers les Anglois, pour ſçavoir s'ils vouloient entendre au fait de la paix Leſquels il trouva bien hautains, & orgueilleux, & ſe glorifioient en leurs conqueſtes, joyeux des diviſions ſi grandes, qui eſtoient en ce Royaume Et dit le Roi d'Angleterre que le Benoit Dieu l'avoit inſpiré, & donné volonté de venir en ce Royaume pour chaſtier les ſubjects, & pour en avoir la Seigneurie comme vrai Roi*

1418. 2 Avril

* Reichenthal ſe trompe ici quand il dit que ce fut le Cardinal d'Oſtie Fol 49

† *Mezer Abre. Chronol T III. p* 200 *Bzov ann.* 1418. *n* 7.

Juven Hiſt de Charles VI p. 445 446.

LI Il y avoit long-temps que les déreglemens des Moines, & les horribles excès de toute eſpece, qui ſe commettoient dans les Convents, avoient dégoûté de la vie Réligieuſe quantité de gens qui auroient eu du penchant à renoncer au Siecle C'eſt ce qui avoit produit ſur la fin du Siécle précedent une Societé qu'on appella *les Freres de la vie commune*, où des perſonnes diſtinguées par leur ſavoir, & par leur pieté vivoient en commun de ce qu'elles mettoient enſemble pour éviter la mendicité, & s'appliquoient à inſtruire la jeuneſſe, pour ne pas vivre dans la faineantiſe On attribue cet établiſſement *à Gerard Groot*, ou, *le Grand*, de Deventer, Docteur de Paris, & Chanoine d'Utrecht Comme ces ſortes d'établiſſemens eurent bientôt l'applaudiſſement général, & que chacun s'empreſſoit à les ſoûtenir par de pieuſes liberalitez, les Moines ne manquerent pas de ſe déchaîner contre ces Societez, comme contre des entrepriſes ſur l'autorité du Pape, & ſur les *Religions* approuvées, qui ne pouvoient tourner qu'au mépris des Vœux Monaſtiques, & à la ruine des Convents. Ce fut environ ce temps-ci qu'un Dominicain de Saxe, nomme *Matthieu Grabon*, préſenta au Pape un Ecrit, par lequel il prétendoit montrer que les Communautez Religieuſes, qui mettent enſemble leurs biens pour vivre en commun ſans avoir fait les Vœux Monaſtiques, ſont des Communautez illégitimes, & criminelles Son ſentiment étoit conçu en ces 25 Articles. Art 1 *La proprieté des biens temporels eſt attachée eſſentiellement à l'état ſéculier.* 2 *Perſonne ne peut ſans péché renoncer à*

Condamnation & retractation du Moine Grabon

Spond 1384. *n XII*

3 Avr

V d Har T III. p 107 *& ſuiv. Gerſ T I p* 467. *& ſuiv Spondanus ad ann* 1418 *n VI. V. d Hard T IV p* 1544.

1418. *ce qui lui eſt neceſſaire pour vivre d'une maniere convenable à ſon état.* 3. *Tous ceux-là péchent qui donnent abſolument tous leurs biens en aumône pour l'amour de Jeſus-Chriſt* 4 *Celui qui n'eſt pas dans une vraie Religion, c'eſt-à dire, dans une Religion approuvée par le Siege Apoſtolique ne peut ſans peché mortel, renoncer à tous ſes biens pour l'amour de Jeſus-Chriſt* 5 *Le Pape ne ſauroit permettre aux Seculiers par une diſpenſe de ſe priver de toutes poſſeſſions* 6 *Si le Pape pouvoit donner cette conceſſion, il pourroit permettre auſſi la ſouſtraction des alimens neceſſaires à la vie, ce qui ſeroit contre le précepte, tu ne tueras point* 7 *Un Religieux ne peut ſans péché mortel renoncer à la volonté d'avoir des biens en commun, quand il n'en a pas actuellement* 8 *Il eſt contradictoire que quelqu'un ſoit volontairement pauvre pour Jeſus-Chriſt, demeurant dans l'état ſeculier, ſans avoir rien en ſon particulier, ni même la volonté de poſſeder des biens en propre* 9 *Perſonne ne peut meritoirement obſerver le Conſeil de pauvreté, s'il n'eſt dans l'état de la perfection ſpirituelle, ou d'une vraie Religion, c'eſt-à-dire, approuvée du Siége Papal* 10 *Ceux-là péchent mortellement, qui demeurant dans l'Etat Seculier, croyent néanmoins de bien faire en embraſſant la pauvreté qui eſt un Conſeil de Jeſus-Chriſt* 11 *Renoncer à tous ſes biens, même pour l'amour de J. Chriſt, ſans entrer dans une Religion approuvée, c'eſt ôter la vie a ſoi, & aux ſiens, & commettre pluſieurs homicides à la fois* 12 *Ceux qui croyent meriter la vie éternelle par une pareille abdication, croyent meriter la vie éternelle en pechant mortellement* Le 13 & le 14 Article ont à peu pres le même ſens que l'onziéme & le douziéme, avec cette difference que Grabon traite d'héréſie, ce qu'il a traité auparavant de péché mortel 15 *Perſonne ne peut meritoirement & ſelon Dieu accomplir les Conſeils d'obeiſſance, de pauvreté, & de chaſteté, hors des Religions approuvées* 16 *Les trois Conſeils du Sauveur ſont tellement enchaînez les uns aux autres, qu'où ſe trouve la pauvreté meritoire, entant qu'elle eſt un Conſeil de Jeſus-Chriſt, la ſe doivent rencontrer auſſi les deux autres Conſeils, ſavoir l'obeiſſance, & la chaſteté, qui ſont inſeparables du Conſeil de pauvreté* 17 *Les Dames ou Femmes, comme les Begutes, ou Beguines, qui vivent en Communauté, quand même elles ne tiendroient aucune erreur, & qu'elles ne ſeroient point ſuſpectes d'héréſie, ſont filles de la damnation éternelle, & leur état eſt défendu, & condamné* Le 18 Article eſt à peu près le même que les précedens 19 *Il n'eſt pas permis aux Prêtres, & aux Clercs de vivre en Communauté, ſous peine de péché mortel, à moins qu'ils ne ſoient dans une Religion approuvée* Les 3 Articles ſuivants déclarent *excommuniez & damnez, ceux qui aſſiſtent & favoriſent les Communautez hors des Religions approuvées.* 23 *Tous ceux qui vivent en Communauté hors des Religions approuvées, ſont les faux Prophetes dont Jeſus-Chriſt a dit qu'il fallut ſe garder.* 24 *Quiconque fait quelque choſe contre le Droit Canon péche mortellement* 25 *Aucune perſonne qui ſe porte bien, & qui n'eſt point dans une Religion approuvée,* ne

Je n'entends pas cet Article Le voici en Latin *Religioſus non poteſt ſine peccato mortali abdicare voluntatem habendi communia, quando actu talia non habet*

ne peut tirer ſans péché des aumônes des fidelles, à moins que ce ne ſoit pour l'utilité commune & en cas de neceſſité. 1418.

Sentiment du Cardinal de Cambrai ſur les Propoſitions de Grabon

LII. Le Pape donna l'examen de ces Propoſitions au Cardinal de Cambrai, & à Gerſon La réponſe du Cardinal eſt adreſſée au Pape lui-même Ce ſavant & judicieux Prélat lui repréſente qu'il ſeroit bon d'aſſembler les Théologiens du Concile, pour déliberer enſemble ſur une matiere qui eſt de Foi, afin que chacun en pût dire ſon avis en public, & non dans une Aſſemblée particuliere Il ajoûte qu'il en a uſé ainſi dans toutes les queſtions de foi, où il a été nommé Commiſſaire. Mais que cependant comme il pourroit arriver qu'il ne ſeroit pas préſent à cette déliberation, il en dira ſon ſentiment, qui ſe reduit aux Articles ſuivans 1. *Que le fondement principal de la doctrine de Grabon eſt contraire non ſeulement à la Raiſon, & à la Théologie morale, mais auſſi à la pratique de l'Egliſe primitive*, ce qu'il prouve par le Chapitre IV des Actes, où il paroît que des gens de toute ſorte de condition, qui étoient mariez & qui n'etoient nullement dans les Vœux Monaſtiques, mettoient leurs biens en commun. 2 *Que Grabon avance une fauſſeté & une héréſie, en diſant que les Réligions inſtituées par St. Baſile, par St Benoit, & par St Auguſtin, ſont les ſeules vraies Religions, puis que la Religion Chretienne n'eſt pas moins une vraie Religion quand elle eſt bien obſervée par des Séculiers, que quand on en ſuit les Régles dans un Convent* 3 Il ajoûte que dans l'Ecrit de Grabon, il *y a pluſieurs Propoſitions ſcandaleuſes, téméraires, & même inſolentes*, comme, par exemple, de traiter d'héréſie, ce qui eſt contraire à ſa Propoſition générale, & de dire que des Séculiers ne ſauroient vivre ſans avoir du bien qui ſoit à eux en propre, & que c'eſt un péché mortel que d'aller contre le Droit Canon D'où le Cardinal conclut que les Propoſitions de Grabon *ſont hérétiques, & dignes du feu*, laiſſant aux Juriſconſultes le jugement de ce qui regarde la perſonne de Grabon lui-même

Sentiment de Gerſon ſur le même ſujet.

LIII Quant à Jean Gerſon, il paroît par le titre de ſon Ecrit que trois des plus habiles Docteurs de diverſes Univerſitez l'avoient approuvé. Il l'adreſſe au Cardinal de Verone, qui lui avoit commis l'examen de cette affaire de la part du Pape Gerſon déclare d'abord qu'il a lu là-deſſus le ſentiment du Cardinal de Cambrai, lequel il approuve entierement, & il y joint le ſien en ſix Propoſitions, avec leurs preuves, & leurs Corollaires qu'il faut abreger La premiere, c'eſt *qu'on ne peut appeller proprement, & par excellence Religion Chrétienne que celle que Jeſus-Chriſt a enſeignée, & obſervée de la maniere la plus parfaite.* La ſeconde, c'eſt que *la Religion Chrétienne n'oblige point à la pratique des Conſeils Evangeliques, ni par vœu, ni ſans vœu, parce qu'autrement ce ne ſeroient pas des Conſeils, mais des Commandemens.* La troiſiéme, *Que la Religion Chrétienne ſe peut obſerver très-parfaitement ſans aucun vœu qui oblige a la pratique des Conſeils, puiſque Jeſus-Chriſt, les Apôtres, & les premiers Chrétiens n'ont jamais fait de pareils*

1418. *vœux* La 4 *Que pour observer la Religion Chrétienne, tant à l'égard des Commandemens qu'a l'égard des Conseils, il n'est point necessaire d'ajoûter d'autres Religions, que la Religion Chrétienne elle-même, comme sont les regles de St Basile, de St Augustin &c que le Docteur Anselme appelle des Religions* factices, *c'est-à-dire, d'invention humaine* 5. *Que ces Religions inventées sont appellées, mal à propos, & même avec beaucoup d'arrogance, & de presomption, un état de perfection, puisque parmi les Seculiers il y a des gens qui vivent mieux que les Moines, & que si les Religions en aident quelques-uns a parvenir à l'etat de perfection, il y en a beaucoup qu'elles en empêchent* La 6 *Que la Religion Chrétienne peut & doit être mieux observée par les Papes, les Cardinaux, & les Prélats, que par les Moines, quoi que les prémiers ne soient point liez par d'autres vœux que par celui d'observer la Loi de Dieu* Je ne m'arrêterai pas ici à rapporter en détail les conséquences que Gerson tire de ces propositions, je me contenterai de ces trois. Que la doctrine de Matthieu Grabon est non seulement extravagante, mais hérétique & blasphematoire Que le Pape, les Cardinaux & les Prélats doivent s'opposer promptement & avec vigueur a son progrès. Que si Grabon se montre obstiné, & qu'il ne veuille pas obéir à ses Prélats, & à ses autres Superieurs on doit s'assurer de sa personne Cette condamnation porta coup, puisque Grabon se retracta dans toutes les formes en presence de ses Commissaires

Gerf Tom I. p 474

Reconciliation de Frideric d Austriche avec l Empereur
V d Hard T IV p 1544.
12 Avr.
16 Avr.
25 Avr

LIV DE'S le commencement de son Pontificat, Martin cinquiéme avoit envoyé *Henri Flekel* à Frideric Duc d'Austriche, pour le disposer à faire sa paix avec l'Empereur Dans cette vûe, le Duc se rendit à *Mersbourg* qui est un Château auprès de Constance où l'Empereur étoit allé pour changer d'air Cette entrevûe ayant duré quelques jours, sans que les Ministres de l'Empereur, & du Duc pussent convenir de rien, Sigismond s'en retourna à Constance, où il fut bientôt suivi des Ministres de Frideric d'Austriche pour continuer la négotiation Elle traîna encore huit jours, jusqu'à ce qu'enfin le Traité fut conclu le vint cinquiéme d'Avril, dans le Monastere de *Monsterlingen*, près de Constance, sous ces conditions, que le Duc jureroit fidelité à l'Empereur, & qu'il lui payeroit soixante & dix mille * florins d'amende, moyennant quoi il le remettroit en possession de ses Etats L'Empereur remit depuis au Duc vint-mille florins de cette somme Le Traité conclu, Frideric alla à Constance se présenter devant l'Empereur auprès duquel il fut introduit † par l'Electeur de Brandebourg, ces deux Princes ayant à leurs côtez l'Archevêque de Riga a droite, & Louis Comte d'Oettingen à gauche. Lors que Frideric d'Austriche fut à quelque distance de l'Empereur, ce dernier lui fit demander s'il etoit la pour executer le Traité, Frideric ayant déclaré tout haut qu'il étoit venu dans cette intention, on lui lût le formulaire du serment, & l'ayant prêté, l'Empereur lui donna la main. Windek rapporte ici un incident qui

V. d Hard T IV p 1564. Windek & Dacher

* Gerard de Roo dit 30000 ducats d'or, dans son Histoire d Austriche *p.* 144

† 7 de Mai *V d. Hard T. IV. p* 1581.

qui merite de n'être pas omis C'eſt qu'à peine Frideric s'étoit retiré de devant l'Empereur que Louis de Baviere d'Ingolſtadt s'approcha pour dire quelque choſe en faveur de ce Prince qui étoit ſon allié L'Empereur ne vit pas cette démarche de bon œil, & ordonna au Duc de Baviere de ſe retirer Mais comme il ne laiſſoit pas de continuer ſon diſcours, l'Empereur en fut offenſé, & pour marque de ſon indignation il ôta au Duc ſon Chapeau Ducal, & le donna à un autre. Le lendemain le Pape fit ſignifier au Duc d'Auſtriche qu'il eut à ſe faire donner l'abſolution par l'Evêque de Trente, avec qui il avoit eu de longs démêlez, ou de faire par pénitence le tour de l'Egliſe, les pieds nuds Mais le Duc s'étant mis en devoir d'obeir, le Pape ſe relâcha de cette ſeverité, & le fit abſoudre par un Cardinal qu'il lui envoya pour cela Dans le même temps que le Cardinal donnoit l'abſolution au Duc, l'Empereur ſe trouva là dans ſes habits Imperiaux, & etant aſſis ſur un thrône, accompagné de l'Electeur de Brandebourg, qui portoit le ſceptre, de Jean Duc d'Amberg, qui portoit le Globe Imperial pour l'Electeur Palatin, & de Louis Duc de Brieg, qui portoit l'epée en la place de l'Electeur de Saxe, Il reſtitua ſolemnellement au Duc ſes Etats, avec tous ſes titres, ſes droits de Régale, & ſes autres Privileges L'exemple du Duc d'Auſtriche doit apprendre à tous les Princes à ne s'engager jamais dans un mauvais parti, & a ne pas irriter les Princes dont ils relevent Il en coûta cher à ce Duc Après avoir été mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ſes Etats, il ne pût jamais les recouvrer que fort imparfaitement L'Empereur crût avoir ſuffiſamment dégagé ſa parole, en lui rendant les Villes qui étoient encore en ſon pouvoir, & qui vouloient bien ſe remettre ſous l'obeiſſance de leur premier Maître Sigiſmond en avoit engagé pluſieurs comme *Welkirch*, *Frauenfeld*, *Heilgenberg*, outre la plûpart des Villes de l'Ergaw, & il avoit donné à d'autres le droit, & les Patentes de Villes Imperiales comme à *Schafhouſe*, *Rhinfeld*, *Diſſenhove*, & *Cell.* De ſorte que Frideric voyant trop de difficulté à recouvrer ces Places, il attendit une occaſion plus favorable, & s'en alla dans le Tirol, pour en pacifier les troubles, & pour y réduire la Nobleſſe de ce pais-là qui ſe revoltoit contre lui, & qu'il ne pût ranger ſans en venir à de fâcheuſes extremitez Si nous en croyons Windek, il n'y avoit rien de moins ſincere que le ſerment de fidelité que le Duc d'Auſtriche prêta à l'Empereur en ſe reconciliant avec lui. Cet Auteur rapporte que Sigiſmond étant encore à Conſtance, le Duc avoit voulu gagner un certain homme pour l'aſſaſſiner en lui promettant quelque Château ſur l'Adige, mais que cet homme, bien loin d'accepter les offres du Duc & de ſes Miniſtres, en donna avis à l'Empereur Ce Prince jugea à propos, de le diſſimuler alors, mais à ſon retour de Conſtance etant à Haguenau il fit venir ce même homme qu'on avoit voulu gagner, & lui fit faire ſa déclaration en preſence de plu-

1418

8 Mai

V d Hard T IV p 1581.

Gerard Roo. Hiſt Auſt L. IV p 144.

Windek Cap. 83.

1418. *Roo. p 165.* pluſieurs Princes, de l'Evêque de Paſſau, & de Windek lui-même. Après bien des traverſes qu'il s'étoit attirées Frideric d'Auſtriche mourut en 1439 Reprenons le fil de l'Hiſtoire

Abjuration de quelques Huſſites. *V d Hard. T IV. p 1545.* 12 13 Avr.

LV. Le zéle du Concile contre le *Huſſitiſme* n'étoit pas tout-à-fait infructueux. On a déja vû la retractation de Henri de Latzenbok, Seigneur de Boheme Un certain *Dominic de Laude* fit auſſi ſon abjuration le treiziéme d'Avril dans l'Egliſe Cathédrale. On avoit brûlé ſes Livres le jour précedent, ce qui marque que c'étoit quelque Docteur. Reichenthal & Dacher parlent d'un autre Savant qui abjura auſſi le même jour Je ne remarque pas qu'il ſe ſoit paſſé autre choſe, juſqu'à la Seſſion quarante-quatriéme

Session quarante-quatriéme. 19 Avr

V. d Hard. T IV p 1595 Voyez ci-deſſus *p 513.*

LVI. L'Empereur, qui ne s'étoit pas trouvé à la Seſſion précedente, fut préſent à celle-ci Il paroît par les Actes de Brunswich que les Députez de la Nation Françoiſe n'y aſſiſterent point, parce qu'ils n'approuvoient pas le choix que le Pape avoit fait de la Ville de Pavie pour aſſembler le premier Concile, ce qui devoit être publié dans cette Seſſion C'eſt une particularité que je n'ai rencontrée nulle part ailleurs. Il avoit été reſolu dans la Seſſion trente-neuviéme, qu'un mois avant la ſéparation de chaque Concile, le Pape, de l'avis de tous les Peres, nommeroit le lieu où ſe devroit aſſembler le Concile prochain Suivant ce réglement, après les cérémonies accoûtumées à chaque Seſſion, le Cardinal de Challant lût une Bulle du Pape, qui portoit, que Martin V deſirant de ſatisfaire au Decret du preſent Concile Général qui avoit réglé, entre autres choſes, qu'un mois avant la fin de chaque Concile, le Pape, de l'approbation de l'Aſſemblée, déſigneroit le lieu du Concile prochain, déclare que par le conſentement & par l'approbation du même Concile, il nomme la Ville de Pavie. Ce qui fut approuvé de tout le Concile par l'organe du Cardinal de Viviers. Un Auditeur du *Sacré Palais*, déclara auſſi de la part de l'Empereur, par ſon ordre exprès, & en ſa preſence, que ledit Empereur approuvoit, louoit, & acceptoit le choix de la Ville de Pavie, comme un lieu propre à aſſembler un Concile. Un Avocat du *Sacré Conſiſtoire* l'approuva de même au nom du Pape. Ainſi finit la Seſſion quarante-quatriéme.

Diverſes Conſtitutions de Martin V

LVII On peut, à mon avis, placer ici quelques affaires que le Pape expedia avant que de quitter le Concile Je mets dans ce rang une Bulle de Martin V, rapportée par Bzovius, en date du 31 d'Avril, pour ordonner l'execution prompte & libre des Lettres Apoſtoliques En voici la teneur. Comme pendant le Schiſme il arrivoit ſouvent du ſcandale à l'occaſion des Bulles des Papes, Urbain VI avoit jugé à propos de permettre qu'on en ſuſpendît l'execution juſqu'à ce qu'elles euſſent été approuvées par les Evêques des lieux, ou par leurs Officiaux Ce qui n'étoit d'abord qu'une conceſſion proviſionnelle à cauſe du Schiſme, avoit inſenſiblement paſſé en coû-

Bzov ad ann. 1418. num 2. ex Bullario Romano. Spond. ad ann. 1418. n 7.

coûtume, & il arrivoit même ſouvent que par le refus, ou la negligence de l'Evêque, les Bulles des Papes n'étoient point du tout executées, ou l'étoient au moins plus tard qu'il ne convenoit à l'autorité du Siege Apoſtolique. Martin V, de l'approbation du Concile, caſſe cette conceſſion, & ordonne que deſormais les Bulles des Papes ſeront inceſſamment executées ſans être *vidimées* par quelque Prélat que ce ſoit. Je ſuis ſurpris de n'avoir point trouvé cette Bulle dans mes Actes 1418.

J'en dis de même de quelques autres Conſtitutions de Martin V, rapportées par Bzovius, & par Sponde, ſur la foi de *St. Antonin*, Archevêque de Florence, Hiſtorien du quinziéme ſiecle Il y en a une qui défend abſolument aux Moines Mendians de paſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans aucun autre Ordre, excepté dans celui des Chartreux, ſous peine d'excommunication qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'Article de la mort, tant pour le transfuge, que pour ceux qui l'auront reçû. Le Pape confirma la même Conſtitution, étant à Geneve, par une Bulle datée du mois de Juillet, & l'Article avoit été reſolu dans le Collége Reformatoire. L'autre Conſtitution diſpenſe les Fidelles d'éviter le commerce des gens excommuniez, hormis ceux qui ont été nommez, & denoncez publiquement par les Juges, ou qui ſont notoirement convaincus d'avoir mis la main ſur des Prêtres. Il n'eſt pas ſûr qu'elle ſoit de Martin V *Extravag. III. Tit VIII.*

LVIII Ce qui ſuit eſt de plus grande importance Il y avoit 28 ans que *Jean de Baviere* étoit Evêque de Liege, quoi qu'il ne fût encore que Sousdiacre Comme il ne s'étoit chargé de cet Evêché qu'en attendant quelque choſe de meilleur, & qu'il avoit même eſſuyé plus d'une guerre pour s'y maintenir, il ne manqua pas la premiere occaſion qui ſe préſenta de ſe défaire d'un Bénéfice qui lui étoit à charge Elle lui fut fournie par la mort de *Guillaume* ſon Frere, Comte de Hainaut, de Hollande, & de Friſe arrivée en 1417 Ce dernier n'ayant point laiſſé d'Enfans mâles, Jean crût être en droit de revendiquer ces Provinces, & d'en dépouiller *Jacqueline* ſa Niece, qui s'en étoit miſe en poſſeſſion après la mort de ſon Pere, du conſentement des Etats. Il s'étoit même déja emparé de Dordrecht, de Rotterdam, & de la Brille, pour venir plus aiſément à bout de ſes deſſeins Cependant la Princeſſe Jacqueline ayant été recherchée en mariage par *Jean* Duc de *Brabant* ſon Couſin germain, elle n'eut pas de peine à obtenir pour l'épouſer une diſpenſe du Pape qui étoit encore alors à Conſtance. D'autre côté, l'Evêque de Liege, ſe voyant ſur les bras un Concurrent auſſi formidable que l'étoit le Duc de Brabant, eut recours à l'Empereur pour être maintenu dans ſes prétentions ſur les Etats de ſa Niece. Il envoya donc des Ambaſſadeurs à Conſtance pour faire diverſes propoſitions tant à l'Empereur qu'au Pape, à qui il reſignoit en même temps ſon Evêché

Le Pape permet a l'Evêque de Liege de ſe marier

Bzov 1418. *n* 8.

Windek Cap. 14

1418. ché dont la poſſeſſion ne s'accommodoit pas avec le deſſein qu'il avoit de ſe marier La premiere choſe qu'ils avoient ordre de demander de ſa part à l'Empereur, étoit qu'il lui donnât en mariage la Ducheſſe de Luxembourg, Niece de l'Empereur, qui étoit demeurée Veuve par la mort d'*Antoine* Duc de *Brabant*. Mais comme Jean de Baviere étoit Souſdiacre, & que d'ailleurs il étoit Parrein d'une fille de cette Ducheſſe, ils avoient ordre de prier l'Empereur d'obtenir du Pape une double diſpenſe pour ce mariage La ſeconde Propoſition qu'ils avoient à faire à Sigiſmond étoit, qu'il le declarât Comte de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Friſe, ſoit par droit de Succeſſion, ſoit en regardant ces Etats comme un Fief dévolu à l'Empire par la mort de Guillaume, qui n'avoit point laiſſé d'Enfans mâles Enfin il prioit l'Empereur d'engager le Pape à caſſer la diſpenſe qu'il avoit accordée à Jacqueline, pour épouſer ſon Couſin germain Toutes ces Propoſitions furent écoutées favorablement L'Empereur promit ſa Niece à Jean de Baviere, ayant aiſément obtenu du Pape toutes les diſpenſes qui étoient neceſſaires pour cela. Il lui promit auſſi de le déclarer Souverain des Etats qu'il demandoit, autant que cela pourroit s'accorder avec les privileges de ces Provinces L'autre Article ne ſouffrit pas plus de difficulté L'Empereur n'eut point de peine à obtenir du Pape, qu'il revoquât la diſpenſe qu'il avoit accordée à Jacqueline, & au Duc de Brabant, qui ne laiſſerent pourtant pas de ſe marier Il eſt vrai que depuis le Pape confirma ſa diſpenſe, diſant que l'Empereur l'avoit forcé à la révoquer. En effet Windek rapporte qu'il y eut ſur cette diſpenſe un entretien aſſez vif entre le Pape & l'Empereur Ce Prince ayant ſû que le Pape avoit donné diſpenſe à Jacqueline pour épouſer ſon Couſin germain, l'alla trouver & lui parla en ces termes · *St Pere, pourquoi ſommes-nous à Conſtance? Pour réformer l'Egliſe*, dit le Pape. *On ne le diroit pas*, repartit l'Empereur, *puis que vous avez permis le mariage de deux Couſins germains Vous pouvez bien pardonner les péchez, mais non pas les permettre*. Les reproches de l'Empereur me paroiſſent pourtant aſſez mal fondez, puis qu'il obligea lui-même le Pape à permettre qu'un Sousdiacre ſe mariât, & qu'il épouſât la Mere de ſa Filleule, ce qui étoit regardé comme un péché par l'Empereur lui-même. Il eût été mieux fondé à reprocher au Pape d'avoir pris vint mille écus pour cette diſpenſe, puis que c'étoit Simonie toute pure Cette derniere particularité eſt de Windek Jean de Baviere ayant ainſi renoncé à ſon Evêché, Martin V lui donna pour Succeſſeur *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga. Je ne veux pas conteſter à Bzovius les éloges qu'il donne à ce Prélat Il pouvoit avoir d'ailleurs beaucoup de merite, & de vertus paſtorales, mais il eſt certain qu'il entra dans cette Dignité par une fort mauvaiſe voie, puis que ce fut la récompenſe d'une eſpéce de trahiſon. Les Cardinaux la lui avoient offerte, comme on l'a déja vû, à condition qu'il ſe détacheroit de l'Empereur, & des Allemands qui vouloient

qu'on

qu'on reformât l'Egliſe avant que d'élire un Pape Il ſe laiſſa gagner par cette promeſſe, & entraîna tout le reſte de la Nation Allemande, au grand préjudice du Concile, & de la Réformation de l'Egliſe. 1418.

LIX. C'est ici la quarante-cinquiéme, & la derniére Seſſion L'Empereur y étoit préſent Après la Meſſe du St Eſprit, qui fut célébrée par le Cardinal d'Aquilée, le Pape ayant pris ſa place de Préſident, lut un Diſcours qui étoit une eſpece de Sermon Enſuite un Cardinal prononça tout haut ces paroles, par ordre du Pape, *Meſſieurs, allez en paix*, à quoi toute l'Aſſemblée repondit, *Amen*

SESSION QUARANTE-CINQUIEME 22 Avr *Collationem.*

Après cette déclaration, comme un Evêque étoit prêt à prononcer un Sermon, *Gaſpard de Perouſe*, Avocat du ſacré Conſiſtoire, qui étoit auprès des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, ſe leva pour expoſer en toute humilité au Concile, & au Pape, que le Libelle de Jean de Falkenberg, qui contenoit notoirement des héréſies très-cruelles, & des Propoſitions injurieuſes & funeſtes au Roi & au Royaume de Pologne auſſi bien qu'à la Lithuanie, & au Duc de ce nom, ayant été condamné comme hérétique & ſeditieux, premierement par les Commiſſaires nommez dans les matieres de la Foi, enſuite par les cinq Nations, & par tout le College des Cardinaux, & que tous ayant conclu unanimement, qu'il devoit être condamné comme tel par le Concile, dans une Seſſion publique, il ſupplioit très-humblement le Pape de le faire condamner publiquement avant la ſéparation du Concile, puiſqu'il avoit été principalement aſſemblé pour l'extirpation des Héréſies, à faute dequoi il declare, que les Ambaſſadeurs de Pologne & de Lithuanie proteſtent contre ce refus de juſtice, & qu'ils en appellent au prochain Concile Là-deſſus Jean Patriarche de Conſtantinople, & Jean Patriarche d'Antioche, ſe diſant de la Nation Françoiſe, avec un Dominicain de la Nation Eſpagnole, déclarerent que ce Livre n'avoit pas été condamné unanimement dans leurs Nations Mais deux Procureurs, l'un Italien, l'autre Eſpagnol, leur en donnerent le démenti, & leur reprocherent qu'ils ne parloient point par ordre de leurs Nations, mais comme de ſimples particuliers ſans aucun aveu Comme la conteſtation s'échauffoit, Paul Volodimir, l'un des Ambaſſadeurs de Pologne, demanda audience, & repréſenta que Gaſpard de Perouſe leur Avocat, qui avoit parlé pour eux, avoit omis certaines choſes qu'il vouloit expoſer Mais comme il ſe préparoit à lire un papier qu'il avoit pris des mains de l'Avocat, le Pape lui impoſa ſilence, & déclara lui-même, & enſuite par l'organe d'un Avocat du ſacré Conſiſtoire *Qu'il obſerveroit généralement & inviolablement, tout ce qui avoit été arrêté ſur les matieres de la Foi * dans le Concile même*, (conciliariter) *c'eſt-a-dire, Synodalement, & en pleine Seſſion, mais non autrement* Paul Volodimir ne ſe rebuta pas pour cette déclaration Il voulut continuer ſa lecture, mais le Pape lui ayant fait défendre de par-

Les Polonois demandent que le Livre de Falkenberg ſoit condamné dans cette Seſſion, & proteſtent contre le refus qu'en fait le Pape *V d Har T. IV. p* 1549.

* Le Manuſcrit de Wolfenbutel n'a point cette clauſe *ſur les matieres de la Foi*, mais elle eſt dans tous les autres Livres manuſcrits & imprimez.

1418. parler par le même Avocat, ſous peine d'être excommunié, il fit ſa proteſtation au nom du Roi de Pologne, & du grand Duc de Lithuanie, appella au Concile prochain, & demanda Acte de ſon appel Voici le precis de ſa Proteſtation „ Nous Ambaſſadeurs du „ Roi de Pologne, & du Duc de Lithuanie, ſupplions Vo„ tre Sainteté de vouloir condamner, ou déclarer condamné le Li„ belle de Jean de Falkenberg, contenant des héréſies cruelles qui „ ont été juridiquement condamnées par le College des Cardinaux, „ vous conformant à cet égard au ſentiment de toute la Chrétienté. „ Nous demandons de plus qu'on nous donne des Actes & des té„ moignages authentiques, & en bonne forme, ſignez par tous les „ Cardinaux, par tous les Ambaſſadeurs & Députez qui ſont au Con„ cile, par les Prélats, & les Protonotaires du Siege Apoſtolique, „ de notre préſente requiſition, & de nos diligences pour l'extirpa„ tion de cette horrible héréſie. Nous proteſtons devant Dieu à Vo„ tre Sainteté, qu'il n'a pas tenu à nous que la principale intention „ du Concile, ſavoir l'extirpation des Héréſies, ne fût executée, & „ que nous avons fait toutes nos diligences pour faire ſentir le des„ honneur & l'injure que l'on faiſoit à la Religion Catholique, & „ aux Princes Chrétiens, en differant de condamner des maximes auſſi „ injurieuſes à ces Princes, & à cette Religion C'eſt pourquoi deſi„ rant *d'obéir à Dieu plûtôt qu'à l'homme*, afin de pourſuivre le deſſein „ qui nous a fait venir au Concile, ſavoir l'extirpation des héréſies, „ & en particulier celle du Libelle, fomentée, toute diabolique „ qu'elle eſt, par un grand nombre de perſonnes, & cela par un „ principe d'animoſité, afin que Votre Sainteté, & le Concile n'en „ puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, nous declarons que ſi avant „ la fin du Concile, il n'y eſt pas pourvû, nous en appellons au Con„ cile prochain.

Cette affaire ainſi terminée ou plûtôt remiſe à un autre temps, l'Evêque de *Catane* prononça un Sermon ſur ces paroles, * *vous avez maintenant de la triſteſſe, mais je vous reverrai encore, & votre cœur ſe réjouira*, voulant ſans doute inſinuer par là qu'on aſſembleroit bientôt un autre Concile, pour achever la Reformation de l'Egliſe

LX. † Après le Sermon, le Cardinal de Chalant lût une Bulle, par laquelle le Pape congedioit le Concile Comme la Bulle eſt courte, il ne ſera pas mal de la donner ici toute entiere „ Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, ‡ pour conſerver à perpetuité „ la mémoire de cet évenement, & à la requiſition du ſacré Concile, „ nous le congedions, & le déclarons fini, donnant à chacun la li„ berté de retourner chez ſoi De plus, en l'autorité de Dieu tout„ puiſſant, & des bienheureux Apôtres St Pierre, & St Paul, & „ par la nôtre, nous accordons à tous les Membres du Concile une „ pleine abſolution de tous leurs péchez, * une fois pendant leur „ vie, en ſorte que chacun d'eux pourra jouir de cette abſolution pen-

* *Jean XV* 22.
† Bulle de Congé
V. d Har T IV. p 1560
Bzov ad ann. 1418 *Seſſ* 45
‡ *Ad perpetuam rei memoriam ipſum Concilium abſolvimus*
* *Semel in vita ita quod quilibet de prædictis, infrà duos menſes poſtquàm ad ejus notitiam hujusmodi conceſſio pervenit, poſſit dictum beneficium abſolutionis aſſequi in forma.*

„ pendant deux mois après la notification de ce privilege Nous 1418.
„ leur accordons auſſi le même privilege *à l'article de la mort*, &
„ nous l'étendons aux domeſtiques (*familiaribus*) auſſi bien qu'aux
„ Maîtres, à condition que depuis le jour de la notification les uns
„ & les autres jeûneront tous les Vendredis pendant un an, pour
„ l'abſolution pendant la vie, & une autre année pour l'abſolution à
„ l'article de la mort, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement
„ legitime, auquel cas ils feront d'autres œuvres pies. Et après la
„ ſeconde année ils ſeront tenus de jeûner le Vendredi pendant tou-
„ te leur vie, ou de faire quelques autres actes de pieté, ſous peine
„ d'encourir l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux
„ Apôtres St. Pierre & St. Paul.

LXI. Cette Bulle ayant été approuvée par le Cardinal de Viviers, qui prononça le *placet* au nom de tout le Concile, *Arduin de Novarre* Avocat du Sacré Conſiſtoire & Docteur en Droit, repréſenta par ordre de l'Empereur, qu'il ne plaignoit pas les dépenſes qu'il avoit faites, les voyages qu'il avoit entrepris, les travaux & les dangers qu'il avoit eſſuyez pour l'Union de l'Egliſe, puis qu'elle étoit ſi heureuſement executée. Le même Avocat remercia de la part de l'Empereur tout le College des Cardinaux, & les autres Prélats, les Ambaſſadeurs des Rois, des Princes, des Seigneurs, les Députez des Academies, & de toutes les Communautez, de leur perſeverance, & de leur fidelité à le ſeconder dans ce deſſein, & promit de demeurer inviolablement, juſqu'à ſon dernier ſoupir, dans l'obéiſſance de l'Egliſe Romaine, & du Pape, & de défendre l'Egliſe de tout ſon pouvoir, déclarant en même temps, *que s'il y avoit quelque choſe qui ne ſe fut pas bien paſſé, ce n'avoit pas été par ſa faute.* Ces dernieres paroles portent ſans doute ſur deux ou trois choſes qui conſtamment ſe paſſerent fort mal dans le Concile La premiere eſt l'empriſonnement de Jean Hus, & tous les mauvais traitemens qu'on lui fit avant que de l'avoir jugé La ſeconde, le renvoi de la Réformation qui ne fut executée que très imparfaitement dans ce Concile, & la troiſiéme, le refus opiniâtre, que firent le Concile & le Pape, de condamner les Propoſitions de Jean Petit, & le Livre de Jean de Falkenberg C'eſt ſurquoi j'ai quelques reflexions à faire, par rapport à cette derniere Seſſion.

L'Empereur prend conge du Concile

LXII. On ne ſauroit bien comprendre quelles raiſons Martin cinquiéme pût avoir de ne pas vouloir condamner dans une Seſſion publique le Livre de Falkenberg, puis qu'il avoit été condamné par les Commiſſaires, par les Nations, par le College des Cardinaux, & par *Otton de Colomne* lui-même, avant qu'il fût Pape. Ne devoit il point craindre que ce refus ne le fît ſoupçonner de s'être laiſſé gagner par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui avoient porté Falkenberg à compoſer cet horrible Ouvrage, ou par la faction du Duc de Bourgogne, dont Falkenberg avoit été l'Avocat auſſi

Remarques ſur cette Seſſion.

1418 bien que Jean Petit? Quelle énorme difference entre *Otton de Colomne* Cardinal, qui avoit fulminé une ſi terrible Bulle d'excommunication contre Jean Hus de la part de Jean XXIII, & le même Cardinal, qui devenu Pape épargne une doctrine abominable qui tend à faire maſſacrer des Rois & des Royaumes entiers? Et s'il eſt vrai, comme Bzovius le rapporte, que Martin cinquiéme fit publier dans cette Seſſion ſa Bulle contre les Huſſites, ne craignoit-il point qu'on ne mît en parallele ſon zele pour des opinions qu'une grande partie du monde ne regardoit pas comme Hérétiques, & ſa connivence pour des maximes ſcandaleuſes, & deteſtables au jugement de tout l'Univers? D'où vient que Martin V, contre la pratique du Concile pendant plus de trois ans, refuſe de faire approuver ou condamner en plein Concile, ce qui avoit été approuvé ou condamné unanimement par les Nations, & qu'il ne veut plus approuver que ce qui l'a déja été dans le Concile. Bellarmin a prétendu que par là Martin cinquiéme a voulu exclurre de ſon approbation le Decret de la Seſſion cinquiéme, où on établit la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, parce, dit ce Cardinal, que ce Decret ne paſſa pas *conciliariter*, c'eſt-à-dire ſelon l'explication qu'il donne à ce mot, *à la maniere des autres Conciles, après avoir ſoigneuſement examiné la choſe* Mais il n'y a rien de plus mal imaginé que la penſée de ce Cardinal, comme le Docteur Richer l'a très-bien remarqué Car *conciliariter* ſignifie *en plein Concile*, & nullement *à la maniere des Conciles*, or ce Decret fut arrêté en plein Concile, & après un long & ſoigneux examen de la matiere Le Cardinal Cajetan a rendu de cette déclaration de Martin cinquiéme une raiſon qui ne vaut pas mieux que celle du Cardinal Bellarmin C'eſt que par là Martin cinquiéme a prétendu n'approuver que ce qui avoit été décidé dans le Concile, ſur *les matieres de la foi* Mais qui ne voit que la queſtion de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile, eſt une queſtion de foi, puis que pour établir l'un ou l'autre ſentiment, on ſe ſert de l'autorité de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres? D'ailleurs, ſi Martin cinquiéme n'eût voulu approuver ou confirmer que ce qui avoit été décidé ſur les *matieres de la foi*, il n'eût pas approuvé la dépoſition de Jean XXIII, celle de Benoit XIII, la ceſſion de Gregoire XII, & ſa propre élection, puiſque ces Actes ne ſont pas des matieres de foi Il eſt donc plus clair que le jour que Martin cinquiéme a compris dans ſon approbation les Decrets de la quatriéme, & de la cinquiéme Seſſion, & qu'il n'en a exclus que la ſuppreſſion des Annates, & la condamnation de la doctrine de Falkenberg, qui avoient été reſolues par les Nations, mais qui n'avoient point été arrêtées dans le Concile, *conciliariter* Ceci ſoit dit pour l'éclairciſſement du fait, dont je laiſſe le jugement au Lecteur, pour paſſer à une autre reflexion qui regarde Falkenberg & ſon Livre C'eſt Dlugoſſ qui me la fournira.

Bzov ad ann 1418 p. 557

Bellarm de Concil auct Cap. 19.

Richer. Hiſt Concil. L II p 254.

Cajetan de auct Papæ & Concil cap 8.

**Dlugoſſ Hiſt Polon L XI p 376. 377.*

nira. Cet Hiſtorien prétend que les Peres du Concile, craignant de voir renaître le Schiſme par l'appel des Polonois, & par le mécontentement qu'ils firent éclater contre Martin cinquiéme, porterent ce Pape à confirmer la ſentence du Concile contre Jean de Falkenberg, & que même la reconciliation, qui ſe fit alors entre le Pape & les Ambaſſadeurs Polonois, fut ſi ſincere & ſi vive qu'ils pleurerent tous à chaudes larmes Ce même Auteur ajoûte qu'à la ſollicitation des Polonois Martin cinquiéme emmena Jean de Falkenberg à Rome, où après l'avoir tenu priſonnier pendant pluſieurs années il le renvoya en Pruſſe, du conſentement du Roi de Pologne, non ſans lui avoir fait retracter ſon Livre. Falkenberg de retour en Pruſſe ſe trouvant mal recompenſé par le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui ne lui donna que quatre marcs de Pruſſe pour toute récompenſe, jetta cet argent à terre, & compoſa contre l'Ordre Teutonique *une Satyre* encore plus ſanglante que ne l'étoit ſon Libelle contre les Polonois Comme il portoit cette Satyre au Concile de Baſle il fut arrêté à Strasbourg par ordre des Chevaliers, & dépouillé de ſon Ecrit & de tout ce qu'il avoit ſur lui Il ne laiſſa pas d'aller à Baſle, & mourut en Sileſie, en revenant du Concile. De toutes ces particularitez, je ne prétends conteſter à l'Hiſtorien de Pologne que celle de la reconciliation des Ambaſſadeurs Polonois avec Martin cinquiéme, & la condamnation qu'il prétend que ce Pape fit du Livre de Falkenberg au Concile, parce que ces faits ſont contraires aux Actes, & aux plaintes de Gerſon dans ſon Dialogue Apologetique. C'eſt ce qui peut être arrivé depuis le Concile, & je le conjecture par une Lettre que le Roi de Pologne écrivit à Martin cinquiéme au commencement de 1419, pour ſe plaindre de l'injuſtice qu'on lui avoit faite au Concile a l'occaſion de ſes démêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique 1418.

LXIII Il eſt bon de rapporter cette Lettre parce qu'elle inſtruit mieux le Public ſur cette affaire, qu'il ne peut l'être par les Actes qui ſont fort défectueux la-deſſus Dans cette Lettre le Roi de Pologne ſe plaint à Martin cinquiéme de ce que les Nonces qu'il avoit envoyez pour accommoder ſes differens avec les Chevaliers Pruſſiens, & non pour en juger, l'avoient condamné ſans l'entendre ni perſonne de ſa part, & de ce qu'ils avoient même publié leur ſentence avant qu'elle lui eût été communiquée. Il repréſente au Pape que quoi que cette ſentence ne puiſſe déroger à ſon droit, comme ſa Sainteté l'avoit elle-même declaré, elle nuiſoit cependant beaucoup à ſa réputation parce qu'elle le faiſoit paſſer pour un calomniateur, & pour un Prince qui entreprenoit des guerres injuſtes Qu'il ne trouvoit point mauvais que les Nonces du Pape fuſſent plus dans les interêts des Chevaliers que dans les ſiens, mais qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'ils l'euſſent impitoyablement diffamé dans le monde comme ils avoient fait par leur ſentence. Ce qui avoit rendu les Chevaliers ſi fiers, &

Lettre du Roi de Pologne a Martin cinquieme *Dlugoſſ Hiſt Polon L. XI. P 395*

1418. si insolens qu'ils ne vouloient plus entendre parler de paix ni de trêve Que ces mêmes Chevaliers avoient aposté Jean de Falkenberg pour le décrier par tout comme un destructeur de l'Eglise & de la Religion Chrétienne, quoi que toutes ses Actions fissent foi de son zéle pour l'une & pour l'autre Que c'étoient les Chevaliers, qui en violant tous les Traitez qu'il avoit faits avec eux, avoient attiré les justes effets de son ressentiment Qu'après avoir été battus plusieurs fois, ils revenoient toujours à la charge, au lieu de profiter de leurs disgraces, & de leurs frequentes defaites Qu'ayant remporté sur eux de grands avantages, il avoit bien voulu retirer ses armées à la recommandation du Pape, & de l'Empereur, dans l'esperance qu'enfin on pourroit parvenir à une paix solide & durable Qu'en dernier lieu, ayant une bonne armée sur pied dans le voisinage des Chevaliers, il n'avoit pas voulu s'en servir contre eux, parce que l'Empereur l'en avoit fait prier par l'Archevêque de Milan qu'il lui a envoyé pour cela. Que tout le monde pouvoit juger de son zéle pour la foi Chrétienne, par le grand nombre d'Infideles que Dieu avoit convertis par son Ministere depuis son Baptême, mais qu'il auroit fait de beaucoup plus grands progrès s'il n'en eût été empêché par les Chevaliers, qui voudroient que tous leurs voisins fussent Payens pour avoir un prétexte honnête d'envahir leurs terres, & qui l'emportent en violences & en cruautez sur les peuples les plus barbares. Que cependant, quoi que les Nonces du Pape ayent fait paroître une si grande partialité, il ne refuse pourtant pas d'entrer en composition avec les Chevaliers par l'entremise des mêmes Nonces de sa Sainteté, pourvû qu'elle veuille reparer le tort qu'ils lui ont fait par leur injuste sentence, & rétablir sa reputation Dlugoss, qui m'a fourni cette Lettre, dit que Martin cinquiéme fut fort irrité de la conduite de ses Nonces, & de celle des Chevaliers, ce qui put le porter à rendre justice au Roi de Pologne au sujet de Jean de Falkenberg Et ce fut peut-être alors aussi que se fit la reconciliation entre le Pape, & les Ambassadeurs de ce Monarque

L'Empereur revient de Zuric

LXIV QUOI QUE le Concile fût séparé, & que chacun eût la permission de s'en retourner chez soi, il ne laissoit pas d'y avoir encore plusieurs choses à régler, tant pour le spirituel, que pour le temporel L'Empereur prit ce temps pour aller faire un tour à Zuric, mais il n'y fit pas un long sejour, & il en revint même avec tant de précipitation qu'il creva plusieurs chevaux, comme le rapporte Dacher. On attribua cette diligence à la mort du Comte de Schwartzenbourg, l'un de ses principaux Ministres, & au bruit qui se répandit que le Pape avoit dessein de précipiter son départ, quoique

28 d'Avr

29 d'Avr l'Empereur l'eût prié de n'en rien faire En effet, Martin ordonna le 29 à tous ses Officiers de regler incessamment leurs comptes avec leurs hôtes, & le deuxiéme de Mai il fit publier les Concordats qu'il

2 Mai avoit faits avec chaque Nation Les Allemands & les Anglois souffri-

firent plus patiemment cette publication que ne firent les François, qui ne purent pourtant l'empêcher Mais quand le Concordat fut porté à Paris par l'Evêque d'Arras, le Parlement ne voulut point l'accepter, & dressa même un Mémoire contre ce Concordat pour être présenté au Pape. 1418.

LXV Ce Concordat étoit à peu près le même que celui que Martin cinquiéme avoit fait avec les Anglois, & les Allemands, & ils étoient tous formez sur le pied des Articles de Réformation, qu'il avoit presentez aux Nations, & dont on a vû l'abrege ci-dessus, à la reserve de quelques Privileges accordez à l'Université de Paris Ceux qui auront la curiosité de confronter le Concordat des François avec ceux des Allemans & des Anglois pourront le trouver à la fin de cette Histoire, tiré du quatriéme Tome du Recueil de Mr le Docteur Von der Hardt Richer nous apprend qu'après la mort de Charles VI, qui arriva en 1422, Martin cinquiéme envoya des Nonces en France, pour faire casser les Edits du Roi & du Parlement en faveur des libertez de l'Eglise Gallicane, & accepter son Concordat Pour en venir à bout ces Nonces posoient pour principe, *qu'il faut obeir à la sentence du Pape, lors même qu'elle est injuste.* Gerson refuta cette Maxime, & soûtint que les Rois de France jurant le jour de leur Sacre de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, ils devoient s'opposer, comme à des usurpations, aux sentences de quelque Pasteur que ce fut, & même à celles du Pape lors qu'elles étoient contraires à ces libertez Mais dans la suite le Pape fit si bien par ses promesses, & par le credit de la Reine de Naples & du Duc de Bretagne, que Charles VII publia en 1424 un Edit contre les libertez de l'Eglise Gallicane

Concordat de Martin V avec les François.

V d Har T IV. p 1567
Richer ubi supr. Lib II p. 269. 270.

V.d Hard T IV. p 1509

LXVI De's le 26 de Janvier le Pape avoit accordé à l'Empereur pour un an la dixiéme partie des biens Ecclesiastiques d'Allemagne, & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liége, en dedommagement des dépenses, qu'il avoit faites pendant plusieurs années pour l'Union de l'Eglise On en peut voir la Bulle dans le second Tome du Recueil de Mr le Docteur Von der Hardt Le Pape par le conseil des Cardinaux, & du consentement des Prélats & autres Bénéficiers d'Allemagne, accorde pour un an à l'Empereur tous les revenus Ecclesiastiques d'Allemagne & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liege, à l'exception des biens des Cardinaux, & des Hôpitaux de St Jean, & de l'Ordre Teutonique, & cela, nonobstant toute sorte de Privileges & d'exemptions La commission de lever cet impôt, ayant été donnée à l'Archevêque de Riga, & aux Evêques de Passau, & de Brandebourg, comme il paroît par un Bref du Pape qui leur est adressé, ces Prélats avoient publié là-dessus des ordres très-rigoureux par toute l'Allemagne, jusqu'à menacer les desobéissans, non seulement de l'excommunication majeure, mais même d'execution militaire & d'emprisonnement. Ce Mandement est daté de Constance du 2 de

Le Pape accorde une annee de Décimes à l'Empereur sur le Clerge d Allemagne

V d Har T II p 590

Toutes les Pieces qui concernent cette affaire ont eté trouvees manuscrites dans la Bibliotheque Royale de Berlin.

1418. 2 de Mai, & signé par *Jean Abundi*, alors Archevêque de Riga, par *Jean de Waldow*, Evêque de Brandebourg, l'Evêque de Passau, l'un des trois Commissaires, étoit absent, & l'Electeur de Brandebourg, deux Princes de Baviere, l'Archevêque de Coloks, l'Evêque de Lubec, celui de Traw en Dalmatie & celui de Coire furent appellez, pour être témoins de cet Acte Cependant cette affaire ne fut pas sans difficulté. Les Eglises d'Allemagne firent là dessus de fortes remontrances aux Commissaires nommez pour faire executer cette Bulle, & elles se servirent pour cela de la plume d'un Jurisconsulte de Florence, appellé *Dominic de Geminiano*. Ils représentent 1 que cette Bulle de Martin V est contraire à une autre Bulle du même Pape, par laquelle il déclare, qu'il n'imposera de Decimes sur tout le Clergé, dans aucun Royaume ou Province, que du consentement des Prelats de ce Royaume ou de cette Province, ou de la plus grande partie d'entre eux, ce qu'ils disent n'avoir pas été executé dans cette occasion 2 Que les menaces de peine corporelle portées dans cette Bulle sont contraires à une Bulle de Boniface VIII, qui défend expressément d'employer le bras seculier, contre ceux qui refuseront de payer les Decimes, & qui en excepte plusieurs personnes & Bénéfices qui ne sont pas exceptez dans celle de Martin V. 3. Ils demandent que ces Decimes soient moderées sur le pied de celles qui avoient été autrefois accordées à Charles IV, Pere de Sigismond, & qu'on en excepte ceux qui sont à excepter, suivant les anciennes Constitutions. 4 Qu'il soit permis aux plaignans d'en appeller, & que l'excommunication n'ait point de lieu pendant l'appel Il ne paroît point par les Actes quelle fut la résolution du Concile sur cette affaire, ni même s'il en connut Ce qu'il y a de certain c'est qu'elle fit beaucoup de bruit, & que ce que le Pape avoit accordé à l'Empereur pour recompense d'avoir procuré la paix à l'Eglise, pensa être cause d'une grande guerre en Allemagne

Voiez la XLIII Session

Le Pape fait publier son depart

LXVII. Le Pape avoit pris, autant qu'il se pouvoit, toutes les mesures necessaires par rapport à ses interêts & à son autorité Il avoit prétendu remplir la promesse qu'il avoit faite de réformer l'Eglise par les Decrets qu'il publia dans la Session XLIII, comme il le déclara alors Et même, soit de gré soit de force, les Nations avoient paru y acquiescer. Les Concordats qu'il avoit faits avec chacune d'elles en particulier avoient été rendus publics, & il les avoit consignez dans sa Chancellerie dont il avoit aussi publié les *Regles*. Jean XXIII avoit acquiescé à sa déposition, Gregoire XII étoit mort, le Concile avoit déposé Benoit, & Martin V n'avoit plus rien à exiger ni à désirer de cette Assemblée à cet égard Il est vrai qu'a la réserve des Italiens, les Nations n'avoient pas lieu d'être fort satisfaites de ce Pontife Les François n'avoient point acquiescé à son Concordat, parce qu'il étoit contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, & le refus opiniâtre qu'il avoit fait de condamner les erreurs de Jean Petit, étoit encore un sujet de mécontentement bien légitime pour les Ambassadeurs de France.

France Les Polonois avoient appellé de ſon jugement, ou plûtôt de ſon déni de juſtice au Concile prochain Le Roi d'Arragon étoit irrité du refus, qu'il lui avoit fait au ſujet des Bénéfices de la Sicile. Le Clergé d'Allemagne ſe trouvoit opprimé par l'ordre, qu'il avoit donné de lever pendant un an les Dixmes des Bénéfices Eccleſiaſtiques, pour dedommager l'Empereur. Il ne paroît pas de mécontentement public de la part des Anglois, mais il eſt conſtant que le leger eſſai de Réformation, qu'il avoit donné dans la Seſſion quarante-troiſiéme, ne répondoit point aux projets qu'ils en avoient faits depuis long-temps Depuis *Jean ſans terre*, qui rendit ce Royaume tributaire du Siége de Rome par un Acte ſolemnel, juſqu'à *Henri VIII* qui ſecoua ce joug, les Anglois n'avoient ceſſé de ſe plaindre des exactions tyranniques des Papes *Henri III* fit de vains efforts au Concile de Lyon, pour ſe tirer de cette ſervitude, & nous avons parlé ailleurs de ce qui ſe paſſa à cet égard ſous les Edouards Ce fut là le principal motif des Prédications de Wiclef, & on écrivit toûjours fortement là-deſſus depuis ce temps-là juſqu'au Concile de Conſtance, comme on le verra dans la ſuite. Mais, comme nous l'aprenons par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mr. Collier, dès que Martin cinquiéme eut quitté le Concile, il ne ſe mit pas beaucoup en peine du Concordat qu'il avoit fait avec les Anglois Il s'attribua la diſpoſition de tous les Evêchez, caſſa les élections des Chapitres, & crea, dans l'eſpace de deux ans, treize Evêques dans la Province de Cantorberi Le même Auteur ajoûte qu'environ le même temps il fit Archidiacre de Cantorberi *Proſper de Colomne* ſon Neveu qui n'avoit que quatorze ans. Quoi qu'il en ſoit, pour venir au Concile, Martin cinquiéme ſe voyant reconnu à peu près de toute la Chrétienté ſe mettoit peu en peine de tous ces mécontentemens, & il n'aſpiroit plus qu'à s'en retourner promptement en Italie pour y affermir ſon autorité, & pour y rétablir les affaires du Siége de Rome qui étoient alors en grand deſordre. Il fit donc publier le Mecredi quatriéme de Mai que ſans nul délai il étoit réſolu de partir de Conſtance le Lundi ſuivant Il ſembloit pourtant qu'on ne s'attendît pas à un ſi prompt départ L'Empereur en fut ſurpris & choqué. Il le pria tres-inſtamment de demeurer à Conſtance le reſte de l'année pour terminer pluſieurs affaires, qui reſtoient encore à régler. Il auroit même bien voulu l'engager à établir ſa Cour, & ſa reſidence en Allemagne, & il lui offroit pour cela Baſle, Strasbourg, Mayence, ou telle autre ville qu'il voudroit y choiſir. Platine nous apprend que d'autre côté les François firent tout ce qu'ils purent pour l'engager à établir ſon Siége à Avignon, à l'exemple de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs. Mais il répondit à ces diverſes inſtances ; „ Que ce qu'on ſouhaittoit de lui n'étoit pas en „ ſon pouvoir, Que le Patrimoine de l'Egliſe étoit au pillage, en „ l'abſence de ſon Paſteur, par la tyrannie de pluſieurs Princes, qui „ en diſpoſoient à leur gré, Que la Capitale de la Chrétienté étoit

1418.

Collier Hiſtoir. d'Angl p. 647.

4 Mai

Windek apud V d. Hard. T. IV p. 1580.

1418. „ cruellement expoſée aux fleaux de la Guerre, de la famine, de la „ peſte & des diſcordes civiles, ſans compter les Baſiliques & les Cha- „ pelles des Saints Martyrs, dont la plûpart étoient tombées en rui- „ ne, & qui toutes alloient perir ſi on n'y apportoit un prompt ſe- „ cours. Il les prioit de ceder à la Raiſon, & à la néceſſité, puis qu'au fonds étant reconnu de tout le monde pour Succeſſeur de St Pierre, il étoit juſte qu'il allât ſe mettre ſur le *Trône de cet Apôtre*, & que l'Egliſe Romaine étant le Chef & la Mere de toutes les Egliſes, il falloit que le Souverain Pontife y reſidât, *comme un bon Pilote doit ſe tenir a la poupe & non à la proue du vaiſſeau* Il fallut acquieſcer à ces raiſons, ſans qu'on pût rien obtenir qu'un delai de quelques jours. Il fit donc publier ce jour-là même que tous ceux qui devoient l'accompagner ſe tinſſent prêts à partir dans quinze jours pour aller à Genes où il avoit réſolu de tenir ſa Cour, en attendant qu'il pût aller à Rome en toute ſûreté Comme il n'y avoit plus moyen de ſe relever de la faute qu'on avoit faite, d'élire un Pape avant que d'avoir bien arrêté tous les Articles de la Réformation de l'Egliſe, l'Empereur, qui ne pouvoit plus retenir Martin cinquiéme, penſa auſſi à ſon depart, & dans cette vûe il envoya le Duc de Brieg a Baſle pour lui faire préparer un Hôtel Cependant les proceſſions ſolemnelles ne manquerent point, & le Pape diſtribua des Indulgences aux habitans de la Ville au ſon de toutes les cloches L'Empereur de ſon côté,

14 Mai. après être convenus avec eux touchant les frais de ſa Cour, pendant qu'il avoit ſejourné à Conſtance, remercia publiquement les Magiſtrats, & les Bourgeois de leurs bons offices

Le Pape quitte Conſtance

LXVIII. ENFIN le 15 de Mai le Pape célébra ſa derniére Meſſe dans l'Egliſe Cathedrale, & partit le lendemain en grande cérémonie

15 Mai accompagné par l'Empereur & par les autres Princes, ſans attendre *Frideric Comte de Colonne* ſon Oncle, qui étoit en chemin pour le venir prendre, & qui n'arriva à Conſtance que le 26 de Mai Voici comment Reichenthal a repréſenté la Cérémonie du départ de Martin cinquiéme D'abord marchoient douze Chevaux de main caparaçonnez d'écarlate. Ils étoient ſuivis de quatre Gentilshommes à cheval portant ſur des piques quatre chapeaux de Cardinaux Après eux marchoit un Prêtre qui tenoit une Croix d'or, il étoit ſuivi d'un autre Prêtre qui portoit le *Sacrement* A la ſuite on voioit marcher douze Cardinaux, ornez de leurs Chapeaux rouges, & ſuivis d'un Prêtre monte ſur un cheval blanc, & préſentant le Sacrement au Peuple ſous une eſpece de daix, environné de gens qui portoient des Cierges. Après lui venoit *Jean de Suſate*, Théologien de Weſtphalie, qui portoit auſſi une Croix d'or, & qui étoit environné des Chanoines & des Senateurs de la Ville, tenant des Cierges dans leurs mains Le Pape parut enfin dans ſes habits Pontificaux, & monté ſur un cheval blanc Il avoit ſur la tête une Tiare enrichie de quantité de pierres precieuſes, & marchoit ſous un daix, qui étoit porté par quatre Comtes, ſavoir

Je ſuis ma relation

Eber-

Eberhard Comte de Nellenbourg, *Guillaume* Comte de Montferrat, *Berthold* Comte des Urſins, & *Jean* Comte de *Thirſtein* L'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & il étoit ſuivi à la même main de Louis Duc de Baviere d'Ingolſtadt qui relevoit la houſſe ou le drap du cheval; l'Electeur de Brandebourg tenoit les rênes à gauche, & a la même main Frideric d'Auſtriche faiſoit le même office que Louis d'Ingolſtadt. Il y avoit quatre autres Princes, de côté & d'autre, qui tenoient la houſſe du cheval Le Pape étoit ſuivi d'un Cavalier qui portoit un *Paraſol*, ou un *Paraplue* ſelon le beſoin. Enſuite marchoit tout le Clergé, & toute la Nobleſſe à cheval en ſi grand nombre que ceux qui furent les témoins de ce ſpectacle en compterent juſqu'à quarante mille, ſans parler de la foule du Peuple qui ſuivoit à pied Lors que Martin cinquiéme fut à la porte de la Ville il deſcendit de Cheval, & quitta ſes habits Sacerdotaux pour prendre un habit rouge, il prit auſſi un autre Chapeau, & mit celui qu'il portoit ſur la tête d'un Prélat qui n'eſt pas nommé. Enſuite il monta à cheval, auſſi bien que l'Empereur & les Princes, qui l'accompagnerent juſqu'à Gotleben, où il ſe mit ſur le Rhein pour aller à Schafhouſe Les Cardinaux & le reſte de ſa Cour le ſuivirent par terre, & l'Empereur s'en retourna à Conſtance avec les autres Princes 1418.

La relation n'avoit pas dit auparavant que le Pape eût un chapeau

LXIX N'y ayant plus rien à faire après le départ du Pape, chacun ſe diſpoſoit à s'en retourner L'Archevêque de Gneſne & les autres Ambaſſadeurs de Pologne s'en allerent fort mécontens de n'avoir pû obtenir aucune juſtice du Livre ſeditieux de Falkenberg Gerſon, qui avoit inutilement temoigné un zéle à toute épreuve pour la condamnation d'un autre Auteur du même caractere que Falkenberg, fut obligé de s'exiler lui-même & n'oſant retourner en France où le Duc de Bourgogne étoit alors tout puiſſant, il ſe retira à *Rathenhourg* en Baviere où il fut très bien reçu du Duc *Albert*, & où il compoſa divers Ecrits pour ſa juſtification En 1419 il alla à Lyon dans le Convent des Celeſtins, dont *Nicolas Gerſon* ſon frere étoit le Prieur Il compoſa divers Ouvrages dans cette Solitude, & y mourut paiſiblement en 1429 agé de ſoixante & ſix ans

Départ de l'Empereur & de divers Ambaſſadeurs 17 Mai

L'Electeur de Brandebourg, après s'être extrémement ſignalé dans le Concile tant par la prudence de ſes conſeils, que par les ſoins infatigables qu'il partagea toujours avec l'Empereur pour le bien de la Chrétienté, partit auſſi pour retourner dans ſes Etats L'Empereur, qui avoit été le plus ardent à aſſembler le Concile, fut des derniers à le quitter Reichenthal rapporte qu'il étoit encore retourné à Baſle le 19 de Mai, dans le deſſein de s'aboucher avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye, mais que cette entrevûe n'ayant pû réuſſir il revint au bout de deux jours à Conſtance d'où il partit enfin le 21 de Mai. Il prit ſa route du côté de Strasbourg, dans le deſſein de viſiter quelques Villes de l'Alſace qui appartenoient à l'Empire. 19 de Mai 21 de Mai

1418 Nous apprenons de Windek que l'Empereur eut à Montbelliard une entrevûe avec le Duc de Bourgogne pour pacifier les troubles de France, & pour prendre des mesures contre le Comte d'Armagnac qui en étoit un des principaux fauteurs

Apologie de l'Empereur

LXX. QUELQUES Historiens François n'ont point été favorables à la mémoire de cet Empereur. Ils peuvent avoir eu leurs raisons, & il y auroit de la témérité à vouloir entreprendre à tous égard l'Apologie de sa conduite dans ce Concile. Il pût être mal conseillé en certaines occasions, mal soûtenu dans ses bons desseins en d'autres, & entraîné par des principes d'éducation à des Actions qui ont fait tort à sa mémoire. Il faut laisser aux Politiques ou aux speculatifs le soin de développer les motifs des hommes, & croire qu'ils sont bons, lors qu'ils paroissent tels. On ne peut refuser à Sigismond la louange de s'être comporté dans toute cette grande affaire en Heros veritablement Chrétien, surmontant les plus grandes difficultez, & ne succombant qu'à celles qui ne pouvoient être vaincues, que par des guerres & des desordres plus grands que ceux auxquels il vouloit remedier. Il obligea Jean XXIII à assembler un Concile, dans un lieu où ce Pape, que tout le monde regardoit avec horreur, ne fût pas en état de se moquer de la Chrétienté, comme il avoit fait jusqu'alors, aussi bien que ses Concurrens. Il le reduisit au point de souscrire lui-même à sa propre déposition, & fit, pour ranger ses Partisans & ses fauteurs, le meilleur usage qu'un Prince puisse faire de son autorité. Une conduite si ferme & si vigoureuse obligea Gregoire XII à se démettre du Pontificat, de peur d'encourir la même flêtrissure que Jean XXIII. Il ne restoit plus qu'à obliger Benoit XIII à se ranger à son devoir, & à tenir une promesse qu'il avoit faite solemnellement tant de fois, & toûjours éludée avec la derniere opiniâtreté. L'Empereur alla lui-même en Arragon, pour disposer à l'amiable les Princes de l'Obedience de ce Pape à l'abandonner. Il réussit dans cette négotiation à l'égard des Princes, & des Peuples, & s'il ne gagna rien sur l'esprit de l'Antipape il le mit au moins dans son tort, & il mit le Concile en droit de le deposer. Il paroissoit assez depuis long-temps, & même sans aller plus loin, par l'exemple de ces trois Concurrens, qu'on avoit eu tant de peine à réduire, que la Réformation de l'Eglise, particulierement dans son Chef, ne réussiroit jamais du consentement d'aucun Pape. Toutes choses autorisoient le Concile à entreprendre cette Réformation avant l'élection d'un Pontife, puis que le Concile avoit été déclaré superieur au Pape, & qu'il avoit eu l'autorité d'en rejetter trois. L'Empereur insista fortement sur cette Réformation avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Pape. Mais les intrigues des Cardinaux, la mesintelligence des Nations, la prévention de quelques-uns en faveur de la suprême autorité du Pape, tout cela joint ensemble rendit inutiles les bonnes intentions de ce Prince qui ne furent que trop justifiées par

par l'évenement, puis qu'on ne put jamais parvenir depuis à la Réforme du Clergé, après avoir perdu la belle occasion qu'on avoit de la faire, pendant qu'il n'y avoit point encore de Pape 1418

LXXI. C'est ainsi que finit le Concile de Constance. Il s'y passa des choses dignes assurément d'une memoire éternelle. Mais il s'en faut beaucoup que son succès ne répondît aux esperances que la Chrétienté étoit en droit d'en concevoir. On y brûla des gens qui tout au plus n'étoient coupables, que de n'avoir pas eu assez de patience, & de soûmission, & d'avoir invectivé avec trop de fureur contre des abus qui d'ailleurs étoient condamnez de tout le monde, & que le Concile même n'approuvoit pas. Au contraire on y épargna des erreurs pernicieuses, qui tendoient au bouleversement des Etats, & au renversement des plus capitales maximes de la Religion Chrétienne. L'Union de l'Eglise ne put non plus y être amenée à sa perfection, puis que Benoît XIII étoit encore soûtenu, au moins secrettement, par un Roi mécontent du nouveau Pape. Mais le foible de Concile ne paroît nulle part si manifestement qu'à l'égard de la Reformation du haut & du bas Clergé, c'est-à-dire du Pape, de sa Cour, des Prélats, des Ecclesiastiques inferieurs, Reguliers & Seculiers, des Moines & des Monasteres, quoi qu'il paroisse par tous les Auteurs que cette Reformation étoit le principal but de ce Concile. Cependant puisque ce defaut de réformation doit être principalement imputé au Pape, aux Cardinaux, & à quelques autres Prélats gagnez par l'esperance des Bénéfices, & des Dignitez Ecclesiastiques, & que le Concile y fit travailler serieusement pas ses Deputez, il faut, tant pour sa justification, que pour la verité de l'Histoire, rapporter ce qui s'étoit passé, à cet égard, entre les Commissaires choisis par les Nations pour la Réformation de l'Eglise. Comme il ne s'agit presque que de matieres Beneficiaires auxquelles peu de gens s'interessent, on a placé cet Article à la fin de l'Ouvrage, en maniere de Dissertation Historique qui fera le septiéme Livre. Elle ne sera lûe que de ceux qui souhaiteront être instruits de ces matieres, & cependant elle demeurera à la posterité. Fin du Concile

Fin du sixiéme Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SEPTIE'ME.

SOMMAIRE.

I *Deſſein de ce dernier Livre.* II *Ambition des Papes.* III. *Leur imprudence* IV. *Traité de Jean de Heſſe touchant la Reformation.* V. *Empreſſement général pour la Reformation.* VI. *Satyre contre la Cour de Rome.* VII *La France ſe ſouſtrait de l'Obedience de Benoit.* VIII *Sermon ſur la Reformation.* IX *Ouvrages de quelques Auteurs Anglois ſur le même ſujet* X *Reformation deſirée en Italie & en Eſpagne.* XI. *Réglemens d'Alexandre V pour la Reformation.* XII *Nouvelles plaintes après le Concile de Piſe.* XIII. *Ecrit de Clemangis ſur la Reformation* XIV. *Traitez de Gerſon ſur le même ſujet* XV. *Traité de Pierre d'Ailli ſur le même ſujet.* XVI *Traité de Theodoric Vrie touchant la Reformation* XVII. *Avis de Zabarelle pour la Reformation.* XVIII. *Sentiment de Gerſon ſur l'Excommunication.* XIX. *Memoire du Cardinal de Piſe ſur la Reformation.* XX. *Jean XXIII élude la Reformation.* XXI *College Reformatoire.* XXII *Lenteur des Commiſſaires de la Reformation* XXIII. *Diverſes Aſſemblées du College Reformatoire.* XXIV. *Plaintes des Allemands ſur la lenteur de la Reformation.* XXV. *Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Reformation* XXVI *Les Articles de la Reformation arrêtez dans le College Reformatoire, & imparfaitement executez par le Pape* XXVII *Reſolutions du College Reformatoire* XXVIII *Des Conciles.* XXIX. *Des Papes Qu'ils ne doivent rien juger d'important ſans le conſeil des Cardinaux, ou même en certains cas, ſans l'approbation d'un Concile Oecumenique.* XXX. *En quels cas un Pape peut être jugé & depoſé* XXXI. *Reſervations abolies* XXXII *Réglemens ſur les Diſpenſes des Papes.* XXXIII *Défenſe aux Papes d'empêcher le cours de la Juſtice* XXXIV. *D'impoſer des Decimes ſans l'autorité d'un Concile Général.* XXXV *Exemptions défendues.* XXXVI. *Unions des Egliſes depuis le Schiſme, caſſées.* XXXVII. *Tranſlations défendues.* XXXVIII. *Cas reſervez.* XXXIX.

XXXIX. *Des Cardinaux.* XL. *Officiers de la Chancellerie & de la Chambre Apoſtolique.* XLI *Réglement contre la Simonie* XLII. *Reformation des Prélats.* XLIII *Réglement ſur les Elections.* XLIV. *Sur la capacité des Prélats* XLV. *Sur la Reſidence* XLVI. *On veut que les Eccleſiaſtiques reçoivent les Ordres* XLVII. *Simonie défendue aux Prélats.* XLVIII *Juriſdiction des Evêques.* XLIX. *Ordre, Subordination & bonne intelligence recommandée entre les Prélats* L *Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la* Vidimation *des Lettres Apoſtoliques.* LI. *Des Mœurs des Eccleſiaſtiques* LII *Prêtres concubinaires condamnez.* LIII. *Divers Reglemens touchant les Eccleſiaſtiques.* LIV *Des Chanoines.* LV *Des Moines.* LVI *Des Religieuſes.* LVII *Reglemens pour les Seculiers* LVIII. *Calendrier reformé.* LIX *Conſecration des Chapelles & des Autels.* LX *Meſſes.* LXI *Canon de la Meſſe.* LXII. *Abus des Fêtes défendu* LXIII *Défenſe d'expoſer les Reliques en public.* LXIV. *Quêteurs reprimez.* LXV. *Réglement touchant les Juifs.* LXVI. *Concluſion de cette Hiſtoire*

I. IL ſeroit fort inutile de s'étendre ici à montrer en détail combien l'Egliſe avoit alors beſoin d'être réformée à tous égards. Il ne faut que lire les Auteurs Eccleſiaſtiques de ce temps là, pour y trouver, à l'ouverture du Livre, des plaintes & des lamentations ſur la corruption générale du Clergé. Pierre d'Ailli, Cardinal de Cambrai, qui fut une des grandes lumieres du quinziéme ſiecle, & qui d'ailleurs a écrit avec plus de moderation que la plûpart de ſes contemporains, témoigne * qu'on diſoit communément en ce temps-là, *Que l'Egliſe étoit parvenue a un tel état, qu'elle n'étoit digne d'être gouvernée que par des reprouvez.* Comme cette corruption avoit ſa ſource dans le Clergé, c'étoit par le Clergé qu'il étoit juſte d'entreprendre la Reforme en commençant par le Pape, par la Cour de Rome, par les Cardinaux, & les Prelats, & en finiſſant par tous les Eccleſiaſtiques inferieurs, tant Séculiers, que Réguliers, † où l'on comprend auſſi les Ordres militaires ou les Chevaliers, & les Ordres Monaſtiques C'eſt ce qu'on appelloit, *la Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*, comme je l'ai déja dit dans cette Hiſtoire Mais n'ayant pû parler là-deſſus que fort ſuccinctement, & à diverſes repriſes, ſelon que l'occaſion s'en eſt préſentée, dans le cours de la narration, j'ai deſtiné ce dernier Livre à traiter la matiere dans toute l'étendue qu'elle merite, & afin que le Lecteur en puiſſe être mieux inſtruit je prendrai l'affaire de plus haut que le Concile de Conſtance.

Deſſein de ce dernier Livre.

* *Adeò ut jam horrendum quorumdam proverbium ſit, ad hunc ſtatum veniſſe Eccleſiam ut non ſit digna regi niſi per reprobos* Alliac *Canon reform ap V. d Hard T. I p 424 425.*

† *Item maximè opus eſſet ad obviandum inſultibus infidelium ut reformarentur Religiones militares & ad ſervandum fidem, mores & patrum regulas, & ad priores inſtitutiones cogerentur* Alliac *ub ſupr*

II. IL y avoit déja pluſieurs ſiecles que l'autorité des Papes, des Cardinaux, & du haut Clergé avoit dégéneré en une tyrannie inſupportable à tout le monde. Afin de pouvoir ſoûtenir un état que leur

Ambition des Papes

leur ambition leur avoit fait prendre, malgré les engagemens de leur caractere, ils faisoient des exactions qui étoient également à charge aux Princes & aux Peuples Ils avoient trouvé le secret de mettre toute l'Europe en contribution, sous prétexte de quelques concessions des Empereurs & des Princes Chrétiens, dont les unes étoient entierement supposées, & dont les autres avoient été, ou extorquées, ou surprises Comme ils s'étoient arrogé une jurisdiction universelle & souveraine sur tout le monde Chrétien, ils prétendoient pouvoir disposer à leur gré, non seulement du spirituel, & de tous les Bénéfices Ecclesiastiques, mais aussi du temporel des Rois & des Princes, quand ils ne les trouvoient pas favorables à leurs vaste ambition Par un énorme abus de l'autorité Ecclesiastique, les Charges de l'Eglise étoient au plus offrant, la Simonie avoit passé non seulement en coûtume, mais en Droit, & on avoit substitué aux Canons de l'ancienne Discipline, je ne sai quel *Droit Canon*, que les Papes expliquoient même à leur fantaisie, & dont ils prétendoient être les interprêtes arbitraires La conduite des Eglises étoit confiée à des Pasteurs sans science, & sans vertu, qui, à l'exemple de leur Chef, ne pensoient qu'à contenter leur avarice & leur vanité aux dépens des troupeaux du Seigneur Les Peuples étoient leurs Sujets, & non leurs Brebis La violence & la cabale ayant pris la place de l'ancienne liberté dans l'élection des Souverains Pontifes, cette Dignité étoit donnée à celui qui avoit le plus de créatures à sa dévotion, & non à celui qui avoit le plus de lumieres, & de vertus Pastorales Il étoit même arrivé depuis long-temps qu'au lieu de cette unité de Chef qu'on estimoit si essentielle à l'Eglise, il y avoit plusieurs Papes à la fois qui, loin de s'accorder ensemble pour le bien de la Paix, ne s'entendoient que pour commettre les Princes & les Royaumes Chrétiens les uns avec les autres, & que pour ensanglanter toute l'Europe par leurs cruelles factions

Temoin la Donation de *Constantin* dont *Laurent Valle* fit voir la supposition dans le Siécle 15

Voiez *Jerôme à Costa p* 166.

Voiez *Dupui p* 219

Imprudence des Papes.

III CETTE conduite des Papes n'étoit pas moins imprudente que criminelle, & ils ne faisoient pas paroître en cela moins d'ignorance dans leurs veritables interêts, que d'infidelité envers l'Eglise dont ils se disoient les Monarques. D'un côté, leur avidité insatiable ouvrant les yeux à la plûpart des Princes Séculiers, les engagea à se rendre maîtres des Bénéfices chez eux, & à frustrer les Papes de plusieurs avantages qu'ils en tiroient auparavant. D'autre côté, tous les Auteurs de ces temps-là s'accordent unanimement à attribuer au Schisme des Antipapes, aux exactions énormes, aux excès, & aux déréglemens de la Cour de Rome & du Clergé les changemens qui arriverent à la Religion dans le XIV, dans le XV, & enfin dans le XVI Siécle, & qui sans doute n'ont pas été avantageux aux Papes. Quand on s'est aussi prodigieusement éloigné de l'Evangile que l'avoit fait le Clergé Romain à l'égard de la Discipline & des Mœurs, il est assez naturel de soupçonner, qu'on pourroit bien aussi s'en être écarté dans la

V d Har T I p 280 —284

Voiez *Dupui p* 220

Vide Petr Alliac ap Von d Har T I p 306. 307 308..

la Doctrine & ſur des matieres plus ſubtiles, & plus délicates, où il eſt beaucoup plus aiſé de prendre une choſe pour l'autre Il n'y a rien de plus dangereux, pour ceux qui ſont chargez de quelque direction que ce ſoit, que de donner priſe ſur eux par des endroits qui intereſſent la liberté publique, & qui mettent leur autorité en compromis. Si les Papes & les Prélats de l'Egliſe Romaine avoient uſé avec plus de moderation du pouvoir & de l'autorité, qu'on leur avoit laiſſé prendre ſi bonnement, on ne les auroit peut-être pas troublez, dans la poſſeſſion de pluſieurs opinions, qui ſervoient à maintenir cette autorité, & il y a beaucoup d'apparence qu'on n'eût point penſé à reformer la doctrine, ſi la Réformation de la Diſcipline & des Mœurs n'eût paru abſolument néceſſaire C'eſt ce qui ſoûleva les Vaudois & les Albigeois en France, Wiclef, Odel Caſtel & les Lollards en Angleterre, Jean Hus & Jerôme de Prague en Boheme, c'eſt ce qui porta auſſi les Flagellans à rompre par une eſpece de deſeſpoir, avec une Société toute corrompue, & à ſe jetter dans le cruel fanatiſme de la Flagellation, ſans parler ici de la grande revolution du ſeiziéme ſiecle

IV Depuis le Schiſme arrivé en 1378, mais ſur tout depuis les horribles exactions de Boniface IX, l'un des inventeurs des Annates & d'autres impoſitions exorbitantes, tout le monde penſa ſérieuſement à ſecouer le joug, ou du moins, à en diminuer la peſanteur, par quelque réformation Mais parce qu'on regardoit le Schiſme comme le plus grand deſordre qui pût être dans l'Egliſe, on ne travailla d'abord qu'à la réunir ſous un Pape légitime, & reconnu de tout le monde, afin qu'il pût aſſembler un Concile Oecumenique où l'on s'appliquât à une bonne reforme Cependant pluſieurs Docteurs préparoient la matiere, ſoit en expoſant le beſoin qu'on avoit d'un Concile, ſoit en repréſentant la corruption des Mœurs, & le renverſement général de la Diſcipline Eccleſiaſtique, afin d'engager les Princes Chrétiens à y apporter du reméde Un des premiers Ecrits qu'on aît vû depuis le Schiſme, touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe eſt un *Conſeil* donné en 1381 par *Henri de Heſſe*, autrement nommé *de Langenſtein*, Théologien Allemand Il employe les cinq derniers Chapitres de ſon Ouvrage, à faire une peinture affreuſe des débordemens du Clergé, & il les regarde comme la cauſe de la corruption de tout le Peuple Chrétien, & de l'endurciſſement des Infideles Après avoir parlé de l'ignorance, de la Simonie & du libertinage des Papes, des Cardinaux & des Prélats, il paſſe aux deſordres du bas Clergé Là il repréſente les Prêtres concubinaires, ici les Moines débauchez, les Egliſes Cathedrales devenues des cavernes de brigands, & les Monaſteres des Cabarets, & des lieux de proſtitution Il touche même pluſieurs abus qui concernoient le Culte divin, & la Religion Car il ſe plaint du grand nombre d'images & de peintures qui ſont dans les Egliſes, & qui peuvent porter le Peuple a l'idolatrie, de la

Traité de Henri de Heſſe touchant la Reformation

Cet Ouvrage eſt intitulé, *Conſilium Pacis de Unione ac Reformatione Eccleſiæ in Concilio Univerſali quærenda* Il a eté imprime pour la premiere fois à Leipſig en 1695 ſur un Manuſcrit d Helmſtadt

multiplication des Saints & des Fêtes, auſſi bien que des diſputes inutiles, telle qu'étoit celle de *la conception immaculée de la Vierge*, qui faiſoit beaucoup de bruit alors, de l'introduction de certaines *Ecritures Apocryphes*, au détriment de la foi, enfin de la Polygamie qu'il dit qu'on toleroit en quelques endroits.

Empreſſement general pour la Reformation

V. C'ÉTOIT à peu près le langage & le ſtile de tout ce qu'il y avoit en ce temps-là d'honnêtes gens, comme on peut le voir par les Ouvrages de ce ſiecle-là, & même des précédens, où l'on parloit du Siege de Rome, des Papes, & des Eccleſiaſtiques avec plus de liberté & plus d'aigreur qu'on n'a fait depuis la Réformation. Monſieur le Docteur Von der Hardt promet de faire part au public de pluſieurs Ecrits de la fin du XIV Siécle, & du commencement du XV, qui n'avoient point encore paru, & qui roulent ſur ce ſujet, comme de ceux de *Bernard Alamand* Evêque de Condom, d'*Eckard de Derſch*, Evêque de Worms, & du célèbre *Zabarelle* Cardinal de Florence. Mais pour ne parler à préſent que de ceux qui ſont imprimez, nous mettrons au premier rang, ſelon l'ordre des temps, le fameux *Nicolas Clemangis*, ou, *de Clamenge*, Champenois, Docteur de l'Univerſité de Paris, & Chanoine de Langres Ce Docteur fit paroître pour la Réformation un zele tout extraordinaire, il écrivit là-deſſus en 1393, une fort bonne Lettre * au Roi de France Charles VI, où il l'exhorte à mettre ſerieuſement la main à cet important ouvrage Auſſi-tôt après l'élection de Benoit XIII, † Clemangis écrivit à ce nouveau Pape pour le conjurer d'employer ſes talens & ſon autorité à la Réformation de l'Egliſe Il lui met devant les yeux avec beaucoup de candeur & de reſpect les devoirs d'un Souverain Pontife, ſur tout dans l'état déplorable où il repreſente l'Egliſe d'alors Il faut mettre dans ce même rang *Jean de Varennes*, Docteur de Paris, Curé de St Let dans le Dioceſe de Rheims, Chapelain du Pape, & Auditeur de Rote On peut juger que c'étoit un homme de poids & de probité, non ſeulement par l'éloge qu'en fait *Froiſſard*, & après lui Henri de Sponde, mais auſſi par la confiance que lui témoigna Charles VI, en lui demandant par une Lettre ſon ſentiment ſur l'élection prematurée de Benoit XIII Les Lettres de Jean de Varennes à Benoit, & les Réponſes de ce Pape ont été données, pour la premiere fois, au public dans la derniere édition de Gerſon Jean de Varennes repréſente entre autres choſes à Benoit XIII, que le Schiſme n'étant venu que du déreglement des Mœurs, tant des Papes, que des Cardinaux, & du reſte du Clergé, il n'y avoit pas lieu d'en eſperer l'extinction qu'en réformant l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres On ne s'exprimoit pas moins clairement là-deſſus dans les autres Parties du Monde qu'en France, & en Allemagne Peu de temps après l'invention de l'Imprimerie, on publia le fameux Ecrit de *Paul* Docteur Anglois, ſous le titre de *Aureum Speculum Papæ, ejus Curiæ, Prælatorum, & aliorum ſpiritualium*, c'eſt-à-dire, *Le Miroir du Pape, de ſa Cour, des Pré-*

V d Har. T II. p 17. 18.

Nicolas Clemangis

Clamenge eſt un village du Dioceſe de Châlons en Champagne, où Nicolas etoit ne.

* Elle eſt datee de Paris.

† En 1394 Il fut Secretaire de ce Pape

Jean de Varennes.

Spond ad ann 1395.

Append ad T II. Gerſ p 841.

Id ubi ſuprà p. 856.

Paul l'Anglois. En 1444.

V d Har T I Part IX p 493. ex Goldaſt Monarch Imp Rom Tom II p 1527.

Prélats & du reſte du Clergé L'Auteur témoigne qu'il a écrit cette Piece l'an 15 du Pontificat de Boniface IX, c'eſt-à-dire, dans le temps que le Schiſme & la Simonie faiſoient le plus de ravage dans la Chrétienté Comme elle a été imprimée pluſieurs fois, il ne ſera pas néceſſaire d'en donner ici le contenu Il faut ſeulement remarquer qu'on ne trouvera nulle part les deſordres de la Cour de Rome, & ſur tout la venalité des Bénéfices, repréſentez ſous de plus vives couleurs, & en plus grand détail, que dans cette Piece qui eſt adreſſée *aux Cardinaux, a tous les Chefs du Clergé, & à tous les Miniſtres de la Cour de Rome* „ On ne ſauroit croire, *dit l'Auteur*, combien la ve- „ nalité des Charges a fait de maux dans l'Egliſe. Delà ſont ſortis des „ Evêques inutiles, ignorans, ſcandaleux, ambitieux & violens On „ donne les autres Bénéfices à toute ſorte de perſonnes indifferem- „ ment, à des *Maqueraux*, à des Cuiſiniers, à des Palefreniers, & à „ des Enfans. Les Bénéfices ne ſe vendent pas moins publiquement à „ Rome que les marchandiſes dans un marché, *Tant pour la ſigna- „ ture du Pape, tant pour une diſpenſe, ou une permiſſion de poſſeder des „ Bénéfices incompatibles, tant pour un Indult, tant pour lever une ex- „ communication, tant pour telles & telles Indulgences* En 1404

VI Mais on ne ſe contentoit pas des Diſcours graves, les Satyres étoient auſſi de la partie On en a trouvé une bien ſanglante de ce temps-là dans un Manuſcrit de la Bibliotheque de St Paul à Leipſig Quoique les Satyres ne doivent pas être approuvées, elles ſervent néanmoins à faire connoître le caractere des Siécles, & celle-ci nous donne une idée aſſez juſte de l'état où étoit alors l'Egliſe La voici mot pour mot *Le Pape a dit à ſes Cardinaux, quand le fils de l'hom- me viendra devant Votre Tribunal, dites-lui*, „ Mon ami, quel deſſein „ vous amene ici? " *S'il demeure long-temps ſans répondre, & ſans rien donner, Chaſſez-le, & le jettez dans les tenebres de dehors Les Car- dinaux ont dit au Pape*, „ Seigneur, que faut il faire pour avoir de l'ar- „ gent? " *Le Pape leur a répondu*; „ Comment liſez-vous? Tu aime- „ ras l'or & l'argent de tout ton cœur, & le riche comme toi-même, „ Et faites ceci en commemoration de moi, & vous aurez la vie „ éternelle " *Alors il vint à la Cour de Rome un pauvre Clerc, qui étoit opprimé par ſon Evêque Ce pauvre homme crioit en vain miſericorde aux Portiers du Pape Ils lui répondoient durement*, „ Que nous importe, „ allez au diable avec votre pauvreté " *Il prit le parti d'aller ven- dre ſa ſoutane, ſa peliſſe, ſon manteau, ſon épée, & ſon capuce, & vou- lut partager tout cela entre les Cardinaux, les Officiers de la Cour, & les Portiers du Pape Mais ils lui dirent*; Qu'eſt-ce que cela pour tant de gens? *& le chaſſerent Comme il pleuroit amerement, le Pape lui dit*, Vous n'entrerez pas dans la joie de votre Seigneur, juſqu'à ce que vous ayez payé le dernier quadrain *Quelque temps après, il vint un Evêque riche, gros & gras, épanoui, & bien eſcorté Cet Evêque avoit commis un meurtre Les Cardinaux coururent au devant de lui pour le fé- liciter*

Satyre contre la Cour de Rome

v d Har. T. I. p 498.

Capucium

liciter de ſon arrivée Vous êtes le très-bien venu, & le très-impatiemment attendu par nos bourſes *Ayant envoye de l'or & de l'argent en quantité aux Cardinaux ils diſoient*, Cet homme eſt ſaint & juſte, *& le Pape lui dit*, Mon ami, montez plus haut, *& le ſalut entra ce jour la dans ſa maiſon, parce que les riches ſeront les premiers, & les pauvres les derniers.*

Mais a un mal ſi violent, & ſi inveteré il falloit des remedes plus forts & plus efficaces que des prieres, des exhortations, des Harangues, des Diſcours, & des Satyres

La France ſe ſouſtrait de l'Obedience de Benoit. en 1398

Dupui Hiſt. du Schiſme p. 295 Gerſoniana p 14.

VII. COMME on voyoit que les Antipapes n'étoient ſi opiniâtres à refuſer la voie de la Ceſſion, qui leur étoit propoſée, & qu'ils avoient promiſe, qu'à cauſe des grands revenus qu'ils tiroient des Etats de la Chrétienté, il fut reſolu en France de ſe ſouſtraire de l'obéiſſance de Benoît XIII, & ordonné qu'il ſeroit *pourvû aux Bénefices électifs, par election, aux autres par la collation des Ordinaires, auxquels de droit la proviſion en appartient, & que pour les Bénéfices tenus par les adherens des Contendans les Ordinaires y pourvoiroient en Commende juſqu'a ce qu'il y fût canoniquement pourvû.* C'étoit là un des grands Articles de la Réformation, auſſi la France ne s'en departit-elle pas lors même qu'elle reſtitua l'obéiſſance à Benoit en 1403. Mais comme ce Pape ne vouloit rien tenir de ce qu'il avoit promis, & qu'il continuoit toujours à opprimer les Egliſes par ſes exactions énormes, il fallut trois ans après renouveller la ſouſtraction, & ce fut alors que parut l'Edit du Roi, & l'Arrêt du Parlement contre les Annates & les autres exactions des Papes, avec défenſe aux Officiers du Pape *de les exiger, & de leur payer les procurations pour leurs viſites, & aux Cardinaux & Cameriers pour les Bénéfices vacans* Enfin comme on avoit eu tout le temps de ſe convaincre que Benoit XIII, & Gregoire XII ſe moquoient impudemment de toute la Chrétienté, ils furent abandonnez par leurs propres Cardinaux, qui, du conſentement de la plûpart des Princes, indiquérent un Concile à Piſe pour l'Union & pour la Reformation générale du Clergé

Dupui ub. ſup. p 313 Gerſoniana p. 16

1406.

Dupui Hiſt. du Schiſm p 259 Je me ſers des propres paroles de mon Auteur qui ne ſont ni exactes ni claires

Ce fut alors que ſe réveillerent les vœux & les eſperances du Public touchant cette Reformation On n'entendoit, on ne liſoit que Harangues, & que Traitez ſur ce ſujet Mais entre les Docteurs il n'y en eut point qui ſe diſtinguât plus que Gerſon par la ſolidité de ſes Ecrits, & de ſes Diſcours contre les abus de l'Egliſe Romaine

Sermon ſur la Reformation *T. II. p* 542.

VIII DE'S l'an 1408 il avoit prononcé dans un Concile de Rheims un très excellent Sermon, où entre autres choſes, il parla bien ouvertement contre l'abus qui s'étoit gliſſé depuis long-temps parmi les Evêques de regarder la prédication, comme une fonction indigne d'eux, & d'en laiſſer le ſoin aux Moines Mendiants, & à de pauvres Théologiens que l'on payoit pour cela Cet abus avoit ſa ſource dans un autre, c'eſt que les Evêques devenus riches & puiſſans employoient tant de temps à leurs plaiſirs, & à l'adminiſtration de-

de leur temporel qu'ils n'en trouvoient plus pour les principales fonctions de leur Miniſtere, telle qu'étoit la prédication de l'Evangile Par ce mauvais exemple des Prélats, la prédication s'aviliſſoit parmi le Peuple, & leurs Subſtituts ne prêchant que par interêt le faiſoient avec une extrême negligence *Il eſt vrai*, dit Gerſon, *que par ce moyen les Sermons ſont plus frequens, mais a preſent il n'y a rien de plus rare que d'entendre bien prêcher l'Evangile On altere & on corrompt la Parole de Dieu, on fait de la pieté un métier & un gain ſordide, on répand des ſemences d'erreur & de ſuperſtition, & l'on repait le Peuple d'impertinences & de contes frivoles* Il ajoûte à cela de très-bons conſeils touchant le choix des Paſteurs, la maniere de prêcher l'Evangile, l'inſtruction des Peuples, la conduite des Egliſes, auſſi bien que contre les entrepriſes des Moines Mendiants ſur les fonctions des Curez Il ne paroît nullement ami de ces Moines, dans ce Diſcours, & il voudroit d'ailleurs qu'il n'y eût point de Monaſteres de femmes, parce qu'ils étoient devenus des lieux de débauche Enſuite il donne des avis pour reprimer la licence & le libertinage des Eccleſiaſtiques qui eſt peint ici avec les plus affreuſes couleurs, la tyrannie des Evêques & des Prélats, les exactions de leurs *Procureurs*, qui dans la viſite des Egliſes levent des ſommes exorbitantes ſur le pauvre Peuple, & en tirent encore de l'argent pour donner l'abſolution aux criminels veritables ou prétendus *C'eſt*, dit Gerſon, *le drout de la porte Bodet* Il compare les excommunications lancees pour de legers ſujets à un grand coup de hache que l'on donneroit ſur la tête d'un homme, ſous prétexte de lui ôter une mouche de deſſus le viſage Il finit ce Diſcours en repréſentant la neceſſité d'un Concile pour reformer tous les abus que je n'ai marquez ici qu'en général, mais que perſonne ne ſe repentira de voir plus en détail dans l'Original même

Et utinam nulla ſint Monaſteria mulierum quæ facta ſunt proſtibula meretricum, & prohibeat adhuc deteriora Deus. p 550

C'eſt ainſi que Gerſon s'exprime en François, quoique le reſte du Diſcours ſoit Latin

IX Ce n'étoit pas ſeulement en France & en Allemagne que l'on préparoit la matiere de la Réformation qui ſe devoit faire au Concile de Piſe Je viens de parler de l'Ouvrage de *Paul l'Anglois* & j'ai eu occaſion de parler en paſſant d'un autre Traité que *Richard Ullerſton*, Docteur d'Oxford, addreſſa à l'Evêque de Salisburi pour lui ſervir de Mémoire au Concile de Piſe, où il étoit, auſſi bien qu'a Conſtance, où nous l'avons vû mourir Après avoir donné fort au long, & en termes bien forts de très-bons avis pour renfermer les Papes dans les fonctions de leur Miniſtere, voici comme il finit ſon Traité *Les choſes ainſi miſes dans leur ordre naturel, & tous ces abus retranchez, le Pape s'occupera, ſelon le devoir de ſa Charge, a procurer la paix entre les Chrétiens, a prêcher lui-même l'Evangile, & a envoyer par tout de bons Prédicateurs, qui par leur parole, & par leur exemple enſeignent aux Princes & aux Peuples leurs differens devoirs, & qui faſſent une ſainte guerre aux paſſions, leſquelles*, dit il, *ſelon St Jaques ſont la ſource des guerres & des diviſions dans l'Egliſe, & dans l'Etat.*

Ouvrages de quelques Docteurs Anglois ſur le même ſujet

Ullerſton.

Gautier Dysse

A Richard Ullerston, il faut joindre un Carme Anglois, nommé *Gautier Dysse*, qui, au rapport de Possevin, fut envoyé par Boniface IX en Guienne, en Espagne, & en Portugal pour y prêcher la Croisade contre les Infidelles, & qui, selon le même Auteur, refuta les Wiclefistes. Ce fut à peu près dans ce temps qu'il écrivit contre le Schisme un Poeme dont il faut donner quelques échantillons, pour faire voir que les meilleurs amis des Papes & de l'Eglise Romaine ne les épargnoient pas

Ad calcem Operum Nicol Clem Lugd Batav 1613

In primis Pontifices & Prælatos noto,
Nam iste Grex hominum, canone remoto,
Totus est in poculis, totus lucri voto
Æstuat, & vitæ disconvenit ordine toto
Heu quam nugatorii Præsules moderni
Dici debent potiùs Præsides Averni,
Vel spretores meliùs judici æterni,
Potores bibuli media de nocte phalerni
Dic Papa, dic Pontifex, spes sponsi, sponsæ dos
Cur sis pejor, pessimus hœdorum inter hœdos
Cur mores redarguis & Sermones fœdos
Inter Socraticos notissima fossa cinædos

V d Hard T I Part IX Præf p 500

Il y a là quelque faute

Reformation desiree en Italie, & en Espagne

X Ce qu'il y avoit en Italie de Personnages doctes, & animez d'un vrai zéle pour l'honneur de l'Eglise ne soupiroit pas moins ardemment après sa réformation Je ne parlerai point ici de *Marsille de Pavie*, de *Petrarque*, & de quelques autres qui se signalerent sur ces matieres, parce qu'ils étoient morts avant le Concile de Pise, ni même de *Leonard Aretin*, & de *Pogge Florentin*, parce que la liberté de leur stile contre l'Eglise Romaine les a rendu suspects de partialité Mais il y eut dans ce temps-là deux illustres Prelats dont on ne peut raisonnablement récuser le témoignage, c'est le Cardinal Zabarelle, & *Pileus* Archevêque de Genes Le premier, qui mourut à Constance, a paru assez souvent dans cette Histoire pour n'être pas inconnu Dans le temps du Concile de Pise il fit un Traité pour prouver que c'étoit au Concile & à l'Empereur à entreprendre l'Union & la Reformation de l'Eglise. A l'égard de l'Archevêque de Genes il prononça, en presence des François qui alloient au Concile de Pise, un assez long Discours où il représente en termes fort pathetiques l'état déplorable où le Schisme avoit mis la Chrétienté, non seulement par rapport aux guerres qu'il y avoit excitées, mais sur tout par rapport aux mœurs & à la discipline qui étoient dans une totale corruption, tant parmi le Peuple, que parmi le Clergé Je n'ai point connoissance qu'aucun Docteur Espagnol ait écrit alors sur cette matiere. Les Espagnols, tenant encore en ce temps-là pour Be-

Zabarelle.
Pileus.

V d Hard. T II Proleg. p 17.

V d Hard ub sup p 67.

Benoit XIII, & ne reconnoiſſant pas les autres Papes, ni leurs Cardinaux, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ſoient demeurez dans le ſilence. Mais une Satyre, qui courut de leur part au Concile de Conſtance contre le Pape & contre tout le Clergé, fait aſſez connoître quel étoit leur eſprit à cet égard, & que s'ils ne parlerent pas aſſez-tôt ils n'en penſoient pas moins D'ailleurs l'Hiſtoire rapporte que *Vincent Ferrier*, qui étoit le grand Prédicateur de l'Eſpagne en ce temps-là, ſe déchaînoit avec fureur dans ſes Sermons contre les mœurs des Eccleſiaſtiques On peut donc juger par ces échantillons quelle étoit par tout l'attente & la diſpoſition des eſprits touchant la Reformation immédiatement avant le Concile de Piſe Voyons en peu de mots ce qui s'y paſſa ſur ce ſujet *Vincent Ferrier.*

XI Après la dépoſition de Benoit XIII & de Gregoire XII, tous les Cardinaux jurerent ſolemnellement que celui d'entre eux qui ſeroit élû Pape ne ſépareroit pas le Concile avant qu'on y eût achevé la Reformation de l'Egliſe L'Election étant tombée ſur *Pierre de Candie*, Cardinal de la *Baſilique des douze Apôtres*, connu ſous le nom de *Cardinal de Milan* & qui prit le nom d'*Alexandre V*, il renouvella, comme Pape, la promeſſe qu'il avoit faite étant Cardinal, & fit nommer inceſſamment des Députez de chaque Nation pour travailler à la Réformation avec les Cardinaux Mais l'événement prouva bien qu'Alexandre V n'avoit donné de ſi belles eſperances que pour amuſer le monde, & qu'il ne penſoit qu'à ſe tirer de Piſe au plûtôt, en jettant de la poudre aux yeux, par quelques Réglemens. Dans la Seſſion XXII, il fit lire par l'Archevêque de Piſe, que touché de la deſolation & de la neceſſité de tant d'Egliſes ruinées il remettoit liberalement tous les arrérages qui étoient dûs à ſa Chambre Apoſtolique juſqu'au jour de ſon élection Il déclara encore que déſormais il ne vouloit plus, comme il s'étoit pratiqué auparavant, ſe reſerver les biens & les dépouilles des Prélats & des autres Eccleſiaſtiques qui viendroient à mourir, non plus que les revenus des Bénéfices vacans Enſuite l'Archevêque de Piſe pria les Cardinaux au nom du Concile de remettre à l'exemple du Pape leur part des arrérages qui leur étoient dûs par les Egliſes, & les Eccleſiaſtiques Un ſeul Cardinal s'y oppoſa Dans la Seſſion XXIII, le Pape ordonna, par l'approbation du Concile, que les biens immeubles de l'Egliſe Romaine, & des autres Egliſes ne ſeroient alienez, ni hypothequez par lui, ni par les autres Prélats juſqu'au prochain Concile, où il en ſeroit plus mûrement déliberé Que les Metropolitains, les Evêques & leurs Suffragans aſſembleroient des Conciles Provinciaux, avant le Concile Général, parce qu'il ſe gliſſoit beaucoup d'abus dans l'Egliſe par le défaut & par l'infrequence de ces Conciles Que les Bénédictins & les Chanoines Réguliers aſſembleroient auſſi des Chapitres Généraux & Provinciaux Que le Pape ne feroit point de tranſlations de Bénéfices ſans avoir ouï les parties, & Reglemens d'Alexandre V, pour la Reformation *Seſſ XX Conc. Piſæ.*

& ſans mûre déliberation Enfin que le Pape étoit réſolu, par l'avis du Concile, de réformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, qu'il avoit même déja executé pluſieurs Articles de cette Réformation, mais que comme il reſtoit encore pluſieurs choſes à faire, qui ne pouvoient pas s'expedier à cauſe de la retraite de pluſieurs Ambaſſadeurs des Princes, & de pluſieurs Prélats, il en remettoit la concluſion au Concile prochain, qui ſe devoit tenir au bout de trois ans Cependant le gouvernement d'Alexandre V ne fut pas moins onéreux que celui de ſes Prédeceſſeurs, comme il paroît par les plaintes qu'en font Pierre d'Ailli, Jean Gerſon, & Theodoric de Niem, tous trois Auteurs contemporains, & témoins oculaires de ſa conduite Ce Pape mourut le 3 Mai de 1410, & laiſſa à ſon Succeſſeur Jean XXIII, le ſoin d'executer les Projets Simoniaques qu'ils avoient concertez enſemble à Boulogne

Pierre d'Ailli ap V d Har T I p 262
Oper Gerſ T II p 192
Niem L III cap. 51 52 53.
Voiez *Dupin, Bibl T XII p 9*
Dupui p 369

XII COMME le Concile de Piſe n'avoit rien produit, & que les choſes alloient de mal en pis, il fallut recommencer les plaintes & penſer à des moyens plus efficaces pour relever l'Egliſe de l'oppreſſion, où elle étoit par l'avarice & par l'ambition des Papes, qui opprimoient les Egliſes, chacun à proportion de ſon pouvoir, par mille exactions La France en particulier renouvella ſon Edit de 1406 contre les Annates, les Decimes, & les autres uſurpations de la Cour de Rome ſur les Bénéfices Eccleſiaſtiques Jean XXIII, de ſon côté, pour executer l'ordre du Concile de Piſe en aſſembla un à Rome, mais ce Concile ayant été nul comme on l'a vû ailleurs, l'Empereur convint avec le Pape qu'on en aſſembleroit un à Conſtance, tant pour l'Union de l'Egliſe, que pour ſa Réformation, ni l'un ni l'autre n'ayant pu s'executer, ni à Piſe, ni à Rome. En attendant la tenue du Concile tout ce qu'il y avoit de plus habiles Docteurs, s'empreſſa à dreſſer de bons Memoires pour la Réformation, que l'on regardoit comme l'affaire capitale de ce Concile

Nouvelles plaintes apres le Concile de Piſe

1410 1411 1412

XIII ENTRE autres, *Nicolas Clemangis* avoit publié depuis quelques années un Ecrit touchant *la corruption de l'Egliſe*, qui ne contribua pas peu à faire ouvrir les yeux à pluſieurs Princes & à pluſieurs Prélats, & à leur inſpirer le deſſein de la relever du déplorable état où il la repreſente dans cette Piece Ce n'eſt point ici une Satyre, ni une invective de quelque Moine ou de quelqu'autre Particulier chagrin contre la Cour de Rome. Dans quelque temps que Clemangis ait compoſé ce Traité, il eſt certain qu'il garda toûjours de grands ménagemens avec le Roi de France, & avec Benoit XIII, dont il ne perdit point les bonnes graces, quoi qu'il ſe fût retiré de ſa Cour, pour vivre plus en repos dans ſon Canonicat de Langres Il étoit encore avec Benoit XIII, lorſque ce Pape fulmina ſa Bulle d'excommunication contre la France, & il fut même accuſé d'avoir compoſé cette Piece foudroyante Il s'en juſtifia à la verité, mais il eſt certain qu'il n'avoit point approuvé que la France eût renoncé à l'Obedience

En 1412.

Ecrit de Clemangis ſur la Réformation
Von d Har T I.
Vit Clem p 73
ex præf Par. III
De corrupto Eccleſiæ ſtatu Oper. Clemang p. 4

de

de Benoit & qu'il soûtint ses interêts aussi long-temps qu'il put. Il témoigna même dans une Lettre qu'il écrivit au Concile de Constance, qu'il n'approuvoit pas qu'on y eût résolu de n'élire aucun des Contendans Cette Piece ne peut donc être suspecte, & elle merite bien qu'on en donne la substance, afin de juger de l'idée qu'on se formoit alors de la Réformation de l'Eglise, & du besoin qu'elle en avoit Il représente d'abord qu'il n'est pas surpris que l'Eglise soit affligée par d'aussi grands fleaux que le sont, le Schisme & la Guerre, puis qu'au lieu de toutes les vertus Chrétiennes, dont ses Ministres devroient être ornez, on les voit plongez dans l'abyme affreux de toute sorte de vices & de crimes „ Les premiers Ministres de l'E- „ vangile, *dit-il*, étoient devots, humbles, charitables, liberaux, „ desintereſſez, & ils mépriſoient les biens de ce monde Lors qu'a- „ vec le temps ils en poſſederent par la liberalité des Princes, & des „ autres Séculiers qui leur faiſoient part de leur opulence, contens „ d'une table frugale, & vivans ſans faſte, & ſans pompe, ils em- „ ployoient à des aumônes, & aux œuvres de l'hoſpitalité, tout ce qui „ ne leur étoit pas abſolument néceſſaire pour leur entretien Mais à „ meſure que les richeſſes accrurent, la pieté diminua Le luxe, „ l'ambition & l'inſolence prirent la place de la Religion, de l'hu- „ milité & de la charité La pauvreté devint un opprobre, & l'œ- „ conomie un vice L'avarice vint au ſecours de l'ambition pour la ſoû- „ tenir, & comme ce qui étoit à ſoi n'étoit plus ſuffiſant, il fallut „ prendre le bien d'autrui, piller, envahir, opprimer les petits, & „ dépouiller tout le monde, ſous toute ſorte de prétextes " Après cette deſcription générale l'Auteur entre dans le détail, & commence par le Chef de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par les Papes, qu'il ne repréſente pas moins ſuperieurs au reſte des Eccleſiaſtiques par leur cupidité & par leur ambition, que par leur Dignité „ Comme ils virent, *Cap. IV, V.* „ *dit-il*, que les revenus de Rome, & le *Patrimoine de St Pierre*, „ n'étoient pas proportionnez au deſſein qu'ils avoient de s'élever, & „ de s'aggrandir, il fallut inventer des reſſources pour ſoûtenir ce „ projet de *Monarchie univerſelle* Il n'y en eut point de plus lucrati- „ ves que d'ôter aux Metropolitains, aux Evêques, & aux autres Ordi- „ naires le droit des élections aux Bénéfices, & de s'en reſerver à eux- „ mêmes la nomination & la collation, qu'ils n'accordoient que pour de „ groſſes ſommes d'argent, & ſouvent par avance en donnant des gra- „ ces expectatives à toutes ſorte de gens indifferemment, au moins par „ rapport à la capacité, & aux mœurs " Ce fut là l'origine de la *Chambre Apoſtolique*, que l'Auteur nous repréſente comme une veritable ſangſue qui a épuiſé les Royaumes & les Provinces en rempliſſant les Egliſes de Paſteurs en qui on ne cherchoit point d'autre merite que d'avoir bien de l'argent On peut aiſément juger que cette venalité des Bénéfices Eccleſiaſtiques étoit d'un revenu prodigieux pour cette Chambre Cependant ce ne fut pas encore aſſez; on inventa les An-

V d Hard T I Part III p 1.

nates par lesquelles le revenu de la premiere année de tous les Bénéfices de la Chrétienté qui venoient à vaquer étoient appropriez à la
Cap VIII—XII Chambre Apostolique, selon la taxe, & même lorsque ces revenus ne montoient pas à la somme taxée par cette Chambre Apostolique le Pape levoit quelquefois le revenu de deux, trois & quatre ans, & employoit à cela des Collecteurs impitoyables munis de l'autorité d'excommunier les Prélats qui ne satisferoient pas au temps préfix L'Auteur parle ensuite des dépouilles des Evêques, des Décimes frequentes sur les Ecclesiastiques, des exactions accordées aux Princes Seculiers sur le Clergé, des provisions ou procurations ôtées aux Evêques & aux Archidiacres pour la visite des Eglises, & reservées aux Papes, ce qui faisoit que les Eglises n'étoient plus visitées, & que la corruption étoit générale parmi le Peuple, aussi bien que parmi le Clergé, des Appellations à la Cour de Rome, où la justice étoit toute corrompue par l'avarice des Papes, & de leurs Courtisans, des Régles de la Chancellerie que chaque Pape faisoit après son élection, pour se maintenir dans les droits usurpez par ses Prédecesseurs, & de mille & mille corvées arbitraires auxquelles les Eglises étoient cruellement exposées

Chap. XIII Après avoir donné l'idée des Papes, l'Auteur entreprend de nous donner celle des Cardinaux Il nous les représente si fiers & si superbes, qu'à son avis, quiconque voudroit peindre l'Orgueil même n'y pourroit mieux réussir qu'en exposant aux yeux du public le portrait d'un Cardinal Il prétend pourtant que leur origine étoit très-basse & très-humiliante, puisque leur premiere fonction avoit été d'avoir soin de la sepulture des morts *Et sortis tamen infimæ Clericatus in hanc elationem cum Sedis Apostolicæ pompa incremento pervenerunt Quippe quibus id olim erat negotii, ut efferendis mortuis, sepulturæque mandandis inservirent* Leur avidité ne lui paroît pas moins insatiable que leur ambition Ils possedent, dit-il, des Bénéfices incompatibles, ils sont en même temps Moines, Chanoines, Reguliers, Seculiers, & souvent leur avarice n'étant pas assouvie par cinq-cens Bénéfices, ils cherchent encore à s'enrichir par des usures & par une Simonie si honteuse, qu'on les prendroit plûtôt pour des Courtiers, ou des Maquignons que pour des Ecclesiastiques Il finit ce portrait de la Cour de Rome, en représentant comme une vraie *fornication* l'intelligence des Papes avec les Princes à qui ils font leur Cour, en accordant à leur recommandation les Bénéfices Ecclesiastiques à des Prélats, ou à des Abbez de Cour ambitieux & flatteurs, plus propres à être Comédiens qu'à être Pasteurs, au grand mépris de la Parole de Dieu, & de la Discipline Ecclesiastique qu'ils tournent en raillerie, contens de savoir bien le Droit Canon. *Il n'y a rien de si rare*, dit-il, *que de voir aujourd'hui un Pape qui ait seulement lu l'Ecriture par maniere d'acquit, ou qui l'ait touchée autrement que par la couverture, quoi que dans leur élection les Papes soient obligez de jurer qu'ils en ont l'intelligence. Si par*

Voiez l'origine des Cardinaux dans Fra Paolo *delle materie Beneficiar.*

Chap. XVIII.

hazard,

hazard, continue-t-il, *il se trouve quelque Pasteur d'un autre caractere* Chap. XIX.
„ qui fasse profession de condamner l'avarice & de mépriser l'argent,
„ qui ne soit point Concussionaire, & qui ne veuille gagner les ames
„ que par la Parole de Dieu, il est exposé à la raillerie & à la médi-
„ sance publique & il n'est jugé digne que d'être renfermé dans un
„ Cloître Ainsi l'étude de la Parole de Dieu, & ceux qui en font
„ profession étant devenus le jouet de tout le monde, & particulie-
„ rement des Papes qui préferent de beaucoup leurs traditions aux
„ commandemens de Dieu, le glorieux emploi de prêcher, qui étoit
„ autrefois un Privilege particulier aux Evêques, s'est tellement avili
„ qu'on a honte de l'exercer

Tels qu'étoient les Papes, tels étoient les Evêques qui leur étoient Chap XX
redevables de leur Ordination Ils entroient riches dans leurs Dignitez, car on n'y en admettoit point de pauvres, mais bientôt appauvris, ou par leurs dépenses excessives, ou par les exactions des Papes, il falloit suivre leur exemple pour s'enrichir Tout devenoit venal dans leurs Dioceses, les Ordres, la Confession, l'Absolution, la Confirmation Et si quelquefois on leur objectoit cette parole de Jesus-Christ *Vous l'avez reçu gratuitement, donnez-le de même*, ils répondoient que ce commandement ne les obligeoit pas, *parce qu'ils avoient acheté leurs Bénefices bien cher* Lors qu'un Ecclesiastique avoit commis quelque crime, comme larcin, meurtre, sacrilége, il étoit mis en prison, au pain & à l'eau, & il n'en sortoit pas qu'il n'eût payé la somme à laquelle l'Evêque avoit taxé son crime. Mais il n'avoit pas plûtôt satisfait, qu'il sortoit innocent, & impuni D'ailleurs les Promoteurs des Evêques, qui levoient leurs revenus dans l'étendue de leur Jurisdiction, exerçoient sur les gens de la campagne une tyrannie impitoyable On les tiroit en cause pour des affaires de néant, & on leur supposoit quelquefois des crimes, afin de les en punir par la bourse On peut juger quelle étoit la conduite des Curez & des autres Ecclesiastiques inferieurs sous des Evêques qui ne résidoient presque jamais, & dont plusieurs avoient joui dix ans de leurs Bénéfices sans avoir vû la Ville de leur Résidence, ni visité leurs Diocèses, passant le temps à la chasse, au bal, au jeu, dans les festins, ou à la Cour dans laquelle ils briguoient des emplois, pendant qu'ils jouissoient de leurs Bénéfices sans en prendre autre soin que celui d'en tirer les revenus D'ailleurs les Curez s'entendoient avec leurs Evêques pour entretenir des Concubines, avec qui ils passoient les nuits dans la débauche, & dans la crapule, d'où ils alloient le plus souvent à l'autel. Nicolas Clemangis n'épargne pas plus les Chanoines & les Moines, qu'il accuse des mêmes vices que les autres Ecclesiastiques, mais sur tout il s'étend sur l'orgueil & la vanité des Moines, qu'il regarde comme les Pharisiens de son Siécle A l'égard des Religieuses il dit qu'il aime mieux tirer le rideau sur les abominations qui se commettent dans leurs Convents, que d'entrer dans un detail si opposé à la

Vendit Alexander claves, altaria, Christum. Emerat ille prius, vendere jure potest C est ce qui a ete dit d Alexandre VI

pudeur Il en dit pourtant assez en ce peu de mots, *aujourd'hui voiler une fille, c'est la prostituer* L'Auteur finit par plusieurs réflexions importantes, tant sur la difficulté de la Reformation, vû le mauvais succès qu'elle a eu par le passé, après tant d'Ecrits, & de negotiations là-dessus, que sur sa necessité, & par des exhortations à y travailler serieusement

Traitez de Gerson sur le même sujet *Oper Gers T. II. p.* 210.

XIV. NICOLAS Clemangis a jusqu'ici représenté le mal, Jean Gerson va proposer les remedes qu'on y pouvoit apporter. C'est à cela qu'il avoit destiné un Traité qu'il composa après le Concile de Pise sous ce titre, *de Auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, pour montrer, *qu'un Pape peut être deposé.* Car il ne faut pas s'imaginer, comme quelques-uns l'ont fait, n'en jugeant que sur l'étiquete, que le sentiment de Gerson fût qu'un Pape n'est pas necessaire à l'Eglise, & qu'elle pourroit absolument s'en passer. Il établit assez clairement le contraire dans ce Traité même. Tout ce qu'il prétend prouver c'est qu'il y a plusieurs cas dans lesquels l'Eglise, ou un Concile Oecumenique qui la représente, est en droit de déposer un Pape, comme, par exemple, s'il a juré de ceder le Pontificat, & qu'il refuse obstinément de tenir sa parole, ou bien en temps de Schisme, & s'il n'y a pas lieu d'esperer que sans la déposition des Concurrens, on puisse rendre la paix à l'Eglise, & y rétablir la Discipline par une bonne Réformation. Mais comme Gerson ne parloit qu'indirectement du dernier Article dans ce Traité *de auferibilitate Papæ*, il fit quelque temps avant le Concile de Constance un autre Ouvrage sous ce titre, *des moyens d'unir & de reformer l'Eglise dans un Concile Universel* Cette Piece est addressée au Cardinal de Cambrai, & Gerson y répond à plusieurs difficultez * que ce Prélat lui avoit faites sur la convocation d'un Concile Oecumenique Comme elle servit de modelle aux Députez des Nations qui firent le projet de la Réformation à Constance, il est necessaire d'en donner le précis Gerson pose d'abord pour principe, Que l'Eglise Universelle est l'assemblage de tous les Chrétiens, Grecs, Latins, Barbares, hommes, femmes, nobles, payſans, riches & pauvres, que Jesus-Christ est seul le Chef de ce corps de l'Eglise Universelle, & que le Pape, les Cardinaux, les Prélats, les Ecclesiastiques, les Rois, les Princes & le Peuple en sont les Membres quoique constituez en ordre inégal. Que le Pape ne peut ni ne doit être appellé le Chef de l'Eglise Universelle, mais seulement le Vicaire de Jesus Christ qui tient sa place sur la terre, pourvû toutefois qu'il n'y ait point de Schisme, *dum tamen clavis non erret* Que tout fidele peut être sauvé dans cette Eglise Universelle, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il ne s'en pourroit trouver, parce que c'est dans cette Eglise seule que „ resident la foi, les Sacremens, le salut & que c'est à elle qu'a été „ donnée la puissance de lier & de delier, que c'est cette Eglise U„ niverselle qui *selon la tradition* ne peut errer ni defaillir, ni être „ sus-

Ce Traité n'est point dans les anciennes Editions de Gerson. M. Von der Hardt l'a donne au public pour la premiere fois en 1696, & ensuite Mr Dupin dans sa derniere Edition des Oeuvres de Gerson. *V. d. Hard. T I. part 5 Gers. T I p 162.*

* Voyez les Difficultez de Pierre d'Ailli, *V. d. Hardt T. I. p 255. & Op Gers. T. II. p. 867.*

„ ſujette au Schiſme, & à l'Héréſie, ni tromper ni être trompée, & „ qu'elle n'a jamais peché Qu'il y a une autre Egliſe qu'on ap- „ pelle Apoſtolique qui eſt particuliere & renfermee dans l'Egliſe „ Univerſelle, c'eſt à ſavoir le Pape, les Cardinaux, les Archevê- „ ques, les Prélats, les Eccleſiaſtiques *C'eſt celle-la*, dit Gerſon, *qu'on a coûtume d'appeller l'Egliſe Romaine, dont on tient que le Pape eſt le Chef, & que les autres Eccleſiaſtiques ſont les Membres Celle-là peut errer & defaillir, tromper & être trompée; Elle peut tomber dans le Schiſme & dans l'Héréſie Elle n'eſt que l'inſtrument & l'organe de l'Egliſe Univerſelle, & elle n'a d'autorité qu'autant que l'Egliſe Univerſelle lui en donne pour exercer l'autorité qui reſide dans l'Egliſe Univerſelle ſeulement* Gerſon conclut, „ que pour le bien, le ſalut, la „ tranquillité & l'ordre de l'Egliſe Univerſelle il faut que tout le „ monde s'employe inceſſamment à réformer l'Egliſe particuliere, à „ qui l'autorité des clefs a été confiée, lors que cette derniere Egliſe „ vient à errer, à tomber dans le Schiſme, en un mot, à ſe cor- „ rompre au point où elle l'étoit alors à toute ſorte d'égards, Qu'à „ la verité quand le Pape n'eſt pas ſuſpect, & qu'il n'y a point de „ Schiſme, c'eſt à lui à remedier aux desordres qui ſe ſont gliſſez „ dans l'Egliſe, mais que dans les cas où il y a trois Papes, égale- „ ment coupables de la deſunion, & de la corruption de l Egliſe, le „ ſoin de ſa Reformation regarde non ſeulement les Rois & les Prin- „ ces Seculiers, mais les Paiſans, les Laboureurs & les moindres „ d'entre les hommes, à plus forte raiſon les Evêques, les Prélats, & „ les autres Conducteurs de l'Egliſe

Gerſon allegue la-deſſus le Droit canon *Decret part 2 c 244 omnibus*

Après avoir poſé ces principes, le premier fondement de la Reformation qu'établit l'Auteur eſt *de limiter la puiſſance & l'autorité que les Papes ont uſurpées, depuis long-temps* Il ſoûtient que toute Conſtitution faite en faveur des Papes, des Cardinaux, & des Prelats doit être regardée comme nulle, lors qu'elle eſt prejudiciable au bien de l'Egliſe Univerſelle, & à la juſte autorité des Princes Séculiers A cette occaſion il fait main baſſe hardiment ſur le *Sexte* des Decretales, ſur les *Clementines*, & ſur la plûpart des Conſtitutions des Papes Mais il eſt bon de l'entendre lui-même *Quis fecit illos libros, Sextum & Clementinas? Arrogantiam, ſuperbiam, juris ordinariorum locorum uſurpationem, Imperatorum Romanorum injurioſam detractionem, & eorum aliorumque poteſtatis periculoſiſſimam ſuppreſſionem, & alia multa in ſecularis & ſpiritualis Reipublicæ læſionem malitioſè & pertinaci ambitione fabricata, in omnibus & per omnia concludentes & malè, quia non minùs terreno Principi in his quæ ad jura pertinent imperii, quam ſpirituali, in his quæ ad Deum ſpectant, debetur obedientia. Vult enim Deus hominem homini ſubeſſe, duplici ratione, carnali Domino, quia caro eſt, & ſpirituali, quia ſpiritus eſt. Igitur omnes inobedientes Romano Imperatori, & ejuſdem imperio, quia ejus jura uſurpant, in ſtatu damnationis exiſtunt. Ni-*

hilominus & Papæ voluerunt obſervari illos ſicut ſancta Dei Evangelia. Et ſic de multis contentis in Decretis & Decretalibus poſt donationem Conſtantini

Gerſon n'en demeure pas à limiter l'autorité des Papes, il prétend que l'Egliſe eſt en droit de les dépoſer, s'ils ſe rendent indignes de leur caractere, ou s'ils ſont incapables de l'exercer. Car, dit-il, ſi pour le bien public on dépoſe un Roi qui tenoit ſon Royaume de ſes Ancêtres par droit de Succeſſion, combien plus peut-on dépoſer un Pape qui n'a cette Dignité que par l'élection des Cardinaux, & dont le Pere ou l'Ayeul n'avoit peut-être pas le moyen de *manger ſon ſaoul de feves?* N'eſt-il pas bien dur de voir le *Fils d'un Pêcheur* de Veniſe vouloir poſſeder le Pontificat comme ſon propre heritage, au grand préjudice de l'Egliſe, & en dépit de tant de Rois, de Princes, & de Prélats? Mais comme il y avoit alors une maxime qui étoit aſſez communément reçue, ſavoir, *que le Pape ne peut être jugé de perſonne*, Gerſon la combat de toute ſa force comme une pure invention des Papes Il ſoûtient, & il prouve fort bien, à mon avis, qu'elle eſt contraire au Droit Naturel & Divin, qui tous deux veulent que le Pape étant homme, & par conſéquent ſujet à l'erreur & au péché, ſoit auſſi ſujet à être jugé comme un autre homme pour toute ſorte de fautes, & même encore plus qu'un autre, parce que ſes fautes ſont d'une plus dangereuſe conſequence, à cauſe de ſon élevation „ Ce ne peut être, *continue-t-il*, „ l'autorité du Pape qui le rend *ſaint*, puiſque l'autorité peut être „ commune aux bons & aux méchans Ce n'eſt pas non plus le „ Siege Papal, car c'eſt l'homme qui doit ſanctifier la place, & non „ pas la place qui ſanctifie l'homme. Ce ne ſont point ſes ornemens „ Pontificaux, ils ne ſervent au contraire qu'a mettre dans un plus „ grand jour la corruption de ſes mœurs" Du raiſonnement paſſant à l'experience, Gerſon fait voir qu'il y a eu, & qu'il y a même encore des Papes bateurs, meurtriers, fornicateurs, uſuriers, voleurs, faux témoins, Hérétiques, & Schiſmatiques *N'eſt-ce pas*, dit-il, *une choſe bien ridicule qu'un homme Simoniaque, avare, menteur, exacteur, fornicateur, ſuperbe, faſtueux, & pire en un mot qu'un Démon, prétende avoir la puiſſance de lier & de delier dans le Ciel & ſur la Terre? Au fonds*, continue-t-il, *le Pape n'eſt pas plus grand que Jeſus-Chriſt ou que St. Pierre qui ſe ſont ſoûmis actuellement aux Puiſſances Séculieres, & qui ont ordonné a tous les hommes de s'y ſoûmettre. Mais ſur tout, Jeſus-Chriſt ayant déclaré, comme il a fait, que ſon Regne n'étoit point de ce monde, & ayant fui lors qu'on voulut le faire Roi, peut-on ſouffrir qu'un Pape malfaiteur & criminel ſoit exempt d'une Juriſdiction que l'Innocence elle-même a bien voulu reconnoître?* Comme on ne pouvoit executer la Reformation projettée que par l'autorité d'un Concile Oecumenique qui repréſentât l'Egliſe Univerſelle,

Ceci regarde Gregoire XII Venitien, & qui a cauſe de cela eſt apelle *Fils d'un Pêcheur*, parce que Veniſe eſt batie ſur la mer

ſelle, & qui par conſéquent fût ſuperieur au Pape, afin de pouvoir le corriger. & même le depoſer, s'il étoit neceſſaire, ce n'étoit pas une petite difficulté de ſavoir à qui appartenoit le droit d'aſſembler un Concile, ſur tout dans un temps de Schiſme, comme on l'a fait voir au commencement de cette Hiſtoire Gerſon dit là-deſſus ſon ſentiment avec beaucoup de liberté Il prétend que lors qu'il s'agit d'éteindre un Schiſme, & de juger des Papes qui ſont en ſcandale à l'Egliſe, aucun d'eux n'a le droit d'aſſembler le Concile, ni d'y preſider, non pas même celui qui eſt le plus généralement reconnu, & qui a le plus de droit de ſe regarder comme le Pape légitime *Car*, dit-il, *ſi Jean XXIII, qui eſt dans ce dernier cas, veut aſſembler le Concile, & y préſider, qui eſt-ce qui oſera l'y contredire, ou propoſer la moindre choſe pour la Réformation & pour l'Union de l'Egliſe? Quelle apparence y a-t-il que des gens qui s'en ſont approprié tous les biens par leurs réſervations & par d'autres ſemblables pratiques, conſentent jamais à renoncer au Pontificat, tant qu'ils ſeront les maîtres?* Il conclut de-là, *que dans un temps de Schiſme, & lors qu'il s'agit de juger un Pape, ce n'eſt point au Pape à aſſembler le Concile, mais aux Cardinaux, aux Evêques, aux Prelats & aux autres Eccleſiaſtiques, conjointement avec les Seigneurs temporels*, & que ſi le Pape ſe veut mêler de le convoquer, on n'eſt pas obligé d'y venir. Il ne donne pourtant que fort peu de part dans cette affaire aux Cardinaux à cauſe de leur attachement au Pape, & de l'interêt qu'ils ont à maintenir celui qu'ils reconnoiſſent pour tel *En cas*, dit-il, *qu'il n'y ait point d'Empereur pour convoquer un Concile, cette Convocation appartient premierement aux Evêques qui ſont, à proprement parler, les Succeſſeurs des Apôtres, & en ſecond lieu aux Cardinaux* * *qui ſelon l'ancienne inſtitution ſont inferieurs aux Evêques, puis qu'ils n'étoient autrefois que des Prêtres de Rome établis pour enſevelir les morts, pour baptizer les Proſelytes, & pour leur adminiſtrer les Sacremens, l'autorité qu'ils ont eue depuis n'étant qu'une uſurpation toute pure* 3 Il ſoûtient que c'eſt à l'Empereur, en qualité *d'Avocat & de Défenſeur de l'Egliſe*, d'aſſembler les Evêques, les Cardinaux, les autres Eccleſiaſtiques, & les Docteurs, de concert avec les Rois & les Princes de la Chrétienté qui ſont obligez de faire la même fonction au défaut de l'Empereur Il employe un Chapitre tout entier à prouver par l'Hiſtoire, & par pluſieurs raiſonnemens le droit qu'ont les Empereurs d'aſſembler les Conciles Oecumeniques, &, entre autres exemples, il allegue celui d'*Otton I* qui aſſembla deux Conciles à Rome dans l'un deſquels il fit dépoſer le Pape Jean XII, à cauſe de ſes mau- En 963.

* *Cardinales autem erant Romæ Presbyteri, ordinati ad ſepeliendum mortuos & baptizandum noviter venientes ad fidem, & eis Eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrandum — Ergò minorem locum ſecundum Deum, & inſtituta Eccleſiæ obtinent Cardinales quam Epiſcopi, licèt uſurpativè oppoſitum pateat in eisdem.* Gerſ. cap. 15 ap. V. d. Hard. T. I. Part. V. p 104.

mauvaiſes mœurs, & dans l'autre Benoit Antipape que les Romains avoient élû contre le ſerment qu'ils avoient fait de n'en point élire, que du conſentement de l'Empereur On ne ſauroit exprimer avec plus de force que Gerſon le fait l'obligation indiſpenſable où ſont les Empereurs, les Rois & tous les Princes & Seigneurs Seculiers d'employer leur autorité & de ſacrifier leur vie pour le bien de l'Egliſe, dont il les regarde comme les *Peres*, les *Medecins*, & même les *Chirurgiens* qui ont reçû le droit d'arracher & de couper depuis la tête juſqu'aux pieds, tout ce qui eſt corrompu & gangrené. *Car*, dit-il, *ſi l'on a vû les Empereurs, les Rois, & les Princes du Siecle entreprendre au peril de leur vie, & de leurs Etats de recouvrer la Terre ſainte d'entre les mains des Infideles, doivent-ils épargner leurs ſoins & leur vie, pour délivrer la Chrétienté elle-même de l'oppreſſion ou elle ſe trouve par le Schiſme, & par les déreglemens des Papes & des autres Eccleſiaſtiques?* 4 Au defaut des Rois & des Princes, Gerſon prétend que le ſoin d'aſſembler un Concile regarde tous les Chrétiens juſqu'aux Paiſans, * *& même juſqu'à la moindre vieille femme, parce que l'Egliſe Univerſelle peut ſe conſerver dans la perſonne de la moindre vieille*

Après avoir établi la ſuperiorité du Concile & le droit qu'ont l'Empereur, les Princes, & tous les Chrétiens d'en aſſembler un, pour éteindre le Schiſme, & pour réformer l'Egliſe, il propoſe quelques Réglemens qu'on doit ſuivre pour y réuſſir. Le premier eſt, que l'Egliſe Univerſelle prenne bien garde de ne jamais permettre à aucun Pape de contrevenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux Decrets d'un Concile Général, de les interpreter à ſon gré, ni d'y rien changer, parce que ces changemens, quand il y en a à faire, appartiennent à un autre Concile Général *Il eſt* dit-il, *plus clair que le jour que les Decrets des quatre premiers Conciles ont été mis en oubli, & tout-à-fait aneantis par l'avarice des Papes, des Cardinaux & des Prelats, par les réſervations des Pontifes, par les Conſtitutions de la Chambre Apoſtolique, par les Régles de la Chancellerie, par les Diſpenſes, par les Abſolutions, par les Indulgences, par les Confeſſionaux, & par les Offices de la Pénitencerie* Il ſoûtient qu'un Concile Oecumenique n'eſt pas en droit de diſpenſer qui que ce ſoit, non pas même un Pape, de l'obſervation de ſes Decrets, parce que ce ſeroit conferer au Pape l'autorité & le caractere de l'Egliſe Univerſelle, qui, ſelon Gerſon, ne ſauroit lui appartenir Il fait voir que c'eſt de cette liberté qu'on a donnée, ou qu'on a laiſſé prendre au Pape, ou par ignorance, ou par foibleſſe, ou par interêt, que ſont venus tous les desordres de l'Egliſe. Comme il s'exprime là-deſſus avec beaucoup de force il faut l'entendre *La Cour de Rome a inventé mille Offices pour avoir de l'argent*,

* *Sicut Eccleſia Univerſalis poteſt ſalvari in minima vetula, ſic ad ſalvationem Eccleſiæ Univerſalis poſſet convocatio Concilii fieri per miniman vetulam.* Gerſ ub. ſup *p* 119.

gent, & à peine y en trouve-t-on un ſeul pour cultiver la Vertu Là, on ne parle depuis le matin juſqu'au ſoir, que d'armées, que de diverſes ſortes d'armes, que de terres, que de Villes, que d'argent, mais rarement, ou plûtôt jamais, on n'y parle de chaſteté, d'aumône, de juſtice, de fidelité, & de bonnes mœurs Deſorte que cette Cour, qui étoit autrefois ſpirituelle, eſt devenue mondaine, diabolique, tyrannique, & pire qu'aucune Cour Seculiere Examinant ſur quel fondement le Pape s'eſt rendu l'arbitre abſolu de tous les Bénéfices & de tous les biens de l'Egliſe dans tout le monde Chrétien, il ſoûtient que ce fondement eſt nul, & qu'il n'y a ni temps ni Loi, ni Coûtume qui puiſſe autoriſer une pareille uſurpation * *Jeſus-Chriſt*, dit-il, *n'a donne a St Pierre que l'autorité qu'il a donnée au moindre Evêque, ſavoir de lier & de delier, & il ne lui a point conferé le pouvoir de diſpenſer ni biens, ni Bénéfices, & St Pierre ne l'a point fait Il eſt bien vrai*, continue-t-il, *que l'Egliſe s'étant accrue, & répandue en divers endroits du monde par la pieté des Rois & des Empereurs, il a fallu un different gouvernement C'eſt ce qui obligea l'Egliſe Univerſelle à donner au Pape, en divers Conciles Oecumeniques qui la repréſentoient, le pouvoir de diſpenſer certains Bénéfices, mais tous les autres étoient laiſſez à la diſpoſition des Ordinaires Ainſi les Patriarches & les Cardinaux étoient etablis par les Papes, les Primats par les Patriarches, les Archevêques, par les Primats, les Evêques par les Archevêques, les Abbez & les autres Dignitez par les Ordinaires.* Il prétend que cet ordre a duré douze cens ans, & qu'il n'a été changé que par l'avarice & l'ambition inſatiable des Papes qui ont réſerve à leur diſpoſition des biens qui ne leur appartenoient pas, mais à l'Egliſe Univerſelle qui ne les avoit reçus de la liberalité des Empereurs, des Rois, & des Princes, que pour l'entretien des pauvres, & du Miniſtere Eccleſiaſtique Il conclut de là que l'Empereur, les Rois & toutes les Puiſſances ſont obligées en conſcience de s'oppoſer vigoureuſement à une tyrannie ſi manifeſte, *& qu'ils ne doivent point ſouffrir que l'Epouſe de Jeſus-Chriſt ſoit proſtituée, comme une paillarde à des homicides, à des adulteres, & a des raviſſeurs* C'eſt à Benoit XIII, à Gregoire XII, à Alexandre V, & à Jean XXIII, qu'il donne nommément ces éloges Il fronde ici terriblement contre les Régles de la Chancelerie par le moyen deſquelles on confére les Egliſes, les Canonicats & les autres Benéfices Eccleſiaſtiques à des meurtriers, à toute ſorte de gens de neant, comme des Cuiſiniers, des Palefreniers, & des Muletiers, pendant qu'on neglige les plus capables d'exercer les Emplois Eccleſiaſtiques *Coqui, Stabularii, Muletarii.*

Ces reflexions ſur la tyrannie, & ſur *l'Antichriſtianiſme* des Papes, donnent lieu à Gerſon de propoſer un ſecond Réglement; c'eſt de n'élire *Non Chriſti ſed mores gerunt Antichriſti* p. 127.

* *Non legimus Chriſtum illi contuliſſe poteſtatem Beneficia, Dignitates, Epiſcopatus, villas, terras diſpenſandi aut diſtribuendi, ſed nec umquam legimus Petrum hac feciſſe Sed ſolùm hanc poteſtatem ei tribuit ſpecialem ſcriptam* Matth XVI *quam etiam minimo mundi Epiſcopo conceſſit.*

lire pour Pape aucun des Contendans, quand même ils céderoient volontairement ni aucun du College des Cardinaux, mais de choisir dans toute la Chrétienté celui qui sera le plus en estime, par son savoir dans les Saintes Lettres, & par la pureté de ses Mœurs Pour exclurre les Concurrens il allegue quelques inconveniens qui pourroient naître de l'élection de l'un d'entr'eux, comme, par exemple, que ceux de l'Obedience de celui qui seroit élû pourroient se vanter d'avoir toûjours eu un vrai Pape, & reprocher aux autres Obediences d'avoir été Schismatiques Cette résolution fut prise en effet dans la quarantiéme Session, comme on l'a vû Il n'en fut pas de même des Cardinaux, puis que ce fut un Cardinal qui fut élu Pape, & qu'il ne paroît pas même qu'on ait mis en deliberation si on éliroit un Cardinal, ou quelque autre Prélat, pourvû qu'il en fût digne Cependant la raison que Gerson alleguoit de l'exclusion des Cardinaux n'étoit pas à négliger, c'est le scandale qu'ils avoient donné par l'élection de si mauvais Papes, & la crainte qu'ils ne pussent se desaccoûtumer de la Simonie & du maquignonnage des Benéfices dont ils faisoient métier depuis si long-temps. Il pouvoit encore alleguer l'exemple de Clement V, qui fut pris hors du College des Cardinaux, pour être mis en la place de Benoit XI

En 1305

Gerson propose un troisiéme Réglement, qui peut être regardé comme une suite du précédent C'est que le choix d'un Pape ne se fera pas comme à l'ordinaire par les seuls Cardinaux, mais par des Députez du Concile que l'on choisira entre les plus éclairez & les plus gens de bien de cette Assemblée. Il est vrai qu'il y avoit plus de deux siecles, que les Cardinaux avoient été seuls en possession d'élire les Papes, mais dans les conjonctures présentes, on n'eût pû laisser ce choix aux seuls Cardinaux sans donner beaucoup de scandale, & sans exposer l'Eglise au danger d'un nouveau Schisme, au lieu que par ce choix des électeurs on pouvoit esperer d'avoir un meilleur Pape que les précedens, & de remedier à tous les maux de l'Eglise dont les Membres se conformeroient à leur Chef *Les plus grands tyrans d'entre les Princes du Siécle n'oseront*, dit-il, *se revolter contre l'Eglise, ni lui ravir ses biens & ses privileges quand ils verront un Pasteur religieux & homme de bien, au lieu qu'à present quand ils se soûlevent contre les Papes ils attaquent un ennemi de la Foi, & un homme qui fait les œuvres du Diable, plûtôt que celles de Dieu.* De là, il prend occasion de faire quelques réflexions sur le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, que prenoient les Papes après *Gregoire le Grand*, qui est le premier qui se soit ainsi qualifié „ Toutes les Bulles de Jean XXIII, *dit-il*, com-
„ mencent par un mensonge, car s'il étoit *le Serviteur des Servi-*
„ *teurs* de Dieu, comme il le dit à la tête de ces Bulles, il s'occu-
„ peroit à rendre service aux Fideles, & il assisteroit les pauvres qui
„ sont les Membres de Jesus-Christ Mais au lieu de voir chez lui des
„ pauvres ou des personnes distinguées par leur savoir, & par leur
„ vertu on n'y voit que de grands Seigneurs, des gens bien mis, de pe-

Sous *Innocent II*, elu en 1154 *Onuphr ap Platin. p.* 186.

Purpuratos, benè vestitos, sacmannos, tyrannos, & soldatos. p. 135.

„ petits tyrans, des ſoldats, & des gens de ſac & de corde Il de-
„ vroit donc plûtôt prendre le titre de *Seigneur des Seigneurs*, puis
„ qu'auſſi bien il oſe ſe vanter *d'avoir autant de puiſſance que Jeſus-*
„ *Chriſt en a comme Dieu, & homme* C'étoit, *continue-t-il*, à Gre-
„ goire le Grand à prendre ce titre de *Serviteur des Serviteurs de*
„ *Dieu* Il nourriſſoit des pauvres, & il étoit pauvre lui-même Il
„ ne conferoit les Bénéfices qu'à des perſonnes de vertu & de capaci-
„ té, il prêchoit lui-même l'Evangile à ſon Clergé & à ſon Peuple,
„ il compoſoit des Ouvrages pour fortifier les Fideles dans la Foi
„ Il envoyoit en Angleterre, & en divers autres endroits du monde
„ des Prédicateurs pour convertir les Infidelles Il honoroit les Em-
„ pereurs Il tenoit en bride la luxure parmi le Peuple Romain, &
„ par ſes exhortations il alloit au devant des honteuſes ſuites de la dé-
„ bauche " Comme Gerſon ſe croyoit obligé de dire tout ce qu'il pen-
ſoit ſur une matiere ſi importante, il fait une reflexion aſſez curieuſe
ſur le ſceau des Bulles Apoſtoliques *Il eſt arrivé*, dit-il, *comme par*
miracle, qu'on voit deux têtes repreſentées dans le ſceau des Bulles Apoſto-
liques La premiere eſt la tête de St Paul, qui n'a jamais été Pape, ni
Evêque, & la ſeconde eſt celle de St. Pierre qui a eté Pape La tête de
St Paul eſt, dit-il, *miſe la pour marquer que la Science eſt plus neceſſaire*
que l'autorité dans un Pape Il étend beaucoup cette penſée, mais ce
que nous avons dit peut ſuffire pour donner une idée génerale des
ſentimens de Gerſon ſur le ſujet de la Réformation de l'Egliſe, qu'il
reduit à ces points principaux vers la fin de ſon Traité „ Que les
„ Princes, ſoit Seculiers, ſoit Eccleſiaſtiques, doivent aſſembler &
„ diriger le Concile Qu'il faut réunir enſemble les diverſes Obedien-
„ ces, & choiſir un *bon Paſteur*, qui ſoit reconnu & approuvé de tout le
„ monde par ſa probité, auſſi bien que par ſa ſcience Qu'il faut en-
„ ſuite limiter ſon pouvoir, pour rendre aux autres Prélats leur juſte
„ autorité Qu'il faut renouveller & remettre ſur pied les Canons de
„ l'Egliſe Primitive Que l'état du Pape & des Cardinaux ſoit reglé
„ ſi ſagement qu'on ne ſoit plus expoſé au danger du Schiſme Qu'on
„ pourvoye les Monaſteres & les Cures de bons Sujets, & qu'on ne
„ les donne plus en Commende à des Cardinaux, à moins qu'ils ne
„ ſoient pauvres, ou qu'ils ne veuillent y reſider, & en prendre ſoin
„ comme les Curez Qu'on aboliſſe entierement les abus, les violen-
„ ces, les rapines, & les extorſions manifeſtes de la Chambre Apoſ-
„ tolique, les Conſtitutions pernicieuſes des Papes, & leurs injuſtes
„ excommunications Que l'on caſſe les Commendes, les incorpara-
„ tions ou Unions d'Egliſes faites pendant le Schiſme, les érections
„ des Monaſteres en Egliſes Paroiſſiales, la poſſeſſion de pluſieurs Bé-
„ néfices incompatibles, ſous prétexte des Diſpenſes des Papes, que
„ l'on prenne ſoin que les Academies ſoient pourvûes de Maîtres ha-
„ biles, & qu'on n'y reçoive pas legerement les Docteurs." Je ne ferai
qu'une ſeule remarque ſur ce Traité C'eſt qu'il y a un defaut dont

Quia præſumit dicere, eſſe tantam ſuam poteſtatem quantam Chriſtus habuit ſecundùm quòd Deus, & ſecundùm quod homo. Gerſ *ubi ſupr p.* 135

Et ſuâ oratione ad Dominum Populum Romanum à peſte inguinaria liberabat Ib p 138.

St Paul etoit le Docteur des Gentils, & il avoit ete eleve ſous le Rabbin Gamaliel.

Peſtiferas Conſtitutiones.

le Concile ſe reſſentit C'eſt d'y avoir mis la Réformation, après l'élection d'un Pape C'étoit vouloir rogner les ailes à un oiſeau qui volé, ou brider un cheval hors de l'écurie

Traité de Pierre d'Ailli, ſur le même ſujet *V. d Hard T I p 277.*

XV. PIERRE D'AILLI, alors Cardinal de Cambrai, ſe rendit à ces éclairciſſemens de Gerſon, & fit lui-même peu de temps avant le Concile un Traité *touchant la neceſſité de la Réformation de l'Egliſe, dans ſon Chef, & dans ſes Membres.* Ce Traité, qui n'avoit point encore paru, eſt devenu public par les ſoins de Mr. le Docteur Vonder Hardt, qui l'a tiré d'un Manuſcrit de Vienne, & qui pour la commodité du Lecteur l'a partagé en trente Chapitres Cet Auteur ne doit pas être plus ſuſpect que les précédens Il avoit été fort avant dans les bonnes graces de Benoit XIII, qui le fît Evêque d'Anneci, & puis de Cambrai, & il avoit même ſoûtenu les interêts de ce Pape, au peril de ſa vie dans le temps que la France ſe détacha de ſon Obedience Depuis Pierre d'Ailli ayant été fait Cardinal, il fût toujours dans les mêmes ſentimens qu'il avoit fait paroître n'étant que ſimple Docteur. On va le voir parler du même ton que Gerſon qui avoit été ſon Diſciple, touchant la neceſſité de la Réformation, & la maniere de l'executer Le premier Chapitre eſt employé à repréſenter en général la corruption de l'Egliſe, & à réfuter la prétendue infaillibilité du Pape „ Il „ ne faut pas s'imaginer, *dit Pierre d'Ailli*, que St Pierre en recevant les clefs de l'Egliſe ſoit devenu impeccable, puiſque pendant „ tout le temps qu'il a été ſur la terre il a pû *errer & pecher*, ſelon l'uſage qu'il faiſoit de ſa liberté C'eſt une erreur de dire „ que dès qu'un homme eſt fait Pape, il devient *Saint* par cela „ ſeul, comme le diſent les Canoniſtes qui prétendent que le Siege „ Papal trouve le Pape Saint, ou le fait tel On lit bien qu'il y a „ eu des Papes Hérétiques, ſorciers, avares, ſuperbes ou criminels „ à d'autres égards, mais c'eſt un grand paradoxe de dire que leur „ élection leur confere la Sainteté " Dans le ſecond Chapitre d'Ailli fait voir que pour donner la paix à l'Egliſe, il faut obliger les trois Concurrens à ceder, que celui qu'on élira enſuite doit être un homme éclairé, de bonnes mœurs, & capable de ce Miniſtere. Pour réuſſir dans ce choix il n'eſt pas d'avis, non plus que Gerſon, qu'on s'en repoſe ſur les Cardinaux ſeuls, mais il veut qu'on leur aſſocie les plus habiles d'entre les Prélats, parce que ſi les Cardinaux étoient les maîtres de l'élection ils ne manqueroient pas de la faire tomber ſur l'un d'entre eux, au grand ſcandale de l'Egliſe *O plût à Dieu*, dit-il à la fin de ce Chapitre, *que je puſſe voir enſemble les trois Papes Concurrens dans leurs habits Pontificaux, ſe portant tous trois comme Papes, & officiant en même temps pontificalement! Je ſuis aſſuré qu'ils auroient tant de confuſion de ſe voir tous enſemble dans cet état, qu'ils ne balanceroient point à réunir l'Egliſe ſous un même Chef* Le troiſiéme Chapitre eſt contre les Réſervations, & les autres pratiques

* *Hæreticum & Necromanticum.*

ques Simoniaques Pierre d'Ailli prétend que l'Egliſe avoit été environ huit cens ans ſans entendre parler de reſervations Dans le quatriéme Chapitre d'Ailli veut qu'on oblige le Pape à obéir aux Decrets du Concile, & que s'il y contrevient les Archevêques, & les Evêques doivent être autoriſez à lui deſobeir, & à rejetter ſes Bulles Dans le Chapitre cinquieme il dit qu'il ne faut pas permettre que le Pape faſſe adminiſtrer le Patrimoine ou les terres de l'Egliſe Romaine par ſes Neveux, ou par ſes parents, mais par des Cardinaux dont la prudence & la probité ſoient connues, & qui ſoient choiſis du conſentement de tout leur College Il ſoûtient au Chapitre ſixiéme que ſi ce Patrimoine eſt bien adminiſtré, il y en aura aſſez pour entretenir le Pape fort honnêtement, ſans qu'il ſe réſerve les Bénéfices Eccleſiaſtiques au préjudice des Egliſes, & de leurs Paſteurs Dans le même endroit il repréſente fortement que c'eſt un grand abus de donner des Archevêchez, des Evêchez, des Abbayes en commende aux Cardinaux, parce qu'ils les font gouverner par des mercenaires qui n'ont aucun ſoin des troupeaux du Seigneur. *Eſt-il neceſſaire*, dit-il, *que les Cardinaux vivent avec tant de faſte & de pompe, & qu'un homme que l'on voyoit hier marcher dans les ruës accompagné d'un ſeul Clerc, étant fait aujourd'hui Cardinal*, (fortuna annuente) *veuille occuper tant de place, qu'a peine le monde entier lui ſuffit-il, & qu'il marche avec un auſſi grand train, que s'il étoit a la tête d'une armée, tout prêt a livrer bataille* C'eſt un Cardinal qui parle ainſi des Cardinaux Les autres Chapitres ſont employez premierement, contre les réſervations dont il attribue l'origine à Boniface huitiéme, à Jean XXII à Benoit XII, à Clement VI & à ſon Succeſſeur, enſuite, contre la Simonie, contre l'incapacité & l'indignité des perſonnes qu'on avançoit aux Charges Eccleſiaſtiques; puis contre les Evêques titulaires, & contre ceux qui ne prennent pas les Ordres, abus qui ſe commettoit frequemment en Allemagne Il propoſe dans le Chapitre treiziéme une confédération entre l'Empereur & le Pape par laquelle ils s'engagent de s'aſſiſter l'un l'autre de leurs forces, & de leur autorité, pour recouvrer les biens uſurpez tant ſur l'Empire, que ſur l'Egliſe, en Italie, & ailleurs. Dans les Chapitres quatorziéme & quinziéme il parle prémierement d'engager les Princes Turcs & Payens qui ſe convertiſſent au Chriſtianiſme à jurer ſolemnellement au Pape, & à l'Empereur qu'ils ne feront aucun Traité avec les Infideles & les Schiſmatiques, ſecondement il propoſe de marquer un *Paſſage général pour aller conquerir la terre Sainte*, comme cela s'étoit pratiqué ſous le Pape Urbain II, & ſous l'Empereur Henri V, dans un temps de Schiſme, & de lever pour cela les dixmes par toute la Chrétienté, pendant l'eſpace de trois ans Il prétend qu'une pareille expédition peut beaucoup avancer l'Union, parce qu'elle purgeroit la Chrétienté d'un grand nombre de méchans Sujets qui la troublent & qui la diviſent.

Paſſagium generale.

ſent *Il vaut bien mieux*, dit-il, *ordonner des Décimes pour une entrepriſe pieuſe, que de les accorder, comme font les Papes, aux Princes Chrétiens pour ſe faire la guerre les uns aux autres* Je finirai cette eſpece d'extrait par deux remarques que fait Pierre d'Ailli, l'une que par leurs réſervations les Papes avoient aliené de l'Egliſe Romaine pluſieurs Royaumes, comme ceux de Sicile, de Boheme, de Hongrie, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, parce que depuis Boniface neuvieme il n'alloit plus d'Eccleſiaſtiques de ces Royaumes en Cour de Rome pour obtenir des Bénéfices L'autre, c'eſt que comme c'étoit la Simonie de Jean XXIII qui avoit ſoûlevé Jean Hus, & ſuſcité tous les troubles de Boheme, on ne pouvoit eſperer de les aſſoupir que par la Réformation de la Cour de Rome

Chap VII & IX.

XVI On a vû juſqu'ici Clemangis & Pierre d'Ailli ſacrifier au bien public leurs interêts particuliers, & l'affection qu'ils avoient pour les Papes dont ils reconnoiſſoient l'autorité Le premier n'épargna pas Benoit XIII, quoi qu'il fût de ſon Obedience, ni le ſecond Jean XXIII dont il étoit Légat Ceux de l'obéiſſance de Gregoire ne furent pas plus favorables au Siege de Rome, & ſans craindre d'offenſer celui qu'ils en reconnoiſſoient pour le Chef, ils parlerent avec la même liberté que ceux des autres Obediences C'eſt de quoi nous avons un bon monument dans l'Hiſtoire de Theodoric Vrie dont on a ſouvent eu occaſion de parler Quoi qu'elle ſe reſſente beaucoup de la barbarie de ce ſiecle-là, & du caractere monachal, elle eſt pourtant conſiderable en ce qu'elle contient une Hiſtoire ſuivie du Concile de Conſtance, & pluſieurs particularitez concernant la vie des Papes, ſur tout depuis le Schiſme On y voit par tout des deſcriptions très-vives de la corruption générale du Clergé En voici un échantillon où l'on trouvera le Pape & la Cour de Rome mis en beaux draps blancs

Traité de Theodoric Vrie touchant la Reformation.

C'eſt l'Egliſe qui parle *V. d Hard. T. I p* 11.

Papa ſtupor mundi cecidit, ſecum cecidere
Cœlica templa, mea membra, ſimulque caput.
Papa dolor! mundique pudor! per crebra pateſcit
Crimina ſeu ſcelera, famine ſonifero!
Heu Simon regnat, per munera quæque reguntur;
Judiciumque pium gaza nefanda vetat
Curia Papalis fovet omnia ſcandala mundi,
Delubra ſacra facit, perfiditate, forum
Ordo ſacer, baptiſma ſacrum cum chriſmate ſancto
Venduntur turpi conditione foro
Dives honoratur, pauper contemnitur, atque
Qui dare plura valet munera gratus erit
Aurea quæ quondam fuit, hinc argentea, Papæ
Curia, procedit deteriore modo.

Fer-

Ferrea dehinc facta, dura cervice quievit
Tempore non modico, sed modò facta lutum.
Postque lutum quid deterius solet esse? Recordor,
Stercus Et in tali Curia tota sedet.

Avis de Zabarelle pour la Reformation

XVII. On a vû les plaintes & les gemissemens de plusieurs Nations Nous avons entendu Gobelin Persona, Theodoric de Niem, Theodoric Vrie parler pour l'Allemagne, Nicolas Clemangis, Pierre d'Ailli & Jean Gerson, pour la France, Paul l'Anglois, & Richard Ullerston pour l'Angleterre J'ai fait voir qu'on étoit dans les mêmes sentimens en Italie où l'on voyoit encore de plus près la source du mal Zabarelle n'avoit pas oublié au Concile de Constance les sentimens qu'il avoit portez à celui de Pise D'ailleurs son témoignage ne peut être suspect non plus Il étoit Cardinal, aussi bien que Pierre d'Ailli, & par conséquent il n'avoit pas interêt à s'empresser beaucoup pour la Reformation de la Cour de Rome Ayant été élevé à cette Dignité par Jean XXIII, il étoit naturel qu'il fût dans les interêts de ce Pape. Il soûtint même ceux de la Cour de Rome dans le Concile, quand il crut que quelques gens vouloient porter les choses trop loin contre elle Lors qu'on voulut donner atteinte à certains privileges des Cardinaux, il s'y opposa fortement On a vû ce qui se passa dans la Session IV, où Zabarelle prononça les Decrets selon l'avis des Cardinaux, & non suivant la résolution des Nations. On doit donc regarder comme des Pieces à couvert de tout soupçon de haine, & de partialité, celles que Zabarelle peut avoir composées pour la Réformation de l'Eglise Mr le Docteur Vondei Hardt a trouvé là-dessus, parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne, une Piece sans nom d'Auteur qu'il croit être de ce Cardinal, sur des indices assez clairs Elle consiste en dix-sept Chapitres, où l'Auteur donne un plan de la Reformation qui se devoit faire au Concile de Constance On y voit, à peu près les mêmes Articles que dans les Traitez précédens, avec cette difference que Zabarelle s'exprime avec plus de ménagement que la plûpart des autres, sur le sujet du Pape, & de la Cour de Rome Il faut en donner ici l'abregé Les deux premiers Chapitres regardent la Reformation de la Doctrine, sur tout en Boheme L'Auteur est d'avis que l'on mette entre les mains des Ecclesiastiques un certain Traité de Gerson *touchant les principes généraux de la foi*, après l'avoir fait examiner & corriger s'il est necessaire Comme Gerson a composé plusieurs Ouvrages sur la Théologie en général, il n'est pas aisé de savoir quel est celui qui est recommandé ici Ce Chancelier de l'Université de Paris en composa un en 1416 où il distingue entre les veritez necessaires, les veritez simplement probables, celles que l'on peut croire pieusement, & enfin les propositions qui n'appartiennent point à la foi. Mais je ne crois pas que ce soit de ce Traité-là.

V. d. Hard T. III. p. 506.

là que Zabarelle a voulu parler, parce qu'il fut fait à Conſtance à l'occaſion de quelques Propoſitions que Gerſon avoit avancées touchant la conception immaculée de la Vierge, & même de Joſeph ſon Epoux D'ailleurs la plûpart des concluſions de Gerſon dans ce Traité portent contre Jean Petit & ſes défenſeurs Il y a donc plus d'apparence qu'il s'agit ici d'un Ouvrage, intitulé, *Compend* ou Abregé de Theologie, que l'on trouve parmi les Oeuvres de Gerſon, mais qui pourtant n'eſt pas de lui, au moins, à ce qu'en a jugé Mr Dupin Zabarelle prétend qu'il eſt d'autant plus néceſſaire de recommander, & de répandre ce Traité, qu'en pluſieurs Diocèſes il y a une infinite de gens, qui ne ſavent rien de Dieu, ni des choſes neceſſaires à ſalut Il eſt encore d'avis que le Concile dreſſe certaines Theſes, ou certains Articles fondez ſur l'Ecriture Sainte, & ſur le Droit Canon qui eſt en uſage dans les Univerſitez, & qu'il éclairciſſe les doutes que l'on peut avoir ſur l'un & ſur l'autre, que l'on revoye les * *Extravagantes* compoſées depuis le Concile de Vienne, & qu'on éliſe quatre Docteurs pour examiner les Livres de Théologie, & pour en éclaircir les difficultez, afin qu'un tel Ouvrage puiſſe être autoriſé par le Concile, quand il lui aura donné ſon approbation Dans le troiſiéme Chapitre on demande qu'il ſoit nommé dès Députez qui examinent les voies les plus propres pour ramener les Grecs à l'Union de l'Egliſe, afin d'en faire l'ouverture au Concile Le Chapitre quatriéme eſt employé à trouver les moyens d'éviter le Schiſme, à preſcrire des regles pour l'élection des Papes, & à preſſer la neceſſité de la Réformation de l'Egliſe, premierement dans ſon Chef, puis dans ſes Membres, afin de pouvoir parvenir à la Réformation des Princes Séculiers, & des Peuples Dans le cinquiéme, qui regarde le culte, on propoſe d'abreger l'Office divin, & de le célébrer régulierement aux heures deſtinées à cela, en habits decens, avec bienſéance & dévotion, enfin de retrancher les Fêtes qui ne ſont pas ordonnées par le Droit Canon, parce que leur grand nombre fait perdre beaucoup de temps aux gens de travail, & entraîne la jeuneſſe dans le libertinage, & dans la débauche. Le ſixiéme Chapitre eſt employé à renfermer dans de juſtes bornes la puiſſance & l'autorité des Papes, qui, ſelon Zabarelle, avoit été exceſſive depuis long-temps Il veut donc qu'on faſſe jurer au Pape la profeſſion de Boniface VIII, & qu'on y joigne les additions qui ſeront jugées néceſſaires par les Cardinaux, ou même, par deux d'entr'eux Qu'il promette de ne rien entreprendre d'important ſans le Conſeil des Cardinaux, & que ſes Bulles ſeront accompagnées de cette clauſe, *Par le Conſeil de nos Freres les Cardinaux* Que les Papes n'accorderont point d'exemptions, qu'ils n'alieneront point les biens meubles ou immeubles de l'Egliſe, qu'ils ne créeront point de Cardinaux, & qu'ils n'en dépoſeront point que dans un Concile Oecumenique Qu'on aſſemblera de ces Conciles, au moins de dix ans en dix ans, & que dans le dernier on fixera le lieu où ſe tiendra le ſui-

Gerſ T I p. 24 25 26

T I p. 294.

Gerſoniana fol 44

Sacræ paginæ & Juris quibus ſtudia utuntur

* Ce ſont les Decretales de Jean XXII, qui ſont appellées *Extravagantes*, parce qu'elles ne ſont pas du corps du Droit Canon Le Concile de Vienne fut aſſemblé en 1311

Les Papes s'etoient mis en poſſeſſion de faire les choſes de leur *propre mouvement, & de leur certaine ſcience.*

ſuivant, ſans que le Pape en puiſſe diſpoſer d'une autre maniere Que lors qu'il arrivera que quelques Cardinaux s'oppoſeront à l'élection d'un Pape, en ſorte que le Pape élu n'ait point les deux tiers des ſuffrages, il ſera obligé d'aſſembler un Concile dans l'année même de l'oppoſition, & au lieu marqué par le dernier Concile, ou, s'il n'y en avoit point de marqué, dans un lieu libre, ſûr, non ſuſpect, & où il n'ait aucune puiſſance quant au temporel Que les Papes ne deſtitueront aucun Prélat ſans l'avoir cité, & convaincu juridiquement, qu'ils n'en transferont point malgré eux ou ſans connoiſſance de cauſe Qu'ils obſerveront les Decrets des Conciles Généraux, & ſur tout ceux du Concile de Conſtance Enfin il ſouhaitte que les choſes ſoient ſi bien reglées que deſormais les Papes puiſſent ſoûtenir par la Sainteté de leur adminiſtration la qualité qu'ils prennent de *très-Saints* Ce qu'il dit ſur le ſujet des Cardinaux dans le Chapitre ſeptiéme ſe reduit à ceci Que pour empêcher que le Papat ne devienne héréditaire à une Nation, on choiſira des Cardinaux de chaque Nation, & qu'il n'y en aura que deux ou trois de chacune, ſi ce n'eſt qu'on en pourra élire un plus grand nombre de Rome pour l'honneur de ce Siége, & de ſon *Metropolitain* Il les fixe au nombre de 24, ou de 30, tout au plus; il veut qu'ils ſoient ſavans dans l'Ecriture & dans le Droit Canon, à la réſerve de quelques-uns de grande naiſſance, & dont on puiſſe eſperer de la protection pour l'Egliſe Qu'on n'en éliſe point qui ne ſoient majeurs, & qui ne ſoient nez d'un honnête mariage Il donne auſſi des avis pour regler leurs revenus en ſorte qu'ils puiſſent ſubſiſter honorablement ſans être à charge aux Egliſes, & il défend ſur tout de leur donner des Bénéfices en commende, parce que cette pratique eſt ſcandaleuſe A l'égard des Offices de la Cour de Rome, dont l'Auteur parle dans le Chapitre huitiéme, ſon ſentiment eſt qu'ils ne doivent être donnez qu'au merite, & à la capacité, & qu'ils doivent être à vie, à moins que quelcun ne s'en rende indigne Que chacun jure de s'en bien acquitter, & de s'y renfermer, ſans empieter ſur l'Office d'autrui Qu'il y ait un Cardinal chargé de tenir Regître de toutes les affaires importantes qui ſeront reglées par le Pape & par les Cardinaux Que l'on obſerve les Réglemens de Jean XXII touchant les Offices de la Cour de Rome Que l'on diminué le nombre des *Scripteurs* & des *Abbreviateurs*, dont il y en avoit pluſieurs qui ne ſavoient ni écrire ni dicter, & qui n'étoient pourvûs que pour tirer de l'argent Que la confirmation des Elections ſe faſſe ſelon le Droit commun Que l'on empêche ſous de certaines peines de demander & d'accorder des diſpenſes contre le même Droit, & contre les Decrets des Conciles Généraux Qu'on défende ſous des peines rigoureuſes toute ſorte de violence, de ſurpriſe, de cabale & de Simonie dans les Elections, & dans la Collation des Bénéfices. Que l'on obſerve exactement la Bulle d'Innocent III, qui condamne les Elections faites par *l'abus des Puiſſances Seculieres*, & celle d'Alexandre III, touchant

Decretal. L. I. Tit. VI. ca. 43. Ibid. cap. 1.

chant les Mœurs, la capacité, l'âge & la naiſſance des Evêques, & des autres Eccleſiaſtiques Il employe le reſte du Chapitre à faire voir les grands avantages qui reviendroient à l'Egliſe de la Réformation du Pape, de ſa Cour, & de la Chancelerie Romaine Les Chapitres ſuivans ſont deſtinez à régler ſur le même pied à proportion les Mœurs des autres Eccleſiaſtiques On veut qu'ils ſoient obligez à prendre les Ordres dans le temps preſcrit, qu'ils ne poſſedent point de Bénéfices incompatibles, ni d'autres en trop grand nombre, qu'ils reſident dans leurs Egliſes ſans qu'ils en puiſſent être diſpenſez ſous quelque prétexte que ce ſoit, que quand les Rois & les Princes demanderont conſeil aux Evêques & aux autres Prélats, ils le donnent par écrit ou par leurs Députez, & que s'ils ſont mandez en perſonne ils s'en retournent a leurs Egliſes dès que leur preſence ne ſera plus neceſſaire dans les Cours, où ils auront été appellez Qu'ils viſitent ſoigneuſement leurs Egliſes, non pour en extorquer de l'argent, mais pour en corriger les mœurs, & qu'ils ne tolerent ni ne diſſimulent point par un lâche & ſordide interêt les fautes de leurs Paroiſſiens, mais qu'ils exercent une ſevere diſcipline contre les coupables. On trouve ici de fort bons conſeils pour régler les mœurs des Eccleſiaſtiques, & des Moines L'Auteur n'eſt point d'avis qu'on faſſe entrer en Religion, ni hommes ni femmes qui n'ayent atteint, pour le moins, l'âge de puberté Il veut qu'on donne de bons ordres pour empêcher le concubinage des Prêtres à qui il ſoûtient qu'il vaudroit mieux permettre de ſe marier. Il ſemble qu'il penche beaucoup du côté de cette permiſſion. Il paroît fort oppoſé au faſte & au luxe des Prelats, & il eſtime qu'ils feroient beaucoup mieux d'employer leurs revenus à entretenir des Eccleſiaſtiques habiles, qu'à avoir un ſi grand train, & un ſi grand nombre de domeſtiques inutiles Il eſt ſcandaliſé de la bigarrure & de la ſomptuoſité des ajuſtemens & des équipages des Cardinaux, des Evêques, & des Abbez, qui avec leurs habits chamarrez & brodez, & avec leurs chevaux capariaçonnez reſſemblent plus à des gens de guerre qu'à des gens d'Egliſe Il preſſe enſuite la neceſſité de tenir fréquemment des Conciles Généraux & Provinciaux Il prétend que le Pape n'eſt pas en droit de diſpenſer perſonne de l'obſervation des Decrets d'un Concile Oecumenique, ſi ce n'eſt dans les cas d'une grande neceſſité, & du conſentement des deux tiers des Cardinaux. Il veut que l'on puniſſe ſévérement les Prélats qui ſe diſpenſeront de venir eux-mêmes au Concile, à moins qu'ils ne ſoient malades ou qu'ils n'alleguent de fortes raiſons de leur abſence A l'égard des Ambaſſadeurs des Rois & des Princes, il trouve qu'il eſt juſte de les y admettre, s'ils le requierent, mais ſur tout ceux de l'Empereur, qui même eſt obligé de s'y trouver en perſonne, lors qu'il le peut. On doit appeller auſſi les plus célèbres Docteurs en Théologie & en Droit. Le Chapitre XVI eſt deſtiné à faire voir les abus des Exemptions accordées aux Egliſes, aux Chapitres, aux Mo-

Hodie enim talia venalia ſunt, & pecunia redimuntur Von d Hard *T. I p* 525

Præſtaret permittere conjugium Clericis Et de hoc etiam diſponetur.

Monaſteres, & aux Ordres Militaires, ſur tout en France, où il dit que preſque tous les Monaſteres & les Chapitres ſont exempts de la Juriſdiction de leurs Ordinaires. Cet Ecrit finit par quelques reflexions contre les excommunications fréquentes pour des dettes, ou pour des fautes legeres, ſur tout par rapport à ce temps-là où les Antipapes avoient preſque excommunié toute la Chrétienté. L'Auteur appuye ſon ſentiment ſur celui de Gerſon qui s'en étoit expliqué dans ſon Traité *de la vie ſpirituelle de l'ame*.

Sentiment de Gerſon ſur l'Excommunication *Gerſon T III p.* 48

* J'ai remarque ceci à l'occaſion de J. Hus.

XVIII. Il eſt bon d'écouter Gerſon, parce que la matiere eſt importante. Son avis ſe reduit à ces ſix Propoſitions.

1. Il ſeroit expédient de ne point prononcer de ſentence d'excommunication que pour rebellion manifeſte, comme quand il paroît viſiblement que quelqu'un ne veut pas écouter l'Egliſe. * Mais lors qu'il y a une impoſſibilité notoire à obéir aux commandemens de l'Egliſe, l'excommunication étant injuſte, celui qui en ce cas ſeroit excommunié par l'Egliſe, ne le ſeroit pas devant Dieu. Et même toute ſorte de desobéiſſance ne doit pas être regardée comme une rebellion, parce qu'on peut tomber par foibleſſe, ou par paſſion, dans quelque faute qui mériteroit à la vérité l'excommunication, mais qui doit être pardonnée, quand on ſe montre prêt à ſubir la correction de l'Egliſe.

2. On ne doit pas éviter le commerce d'un homme qui a mérité d'être excommunié, lorſque la ſentence n'a pas été prononcée par ſon Juge, parce qu'on peut ſuppoſer raiſonnablement qu'il ne ſera pas excommunié. „ Je vois, *dit-il*, par exemple, un homme qui „ tue ou qui bleſſe un Prêtre, je ne dois pas regarder pour cela cet „ homme comme un excommunié, parce qu'il peut avoir eu ordre „ de tuer ce Prêtre, ou qu'il peut l'avoir fait dans l'yvreſſe, ou dans „ quelque accès de fureur dont il n'étoit pas le maître.“ Par les mêmes principes un Paroiſſien, continue-t-il, ne doit pas éviter ſon Curé, ni s'abſtenir d'aller entendre la Meſſe ou le Sermon ſous ombre que le Curé eſt tombé dans quelque faute digne d'excommunication, juſqu'à ce que la ſentence ſoit prononcée juridiquement, parce qu'il peut ſuppoſer que le Prêtre ſe repentira, & que ſon Prélat lui donnera l'abſolution. Gerſon finit la ſeconde Propoſition par une bonne reflexion. *J'ai oui dire d'Urbain cinquéme*, dit-il, *qu'il ſe glorifioit d'être Pape, ſur tout parce qu'il n'etoit pas ſujet a l'excommunication, mais s'il avoit aime ſon prochain comme lui-même il auroit fait part de cet affranchiſſement à beaucoup d'autres, & il n'auroit pas engagé tant de gens dans les liens de l'excommunication.*

Urbain V. fut élû en 1362 & mourut en 1370.

3. Il ſeroit à propos de revoquer & de caſſer, tant dans l'Egliſe Univerſelle que dans les Provinces, & dans les Diocèſes, toutes les ſentences d'excommunication portées injuſtement, parce que l'excommunication étant une Medecine de l'ame, il ne faut pas la donner à des gens à qui elle ne peut ſervir qu'à les rendre plus malades,

au lieu de les guerir Ceci porte particulierement ſur les excommunications générales qui etoient alors fort fréquentes, parce que la corruption étoit univerſelle, ſur tout dans le Clergé „ C'eſt, *dit-* „ *il*, une choſe inutile & dangereuſe de porter des ſentences géné- „ rales d'excommunication contre les Prêtres fornicateurs, parce „ qu'il faudroit les excommunier preſque tous D'ailleurs puis qu'on „ tolere les Concubines, eſt-il ſurprenant que les Prêtres ſoient con- „ cubinaires, & ne vaut-il pas mieux qu'ils aillent chez des Courti- „ ſanes de profeſſion, que de débaucher les femmes & les filles de „ leurs Paroiſſiens?

4 Un Prêtre, qui n'eſt excommunié que de droit, & qui ne l'eſt pas effectivement par une ſentence juridique, ne doit pas être taxé *d'Irregularité*, quand il recevroit, ou quand il donneroit les Sacremens, étant même en péché mortel Cette Propoſition eſt fondée à peu près ſur les mêmes raiſons que l'autre

5 La cinquiéme Propoſition eſt qu'on ne doit porter ſentence d'excommunication que pour rebellion ou opiniâtreté dans les cauſes purement ſpirituelles, comme contre les Herétiques, les Schiſmatiques, ou leurs fauteurs, & lorſque les fautes tendent manifeſtement à la deſtruction de la foi & de la liberté de l'Egliſe La raiſon en eſt que l'excommunication étant une peine purement Spirituelle, on ne doit pas s'en ſervir pour défendre ou pour conſerver des biens purement temporels, ni pour des cauſes entierement ſéculieres, parce que les biens temporels ne doivent pas ſe pourſuivre, ou ſe redemander avec plus de perte ou de riſque pour le Debiteur qu'il n'y auroit de profit pour le Créancier s'il les recouvroit Or l'excommunication, dit l'Auteur, fait un plus grand mal que tous les biens temporels ne peuvent apporter de profit. Cette Propoſition regarde particulierement les excommunications que les Papes ou les Prélats lançoient contre ceux qui ne payoient pas leurs *procurations* pour leurs viſites, ou autres dettes réelles ou prétendues

6. Il vaut mieux tolerer certains abus, ou les rapporter à quelque bon uſage que d'entreprendre de les extirper par des excommunications, ou par des prédications trop fortes Cette Propoſition, auſſi bien que les précedentes, ſuppoſe des abus ſi généraux que l'on ne puiſſe y remedier ſans envelopper preſque tout le monde dans l'excommunication La direction de l'intention ſert beaucoup ici à l'Auteur „ Par exemple, *dit-il*, on a transferé à la Vierge les honneurs „ que les Payens rendoient à Cerès au mois de Fevrier, & à St Pierre „ ceux que l'on rendoit à l'Empereur Auguſte, du *Pantheum* qui „ étoit le Temple de toutes les Idoles le Pape en a fait l'Egliſe de „ tous les Saints.“ C'eſt ainſi que Gerſon prétend qu'on pourroit ôter quelques ſcandales en dirigeant l'intention Si un Prêtre, dit-il, par exemple, dit la Meſſe, ſi un Chanoine dit les Heures Canoniales, ſi un autre va à l'enterrement pour de l'argent, il n'y a qu'à regarder

dei cet argent, non comme le prix des choſes ſpirituelles, mais comme un moyen de faire ſubſiſter l'Officiant

XIX A ZABARELLE on peut joindre un autre Cardinal Italien, c'eſt *Alaman Adimar*, Cardinal de Piſe, qui préſenta au Concile un Mémoire touchant la Réformation, où il inſiſte particulierement ſur la néceſſité de donner à l'Egliſe des Paſteurs diſtinguez par leur ſavoir & par leur probité Le reſte du Mémoire ne tend qu'à reſtraindre le pouvoir des Papes aux termes du Droit Canon, dans ce qui regarde la collation des Bénéfices Ce Cardinal avoit été élevé à la Pourpre pai Jean XXIII, en recompenſe des grands ſervices qu'il lui avoit rendus en France, où ce Pontife l'avoit envoyé Legat.

Memoire du Cardinal de Piſe ſur la Reformation. *V d Hard. T I p* 558.

XX LA matiere de la Réformation ainſi préparée, il ſembloit qu'il n'y eût plus qu'à en executer le projet Comme Jean XXIII preſida au Concile pendant tout le temps qu'il y fût, c'étoit ſur lui que rouloit ce ſoin Dans la Conference de Lodi, il avoit promis à l'Empereui d'y travailler ſerieuſement à Conſtance. En effet peu de temps après qu'il y fut arrivé on commença à mettre cette matiere ſur le tapis dans une Congregation de Cardinaux, où on parla de la Réformation du Pape, & où le Cardinal de Cambrai préſenta un Mémoire, par lequel il traitoit de fauteurs d'Hérétiques tous ceux qui voudioient diſſoudre ou proroger le Concile, avant que la Réformation fut achevée Mais toutes ces déliberations étoient vaines, tant que le Pape ne ſe démettoit pas de ſon autorité Ayant été obligé enfin après pluſieurs délais de donner ſa Ceſſion il promit ſolemnellement de ſe ſoûmettre à tout ce qu'ordonneroit le Concile pour la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres Il crut trouver dans ſa fuite un moyen aſſuré de faire aller en fumée toutes les eſperances du Concile à cet égard Mais il y fut trompé; car quelques jours après ſon évaſion le Concrle ayant été déclaré légitime malgré l'abſence du Pape, il fut réſolu unanimement qu'il ne ſeroit point diſſous que l'Egliſe ne fut réformée

Jean XXIII elude la Reformation

V. d. Hard. T IV. p 24. 25

XXI. DEPUIS ce temps-là il y eut de grandes conteſtations pour ſavoir ſi les Cardinaux ſeroient admis ou non dans les Aſſemblées où l'on délibereroit ſur l'affaire de la Réformation Elles furent enfin terminées, au moins en partie, à leur ſatisfaction, puis qu'aux Députez des Nations, qui furent nommez pour faire le plan de cette Reforme on joignit trois Cardinaux, ſavoir le Cardinal des Urſins, le Cardinal d'Aquilée, & celui de Cambrai De ſorte que ce *College Reformatoire*, qui fut nommé, le quinziéme de Juin 1415, conſiſtoit en dix-neuf perſonnes, ſavoir, trois Cardinaux, quatre Deputez de chaque Nation, tant Evêques, que Docteurs en Théologie, & en Droit, comme on l'a vû dans cette Hiſtoire Le quatriéme de Juillet Gregoire XII approuva le Concile de Conſtance, avec tout ce qu'il feroit pour l'Union & pour la Reformation de

College Reformatoire. *Gob Perſ Coſmodr Æt 6 Cap* 94 *p* 340 *V d Hard T IV p* 121. 135 *V d Hard T. IV. p* 335.

l'Egliſe, & le même jour Sigiſmond en qualité de Protecteur du Concile promit de le maintenir de tout ſon pouvoir, & de ne pas ſouffrir qu'il fût diſſous que la Reformation ne fût faite

Lenteur des Commiſſaires de la Reformation

XXII. QUOI QU'IL ſemblât que tout le monde l'eût fort à cœur, on y travailla néanmoins pendant long-temps avec beaucoup de négligence, & de lenteur, parce que tous les Commiſſaires n'étoient pas également bien intentionnez pour ce grand ouvrage D'ailleurs comme les mêmes Commiſſaires qu'on avoit nommez pour la Reformation, étoient auſſi Députez dans les cauſes de foi, ils voulurent ſans doute expedier celles-ci les premieres, ſuivant la methode ordinaire des Conciles qui font aller les matieres de foi devant toutes les autres On agita avec beaucoup de chaleur cette queſtion au Concile de Trente, ſavoir ſi l'on traiteroit des matieres de foi avant que de paſſer à celle de la Réformation L'Empereur *Charles V* & les Allemands vouloient que la Réformation précédât, jugeant qu'il valoit mieux adoucir l'eſprit des Proteſtants par de bons réglemens, que de les aigrir par des condamnations Mais les partiſans du Pape s'y étant oppoſez fortement par diverſes raiſons, on prit le parti de traiter l'une & l'autre matiere en même temps, quoique dans des Congregations differentes Je ne remarque point dans les Actes que la même queſtion ait été debattue au Concile de Conſtance, mais elle fut aſſez decidée par la précipitation avec laquelle on proceda contre Jean Hus Cependant je ne penſe pas que l'eſprit du Concile fût de donner la préference aux matieres de foi, qui ſembloient n'entrer qu'incidemment dans la Convocation de cette Aſſemblée Son principal but étoit conſtamment l'Union & la Reformation de l'Egliſe, comme cela paroît par tous les Actes La Bulle de Jean XXIII, qui fût lûe dans la premiere Seſſion, place ces deux Articles les premiers, & dans les Decrets des premieres Seſſions juſqu'à la huitiéme excluſivement il n'eſt parlé que de l'Union & de la Réformation, bien qu'il y eût déja des Commiſſaires nommez pour l'affaire de Jean Hus Mais il eſt bon d'écouter là-deſſus un Auteur extrémement zelé pour la foi de l'Egliſe Romaine C'eſt Jean Cochlée qui dans ſon ſecond Livre de la Guerre des Huſſites, ſoûtient, & redit même pluſieurs fois, que le principal but de la convocation du Concile de Conſtance n'étoit pas de condamner la Doctrine de Wiclef & de Jean Hus, qui avoit déja été ſuffiſamment condamnée par des Papes, & par des Conciles, mais d'unir & de reformer l'Egliſe, & que ce ne fut qu'aux inſtances redoublées de Sigiſmond que le Concile ſe mêla des affaires de Religion en Boheme

Pontificii, quod jam ſæpiùs inſinuavimus, contraria ſemper & ſenſerant & prædicaverant Pallavic *Hiſt Conc Trid. L. VI Cap. 7.*

V d Hard T IV. p 18.

Diverſes Aſſemblées du College Reformatoire *V d Hard T IV Faſt. p* 31.

XXIII. QUOIQU'IL en ſoit, les Commiſſaires de la Réforme s'aſſembloient ordinairement dans le Réfectoire des Cordeliers, où étoient logez les Députez de la Nation Germanique Je ne trouve point qu'ils ſe ſoient aſſemblez avant le mois d'Août de 1415. Mr le Docteur Vonder Hardt, qui a donné au public un Journal très-exact & très-

très circonstantié de ce Concile, place leur premiére Assemblée le 20 de ce mois-là On y délibera sur les translations des Evêques La seconde Assemblée se tint le trentiéme du même mois, pour traiter de la capacité requise dans les Ecclesiastiques La troisiéme est marquée au commencement du mois de Septembre Elle fut occupée à regler l'autorité des *Protonotaires*. Dans la quatriéme & dans la cinquiéme, qui se tinrent le 13 & le 14 du même mois, on parla de la collation des Bénéfices, & des Dispenses accordées par les Papes, de même que dans la sixiéme du 16, où l'on apporta diverses restrictions à ces Dispenses. La septiéme du trentiéme de Septembre roula sur les Privileges & les exemptions des Moines, & des Monasteres Dans la huitiéme du premier d'Octobre on parla des Sermens iniques que faisoient les Chanoines La neuviéme, qui se tint quelques jours après, résolut de tenir frequemment des Conciles Provinciaux. Dans la dixiéme du dix-neuviéme d'Octobre, on agita deux matieres differentes L'une regardoit les Bénéfices des Moines hors de leur Religion, ou de leurs Ordres, l'autre concernoit l'examen de ceux qui devoient recevoir les Ordres Dans l'onziéme du 21 du même mois, on délibera sur les facultez ou les biens des Réligieux Dans la douziéme & dans la treiziéme, qui se tinrent le 5 & le 6 de Novembre, il fut reglé que personne ne pourroit avoir plus de deux Prébendes dans les Eglises Cathedrales, on fut d'avis de révoquer les Dispenses des Papes pour des Bénéfices incompatibles, & on ordonna la résidence des Evêques dans leurs Diocèses Dans la 14 du neuviéme de Novembre, on parla de l'érudition requise dans ceux qui seroient admis aux Ordres sacrez La 15, formée le 16 de Novembre, prit des mesures contre la Simonie Le jour précedent Gerson avoit lû là-dessus un Traité qui servit de modele aux déliberations de cette Assemblée Dans la 16 du 19 de Novembre on retoucha la matiere de l'érudition & de la capacité dans les Evêques, les Abbez, & les Prélats Le lendemain on traita des Unions des Eglises, & des biens Ecclesiastiques Ce fut la 17 Assemblée Dans la 18 du vint-deuxiéme, on agita la matiere des Exemptions, & dans la 19 on traita le 25 des cas reservez au Siége Apostolique Depuis ce temps-là je ne trouve point d'Assemblée marquée, ni dans les Actes, ni dans le Journal de Mr Von der Hardt Cependant il faut qu'il y en ait eu beaucoup d'autres, comme il paroîtra par un grand nombre d'Articles qui furent arrêtez dans le College Réformatoire, & dont il n'est point parlé dans les Assemblées qu'on vient de marquer

Sur les Bénéfices incompatibles, voiez Fra Paolo, *Hist du Concile de Trente*
Von d Har. T IV. Part. IV

XXIV Ce qu'il y a de certain c'est que cette affaire ne s'avançoit pas au gré des Nations, comme les Allemands en firent des plaintes publiques, le dix-neuviéme de Decembre de cette année 1415 Les Députez ne manquoient pourtant ni de lumieres ni d'encouragemens, pour se bien acquitter de leur Commission On a déja vû là-dessus les Piéces de Clemangis, de Pierre d'Ailli, de Gerson, de Zabarelle,

Plaintes des Allemands sur la lenteur de la Reformation
V d Har T IV. p 556

relle, qui pouvoient leur ſervir de modele. Depuis le commencement du Concile il ne ſe paſſoit preſque point de mois que les Docteurs ne prononçaſſent quelque Sermon pour les exhorter à y travailler ſerieuſement On y étoit pouſſé par toute ſorte d'aiguillons. Plaintes tragiques, Elegies, Satyres, Pieces publiques & particulieres autoriſees & ſans aveu, on n'oublia rien pour faire honte au Clergé & pour piquer d'honneur, tous ceux qui avoient voix en chapitre dans cette Aſſemblée Pluſieurs de ces Pieces ont été tirées des Manuſcrits de Vienne, & entre autres une Lettre anonyme écrite à Sigiſmond, où apres avoir repréſenté l'Egliſe, comme un Corps tout gangrené depuis la tête juſqu'aux pieds, on exhorte fortement l'Empereur à remedier à cette contagion univerſelle.

Von der Hardt, Tom I Part. XIV

Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Reformation

XXV La Bibliotheque de Leipſig a fourni là-deſſus une fort belle Harangue que l'Archevêque de Genes prononça devant l'Empereur, qu'il comparoit au grand Conſtantin, pour le ſupplier de ne pas ſe rebuter des grandes difficultez qu'il rencontrera dans l'execution d'une œuvre ſi importante, mais ſi traverſée par l'avarice & par l'ambition des Eccleſiaſtiques Je n'ai parlé qu'incidemment de cette Piece au commencement de cette Hiſtoire, parce que n'étant point dattée je ne ſavois pas bien où la placer Il faut qu'elle ait été prononcée avant l'évaſion de Jean XXIII, puis que l'Archevêque dit qu'au Concile de Nicée, il n'y avoit que deux Prêtres de l'Egliſe de Rome, au lieu que le Pape lui-même, & le College des Cardinaux étoient à celui de Conſtance J'ai placé ces Harangues dans leur lieu quand j'y ai trouvé quelque choſe de memorable. Mr le Docteur Von der Hardt, qui m'a fait la grace de m'en communiquer un Volume tiré de la Bibliotheque d'Erfordt, fait eſperer au public une Edition de tous ces Diſcours prononcez au Concile de Conſtance, ſur le ſujet de la Réformation Ce ſera ſans doute un très-beau préſent. Ces Pieces appartiennent à l'Hiſtoire de ce Concile, & quoi qu'elles ne ſoient pas écrites dans le goût de notre Siécle, elles ne laiſſent pas d'avoir leur prix, quand ce ne ſeroit que pour faire connoître quelle étoit la corruption de l'Egliſe, & combien la Réformation étoit généralement deſirée

Ipſe Apoſtolicus adeſt & ſacrum Collegium V d Hard. *T. I. p.* 812.

Les Articles de la Reformation arrêtez dans le College Reformatoire, & imparfaitement executez par le Pape.

XXVI Les reproches ſanglans que l'on faiſoit au Clergé de la part de toutes les Nations par la bouche de leurs plus habiles Docteurs ranimerent ſans doute le zele des Commiſſaires, qui furent renforcez par ceux qu'on nomma de la Nation Eſpagnole après qu'elle fut unie au Concile Gobelin Perſona * rapporte que quand Benoit eut été depoſé on élut des perſonnes doctes pour travailler à la Réformation, ce qui ne peut être regardé que comme une continuation ou un renouvellement de la même Députation Ce fut dans ce temps qu'arriverent les brouilleries dont on a parlé amplement, touchant la Réformation de l'Egliſe, & l'élection du Pape, pour ſavoir laquelle de ces deux affaires ſeroit expediée, devant l'autre. Cette conteſtation, qui

* *Gob Perſ Coſmodr p m.* 344

dura

duia assez long-temps, pût encore rallentir l'ardeur des Commissaires Au moins le Cardinal de Cambrai s'en plaignit publiquement, quoi qu'il fût du nombre de ceux qui vouloient que l'élection précedât la Réformation Cependant il y a beaucoup d'apparence que tous leurs Articles furent arrêtez avant le mois d'Octobre de 1417 Car le neuviéme de ce mois-là plusieurs de ces Articles furent confirmez dans une Session publique, ou on déclara que le Pape qui seroit élu réformeroit l'Eglise conjointement avec le Concile, suivant les Articles qui avoient déja été arrêtez par les Députez des Nations On a vu de quelle maniere l'exécution de ces Articles fut éludée par Martin V après son élection

Resolutions du College Reformatoire

XXVII Mais si le Pape ne jugea pas à propos d'executer le projet des Députez des Nations, il n'est pas juste que le Public soit privé d'une partie si considerable de cette Histoire On verra par là ce que firent les Députez du Concile, & qu'il ne tint pas à eux qu'une bonne partie des vœux de toute l'Eglise ne fussent exaucez à cet égard C'est à la diligence de Mr le Docteur Von der Hardt, que sont dues les Pieces qu'on va donner, & qui ont été tirées des Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne Il y en a quatre bien authentiques Elles contiennent toutes les résolutions des Commissaires sur la Réformation Les deux premieres sont deux *Protocolles* du Collége Réformatoire, écrits dans les diverses Assemblées des Commissaires La premiere a pour titre *Avisamenta Reformatorum Concilii Constantiensis*, c'est-à-dire, *Avis des Réformateurs du Concile de Constance*, & pour souscription, *Achevé le 8 d'Octobre 1416 par le Scribe de Nicolas Elstraw* Cet Elstraw étoit un Docteur en Droit Canon, Secretaire de l'Archiduc d'Autriche & son Envoyé au Concile, par conséquent homme d'autorité La seconde Piéce est signée par *Jean Dorre* Il étoit aussi Docteur en Droit Canon, Doyen de l'Eglise de St André de Wormes, & il fut regalé par Martin de plusieurs Prébendes dans le Concile même Ces deux premiéres Piéces sont si semblables que Mr Von der Hardt s'est contenté d'en donner une avec les diversitez en marge Elle contient 44 Chapitres La troisiéme Piéce est un abregé, ou un Sommaire des Decrets du College Réformatoire en dix Chapitres La quatriéme est une espece de Corps de Droit Canon, que le Concile de Constance vouloit qu'on ajoutât au Droit Canon ordinaire, comme pour lui servir de supplément & de correctif Cette Piéce porte pour titre, *Avisamenta secundùm aliquas Decretalium rubricas pro Reformatione congrua facienda* Elle est partagée en V Livres, divisez en Chapitres & Rubriques selon l'ordre des Decretales, c'est pourquoi Mr Von der Hardt l'appelle fort à propos les *Decretales du Concile de Constance touchant la Reformation.* C'est de ces quatre Piéces que je vais tirer le plus fidellement que je pourrai tout ce qui fut arrêté pour la Réformation par les Commissaires Il est bon de remarquer que chaque Réglement du College Réformatoire est toûjours

V d Har. T. I. p 518.

fait au nom & en l'autorité du Concile, en ces termes, *le Synode ſtatue & ordonne*, parce que ces Réglemens ayant été arrêtez par les Nations, ils devoient être approuvez ſans contradiction par le Concile même, comme on l'avoit pratiqué dans toutes les autres affaires. Cependant je dirai toûjours, LE COLLEGE REFORMATOIRE & non LE CONCILE *ordonne.*

Des Conciles

XXVIII SELON l'ordre du Protocolle la premiére choſe qui fut miſe ſur le tapis regardoit les Conciles Généraux, les remedes contre le Schiſme, & la profeſſion que devoit faire le Pape, avant ſon Couronnement C'eſt ce qu'on peut voir tout au long dans cette Hiſtoire à la Seſſion XXXIX On peut joindre à cet Article celui des Conciles Provinciaux Il eſt ordonné qu'on en aſſemblera, pour le moins, de trois ans en trois ans, Que ces Conciles dureront huit ou dix jours; Que les Metropolitains & les Evêques ſeront obligez de s'y trouver, ſous peine d'être privez de leur juriſdiction, & de leurs revenus qui retourneront aux Chapitres pour être employez à des uſages pieux, à moins que ces Prélats n'alleguent des cauſes indiſpenſables de leur abſence A l'égard des Synodes des Evêques, le College Réformatoire veut qu'on en aſſemble tous les ans, qu'ils ne durent jamais moins de cinq jours, & que les Evêques ſoient obligez de s'y trouver, ſous les mêmes peines Que ſi les Archevêques different quatre ans à aſſembler les Conciles Provinciaux, ou les Evêques deux ans à convoquer leurs Synodes, ils en rendront compte au Concile Général, qui pourra les priver de leurs Charges, ſi le cas le requiert

V.d Har T. I p. 631 632.

Des Papes: Qu'ils ne doivent rien juger d'important ſans le conſeil des Cardinaux, ou même en certains cas, ſans l'approbation d'un Concile Oecumenique

V d Har T I p.588.589 590.

XXIX L'ORDRE demande qu'on place ici les Réglemens qui concernent les Papes. Comme il étoit fort néceſſaire de limiter leur pouvoir, ce fut la principale attention du College Réformatoire Il ordonne donc que, ſelon l'ancienne coûtume, les Papes ne décideront d'aucune matiere importante, ſans l'avis & la ſouſcription du College des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux On met entre les cauſes, ou les affaires, dont les Papes ne doivent pas décider ſeuls, les cauſes de Foi, la Canoniſation des Saints, l'Indiction des Jubilez, l'érection, la ſuppreſſion, les deſunions, ou les unions des Egliſes Cathédrales, & des Monaſteres, la Promotion des Cardinaux, les Tranſlations des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, & des Abbez, ou leur deſtitution, les nouvelles Conceſſions de Privileges perpétuels, & réels, la révocation des Exemptions accordées par les Papes précedens aux Egliſes, Monaſteres, & autres lieux, les nouvelles Exemptions, les Conſtitutions touchant la paix, ou la guerre, les Légations *a latere*, &c On veut même que les Papes attendent la déciſion d'un Concile Général dans les cas les plus importans On a marqué ces cas à la Seſſion XXXIX

Cervini Jus Canon L I Tit III n.6.

Ce Réglement eſt oppoſé au nouveau Droit Canon qui portoit que le Pape peut juger ſeul des cauſes majeures & de toutes celles dont on vient de faire le dénombrement. C'étoit en vertu de ce nouveau

Droit qu'il s'expedioit tous les jours des Bulles *du propre mouvement* du Pape, ce qui donnoit lieu à de fort grands abus, par celui que les Papes faisoient eux-mêmes de leur autorité Pour remedier à ce desordre le College Réformatoire ordonne que les Lettres des Papes, soit de justice, soit de grace, seront expediées dans la Chancellerie, & n'auront aucune force, nulle part, si elles ne sont munies du sceau de cette Chancellerie, Que les Lettres de la Chambre Apostolique, seront aussi munies du sceau de cette Chambre A l'égard des Bulles où il est fait mention du Conseil des Cardinaux, il faut qu'elles soient signées, pour le moins, par trois de ce College

V d Har p 596

XXX C'étoit encore une maxime du nouveau Droit Canon que le Pape ne pouvoit être jugé, ni deposé que pour cause d'hérésie, & c'est sur ce fondement que Jean XXIII se flattoit de ne pouvoir être deposé, malgré les crimes énormes dont on l'accusoit Mais ce fondement se trouva ruineux, Car ceux qui ne vouloient pas contester la maxime commune soûtenoient, en même temps, que le Schisme renfermoit une héresie indirecte contre l'Article de *l'Unité de l'Eglise*, sur tout quand on y persistoit opiniâtrément Pour les autres, ils ne croyoient pas qu'il fût besoin de se donner la gêne pour trouver une héresie à Jean XXIII, puis qu'on pouvoit deposer un Pape pour ses Mœurs, aussi bien que pour sa Foi Le College fit là-dessus un Decret qui mérite d'être conservé à la posterité En voici la substance „ Plus le Pontife de Rome est élevé au dessus de tous „ les autres Conducteurs de l'Eglise, plus il doit se montrer au dessus „ d'eux par la sainteté de ses Mœurs, & par une réputation qui soit „ à l'épreuve de toute sorte d'atteintes Il ne doit pas prendre le titre de *très-Saint*, s'il ne se montre tel par une conduite irreprochable Il faut qu'il brille dans l'Eglise d'une lumiere d'autant plus „ éclatante que c'est de lui que tous les autres *luminaires* doivent tirer leur force, leur éclat, leur pureté & leur vivacité Cependant „ s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le Pape fût de mauvaise „ vie, & qu'abandonnant le Ciel, il se tournât du côté de la terre, „ en commettant des crimes capitaux & des actions damnables, il „ doit se souvenir de la destinée de Lucifer Quoi qu'il n'y ait rien „ de plus redoutable que le dernier Jugement de Dieu, le Pape ne „ doit pourtant pas se flatter que sa punition soit si long-temps differée, parce que Dieu exerce dès ici bas ses jugemens par son Eglise, qui est representée par les Conciles Généraux A ces causes le „ College Réformatoire déclare & définit par un *Decret perpetuel*, „ que le Souverain Pontife peut être puni & même deposé par un „ Concile Oecumenique, non seulement pour héresie, mais aussi „ pour Simonie & pour tout autre crime notoire, & dont il aura été „ averti solemnellement, s'il se montre incorrigible, un an après l'avertissement qui lui doit être donné par les deux tiers des Cardinaux

En quels cas un Pape peut être jugé & deposé

V d Har T I. p 594. 595.

„ assemblez en College, ou par trois diverses Nations, soûmises à trois Rois differens

Reservations abolies *V d Hard. T I p 610 611*

XXXI Les Papes abusoient de leur pouvoir à plusieurs autres égards, comme par les *Reservations*, les *Dispenses*, les *Exemptions*, les *Translations*, les *Unions*, les *Graces expectatives &c* A l'égard des *Reservations*, le Collége Réformatoire défend à perpetuité aux Papes de se réserver les dépouilles des Evêques, & les revenus des Bénéfices pendant la vacance, aussi bien que les *Procurations* ou provisions destinées aux Evêques, & aux autres Prélats pendant qu'ils visitent leurs Eglises Il casse toutes les *Concessions* ou *Commissions* par lesquelles ces Bénéfices vacans & les Procurations avoient été réservez à la Chambre Apostolique, & défend au Siege de Rome de permettre aux Prelats de faire leurs visites par Procureur, si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre necessité qui sera exprimée dans les Lettres de permission, sans quoi elles seront de nulle valeur Le College Réformatoire ajoûte, comme par maniere d'avis, que si la Cour de Rome n'execute pas ce Decret, il seroit bon qu'elle fût suspendue de ses Offices, jusqu'à la restitution, & que les Officiers de cette Cour qui entreprendroient d'exercer leurs Charges, pendant le temps de la suspension, fussent excommuniez *ipso facto* Sur le sujet des *Reserves*, je remarquerai en passant qu'on n'avoit pas encore introduit alors les *Reserves mentales* des Bénéfices, qui differoient des autres, en ce qu'elles *n'étoient point publiées* * *Si quelque Bénéfice venoit a vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une Reserve mentale pour le donner à qui bon lui sembleroit* On prétend † que ces dernieres reservations étoient de l'invention de Jules II, & de Leon X Elles furent défendues par le Concile de Trente dans la Session XXIV, mais on n'y ordonna rien sur les autres Reserves, comme l'a remarqué Mr *Marsolier* ‡, après *Fra-Paolo*, quoique *Pallavicin* * n'en demeure pas d'accord.

Sur les Reservations voyez *Gerson ap V d Hard T I Part V. Cap.* 22. 23 *Pierre d'Ailli ibid Part 6 cap 2 & Part VII cap 3. 6 9. 10 Jerome à Costa p 118. Marsolier, p 289. 290 291*

* *Marsolier p 328*

† *Concil Trid Sess XXIV cap 19. de Reform Fra Paol Hist du Conc de Trente L VIII. p 735*

‡ *Marsolier. p 328 353.*

* *Pallavic. Hist Conc Trid I XXIII cap 12.*

Reglemens sur les Dispenses des Papes *V. d Hard. T. I p 614 619 Sext Decret I. VI 14.*

XXXII Diverses Dispenses que la Cour de Rome accordoit liberalement aux Ecclesiastiques étoient la source de mille desordres dans l'Eglise Je trouve à cet égard plusieurs Réglemens du College Reformatoire 1 Il est défendu aux Papes de dispenser les Evêques, & les Abbez élûs, de prendre les Ordres dans le terme de trois mois, prescrit par le Droit Canon, si ce n'est du consentement de la plus grande partie des Cardinaux, & pour quelque bonne raison qui soit exprimée dans les Lettres de Dispense. Encore ce terme ne doit il pas s'étendre au delà d'un an, sous quelque prétexte que ce soit. 2. On défend aux Papes de permettre aux Evêques & aux Abbez de posseder plus d'un Evêché, ou plus d'une Abbaye, si ce n'est du consentement des Cardinaux, & pour des raisons importantes qui doivent aussi être exprimées dans les Lettres de permission, telles que

La même chose fut ordonnée au Concile de Trente *Session VII cap 12. de Reform*

que ſont, par exemple, la ſcience ou la qualité du Bénéficier, & la mediocrité du Bénéfice, ſelon la Conſtitution d'Innocent III, au Concile de Rome, en 1216, & on caſſe toutes les Diſpenſes accordées là-deſſus pendant le Schiſme Mr Marſolier remarque qu'en 1320 Jean XXII avoit réduit les Diſpenſes ſur la pluralité des Bénéfices à deux ſeulement Mais depuis les Papes en accorderent avec tant de profuſion, que, ſelon Clemangis, il y avoit des Eccleſiaſtiques qui poſſedoient juſqu'à cinq cens gros Bénéfices Il ſemble pourtant que le College Réformatoire appoite quelque reſtriction à ſa défenſe, car il dit dans la ſuite du Decret, qu'on ne doit donner des Diſpenſes pour poſſeder trois Bénéfices en même temps, qu'en conſideration d'un ſavoir éminent, ou d'une grande qualité, à moins que ce ne ſoit en certains pais, où les Bénéfices ſont très-médiocres, comme dans la Pouille, & en quelques endroits de l'Eſpagne où les Reformateurs permettent de donner diſpenſe pour quatre Benéfices Mais ils ne veulent pas que la Diſpenſe aille à plus de deux Bénéfices en Angleterre Ils défendent au Pape de permettre aux Chanoines d'avoir plus de deux Prébendes dans une Cathedrale, & de recevoir les diſtributions quotidiennes en plus d'un Bénéfice, & aux Moines d'avoir des Bénéfices en diverſes Religions Clemangis ſe plaint que de ſon temps *les Moines étoient en même temps Moines, Chanoines, Reguliers & Seculiers, que ſous un même habit ils poſſedoient les Drouts, les Offices, & les Bénefices de toutes les Religions, de tous les Ordres, & de toutes les Profeſſions* 3 Le College Reformatoire eſt d'avis qu'on engage les Papes à publier, auſſi-tôt après leur élection, une Bulle qui oblige les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les autres *exempts* à jurer, quand ils ſeront promûs, qu'ils reſideront dans leurs Dioceſes ou Monaſteres, & qui les condamne à perdre leurs Bénéfices s'ils font ſix mois d'abſence ſans une permiſſion expreſſe du Siege Apoſtolique, lequel Siege ne la donnera que pour des raiſons importantes qui ſeront ſpecifiées dans les Lettres, comme par exemple, lors qu'on a beſoin de leur préſence à la Cour de Rome, ou qu'ils auront à pourſuivre dans cette Cour, ou ailleurs, les affaires de leurs Egliſes, ou enfin lors qu'ils ſeront appellez par quelques Rois, ou Princes, pour leur ſervir de Conſeil, encore dans ce dernier cas le nombre des Prélats doit-il être limité, auſſi bien que le temps de leur abſence On leur permet pourtant de demeurer dans les lieux voiſins de leurs Cathedrales, pourvû qu'ils ſoient dans leurs Diocèſes, & qu'ils ſe rendent dans leurs Egliſes aux Fêtes ſolemnelles, comme à Noel, a la Circonciſion, à l'Epiphanie, à Pâques, à l'Aſcenſion, à la Pentecôte, à la St Jean, à l'Aſſomption de Notre Dame, &c pour y faire l'Office divin 4 Il doit être défendu aux Papes de diſpenſer les Evêques, les Abbez, & les Prêtres de l'âge preſcrit par les Canons * pour recevoir les Ordres, au delà de trois ans, ce qui ne ſe fera même que pour de bonnes raiſons, & bien énoncees dans les Lettres.

Decretal III. 58.

Marſolier p 253

Clemang de corrupt Eccl Statu cap XI. p 11.

Alios exemptos.

La reſidence fut ordonnee au Concile de Trente, Seſſ VI *cap* 1 2 *de Reform.* mais on n y decida pas ſi elle eſt de droit divin, ou non

* Selon les Canons un Eveque doit avoir trente ans, un Abbe & un Prêtre, 25

tres Les Diſpenſes accordées par le paſſé ſur un autre pied ſeront regardées comme nulles, auſſi bien que les Diſpenſes données à des enfans, pour avoir des Evêchez, & d'autres Dignitez Eccleſiaſtiques, parce qu'elles ſont contre le Droit naturel On permet néanmoins de donner des Canonicats à l'âge de quatorze ans, & même de douze, en marquant cet âge dans les Lettres de proviſion

Defenſe aux Papes d'empêcher le cours de la juſtice *V d Hard T I p 620 & 670*

XXXIII. C'ETOIT une choſe ordinaire à la Cour de Rome de prolonger ou d'accrocher pour de l'argent les affaires qui y étoient portées, ce qui cauſoit un grand préjudice aux parties qui ſe conſumoient en frais dans cette Cour Le College Reformatoire défend aux Papes d'empêcher le cours de la Juſtice, de prolonger, ou d'anéantir les procès, & de reſtituer les parties *in integrum*, après qu'une affaire a été jugée, à moins qu'il n'y en ait des raiſons très-légitimes, & qui auront été bien examinées Outre cela, les Réformateurs ordonnent que deſormais aucune perſonne Eccleſiaſtique ou Seculiere ne ſoit tirée en cauſe en vertu d'aucun Reſcrit du Pape, hors des Villes du Diocèſe dont il reléve, ſi ce n'eſt dans les cas marquez par la Bulle de Boniface VII, comme, par exemple, ſi le Demandeur ne peut en ſûreté ſe tranſporter dans le lieu de la Reſidence du Défendeur, ce que le Demandeur ſera obligé d'affirmer par ſerment

Sext Decret 1 3 2.

Defenſe aux Papes d'impoſer des Decimes, ſans l'autorite d'un Concile General.

XXXIV COMME les Papes impoſoient ſouvent des Décimes à tout le Clergé, ou à une grande partie du Clergé, les Réformateurs leur défendent de faire à l'avenir de pareilles Impoſitions, ſi ce n'eſt par l'autorité d'un Concile Oecumenique Il eſt vrai qu'ils permettent au Pape de demander dans les cas de néceſſité un ſubſide ou un *ſecours caritatif*, comme parlent les Canoniſtes Martin V approuva ce Decret dans la Seſſion XLIII, mais, avec cette difference, qu'au lieu que le College Réformatoire y fait intervenir l'autorité d'un Concile Général, ce Pape ne parle que du conſentement des Cardinaux & des Evêques intereſſez Mr Dupin a fort bien remarqué que cette Ordonnance fut très-mal obſervée par les Papes. On a vû que Martin cinquiéme accorda à Sigiſmond, nonobſtant ſa Bulle, la dixiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques en Allemagne *Eugene IV*, dit Mr Dupin, dans l'endroit que j'ai cité, *accorda au Roi de Chypre en* 1431 *la centiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques de la France, de l'Eſpagne & de l'Angleterre, pour délivrer les ôtages qu'il avoit laiſſez au Sultan Nicolas V impoſa l'an* 1453 *des Décimes ſur tout le Clergé pour la guerre contre le Turc . Pie ſecond en fit de même en* 1459, *mais les Allemands ne l'ayant pas voulu ſouffrir, il fut obligé de ſe relâcher a leur égard En* 1490 *Innocent VIII voulut impoſer des Décimes ſur le Clergé de France, pour la guerre contre le Turc, mais l'Univerſité de Paris s'y oppoſa auſſi bien qu'a celles qu'Alexandre VI voulut lui impoſer en* 1501

Dupin Nouv Biblioth Eccleſ T. XII p 154.

Exemptions défendues

XXXV. IL y avoit, pluſieurs ſiécles que les Papes s'étoient mis en

en poſſeſſion d'exempter les Evêques de la juriſdiction des Archevéques, les Abbez de celle des Evêques, & d'accorder à quantité de Monaſteres, de maiſons, & de perſonnes, le Privilége de ne relever que du St Siege, parce qu'il leur étoit avantageux d'avoir dans tous les Pais de la Chrétienté des gens qui relevaſſent d'eux immédiatement Cet abus avoit tellement augmenté, pendant le Schiſme, que tous les Ordinaires n'avoient preſque plus aucune Juriſdiction ſur leurs inferieurs. Le College Réformatoire ordonne que toutes les Exemptions accordées par les Papes pendant le Schiſme, ſans le conſentement des Ordinaires, ou ſans connoiſſance de cauſe, ſeront abſolument annullées, hormis les immunitez des Maiſons nouvellement fondées avec privilege d'Exemption, & les Exemptions des Univerſitez Ce Decret fut confirmé par Martin cinquiéme dans la Seſſion quarante-troiſiéme.

Les Exemptions furent fort limitées au Concile de Trente, *Seſſ VII cap* 14 *&* 24 *cap* 11. *de Reform*

XXXVI. On avoit eu autrefois de bonnes raiſons d'unir enſemble pluſieurs Bénéfices, comme dans les temps de guerre, ou de contagion, le Peuple étant alors reduit à un ſi petit nombre, qu'il ne pouvoit fournir à l'entretien d'un Paſteur En ces cas l'Evêque donnoit le ſoin de ce Peuple au Curé le plus proche du lieu, ou dans quelques autres cas ſemblables, ce qui dépendoit de la prudence des Metropolitains, & des Evêques * Dans la ſuite les Papes ſe réſerverent à eux ſeuls le privilege des Unions, ſous prétexte que les Evêques en abuſoient, & qu'on s'en plaignoit en divers lieux Mais ils en abuſerent eux-mêmes plus que les Evêques, ſur tout pendant le Schiſme, où les Papes furent fort liberaux de leurs Bulles, pour favoriſer les Unions, moyennant de bonnes ſommes d'argent Le College Reformatoire déclare nulles † toutes celles qui avoient eté faites depuis le Schiſme, ſans connoiſſance de cauſe On défend auſſi aux Evêques & aux autres Ordinaires d'entreprendre de pareilles Unions ſans grande neceſſité Le Pape confirma auſſi, au moins en partie, cette réſolution dans la Seſſion XLIII, où il promit de rendre juſtice ſur les Unions faites mal à propos, depuis Gregoire XI

Unions des Egliſes depuis le Schiſme, caſſees. *Marſolier p* 255. * *Corvin Jus Canon L II cap* 23 † Le Concile de Trente caſſa toutes les Unions obtenues par ſurpriſe *Seſſ VII cap* 6 mais il les permet aux Evêques, pourvu qu'ils en ayent de bonnes raiſons *Seſſ XX cap* 5 *de Reform*

XXXVII Il n'y avoit pas moins d'abus dans les *Tranſlations* des Evêques ou autres Bénéficiers, que dans l'Union ou incorporation des Egliſes Les Papes s'étoient attribué l'autorité de transferer les Evêques d'un Diocèſe à un autre, malgré eux, & malgré leurs troupeaux On peut aiſément juger que ces ſortes de Tranſlations forcées etoient d'un notable préjudice aux Egliſes, tant par rapport au temporel, que par rapport au ſpirituel Le College Réformatoire ordonne que deſormais les Papes n'entreprendront plus de ces ſortes de Tranſlations, ſans des raiſons manifeſtement valables qui ſeront examinées par le College des Cardinaux ou par la plus grande partie d'entre eux Cette reſolution fut ratifiée dans la Seſſion trente-

Tranſlations defendues

Voyez le Droit Canon ſur les Tranſlations *Corv I X V d Hard T I p* 661. 662.

trente-neuviéme, mais il ne paroît pas que Martin cinquiéme l'ait confirmée dans la quarante troisiéme.

Cas reservez.

Innocent III fut l'inventeur des cas reservez au Siege de Rome, selon Pallavicin, *Histor Concil Trid. L I c* 11.

XXXVIII. Il y avoit long-temps que les Papes étoient en possession de réserver au Siége de Rome le pouvoir de donner l'absolution de certains péchez dont les Evêques ne pouvoient pas connoître. C'est une des fonctions du grand Penitencier du Pape qui doit être un Cardinal. C'étoit un assez bon moyen d'attirer de l'argent, car on n'épargnoit pas la bourse de certains pécheurs d'importance qui venoient pour se faire donner l'absolution. Mais sous prétexte d'humilier & d'intimider les pécheurs en rendant l'absolution difficile, & en la faisant dépendre du Tribunal souverain, on donnoit lieu à plusieurs de ne se point confesser, & de ne point faire pénitence. Il y avoit aussi des cas reservez aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, comme le sortilege, où l'on employe les choses saintes, le sacrilege, les violences exercées contre un Prêtre, la Simonie, l'Hérésie, l'homicide, battre son pere ou sa mere, le parjure public, l'adultere notoire, le rapt & le viol, l'inceste avec des Religieuses, ou avec des parens dans les degrez defendus, la rupture de ses vœux, la destruction des Enfans, & l'abominable péché contre nature. Les Confesseurs ordinaires étoient obligez de renvoyer ces Cas aux Prélats, à moins que le pécheur ne fût en danger de mort, ou qu'il n'y eût lieu de craindre que la Confession fût revelée. Il y a parmi les Oeuvres de Gerson une Lettre de ce Docteur à un Evêque, où il l'exhorte à n'être pas trop jaloux des cas qui lui sont reservez, & à permettre aux Curez d'absoudre les pécheurs dans ces cas-là, sur tout, si ce sont des péchez secrets que le pecheur auroit honte de reveler à son Evêque. Le College Réformatoire mit en deliberation si l'on ne permettroit pas aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, ou à des Confesseurs établis par le St Siége d'absoudre dans les cas reservez à ce Siege, sans que les pécheurs fussent obligez d'aller à Rome. La plus grande partie fut d'avis de s'en tenir à la pratique ordinaire. Quelques-uns croyoient pourtant qu'on pouvoit pourvoir à cet égard aux pechez secrets, & demanderent du temps pour en déliberer. Mais à l'égard des pechez notoires & publics ils conclurent unanimement qu'il falloit s'en tenir à l'usage. On ne sera peut-être pas fâché de voir ici, en passant, comment l'affaire des *cas reservez* fut traitée au Concile de Trente, d'autant plus que le sentiment de Gerson y fut allegué. On avoit proposé de censurer cet Article qui étoit attribué aux Protestans, savoir, *que les Evêques n'ont pas drot de se reserver des cas, sinon par police, & pour les apparences*. „ Mais, *dit Fra Paolo*, les Théologiens de Lou-

Gerson T I p 445 & II p 562.

Gers T. II p 415 & III 1060

V d Hard T I p. 631 632.

Fra Paol 329. 330

„ vain firent une objection sur l'Article des cas reservez, disant que
„ l'on ne trouveroit pas qu'aucun Pere eût jamais parlé de ce Droit,
„ & que Durand, qui étoit Penitencier, Gerson, & Cajetan disent
„ tous trois que les censures sont reservées au Pape, & non pas les pé-

„ péchez, de ſorte qu'il y a trop de rigueur à déclarer hérétiques, „ ceux qui ſont de l'opinion contraire En quoi ils furent ſecondez „ par les Théologiens de Cologne qui dirent ouvertement qu'il ne ſe „ trouveroit aucun Ecrivain ancien, qui parlât d'une autre reſerva- „ tion, que de celle des péchez publics, & qu'il n'étoit pas de la „ bienſeance de condamner un Perſonnage Catholique comme Ger- „ ſon, qui avoit blâmé cet uſage Que les hérétiques avoient coûtu- „ me de dire que les cas reſervez étoient une piperie, pour avoir de „ l'argent, ainſi que le Cardinal *Campege* l'avoit avoué lui-même dans „ ſa Réformation &c " Au reſte le Cardinal Pallavicin, qui a fort bien relevé quelques endroits de cette narration de Fra Paolo, ſoûtient que Campege n'a point avancé ce que Fra Paolo prétend que les Théologiens de Cologne lui faiſoient dire Son ſentiment étoit, au rapport de Pallavicin, que pour épargner de grands frais aux pécheurs Laiques qui ſe trouvoient dans les cas réſervez aux Evêques, tout Confeſſeur pouvoit recevoir leur confeſſion, hormis lors qu'il s'agiroit d'héréſie, d'homicide, ou de quelque crime digne d'anathême, & il défend aux Confeſſeurs de rien prendre que ſous le titre d'aumônes, pour l'abſolution qu'ils donnent aux pénitens Il eſt bien certain que les Hérétiques n'étoient pas les ſeuls qui ſe plaigniſſent des extorſions des Pénitenciers, dans ces cas extraordinaires & reſervez, comme cela paroît par le témoignage de Gerſon, dans la Lettre que j'ai déja alleguée Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on en croit Mr Dupin, le Concile de Trente fut plus hardi à cet égard que les Réformateurs de Conſtance Car voici, ſelon cet habile & judicieux Hiſtorien, ce qui fut réſolu au Concile de Trente *Les Evêques pourront dans leurs Diocèſes, par eux-mêmes ou par une perſonne qu'ils commettront en leur place à cet effet, abſoudre gratuitement au fore de la conſcience, de tous péchez ſecrets, même reſervez au Siége Apoſtolique, tous ceux qui ſont de leur Juriſdiction, en leur impoſant une penitence ſalutaire A l'égard du crime d'héréſie, la même faculté au fore de la conſcience eſt accordée à leurs perſonnes ſeulement, & non à leurs Vicaires*

Quia ſæpiùs à talibus exactionantur in dando pecuniam

Biblioth des Aut Eccleſ T. XV. p 342

Ce ſont-là à peu près tous les Réglemens que firent les Réformateurs de Conſtance, au ſujet de l'autorité des Papes

Des Cardinaux

XXXIX Comme ils ne devoient rien décider d'important ſans le conſeil des Cardinaux, il étoit juſte de faire auſſi quelques Réglemens pour la Réformation de ce College Le Cardinal de Cambrai dans ſes Canons de Réformation, dont on a deja parlé, avoit été d'avis qu'on diminuât le nombre des Cardinaux, qu'on les choisît de diverſes Nations, pour éviter la partialité, & afin qu'ils puſſent mieux con-

Sur l'origine des Cardinaux voyez le Memoire des François touchant les Annates rapporté à la Seſſion quarantiéme Le Cardinal de Cambrai *de Reformatione Eccleſiæ cap VI Gerſon Tom II p* 180 *Clemang de corrupt Eccl ſtatu cap.* 10 *p* 11. *Fra Paolo, delle materie beneficiarie p* 51 52 53 *Jerôme a Coſta Hiſt des revenus Eccleſ p* 216 *Marſolier p* 69 *les Vies de Gregoire le Grand par Maimbourg, & Denis de Ste Marthe. Dupin T. V. p* 112. *Polydore Virgile de rer invent. p.* 268. *Les Recherches de Paſquier, Livre III.*

connoître les besoins des Eglises répandues dans le monde Gerson avoit aussi représenté un abus qui étoit alors fort commun, c'est de donner des Eglises & des Monasteres en Commende aux Cardinaux, à la ruine de ces Monasteres & de ces Eglises, & il avoit conseillé de partager également les revenus de l'Eglise de Rome entre les Papes & les Cardinaux, afin de laisser les autres Eglises & Bénéfices en possession des leurs On a vû ailleurs les reflexions de Nicolas Clemangis sur le sujet des Cardinaux Zabarelle avoit été d'avis que les Cardinaux fussent savans dans l'Ecriture, & dans les Canons de l'Eglise, à la réserve de quelques-uns qui seroient d'une naissance à ne pas exiger d'eux qu'ils fussent Docteurs. Il ne vouloit pas non plus qu'ils fussent élus par faveur, mais après avoir examiné leur capacité & leurs Mœurs, ni trop jeunes, ou d'une naissance illégitime, & suspecte Enfin il en reduisoit le nombre a trente, ou même à vint-quatre, & il vouloit qu'on leur donnât certains revenus fixes, & non des Bénéfices en Commende Le College Réformatoire se réglant sur tous ces avis ordonne „ qu'il n'y aura pas plus de 18 Cardinaux, qu'ils se- „ ront distinguez par leur savoir, par leurs mœurs, & par leur ex- „ perience, qu'ils ne seront point au dessous de 30 ans, qu'il y en „ aura pour le moins quatre qui seront Docteurs en Droit Canonique „ & Civil, hormis un petit nombre de condition fort distinguée, com- „ me Royale, Ducale &c qu'il n'y aura rien à redire dans leur naissan- „ ce, qu'ils n'auront aucun defaut notable dans leurs corps, qu'ils ne „ seront alliez ni parens d'aucun Cardinal vivant, jusqu'au quatriéme „ degré inclusivement, que leur élection ne se fera point à voix bas- „ se, mais par le scrutin, & par examen public approuvé & souscrit „ de la plus grande partie des Cardinaux " Je ne remarque pas que le College Réformatoire ait rien reglé sur leurs revenus Comme on n'avoit pu obtenir la suppression des Annates, il n'étoit pas en effet fort necessaire de se mettre beaucoup en peine de leur entretien, puis qu'ils partageoient cet Impôt avec le Pape

V d Har T I Part IX. p 515 516.

Non vitiati corpore.

V d Hardt. T. I. p 395.

Officiers de la Chancelerie & de la Chambre Apostolique

XL Les Papes étant obligez à faire expedier, & signer leurs Lettres dans la Chancelerie, il étoit fort important de la pourvoir de bons Officiers, par rapport à la capacité, & aux mœurs, afin qu'il n'y eût point de collusion entre eux, & leur Maître. Le premier Réglement qu'on prit sur ce sujet regarde les *Protonotaires* * qui sont au dessus de tous les Notaires Apostoliques, & qu'on appelle aussi *participans*, parce qu'ils ont part aux droits de la Chancelerie &

PROTONOTAIRES

V d Har T I p. 597

* Sur les Protonotaires, & autres Officiers de la Cour & de la Chancelerie Romaine, voyez *le Tableau de la Cour de Rome par Mr Aimon* Il dit, qu'il y a d'ordinaire 12 Protonotaires, qu'ils sont Prelats, & qu'ils vont devant tous les Abbez & les autres Ecclesiastiques Reguliers, & Seculiers, qui ne sont pas Evêques, & qu'ils connoissent par appel de tous les proces de l'Etat Ecclesiastique & des matieres beneficiaires & patrimoniales de tout le monde Catholique Romain, qui n'a point d'indult pour les agiter devant ses propres Juges *Aimon p.* 147.

& pour les distinguer des Protonotaires qui n'en ont que le titre. Le College Réformatoire les reduit au nombre de sept, tout au plus, selon l'ancien usage. Ils doivent être Docteurs en Théologie, ou en Droit, Prêtres, & distinguez par leur merite. Il faut qu'ils soient choisis du consentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le College Réformatoire ne regle point leurs revenus. Monsieur *Aimon*, qui a lui-même été Protonotaire, prétend que leurs Charges valent à present *sept mille écus d'or, & qu'elles leur rendent environ dix pour cent, sans le casuel qui est quelquefois très-considerable, de sorte qu'ils ont pour le moins douze cens écus de rente annuelle*. A l'égard de leur rang, le College Réformatoire veut qu'ils ayent le pas devant les Prélats, lors qu'ils sont à la Cour & dans l'exercice de leurs Charges, mais non autrement.

Auditeurs de Rote.

Les Auditeurs ou Juges *de la Rote*, qui est comme le Parlement du Pape, doivent aussi être Docteurs & choisis par le plus grand nombre des Cardinaux. Il faut que depuis leur Doctorat ils ayent enseigné le Droit pendant deux ou trois ans dans une Université, ou un an à Rome, pour pouvoir être Juges dans le Tribunal. Le College Réformatoire leur adjuge trois cens florins de pension, soit de la Chambre, soit de quelque Bénéfice. Ils ne doivent être ni plus de seize, ni moins de douze. Il faut qu'ils ayent reçu les Ordres & qu'ils soient pris de diverses Provinces. Ils ne doivent pas demeurer chez les Cardinaux, mais vivre aux dépens du Pape, & il faut qu'ils jurent, qu'après leur sentence, ils ne recevront pas au delà de la valeur de trois florins. Mr Aimon fait valoir cette charge mille écus de rente.

Scripteurs.

A l'égard des Ecrivains ou *Scripteurs* des Lettres Apostoliques, ou de la Penitencerie, le College Réformatoire veut qu'on les examine soigneusement, & qu'on les réduise au nombre de cent pour la *Grosse*, & de 24 pour la *Penitencerie*. Il ne faut pas qu'ils soient mariez. Ils ne doivent mettre personne en leur place sinon pour maladie, ou pour quelque autre empêchement qui sera déclaré par le Vice-Chancelier, ou par le Pénitencier. Il ne leur est pas permis ni de vendre, ni de donner, ni de permuter leurs Charges, si ce n'est contre un Office semblable. Voyez Mr Aimon. *p* 201.

Abbreviateurs.

Les *Abbreviateurs* sont reduits au nombre de vint-cinq, & ne doivent pas être reçus sans examen. Mr Aimon distingue entre les Abbreviateurs du grand Parquet, & ceux du petit Parquet. *Ceux du grand Parquet dressent la minute des Bulles sur les requêtes signées du Pape & les collationnent après qu'elles sont écrites sur le parchemin, ils les envoyent aux Abbreviateurs du petit Parquet qui les taxent avec les Greffiers ou Ecrivains Apostoliques.* L'Auditeur, l'Enregistrateur, les Ecrivains, & les Procureurs de la Penitencerie doivent être Prêtres.

Clercs de la Chambre.

Il ne doit pas y avoir plus de six Clercs de la Chambre, & il faut qu'ils soient Docteurs en Droit, & pris de diverses Nations.

Correcteur de la Chancelerie.

Il ne doit y avoir qu'un *Correcteur des Lettres Apostoliques*. Il faut qu'il

qu'il ſoit Docteur, qu'il ait enſeigné pour le moins 3 ans dans une Univerſité, & qu'il ſoit bien verſé dans les affaires de la Chancelerie

Voyez là-deſſus le *Tableau de la Cour de Rome p* 153

AUDITOR CONTRADICTARIORUM

Il ne doit auſſi y avoir qu'un *Auditeur des Contredits de Rote* Il faut qu'il ſoit Docteur & pris de la Chambre de Rote, ou d'ailleurs, pourvû qu'il entende bien le Droit

AUDITEUR DE LA CHAMBRE

On ordonne la même choſe de l'*Auditeur de la Chambre*

ACOLYTHES

Il ne doit y avoir que ſix Acolythes & on veut qu'ils ſoient d'une probité reconnue, qu'un *Sousdiacre* qui ſoit Bachelier en Théologie, ou Docteur en Droit, parce qu'on lui commet ordinairement des cauſes d'importance

SOUSDIACRE

CHAPELAINS

Les *Chapelains commenſaux* * doivent demeurer chez le Pape & obſerver la bienſéance & l'honnêteté dans leurs habits Ceux qu'on appelle *Chapelains d'honneur*, doivent être caſſez, s'ils ne ſont Docteurs en Théologie, ou en Droit, & Séculiers. Ceux-ci ne doivent point être exempts, ſous prétexte des procès qu'ils ont à juger, & on ne leur doit point donner de procès de la Chambre

REFERENDAIRES

Il ne doit y avoir que ſix *Référendaires* qui rapportent devant le Pape les ſuppliques des parties, pour les ſignatures de grace, & pour celles de juſtice. Il faut qu'ils ſoient diſtinguez par leur ſavoir & par leurs bonnes mœurs, choiſis de diverſes Nations & par le conſeil de la plus grande partie des Cardinaux

PENITENCIERS

Les *Pénitenciers* doivent être Docteurs en Théologie, ou au moins capables de l'être. Ils ne doivent pas avoir moins de 40 ans Il faut qu'il y en ait de diverſes langues. Ils ne doivent rien exiger directement ni indirectement pour leurs Confeſſions ſous peine de punition Il faut qu'ils ayent leurs gages fixes de la Chambre, & ils ſont obligez de prêcher les Dimanches & les jours de fête.

Audientia contradictoriorum

A l'audience des parties dans les cauſes du ſacré Palais, auſſi bien que dans la Chancelerie, on obſervera exactement les Conſtitutions de Jean XXII

ENREGISTRATEURS

Les *Enregiſtrateurs* des Lettres ne prendront rien au delà de la taxe Ils les expedieront promptement, & cette taxe des Lettres Apoſtoliques, & de la Penitencerie ſera reduite à l'ordinaire, & ſelon les Conſtitutions

ORDINATIONS

On ne donnera les Ordres ſacrez en Cour de Rome qu'aux Officiers de la même Cour qui y auront reſidé pendant un an, après les avoir bien examinez, ou à ceux qui auront des Lettres dimiſſoires de leurs Ordinaires, ou enfin à ceux qui auront été promûs à la même Cour à des Evêchez, Abbayes ou autres Bénéfices qui requie-

* *Capellani Commenſales ſtent in domo Papæ, & ad liberatam, & incedant in habitu honeſto Capellani vero, qui dicuntur honoris, revocentur, niſi ſint Doctores in ſacra pagina, vel in Jure, & Seculares Et declaretur de novo quod non ſint exempti, etiamſi habeant proceſſus, & quod de cetero non dentur eis proceſſus de camera.* Von d Hardt, T. I. p. 600.

quierent l'Ordination On ne prendra rien pour donner les Ordres On ne donnera point de Lettres dimissoires en Cour On ne conferera point plusieurs Ordres à la fois, si ce n'est à ceux qui auront été promûs à des Evêchez ou à des Abbayes

On enseignera ordinairement à la Cour de Rome la Théologie, l'un & l'autre Droit, & les Langues Latine, Grecque, Hebraique, Arabe, & Chaldaique Les Professeurs tireront leurs gages de la Chambre Apostolique

Il y a aussi un Reglement touchant le *Maréchal de Rome* Le College Reformatoire veut qu'il soit noble, juste, honnête, desinteressé, & non sujet à recevoir sordidement de l'argent, comme cela se pratiquoit alors On peut voir là-dessus le *Tableau de la Cour de Rome* p. 128

MARECHAL DE ROME

Il ne doit y avoir que deux *Clercs* de la Chapelle ou des cérémonies, il faut qu'ils soient Prêtres & bien versez dans le cérémonial, & qu'ils connoissent bien les Prélats afin de donner à chacun la place qui lui convient

CLERICI CAPELLÆ *sive* CEREMONIARUM

Il faut que le *Maître d'Hôtel* soit quelque vieux Officier de guerre, homme de qualité, craignant Dieu, qui fasse honneur à la Noblesse, & aux personnes de distinction qui viennent à la Cour.

MAGISTER HOSPITII

Il faut que *l'Examinateur de la Cour* soit Prélat, & Docteur en Droit, de bonnes mœurs, rigide, & desintereſſé, afin d'examiner par lui-même, & non par autrui, ceux qui doivent être admis aux Bénéfices, & qu'il prenne bien garde de ne pas se laisser surprendre, & de ne pas examiner l'un au lieu de l'autre A l'égard de la taxe pour l'examen, si elle n'est pas réglée par quelque Constitution elle ne passera pas un Carolin qui est la dixiéme partie d'un Ducat.

L'EXAMINATEUR DE LA COUR.

Il s'étoit introduit un grand abus à l'égard des Docteurs Il y en avoit beaucoup qui au lieu de prendre les Degrez dans les Universitez, après y avoir bien étudié, alloient en Cour de Rome solliciter des Bulles de Docteur qu'on accordoit pour de l'argent Par là on peut aisément juger que la Science étoit fort avilie, & que la Religion étoit profanée par de pareils Docteurs Pour remedier à ce desordre le College Réformatoire ordonne qu'à l'avenir le Siege Apostolique ne donnera plus le pouvoir de faire des Docteurs ou Maîtres aux Arts, dans quelque Faculté que ce soit, ni aux Legats, ni aux Nonces Apostoliques, ni aux Généraux d'Ordres, & que ce pouvoir sera reservé aux Chanceliers des Universitez A l'égard de la Cour de Rome, qui est censée avoir les Privileges d'Université, personne n'y sera gradué qui n'y ait fait son Cours dans la Science où il voudra être Docteur, ou qu'il n'ait étudié dans quelque Université, dequoi il apportera de bons temoignages du Chancelier & des Docteurs de l'Université aussi bien que de ses mœurs. Alors il sera reçû non par une Bulle, ou par une Com-

Contre les Docteurs à Bulles.

miſſion particuliere, mais par les Docteurs & Profeſſeurs de la Cour de Rome, après un rigoureux examen De ſorte que les Degrez accordez par commiſſion particuliere du Siege Apoſtolique ſeront deſormais regardez comme nuls

Il ne ſera pas permis aux Officiers de la Cour de Rome d'entretenir publiquement des Concubines, de jouer aux dez, ni de faire aucune débauche, ſous peine d'être privez de leurs Charges s'ils ne ſe corrigent pas après avoir été avertis Ils doivent au contraire être ſi reglez dans leurs diſcours & dans leurs mœurs que la Cour de Rome ſoit comme un miroir & une regle de ſainteté

Il y a pluſieurs Réglemens qui regardent les Notaires, mais ce que je viens de rapporter ſuffit pour donner une idée générale de ces Charges Il faut placer ici un Reglement touchant *l'Auditeur de la Chambre à Avignon* On ſait que pendant aſſez long temps quelques Papes avoient tenu le Siege Apoſtolique à Avignon, avant & depuis le Schiſme Clement cinquiéme, François de Nation, fut le premier qui l'y transfera, & les Papes ſuivants y demeurerent juſqu'à Gregoire XI, qui rétablit le Siege à Rome en 1376, mais Clement VII Concurrent d'Urbain alla tenir ſa Cour à Avignon, de même que Benoit XIII qui y fut élû, & qui y demeura juſqu'à ce qu'il fût obligé de ſe retirer en Arragon Depuis ce temps il y avoit toujours eu dans cette Ville un Auditeur de la Chambre Apoſtolique Mais comme cet Auditeur étoit ſuperflu, & que même il ne pouvoit y être qu'au préjudice de l'Auditeur de la Chambre de Rome, les Réformateurs ordonnent qu'il ſoit rappellé

V d Hard T I p 641

Réglement contre la Simonie.

XLI APRE'S avoir ainſi réformé les Papes, les Cardinaux & la Cour de Rome, il n'y avoit rien de plus neceſſaire & de plus preſſant que de remedier à la *Simonie* On la regardoit alors comme une contagion ou une peſte qui avoit infecté tout le Clergé, depuis la tête juſqu'aux pieds Gerſon nous a appris en quoi on faiſoit proprement conſiſter la Simonie, c'eſt à vendre & à acheter les graces ſpirituelles, & à negotier les Bénéfices, & les Offices Eccleſiaſtiques. Ce negoce s'exerçoit ou directement ou indirectement, ſous divers prétextes, dont les Papes ne manquoient pas Il paroît par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique que c'étoit un mal fort inveteré dans l'Egliſe Il n'étoit pas inconnu dès le temps d'*Origene* qui l'a cenſuré dans ſon *Commentaire ſur St. Matthieu* Entre les prétendus *Canons des Apôtres*, qui conſtamment ſont une piece très-ancienne, on trouve celui ci, *Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre a donné de l'argent pour avoir cette Dignité, il ſera depoſé & excommunié, auſſi bien que ſon Ordinateur.* *St Jerôme* défend ſeverement aux Religieuſes de ſon temps de prendre de l'argent de celles qui entrent en Religion On trouve dans le *Commentaire* de St *Chryſoſtome* ſur les Actes une forte cenſure contre les Simoniaques, & il met dans ce rang non ſeulement ceux qui

Orig in Matth p 441 442

Canon 30

Hieron Regmon T VIII. p. 475.

qui achetoient les Charges Eccleſiaſtiques à beaux deniers comptans, mais auſſi ceux qui les acqueroient par la flatterie & la ſubornation ou par d'autres intrigues Il y a dans le Livre de St Ambroiſe *de la Dignité Sacerdotale*, un Chapitre tout entier contre la Simonie, par où il paroît, que dès ce temps-là ce desordre étoit commun, & qu'il étoit même pouſſé fort loin On trouve auſſi la Simonie bien expreſſément défendue en pluſieurs endroits des *Novelles* de Juſtinien Si l'Egliſe n'étoit pas pure à cet égard dans ces heureux ſiecles où la Diſcipline Eccleſiaſtique étoit encore en vigueur, on peut juger des progrès que fit la Simonie dans la ſuite, mais ſur tout depuis que les Papes ſe furent rendus maîtres de tous les Biens Eccleſiaſtiques Gobelin Perſona dit que, ſous le Pape *Serge* ſecond, la Simonie étoit ſi autoriſée que l'on vendoit publiquement les Evêchez, & qu'il n'y avoit ni Evêque, ni Eccleſiaſtique aſſez zelé pour s'oppoſer à ce torrent d'iniquité On trouve néanmoins des Loix ſeveres contre la Simonie dans les ſiécles ſuivans, comme dans l'onziéme, où l'Empereur Henri II donna un Edit contre les Simoniaques Mais quoi que la Simonie eût été flêtrie de ſiecle en ſiecle par les Conciles, par les Docteurs, & même par le Droit Canon, qui ordonne des peines fort ſeveres contre les Simoniaques, elle étoit parvenue dans le treiziéme, dans le quatorziéme, & dans le quinziéme ſiécle à un degré d'énormité qui faiſoit horreur à tout le monde On prenoit pourtant encore des prétextes ſpecieux pour autoriſer ce desordre, mais Jean XXII, & Boniface neuviéme n'y garderent aucune meſure, & on peut les compter parmi les premiers qui leverent tout-à-fait le maſque. Il ne ſera peut-être pas mal de rapporter un paſſage de Theodoric de Niem touchant la conduite de Boniface neuviéme à cet égard „ Le Pape, *dit cet Auteur*, ayant trouvé à ſon avene-
„ ment au Pontificat pluſieurs Cardinaux aſſez gens de bien, pour
„ avoir la Simonie en horreur, ne l'exerça pendant ſept ans que par
„ des Entremetteurs, qui traitoient ſecrettement, en ſon nom, avec
„ ceux qui vouloient être pourvûs de quelques Bénéfices. Si l'argent
„ ne ſe comptoit pas à point nommé, il ne manquoit pas de prétex-
„ te dans ſon Conſiſtoire pour differer, ou même pour empêcher
„ tout-à-fait les promotions Il n'étoit jamais plus aiſe que quand il
„ apprenoit la mort de quelques-uns de ces Cardinaux rigides, par-
„ ce qu'il acqueroit la liberté d'exercer la Simonie par lui-même,
„ & ſans l'entremiſe de perſonne Mais pour le faire avec plus
„ de précaution il s'aviſa dans la dixiéme année de ſon Pontifi-
„ cat de reſerver à ſa Chambre, ſous prétexte de quelque neceſ-
„ ſité, les fruits d'une année de toutes les Egliſes Cathedrales,
„ & de toutes les Abbaies vacantes, & il faiſoit monter ces fruits
„ trois fois plus haut qu'ils n'étoient ordinairement taxez par la
„ Chambre, pour le ſervice commun Souvent même il trouvoit
„ moyen d'empêcher que celui à qui il avoit promis le Bénéfice
„ vacant

Ambr de Dignit Sacerd Cap V.

Gob Perſ Ætat VI cap. 44 p 245

Marſolier, *Hiſtoire des dixmes* p 139. *Corv L IV. Tit.* 11.

Theod de Niem de Schiſm ap. V d Hard T I Part IV. Præfat.

„ vacant n'en jouît afin de recevoir encore les fruits d'un autre, à „ qui il le donnoit, & ſi l'argent n'étoit pas prêt il tiroit de groſſes „ uſures, & faiſoit même quelquefois punir les débiteurs par les Offi- „ ciers *de ſa Cour* " Jean XXIII encherit encore ſur Boniface IX, ſous qui il avoit appris ce métier Les Antipapes imitant ſon exemple, toute l'Europe étoit deſolée par ces exactions que les Papes faiſoient d'autant plus impunément qu'ils prétendoient ne pouvoir être Simoniaques, parce qu'ils s'attribuoient un Droit abſolu ſur les biens Eccleſiaſtiques, Et comme ceux qui achetent les Benéfices ne ſont pas moins Simoniaques que ceux qui les vendent, la Simonie étoit devenue une eſpece de maladie épidemique dont il n'y avoit presque perſonne qui fût exempt Sur ce pied-là, on peut dire que toute l'Egliſe étoit alors hérétique, puis que les Auteurs de ce temps-là s'accordent unanimement à traiter ce crime d'héréſie au moins indirecte C'eſt ainſi que l'appelle formellement *Theodoric Vrie*, qui met ces paroles dans la bouche de l'Egliſe *Y a-t-il preſentement quelque Eccleſiaſtique qui ne ſoit infecté de cette héréſie, & de cette impieté Elle a empoiſonné le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques*

V d Hard. T 1. p 60

Il s'agiſſoit donc d'apporter du remede à ce mal Le Concile avoit déja commencé à exercer ſes jugemens contre ce crime dans la perſonne de Jean XXIII, la Simonie ayant été un des principaux motifs de ſa dépoſition Les plus habiles Docteurs dirent leur ſentiment là-deſſus avec beaucoup de force & de candeur, comme on l'a vû Ce fut alors que Gerſon fit ſon Traite de la Simonie dont j'ai parlé ailleurs

V d Har T I p 592 662

Le College Réformatoire dirigé par tant de bons avis, & animé par des plaintes ſi générales reſolut par un Decret perpetuel 1 Que, vû l'inobſervation des Canons Apoſtoliques, & des Décrets des Papes, & des Conciles contre la Simonie, tout Eccleſiaſtique, de quelque état, & degré qu'il puiſſe être, Evêque, Archevêque, Patriarche, Cardinal, qui ſera coupable de Simonie, ſoit en Cour de Rome, ſoit hors de la Cour, ſoit qu'il s'agiſſe d'obtenir ou de conferer un Bénéfice, de préſenter & de pourvoir le Bénéficiable, de quelque maniere que la Simonie ſe commette, directement ou indirectement, en donnant, ou, en recevant, par promeſſe, ou par convention, par ſoi-même ou par l'entremiſe d'autrui, un tel ſera privé à perpetuité de ſes Charges & de ſes Benéfices, qui pourront être donnez à d'autres, & les Laiques qui tomberont dans ce crime ſeront excommuniez, *ipſo jure* 2 Qu'à cet effet dès à preſent le Concile agira contre ceux qui ſeront notoirement entachez de ce vice, en nommant des Commiſſaires zelez & conſcientieux, qui procedent contre les coupables ſommairement, & ſans forme de procès Mais parce qu'entre les coupables, il pouvoit y en avoir de deux ſortes, les uns qui n'étoient pas bien connus, & ſeulement ſuſpects, les autres d'une conſcience délicate, qui, peut-être, n'étoient pas auſſi cri-

Ibid p. 628.

criminels qu'ils le croyoient eux-mêmes, le Concile nommera un Cardinal de chaque Nation & un Confesseur qui soit Docteur en Théologie, pour examiner ces divers cas, avec plein pouvoir d'absoudre & d'imposer les penitences qu'ils jugeront à propos 3 Pour l'avenir il est ordonné aux Prélats & aux autres Ordinaires de veiller exactement à l'observation de ce Decret, aussi bien qu'à la punition des transgresseurs & en cas de negligence de leur part ils seront punis par leurs Superieurs jusqu'à privation de leurs Bénéfices, si le cas le requiert

Je ne vois rien dans ce Decret qui touche le Pape directement, mais il n'est pas difficile d'en comprendre les raisons 1. Il est désigné par ces termes *de quelque état & de quelque Dignité que ce soit* 2 En lui ôtant les Réservations, les Exemptions, & la disposition des affaires importantes sans le conseil des Cardinaux, on lui ôtoit en même temps les principales occasions d'exercer la Simonie 3 On avoit déclaré expressément par un Decret que le Pape pouvoit être deposé pour Simonie par un Concile Général 4 S'agissant de punir les coupables par l'excommunication & la privation de leurs Bénefices le Pape ne pouvoit être sujet à ces peines n'ayant point de Superieur que le Concile Général Quoi qu'il en soit, la Simonie fut défendue en général dans la Session XLIII.

XLII La Réformation des Archevêques, des Evêques, des Abbez, des autres Prélats, des Curez, des Prêtres doit suivre celle du Pape que le Concile ne regardoit que comme le premier Evêque Les Prélats savoient bien se dedommager de l'oppression qu'ils souffroient de la part des Papes, en opprimant à leur tour leurs inferieurs & leurs Eglises Les Charges Ecclesiastiques étant devenues vénales, il n'est pas surprenant qu'elles fussent le plus souvent très-mal remplies par la collusion des Princes avec les Papes Les moindres défauts de la plûpart des Pasteurs étoient une crasse ignorance, & une extrême negligence de leurs devoirs Ils étoient presque tous avares, ambitieux, violens, cruels, débauchez, en un mot, si vicieux que les Eglises pouvoient regarder comme leur plus grand bonheur le refus qu'ils faisoient d'y reſider

Réformation des Prelats.

Clemang de ruina Eccl cap. 20 — 25.

XLIII Comme la premiére source du mal étoit dans les élections, le College ordonne d'abord que desormais on observera à la rigueur le Decret du IV Concile de Latran sous Innocent III contre les élections faites par l'abus des Puissances Séculieres Ce Decret porte que celui qui consent à une Election, faite par l'autorité seculiere, sera privé du Bénéfice auquel il avoit été élu, & de la capacité d'être élu à un autre, & à l'égard de ceux qui ont procedé à l'élection, il les suspend pour trois ans de leurs Offices & Bénéfices, & les prive du Droit d'élire pendant tout ce temps-là Le College Réformatoire ajoûte à ce Decret, qu'il doit s'étendre à toutes sortes de *Provisions*, même à celles qui sont données par les Papes. Il défend auſſi

Réglement sur les Elections En 1214 Sur les Elections forcees ou mendiees, voiez *Clemang. Cap. XVIII.*

Reformat Protocoll p 612 674. *ſeq.*

auſſi les Elections qui ſe font par les prieres ou recommandations des Puiſſances Seculieres, ſoit par Lettres, ſoit de vive voix, s'il paroît que ces prieres peuvent être régardées comme des commandemens, qui mettent les Electeurs ou les Proviſeurs en danger, au cas de refus A l'égard de l'Election même, voici de quelle maniere on ordonne d'y proceder Le jour de l'Election arrivé, on célébrera le matin la Meſſe du St Eſprit, tous ceux qui ont droit d'élire, s'approcheront de l'Autel & chacun d'eux fera ſur l'Evangile le Serment qui ſuit, en preſence du Clergé, & de tout le Peuple *Moi tel, Chanoine d'un tel Chapitre, appellé a l'élection d'un Evêque, je jure devant Dieu, devant tous les Saints, & ſpecialement devant tel ou tel Patron ou Patronne de cette Egliſe, que je choiſirai ſans interêt, ſans haine, ſans faveur, ſans eſperance, ſans crainte, & ſans aucune affection charnelle, comme devant en rendre compte au dernier jour, celui que je croirai le plus capable de cette adminiſtration, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ainſi Dieu me ſoit en aide.*

V d Har. T I. p. 674

Sur la capacite des Prelats.

XLIV. Le College Réformatoire paſſant à la capacité requiſe dans les Prélats ordonne qu'on ne recevra deſormais à l'Epiſcopat que des perſonnages diſtinguez par leur ſavoir, auſſi bien que par leur vertu Qu'on ne fera point d'Evêque qui ne ſoit Docteur en Théologie, ou en Droit Canonique & Civil, ou au moins reconnu pour ſavant, par un examen rigoureux On diſpenſe pourtant de cette ſévérité ceux que l'on choiſit pour de pauvres Evêchez qui ne montent pas à plus de quatre cens florins de revenu, parce qu'il n'eſt pas aiſé de trouver des perſonnes d'un merite diſtingué qui veuillent s'en contenter. Pour les Abbez & les Prieurs il ſuffit qu'ils ſoient licentiez *formez*, en Théologie Et afin qu'il y ait toûjours des ſujets propres à remplir les Charges Eccleſiaſtiques, il eſt ordonné que dans chaque Egliſe Cathedrale aſſez bien rentée pour cela, il y aura une Prebende pour un Lecteur en Théologie, qui ſera obligé de lire deux fois la ſemaine, & un autre pour un Docteur en Droit Canonique & Civil. Que dans les Egliſes Cathedrales la quatriéme partie des Prébendes ſera pour les Graduez en Théologie, en Droit & en Medecine auſſi bien que dans les Egliſes Collegiales & Paroiſſiales qui ſeront dans les Villes conſiderables, & que le ſavoir & la vertu tiendront lieu de naiſſance pour obtenir des Prébendes & des Dignitez dans les Egliſes Cathedrales & Regulieres.

C'eſt-à-dire, qui ayent ete examinez & reçus dans les formes, & non par ſimples Bulles *V d Har T I p 637 cap 34. & 640 cap. 35.*

Sur la Reſidence.

XLV. Sur la Reſidence le College Réformatoire veut que les Evêques publient tous les ans dans leurs Egliſes un Mandement à leurs Abbez, non exempts, & aux autres Bénéficiers obligez à réſider, de ne point s'abſenter, ſans de bonnes raiſons marquées dans les Lettres de diſpenſe, & de ne point donner à leurs inferieurs la permiſſion de s'abſenter, ſans la même précaution On défend en même temps aux Evêques & autres Ordinaires, de rien prendre pour ces ſortes de diſpenſes, lors qu'ils croiront les pouvoir donner. Les Abbez ſe diſpenſoient

ſoient ſouvent de réſider, ſous prétexte d'étudier, ou d'enſeigner quelque part la Théologie, mais ce prétexte eſt condamné par le College, parce qu'on ne doit point recevoir d'Abbez qui n'ayent une capacité ſuffiſante, & que d'ailleurs il vaut mieux qu'ils s'attachent à gouverner leurs Convents, qu'à inſtruire des Ecoliers On ne permet pas non plus aux Abbez de s'abſenter pour exercer des Emplois Séculiers, ni pour ſervir de Conſeillers aux Princes, parce qu'un Abbé doit être mort au monde Et ſi les Evêques ſont negligens à tenir la main à l'execution de ce Decret, il en ſera fait information dans les Conciles Provinciaux où ils pourront être cenſurez, & enſuite dans les Conciles Généraux, où ils ſeront punis ſuivant l'exigence des cas Je remarquerai qu'il y avoit long-temps qu'on diſtinguoit entre les Bénéfices de Reſidence & de non-Reſidence. Les Bénéfices de Reſidence étoient ceux qui demandoient cure d'ame, & ceux de non-Reſidence conſiſtoient en des Titres, & des Dignitez, dont on ne laiſſoit pourtant pas de recevoir le fruit. Fra Paolo dit que cette diſtinction eſt déteſtable, & *qu'elle ne vint que de l'ambition & de l'avarice des Papes, qui crurent favoriſer par la leur aggrandiſſement temporel*

Hiſt du Conc de Trente p 199

XLVI Il arrivoit ſouvent, au grand ſcandale des Peuples, que les Evêques poſſedoient des Evêchez, & les Curez, des Paroiſſes, ſans ſe faire ordonner Prêtres Le College Réformatoire avoit reglé que les Papes ne donneroient point de diſpenſe là-deſſus aux Evêques, au delà d'un an Il ordonne la même choſe à l'egard des Curez, & de leurs autres inferieurs, & que lors qu'ils diſpenſeront pour toute l'année, ce ne ſoit que pour une raiſon conſiderable, qui ſera exprimée dans la Lettre de diſpenſe Que s'il arrive à un Evêque, ou à un autre Prélat de conferer les Ordres à des perſonnes qui en ſoient indignes ou incapables, comme à des Enfans, ou à des ignorans, il demeurera ſuſpendu de ſon Bénéfice juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli par le Siége Apoſtolique

On veut que les Eccleſiaſtiques reçoivent les Ordres.

V d Har T I. p 615 Cap XV. & Sext Decret. L I Tit VI Cap. XIV.

V d Har. T I. p 678 Tit. IV.

XLVII. L'AVIDITE' inſatiable des Evêques étoit la ſource principale de leur relâchement dans l'exercice de la Diſcipline, auſſi bien que des Privileges qu'ils accordoient à leurs inferieurs, ou des violences & des exactions qu'ils faiſoient ſur eux. C'eſt pourquoi le College Réformatoire fait un Decret général, par lequel toute ſorte de Simonie leur eſt défendue, & ordonne de proceder contre les plus diffamez, à cet égard, en nommant pour cela des Juges integres & éclairez. De là, le College Réformatoire paſſe au détail des divers Actes de Simonie qui ſe commettoient par les Prélats Les Archevêques, & les Evêques ſe déchargeoient ſouvent des fonctions de leur Miniſtere ſur d'autres Evêques titulaires à qui ils promettoient des penſions à la charge & à la ruine des Egliſes & des Bénéfices, ſelon que ces titulaires étoient avares, ou affamez. On ordonne aux Archevêques & aux Evêques de remplir par eux-mêmes les fonctions de leur Miniſtere, ou en cas de neceſſite, de les faire remplir par d'autres qui

Simonie defendue aux Prelats.

V d Hard T. I. p 628 c XXVI. & 739 Tit II. Cap I II III.

V. d Har. T. I. p 633 634 cap 32.

s'en acquittent *gratis*, & qui n'exigent rien que ce qui eſt légitimement dû ſelon les Canons, ſous peine de deſtitution, tant du principal que du ſubſtitut, & de celui qui aura été ordonné d'une maniere Simoniaque Il eſt auſſi défendu aux Prélats de traiter avec qui que ce ſoit pour ſucceder à leurs Bénéfices

Les Papes ayant pris la coûtume de donner des graces expectatives, des Bulles & des Reſcripts contre la diſpoſition du Droit, & comme d'ailleurs il ſe trouvoit des fauſſaires qui contrefaiſoient les Bulles du Siege Apoſtolique, on avoit introduit la coûtume de faire *vidimer* & examiner ces Lettres par les Evêques Mais ces derniers faiſoient ſouvent acheter bien cher leurs *Lettres teſtimoniales* à de pauvres Eccleſiaſtiques qui avoient déja bien payé leurs expeditions en Cour de Rome. Le Concile défend ſévérement cette eſpece de Simonie, & ordonne aux Prélats, ſous peine d'excommunication, de commettre pour l'examen des Lettres du Pape, un Docteur en Droit Canon habile, & conſcientieux, qui donne ſon temoignage, & qui ne prenne pour cela que deux gros Tournois, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'Egliſe, pendant ſix mois

Non ultrà duos groſſos Thuronenſes.

Il y avoit encore un autre abus que les Reformateurs appellent *damnable* C'eſt que les Prélats exigeoient les revenus de la premiere année & quelquefois de la ſeconde des Bénéfices vacans dans leurs Diocèſes Impoſition onereuſe aux pauvres Bénéficiers qui avoient ſouvent beaucoup dépenſé pour obtenir leurs Bénéfices, & qui n'avoient pas le moyen de s'entretenir, beaucoup moins d'exercer l'hoſpitalité Toute pareille exaction eſt abſolument défendue, ſous peine d'excommunication.

V d Hardt T I. p 727. Tit XII Cap I.

Il eſt auſſi défendu aux Prélats & autres Ordinaires des lieux, ſous peine de ſuſpenſion, de s'approprier les revenus d'un Bénéfice en ſequeſtre, mais ils doivent être confiez à celui qui regit le Bénéfice, ou à deux Prêtres voiſins qui ayent ſoin de les recueillir, & de les garder, juſqu'à la fin du procès, au profit de celui qui l'aura gagné

V d Hardt T. I. p. 687 Tit II

Clement L. II Tit VI.

Les Prélats, d'intelligence avec leurs Chanoines, moyennant quelque ſomme d'argent, ou quelque exemption qu'ils accordoient à ces derniers, exigeoient ſi frequemment de leur Clergé des ſubſides extraordinaires qu'ils appelloient de *conſolation*, & des procurations, ſous prétexte de viſites qu'ils ne faiſoient pourtant point, excommunioient les pauvres Eccleſiaſtiques qui n'avoient pas le moyen de payer, mettant à l'interdit les Egliſes, les Monaſteres, & les terres Eccleſiaſtiques Les Réformateurs défendent l'exaction de pareils ſubſides, ſans de grandes néceſſitez, dont le Concile Provincial jugera, & condamne les exacteurs à perdre leurs Bénéfices.

V d. Hard p 747 Tit. VIII. Cap. I

Subſidia conſolationis, propinæ, & procurationis

On défend encore aux Prélats, ſous peine d'excommunication *ipſo facto* & d'autres châtimens qui ſeront infligez par les Synodes, d'aſſujettir les Abbez, Prieurs, Prieureſſes, les Egliſes & les Monaſteres à des corvées & des ſervices pour des choſes temporelles, comme

pour leur chaſſe, leurs troupes, leurs équipages, leurs bâtimens &c Et on déclare que c'eſt une choſe abominable que ceux qui devroient être les défenſeurs de la liberté Eccleſiaſtique ſoient les premiers à l'opprimer

Comme les Egliſes, les Monaſteres & les Eccleſiaſtiques étoient ſouvent inſolvables, ou que ſe trouvant opprimez, ils refuſoient de payer des impoſitions illégitimes, il n'y avoit rien de plus ordinaire que l'interdit des lieux & l'excommunication des perſonnes, & par là l'excommunication étoit extrémement avilie Les Réformateurs défendent de mettre les Egliſes, les Monaſteres & les lieux à l'interdit, & renouvellent la Bulle de Boniface VIII, ſur ce ſujet, y ajoûtant que celui qui enfraindra ce Réglement ſera ſuſpendu pour un an de ſon Bénéfice. A l'égard de l'excommunication lancée pour avoir refuſé quelques *ſubſides caritatifs*, elle eſt declarée nulle *ipſo facto*.

XLVIII Originairement les Evêques, non plus que les autres Eccleſiaſtiques, n'avoient point de Juriſdiction proprement ainſi nommée Leur Charge étoit d'enſeigner, & de travailler au ſalut des ames, par la prédication, par les exhortations, par l'adminiſtration, ou par la privation des Sacremens. Ils étoient bien quelquefois appellez à terminer les demêlez qui ſurvenoient entre les particuliers ſur des affaires temporelles, mais c'étoit comme arbitres équitables & pacifiques, & non pas comme Juges, ainſi qu'il paroît par la XXXIII Lettre de St Auguſtin. Inſenſiblement par la negligence ou par la ſuperſtition des Princes Seculiers, & à l'exemple des Papes, les Evêques furent revêtus de l'un & de l'autre glaive, & prirent l'autorité de mettre en priſon, & d'impoſer des amendes & d'autres peines temporelles, en un mot d'avoir une juriſdiction diſtincte & indépendante de la Seculiere C'étoit l'uſage d'alors. Le College Réformatoire diſtingue ſoigneuſement d'abord les Cauſes qui ſont du reſſort de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, d'avec celles qui relevent de la Juriſdiction civile, pour aller au devant des desordres, des procès & des gueires qui naiſſoient de la confuſion de ces deux Juriſdictions.

Voici les Cauſes qui, ſelon les Réformateurs, appartiennent à la Juriſdiction Eccleſiaſtique 1 Les Cauſes bénéficiales, quand même les Laiques y auroient droit de patronage. 2 Toutes les affaires des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſoit qu'il s'agiſſe d'injure, ſoit qu'il s'agiſſe de quelque autre interêt 3 Tout ce qui regarde les biens Eccleſiaſtiques de quelque nature qu'ils ſoient. 4. Les Cauſes matrimoniales, les dotes, & les donations pour mariage. 5 Les cauſes des Veuves, des Pupilles & des pauvres. 6 Les Héréſies, les Schiſmes, & même les crimes publics, comme l'uſure, l'adultere, la fornication, le parjure, quand ils ne ſont pas punis, ou qu'ils ſont diſſimulez par la Juſtice Seculiere, & celles où cette Juſtice eſt elle-même partie, ce qui ſe doit prouver par le ſerment du Demandeur en preſen-

V d Hard T IV p 729. & p 749.

V d. Hard T I. p 751. cap IV. Extravag comm V X. 11

V d Hardt. p 754 Tit II. Touchant l'excommunication voyez, *V d Hard T I Part IX. p 530*

Juriſdiction des Evêques. *Fra Paol delle materie Benefic. p. 37*

Auguſtin T II. p 48 *fin.*

ſence de deux témoins 7. Toutes les Cauſes civiles où les parties ſe ſont volontairement ſoûmiſes au Juge Eccleſiaſtique 8. Les crimes confeſſez devant le Juge Eccleſiaſtique, les Legs & les Donations pour des uſages pies On comprend aſſez par là l'étendue de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & à quoi s'étend, ou plûtôt à quoi ſe borne la Juriſdiction civile.

Après cette diſtinction le College Réformatoire defend à tout Juge Eccleſiaſtique de citer, à l'inſtance d'une des parties, aucun Eccleſiaſtique, ni Seculier, qu'auparavant il n'ait examiné devant un Notaire & des témoins, ſi l'affaire releve du Tribunal Eccleſiaſtique ou non; après quoi ſi la citation a lieu elle ſera decernée & executée le plus promptement & avec le moins de frais qu'il ſe pourra Mais s'il ſe trouve que le jugement de cette cauſe n'appartient pas au Juge Eccleſiaſtique, le Demandeur ſera condamné aux dépens, & l'affaire renvoyée devant les Juges Seculiers. Quand le Juge Eccleſiaſtique aura prononcé une ſentence il doit taxer les dépens avec la même équité & la même moderation que s'il avoit, ſur l'heure même, à en rendre compte devant le tribunal de Dieu Il doit abſoudre *gratis*, & ſans exiger aucune ſatisfaction, ceux qui ont été excommuniez injuſtement A l'égard de ceux dont l'excommunication eſt trouvée juſte, il doit la lever en impoſant quelques ſatisfactions Spirituelles, ſelon la nature de la faute. Que s'il juge à propos d'impoſer une amende pécuniaire, il doit employer cette ſomme à des uſages pieux, qui ſoient connus, afin d'éviter la Simonie qui ſeroit manifeſte, s'il ſe l'approprioit Tout Juge Eccleſiaſtique, qui aura enfraint ce Réglement, ſera privé de toutes ſes Charges, & de tous ſes Bénéfices, dans le Synode prochain.

V d Hard T I p 683.

Il eſt défendu pareillement aux Prélats & autres Ordinaires d'exercer leur Juriſdiction à la Campagne, dans des lieux où il n'y auroit pas de ſûreté pour les parties, & où l'on ne pourroit pas avoir commodément des Juriſconſultes, & des Avocats, à faute dequoi les parties ne ſeront pas tenues d'y venir, le jugement ſera nul, & le Juge ſuſpendu de ſa Charge Le Collége Réformatoire ordonne auſſi aux Prélats, aux Archidiacres, aux Prieurs, Archiprêtres & autres ayant Juriſdiction Eccleſiaſtique, de ne choiſir pour Juges & pour Officiaux que des gens habiles dans le Droit, d'une probité reconnue, & qui ne ſoient point mariez, non plus que ſuſpects par quelque alliance, ou parenté avec l'*Ordinaire*, qui ſera excommunié *ipſo facto* s'il vient a manquer à ce Réglement.

Ibid p. 679 Tit VI. Cap 12

Ordre, ſubordination, & bonne intelligence recommandee entre les Prelats

XLIX. Comme par les uſurpations & les exemptions de la Cour de Rome, il étoit arrivé une ſi grande confuſion, en ſorte que les Prélats des Provinces ne gardoient entre eux aucun ordre, ni ſubordination, ni intelligence & que bien loin de s'unir pour le maintien de la liberté Eccleſiaſtique, ils ſe faiſoient mutuellement la guerre à la ſollicitation des Seculiers, le College ordonne que dans chaque Synode Pro-

vin-

vincial, tous les Prélats comprovinciaux ſe prêteront ſerment de fidelité, & d'aſſiſtance mutuelle, pour le maintien de la liberté Eccleſiaſtique, & pour l'obſervation de tout ce qui aura été reſolu dans les Synodes Nationaux, & Provinciaux, & que chaque Prélat jurera la même choſe à ſon Superieur, lors qu'il ſera confirmé

Il eſt défendu, outre cela, aux Prélats ſous peine de ſuſpenſion, qui ne pourra être levée que par le Pape, d'entreprendre des guerres ſoit contre les Eccleſiaſtiques, ſoit contre les Séculiers à moins qu'ils n'y ſoient obligez par l'autorité de leurs Souverains, ou que l'Offenſeur n'ait pû être ramené par la voie de la Juſtice & des cenſures Eccleſiaſtiques Comme ces ſortes de guerres entre les Eccleſiaſtiques étoient ſur tout fréquentes en Allemagne, on réſolut que les Députez de la Nation Germanique en conféreroient avec le Cardinal de Florence

V. d Hard T I Tit VIII. cap I 2 p 681. 682 de Treuga, & pace Principis ſuperioris.

V d Hard. T. I p 644. cap 44

L. On a vû ci-deſſus qu'en pluſieurs endroits d'Allemagne les Lettres Apoſtoliques n'étoient point reçues qu'elles ne fuſſent *vidimées* par les Evêques, pour empêcher la ſurpriſe & la ſuppoſition Mais les Evêques abuſant de ce Privilege avoient trouvé le ſecret de rançonner les parties pour leur accorder leur *vidimus*, ou leur témoignage, de ſorte que de pauvres Eccleſiaſtiques, qui n'avoient obtenu qu'à grands frais leurs Lettres de la Cour de Rome, ſe trouvoient encore engagez à faire de nouveaux frais pour avoir l'agrément de leurs Prélats Ces Prélats d'ailleurs commettoient l'examen de ces Lettres à des gens ignorans dans le Droit Canon, qui ſouvent même ne ſavoient pas le Latin, & qui donnoient par conſéquent leurs Lettres *teſtimoniales* ſans aucune connoiſſance de cauſe. Le College ordonne là-deſſus à tous les Prélats, ſous peine d'excommunication d'établir dans chaque Egliſe Cathédrale un homme habile dans le Droit, & d'une probité bien connue, pour examiner les Lettres de la Cour de Rome, & pour donner témoignage de leur validité, on lui défend de prendre de chaque expedition plus de trois gros Tournois Que s'il refuſe de donner leſdites Lettres *teſtimoniales* dans le terme marqué, ou s'il exige plus que la taxe, il ſera interdit de l'entrée de l'Egliſe pour ſix mois, & puni plus ſévérement dans le prochain Synode, ſi le cas y échet

Ordre aux Prelats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la *Vidimation* des Lettres Apoſtoliques.

Il eſt défendu aux Prélats d'exceder les termes du Droit dans le jugement de leurs Eccleſiaſtiques inferieurs & à moins que l'Eccleſiaſtique ne ſoit notoirement criminel, ou qu'il refuſe de ſe ſoûmettre à la Juſtice, il n'eſt pas permis au Prélat de le faire mettre en priſon S'il ſe ſoûmet à la Juſtice, ſon Prélat ne doit lui refuſer ni Avocats, ni Procureurs, ni Notaires, ni rien de ce qui eſt néceſſaire pour ſa défenſe.

V. d Hard. T I p 749 Tit VIII cap 11

LI La corruption des Eccleſiaſtiques étant déja d'aſſez vieille datte, il n'y avoit qu'à renouveller les anciens Canons touchant leurs mœurs. C'eſt pourquoi le College Réformatoire ordonne aux Evêques

Des mœurs des Eccleſiaſtiques

ques de les faire obſerver en viſitant pour cela chaque année leurs Diocèſes, & de punir ſévérement les Eccleſiaſtiques concubinaires, ceux qui jouent, ſur tout à des jeux de hazard, qui fréquentent les cabarets, qui négotient, qui marchent en habit ſéculier, qui vont à la chaſſe, qui ſe trouvent aux ſpectacles, & qui ſe maſquent Mais il eſt bien expreſſément défendu aux Prélats de rien emboüiſer des amendes pecuniaires qu'ils impoſeront à leurs inferieurs

Prêtres concubinaires condamnez

LII Le Concubinage & l'incontinence des Prêtres étoit depuis long-temps en grand ſcandale à l'Egliſe Je trouve ſur la fin de l'onziéme Siécle ce déſordre condamné dans pluſieurs Conciles Provinciaux, comme dans celui de Poitiers en 1078, dans celui de Conſtance en 1094, & dans celui de Plaiſance l'année ſuivante. Le ſecond Concile de Latran tenu en 1139 ordonne que les Clercs, qui ſe marieront ou qui auront des Concubines, ſeront privez de leurs Bénéfices, & défend d'entendre les Meſſes des Prêtres mariez, ou concubinaires Cette licence augmenta beaucoup dans le treiziéme Siécle, & elle n'y fut pas plus épargnée, comme cela paroît par les Actes du quatrieme Concile de Latran en 1215 Le Concubinage fut encore défendu dans un Concile d'Oxford en 1222, & en pluſieurs autres de divers Pays On remarque la même ſévérité dans le Siécle quatorziéme, où ce deſordre fut condamné par deux Conciles, ſavoir celui de Presbourg en 1309, & celui de Saltzbourg en 1310 Je laiſſe à juger ſi les Eccleſiaſtiques ſe corrigerent dans le quinziéme Siécle, où tous les autres deſordres allerent en augmentant Il y avoit alors bien des gens qui regardoient la défenſe de ſe marier, & celle d'avoir des Concubines comme deux Loix incompatibles Le Cardinal Zabarelle n'étoit pas éloigné de ce ſentiment, puisque dans ſon projet de Reformation, il diſoit qu'il vaudroit mieux permettre aux Prêtres de ſe marier que de tolerer leur Concubinage Il paroît par une Lettre * d'*Ulric* d'Evêque d'*Augsbourg* au Pape *Nicolas I*, que ce fut Gregoire le Grand, qui défendit le premier aux Prêtres de ſe marier, mais que ce même Pape aiant appris que ſa défenſe donnoit lieu à la debauche des Prêtres, & à l'expoſition des Enfans, il la retracta Platine † fait dire un aſſez bon mot au Pape Pie ſecond, qui étoit auſſi de ce ſiecle-là C'eſt que ſi on avoit eu de bonnes raiſons pour défendre aux Prêtres de ſe marier, il y en avoit encore de meilleures pour le leur permettre Quoi qu'il en ſoit, le College Réformatoire cenſure les Prélats de leur connivence pour ce crime qu'il repréſente comme public, & ordonne que tout Eccleſiaſtique notoirement concubinaire, fût-il Evêque, perdra tous ſes Bénéfices Séculiers & Réguliers, ſi dans l'eſpace d'un mois, il ne renvoye ſa Concubine A l'égard de ceux qui n'ont point encore de Bénéfices ils ſeront déclarez inhabiles à en obtenir, ſujets à toutes les peines portées par les Canons On agita dans le College Réformatoire une queſtion ſur laquelle les Docteurs furent partagez, ſavoir, ſi l'on pouvoit entendre

Dupin & Cave.

Circa concubinarios, provideatur cum effectu, aliàs ſic negligendo præſtaret permittere conjugium Clericis. Ap V d Hard. T I p 524.

* *Caſauboniana. p* 302

† *Platin p.* 311 *col* 2 *fin*

V d Har T I. p 635 636.

dre la Messe & communier de la main d'un Prêtre notoirement concubinaire, quoi qu'il n'eût pas encore été averti par son Evêque. Quelques-uns disoient que la notorieté suffisoit pour ne pas communier de sa main, les autres qu'il falloit attendre l'admonition de l'Evêque, afin de ne pas donner un scandale prématuré Ce dernier avis l'emporta Le College ordonne encore que les enfans des Prêtres ne seront point reçus aux Ordres, qu'ils ne possederont aucun Bénéfice, ni Prebende, à moins qu'ils ne soient extrémement distinguez par leur vertu, leur savoir, leurs talens, & leur naissance, ou que ce soit quelque exemple unique dans un Pays, & qu'il n'y ait point eu de scandale; Dans ces cas ils pourront être admis aux Bénéfices par dispense du Siége de Rome, & non autrement

LIII On défend aussi à tous les Ecclesiastiques d'user de voie de fait, & de s'intriguer dans des guerres, des combats, des incendies, des invasions, comme il y en avoit qui le faisoient, soit qu'ils fussent payez pour cela, soit qu'ils en fussent requis Que s'ils mépriſent l'excommunication à laquelle une telle conduite est condamnée, on procedera contre eux dans le Concile prochain, jusqu'à les priver de leurs Dignitez, & de leurs Bénéfices Il y a aussi des Réglemens pour les Ecclesiastiques inferieurs Il est ordonné aux Curez de résider dans leurs Paroisses, d'avoir un Vicaire dans les Eglises incorporées, ou annexes, de visiter leur troupeau, d'être toûjours en habit Ecclesiastique, de vivre dans le célibat, dans la continence & dans la sobrieté, & il est défendu bien expressément aux Evêques d'établir un Curé dans une Paroisse dont il ne sache pas la Langue C'est à peu près là tout ce qui concerne les Evêques & les autres Pasteurs Passons aux Chanoines

Divers Reglemens touchant les Ecclesiastiques

Dans le temps que j'écrivois ceci (le 22 Mars 1711) j'ai appris qu un Moine étoit entré dans une conspiration pour mettre le feu aux Magazins de Lille.

LIV. Tout le monde convient que le nom de *Chanoine* vient du mot, *Canon*, soit parce que les Chanoines doivent vivre canoniquement, c'est-à-dire selon les Canons de la Discipline Ecclesiastique, soit parce que chacun recevoit une certaine portion, & mesure de blé, ou d'autres alimens qu'on appelloit *Canon* *Pasquier* dit dans ses *Recherches de la France*, qu'il ne croit pas que leur Institution soit fort ancienne, parce qu'il n'en est parlé dans aucun Concile, avant le temps de Charlemagne *Car malaisement*, dit-il, *que comme hommes, ils ne se fussent detraquez de fois à autres de leurs devoirs, & qu'il n'eust esté requis, pour leur discipline, y apporter quelques Reglemens, par les Conciles* Je ne remarque pas en effet qu'avant le neuviéme Siécle on ait parlé de Chanoines Séculiers, qui composent le Chapitre d'un Eglise Cathedrale, qui sont comme le Conseil de l'Evêque, & qui ont droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer Car pour les *Chanoines Réguliers* on en attribue l'institution à St *Chrodegand* Evêque de Mets, dans le huitiéme Siécle Ce sont des especes de Moines assujettis à une certaine Régle qui leur fut donnée par l'Evêque dont je viens de parler La corruption s'étoit glissée parmi les Chanoines Séculiers, comme dans les autres Ordres Ecclesiastiques Voici le por-

Des Chanoines.

Pasq Rech de la France L. III. chap 5 p 104.

Dupin Tom. VI. p. 104.

portrait qu'en fait Clémangis qui, comme on ſait, vivoit dans le temps du Concile de Conſtance. *Il n'eſt pas beſoin*, dit-il, *que je parle des Chanoines, ils ſont tous ſemblables a leurs Evêques, ignorans, pareſſeux & faineants, Simoniaques, avares, ambitieux, médiſans, curieux des affaires d'autrui, yvrognes, incontinens, ils vivent comme de vrais pourceaux du Troupeau d'Epicure* Il faut voir à préſent quels furent les principaux Réglemens du Concile de Conſtance, à leur égard

Clem de corrupt Eccl Statu Cap 20 p m 18

Lors qu'un Chanoine obtenoit une Prébende il deſſervoit quelque temps ſans recevoir qu'une partie des revenus, c'eſt ce qu'on appelle le *Stage*, ou la *Station* Le College Réformatoire ordonne que les Chanoines feront en *Stage*, c'eſt-à-dire, qu'ils recevront moins que leurs revenus, juſqu'à ce que l'on ait pris deſſus les ſommes deſtinées à payer les dépenſes qui ſe font pour le culte divin, pour les chapes & choſes ſemblables, mais il défend aux Chanoines de profiter de ces Stages, & de les partager entre eux, ni d'obliger le Pourvû à donner un repas, ou de prendre de lui plus d'un florin pour ce ſujet, s'il veut le donner. La coûtume des Chapitres d'attribuer les fruits de la premiere année de la Prébende à la fabrique, & ceux de la ſeconde année à d'autres perſonnes qu'au Prébendé eſt tolerée, mais il eſt défendu de prolonger ce temps au delà, & les diſtributions ſont reſervées au Pourvû, s'il deſſert du jour de ſa reception A l'égard des receptions qui ſe font par expectative, on n'en peut rien demander juſqu'à ce que la Prébende vaque, & que le Pourvû ſoit paiſible poſſeſſeur.

Capitulum.

Chaque Egliſe Cathedrale a un *Chapitre* compoſé d'un certain nombre de Chanoines qui, comme je l'ai dit, ſervent de Conſeil à l'Evêque, & ont le droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer Je croi que Paſquier a aſſez bien jugé quand il les a regardez, *comme une pepiniere de gens d'honneur que les Eveſques avoient autour d'eux, les uns Diacres, les autres Sousdiacres, pour les transplanter après ſelon les occaſions aux autres Egliſes, en les faiſant Preſtres* &c Mais il s'y étoit gliſſé beaucoup d'abus Sous prétexte d'*Indult* du St Siége, ou de *Coûtume*, on n'admettoit preſque dans les Chapitres que des Nobles, & ſouvent des gens de guerre ignorans & qui vivoient d'une maniere toute conforme à leur éducation D'où il arrivoit un grand ſcandale. C'eſt que ces Chanoines étoient promûs à l'Evêché *ſachant a peine parler Latin*, & ſe mettant beaucoup moins en ſouci du ſalut des ames, que de s'aggrandir par la voie des armes, & par une conduite toute mondaine. Les Réformateurs ordonnent que déſormais, on recevra non ſeulement les Nobles, mais auſſi ceux qui ne le ſont pas, pourvû qu'ils ayent la capacité requiſe, & qu'ils ſoient Maîtres, ou Docteurs en Théologie. Il faut au moins qu'il y en ait toûjours quatre de ce caractere & ils défendent de donner des Prébendes dans les Egliſes Cathedrales, & d'y recevoir des Chanoines qui n'ayent atteint l'âge de 18 ans, & qu'ils ne ſoient Souſdiacres, pour le moins.

V d. Har T I. p 695. Tit III Cap I.

On

On distingue dans les Eglises Cathedrales entre les Chanoines *Prébendez** & les *Capitulaires* Les Prébendez sont ceux qui ont une Prébende sans être du Chapitre, les Capitulaires sont ceux qui composent le Chapitre Il arrivoit souvent qu'il y avoit un grand nombre de Prébendez, & fort peu de Capitulaires, sans que ces derniers se missent beaucoup en peine d'en augmenter le nombre, parce que moins il y en avoit, & meilleure étoit leur part des revenus du Chapitre Le College Réformatoire ordonne de recevoir dans le Chapitre les Prébendez six jours après leur requisition, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle à leur reception, comme la trop grande jeunesse, ou l'ignorance, sous peine aux Chanoines qui auront refusé de les recevoir, d'être privez des fruits de leurs Prébendes, & de payer le double des émolumens, qu'auroit eu à prétendre le Prébendé s'il avoit été reçu

V d Har. T I. p 697 698 Cap. III

*On dit aussi *Prebendier*.

Le College défend aux Chanoines, tant Prébendez que Capitulaires, de s'approprier la portion des Chanoines absens, ou suspendus pour leur absence, & il veut qu'on fasse une repartition de ces revenus des absens, ou des suspendus, pour augmenter les Prébendes, ou qu'on les employe à l'usage de l'Eglise, malgré tout serment prêté au contraire

Pag 679 cap IV.

Il avoit passé en coûtume qu'on mettoit à part une certaine portion des revenus de l'Eglise, pour les vieux Chanoines, ensorte qu'un vieux Chanoine avoit souvent mille florins de revenu, pendant que les plus jeunes n'en avoient pas dix, le College condamne absolument l'avarice des Vieillards, *quæ temporis vetustate juvenescit*, casse toutes ces reserves, & veut que tout soit également partagé, sans aucune distinction d'âge

Ib cap. V.

On peut aisément s'imaginer qu'il y avoit des cabales & de l'oppression dans les Chapitres, comme par tout ailleurs Souvent, un, ou deux Chanoines, ou même plusieurs, mais en petit nombre, par rapport à tout le Chapitre, l'emportoient par leur opposition, & sans aucune raison sur ce qui avoit été résolu à la pluralité des voix Le College blâme cette Coûtume, comme abusive, casse toutes pareilles oppositions, & condamne les contrevenans à perdre leurs Prébendes

V d Har T I p 701 Tit. V.

L'élection des Evêques dépendant des Chapitres, les Chanoines engageoient l'élu à des Sermens injustes, pour être exemptez de la Jurisdiction de leur Prélat, & souvent de leur Doyen, ou pour vivre plus licentieusement Le Synode casse tous ces Sermens, en releve les Evêques, & leur ordonne d'ajoûter cette clause au Serment qu'ils prêteront dans leur Election: *Je jure d'observer ces Coûtumes & Statuts, autant qu'ils sont justes, possibles, honnêtes, & qu'ils se pourront observer, en bonne conscience* Il casse aussi toutes les Ligues & Confederations faites par serment entre les Chanoines, avant l'élection d'un Evêque.

V d Har T. I. p 690 Tit. IV. Cap I & II Voyez aussi là-dessus *Von d. Har p 643 Cap. 43.*

Il s'étoit gliſſé un abus dans quelques Egliſes Cathedrales, c'eſt que lors qu'on recevoit un nouveau Chanoine de quelque condition, de quelque âge, & de quelque capacité qu'il fût, il étoit obligé de jurer qu'il demeureroit ſous l'Ecolâtre, ou Théologal juſqu'à ce qu'il eût obtenu ſon congé, ou qu'il en fût émancipé, de ſorte que pendant ce temps-là il n'étoit point reçû dans le Chapitre Et ſi le nouveau Prebendé n'avoit pas le moyen de ſe racheter, à force d'argent, de la ſervitude de l'Ecolâtre, il arrivoit ſouvent que le Docteur étoit le Diſciple, & qu'un fort habile homme ne pouvoit s'avancer Le College défend d'exiger de pareils Sermens des gens graduez, ou de ceux qui ont vint-trois ans complets, & qui pourroient être Prêtres ou de ceux qui ont déja été Capitulaires dans d'autres Cathedrales, & caſſe tous les ſermens en pareils cas Il défend auſſi à l'Ecolâtre d'empêcher un jeune Prébendé d'aller faire ſes études dans une Univerſité, ou de rappeller ceux qui y ſont, dans cette vûe, ſous peine d'être deſtitué de ſa Charge

Scholaſticus.

Il s'étoit introduit depuis long-temps un autre abus, c'eſt que quand un Evêque venoit à mourir, les Chanoines s'emparoient de tout ce qu'il avoit laiſſé, joyaux, argent, & autres effets mobiliaires, & le partageoient entr'eux au lieu de le laiſſer à la Communauté ou au Succeſſeur. Boniface VIII avoit ſévérement défendu ces pilleries en 1299, & le College renouvelle cette défenſe, en aggravant la peine contre les transgreſſeurs Il y a un autre Réglement qui regarde la ſubordination dans les Chapitres Les Réformateurs ordonnent aux Officiers inferieurs, & particulierement aux *Capelans*, & aux Gardes de la Sacriſtie qui ſont appellez *Choragues* d'être ſoûmis à leur Doyen

Choragus.

Des-Moines

LV PARMI une corruption ſi générale, il ſembloit qu'au moins la ſainteté & l'auſterité des mœurs eût dû trouver un aſyle dans les Cloîtres Mais ſi l'on en croit les Hiſtoriens du temps, il étoit arrivé ce que porte le Proverbe, *qu'il n'y a point de pire corruption que celle des meilleures choſes* Nous avons déja vû là-deſſus les plaintes de pluſieurs Docteurs célebres Ces plaintes n'étoient pas nouvelles. On les voit réiterées de ſiécle en ſiécle, depuis *St. Antoine* l'un des premiers Inſtituteurs de l'Ordre Monaſtique On ne reconnoiſſoit plus en eux les Succeſſeurs de ce ſaint homme, qui après avoir diſtribué ſes biens aux pauvres, ſe retira dans une Solitude d'Egypte, d'où il ne ſortoit que pour ſecourir ſes freres, & pour faire des œuvres de charité, & de pieté. Il y avoit long-temps qu'on ne reconnoiſſoit plus les Moines au portrait qu'en fait Gregoire de Nazianze en plus d'une de ſes Oraiſons, & particulierement dans la neuviéme, où il décrit les Moines, *comme un Chœur de Philoſophes Chrétiens qui ne ſont attachez à la terre par aucun lien, comme des hommes morts au monde, & qui pour ne vivre qu'a Jeſus-Chriſt ont, pour ainſi dire, ſéparé leur ame de leurs corps.* Avant la fin du quatriéme ſiecle, ils

Il fleuriſſoit au commencement du quatriéme ſiécle

Orat 9. p. 159. & 12 p 191.

ils degenererent beaucoup de la sévérité de leur institution, comme il paroît par le témoignage de Gregoire lui-même, de St Augustin, & de St Jerôme, qui en divers endroits de leurs Ouvrages représentent déja les Moines comme des faineants, des hypocrites, des adulateurs, & des parasites qui s'impatronisoient dans les maisons sous prétexte de devotion On trouve dans le *Code Theodosien* diverses Loix contre les Moines vagabonds, qui se mêloient des affaires seculieres, & qui souvent troubloient l'Eglise & l'Etat par leurs violences, & par leurs intrigues Les Moines s'émancipérent encore plus dans le sixiéme siécle St Benoit ayant été fait Abbé d'un Monastere ne put s'accommoder de leurs mœurs, & les quitta pour fonder l'Ordre des Bénédictins Le Pape Gregoire, surnommé le Grand, fit divers réglemens sur l'état & la conduite des Moines, & des Monasteres, comme cela paroît par plusieurs de ses Lettres, dont on peut voir l'abregé dans les Auteurs qui ont écrit sa vie Il y a diverses Ordonnances de Justinien, sur le sujet des Moines, & des Convents Au septiéme siécle *St Maxime*, Moine lui-même, se plaint que la plûpart des Moines vivoient dans le déréglement, & que leur vertu apparente n'étoit qu'hypocrisie Le second Concile Général de Nicée fit divers réglemens pour reprimer leur vie licentieuse On les renouvella dans plusieurs Conciles du 9 Siécle Mr Dupin nous apprend que dans le dixiéme *les Moines étoient extremement déréglez, & que les Evêques furent obligez d'en chasser plusieurs de leurs Cathedrales pour mettre en leur place des Clercs Seculiers.*

St August de of Monach T VI. p 364 365
Voyez St Jerôme *T. I p 47 fin & 48 init & 145 B & 131 H B X. VI P 175 D*
Dupin T VI p 118 Tenys de Ste. Marthe Vie de Greg p. 208 209
Justin Novell 123
Dupin Siecl VII p 25 c 2 en 787
Dupin Siecle VIII p 145
Siecl X p 64

Comme la corruption alloit toûjours en augmentant dans tous les Ordres, on ne doit pas esperer de meilleures choses du Siécle XI à l'égard des Moines Il n'en faut point d'autre témoin que *Pierre Damien*, Moine de ce siecle-là qui représente d'une maniere très-vive les déréglemens de ses Confreres Au XII Siécle ils eurent un grand patron dans la personne du fameux *Abélard*, qui prit leur parti contre les Clercs Reguliers dont ils étoient mépriſez Cependant on peut juger des exces des Moines de ce siecle-là par les portraits qu'en fait St. Bernard Il y en a de longs extraits dans Mr Dupin Il paroît par les Constitutions du Concile de Paris tenu en 1212 que les mesures qu'on avoit prises pour réformer avoient été fort infructueuses Le Siecle XIV est une date fameuse pour les Moines, & sur tout pour les *Freres Mineurs* Ils se rendirent célèbres par les disputes qu'ils eurent entre eux, sur deux questions également frivoles L'une regardoit la forme de leur Capuchon & de leurs habits, que les uns vouloient porter plus courts, plus étroits & plus grossiers, & les autres plus longs, plus larges & d'étoffe moins grossiere Il y en eut quatre qui pour soûtenir la rigidité de l'habit remporterent la gloire du martyre, ayant été brûlez à Marseille L'autre question étoit de savoir s'ils avoient la proprieté des biens dont ils avoient l'usage, comme du pain qu'ils mangeoient, du vin qu'ils bûvoient

Opusc 12 ap Dupin Sec XI p 95. c 1
Dup 12 Siecle. p 113.
Siecle 12 p 83. 84 & suiv.
Dupin Siecle 13. p 101
Dupin Siecle 14 p 28

&c Jean XXII ayant décidé pour la propriété, & pour l'habit moins rigide contre l'avis de ſes Prédeceſſeurs, & preſque contre tout l'Ordre de St François, les Freres Mineurs declarerent ce Pape l'Antechriſt, ou pour le moins ſon Precurſeur, & l'Egliſe de Rome le Siege de Babylone L'Empereur Louis de Baviere ne manqua pas de ſe joindre aux Moines, & de ſe ſervir du prétexte de leurs griefs, pour dépoſer Jean XXII, comme un Hérétique Cet échantillon peut faire connoître ſuffiſamment le genie des Moines de ces ſiecles-là

Nous voici arrivez au quinziéme ſiécle, où ils n'étoient pas devenus meilleurs. Les Papes ayant connu par experience, combien ce parti étoit puiſſant & redoutable, n'oublierent rien pour ſe l'affectionner Pendant le Schiſme ils leur accorderent en pluſieurs endroits de la Chrétienté un grand nombre de nouvelles Exemptions, & de Privileges qui les rendirent plus entreprenans que jamais. Un des premiers Articles de la Réformation eſt donc de caſſer toutes les Exemptions accordées depuis le Schiſme aux Monaſteres, & à quelque Maiſon Religieuſe que ce fût, ſans le conſentement des Ordinaires, & ſans connoiſſance de cauſe On en excepte pourtant les lieux nouvellement fondez, & ſous la clauſe de l'exemption auſſi bien que les Univerſitez Il n'y avoit rien de plus juſte que de reſtituer aux Evêques & aux autres Ordinaires des lieux la Juriſdiction qui leur appartenoit de droit, les Exemptions des Papes n'ayant ſervi qu'à entretenir le libertinage & l'ambition des Moines, parce qu'ils trouvoient toujours à ſe prevaloir de leurs immunitez à la Cour de Rome Il y avoit auſſi des Prélats, & même des Seigneurs temporels, qui accordoient certaines immunitez à des perſonnes & à des maiſons Religieuſes, contre le conſentement & au préjudice de la Juriſdiction de leurs propres Prélats · le College caſſe toutes pareilles Conceſſions accordées depuis la Bulle d'Innocent IV, en 1245

V. d Hard. p 620 cap 20 & 711. cap. VII.

V d Hard T I p 707 cap IV. Sext. Decret. L. 6. Tit. VII cap. I

Les Moines étant fort ſujets à ſe diſpenſer de leurs Régles, le College ordonne ſous peine de priſon, & d'autres châtimens, ſuivant les cas, de s'en tenir inviolablement à leur Inſtitut, ſur tout dans les trois choſes eſſentielles, qui ſont *l'Obedience*, *la chaſteté* & la *pauvreté*, & pour le reſte de ne pas aller au delà des adouciſſemens qui avoient été apportez par les Péres à la ſévérité de la Regle

V d Hard. T I p. 703. Tit. X. cap I.

Ibid. Cap. V. & cap XIII.

Le College Réformatoire regarde le renoncement à toute proprieté de quelques biens que ce ſoit, comme eſſentiel à la profeſſion Monaſtique Cependant il y avoit des Religieux de l'un & de l'autre Sexe, qui par la permiſſion ou la connivence de leurs Superieurs avoient de l'argent à eux, dont ils achetoient des terres & d'autres revenus, par le moyen desquels ils ſe procuroient la liberté de demeurer hors du Convent, ou de vivre plus à leur aiſe que les autres, dans le Convent même, d'où naiſſoient des murmures & des mécontentemens qui produiſoient ſouvent de grands ſcandales Le College dé-

défend à tous les Superieurs de permettre ou de tolerer un tel abus ſous peine de privation de leurs Dignitez, & de leur Juriſdiction & ordonne d'obliger les coupables à remettre au bout de trois jours apres l'avertiſſement tout ce qu'ils poſſedent entre les mains des Superieurs, ſous peine d'excommunication & de priſon. Enfin comme la négligence à tenir des Congrégations, Capitulaires, pour la viſite des Convents, & pour la Réformation des mœurs des Religieux, avoit introduit un grand relâchement dans leur Diſcipline, on ordonne de les tenir exactement à l'avenir

La Simonie n'étoit pas moins générale dans les Monaſteres que dans les autres Ordres Eccleſiaſtiques Dans les Convents de l'un & de l'autre Sexe, on faiſoit des Traitez ſecrets, & quelquefois même aſſez publics, pour recevoir des gens dans le Monaſtere, moyennant une certaine ſomme d'argent *Nous vous recevons*, diſoient-ils, *dans nôtre Societé ſpirituelle pour l'amour de Dieu, par pure charité, & ſans rien exiger, mais comme nous ſommes pauvres, c'eſt à vous a faire en ſorte que nous puiſſions vous entretenir.* Le College Réformatoire défend abſolument toutes ces conventions pécuniaires, ſoit implicites, ſoit explicites, ſous peine d'excommunication, tant à l'égard de ceux qui reçoivent, qu'à l'égard de ceux qui donnent *Cap VI*

Il arrivoit aſſez ſouvent aux Moines de paſſer d'une Religion plus rigide à une plus relâchée, par diſpenſe de leurs Superieurs Ils obtenoient enſuite permiſſion de s'abſenter de leurs Monaſteres, & de vivre en Clercs Seculiers, ſans ſe ſoucier de leur Regle On défend aux Superieurs d'y recevoir perſonne qu'à condition d'y demeurer pour toûjours, & on ordonne aux Ordinaires des lieux de faire arrêter les Moines vagabonds, & ſécularisez, comme des *Apoſtats*, & de les mettre entre les mains de leurs Superieurs pour être mis dans une priſon perpetuelle *Cap VI.* *Ibid. cap VII.*

Il eſt pareillement défendu aux Moines & aux Chanoines Réguliers de régir en commende, ou autrement des Paroiſſes Séculieres, hors de l'etendue de leurs Monaſteres, & de ſe porter pour Juges entre des Séculiers ſous prétexte de quelque privilege que ce ſoit Voyez la-deſſus Pierre d Ailli *ap Gerſ. T II p* 811. *D*

Il eſt défendu aux Abbez & autres Superieurs des Convents de faire gouverner leurs Convents & Maiſons par un ſeul Moine, & on allegue pluſieurs raiſons de cette défenſe La premiere eſt tirée de ce paſſage de Salomon entendu myſtiquement, *Malheur a celui qui eſt ſeul, car s'il tombe, il n'y a perſonne qui le releve* 2 Parce qu'un ſeul Moine ne ſauroit faire l'Office Divin 3 Parce qu'étant ſeul, il n'a pas de témoins de ſa bonne vie, & que d'ailleurs n'étant éclaire de perſonne, il peut plus aiſément tomber dans les pechez de la luxure, & de l'incontinence 4 Une Conſtitution de Clement cinquiéme qui défend la même choſe *Clementin. L III Tit X. cap 6*

Le College caſſe tous les Privileges accordez aux Abbez de porter la mitre, le bâton paſtoral, la croſſe, l'anneau, & les ſandales, par- *Cap. X.*

ce

ce que c'eſt un privilege qui appartient aux Evêques, & auquel un Abbé ne peut prétendre ſans orgueil, & ſans donner de la jalouſie aux autres Abbez On excepte pourtant de ce réglement les Abbez de l'Ordre de St. Benoit, qui ont été de tout temps en poſſeſſion de cet honneur Il eſt à remarquer que Martin cinquiéme viola en quelque ſorte ce réglement lors qu'il permit à tous les Abbez non mitrez de porter pendant leur vie la mitre, comme il fit le 21 de Novembre 1417, qui étoit le jour de ſon couronnement

Nous avons vû quelque part dans cette Hiſtoire qu'Alexandre V avoit accordé aux Moines Mendians quantité de privileges au préjudice des Curez En vertu de ces privileges ils couroient de Paroiſſe en Paroiſſe, les plus ignorans s'ingeroient de prêcher, & rendoient la prédication mépriſable, ils diſtribuoient des Indulgences pour de l'argent, ſe vantant que leur abſolution étoit beaucoup plus efficace que celle des Curez Ils traitoient ſecretement avec les particuliers pour les engager à ſe faire enterrer dans leurs Monaſteres, & à leur faire des legs au préjudice des Ordinaires *Jean de Launoi* nous apprend que ces démêlez entre les Curez & les Moines commencerent en Angleterre, à l'occaſion d'une Bulle de Gregoire IX, qui donnoit la permiſſion de confeſſer aux Dominicains qui prêchoient Les Curez Anglois alléguoient en leur faveur la Bulle du Concile de Latran, *Omnis utriusque*, qui ordonne de ſe confeſſer à ſon propre Curé, & non à un autre ſans la permiſſion de l'Ordinaire, conformément à ce qu'en avoit ordonné Urbain II, en 1090 Cependant le Privilege de Grégoire IX ſubſiſta, & s'étendit même avec le temps à tous les Moines Mendians, malgré les défenſes des Conciles Géneraux, comme d'un Concile particulier de Latran en 1254 Le Pape Jean XXII condamna par une Bulle un certain *Jean de Poliac*, Profeſſeur en Théologie, qui avoit ſoûtenu que le Souverain Pontife n'étoit pas en droit de donner aux Moines, le privilege de confeſſer au préjudice des Curez & des Confeſſeurs ordinaires Alexandre confirma cette Bulle le quatriéme d'Octobre 1409, *nonobſtant la Conſtitution du Concile de Latran*, OMNIS UTRIUSQUE. Quand cette Bulle d'Alexandre cinquiéme fut portée en France, elle y fit beaucoup de bruit L'Univerſité, & l'Evêque de Paris s'y oppoſerent Gerſon plaida la cauſe des Curez, & ſoûtint publiquement, par ordre de l'Evêque, & de l'Univerſité, qu'elle avoit été ſurpriſe, ou extorquée, & qu'il en falloit demander la revocation Le College Réformatoire caſſe tous ces privileges, & veut qu'on s'en tienne deſormais à la Bulle de Clement cinquiéme qui défend aux Réligieux de confeſſer, & d'adminiſtrer les Sacremens ſans une permiſſion ſpeciale des Curez

Voyez la Bulle d Alexandre V *ap Laun Eccl Trad circà Canonem Omnis utriuſque* & Pierre d Ailli *ap V d Hardt T I p* 912

Laun ubi ſupr p 308

En 1227

En 1215

Laun ubi ſupr p 128

Cependant Eugene IV renouvella en 1446, la conceſſion de Jean XXII, par une Bulle qui ne fut pourtant publiée qu'en 1448, par Nicolas V L'Univerſité s'y oppoſa vigoureuſement & chaſſa même de ſon Corps tous les Moines Mendians, mais ils y furent rétablis quelques

ques années après par Calixte III. Depuis ce temps il y eut toûjours de grands demêlez entre l'Université de Paris & les Moines & ils n'étoient pas encore assoupis du temps du célèbre Docteur *Launoi* qui publia une Dissertation là-dessus en 1672

Il est défendu à tous les Moines de courir la campagne à cheval, ou en habit séculier, sans en avoir une permission par écrit de leurs Superieurs, sous peine d'être arrêtez, & empriſonnez par les Ordinaires des Lieux

Il y avoit plusieurs Moines de l'un & de l'autre sexe, dans l'Ordre des Freres Mineurs, qui, sous prétexte de la troisiéme Regle de St François, sortoient de leur Convent avec le scapulaire, comme pour mener un genre de vie plus austere que les autres, mais qui cependant vivoient ensemble d'une maniere scandaleuse, & couroient les bois & les campagnes en mendiant au grand prejudice des veritables pauvres, on les accusoit même de se joindre aux *Begards*, & aux *Beguines* qui étoient des gens suspects d'heresie Pour remedier à ce desordre on défend, sous peine d'excommunication, à tous Religieux, & Religieuses qui sont sous la troisiéme Regle de St François de porter le scapulaire, & on leur ordonne de se conformer aux autres qui sont sous la même Régle Il est défendu aux Superieurs de recevoir les Freres Mineurs qui courent sous cet habit, hors de leurs Convents, & il est commandé aux Ordinaires de proceder tant contre les Superieurs que contre les Inferieurs qui contreviendront à ce Decret

V d Har T I. p. 716. 717. Touchant les Begards, voyez *Gerſ T. I p 55 B p 114. B T III p 369. 1 62 A 174 C. 455 D.*

Il est ordonné qu'on ne recevra point de Superieurs dans les Monasteres, si leur élection n'a été faite canoniquement, & selon l'ancienne pratique, nonobstant tous autres Réglemens des Chapitres Généraux, & toute sorte de Concession, ou Privilege *p 717 Cap. XV.*

Dans les Chapitres Généraux des Ordres Mendians, c'étoit la coûtume que quand les Superieurs des Convents se confessoient & demandoient pardon de quelque faute, ils resignoient le sceau, & on procedoit de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre Mais comme on s'étoit relâché a cet égard, le College Réformatoire veut qu'en resignant le sceau ils soient en même temps censez resigner l'Office, & que le Chapitre procede de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre Superieur, selon qu'il sera jugé expedient *Cap. XVI.*

Il est défendu aux Superieurs de rien exiger des Religieux, soit pour écriture, soit pour sceau, sous peine d'excommunication, qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'article de la mort Que si le Superieur excommunié entreprend de célébrer la Messe, avant son absolution, il sera privé de son Office, & le Chapitre s'assemblera pour en élire un autre. *Cap XVII*

Afin d'aller au devant de l'ambition incompatible avec l'état des Mendians, il est ordonné qu'un Provincial ne demeurera pas plus de six ans dans cette Charge, s'il est Maître, ou Bachelier en Théolo- *Cap XVIII*

gie, mais s'il n'eſt que Lecteur, & non Gradué il n'y demeurera que trois ans. Les Graduez ſeront toûjours préferez, pourvû que d'ailleurs ils ſoient capables de cet Emploi Les Provinciaux ſeront obligez d'aſſembler leurs Chapitres tous les ans, nonobſtant quelque diſpenſe que ce ſoit, à moins qu'alors il n'y eût un Concile Général

Des Religieuſes

LVI Les Réglemens ſuivans regardent les Religieuſes Il y avoit deux abus à prévenir ſur leur ſujet, l'un d'aller mendier, contre l'honnêteté de leur ſexe, qui ne leur permet pas de courir de lieu en lieu; l'autre de poſſeder quelque choſe en propre, ſous prétexte de dons de leurs parens, contre leur vœu de pauvreté Pour remedier à ces deux abus, le College défend de recevoir aucune Réligieuſe dans un Convent, s'il n'y a ſuffiſamment de quoi l'entretenir, ſans qu'elle ſoit obligée, ni de mendier, ni de rien avoir en propre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

La même Ordonnance avoit été faite par Boniface VIII en 1298

Il arrivoit ſouvent que des Religieuſes étant reçues trop jeunes à faire profeſſion tomboient dans des fautes qu'on leur auroit épargnées, en leur permettant de quitter le Convent pour ſe marier. C'eſt pourquoi le College ordonne qu'on ne recevra aucune Religieuſe à faire profeſſion qu'elle n'ait atteint l'âge de vint ans, & toute profeſſion faite avant cet âge ſera regardee comme illégitime & nulle. *Car*, diſent les Réformateurs, *quoique la Virginité ſoit préferable aux meilleures choſes, le Mariage etant honorable & ſaint, on ne doit point le condamner*

Voyez le portrait affreux desReligieuſes de ce temps-là, dans Nic. Clemangis *ap. V d Har. T. I p 37 cap XXXVI*

Cap. XXI *Sext Decret L III Tit. 16.*

Il y a une Conſtitution de Boniface VIII en date de 1298, qui ordonne aux Religieuſes de garder exactement la Clôture, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, & par une permiſſion ſpeciale qui ne ſera donnée qu'après un mûr examen. Cette même Conſtitution leur défend d'entrer dans les Monaſteres des hommes, & de recevoir des hommes dans les leurs, ſans une permiſſion expreſſe afin d'éviter les tentations de la chair. Le College Réformatorre renouvelle cette Ordonnance, & les Prélats ſont obligez à la faire obſerver rigoureuſement ſous peine d'être privez de toute Dignité Eccleſiaſtique & Séculiere.

Cap XXII

Lors qu'une Réligieuſe étoit tombée dans quelque faute, les Prélats Séculiers, c'eſt à-dire, les Evêques, ſe croyoient en droit de les corriger Le College, trouvant quelque indecence dans cette pratique, défend aux Prélats Séculiers de s'ingerer dans ces cenſures, & ordonne de les laiſſer faire aux Réguliers, c'eſt-à-dire, aux Superieurs des Convents, à moins que ces derniers ne fuſſent convaincus de negligence à cet égard.

Cap XXIII

Abbatiſſæ, Præpoſitiſſæ & Magiſtræ.

Comme il n'eſt pas de la bienſeance que de jeunes Réligieuſes ſortent de leurs Convents, pour en ſolliciter les affaires, ou les interêts, & que celles qui ſont âgées ne ſont pas toûjours en état de s'en acquitter, le College ordonne que les Ordinaires des lieux, ou les Superieurs des Convents, de concert avec l'Abbeſſe, & la Prieureſſe, éta-

établiront dans chaque Cloître des Procureurs, ou, Agens de bonne reputation, & d'un âge mûr, mais sur tout non suspects d'incontinence, *de vitio carnis non suspecti*, qui rendront compte tous les ans de leur administration

Voyez à peu près la même Ordonnance, *Sext. Decret. L. III. Tit. XVI. n. 3 Cap. XXIV. XXV*

On ordonne aux Réligieuses de manger du même pot, de la même viande, de boire d'un même breuvage, & d'être vêtues de la même maniere, pour aller au devant de la jalousie & des autres desordres qui naissent de la distinction & de l'inégalité, & à tous les Réligieux & Réligieuses de porter toûjours dans les Cloîtres, & hors des Cloîtres les habits qui distinguent leurs differens Ordres, les Bénedictins des Bernardins, les Freres Mineurs des Augustins &c.

C'est-là tout ce qui se fit pour la Réformation des Moines Apparemment il n'y eût pas jour à profiter de l'avis qu'avoit donne le Cardinal de Cambrai de diminuer le nombre des Monasteres, & des Moines, sur tout des Mendians, qui étoient à charge à tout le monde, aussi bien que d'empêcher une si grande bigarrure dans les Ordres, ce qui ne pouvoit donner lieu qu'à des distinctions de vanité, & d'orgueil Mais écoutons-le parler lui-même *Videtur quòd tanta Religiosorum numerositas, & varietas non expediat, quæ inducit ad varietatem morum, & quandoque ad contrarietatem, & repugnantiam observationum, & sæpè ad singularitatem & ad superbiam, & vanam extollentiam unius status super alium Et maximè videtur necessarium, ut diminuerentur ordines mendicantium, quia tot sunt & in numero conventuum, & in numero suppositorum, ut eorum status sit onerosus hominibus, damnosus leprosis, hospitalibus, ac aliis verè pauperibus, quibus convenit jus & verus titulus mendicandi, ipsis quoque Curatis parochialibus, & si benè consideretur etiam præjudicialis omnibus Ecclesiæ statibus*

Alliac ap Gers. T II. p 911.

LVII Le College Réformatoire fit aussi quelques Réglemens pour les *Séculiers* On a vû ci-dessus quelles sont les bornes qu'il a données tant à la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'à la Jurisdiction civile. Les Juges Seculiers ne doivent s'ingerer dans les affaires Ecclesiastiques qu'autant qu'ils en sont requis pour maintenir les libertez & les immunitez Ecclesiastiques

Réglemens pour les Seculiers

Vd Hard. T. I. p 613.

Il est défendu aux Seigneurs Séculiers de fouler & de vexer les Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers, en leur demandant des voitures, des logemens, des nourritures pour leurs chiens, & pour leurs oiseaux, & autres semblables corvées.

Quoique les Loix fussent fort sévéres envers les Séculiers qui exerçoient quelque violence que ce fût, contre les Ecclesiastiques, & qui usurpoient les biens d'Eglise, il arrivoit pourtant quelquefois aux Seigneurs Séculiers de mettre des Ecclesiastiques en prison, de les proscrire, de les maltraiter & même de les tuer, ou de les estropier Il est vrai que quand la chose étoit examinée, il se trouvoit souvent que

les Eccleſiaſtiques n'étoient pas moins ſortis des bornes de leur Juriſdiction, que les Séculiers.

Iliacos intrà muros peccatur, & extra

Le College défend très-ſeverement à tous Princes Eccleſiaſtiques & Séculiers, aux Comtes, Barons, Communautez, Villes, & à leurs Gouverneurs, Capitaines & Magiſtrats de donner retraite chez eux à de ſemblables infracteurs des libertez Eccleſiaſtiques, quand même ils auroient des ſaufconduits, à moins qu'ils n'y vinſſent pour traiter d'accommodement, ſous peine de mettre à l'Interdit le lieu qui aura ſervi d'aſyle aux coupables De plus le College veut que quand quelqu'un ſe préſentera pour recevoir les Ordres ſacrez, l'Evêque examine ſoigneuſement, ſi lui, ou ſon Pere, ou ſon Grand-pere juſqu'à ſa troiſiéme generation n'aura pas exercé quelques violences contre les Eccleſiaſtiques, ou ſur leurs biens, ou s'il ne les aura point favoriſées directement, ou indirectement, & s'il eſt convaincu de l'avoir fait, il ne ſera point admis ſans une diſpenſe du Siége Apoſtolique qui ne la donnera, que quand il aura fait une ſatisfaction convenable aux intereſſez.

V. d Har. T. I. p. 167.

On peut mettre parmi les Réglemens Séculiers celui qui regarde les Notaires, & les Tabellions Il y en avoit une ſi grande quantité établis en divers endroits du monde, & d'une ſi craſſe ignorance, que leurs Actes ne faiſoient preſque plus foi nulle part, & qu'on aimoit mieux s'en rapporter au témoignage d'un honnête particulier Comme non ſeulement ils n'étoient point gens de Lettres, mais qu'ils ne ſavoient pas même le *Style*, ils ſignoient le plus ſouvent des choſes qu'ils n'entendoient pas Le College ordonne aux Ordinaires des lieux, par la permiſſion de l'Empereur (*annuente Seremiſſimo & Invictiſſimo Principe Domino Sigiſmundo, Rege ſemper Auguſto*) de nommer des perſonnes intelligentes, & integres pour examiner ſoigneuſement les Notaires & les Tabellions, tant à l'égard de la capacité, qu'à l'égard des Mœurs, avec ordre d'approuver ceux qui ſeront trouvez capables, & de rejetter les autres.

Le Réglement ſuivant eſt mixte, car il regarde & les Eccleſiaſtiques, & les Séculiers Il y avoit quelques endroits où les Prelats, & même les Patrons Laiques des Bénéfices, mettoient en bourſe les biens qu'un Eccleſiaſtique laiſſoit après ſa mort, ſoit qu'il eût teſté, ſoit qu'il fût mort *ab Inteſtat*, ſans en faire part à l'Egliſe, ni aux pauvres, & ſans payer les dettes du mort, en ſorte qu'il ne reſtoit pas de quoi fournir aux frais de l'enterrement Quelquefois même, on s'emparoit des biens héréditaires au préjudice des héritiers légitimes Le College excommunie *ipſo facto* tous les Eccleſiaſtiques, & les Laiques qui ſe trouveront coupables de ces excès, & ſi l'Eccleſiaſtique demeure ſix mois dans l'excommunication, ſans reſtituer, il ſera privé de

de ſon Bénéfice & declaré inhabile à en poſſeder aucun autre, il perdra ſon droit de Patronage, ſes terres ſeront miſes à l'interdit, & enfin s'il ne ſatisfait pas il ſera privé de la ſepulture après ſa mort

Voici encore un Réglement commun aux Eccleſiaſtiques & aux Laiques Dans les Egliſes incorporées & dans les Bénéfices unis c'étoit l'ordre que le Prelat ou le Curé eut un Vicaire, qui fût entretenu honnêtement des revenus de l'Egliſe, ſelon la Bulle de Clement V en 1312 Mais les Prélats & les Patrons Laiques avoient trouvé moyen de rançonner tellement ces pauvres Vicaires qu'à peine leur reſtoit-il de quoi vivre Quand quelqu'un ſe preſentoit pour obtenir un *Vicariat*, ſans ſe mettre en peine, s'il en etoit capable, ou non, ils traitoient avec lui pour avoir la meilleure partie tant de ce qui devoit lui revenir du Bénéfice, que des *Oblations* qui ſont des choſes caſuelles & incertaines Le College caſſe de pareils Traitez comme tyranniques, & Simoniaques, & releve les Vicaires de tous les Sermens qu'ils peuvent avoir faits à cette occaſion *Clement in L. 3. Tit 12*

Selon le Droit Canon le jugement des cauſes matrimoniales appartient au Tribunal Eccleſiaſtique Cependant il y avoit des Seigneurs temporels qui trouvoient moyen d'attirer ces ſortes de cauſes devant eux, ſoit pour empêcher des mariages légitimes, ſoit pour en favoriſer d'illicites, le College ordonne aux Eccleſiaſtiques ſous peine d'excommunication de s'oppoſer à ces uſurpations dans leurs Diocèſes, & de mettre à l'interdit les terres de la domination des Seigneurs temporels qui s'en ſeront rendus coupables après les avoir avertis canoniquement *V d Har. T. I. p 785*

Il eſt défendu ſous la même peine aux Seigneurs temporels d'empêcher les Prélats de faire leurs viſites, & de les traverſer dans la correction des mœurs, & dans la punition ſpirituelle des crimes, comme de l'héréſie, de l'adultere, du parjure, de la fornication, de l'uſure &c On leur défend auſſi de prendre en leur protection les *Begards*, & les *Beguines*, qui devoient être viſitez frequemment par les Prélats, parce que leur conduite étoit ſuſpecte de ſingularité. *V d Hard. ubi ſup 242.*

Outre ces Réglemens qui regardent les Eccleſiaſtiques, & les Séculiers, il y en a d'autres que l'on peut appeller généraux parce qu'ils intereſſent tout le corps de l'Egliſe en général, ou pour parler plus clairement, tout le monde Chrétien Il faut mettre dans ce rang l'Article de la Réformation du Calendrier

LVIII Il *y avoit long-tems*, comme l'a remarqué Mr Blondel, *que l'on s'étoit apperçû du déſordre & de la confuſion qui s'étoient gliſſez par ſucceſſion de tems dans les Fêtes de l'Egliſe, a cauſe des defauts de l'ancien Calendrier* „ Une difference de peu de minutes & de particules de minutes, que les Anciens avoient ou ignorée ou negligée „ dans la ſupputation des Revolutions du Soleil & de la Lune, étant „ multipliée par la ſuite de pluſieurs ans, s'étoit tellement augmen- „ tée que les Fêtes marquées dans le Calendrier ſe trouvoient fort éloi- Calendrier Reformé Blondel *Hiſtoire du Calendrier. Part 3 Blondel ubi ſup. p 202 203* Je ſuis l'orthographe de Mr. Blondel

„ éloignées du tems du Ciel auquel elles devoient naturellement se „ rapporter

„ La Fête de Pâques ne se célébroit plus à la Pleine Lune du pré- „ mier mois, elle passoit souvent au deuxiéme, dans lequel il n'y „ avoit que les Immondes & les Lepreux, qui la pûssent légitimement „ faire par le Commandement de la Loi des Juifs. Elle n'arrivoit plus „ comme elle devoit, entre la quinziéme Lune, & la vint-uniéme, „ elle passoit souvent à la vint-cinquiéme

„ Et si l'on n'avoit travaillé tout de bon à arrêter le cours de ces „ erreurs, les choses augmentant de plus seroient à la fin parvenues à „ un tel dégré de désordre & de confusion, que la Fête de Pâques sor- „ tant entierement des termes légitimes du prémier mois, ne seroit „ pas seulement tombée dans celui des Immondes & des Lepreux, „ mais elle auroit passé dans la suite des tems au troisiéme & au „ quatriéme mois, c'est-à-dire, dans le chaud de l'Eté, puis en Au- „ tomne, & de là dans toutes les autres saisons de l'année Ainsi sor- „ tant des bornes de la quinziéme Lune, & de la vint-uniéme, elle „ ne seroit pas seulement passée jusqu'à la vint-cinquiéme, mais elle „ se seroit même étendue à la vint-sixiéme, à la vint-septiéme, & „ même jusqu'à la Nouvelle Lune, qui est la plus grande de tou- „ tes les absurditez qui puissent arriver dans cette matiére, & la plus „ contraire au Commandement positif de la Loi de Dieu

Il faut *de plus en plus.*

„ Par la même raison le jour de la Naissance de Nôtre Seigneur, „ aiant abandonné le Solstice d'Hyver auroit passé à l'Equinoxe du „ Printems, & delà au Solstice d'Eté; pendant que la Naissan- „ ce de St Jean Baptiste se seroit avancée à l'Equinoxe d'Automne, „ & delà au Solstice d'Hyver Les priéres mêmes que l'Eglise a judi- „ cieusement ordonnées pour être faites suivant les différentes sai- „ sons, seroient devenues entiérement ridicules, & hors de propos, „ & ç'auroit été se moquer que de demander à Dieu la grace de mo- „ dérer la violente ardeur des rayons du Soleil dans un tems que la „ Terre eut été couverte de néges, ou de demander la pluie pour „ l'avancement des Plantes, au tems que l'on auroit resserré les „ Grains dans les Granges, & dans les Greniers " J'ai crû que le Lecteur ne seroit pas fâché d'un préliminaire si instructif, & de si bonne main

Les Sciences s'étant un peu reveillées sur la fin du quatorziéme, & au commencement du quinziéme Siécle, les Savans travaillerent à re- medier à ce desordre par les régles de l'Astronomie Le Cardinal de Cambrai avoit écrit là-dessus en 1411 un Traité qui fut présenté à Jean XXIII, en 1412 dans le prétendu Concile de Rome Ce Pape approuva le projet du Cardinal, mais il en renvoya judicieusement l'exécution après l'entiere Union de l'Eglise, sous une même Obedien- ce Lors que Jean XXIII eut été deposé, que Gregoire eut cedé, & que tout se préparoit pour la deposition de Benoit, le Cardinal re-

V. d Har T. III. p. 71.

nou-

nouvella ſes propoſitions touchant la Reformation du Calendrier, & le Traité qu'il avoit fait là-deſſus fût lû publiquement à Conſtance dans l'Egliſe de St Paul Il eſt d'autant plus à propos d'en donner un bon extrait que cet important Article a été entierement negligé par les Annaliſtes & les Hiſtoriens de ces Siecles-là Mais comme je ne me fie pas là deſſus à mes propres lumieres, le Public ſera redevable de ce morceau d'Hiſtoire à un Savant de mes amis fort intelligent dans ces matieres auſſi bien qu'en beaucoup d'autres Sciences qui ne ſont pas communes.

Au mois de Mars 1417

Monſieur *Des Vignoles* Membre de la Societe Royale des Sciences à Berlin

Extrait abregé & libre du Traité de Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier.
Vonder Hardt *T III. p 72 &c.*

CHAPITRE I.

L'Histoire Eccleſiaſtique raporte que dans le II Siécle, l'Egliſe Chrêtienne fut partagée ſur la queſtion de la Pâque, agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. Les Egliſes d'Aſie, ſe fondant ſur une Tradition Apoſtolique interrompue, célébroient cette Fête le XIV jour de la Lune, en quelque jour de la Semaine qu'il ſe rencontrât pendant que les autres Egliſes renvoyoient cette ſolemnité au Dimanche ſuivant; parce que c'eſt en ce jour-là que Jeſus-Chriſt reſſuſcita Le dernier ſentiment fut approuvé par divers Synodes Provinciaux, & enſuite confirmé par le célébre Concile de Nicée

Euſeb V. 23. *&c*
Je ſuis l'orthographe de Mr Des Vignoles

Environ un Siécle avant ce Concile, un Evêque nommé *Hyppolyte* avoit propoſé un Cycle pour régler la Fête de Pâque & dans (a) les Siécles ſuivans pluſieurs ſavans hommes en propoſérent de nouveaux; comme *Euſébe* de Céſarée, *Théophile* d'Antioche, *Cyrille* d'Alexandrie, *Proſper* & *Victor* d'Aquitaine, (ou de Guienne) *Denis*, ſurnommé le Petit, Abbé Romain, le Vénérable *Béde* Anglois, & quelques autres plus modernes

(a) D'Ailly § 4 dit, *poſtquam* mais apparemment il avoit ecrit, *poſt quem*

Les derniers tems n'ont pas eû la même exactitude Delà vient qu'aujourd'hui la Fête de Pâque, & les autres qui en dépendent, ſe trouvent fort éloignées de leur vrai lieu, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Trois erreurs ont été cauſe de ce déſordre 1 On ſuppoſe que l'année eſt de 365 jours, & un quart préciſément · de ſorte qu'en joignant quatre quarts enſemble, qui font un jour, on a

crû

crû que c'étoit assez d'ajoûter un jour à châque quatriéme année, qu'on a nommée *Bissextile* Mais on trouve par le Calcul que l'année est plus courte d'onze minutes ou environ, c'est-à-dire que le Soleil revient au même point, onze minutes ou environ plûtôt qu'on ne le suppose.

2 Cette premiére erreur en a causé nécessairement une seconde: c'est qu'on a supposé que les Equinoxes & les Solstices qui réglent les *Fêtes mobiles*, arrivoient toûjours dans les mêmes jours de l'année, au-lieu qu'ils doivent avancer d'un jour au bout de 134 ans.

On remedieroit à ces deux erreurs, si au bout de 134 ans on supprimoit un jour, ou dans cette année-là, si elle se trouvoit Bissextile, ou dans la Bissextile la plus prochaine & cette année pourroit être appellée *l'année du Jubilé*

3 La troisiéme erreur vient de ce que tous les Cycles qui ont été inventez supposent que les mêmes Nouvelles Lunes reviennent au même moment, au bout de 19 ans au-lieu qu'il s'en faut, à la rigueur, une heure & 40 minutes ou environ De sorte qu'au bout de 304 ans, elles se trouvent avancées d'un jour entier, & prés de 3 heures, (ou 2. heures, & 40 minutes), & les plus simples mêmes ont pû remarquer que depuis pres de 200 ans, les Nouvelles-Lunes arrivent trois ou quatre jours plûtôt qu'elles ne sont marquées dans le Calendrier De sorte que si on laissoit continuer cette erreur, il se trouveroit aprés 4256 ans écoulez, que les Jours qui marquent la Nouvelle-Lune dans le Calendrier, seroient ceux de la Pleine-Lune.

CHAPITRE III.

LEs Equinoxes & les Solstices n'ont pas été toûjours marquez de même dans les Calendriers Du tems d'*Hippocrate* & (prés de 500 ans apres) du tems de Pline, les Equinoxes & les Solstices étoient fixez aux jours que les Romains désignoient par ces mots, *VIII Kalend*, c'est-à-dire, les Equinoxes au 25 de Mars, & au 24 de Septembre; & les Solstices au 24 de Juin, & au 25 de Décembre D'autres les mettoient *quatre* jours plûtôt Le premier sentiment a été suivi, pendant quelque tems, par l'Eglise primitive, qui mettoit l'Equinoxe du Printems au jour de l'Annonciation, 25 de Mars; l'Equinoxe d'Automne à la Conception de S Jean Baptiste, 24 de Septembre, le Solstice d'Eté, à la Naissance du même S Jean, 24 de Juin; & le Solstice d'Hiver à la Naissance de Nôtre Seigneur, 25 de Décembre Mais ensuite l'Eglise fixa l'Equinoxe du Printems au 21 de Mars, parce qu'il arrivoit, a peu prés, dans ce jour-là, peu d'années aprés le Concile de Nicée

Lors donc que quelques Auteurs ont écrit que Jesus-Christ étoit né au *Solstice d'Hiver*, cela doit être entendu à peu prés; & non

pas

pas dans la derniere exactitude Car 140 ans aprés Jésus-Christ, Ptolemée obſerva le Solſtice d'Hiver au 22 de Décembre & l'Equinoxe du Printems, au 22 de Mars Il faut donc qu'à ce conte le Solſtice d'Hiver arrivât le 23 de Décembre, au tems de la Naiſſance de Jésus-Chriſt, & l'Equinoxe du Printems au 23 de Mars, puis que, dans un pareil intervalle, le Soleil ne retarde que d'un peu plus d'un jour, comme nous l'avons déja remarqué

C'eſt en conſéquence de ce retardement que l'An de J C 1267 le Solſtice d'Hiver ſe trouva au 13 de Décembre, & l'Equinoxe du Printems au 13 de Mars & par la même raiſon nous trouvons, ſelon les Tables du Roi *Alfonſe*, que cette Année de J C 1411 l'Equinoxe du Printems ſera le 12 de Mars, à quatre heures du matin, ou à trois heures & trois quarts ſuivant nôtre maniere de conter, le Solſtice d'Eté, le 13 de Juin, à 4 heures & 9 minutes aprés midi; l'Equinoxe d'Automne, le 15 de Septembre, à 4 heures, 20 minutes du matin, & le Solſtice d'Hiver, le 13 de Décembre, aprés 7 heures du matin

Or parce que l'Année prochaine, le Jour Biſſextil fera avancer d'un jour les Equinoxes & les Solſtices, il faudroit ſupprimer ce Jour Biſſextil, pour conſerver les Equinoxes, & les Solſtices aux Jours que nous venons de marquer, & réiterer la même choſe au bout de 134 ans.

CHAPITRE IV.

LE Calendrier Romain ayant été corrompu par la négligence des Souverains Pontifes Payens, comme il l'eſt aujourd'hui, par celle des Souverains Pontifes Chrêtiens, *Jules Céſar* le réforma, & diſpoſa dans le Calendrier, ce qu'on appelle le *Nombre d'or* Cet Empereur regna 5 ans, & ce fut l'an 42 d'*Auguſte* ſon Succeſſeur, que N S J C vint au monde De ſorte que l'Egliſe Chrêtienne conta pour la 2 Année de J C la 43 d'Auguſte, dez le 1 de Janvier, quoi que Jéſus-Chriſt n'eût alors que 8 jours parce qu'elle commença ſon conte depuis l'Incarnation de J. C c'eſt-à-dire depuis le Jour de l'Annonciation

Ceci n'eſt pas tout-à-fait exact. Car le Calendrier Reforme ne commença que l Annee qui préceda celle de la mort de Jules Ceſar.

De là vient que l'Egliſe Romaine conte aujourd'hui l'Année 1411 de J C même avant l'Annonciation au-lieu que ceux qui commencent les Années de J C preciſément à l'Incarnation, font durer l'An 1410 juſqu'à l'Annonciation, à laquelle ſeulement ils commenceront l'Année 1411

C'eſt cette derniere maniere de conter que ſuivit Denis le Petit: car juſqu'alors les Grecs avoient coûtume de ſe ſervir des Années de *Diocletien*, comme auparavant on contoit ſuivant les Années de châque Empereur, conformément à ce que nous liſons dans l'Evangile, *l'An* 15. *de l'Empire de Tibére.*

Jules Ceſar ayant donc commencé à regner, 47 ans avant la Naiſſance de Jéſus-Chriſt, ſi l'on joint ce nombre à celui de 1411, il s'enſuivra qu'à la fin du mois de Décembre, il y aura 1458 ans depuis la Réformation du Calendrier, & l'établiſſement du Nombre d'or. Or ce nombre de 1458 contient 4 fois les 304 ans dont on a parlé, pendant leſquels les Nouvelles-Lunes doivent être avancées de 4 jours, & le Nombre d'or retardé d'autant de jours dans le Calendrier. Outre cela il y a encore 242 jours de reſte, qui avec 62 autres feront un nouveau conte de 304 années pendant leſquelles les Nouvelles-Lunes avanceront encore d'un jour De ſorte qu'ajoûtant encore ces 62 ans aux 1458 déja trouvez, il s'enſuivra que l'Année 1520 de la Réformation du Calendrier, qui ſera la même que l'An 1473 de J C., les Nouvelles-Lunes ſeront avancées, ou le Nombre d'or qui les marque retardé de 5 jours ou environ Il faudroit donc remettre les Nombres d'or à leur vraie place, & faire toûjours la même choſe au bout de 304 ans.

A la rigueur, ce n'eſt que 1456 ans

304. mult 4. = 1216 aj 242. = 1458.

aj 62 = 1520 ôtez 47 = 1473.

242 + 62 = 304

Il faut néanmoins remarquer qu'en parlant des Nouvelles-Lunes, nous n'avons égard, ni au temps auquel la Lune commence à paroître, ni à celui de ſa vraie Conjonction avec le Soleil, parce que ni les uns ni les autres de ces Mois ne ſont de la même durée entre eux, comme les Aſtronomes en tombent d'accord, mais on les conſidére par rapport au mouvement que ces mêmes Aſtronomes appellent *moyen*, ſuivant lequel châque Mois Lunaire eſt de 29 jours douze heures & trois quarts, ou peu s'en faut Douze de ces mois, qui font une année Lunaire, étant comparez avec l'année ordinaire de 365 jours & un quart, la difference de l'une à l'autre, eſt ce qu'on appelle *Epacte* On ſuppoſe ordinairement qu'elle eſt d'onze jours. mais il s'en faut environ trois heures, ce qu'on reconnoîtra facilement ſi l'on fait une ſomme des douze mois Lunaires, tels que nous venons de les déterminer, & qu'on retranche cette ſomme de celle de 365 jours & ſix heures, qui eſt l'Année ordinaire

CHAPITRE V

CE que nous venons de dire fait voir que l'ordre des Fêtes Chrêtiennes doit être troublé. Car le Concile de Nicée ayant ordonné de célébrer la Pâque le Dimanche aprés le XIV de la Lune qui ſera aprés l'Equinoxe du Printems, ou le jour même de l'Equinoxe, il faut néceſſairement qu'on la célébre ſouvent hors de ſon tems, puis que ni l'Equinoxe ni les Nouvelles-Lunes ne ſe font plus aux jours auxquels le Calendrier les ſuppoſe, & par conſéquent, que le Carême,

me, & toutes les Fêtes mobiles, comme l'Aſcenſion, la Pentecôte, & les autres ſe célébrent, tout de même, hors de leur tems légitime

Pendant que la difference n'étoit pas ſenſible, le mal n'étoit pas non plus fort grand & lorſque quelques Papes s'en aperçûrent, ils n'oſérent pourtant pas y toucher, 1. parce que cette erreur étoit encore ſupportable, 2 pour éviter le ſcandale que le changement auroit pû cauſer, 3 parce qu'ils ne connoiſſoient pas encore la vraie durée de l'Année, l'Aſtronomie n'ayant preſque pas été cultivée parmi les Chrêtiens

CHAPITRE VI.

A Présent que l'Egliſe ne manque pas d'habiles Aſtronomes, c'eſt à elle de les conſulter, pour réformer, par leur avis, les abus dont on a parlé J'en ai propoſé trois moyens

1 Le premier, qui ſeroit d'ômettre un jour Biſſextil, à châque revolution de 134 ans, remettroit les Equinoxes à leur place, mais ne remedieroit pas aux Nouvelles-Lunes

2. Le ſecond, qui ſeroit de n'ômettre un jour Biſſextil qu'au bout de 304 ans, remedieroit bien, à la verité, à l'anticipation des Nouvelles-Lunes, mais ne remedieroit pas ſuffiſamment à celle des Equinoxes.

3 Le troiſiéme ſeroit de chercher par les Tables Aſtronomiques le vrai tems des Equinoxes & des Nouvelles-Lunes Celui des Equinoxes n'eſt pas difficile à trouver, ou par les obſervations mêmes ou par le calcul. & pour celui des Nouvelles-Lunes, on pourroit ſe ſervir de la méthode des Arabes, ou de celle des Juifs, qui ſe ſont, les uns & les autres, fort attachez à l'Aſtronomie.

Mais ſi l'Egliſe trouve qu'il ſeroit trop difficile, pour le preſent, de faire une Réformation du Calendrier, tout à-fait exacte, au moins elle pourroit, dez à preſent, faire marquer dans les Calendriers les jours où ſe font effectivement les Equinoxes, & les Nouvelles-Lunes, ce qui pourroit ſervir pour long-temps, & mettroit les Chrêtiens à couvert des railleries auxquelles ils ſont expoſez de la part des Infidéles, particuliérement des Juifs

Le Pape Jean XXIII approuvant l'Ouvrage & les moyens propoſez, ordonne de publier la Table ſuivante qui régle le XIV des Lunes Paſchales; ſans pourtant en commander la pratique juſques à ce que le Schiſme preſent étant éteint, la choſe ſoit entierement réglée par l'approbation unanime du Concile.

Nombre d'or	Termes de la Pâque ou XIV Lunes
1.	Avril 2
2.	Mars 22
3.	Avril 10.
4.	Mars 30.
5.	*Mars* 19.
6	*Avril* 7.
7.	Mars 27.
8	Mars 16
9.	Avril 4.
10.	Mars 24
11.	Mars 13
12.	Avril 1
13.	Mars 21.
14.	Avril 9.
15	Mars 29
16.	Mars 18
17.	Avril 6.
18	Mars 26.
19.	Mars 15

Ici finit l'extrait de l'Ouvrage de Pierre d'Ailli. Je ne remarque point que le College Réformatoire ni le Concile ayent pris aucune resolution sur la maniere de réformer le Calendrier Ce fut peut-être parce que le Schisme n'étant pas encore bien éteint on trouva de la difficulté à faire recevoir par tout le projet du Cardinal de Cambrai L'affaire fût remise sur le tapis au Concile de Basle, où *Nicolas de Cusa*', alors Doyen de St. Fleurin à Coblentz, & depuis Cardinal, composa sur ce sujet un Ouvrage qui vit le jour dans ce Siecle-là même, aussi-tôt après l'invention de l'Imprimerie Cependant l'affaire demeura indécise, & elle ne pût même être terminée au Concile de Trente, parce qu'on n'y *sut proposer aucun remede qui meritât l'approbation de tous*, comme nous l'apprend Mr Blondel. Enfin Gregoire XIII réforma le Calendrier sur le pied où il est à présent, dans les Pais Catholiques Romains, & en plusieurs Etats Protestants Ce Pape se servit pour cela des lumieres d'un célèbre Astronome de Rome nommé *Aloysius Lilius* Passons aux autres Réglemens généraux.

V. d. Hard. T. III. p. 72.

Consecration des Chapelles & des Autels *Corvin Lib. 2. Cap 21.*

LIX SUIVANT le Droit Canon la consecration des Eglises des Chapelles, & des Autels est un Droit qui n'appartient qu'aux Souverains Pontifes, ou aux Evêques, à l'exclusion même des Abbez & des simples Prêtres. J'ai remarqué dans cette Histoire que Wiclef disputa

puta ce Privilege aux Evêques, ne le regardant que comme un effet de leur ambition, & les Censeurs de ce Docteur Anglois ne rendent point d'autre raison de cette coûtume, que la bienseance & la dignité des choses saintes qui sont administrées dans l'Eglise, & sur les Autels Quoi qu'il en soit, il avoit passé en coûtume que les Evêques consacroient des Chapelles & des Autels auxquels il n'y avoit point encore de Bénéfice attaché, d'où il arrivoit qu'ils n'étoient point desservis, ce qui rendoit la consécration inutile, ou que leur service étoit à charge aux Ordinaires des lieux Le College Réformatoire défend donc aux Evêques, sous peine de suspension pendant un an, de consacrer hors des Monasteres, principalement dans les Citez, dans les Villes, & à la Campagne aucune Chapelle ni aucun Autel, si l'un & l'autre n'est suffisamment doté pour l'entretien d'un Ministre.

V d Har T.I. p. 730

LX Les Prêtres, pour gagner de l'argent, avoient introduit dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, certaines Messes particulieres pour quelque Saint, ou pour l'ame de quelque mort, & souvent après avoir dit ces Messes, ils omettoient le service ordinaire ou ne le faisoient qu'imparfaitement, & * sans aucune solemnite, ou marque de distinction Le College Réformatoire condamne un tel abus, & ordonne, sous peine de suspension, qu'après la célébration de la Fête particuliere, ou la commemoration du mort, on fera tout l'Office du jour comme à l'ordinaire

Messes

Clerus magis celer pro pecunia quàm pro gratia V d Hard T I p 730 731

* *Sine solemnitate, & nota*

LXI Il y avoit long-temps qu'on se plaignoit d'une grande varieté dans les exemplaires du Canon de la Messe. C'est la seconde & la plus importante partie de cette cérémonie dans l'Eglise Romaine, parce qu'elle prépare à la consecration. On n'est pas d'accord dans cette Eglise sur l'origine de la Compilation de ce Canon, qui est aussi appellé le *secret*, parce que l'Officiant le dit, en grande partie, à voix basse Les uns l'attribuent à *Gelase* dans le 6 Siécle, les autres à *Gregoire* le Grand, les autres à un certain *Scholasticus* plus ancien, que ces deux Papes, & quelques-uns le font préceder le temps du Grand Constantin Les plus raisonnables croyent néanmoins qu'il a été composé par diverses personnes, à plusieurs reprises, & c'est aussi à peu près la décision du Concile de Trente. Le Cardinal Bona a prétendu qu'on n'avoit fait aucun changement au Canon de la Messe, depuis Gregoire le Grand, à la reserve d'un seul qu'*Anastase* le Bibliothecaire attribue au Pape *Gregoire III* Ce Pontife pour favoriser le culte des Images, & des Reliques des Saints, qui étoit fort combattu par l'Empereur *Leon Isaurien*, avoit fait bâtir un Oratoire à l'honneur de tous les Saints, où ayant assemblé tout ce qu'il put rassembler de Reliques par tout le monde, il ordonna à trois Moines de la Basilique de St Pierre de dire une Messe en leur honneur, en ajoûtant à ces dernieres paroles du Canon, *& de tous les Saints*, cette clause, *dont nous célébrons aujourd'hui la memoire* Mais ce Cardinal remarque en même temps, que cette addition n'étoit que pour cet

Canon de la Messe

Gabriel de Biel. expos can. Miss. p 23

Grimaud Liur Sacr T II p 146.

Bona de Reb Liturg L II cap II p 748

Conc Trid Sess 22 Cap 4

Bona ubi supr

Dans le huitieme Siecle sous *Leon Isaurien* Iconomaque

cet Oratoire, & en effet elle ne se trouve point dans le Canon qui se lit ordinairement dans l'Eglise Cependant il faut que le Canon de la Messe n'ait pas toûjours été aussi uniforme que le prétendoit cet Illustre Prélat, puis qu'il nous apprend lui-même que sur la fin du douziéme Siécle le Pape Celestin III ordonna dans un Synode d'Yorck, qu'on revît le Canon de la Messe sur un exemplaire approuvé, afin qu'il fût lû par tout d'une maniere uniforme, & voici les Réformateurs de Constance qui remarquent plusieurs varietez dans ce Canon. Par exemple, ils soûtiennent que tout cet endroit qu'on y lisoit alors, *& par tous les Orthodoxes attachez au Siége Catholique & Apostolique*, n'étoit pas dans les anciens Livres, & qu'un habile Expositeur * du Canon prétend qu'il n'y doit pas être. Cet endroit se lit encore aujourd'hui à la reserve qu'on a mis le mot de *Foi* à la place de celui de *Siége* Les Réformateurs remarquent encore que dans les Livres anciens après ces paroles, *pour ceux qui sont presents, dont la foi & la devotion vous est connue*, on ne lisoit que celles-ci, *qui vous offrent ce sacrifice*, au lieu qu'on avoit mis dans les modernes, *pour qui nous offrons ou qui vous offrent.* C'est ainsi qu'on lit encore aujourd'hui. Ils observent encore une autre varieté C'est que quelques Prêtres prononçoient ces paroles, *Toutes les fois que vous ferez ceci*, avant l'élevation du Calice, comme si elles appartenoient à la consecration, au lieu que les autres ne les prononçoient qu'après avoir dépose le Calice Ils remarquent encore quelques autres changemens de nulle importance, mais qui prouvent la varieté. Le College Réformatoire ordonne qu'on s'en tiendra à un certain formulaire qu'il prescrit, mais dont je ne trouve que les premiers mots, ou, à l'exemplaire Romain

Et omnibus Orthodoxis Catholica & Apostolica Sedis cultoribus

* Cet Expositeur est *Microloque* qui dans le Siécle XI avoit fait un Traite *de Missæ ritu celebranda.*

Bona ubi supr p 746

V d Har. T I. p. 731 732.

Abus des Fêtes défendu.

LXII Le grand nombre de Fêtes étoit encore un abus dont on se plaignoit hautement en ce temps-là. On a remarqué ailleurs les plaintes de Henri de Hesse sur ce sujet Pierre d'Ailli s'étoit aussi exprimé là dessus bien fortement dans son Traité de la Réformation, aussi bien que sur le grand nombre d'images & de peintures que l'on voyoit dans les Eglises „ Excepté les Dimanches & les grandes Fê- „ tes instituées par l'Eglise, il devroit être permis, *dit-il*, de travail- „ ler les jours de Fête, après l'Office, tant à cause des debauches & „ des excès à quoi la plûpart du monde employe ces jours-là, que „ par consideration pour les gens de travail qui ont besoin de tout „ leur temps pour gagner leur vie “ Il paroit par le Sermon que Gerson prononça au Concile sur la *Nativité de la Vierge*, qu'il étoit dans les mêmes sentimens à cet égard Mais il n'y en avoit point qui se fût expliqué avec plus d'étendue & avec plus de force sur l'abus des Fêtes, que Nicolas Clemangis † dans un Traité qu'il fit exprès pour cela Ce Traité merite assûrément d'être lu, & même traduit en Langue vulgaire, pour l'avantage de la Chrétienté. *Le College Réformatoire veut qu'on retranche toutes les Fêtes qui ne sont pas instituées par*

Gerf. T. II. p. 91.

Gerf T. III p. 1358.

† *Cleman de novis celebritatibus non instituendis Tract. p 143* On en peut voir des extraits dans la Bibliotheque de Mr Dupin. T. XII p 81.

par l'ancien Drout, & par les Decrets des Peres, ſur tout les moindres Fêtes, & principalement l'Eté, où il faut faire des proviſions pour l'Hiver, parce que ces jours ſe paſſoient ordinairement dans les Cabarets, & dans les autres lieux de debauche, a jouer, a danſer, a s'enyvrer, a jurer, a blaſphemer le ſaint nom de Dieu, à ſe battre quelquefois juſqu'à ſe tuer, à voler, a piller, enfin à toutes ſortes d'infames débauches Mais afin de marquer que ce n'étoit pas par irreverence pour les Saints, que les Réformateurs avoient fait ce Réglement, ils ordonnent que ces jours-là pourront être célébrez par le Peuple juſqu'après la Meſſe, enſuite dequoi chacun ira à ſon travail, & que le Clergé les ſolemniſera tout le jour dans l'Egliſe, aux heures accoûtumées On excepte pourtant la Fête du Patron de l'Egliſe, qui doit être chommée tout le jour, comme à l'ordinaire Cependant on profita peu de ce Réglement Gerſon lui-même dans le Sermon où il blâme l'introduction des nouvelles Fêtes, propoſoit au Concile d'en inſtituer une en faveur *de la virginité de St Joſeph* Le Concile de Baſle confirma la Fête de la *Viſitation de la Vierge*, inſtituée par Boniface IX, & un Concile de Cologne inſtitua la Fête de la *Compaſſion de la Vierge*

V d Hard T I. p 733 734

Gerſ. ubi ſupr

Dupin T. XII. p 61 & 126.

Le College Réformatoire condamne très-ſévérement la profanation du jour de la *Nativité de Notre Seigneur* Il y avoit des Seculiers & même des Eccleſiaſtiques qui paſſoient la nuit veille de cette Fête & une grande partie du jour à jouer aux dez Et même, s'il n'y a pas faute au texte, ils y jouoient au nom de J C & au nom de la Vierge. On ordonne que l'Eccleſiaſtique qui tombera dans cette horrible impieté ſera condamné à ne célébrer l'Office divin, & à n'y aſſiſter de ſix mois, & ſi c'eſt un Laïque il n'entrera de ſix mois dans l'Egliſe

Quidam Satrapæ Diaboli attentiſſima & moleſtiſſima intentione ludunt ad taxillos nomine altiſſimi ejusdem (i e Chriſti) nomine puerperæ blaſphemantur Peut-être faut-il lire *nomina*

LXIII * Depuis que la ſuperſtition du Culte des Reliques s'étoit introduite, les Moines s'étoient ſervis de la credulité des Peuples pour en tirer du profit, en expoſant ces Reliques dans les Cimetieres, & dans les Places publiques Cet abus avoit été condamné depuis fort long-temps Je trouve qu'un Synode de Poictiers tenu en 1100 avoit défendu la Chaire aux Eccleſiaſtiques, qui portoient des Reliques pour en tirer de l'argent Le quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215, défendit le même abus qui augmenta néanmoins beaucoup dans les Siécles ſuivants Le College Réformatoire défend ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, à tous Eccleſiaſtiques d'expoſer les Reliques hors des Egliſes & des Monaſteres, où il permet de le faire

* Defenſe d'expoſer les Reliques en public.

Dupin. T IX p. 224.

LXIV. Les Indulgences avoient d'abord été inventées par les Papes ſous de pieux prétextes, comme de recouvrer la Terre ſainte, de viſiter les Saints Sepulchres, &c Depuis ils y trouverent une bonne reſſource, pour tirer de toutes parts des ſommes immenſes, & ils rempliſſoient le monde de *Quêteurs* qui accordoient de leur propre autorité des Indulgences pour toute ſorte de pechez, donnoient l'abſolu-

Queteurs réprimez.

ſolution de l'homicide, du parjure, du vol & d'autres crimes ſemblables, diſpenſoient les Chrétiens de leurs vœux, ſe vantoient de tirer les ames du Purgatoire, accordoient à leurs Bienfaicteurs la remiſſion de la coulpe, & de la peine, au grand ſcandale de l'Egliſe, & à la ruine du public Innocent III avoit inutilement tâché de reformer cet abus dans la quatriéme Concile de Latran en défendant de recevoir les Quêteurs, s'ils n'avoient du Pape une permiſſion dont on donna la formule dans ce Concile En 1255 l'Archevêque de Bourdeaux défendit dans un Synode aux Prêtres & aux Curez de recevoir des Quêteurs, ſans ſon ordre, ou ſans celui du St Siége La même défenſe fut renouvellée trois ans après dans un Synode de Montpellier, & dans un Concile de Bude en 1279 Je trouve en 1360 une Conſtitution d'un Archevêque de Cologne contre les Quêteurs En 1312 Clement V en fit au Concile de Vienne une très-ſévére ſur le même ſujet, par laquelle il ordonne aux Evêques d'examiner les Lettres que les Quêteurs produiſent comme du Siége de Rome, & de punir ceux qui excederont leur permiſſion, & caſſe tous les Privileges qui leur avoient été accordez par le paſſé. Cependant le deſordre s'accrut ſi prodigieuſement pendant le Schiſme qu'il etoit devenu intolerable, comme on l'a pu remarquer en divers endroits de cette Hiſtoire Gerſon n'épargna pas ces Impoſteurs qui, pour mieux faire réuſſir leur trafic, oſoient feindre des miracles, fabriquer des Reliques, & ſuppoſer des Lettres, & Pierre d'Ailli vouloit qu'on leur défendît abſolument la Chaire. Le College Réformatoire conſiderant que cet abus ne peut tourner qu'à la damnation des ames, à la ruine des Peuples & au deshonneur de l'Etat Eccleſiaſtique qui eſt rendu par là *mépriſable & ridicule*, caſſe généralement toutes les Indulgences, & les Privileges accordez pendant le Schiſme, & même depuis la Conſtitution de Clement V Le Concile de Trente fut plus hardi, car il abolit abſolument & le nom & l'uſage des Quêteurs Mais il étoit un peu bien tard

Dupin T XI p 111.128.129

Dupin T. XI p 104.

Gerſ T I p 17

Gerſ T II p 911

V d Har T. I p 752.753

Concil Trid Seſ 21.

Reglement touchant les Juifs.

LXV Le dernier Reglement général regarde le traitement que l'on doit faire aux Juifs pour faciliter leur converſion Les Annales ſont remplies des cruautez que les Chrétiens ont exercées contre eux, ſous prétexte de les convertir Ce qui ſans doute ne fait pas honneur aux Chrétiens, ils auroient mieux fait d'imiter l'exemple de Jeſus Chriſt qui pria pour eux, quoi qu'ils fuſſent coupables de ſa mort Les Payens eux-mêmes s'éléveront en jugement contre les Chrétiens, puis que les prémiers ont fait alliance avec les Juifs, & qu'ils leur ont permis le libre exercice de leur Religion Je ne parlerai point ici des Loix, qui ſe trouvent contre les Juifs dans le *Code Theodoſien*, elles peuvent avoir eu leurs raiſons particulieres, & d'ailleurs les Princes ſont Maîtres dans leurs Etats Je parle ſeulement des cruautez & des injuſtices qu'on leur a faites, de Siécle en Siécle, en haine de leur Religion. Au lieu de ſe contenter de punir les coupables quand leur

Joſeph Antiq L XIV p m 488.

faux

faux zele leur faiſoit entreprendre quelque choſe contre les Chrétiens, comme on prétend qu'il leur arrivoit ſouvent, au lieu de cela, dis-je, on leur ſuppoſoit des crimes, pour avoir un prétexte de les dépouiller de leurs biens, & de les maſſacrer

Il faut pourtant rendre cette juſtice à pluſieurs Conciles, & à pluſieurs Papes qu'ils avoient fait de bonnes Ordonnances pour aller au devant de ces cruautez & de ces injuſtices, & pour refréner la fureur populaire contre les Juifs Il y a dans le Corps du Droit Canon une Lettre de Gregoire le Grand à l'Evêque de Naples, où ce Pape exhorte le Prélat à laiſſer aux Juifs la liberté de conſcience, & à les attirer par la douceur Le quatriéme Concile de Tolede défend d'employer les voies de la violence & de la contrainte pour leur converſion, quoique d'ailleurs ce Concile ne leur ait pas eté fort favorable Le ſeiziéme Concile du même lieu exempta les Juifs qui ſe convertiſſoient du tribut qu'ils payoient au fiſc Dans l'onziéme Siécle le Pape Alexandre II défendit aux Evêques d'Eſpagne de faire mourir les Juifs, pour cauſe de Religion Alexandre III fit auſſi quelques Loix en leur faveur En 1190 Clement III défendit de les contraindre à ſe faire baptiſer, de les punir ſans forme de procès, de les dépouiller de leurs biens, de violer leurs cimetieres & de déterrer leurs corps.

Decret Diſt 44.
3 ann 602

Concil Tolet IV. Can 57 an 633

Canon I ann 693

Dupin T IX p 31

Decretal V Tit 6 cap 4 & 9.

La fureur populaire contre les Juifs redoubla dans le treiziéme Siécle & dans les ſuivants On les chaſſa d'Angleterre en 1290, de France en 1295, & de quelques endroits de l'Allemagne en 1298 Ils étoient pourtant revenus en France, car je les vois chaſſez de ce Royaume pour la ſeptiéme fois ſur la fin du quatorziéme ſiecle En 1337 ils furent cruellement traitez en pluſieurs Villes de Baviere, ſur quelque accuſation d'avoir voulu conſpirer contre les Chrétiens Il n'y avoit point de prétexte dont on ne ſe ſervit pour les ruiner & pour s'emparer de leurs biens Les Papes Innocent III & Clement cinquieme avoient donné des Bulles pour rechercher les Juifs uſuriers, & pour les obliger à remettre aux Chrétiens les interêts des ſommes que ces derniers empruntoient d'eux. Sous ce prétexte, on les traînoit ſans ceſſe devant les Tribunaux, on déchiroit les obligations qu'ils avoient entre les mains, en un mot, on leur faiſoit mille proces & mille avanies Je trouve néanmoins en 1339 un Mandement de l'Evêque de Spire qui défend aux Magiſtrats d'inquieter les Juifs pour uſure En 1407, ils furent cruellement maſſacrez à Cracovie dans une émotion populaire, ayant été accuſez d'avoir fait mourir un enfant Chrétien C'eſt un crime dont on les accuſoit ſouvent, & qu'ils confeſſoient même quelquefois, ſoit qu'il fût veritable, ſoit que la torture les forçât à trahir leur innocence Il n'étoit pas moins ordinaire de les accuſer de dérober ou d'acheter des Hoſties conſacrées, & de les rompre ou couper en pieces, pour inſulter à Jeſus Chriſt Les Annaliſtes de Brandebourg rapportent unanimement au commencement du ſeiziéme Siecle l'hiſtoire ou le conte d'un eHoſtie conſacrée

Cav Hiſt Liter. p 185.

Mezerai Abr. Chron T III p. 147.

Dlugoſſ Hiſt. Pol L X p 187. 187

Lintur App ac Faſc temp ann 1510.

Zachar Gartzen MS in Archivo Reg p. 369

crée qu'un Chrétien vendit à un Juif, qui l'ayant percée de coups il en sortit du sang Si le crime n'est pas plus vrai que le miracle, on eut tort d'en faire mourir trente-huit comme on fit à Berlin dans cette occasion. Ce déchaînement général contre les Juifs a fait dire à Æneas Sylvius dans son *Histoire de Boheme*, à l'occasion d'un massacre

Æn Sylv Hist Bohem. cap. 34.

des Juifs arrivé à Prague dans le quatorziéme Siecle, *qu'il n'y a rien de plus déplorable que la condition des Juifs, parmi les Chrétiens. Dès qu'on les croit dans l'abondance, on ne se contente pas de les piller, on leur ôte la vie sous prétexte qu'ils méprisent la Religion Chrétienne, & qu'ils font des railleries de Jesus-Christ*

Il auroit bien mieux valu en effet ne point souffrir les Juifs que de leur accorder une tolerance insidieuse, ou les occuper à cultiver la terre & à exercer des métiers, que de leur tendre des pieges en leur empruntant de l'argent, & leur donnant des billets portant interêt, pour les poursuivre ensuite à cette occasion. C'étoit-là le sentiment de deux Docteurs célebres en ce temps-la, Henri de Hesse & Pierre d'Ailli, le premier dans son *Conseil de Paix*, le second dans son Traité *de la Réformation*; ils s'expriment tous deux là-dessus d'une maniere si semblable qu'il semble que Pierre d'Ailli ait copié Henri de Hesse. *Pourquoi*, dit Henri de Hesse, *ne donner pas charitablement de*

Hassiac. ap Gerf T. II. p. 838.

leurs biens aux Juifs convertis pour empêcher que la necessité ne les fasse apostasier, & accuser les Chrétiens de cruauté? Et pourquoi ne défend-on pas aux Juifs de demeurer parmi les Chrétiens, si ce n'est pour gagner leur vie, soit en servant les Chrétiens, soit en cultivant la terre, soit en travaillant a des métiers, au lieu d'exercer l'usure aux dépens de leur propre conscience, & à la ruine des Chrétiens Pierre d'Ailli s'exprime pourtant là-dessus d'une maniere plus nette, & plus équitable, car il veut absolument * qu'on laisse les Juifs convertis maîtres de leurs biens, au lieu que Henri de Hesse veut seulement qu'on leur en fasse part, & cela par un principe de charité

Quoi qu'il en soit, le Réglement du College Réformatoire de Constance ne s'étend pas fort loin sur le sujet des Juifs Il porte seulement que lors qu'un Juif voudra se convertir il ne sera obligé de rendre que la moitié de ses biens tant meubles qu'immeubles en restitution des usures faites sur les Chrétiens, & que par aumône on lui en laissera l'autre moitié pour son entretien & pour celui de sa famille

De Judæis.

Je mettrai ici le Decret en Latin, laissant au Lecteur de faire telle réflexion qu'il lui plaira sur la Jurisprudence du Concile *Quia, ut expertum est, quamplurimi Judæi utriusque sexus homines, per usuram acquisita restituere metuentes, ad Christianismum suscipiendum alias satis inclinati, seorsim abierunt, in sua perfidia tanquam desperati remanentes Ideò*

hæc

* *Item ut Judæorum conversorum bona non rapiant, sed ad vitæ necessitatem eis possidere permittant, ne egestate compulsi apostatent, & Christianos impietatis arguant.* Alliac. ap. Gerf T II p 915

hæc Synodus ſacroſancta decernit & ordinat quòd Judæus ad fidem Catholicam venire volens, non niſi in quantum medietas ejus ſubſtantiæ, tam in mobilibus quàm immobilibus ſe extendit, eis à quibus uſuras, ſi ſuperſint, recepit, alioquin hæredibus ſecundùm proportionem uſurarum receptarum, reſtituere teneatur, reliqua medietate ſibi, & ſuis liberis abſque mendicitate educandis in modum eleemoſynæ, miſericorditer derelicta. (a)

LXV Ce ſont à peu près là tous les Réglemens du College Réformatoire Il peut m'en être échappé quelques-uns, & j'en ai omis quelques autres, ſoit parce que je ne les ai pas trouvez d'aſſez grande importance, ſoit parce que je ne les ai pas entendus Mais il y en a aſſez pour juger de l'intention des Peres du Concile à l'égard de la Réformation Si les Réformateurs en avoient été les maîtres, on ne doit pas douter qu'ils ne l'euſſent étendue beaucoup plus loin qu'ils ne firent Mais pluſieurs d'entre eux étant Juges & Parties dans cette affaire, on peut aiſément comprendre que les mieux intentionnez avoient les mains liées, & qu'il falloit traiter la matiere avec beaucoup de circonſpection Encore le Public auroit-il eu quelque lieu d'être ſatisfait, ſi dans une corruption auſſi générale, ces petits eſſais euſſent pû être executez Mais on a vû dans cette Hiſtoire le peu d'Articles que le Pape Martin cinquiéme jugea à propos d'approuver de ce projet qui n'étoit déja que trop borné. Conclusion de cette Hiſtoire

Mais quelque grande idée que l'on puiſſe avoir des Conciles, il faut que ceux qui ſont le plus prévenus en leur faveur demeurent d'accord, que tel eſt le ſort des Aſſemblées humaines, même les mieux réglées, de ne jamais rien faire que de fort imparfait Si ces ſortes d'Aſſemblées faiſoient ſeulement ce qui eſt en leur pouvoir, on n'auroit rien à leur reprocher, & on ne ſeroit pas en droit d'exiger d'elles une choſe auſſi impoſſible que de contenter tout le monde Pluſieurs Conciles précedents avoient tenté le même projet de Réformation avec moins de ſuccès encore, & ceux qui ont ſuivi celui de Conſtance n'ont pas été beaucoup plus heureux, comme on pourra peut-être le faire voir quelque jour, à l'égard de celui de Baſle On ſe plaignit hautement à Trente que le Concile ne s'amuſoit qu'à relever de legers abus au lieu de s'attacher aux plus importants C'eſt ce que le Roi de France ne diſſimula pas dans une Lettre qu'il écrivit à ce Concile „ Qu'ils „ prennent garde, dit-il en parlant de ceux qui vouloient amuſer le monde par une legere Reformation, „ à quoi a ſervi cette legere Re-

Dupin Biblioth des Aut Eccl T. XV p 284

(a) Il y avoit long-temps que cet Article étoit fait lors qu'on a lu le cinquieme Tome de l'excellente *Hiſtoire des Juifs* par l'Illuſtre Mr *Baſnage* On y verra quantité d'exemples des crimes reels ou pretendus des Juifs, & des perſecutions qu'ils ont ſouffertes a cette occaſion Et a ces exemples on en pourroit joindre pluſieurs autres que Mr *Des Vignoles* a raſſemblez dans ſon *Hiſtoire de la Ville de Brandebourg* qui eſt encore Manuſcrite. C'eſt ce ſavant Ami qui m'a fourni le fait de l'Hoſtie conſacrée de Brandebourg

„ formation qui a été faite dans le Concile de Conſtance, & cette „ autre un peu plus rigide faite dans le Concile ſuivant, que je ne veux „ pas nommer de peur de déplaire “ Quoi qu'il en ſoit, il eſt utile à la poſterité de ſavoir le bien & le mal des choſes humaines, afin d'en pouvoir profiter, & c'eſt tout le but que je me ſuis propoſé, en ne diſſimulant ni l'un ni l'autre dans cette Hiſtoire.

Fin du ſeptiéme & dernier Livre de l'Hiſtoire du Concile de Conſtance.

JOUR-

JOURNAL
DU CONCILE
DE CONSTANCE,
DRESSÉ
PAR Mr. LE DOCTEUR
VONDER HARDT,
Et mis en François, augmenté en quelques endroits, & abregé en d'autres, par l'Auteur de cette Hiſtoire.

L'Empereur Sigiſmond & le Pape Jean XXIII ayant convenu à Lodi au mois de Novembre de 1413 d'aſſembler un Concile à Conſtance, le premier de Novembre 1414, le Cardinal de Viviers arriva dans cette Ville le 12 d'Août, afin d'y preparer toutes choſes pour la réception du Pape, qui ſe mit en chemin lui-même le 6 d'Octobre de la même Année

M CCCCXIV. OCTOBRE.

11 12 13 Jean Hus part pour Conſtance.

15 Jean XXIII fait en paſſant à Meran ſon Traité avec Frideric d'Auſtriche

16 17 18 Sigiſmond expedie à Spire un ſaufconduit pour Jean Hus.

. . 22 Jean Hus arrive à Nuremberg, où il reçoit ſon ſaufconduit.

23 24. 25 26 Le Pape tombe de ſon équipage en paſſant la montagne d'Arleberg, & en tire mauvais augure

27 Le Pape donne la mitre à l'Abbé de Creutzlingen

28 Le Pape entre dans Conſtance avec neuf Cardinaux & indit le Concile pour le premier de Novembre.

31 Le Pape & la Ville de Conſtance ſe font des preſens reciproques. Il celebre la Meſſe Il établit des Auditeurs de Rote

M. CCCCXIV NOVEMBRE.

1 L'Ouverture du Concile eſt differée de trois jours
2 Il arrive ſix Cardinaux de Jean XXIII On établit douze Auditeurs de Rote pour juger les Cauſes
3 L'Ouverture du Concile eſt encore differée Jean Hus arrive à Conſtance
4 Le Pape aſſemble un Conſiſtoire, où eſt notifiée l'arrivée de Jean Hus
5 On fait l'ouverture du Concile
7 8. L'Empereur eſt couronné à Aix la Chapelle.
9 Ce Couronnement eſt notifié au Pape
10. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII. Congregation générale Proceſſion Le Pape défend aux Membres du Concile de ſe retirer ſans permiſſion
11. 12. Les Théologiens s'aſſemblent pour déliberer des choſes qui doivent être traitées dans le Concile, pour régler l'ordre des Séances, & pour établir des Officiers
13 14 15 Congregation générale ſur le même ſujet
16 PREMIERE SESSION PUBLIQUE
17. Arrivée du Cardinal de Cambrai
18 19 Gregoire XII fait afficher ſes armes, & Jean XXIII les fait ôter
20. Congregation générale ſur ce ſujet.
21 22 23 24 Aſſemblée des Deputez ſur l'ordre qu'on doit tenir dans la Ville
25 26 27 Arrivée du Comte de Cillei Beau-Pere de l'Empereur, & des Ambaſſadeurs d'Albert Duc d'Auſtriche
28 Aſſemblée des Cardinaux touchant Jean Hus, qui eſt arrêté.
29 30. On reçoit avis de l'arrivee de l'Empereur.

M CCCCXIV. DECEMBRE.

1. Congregation générale ſur le ſujet de Jean Hus
. 7 Arrivée des Ambaſſadeurs d'Angleterre: Aſſemblée des Prelats touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe
10 Le Cardinal de Cambrai preſſe la Ceſſion des trois Concurrents L'Empereur écrit au Pape pour l'elargiſſement de Jean Hus
11. 12 13 Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII
. . 17 La ſeconde Seſſion differée à cauſe de l'abſence de l'Empereur
18. 19 20. 21. Arrivée des Ambaſſadeurs de France.

24. Chlum fait afficher des Plaintes de la detention de Jean Hus

25 Arrivée de l'Empereur à Conſtance

28 Le Cardinal de Cambrai prononce un Diſcours touchant l'office de l'Empereur, du Pape, & des autres Membres du Concile, dans l'affaire de l'Union & de la Reformation de l'Egliſe

29. Congregation générale en preſence de l'Empereur.

30. Diſcours de Roder ſur l'Union & la Réformation de l'Egliſe.

M. CCCCXV. JANVIER.

1 Aſſemblée des Députez pour obtenir de l'Empereur, permiſſion d'informer contre Jean Hus.

2. 3 Jean Hus eſt mis en priſon chez les Dominicains.

4. Congrégation générale ſur la maniere de recevoir les Legats de Gregoire XII, & de Benoit XIII

5 Arrivée de Frideric Burgrave de Nuremberg

6 Aſſemblée des Commiſſaires du Pape, de l'Empereur, des Princes, & du Magiſtrat de Conſtance pour des réglemens de Police.

7 Arrivée du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

8 9 10 Arrivée des Legats de Benoit XIII & de l'Archevêque de Gneſne

11 L'Evêque de Poſnanie harangue l'Empereur

12 Congregation générale ſur les Légats de Benoit. Arrivée de l'Evêque de Paſſau, & de l'Archevêque de Kiovie

13. Congregation générale ſur l'arrivée des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon.

14 L'Evêque de Poſnanie exhorte Jean XXIII à ceder.

15 16 17 18 Arrivée de Louis de Baviere d'Ingolſtadt, de l'Electeur Palatin, de quelques Evêques de l'Obedience de Gregoire XII, de quelques Evêques de Lithuanie, & de Henri de Baviere de Landshut

19. --- 24 Arrivée de l'Electeur de Mayence, du Cardinal de Raguſe, de Frideric d'Auſtriche, & de quelques autres Princes.

25 Aſſemblée des Nations touchant la Ceſſion de Gregoire XII.

28 29. 30 31 Arrivée de Paul Voladimir Ambaſſadeur de Pologne, & de pluſieurs Prélats Anglois

M. CCCCXV FEVRIER.

1 2. Canoniſation de Ste Brigitte

4 5 6 Arrivée des Legats de Benoit & de pluſieurs Grands d'Eſpagne, & des Ambaſſadeurs de Hongrie

7 Aſſemblée des Nations où l'on réſolut d'opiner par Nation dans les Seſſions publiques.

8.

8 Assemblée des Nations pour informer contre Jean XXIII.

9 Arrivée de l'Archevêque de Strigonie, & de l'Archevêque de Colocs

11 12 13 14 On presente plusieurs Memoires contre Jean XXIII.

15 Le Duc de Milan fait hommage à l'Empereur. Assemblée des Nations sur la Session des Papes Concurrents.

16 Autre Assemblée sur le même sujet On presente à Jean XXIII une formule de Cession.

17 Arrivée de l'Archevêque de Narbonne Diverses Assemblées des Nations touchant la formule de Cession de Jean XXIII. Arrivée des Deputez de l'Université de Paris

18. Harangue à l'Empereur sur l'Union de l'Eglise

20 21 22 23 24 Assemblée de la Nation Germanique pour s'unir avec les Deputez de l'Université de Paris dans l'affaire de l'Union & de la Reformation

25 26 27 28 Assemblée des Nations sur la Cession de Jean XXIII.

M CCCCXV MARS.

1 Congregation générale en presence de l'Empereur où Jean XXIII abdique le Pontificat

2. SECONDE SESSION GENERALE où Jean XXIII réitere sa Cession

3 Jean Hus est transferé dans la prison des Franciscains L'Empereur empêche le Pape de poursuivre l'affaire de Jean Hus Arrivée de Charles de Malatesta Procureur de Gregoire XII

4. Congregation générale en presence de l'Empereur touchant son voyage en Espagne Conventions sur ce voyage

5 On presse inutilement Jean XXIII de donner une Bulle de sa Cession Arrivée de plusieurs Ambassadeurs de France

6. 7 8 Jean XXIII donne la Bulle de sa Cession. Arrivée de Jean Amedée Cardinal de Saluces

9 On presse Jean XXIII d'établir des Procureurs pour faire sa Cession Sur son refus l'Empereur fait fermer les portes de la Ville

10 Le Pape consacre la Rose d'or & la donne à l'Empereur

11 12 13. Congregation générale où l'on délibere sur l'élection d'un nouveau Pape, & où l'Evêque de Mayence s'échauffe en faveur de Jean XXIII pendant que l'Evêque de Salisburi soûtient qu'il merite d'être brûlé Autre Assemblée des Nations sur le même sujet

14 Congregation dans le Palais du Pape, où il se plaint qu'on a fermé les portes de la Ville

15 Congregation générale en presence de l'Empereur pour obliger Jean XXIII à continuer & à maintenir le Concile

16 Congregation générale dans le Palais du Pape, où il répond aux demandes de la Congregation précédente.

17.

17 Assemblée des Nations pour obliger le Pape à nommer des Procureurs de sa Cession, & à ne pas dissoudre le Concile

18 Autre Assemblée des Nations où les Italiens veulent dispenser le Pape de ceder par Procureur Jean XXIII minute sa retraite.

19 Assemblée des Nations en presence de l'Empereur, où les Anglois proposent de faire arrêter le Pape Autre Assemblée sur le même sujet L'Empereur défend au Duc d'Austriche de favoriser l'évasion de Jean XXIII

L'Empereur va visiter le Pape pour l'empêcher de sortir de Constance L'Evêque de Salisburi soûtient à Jean XXIII que le Concile est au dessus du Pape

20 Evasion de Jean XXIII à la faveur d'un Tournoi donné par le Duc d'Austriche Evasion du même Duc Le Pape écrit de Schafhouse à l'Empereur pour excuser sa fuite

21 L'Empereur déclare publiquement que le Concile n'est pas dissous par l'absence du Pape

Congregation générale en presence de l'Empereur, où l'on déclare la continuation du Concile L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche d'avoir trahi le Concile On députe à Jean XXIII de la part du Concile, & de la part des Cardinaux.

Gerson reçoit ordre de prononcer un Discours sur l'autorité & la superiorité du Concile Jean XXIII envoye son Apologie Jean Hus est mis entre les mains de l'Evêque de Constance d'où on le transfere à Gotleben

22 Assemblée des Nations Les Cardinaux sont invitez à entendre le Discours de Gerson ce qu'ils refusent Conference de l'Empereur avec les Cardinaux Gerson prononce son Discours Depart des Legats pour Schafhouse où le Pape rapelle sa Cour

23 Quelques Cardinaux suivent le Pape à Schafhouse

24 L'Archevêque de Rheims qui avoit été envoyé à Schafhouse en revient L'Empereur assemble les Nations pour entendre son rapport

Le Concile est confirmé dans son autorité

25 Congregation générale où l'on délibere si les Cardinaux seront admis aux Séances

26 SESSION TROISIE'ME où l'autorité du Concile est confirmée malgré l'absence du Pape. Proposition de l'Evêque de Tolentin contre la fuite de Jean XXIII. Les Cardinaux deputez reviennent à Constance

27 Quatre des Cardinaux fugitifs reviennent à Constance Le Pape fait encore rapeller sa Cour. Les Cardinaux font leur rapport dans une Assemblée où il y eut beaucoup d'aigreur L'Archevêque de Pise fait des Propositions de la part du Pape. On déclare la guerre au Duc d'Austriche.

28 Le Pape fait encore citer ses Cardinaux. Assemblée pleine de

conteſtations, touchant l'autorité du Concile Pluſieurs des Vaſſaux du Duc d'Auſtriche l'abandonnent

29 Congregation générale avant la Seſſion Aſſemblée des Cardinaux, pour s'oppoſer à la publication des Decrets touchant la ſuperiorité du Concile. Le Pape fuit à Lauffenbourg.

30 Congregation générale ſur l'oppoſition des Cardinaux à la publication des Decrets.

SESSION QUATRIE'ME, touchant la ſuperiorité du Concile. Decrets tronquez par Zabarelle Propoſitions des Cardinaux de la part de Jean XXIII.

M CCCCXV. AVRIL.

1 Aſſemblée des Nations touchant les omiſſions de Zabarelle Invective contre ce Cardinal à cette occaſion

2 Aſſemblée des Nations où l'on reſout de lire dans leur entier les Decrets tronquez par Zabarelle

4 Lettres du Pape au Concile Jerôme de Prague arrive à Conſtance

5 Congregation générale touchant la ſeconde fuite du Pape.

6. SESSION CINQUIE'ME, où l'on relit dans leur entier les Decrets tronquez par Zabarelle On prend la reſolution de notifier la fuite du Pape à toute la Chrétienté. L'Empereur ſe charge de faire venir Jean XXIII Les Cardinaux ſollicitent ardemment en faveur de ce Pape. On decerne des peines contre ceux qui ſe retirent ſans congé.

7. Les Députez des Nations s'aſſemblent pour entendre l'Apologie de Jean XXIII Frideric d'Auſtriche eſt de nouveau cité Jerôme de Prague demande un ſaufconduit

8 Aſſemblée des Nations pour faire expedier les affaires de Juſtice & les cauſes de Foi, malgré l'abſence du Pape

9 Aſſemblée, pour faire expedier les affaires de la Chancellerie Romaine, malgré l'abſence du Pape. Jerôme de Prague, ne pouvant obtenir un ſaufconduit tel qu'il deſiroit, s'en retourne en Boheme

10 Jean XXIII fuit à Fribourg d'où il écrit au Concile

11 Aſſemblée des Députez des Nations pour expedier un ſaufconduit à Jerôme de Prague, & pour obliger le Pape à tenir ſa parole

13 Aſſemblée des Nations pour examiner les prétentions de Jean XXIII On défend aux Moines Mendiants de ſe retirer du Concile On revoque les ſaufconduits donnez à quelques Cardinaux, parce qu'ils en abuſoient.

15 Mort & éloge de Manuel Chryſolore

16 Jean XXIII fuit à Briſac Aſſemblée des Nations pour regler les affaires de la Seſſion ſixiéme.

17. SESSION SIXIE'ME On fait un modele de la Procuration du Pape pour ſa Ceſſion On reſout la Citation de Jerôme de Prague On demande l'avis des Cardinaux, ſur les Livres & les Articles de Wiclef On défend les Libelles diffamatoires Articles contre le Pape & ſes Cardinaux Lettres de l'Univerſité de Paris au Concile, & du Concile à divers Rois & Princes

18 Jerôme de Prague eſt cité pour la premiere fois On projette un ſaufconduit pour Jean XXIII Aſſemblée des Cardinaux pour ſoûtenir leur droit de ſufrages Aſſemblée des Nations pour le même ſujet Diverſes Aſſemblées des Cardinaux, des Théologiens, & des Jurisconſultes touchant les Articles de Wiclef, ſi ces Articles doivent être condamnez au nom du Concile, ou au nom du Pape, ou au nom de l'un & de l'autre

19 On députe des Cardinaux à Jean XXIII pour avoir ſa Procuration

23 Les Legats du Concile rencontrent Jean XXIII à Briſac, & s'en retournent mécontents

25 Jean XXIII fuit de Briſac à Newenbourg Jerôme de Prague eſt arrêté en chemin pour la Boheme

26 On négotie la reconciliation du Duc d'Auſtriche avec l'Empereur, & le retour du Pape

27 28 Le Pape promet d'envoyer ſa Procuration Il exerce la Simonie à Fribourg

29 Les Legats reviennent de Fribourg ſans avoir rien fait. On prend la réſolution de citer Jean XXIII

30 Le Duc d'Auſtriche revient à Conſtance Les Legats de Jean XXIII apportent de ſa part une Procuration qui n'eſt pas au gré du Concile

M CCCCXV. MAI.

1 Congregation générale ſur la Citation de Jean XXIII & de Jerôme de Prague

2 Autre Aſſemblée des Nations pour ou contre le droit des Cardinaux à donner leurs ſufrages

SESSION SEPTIE'ME Jean XXIII eſt cité, & Jerôme de Prague accuſé de contumace Il eſt cité pour la ſeconde fois On envoye un ſaufconduit à Jean XXIII

3 On reçoit les Envoyez de l'Electeur de Mayence

4 Jerôme de Prague eſt cité pour la troiſiéme fois, auſſi bien que les Wicleſiſtes

SESSION HUITIE'ME La memoire & les Livres de Wiclef ſont condamnez Jean XXIII eſt cité Retour de quelques Cardinaux à Conſtance

5. Le Duc d'Auſtriche rentre en grace auprès de l'Empereur

en remettant tous ſes domaines entre les mains de ſa Majeſté Imperiale

9. On envoye à Fribourg pour annoncer au Pape Jean XXIII ſa Citation & pour le ramener à Conſtance

10. Il fait mine d'y vouloir revenir

11 12. On examine l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique Jean XXIII nomme des Cardinaux pour défendre ſa cauſe. Ils refuſent de la plaider

13 SESSION NEUVIE'ME Jean XXIII eſt cité pour la ſeconde fois On informe contre lui Lettres de l'Univerſité de Paris au Concile & à l'Empereur. Aſſemblée des Nations touchant la Ceſſion de Gregoire XII Lettre de Malateſta au Concile

14 SESSION DIXIE'ME Jean XXIII eſt ſuſpendu Jacobel eſt denoncé pour avoir renouvellé la Communion ſous les deux eſpeces Les Grands de Boheme intercedent pour Jean Hus Aſſemblée de la Nation Germanique touchant la maniere de recueillir les voix

15 Aſſemblée des Nations ſur la Ceſſion de Gregoire XII

16 Jean XXIII eſt cité pour la quatriéme fois Articles produits contre lui Aſſemblée des Nations ſur les affaires de Jean Hus & de Jacobel

17 Jean XXIII eſt amené à Ratolfcell, où il eſt gardé

18 Aſſemblée des Nations pour entendre les Grands de Boheme en faveur de Jean Hus Aſſemblée des Deputez pour entendre les Temoins contre Jean XXIII

20 Jean XXIII aquieſce à ſa ſuſpenſion

21 22 Diverſes Aſſemblées contre Jean XXIII Invective de Theodoric de Niem contre lui

23 Jerôme de Prague eſt ramené à Conſtance, mis en priſon, examiné

25 SESSION ONZIE'ME On prend la reſolution de depoſer Jean XXIII On lui fait annoncer cette réſolution, il y aquieſce

26 Retour des Légats que le Concile avoit envoyez a Jean XXIII Aſſemblée de la Nation Gallicane ſur l'affaire de Jean Petit

27 Le Pape écrit à l'Empereur pour lui recommander ſes interêts On differe de lui prononcer ſa ſentence Les Commiſſaires s'aſſemblent diverſes fois pour cette affaire

28 L'Empereur ſe diſpoſe à partir pour l'Eſpagne. Les Cardinaux demandent que quelques-uns de leur College l'y accompagnent On délibere ſur l'affaire de Jean Hus

Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour ſe juſtifier.

29 SESSION DOUZIEME Jean XXIII eſt dépoſé & condamné à la priſon On reſout de ne point élire d'autre Pape que par le conſentement du Concile, & de n'élire aucun des Concurrents.

31. On

31 On députe à Jean XXIII pour lui notifier sa deposition. Il aquiesce à sa sentence, & la confirme Assemblée des Nations pour l'examen de Jean Hus Mémoire des Bohemiens pour lui faire avoir audience publique

M CCCC XV JUIN

1. Les Bohemiens demandent à Jean Hus, étant en prison à Gotleben, ce qu'il pense de la Communion sous les deux especes. Ils sollicitent pour lui obtenir une audience publique.

5 On ôte à Jean XXIII, qui desormais s'appellera Balthazar Cossa, ses domestiques Il recherche inutilement du conseil & de la consolation à Constance. Il est confié à la garde de l'Electeur Palatin qui le fait transferer & renfermer à Heidelberg L'Empereur en l'absence du Pape, prend soin de l'administration des biens & Bénéfices Ecclesiastiques en Allemagne Jean Hus est sollicité dans sa prison à se retracter.

7 Grande Eclipse de Soleil
Congregation publique où l'on examine Jean Hus
L'affaire de Jean Petit est mise sur le tapis

8 Troisiéme examen de Jean Hus On lui lit divers Articles tirez de plusieurs de ses Livres, & avec les réponses qu'il avoit déja faites à quelques-uns, & il répond aux autres on veut inutilement l'obliger à se retracter

9 On presente à Jean Hus un formulaire de retractation qu'il refuse d'accepter, quoi que plusieurs Peres du Concile fissent tous leurs efforts pour lever ses scrupules là-dessus

11 Jean Hus après avoir subi tous ces interrogatoires attend avec resignation l'arrêt de sa condamnation

14 Assemblée des Nations sur l'affaire de Jacobel, & sur l'affaire de Jean Petit

15 SESSION TREIZIE'ME, ou est interdite la Communion sous les deux especes, & où l'on agite la cause de Jean Petit Ce même jour Charles de Malatesta fait son entree à Constance & il eut audience le lendemain

23 Sigismond se retire pour quelques jours à Uberlingen. On tâche d'engager Jean Hus à se retracter par promesses & par menaces. Paletz est du nombre des tentateurs

24 Les Livres de Jean Hus condamnez au feu Plaintes & Réflexions de Jean Hus la-dessus Diverses de ses Lettres.

28 L'Empereur revient d'Uberlingen.

30. On donne un Confesseur à Jean Hus.

M CCCC XV. JUILLET.

1 On ſollicite vainement Jean Hus à ſe retracter

4 SESSION QUATORZIE'ME Préliminaires de cette Seſſion. L'Empereur preſide à ces Préliminaires, où il s'agiſſoit de la Ceſſion de Gregoire XII, qui convoque le Concile de Conſtance avant que de ceder.

Sermon d'un Docteur touchant la Réformation de l'Egliſe On prend des meſures pour l'élection d'un nouveau Pape. On lit quelques Decrets en faveur de Gregoire XII Il cede par Procureur

5. Aſſemblée & efforts inutiles des Députez des Nations pour engager Jean Hus à ſe retracter. Aſſemblée de la Nation Germanique touchant les demêlez des Polonois avec l'Ordre Teutonique Paul Voladimir dit qu'il faut convertir les Infideles par la perſuaſion & non par la violence

6 On agite la même queſtion SESSION QUINZIE'ME. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur le ſuplice de Jean Hus Il eſt condamné. On le mene au ſuplice & on le brûle Condamnation de la doctrine de Jean Petit

11 SESSION SEIZIE'ME On nomme des Députez pour accompagner Sigiſmond en Eſpagne

15 SESSION DIX-SEPTIE'ME L'Empereur prend congé du Concile pour aller en Eſpagne, & reçoit ſolemnellement la bénédiction de cette Aſſemblée

19 On examine Jerôme de Prague.

21 Gerſon harangue le Concile avant le départ de l'Empereur touchant l'ordre du Concile & ſon autorité. Depart de l'Empereur L'Electeur Palatin Protecteur du Concile en ſon abſence.

22 Aſſemblée générale ſur ce qui a été fait & ſur ce qui ſe doit faire dans le Concile

25. Depart des Legats de Gregoire

26. Le Concile écrit en Boheme pour notifier le ſupplice de Jean Hus.

M. CCCC XV. AOUT

3 La Ceſſion de Gregoire XII eſt confirmée.

4 On notifie au Concile l'arrivée de l'Empereur en France pour accommoder ce Royaume avec l'Angleterre

15 L'Empereur attend les Eſpagnols à Narbonne pour traiter de la paix de l'Egliſe & de la Ceſſion de Benoit XIII.

17 SESSION DIX-HUITIE'ME Réglemens généraux touchant la maniere de traiter les affaires du Concile, de juger les Cauſes, & touchant l'autorité des Bulles du Concile

18 Diſ-

18 Diſcours touchant la Réformation de l'Egliſe

20 Aſſemblée du College Réformatoire. Des Tranſlations des Evêques.

Gerſon préſente un Mémoire touchant l'affaire de Jean Petit.

23 On députe l'Archevêque de Riga à l'Empereur pour le prier de hâter l'affaire de Benoit XIII

25 Le Concile envoye l'Evêque d'Aſt en Hongrie pour recommander aux Hongrois la fidelité envers Sigiſmond

28 Traité de Gerſon touchant les viſions ou revelations

29 On donne avis au Concile de l'eſperance prochaine de réunir bientôt l'Egliſe par la Ceſſion de Benoit

30 Aſſemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prélats

31. L'Empereur & le Roi d'Arragon ſe trouvent à Perpignan pour obliger Benoit à ceder

M CCCC XV SEPTEMBRE.

7 Aſſemblée du College Réformatoire touchant l'autorité des Protonotaires

8 Aſſemblée des Nations, où on lit une Lettre des Bohemiens au Concile touchant le ſuplice de Jean Hus On invite Jerôme de Prague à ſe retracter Diſcours touchant la Réformation de l'Egliſe

11 Congregation générale où Jerôme de Prague promet de ſe retracter

On agite l'affaire de Jean Petit.

12 On notifie au Concile les fuites de Benoit XIII pour éluder ſa Ceſſion.

13 Aſſemblée du College Réformatoire touchant la collation des Bénéfices

14 Autre Aſſemblée du College Réformatoire, pour limiter les Diſpenſes des Papes

18 Negotiations ſur la Ceſſion de Benoit

22 SESSION DIX-NEUVIE'ME Jerôme de Prague ſe retracte publiquement. Decrets touchant les ſaufconduits donnez aux hérétiques par les Princes Séculiers Conſtitution Caroline en faveur des Immunitez Eccleſiaſtiques Jerôme de Prague eſt ramené en priſon.

30. Aſſemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

M CCCC XV. OCTOBRE.

1 Aſſemblée du College Réformatoire touchant les ſermens iniques des Chanoines

Aſſemblée générale ſur la Ceſſion de Benoit

10. Mort du Cardinal de Bar. Aſſemblée du College Réformatoire tou-

touchant les Conciles Provinciaux

11 On agite l'affaire de Jean Petit

14 Benoit XIII preſente une formule de Ceſſion à l'Empereur & aux Legats du Concile

16 On examine cette formule

19 Aſſemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

21 Gerſon eſt accuſé d'héréſie.

26 On rejette à Perpignan la formule de Ceſſion de Benoit Obſeques du Cardinal de Bar à Conſtance.

27. Diſcours touchant la Simonie & autres abus

28 Un Meurtre commis à Conſtance

29 La revocation de Jerôme de Prague eſt ſuſpecte

30 On agite l'affaire de Jean Petit

31 On envoye des Députez à Benoit pour l'exhorter à ceder. ce qu'il refuſe

M CCCC XV. NOVEMBRE

2 L'Empereur quitte Perpignan pour retourner à Narbonne, voyant les fuites de Benoit XIII

4 Le Roi d'Arragon enjoint à Benoit XIII de ceder, il s'en moque

5 Aſſemblée du College Réformatoire touchant la Reſidence

8 Le Pape Benoit preſente une nouvelle formule de Ceſſion

Diſpute du Cardinal de Cambrai, & de l'Evêque d'Arras ſur l'affaire de Jean Petit

9 Aſſemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prêtres Benoit eſt invite à ceder

12 Il le refuſe & s'enfuit à Colioure

13 Les Cardinaux de Benoit refuſent de revenir à Perpignan

15. Traité de Gerſon touchant la Simonie

16 Aſſemblée du College Réformatoire ſur le même ſujet Réponſe negative de Benoit à la requiſition du Roi d'Arragon

17 Benoit eſt requis inutilement de ceder, pour la troiſiéme fois

18. Aſſemblée du College Réformatoire touchant l'érudition des Prélats.

19 Aſſemblée du College Réformatoire touchant l'Union des Egliſes

20 Vincent Ferrier eſt envoié vainement à Benoit XIII, pour l'obliger à ceder Le Roi d'Arragon envoye à l'Empereur quelques Propoſitions ſur ce ſujet Les Legats du Concile retournent à Perpignan dans l'eſperance que Benoit cedera

21 SESSION VINTIE'ME Monitoire contre le Duc d'Auſtriche

22 Aſſemblée du College Réformatoire contre les Exemptions.

24 Af-

24 Assemblée du College Réformatoire touchant les cas reservez au Pape.

28 Arrivée des Ambassadeurs Samogites, & de nouveaux Ambassadeurs de Pologne

30. Lettre de Ladislas Roi de Pologne au Concile de Constance.

M CCCC XV. DECEMBRE.

5. Discours touchant la Réformation de l'Eglise

7 Affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre, & le Magistrat de cette Ville Lettre de Gregoire XII au Concile.

8 Apologie de l'Evêque d'Arras pour Jean Petit

11 Assemblée des Nations touchant l'affaire de l'Evêque de Trente

13. Capitulation de Narbonne touchant l'Union de l'Eglise

17 18 Assemblées des Députez dans l'affaire de Jean Petit.

19 La Nation Germanique se plaint de la lenteur de la Réformation

25 Mort d'un des Cardinaux de Gregoire

28. Discours touchant la Réformation & l'Union de l'Eglise.

29 On célèbre la Fête de St Thomas de Cantorberi On reçoit au Concile de bonnes nouvelles touchant l'Union de l'Eglise.

30 Nouvelles plaintes des Bohemiens au Concile

M. CCCC XVI JANVIER.

1 2 3 4 On délibere touchant l'affaire de l'Evêque de Strasbourg arrêté dans cette Ville, & on envoye des Deputez pour le faire élargir

4 Assemblée des Deputez sur l'affaire de J Petit

6 Harangue de l'Evêque de Toulon touchant la Reformation de l'Eglise. Les Rois d'Espagne renoncent à l'Obedience de Benoit XIII

7.8 9 Le Concile donne audience aux Ambassadeurs du Roi de Naples & à quelques autres.

14 Retour des Deputez que le Concile avoit envoyez à Strasbourg

15. Assemblée générale sur cette affaire

19 Assemblée des Nations sur la même affaire

24 Execution de la Bulle Caroline touchant les Immunitez Ecclesiastiques

29 Retour des Legats qui avoient été avec l'Empereur en Espagne

30 Congregation générale pour les entendre. On lit la Capitulation de Narbonne.

M CCCCXVI. FEVRIER

2 Harangue ſur la Reformation de l'Egliſe
4 On jure la Capitulation de Narbonne
5 Arrivée du Cardinal de Foix de l'Obedience de Benoit
6 Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile touchant les Propoſitions de Jean Petit
9 Aſſemblée générale pour la converſion des Payens en Samogitie.
13 Congregation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique. On remet les affaires importantes ou délicates juſqu'au retour de l'Empereur
15 Sigiſmond fait Duc Amedée Comte de Savoye à Chamberi.
16 Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe.
18 On agite l'affaire de Jean Petit
19 Congregation pour la Reformation des Moines noirs
20 Congregation générale où l'on admet les Officiers de Gregoire XII On reſout de citer les Huſſites de Boheme. On agite l'affaire de l'Evêque de Strasbourg
22 Jean d'Opizis eſt envoyé par le Concile au Roi d'Arragon
23. Congregation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique.
24 Autre Congregation générale ſur la même affaire, ſur celle de Jerôme de Prague, & ſur celle de Gregoire XII
28 Arrivée & reception des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon

M CCCCXVI MARS

1 Sigiſmond retourne à Paris pour negotier la paix des François & des Anglois. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe On envoye des Prelats en Samogitie pour la Converſion de cette Province
2 Congregation générale pour entendre un Ambaſſadeur Arragonois
3 Tournoi donné par l'Electeur Palatin
4 L'Archevêque de Gneſne étant à Paris, l'Univerſité lui preſente un libelle diffamatoire compoſé par Jean de Falkenberg contre le Royaume de Pologne
6 Proceſſion pour la paix de l'Egliſe
8 Diſcours en faveur de l'autorité du Pape, prononcé par un Dominicain
10 Monitoire contre ceux de Strasbourg qui retenoient en priſon l'Evêque de ce lieu
14. On agite l'affaire de Jean Petit
19. On traite de la même affaire.

26 27 Negotiations ſur la même affaire
30. Frideric d'Auſtriche s'enfuit de Conſtance

M CCCCXVI. AVRIL.

2. Mort de Ferdinand Roi d'Arragon Son fils Alphonſe lui ſuccede

5. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe.

11 On arrête quelques Brigands qui infeſtoient le voiſinage de Conſtance
Conteſtations ſur l'affaire de J Petit

12. Jour de Rameaux, Proceſſion ſolemnelle & autres ſolemnitez les jours ſuivants.

27. Jerôme de Prague examiné de nouveau Appel des Strasbourgeois On refuſe de canoniſer quelques Saints de Suede

30 Congregation générale pour les obſeques du Roi d'Arragon On agite l'affaire de Jean Petit On rejette l'Appel des Strasbourgeois La Nation Germanique s'aſſemble ſur cette affaire.

M. CCCCXVI MAI

2 L'Evêque d'Arras plaide pour le Duc de Bourgogne & pour Jean Petit

3 Erneſt Duc d'Auſtriche envoye au Concile pour proteſter de ſa fidelité envers l'Egliſe
Gerſon refute l'Evêque d'Arras

5 On cite les Bohemiens. On s'aſſemble pour l'affaire de Jean Petit & du Duc de Bourgogne
Gerſon refute le Plaidoyer de l'Evêque d'Arras

6 On preſente les propoſitions de Jean Petit

7 L'Empereur arrive à Londres

8 On traite de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg

9 On traite de l'affaire de Jerôme de Prague & de celle de l'Evêque de Trente

11. On agite cette derniere affaire, & celle de Jean Petit.

15 Alfonſe Roi d'Arragon confirme la Capitulation de Narbonne

16 On parle de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg

23 On examine encore Jerôme de Prague.

26 Jerôme de Prague eſt encore interrogé

30 SESSION VINT ET UNIE'ME Jerôme de Prague eſt condamné au feu Harangue de l'Evêque de Lodi ſur ſon ſupplice Jerôme meurt conſtamment. Lettre de Pogge de Florence ſur ce ſupplice

31. On rappelle les Prelats abſens

M CCCCXVI JUIN.

1 Arrivée des Ambaſſadeurs de Portugal.

2 Congregation générale ſur la citation des Huſſites de Boheme L'Empereur écrit au Concile de ne rien décider d'important en ſon abſence L'Archevêque de Mayence s'excuſe de colluſion avec Jean XXIII. On prononce contre les Strasbourgeois On punit un Simoniaque Retour de l'Electeur Palatin à Conſtance

6 On donne audience aux Ambaſſadeurs de Portugal. Mort de Theodore de Niem

11 Le Comte de Nellembourg ſe juſtifie, dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg

17 Aſſemblée des Nations ſur le ſujet de la converſion des Samogites.

Les jours ſuivans ſe paſſerent en proceſſions.

27 Guillaume de Dieſt Evêque de Strasbourg vient à Conſtance, ſe ſoûmet au jugement du Concile.

M CCCCXVI JUILLET

1. Abjuration de Latzenbock Huſſite.

4. Congregation touchant l'Union des Arragonois au Concile

14. Lettre du Roi de Caſtille au Concile

18. Aſſemblée générale ſur l'affaire de Strasbourg & ſur celle des Bohemiens.

M. CCCCXVI. AOUT.

2 Dimanche Proceſſion.

9 Autre Proceſſion

10. Aſſemblée ſur l'affaire des Bohemiens.

11 Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.

12 Autre Aſſemblée ſur le même ſujet

14. Aſſemblée ſur l'affaire de Strasbourg

15 Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.

16. De même

M CCCCXVI. SEPTEMBRE

4. Aſſemblée générale où les Bohemiens ſont excommuniez auſſi bien que Frideric d'Auſtriche.

5 Reception des Ambaſſadeurs d'Arragon.

6. Arrivée des Ambaſſadeurs de Naples.

8. Discours de Gerson sur la Nativité de la Vierge, sa Conception immaculée, & contre la multiplication des Fêtes.

10 On donne audience aux Arragonois.

13. On agite l'affaire de Jean Petit

16 On donne audience aux Ambassadeurs de Naples Lettre des Polonois, de l'Ordre Teutonique & de l'Université de Cracovie au Concile

19 Assemblée générale au sujet de la soustraction de Benoit & de l'Obedience réelle de Gregoire XII.

24 Arrivée de quelques nouveaux Ambassadeurs d'Angleterre.

M CCCCXVI OCTOBRE.

1. Discours de Pierre d'Ailli sur la puissance Ecclesiastique.

10 Assemblée des Nations touchant la réunion des Espagnols qui firent depuis une cinquiéme Nation au Concile.

13 On agite l'affaire de J Petit.

14. Assemblée sur la réunion des Espagnols

15. SESSION VINT-DEUXIE'ME. Union solemnelle des Espagnols au Concile.

M CCCCXVI. NOVEMBRE

5 SESSION VINT-TROISIE'ME, où l'on nomme des Commissaires pour faire le procès à Pierre de Lune.

6 Autre Assemblée pour le même sujet.

7 De même

26 Henri Duc de Brunswic part de Constance malade pour s'en retourner en son Pais.

28 SESSION VINT-QUATRIE'ME, où l'on decerne la Citation de Benoit XIII.

29. Procession pour la prosperité du voyage de l'Empereur.

M CCCCXVI DECEMBRE

5 On depute à Pierre de Lune.

13 Arrivée de deux Evêques du parti de Benoit pour s'unir au Concile

14. SESSION VINT-CINQUIE'ME. Les Envoyez du Comte de Foix sont unis au Concile. Confirmation des Réglemens pour la Police

16. Arrivée des Ambassadeurs de Navarre

23 Assemblée touchant le droit des suffrages

24. SESSION VINT-SIXIE'ME Les Navarrois sont unis au Concile.

29 On célèbre le Fête de Thomas de Cantorberi.
31 Lettre du Concile à l'Empereur touchant les affaires des Huſſites.

M CCCCXVII. JANVIER

4 Aſſemblée des Nations ſur la ſouſtraction de la Caſtille.
6. Sermon ſur les Mœurs de Clergé.
17 Diſcours de Gerſon ſur l'autorité du Concile.
18. Traité de Gerſon ſur l'affaire de Jean Petit
22 Les Députez du Concile notifient ſa Citation à Benoit XIII
24 Les Anglois regalent le Senat de Conſtance & font repréſenter une Comedie ſainte en rejouiſſance de la prochaine arrivée de l'Empereur.
Benoit répond amplement ſur le ſujet de ſa Citation
27 Retour de l'Empereur au Concile
L'Archevêque de Gneſne preſente au Concile le Livre ſeditieux de Falkenberg
31 Les Anglois traitent l'Empereur & les Princes & font repréſenter la même Comedie

M. CCCC XVII FEVRIER.

2 Diſcours de Gerſon contre la doctrine de Jean Petit
3 Arrivée de l'Archevêque de Gran à Conſtance
6 Traité de Gerſon touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique
10 Jean Falkenberg eſt mis en priſon à cauſe de ſon Libelle contre les Polonois
13 La condamnation de ce Libelle eſt reſolue par les Nations & par les Cardinaux
19 Frideric d'Auſtriche eſt cité
20 SESSION VINT-SEPTIE'ME contre ce Duc
23 L'Electeur de Mayence reçoit l'Inveſtiture de cet Electorat.
28 Diſcours ſur la corruption des mœurs du Clergé
Chapitre des Bénédictins

M CCCC XVII MARS

3 SESSION VINT-HUITIE'ME contre le Duc d'Auſtriche.
Les François diſputent aux Anglois le Droit de faire une Nation au Concile
7 On lit une Lettre des Députez du Concile en Eſpagne
8 SESSION VINT-NEUVIE'ME. Benoit XIII eſt déclaré contumace
9 Retour des Ambaſſadeurs du Concile en Eſpagne.

10 SESSION TRENTIE'ME touchant l'affaire de Benoit
17 Traité de Pierre d'Ailli ſur la Réformation du Calendrier
18. Privilege accordé par l'Empereur à la Ville de Brunſwic.
19 Le Chapitre des Bénédictins ſe ſepare.
21. Diſcours de Pierre d'Ailli touchant la Réformation
28. Autre Diſcours ſur le même ſujet
29 Arrivée des Ambaſſadeurs de Caſtille
30 SESSION TRENTE-UNIE'ME, où l'on agite pluſieurs affaires, celles du Comte de Verrue, de Gregoire XII, des Polonois &c.
Les Anglois défendent leur droit contre les François.

M CCCC XVII AVRIL

1. SESSION TRENTE-DEUXIE'ME. On renouvelle la citation de Benoit.
3. On donne audience aux Caſtillans L'Empereur va faire un tour à Ratolfcell
4. Proceſſion générale. On affiche contre Pierre de Lune, & contre le Duc d'Auſtriche
8. Sermon du Cardinal Zabarelle
Les jours ſuivants ſe paſſent en pieuſes ſolemnitez
13 Retour de l'Empereur. Arrivée des Ducs de Baviere.
15 Arrivée de Frideric Margrave de Miſnie
18 Frideric Burgrave de Nuremberg reçoit l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg
22 Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit XII
23. Il eſt encore cité.
24 On produit les chefs d'accuſation contre lui.
26 Autre Aſſemblee ſur le même ſujet.
28 Adolphe Comte de Cleves eſt fait Duc.
30 Proceſſion générale.

M CCCC XVII MAI.

1. On produit de nouveaux Articles contre Benoit.
9 Sermon de Maurice de Prague contre la Simonie.
10. Aſſemblée contre Benoit
11 L'Electeur Palatin reçoit l'Inveſtiture de cet Electorat. Le Comte de Nellenbourg la reçoit de ſes Etats Benoit eſt encore cité.
12. SESSION TRENTE-TROISIE'ME contre Benoit
Le Margrave de Miſnie ſe retire de Conſtance mecontent de l'Empereur
15 Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit.
16 L'Empereur donne l'Inveſtiture à l'Electeur de Saxe, & à pluſieurs autres Princes

21 Assemblée des Commissaires contre Benoit.
25 Autre Assemblée sur le même sujet.
27. Autre Assemblée sur le même sujet.
29 Les Cardinaux presentent à l'Empereur une formule pour l'Election d'un Pape.
30. Discours de Pierre d'Ailli pour recommander cette formule.

M CCCCXVII JUIN.

1. Assemblée contre Benoit
5 SESSION TRENTE-QUATRIE'ME touchant la deposition de Benoit
10 Procession, le jour de la Fête-Dieu.
12 Diverses Assemblées des Nations en presence de l'Empereur pour faire reformer l'Eglise avant l'élection d'un autre Pape.
16. Contestations sur ce sujet.
17 Autres Assemblées des Nations sur le même sujet
18. SESSION TRENTE-CINQUIE'ME. Les Castillans sont unis au Concile.
27 Discours d'Etienne de Prague pour presser la Réformation de l'Eglise
28 On presse l'Empereur d'obliger le Concile à donner un Decret sur la maniere d'élire un Pape.

M. CCCC XVII JUILLET.

2 A la sollicitation des Cardinaux on ordonne des Prieres publiques pour l'élection d'un nouveau Pape. Ce qui s'execute les jours suivants
9 Vincent Ferrier est invité au Concile, pour le détourner de la Secte des Flagellans
11 Sur les plaintes des Cardinaux l'Empereur publie un Edit pour la sûreté & la liberté du Concile.
18 Conseil mitigé de Gerson touchant la Secte des Flagellants
22 SESSION TRENTE-SIXIE'ME. Benoit est cité pour entendre sa sentence
26 SESSION TRENTE-SEPTIE'ME. Il est deposé & sa deposition est rendue publique.
28. SESSION TRENTE-HUITIE'ME touchant l'Union des Castillans & des Arragonois, & l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Brunswich
31 La maison de Ville de Constance est destinée à servir de Conclave pour l'Election d'un Pape.

M CCCC XVII AOUT

3 On renouvelle la Commiſſion pour la Réformation de l'Egliſe
4 Sermon ſur ce ſujet Les Cardinaux proteſtent contre le deſſein de reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape
5 Intrigues des Cardinaux pour parvenir à leur but à cet égard.
9 Lenteurs des Députez pour la Réformation de l'Egliſe
11 Les Cardinaux attirent à leur parti les Eſpagnols & pluſieurs Membres de la Nation Françoiſe
14 Diverſes Aſſemblées des Réformateurs
16 Diſcours de l'Archevêque de Genes à l'Empereur pour le ſoûtenir dans ſon deſſein d'achever l'Ouvrage de la Réformation avant l'election du Pape
19 Pluſieurs Diſcours dans la même vûe
20 Traité de Gerſon contre la Communion ſous les deux eſpeces
22 Sermon pour preſſer la Réformation
23. Aſſemblée des Réformateurs
24 Proceſſion pour l'Election d'un nouveau Pape
25 Memoire des François contre les Annates
Diſcours de Pierre d'Ailli touchant l'élection d'un Pape & la Réformation de l'Egliſe
26 Aſſemblée des Etats de l'Empire en preſence de l'Empereur ſur pluſieurs affaires civiles & en particulier ſur celles des Ducs de Baviere.
29 Sermon pour preſſer la Réformation

M CCCC XVII SEPTEMBRE

3 Le Concile écrit à toute la Chrétienté pour notifier la dépoſition de Benoit Lettre de l'Empereur aux Bohemiens touchant le Huſſitiſme
4 Mort de l'Evêque de Salisburi
5 Les Allemans & les Anglois ſont accuſez d'héréſie à cauſe de leurs inſtances pour faire réformer l'Egliſe avant l'élection d'un Pape
9 Conteſtation ſur ce ſujet entre l'Empereur & les Cardinaux
Retraite inopinée des Ambaſſadeurs de Caſtille mécontens Ils ſont arrêtez en chemin & ramenez par ordre de l'Empereur Les Cardinaux minutent auſſi leur retraite
10 L'Empereur défend aux Cardinaux de délibérer enſemble, comme à l'ordinaire, dans l'Egliſe & dans le Palais Epiſcopal Ils demandent inutilement des ſaufconduits. L'Electeur de Brandebourg aſſoupit cette affaire
11 Les Cardinaux renouvellent leurs proteſtations. Le Cardinal

Zabarelle s'échauffe si fort dans cette occasion qu'il en tombe malade. L'Empereur délibere de faire arrêter quelques Cardinaux

12 Les Cardinaux font de nouvelles instances Plusieurs Prélats Italiens & François se détachent des Allemans à cet égard

13 Funerailles de l'Evêque de Salisburi

14 Apologie des Allemans contre l'accusation d'héréfie

16 Les Anglois se rangent du parti des Cardinaux dans l'affaire de l'Election de la Réformation

20 L'Archevêque de Riga & l'Evêque de Coire gagnez par les Cardinaux engagent l'Empereur à consentir à l'élection du Pape

23 Congregation générale pour assoupir quelques demêlez des Nations au sujet des suffrages

26 Mort du Cardinal Zabarelle

27. Ses funerailles

M CCCC XVII. OCTOBRE

2 Oraison funebre de Zabarelle

3 Sermon touchant la Réformation.

5. L'Empereur & la Nation Germanique demandent que la Réformation se fasse aussi-tôt après l'élection du Pape

9 SESSION TRENTE-NEUVIE'ME On publie quelques Articles de Réformation.

13 Plusieurs Assemblées pour concerter les Decrets touchant la Réformation à faire immédiatement après l'élection d'un Pape

18 Mort de Gregoire XII

19 Assemblée des Etats sur les demêlez des Ducs de Baviere Henri Duc de ce nom attaque & bleſſe Louïs Duc du même nom Henri s'enfuit Il est poursuivi inutilement

20 L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Constance

22 L'Evêque de Wincheſter vient à Constance, allant en Pelerinage à Jerusalem Il pacifie les Demêlez entre l'Empereur & les Cardinaux

23 Fréquentes Assemblées sur l'élection du Pape, & la Réformation de l'Egliſe.

26. Autres Assemblées touchant l'élection & les électeurs du Pape

28. On joint des Députez des Nations aux Cardinaux pour l'élection du Pape

30. SESSION QUARANTIE'ME, où il est résolu, que le Pape élu réformera l'Egliſe avant la fin du Concile. Quelques Articles de Réformation publiez.

M.CCCCVII.

M. CCCC XVII NOVEMBRE

2. On choiſit la maiſon de Ville pour ſervir de Conclave
6 Les Députez des Nations s'aſſemblent pour l'affaire de Strasbourg
7. L'Empereur fait publier des défenſes aux Etrangers & aux Bourgeois de s'approcher du Conclave
8. SESSION QUARANTE & UNIE'ME On diſpoſe tout pour l'entrée du Conclave L'Evêque de Lodi fait un Diſcours où il donne l'idée d'un bon Pape Les Electeurs entrent dans le Conclave
9 On procede à l'élection
10. Proceſſion du Conclave, pour obtenir une heureuſe élection, qui ſoufre beaucoup de difficultez pendant deux jours
11. Fête de St Martin. Otton de Colonne eſt élu Pape ſous le nom de Martin V L'Empereur entre dans le Conclave, avec les grands Seigneurs pour rendre hommage au Pape Ce dernier eſt mené en cérémonie dans la Cathedrale En chemin pour y aller Louis de Baviere implore la juſtice du Pape, contre Henri de Baviere ſon Couſin qui l'avoit bleſſé
12. Martin V eſt fait Diacre L'Evêque d'Oſtie dreſſe les Regles de la Chancelerie du Pape, mais ſans les publier.
13 Martin V eſt ordonné Prêtre.
14 Il eſt conſacré Evêque
15 Tout le Clergé promet obeiſſance au Pape dans la Cathedrale
16 L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Nobleſſe en font de même.
18. Auſſi bien que les divers Ordres Religieux.
20. On prépare toutes choſes pour la conſecration du Pape
21. Il eſt conſacré & couronné Il donne ſa bénédiction aux Juifs Il accorde aux Abbez le Privilege de porter la mitre le jour de St Martin. Arrivée des Ambaſſadeurs de la Reine de Naples
22 Les Nations demandent inſtamment la Réformation, mais ſur tout les Allemans.
25 Martin V envoie au Duc d'Auſtriche pour negotier ſa paix avec l'Empereur
26 Obſéques de Gregoire XII.
30 Le Pape tient ſon premier Conſiſtoire public touchant l'affaire des Ducs de Baviere & de l'Evêque de Strasbourg

M CCCCXVII DECEMBRE.

1. Tournoi.
7. Assassinat commis à Constance dans la personne d'un Bénédictin.
8 Réponse de Maurice à Jacobel, touchant la Communion sous les deux especes
9 L'Assassin puni du dernier suplice.
17 Martin cinquéme accorde des Privileges & des Indulgences à diverses personnes.
18 Martin jure la Profession de Boniface VIII
24 On agite la question si les Moines doivent posseder des biens temporels
25 Messe solemnelle du Pape
28 SESSION QUARANTE-DEUXIE'ME Balthazar est remis à la garde de Martin V
30. Mort du Chancelier de l'Empereur.

M CCCCXVIII. JANVIER.

1. Un Consul de Constance est fait Chevalier par l'Empereur
4 Les Allemans presentent un Mémoire au Pape touchant la Reformation
12 Les François prient de presser le Pape de réformer l'Eglise. Réponse de l'Empereur.
15 Les Espagnols pressent la Réformation de vive voix & par écrit & attaquent la Simonie par des Ecrits Satyriques
17 L'Empereur confirme la Réforme des Bénédictins
24 Le Pape & les Cardinaux reconnoissent l'Empereur dans une Congregation générale
26. Le Pape accorde à l'Empereur les Décimes des biens Ecclesiastiques en Allemagne, pour l'indemniser de ses dépenses
29 Le Pape presente aux Nations un projet de Réformation
31 On donne audience à deux Cardinaux de Benoit XIII.

M. CCCCXVIII FEVRIER

2. Harangue touchant la Réformation de l'Eglise.
7 Assemblée des Etats de l'Empire où préside l'Electeur de Brandebourg, contre Frideric d'Austriche
11 L'Empereur envoye à Milan pour négotier un accommodement avec le Duc de ce nom
14 L'Empereur envoye à Basle pour traiter de quelques terres du Duc d'Austriche
16. A Mayence pour le même sujet

18 En Eſpagne pour obliger Pierre de Lune à abdiquer
19 Arrivée d'une Ambaſſade Grecque au Concile.
Les Arragonois ſollicitent auprès du Pape en faveur du Roi leur Maître
20 Concordat de Martin V avec les Allemans, les François & les Anglois
L'Affaire de Jean Petit & de Jean de Falkenberg traitée mollement par les Cardinaux
21. Les François & les Polonois s'en plaignent. Vint quatre Articles contre les Huſſites.
22 Bulles de Martin V contre les mêmes
24 Sigiſmond part pour Baſle, & revient ſur ſes pas
26. Les Polonois appellent du Pape au Concile prochain.

M CCCCXVIII MARS.

6 Martin V donne la Roſe d'or à l'Empereur.
10 Gerſon ſoûtient qu'on peut appeller des Jugemens du Pape.
21 SESSION QUARANTE-TROISIEME. On y publie quelques Decrets touchant la Reformation de l'Egliſe
25 Diſcours ſur la Paſſion
26. Arrivée de quelques Princes.
28 Il arrive des Ambaſſadeurs de Veniſe & de Genes pour traiter avec Sigiſmond.

M. CCCCXVIII. AVRIL.

2. Le Pape envoye des Legats en Angleterre & en France
3 Le Sentiment de Grabon ſur l'état Monaſtique eſt condamné, & il le retracte
9 On célèbre le mariage de Louis Duc de Brieg avec la fille de l'Electeur de Brandebourg
12 On traite de la reconciliation de Frideric d'Auſtriche avec l'Empereur
13 Retractation de quelques Huſſites
15. Les Concordats de Martin avec les Nations ſont inſerez dans la Chancelerie
19 SESSION QUARANTE-QUATRIE'ME On y prend des reglemens pour le Concile prochain
22 SESSION QUARANTE-CINQUIE'ME où le Concile eſt diſſous non ſans le mécontentement des Polonois
25 On continue à traiter de la reconciliation de Frideric d'Auſtriche avec l'Empereur
28. L'Empereur va à Zurich

29. Mort du Comte de Schwartzenbourg. Le Pape fait publier ſon depart

30. L'Empereur revient de Zurich.

M CCCCXVIII MAI.

2. On publie les Concordats de Martin cinquiéme avec les Nations. Le Pape nomme des Commiſſaires pour faire lever les décimes accordées à l'Empereur

4 Le Pape prend la réſolution de partir malgré l'Empereur.

7 Frideric d'Auſtriche rentre en grace avec l'Empereur

8 L'Excommunication de ce Duc eſt levée.

10 Le Pape accorde des Graces & des Privileges. Proceſſion pour la ſeparation du Concile

14 L'Empereur regle ſes Comptes avec les Magiſtrats de Conſtance

15. Le Pape cèlèbre ſa derniere Meſſe dans cette Ville.

16 Son Départ

17 Départ des Polonois. Gerſon ſe retire dans un exil volontaire

19 L'Electeur de Brandebourg ſe retire de Conſtance L'Empereur va à Baſle pour traiter avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye de quelques affaires importantes.

20. Départ de l'Empereur.

Fin du Journal du Concile de Conſtance.

CONSTI-

CONSTITUTIO CLEMENTIS VI.

Super modo & forma tenendis super victualibus Cardinalium in Conclavi existentium.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1463.

In MSC Vind Dorr Brunsv & Lipſ.

CLemens Episcopus, Servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Licet in Constitutione, à felicis recordationis Gregorio, Papa X Prædecessore nostro, super electione Romani Pontificis edita in Concilio Ludunensi, quæ incipit, *Ubi majus periculum*, inter cetera caveatur expresse, quod, si eundem Pontificem in civitate, in qua cum sua curia residebit, diem claudere contingat extremum, Cardinales in Palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes convenient, & in eo singuli singulis tantummodo, nisi illi, quibus ex patenti necessitate duo permittuntur haberi, contenti servientibus, Clericis vel Laicis, prout elegerunt unum conclave, nullo intermedio pariete, vel alio velamine, inhabitent in communi: Et quod diebus certis, non facta provisione de Pastore, decursis, panis, vinum & aqua tantummodo eisdem Cardinalibus, donec subsequatur provisio, ministretur Quia tamen, sicut frequenti multorum assertione, & in Cardinalatu constituti percepimus, nonnulli ex Cardinalibus ipsis in observatione Constitutionis ipsius gravati alias nimium extiterunt, multique ex ipsis duos in dicto conclavi habuerunt servientes, non absque scrupulo conscientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, *Quibus ex patenti necessitate duo permittantur haberi*, in dicta Constitutione, ut præmittitur, contentorum: Nos providere super his cupientes, ex his & aliis causis rationabilibus, quæ nostrum ad id animum induxerunt, Rigorem Constitutionis ipsius, & etiam ad fratrum nostrorum supplicationem in his provid imus temperandum, auctoritate apostolica statuentes, quod Cardinales, postquam conclave hujusmodi, seu clausuram pro dicta celebranda electione intraverint, singuli duos servientes tantùm, Clericos vel Laicos, prout duxerint eligendos Ac insuper singulis diebus, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius speciei tantummodo, aut piscium, seu ovorum, cum uno potagio de carnibus vel piscibus, principaliter non confectis, & decentibus salsamentis, habere valeant ultra carnes salitas, vel herbas crudas, ac caseum, fructus sive electuaria Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret, vel saporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo vesci possit Liceat etiam eis ex decentia honestatis habere in clausula hujusmodi, cum in lectis causa quiescendi vel dormiendi esse voluerint, dumtaxat intermedia seu velamina simplicium solummodo cortinarum prædicta, Et felicis recordationis Clementis, Papæ V Prædecessoris nostri, & aliis Constitutionibus apostolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogari nolumus, non obstantibus quibuscunque Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Constitutionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum Datum *Avinioni*, VIII Idus Decemb. Pontificatus nostri anno X. *In MSC Lipſ*

CAPI-

CAPITULA JURANDA

Per Electores Romani Pontificis & Custodes conclavis.

Per Archi-Episcopum Mediolanensem lecta.

Apud Vonder Hardt T IV. p 1465.

In MSC Brunsv Lipſ & Goth

ISta sunt, quæ electores Romani Pontificis in Concilio generali Constantiensi, observare, & custodes jurari facere & observari, tenentur Et ad quæ & non ultra compelli possunt per custodes conclavis

Primo, quod infra decem dies à die jam lati per Concilium decreti intrent conclave, videlicet hodie die Lunæ, octava mensis Novembris, infra occasum Solis

Secundo, quod quilibet non habeat ultra duos servitores, Clericos vel Laicos, quos duxerit eligendos Et simpliciter permittitur, duos habere, per Constitutionem Clementis VI Licet in Constitutione, *Ubi majus*, non licet habere duos, nisi ex patenti necessitate

Tertio, quod in conclavi simul inhabitent, nullo medio pariete, vel alio velamine, nisi quando dormient, aut quiescent Et tunc liceat habere intermedia, seu velamina, dumtaxat simplicium cortinarum, quæ cortinæ conceduntur per dictam Constitutionem Clementis VI

Quarto, quod ita claudatur conclave, reservato aditu ad secretam Cameram, quod nullus, postquam in conclavi (inclusi) fuerit, intrare valeat vel exire Nullus ad eosdem electores aditus pateat, vel facultas secreta (secrete) loquendi aliquem cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi de consensu omnium aliqui pro his, qui ad electionem pertinent, vocarentur

Quinto, quòd nulli liceat ad ipsos electores nuncium mittere vel scripturam

Sextò, quod in ipso conclavi competens sit fenestra, per quam electoribus & servitoribus vitæ necessaria ministrentur, per quam tamen nulli possit patere accessus

Septimo, quod in singulis diebus, postquam conclave intraverint, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, & in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius speciei tantummodo, aut piscium aut ovorum cum uno potagio de carnibus vel piscibus, principaliter non confectum, & decentibus salsamentis, habere valeant, ultra carnes salitas & herbas crudas, ac caseum, fructus, sive electuaria Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret vel saporem Et in istis cibis restringitur per Clementem VI Constitutio, *Ubi majus periculum*, pro primis tribus diebus, quibus nulla ciborum erat limitatio, & pro sequentibus moderatur

Octavo, quod videtur esse (in Lipſ est) de mente Constitutionis, *Ubi majus*, (per Clem *Ne Romani*) quod nullus intrare compellitur conclave, nisi omnes recusarent, quia tunc cogendi sunt

Nono, quod volentibus exire permittitur Sed si omnes exirent, Papâ non electo, reintrare compelluntur nisi quos excusat infirmitas Sed qui sine causa infirmitatis exiverit, amplius non admittitur nisi omnes ut præmittitur exirent

Decimo, quod exiens pro causa infirmitatis, ac etiam absentes, si supervenerint, re integra, videlicet antequam de Papa sit provisum, admittantur in conclave, in statu, in quo erit electionis negotium

Custodes conclavis jurent, quod præmissa omnia, sine fraude, & dolo, inviolabiliter faciant observari, neque Cardinales & alios Electores ultra præmissa coarctabunt, nec permittent per alios coarctari.

Sequen-

Sequentia capitula, cum juramentis præſtitis, in Lipſ MSC breviter

Item, quod eadem die omnes cuſtodes, & maxime, qui *addentur* ultra illos, quibus de jure competit, nominatim deputentur per Concilium & *jurent* præmiſſa Item videtur, quod, ſi Dominus *Rex eſt* præſens, debeat pro ſuæ Majeſtatis reverentia, ab eo, ſedente in ſede ſua, per duos Cardinales recipi *juramentum* &c.

MARTINI V. PAPÆ

In Conſtantienſi Concilio A 1417. d 11 Nov. Martini die electi

REGULÆ CANCELLARIÆ,

Altero ſtatim poſt electionem die, np 12. *Nov.*

A JOANNE OSTIENSI,

Cardinale & Vice-Cancellario,

more conſueto in Concilio conſcriptæ & A. 1418 *d* 26 *Febr. ibidem publicatæ*

Ex antiquiſſimis Codicibus MSCtis

VINDOBONENSIBUS AC LIPSIENSIBUS

Apud Vonder Hardt T I p 965

A 1417 *d* 11 *Nov Martinus V electus Papa d* 12 *Nov regulæ hæ Cancellariæ factæ, ante ejus coronationem, ab Oſtienſi, Cardinale, Vice-Cancellario A* 1418 *d* 26 *Febr publicatæ hæ regulæ Reſervationes Martini V ſimiles Anteceſſorum reſervationibus*

AD illius, cujus perfecta ſunt opera, & à quo ejus in terra Vicario omnis perſpicitur collata poteſtas, laudem & gloriam, Apoſtolicæ Sedis, ipſi imperante Vicario, laudabile regimen Agendorum quorumlibet normam regiam Ac juge proſperitatis publicæ fomentum

Sequuntur *Ordinationes*, ſive *Regulæ*, per ſanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum noſtrum, Dominum MARTINUM, divina providentia PAPAM QUINTUM, anno Domini M CCCC XVII *die* XII *Novembris*, *in craſtinum ſuæ aſſumtionis ad ſummi Apoſtolatus apicem*, & *ante ſuæ coronationis ſolennia* factæ & editæ

Quas *ſuo dumtaxat tempore durare* voluit Quasque poſtmodum Ego JOANNES OSTIENSIS EPISCOPUS, *ſanctæ Romanæ Eccleſiæ* VICECANCELLARIUS, & CARDINALIS VIVARIENSIS nuncupatus, de ipſius Domini noſtri mandato, tam in *Cancellaria Apoſtolica*, quam dictæ *Sedis audientia publica*, publicari mandavi atque feci ſolenniter, ut eſt moris, *die Sabbathi XXVI Februarii*, Pontificatus ſui anno primo

Inprimis etiam nonnullorum ſuorum *Prædeceſſorum*, donec ſuper his aliud ordinandum duxerit, *inhærendo veſtigiis*, *Reſervationes* fecit, illis ſimiles, quæ in Conſtitutione felicis recordationis *Benedicti Papæ XII*, Prædeceſſoris ſui, quæ incipit *Ad regimen*, continentur, ubicunque prælaturæ,

turæ, dignitates, & beneficia, ibidem comprehensa, *vacaverint*.

Item declaravit, quæcunque & qualiacunque, canonicatus, præbendas, prioratus & præposituras, dignitates, personatus, officia & alia beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura, vel sine cura, in *Balthasaris*, *Joannis XXIII Petri de Luna*, *Benedicti XIII & Angeli de Corario*, *Gregorii XII* olim nuncupatorum, obedientiis, per contendentes de Papatu inibi *reservata* Et etiam, quæ dictus *Petrus*, tempore, quo de hujusmodi Papatu contendere inciperet, obtinebat Quæ videlicet tempore ac occasione subtractionis obedientiarum earundem, ipsis *Balthasari*, *Petro & Angelo*, *Generali Constantiensi vigente Concilio*, factæ, vacabant Remansisse & remanere per hujusmodi reservationem & decretum effecta Nullum de illis, sive etiam cathedralibus Ecclesiis vel Monasteriis, eorundem contendentium ordinationi & dispositioni reservatis, & tempore & occasione subtractionis hujusmodi vacantibus, præter Romanum Pontificem ea vice potuisse sive posse disponere, vel se intromittere quoquo modo Ac decrevit irritum, &c

Reservationes generales Martini V pro domesticis suis & Cardinalium

Item prædicta die *reservavit generaliter* dispositioni suæ omnes dignitates majores in cathedralibus post Pontificales, & principales in collegiatis Ecclesiis, ac prioratus & præposituras conventuales, nec non præceptorias generales ordinum quorumcunque, & quæcunque beneficia, quæ *sui* & sanctæ Romanæ Ecclesiæ *Cardinalium familiares*, continui commensales, obtinent, & in posterum obtinebunt

Reservationes Ecclesiarum urbis Romæ.

Item eadem die *reservavit generaliter* dispositioni suæ quoscunque canonicatus & præbendas, ac dignitates, personatus & officia, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura vel sine cura, *in Basilica principis Apostolorum*, nec non sancti *Joannis Lateranensis* ac *B Mariæ majoris de urbe* Ecclesiis, tum *vacantia*, & in antea *vacatura*

Legati Pontificis excluduntur a dispositione illarum reservationum papalium

Item eadem die declaravit, quoscunque, etiam *de latere*, *Apostolicæ Sedis Legatos*, quamvis etiam hactenus super hoc auctoritate prædicta sive facultate munitos, post hujusmodi ejus assumtionem non potuisse, sive in ante posse disponere quomodolibet de beneficiis dispositioni Apostolicæ generaliter reservatis: Decernens irritum &c

Item eadem die *revocavit* omnes uniones, quacunque auctoritate factas, quæ nondum suum sortitæ fuerint effectum

CIRCA EXPEDITIONEM LITERARUM

Regulæ Cancellariæ Pontificum ante Martinum, confirmatæ.

INprimis voluit & ordinavit Dominus noster, quod omnes & singulæ *Joannis XXII Benedicti XII Clementis VI Innocentii VI*, *Urbani V & Gregorii XI* Prædecessorum suorum, ordinationes & Regulæ, in cancellaria Apostolica, salvis infra scriptis, firmiter observentur

DE EXPECTATIVIS

De expectativis gratiis.

Item voluit & ordinavit, quod per signaturam quamcunque, in Rotulis super *expectativis gratiis* generaliter pro tempore factam super quibusvis petitionibus inibi contentis, nisi seorsim sufficienter signatæ appareant, literæ alias quàm super hujusmodi expectativis nullatenus expediantur

Expectativarum exceptiones.

Item voluit & ordinavit, quod in quibuslibet expectativis gratiis dignitates in cathedralibus majores post pontificales, & in collegiatis Ecclesiis principales, ac in regularibus prioratus, & dignitates conventuales, & præceptoriæ generales, semper *excipiantur* Non obstante quacunque signatura, etiam *motu proprio* facta: Nisi specialiter in ea de majori dignitate, vel principali aut conventuali vel generali concederetur

Item voluit & ordinavit, quod, salvis regulis infra scriptis, per quamcunque signaturam, gratiæ expectativæ in rotulo vel extra appositam, etiam pro quocunque, ad unum dumtaxat beneficium, & unicam collationem, vel de canonicatu sub expectatione præbendæ alicujus Ecclesiæ, etiam si peta-

Idoneorum potior habenda ratio in sacris beneficiis conferendis In Italia

tatur, literæ concedantur Sed *pro idoneis*, ut infra, poterit addi de dignitate, personatu, administratione vel officio Ecclesiæ, in qua petet de hujusmodi canonicatu, cum expectatione præbendæ *In Italia* tamen petentibus duo dentur beneficia & totidem collationes, etiamsi unum illorum dumtaxat canonicatus & præbenda Ecclesiæ cathedralis existat Verum ubicunque petens *ad beneficia* simpliciter, & ut supra *idoneus*, habeat, etiamsi canonicatus & præbenda, dignitas, personatus, administratio vel officium, in cathedrali, etiam metropolitana, aut collegiata Ecclesia Aliis autem detur, etiamsi in Ecclesia cathedrali, ac canonicatus & præbenda alterius, quàm ipsius cathedralis Ecclesiæ, seu officium, ubicunque fuerit Et omnibus istis in qualibet Ecclesiarum prædictarum canonicatus & præbenda cum præstimoniis & præstimonialibus portionibus, nec non oblegiis, abditamentis, ferculis, supplementis, & similibus, unius tantum ipsius Ecclesiæ canonicatus quomodolibet vacantis vel vacaturi Quorum fructus, si impetrans *Doctor* vel *Licentiatus* in aliquo jurium, cum rigore examinis, aut *in Theologia* saltem *formatus Baccalaureus* fuerit, LX aliàs XXX librarum Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ non excedant, pro uno beneficio veniant, si ad hoc petitiones eorum se extendant

De taxa beneficiorum sacrorum eruditis conferendorum

Item voluit & ordinavit, quod, ubicunque literæ expediantur in expectativis pro *Magistris*, *Licentiatis*, *Baccalaureis formatis in Theologia*, *& Doctoribus in jure canonico vel civili*, tam secularibus quam regularibus, *ad unum beneficium* tantum, cujuscunque taxæ fuerit, vel de canonicatu sub expectatione præbendæ ac dignitatis, personatus, administrationis vel officii, &c ut supra, collegiatæ vel cathedralis Ecclesiæ, si petatur Si vero signatura suffragetur eis *ad duo vel plura*, detur taxa in universo ad C & L libras Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ

In Gallia, & Hispania

Item *in partibus Gallicanis* ac per totam *Hispaniam*, sive signatura ad unum sive ad plura beneficia se extendat, detur *Magistris in Medicina*, *& in Jure canonico vel civili Licentiatis* cum rigore examinis, in beneficiis secularibus, in locis, in quibus antiqua *taxatio* decimæ ad illius medietatem est *reducta*, si cum cura, LXXX, si sine cura LX Ubi verò *reductio* non est, si cum cura, C & XX, si vero sine cura fuerit, LXXX librarum Turonensium parvorum, secundum taxationem ante dictam.

Item, quod in *Theologia non formati*, *aut in Jure canonico vel civili Baccalaurei*, nec non *in Medicina*, ac *sine rigore examinis in aliquo jure licentiati*, *& in artibus Magistri*, habeant in locis, in quibus est antiquæ taxationis reductio, si cum cura LX. & sine cura XL In aliis autem, si cum cura C & si sine cura fuerit LXX. librarum Turonensium prædictorum, secundum taxationem ante dictam

Item ceteri *seculares* habeant in locis reductionem habentibus, de qua supra, si cum cura, XL, si sine cura, XXX Et *in aliis*, si cum cura, LX, si sine cura fuerit, XL librarum Turonensium similium

Item *regulares non graduati*, ut supra, habeant in locis cum reductione præmissa, LX, & in aliis LXXX. librarum Turonensium similium, secundum taxationem antedictam

Item *seculares non graduati* taxam habeant in *Alemania*, *Scotia*, *& in Hibernia*, si cum cura XXV, & si sine cura, XVIII *In Anglia* vero, si cum cura, XL, & si sine cura, XXX Regulares autem XXX marcarum

Item *in Italia* dentur, si cum cura, LX, & si sine cura, XL florenorum auri, secundum taxationem prælibatam

Item *in forma pauperum* detur *in locis Gallicanis* cum reductione præscripta, si cum cura, XXV, & si sine cura, XV Et *in aliis locis*, si cum cura, L, & sine cura, XXX Et *in Hispania & Arragonia*, si cum cura, XL & si sine cura XXV, librarum Turonensium parvorum *In Alemania*, si cum cura, XXV, & si sine cura XV *In*

Anglia verò, ſi cum cura, xxx, & ſi ſine cura, xx marcarum *In Italia* verò, ſi cum cura, xxx, & ſi ſine cura, xxv florenorum aureorum

Item voluit & ordinavit, quod *in partibus Gallicanis* in expectativis nulli detur ad canonicatus & præbendas Eccleſiarum cathedralium *Magiſtris in Theologia, Doctoribus & Licentiatis* cum rigore examinis *in Jure Canonico vel Civili, Magiſtris in Medicina, Licentiatis & Baccalaureis in Theologia, Magiſtris in artibus*, qui per ſeptennium poſt magiſterium in artibus rexerint, vel in Theologia tamdiu ſtuduerint, Apoſtolicæ Sedis officialibus, apud eandem ſedem ſuis officiis actu pro tempore inſiſtentibus, Domini noſtri Papæ, Cardinalium, Imperatoris, Regum & Ducum nepotibus & conſanguineis ac nobilibus, dumtaxat *exceptis* Aliis verò ad hujuſmodi canonicatus & præbendas petentibus detur de beneficio, cum cura vel ſine cura, *prout capaces fuerint*, etiamſi canonicatus & præbenda alterius quam cathedralis Eccleſiæ exiſtat, ad integram collationem, utpote Archi Epiſcopi, Epiſcopi & capituli ſingulorumque Canonicorum & perſonarum, etiam dignitates obtinentium Eccleſiæ, in qua ad præbendas petebant ſe admitti

De ſubſtitutione in beneficium promiſſum

Item voluit & ordinavit, quod *nullus* in rotulis gratiarum expectativarum, datas ordinatas habentibus, *poſſit aliquem ponere loco ſui*

De petitione beneficii disjunctiva.

Item, quod *petenti* ad cujuſcunque ſeu quorumcunque collationem, vel ad plures collationes aut Eccleſias *disjunctive*, detur duntaxat una collatio, vel Eccleſia ex petitis, talis videlicet, qualem verоſimiliter habuiſſet, ſi eam in ſua petitione ſpecificaſſet

Si plures eadem epiſtola petant beneficium

Voluit autem, quod, ſi plures perſonæ gratias expectativas in eadem ſupplicatione petierint, literæ pro primo dumtaxat expediantur, alii careant omnino petitis,

De Canonicatibus quarumdam Eccleſiarum Gallicanarum.

Item voluit & ordinavit, quod *in Pariſienſi, Rothomagenſi, Tornacenſi, Cameracenſi, Bajocenſi, Narbonenſi, Remenſi, Ambianenſi & Leodinenſi* Eccleſiis, nulli detur ad canonicatus, & præbendam ex rotulis expectativis quibuslibet In *Theologia & Medicina Magiſtris & Doctoribus, cum rigore examinis in aliquo jure licentiatis*, fratribus, nepotibus, & conſanguineis Germanis Dominorum Cardinalium, & Magiſtris nobilibus ac officialibus dumtaxat Sedis Apoſtolicæ, exceptis.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque ſignaturam, *clauſula, etiamſi ſingula conferre habeant*, vel etiam ratione dignitatum &c quas extra eandem Eccleſiam obtineret, nullatenus in literis expectativis concedatur

De beneficiis compatibilibus.

Item, quod *Magiſtri, Doctores, Licentiati in Jure Canonico vel Civili*, ac *Magiſtri in Medicina*, nec non *Licentiati & Baccalaurei formati in Theologia*, unà cum gratiis expectativis quibuſcunque obtentis, in rotulis vel ſupplicationibus particularibus poſſint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, retinere, dummodo fructus eorum CCCC libras parvorum Turonenſium vel tantundem in alia moneta importatis non excedant

Item, quod *in Theologia non formati & in Jure Canonico vel Civili Baccalaurei*, vel *Magiſtri in artibus*, & *Licentiati in Medicina*, una cum gratiis expectativis poſſint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, *retinere*, dummodo eorum fructus &c CC libras, vel tantundem in alia moneta importatis non excedant

Item, quod alii *non graduati* etiam *beneficia*, quæ obtinent, *compatibilia* cum eorum gratiis expectativis *retinere* valeant, dummodo eorum fructus &c C libras vel tantundem in portatis non excedant

De cumulo beneficiorum ſacrorum

Voluit tamen idem Dominus noſter, quòd qui habebit *quinque beneficia vel ultra*, quòd ſi gratiam expectativam ad unum beneficium, aut unum beneficium vacans, vel certo modo vacaturum, ſeu plura impetret, quod teneatur dimittere tot beneficia, de habitis, quot beneficia aſſequeretur Protonotariis, correctore literarum Apoſtolicarum ac contradictarum, & ſacri Palatii Apoſtolici cauſarum Auditoribus, & Secretariis, nec non Domino

mino Vice-Cancellario, vel ejus locum tenente, in camera Apoſtolica præſidenti aſſiſtentibus, dumtaxat *exceptis* Etiam ſi infra ſummas ſupra ordinatas comprehenderentur, niſi *in regnis Siciliæ & Trinacriæ, & in provincia Beati Petri, in Thuſſia & Marchia Anconitana*, ac *in urbe* ac ejus diſtrictu

Item voluit & ordinavit, quod obtinentes beneficia Eccleſiaſtica quæcunque, vel *in eis jus habentes*, etiam illorum non expreſſo valore, poſſint in communi forma impetrare per petitorum aſſecutionem pacificam obtenta, ac jus hujuſmodi realiter dimittendo

De valore beneficiorum ſacrorum in petitionibus exprimendo

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus quibuſcunque, per eum quibuſvis perſonis pro tempore faciendis, *omnium & ſingulorum beneficiorum* quæ per eas, etiamſi motu proprio fiant, conceduntur, & aliis nihilominus obtentorum, & de quibus, vacantibus, vel certo modo vacaturis, impetrantibus proviſum aut provideri mandatum vel conceſſum exſtiterit, niſi ipſi impetrantes ea forſan dimittere maluerint, vel alias propter eorum incompatibilitatem dimittere tenerentur, *verus valor* in moneta quacunque ſecundùm æſtimationem communem exprimatur Aliàs literæ ſuper gratiis hujuſmodi nullatenus conficiantur Et *ſub generali clauſula*, in petitionibus plerumque poni ſolita, non obſtante gratiâ expectativâ ſeu diſpenſatione, ſuper obtinendis incompatibilibus in Cancellaria Apoſtolica exprimenda in literis ſuper hujuſmodi petitionibus conficiendis, quis ultra duo beneficia pro qualibet ex gratia & diſpenſatione hujuſmodi nequeat explicare Quod ſi ad plura ipſa gratia vel diſpenſatio ſe extendat, petitiones ipſæ omni penitus careant effectu

Singularis conſuetudo quarumdam Eccleſiarum in præbendis non aſcendendi.

Item voluit & ordinavit, quod ſi aliqui in expectativis gratiis petant, ſtatutis & *conſuetudinibus Eccleſiarum*, quibus cavetur, quod *nullus* inibi *de minoribus præbendis ad potiores ſive majores præbendas aſcendat*, derogari, literæ cum clauſula derogationis hujuſmodi nullatenus expediantur, niſi eam ipſius Domini noſtri Papæ ſignatura importet expreſſe, vel ad partem clauſula concedatur antedicta

DE VACANTIIS

De vacantibus officiis ſacris inter petentes diſtribuendis

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus *vacantibus* aut certo modo *vacaturis*, quibuſlibet, *ſi plura petantur beneficia*, unum cujuscunque annui valoris per ſimplicem ſignaturam, & addito, *ut petitur*, duo vel tria & non plura petita beneficia veniant, dummodo etiam illorum fructus &c ultra LX in portatis vel C libras Turonenſium parvorum communi æſtimatione, ſive tantundem in alia moneta, non valeant annuatim

Item voluit & ordinavit, quod in quibuscunque gratiis beneficialibus ſuper vacantibus nulla detur *clauſula, generalem reſervationem importans*, niſi ex primo vacationis modo, inibi diſpoſitive narrato, aliqua talis reſervatio elici poſſit expreſſe Sed alias etiam per ſimplicem ſignaturam quamcunque veniant omnes modi vacationum & per Conſtitutionem *Execrabilis*, nec non clauſulæ devolutionis & ſpecialis reſervationis, ac de lite inter alios pendente, ſi petantur, collitigantes tamen ac etiam alii petentes, ſcil. neuter in ſingulis eorum petitionibus ſuper litigioſis beneficiis quibuslibet, de lite, cui ſe ingerere contendunt, ſufficienter faciat mentionem Aliàs literæ ſuper petitionibus ipſis cum hujusmodi expreſſione litis non expediantur quocunque modo Una vero reſervationum ex hujusmodi primo vacationis modo, ut præmittitur, elicita, reliquæ petitæ generalium reſervationum clauſulæ concedantur

Item voluit & ordinavit, quod ex quibuscunque petitionibus, ſuper novis proviſionibus, per *conceſſum* pro tempore ſignandum, nulla detur *clauſula, generali reſervatione, etiam in præſenti diſponitur*, aut aliis vacationum modis expreſſam quomodolibet comprehendens Niſi per Dominum Vice-Cancellarium data reperiatur ap-

posita singulis petitionibus ante dictis

Item voluit & ordinavit, quod super beneficiis *de jure patronatus Laicorum* quibuslibet, qualitercunque & ubicunque pro tempore vacantibus, literæ Apostolicæ, nisi in eis, quod illa tanto tempore vacarunt, quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta Concilii est legitime devoluta, vel quod ipsorum patronorum ad id accedat assensus, expresse ponatur, *nullatenus concedantur*, nisi ipse Dominus noster signaret, etiamsi de jure patronatus Laicorum existat

Item voluit & ordinavit, quod si in aliqua supplicatione petatur beneficium, *per obitum* vel alio modo vacandi in Cancellaria Apostolica exprimendum, nequaquam super illa, nisi petens alicui per eum, prius habito colorato titulo, immitteretur, literæ expediantur, sed omni prorsus careant effectu

Officia, quibus præsentes fungi tenentur Prælati

Item voluit & ordinavit, quod in literis provisionum Ecclesiarum titularium ponatur *clausula, quod ad ipsas promoti in eis residere teneantur*, nec possint sine speciali indultu à Papa Pontificalia extra suas civitates & diœceses exercere Nec expediantur literæ, nisi prius de assignatione provisionis annuæ eis aliunde factæ usque ad summam ducentorum florenorum auri de camera doceatur

Item, quod si in aliqua supplicatione de beneficio vacante aut certo modo vacaturo petatur *data anterior*, nullatenus ipsa veniat, quodque literæ super petitionibus, in quibus data non est apposita, non expediantur, nisi sub data diei, qua in Cancellaria ponentur

Beneficium ad nutum revocabile

Item voluit & ordinavit, quod si aliqui Religiosi petant aliquod *beneficium ad nutum revocabile*, cum *clausula*, quod exinde pro solo nutu Abbatis vel Superiorum non possit amoveri, literæ quoad ipsam clausulam nullatenus expediantur, nisi idem Dominus noster ponat signaturam, quod non possint amoveri, vel ad partem clausulam ipsam concedat

DE DISPENSATIONIBUS

De dispensationibus Papalibus in officiis sacris impetrandis

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam petentibus sibi qualitercunque *de beneficiis Ecclesiasticis* etiam *cum dispensatione* provideri, *dispensatio* nulla detur, nisi per ipsam signaturam expresse concessa appareat, vel, nisi talis fuerit gratia, quæ totaliter actum hujusmodi dispensationis concerneret, vel sine illa de aliquo operari non posset

Super defectu natalium

Item voluit & ordinavit, quod petentibus, secum *super defectu natalium*, quem patiuntur, dispensari, si in aliqua sint licita facultate *graduati* vel *magni nobiles*, dentur per simplicem signaturam *quatuor*, & addito, *ut petitur*, ultra petita, etiamsi canonicatus & præbendæ, dignitates etiam majores in cathedralibus, etiam metropolitanis, seu principales in collegiatis Ecclesiis fuerint Aliis autem dentur per simplicem signaturam *duo*, & per *fiat*, *ut petitur*, si tot petantur, beneficia Ecclesiastica quæcunque, dummodo canonicatus & præbendæ in cathedralibus Ecclesiis, aut dignitates non existant Circa *spurios* tamen & *expositos* ac consimiles consulatur idem Dominus noster, vel Vice-Cancellarius, ut major in illis *restrictio* servetur *Clausula non faciendæ mentionis de defectu*, non veniat, nisi seorsim concedatur

De spuriis & expositis

De dispensatione super incompatibilia

Item voluit & ordinavit, quod petentibus, secum *super obtinendis incompatibilibus dispensari, si in Theologia aut Jure Canonico vel Civili Doctores, vel cum rigore examinis Licentiati, seu magni nobiles* fuerint, per simplicem siguaturam annus, & per *fiat*, *ut petitur*, biennium etiam, ad duo dumtaxat ex hujusmodi incompatibilibus Dummodo tamen illa in cathedralibus majores post Pontificales, vel collegiatis Ecclesiis principales dignitates, seu parochiales Ecclesiæ, insimul, aut tales mixtim non fuerint, & cum potestate permutandi, si petatur. Poterit tamen Vice Cancellarius, vel ejus Locumtenens pro tempore, circa personas alias in licita facultate quacunque,

cunque, etiam *minus graduatas*, ſuperiorem reſtrictionem de hujuſmodi dignitatibus ac parochialibus Eccleſiis, per tales alios, ut præmittitur, inſimul retinendis, moderare, perſonarum earundem, nec non locorum penſata qualitate

DE BENEFICIIS PARVIS

De diſpenſatione ſuper ætate in ſacris officiis impetrandis

Item voluit & ordinavit, quod pro nullo, niſi ſaltem *XXII ſuæ ætatis annum* attingat, expediantur literæ, quod beneficium quodcunque *cum curæ*, vel etiam pro *minori*, *XVII annorum* complete, quod dignitatem vel perſonatum, etiam *ſine cura*, valeat obtinere

De diſpenſatione ſuper ordinibus ſacris

Item voluit & ordinavit, quod ſecum diſpenſari petentibus, ut ratione *Eccleſiaſticorum beneficiorum*, *curatorum*, aut aliàs ex privilegio, ſtatuto, vel conſuetudine *ſacros ordines requirentium*, ad ordines, quos hujuſmodi beneficia requirunt, vel aliquem ex illis, ſe non teneantur facere promoveri, ſi *in Romana Curia vel generali ſtudio reſidere* voluerint, per ſignaturam ſimplicem detur quinquennium, & addito, *ut petitur ſeptennium* Alibi verò reſidendo, ex quacunque ſignatura quinquennium dumtaxat concedatur. Hoc tamen ſemper adjuncto, quod ſaltem infra annum, à tempore datæ diſpenſationis hujuſmodi, *in ſubdiaconos ſint promoti.*

De diſpenſatione ſuper ſucceſſione in officio ſacro paterno

Item voluit & ordinavit, quod de cetero etiam per ſignaturam quamcunque nulli, cujusvis dignitatis, gradus, conditionis exiſtat, ut *ſuo genitori in beneficiis immediate ſuccedere*, vel in Eccleſiis, in quibus ipſe genitor beneficiatus exſtitit, beneficia obtinere valeat, literæ quomodolibet concedantur.

DE FRUCTIBUS PERCIPIENDIS

De fructibus beneficiorum ſacrorum in abſentia percipiendis.

Item voluit & ordinavit, quod petentibus *ſibi de ſuorum beneficiorum fructibus in abſentia reſponderi*, *ſi in Curia Romana vel in ſtudio generali*, per ſignaturam quamcunque quinquennium, & addito, ut petitur, ſeptennium, in altero verò beneficiorum ſuorum reſidere volenti, triennium dumtaxat concedatur

DE INDULGENTIIS.

De indulgentiis.

Item voluit & ordinavit Dominus noſter, quod *indulgentiæ* per eum deinceps concedendæ, ſive per *fiat* concedentur, ſive per *conceſſum viſitantibus* videlicet Eccleſias vel pia loca, ſeu illis eleemoſynas etiam *ad fabricam* vel aliàs, &c porrigentibus, durent dumtaxat *per decem annos* Et dentur ſolùm feſtivitates ſequentes Videlicet ſeptem Domini noſtri, & quatuor beatæ Mariæ, Joannis Baptiſtæ, Sanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, celebritas omnium Sanctorum, nec non Sanctorum, ſub quorum vocabulo Eccleſiæ ſive loca hujuſmodi ſunt fundata, in dedicatione earundem Eccleſiarum & locorum, ac etiam octavis dictarum feſtivitatum octavas habentium Et ponatur *clauſula*, *volumus, quod ſi alias* &c Si tempus indulgentiarum adhuc duret, voluit, quod ſi aliqua *indulgentia pro una tantum die anni* petita fuerit, non apponantur feſta prædicta, ipſaque indulgentia in perpetuum duret

Ad decem annos.

Ad unum diem anni

Pro Eccleſiis hoſpitalibus

Item voluit & ordinavit, quod ſi aliquæ *indulgentiæ pro Eccleſiis hoſpitalibus* aut piis locis, ad inſtar indulgentiarum aliis Eccleſis vel aliis locis conceſſarum petantur, ſi non plene ſpecificatæ fuerint, literæ non expediantur ſuper illis

Item voluit & ordinavit, quod in literis Apoſtolicis ſuper indulgentiis, per ipſum deinceps concedendis perſonis viſitantibus Eccleſias, ſeu alia loca pia, vel *ad* eorum reparationem ſeu *fabricam marus porrigentibus adjutrices*, ſeu inibi pias eleemoſynas erogantibus, ſi ſupplicatio ſignata fuerit per *fiat*, ſi Eccleſia Cathedralis, vel inſignis collegiata Eccleſia Cathedralis, vel inſignis collegiata Eccleſia aut ſelenne monaſterium fuerit, *tres*, aliquando *duo anni*, & totidem *quadragenæ* Et ſi per *fiat*, *ut petitur*, pro cathedrali aut collegiata Eccleſia aut mo-

monaſterio hujuſmodi, *quatuor*, aliquando *tres anni* & totidem *quadragenæ*, licet plures petantur, per ſingulas vero *octavarum* feſtivitatum conſuetarum, & pro capellis verò tantummodo C dies apponantur

De indulgentiis a Cardinalibus indultis

Item voluit & ordinavit, quod deinceps aliquæ literæ *ſuper conceſſione indulgentiarum* hujuſmodi, aut etiam *à pœna & culpa*, pro quibuſcunque perſonis, *ſub ſigillis Cardinalium* ſeu alterius cujuſcunque non expediantur. Quod ſi ſecus fiat, eo ipſo ſint *nulla* Et in literis Apoſtolicis ſuper illis conficiendis ponatur *clauſula jejunii*

DE DIVERSIS FORMIS

Civiles miniſtri Principum, quibus beneficia ſacra per Papam impertienda, ſint non titulares, ſed vere officiis functi.

Item voluit & ordinavit, quod omnes & ſingulæ beneficiales gratiæ quorumcunque, qui *Conſiliarii*, *Secretarii*, aut *familiares ac officiarii Cardinalium*, *Regum*, *Ducum*, *Comitum*, *Principum* ſeu aliorum quorumcunque, videlicet in petitionibus illis, pro tempore porrectis aſſeruntur, niſi *realiter* tempore datæ petitionum hujuſmodi & antea *per duos menſes integros tales exſtiterint*, nullius ſint roboris vel momenti · Et in literis, ſuper hujuſmodi petitionibus conficiendis, *de menſibus eiſdem*, ut præmittitur, mentio habeatur expreſſa

Cardinalium beneficia reſtringuntur

Item voluit & ordinavit, quod nullus ex Dominis Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, vigore cujuſcunque gratiæ expectativæ, etiam motu proprio, & ſub quacunque forma vel expreſſione verborum conceſſæ hactenus, vel imposterum concedendæ, poſſit aliquam dignitatem in cathedrali poſt pontificalem majorem, vel in collegiata Eccleſia principalem ſeu parochialem Eccleſiam vel prioratum, ſeu aliam dignitatem conventualem, vel præceptoriam generalem, vel officium clauſtrale, ſeu etiam quodcunque aliud, cujus fructuum valor ad ſummam LXX librarum Turonenſium parvorum, vel alterius æquivalentis monetæ importatis non aſcendat, beneficium Eccleſiaſticum acceptare, ſeu ſibi de illo vel alio facere provideri, Ipſæque *acceptatio & proviſio*, ſi fiant, nullius ſint momenti

De modo beneficium Eccleſiaſticum occupandi & publicandi

Item voluit & ordinavit, quod quicunque vigore gratiarum expectativarum acceptaverit quæcunque beneficia Eccleſiaſtica, ſecularia vel regularia, cum cura vel ſine cura, etiamſi canonicatus & præbendæ ac dignitates, perſonatus vel officia ſeu adminiſtrationes fuerint, teneantur & debeant *infra unius menſis ſpatium*, à tempore hujuſmodi acceptationis computandum, *de* hujuſmodi *beneficiis* per eos *acceptatis*, ut præfertur, ſibi *per ſuos executores* vel ſubſecutores *facere provideri* Alioquin lapſo dicto menſe, hujuſmodi acceptationes per eos factæ, & quæcunque inde ſecuta, quoad numerum & qualitatem beneficiorum, quæ acceptationes concernerent, vel concernere poſſent, eo ipſo ſint caſſa & irrita, nulliuſque roboris vel momenti Et quod infra tres menſes ex tunc immediatè ſequentes teneatur hujuſmodi acceptationes & proviſiones in *loco beneficii publicare*, alias gratia & acceptatio & proviſio hujuſmodi ſit nulla

Item voluit & ordinavit, quod ſi ipſe faceret gratiam de beneficio ſine cura, vel de canonicatu, ſub expectatione præbendæ alicujus Eccleſiæ, alicui conſtituto *in nono vel decimo anno ſuæ ætatis*, *anno tacito*, de hujuſmodi ætate gratia ipſa ſit nulla Et idem in vacantibus vel certo modo vacaturis

Item voluit & ordinavit, quod in literis ſuper *confirmatione* cujuſcunque *unionis*, *compoſitionis*, *tranſactionis* vel alterius *contractus*, *clauſula*, *ſupplens defectum*, ſi quis in eo continetur, nullatenus concedatur, *niſi ipſi defectus eſſent in petitione ſpecialiter expreſſi*, vel illa per *fiat*, *ut petitur*, fuerit ſignata

Poſt ſchiſma in Concilio Conſtant. compoſitum remanſere in Eccleſia aliqui pravi mores

Item, cum, execrabili potiſſime alias in Dei Eccleſia extirpato ſchiſmate, pluribus, *ſolius præſidentis oculo conquieſcente*, ordine turbato relictis, nonnulli *clerici* & Eccleſiaſticæ perſonæ, *ſeculares & regulares*, etiam *mendicantium* & aliorum *ordinum diverſorum*, *ſuperſtitioſitatis & ambitionis velamine*

Clerici olim multi ambitiosi Ars pristina Cleri, superiorum imperium excutiendi. Singularis character Capellani Apostolicæ Sedis

mine devecti, pro suorum ordinariorum ac superiorum victima, tamen potiori calcanda ac *subterfugienda obedientia*, *in Sedis Apostolicæ Capellanos* recipi, ac super hujusmodi literis ejusdem Sedis Camerarii processus, diversas sententias, censuras Ecclesiasticas, atque pœnas continentes, fieri procurarunt: Propterea ab eorundem superiorum ac ordinariorum jurisdictione prætendentes penitus se exemptos, Unde rerum experientia attestante magistra, *licentiæ laxato freno*, nonnulla per illorum aliquos commissa *excessus & crimina præteriere detestabiliter impunita* Idem Dominus noster, super his providere intendens, voluit & ordinavit, atque decrevit, quod tales recepti hactenus, & in antea, *importunitate* forsitan *impellente*, per eum suis literis, etiam desuper decernendis processibus, in *similes Capellanos* recipiendi, nisi *Magistri & Baccalaurei formati in Theologia*, *sive Doctores & Licentiati in Jure Canonico vel Civili* fuerint, *adversus quos*, *virtutem redimentibus studiis*, *similis ambitionis suspicio non respondet*, prætextu literarum & receptionis earundem, ab hujusmodi jurisdictione superiorum & aliorum ordinariorum præfatorum nullatenus censeantur exemti, sed libere per illos juxta sanctiones canonicas corrigi possint & debeant, perinde in omnibus & per omnia, acsi literæ & processus hujusmodi, quorum etiam in hoc vigorem & subsistentiam protinus ademit, nullatenus emanassent

De Doctis est præjudicium virtutis

De Capellanatu Apostolicæ Sedis

Item voluit & ordinavit, quod gratiæ de *Capellanatu Apostolicæ Sedis*, quibuscunque personis concedendæ, nisi constet, seu constare possit de earumdem personarum expresso consensu, nullius existant roboris vel momenti

De expediendis literis Apostolicis

Item, quod in quibuscunque literis super gratiis beneficialibus in bulla per unum ex Lectoribus scribatur, *in plica literæ* post taxam, dies *mensis* per *Calendas*, *Nonas vel Idus*, & deinde *in registro* scribatur dies, mensis & annus modo consimili. Et hujusmodi literæ de registro tradantur parti. Et quod super hoc Lectores & Registratores, & eorum Clerici, *præstent in manibus Vice-Cancellarii juramentum* Et quod hujusmodi scripturæ stetur, & plena fides adhibeatur in judicio, in Romana Curia & extra

Item voluit & ordinavit, quod nullus vigore gratiæ expectativæ, ab ipso impetratæ vel impetrandæ, possit acceptare beneficia, dispositioni suæ vel Sedi Apostolicæ quomodolibet reservata, *etiamsi expectans habeat clausulam in genere vel in specie*, *quod beneficia hujusmodi acceptare possit*, & de illis facere provideri, aut quid simile in effectu

De expectativis super hospitalibus, Xenodochiis

Item voluit & ordinavit, quod *literæ expectativæ super hospitalibus*, *leprosoriis*, *Xenedochiis*, & aliis *piis locis*, quæ pro hospitalitate tenenda sunt fundata, de cetero nullatenus expediantur, nisi talia sint, quæ suâ fundatione consueverunt in titulum perpetui beneficii Ecclesiastici signari

De resignationibus beneficiorum sacrorum.

Item voluit & ordinavit, quascunque *renunciationes*, *resignationes*, *cessiones & dimissiones*, de cetero fiendas per quoscunque, quos ad aliquam prælatu ram promoveri vel assumi contigerit, de beneficiis quibuscunque Ecclesiasticis, secularibus & regularibus, curatis & non curatis, etiamsi canonicatus & præbendæ, dignitates, personatus & officia, aut alia quæcunque & qualiacunque existant, sive simpliciter seu ex causa permutationis, seu quavis alia, in Romana Curia vel extra, in quorumcunque manibus, vel alias quovis modo inter ultimam vacationem prælaturæ hujusmodi & diem promotionis seu assumtionis suæ ad eandem, cum omnibus secutis & sequendis, exinde fore *nullas*, *invalidas & inefficaces*, nulla, invalida & inefficacia, & nullius roboris vel momenti, & pro infectis haberi

De resignatione in morbo.

Item, *si quis in infirmitate* constitutus *resignaverit* aliquod beneficium, ubicunque, etiam in Romana Curia sive extra, causa permutationis sive simpliciter, postea *infra XX dies de illa infirmitate decesserit*, talis resignatio non valeat, & sit omnino irrita, cum secutis ex eadem Et *tale beneficium censeatur vacare per obitum ipsius resignantis*

Fraudes fugiendæ Con-

Item, ut in habendis beneficiis Ecclesiasticis *fraudes evitentur*, servetur *con-*

Scientia pura servanda Ambitio vitanda.

conscientiæ puritas, & ambitionis via ambitiosa præcludatur

Item Dominus noster declaravit, statuit, voluit & ordinavit, quod quæcunque gratiæ, de quibusvis beneficiis, etiam secularibus & regularibus, cum cura vel sine cura, *vacantibus*, tanquam *per obitum*, quibusvis personis deinceps sub quacunque data faciendæ, nisi tempore datæ gratiarum hujusmodi, *notitia vacationum* expositarum in gratiis ipsis, de locis apud quæ tunc vacaverint, ad dicti *Domini* nostri verosimiliter *potuerit devenire notitiam*, & quæcunque insecuta, nullius existant roboris vel momenti

De unionibus ac incorporationibus Ecclesiarum.

Item voluit, mandavit & ordinavit, quod de cetero quibuscunque impetrantibus aliqua *beneficia Ecclesiastica uniri vel incorporari* cathedralibus vel collegiatis Ecclesiis seu Monasteriis aut mensis Episcopalibus seu Abbatialibus, aut quibuscunque aliis beneficiis, tales impetrantes *teneantur exprimere verum valorem*, secundum communem æstimationem tàm *beneficii* sic *uniendi*, quàm etiam Ecclesiæ, Monasterii aut mensæ, seu alterius beneficii, cui *unio* ipsa fieri debeat Alioquin hujusmodi veniens non valeat, & literæ super eis non expediantur Et in talibus unionibus semper fiat *commissio* ad partes, & *oneretur conscientia illorum, quibus committeretur* Et idem voluit observari, quando impetratur *confirmatio unionis jam factæ*

Forum Ecclesiasticum & Civile non confundendum

Item, cum Clerici & Ecclesiasticæ personæ, suas *causas & querelas*, in his videlicet, quæ *de jure & consuetudine ad forum spectant Ecclesiasticum*, eo temere derelicto, secularibus judiciis submittere, seu partes sibi adversis ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præsumant, gravibus proinde pœnis, tàm spiritualibus, quàm temporalibus, etiam jure disponente alligentur, quod tamen eorum plerique non sine propriæ salutis periculo dare videntur sæpius in contemtum Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod, quicunque ex Clericis seu personis eisdem de cetero talis præsumtionis reus exstiterit, nisi de hoc in quibuscunque concessionibus & gratiis, per eum ab ipso Domino nostro impetrandis, adeò specialem & expressam mentionem faciat, quod etiam sibi super hoc opportune providere valeat, quod sine cautela salutis eo ipso omni commodo careat eorumdem, ipsæmet concessiones, dispensationes & gratiæ totaliter inefficaces, nullius roboris vel momenti existant, & nihilominus pœnæ canonum contra tales locum habeant, & etiam declarentur

Lites cum Cardinalibus & Romanæ Curiæ Ministris, non nisi in Curia Romana esse componendas.

Item, ne de cetero Domini Cardinales aut personæ, apud Sedem Apostolicam, Romanam videlicet Curiam, aut Cardinales eosdem, familiaritatem, officium vel incolatum habentes, ab aliis, ut quandoque contingit, occasione vel prætextu beneficialium litium, distrahantur. Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod omnes & singulæ causæ beneficiales, contra quoscunque ex Cardinalibus seu personis eisdem, aut per eos quibuslibet personis de cetero movendæ, etiam si de sua natura ad dictam Curiam legitime devolutæ, seu in ea tractandæ non fuerint, *apud Sedem Apostolicam* prædictam *dumtaxat*, apud quam competentia quoad id solum pateat eisdem, *tractari, ventilari, & finiri debeant*, nec in illis aliquis ex Cardinalibus, vel ex personis eisdem alibi conveniri possit invitus: Quod si forsan aliquos processus in contrarium fieri contingat, ipsi cum omnibus secutis irriti prorsus habeantur & inanes, non obstantibus privilegiis & indulgentiis Apostolicis, ac aliis contrariis quibuscunque

DE JUSTITIA.

Appellantes a sententia in Romana Curia lata, procuratorium suum probent.

Item voluit & mandavit, quod *appellans* quicunque *procuratorio nomine à quavis sententia in Romana Curia pro tempore lata*, se in exhibitione mandati sufficienter super hoc, de quo se docere proponit, Judici approbet Aliàs si jus hujusmodi faciendi infrà tempus sibi per ipsum Judicem super hoc statuendum defecerit, quamvis ille qui pro hujusmodi appellatione interposità exstiterit, postmodum approbaret ean-

eandem, nisi de convictis personis sit, vel alias legitimam excusationem allegaret, per eundem Judicem falsi Procuratoris pœna percellatur, vel à procurationis officio in Romana Curia perpetuo, vel ad aliquod tempus longum, sicuti ipsi Judici videbitur, repellatur, seu in XX vel citra, non cum X descendendo, florenorum auri summâ, parte unâ in Capellaniam Auditoris palatii Apostolici, & aliâ medietate in pauperum usus convertendâ, multetur, nullo sibi super hoc appellationis diffugio quomodolibet profuturo

Item voluit, & mandavit, quod nullus Judex ubilibet constitutus in causis & litibus, etiam per appellationem pendentibus indecisis, ad instantiam cujusvis, proprio aut procuratorio nomine, etiam juris ad jus in beneficio quocunque, si & postquam hujusmodi jus ex persona collitigantis qualitercunque vacaverit, se *surrogari* petentis, ad hujusmodi faciendam *surrogationem* quomodolibet procedat, nisi pro parte surrogandi auctoritate, saltem de aliquo colorato & verosimiliter per eum prius habito titulo fides præstetur legitima, aut quod talem causam non malitiosè vel fraudulenter, sed purâ & bonâ conscientiâ instituit Super hoc ipsi *Judici*, verosimilibus spondentibus conjecturis, *corporale præstetur juramentum* Quidquid autem secus factum exstiterit, cum insecutis quibuslibet, nullius existat firmitatis

De surrogationibus

Item voluit & ordinavit, quod deinceps *causæ* quæcunque *Auditorum causarum palatii Apostolici* vel eorum *Notariorum*, nequeant eorum inimicis adversariis, alicui ex Auditoribus dicti palatii, vel eorum loca tenenti committi, alioquin processus in contrarium habiti nullâ subsistant firmitate

Item voluit & ordinavit, quod, si aliqui *debitores* ratione debitorum *se submiserint* districtui seu *coercitioni Cameræ Apostolicæ temporalis Avinionensis* & aliarum Curiarum Romanæ Curiæ, & Avinionensis Civitatis, ad conficiendum debita hujusmodi coram Auditore & Judicibus earumdem Curiarum, certos procuratores constituerint, quod si debitores ipsi in dicta Romana Curia fuerint præsentis, & eis non vocatis, iidem procuratores debita hujusmodi confiterentur coram eisdem Auditoribus & Judicibus, confessiones hujusmodi nullius sint roboris vel momenti.

Item voluit & ordinavit, quod *nullus Judex* ordinarius vel delegatus, quâcunque auctoritate fungatur, *possit aliquem de Auditoribus*, præsentibus & futuris, *in Romana Curia* commorantibus, *suspendere* vel *excommunicare* quâcunque ratione vel causâ, etiamsi voluntarie se submiserint, excepto Camerario, qui possit contra eum vel eos, si & quando ei videbitur, Ecclesiasticam exercere censuram

Item statuit, voluit & ordinavit, quod de cetero nulli ad *officium Notariatus audientiæ causarum*, seu etiam *Curiæ cameræ Apostolicæ* admittantur, nisi primitus *per diligentem examinationem Vice-Cancellarii vel ejus Commissarii* ad illud idonei reperti fuerint, & qui etiam saltem XXV annum suæ ætatis teneant: Quod omnes *Notarii Audientiæ & Curiæ cameræ* prædictarum, præsentes & futuri, *per se ipsos hujusmodi sua officia exerceant*, alioquin illis omnino careant, nec deinceps per suos Auditores admittantur Quodque nullus ex prædictis ipsum Notariatus officium in Audientia causarum & Curia cameræ Apostolicæ hujusmodi insimul valeat exercere

Nova Constitutio Martini V de beneficiis incompatibilibus, Anno 1417 d. 11 Dec Constantiæ facta.

Sanctissimus in Christo Pater & Dominus noster, DOMINUS MARTINUS, divinâ providentiâ PAPA QUINTUS, *die XI mensis Decembris*, Pontificatus sui anno primo, voluit & ordinavit, quod omnes & singuli, cum quibus hactenus per Sedem Apostolicam, seu ejus auctoritate, *super pluribus incompatibilibus beneficiis Ecclesiasticis*, etiam in vicem perpetuo vel ad tempora obtinendis, *dispensatum* exstitit, & quæ jam ab eo obtinuerint, vel imposterum obtinebunt, quascunque gratias de beneficiis Ecclesiasticis vacantibus, vel certo modo vacaturis, si *in Theologia Magistri vel Baccalaurei formati, aut in Jure Canonico vel Civili Doctores, seu cum rigore examinis Licentiati, vel ex utroque parente nobiles* existant,

ıſtant, ılla, quæ *ultra duo* Si verò *alıter* ın eıſdem ſtudiıs *graduatı*, aut *ın Medıcına*, vel *ın Artıbus Magıſtrı* fuerınt, ılla, quæ *ultra unum*, habeant vel habent *ıncompatıbılıa*, ınfrà annum à tempore poſſeſſionis pacificæ beneficiorum, eis ex gratiis eiſdem competentium, ſimpliciter, vel ex cauſa permutationis pro aliis compatibilibus. *Ceterı* verò *graduatı* vel *ıgnobıles* quicunque, incompatibilia, unicum dumtaxat incompatibile tranſcendentia, in eventum ſimilis aſſecutionis realiter & omnino dimittere teneantur, diſpenſationibus prædictis in contrarium minime profuturis *Famılıarıbus* tamen ipſius Domini noſtri, & *Officialibus* dictæ *Sedis*, actu & continuè ſuis officiis inſiſtentibus, *nepotıbus* Dominorum Cardinalium, magnorum Baronum, & ſupra, filiis & nepotibus, dumtaxat exceptis

De pluralitate beneficiorum.

Item voluit, quod circa gratias beneficiales per eum factas & fiendas talis moderatio *circa pluralıtatem* vel exceſſum *beneficıorum* obtentorum vel obtinendorum ſervetur, quod *Magiſtrı & Baccalaurei formatı*, *Doctores ac Lıcentıatı*, nec non *nobıles* præfati, ultra CCCC. Ceteri verò *alıter*, ut ſuprà, *graduatı*, ultra CCL Nec non ſimplices, ſeu *non graduatı vel ıgnobıles* prædicti ultra C libras Turonenſium parvorum, aut alterius æquivalentis monetæ, tàm in obtentis, quàm in quibuſcunque ex gratiis eiſdem conſequendis beneficiis, nullatenùs valeant retinere, etiam expeditione literarum, ut reliqua omnia, dimittenda Dumtaxat exceptis *famılıarıbus & officialibus* Domini noſtri *Papæ*, actu & continuò ſuis officiis inſiſtentibus, Dominorumque *Cardınalıum nepotıbus*, qui ſub hac ordinatione nullatenùs includantur

Item voluit & ordinavit idem Dominus noſter, quod, ubi *pro perſonis diverſis*, ſuper aliquo beneficio Eccleſiaſtico vacante aut certo modo vacaturo, *ſub ejuſdem dıeı data*, diverſæ per eum, ſive de ſuo mandato, conceſſiones aut gratiæ factæ appareant, is, cui gratia *proprıo motu* facta fuerit, reliquis omnibus, ſub *ſımılı motu non habentıbus* Si verò per aliam ſignationem literæ fuerint, tunc *graduatus non graduato* Et inter graduatos *magıs graduatus* Profeſſor [fortè *poſſeſſor*] quoque, ſaltem collegiato titulo, non tamen ſpoliator, aut inſtitutus per eum, qui potuit ſcire eum non debere inſtruere, ſive cauſam poſſidendi conferre, *non poſſeſſorı* Et contrariis qualitatibus ſeu aliis, ceteris paribus Præſens *venturo* ab ea *abſentı* ac *orıundus* civitatis & diœceſeos, in qua hujuſmodi beneficium conſiſtat, alteri *non orıundo* Et *nullum habens beneficium*, *habentı*, In dicti beneficii aſſecutione *præferatur*, niſi ſuper hoc idem Dominus noſter ſpecialius duxerit ordinandum.

Item ut *calumnıatores execrabıles*, quibus per *abuſus Romanæ Curıæ* datum alimentum, ne contagione ſerpente ſeges caleſcat infecta, *pœnarum* etiam dignis coemptis *aculeis*, motus improbi exactivis, *reprımantur*, Præfatus Dominus noſter ipſius Curiæ gloriam obfuſcantes, Zizaniæ ſatores, eliminare contendit Omnes & ſingulos, qui *alıcujus nomınıs fıgmento* ſupplicationem ſive petitionem quamcunque, gratiam, vel juſtitiam continentem, *ſurrıpere*, aut quo minùs illa in lucem prodeat, curſui deſtinato debito quanquam ſupplicanti eam ut antea *ſubtrahere* præſumſerit, *excommunıcatıonıs ſententiæ*, & ſi contra eos ſuper hoc inſtituto judicio reperti legitime exſtiterint diverſa beneficia Eccleſiaſtica obtinere, cujuslibet illorum, quæ ultimo aſſecuti fuere, *prıvatıonıs*, non beneficiatos verò *ınhabılıtatıonıs* ad quæcunque Eccleſiaſtica beneficia impoſterum obtinenda, *pœnæ ſubjıcıendo* Nihilominùs emergentium forſitan aliàs ſcandalorum ſupprimendis præcipitiis, nudo pacis fomento *carceris acrımonıs* unius menſis ſpatio abſque ſpe veniæ quantò citius *mancıpando* &c.

GER-

GERMANICÆ NATIONIS & MARTINI V. PAPÆ CONCORDATA

Quoad Ecclesiastici regiminis emendationem,

In Concilio Constantiensi A 1418. *adornata.*

Ex antiquissimis Codicibus MSCtis.

Cæsareis Vindonensibus ac Ducalibus Brunsvicensibus

Apud Vonder Hardt, T I. p. 1055.

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Ex MSCto Cæsareo Vindobonensi.

Concordata hæc in Concilio in Cancellariam Papalem relata d 15 April A 1418.

EGo JOANNES, EPISCOPUS OSTIENSIS, *Romanæ Ecclesiæ CARDINALIS & VICE-CANCELLARIUS*, infrascripta Constitutiones & Statuta *transvidi in Cancellaria* de mandato Domini nostri MARTINI PAPÆ V *die quinta decima mensis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini nostri Papæ anno primo Et *in libro Cancellariæ feci scribi* de eodem mandato Et juxta ejusdem Domini nostri mandatum sic observari ubique mandavi Et mihi extrahi ea feci & mandavi per Notarium subscriptum, & *in hanc publicam & authenticam formam* redigi, inserendo ea de verbo ad verbum, prout in quaternis seu *libris* dictæ *Cancellariæ* originaliter conscripta existunt Ut in quocunque judicio & extra, tam in Curia Romana, quam extra, fidem plenariam faciant, illisque stari debeat incommutabiliter, sicut propriis originalibus Voluit insuper, mandavit, statuit & ordinavit idem Dominus noster Papa, quod omnia & singula hic subscripta firmiter & immobiliter observentur In quorum omnium *testimonium* sigillum meum cum Notarii publici infrascripti subscriptione apponi feci & mandavi

Ex libris Cancellariæ fuerunt sæpius excerpta & Germanis communicata

ALIA PRÆFATIO ac TESTIMONIUM Ejusdem JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Ex MSCto Ducali Brunſvicenſi

UNiverſis & ſingulis JOANNES, divina miſeratione EPISCOPUS OSTIENSIS, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præſentibus fidem indubiam adhibere

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, ea, quæ majorum conſultiſſima providentia in ſubditorum gratiam & commoda geruntur, ſcripturæ teſtimonio redigere. Dignum per conſequens & rationi conſentaneum, ut adeo nota ſit eorum veritas, quod inde nec deſit pacificis oportuna proviſio, nec usquam perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facultas relinquatur

Cum itaque nuper inter Sanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum noſtrum, Dominum Martinum divina providentia Papam V. & Reverendiſſimos Patres Prælatos nec non egregios & circumſpectos viros, Ambaſiatores, Procuratores, Doctores, & Magiſtros, ceterosque, VENERABILEM NATIONEM GERMANICAM in Generali Conſtantienſi Concilio repræſentantes & facientes, nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte ſponte ſuſcepta: Nec non de dicti Domini noſtri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & Ordinationes ſolent conſcribi ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad noſtrum ſpectat officium, *die quinta decima menſis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini noſtri Papæ anno primo, *conſcripta* fuerunt, ac de ſimili mandato in Audientia contradictarum *die ſecunda Menſis Maii*, anno quo ſupra, *lecta & publicata* Addito, quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quisque ſibi teſtimonium ſumere valeat, in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorundem: Nos ad N. inſtantiam, *Capitula* hujusmodi, ſicut perfertur, *Concordata* & ſponte ſuſcepta, ex integro libro prædicto de verbo ad verbum fideliter conſcribi & præſentibus annotari fecimus. Quorum tenor ſequitur in hunc modum

CAP

CAP. I

De numero & qualitate Cardinalium, & eorum creatione.

Moderatum esse debere Cardinalium numerum

STatuimus, ut deinceps *numerus Cardinalium* Sanctæ Romanæ Ecclesiæ adeo sit *moderatus*, quod non sit gravis Ecclesiæ.

Ex omnibus Nationibus seligendi

Qui *de omnibus partibus Christianitatis* proportionaliter, quantum fieri poterit, assumantur Ut notitia causarum & negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, &

Æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis

æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis observetur.

Sint XXIV.

Sic tamen, quod *numerum* XXIV. non excedant.

Nisi pro honore Nationum, quæ Cardinalem non habent, unus vel duo pro semel de consilio & assensu Cardinalium assumendi viderentur

Sint eruditi, probi & prudentes.

Sint autem *viri in scientia, moribus & rerum experientia excellentes*, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili

Aliqui ex Magnatum domibus

Præter admodum paucos, qui *de stirpe Regia* vel *Ducali* aut *magni Principis* oriundi existant In quibus competens literatura sufficiat.

Non fratres, aut nepotes ex fratre vel sorore, alicujus Cardinalis viventis

Nec de uno Ordine Mendicantium ultra unum

Non corpore vitiati, nec alicujus criminis vel infamiæ nota respersi.

Cardinalium electio quo pacto instituenda.

Nec fiat eorum *electio per auricularia vota* solummodo Sed etiam cum consilio Cardinalium collegialiter Sicut in promotione Episcoporum fieri consuevit.

Qui modus etiam observetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Episcopum assumetur.

CAP. II.

De provisione Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, Dignitatum, & aliorum beneficiorum.

Reservationes quæ Pontifici sint concessæ

SAnctissimus Dominus noster *Papa, Martinus Quintus*, super provisionibus Ecclesiarum, Monasteriorum & beneficiorum quorumcunque, *utetur reservationibus juris scripti*, & Constitutionis, *Execrabilis & Ad regimen*, modificatæ ut sequitur:

Tota Constitutio restricta ad quinquennium.

Ad regimen Ecclesiæ generalis quanquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina & alia beneficia Ecclesiastica, juxta divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum, viri assumantur idonei, *qui* præsint & prosint *committendis eis Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis prælibatis*

Præmissorum itaque consideratione inducti, & suadentibus nobis aliis rationabilibus causis, nonnullorum Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archi-Episcopales, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus & officia, nec non Canonicatus & Præbendas, & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura, vel sine cura, secularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, apud Sedem Apostolicam quocunque modo vacantia *vel imposterum* vacatura *Nec non per depositionem, vel privationem seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, & in antea faciendas, ubilibet. Nec non, ad quæ aliqui in concordia seu discordia electi, vel postulati*

lati fuerint, quorum electio cassata seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio, & admissa auctoritate nostra exstiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, & in antea eligendorum seu postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos seu auctoritate nostra continget apud Sedem prædictam, vel alibi, ubicunque Et etiam per obitum Cardinalium ejusdem Ecclesiæ Romanæ, ac Officiariorum dictæ Sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius scriptorum literarum Apostolic & XXIV. pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & viginti quinque Abbreviatorum, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum XXV Capellanorum Sedis ejusdem in pitavio descriptorum, & etiam quorumcunque legatorum seu collectorum ac in terris Ecclesiæ Romanæ Rectorum & Thesaurariorum, deputatorum, seu missorum hactenus vel deputandorum ac mittendorum, inposterum vacantia *& in antea* vacatura, *ubicunque dictos legatos vel collectores, seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis Nec non quorumlibet pro quibuscunque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas dietas legales non distantibus, jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit Et etiam simili modo quorumcunque curialium, peregrinationis, infirmitatis, aut recreationis, seu alia quacunque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat ibidem, jam forsi tan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi* vacantia *vel in posterum* vacatura *Rursus Monasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, administrationes, officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura vel sine cura, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consuerint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, quæ promotæ per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, Archi-Episcopalium, & Episcopalium Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimina, obtinebunt tempore promotionum, de ipsis factarum, nunc quocunque modo* vacantia *seu in posterum* vacatura *Nec non etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcunque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Ecclesiasticarum aut beneficiorum aliorum, per nos, seu auctoritate literarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum inposterum, præterquam, si virtute gratiæ expectativæ assecutio fiat, nunc* vacantia *& in antea* vacatura *Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, & matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni & provisioni nostræ, usque ad* quinquennium *de ipsorum fratrum consilio auctoritate Apostolica* reservamus *Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorum, per quoscunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari Non obstantibus quibuscunque Constitutionibus, à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenus obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui, seu aliquibus eorum, dicto* quinquennio durante *Nulli ergo &c.*

De electionibus & confirmationibus quæ & quousque Papæ conveniant apud Germanos

In Monasteriis Papæ immediate

In Ecclesiis Cathedralibus, & etiam in Monasteriis, *Apostolicæ Sedi immediate subjectis*, fiant *electiones canonicæ*, quæ ad Sedem Apostolicam deferantur Quas etiam ad tempus, constitutum in *Constitutione Nicolai III* quæ incipit *Cupientes*, Papa expectet Quo facto, si non fuerint præsentatæ, vel, si præsentatæ minus canonicæ fuerint, Papa provideat Si vero canonicæ fuerint, Papa eas confirmet, Nisi ex causa rationabili & evidenti & de fratrum consilio, de digniori & utiliori persona duxerit providendum.

Subjectis in Germania.

dum Proviſo, quod confirmati & *proviſi per Papam* nihilominus *Metropolitanis* cum aliis *præſtent debita juramenta*, & alia, ad quæ de jure tenentur

In Monaſteriis Papæ immediate non ſubjectis apud Germanos

In *Monaſteriis*, *quæ non ſunt immediate ſubjecta Sedi Apoſtolicæ*, nec non in aliis beneficiis regularibus, ſuper quibus pro confirmatione ſeu proviſione non conſuevit haberi recurſus ad Sedem Apoſtolicam, *non teneantur venire electi*, ſeu illi, quibus providendum eſt, *ad curiam*, ad habendam confirmationem ſeu proviſionem. Nec etiam dicta beneficia regularia cadant in gratiis expectativis

Ubi autem in Monaſteriis ad Curiam Romanam pro confirmatione venire vel mittere conſueverunt, ibi Papa non aliter confirmet aut provideat, quam ſuperius de Eccleſiis Cathedralibus eſt expreſſum

De Monaſteriis Monialium

De *Monaſteriis Monialium* Papa non diſponet, niſi ſint exemta Et, tunc per commiſſionem in partibus

De reliquo jure Patronatus in Eccleſiis Germanicis

De *ceteris* dignitatibus & beneficiis quibuscunque, ſecularibus & regularibus, vacaturis ultra reſervationes jam dictas Majoribus dignitatibus poſt Pontificales in Cathedralibus, & Principalibus in collegiatis Eccleſiis, exceptis De quibus *jure ordinario provideatur per* illos *inferiores*, ad quos aliàs pertinet Nec computentur in turno ſeu vice eorum Idem Dominus noſter ordinat, quod per quamcunque aliam reſervationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam diſpoſitionem, ſub quacunque verborum forma per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque volebat, neque intendebat, nec intendit facere, aut fieri, quo minus de media parte illarum & illorum, cum vacabunt, *alternis vicibus libere diſponatur per illos, ad quos collatio, proviſio, præſentatio, electio aut alia quævis diſpoſitio pertinebit*, prout ad ipſos ſpectabit de conſuetudine vel de jure Ita, quod, cum *de una* dignitate, perſonatu, officio vel beneficio ex illis, ad electionem, proviſionem, collationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem alicujus ſpectante, fuerit *auctoritate Apoſtolica proviſum* aut aliàs diſpoſitum, *ille*, *ad cujus electionem*, vel quamvis diſpoſitionem, primo loco *pertinebat*, *de alio immediate poſtea vacaturo provideat*, aut diſponat, prout ad eum pertinebat

De alternante collatione officiorum

Et ita conſequenter de ſingulis hujusmodi dignitatibus, perſonatibus, officiis, & beneficiis vacaturis, auctoritate ejuſdem Domini noſtri Papæ, & aliorum prædictorum, *alternatis vicibus diſponatur* Reſervationibus, aut aliis præmiſſis diſpoſitionibus, auctoritate ejuſdem Domini noſtri Papæ factis vel faciendis, non obſtantibus quibuscunque

Quoties verò aliquo vacante beneficio, cadente in vice & in gratia expectativa, non apparuerit infra tres menſes à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo ſecundum prædictas ordinationes fuerit auctoritate Apoſtolica proviſum *Ordinarius*, vel *alius*, ad quem illius diſpoſitio pertinebit, *de illo libere diſponat* Nec ſibi in ſua vice computetur

Beneficia etiam, quæ per ſimplicem renunciationem aut permutationem vacaverint, neutra Papæ computentur

De Canonicatibus pro graduatis apud Germanos.

Sanctiſſimus Dominus noſter Papa *Martinus Quintus*, ad exaltationem fidei catholicæ, & ſpiritualem profectum populi Chriſtiani, *de conſenſu ac beneplacito Nationis Germanicæ* ſtatuit, & ordinavit ac decrevit, quod deinceps in Metropolitanis & Cathedralibus Eccleſiis *Nationis Germanicæ* ejuſdem, *ſexta pars Canonicatuum & Præbendarum ſit pro Doctoribus aut Licentiatis in ſacra pagina, vel altero Jurium*, *vel in Theologia Baccalaureis formatis*, *aut Magiſtris in Medicina*, qui per biennium, ſeu *Magiſtris in Artibus*, qui per quinquennium poſt Magiſterium, in Theologia aut altero Jurium ſtuduerunt in Studio generali

Sic videlicet, quod, ubicunque non

fuerit saltem *sexta pars Canonicorum, Præbendatorum*, in Metropolitana vel Cathedrali Ecclesia, taliter *graduatorum*, ibi quæcunque deinceps Canonicatus & Præbendæ vacaverint, quacunque etiam Apostolica vel alia auctoritate, *non nisi taliter graduatis conferantur*, quousque dicta *sexta pars* compleatur *taliter graduatis* Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis hujusmodi Canonicatus & Præbendæ numerandum, repertus fuerit taliter *graduatus*, & *alias idoneus*, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare

Quod postmodum continuetur, ut ad minimum dictus *numerus sextæ partis Canonicorum*, taliter, ut præmittitur, *graduatorum*, in ipsis Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis habeatur

De illustribus personis Canonicis apud Germanos

Ubi autem solr consueverunt *illustres* aut de *Comitum* vel *Baronum* genere vel ex utroque genere militares in *Canonicos* admitti Taliter graduati, qui acceptare voluerint, si *taliter nobiles*, ut præmittitur, fuerint, in illis Ecclesiis ceteris etiam nobilibus saltem usque ad dictum numerum præferantur

Item, quod in aliis collegiatis Ecclesiis *ejusdem Nationis*, similiter *sexta pars Canonicatuum* & Præbendarum deinceps modo præmisso conferatur, *sic*, ut præmittitur, *graduatis*, aut saltem in Medicina aut in Artibus Magistris vel Licentiatis, aut in Theologia vel altero Jurium Baccalaureis examinatis per rigorem, cum limitatione, modo & ordine supra dictis

De magnis parochialibus Ecclesiis in Germania.

Item quod *Parochiales Ecclesiæ*, habentes, communi æstimatione, quæ secundum famam publicam attendatur, *duo millia communicantium* vel plures, deinceps non conferantur, etiam Apostolica vel quacunque alia auctoritate, nisi *Doctoribus vel Licentiatis in sacra pagina* vel Jure Canonico vel Civili, & Baccalaureis in Theologia formatis · Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis numerandum, reperiatur taliter graduatus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare.

Decernendo irritum & inane, si secus in præmissis, tam circa Canonicatus & Præbendas, quam parochiales Ecclesias, vel eorum aliquod, a quoquam, quavis etiam auctoritate Apostolica, fuerit acceptatum.

Salvis semper *laudabilibus consuetudinibus & statutis Ecclesiarum*, quæ præmissis non adversantur In contrarium autem facientibus non obstantibus quibuscunque

Item quatenus prædicta Constitutio, seu ordinatio, pluribus prosit, & *humanæ ambitioni frenum imponatur*, ordinat, statuit, & decernit idem Dominus noster Papa, quod, vigore præsentis Constitutionis seu ordinationis, *nemo graduatorum possit ultra unum Ecclesiasticum beneficium adipisci*

Item vult, quod in pari data ad eandem collationem *graduatus non graduato præferatur* Prærogativis & diligentia non obstantibus quibuscunque

Item, quod *vicariæ*, ad certa chori officia in Ecclesiis Cathedralibus & collegiatis deputatæ, non conferantur, etiam Apostolica auctoritate, nisi talibus, qui hujusmodi beneficia cantando, legendo, & alias sciverint & poterint personaliter adimplere.

CAP III.

DE ANNATIS.

De Fructibus primi anni Communia servitia.

DE Ecclesiis & *Monasteriis virorum* dumtaxat, vacantibus & vacaturis, solventur *pro fructibus primi anni* à die vacationis *summæ pecuniarum*, in libris Cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ *communia servitia* nuncupantur

Si quæ vero *excessive taxatæ* sunt, juste retaxentur Et provideatur specialiter *in gravatis regionibus* secundum qualitatem rerum, temporum, &

Taxæ Ecclesiarum Germanicarum

excessivæ, moderandæ.

& *regionum*, *ne nimium prægraventur* Ad quod dabuntur *Commissarii*, qui diligenter inquirant & retaxent

Annatæ quæ & quando solvendæ a Germanis

Taxæ autem prædictæ *pro media parte infra annum* à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis solventur Et *pro media parte alia infra sequentem annum*

Et si *infra annum bis* vel pluries *vacaverit*, semel tantum solvetur.

Debitum in successorem non transeat

Nec debitum hujusmodi *in successorem* in Ecclesia vel Monasterio *transeat*

De ceteris autem dignitatibus, personatibus, officiis, secularibus & regularibus, quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur, vel providebitur de eisdem, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, solvatur *annata* seu *medii fructus* juxta taxam solitam tempore unionis infra annum

Et debitum hujusmodi in successorem in beneficio *non transeat*

De beneficiis vero, quæ valorem XXIV florenorum camera non excedunt, nihil solvatur

Debitis omnibus præteriti temporis, usque ad assumtionem Domini nostri, communium servitiorum & annatarum, *pro medietate relaxatis*, solventibus aliam medietatem infra sex menses à die publicationis

CAP. IV.

De causis tractandis in Romana curia, nec ne.

Causæ ad Ro Curiam pertinentes limitatæ

SAnctissimus Dominus noster Papa *Martinus V* statuit, & ordinat, quod nullæ causæ in Romana Curia committantur, nisi *quæ de jure* & natura causæ *in Romana Curia tractari debebunt*

Et quod causæ, *quæ ad forum Ecclesiasticum de jure* vel *consuetudine non pertinent*, per Romanam Curiam, etiam prætextu crucesignationis laicorum, extra tempus passagii generalis, *non recipiantur*, de illis cognoscendo in Curia, vel extra committendo, nisi de consensu partium

Quæ verò ad forum Ecclesiasticum pertinent, & *de jure* sunt per appellationem aut aliàs ad Romanam Curiam *devolutæ*, ac de sui natura in eadem tractandæ, tractentur in ea. *Ceteræ committantur in partibus*

Nisi forsan pro causæ & personarum qualitate, in commissione exprimenda, illas tractare in Curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu, in Curia tractentur

CAP. V.

DE COMMENDIS

Commendæ sublatæ

ORdinat Dominus noster Papa, quod inposterum Monasteria, aut magni Prioratus conventuales, habentes temporibus ultra decem Religiosos, & officia claustralia, dignitates majores post pontificales in cathedralibus sive Ecclesiæ parochiales, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in commendam*

Datæ autem & dati, quamprimum *commendatarius* loco illorum de æquivalenti providebitur, post pacificam possessionem adeptam, illas dimittant

Una etiam Ecclesia Metropolitana uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam sufficientiorem non habenti.

CAP. VI

De Simonia in foro conſcientiæ providetur ut ſequitur.

UT autem, conſideratâ *malitiâ* aliquorum *temporum proxime præteritorum*, quibus *labes Simoniaca* tam *in ordinibus*, quam *in beneficiis Eccleſiaſticis*, tunc conferendis & percipiendis, ac religionibus ingrediendis, fuit heu *nimium frequentata*, *læſis* in hoc *conſcientiis*, ad puriorem adminiſtrationem & perceptionem ſacramentorum, ſalubriter *conſulatur* Omnibus & ſingulis Patriarchis, Archi Epiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Abbatiſſis, ceterisque Prælatis, nec non Clericis ac perſonis Eccleſiaſticis, religioſis & ſecularibus utriusque *ſexus*, ut quælibet earum infra tres menſes poſt publicationem aut inſinuationem præſentium, ſibi aut in Diœceſi, ubi domicilium habuerit, factam, aliquem *in ſacra pagina vel in Jure Canonico Doctorem aut Licentiatum vel Baccalaureum formatum*, ubi talis commode poterit reperiri, vel, ubi talis non reperitur, *Lectorem*, ſeu alias *intelligentem Sacerdotem*, *diſcretum ac bonæ famæ*, Curatum, vel non curatum, *eligere* valeat *Confeſſorem*, qui infra prædictum tempus, quantocius commode fieri poterit, ejus confeſſione auditâ, ipſam perſonam confitentem à ſuis peccatis, & à quibuscunque excommunicationum, ſuſpenſionum, & interdicti, aliisque ſententiis, cenſuris ac pœnis, quas forſan *propter Simoniam* in ordine vel beneficio Eccleſiaſtico, religionis ingreſſu, aut aliàs qualitercunque, *active vel paſſive commiſſam*, usque ad tempus publicationis prædictæ dignoſcitur incurriſſe, *in foro conſcientiæ* dumtaxat *abſolvere*, nec non ſecum ſuper irregularitate, ſuper eo, quod hujusmodi ſententiis aut earum aliqua ligata forſan miſſas vel alia divina officia celebraſſe, aut ſe illis immiſcuiſſe cenſebitur, usque ad tempus prædictum contractâ, ipsaque propter præmiſſa aut eorum aliquod à ſuorum ordinis vel officii executione ſuſpenſa, quod in illis nihilominus miniſtrare, illa exercere beneficia adepta, vel ſtatum, in quo eſt, retinere, & ad ulteriora promoveri poſſit, in dicto foro valeat *diſpenſare*, ac eidem beneficia, quæ obtinet, ob hoc forſitan vacantia vel vacatura, ſi & poſtquam dimiſerit, *reconferre*, omnemque inhabilitatis, irregularitatis, nec non infamiæ maculam ſive notam atque aliam labem, per eum occaſione prædicta usque ad tempus prædictum contractam, in eodem foro totaliter *abolere*, fructus quoque beneficiorum Eccleſiaſticorum, quos indebite percepit, & quos percipere potuiſſet, aut quicquid occaſione prædicta fuerit refundendum, dummodo perſona ipſa, ad refuſionem faciendam deducto, ne egeat in ſtatu, in quo tunc fuerit, aut aliàs absque nota vel ſcandalo ſufficiens non fuerit, in dicto foro *remittere*, ac eam de his *quitare & liberare*, tenore præſentium miſericorditer *indulgemus* Conſtitutionibus Apoſtolicis, & aliis in contrarium facientibus non obſtantibus quibuscunque.

De eligendo confeſſore qui Simoniacum abſolvat.

CAP VII.

CAP. VII.

De non vitandis excommunicatis, antequam per Judicem fuerint declarati & denunciati.

De excommunicationis virtute restricta.

INsuper ad vitanda scandala & multa pericula, *subveniendumque conscientus timoratis*, omnibus Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer *indulgemus*, quod nemo deinceps à communione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscunque divinis, vel extra, prætextu cujuscunque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, ac interdictum Ecclesiasticum observare Nisi sententia, vel *censura* hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, Communitatem, aut locum certum, vel certa, *à Judice publicata*, vel *denunciata* specialiter & expresse

Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscunque

Salvo, si quem pro sacrilegio, & manuum injectione in clerum, sententiam latam à canone adeò notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliqua tergiversatione celari, nec aliquo Juris suffragio excusari Nam à communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones.

CAP. VIII.

De DISPENSATIONIBUS.

De dispensationibus Papalibus limitatis.

ORdinat etiam Dominus noster, ad Ecclesias Cathedrales, Monasteria, Prioratus conventuales & parochiales Ecclesias, *super defectum ætatis ultra triennium nullatenus dispensare*

Nisi forte in Ecclesiis Cathedralibus ex ardua & evidenti causa, de consilio Cardinalium, seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum

Item Dominus noster in arduis & gravibus casibus sine consilio Cardinalium non intendit dispensare

CAP. IX.

De provisione Papæ & Cardinalium.

De communibus servitiis & vacantiis pro Papa &

ROmano Pontifici & sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus *pro illorum sustentatione*, rebus Romanæ Ecclesiæ stantibus, ut sunt, non videtur aliter posse provideri, quam hucusque factum est, scilicet *per beneficia & communia servitia*, quæ *vacantiæ* nuncupantur

Verùm circa beneficiorum qualitatem taliter duximus providendum, quod *nulli Cardinali* Monasterium, Prioratus conventuales, ultra numerum decem Religiosorum secundum moderna tempora habere consueti, nulla major dignitas post pontificalem in cathedralibus, aut parochiales Ecclesiæ, nullum officium claustrale, nullum Xenodochium, hospitale, eleemosynaria, seu leprosaria, *in titulum vel administrationem conferantur* Et si quæ talia nunc obtinet, quamprimum Papa loco illorum de alio

Cardinalibus Quæ beneficia Ecclesiastica Cardinalibus non sint conferenda in Germania

æquivalenti providebit, illa dimittere teneatur, ſicut ſuperius de Commendis eſt dictum

Proviſo, quod Cardinalis de proventibus Eccleſiaſticis non habeat ultra valorem ſex millium florenorum

CAP. X.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiæ in Germania refrenatæ.

CAvebit Dominus noſter Papa *in futurum* nimiam indulgentiarum effuſionem, ne vileſcant Et *in præteritum* conceſſas ab obitu *Gregorii XI ad inſtar alterius indulgentiæ*, revocat & annullat

CAP. XI.

De horum Concordatorum, Papæ Martini V. & Nationis Germanicæ valore.

Concordata hæc ad quinquennium à fine Concilii Conſt durare debere

Regulas Cancellariæ debere cedere

Concordatis cum Germanis.

ITem ſanctiſſimus Dominus noſter *Papa & inclyta Natio Germanorum conſenſerunt & proteſtati ſunt*, quod omnia & ſingula ſupradicta *durare & tolerari debeant uſque ad quinquennium dumtaxat*, à data præſentium numerandum · Conſtitutionibus Apoſtolicis, *regulis Cancellariæ* factis & fiendis, & aliis in contrarium facientibus, *non obſtantibus* quibuſcunque Quodque per obſervantiam illorum *nullum jus novum Romano Pontifici*, aut alicui alteri Eccleſiæ vel perſonæ, *acquiratur* ſeu præjudicium generetur

Lapſo quinquennio à fine Concilii Conſtan. Germanos priſtinâ ſuâ libertate uti debere

Sed *lapſo dicto quinquennio* quælibet Eccleſia & perſona prædicta *liberam facultatem habeat utendi quolibet jure ſuo*, non obſtantibus ſupradictis

Et quod *capitula* prædicta, & quodlibet eorum, *dentur* cuilibet ea habere volenti, communiter ſeu diviſim, *in authentica forma, ſub ſigillo Domini Vice-Cancellarii*, cum ſubſcriptione Notarii Sic, quod fidem faciant, exhibita ubicunque

Pro toto autem non ſolvatur, ultrà duodecim groſſi Turonenſes

---

d 2 Maji A. 1418

GALLICÆ NATIONIS & MARTINI V. PAPÆ CONCORDATA.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1566

GAlli quidem, ceterarum Nationum exemplo, permiſerunt in Concilio ſcribi, produci, confirmari, & hodie publicari *conventiones* à Papa oblatas. Aſt incerti num Regi eſſent ejuſque ſupremo Synedrio placituræ. Quas regno Galliæ moleſtiores eſſe viſas eventus

tus docuit Repulsam igitur à Rege tulere, quamprimùm eas obtulit *Martinus Porræus, Episcopus Atrebatensis.* Non dissimulaverat hoc *Spondanus* in suis *Annalibus f* 767 his usus verbis *In Codice Victorino, Acta Concilii continente, sunt Constitutiones Martini Pontificis cum Nationis Gallicæ Prælatis & Oratoribus concordatæ, de numero & qualitate Cardinalium, de Reservationibus Sedis Apostolicæ, de Annatis & Servitus &c Dicunturque oblatæ fuisse per Martinum Episcopum Atrebatensem, qui Concilio interfuit, Curiæ Parlamenti, nec tamen ab ea admissæ, sed confecta esse quædam Monita super iisdem Articulis, Martino Papæ pro parte Nationis offerenda.*

Ex Mto Parisiensi Bibliothecæ S Victoris

Copia certarum Constitutionum, in Concilio Generali Constantiensi factarum, quæ fuerunt præsentatæ in Curia Parlamenti Regii Parisiensis per Dominum *Martinum Episcopum Attrebatensem anno Domini* MCCCC XVIII, *die* X *mensis Junii*, sed non acceptatæ per eandem Curiam

Universis & singulis Joannes, *miseratione divinâ* Episcopus Hostiensis, *sanctæ Romanæ Ecclesiæ* Cardinalis & Vice-Cancellarius, *salutem in Domino, & præsentibus fidem indubiam adhibere*

Si juxta laudabilem antiquorum sententiam & providum sapientum consilium dignum est, ea, quæ majorum consultissimâ providentiâ in subjectorum gratiam & commoda geruntur, scripturæ testimonio redigere, dignum est per consequens & rationi consentaneum, ut adeò nota fiat Ecclesiæ eorum veritas, quod inde nec desit pacificis opportuna provisio, nec usquequaque perversis sub ignorantia variandi supina facilitas relinquatur Cum itaque nuper inter sanctissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum, Dominum Martinum, *divinâ providentiâ* Papam Quintum, *& reverendos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumspectos Viros, Ambassiatores, Procuratores, Doctores & Magistros, ceterosque, venerabilem* Nationem Gallicanam in Generali Concilio Constantiensi repræsentantes & *facientes, nonnulla* Capitula concordata, & *ab utraque parte sponte susceptа, nec non de dicti Domini nostri Papæ mandato* in libro Cancellariæ *sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in quo Romanorum Pontificum Constitutiones & ordinationes solent conscribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam dante, prout ad nostrum spectat officium,* die XV mensis Aprilis, *Pontificatus Domini nostri Papæ anno primo* conscripta *fuerunt, ac demum de simili mandato in* Audientia contradictarum die XI [2] mensis Maji *anno quo suprà, lecta &* publicata, *adjectoque quod sub nostrarum literarum testimonio indigens quisque sibi testimonio sumere valeat, in toto, vel in ea parte, quæ indigeret earumdem, Nos ad reverendi Patris in Christo Domini Martini, Episcopi Attrebatensis, instantiam, Capitula hujusmodi sicut præfertur, concordata & sponte susceptа, ex integro ex libro prædicto de verbo ad verbum fideliter transcribi & præsentibus annotari fecimus, quorum tenor sequitur in hunc modum*

De

De Numero & Qualitate Dominorum Cardinalium.

MARTINUS &c Statuimus, ut deinceps numerus Cardinalium ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adeò ſit moderatus, quòd nec ſit gravis Eccleſiæ, nec ſuperflua numeroſitate vileſcat. Qui de omnibus partibus Chriſtianitatis proportionaliter, quantum fieri poterit, aſſumentur, ut notitia cauſarum & negotiorum in Eccleſia emergentium facilius haberi poſſit, & æqualitas regionum in honoribus eccleſiaſticis obſervetur Sic tamen quod numerum viginti quatuor non excedat, niſi pro honore Nationum, quæ Cardinales non habent, unus vel duo pro ſemel de conſilio & aſſenſu Cardinalium aſſumendi viderentur Sint autem Viri in ſcientia & rerum experientiâ excellentes, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili, præter admodum paucos, qui de ſtirpe Regia vel Ducali aut Principis oriundi exiſtant, in quibus competens literatura ſufficiat, non fratres aut nepotes ex fratre vel ſorore alicujus Cardinalis viventis, nec de uno Ordine Mendicantium, ultra unum, non corpore vitiati, aut alicujus criminis aut infamiæ nota reſperſi Nec fiat eorum electio per auricularia vota ſolummodo, ſed etiam cum conſilio Cardinalium collegialiter, ſicut in promotionibus Epiſcoporum fieri conſuevit Qui modus etiam obſervetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Epiſcopum aſſumetur Niſi Dominus noſter pro utilitate Eccleſiæ & de conſilio majoris partis Cardinalium aliter uſque ad duos pro ſemel dumtaxat duxerit providendum Die Lunæ XXI Martii anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo octavo in Seſſione Generali Concilii lecta & publicata per organum Domini Cardinalis ſancti Marci in ambone.

De proviſione Eccleſiarum, Monaſteriorum, & reſervationibus Sedis Apoſtolicæ, ac collationibus beneficiorum & gratiis Expectativis, nec non de confirmatione Electionum.

SAnctiſſimus Dominus noſter Papa Martinus V ſuper proviſionibus Eccleſiarum, Monaſteriorum, & Beneficiorum quorumcumque, utetur reſervationibus Juris ſcripti & Conſtitutionis, *Execrabilis*, & *Ad regimen*, modificatæ, ut ſequitur Ad regimen Eccleſiæ Generalis quamquam immeriti ſupernâ diſpoſitione vocati, gerimus in noſtris deſideriis ut debemus, quod per noſtræ diligentiæ ſtudium ad quarumlibet Eccleſiarum & Monaſteriorum regimina & alia beneficia Eccleſiaſtica juxta divinum beneplacitum & noſtræ intentionis affectum *Viri aſſumantur idonei, qui proſint & præſint* committendis eis Eccleſiis, Monaſteriis & beneficiis prælibatis Præmiſſorum nempe conſideratione inducti & ſuadentibus nobis aliis rationabilibus cauſis, nonnullorum Prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales, Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, Dignitates, Perſonatus & Officia, nec non Canonicatus & Præbendas ac Eccleſias ceteraque Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura vel ſine cura, ſecularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum aſſumi, tunc apud Sedem Apoſtolicam quocunque modo vacantia & impoſterum vacatura, nec non per *depoſitionem* vel *privationem* ſeu *tranſlationem*, per nos ſeu auctoritate noſtrâ factas, & in antea fiendas, *ubilibet* Nec non ad quæ aliqui in concordia vel diſcordia electi vel poſtulati fuerint, quorum electio caſſata, ſeu poſtulatio repulſa

pulsa, vel per eos facta renunciatio & admissâ auctoritate nostrâ exstiterit, seu quorum electorum vel postulatorum & in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostrâ continget, apud Sedem Apostolicam vel alibi, ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejusdem Romanæ vel Officiariorum dictæ Sedis, *quam diu* ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici Palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius Scriptorum Literarum Apostolicarum, & XXIV Pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & XXV Abbreviatorum Sedis ejusdem, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum, XXV Capellanorum Sedis ejusdem, in *pictacio* descriptorum, & etiam quorumcumque Legatorum seu Collectorum, ac in terris Romanæ Ecclesiæ Rectorum & Thesaurariorum, aut missorum hactenus, deputatorum seu deputandorum, aut mittendorum, imposterùm vacantia & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Collectores seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis. Nec non quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis *à dicta Curia* ultra duas *dietas* legales non distantibus jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu aliâ quâcumque causâ ad quævis loca secedentium, *si*, *antequam* ad dictam Curiam redierint, in locis, ultrà duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat, jam forsan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia & in posterum vacatura · Rursus Monasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, Administrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque Beneficia Ecclesiastica, Secularia & Regularia, cum cura vel sine cura, quæcunque vel qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, ArchiEpiscopalium vel Episcopalium Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimen, obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocunque modo vacantia seuin posterum vacatura

Nec non etiam, quæ per assecutionem pacificam quorumcumque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Ecclesiasticarum ac Beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate literarum nostrarum immediatè collatorum, seu conferendorum, in posterum, præterquam si virtute Gratiæ Expectativæ assecutio fiat, nunc vacantia & in antea vacatura Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabitâ, & maturâ deliberatione secutâ, *ordinationi*, dispositioni ac provisioni nostræ, *usque ad quinquennium*, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate Apostolicâ reservamus Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorundem per quoscunque quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari Non obstantibus quibuscunque Constitutionibus, à Prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenùs obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorundem, dicto *quinquennio* durante Alias autem Constitutiones & reservationes contrarias per nos factas seu in Cancellaria servari mandatas revocantes. Nulli ergo hominum liceat &c

In ceteris verò Ecclesiis & Abbatiis fient electiones Canonicæ De Abbatiis autem, Sedi Apostolicæ non im-

mediatè ſubjectis, quarum fructus, ſecundùm taxationem decimæ, CC librarum Turonenſium parvorum, in Italia verò & Hiſpania LX librarum Turonenſium parvorum valorem annuum non excedunt, fiant confirmationes aut proviſiones canonicæ per illos, ad quos aliàs pertinet, nec communia nec minuta pro eis ſolventur ſervitia

De Abbatiis verò excedentibus ſummas prædictas, nec non Cathedralibus Eccleſiis, electiones ad Sedem Apoſtolicam deferentur, quas ad tempus conſtitutum in Conſtitutione Nicolai III quæ incipit *Cupientes*, Papa exſpectet Quo facto, ſi non fuerint præſentatæ, vel, ſi præſentatæ, minùs canonicæ fuerint, Papa provideat Si verò canonicæ fuerint, Papa eas confirmet Niſi ex cauſa rationabili & de fratrum conſilio aliter duxerit providendum Proviſo, quod confirmati, & proviſi per Papam, nihilominùs Metropolitanis & aliis præſtent debita juramenta, & alia, quæ de jure vel conſuetudine tenentur De ceteris autem beneficiis, ſalvis reſervationibus jam dictis, majoribus dignitatibus poſt Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis, & Prioratibus, Decanatibus ſeu Præpoſituris conventualibus, habentibus numerum X Religioſorum, jure ordinario provideatur per Prælatos, & alios Proviſores inferiores, ad quos aliàs pertinet, nec computentur in turno ſeu vice eorum

De aliis quibuſcunque Dignitatibus, officiis & beneficiis, medietas ſit in diſpoſitione Papæ, alia medietas in diſpoſitione Collatorum, Patronorum & conſtituentium Ordinariorum, ſeu Proviſorum Et alternativis vicibus unum cedat Apoſtolico, & aliud Collatori, Patrono aut Proviſori Ita quod per quamcunque aliam reſervationem, ſeu affectationem, aut prærogativas, ultra prædictas vel alias diſpoſitiones Apoſtolicas, ſeu gratias expectativas, non fiat Collatori, Patrono vel Proviſori præjudicium in dicta medietate

Ubi autem in his quæ cadunt ſub expectativis non appareret aliquis exſpectans, infrà menſem legitimè acceptans, & proviſus, intrà tres menſes Collatorem ſeu ejus Vicarium certificans, à die notæ vacationis in loco beneficii, is, ad quem pertinet, conferat ſeu diſponat, diſpoſitioque medio facta tempore valeat, nec ei computetur in ſua vice

Item beneficia vacantia per reſignationem ſimplicem non cadent ſub Expectativis. Et iſta & illa, quæ ex cauſa permutationis conferentur, neutri parti computentur Quia circa qualitates graduatorum nobiliumque & literatorum, ad effectum promotionis eorum ad dignitates, honores & beneficia Eccleſiaſtica, quorum ſuffragiis indigere noſcitur Eccleſia, *nondum* haberi potuit *plenaria concordia*, Dominus noſter cum deputandis ad hoc per Nationes ſingulas, quantum fieri commodè poterit, providebit

De Annatis.

SAnctiſſimus Dominus noſter, pensatis guerrarum cladibus atque variis diſpendiis, quibus, proh dolor! Regnum Franciæ his temporibus concutitur, pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levari ſeu percipi ultrà medietatem fructuum primi anni ſeu communium & minutorum ſervitiorum, Eccleſiarum ſeu Abbatiarum, quæ in ipſo Regno & Provincia Delphinatus in poſterum vacabunt *uſque ad quinquennium*, quam medietatem vult levari atque exſolvi pro media parte infrà octo menſes, à die habitæ poſſeſſionis pacificæ computandos, pro alia verò medietate infrà alios octo menſes ſubſequentes. Et idem vult & intendit obſervari circa jam promotos & aſſumtos à tempore aſſumptionis ejuſdem. Nec debitum ejuſmodi in Succeſſorem in Eccleſia vel Monaſterio Monaſterium tranſeat

Si

Si verò Eccleſia vel bis in anno vacaverit vel pluries, vult & ordinat, quod non ſolvatur, niſi ſemel commune ſervitium, ſed nec etiam minuta De ceteris autem dignitatibus, perſonatibus, & beneficiis, ſecularibus & regularibus, quibuſcunque, quæ auctoritate Sedis Apoſtolicæ conferentur, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut cauſa permutationis, perſolvatur taxa fructuum ſecundum moderationem *Extravagantis, Suſcepti regiminis*, Domini Joannis Papæ XXII pro medietate infra ſex menſes, à die poſſeſſionis pacificæ computandos, & pro medietate alia infra alios ſex menſes ſubſequentes. Et debitum hujuſmodi ad Succeſſorem in beneficio non tranſeat. Nec aliquid ſolvatur de beneficio, quod valorem XXIV florenorum non excedit De Monaſteriis autem Monialium nihil penitùs ſolvatur

Quæ omnia in præſenti Capitulo contenta locum habeant pro tota Natione Gallicana. Exceptâ dumtaxat remiſſione communium & minutorum ſervitiorum Debita temporis præteriti remittuntur pro medietate, ſolventibus aliam medietatem infra ſex menſes, quæ debita ſolvantur Collectoribus in Galliis, qui tamen non habeant aliquam coercitionem, niſi, in Galliis, ubi Dominus noſter diſponet

Item, non intendit Dominus noſter nec vult, quod Gratiæ Expectativæ ſe extendant ullo modo ad officia Clauſtralia, quorum fructus IV librarum Turonenſium parvorum, oneribus ſupportatis, valorem annuum non excedunt, nec etiam ad Hoſpitalia, Xenodochia, Eleemoſynaria vel Leproſoria Nec computentur in turno ſeu vice Collatorum ſeu Proviſorum

De cauſis in Romana Curia tractandis vel non.

CAuſæ, quæ ad Forum Eccleſiaſticum de jure vel conſuetudine non pertinent, per Curiam Romanam non recipientur, de illis cognoſcendo in ipſa, vel extra committendo Niſi de conſenſu partium Quæ verò ad Forum Eccleſiaſticum, ut præmittitur, pertinent, & de jure ſunt per appellationem aut aliter ad Romanam Curiam legitimè devolutæ, aut de ſui natura in illa Curia tractandæ, tractentur in illa Ceteræ committantur in partibus Niſi fortè pro cauſarum aut pro perſonarum qualitate illas tractare in Curia expediret, pro juſtitia conſequenda, vel de partium conſenſu, in Curia tractentur Matrimoniales tamen cauſæ in prima inſtantia, præterquam per appellationem, non committantur in Curia, niſi in caſibus proximè dictis

Item *ad refrenandum fruſtratorias appellationes*, quæ ante definitivas ſententias interponuntur, ordinamus, quod injuſtè ſeu frivolè appellans ab interlocutoria, ultrà condemnationem expenſarum, damnorum intereſſe, in XV florenos, ſi appellatio interponatur in Curia, & in viginti florenos, ſi de partibus ad Curiam, parti appellanti condemnetur, & quod ſuper eadem interlocutoria vel gravamine ſecundò appellare non liceat, niſi haberent vim definitivæ

De Commendis

ORdinat idem Dominus noſter, quod impoſterùm Monaſteria, aut magni Prioratus conventuales, quæ vel qui conſueverunt habere octo Religioſos in conventu, officia clauſtralia, dignitates majores poſt pontificales in Cathedralibus, ſive Eccleſiæ parochiales, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in titulum ſeu commendam* Niſi propter urgentem neceſſitatem, ad ſuccurrendum capiti, ſcilicet Eccleſiæ, vel Monaſterii Superiori, de membris Papa aliud cenſeret faciendum

Item de Hoſpitalibus, Xenodochiis

& Leproſoriis Item de Beneficiis non aſcendentibus valorem quinquaginta florenorum, oneribus ſupportatis Una autem Eccleſia, etiam Metropolitana, uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, proviſionem aliam non habenti ſufficientem Ubi verò aliqui Prælati eſſent expulſi ſine culpa ſua à Prælaturis ſuis, vel adeò diminuti, quòd non poſſent commodè vivere, tunc Papa eis rationabiliter provideat.

De Indulgentiis

Circa Articulum *Indulgentiarum*, habitâ deliberatione maturâ nihil intendimus circa eas immutare ſeu ordinare

De Diſpenſationibus.

Ordinat Dominus noſter, quod ad Eccleſias Cathedrales, Monaſteria, Prioratus Conventuales, aut Parochiales Eccleſias, ſuper defectu ætatis ultrà triennium nullatenùs diſpenſabit, niſi fortè in Eccleſiis Cathedralibus ex ardua & evidenti cauſa, de conſilio Cardinalium ſeu majoris partis illorum, videretur aliter diſpenſandum

Item Dominus noſter *in gravibus & arduis cauſis* ſine conſilio Cardinalium non intendit *diſpenſare*

Item ſanctiſſimus Dominus noſter & venerabilis Natio Gallicana voluerunt & proteſtati ſunt, quod per ordinationem & obſervantiam omnium & ſingulorum præmiſſorum nullum jus novum alicui eorum quæratur, aut præjudicium aliquod eis vel alteri ipſorum generetur Ut auctoritate Apoſtolicâ & ſupremâ poteſtate ſemper ſalvis & illibatis remanentibus, ipſa venerabilis Natio Apoſtolica protectione & paterno regimine ſanctiſſimi Domini noſtri, immunitatibus atque privilegiis ſuis ſalvis, tranquillam agens vitam, liberius Deo poſſit famulari, ſemper parata ad devota obſequia ipſius ſanctiſſimi Domini noſtri Et quòd tolerentur uſque *ad quinquennium proximum dumtaxat* Et cuilibet volenti habere capitula prædicta vel aliquod eorum, in forma authentica, & ſub ſigillo Domini Vice Cancellarii, dentur, taliter, quod fidem facere poſſint in quocumque judicio & extra

Hæc ita *Univerſitati veſtræ* tenore præſentium firmiter atteſtantes, eaſdem noſtras præſentes literas in eorum fidem & teſtimonium præfato Domino *Epiſcopo Attrebatenſi* conceſſimus, ſigilli noſtri munimine roboratis Datum & actum *Conſtantiæ* provinciæ Moguntinæ, in domo habitationis noſtræ, *die octava menſis Maji*, ſub anno à Nativitate Domini M CCCC XVIII & Pontificatus prædicti

Sign Bobeunius.

(Lobennius)

Prærogativa in obtinendis beneficiis, *Univerſitati Pariſienſi conceſſa per Dominum Martinum Papam quintum*

Sanctiſſimus Dominus noſter, Dominus Martinus Papa quintus, in favorem & pro incremento Univerſitatis ſtudii Pariſienſis *voluit & ordinavit, quod hic vice dumtaxat, in Theologia & Decretis* Doctoribus, *Medicina & Artibus Magiſtris, in rotulo dicti Studii, per eundem Dominum noſtrum ſub data* 4 *Kal Februarii, Pontificatus ſui anno primo, ſignato, deſcriptis, & in eodem ſtudio actu & ſine fraude per ipſam Univerſitatem præſentibus reputatis, & cum etiam in eodem ſtudio hujuſmodi honorem, gradum & gradus receperint,* in aſſecutione beneficii ſeu beneficiorum, *quod ſeu quæ vigore gratiarum, eis in dicto rotulo factarum, exſpectant, vel in antea exſpectabunt,* nulli alii ſive alius, *ſub quacunque data, pari aut majori, qui ab eodem Domino noſtro gratias expectativas ſub quacunque forma verborum obtinuerint, ſeu in futurum obtinebunt, etiamſi per eas & earum auctoritate quarumcunque Eccleſiarum Canonici creati, aut in eis in Canonicos ſub exſpectatione*

Præ-

Præbendarum recepti existant, præjudicare valeant, *nec* eis *quoquo modo* præferri

Sedis Apostolicæ Protonotariis, Auditore contradictarum, Correctore literarum Apostolicarum, Subdiaconis, Referendariis, quatuor Cubicularius, & totidem Secretariis, ac quinque Acolutis ipsius Domini nostri, a Cancellaria nominandis, unico Cameræ Apostolicæ, & omnibus Palatii Apostolici causarum Auditoribus, verisque familiaribus ipsius Domini nostri Papæ, per eum pro talibus reputatis, singulorum quoque sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium singulis triginta familiaribus domesticis, continuis commensalibus, in ipsorum Domini nostri & Cardinalium primis ut principalibus rotulis descriptis, & per eosdem Cardinales in Cancellaria prædicta declarandis Singulis duabus Ecclesiasticis personis, qui in Conclavi, in quo idem Dominus noster electus fuit, singulis in eo existentibus Dominis Cardinalibus & aliis Prælatis ac personis Ecclesiasticis ad celebrandam electionem Romani Pontificis deputatis servierunt Singulis quoque duodecim Præsidentibus in Cancellaria, sub sanctæ Romanæ Ecclesiæ Provice Cancellario, familiaribus, commensalibus, Scriptoribus literarum Apostolicarum, qui tamen è Regno Franciæ oriundi, vel in aliquo generalium studiorum ipsius graduati exstiterint, nec non viginti quinque dumtaxat earumdem literarum Abbreviatoribus, oriundis similiter de dicto Regno, vel saltem de Diœcesibus ad ipsum se prætendentibus, simili modo in aliquo studiorum hujusmodi graduatis, in dicta Cancellaria nominandis Dominorum Cardinalium nepotibus & fratribus Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum filius, fratribus & nepotibus *Insuper Regum, Reginarum, Delphini Viennensis, & singulis singulorum Ducum, scilicet Burgundiæ, Aurelianensis, Brabantiæ, Britanniæ, Borboniæ, & Sabaudiæ Procuratoribus, in Romana Curia continuè residentibus Familiaribus, etiam* domesticis, *actu & continuè servitus insistentibus*, Imperatorum, Regum, *Reginarum, Delphini & Ducum prædictorum*, & uxorum eorumdem, *in primis & principalibus suis rotulis inscriptis, qui tempore datæ præsentium gratiarum, eis per eundem Dominum nostrum concessarum aut concedendarum, fuerint beneficiorum Ecclesiasticorum capaces Aut etiam* Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum, *ac Communitatum, proprium de se regimen habentium*, primis Ambassiatoribus, ad Dominum nostrum destinatis *Pariterque Universitatum quorumcunque generalium studiorum Ambassiatoribus & Nuntius, qui in præfato Concilio pro Ecclesiastica pace & statu universalis Ecclesiæ se præsentaverunt Ac etiam illis, qui consuetos & ordinarios rotulos ipsorum studiorum, seu de ipsis, eidem Domino nostro præsentaverunt, vel in posterum præsentabunt Gentibus quoque Ecclesiasticis, Regium Parlamentum Parisius tenentibus, & singulis filiis non Ecclesiasticis, dumtaxat* exceptis.

Prædictos tamen Ambassiatores & *Nuntios, aut alias quascumque personas superius expressas, quibus forsan idem Dominus noster fecit aut gratias expectativas ad duo & plura beneficia ad vitam, & diversas collationes, sive virtute unius & ejusdem gratiæ, sive virtute diversarum, seu extensionis unius gratiæ & diversarum, Voluit idem Dominus noster præfatis Doctoribus & Magistris, etiamsi alias veniant præferendi, nisi* quoad unum beneficium, *quocunque tamen ordine numeri assequendum*, præferri, *Canonicatu & præbenda & dignitate, personatu, administratione & officio, pro unico beneficio computatis*

Voluit insuper idem etiam Dominus noster & ordinavit, quod si alicui & aliquibus per importunitatem petentium *aut alias concessit seu concederet in futurum prærogativam, seu clausulam, huic præsenti prærogativæ derogatoriam, sub quavis verborum forma, per quam in aliquo præjudicium generaretur, vel derogari posset Doctoribus & Magistris præfatæ Universitatis, seu alicui ex eis, ad quos extenditur dicta prærogativa, illis nullum præjudicium afferri possit nec valeat, sed quoad ipsos cassa sit & irrita. Nisi Dominus noster de prærogativa Universitatis specialem in literis Apostolicis fecerit mentionem Quod tamen ultra numerum quinquaginta personarum facere & aliquo modo concedere non intendit.*

ANGLICANÆ NATIONIS
&
MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA

Quoad ſupremi Eccleſiaſtici Regiminis emendationem,

In Conſtantienſi Concilio, ſub illius finem, A. 1418.

conſcripta atque publicata

Ex antiquiſſimo Codice MSCto Anglicano

BIBLIOTHECÆ ACADEMIÆ CANTABRIGIENSIS

Apud Vonder Hardt, T.I. p. 1079.

PRÆFATIO ac TESTIMONIUM JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS,

Cardinalis & Vice-Cancellarii.

UNiverſis & ſingulis JOANNES, *miſeratione divina* EPISCOPUS OSTIENSIS, *Sanctæ Rom Eccleſiæ* CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præſentibus fidem indubiam adhiberi

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, ea, quæ majorum conſultiſſima providentia in ſubditorum gratiam & commoda geruntur, ſcripturæ teſtimonio redigere Dignum per conſequens & rationi conſentaneum, ut adeo nota ſit eorum veritas, quod inde nec deſit pacificis oportuna proviſio, nec usquam perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facultas relinquatur

Concordata inter Martinum V & Anglos in Conſtantienſi Con-

Cum itaque nuper *inter* Sanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum Noſtrum, Dominum MARTINUM, divina providentia PAPAM V Reverendos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumſpectos viros, Ambaſſiatores, Procuratores, Doctores & Magiſtros, ceterosque, *venerabilem* NATIONEM ANGLICANAM, *in Generali Conſtantienſi Concilio repræſentantes & facientes*, non-

cilio facta. In librum Cancellariæ relata A 1418 d 12 Julii. Roberto de Nevilli Concordata Anglicana sunt exhibita

nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte sponte susceptа Nec non de dicti Domini Nostri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in quo Romanorum Pontificum Constitutiones & ordinationes solent conscribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad nostrum spectat officium, *die XII mensis Julii* Pontificatus dicti Domini nostri Papæ Anno I *conscripta* fuerunt. Adjecto, quod sub nostrarum literarum testimonio indigens quisque sibi *testimonium* sumere valeat in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorundem · Nos igitur, ad Venerabilis Viri, *Roberti de Nevilli*, *Canonici Ecclesiæ Eboracensis*, *Parochialis Ecclesiæ de Spoffoord Rectoris*, instantiam, CAPITULA hujusmodi, ut præfertur, *CONCORDATA*, & sponte susceptа, *ex integro* ex libro prædicto *de verbo ad verbum* fideliter *transcribi*, & præsentibus annotari fecimus Quorum tenor sequitur ad hunc modum.

CAP. I

De numero & Natione Cardinalium.

Numerus Cardinalium sit moderatus Ex omnibus regnis eligendi Cardinales.

INprimis quod *numerus Cardinalium* sanctæ Romanæ Ecclesiæ adeo sit *moderatus*, quod *non* sit *gravis Ecclesiæ*, nec nimia numerositate vilescat

Qui indifferenter *de omnibus regnis* & provinciis, totius Christianitatis, ac cum consensu & assensu Collegii Dominorum Cardinalium, vel majoris partis eorundem, *eligantur* & assumantur

CAP. II.

DE INDULGENTIIS

Indulgentiarum olim abusus in Anglia

ITem, quod, cum *occasione* diversarum *indulgentiarum*, ac literarum facultatum à Sede Apostolica concessarum, *ad absolvendum* quoscunque visitantes, sive offerentes in certis locis, & *questurarum* quamplurimarum, *quæ in Anglia plus solito nunc abundant*, nonnulli peccandi audaciam frequenter assumant, ac contemtis suis propriis Curatis, & Ecclesiis suis parochialibus dimissis, ad ipsa loca *spe* *indulgentiarum* & confessionum accedunt, decimas, oblationes & debita dictarum Ecclesiarum parochialium subtrahunt, seu solvere differunt minus juste *Committatur Diœcesanis locorum*, *ad inquirendum super qualitate earum*, *cum potestate suspendendi* omnino auctoritate Apostolica illas, quas invenerint *scandalosas*, & illas denunciandi Papæ, ut illas revocet &c.

Diœcesani inquirant in indulgentias advectas.

CAP. III.

De Appropriationibus, unionibus, incorporationibus, Eccleſiarum & Vicariatuum

Appropriationes Eccleſiarum ſublatæ

ITem De cetero *nullæ fiant appropriationes Eccleſiarum* Parochialium motu proprio Sed *committatur Epiſcopis locorum* ad inquirendum de veritate ſuggeſtionum Et in eventum, quo per debitam & juridicam notionem conſtare poterit, *quod cauſæ Appropriationum deſint*, legitime procedatur ad Appropriationem, *prout fuerit juris illarum Ordinariorum*

Quæ jam ſunt *ſortitæ effectum*, *nulla fiat*, ſi ex revocatione ſequi poſſit ſcandalum

Aliàs vero committatur, quod *inquirant* &c Et quas invenerint fieri merito non debuiſſe, vocatis tunc ad hoc vocandis, *caſſent* &c

Uniones Vicariarum perpetuarum revocatæ

Item Omnes *uniones*, *incorporationes*, *appropriationes* & *conſolidationes Vicariarum perpetuarum* in Eccleſiis Parochialibus, ex quibuscunque cauſis factæ à tempore ſchismatis, indiſtincte *revocentur*, & *Vicarii perpetui* in iisdem per Ordinarios locorum hac vice ordinentur & inſtituantur

Vicarius perpetuus ſit in Eccleſiis Parochialibus

Ac in ſingulis Eccleſiis Parochialibus ſit *unus Vicarius perpetuus*, qui curæ inſiſtat animarum, bene & competenter dotatus, pro hoſpitalitate ibidem tenenda, & omnibus debitis ſupportandis

Literis Apoſtolicis, & Ordinariorum compoſitionibus, ſtatutis, & conſuetudinibus, ac aliis in contrarium factis, non obſtantibus quibuscunque

CAP. IV.

De ornatu Pontificali inferioribus Prælatis non concedendo

ITem omnia *privilegia*, citra obitum felicis recordationis Gregorii Papæ XI conceſſa Prælatis inferioribus *de utendo Pontificalibus*, ſcilicet *Mitris*, *Sandalis*, & hujusmodi ad dignitatem Pontificalem pertinentibus, *revocentur*

Quæ vero ante obitum ipſius Gregorii conceſſa fuerint, in ſuo robore permaneant & effectu

CAP V

DE DISPENSATIONIBUS.

Diſpenſationes ſuper pluralitate beneficiorum prohibitæ

ITem Licet *pluralitas beneficiorum* canonibus exoſa exiſtat, aut ſuper ea *diſpenſationes*, jure hoc dictante, fieri non debeant, niſi perſonis nobilibus & viris eximiæ liberalitatis Nunc tamen in Curiis Dominorum, tam ſpiritualium, quam temporalium, tales diſpenſationes irrepſerunt Præmiſſa, ſeu eis conſimilia, de cetero *non fiant*, ſed in præmiſſis ſervetur Concilium Generale

Illæ tamen, quæ ſunt ſortitæ effectum, in ſuo robore permaneant Niſi forte aliquæ fuerint & ſint *ſcandaloſæ* De quibus fieri mandamus conceſſionem locorum Ordinariis, & Ordinarii certificent, & *revocentur ſcandaloſæ*.

Item,

Item, quia modernis temporibus plus ſolito cum diverſis perſonis, *infra Regnum & Dominia prædicta* beneficia curata obtinentibus, per Sedem Apoſtolicam *contra jura communia diſpenſatum* exiſtit, *ut per tres, quatuor, quinque, ſex & ſeptem annos* vel ultra, aut in perpetuum beneficiati prædicti ipſa beneficia poſſidere & occupare valeant, ſic *ut ad Ordines debitos interim ordinari minime teneantur*, in grave ſcandalum Eccleſiæ, &c Omnes *diſpenſationes* hujusmodi indiſtincte *revocentur*

Diſpenſationes de ſacris Ordinibus vetitæ.

Et beneficiati hujusmodi ordinationi juris communis in hac parte omnino ſubdantur Si tamen beneficiati prædicti ſint alias habiles ad hujusmodi ordines ſuſcipiendos

Item, quia propter *diſpenſationes* Sedis Apoſtolicæ, nonnullis perſonis infra Regnum & Dominia prædicta, *ſuper non reſidentia*, nec non Archidiaconis ad viſitandum per procuratores, factas, non ſolum animarum cura negligitur, ſed etiam poteſtas Epiſcopalis per impetrantes diſpenſationes hujusmodi contemnitur *Nullæ diſpenſationes deinceps fiant absque cauſa rationabili & legitima*, in literis diſpenſationum hujusmodi exprimenda

Diſpenſationes de non reſidendo in Eccleſia, repudiatæ.

Conceſſæ autem absque cauſa rationabili, ſive legitima, *revocentur* De quibus fiat commiſſio Ordinariis

Item omnes *literæ facultatum conceſſæ Religioſis* quibuscunque, *infra Regnum & Dominia prædicta*, de obtinendo beneficia Eccleſiaſtica, curata vel non curata, quæ non ſunt fortitæ effectum, indiſtincte revocentur

De Officiis Eccleſiaſticis Monachis conferendis.

Abſtineatur de cetero ab hujusmodi literis facultatum concedendis

CAP. VI.

De Anglis ad Officia Romanæ Curiæ aſſumendis.

ITem, quod aliqui etiam *de Natione Anglicana*, dummodo tamen ſint idonei, *ad ſingula Officia Curiæ Romanæ aſſumantur* una cum aliis, de ceteris Nationibus, indifferenter &c

Concluſio & repetitum teſtimonium Joannis Oſtienſis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

ITem, quod ſuper omnibus & ſingulis præmiſſis Dominus Noſter ſummus *Pontifex* mandet & fieri faciat prædictæ *Nationi Anglicanæ* unam vel plures, ac tot, quot fuerint requiſitæ, *literas* ſuas *Bullatas*, in bona forma, ac gratis de Mandato, ad perpetuam rei memoriam

Literæ bullatæ de his Concordatis Anglis dandæ.

Hæc itaque Univerſitati veſtræ tenore præſentium firmiter atteſtantes, easdem noſtras literas præſentes, in horum fidem & teſtimonium, præfato *Roberto Nevilli* conceſſimus, noſtri ſigilli munimine roboratas

Datum *Gebennis*, in Domo habitationis noſtræ, ſub *Anno à Nativitate Domini M CCCC XVIII* Indictione XI die vero *XXI menſis Julii* Pontificatus præfati Domini noſtri Papæ Anno I.

Subſcriptio Joannis Oſtienſis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

FORMULA OBLIGATIONIS

Servata in Camera Apostolica.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 786.

PRimo rubricat Forma obligationis Patriarchæ, Archiepiscopi, vel Episcopi, aut Electi, quando in propria forma sequitur, Vos Domine Patriarcha, Archiepiscope, Episcope, aut Electe, de licentia & auctoritate Apostolica, vobis in hac parte concessa, gratis & sponte offertis, dare promittitis & donatis, pro vestro communi servitio Cameræ Sanctissimi in Christo Patris & Domini Domini &c ALEXANDRI PAPÆ V & sacro Collegio Reverendissimorum in Christo Patrum, Dominorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, videlicet, &c florenos auri de Camera, boni & legitimi ponderis, & quinque servitia consueta, pro Familiaribus & Officialibus Domini nostri Papæ, & Dominorum Cardinalium prædictorum Item recognoscitis eisdem Cameræ & Collegio ac Familiaribus, & Officialibus, omnes illas pecuniarum quantitates, in quibus prædicta vestra Ecclesia in libris ipsorum Cameræ & Collegii, per aliquorum Prædecessorum vestrorum personas obligata est. Quos quidem florenos cum quinque servitiis & recognitis supradictis, promittitis reddere & solvere realiter cum effectu in Romana Curia, ubicunque fuerit, videlicet reverendissimis in Christo Patribus & Dominis, Dominis miseratione divina Henrico Episcopo Sabinensi, & Amedeo Sanctæ Mariæ novæ Diacono Neapolitanensi, & de Saluciis, vulgariter nuncupatis, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, & Francisco miseratione eadem Archiepiscopo Narbonensi, Domini nostri Papæ & sacri Collegii Cardinalium Camerario, vel eorum successoribus, vel deputatis ab eis, medietatem scilicet in festo, &c & aliam medietatem in festo &c Recognita vero in alio simili festo, &c. Quod si debito loco & terminis dictam florenorum summam, & quinque servitia consueta, & recognita supradicta non solvatis, ut dictum est, promittatis redire ad Romanam Curiam infra quatuor menses, post elapsos terminos hujusmodi vel alterum eorumdem immediate sequentem, & coram dictis Dominis Camerariis seu eorum successoribus aut Deputatis ab eis, personaliter comparere, & inde non recedere donec per vos fuerit de prædictis integraliter satisfactum. Super hos obligatis vos vel Ecclesiam vestram, & successores vestros, ac omnia bona Ecclesiæ vestræ mobilia & immobilia, præsentia & futura, ubicunque sint & consistant Et ut sitis vinculo fortioris obligationis adstricti, submittitis vos, & successores vestros jurisdictioni & coercitioni dictorum Dominorum Camerariorum, & cujuslibet eorum in solidum, ac etiam successorum suorum & deputandorum ab eis Et de voluntate vestra, qui hoc vultis & petitis, & hanc jurisdictionem in eos porrigitis, præfati Domini Camerarii, & quilibet eorum, eandem jurisdictionem in se suscipientes, & suscipiens in loco mandatum faciunt & præceptum, ut de re confessata de solvendo dictam florenorum summam, & quinque servitia ac recognita supradicta, de reveniendo ad Romanam Curiam, & de non recedendo ab ea absque satisfactione, & quod omnia alia & singula supra dicta efficaciter compleatis & attendatis Quod si non feceritis, suspensionem ab administratione spiritualium & temporalium dictæ Ecclesiæ,

&

& ab executione Pontificalium, & majoris excommunicationis ſententias, ex nunc prout ex tunc in vos Canonica monitione præmiſſa proferunt in his ſcriptis comminantes nihilominus dicti Cameraru, & quilibet eorum, ſe contra vos, dictum Dominum Patriarcham, Archiepiſcopum, Epiſcopum vel Electum, proceſſuros, & proceſſurum, absque alia vocatione ſeu monitione, ad graviores pœnas & ſententias ſpirituales & temporales, & aggravationes earum, prout eis ſeu eorum alteri placuerit ſeu viſum fuerit expedire Et quod vos denunciabunt, & denunciari facient per ſe, vel per alium, ſeu alios, excommunicatum, ſuſpenſum, perjurum, & aliis pœnis & ſententiis adſtrictum, quas propter hoc in vos duxerint proferendas Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, renunciatis ſuper his omnibus literis, Privilegiis, Indulgentiis Apoſtolicis impetratis vel impetrandis, conceſſis vel concedendis quibuscunque, & beneficio appellationis, & reſtitutionis in integrum, ac omni foro, uſui, præſcriptioni, & juri revocandi donum, & omni auxilio Juris Canonici & Civilis per quod, contra præmiſſa de jure vel de facto venire poſſetis, vel aliquod præmiſſorum Et omnia præmiſſa juratis ad ſancta Dei Evangelia tenere, ſervare, approbare, & in contrarium non venire, directe vel indirecte, per vos vel alium vel alios Si vero ante ſatisfactionem hujusmodi vos contingat mori, cedere, vel transferri, & ille vel illi qui ad regimen ipſius Eccleſiæ vobis ſubſtitutus, ſubſtituti fuerint infra quatuor menſes, poſt ſubſtitutionem & dictæ Eccleſiæ poſſeſſionem adeptam, de florenis & ſervitiis & recognitis ſatisfacere non curaverit ſeu curaverint, ex nunc prout ex tunc, easdem pœnas & ſententias in eosdem ſubſtitutos, & eorum quemlibet infligunt & proferunt in his ſcriptis, prout dictum eſt & narratum, auctoritate dictorum Dominorum meorum Cardinalium, & noſtra proferimus in his ſcriptis, & vos, Dominum Patriarcham, Archi-Epiſcopum, Epiſcopum, vel Electum, volentem, petentem, & requirentem, ad prædicta recitata condemnamus Et nihilominus monemus vos ſemel, ſecundo, tertio, & peremtorie, ac ſub excommunicatis pœna, ut prædicta adimpleatis, attendatis, & obſervetis · Alioquin excommunicationis ſententiam in vos proferimus in his ſcriptis Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, vultis, quod per nos Clericos, vel Notarios Cameræ, qui fuimus hic præſentes, de præmiſſis omnibus & ſingulis fiant unum vel plura publica inſtrumenta.

COPIA LITTERARUM REGIS SIGISMUNDI

Ad Barones Bohemiæ foventes memoriam Hus.
Anno 1417.

SIgismundus Romanorum & Ungariæ &c Rex, Nobilibus Latzkoni de Crauvarn, Capitaneo Marchionatus, Botzkoni de Cunstat alias de Podiebrat Czenkoni de Wartenberg, & singulis aliis Baronibus, Militibus, Clientibus, per Regnum Bohemiæ & Marchionatum Moraviæ ad hanc partem colligatis fidelibus nobis dilectis Gratiam Regiam, & omne bonum. Nobiles fideles dilecti bene nostris memorialibus insidet, qualiter ante tempora Regnum Bohemiæ & terra Moraviæ guerris aggravatæ fuerunt. Etiam vos bene notatis quomodo circumcirca vicini supradictis terris, non multum boni favent, & si fortassis aliqualis ipsis daretur occasio, libenter in ipsas & in ipsos vice versa manus emitterent. Denique fideles dilecti audivimus & quotidiana relatione audimus (quod ædepol dolenter scribimus) quomodo vos Domini in Bohemia & in Moravia divisiones facitis, partes foventes & disponitis, nescimus tamen quare Et fortassis si vicini circumsedentes bene vellent vos tamen inter vosmet ipsos disponitis & cogitatis illas terras guerris destruere De quo summè dolemus quia intelligimus imò cognoscimus, in jacturam & præjudicium dignitatis serenissimi & charissimi Fratris nostri vergere Verùm antiquitus sic deductum est quòd nullus Dominorum in Regno præter voluntatem Regiam, deberet aliquas ligas seu fœderationes inire neque facere Sed si unus ad alterum aliqualem actionem se habere prætenderet, hoc deberet coram Regia Majestate, & juris tramite, sed non guerris discuti & discerni Si verò hoc facitis propter Magistrum Joannem Hus, (nam, sicut percipimus, alii partem Hus fovetis, alii verò non) scire velitis ut cùm Hus primò in Bohemia nominatus fuit, nosque intelleximus quod propter ipsum partialitates incœperunt tenere, statim vobis displicuit quasi præscivimus quòd exinde error multus sequeretur, & quod non facilè deduceretur ad bonum finem Et Sacrum Concilium in Constantia inchoatum fuit, & nos præsensimus quod Hus ibi etiam vellet interesse fuimus plurimùm gavisi, & sperabamus quod propter ipsius adventum quodque de omnibus his in quibus incusatus fuerat expurgare se deberet, & quòd propterea omnes scrupuli in Bohemia cessare debuissent. Interea nobis adhuc in partibus Rheni existentibus, pervenit ad Constantiam, & ibi fuit arrestatus, sicut de his jam sufficienter estis informati. *Il faut, nobis.*

Verum si priùs ad nostram Celsitudinem applicuisset nobiscumque ad Constantiam processisset, fortassis negotia sua alium habuissent progressum. Et Deus novit quòd tanto dolore fuimus attriti propter casum suum quod etiam verbo benè exprimi non potest Sed etiam omnes Bohemi qui nunc temporis nobis aderant benè perpenderunt quomodo nostram sollicitudinem pro ipso interposuimus quòd pluries furore permoti de Concilio exivimus, Immò veriùs ipsius parte de Constantia recessimus, quousque nobis intimaverunt dicentes Si noluerimus admittere, quod justitia prosequatur in Concilio quid tunc in loco facere debeant? Sic cogitavimus quod in hac parte jam nihil facere po-

poteramus Neque etiam licuit nobis ulteriùs pro hoc negotio loqui, quia exinde Concilium totaliter fuiſſet diſſolutum. Etiam ibi in Conſtantia non ſunt dumtaxat unus vel duo Clerici, verùm ſunt & erant tota de Chriſtianitate Regum, Principum Ambaſſiatores præſertim ex quo jam Reges & Principes Petri de Luna obedientes nobiſcum uniti ſunt, tunc omninò nihil aliud tenemus niſi quod hoc Sacrum Concilium bono & recto ordine procedit, & gubernatur Et ſi velletis ità ſerioſè & rigidè partem Hus fovere & defendere, hoc eſſet vobis nimis difficile quod deberetis vos totius Chriſtianitatis Congregationi opponere Et ſicut audivimus, tunc jam taliter incepiſtis, cum deſtinatione cujusdam literæ ad Concilium, multis pendentibus ſigillis ſigillatæ, confundentes & calumniantes Concilium propter Hus ſuprà dictum, quodque Concilium contra vos taliter provocatis, quod eſtis jam de facto citati pro oppoſitione ſupradicta. Et fortaſſe rigore juris contrà vos procedetur. Et ſi non obtemperatis ſicut obedientes filii, etiam fortaſſis & Crucem contrà vos obtinere poteritis

Ex quibus præmiſſis majora diſcrimina & ſcandala ſequi poſſent & oriri De quo cordialiter doleremus Etſi nunc ad tollendum hoc, libenter vellemus partes noſtras interponere, timemus ne fortaſſis veniremus nimis tardè Ideò affectuoſè à vobis omnibus, & a veſtro quolibet deſideramus, rogantes quatenùs conſidere tis quilibet ſub conſcientia, & honore, utrum hoc ſit congruum & honeſtum, quod propter præmiſſa inter vos debeatis diſponere, quodque propter hoc Regna & Terræ periculis & devaſtationibus debeant ſubjici, & deſiſtatis à talibus ligis & conſpirationibus Nam valdè indignum arbitramur (ſicut præmittitur) quod aliquis cum aliquo præter ſui Domini voluntatem, quoquo modo ligas inire, & diſponere debeatis Ex quibus quidem ligis partialitates oriuntur deſtructiones & devaſtationes terrarum poſt ſe trahentes Et unuſque veſtrûm in ſuprà dicto fratre noſtro chariſſimo Domino ſuo, & in jure ſi alter ad alterum aliquam actionem habere prætenderet, contentetur Præterea ſi iſta cauſa propter diviſionem ſuprà dictam, eſſet ità grandis & ardua, quod noſtra ad hoc interpoſitio eſſet inopportuna, ſciatis quod onus hujusmodi laboris gratanter volumus aſſumere, & cauſam veſtræ diviſionis ex utraque parte libenter examinare: Et ſperamus quod inter vos bonum medium tangeremus. Et quod ex tali medio vos & terræ ſuprà dictæ permanebitis in bona pace Denique de ſtatu Clericorum, ſcimus qualiter tempore noſtrorum Prædeceſſorum tentum fuerit Quorum veſtigiis (volente Domino) etiam nos inhærere volumus, & Eccleſiæ Sanctæ Dei adhærere, non advertentes quascunque novas adinventiones Et de fratre noſtro chariſſimo ſimiliter præſumimus, quod etiam Eccleſiæ Dei ſanctæ adhærebit Tuncque Clerici inter ſemetipſos ſe corrigent, prout ſciunt, habent ipſorum Superiores ad quos talis correctio pertinere dignoſcitur. Etiam habent Scripturam ſacram præ oculis, cujus interpretationi ipſorum eſt intendere, nobisque ſimplicibus non licet, prout neque poſſumus Scripturæ Sacræ profunditatem inveſtigare Et confidimus de vobis quòd nobis in hac parte attendetis quia conſideratis ſingulis aliud ſentire non poſſumus, niſi quod hoc fratri noſtro chariſſimo ſupra dicto, & vobis ad utilitatem & honorem, ac terris ſuprà dictis ad pacem & tranquillitatem gratam & jucundam nobisque deſideratiſſimam valdè cedet.

Wol. Bibl. Publiczna Oddz. Zbior. Specjalnych Gorzów Wlkp.

ERRATA.

Pag 9 l 4 *à fin* liſez, *Princes.*
P 14 l 29 liſez, *Colocz*
P 35 l 28 liſez, *Dominic*
P 41 l 10 *à fin* après ces paroles, *nombreux*, ajoutez, *par l'arrivée*
P 42 l 5 &p 644. l 13 *d'Annecy*, liſez *du Puy en Velay*
P 47 l 30 *ſon Pere*, liſez *ſon Beau Pere*
P 64 l 8 après *accompagna*, ajoutez, *Jean Hus au ſupplice, & qui garda pendant quelques années*
P 75 en marge *Jean Charlier*, ajoutez, *& on l'appelloit Gerſon*
P. 98 l 31 liſez, *Ceſſion*
P 150 l 9 après, *maniere*, mettez, *quand il tombe*
P. 153 l 4 *fin* après, *dites*, mettez, *le*
P 161 l 6 *appellerent*, liſez, *avoient appellé*
P. 186 l 23 après, *transporter*, mettez, *à pied.*
P 193 l 12 liſez, *hardis*
P. 195 Sommaire l 4 *aſſiſte*, liſez, *préſide*
P 198 l 21 liſez, *qu'il n'arrivât*
P. 219 l 4 liſez, *n'a point interdit*
P 239 marge, après, *mauvaiſe*, liſez *voye*
P 268 l 9 *foi*, liſez, *Loi*
P 294 l 11 effacez *ne ſoit*, & liſez *pourroit bien être*
P 353 l 6 ôtez, *par*
P 385 l. 8 liſez, *ſe gorgeoit*
P 396 l 2 à fin liſez, *Schlic*
P 457 458 & par tout au lieu de *Duglos* liſez *Dlugoſſ*
P 467 l 23 au lieu de *banderole*, liſez, *banniere*
P 468 à la marge *Zichord* liſez *Echard*
P 479 l 23 après, *Concile*, ajoutez, *ſur des affaires purement Eccleſiaſtiques*
P 531 l 9 au lieu de, *mais*, liſez, *ni*
P 546 l 8 liſez, *portant*
P 547 l 3 *ſa*, liſez, *la*
P. 550 l. 5 à fin liſez, *de Notaires*
P 560 l 2 ôtez, *Gaſpard de Schlich*
P 577. l 4 après, *Manuel*, ajoutez, *Paleologue*
A la même page, en marge ſeconde citation, après *voyez*, liſez, *Couſin Hiſt de Conſtantinople*
A la même page l 9 à fin, au lieu de *Provinciales*, liſez, *Paroiſſiales*
P 578 l 16 après, *eſt*, liſez, *datée.*
P 580 l 13 ôtez, *un juſte*
P. 599 au vers Latin, liſez *Romanam*
P. 626 marge premiere citation, après 11 mettez, *Proleg*
P 645 l 4 à fin au lieu de *dixmes*, liſez *Décimes*

Bibl. Publ. de la Ville et Canton de Neuchâtel

T A-

TABLE DES MATIERES.

A.

ABBEZ ne doivent pas porter la mitre 17. 688
Leur nombre au Concile 51
Jean XXIII donne la mitre à un Abbé *ibid.*
Martin V. l'accorde aux Abbez le jour de St. Martin leur vie durant 549
Reglemens touchant les Abbez. 673
Abbez de Cour. 634
Abbreviateurs Apoſtoliques On en doit diminuer le nombre. 649. 667
Abélard, Patron des Moines 655
Abendon, Docteur Anglois, ſon Sermon ſur la Reformation 339
Abjurer Ce que c'eſt 225
Abondi Voyez *Coire.*
Abſents On ordonne aux Prelats abſents de revenir au Concile 401
On défend de s'abſenter ſans permiſſion 114 117
Abus On doit les tolerer quand on ne ſauroit les ôter 203
Academie, voyez *Univerſité.*
Acephales, nom donne aux Flagellants 486
Acolytes 668
Actes du Concile de Conſtance dreſſez à Baſle *Pref* §. XX.
Actes d'Allemagne. *ibid & ſuiv*
Actes du Vatican *ibid* § XXVIII.
Actes de France. *ibid.*
Actions humaines, toutes vertueuſes ou vicieuſes, ſelon J Hus 217
Adamites Sectaires. 589
Ils ſont détruits par Ziska. *ibid*
Adimar (Alaman) Cardinal de Piſe, ſon Memoire touchant la Réformation 653
Æneas, voyez, *Sylvius.*

Ailli (Pierre d') Cardinal de Cambrai, arrive à Conſtance 41
Ses negotiations *ibid.* & 644
Il eſt Commiſſaire de J. Hus 41
Son Memoire touchant la Réformation de l'Egliſe 43 44
Il préſide à la troiſiéme Seſſion 95
Il ſoûtient que le Concile peut dépoſer le Pape 131
Il établit la Superiorité des Conciles ſur les Papes. 134
Il argumente contre J. Hus 201 207
Il cenſure J Hus 215
Exhortation qu'il lui addreſſe 224
Ses demêlez avec Jean Petit 313
Il eſt recuſé dans cette affaire 257
Il eſt accuſé d'hereſie *ibid* & 325
Il eſt menacé par les Anglois 436
Son Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique 415
Il veut qu'on éliſe un Pape avant que de reformer l'Egliſe 474 475
Son Traité touchant la réformation de l'Egliſe 644
Caractere de certains Papes, ſelon lui *ibid*
Air, l'Air de Conſtance fort bon 83
Le Pape veut changer d'air *ibid* 95. 113
Alamand Evêque de Condom, ſon Ouvrage touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe 626 652
Albanie Le Duc d'Albanie Regent d'Ecoſſe en l'abſence du Roi 428
Albert Scholaſtique, ſurnommé le Grand, partage la Chrétienté 454
Albert, voyez, *Auſtriche, Meklenbourg, Saxe*
Albert III dernier Electeur de Saxe de la Maiſon d'Anhalt 465
Alençon (Cardinal d') donne l'Evêché de Strasbourg à un Laique 347
Alexandre III Sa Bulle touchant les mœurs

mœurs des Eccleſiaſtiques 649. 650

Alexandre V, élu au Concile de Piſe 4

Il veut arrêter les progrès du Huſſitiſme 23

Il fut fort favorable aux Moines 688

Il élude la Reformation. 631

Sa mort 632

Jean XXIII accuſé de l'avoir empoiſonné 4 173

Alfonſe, Roi d'Arragon, ſuccede à Ferdinand. 385

Son zéle pour l'Union de l'Egliſe *ibid*

Il reconnoit le Concile 390

Il écrit au Concile 406

Il y envoye une Ambaſſade 408

Demandes qu'il fait à Martin V 595

Ils ſe brouillent enſemble *ibid*

Allemands Ils quittent l'Univerſité de Prague 22

Ils preſſent la Ceſſion de Jean XXIII 75

Ils font renouveller la methode d'opiner par Nations 172

Ils ſe plaignent de la lenteur de la Reformation 350 655

Leur Apologie par Niem 393

Ils ſont accuſez de Huſſitiſme 504

Ils ſe juſtifient & preſſent la Réformation avant l'élection. 509

Ils conſentent à la Réformation avant l'élection 511

Ils préſentent un projet de Réformation 562

Avantages de l'Allemagne 509

Caractere de cette Nation marqué par elle même 509

Aloiſe, Bâtard du Roi de Chipre 174

Ambroiſe (St) défend la Simonie 670

Amedée Voyez, *Savoye*

Amiens Entrevûe dans cette Ville entre les Princes de France & le Bourguignon 238

Anaclet Lettre ſuppoſée à ce Pape 133

Anatomie, voyez *Antechriſt*

Angleterre Etendue de ce Royaume 454

Anglois Leurs Ambaſſadeurs arrivent au Concile. 42

Ils propoſent d'arrêter le Pape 81

Leur Union avec les Allemans *ibid*

Il arrive de nouveaux Ambaſſadeurs d'Angleterre au Concile 423

Ils ne ſouffrent point que les Cardinaux poſſedent chez eux aucun benefice 527

On leur diſpute le droit de faire Nation à part au Concile 424 447

Leur Plaidoyer là-deſſus contre les Francois 453

Ils gagnent leur procès 456

Ils celebrent la fête de Thomas de Cantorberi 432

Ils introduiſent en Allemagne l'uſage de la Comedie 440 441

Ils ſe détachent des Allemans. 509

Anjou (Louis d') Roi de Naples, concurrent de Ladiſlas 5

Il remporte une victoire complete, & n'en ſait pas profiter *ibid*

Le Concile de Piſe juge en ſa faveur *ibid* & 353

Il proteſte contre Jaques de Bourbon & Jeanne II. qui prenoient le titre de Roi de Sicile. 410

Annates ſoûtenues par Pierre d'Ailli 419

Gerſon traite les Annates de Simonie 345

Le droit des Annates ſoûtenu par les Cardinaux 523

Memoire des Francois contre les Annates *ibid & ſuiv*

Anne de Cillei, ſeconde femme de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne. 457

Annibal Cardinal, Gouverneur de Rome pendant la vacance 352

Anonyme. Lettre Anonyme contre l'Empereur, le Cardinal de Cambrai, & Gerſon 313 314

Memoire Anonyme dans l'affaire de Jean Petit 315

Lettre Anonyme à l'Empereur ſur la Réformation 655

Antechriſt Anatomie de l'Antechriſt. Ouvrage de J Hus 287

Le Pape eſt pris pour l'Antechriſt par Jean Hus 288 par Wiclef. 153 154

Par les Flagellants 485

Antioche (Jean Patriarche d') il eſt ſuſpect à Jean XXIII 93
Il eſt partiſan des Papes *ibid*
Il refute le Diſcours de Gerſon touchant la ſuperiorité des Conciles 89 133 135
Il s'en dédit. 134
Antipapes Aucun d'eux ne doit être élû Pape 190
Antoine (St) l'un des Inſtituteurs de l'Ordre Monaſtique. 684
Antonin (St) Archevêque de Florence, Hiſtorien du XV Siecle 607
Apocryphes Pieces Apocryphes blâmées 626
Apologie de Jean XXIII par lui même 92
Apologie du Concile 122 123
Apologie pour l'Empereur par l'Archevêque de Tours 359
Apologie pour le Duc de Bourgogne Voyez *Petit*
Apôtres Ce que c'eſt en Droit 231
Appel de J Hus à J Chriſt. On lui en fait un crime 205 217
Archevêques, quelle eſt l'autorité des Archevêques ſur les Evêques 414
Trait contre eux 415
Aretin (Leonard) Secretaire de Jean XXIII 4
Témoignage qu'il rend à ce Pape *ibid*
Son recit touchant la Conference de Lodi 8
Lettre que lui écrit Pogge 397
Argow, les Suiſſes s'en emparent & le gardent 120
Arleberg, montagne du Tirol où tombe le Pape 17
Armagnac (Bernard Comte d') ſe détache de Benoit XIII 412
Il ne paroît perſonne de ſa part au Concile 476 477
Il eſt fait Connêtable de France. *ibid.*
Antagoniſte du Duc de Bourgogne *ibid*
Il s'oppoſe à la paix 601
Arnaud (Antoine) ſon Traité poſthume touchant l'autorité du Concile de Conſtance *Pref* § XVI
Arondel, Archevêque de Cantorberi, condamne les Livres de Wiclef, 143
Arragon, le Roi d'Arragon parent & protecteur de Benoit XIII 61
Arrivée des Ambaſſadeurs d'Arragon au Concile 408
Ils s'y uniſſent 421 Voyez *Proteſtations*
Arras, voyez *Porrée*
Aſſaſſinats commis en Lorraine 299
à Conſtance 555
Aſſemblée, voyez *Paris*
Aſt (Evêque d') envoié en Hongrie. 312. Voyez *Verrue*
Attroupements défendus aux Flagellants 489
Audiences de J Hus tumultueuſes 200
Auditeurs de Rote, leur nombre 51
Auditeur de la Chambre a Avignon 670
Auguſte, honneurs rendus à cet Empereur ſont transferez à St Pierre 652
Auguſtin (Saint) cité par J Hus 210 212 218 221
Son ſentiment ſur les Prieres d'un mauvais Prêtre 152
Reflexion ſur ces paroles de St Auguſtin, *croi*, & *tu l'as mangé* 498
Paſſage de ce Pere contre l'homicide 326
Aventin, ſon jugement ſur le ſujet de Wenceſlas 431
Avignon, Papes d'Avignon 3 670
Avoine, Quarante Maldres d'avoine données au Pape par la ville de Conſtance 18
Aurelien, premier Empereur qui ait porté le Diadême 561
Auſtriche (Albert d') arrive à Conſtance 41
Auſtriche (Erneſt d') s'empare du Tirol 160
Il déclare ſa ſoûmiſſion au Concile 377
Le Concile lui répond obligeamment 378
Auſtriche (Frideric d') Capitaine Général des troupes du Pape 17
Il s'engage à favoriſer ſon évaſion *ibid.*
Son arrivée à Conſtance 83

Il nie de vouloir favoriſer le Pape *ibid*
Pour y réuſſir il donne un Tournoi 84
Il ſuit le Pape dans ſon évaſion 85
Il eſt accuſé de trahiſon, & cité 88
Il eſt mis au ban de l'Empire 120
Il ſe diſpoſe à faire ſa paix avec l'Empereur 137
Il revient à Conſtance 139
Il fait ſa paix avec l'Empereur 158 159
Il demeure en ôtage à Conſtance 160
Il s'en retire clandeſtinement 377
Il eſt remis au ban de l'Empire 446
Il eſt cité 441
Il fait ſa paix 604 605
Il veut faire aſſaſſiner l'Empereur *ibid*
Il meurt. 606

B

BADE (Burchard Marquis de) partiſan de Jean XXIII 17
Balbinus (Bohuſlaus) Jeſuite, Hiſtorien de Boheme *Pref* § XXIX.
Son témoignage ſur J Hus 20
Son Jugement ſur l'Empereur 520
Baptême, ſentiment de Gerſon ſur le Baptême 409
Formule du Baptême 557
Le Baptême peut être adminiſtré par un Juif & par un Payen, ſelon Maurice de Prague 558
Baptiſte, tête de Jean Baptiſte vendue par Jean XXIII. 174
Baptizatus (Bernard) Benedictin Il donne une idee affreuſe du Clergé dans un Sermon 494
Bar (Louis de) Cardinal Il n'étoit pas au Concile 533. Voiez *Landolphe*
Barbe, Epouſe de Sigiſmond 47
Baſle, ce Canton s'accommode avec l'Empereur 573
Bath, l'Evêque de Bath Envoyé d'Angleterre, arrive au Concile 42
Baviere (Jean de) Evêque de Liege 607
Il n'eſt que Souſdiacre *ibid*
Il ſoûtient des guerres pour ſe maintenir dans ſon Evêché *ibid.*
Il s'en défait *ibid*
Il obtient diſpenſe pour ſe marier 608
Baviere. Demêlez des Ducs de Baviere 502 503 554
Baviere (Henri de) bleſſe a mort Louis ſon Couſin 517
Il s'enfuit de Conſtance *ibid*
Il eſt condamné à être mis au ban de l'Empire *ibid*
L'Arrêt eſt ſurſis par l'interceſſion de l'Electeur de Brandebourg *ibid*
Baviere (Louis de) d'Ingolſtadt, Ambaſſadeur du Roi de France, & ſon Beau Frere Son caractere violent & hautain 502 517
Il intercede pour Frideric d'Auſtriche 137
Diſcours qu'il lui tient *ibid.*
Il eſt ennemi du Duc de Bourgogne 250
Il inſulte Henri ſon Couſin 517
Il eſt dangereuſement bleſſé. *ibid.*
Il demande juſtice au Pape 542
Il s'attire la diſgrace de l'Empereur. 505
Baviere (Louis de) Empereur, ſe déclare pour les Freres Mineurs contre Jean XXII 685
Beauneveu (Guillaume de) Docteur de Paris, deputé au Concile. 248
Beaufort, voyez *Wincheſter*
Bede, le vénérable, propoſe un Cycle pour regler la Fête de Pâque 695
Begard, fanatique brûlé à Erford 483
Begards Secte 482
Beguines ſuſpectes d'hereſie 693
Bellarmin, ſentiment de ce Cardinal ſur les immunitez Eccleſiaſtiques. 456
Il eſt refuté *ibid* & 612
Benedictins, leur Inſtitution. 442
Ils dégénerent 444
Leurs richeſſes *ibid*
On entreprend leur réforme inutilement *ibid*
Ils aſſemblent un Chapitre *ibid.*
Zéle d'un ſeul Benedictin pour la reformation de l'Ordre. 445
Ils doivent avoir pour viſiteurs des Abbez *ibid*
Ils ne doivent avoir que 12 chevaux cha-

chacun *ibid*
Benefices Eccleſiaſtiques Ils ne ſe doivent negotier, ni donner à ferme 346
Contract que fait le Pape avec ceux qu'il pourvoit de quelque bénéfice 528 529
Bénéfices incompatibles défendus 571 650
Leur pluralité condamnée 660 661
Benoit, ſa Regle quand introduite 443
Benoit, Abbé d'Aniane, Auteur du Code Monaſtique *ibid*
Benoit XII, partage qu'il fait de la Chrétienté 448 453
Benoit XIII La France ſe ſouſtrait de ſon Obedience 628
Il eſt dépoſé a Piſe 3
Son Obedience 4
Son Caractere, & abregé de ſon Hiſtoire 60 61
Ses Legats arrivent à Conſtance 62
Il ſe retire de Perpignan ſans attendre l'Empereur 329
Il envoye à l'Empereur des demandes déraiſonnables *ibid*
Il retourne a Perpignan 354
Il ſoûtient dans une Harangue de ſix heures qu'il eſt le vrai Pape 354 355
Il quitte Perpignan, & va à Colioure, ou on le pourſuit. *ibid*
Ses menaces 356
Il va à Paniſcola, où on le ſomme pour la derniere fois de ceder. *ibid*
Sa réponſe 357
On lui reproche des erreurs 358
Propoſitions de l'Obedience de Benoit envoyées contre lui à Narbonne 359
Il excommunie tous les jours le Roi d Arragon 366
Le Concile nomme des Commiſſaires pour proceder contre lui 423 424
Chefs d'accuſation *ibid*
Témoins *ibid* & 461
Il plaide ſa cauſe devant les Députez du Concile 450
Mot de Benoit a ſes Députez 452
Repartie des Députez *ibid*
Il eſt cité. 428 452.461 472 473
Il eſt dépoſé 491
Il perſiſte dans ſon opiniâtreté 571
Deux de ſes Cardinaux reconnoiſſent le Concile *ibid*
Sa mort *ibid*
Beranger, ſa retractation expliquée par J Hus 281
Berg (Guillaume de) Evêque de Paderborn Laique. 347
Son ignorance *ibid*
Elu Archevêque de Cologne par Gregoire XII *ibid*
Soûtenu par Adolphe Duc de Berg 427
Il ſe marie & quitte ſon Evêché 347
Bernard (Saint) paſſage de ce Pere contre les exemptions des Moines. 339 340
Contre la corruption des Eccleſiaſtiques 334
Sa Lettre à Eugene III 212
Idée qu'il donne d'un bon Pape 50
Bernard de Luxembourg, ſon Catalogue des hérétiques 146
Beſançon, Privilege des Archevêques de ce lieu 248
Thibaut de Rougemont, Archevêque deBeſançon, Deputé du Duc de Bourgogne au Concile *ibid*
Bethlehem, Chapelle de Prague célèbre par les prédications de J Hus 21. 23 292
Elle eſt interdite par l'Archevêque 23
Les Huſſites s'y aſſemblent en l'honneur de J Hus 330
Biberſtein (Comte de) Gouverneur de la Marche de Brandebourg en l'abſence de Frideric 466
Biſſextile année, ce que c'eſt 696
Blondel, ſon Hiſtoire du Calendrier 693
Boheme, origine des troubles de Boheme 21 22
Bohemiens policez par les Allemans 393
Lettres des Grands de Boheme à l'Empereur pour demander l'élargiſſement de J Hus 55 56
Lettre des mêmes au Concile ſur le même ſujet 171 172
Ils plaident au Concile la cauſe de Jean Hus 180

Ils reiterent leurs instances pour la liberté de J Hus. 196
Ils reprochent au Concile le supplice de J Hus. 330
Apologie du Royaume de Boheme 331
Bona, Cardinal, son sentiment sur le Canon de la Messe. 701
Bonanni Jesuite, son Histoire Metallique des Papes 545. 546
Boniface VIII sa Profession de Foi 555
Il excommunie les Colonnes. 537
Boniface IX Simoniaque insigne 4
Inventeur des Annates 522 625
Sa Simonie énorme 671
Partisan de Ladislas de Hongrie 21
Contraire à Wenceslas & à Sigismond *ibid*
Il expédie une Bulle avant sa Consecration. 543
Il meurt 61
Boniface Pape, surnommé le Martyr
Son mot touchant la souveraine autorité du Pape 133
Bosnie, Elizabet, Reine de Bosnie, vient avec l'Empereur a Constance 47
Boulogne, Jean XXIII étudie dans cette Université 4
Elle prononce pour la superiorité des Conciles 118
L'Université de Prague formée sur le modele de celle de Boulogne 22
Boulonnois tyrannisez par Jean XXIII 4 173
Ils recouvrent leur liberté 366
Bourbon (Jaques de) Roi de Naples envoye au Concile 352
Bourdeaux (Bernard Archevêque de) envoyé en Arragon 549
Bourgogne, (Philippe le Hardi Duc de) protege Jean de Brogni 15
Il n'approuve pas les conspirations contre le Duc d'Orleans 389
Bourgogne (Jean Duc de) fait assassiner le Duc d'Orleans. 238
Il l'avoue & s'enfuit *ibid*
Il rentre dans Paris & fait sa paix *ib.*
Il est déclaré ennemi de l'Etat, & se retire 241
Il revient *ibid*
Il appelle en Cour de Rome du jugement de Paris 247
Il écrit au Concile pour se disculper d'avoir favorisé Jean XXIII 249
Il fait des plaintes contre Louis de Baviere 250
Il écrit au Concile pour se justifier de l'accusation d'héresie *ibid*
Il écrit contre le Comte d'Armagnac 477
Ses Ambassadeurs disputent le pas à ceux de Castille 493
Brabant, ce Pais opprimé par la Simonie de Jean XXIII 176
Braccio de Perouse, Général de Jean XXIII, donne la liberte au Boulonnois 366
Brancas, Cardinal, l'un des Commissaires dans les matieres de la Foi 256
Brandebourg, Frideric Burggrave de Nuremberg, Gouverneur de la Marche de Brandebourg, 465
Il arrive à Constance 218 466
Il se trouve aux Seffions Publiques avec l'Empereur *ibid.*
Il est envoyé par l'Empereur pour ramener Jean XXIII. 160
Il amene ce Pape à Ratolfcell 179
Il intercede pour le Duc d'Austriche 158 159
Il est demandé pour Protecteur du Concile 187
Il est fait Electeur de Brandebourg. 466
Il préside aux Etats de l'Empire 468
Il marie ses filles. 468 469
Il accorde Frideric son Fils avec Hedwige Princesse de Pologne. 469
Il le nomme pour son Successeur 470
Il retourne dans ses Etats. 619
Sa mort 470
Son Eloge *ibid*
Brandebourg (Jean, Margrave de) reprend Prentzlaw. 469
Sa moderation. 470
Brieg, voyez *Lignitz.*
Brigand punt. 401
Brigandages exercez à Rome 176
Brigitte canonisée 67 68
Britannique, zele de cette Nation pour la propagation de la Foi *Pref* §. XXVI Voyez *Anglois*
Broda, Docteur de Prague, Antagoniste de J Hus 200
Ses disputes contre Jacobel. *ibid.*

Brogni (Jean de) Evêque d'Oſtie, & Cardinal de Viviers, ſon éloge, & ſes avantures 15 16
Il eſt Préſident du Concile 296
Il n'a point favoriſé J Hus 131 132
Brunſwic, Bibliotheque de ce lieu *Pref* §. XX.
Ducs de Brunſwic de l'obedience de Gregoire XII 415
Brunſwic (Henri Duc de) ſes ſoins pour l'Union de l'Egliſe 427
Il écrit à Grégoire XII, pour l'engager à ceder *ibid*
Il va au Concile *ibid*
Il y tombe malade, & meurt en s'en retournant chez lui *ibid*
Brunſwic (Rodolphe Auguſte de) fait ramaſſer & imprimer les Actes du Concile de Conſtance *Pref* § XVIII & *ſuiv*
Brynolphe, voyez *Scarre*
Bulles, les Bulles du Concile ont la même autorité que celles du Siege de Rome 311
Bulle Caroline 337
Fauſſeté dans les Bulles des Papes 643
Burfeld (St. Thomas de) Abbaye célèbre des Bénédictins dans le Diocèſe de Mayence 445

C.

CABARETS défendus aux Eccleſiaſtiques 680
Cajetan, Cardinal, refuté 602
Calendrier Projet de reformation du Calendrier propoſé à Conſtance 695
A Bâle. 700
A Trente. *ibid.*
Calixtins, branche des Huſſites 589
Calixte I, ſa Lettre ſur la Superiorité de l'Egliſe Romaine 154
Calville (Nicolas de) Ambaſſadeur de France au Concile. 88
Cambrai (Cardinal de) voyez *Ailli*
Cameriers, cinquante Cameriers de la création de Jean XXIII. 72
Camerino, Seigneur Italien, envoyé au Concile contre Malateſta 353
Campege, Cardinal, ſon ſentiment ſur les Cas reſervez. 665
Canon, Droit Canon ſubſtitué à l'Ancienne Diſcipline 624
Les Papes l'expliquent à leur fantaiſie *ibid*
Fauſſes maximes du Droit Canon du Concile de Conſtance 305 638 658 659
Droit Canon du Concile de Conſtance 657
Canons de l'Egliſe primitive, ils doivent être rétablis 643
Canon de la Meſſe reformé 701
Origine du Canon de la Meſſe *ibid.* & 702
Ses varietez *ibid*
Canoniſtes, leur ſentiment ſur l'autorité des Papes 134
Canoniſation, le Concile refuſe de canoniſer quelques Saints de Suede. 307 308 Voyez *Brigitte*
Cantorberi, Archevêques de Cantorberi contraires a Wiclef 142 143
Capitulation, voyez *Narbonne*
Capraria, Iſle célebre par le grand nombre de Moines qui l'habitoient. 413
Carcaſſone, Evêque de Carcaſſone attaqué par des Aſſaſſins en Lorraine 299
Cardinaux, Conſeil des Cardinaux à Jean XXIII. 14
Ils ſe détachent des Antipapes 21 22
Combien Jean XXIII en avoit dans ſon Obedience. 17
Ils font venir Jean Hus pour l'interroger avant l'ouverture du Concile. 37
Ils dreſſent un Mémoire touchant l'Union & la Réformation 42
Ils ne veulent point ſe trouver à un Diſcours de Gerſon apres l'évaſion de Jean XXIII. 89
Ils ſuivent ce Pape 92
Ils reviennent a Conſtance 121
Ils ſont ſuſpects au Concile 95 123
Ils n'aſſiſtent plus aux délibérations touchant l'Union & la Réformation. 139 140.
Ils ſe déclarent pour le Pape, pourvû qu'il veuille céder 118
Ils s'oppoſent aux déliberations du Concile contre Jean XXIII 98. 99. 100
Ils obtiennent quelque temperament à ces Decrets. 103. 104

Ils ſe trouvent à la Seſſion IV *Ibid*
Ils font de nouvelles offres de la part de Jean XXIII 107
Leur droit à l'élection des Papes 155
Ils dépoſent contre Jean XXIII 179
Aucun d'eux n'eſt nommé pour accompagner l'Empereur en Arragon 187 294
Ils ſoûtiennent Pierre d'Ailli contre l'Evêque d'Arras. 325
Origine des Cardinaux 417 525 634 639
Leur aggrandiſſement 526
Ils ne ſont pas Coadjuteurs du Pape *ibid*
Ils ſont au deſſous des Evêques *ibid* & 639
Leur orgueil & leur avarice 634
S'ils doivent être admis à l'election du Pape avant que de reformer l'Egliſe 473 474 479 504 507
Pourquoi ils ont le chapeau rouge 471
Ils préſentent un projet d'élection. 473
Ils accuſent l'Empereur & les Allemands de Huſſitiſme 504
Ils veulent quitter Conſtance 508
Ils refuſent d'obliger le Pape à la Réformation avant ſon Couronnement 518
Ils appellent du Memoire des François contre les Annates 523
Ils doivent être pris de chaque Nation 562
Il n'eſt pas eſſentiel que les Papes ſoient pris du College des Cardinaux 536
Leur nombre, & leurs qualitez 562 569 649 663 666
Cardinal (Jean) Docteur Bohemien Huſſite 232
On le confond mal à propos avec Jean Cardinal de Viviers *ibid*
Il ſe déclare pour la Communion ſous les deux eſpeces 459
Cas réſervez au Pape & aux Evêques, reglez. 664
Dans les cas douteux, il vaut mieux ne point agir 489
Cas où un Pape peut être dépoſé 570
Caſtillans, ils refuſent de ſe détacher de Benoit 407
Ils promettent de s'unir au Concile. *ibid*
Ils font eſperer une Ambaſſade ſolennelle 435
Leurs Ambaſſadeurs arrivent à Conſtance, & ont audience. 461
Ils balancent à s'unir 462
Ils promettent de s'unir 474
Ils s'uniſſent 475
Ils ſe retirent de Conſtance, & y reviennent 508
Cauchon (Pierre) Envoyé de Bourgogne 248
Il eſt Vidame de Rheims 388
Il ne veut pas depoſer contre Pierre de Lune 471
Cauſes Majeures reſervées au Siége Apoſtolique 317 323
Elles ſont ainſi appellées à cauſe de leur difficulté, & non à cauſe de leur importance 595
Il n'eſt pas toûjours neceſſaire de les renvoyer au Pape *ibid*
Cauſes qui doivent être portées en Cour de Rome 563 564
Cauſes que les Papes ne doivent pas juger ſeuls 658
Cauſis (Michel de) Curé de Prague adverſaire de J Hus 36 228
Il preſente des Articles contre J Hus 40
Sa dureté & ſon iniquité envers J Hus 198 200
Celeſtin III fait recevoir le Canon de la Meſſe 703
Celeſtin V Pape, abdique le Pontificat 303
Cendres, on jette les cendres de J Hus & de Jerôme de Prague dans le Rhin 277 397
Inutilité de cette précaution 277
Les Huſſites raclent la terre où étoient les cendres de J Hus, & la portent en Boheme *ibid*
Ceremonial obſervé dans les Seſſions publiques. 33
Maîtres des Cérémonies pour donner à chacun ſon rang 35
Ceremonie de l'Inveſtiture de l'Electeur de Brandebourg 467
Ceremonie de la Conſecration & du Couronnement du Pape. 544 548
Cérémonie de ſon départ 618 619
Cerès, honneurs rendus à Cerès transferez a la Vierge 552

Ceſſion, On propoſe la Ceſſion des trois concurrents 32 45 68 69 75
Formule de Ceſſion donnée à Jean XXIII 75 76
Ceſſion de Gregoire XII. negotiée 65.66
Executée 263.264
Jean XXIII promet de ceder 76.77
Il s'en dédit 78
On lui envoye a Fribourg une formule de Ceſſion. 226
Chaiſes, leur uſage au Couronnement des Papes 545
Ceuta, Ville d'Afrique conquiſe par les Portugais 405
Challant, le Cardinal de Challant attaché à Jean XXIII. 113
Chambre Apoſtolique, ſon origine. 633
Chancellerie, Regles de la Chancellerie 552 737
Tout le monde s'en plaint *ibid*
Officiers de la Chancellerie 564
Chanoines, Reglemens touchant les Chanoines. 682.684
Leurs déreglemens. 682
Leur Inſtitution 681
Chanoines Réguliers. *ibid.*
Chapelains Apoſtoliques 668
Chapitre de Chanoines 682
Charcutier, anciens Manuſcrits trouvez chez un Charcutier 400
Charles IV, Empereur, Fondateur de l'Univerſité de Prague 22
Il s'eſt emparé des biens Eccleſiaſtiques 287
Sa Conſtitution en faveur des Eccleſiaſtiques 337
Son Edit contre les Flagellans 483
Charles V, mot de cet Empereur au ſujet de l'Empereur Sigiſmond 27
Charles VI Roi de France, ſa maladie 240
L'Empereur l'invite au Concile 12
Il y envoye ſes Ambaſſadeurs 41 49 68 75.77 248
Il leur ordonne de faire confirmer la condamnation de Jean Petit 248
Il fait ſurſeoir cette affaire *ib.* & 374
Il ſupprime les Annates 522
Il recommande à ſes Ambaſſadeurs au Concile les libertez de l'Egliſe Gallicane. 523 550
Il preſſe la condamnation des erreurs de J Petit 373
Charles VII Roi de France, ſon Edit contre les Libertez de l'Egliſe Gallicane *ibid.*
Chartres, on y fait une paix plâtrée 241
Chaſtillon, Docteur de Paris, mis en priſon 193
Chaſſe défendue aux Eccleſiaſtiques 680
Chicle, Archevêque de Cantorberi, s'oppoſe au Cardinalat de Henri de Beaufort 559
Chipre, Jean XXIII vend une Commanderie au Roi de Chipre 174
Chlum (Jean de) Seigneur Bohemien qui accompagna J Hus à Conſtance 19 208
Il notifie au Pape l'arrivée de J Hus 28
Il ſe plaint au Pape de la détention de ce Docteur 38
Il montre le ſaufconduit de J Hus *ibid.*
Il écrit à l'Empereur pour ſe plaindre de la detention de J Hus 46
Il écrit à J Hus dans ſa priſon pour avoir ſon ſentiment ſur la Communion ſous les deux eſpeces 170
Il va avertir l'Empereur qu'on veut condamner J Hus ſans l'entendre 199
Il eſt préſent aux audiences de J. Hus. 200
Déclaration hardie qu'il fait en faveur de J Hus 207
Sage & genereux conſeil qu'il donne à J. Hus. 267
Chrétienté, partage général de la Chrétienté 455
Chrodegand (Saint) Inſtituteur des Chanoines Réguliers 681
Chryſolore (Emmanuel) de Conſtantinople, l'un des reſtaurateurs des Belles Lettres en Europe 8
Il eſt envoyé par Jean XXIII à l'Empereur *ibid.*
Il va au Concile, & y meurt *ibid* & 125
Son Epitaphe *ibid.*
Cilli (Herman Comte de) Beaupere de l'Empereur, arrive a Conſtance. 41

Son Fils se bat dans un Tournoi contre le Duc d'Austriche 84
Ciseaux préferez au rasoir pour ôter la tonsure à J Hus 274
Cisteaux, Demêlez d'un Abbé de cet Ordre avec Louis de Baviere 441
Clemangis (Nicolas de) Secretaire de Benoit XIII 626
Son zéle pour la Reformation *ibid*
Il écrit la dessus au Roi de France, & à Benoit XIII *ibid*
Son Traité de la corruption de l'Eglise 632
Il soûtient Benoit tant qu'il peut 632 633
Clement IV, il expédie une Bulle avant sa Consecration 543
Clement V, impose les Annates en Angleterre 522
Il n'etoit pas Cardinal quand il fut élu Pape 536 642
Clement VI, ses démêlez avec l'Angleterre 522
Sa Constitution sur le Regime des Cardinaux dans le Conclave 530
Clement VII opprime la France par ses impositions 543
Son élection jugée nulle 360
Concurrent d'Urbain VI 2
Clementines, sentiment de Gerson là-dessus 290 637
Clercs de la Chambre Apostolique 667
De la Chapelle *ibid*
Clergé voyez *Ecclesiastiques*
Cleves (Adolphe Comte de) fait Duc 467
Clifford (Richard) Evêque de Londres envoyé au Concile 423
Cluſen, Abbaie de Bénédictins, ne veut pas recevoir la Réformation 445
Cobham, voyez *Odel-Castel*
Cochlée, son Histoire des Hussites refutée 57
Portrait affreux qu'il fait de J Hus 294
Son sentiment sur la Réformation 654
Cochmeister (Michel) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique écrit au Concile 410
Code Theodosien, ses Loix contre les Moines vagabonds 685
Coire, Jean Abondi, Evêque de Coire, brouillé avec le Duc d'Austriche. 511
Il se détache des Allemands *ibid*
Il est fait Archevêque de Riga *ibid*
Collation, Droit de l'Empereur à la Collation des Bénéfices Ecclesiastiques 369
College Réformatoire, établi 257
College des Cardinaux, ils n'ont point de voix en cette qualité 139 140
Collier (Jeremie) son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre 423
Collioure, Benoit s'y retire 355
Cologne (Archevêque de) Voyez *Berg Meurs*
Colonne, démêlez de cette Maison avec les Papes 537
Colonne (Jean de) Cardinal, son voyage en terre Sainte *ibid.*
Colonne (Otton de) élu Pape *ibid*
Son caractere, sa famille, ses charges. 538 539
Son injustice envers J Hus. 286
Sa Lettre au Roi de Pologne 539
Colonne (Sciarre de) couronna l'Empereur Louis de Baviere 537
Colonne (Prosper de) Neveu de Martin V, Archidiacre de Cantorberi 617
Comedie, on représente une Comedie sacrée au Concile 440
Les Anglois Auteurs de cet usage en Allemagne *ibid*
Commandes, ce que c'est. 565
On n'en doit point donner aux Cardinaux 649
Commissaires nommez dans les matieres de la Foi 256
Communauté, voyez *Freres*
Communion sous les deux especes, dénoncée comme une héresie au Concile. 167. 168
Origine de la restitution de la coupe en Boheme *ibid*
Decisions des Docteurs contre la Communion sous les deux especes 236
Decret du Concile là-dessus 253
Réflexions sur ce Decret 254 255
Communion sous les deux especes donnée publiquement en Boheme 458 459
Approuvée par l'Université de Prague *ibid*

Combatuë par Gerſon 496
Par Maurice de Prague 556
Inconvenients de la Communion ſous les deux eſpeces 500
Conception immaculée, ſentiment de Gerſon là deſſus 410
C'eſt une queſtion inutile 526
Conciles Généraux, les quatre premiers Conciles Oecumeniques mis en oubli 640
Partage des ſentimens ſur leur utilité 7
A qui appartient le droit de les convoquer 7 8 639
Ils ſont déclarez Superieurs aux Papes. 89 90 92 99 100 104 114 118 119
Ils repréſentent l'Egliſe Univerſelle 90
Deſcription d'un Concile Général *ibid*
Ils ont droit de dépoſer les Papes 92
La neceſſité d'en aſſembler fréquemment 513 514 649
Les Séculiers y doivent donner leurs ſuffrages 70 71
Ils peuvent juger des Cauſes de Morale 317
Ils ne ſont pas infaillibles. 45
Un Concile œcumenique n'eſt pas en droit de diſpenſer perſonne de l'obſervation de ſes Decrets 640
Conciles Provinciaux doivent s'aſſembler de trois ans en trois ans. 658
Dioceſains, tous les ans *ibid*
Conciliariter, ce que ſignifie ce mot 72 609 612
Conclave, par qui l'uſage en a été introduit 545
On choiſit, & on prépare un lieu pour le Conclave 503 529
Loix du Conclave 532
Gardes du Conclave *ibid*
Liſte des Conclaviſtes. 531
Regime des Cardinaux dans le Conclave 530
Negotiations du Conclave 535
On ouvre le Conclave pour annoncer l'élection du Pape 541
Concordats de Martin V avec les Nations 578 749 758 766
Ils ſont publiez. 614 615
Les François n'acceptent pas le
Concordat de Martin V. 578 615
Concubinage des Prêtres condamné 625 650 652 680
Il vaut mieux leur permettre de ſe marier 650
Concurrents au Pontificat ne doivent pas être élus 190 642
Condolmirio (Gabriel) neveu de Gregoire XII, élu Pape ſous le nom d'Eugene IV 65
Conferences, voyez *Lodi* & *Nice*
Confeſſion, ſa neceſſité crue par Jean Hus 282
Confirmation reſervée aux Evêques 152 153
Conrad, Archevêque de Prague, défend à J Hus de prêcher 24
Rend témoignage à l'orthodoxie de J Hus 25 55
Il eſt accuſé d'avoir embraſſé le Huſſitiſme 55
Conrad Smith, Auteur de la Secte des Flagellans en Allemagne 483
Conſecration des Egliſes reſervée aux Evêques 152 153 701
La Conſecration des Papes n'étoit pas autrefois une ſimple cérémonie 543
Conſtance, cette Ville eſt choiſie pour aſſembler le Concile 9
Quelques autres Aſſemblées célèbres tenues dans cette Ville. *ibid.*
Le choix de cette Ville déplait à Jean XXIII 10
Preſens de la Ville au Pape 18
Concile de Conſtance, Idée générale de ce Concile *Préf* § IV *& ſuiv.*
Principales affaires de ce Concile. 31
Diverſes Congregations avant l'ouverture du Concile *ibid*
Concile de Conſtance indépendant de celui de Piſe 18
Ordre obſervé a Conſtance pour la ſûreté & la commodité du Concile 50 51
Dénombrement général des gens qui étoient au Concile *ibid*
Le Concile de Conſtance eſt Oecumenique *Pref* § XV & p 119
Plus célèbre qu'aucun autre *Pref* § V & XV & p 122
Il eſt déclaré légitime malgré l'évaſion du Pape 88 95 96

Le Concile fait l'Apologie de sa conduite envers Jean XXIII 122 123
Il depute à Jean XXIII. 88
Il lui envoye une formule de Cession 126
Lettre du Concile au Duc de Bourgogne pour l'empêcher de favoriser l'évasion de Jean XXIII 136
Le Concile notifie à toute l'Europe la deposition de Jean XXIII 192
Il se reserve l'élection d'un autre Pape 265
Il écrit en Boheme pour notifier le supplice de J Hus 306 307
Il écrit à l'Empereur contre les Hussites 430
Il s'est mêlé du temporel des Rois 271. 301 306
Le Concile est congedié 610
Fautes de ce Concile *Pref* § X & *suiv* & p 621
Constantin Empereur, sa donation fausse 624
Nuisible a l'Eglise 154 203 415
Crue par le plus grand nombre au temps du Concile 526
Laurent Valle en fait voir la supposition. 624
J Hus paroit en douter 214
Constantinople, Joseph Patriarche de Constantinople envoye au Concile 576
Jean Patriarche de Constantinople député dans l'affaire de Strasbourg 348
Contestations avant la Session IV 101 102
Entre les Théologiens, savoir, si on formera les Decrets au nom du Pape, ou au nom du Concile 131
Entre les Prélats, si on ôtera la tonsure à J Hus avec des ciseaux, ou avec un rasoir 274
Entre les Nations touchant le Rang 429 463 493
Entre les Anglois & les François touchant le Droit de faire une Nation à part 424 447
Si on reformera l'Eglise avant que d'élire un Pape. 462 463 473 474. 494
Sur l'affaire de Jean Petit. 374 375 376 378 389
Contingens, il y a des evénemens contingens 152
Conversions forcées On les blâme 162. 163
La conversion est l'ouvrage de Dieu 268
Coranda, Prêtre Hussite, son discours en faveur du Roi Wenceslas 432 458
Correcteurs des Lettres Apostoliques. 667
Cour de Rome, ses deportemens 641
Son portrait en vers 646 647
Sa Réforme 660
Couronne de papier mise sur la tête de J Hus 274
Elle tombe pendant qu'on le brûle, & il en sourit 277
Triple Couronne, quand donnée aux Papes 547
Couronnes Imperiales 561
Couronnement du Pape 547
De l'Empereur à Aix la Chapelle, & à Rome 39
Courtecuisse, son sentiment sur l'opiniâtreté 279
Courtenai, Archevêque de Cantorberi, condamne Wiclef 143
Cousinet (Guillaume) Avocat, plaide la Cause du Duc d'Orleans 241
Cracovie, l'Université de Cracovie écrit au Concile 411
Sa fondation *ibid*
Creith, Simoniaque puni 403
Cremailliere, on attache J Hus avec une chaine qui avoit servi de cremailliere 277
Cremone, le Pape & l'Empereur penserent y perir par trahison. 10
Croisade, J Hus prêche & écrit contre la Croisade de Jean XXIII 284
Curez concubinaires. 635
Reglemens touchant les Curez 681
Cusa (Nicolas Cardinal de) propose un projet de reformation du Calendrier 700
Cyrille d'Alexandrie propose un Cycle pour regler la Fête de Pâques 695

D.

DACHER (Gebhard) ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance *Pref* § XXI
Il eſt relevé 551
Son ſentiment ſur la violation du ſaufconduit de J Hus 52
Dalmatique Ornement des Diacres 467
Damien (Pierre) Moine, Portrait qu'il fait des Moines 485
Dannemark, demêlez entre le Roi de Dannemark, & les Princes de Holſtein 463
Danois, leurs Conquêtes en Angleterre 455
Dauphin (Louis d'Aquitaine) Dauphin de France accuſé d'avoir conſpiré contre l'Empereur. 250
Decalogue, ſon obſervation ſuffiſante à ſalut 489
Decapiter, trois Huſſites décapitez à Prague 227
Decimes, il eſt défendu d'en lever ſans grande néceſſité 566
Decimes accordées à l'Empereur en Allemagne 615
On s'y oppoſe 616
Elles doivent être employées à des œuvres pies 645
Decretales, ſentimens de Wiclef ladeſſus 154
Abus des Decretales 370 371
Leur autorité 155
Sentiment de Gerſon là deſſus 637
Denombrement général des perſonnes qui étoient au Concile 51
Dégradation de J Hus 234 274
Denys le Petit, ſon Cycle & ſon calcul 695 697
Depoſition de Jean XXIII 188
De Benoit XIII 491
Dépouilles Voyez, *vacances*
Dhona (Otton & Frideric) Burggraves, ſe plaignent à l'Empereur contre Guillaume de Saxe 464
Didacus, ſubtil Théologien d'Italie, ſa Conference avec Jean Hus. 37 38
Dieſt Voyez *Strasbourg*
Dikelſpuel (Nicolas) Docteur, Envoyé d'Albert d'Auſtriche, prouve que c'eſt à l'Empereur à aſſembler un Concile 41
Direction de l'intention. Voyez *Intention.*
Diſcuſſions, touchant le ſaufconduit de J. Hus 52 53 54 181 182.
Touchant la fuite de J Hus 56 57
Touchant les Decrets de la quatriéme Seſſion 101.102 103 104 105
Si Jean XXIII a été hérétique 167
Sur le Decret de la cinquieme Seſſion *Pref* § XV. & XVI & p 118 119
Si J Hus eſt l'Auteur du rétabliſſement de la Communion ſous les deux Eſpeces en Boheme 169
Si Jean de Brogni Cardinal de Viviers a favoriſé J Hus 231 232
Si J Hus s'eſt retracté 234 235
Si Wenceſlas Roi de Boheme a été Huſſite, ou non 431 432
Si Martin cinquiéme a approuvé les Decrets de la cinquiéme Seſſion 612
Si ce Pape a condamné le Libelle de Falkenberg au Concile 613
Diſpenſes au dela des termes du Droit Canon annullées 566 660
Diſſimuler, qui ne ſait pas diſſimuler ne ſait pas regner Mot de Sigiſmond 48
Il ne pratiqua pas toujours cette maxime *ibid*
Dixmes, ſentiment de Wiclef, de J. Hus, & du Concile ſur les Dixmes 150 204
Dobla (Julien) Cardinal, demeure attaché à Benoit XIII 574
Docteurs, ils doivent avoir voix au Concile 70 650
Leur nombre à Conſtance 51
Docteurs a Bulle condamnez 669
Doctorat, nouveauté de ce degré 71
Dominic de Bonnefoi, Cardinal, demeure attaché a Benoit XIII 574
Dominic (Jean) Cardinal de Raguſe, Legat & Procureur de Gregoire XII 35
Martin V. l'envoye en Boheme contre les Huſſites. 590
Dominic, voyez *Laude.*

Donation. Voyez, *Conſtantin*
Dorre (Jean) Chanoine de Wormes Ses Actes du Concile, *Pref* § XXIII. & p 256
Douceur, voyes de la douceur préferables à toute autre dans la converſion des errants 489
Dreſden (Pierre de) conſeille à Jacobel d'enſeigner la Communion ſous les deux eſpeces 168
Droit, voyez, *Canon*
Duba (Wenceſlas de) Seigneur Bohemien, Protecteur de Jean Hus 19 109 199 200 267
Dubravius, ſon Hiſtoire de Boheme 22. 227
Dupin (Ellies) Docteur, ſon exactitude & ſa fidelité 259
Durand (Guillaume) Scholaſtique Il explique le Myſtere de la Roſe d'or. 593
Dyſſe (Gautier) Carme Anglois, ſon Poeme contre le Schiſme 630
Il prêche la Croiſade en divers pais *ibid*
Il refute les Wiclefiſtes *ibid*

E

ECcius, Docteur, ſollicite Charles Quint a faire arrêter Luther 272
Eccleſiaſtiques, Leurs mœurs corrompues 332 334 338 339 370 435 436 624 625
Oppoſition des premiers Miniſtres a ceux des Siecles ſuivants 633
Immunitez accordées aux Eccleſiaſtiques par les Papes & par les Empereurs 337
Ils peuvent poſſeder des biens temporels 147 148 149
Indécence de leurs habits reprimée 597 650
Reglemens pour leurs mœurs. 650
Moins fideles dans leurs traitez que les brigands. 346
Eclipſe de Soleil 200
Ecoſſois, ils adherent à Benoît XIII 420
Ils envoyent au Concile *ibid*
Ecriture Sainte, ſentiment de J Hus ſur ſon autorité. 28. 29
C'eſt une Regle ſuffiſante pour la foi & pour les mœurs 28 309
Elle tient le milieu entre les extrémitez de l'erreur 415
Il n'y a ni autorité, ni raiſon, ni coûtume qui puiſſe prevaloir contre elle 496 497
Maniere de l'expliquer 498
Tout ce qui eſt dans l'Ecriture Sainte eſt de foi 317
Elle eſt la regle pour diſtinguer les vrayes revelations d'avec les fauſſes 308
Les verſions de l'Ecriture ſainte jugées préjudiciables par Gerſon 498
Ignorance des Papes dans l'Ecriture Sainte 634 635
Edouard III Roi d'Angleterre, favoriſe Wiclef 142 143
Egliſe, ſon état au commencement du XV Siecle, *Pref* §. II & 3 12 623 627
Superiorité de l'Egliſe Romaine ſoûtenue par les Cardinaux 130
Par les Docteurs du Concile 154
Doctrine de Jean Hus ſur la matiere de l'Egliſe 29 211 214 288
Gerſon en approche beaucoup 289
Ce que c'eſt que l'Egliſe Dormante 29
L'Egliſe eſt l'Aſſemblée des prédeſtinez ſelon J Hus 210
Controverſes touchant la puiſſance de l'Egliſe 408 416
L'Egliſe eſt l'Aſſemblée de tous les Chrétiens ſelon Gerſon 636
Tout fidelle peut être ſauvé dans l'Egliſe, quand il n'y auroit point de Pape *ibid*
L'Egliſe Univerſelle infaillible, ſelon Gerſon. 637
L'Egliſe Romaine n'eſt qu'une Egliſe particuliere. *ibid*
Elle peut errer *ibid*
Elle n'eſt pas la plus ancienne 525
Election, les Elections ſe doivent faire ſelon le droit 649 673
Elections faites par l'abus des Puiſſances ſeculieres condamnées 649
Réglement du Concile touchant l'élection d'un Pape 165

On ne doit y proceder que par déliberation du Concile *ibid*
On ne doit élire aucun des trois Concurrents *ibid.*
Si on élira le Pape avant que de reformer l'Egliſe 462 463
A qui appartient l'élection des Papes 417
On prend des meſures pour l'élection 519
Decret là deſſus. 521
L'Election ſe fait 536
Electeurs du Pape pris des Cardinaux & des Deputez des Nations 520 532
Reglemens du College Reformatoire touchant les élections. 673
Serment des Chanoines dans l'élection des Evêques. *ibid.*
Elſtraw (Nicolas) Envoyé d'Erneſt d'Auſtriche, ſes Actes du Concile *Pref* §. XXIII & 657
Empereurs, Avocats & Défenſeurs de l'Egliſe, ſelon les Canons 11 639
Ils n'étoient appellez que Rois des Romains juſqu'a ce qu'ils fuſſent couronnez par le Pape 39
C'eſt à eux qu'appartient le droit d'aſſembler des Conciles. 8 41. 46 56
Ils devroient diſpoſer des biens Eccleſiaſtiques. 149 193 287.
Ils n'ont aucun droit ſur les biens des Infideles 269
Leur Droit de Regale. 369
Enfans, ne doivent point avoir de Benefices 662
Ni recevoir les Ordres 675
Enfans des Prêtres ne peuvent être reçus aux Ordres 681
Enregiſtrateurs 667
Epacte, ce que c'eſt 698
Equinoxes, Erreurs touchant les Equinoxes 696 697
Erreurs, toutes les erreurs ſont condamnées directement ou indirectement dans la ſainte Ecriture 318
Eſpagnols, ils abandonnent Benoit XIII 364
Satyre des Eſpagnols contre le Pape. 567
Etats de l'Empire aſſemblez à Conſtance. 463 517
Etoupe, ſon uſage au Couronnement des Papes 544. 548
Etienne de Prague Voyez *Prague*
Evangile lû par l'Empereur à la Meſſe 47
Evaſion de Jean XXIII 84
du Duc d'Auſtriche 85 377
de Jerôme de Prague. 111. 112
Euchariſtie, voyez, *Hus*, *Wiclef*
Eveques, ils ont droit de décider les cauſes de foi. 318
Evêques Laiques 342 347 512 645
Caractere des Anciens Evêques 71
Les Evêques doivent être Docteurs. 673
Ils ont droit de condamner les héreſies 318
La Simonie leur eſt défendue 675
Ils ne doivent pas excommunier pour des interêts temporels 652
Il leur eſt défendu de faire la guerre 679
Leur Juriſdiction reglée 677 678
Tels Papes tels Evêques 635
Leurs déréglemens *ibid*
Leur Tyrannie, & leur mondanité *ibid*
Eugene IV Impoſe des Décimes dans le Royaume de France, en faveur du Roi de Chipre. 662
Evreux, l'Evêque d'Evreux attaqué par des brigands en Lorraine 299
Europe, ſon Etat au commencement du XV Siecle 1 2.
Euſebe de Ceſaree propoſe un Cycle pour regler la fête de Paques 695
Examinateur de la Cour de Rome 669
Excommunication, Jean Hus prêche & dit la Meſſe étant excommunié 285
Il ſoûtient que l'excommunication injuſte n'engage pas *ibid* & 217 218
On ne doit pas excommunier pour des interêts temporels 632 677
Sentimens de Pierre d'Ailli, de Gerſon, & de Zabarelle la deſſus *ibid* 651 652
Sentiment de Wiclef, & du Concile ſur l'excommunication 148 153
En quel cas on doit éviter le commerce des excommuniez 607 651

Exemptions, limitées. 685
Celles des Moines blâmées. 339
Expectatives, voyez *Graces* 663
Extravagantes 648
Zabarelle eſt d'avis qu'on les revoye *ibid*
Sentiment de Gerſon ſur les Extravagantes. 296
Extrême Onction crue par J Hus 283

F

FACTIONS des Grands en France 238 241
Falkenberg (Jean de) ſon Libelle contre la Pologne 578
Il eſt condamné par les Nations & par les Cardinaux 579
L'Auteur eſt mis en priſon 678
Martin V refuſe de confirmer la condamnation de ce Libelle *ibid* & 609
Falkenberg eſt emmené priſonnier à Rome 613
Il retourne en Pruſſe *ibid*
Il fait une Satyre contre l'Ordre Teutonique *ibid*
Il meurt *ibid*
Fanatiſme dangereux 309
Femme. La moindre vieille femme peut entreprendre la réformation de l'Egliſe, ſelon Gerſon. 640
Ferdinand Roi d'Arragon, il s'engage à ſe rendre en Savoye pour conferer avec l'Empereur 49 63
Ses Ambaſſadeurs arrivent à Conſtance 62
Il eſt accuſé de ſoûtenir ſecretement Benoit XIII 355
Il renonce à ſon Obedience 364
Il meurt 385
Ferrier (Vincent) Confeſſeur de Benoit XIII 364
Il l'abandonne *ibid*
Il publie la ſouſtraction *ibid*
Il protege les Flagellants 486
Son caractere 487
Gerſon lui écrit pour le détacher des Flagellants *ibid*
Il ne paroît point qu'il ait été au Concile 488
Fetes, leur multiplication blâmée 410 626 648
Leur Profanation défendue 703
La Fête de Marie Magdeleine n'eſt point dans le Corps du Droit Canon 491
Reglemens touchant les Fêtes 703
Inſtitution de quelques Fêtes *ibid*
Fêtes mobiles reglées par les Solſtices & les Equinoxes 696
Fieſque (Louis de) Cardinal envoyé en France, pour notifier l'élection de Martin V 550
Fillaſtre (Guillaume de) Cardinal de St Marc, preſſe la voye de la Ceſſion 69
Soûtient le droit qu'ont les Séculiers d'opiner dans le Concile 71
Il proteſte contre l'héréſie imputée à Jean XXIII 491
Flaccus (Verrius) ſon Manuſcrit trouvé à St. Gal. 400
Flagellants Secte 480
Son origine & ſes progrès *ibid.*
Diverſité de Jugemens ſur cette Secte. 482
Inquiſition contre eux 483
Leurs dogmes 484 485
Conſeils de Gerſon ſur leur ſujet. 488 490
Flagellation, comment permiſe. 488
Florence. Florentin, voyez *Pogge*, *Zabarelle*
Jean XXIII s'enfuit à Florence 5
Il y reçoit les Ambaſſadeurs de l'Empereur 8
Les Florentins lui ôtent la diſpoſition des Bénefices chez eux 527
Floure (Pierre) Dominicain envoyé par l'Aſſemblée de Paris au Duc de Bourgogne 245
Foi Idée que J. Hus donne de la foi 28 29
Sa neceſſité *ibid*
Veritables objets de la foi *ibid.*
Diverſes manieres de croire *ibid.*
Les Cauſes de foi pourquoi appellées Majeures 595
Les Evêques doivent juger des Cauſes de Foi 318
Les Cardinaux veulent commencer par les matieres de la foi 42 43 44 654
Foix (Pierre de) Cardinal, arrive au Concile, & s'y unit 367 368

Foix

Foix (Archambaud, Comte de) s'unit au Concile 428 429
Fonduli Voyez *Crémone*
France Brouilleries de la France à l'occaſion du Maſſacre du Duc d'Orleans 238 -- 251
Pacification de ces troubles tentée 600 601
François Arrivée des Ambaſſadeurs de France au Concile 77 82
Ils ſoûtiennent le Pape dans ſon refus de céder par procureur. 81
Ils ſe réuniſſent avec l'Fmpereur 82
S'ils ſe joignirent aux Cardinaux pour s'oppoſer aux Decrets de la quatriéme Seſſion 101. 102 103
S'ils firent difficulté de ſe trouver à la cinquiéme Seſſion 114
Ils conteſtent aux Anglois le Droit de faire une Nation au Concile 447
Leur Factum contre les Anglois 448
Leur Memoire contre les Annates 523
Leur ſentiment ſur les Cardinaux 525 526
On n'approuve pas en France la dépoſition de Jean XXIII 193
On attend le retour des Ambaſſadeurs de France pour approuver l'élection de Martin V 550
Les Ambaſſadeurs de France s'adreſſent à l'Empereur pour obliger le Pape a reformer l'Egliſe 567
Réponſe que cet Empereur leur fait. *ibid*
Francfort ſur le Mein, Aſſemblée dans cette Ville touchant l'Union de l'Egliſe 427
Freres Mineurs, leurs diſputes ſur le Capuchon, & ſur la proprieté 685
Ils déclarent Jean XXII. l'Antechriſt 685
Freres de de la Vie Commune, Societé Religieuſe 601 602
On n'y fait point de vœux *ibid*
On y travaille pour éviter la mendicité *ibid.*
Cette Inſtitution combattue par les Moines *ibid.*
Frideric Burggrave de Nuremberg Voyez, *Brandebourg*
Frideric II Empereur, ſes Conſtitutions en faveur des Eccleſiaſtiques 337
En faveur des Chevaliers de l'Ordre Teutonique 161
Frideric d'Auſtriche, voyez *Auſtriche*
Frideric de Miſnie, voyez, *Miſnie*
Frioul, enlevé au Pape 5

G

GELASE Pape. On lui attribue le Canon de la Meſſe 701
Genes (Pileus, Archevêque de) ſon Diſcours ſur la corruption de l'Egliſe 630 656
Il exhorte l'Empereur à faire reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape 494
Les Envoyez de Genes viennent au Concile, inutilement 600
Gentian (Benoit) Docteur & Deputé de l'Univerſité de Paris invective contre l'evaſion de Jean XXIII 85
Il ſe plaint de ce que Zabarelle a tronqué les Decrets 106
Il ne veut pas que les Cardinaux ſoient admis aux deliberations 108
Il eſt attaqué par des brigands en Lorraine 299
Germanique, voyez, *Allemands.*
Gerſon (Jean) il arrive au Concile 75
Son éloge. *ibid*
Il établit la ſuperiorité des Conciles ſur le Pape 89 90
Il eſt refuté par le Patriarche d'Antioche 89 133
Gerſon eſt un des principaux adverſaires de Jean Hus & de Jerôme de Prague 183 202. 203 490
Il denonce au Roi de France la Propoſition de Jean Petit 241
Son zele dans cette affaire 240 241 250 252. 260 313 315
Il eſt deſavoué par l'Univerſité de Paris dans cette cauſe 313
Son diſcours ſur le voyage de l'Empe-

pereur, pour confirmer la Seſſion cinquiéme. 302
Il eſt accuſé d'héréſie. 319 320
Il plaide la cauſe des Curez 688
Son Diſcours ſur les retractations 341
Son plaidoyer contre l'Evêque d'Arras 386
Son Traité ſur la Simonie 344 345
Son Traité de l'examen des eſprits. 308
Son Sermon à la louange de Joſeph, & de Marie 409
A la louange de St Antoine 436
Son conſeil contre les Flagellants 488
Il écrit contre la Communion ſous les deux Eſpeces. 496
Il prouve qu'il eſt permis d'appeller du jugement du Pape 594
Son Traité ſur les Principes de la Foi 647
Il s'exile volontairement 619
Sa mort 619
Glanville, Scholaſtique Anglois, partage qu'il fait de la Chrétienté 454
Gloſe ſur la retractation de Berenger 280
Gneſne (Nicolas, Archevêque de) il apporte à Conſtance le Libelle de Falkenberg 578
Il eſt confirmé Primat du Royaume de Pologne 458
Il eut beaucoup de voix dans le Conclave 536
Gobelet de vermeil donné au Pape par la Ville de Conſtance 18
Gonzague (Jean François de) Duc de Mantoue, ami de Jean XXIII 13
Gotha, ce que la Bibliotheque de Gotha a fourni *Pref* § XXV
Goths, leurs Conquetes en Europe. 455
Grabon, Dominicain écrit contre les Freres de la vie commune 601
Il eſt condamné *ibid*
Il ſe retracte 604
Graces expectatives défendues. 675
Grecs, ils portent la Langue Grecque en Europe *Pref* § I
Negotiations pour leur réunion 576
Ambaſſade des Grecs au Concile *ibid.*
Egliſe Grecque plus ancienne que celle de Rome 525
Le Concile de Conſtance devoit travailler à la réunion des Grecs 12
Grégoire de Nazianze, idée qu'il donne des Moines 684
Gregoire le Grand, n'a pas tiré des enfers l'ame de Trajan 150
C'eſt le premier Pape qui ait pris le titre de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu 642
Son caractere 643
Il veneroit les 4 Conciles Géneraux comme les 4 Evangiles 131
Il revoque la défenſe qu'il avoit faite aux Prêtres de ſe marier 680
Gregoire IV, ſoûtient qu'un Concile eſt nul, s'il n'eſt aſſemblée par le Pape 133
Gregoire IX Il fut favorable aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique 161
Gregoire X, inventeur du Conclave 545
Gregoire XI, veut faire condamner Wiclef 142
Il condamne les Flagellants 483
Gregoire XII, dépoſé au Concile de Piſe 34
Son Obedience *ibid* & 412 413
Il eſt invité à Conſtance 11 12
Il envoye ſes Legats à Conſtance 35
Jean XXIII fait ôter ſes armes. *ibid*
On reçoit les Legats de Gregoire 59 63
Caractere de Gregoire 61
Il donne plein pouvoir de ceder en ſon nom 164 165 263
Il reconnoit & convoque le Concile 263
Il cede 264 266
Ses Cardinaux ſont unis au Concile. *ibid*
Il eſt declaré Doyen des Cardinaux. 300
Il écrit au Concile 350
Il meurt a Recanati 554
On lui fait des Obſeques à Conſtance. *ibid*
Gregoire XIII, reforme le Calendrier. 700

Groot (Gerard) Instituteur d'une Societé Religieuse 601
Voyez *Freres de la Vie Commune*
Guerre déclarée au Duc d'Austriche 97
Guerre entre les Orleanois & les Bourguignons 241
Diverses Guerres en Europe 2 3
Guerre des Hussites 469. 470

H.

HAbits Voyez *Ecclesiastiques.*
Halés (Alexandre de) son sentiment sur la Communion sous les deux especes 236
Harangues, Diverses Harangues prononcées au Concile 656
Hardt (Vonder) son Recueil des Actes & Documens du Concile de Constance *Pref* § XVIII
Sa fidelité & sa diligence dans la publication des mêmes Actes 103
Hazard, jeux de hazard défendus aux Ecclesiastiques 680
Hedwige prémiere femme de Ladislas Jagellon Roi de Pologne 457
Henri II Empereur, son Edit contre la Simonie 671
Henri IV Empereur, convoque un Concile pour terminer un Schisme 46
Henri V Empereur, donne le titre de Roi au Duc de Boheme 393
Henri VII Edit de cet Empereur contre les rebelles 327
Henri III Roi d'Angleterre, fait de vains efforts contre les exactions des Papes *ibid*
Henri VIII Roi d'Angleterre, secoue le joug du Pape 617
Heresie Héretiques, quel traitement on doit faire aux hérétiques selon J. Hus 216
Le Schisme & la Simonie sont des heresies indirectes 141 167
Si on peut juger un Pape hors des cas d'héresie *ibid*
Ce qui fait l'héresie 394
Comment on procede avec les hérétiques *ibid*
Selon l'Eglise Romaine on ne leur doit point garder la foi 337
Un Pape, ni un Evêque hérétiques ne sont pas dépossez *ipso facto* 595
Il n'est pas permis de plaider la cause des hérétiques 41
Sentiment de J. Hus sur les hérétiques. 216
Herodiens, c'est ainsi que Pierre d'Ailli appelle les partisans outrez du Pape 416
Hesse (Henri de) son ouvrage sur l'Union & la Réformation *Pref* § XXII & 625
Son sentiment sur les Images 284 625
Hesse, Landgraves de Hesse de l'Obedience de Gregoire XII 414 415
Hibou, Histoire d'un Hibou qui fit peur au Pape dans un Concile de Rome 6
Hierarchique Ordre C'est à lui qu'appartient le discernement des esprits selon Gerson 308
Hohenloh (Comte de) Grand Chancelier de l'Empereur 560
Holstein Voyez *Dannemark*
Homicide en quel sens défendu dans le Décalogue 225 326 328
Hongrie, les Turcs y font irruption 3 312 344
Le Concile s'interesse pour la conservation de la Hongrie 312
Honoré III Sa Decretale en faveur des Universitez 153
Il confirme une Donation faite aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique 161
Hotel, le Concile défend de piller l'hôtel du Pape élû 534
Hus (Jean) arrive au Concile 19
Sa naissance, son caractere 20
Ses progrès dans l'Academie & dans l'Eglise 21
Il déteste d'abord les Livres de Wiclef *ibid*
Occasions de ces prédications & de ces disputes 22
Il est cité à Rome, & n'y comparoit que par procureur 23
Il est excommunié, & se retire de Prague *ibid*
Il écrit contre la Croisade de Jean XXIII. 24
Ses Ouvrages avant le Concile *ibid*

Il fait afficher ſon départ pour Conſtance 25
Il écrit a ſes amis en chemin 26 27
On lui fait accueil par tout *ibid*
Il avoit préparé des Sermons pour le Concile 28. 30
Il dit la Meſſe à Conſtance 36
Il eſt arrêté 37 39
Sa converſation avec un Moine 38
On lui refuſe un Avocat 41
Premiers Articles produits contre lui 40
Il compoſe divers Traitez dans ſa priſon 41
On lui donne des Commiſſaires *ibid.*
Il reçoit des témoignages d'Orthodoxie 55 56 197
Il eſt mis en priſon chez les Dominicains *ibid*
Il n'a point voulu fuir de Conſtance 56 57 58
Il demande une audience publique 109
Il eſt envoyé à Gotleben *ibid*
Il n'eſt point l'Auteur du retranchement de la coupe en Boheme 169
Il approuve la Communion ſous les deux Eſpeces 170
On lui promet audience publique. 179 197
On veut inutilement l'engager à ſe retracter. 198 199. 224 230 231 232 233 260. 261 276
On l'interroge en particulier 198
On l'amene a Conſtance chargé de chaînes, pour l'interroger publiquement. 199
Sa premiere & ſa ſeconde audience publique 200
Il ſoûtient la Preſence réelle, & la Tranſubſtantiation 169 201. 272. 280
Il n'acquieſce pas à la condamnation de Wiclef, & pourquoi 203 290
Il s'inſcrit en faux contre les accuſations de ſedition & d'opiniâtreté 206 208
Autre audience où il ſe défend contre 39. Articles. 209. 224
Sa docilité & ſa fermeté tout enſemble 224 225 233
Quelques variations de J. Hus 220 221
Sa reſignation à la mort 269
On l'amene dans la Cathedrale pour être condamné 270
On lui impoſe ſilence. 271
Il fait rougir l'Empereur en parlant de ſon ſaufconduit 272
On lui prononce ſa ſentence 273
On le degrade 274
Il eſt livré au bras ſeculier, & conduit au ſupplice 274. 275
Il voit brûler ſes Livres, & en rit 276
On lui donne un Confeſſeur 261 276
Il finit en priant Dieu pour ſes bourreaux 277
On jette ſes habits dans le feu, & ſes cendres dans le Rhein *ibid.*
Eloges donnez à ſa conſtance 278
On recherche les motifs de ſa condamnation 278 --290
Ses ſonges 292
Il n'a point été Prophete, & il ne s'en eſt pas vanté. 293
Son éloge tiré de ſes Lettres 294
Témoignage qui lui eſt rendu par les Grands de Boheme 331
Hus (Nicolas de) Seigneur de ce lieu, & protecteur de J Hus 23
Il eſt ſoupconné d'aſpirer à la Royauté. 458
Il ſe retire, & ſoûtient les Huſſites. *ibid*
Il eſt deputé à Wenceſlas pour demander des Egliſes. 590 591
Huſſites, pourſuivis par le Concile. 338
Ils décernent les honneurs du Martyre a Jean Hus, & à Jerôme de Prague 277
Ils prennent des meſures pour la défenſe de leur doctrine 332
Leur intention n'étoit pas de rompre avec l'Egliſe Romaine *ibid.*
Ils ſont citez au Concile 372 390 407 496
Ils ſont declarez contumaces 402
Le Concile écrit contre eux à l'Empereur 430
Leurs violences en Boheme. 458

Violences du Clergé contre eux. *ibid*
Nouveaux Articles contre les Huſſites 580
Ils ſont diviſez en diverſes branches 589
Ils déliberent de prendre les armes. 590
Ils ont ordre d'apporter leurs armes au Palais Royal. 591
Un Prédicateur Huſſite fait a Bethlehem l'éloge de J Hus & de Jerôme de Prague 459
L'Empereur leur fait la guerre avec peu de ſuccès 469 470
Ils ravagent la Sileſie 468
Le Brandebourg 470
Retractation de quelques Huſſites 606
Hyppolyte, il propoſe un Cycle pour regler la Fête de Pâque. 695

I

Jacobel, introduit la Communion ſous les deux eſpeces à Prague. 168
Son Traité contre la Communion ſous les deux eſpeces, 556. 558
Son ſentiment ſur la Préſence réelle 581 583
Jagellon, voyez, *Ladiſlas*.
Jean, voyez *Hus*
Jean XII Pape dépoſé 305 639
Jean XXII impoſe les Annates 522 525
Il expedie une Bulle avant ſa conſecration 543
Il eſt depoſé. 686
Son opinion touchant la viſion beatifique condamnée 317
Jean XXIII, ſon élection 4
Son caractere & ſes mœurs 3 4
Sa Croiſade contre Ladiſlas. 5 24
Il aſſemble un Concile à Rome 6
Il s'enfuit a Florence 5
Il s'unit avec l'Empereur pour convoquer le Concile de Conſtance 8
Il eſt mortifié du choix de ce lieu 10
Il eſt accuſé de n'avoir pas voulu accorder les Polonois avec l'Ordre Teutonique 162
Il confere avec l'Empereur à Lodi. *ibid.*
Il traite avec l'Empereur pour la ſûreté du Concile 14 15
Il publie ſa Bulle de convocation. 12 13
Il ſe met en chemin pour Conſtance 17
Ses avantures ſur la route *ibid*
Son entrée à Conſtance *ibid*
Il differe l'ouverture du Concile, & pourquoi 18 19
Il promet a Jean Hus toute ſorte de protection 28
Il fait l'ouverture du Concile 30
Il préſide à la premiere Seſſion 34
Il y prêche *ibid*
Il ſe moque des ordres de l'Empereur ſur l'élargiſſement de J Hus 46
Il reçoit ſolemnellement l'Empereur à Conſtance. 47
Il lui préſente l'épée *ibid*
Il devient ſuſpect au Concile 67 79
Accuſations énormes contre lui 73
On les ſupprime *ibid.*
On lui propoſe de ceder, & il accepte ce parti. 73 74 75
Il cede. 77
Il notifie ſa Ceſſion à toute la Chrétienté *ibid.*
Il refuſe de nommer des Procureurs pour faire ſa Ceſſion 78 80
Il minute ſa retraite 79 82
Il propoſe de transferer le Concile 80
Il prie l'Empereur de lui permettre de changer d'air 82
Il injurie ce Prince *ibid.*
L'Empereur lui rend viſite 83
Jean XXIII ſort de Conſtance deguiſé en poſtillon 84
Il arrive à Schaffouſe d'où il rend raiſon de ſa fuite 85
Menſonge groſſier de ce Pape *ibid*
On lui envoye des Prélats pour l'engager à revenir 88
Il mande ſa Cour 92
Il fait publier ſon Apologie *ibid*
Il offre de ceder, & nomme des Procureurs ſous des conditions qui ſont rejettées 97 98
Sa fuite eſt déclarée ſcandaleuſe, & ſuſpecte d'héreſie 97
Il fuit a Lauffenbourg où il ſe dedit de

de ce qu'il avoit promis 101
Il fuit à Fribourg d'où il fait de nouvelles propoſitions 121
Il fuit à Briſac 135
Il reçoit mal les Legats du Concile 138
Il envoye une procuration qui eſt rejettée 139
Il eſt cité 140 157 164 173
Il eſt declaré hérétique. 141 167
Il eſt ſuſpendu 166
Chefs d'accuſation contre lui 175. 184
Il eſt amené à Ratolfcell. 179
Il acquieſce a ſa ſuſpenſion 185
Il ecrit à l'Empereur pour flêchir le Concile 186
Il eſt dépoſé 188
Il acquieſce à ſa depoſition 190
Il eſt transferé à Gotleben. 191
Au Palatinat 192
Vers ſur ſa chute *ibid*
Sa depoſition blâmée en France 193
Il a été regardé comme vrai Pape par le Concile 220
Jean Paleologue, Empereur de Conſtantinople, veut ſe réunir avec les Latins 576
Jean ſans terre Roi d'Angleterre, rend ce Royaume tributaire au Siége de Rome 617
Jeanne Papeſſe 214 222 223 320
Joanne II Reine de Naples 13 30
S'empare de Rome *ibid*
Envoye des Ambaſſadeurs au Concile 353 410
Elle fait hommage à Martin V 553 554
Elle eſt couronnée par Martin V *ibid.*
Jerome de Prague arrive à Conſtance 110 111
Deux Jerômes de Prague contemporains *ibid*
Son caractere, ſes voyages, & ſes études *ibid*
Il demande un ſaufconduit *ibid*
N'en pouvant obtenir, il s'en retourne dans ſon pays 112
On lui expedie un ſaufconduit 127
Il eſt arrêté en chemin 136
Il eſt cité 140. 141
Il eſt ramené à Conſtance. 182
Interrogé 183
Mis dans une rude priſon 184
Interrogé de nouveau 302
Il fait eſperer ſa retractation 332. 333
Il ſe retracte nettement 334
Sa retractation devient ſuſpecte 340
Interrogé de nouveau 380 -- 385
Il eſt oui publiquement 390
Il fait profeſſion de croire la Préſence réelle, & la Tranſſubſtantiation *ibid*
Il deſavoue ſa retractation 392 395
Il fait ſon Apologie *ibid*
Il parle deſavantageuſement de la Nation Allemande 393
Sa prétendue Prophetie 396
Il eſt condamné au feu *ibid*
Il marche au ſupplice en chantant les louanges de Dieu 397
Son éloge par Pogge Florentin 397 399
Jeſus Fils de Marie Roi ſpirituel 409
Jeſſenitz (Jean de) Huſſite, fait l'Apologie de J Hus 286
Jeudi ſaint celebré par Martin V 599
Images, leur culte, cru, mais modifié par J Hus 282
Sentiment de Gerſon ſur ce culte *ib.*
Immunitez 456 Voyez *Eccleſiaſtiques.*
Impoſteurs, ils mêlent des veritez parmi leurs menſonges 309
Imprimerie, ſon invention *Pref* § I & 415
Incompatibles, voyez *Bénéfices.*
Indulgences, J Hus prêche contre 24 284
Il n'en condamne que l'abus, on en demande la limitation au Concile *ibid* & 566
Soûtenues par les Docteurs du Concile 156
Infideles, ils ſont en droit de poſſeder des biens 268
C'eſt un crime de les dépouiller ſous prétexte de Religion *ibid*
Ils ſont de la bergerie de J C *ibid.*
Innocent III canoniſe la Tranſſubſtantiation 146
Sa Bulle touchant les élections 649 673
Innocent VII, ſon caractere, & ſa mort 61
Inquiſiteurs, *Nicolas* Inquiſiteur de la Foi,

Foi en Boheme donne un temoignage d'Orthodoxie a J Hus. 197
Henri Schonevelt Inquiſiteur de la Foi en Allemagne fait brûler des Flagellans 483
Intention, Direction de l'intention enſeignée par Gerſon 489 652
Interceſſion, voyez *Saints*.
Intermediats 566
Inventions humaines, le cœur de l'homme y eſt plus porté qu'à ce que Dieu a commandé 489
Inveſtiture, l'Empereur donne diverſes inveſtitures 464 467
Joſeph (Saint) Gerſon veut qu'on inſtitue une Fête en ſon honneur 410
Joſſe, Margrave de Moravie, élu Empereur. 45 39 465
Iſle (Jaques de l'Iſle) Cardinal Légat a Rome, recouvre cette Ville 14 30
Il n'étoit pas au Concile 534
Iſles de Sicile & de Sardaigne, de quel revenu elles ſont aux Papes 575
Iſlib (Simon) Archevêque de Cantorberi, Protecteur de Wiclef 142
Italie, Princes d'Italie intimidez par l'exemple du Duc d'Auſtriche 159
Italiens, ils ſoutiennent Jean XXIII 69
Ils tâchent de détacher les François des Allemands 81
Jugement dernier, chacun doit conſiderer l'heure de ſa mort comme le dernier Jugement 489
Juifs, ils font hommage au Pape 549
Cruautez exercées envers les Juifs 704
Reglemens des Conciles & des Papes en leur faveur *ibid.*
Reglement du Concile de Conſtance à leur ſujet. *ibid.*
Jules Ceſar, Empereur, réforme le Calendrier 697
Jules II, Auteur des reſervations mentales des Bénéfices 560
Juliers, Raynaud Duc de Juliers écrit a Martin V 551
Ce Duc eſt de la Maiſon de Colonne *ibid*
Jurer, on jure d'obſerver la Capitulation de Narbonne 355
Reſtrictions de quelques Cardinaux en prêtant ce ſerment. *ibid.*
On jure d'obſerver les Loix du Conclave 531
Juſtification du Duc de Bourgogne Voyez *Petit*
Juſtinien, Ordonnances de cet Empereur contre les Moines 685

K

KIOVIE (George Archevêque de) envoyé au Concile. 576

L.

LADISLAS (Jagellon) Roi de Pologne, envoye ſes Ambaſſadeurs au Concile. 163
Il écrit à l'Empereur pour ſe plaindre des Chevaliers de l'Ordre Teutonique 161
Il écrit au Concile ſur le même ſujet 380 410 411 457
Il convertit les Samogites 342 343 577
Le Concile lui écrit pour l'engager à ſecourir la Hongrie 312
Il négotie la paix des Hongrois avec le Turc 344
Ses divers mariages 457
Privileges à lui accordez par le Siege de Rome 577
Ses plaintes à Martin V ſur le ſujet des Chevaliers de l'Ordre Teutonique 613
Ladiſlas de Hongrie, concurrent de Louis d'Anjou au Royaume de Naples 3
Il eſt battu, & ſe releve de ſes pertes 5
Le Pape publie une Croiſade contre lui *ibid.*
Il entre dans Rome & en chaſſe le Pape *ibid.*
Il meurt 13
Laiques, pluſieurs Evêques Laiques 342 347 512 645.
Il eſt permis aux Laiques de vivre en communauté 623
Ils peuvent prêcher la Parole de Dieu. 391
Lambeth, Synode aſſemblé dans ce lieu contre Wiclef 143
Lancaſtre, ce Duc ſoûtient Wiclef. 142

Landolphe de Maramaur, Cardinal de Bar, ſon arrivée au Concile, ſes negotiations, ſa mort. 32 33 338
Langenſtein, voyez *Heſſe*
Langham, Archevêque de Cantorberi, contraire à Wiclef 142
Laſcaris, voyez *Poſnanie*
Latran, la Tranſſubſtantiation paſſe en article de Foi au Concile de Latran 145
Latzenbock, Seigneur de Boheme, accompagne J Hus a Conſtance 19
Il annonce au Concile le couronnement de l'Empereur 39
Envoyé à Strasbourg pour les affaires de ce Dioceſe 349 390
Il abjure le Huſſitiſme 406
Laude (Dominic de) abjure le Huſſitiſme 606
Launoi (Jean) Docteur de Sorbonne, plaide la cauſe des Curez. 689
Launy petite ville de Boheme, Lettre de l'Empereur & de J Hus à ſes habitans 501
Lebus, l'Evêque de Lebus nommé pour être Procureur de la Ceſſion de Jean XXIII 95
Leipſig, ce qu'a fourni la Bibliotheque de Leipſig *Pref* § XXV.
Leon I Pape, ſa Lettre aux Evêques de la Province de Vienne. 133
Leon Iſaurien Iconomaque 701
Leon III. Pape, ſe ſoûmet à la correction de l'Empereur 134 135
Leonard, voyez *Aretin*
Lettres, pluſieurs Lettres de J Hus inconnues au Concile 287
Les titres de ſes Lettres ne ſont pas de lui 231
Lettres dimiſſoires *ibid.*
Libelles diffamatoires défendus par le Concile 128 456 457
Lignitz (Louis Duc de) ſon voyage en Terre ſainte 468
Il va au Concile de Conſtance *ibid*
Il y épouſe la fille de l'Electeur de Brandebourg *ibid*
Son pays ravagé par les Huſſites *ibid.*
Lincopin, Nicolas, Evêque de Lincopin, les Suedois le veulent faire canoniſer. 307
Lithuanie, voyez *Withold* Religion des Lithuaniens 342
Livres, pluſieurs Livres de Jean Hus inconnus au Concile 226 287
Livres de Wiclef brûlez à Prague 23
Ceux de Jean Hus a Conſtance 273 276
Lodi, Conference dans cette ville entre le Pape & l'Empereur 10
Sermons de l'Evêque de Lodi ſur le ſupplice de Jean Hus & de Jerôme de Prague 280 394
Son Sermon aux Electeurs du Pape 530
Son Sermon funebre pour le Cardinal Landolphe 338
Loix ſomptuaires 429
Lollards, branche des Wiclefiſtes 589
Londres, Synode tenu dans cette ville contre Wiclef. 143
Louis, voyez *Anjou*, *Baviere*, *Orleans*
Lubec, démêlez de ſes Bourgeois avec les Magiſtrats 463
Lucius II excommunie les hérétiques ſur le ſujet de l'Euchariſtie 146
Lune (Pierre de) voyez *Benoit XIII.*
Lune, Erreur ſur les nouvelles Lunes. 696
Lunebourg (Guillaume Duc de) Gendre de l Electeur de Brandebourg 9
Lupfen (Jean Comte de) blâme l'évaſion du Duc d'Auſtriche ſon Maître. 85
Luterword lieu de la naiſſance de Wiclef 143
Luther fait imprimer les Lettres de J. Hus 231
Luxe des Eccleſiaſtiques condamné 650
Luxembourg, Empereurs de cette Maiſon 393
Lyon, Concile de Lyon contre l'homicide 326
Lythomiſl en Moravie, Jean Evêque de Lythomiſl denonce Jacobel 167. 168
Il eſt accuſé de calomnie envers le Royaume de Boheme 171
Il ſe juſtifie 177
Le Concile l'envoye en Boheme pour y pourſuivre les Huſſites 352

M.

MAIMBOURG (Louis, Jeſuite) refuté 27 52 59 77 191 270 271
Son ſentiment ſur les Decrets de la Seſ-

Seſſion IV. 103
Maître d'hôtel de la Cour de Rome 669
Malateſta (Charles de) Protecteur de Gregoire XII 62
Procureur de Gregoire XII, pour faire ſa Ceſſion 164 165
Il arrive à Conſtance. 259
Il cede au nom de Gregoire 263 264
Ses Démêlez avec pluſieurs Villes & Seigneurs d'Italie. 353
Maldoniewitz (Pierre) Notaire Huſſite 199
Malla (Philippe) Prédicateur Arragonois, ſon Sermon a la conſecration du Pape. 544
Manuel Paleologue, Empereur de Conſtantinople, negotie la reunion des Grecs 576
Martin V lui écrit. 577
Il negotie des mariages entre les Grecs & les Latins. *ibid*
Maramaur, voyez *Landolphe*.
Maréchal de la Cour de Rome 669
Maria (Philippe Duc de) voyez *Milan*
Mariage, cru un Sacrement par J Hus 283
Mariage des Prêtres jugé meilleur que leur Concubinage 650
Cauſes matrimoniales ſont du reſſort de l'Egliſe. 693
Mariages entre les Grecs & les Latins. 577
Diſpenſes pour des mariages accordees par Martin V. 607 608
Marie (Vierge) voyez *Conception*
Fêtes de la Vierge Marie choiſies par les Chevaliers Teutoniques pour exercer leurs brigandages 269
Devotion de Jean Hus pour la Vierge. 29 281
Marie Magdeleine, ſa Fête n'eſt point dans le Droit Canon 491
Marin neveu de Jean XXIII fait mettre le feu au Château d'Avignon 174
Papes nommez Marin. 537
Martin cinquiéme élu Pape 537
Mis ſur le thrône 542
Il reçoit les Ordres. *ibid*
Conſacré 543 544
Couronné 545
Il notifie ſon élection par tout 549 550
Il fait dreſſer les Régles de ſa Chancellerie 552
Il promet de reformer l'Egliſe 553
Il tient ſon premier Conſiſtoire 554
Il préſide au Concile 559
Il reconnoît Sigiſmond pour Roi des Romains. 560
Il donne un projet de Réformation 569
Il envoye un Légat en Arragon pour reduire Benoit 574
Il ſe brouille avec le Roi d'Arragon *ibid*
Il écrit à l'Empereur de Conſtantinople. 577
Il ordonne une Trêve entre les Polonois & l'Ordre Teutonique 578
Il traite avec les Nations ſéparement. 575. 578
Il veut éluder ou adoucir la ſentence contre Jean de Falkenberg 579
Il fulmine une Bulle contre les Huſſites 583
Dans cette Bulle il reconnoît la ſuperiorité du Concile de Conſtance 586. 587
Il écrit aux Bohemiens 589 590
Il envoye un Légat en Boheme *ibid.*
Il donne la Roſe d'or a l'Empereur 592
Il déclare qu'il n'eſt pas permis d'appeller du jugement du Pape 593
Il eſt refuté par Gerſon 595. 596
Il déclare fauſſement avoir ſatisfait à la Réformation par la Seſſion quarante-troiſiéme 557. 698 699
Il célébre le Jeudi ſaint, & lance l'excommunication ordinaire. 599
Il envoye des Legats en France 600
Il déclare qu'il n'approuvera que ce qui a été réſolu en plein Concile. 609
Il congedie le Concile 610 611
Il accordé à l'Empereur des Decimes. 615 616
Il part 618
Martyre double 460
Matthias, Curé de Prague, communie le Peuple ſous les deux eſpeces 168
Il ſe retracte *ibid*
Ses Livres ſont brûlez. *ibid.*

Mau-

Maurice, voyez *Prague*, & *Communion*
Maures, pourquoi les Eſpagnols leur font la guerre 268
Maurocenus (Pierre) Cardinal, ſes negotiations. 533
Il n'étoit pas du Conclave *ibid*
Maximes pernicieuſes, voyez *Petit*, *Falkenberg*, *Moines* & 439
Mayence, l'Archevêque de Mayence ſoûtient Jean XXIII. 79 83 141
Antagoniſte de Sigiſmond *ibid.*
Il envoye au Concile pour faire ſon Apologie *ibid* & 402
Il reçoit l'Inveſtiture de ſon Electorat 442 468
Medaille frappée pour J Hus, ſuſpecte 396
Meklenbourg, Albert Duc de Meklenbourg, Gendre de l'Electeur de Brandebourg 469
Melioratis Gouverneur de Fermo, ſes démêlez avec Malateſta 353
Memoires, divers Memoires touchant la Reformation 42 43 44
Memoire des François contre les Annates 523 *& ſuiv*
Contre les Anglois 448
Des Anglois contre les François 453
Des Cardinaux contre l'Empereur & les Allemans 439
De la Nation Germanique touchant la Réformation 509
Memoire de l'Electeur Palatin touchant la Ceſſion de Gregoire 67
Mendiants, voyez *Moines* J C & ſes Apôtres ont mendié ſelon les Docteurs du Concile 149
Gerſon refute cette erreur 409
Merite des œuvres cru par J Hus. 29 283
Merle (Guillaume de) Doyen de Senlis, attaqué par des brigands en Lorraine 299
Meſſe, ſacrifice de la Meſſe cru par J Hus 281
Canon de la Meſſe reformé 701
Meſſes ſans Communiants condamnées *ibid*
Meſſe contre la Simonie 577 Voyez *Canon*
Meurs (Theodoric de) Archevêque de Cologne 347
Middelton Scholaſtique Anglois 146
Milan, le Duc de Milan fait hommage à l'Empereur 572
Mauvais caractere de ce Duc 573
Milicius, Docteur de Prague, ſuſpect d'héréſie 168
Miracles, ils ne ſont plus neceſſaires. 416
Ils doivent être bien examinez 490
Faux miracle pour autoriſer la Communion ſous les deux eſpeces 236 237
Miſe, voyez *Jacobel*
Miſnie, Guillaume, Margrave de Miſnie, achete le Brandebourg 465
Frederic, Margrave de Miſnie, ſe retire du Concile mecontent de l'Empereur 464
Il eſt fait Electeur *ibid*
Mitre, voyez *Abbez*
Moines appellez Phariſiens 635
Leur portrait 685
Leurs exemptions blâmées 339
Moines vagabonds condamnez 685
On défend aux Députez des Moines Mendiants, de quitter le Concile. 124 125
Leurs uſurpations 318 660
Sentiment de Gerſon ſur les Moines Mendians 437
Ils ſe ſont emparez de la chaire 218
Ils ſoûtiennent les opinions de Jean Petit 387
Ils ſont ſuſpects à l'Univerſité de Paris *ibid*
Déreglemens des Moines 409 635
Il eſt défendu aux Moines Mendians de paſſer d'une Religion à l'autre 607
Ils empietent ſur les fonctions des Curez 686 688
Reglemens du College Réformatoire touchant les Moines 687 688 689
Les Moines troublent l'Angleterre 688
Moines Noirs, voyez *Bénédictins*
Monaſteres, lieux de débauche 625. 629
Monarchie univerſelle, les Papes y prétendent 633
Monitoire contre la Ville & le Chapitre de Strasbourg 348
Contre le Duc d'Auſtriche. 446

Monſtrelet, ſon Hiſtoire de France *Pref* § XXXI & 239
Montaigu, Evêque de Paris, condamne Jean Petit 242
Il eſt cité au Concile 259
Morale, appartient à la foi 317
Préceptes de la Loi Morale fondez ſur la Loi Naturelle 324
Moravie, Apologie de cette Province 331
Morin, Docteur de Paris, Deputé au Concile 248
Munſter Théologien Allemand, ſes Sermons ſur la Réformation de l'Egliſe 260 370

N

NANTES, l'Evêque de Nantes opine à la condamnation de Jean Petit, & de ſes erreurs 244
Naples, on donne audience aux Ambaſſadeurs de Naples 410
Narbonne, l'Empereur arrive à Narbonne 311
On lui fait dans cette Ville un préſent de 6000 écus 574
Capitulation de Narbonne. 361.364
Le Concile jure de l'obſerver 365
Narbonne (Antoine de) Cardinal de l'Obedience de Gregoire XII, arrive au Concile 65
Naſon, Adverſaire de J Hus 206 207 226 227
Preſident de la Nation Germanique à ſon tour 350
Il preſſe la Réformation *ibid*
Naſſau, le Comte de Naſſau partiſan de Jean XXIII 17 Voyez *Mayence.*
Nations, on opine au Concile par Nations & non par perſonnes 71 72
Il n'y a d'abord que quatre Nations *ibid*
Leur diſtribution 448 455
Quel ordre elles tenoient dans leurs déliberations. 72 172
Leurs Decrets touchant l'autorité des Conciles 101
Leurs mécontentements contre Martin V. 616 617
Navarrois, ils envoyent au Concile pour s'y unir 412 429
Naucler, ſon ſentiment ſur le ſaufconduit de J Hus 52
Neceſſité, les choſes n'arrivent pas par une neceſſité abſolue. 152
Negotiation, touchant la Ceſſion de Gregoire 64 65
Nellenbourg (Comte de) Protecteur du Concile en la place de l'Electeur Palatin 403
Il reçoit l'Inveſtiture de cette Comté 467
Neubourg, *Neubrigenſis* (Guillaume de) ſon Hiſtoire d'Angleterre 592
Nicée, il n'y avoit que deux Prêtres de l'Egliſe de Rome au Concile de Nicée. 656
Nicolas, voyez *Lincopin*, *Gneſne*, *Clemangis*
Nicolas II, ſa Lettre fauſſe 133
Nider, Dominicain, ſon Traité des viſions 482
Deſcription qu'il fait de certains Fanatiques de ſon temps *ibid*
Niem, Secretaire de pluſieurs Papes 4 403
Portrait affreux qu'il fait de Jean XXIII *ibid*
Il le ſuit à Florence 5
Son Traité des Droits de l'Empire ſur les Bénéfices Eccleſiaſtiques 193
Son Apologie pour la Nation Alemande 393
Paſſage de cet Auteur ſur la Simonie de Boniface IX 671
Sa mort, ſes ouvrages 403
Nigrus, Moine Auguſtinien, les Suedois le veulent faire canoniſer 308
Normans prennent leur nom de la Norvege 455
Norvege, Conquêtes de ce Royaume en France. 455
Notaires, Reglement touchant les Notaires 670 692
Notaires choiſis par le Concile 31
Novelles de Juſtinien défendent la Simonie 671
Nuremberg, voyez *Frederic Burgrave de*
Bibliotheque de Nuremberg *Pref* § XXV
J Hus arrive à Nuremberg. Voyez *Hus.*

O

OBEDIENCE Ecclesiastique, c'est une invention humaine 216
Obediences de Jean XXIII 4
De Benoit *ibid*
De Gregoire *ibid.* & 64 412. 413
Voyez *Jean XXIII. Benoit XIII* & *Gregoire XII.*
Obeissance, diverses sortes d'obeissances distinguées par J Hus 217
Odel Castel executé pour Wiclefisme 589
Oettingen, le Comte d'Oettingen envoyé à Milan par l'Empereur 572
Oeuvres surerogatoires 156
Office, on ne doit point donner d'office sans bénéfice. 571
Office Divin doit être abregé 648
Officiers du Concile choisis 35
Officiers de la Cour & de la Chancellerie Romaine reformez 649 660 666
Opiner, on opine par Nations au Concile 71 72 172
Qui sont ceux qui doivent opiner dans un Concile 70 71
Opiniâtre, J Hus n'a point été opiniâtre 278 279
Sentiment des Docteurs sur ce qui fait l'opiniâtreté. 279
Elle fait l'hérétique. 394
Oppenheim, le Comte d'Oppenheim, Maréchal de l'Empire, accompagne J Hus au supplice 277
Oratoire à l'honneur de tous les Saints a Rome fondé par Gregoire III 701
Ordinaires, leurs droits conservez 663 685
Ordre qui se doit observer dans le Concile 31
Ordres sacrez à quel âge on doit les prendre 650
Orgueuil, il naît dans le sein de l'humilité 308
Origene censure la Simonie 670
Orleans, Le Duc d'Orleans assassiné 238
Accusations énormes contre lui 240
Sa Veuve demande justice. 241
Elle meurt de déplaisir *ibid*
Ses Enfans demandent justice *ibid*
Il envoye un Cartel de defi au Duc de Bourgogne *ibid*
Orphelins, branche des Hussites 589
Orthuinus Gratius, son *Fasciculus* 157
Ostie, Evêque d'Ostie, ses Privileges 543
Othon I. Empereur, soûmet la Boheme 393
Il assemble deux Conciles à Rome 639 640
Othon Duc de Brunswic, & son Epouse, leur zele pour la réforme des Benedictins 445
Ottocarus Roi de Boheme, il publie un Edit contre les Flagellans. 483
Ovide, son prétendu Poeme sur l'Incarnation 281
Ouverture du Concile differée, & pourquoi. 18 19
Elle se fait 30
Oxford, cette Université favorable à Wiclef 143
Elle condamne les Wiclefistes *ibid.*
Lettres de l'Université d'Oxford au Concile pour & contre Wiclef 228
Oye, Hus signifie *oye* en Bohemien 22 431
Allusion de J Hus à ce mot 292 293.

P

PAISANS, c'est à eux à reformer l'Eglise au defaut des Ecclesiastiques & des Princes Seculiers 640
Palatin, Louis Electeur Palatin arrive a Constance 64
Il est de l'Obedience de Gregoire XII *ibid*
Il negotie la Cession de ce Pape 65
On lui confie la garde de Jean XXIII 192
Il va dans ses Etats sur le bruit qui court que Jean XXIII veut sortir de prison 394 402
Il met J Hus entre les mains de la Justice. 275
Il en est blâmé *Pref* § III
Il est Protecteur du Concile en l'absence de Sigismond 187 311
Il reçoit l'Investiture de l'Electorat 467
Il écrit à Martin V. 551
Il est déchargé de la garde de Martin

tin V. 559
Il ſe brouille avec l'Empereur 551 573 574
Démêlez entre les Princes Palatins 405 406
Paleologue, voyez *Jean* & *Manuel*
Paletz (Etienne) Theologien de Prague d'abord ami de J Hus 24 36
Pourquoi ils ſe brouillent *ibid*
Il écrit contre J Hus *ibid*
Ses témoignages contre J Hus 207 210 221 226 227
Il exhorte J Hus à ſe retracter 233
Il pleure aupres de J Hus *ibid.*
Pallavicin, Cardinal, il releve Fra-Paolo 665
Pandel, Cardinal de Gregoire XII. meurt à Conſtance 352
Enterré ſans céremonie, parce qu'il eſt pauvre *ibid*
Paniſcola, voyez *Benoit*
Pantheum, le Pape en a fait l'Egliſe de tous les Saints 652
Parjure, l'impoſition des Annates engage à des parjures dont le Pape eſt complice 525
Papes, Mémoire préſenté par quelques Cardinaux ſur la conduite des Papes 44
On propoſe d'élire un Pape pendant que Jean XXIII eſt encore à Conſtance 79
Les Papes ſont obligez d'obéir aux Conciles Généraux. 91 92 134 304 305
Ils peuvent être depoſez pour quelque crime que ce ſoit. 131 305 419 566 638. 659
Caracteres de quelques Papes *ibid* & 644
Ils ne ſont pas infaillibles 132 286 594
On peut appeller de leurs jugemens *ibid*
Ils ne ſont que les adminiſtrateurs des biens Eccleſiaſtiques 418
Il n'eſt pas eſſentiel qu'ils ſoient pris du College des Cardinaux 536
Ils n'ont aucune Juriſdiction ſur les biens des Infidelles 267 268 269
Ni ſur ceux des Laïques 419
En quoi conſiſte la plenitude de leur Puiſſance 420
Uſurpations des Papes 510. 624. 633
Ils autoriſent les invaſions dans les pays infidelles 267
Leur autorité limitée 513 514 516 637 649. 658
Ils peuvent être Simoniaques 305 471
Leurs vices. 638
Vanité du titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu. 642
Pour être Papes, ils ne ſont ni ſaints ni impeccables 644
Paris, Affection des Pariſiens pour le Duc de Bourgogne 238
Aſſemblée de Paris contre l'Apologie de Jean Petit pour le Duc de Bourgogne 242 -- 247
Elle y eſt condamnée *ibid*
Univerſité de Paris, ſes Députez arrivent au Concile 75
Ils s'uniſſent aux Allemands & aux Anglois pour preſſer la voye de la Ceſſion *ibid*
Ils ſe déclarent pour la ſupériorité des Conciles. 91
Diverſes Lettres de l'Univerſité de Paris au Pape, au Concile & à l'Empereur. 129 163 368 378. 411
Déclaration de l'Univerſité de Paris touchant la doctrine de Jean Hus 203
Une partie de l'Univerſité de Paris deſavoue Gerſon dans l'affaire de Jean Petit 312 313
Patrimoine de St Pierre ne doit pas être adminiſtré par les parents du Pape. 645
Il eſt ſuffiſant pour entretenir le Pape *ibid.*
Inſuffiſant pour contenter l'ambition des Papes 633
Pavie, Cette Ville eſt nommée pour aſſembler un Concile 606
L'Empereur y conſent *ibid*
Paul (St Paul) pourquoi la tête de cet Apôtre paroît ſur les ſceaux du Pape 643
Paul, l'Anglois, ſon Ecrit contre le Pape & la Cour de Rome 626
Peché mortel, J Hus ſoûtient qu'un Roi ou un Prêtre en péché mortel n'eſt plus Prêtre ni Roi de-

vant Dieu. 219
Pedianus (Asconius) Le manuscrit de ses Commentaires sur Ciceron trouvé à St Gal 400
Pénitence, la patience est la pénitence la plus agreable à Dieu 489
Livre de Jean Hus sur la Pénitence 282
Pénitencerie, *Pénitenciers.* 668
Percy, Grand Marêchal d'Angleterre, soûtient Wiclef 143
Perpignan, Concile assemblé dans cette Ville par Benoît 425 Voyez *Benoit* & *Sigismond*
Persecution, voye injuste pour la conversion des Infidelles 268
Persona (Gobelin) Historien, il fut présent à l'élection de Jean XXIII 3 4
Son témoignage sur le retranchement des Decrets de la Session quatriéme 106
Perron (Cardinal du) son sentiment sur le saufconduit de J Hus 55
Peste générale en Europe 483
Le Concile est menacé par les Astronomes. 505
Petershausen, Abbaie près de Constance, on y assemble le Chapitre Provincial des Benedictins 442
Petit (Jean) Cordelier, Docteur en Théologie, & Conseiller du Duc de Bourgogne 237
Il justifie publiquement le massacre du Duc d'Orleans, commis par ordre du Duc de Bourgogne *ibid*
Son Plaidoyer 239 240
Il meurt repentant. 241
Sa doctrine dénoncée par l'Université de Paris *ibid*
Elle est condamnée par sentence de l'Evêque de Paris 246
Enregîtrée dans les Parlements de France 247
Le Duc de Bourgogne appelle de cette sentence au Siege de Rome *ibid*
L'affaire est portée au Concile de Constance 248
Elle y est agitée 249 258 259 312 -- 315 -328 353 354 368
On nomme des Députez pour examiner cette affaire 256
La Proposition générale de Jean Petit est condamnée au Concile 275
Partialité des Députez en faveur du Duc de Bourgogne 312
Les Cardinaux députez du Siege Apostolique dans cette affaire, déclarent nulle la sentence de Paris 354 368
Raison de cette condamnation 389
Modele de sentence du Concile dans l'affaire de Jean Petit 328
Petit, autre Docteur du même nom & du même temps 244
Philibert, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, arrive à Constance 163
Pibrac, Ambassadeur du Roi de France au Concile de Trente, il n'est pas d'avis qu'on décide les Controverses par le fer & le feu. *Pref.* §. XI
Picardie, Lettre de la Province de Picardie au sujet de l'affaire de J. Petit 389
Picards Sectaires, leur arrivée à Prague 589
Picart (Jaques) ses Notes sur Guillaume de Neubourg 592
Pie II, son mot sur le mariage des Prêtres 680
Pierre (St) quelle autorité il a reçue de J C. 416 417
Il a pu pécher & errer pendant tout le temps de sa vie 644
Il n'est pas le Chef de l'Eglise 212
Tu es Pierre &c Sens de ces paroles *ibid.*
Pileus, voyez *Genes*
Pilzka (Elizabeth de) troisiéme femme de Ladislas Jagellon Roi de Pologne 457
Piro (Henri de) Promoteur du Concile 472
Pise, inutilité de ce Concile *Pref* §. III & p 3 12
Il excommunie Ladislas de Hongrie 5
Les Cardinaux Italiens demandent que le Concile de Constance soit une confirmation de celui de Pise 43
Le Concile de Pise n'est pas infaillible, non plus que les autres 45
Ce Concile prononce pour la superiorité des Conciles. 118

A-

Abregé de ce qui ſe paſſa dans ce Concile 118
Planche (la) Benedictin, envoyé à Benoit pour lui notifier ſa citation 449
Plaoul (Pierre) Docteur de Paris, prononce pour la ſuperiorité des Conciles dans celui de Piſe 118
Il fut depuis Evêque de Senlis *Ibid*
Plénitude, voyez *Puiſſance*
Pogge (Florentin) ſa Lettre touchant Jerôme de Prague 397
Son témoignage ne peut être ſuſpect 397 400
Il fut Secretaire de pluſieurs Papes *ibid*
Son caractere railleur & emporté *ibid*
Il trouve à Conſtance un Manuſcrit de Quintilien *ibid*
Il écrit l'Hiſtoire de Florence non ſans partialité 400
Témoignage qu'il rend à Zabarelle 513
Polet (Jean) Inquiſiteur de la Foi en France condamne la doctrine de Jean Petit 242
Il eſt cité au Concile 259
Poliac (Jean de) Profeſſeur en Théologie, ſon ſentiment contre les uſurpations des Moines 688
Police Eccleſiaſtique, ce qu'elle exige 135
Reglemens de Police 50 51
Polonois, leurs Ambaſſadeurs arrivent au Concile 163 344
Depuis quand Chrétiens. 161
Ils demandent du ſecours aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, à qui ils cedent quelques Pais *ibid*
Leurs démêlez avec les Chevaliers *ibid* & 267
Ils font enſemble des trêves peu durables 162
Ils ſe plaignent du refus que fait Martin V de condamner le Libelle de Falkenberg 591
Ils appellent de ce refus 609
Polton (Thomas) Ambaſſadeur d'Angleterre au Concile 456
Polydore Virgile, ſon ſentiment ſur les Annates 522
Polygamie, on s'en plaint 626
Pomeranie, démêlez de ſes Ducs avec l'Electeur de Brandebourg 469
Porrée (Martin) Evêque d'Arras, Envoyé du Duc de Bourgogne au Concile. 248
Il préſente au Concile des Lettres de ſon Maître 249
Il plaide ſa cauſe 253 258 260
Il recuſe le Cardinal de Cambrai 257
Et Gerſon 259
Il préſente divers Ecrits en faveur des propoſitions de Jean Petit 314 316
Il avoit acquis l'Evêché d'Arras en plaidant la cauſe du Duc de Bourgogne & de Jean Petit 248
Portugal (Jean Roi de) il envoye au Concile 404
Ses Conquêtes en Afrique *ibid* & 578
Martin V publie une Bulle pour aſſiſter le Roi de Portugal dans ces Conquêtes *ibid.*
Les Portugais prétendent faire une Nation au Concile. 421
Poſnanie, André Laſcharis Evêque de Poſnanie, Ambaſſadeur du Roi de Pologne, harangue le Pape & l'Empereur 163
Poſtulation, ce que c'eſt qu'une élection faite par poſtulation. 379
Prague, fondation de l'Univerſité de Prague. 22
Elle eſt formée ſur le modele de celle de Paris & de Boulogne *ibid*
Elle eſt favorable à Wiclef 204
Démêlez entre les Allemands & les Bohémiens dans cette Univerſité 22 207
Les Bohemiens gagnent leur procès *ibid*
Cette Univerſité diſſipée 22. 206
Sbinko, Conrad, Archevêques de Prague 23 24
La Ville & l'Univerſité de Prague favorables à J Hus 23
La Ville & l'Univerſité de Prague ſe déclarent pour la Communion ſous les deux eſpeces 496
Etienne de Prague Docteur en Théologie preſſe la Reformation 478

Maurice de Prague écrit contre Jacobel 556
Il eſt d'avis qu'on reforme l'Egliſe avant que d'élire un Pape 471
Prédeſtination, ſentiment de J Hus ſur ce ſujet 211
Predication, principale fonction des Evêques 628 629
Elle ne doit pas être confiée à des ignorants & à des mercenaires *ibid*
Il n'eſt pas neceſſaire de la rendre trop fréquente *ibid.*
Elle eſt avilie par là *ibid* & 635
Prélats, vices des Prelats reconnus par l'Univerſité de Paris Voyez *Papes*, *Eveques*, *Eccleſiaſtiques*
Leur reformation 673
Prentzlow, Ville de l'Ukermark, reconquiſe par l'Electeur de Brandebourg 469
Preſence réelle crue par J Hus 200 201 280
Preſens reciproques du Pape & de la Ville de Conſtance 18
Prêtres, à quel âge ils doivent être conſacrez 650
Le Concubinage leur eſt défendu 625 650
Les divertiſſements ſcandaleux 680
Leurs enfans ne peuvent poſſeder des Bénéfices 681
Leur nombre au Concile 51
Prieres, droit des premieres prieres, ce que c'eſt 369
Priere qui ſe faiſoit dans les Seſſions Publiques 33
Procès, défenſe aux Papes de prolonger les procès 662
Procureurs, leur nombre 51
Procurations des Evêques pour leurs viſites, ce que c'eſt 516
Les Papes n'en doivent pas diſpoſer *ibid* & 660
Proceſſions, on ordonne d'en faire tous les Dimanches pour l'heureux voyage de l'Empereur 301
Profeſſeurs établis pour enſeigner le Droit Canon 155
Profeſſion du Pape avant ſon couronnement 515
Profeſſion de Boniface VIII *ibid*
Promoteurs du Concile choiſis pour propoſer les affaires 31
Prophetie de Jean Hus ſuſpecte 396
Propoſition, voyez *Petit*
Proſper propoſe un Cycle pour regler la Fête de Pâques 665
Protecteur du Concile, voyez *Palatin*, *Nellenbourg*
Proteſtations des Cardinaux de Cambrai & de Florence en faveur de Jean XXIII 97
De l'Evêque Tolentin contre la fuite de ce Pape *ibid*
De l'Empereur contre le Roi de Naples 410
De Louis d'Anjou contre le même Roi *ibid*
Des Arragonois, des François, des Portugais, des Napolitains, des Anglois ſur le rang 421 422 424
De tous les Cardinaux contre l'Empereur & les Allemans 507
Des Polonois 609
Protocole du College Reformatoire 657
Protonotaires, leur nombre, leurs qualitez, leurs revenus. 666 667
Pruſſe, envahie par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique 161 162
Convertie par force *ibid*
Public, Femmes publiques, leur témoignage reçu contre les héretiques 394
Puiſſance, Ce que c'eſt que la plénitude de la puiſſance du Pape 420
Purgatoire cru par J Hus 69 281

Q

QUESTION de droit & de fait agitée dans l'affaire de Jean Petit 258 259 312 *& ſuiv.*
Et dans l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique 163
Quêteurs, Reglemens contre les Quêteurs 703 704
Quintilien, le Manuſcrit de ſes Oeuvres trouvé à St. Gal 400

R

RAGUSE, le Cardinal de Raguſe s'offre pour la converſion des Samogites 343 Voyez *Dominic.*

Rangs au Concile ſans conſequence 35
Rang des Ambaſſadeurs de Naples 421
Des François & des Arragonois 422
Raynaud (Theophile) ſon Traité de la Roſe d'or 592
Rebellion, Edit de l'Empereur Henri VII au ſujet du crime de rebellion 327
Reconciliations feintes 238 241
Referendaires examinent les ſuppliques 45 668
Reformation de l'Egliſe, ce qu'on entend par la dans l'Egliſe Romaine 623
Elle eſt tentée dans le quatorziéme ſiecle 625 626
La reformation ne peut être faite qu'après l'union de l'Egliſe 31
On commence à en parler au Concile 42 43 44 653
Les Predicateurs y exhortent dans leurs Sermons 49 50 333 338 339 351 370 405 435 471 478. 494. 495
Etabliſſement du College Reformatoire 257 553
Abregé de ſes déliberations 655
On veut exclure les Cardinaux des déliberations ſur le ſujet de la Reformation 128 129
L'Empereur, les Allemans & les Anglois veulent reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape 462 463. 473. 505
Articles à reformer arrêtez 513 520
Reformation reſolue mais imparfaitement 597 598
Eludée par Martin V 599
Le ſoin de reformer l'Egliſe appartient a tous les Chrétiens 637
Le College Reformatoire eſt renouvellé 656
Reglemens de ce College 658
Regles Monaſtiques, leur autorité 442
Origine de celle de St Benoit *ibid*
Regles de la Chancellerie Romaine 552 641
Regnaud, voyez, *Rheims*
Reichenthal (Ulric) Chanoine de Conſtance, ſon Hiſtoire de ce Concile *Pref* § XVII
Il reçoit ordre de tout préparer pour la tenue du Concile. 10
Son Hiſtoire relevée diverſes fois 24 36 57 136 233 278.
Il regale l'Empereur 58
Il va chercher un Confeſſeur a J Hus *ibid* & 276
Il eſt chargé de rendre compte des étrangers qui ſont a Conſtance 111
Reichenau, Abbaye ſes Manuſcrits touchant le Concile de Conſtance *Pref* § XXVII
Reiner, Dominicain, Auteur de la Secte des Flagellans en Italie 480
Il donne des caracteres pour connoître les hérétiques *ibid*
Religieuſes, leur proſtitution dans le quinziéme ſiecle 655
Reglemens touchant les Religieuſes 690
Religion Chrétienne, ſa ſimplicité 488
Religions, ou, Societez religieuſes, on peut fort bien ſans elles pratiquer la Religion Chrétienne 603
Elles y font même obſtacle 604
Leur grand nombre prejudiciable 691
Ce ſont des Religions factices *ibid.*
Reliques, défenſe de les expoſer 703
Reprouvé, efficace de la priere d'un reprouvé 152
Les reprouvez ſont les baliures de l'Egliſe. 210
Reſervations des Benefices défendues 517 563 569 660
Combien elles ont ôté de Royaumes a l'Egliſe Romaine 646
Réſervations mentales, ce que c'eſt, elles ſont défendues par le Concile de Trente 660
Reſidence, jugée neceſſaire 650 661 674
Retractation, on préſente a J Hus un formulaire de retractation qu'il rejette 229 230
Il ne s'eſt jamais retracté 233 234 235
Retractation de Jerôme de Prague. 333 334
De Latzenbock 406
De Laude 606
Diſcours de Gerſon ſur les retractations 341
Retractation de Pierre de Wintzou Anti Huſſite 459
De Matthieu Grabon 604

Retractations de St Auguſtin 489
De Berenger 280 281
Retranchement, Raiſons du retranchement de la Coupe. 555 556
Reuchlin (Jean) premier Auteur de la Comedie en Allemagne 440 441
Revelations, maniere de les connoître 308
Rheims, Regnaut de Chartres Archevêque de Rheims envoyé a Jean XXIII par le Concile 88
Il rend compte de ſa Commiſſion 94 95 113
Rhodes, le Grand Maître de Rhodes arrive à Conſtance 31
Ribauds, leur témoignage reçu contre les hérétiques 394
Richer (Edmond) Docteur de Sorbonne, ſa réponſe au Cardinal Bellarmin, ſur les immunitez Eccleſiaſtiques 456
Riga, Jean de Wallenrod, Archevêque de Riga 42
Ses demêlez avec l'Ordre Teutonique *ibid* & 511
Il eſt envoyé en France à l'Empereur 312
Il y quitte l'habit de l'Ordre Teutonique 511
Il eſt Garde des Sceaux de l'Egliſe Romaine 189 207
Il ſe detache des Allemans 511
Il eſt fait Evêque de Liege 608
Rimini, voyez *Malateſta*
Robe de ſoye donnée au Conſul de Conſtance par Jean XXIII 18
Robert, elu Empereur en la place de Wenceſlas 206
Il protege Gregoire XII 4
Il s'oppoſe à la convocation du Concile de Piſe *Pref* § III
Sa mort 4 162
Rocha (Jean de) Docteur de Paris, partiſan de Jean Petit 317 318 319 354
Rocquezane (Jean de) ſes études 20
Roeder (Matthieu) Docteur de Paris, ſon Sermon touchant la Réformation 49
Rome abandonnée par Jean XXIII, & pillée 176
Concile de Rome 6 13
Cette ville occupée par Ladiſlas de Hongrie. 5
Par Jeanne de Naples 30 31
Soûmiſe à Jean XXIII *ibid*
Repriſe par Jeanne. 366
L'Egliſe de Rome n'eſt pas la plus ancienne. 525
Roo (Gerard de) ſon Hiſtoire d'Auſtriche 16
Roſe d'or donnée à l'Empereur par Jean XXIII 79
Par Martin V 592
Origine & raiſons de cet uſage *ibid*
Roſweide (Jeſuite) ſon ſentiment ſur le ſaufconduit de J Hus 128
Rote, ce que c'eſt 18
Auditeurs de Rote Juges des cauſes Eccleſiaſtiques *ibid*
Leur reforme 667
Royaumes, combien de Royaumes avoient leurs Ambaſſadeurs au Concile 544
Combien il y a de Roiaumes en Allemagne 509
Combien en Angleterre 454
Combien les Papes ont perdu de Royaumes par leurs uſurpations. 646
Les Royaumes ne ſe cedent point les uns aux autres 455
Ruſſes, ou Moſcovites, mal convertis 161
Rutilius (Claudius Numatianus) plainte de ce Poete ſur le grand nombre de Moines. 443

S

SACREMENS, les ſept Sacremens de l'Egliſe Romaine crus par J Hus 283
Ils ſont les vaſes de la grace ſelon Gerſon 488
Ils ſont détruits par les Flagellans *ibid*
Saints, leur interceſſion neceſſaire ſelon J Hus 281
Sentiment de Gerſon ſur le ſujet des Saints 409
Leur multiplication condamnée 626
Invocation des Saints miſe au nombre des nouveautez par Gerſon 489
Sainteté, la Dignité de Pape ne confere pas la ſainteté 220 638 644
Salisburi, Robert Halam Evêque de Salisburi,

lisburi, Ambaſſadeur d'Angleterre arrive au Concile 42
Il accompagne l'Empereur chez le Pape 84
Il ſoûtient à Jean XXIII que le Concile eſt au deſſus du Pape *ibid.* & 506
Il ſoûtient que ce Pape merite d'être brûlé vif *ibid*
Onuphre dit qu'il a été Cardinal 84 506
Il meurt à Conſtance. *ibid*
Il avoit été au Concile de Piſe *ibid*
Samogites, les Ambaſſadeurs de ce Peuple arrivent au Concile 342
Converſion des Samogites *ibid*
Leur Religion avant leur converſion *ibid*
Le Concile envoye des Prélats pour les inſtruire 363
Ils relevoient de l'Empereur pour le temporel. *ibid*
Sangerhuſen, Ville de Thuringe où l'on brûle des Flagellans 483
Sarepta, l'Evêque de Sarepta ſurprend une Bulle d'Alexandre V, contre Wiclef 204
Satyres, contre le Pape & contre le Clergé 577 627
Saufconduits, celui de J Hus 38. 39 127 128
Quand il le reçut 53 178 208
Il eſt violé 52 53
Decrets du Concile de Conſtance touchant les Saufconduits donnez aux hérétiques par les Princes Seculiers 335
Touchant le ſaufconduit de J. Hus *ibid.*
Remarques ſur ces Decrets 336
Jean Hus n'a pas eu deux Saufconduits 54
Saufconduits donnez aux partiſans de Jean XXIII revoquez 121
Saufconduit de Jerôme de Prague 127
Saufconduits envoyez aux Ambaſſadeurs de France 423
Savoye, Amedée Comte de Savoye fait Duc par l'Empereur 367
Envoyé Légat en France. 600
Saxe, Rodolphe, Electeur, de Saxe arrive à Conſtance avec l'Empereur 47
Il reçoit l'Inveſtiture de cet Electorat 467
Albert Electeur de Saxe, ſa mort 469
Sbinko, Archevêque de Prague, il declare qu'il n'y a point d'héréſie en Boheme 21
Il fulmine contre J Hus 22
Il fait brûler les Livres de Wiclef 23 143
Il eſt attaché à Gregoire XII malgré le Roi de Boheme 206
Il quitte Prague à ce ſujet *ibid*
Il pille le ſepulcre de S Wenceſlas *ibid*
Il écrit au Pape pour diſpenſer J Hus de comparoître à Rome 23
Il interdit la Chapelle de Bethlehem *ibid.*
Il s'accommode avec J Hus *ibid*
Il meurt 24
Scarre, Brynolphe, Evêque de Scarre, les Suédois le veulent faire canoniſer 307 308
Sceau de Jean XXIII rompu 189
Schelſtrate (Emanuel) ſa diſpute avec les Theologiens François ſur l'autorité du Concile de Conſtance *Pref* § XVI
Son ſentiment ſur les Decrets de la quatriéme Seſſion examiné 102 103 104 105
Etreurs de fait où il eſt tombé 108 114 165 167
Il eſt refuté 587
Sa fidelité ſuſpecte 588
Schiſme, origine du grand Schiſme d'Occident 3 625
L'extinction du Schiſme, principale vûe de la convocation du Concile de Piſe 625
De celui de Conſtance *Pref* § VI
Le Schiſme eſt une héréſie implicite 141 167
Le Schiſme a produit la Réformation 624 625
Reglemens pour éviter le Schiſme. 514 649
Scholaſticus, ancien Auteur Eccleſiaſtique a qui on attribue la compilation du Canon de la Meſſe 701
Schonevelt (Henri) Inquiſiteur de la Foi en Allemagne, fait brûler des Flagellans 183

Schorand (Ulric) Confeſſeur de Jean Hus 276
Scribes, ou, *Scripteurs* Apoſtoliques, leur nombre 51 649
Scribanis (Jean de) Promoteur du Concile 30 472
Schwartzembourg, démêlez entre les Comtes de Schwartzembourg 463
Gunther de Schwartzembourg fait brûler 200 hérétiques 351
Il eſt envoyé à Baſle par l'Empereur. 573
Il meurt 614
Secretaires du Pape au Concile. 51
Seculiers, ils peuvent donner leur voix dans un Concile, s'ils en ſont capables 71 650
Leur Juriſdiction 691 692
Les Princes Séculiers ſont obligez à employer leur autorité, & à ſacrifier leur vie pour la reformation de l'Egliſe. 640 650
Reglemens du Concile touchant les Seigneurs & Juges Seculiers 691
Seditieux, voyez *Falkenberg*, *Petit* & 439
Sedition, Jean Hus ſe purge du crime de ſedition. 205 206
Sens, cette Egliſe releve de celle de Lyon 378
Sentences contre Jean XXIII 166 188
Sentence conditionelle contre Jean Hus. 234
Sentence de Paris contre Jean Petit 252
Elle eſt condamnée par les Commiſſaires de la Cour de Rome 354
Sentence poſitive contre J Hus 273
Contre Jerôme de Prague. 396
Contre Benoit. 492
Serge II ſous ce Pape la Simonie étoit générale 671
Serments crus illicites par Wiclef 156
Sermons, J Hus en avoit préparé pour prêcher au Concile 28
Caractere de ces Sermons. 30
Les Predicateurs du Concile prêchent librement contre la tyrannie Papale, & la corruption du Clergé. 30 49
Divers Sermons ſur la reformation. Voyez *Reformation*
Sermons de l'Evêque de Lodi. Voyez *Lodi*.
Caracteres d'un bon Sermon. 355
Serviteur des ſerviteurs de Dieu, titre fauſſement attribué aux Papes. 642 643
Seſſions, Ceremonies des Seſſions publiques 33
Seconde Seſſion differée, pourquoi 46
Particularité concernant la troiſiéme Seſſion 96
Reflexions ſur la quatriéme Seſſion 105.106
Elle eſt nulle. 114
Autorité de la cinquiéme Seſſion 116
Reflexions ſur cette Seſſion 118 119
Sicile, quel revenu cette Iſle apportoit au Pape 575
Silence, Decret qui ordonne le ſilence à toute ſorte perſonne ſous peine de priſon. 270
L'Empereur n'eſt pas excepté de ce Decret 271
Sigiſmond Roi des Romains 4. 39
Il va en Italie, pour traiter avec les Venitiens 5
Il court riſque d'être empoiſonné à Veniſe. 6
Il envoye une Ambaſſade à Jean XXIII a Florence. 8
Il confere à Lodi avec Jean XXIII. 10
Il court riſque de la vie à Cremone 11
Il publie un Edit pour la convocation du Concile *ibid.*
Il écrit à Gregoire XII pour l'engager à venir au Concile *ibid.*
Au Roi de France pour l'y inviter 12
A Benoit XIII dans la même vûë *ibid*
Il eſt couronné à Aix la Chappelle. 39
Enſuite par Eugene IV. *ibid.*
Il envoye inutilement des ordres pour faire élargir J Hus. 46
Il arrive à Conſtance 47
Il fait la fonction de Diacre à une Meſſe Pontificale *ibid.*
Son caractere & ſon éloge. 48
Bon mot qu'il dit *ibid*
Sa deviſe *ibid* & 553
Gagné par les Eccleſiaſtiques, il laiſſe J. Hus en priſon. 51 52

Il promet d'aller à Nice 49 62 63
Conditions de ce voyage *ibid*
Il fait opiner au Concile par Nations 72
Il baise les pieds au Pape lorsque ce dernier promet de ceder 77
Il presse Jean XXIII d'executer sa Cession *ibid*
Il reçoit la Rose d'or de Jean XXIII 79
Il fait garder les portes de la Ville. 79 80 122
Il assemble les Nations pour pousser Jean XXIII 81
Il se brouille, & se raccommode avec la Nation Françoise. 82
Il demande de l'argent à emprunter au Pape *ibid*
Il va visiter ce Pape pour l'empêcher de quitter Constance 83
Il l'observe de près *ibid*
Il continue le Concile malgré l'absence du Pape. 88
Il accuse publiquement le Duc d'Austriche *ibid*
Il met ce Duc au ban de l'Empire, & arme contre lui 117 120
Il offre d'aller en personne pour ramener Jean XXIII 117
Il demande au Roi d'Arragon du délai pour son voyage d'Espagne 187
Il prend l'administration des affaires Ecclesiastiques pendant la vacance du Siege de Rome 193
Il veut que Jean Hus soit ouï publiquement 199
Il est présent à la seconde audience de J Hus 200
Il déclare publiquement que J Hus étoit muni d'un saufconduit, quand il arriva au Concile 208
Discours qu'il tient à J Hus 208. 225
Il explique son sentiment au Concile sur le sujet de J. Hus. 229
Il préside au commencement de la Session quatorziéme 262
Il promet de se soûmettre au Concile, & de le proteger 265
Il prend congé du Concile pour aller en Arragon 299. 300
Decret du Concile pour la sûreté de son voyage 300
Dangers qu'il court dans ses voyages 301
Il part 302
Il arrive à Narbonne. 311
A Perpignan 329
Il quitte Perpignan pour retourner à Narbonne 355
Il conclut la Capitulation de Narbonne 361
Il va à Paris 367
Il crée un Chevalier dans le Parlement de Paris *ibid*
Il érige la Savoye en Duché *ibid*
Il ne réussit pas à reconcilier la France & l'Angleterre. *ibid*
Causes de ce mauvais succès 439
Il conclut à Paris une Treve entre les Polonois & l'Ordre Teutonique *ibid.*
Lettres de l'Empereur au Concile. 401
Il revient à Constance 440
Il donne l'Investiture de l'Electorat de Mayence. 442
Il veut qu'on travaille à la Réformation avant que d'élire un Pape. 469. 470 471 472 473 474 475
Il donne diverses Investitures 465. 468
Il écrit des Lettres fort severes en Boheme 502
Il est accusé d'hérésie. 504 508
Il baise les pieds à Martin V 541
Il tient les rénes du cheval du Pape. 542
Il est accusé de n'avoir pas été favorable à la France 439 550 551
Il est déchargé de la garde de Jean XXIII 559
Sa réponse aux François touchant la Réformation 567
Ses négotiations en divers lieux pour avoir de l'argent 572 573
Ses dépenses pour le Concile 574
Martin V lui donne la Rose d'or. 592
Sa bonne foi envers les Venitiens 600
Il remercie le Concile, & se disculpe de ce qui s'y est mal passé 611
Il va à Basle & à Zurich 614
Il obtient du Pape les Decimes d'une année sur le Clergé d'Allemagne 615
Il veut inutilement engager le Pape à

à ne pas ſe retirer ſi tôt 617
Il part 619
Son Apologie 620 & *Pref.* § XIII.
Simonie, ce que c'eſt. 344. 345
Precaution contre la Simonie 44
Ce n'eſt pas une Simonie que de bien traiter des hérétiques ou des ſchiſmatiques pour les ramener 45
Simonie exercée par Jean XXIII 4. 139. 174
Elle s'exerce dans le Concile même. 288 350
Traité de Gerſon ſur la Simonie 344. 345
Elle eſt punie par le Concile 403
C'eſt une héréſie. 672
Elle y eſt ſéverement défendue. 697
La Simonie des Papes cauſe des troubles de Religion 646
Fort ancienne dans l'Egliſe. 670
Les Papes peuvent être Simoniaques 345
Martin V s'explique ſur la Simonie 570
Decret du Concile contre la Simonie. 672
Slich (Gaſpard) Chancelier de l'Empereur, proteſte contre la condamnation de Jerôme de Prague 396
Smith, voyez *Conrad*
Solſtices n'arrivent pas toûjours dans les mêmes jours de l'année. 696
Songes de Jean Hus. 292
Sonka, Fille d'un Palatin de Kiovie, quatriéme femme de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne 458
Sophie de Baviere, Reine de Boheme, Protectrice de J Hus 21 22
Souſdiacres, Reglement ſur cette charge. 668
Spars (Jacob) Docteur en Medecine, attaqué par des brigands en Lorraine. 299
Sponde (Henri de) Continuateur de Baronius 6
Relevé 77
Stercoraires, *Chaiſe* 545
Stok, Benedictin envoyé à Benoit pour lui notifier ſa ſouſtraction. 449
Stokes, Anglois, adverſaire de J Hus 201
Strasbourg, Guillaume de Dieſt, Evêque de Strasbourg, arrête par les Chanoines & les Magiſtrats de Strasbourg. 347
Il eſt accuſé d'avoir vendu les biens de cette Egliſe pour ſe marier *ibid*
On nomme des Députez pour examiner cette affaire. 348
Monitoire contre les detenteurs de cet Evêque *ibid*
Concluſion de cette affaire 349 350
Strigonie, l'Archevêque de Strigonie arrive a Conſtance 441
L'Empereur va au devant de lui. *ibid*
Stumphius (Jean) ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance *Pref* § XVII.
Subordination, uſage de la ſubordination. 12
Subordination Eccleſiaſtique 449
Suffrages, qui ſont ceux qui doivent donner leurs ſuffrages dans un Concile 70 71
On compte les ſuffrages par Nations 71 72
Suiſſes, leur Treve avec le Duc d'Auſtriche. 120
Ils ſont contraints à ſe déclarer contre ce Duc *ibid*
Ils s'emparent de pluſieurs de ſes Domaines 159
Superiorité des Conciles ſoûtenue 89 *& ſuiv.*
Sylvius (Æneas) témoignage qu'il rend à Pogge Florentin. 397
A Jean Hus. 20
Son Caractere. 561
Son ſentiment ſur les Couronnes Imperiales, *ibid*
Il fait l'Epitaphe de Chryſolore 125
Symbole des Apôtres ne peut être recité de bonne foi par un homme en péché mortel. 29
Synodes, divers Synodes tenus à Londres contre les Wicleſiſtes 143.

T.

TABLE pour regler les Lunes Paſchales. 700
Taxe de la Chancellerie Apoſtolique 634
Terre ſainte, ſa Conquête jugée legitime. 268. 269
Convenir d'un Paſſage général pour la conquerir. 645 Voyez *Lignitz*, *Wincheſter*.

Teuda Beatrix, femme du Duc de Milan, ce Duc lui fait couper la tête 573
Teutonique, Chevaliers de cet Ordre, leurs Démêlez avec les Polonois. 160 161
Leurs violences, leurs défaites *ibid* & 268
Leurs infractions 162
On nomme des Députez pour examiner cette affaire 163
Ils font avec les Polonois une Treve de deux ans. 367
Diverses Assemblées sur cette affaire. 369. 410
Crédit de cet Ordre au Concile 369
Le Grand Maître de l'Ordre écrit au Concile 410 411
Thabor signifie tabernacle en Bohemien 589
Thaborites, branche de Hussites, pourquoi ainsi appellez. *ibid*
Théologie, il doit y avoir un Lecteur en Théologie dans chaque Cathedrale 673
On doit enseigner la Théologie à la Cour de Rome 669
Le *Compend* de Théologie, qui est entre les Oeuvres de Gerson, n'est pas de lui 648
Theophile d'Antioche propose un Cycle, pour regler la Fête de Pâques. 695
Theses soûtenues pendant le Concile sur l'autorité de l'Eglise & du Pape 408
Thibaut Professeur en Théologie, son Sermon sur la Réformation 495
Thibaud (Theobaldus) son Histoire de la guerre des Hussites *Pref* § XVII
Thomas d'Aquin opposé aux Invasions sous prétexte de Religion. 268
Thomas de Cantorberi, sa Fête. Abregé de sa vie. 432
Tirol, le Pape tombe de son chariot en passant sur une montagne en Tirol. 17
Ernest d'Autriche s'empare du Tirol 160
Tolede, Conciles de Tolede pour & contre les Juifs 705
Le quatriéme Concile de Tolede ordonne de les gagner par de bons traitemens 268
Canon d'un Concile de Tolede pour ordonner le silence dans les Sessions. 35
Tolentin, l'Evêque de Tolentin proteste contre la fuite de Jean XXIII 97
Tonsurez, Prêtres Grecs tonsurez, comme les Latins 576
Toulon, Vital, Evêque de Toulon, prêche contre la corruption du Clergé 352
Il maudit le Pape. 145
Tournon 84 555 572
Tours, Jaques, Archevêque de Tours, va avec l'Empereur en Arragon, fait l'Apologie de l'Empereur contre Benoit 359
Il somme Benoit de ceder 361
Il porte au Concile la Capitulation de Narbonne *ibid.*
Il préside à l'Assemblée où on jure la Capitulation de Narbonne 365
Traditions, Jean Hus ne les rejette pas absolument 67
Il leur préfere l'Ecriture *ibid*
Son sentiment sur les Traditions. 283 284
Sentiment de Gerson là dessus *ibid*
Translations de bénéfices defendues aux Papes, sans avoir oui les parties 107 516 643
Transsubstantiation, crue par J Hus & Jerôme de Prague 169 201 272. 280 396
Elle est combattue par Wiclef 144 145
Quand elle a été canonisee à Rome *ibid.*
Trebisonde (George de) Professeur en Grec à Rome, ses demêlez avec Pogge Florentin. 400
Trente, l'Evêque de Trente mis en prison, & dépouillé par Frideric d'Austriche. 341
Rétabli par le Concile *ibid*
Concile de Trente, Artifices du Cardinal *del Monte* à ce Concile pour empêcher qu'on n'opinât par Nations. *Pref* § XIV.
Deliberations de ce Concile sur les cas reservez 665
Allarmes de ce Concile à la mort de Pie IV *Pref* § XIV
On y veut traiter les matieres de la foi, avant celles des mœurs & de la Discipline 654

Ce Concile abolit les Quêteurs. 704
Treve entre les Polonois & l'Ordre Teutonique mal obſervée par cet Ordre 163
Conclue pour deux ans à Paris 367
Treve entre la France & l'Angleterre. 427
Entre les Suiſſes & le Duc d'Auſtriche 120
Trialogue, Titre d'un Livre de Wiclef. 143
Tricarico, Ville de l'Etat de Naples, ſon Evêque fait le malade pour ne pas ſigner la Capitulation de Narbonne 366
Tritheme, Abbé de Spanheim, temoignage qu'il rend à J. Hus 20
Trocznow (Jean de) voyez *Ziska*.
Turcs, ils ravagent la Hongrie 344
Turrecremata, ou, *Torquemada* (Jean Cardinal de) il étoit au Concile de Conſtance 115
Erreur où il tombe à l'égard d'un Decret de ce Concile *ibid.*
Tyrans, s'il eſt permis de tuer un tyran 316
Jean Petit le ſoûtient 237 238 239
Cette doctrine eſt condamnée au Concile 275
Tyrannie des Papes & des autres Eccleſiaſtiques. 623 624 629

V

VACANCES, Revenus des Bénéfices vacants appliquez aux Succeſſeurs 517 597
Vacher (Bertrand) Carme, prêche la Reformation 311
Valence (Pierre de) ſoûtenu par Jerôme de Prague. 382
Valle (Laurent) peu favorable à Pogge Florentin 400
Il montre la fauſſeté de la Donation de Conſtantin. 624
Valois (Philippe de) Roi de France, chaſſe les Flagellans de ſon Royaume 483
Vandales ſoûmis par l'Electeur de Brandebourg 469
Varennes (Jean de) Docteur de l'Univerſité de Paris prêche contre l'Archevêque de Rheims. 310
Il exhorte Benoit à ceder. *ibid.*
Mis en parallele avec Jean Hus *ibid*
Varillas relevé 20 53 54 59
Vaudois, leurs ſentimens ſur la puiſſance Eccleſiaſtique. 415
Leur diſperſion *Pref* § X & 588
Uberlingen, Ville au voiſinage de Conſtance où ſe retire l'Empereur 59
Venalité des Charges Eccleſiaſtiques. 627 633 635
Veniſe, *Venitiens*, on veut empoiſonner l'Empereur à Veniſe 6
Les Ambaſſadeurs de Veniſe viennent à Conſtance & s'en retournent ſans rien faire 600
Démêlez de l'Empereur avec les Venitiens 5
Bonne foi de l'Empereur à leur égard 600
Veritez, diſtinction entre les veritez de foi 647
Verruë (Philippe) Comte de Verrue, fait arrêter l'Evêque d'Aſt 456
Monitoire du Concile contre ce Comte *ibid.*
Verſailles (Pierre de) Docteur, Député de Paris au Concile 248. 250 314
Verſions, voyez *Ecriture Sainte*
Vicaires, qui ſont les vrais Vicaires de J C 212 215
Victor d'Aquitaine propoſe un Cycle pour régler le Fête de Pâques 695
Vidimer, Urbain VI ordonne que les Lettres Apoſtoliques ſoient vidimées 606 607
Les Evêques abuſent de ce Privilege *ibid* & 675
Il leur eſt ôté 607
Vierge, voyez *Marie*, *Conception*
L'Egliſe gouvernée par la Vierge avant la Reſurrection de J C 321
Diverſes Fêtes de la Vierge 703
Villefranche, en Savoye, lieu marqué pour une Conference entre l'Empereur & le Roi d'Arragon 49 63
Vincent, Voyez *Ferrier*.
Vins, donnez au Pape par la Ville de Conſtance 18
Violences, Bulles du Concile contre les violences & les Brigandages 275. 299
Le Concile défend de piller la maiſon du Pape élu 534
Violences exercées à Prague 496
Viſions, comment on peut diſtinguer les vrayes

vrayes d'avec les fauſſes. 308 310
Viſites des Egliſes néceſſaires 650
Elles ne doivent pas ſe faire par Procureur 660
Vital, voyez *Toulon*
Viviers (Cardinal de) voyez *Brogni*
Ullerſton (Richard) Docteur d'Orford, ſon Traité touchant la Réformation de l'Egliſe 629
Ulm (Henri de) Conſul de Conſtance, eſt fait Chevalier 560
Union de l'Egliſe, c'eſt la premiere affaire du Concile *Pref* § VI VII. & 31 654
On commence à en parler. 32 42. 43 44 45
Memoire du Cardinal de St. Marc là deſſus 68 69. 70
Etat de cette affaire. 75
Union retardée par la fuite de Jean XXIII 88
Remontrance des Allemands touchant l'Union 157 158
Unions d'Egliſes limitées 663
Univerſel à parte rei, cru par J. Hus 201
Par Jerôme de Prague 335
Univerſitez, pluſieurs Univerſitez profitent du debris de celle de Prague 22 23.
Leur utilité 153. Voyez *Paris*, *Boulogne*, *Prague*, *Leipſig*, *Cracovie*, *Oxford*
Voix, voyez *Suffrages*, *Nations*
Voladimir (Paul) Ambaſſadeur de Pologne, il prouve qu'il n'eſt pas permis d'employer les armes pour la converſion des Infideles 267 268. 269 270
Il proteſte contre Martin V. 610
Voyage de l'Empereur. 63
Conditions de ce voyage. *ibid.*
Urbain V condamne Wiclef 142
Donne la Roſe d'Or à Jeanne de Sicile 593
Abus qu'il fait de l'excommunication. 651
Urbain VI, ſi ſon élection a été forcée 360
Il eſt occaſion du Schiſme 2
Sa Conſtitution touchant les Bulles du Pape annullée par Martin V. 606 607
Uri, Canton de Suiſſe, ſa généroſité envers le Duc d'Auſtriche. 159
Urſe Moine d'Allemand, ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance *Pref* §. XX & 646
Son ſentiment ſur l'Egliſe 289
Sa deſcription des Flagellans. 483
Urſins, Jordan des Urſins celebre la Meſſe à la premiere Seſſion 34
Il preſide à la quatriéme. 104
A la cinquiéme 114
Paul des Urſins, Viceroi de Naples s'empare de Rome 31
Il en eſt chaſſé. *ibid.*
Il y rentre. 366
Berthold des Urſins, Garde du Concile 35 164
Utrecht, l'Evêque d'Utrecht épouſe la veuve du Duc de Brabant 457

W.

WALDAW (Jean de) Evêque de Brandebourg. 466
Walden (Thomas de) Moine Anglois, refute Wiclef 146
Wallenrod, voyez *Riga*
Warentrop (Albert) Doyen de la Faculté de Philoſophie à Prague, on refuſe d'écouter ſon témoignage en faveur de J. Hus. 207
Warthon (Henri) Docteur Anglois, ſon ſentiment ſur Wiclef. 142 143. 144
Wenceſlas (Saint) ſon ſepulcre pillé par l'Archevêque de Prague. 206
Wenceſlas, Roi de Boheme, ſa ſecurité ſur les troubles de Boheme. 1 496
Il fomente les démêlez de l'Univerſité de Prague 22 431
Il prononce contre les Allemans en faveur des Bohemiens *ibid.*
Il tient le parti de Ladiſlas Roi de Naples 431
Son mot ſur les Eccleſiaſtiques 430
Son alluſion au nom de Hus 22. 431
Il avoit été depouillé de l'Empire 206 430
Il fut accuſé d'avoir favoriſé le Huſſitiſme 430 431. 432
Il accorde des Egliſes aux Huſſites 496.
Il quitte Prague *ibid*
Partialité des Hiſtoriens à l'égard de ce Prince 431
Wiclef (Jean) Docteur Anglois, abregé de ſon Hiſtoire. 142

Ses démêlez avec les Moines Mendians *ibid*
Il eſt chaſſé de l'Academie d'Oxford *ibid*
Il en appelle au Pape qui le condamne *ibid*
Il eſt ſoûtenu par les Grands, par le Peuple, & par une bonne partie du Clergé 142 143
Sa doctrine condamnée en divers Synodes 143
En Boheme *ibid*
A Rome 144
Sa doctrine ſur l'Euchariſtie *ibid*
Sur d'autres matieres *ibid*
Ses Articles lûs & condamnez, auſſi bien que ſa mémoire, au Concile de Conſtance 145--157 251
Il meurt de paralyſie 143
Wideword, Moine Anglois, refute Wiclef 146 147
Wildungen (Berthold) Auditeur de Rote, l'un des Commiſſaires de J. Hus 234 235
Wincheſter, Henri de Beaufort Evêque de Wincheſter, paſſe à Ulm allant en pélerinage à Jéruſalem 518
On le prie de venir à Conſtance *ib*
Il accorde l'Empereur & les Cardinaux *ibid*
Il eſt fait Cardinal, non ſans oppoſition 559
Windek, Conſeiller de l'Empereur Sigiſmond, ſon Hiſtoire de cet Empereur *Pref* § XVII & 503. 551
Il eſt envoye à Mayence par l'Empereur 573
Il eſt caution pour l'Empereur a Bruges *ibid*
Winkfield, Chevalier Anglois, Ambaſſadeur auprès de l'Empereur Maximilien. 447
Il publie la conteſtation des François & des Anglois ſur le Droit de faire une Nation *ibid*
Wintzow (Pierre de) Bohemien, fait profeſſion du Huſſitiſme 459
Wirtemberg (Anne Princeſſe de) vient avec Sigiſmond a Conſtance 47
Withold (Alexandre de) Grand Duc de Lithuanie écrit a l'Empereur contre l'Ordre Teutonique 161
Envoye au Concile pour ſe plaindre des Chevaliers de cet Ordre 163 342
Il eſt Maître de la Samogitie *ibid*
Il eſt fait Vicaire général de l'Egliſe en Lithuanie. 578
Wormes, Eckard de Derſch, Evêque de Wormes, écrit pour la Reformation de l'Egliſe 626

Z

ZABARELLE (François) Cardinal de Florence, envoyé par le Pape à l'Empereur en Lombardie 8
Comme le plus jeune des Cardinaux, il lit les Decrets du Pape, & du Concile 30. 34 104
Il tronque les Decrets des Nations 105. 106
On lui en fait des reproches 106 108
Son exhortation à J Hus. 202
Il diſpute contre J. Hus ſur les dixmes 204
Il lui préſente un formulaire de retractation 229
Son Traité touchant la Réformation de l'Egliſe. 306 630 647
Son Sermon ſur la Depoſition de Benoit 428
Il s'échauffe ſi fort dans une Congregation qu'il en tombe malade 508
Il meurt 512
Son Eloge. *ibid*
Ses Ouvrages 513
Son zele contre le Livre de Falkenberg 579
Zbinko, voyez *Sbinko*
Ziska, Général des Huſſites 331
Il s'offre de vanger la Boheme. *ibid*
Ses exploits contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique *ibid*
Pourquoi il n'aimoit pas les Eccleſiaſtiques *ibid*
Il extermine les Picards 589
Il ſe met à la tête des Huſſites pour aller trouver le Roi de Boheme 589
Diſcours qu'il lui tient. *ibid*
Znoima (Staniſlas) Théologien de Prague, Précepteur de Jean Hus & puis ſon adverſaire 222
Il avoit été admirateur de Wiclef *ibid.*

FIN

Woj. Bibl. Publiczna
Oddz. Zbior Specjalnych
Gorzów Wlkp.

NR INW.
8